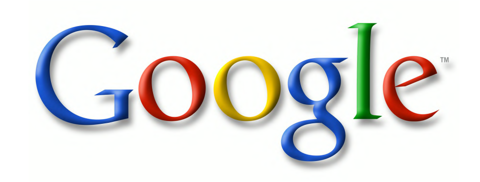
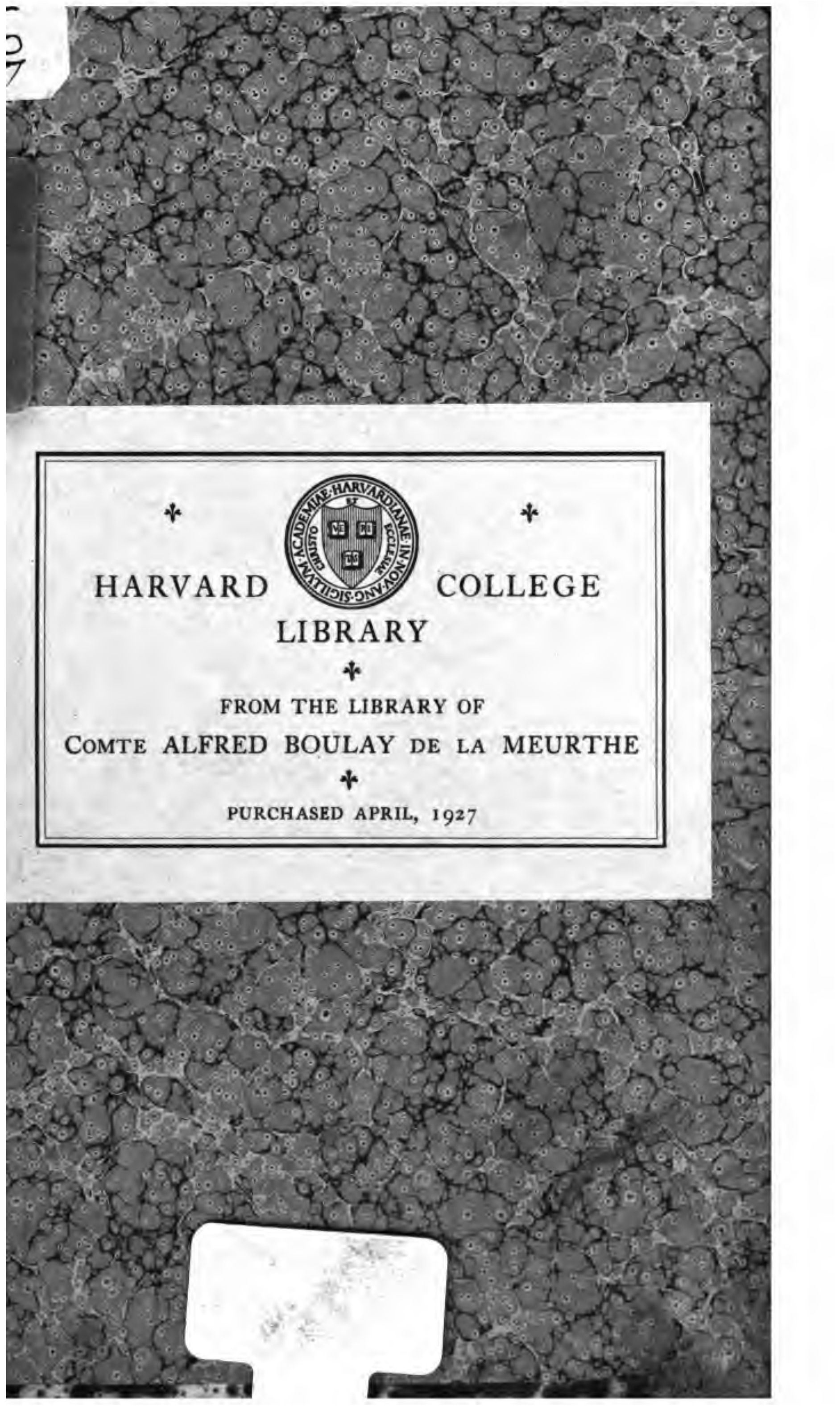
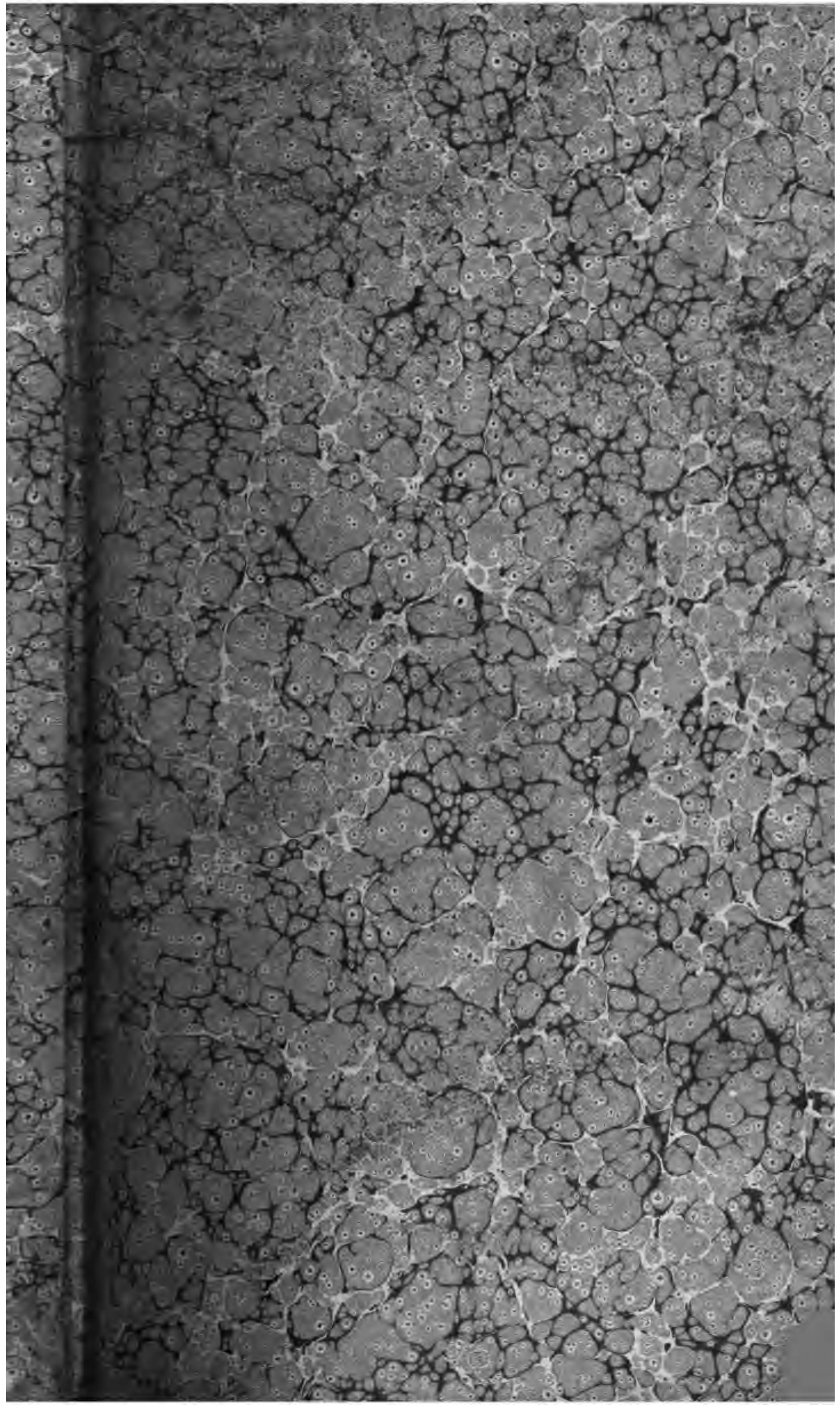






HARVARD COLLEGE
LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
PURCHASED APRIL, 1927



LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS,

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME SOIXANTE-UNIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. BONNET ET COMP.,
42, RUE VAVIN.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant : *les actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues;* les *Instructions ministérielles;* les *Rapports à l'Empereur;* divers *Documents* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

CONSEILLER D'ÉTAT, ancien BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour impériale de Paris.

TOME SOIXANTE-UNIÈME.

ANNÉE 1861.

PARIS.

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 79.

1861.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1861.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

PREMIÈRE PARTIE.

5 = 12 JANVIER 1861. — Décret impérial portant, 1° modification des droits à l'importation de certaines marchandises, 2° suppression des primes actuellement accordées à l'exportation du soufre, des cuirs, du plomb, du cuivre et du laiton. (XI, Bull. DCCCXCII, n. 8590.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 (1); l'art. 1er de l'ordonnance du 26 septembre 1822 et l'art. 1er de l'ordonnance du 9 octobre 1825 (2); l'art. 8 de la loi du 17 mai 1826, les art. 1 et 3 de l'ordonnance du 26 juillet suivant et l'ordonnance du 4 janvier 1848 (3); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 10 janvier 1861, les droits à l'importation des marchandises ci-après dénommées seront établis ainsi qu'il suit :

---

(1) L'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 autorise le gouvernement, *provisoirement* et *en cas d'urgence*.

1° A prohiber l'entrée de marchandises étrangères, ou à augmenter les droits d'importation.

2° A diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures.

3°, 4°, etc.

V. observations sur l'application de cette disposition, tome 59, p. 194.

(2) L'ordonnance du 26 septembre 1822 augmente les primes de sortie sur le soufre épuré ou sublimé, des manufactures de Marseille.

L'ordonnance du 9 octobre 1825 étend la mesure au soufre provenant de toutes les manufactures du royaume.

(3) L'art. 8 de la loi du 17 mai 1826 et les art. 1 et 3 de l'ordonnance du 26 juillet suivant, sont relatifs aux primes de sortie du plomb et du cuivre battus, laminés ou autrement ouvrés, et des peaux apprêtées.

Enfin, l'ordonnance du 4 janvier 1848, fixe, sur de nouvelles bases, les primes de sortie des peaux apprêtées.

On pourrait approximativement fixer à 6,700,000 fr., la diminution des recettes qui résulterait de la suppression des droits sur les marchandises comprises dans ce décret si l'on supprimait absolument tous les droits de douane à l'importation, sans distinction entre les navires français et les navires étrangers ; mais, comme la surtaxe de pavillon est maintenue dans une certaine mesure et sur certaines denrées, et qu'elle devra produire environ 1,500,000 fr., le trésor ne doit perdre effectivement que 5,200,000 fr. ; d'un autre côté, puisque les droits d'entrée sont supprimés, il n'y aura plus à payer de *drawback* ou primes de sortie (V. art. 2), et; à ce titre, le trésor doit économiser à peu près 200,000 fr. En conséquence, c'est pour le trésor une perte approximative de 5,000,000 ; mais on comprend les avantages que ce sacrifice procurera à l'industrie, qui obtiendra, à des prix considérablement réduits, les denrées dont elle fait usage.

Peaux brutes fraîches ou sèches, grandes ou petites, et pelleteries de toute sorte, brutes, apprêtées ou en morceaux cousus (1). . .	par mer.	Par navires français. . .	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe.	
			d'ailleurs.	2 fr. 50 c. les 100 k.
		Par navires étrangers		
	par terre.		du cru des pays d'Europe.	Exempts.
			d'ailleurs.	2 fr. 50 c. les 100 k.
Crins bruts de toute nature préparés ou frisés (2). . .		Par navires français. . .	des pays hors d'Europe.	Exempts.
			du cru des pays d'Europe.	
			d'ailleurs.	3 fr. 00 c. les 100 k.
		Par navires étrangers.		
Graisses de toute sorte (3). . . .		Par navires français . .	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe.	
			d'ailleurs.	2 fr. 00 c. les 100 k.
		Par navires étrangers.		
Dents d'éléphant (4).		Par navires français. . .	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
			d'ailleurs.	3 fr. 00 c. les 100 k.
		Par navires étrangers.		
Ecaille de tortue (5)		Par navires français. .	des pays hors d'Europe.	Exempte.
			d'ailleurs	5 fr. 00 c. les 100 k.
		Par navires étrangers.		
Coquillages nacrés en coquilles brutes (6). . . .		Par navires français	des pays hors d'Europe.	Exempts.
			d'ailleurs.	4 fr. 00 c. les 100 k.
		Par navires étrangers.		
Fruits oléagineux de toute sorte (7).	Par mer. .	par navires français. . .	des pays hors d'Europe.	Exempts.
			du cru des pays d'Europe.	
			d'ailleurs.	2 fr. 50 c. les 100 k.
		par navires étrangers.		
	Par terre.		du cru des pays d'Europe. . . .	Exempts.
			d'ailleurs.	2 fr. 50 c. les 100 k.
Graines oléagineuses de toute sorte (8).	Par mer.	par navires français. . .	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe.	
			d'ailleurs.	2 fr. 50 c. les 100 k.
		par navires étrangers.		
	Par terre.		du cru des pays d'Europe.	Exemptes.
			d'ailleurs.	2 fr. 50 c. les 100 k.
Baume de benjoin (9). . . .		Par navires français,	des pays hors d'Europe.	Exempt.
			d'ailleurs.	2 fr. 50 c. les 100 k.
		Par navires étrangers.		
Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masses (10). . .		Par navires français,	des pays hors d'Europe.	Exempts.
			d'ailleurs.	3 fr. les 100 kil.
		Par navires étrangers.		
Bois odorants (11).		Par navires français,	des pays hors d'Europe.	Exempts.
			d'ailleurs.	3 fr. les 100 kil.
		Par navires étrangers.		

(1) Pour les peaux, le tarif antérieur distinguait entre les peaux brutes fraîches, et les peaux brutes sèches, entre les grandes et les petites peaux, entre les peaux de bélier, de brebis, de mouton, d'agneau et de chevreau. Pour les pelleteries, la nomenclature et les distinctions étaient encore bien plus étendues. Non-seulement un droit différent était établi pour la peau de chaque animal, mais les différentes parties de la peau d'un même animal, par exemple, le dos, le ventre, la queue, étaient imposées d'une manière plus ou moins onéreuse. En compulsant les lois et ordonnances qui, avant le présent décret, déterminaient les droits de douane sur les pelleteries, on trouverait certainement la désignation de plus de cinquante animaux. C'est un grand avantage que cette simplification du tarif.

V. pour les peaux, lois du 17 mai 1826, du 5 juillet 1836, du 9 juin 1845, décret du 10 décembre 1855, lois du 18 avril 1857, du 5 mai 1860.

Pour les pelleteries, lois du 27 mars 1817, du 2 juillet 1836, décret du 16 juillet 1855.

(2) Voy. lois du 2 juillet 1836, du 9 juin 1845. Les crins bruts de toute nature, même préparés ou frisés sont exempts, aux termes de la convention avec l'Angleterre, du 16 novembre 1860, promulguée par décret du 30 novembre 1860, voy. tome 60, p. 580.

(3) V. décret du 20 décembre 1854.

(4, 5, 6) V. décret du 16 juillet 1855.

(7) V. loi du 6 mai 1841, décrets du 20 décembre 1854, du 10 décembre 1855.

(8) V. Décrets du 20 décembre 1854, du 16 juillet 1856, du 23 octobre 1856, du 5 janvier 1859.

(9) V. décret du 5 janvier 1859. L'acide benzoïque est déclaré exempt par la convention du 16 novembre 1860 avec l'Angleterre, promulguée par décret du 30 novembre 1860, tome 60, p. 580.

(10) V. loi du 26 juillet 1856.

(11) V. décret du 19 août 1854, loi du 26 juillet 1856.

Coques de coco (1).	Par navires français,	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
		d'ailleurs.	3 fr. les 100 kil.
	Par navires étrangers.		3 fr. les 100 kil.
Grains durs à tailler.	Par navires français,	des pays hors d'Europe.	Exempts.
		du cru des pays d'Europe.	Exempts.
		d'ailleurs.	3 fr. les 100 kil.
	Par navires étrangers.		3 fr. les 100 kil.
Chanvre, lin et autres végétaux filamenteux non dénommés (2).	En tiges brutes, teillés et étoupes.		Exempts.
Jute en brins ou teillé (3).			Exempt.
Garance (4).	En racine.	verte.	Exempte.
		sèche ou alizari.	Exempte.
	moulue ou en paille.		Exempte.
Soufre non épuré (minerai compris) (5).			Exempt.
Minerais de (6).	fer, cuivre, plomb, étain.		Exempts.
	cobalt, antimoine, arsenic, zinc cru ou grillé, pulvérisé ou non.		Exempts.
	non dénommés.		Exempts.
Cuivre pur ou allié de zinc (laiton de première fusion (7).	En masses, barres ou plaques, et débris de vieux ouvrages ou limailles.	par navires français.	Exempt.
		par navires étrangers.	0 fr. 25 c. les 100 k.
Plomb (8).	Limailles et débris de vieux ouvrages.	par navires français.	Exempts.
		par navires étrangers.	0 fr. 25 c. les 100 k.
	Métal brut.	par navires français.	2 50 les 100 k.
		par navires étrangers.	2 80 les 100 k.
Etain brut, limailles et débris de vieux ouvrages (9).	Par navires français.		Exempt.
	Par navires étrangers.		0 fr. 25 c. les 100 k.
Bismuth, étain de glace (10).	Par navires français.		Exempt.
	Par navires étrangers.		0 fr. 25 c. les 100 k.

(1) V. lois du 11 juin 1845, du 26 juillet 1856.

(2, 3) V. lois du 27 juillet 1822, du 2 juillet 1836, du 11 juin 1845, décret du 17 octobre 1855. Un décret du 11 janvier 1860, voy. tome 60, p. 2, fixe à 4 fr. et à 5 fr. le droit sur le chanvre teillé et étoupes. Le projet présenté au Corps législatif dans la dernière session, le 18 juillet 1860, a pour objet de convertir en loi ce décret; il n'a pas encore été examiné.

(4) V. loi du 28 avril 1816, décret du 7 mars 1857.

La garancine est déclarée exempte par la convention du 16 novembre 1860 avec l'Angleterre promulguée par décret du 30 novembre 1860, t. 60, p. 580.

(5) V. lois du 2 juillet 1836, 12 juin 1846, décret du 25 mai 1857.

L'acide sulfurique est déclaré exempt par la convention avec l'Angleterre, du 16 novembre 1860, promulguée par décret du 30 novembre 1860, voy. tome 60. p. 580.

(6) Voy. loi du 26 juillet 1856. Un décret du 28 octobre 1860, t. 60 p. 554, fixe à vingt cinq centimes par 100 kilogrammes, le droit sur les minerais anglais transportés par navires autres que les navires anglais et français; mais cette disposition ne peut plus avoir effet, puisque le présent décret affranchit de tous droits tous les minerais, sans distinction de provenance et de pavillon.

V. la convention avec l'Angleterre, du 12 octobre 1860, publiée par décret du 26 octobre 1860, t. 60, p. 537 et suiv., et un autre décret du 28 octobre 1860, t. 60, p. 552, qui fixe au 1er novembre l'époque de la perception des nouveaux droits sur certaines marchandises comprises dans la convention du 12 octobre 1860.

(7) Voy. lois du 2 juillet 1836, du 9 juin 1845.

Voy. Convention avec l'Angleterre du 12 octobre 1860, publiée par décret du 26 octobre 1860, t. 60, p. 537 et suiv., et un autre décret du 28 octobre 1860, t. 60, p. 552, qui fixe au 1er novembre l'époque de la perception des nouveaux droits sur certaines marchandises comprises dans la convention du 12 octobre 1860.

(8) Voy. loi du 28 avril 1816.

Voy. Convention avec l'Angleterre du 12 octobre 1860, publiée par décret du 26 octobre 1860, t. 60, p. 537 et suiv., Voy. un autre décret du 28 octobre 1860, t. 60, p. 552, qui fixe au 1er novembre l'époque de perception des nouveaux droits sur certaines marchandises comprises dans la convention du 12 octobre 1860.

(9) Voy. lois du 11 juin 1845, du 26 juillet 1856. Convention avec l'Angleterre du 12 octobre 1860, publiée par décret du 26 octobre 1860, t. 60, p. 537 et suiv., V. un autre décret du 28 octobre 1860, t. 60, p. 552, qui fixe au 1er novembre la perception des nouveaux droits sur certaines marchandises comprises dans la convention du 12 octobre 1860.

(10) Voy. lois du 28 avril 1816, du 11 juin 1845, du 26 juillet 1856.

Voy. convention avec l'Angleterre, du 12 octobre 1860, publiée par décret du 26 octobre 1860,

Zinc de première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques, limailles et débris de vieux ouvrages. (1).	Par navires français.	Exempt.
	Par navires étrangers.	0 fr. 25 c. les 100 k.
Nickel pur ou allié d'autres métaux (argentan) en masse (2).	Par navires français.	Exempt.
	Par navires étrangers.	0 fr. 25 c. les 100 k.
Os et sabots de bétail (3).	Bruts, calcinés à blanc.	Exempts.
	Noir d'os.	Exempts.

2. Sont et demeurent supprimées les primes actuellement accordées à l'exportation du soufre épuré ou sublimé ; des peaux ou cuirs tannés, corroyés, hongroyés ou autrement apprêtés, mégis, chamoisés ou maroquinés; du plomb, du cuivre et du laiton battus, laminés ou autrement ouvrés, en nature. Toutefois, ces drawbacks continueront d'être appliqués pendant deux mois, à partir de la promulgation du présent décret, sur la production de quittances de droits d'entrée délivrées antérieurement et n'ayant pas plus de quatre mois de date (4).

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1860 = 12 JANVIER 1861. — Décret impérial qui établit plusieurs bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation. (XI, Bull. DCCCXCII, n. 8591.)

Napoléon, etc., vu les art. 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les art. 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 ; vu le décret du 8 septembre 1860 ; vu les tableaux des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexés à l'ordonnance du 28 décembre 1828, ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances, les arrêtés et les décrets subséquents ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il sera établi, sur les points ci-après désignés, des bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, aux termes des art. 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816: *Ain*, Pougny-Chancy ; *Alpes-Maritimes*, Nice, Fontan, Breil ; *Doubs*, Pontarlier ; *Jura*, Bois-d'Amont; *Savoie*, Seez, Lanslebourg; *Haute-Savoie*, Saint-Julien, Moille-Sulaz (commune de Gaillard), Machilly, Douvaine, Thonon, Evian, Saint-Gingolph.

2. Le bureau institué à Pontarlier (Doubs) est exclusivement ouvert à la sortie des boissons expédiées par le chemin de fer franco-suisse.

3. Tout conducteur de boissons expédiées à l'étranger et devant sortir de France par Lanslebourg (Savoie) devra se munir d'un acquit-à-caution des douanes

---

t. 60, p. 537 et suiv. Voy. un autre décret du 28 octobre 1860, t. 60, p. 552 et suiv., qui fixe au 1er novembre la perception des nouveaux droits sur certaines marchandises comprises dans la convention du 12 octobre 1860.

(1) Voy. lois du 10 brumaire an 5, du 28 avril 1816, du 26 juillet 1856, décret du 25 février 1860. Convention avec l'Angleterre du 12 octobre 1860, publiée par décret du 26 octobre 1860, t. 60, p. 537 et suiv., et un autre décret du 28 octobre 1860, t. 60, p. 552, qui fixe au 1er novembre l'époque de la perception des nouveaux droits sur certaines marchandises comprises dans la convention du 12 octobre 1860.

Le décret du 25 février 1860, doit être converti en loi; ses dispositions ont été comprises dans un projet présenté au Corps législatif, le 18 juillet 1860, et qui n'a pas été voté dans la dernière session.

(2) Voy. loi du 6 mai 1841, décrets du 16 juillet 1855, 10 décembre 1855. Voy. Convention avec l'Angleterre du 12 octobre 1860, publiée par décret du 26 octobre 1860, t. 60, p. 537 et suiv. Voy. un autre décret du 28 octobre 1860, t. 60, p. 552, qui fixe au 1er novembre la perception des nouveaux droits sur certaines marchandises comprises dans la convention du 12 octobre 1860.

(3) Voy. loi du 28 avril 1816, décret du 10 décembre 1855.

(4) Il est bien naturel, comme je l'ai fait remarquer dans une note précédente, voy. *suprà*, p. 1, que l'on supprime les primes de sortie pour les produits manufacturés, lorsque les droits d'importation sur les matières premières cessent d'être exigés. Mais il est juste aussi de laisser aux manufactures un certain délai pour obtenir les primes de sortie, à l'égard des produits sur lesquels les droits ont été antérieurement perçus.

Le § 2 de l'article a pour objet d'assurer d'une manière convenable cette faculté ; si l'on accordait des délais trop longs, on comprend combien il serait facile de pratiquer la fraude, d'exiger le drawback pour des marchandises qui auraient été importées postérieurement à la suppression des droits d'importation, et de se faire ainsi restituer des droits qu'on n'aurait pas réellement payés.

V. au surplus, art. 25, titre 13, loi du 6-22 août 1791, l'ordonnance du 26 juillet 1826 art. 3 ; l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, l'art. 2 de la loi du 5 mai 1860, sur les laines et le coton, les art. 7 et 8 de la loi du 23 mai 1860 sur les sucres.

et le faire viser à la sortie de Lanslebourg par les agents des douanes françaises, et, à l'arrivée à Suze (Piémont), par les agents des douanes sardes. A défaut de ce visa, la décharge des acquits-à-caution des contributions indirectes sera refusée.

4. Tout conducteur de boissons expédiées de l'intérieur en deçà de la ligne des douanes, et devant sortir de France par un des bureaux établis sur la frontière du département de la Haute-Savoie, sera tenu de représenter son chargement et de faire viser son acquit-à-caution à l'un des bureaux de douanes existant dans ce département. A défaut de ce visa, la décharge de l'acquit-à-caution sera refusée par les employés des contributions indirectes.

5. Les bureaux de vérification qui étaient établis sur les points indiqués ci-après pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger sont supprimés, savoir : *Ain*, Pont-de-Cordon, Seyssel, Saint-Blaise, Culoz ; *Hautes-Alpes*, Mont-Genèvre ; *Isère*, Chapareillan, Pontcharra, *Entre-deux-Guiers*, Pont-de-Beauvoisin ; *Var*, Saint-Laurent-du-Var.

6. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

20 décembre 1860 = 12 janvier 1861. — Décret impérial qui modifie celui du 25 juin 1860, portant établissement des circonscriptions de canton dans le département de la Haute-Savoie. (*XI, Bull. DCCCXCII, n. 8592.*)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Notre décret du 25 juin 1860, portant établissement des circonscriptions de canton dans le département de la Haute-Savoie, est modifié conformément aux articles ci-après.

2. Le canton de Duingt est supprimé. Les communes de Allèves, Balmont, Gruffy, Mûres, Saint-Sylvestre, Viuz, qui dépendaient de ce canton, et les communes d'Alby, Chainaz, Cusy, les Frasses, Héry-sur-Alby, Saint-Félix, qui dépendent du canton d'Albens, département de *la Savoie*, formeront un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à Alby, et qui fera partie de l'arrondissement d'Annecy.

3. Le surplus des communes du canton de Duingt, avec la partie de la ville d'Annecy au sud du grand canal de Thioux et les îles formées par ce canal, composeront un nouveau canton qui prendra le nom d'*Annecy* (*sud*). Les communes d'Allouzier et de Cercier sont distraites du canton actuel d'Annecy, qui prendra le nom d'*Annecy* (*nord*).

4. Les communes de Cruseilles, Andilly, Cernex, Copponex, Saint-Blaise (canton de Saint-Julien) ; celles de Cercier et d'Allouzier (canton d'Annecy) ; celles de Menthonnex, Villy, Vovray (canton de Thorens), et celle de Sappey (canton de Reignier), formeront un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à Cruseilles. Ce canton dépendra de l'arrondissement de Saint-Julien.

5. Les communes de Eloise, Arcine, Clarafond, Vanzy, Chessenaz, Chilly (canton de Seyssel) ; celles de Chaumont, Frangy, Musiéges, Contamine, Marlioz ; Minzier, Chavannaz (canton de Saint-Julien), formeront un canton dont le chef-lieu est fixé à Frangy. Ce canton dépendra de l'arrondissement de Saint-Julien.

6. Les communes de Boége, Bogéve, Burdignin (canton de Saint-Jeoire) ; celles de Habère, Lullin, Habère-Poche, Saxel, Saint-André, Villards (canton de Thonon), formeront un canton dont le chef-lieu est fixé à Boége. Ce canton dépendra de l'arrondissement de Thonon.

7. La commune de Veigy-Foucenex est distraite du canton d'Annemasse et réunie au canton de Donvaine. Les communes d'Archamps et de Collonges sont distraites du canton d'Annemasse et réunies au canton de Saint-Julien.

8. Sont érigées en communes les sections de Champanges, dépendant de la commune de Larringes ; La Baume, dépendant de la commune du Biot ; Essert-Romand, dépendant de la commune de Saint-d'Aulph ; Meillerée, dépendant de la commune de Thollon.

9. Le chef-lieu de la commune d'Armoy-Lyaud est fixé à Lyaud.

10. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

29 décembre 1860 — 12 janvier 1861. = Décret impérial qui fixe l'époque à laquelle les monnaies sardes de 25 centimes et les monnaies de billon de 20 et 40 centimes cesseront d'avoir cours légal et forcé dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCXCII, n. 8593.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Les monnaies sardes de vingt-cinq centimes et les monnaies de billon de vingt et quarante centimes cesseront d'avoir cours légal et forcé le 20 janvier 1861, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. Jusqu'à l'époque ci-dessus fixée, ces monnaies seront reçues en paiement des droits et des contributions publiques.

3. Pendant un délai de douze jours, du 20 au 31 janvier inclusivement, elles pourront être échangées contre d'autres espèces, aux caisses et dans les proportions déterminées par l'administration.

3. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

5 = 14 janvier 1861. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice, pendant l'année 1861. (XI, Bull. DCCCXCIII, n. 8597.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances du 26 juillet 1860, qui a ouvert un crédit de vingt-neuf millions cinq cent quatorze mille cinq cent dix-neuf francs, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1861 ; vu nos décrets des 12 et 26 décembre suivant, portant répartition de ce crédit, par chapitres du budget ; vu les art. 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831 : vu enfin les art. 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838 ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de vingt-neuf millions cinq cent quatorze mille cinq cent dix-neuf francs, accordé par la loi du 26 juillet 1860 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1861, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et de Forcade) sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1860 = 14 JANVIER 1861. — Décret impérial qui concède gratuitement et en toute propriété, au département de la Savoie, pour l'installation des services départementaux, l'ancien château royal de Chambéry. (XI, Bull. DCCCXCIII, n. 8598.)

Napoléon, etc., vu le décret du 9 avril 1811, portant concession gratuite de bâtiments et édifices nationaux aux départements, arrondissements et communes : vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice ; voulant pourvoir à l'installation de la préfecture de la Savoie et des divers services qui s'y rattachent, sans imposer de nouvelles charges au département ; vu les avis du ministre de notre maison et de notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre ministre des finances, avons décrété :

Art. 1er. Est concédé gratuitement et en toute propriété, au département de la Savoie, pour l'installation des services départementaux, l'ancien château royal de Chambéry avec toutes ses dépendances, à l'exception des anciens meubles de la maison royale de Savoie, et sous la condition, 1° que des appartements d'honneur y seront réservés ; 2° qu'il y sera créé un appartement pour le général de brigade.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources du département et des subventions de l'Etat.

3. Le ministre de notre maison et nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Vaillant, de Forcade et de Persigny) sont chargés, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1860 = 14 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1859, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DCCCXCIII, n. 8599.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies ; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré ; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1859, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n. 19, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1859*.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de cinq cent soixante et douze mille cinq cent trente-neuf francs trente-huit centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds du chapitre 3 du budget de l'exercice 1859, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1855, 19,047 fr. 65c. Exercice 1856, 62,086 fr. 11 c. Exercice 1857, 163,644 fr. 88 c. Exercice 1858, 327,760 fr. 76 c. Somme égale, 572,539 fr. 38 c.

3. Les crédits ouverts par la loi du 4 juin 1858, ainsi que les dépenses imputées au chapitre 3 (*Solde et accessoires de la solde*), sont atténués d'une somme de cinq cent soixante-douze mille cinq cent trente-neuf francs trente-huit centimes.

4. Nos ministres de la marine et des colonies et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1860 = 14 JANVIER 1861. — Décret impérial portant que le directeur général des tabacs, les directeurs des tabacs, les directeurs des manufactures, les directeurs de la culture et des magasins, etc., seront, à l'avenir, ordonnateurs secondaires pour les dépenses ressortissant à leur administration. (XI, Bull. DCCCXCIII, n. 8600.)

Napoléon, etc., vu notre décret du 12 mars dernier, portant création, au ministère des finances, d'une direction générale des tabacs; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le directeur général des tabacs, les directeurs des manufactures, les directeurs de la culture et des magasins, et, dans les localités où il n'existe pas d'agent de ce grade, les inspecteurs de la culture seront, à l'avenir, ordonnateurs secondaires pour les dépenses ressortissant à leur administration. Leurs mandats seront délivrés sur la caisse des receveurs principaux des contributions indirectes, qui les acquitteront en se conformant aux règles et obligations imposées aux payeurs des dépenses publiques.

2. Les comptes de matières que présentaient à la cour des comptes les régisseurs devenus directeurs de tabacs seront, à partir des comptes de l'année 1861, rendus par les garde-magasins des manufactures.

3. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1860 = 14 JANVIER 1861. — Décret impérial qui affecte une subvention de l'Etat, à titre de supplément au fonds commun, aux dépenses obligatoires des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, pendant l'exercice 1861. (XI, Bull. DCCCXCIII, n. 8601.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; considérant que les trois nouveaux départements français de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes n'ont pas pu être compris dans la répartition générale du fonds commun applicable aux dépenses ordinaires des départements en 1861, et qu'il ne leur serait pas possible de pourvoir à ces dépenses avec leurs propres ressources; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice avons décrété :

Art. 1er. Une subvention de l'Etat, montant à cinq cent mille francs (500,000 fr.), est affectée, à titre de supplément au fonds commun, aux dépenses obligatoires des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, pendant l'exercice 1861. Cette subvention sera ultérieurement répartie par le décret qui fixera le budget des recettes et des dépenses de chacun des trois départements.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1860 = 14 JANVIER 1861. — Décret impérial qui modifie celui du 21 novembre 1860, portant répartition du nombre des conseillers d'arrondissements, à élire dans les arrondissements d'Annecy, Saint-Julien et Thonon (Haute-Savoie). (XI, Bull. DCCCXCIII, n. 8602.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les art. 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux de département et d'arrondissement; vu notre décret du 20 décembre 1860, qui modifie les circonscriptions cantonales du département de la Haute-Savoie, avons décrété :

Art. 1er. Notre décret du 21 novembre 1860, portant répartition du nombre de conseillers d'arrondissement à élire dans les arrondissements d'Annecy, Saint-Julien et Thonon (département de la Haute-Savoie), est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT D'ANNECY. *Cantons* d'Annecy (nord), 2; Annecy (sud), 2; Alby, 1; Rumilly, 2; Thones, 1; Thorens, 1; Favergues, 1;

ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN. *Cantons* de Seyssel, 1; Annemasse, 2; Reignier, 2; Cruseilles, 1; Frangy, 1.

ARRONDISSEMENT DE THONON. *Cantons* de Thonon, 2; Abondance, 1, Le Biot, 1; Evian, 2; Douvaine, 2; Boége, 1.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1860 = 14 JANVIER 1861. — Décret impérial portant prorogation des tarif et règle-

ment des octrois établis dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (ancien arrondissement de Nice). (XI, Bull. DCCCXCIII, n. 8603.).

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu le décret du 8 septembre suivant; ouï l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sont prorogés les tarif et règlement des octrois établis dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (ancien arrondissement de Nice).

2. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1860 = 14 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCCXCIII, n. 8604.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de deux millions douze francs (2,000,012 fr.), pour les dépenses ci-après, savoir : 1re *partie du budget*. Chap. 5. Fonds d'amortissement, 12 fr. Chap. 9. Intérêts de la dette flottante, 650,000 fr. 2e *partie du budget*. Chap. 40. Frais de trésorerie, 1,350,000 fr. Total, 2,000,012 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

29 DÉCEMBRE 1860 = 14 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances deux crédits supplémentaires et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1861. (XI, Bull. DCCCXCIII, n. 8605.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition des crédits du budget du ministère des finances, pour l'exercice 1861; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu les dis-dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu les lois du 28 juillet 1860, relatives au reboisement des montagnes et à la construction des routes forestières; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de cinq millions trois cent soixante-cinq mille deux cent vingt-cinq francs (5,365,225 fr.), pour pourvoir au paiement des dépenses des administrations financières dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, pendant l'exercice 1861. Ce crédit est applicable aux chapitres ci-après.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861 un crédit supplémentaire de cinq cent quatre-vingt-quatre mille trois cents francs (584,300), pour pourvoir au paiement de dépenses non prévues au budget dudit exercice. Ce crédit est applicable aux chapitres ci-après.

3. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de deux millions (2,000,000 fr.) pour l'exécution des lois du 28 juillet 1860, relatives au reboisement des montagnes et à l'établissement de routes forestières. Ce crédit formera, dans la quatrième partie du budget de ce ministère, un chapitre spécial n. 57 *bis*, sous le titre : *Reboisement des montagnes, routes forestières.*

4. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

5. Les crédits ci-dessus seront soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

6. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

29 DÉCEMBRE 1860 = 14 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour l'émission de monnaies de bronze. (XI, Bull. DCCCXCIII, n. 8606.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les dispositions de notre détret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets; vu la loi du 18 juillet 1860, relative à une nouvelle émission de monnaies de bronze; notre conseil entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de un million trois cent cinquante mille francs (1,350,000 fr.), lequel formera, dans la troisième partie du budget de ce ministère, un chapitre spécial, n. 40 *bis*, sous le titre : *Emission de monnaies de bronze, loi du* 18 *juillet* 1860.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1860 = 14 JANVIER 1861. — Décret impérial qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1861. (XI, Bull. DCCCXCIII, n. 8607.)

Napoléon, etc., vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1861; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1861, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de huit cent trente mille six cents francs quarante et un centimes (830,600 fr. 41 c.).

2. Un crédit supplémentaire de trente-quatre mille vingt-trois francs soixante-neuf centimes (34,023 fr. 69 c.) est ouvert au budget de 1860, pour complément des dépenses ordinaires de personnel et des dépenses ordinaires et extraordinaires de matériel, conformément à l'Etat B annexé au présent décret.

3. Une somme de trois cent quatre-vingt-cinq francs soixante-cinq centimes (385 fr. 65 c.), restée sans emploi sur les crédits de l'exercice 1859, et une autre somme de trois mille deux cents francs (3,200 fr.), restée disponible sur ceux de 1860, sont annulées aux budgets de ces deux exercices, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1860 = 14 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos. (XI, Bull. DCCCXCIII, n. 8608).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu l'état de liquidation d'une créance de six cent cinquante-deux mille trois cent quatre vingt-dix-neuf francs soixante-six centimes (652,399 fr. 66 c.) à la charge du ministère des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice clos 1859; vu les art. 99 et 100 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de six cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-six centimes (652,399 fr. 66 c.) montant d'une nouvelle créance liquidée sur cet exercice, concernant le service des emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers. (*Chapitre 6, intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor*. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, conformé-

ment à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice en cours d'exécution au moment du paiement.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative dans la prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1860 = 14 JANVIER 1861. — Décret impérial qui affecte une subvention de l'Etat aux travaux des divers édifices consacrés aux services judiciaires et administratifs à la charge du département de la Savoie. (XI, Bull. DCCCXCIII, n. 8609.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire au département de l'intérieur; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; vu notre décret du 14 décembre 1860, portant affectation d'une subvention de l'Etat de un million deux cent mille francs à diverses dépenses dans les trois départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes; considérant que le département de la Savoie devra pourvoir sans retard à l'installation de divers services publics non compris parmi ceux aux besoins desquels s'applique la subvention déterminée par notre décret susvisé du 14 décembre 1860, ce qui ne lui serait pas possible sans les sacrifices extraordinaires qu'il va s'imposer et sans le concours de l'Etat, avons décrété :

Art. 1er. Une subvention de l'Etat, montant à trois cent trente mille francs (330,000), est affectée aux besoins que nécessitent les travaux des divers édifices consacrés aux services judiciaires et administratifs à la charge du département de la Savoie.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1860 = 15 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1861. (XI, Bull. DCCCXCIV, n. 8616.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extrardinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 décembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de dix millions cinq cent trente-cinq mille cent quatre-vingt-dix-huit francs (10,535,198 fr.) réparti comme il suit dans les chapitres du budget ci-après désignés, savoir : Chap. 5. Recrutement et réserve, 100,130 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 3,448,125 fr. Chap. 8. Habillement et campement, 3,693,943 fr. Chap. 9. Lits militaires, 225,000 fr. Chap. 10. Transports généraux, 50,000 fr. Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 18,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 3,000,000 fr. Total, 10,535,198 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et de Forcade) sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1860 = 15 JANVIER 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, la construction, entre les rues Blanche et de Clichy, d'une église destinée à remplacer l'église provisoire dite *de la Trinité*, et la formation des abords de cette église. (XI, Bull. DCCCXCIV, 8617.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 16 mars et 4 mai 1860; le plan du périmètre et des alignements projetés; les pièces de l'enquête; l'avis du sénateur préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire; les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarées d'utilité publique dans la ville de Paris : 1° la construction, entre les rues Blanche et de Clichy, d'une église destinée à remplacer l'église provisoire dite *de la Trinité*; 2° la formation des abords de cette église comprenant l'ouverture de quatre rues autour de l'édifice religieux, la formation d'un square, l'élargissement d'une partie de la rue Saint-Lazare, l'établissement au sud de ce square d'un carrefour où viendraient aboutir et correspondre les rues Saint-Lazare, Blanche, de Clichy, de Londres, de la Chaussée-d'Antin et le prolongement de la rue Olivier; le tout conformé-

ment au périmètre et aux alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur un plan ci-annexé. En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Toutefois, l'élargissement de la rue Saint-Lazare, au droit des immeubles portant les numéros 97 à 113, sera exécuté par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1860 = 15 JANVIER 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la ligne de Lyon à Genève à celle du Chablais. (XI, Bull. DCCCXCIV, n. 8618.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les rapports des ingénieurs de la Haute-Savoie; vu l'art. 3 du sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer partant d'un point de la ligne de Lyon à Genève, à déterminer près Collonges, et joignant en un point également à déterminer de Thonon à la frontière du canton de Genève, la ligne du Chablais concédée à la compagnie du chemin de fer d'Italie par la loi sarde du 12 juin 1857.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, (M. Rouher) est chargé, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1860 = 15 JANVIER 1861. — Décret impérial relatif à la perception, dans les départements récemment annexés à la France, du droit dû, en vertu de la loi du 25 ventôse an 13, par les entrepreneurs de voitures publiques, aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux. (XI, Bull. DCCCXCIV, n. 8619.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu la loi du 15 ventôse an 13, et notamment l'art. 1er, ainsi conçu : ... « Tout entrepreneur de voitures « publiques et de messageries qui ne se ser- « vira pas des chevaux de poste sera tenu « de payer, par poste et par cheval attelé « à chacune de ses voitures, vingt-cinq « centimes au maître des relais dont il « n'emploiera pas les chevaux ; » vu la loi sarde du 1er mai 1853, sur les voitures publiques; considérant que la législation sarde avait remplacé par l'allocation d'une subvention annuelle les droits qui étaient précédemment attribués aux maîtres de poste, et qu'à titre de compensation les entrepreneurs de voitures publiques avaient été assujettis à une taxe de quarante centimes par cheval et par myriamètre, taxe qui cessera d'être perçue le 1er janvier 1861, par suite de la mise en vigueur de la législation française sur les voitures publiques; considérant que dans les départements récemment annexés à la France le gouvernement français est néanmoins tenu, jusqu'à l'expiration des marchés conclus entre le gouvernement sarde et les maîtres de poste, au paiement des subventions stipulées au profit de ces derniers; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Sera perçu au profit de l'Etat, à partir du 1er janvier 1861, et jusqu'à l'expiration des marchés passés entre le gouvernement sarde et les titulaires des relais de poste établis dans les départements récemment annexés à la France, le droit de vingt-cinq centimes dû en vertu de la loi précitée du 15 ventôse an 13.

2. Un arrêté de notre ministre des finances déterminera les formes suivant lesquelles ce droit sera perçu, et le mode de constatation des contraventions. Les contrevenants seront passibles de l'amende portée en l'art. 2 de la loi précitée du 15 ventôse an 13.

3. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1860 = 15 JANVIER 1861. — Décret impérial qui réduit au maximum de 1 fr. 50 c. par franc les impositions communales qu'il y aura lieu d'établir dans le département de la Savoie, et autorise les communes de ce département à convertir leurs dettes à courte échéance en un emprunt payable à long terme. (XI, Bull. DCCCXCIV, n. 8620.)

Napoléon, etc., vu le rapport par lequel le préfet du département de la Savoie expose que le nombre ordinaire des centimes additionnels communaux est insuffisant pour assurer le service de l'administration courante, le paiement des dettes anciennes et l'achèvement des travaux en cours d'exécution; que, dès lors, il est indispensable d'avoir recours à des emprunts à long terme pour améliorer la situation financière des communes, sans surcharger les contribuables; vu la déli-

bération en date du 18 décembre 1860, par laquelle le conseil général de la Savoie, adoptant à l'unanimité les conclusions de ce rapport, 1° émet le vœu que les communes soient autorisées à contracter auprès de la société du crédit foncier de France un emprunt, remboursable en cinquante années, au moyen de centimes additionnels à imposer sur les deux contributions directes foncière et personnelle et mobilière, jusqu'à concurrence d'un franc cinquante centimes par franc; 2° s'engage, vis-à-vis du crédit foncier, à garantir le paiement régulier des annuités, soit sur le produit des centimes additionnels autorisés, soit, s'il y a lieu, au moyen d'une imposition extraordinaire spéciale; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu la loi de finances du 26 juillet 1860; vu la loi du 6 juillet 1860 sur les prêts à consentir par le crédit foncier; vu notre décret du 15 de ce mois, qui fixe les contingents des contributions directes dans les départements annexés; considérant que, dans la plupart des communes du département de la Savoie, les impositions communales s'élèvent à deux, trois et quatre fois le principal, et même au delà, tant pour le service de l'administration courante, que pour le paiement des dettes antérieurement contractées et des travaux en cours d'exécution; qu'on ne saurait appliquer immédiatement auxdites communes le régime communal français, sans risquer d'interrompre les services publics et d'enlever leur gage aux créanciers des communes; qu'en cet état de choses il convient de recourir à une mesure transitoire; considérant, toutefois que s'il est indispensable, eu égard aux circonstances exceptionnelles, d'autoriser la continuation des impositions communales pour assurer le service, il est possible d'en réduire le maximum obligatoire à un franc cinquante centimes par franc, notamment par la conversion des dettes à courte échéance en un emprunt payable à long terme; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les impositions communales qu'il y aura lieu d'établir d'office dans les communes du département de la Savoie, tant pour les dépenses obligatoires de l'administration courante, que pour le paiement des dettes, seront réduites au maximum de un franc cinquante centimes par franc, et seront exclusivement applicables aux deux contributions foncière et personnelle et mobilière. Cette mesure transitoire aura une durée de cinq ans, à l'expiration de laquelle le régime communal français sera appliqué suivant la loi annuelle de finances.

2. Les communes du département de la Savoie sont, en conséquence, autorisées à convertir, dans un délai de six mois, leurs dettes à courte échéance en un emprunt payable à long terme, qui sera contracté avec la société du crédit foncier, aux conditions réglées par la loi du 6 juillet 1860. La liquidation du passif communal sera opérée par le préfet, dans un délai de six mois, et l'état de liquidation sera soumis à notre approbation, pour être annexé au présent décret.

3. Est approuvée, suivant sa teneur, la délibération du conseil général du département de la Savoie, en date du 18 décembre 1860, qui garantit, vis-à-vis du crédit foncier, le service des annuités dudit emprunt, sauf le recours du département contre chaque commune débitrice.

4. Les dispositions du présent décret sont déclarées applicables aux départements de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, mais elles n'auront effet qu'après délibération des conseils généraux réunis dans leur prochaine session.

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1860 = 15 JANVIER 1861. — Décret impérial qui règle le budget du département de la Savoie pour 1861, et autorise ce département à s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXCIV, n. 8621.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; vu la délibération du conseil général de la Savoie et le budget de ce département pour l'exercice 1861; considérant que le produit des centimes additionnels départementaux autorisés par la loi des finances serait insuffisant pour faire face aux dépenses facultatives que votent habituellement les conseils généraux, et que s'il n'était pas pourvu à cette insuffisance par une mesure transitoire, comme le demande le conseil général du département de la Savoie, plusieurs services essentiels de l'administration départementale seraient entravés, et toute amélioration rendue impossible dans ce département; considérant que, par notre décret de ce jour, le maximum des impositions communales ayant été ré-

duit à un franc cinquante centimes au lieu de deux, trois et quatre francs, rien ne s'oppose à ce que l'imposition de quarante-quatre centimes additionnels votée par le conseil général de la Savoie soit autorisée, puisque, réunie au maximum des centimes communaux, elle est sensiblement au-dessous des anciennes surimpositions locales ; mais que cette mesure transitoire, sollicitée par le conseil général pour dix ans, peut être réduite à cinq ans, temps jugé nécessaire afin que le département soit mis à l'unisson des anciens départements de l'empire ; considérant que si la faculté d'établir ces impositions départementales et de contracter près de la caisse du crédit foncier un emprunt payable à long terme n'était pas autorisée, l'administration serait réduite à l'impuissance de rien entreprendre et même d'assurer la marche des services sans des subventions considérables de l'Etat ; que les mesures proposées se combinent entre elles et avec la formation du budget d'une manière tellement intime, qu'il est impossible de statuer sur le règlement dudit budget, tel qu'il a été voté par le conseil général, sans prononcer en même temps sur les questions dont il s'agit, avons décrété :

Art. 1er. Le budget du département de la Savoie pour 1861, voté par le conseil général dans sa session du 17 décembre 1860, est réglé suivant les chiffres portés dans la septième colonne. Sont approuvés, en conséquence, les voies et moyens compris audit budget pour faire face aux dépenses.

2. Pendant cinq ans, le chiffre des centimes additionnels facultatifs que le département sera autorisé à s'imposer sur les deux contributions foncière et personnelle et mobilière, pour les dépenses de la deuxième section de son budget, est élevé de sept centimes cinq dixièmes à dix-huit centimes cinq dixièmes.

3. Le département de la Savoie est autorisé, suivant la délibération précitée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, sur les deux contributions foncière et personnelle et mobilière, savoir : cinq centimes additionnels pour les routes départementales, quinze centimes additionnels pour les chemins de grande communication, deux centimes additionnels pour les travaux d'endiguement et d'assainissement, et, sur les quatre contributions directes, deux centimes additionnels pour l'instruction primaire.

4. Le département est autorisé en outre, suivant la même délibération du conseil général et la teneur de son budget, à contracter, près de la caisse du crédit foncier, un emprunt de un million huit cent mille francs pour la construction des édifices départementaux, des routes départementales et des chemins de grande communication, remboursable en cinquante ans, suivant les règles et conditions prescrites par la loi du 6 juillet 1860. Le remboursement dudit emprunt se fera par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement, tant au moyen du produit des centimes facultatifs que des centimes extraordinaires. A cet effet, le département est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans, dix centimes additionnels sur les quatre contributions directes, pour le service des intérêts et de l'amortissement à partir du jour où chaque partie de l'emprunt sera réalisée.

5. Les départements de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes sont autorisés, si les conseils généraux en font la demande dans leur session prochaine, à s'imposer et à emprunter dans les conditions indiquées par le présent décret, sans que, dans aucun cas, les propositions de ces assemblées puissent excéder le maximum des centimes et le montant de l'emprunt que le département de la Savoie est autorisé à recouvrer.

6. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

5 = 15 JANVIER 1861. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit ouvert au département de la guerre pour les dépenses de l'exercice 1861. (XI, Bull. DCCCXCIV, n. 8622.)

Napoléon, etc., vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget de l'exercice 1861 ; vu le décret du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits généraux accordés par ladite loi ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de trois cent quarante-cinq millions cinq cent quatre mille six cent quarante-quatre francs (345,504,644 fr.), ouvert au département de la guerre, par l'art. 1er de la loi du 26 juillet 1860, pour les dépenses de l'exercice 1861, est subdivisé, dans les divers articles de chacun des chapitres du budget, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de la guerre (M. Randon), est chargé, etc.

9 = 15 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour frais de représentation. (XI, Bull. DCCCXCIV, n. 8623.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation de budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du même exercice ; vu notre décret du 30 novembre 1860, portant allocation, à notre ministre d'Etat, d'une somme annuelle de trente mille francs, à titre de frais de représentation ; vu notre décret du 10 novembre 1856, relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 décembre 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de deux mille cinq cents francs, pour frais de représentation.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

9 = 15 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour frais de représentation. (XI, Bull. DCCCXCIV, n. 8624.)

Napoléon, etc., vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu notre décret du 12 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du même exercice ; vu notre décret du 30 novembre 1860, portant allocation, à notre ministre d'Etat, d'une somme annuelle de trente mille francs, à titre de frais de représentation ; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 décembre 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de trente mille francs (30,000 fr.) pour frais de représentation.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

12 DÉCEMBRE 1860. = 18 JANVIER 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie de raccordement de la gare de Givet (Chemin de fer des Ardennes) à la frontière belge, dans la direction de Morialmé. (XI, Bull. DCCCXCIV, n. 8629.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 11 juin 1859, les décrets des 20 juillet 1853, 10 juin 1857 et 11 juin 1859, relatifs aux chemins de fer des Ardennes, ensemble le cahier des charges annexé au décret précité du 10 juin 1857 ; vu l'avant-projet présenté par la compagnie des chemins de fer des Ardennes pour l'établissement d'une voie de raccordement de la gare de Givet à la frontière belge, dans la direction de Morialmé ; vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département des Ardennes sur l'avant-projet susvisé, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 25 mai 1860 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 août 1860 ; vu la délibération en date du 23 août 1860, par laquelle le conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Est déclare adhérer au projet proposé par la compagnie des Ardennes ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie de raccordement de la gare de Givet à la frontière belge, dans la direction de Morialmé.

2. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de ladite voie, la compagnie des Ardennes est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. Les terrains seront incorporés à la concession des chemins de fer des Ardennes et feront, en conséquence, retour à l'Etat à l'expiration de la concession, comme le chemin de fer lui-même.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1860 = 18 JANVIER 1861. — Décret impérial relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1861, pour les dépenses des

chambres et Bourses de commerce. (XI. Bull. DCCCXCV, n. 8630.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 11 de la loi de finances du 25 juillet 1820; vu l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, et celle du 26 juillet 1860, avons décrété :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent quatorze mille cinq cent quarante et un francs (114,541 fr.), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non valeurs, et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1861, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1860 = 18 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour la continuation des travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'établissement thermal d'Aix. (XI, Bull. DCCCXCV, n. 8631.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu le décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu le décret du 20 octobre 1860, qui, en réunissant au domaine de l'Etat l'établissement thermal d'Aix et ses diverses dépendances, a déclaré d'utilité publique les travaux projetés pour l'agrandissement et l'amélioration de cet établissement, et autorisé l'imputation, sur les fonds du trésor, de la dépense de ces travaux, évaluée à sept cent mille francs; vu les art. 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 décembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000 fr.) Ce crédit sera inséré à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n. 12 *bis*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret, au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

9 = 18 JANVIER 1861. — Décret impérial portant que celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, est applicable au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris (1). (XI, Bull. DCCCXCV, n. 8633.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 7 de notre décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, est rapporté. En conséquence, les dispositions de ce décret actuellement en vigueur sont applicables au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.

2. Les budgets de la ville de Paris continueront à être soumis à notre approba-

(1) Voy. le décret-loi du 25 mars 1852, t. 52, p. 253.

9 = 15 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour frais de représentation. (XI, Bull. DCCCXCIV, n. 8623.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation de budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du même exercice ; vu notre décret du 30 novembre 1860, portant allocation, à notre ministre d'Etat, d'une somme annuelle de trente mille francs, à titre de frais de représentation ; vu notre décret du 10 novembre 1856, relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 décembre 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de deux mille cinq cents francs, pour frais de représentation.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

9 = 15 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour frais de représentation. (XI, Bull. DCCCXCIV, n. 8624.)

Napoléon, etc., vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu notre décret du 12 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du même exercice ; vu notre décret du 30 novembre 1860, portant allocation, à notre ministre d'Etat, d'une somme annuelle de trente mille francs, à titre de frais de représentation ; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 décembre 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de trente mille francs (30,000 fr.) pour frais de représentation.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

12 DÉCEMBRE 1860. = 18 JANVIER 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie de raccordement de la gare de Givet (Chemin de fer des Ardennes) à la frontière belge, dans la direction de Morialmé. (XI, Bull. DCCCXCIV, n. 8629.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 11 juin 1859, les décrets des 20 juillet 1853, 10 juin 1857 et 11 juin 1859, relatifs aux chemins de fer des Ardennes, ensemble le cahier des charges annexé au décret précité du 10 juin 1857 ; vu l'avant-projet présenté par la compagnie des chemins de fer des Ardennes pour l'établissement d'une voie de raccordement de la gare de Givet à la frontière belge, dans la direction de Morialmé ; vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département des Ardennes sur l'avant-projet susvisé, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 25 mai 1860 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 août 1860 ; vu la délibération en date du 23 août 1860, par laquelle le conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Est déclare adhérer au projet proposé par la compagnie des Ardennes ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie de raccordement de la gare de Givet à la frontière belge, dans la direction de Morialmé.

2. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de ladite voie, la compagnie des Ardennes est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. Les terrains seront incorporés à la concession des chemins de fer des Ardennes et feront, en conséquence, retour à l'Etat à l'expiration de la concession, comme le chemin de fer lui-même.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1860 = 18 JANVIER 1861. — Décret impérial relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1861, pour les dépenses des

chambres et Bourses de commerce. (XI, Bull. DCCCXCV, n. 8630.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820; vu l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, et celle du 26 juillet 1860, avons décrété :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent quatorze mille cinq cent quarante et un francs (114,541 fr.), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non valeurs, et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1861, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1860 = 18 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour la continuation des travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'établissement thermal d'Aix. (XI, Bull. DCCCXCV, n. 8631.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu le décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu le décret du 20 octobre 1860, qui, en réunissant au domaine de l'Etat l'établissement thermal d'Aix et ses diverses dépendances, a déclaré d'utilité publique les travaux projetés pour l'agrandissement et l'amélioration de cet établissement, et autorisé l'imputation, sur les fonds du trésor, de la dépense de ces travaux, évaluée à sept cent mille francs; vu les art. 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 décembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000 fr.) Ce crédit sera inséré à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n. 12 *bis*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret, au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

9 = 18 JANVIER 1861. — Décret impérial portant que celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, est applicable au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris (1). (XI, Bull. DCCCXCV, n. 8633.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 7 de notre décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, est rapporté. En conséquence, les dispositions de ce décret actuellement en vigueur sont applicables au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.

2. Les budgets de la ville de Paris continueront à être soumis à notre approba-

(1) Voy. le décret-loi du 25 mars 1852, t. 52, p. 253.

tion, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

3. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des finances, et de l'instruction publique et des cultes (MM. de Persigny, Rouher, de Forcade et Rouland) sont chargés, etc.

---

12 = 18 JANVIER 1861. — Décret impérial qui fixe le droit à l'importation du cuivre doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie. (XI, Bull. DCCCXCV, n. 8634.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande de la chambre de commerce de Lyon, en date du 3 décembre 1860 ; considérant que l'industrie lyonnaise réclame l'introduction d'une matière première qui est un des éléments principaux de son travail, et que, dans les circonstances actuelles, elle ne peut se procurer dans l'intérieur de l'Empire, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le droit à l'importation du cuivre doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie, est fixé à cent francs par cent kilogrammes, décimes compris.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

12 = 22 JANVIER 1861. = Décret impérial portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation, ainsi que de la convention de paix, conclus entre la France et la Chine. (XI, Bull. DCCCXCVI, n. 8647.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité d'amitié, de commerce et de navigation, suivi d'articles séparés et d'un tarif, ayant été conclu, le 27 juin 1858, entre la France et la Chine, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Pékin, le 25 octobre 1860, et une convention de paix, additionnelle audit traité, et emportant avec elle ratification, ayant été signée, le 25 octobre 1860, lesdits traité et convention, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

Traité.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de la Chine, animés l'un et l'autre du désir de mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre les deux Empires, et voulant rétablir et améliorer les relations d'amitié, de commerce et de navigation qui ont existé entre les deux puissances, comme aussi en régulariser l'existence, en favoriser le développement et en perpétuer la durée, ont résolu de conclure un nouveau traité, basé sur l'intérêt commun des deux pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis baron Gros, grand officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal, etc., etc., etc.; et S. M. l'Empereur de la Chine, Kouéï-Liang, haut commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, grand ministre du palais-oriental, directeur général des affaires du conseil de justice, etc., etc., etc.; et Houâ-Cha-Na, haut commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, président du conseil des finances, général de l'armée Sino-Tartare de la Bannière bordée d'azur, etc., etc., etc. ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de la Chine, ainsi qu'entre les sujets des deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux. Ils jouiront tous également, dans les Etats respectifs des hautes parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

2. Pour maintenir la paix si heureusement rétablie entre les deux Empires, il a été convenu entre les hautes parties contractantes, qu'à l'exemple de ce qui se pratique chez les nations de l'Occident, les agents diplomatiques dûment accrédités par S. M. l'Empereur des Français auprès de S. M. l'Empereur de la Chine pourront se rendre éventuellement dans la capitale de l'Empire, lorsque des affaires importantes les y appelleront. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que, si l'une des puissances qui ont un traité avec la Chine obtenait, pour ses agents diplomatiques, le droit de résider, à poste fixe, à Pékin, la France jouirait immédiatement du même droit. Les agents diplomatiques jouiront réciproquement, dans le lieu de leur résidence, des privilèges et immunités que leur accorde le droit des gens; c'est-à-dire que leurs personnes, leur famille, leur maison et leur correspondance seront inviolables; qu'ils pourront prendre à leur service les employés, courriers, interprètes, serviteurs,

etc., etc., qui leur seront nécessaires. Les dépenses de toute espèce qu'occasionneront les missions diplomatiques de France en Chine seront supportées par le gouververnement français. Les agents diplomatiques qu'il plaira à S. M. l'Empereur de la Chine d'accréditer auprès de S. M. l'Empereur des Français seront reçus en France avec tous les honneurs et toutes les prérogatives dont jouissent, à rang égal, les agents diplomatiques des autres nations accrédités à la cour de S. M. l'Empereur des Français.

3. Les communications officielles des agents diplomatiques et consulaires français avec les autorités chinoises seront écrites en français, mais seront accompagnées, pour faciliter le service, d'une traduction chinoise aussi exacte que possible, jusqu'au moment où le gouvernement impérial de Pékin, ayant des interprètes pour parler et écrire correctement le français, la correspondance diplomatique aura lieu dans cette langue, pour les agents français, et en chinois pour les fonctionnaires de l'Empire. Il est convenu que jusque-là, et en cas de dissidence dans l'interprétation à donner au texte français et au texte chinois au sujet des clauses arrêtées d'avance dans les conventions faites de commun accord, ce sera le texte français qui devra prévaloir. Cette disposition est applicable au présent traité. Dans les communications entre les autorités des deux pays, ce sera toujours le texte original et non la traduction qui fera foi.

4. Désormais, les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives et d'après les bases de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires français et les hauts fonctionnaires chinois, dans la capitale ou ailleurs, par dépêche ou *communication*. Entre les fonctionnaires français en sous-ordre et les hautes autorités des provinces, pour les premiers par *exposé*, pour les seconds par *déclaration*. Entre les officiers en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité. Les négociants et généralement tous les individus qui n'ont pas de caractère officiel se serviront réciproquement de la formule *représentation* dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignements aux autorités respectives. Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise au consul, qui, *si elle lui* paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Chinois, de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité chinoise, laquelle agira de la même manière.

5. S. M. l'Empereur des Français pourra nommer des consuls ou des agents consulaires dans les ports de mer ou de rivière de l'empire chinois dénommés dans l'art. 6 du présent traité pour servir d'intermédiaires entre les autorités chinoises et les négociants et les sujets français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés. Ces fonctionnaires seront traités avec la considération et les égards qui leur sont dus. Leurs rapports avec les autorités du lieu de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseraient directement à l'autorité supérieure de la province, et en donneraient immédiatement avis au ministre plénipotentiaire de l'Empereur. En cas d'absence du consul français, les capitaines et les négociants français auraient la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie ou, s'il était impossible de le faire, ils auraient recours au chef de la douane, qui aviserait au moyen d'assurer à ces capitaines et négociants le bénéfice du présent traité.

6. L'expérience ayant démontré que l'ouverture de nouveaux ports au commerce étranger est une des nécessités de l'époque, il a été convenu que les ports de Kiung-Tchau et Chaou-Chaou dans la province de Kuang-Thon, Taïwan et Taashwi dans l'île de Formose, province de Fo-Kien; Tan-Tchau dans la province de Chan-Tong, et Nankin dans la province de Kiang-Nan, jouiront des mêmes priviléges que Canton, Chang-Haï, Ning-Pô, Amoyet, Fou-Tchéou. Quant à Nankin, les agents français en Chine ne délivreront de passeports à leurs nationaux pour cette ville, que lorsque les rebelles en auront été expulsés par les troupes impériales.

7. Les Français et leurs familles pourront se transporter, s'établir et se livrer au commerce ou à l'industrie en toute sécurité et sans entrave d'aucune espèce, dans les ports et villes de l'empire chinois situés sur les côtes maritimes et sur les grands fleuves dont l'énumération est contenue dans l'article précédent. Ils pourront circuler librement de l'un à l'autre, s'ils sont munis de passeports; mais il leur est formellement défendu de pratiquer, sur la côte, des ventes ou des achats clandes-

tins, sous peine de confiscation des navires et des marchandises engagés dans ces opérations, et cette confiscation aura lieu au profit du gouvernement chinois, qui devra cependant, avant que la saisie et la confiscation soient légalement prononcées, en donner avis au consul français du port le plus voisin.

8. Les Français qui voudront se rendre dans les villes de l'intérieur, ou dans les ports où ne sont pas admis les navires étrangers, pourront le faire en toute sûreté, à la condition expresse d'être munis de passeports rédigés en français et en chinois, légalement délivrés par les agents diplomatiques ou les consuls de France en Chine, et visés par les autorités chinoises. En cas de perte de ce passeport, le Français qui ne pourra pas le présenter, lorsqu'il en sera requis légalement, devra, si l'autorité chinoise du lieu où il se trouve se refuse à lui donner un permis de séjour, pour lui laisser le temps de demander un autre passeport au consul, être conduit au consulat le plus voisin, sans qu'il soit permis de le maltraiter, ni de l'insulter en aucune manière. Ainsi que cela était stipulé dans les anciens traités, les Français résidant ou de passage dans les ports ouverts au commerce étranger pourront circuler, sans passeport, dans leur voisinage immédiat, et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux; mais ils ne pourront dépasser certaines limites qui seront fixées, de commun accord, entre le consul et l'autorité locale. Les agents français en Chine ne délivreront de passeports à leurs nationaux que pour les lieux où les rebelles ne seront pas établis dans le moment où ce passeport sera demandé. Ces passeports ne seront délivrés par les autorités françaises qu'aux personnes qui leur offriront toutes les garanties désirables.

9. Tous les changements apportés d'un commun accord, avec l'une des puissances signataires des traités avec la Chine, au sujet des améliorations à introduire au tarif actuellement en vigueur, ou à celui qui le serait plus tard, comme aussi aux droits de douane, de tonnage, d'importation, de transit et d'exportation, seront immédiatement applicables au commerce et aux négociants français, par le seul fait de leur mise à exécution.

10. Tout Français qui, conformément aux stipulations de l'art. 6 du présent traité, arrivera dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains, et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées. Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et, réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux. Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul veillera, de son côté, à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants droit. Si les Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

11. Les Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, pourront choisir librement, et à prix débattu entre les parties, ou sous la seule intervention des consuls, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques. Ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue chinoise, et toute autre langue ou dialecte usités dans l'empire comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires. Ils pourront également enseigner à tout sujet chinois la langue de leur pays ou des langues étrangères, et vendre sans obstacle des livres français ou acheter eux-mêmes toutes sortes de livres chinois.

12. Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans l'empire chinois seront considérées par les Chinois comme inviolables et seront toujours respectées par eux. Les autorités chinoises ne pourront, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires français, ni les frapper de réquisition pour quelque service ou public ou privé que ce puisse être.

13. La religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs pro-

priétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses, et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passeports réguliers dont il est parlé dans l'art. 8. Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser, s'il le veut, le christianisme, et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait. Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine, par ordre du gouvernement, contre le culte chrétien, est complétement abrogé, et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'empire.

14. Aucune société de commerce privilégiée ne pourra désormais s'établir en Chine, et il en sera de même de toute coalition organisée dans le but d'exercer un monopole sur le commerce. En cas de contravention au présent article, les autorités chinoises, sur les représentations du consul ou de l'agent consulaire, aviseront aux moyens de dissoudre de semblables associations, dont elles s'efforceront, d'ailleurs, de prévenir l'existence par des prohibitions préalables, afin d'écarter tout ce qui pourrait porter atteinte à la libre concurrence.

15. Lorsqu'un bâtiment français arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra, pour se faire conduire immédiatement dans le port; et, de même, quand après avoir acquitté toutes les charges légales il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra pas lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai. Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments français pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaine de navire, être commissionné par le consul de France, de la même manière que cela se pratiquerait pour d'autres nations. La rétribution payée aux pilotes sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire, lequel la fixera convenablement en raison de la distance et des circonstances de la navigation.

16. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce français dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire, et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leurs propres bateaux, ou se tenir à bord du bâtiment. Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien, seront à la charge de la douane chinoise, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera en outre intégralement restituée.

17. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce français dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire devra se rendre au consulat de France et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage légal du bâtiment, et la nature de son chargement. Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pas pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard au profit du gouvernement chinois, ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres. Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de cinq cents piastres, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit du gouvernement chinois.

18. Les capitaines et négociants français pourront louer telles espèces d'alléges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces alléges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité chinoise, et, par conséquent, sans sa garantie en cas d'accident, de fraude ou de disparition desdites alléges. Le nombre n'en sera pas limité, et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport, par portefaix, des marchandises à embarquer ou à débarquer.

19. Toutes les fois qu'un négociant français aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en remettre la note détaillée au consul ou agent consulaire, qui chargera immédiatement un interprète reconnu du consulat

d'en donner communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties. Le négociant français devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue. En ce qui concerne les marchandises taxées *ad valorem*, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur desdites marchandises. Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant français ne peut s'entendre avec l'employé chinois sur la fixation de la taxe, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis objets du litige; ils seront d'abord pesés bruts, puis tarés ensuite, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres. Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant français pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable; mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures; sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté. Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement, et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits *ad valorem*.

20. Tout bâtiment entré dans l'un des ports de la Chine, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné dans l'art. 19, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre port sans avoir à payer ni droits de tonnage, ni droits de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

21. Il est établi, de commun accord, que les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants français au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification. Les droits d'exportation le seront de la même manière, lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment français auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le consul rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de mettre à la voile. Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir la somme due par les négociants français au compte du gouvernement, et les récépissés de ces maisons de change pour tous les paiements qui leur auront été faits seront réputés acquits du gouvernement chinois. Ces payements pourront s'opérer, soit en lingots, soit en monnaies étrangères dont le rapport avec l'argent *sycé* sera déterminé de commun accord entre le consul ou agent consulaire français et le chef de la douane dans les différents ports, suivant le temps, le lieu et les circonstances.

22. Après l'expiration des deux jours mentionnés dans l'art. 20, et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce français acquittera intégralement les droits de tonnage ainsi réglés pour les navires de cent cinquante tonneaux, de la jauge légale et au-dessus, à raison de cinq maces (un demi-taël) par tonneau; pour les navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, à raison de un mace (un dixième de taël) par tonneau. Toutes les rétributions et surcharges additionnelles, antérieurement imposées à l'arrivée et au départ, sont expressément supprimées et ne pourront être remplacées par aucune autre. Lors du paiement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un reçu en forme de certificat constatant que le droit de tonnage a été intégralement acquitté, et, sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre port où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau pour son bâtiment le droit de tonnage; tout navire français ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en

Chine. Sont exemptés des droits de tonnage, les barques, goëlettes, bateaux caboteurs et autres embarcations françaises, pontées ou non, employées au transport des passagers, bagages, lettres, comestibles et généralement de tous objets non sujets aux droits. Si lesdites embarcations transportaient en outre des marchandises, elles resteraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux et payeraient à raison d'un dixième de taël (un mace) par tonneau. Les négociants français pourront toujours affréter des jonques et autres embarcations *chinoises*, lesquelles ne seront soumises à aucun droit de tonnage.

23. Toutes marchandises françaises, après avoir acquitté, dans l'un des ports de la Chine, les droits de douane liquidés d'après le tarif, pourront être transportées dans l'intérieur sans avoir à subir aucune autre charge supplémentaire que le paiement des droits de transit suivant le taux modéré actuellement en vigueur; lesquels droits ne seront susceptibles d'aucune augmentation future. Si des agents de la douane chinoise, contrairement à la teneur du présent traité, exigeaient des rétributions illégales ou prélevaient des droits plus élevés, ils seraient punis suivant les lois de l'Empire.

24. Tout navire français entré dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, *et qui* voudra n'y décharger qu'une partie de ses marchandises, ne paiera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés. Dans le cas où des Français, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en préviendraient le consul ou agent consulaire; celui-ci, de son côté, en informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés. Munis de cette déclaration, les négociants français n'auront, à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter par l'entremise du consul au chef de la douane, qui délivrera pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits; mais, si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi ces marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit du gouvernement chinois.

25. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial, et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera un certificat, sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister. Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation, au profit du gouvernement chinois, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

26. Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane recevra pour lui-même, et déposera au consulat français, des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que les poids et mesures exactement conformes aux poids et aux mesures en usage à la douane de Canton, et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les paiements à faire au gouvernement chinois. On y aura recours, en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

27. Les droits d'importation et d'exportation prélevés en Chine sur le commerce français seront réglés conformément au tarif annexé au présent traité sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs. Ce tarif pourra être révisé de sept en sept années, pour être mis en harmonie avec les changements de valeur apportés par le temps sur les produits du sol et de l'industrie des deux empires. Moyennant l'acquit de ces droits, dont il est expressément interdit d'augmenter le montant dans le cours des sept années susmentionnées et que ne pourront aggraver aucune espèce de charge ou de surtaxe quelconque, les Français seront libres d'importer en Chine des ports français ou étrangers, et d'exporter également de Chine pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seraient pas, au jour de la signature du présent traité, et d'après la classification du tarif ci-annexé, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial. Le gouvernement chinois renonçant à la faculté d'augmenter, par la suite, le nombre des articles réputés contrebande ou monopole, aucune modification ne pourra être apportée au tarif qu'après une entente préalable avec le gouvernement français et de son plein et entier consentement. A l'égard du ta-

rif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les traités existants ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que les négociants, et en général tous les citoyens français en Chine, auront droit, toujours et partout, au traitement de la nation la plus favorisée.

28. La publication d'un tarif convenable et régulier ôtant désormais tout prétexte à la contrebande, il n'est pas à présumer qu'aucun acte de cette nature soit commis par des bâtiments du commerce français dans les ports de la Chine. S'il en était autrement, toute marchandise introduite en contrebande, par des navires ou par des négociants français dans ces ports, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée, débarquée frauduleusement, seront saisies par l'autorité locale et confisquées au profit du gouvernement chinois. En outre, celui-ci pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de la Chine au bâtiment surpris en contravention et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement du pavillon de la France, le gouvernement français prendrait les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

29. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra faire stationner un bâtiment de guerre dans les ports principaux de l'empire où sa présence serait jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands et faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Toutes les mesures nécessaires seraient prises pour que la présence de ces navires de guerre n'entraîne aucun inconvénient, et leurs commandants recevraient l'ordre de faire exécuter les dispositions stipulées dans l'art. 33 par rapport aux communications avec la terre et à la police des équipages. Les bâtiments de guerre ne seront assujettis à aucun droit.

30. Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de la Chine où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et, s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter dans ce but les matériaux nécessaires, le tout sans la moindre opposition. Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans un port quelconque de la Chine. Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité chinoise la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

31. Dans le cas où, par la suite des temps, la Chine entrerait en guerre avec une autre puissance, cette circonstance ne porterait aucune atteinte au libre commerce de la France avec la Chine ou avec la nation ennemie. Les navires français pourraient toujours, sauf le cas de blocus effectif, circuler sans obstacle des ports de l'une aux ports de l'autre, y trafiquer comme à l'ordinaire, y importer et en exporter toute espèce de marchandises non prohibées.

32. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs. Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons françaises ou à bord des navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée. De part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

33. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des règlements de discipline spéciale qui seront arrêtés par le consul et communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir, autant que possible, toute occasion de querelle entre les marins français et les gens du pays.

34. Dans le cas où les navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates, dans des parages dépendants de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs, et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis

conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se trouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on ne peut s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires chinois subiront la peine infligée par la loi en pareille circonstance; mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

35. Lorsqu'un sujet français aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera ses réclamations avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement à l'amiable; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

36. Si, dorénavant, des citoyens français éprouvaient quelques dommages ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part de sujets chinois, ceux-ci seraient poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français : à bien plus forte raison, si des malfaiteurs ou quelque partie égarée de la population tentaient de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins des Français ou tout autre établissement formé par eux, la même autorité, soit à la réquisition du consul, soit de son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables et les livrer à toute la rigueur des lois; le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des pertes éprouvées.

37. Si des Chinois, à l'avenir, deviennent débiteurs de capitaines ou de négociants français et leur font éprouver des pertes par fraude ou de toute autre manière, ceux-ci n'auront plus à se prévaloir de la solidarité qui résultait de l'ancien état de choses; ils pourront seulement s'adresser, par l'entremise de leurs consuls, à l'autorité locale, qui ne négligera rien, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagements suivant la loi du pays. Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est mort ou en faillite, et s'il ne reste rien pour payer, les négociants français ne pourront point appeler l'autorité chinoise en garantie. En cas de fraude ou de non paiement de la part des négociants français, le consul prêtera, de la même manière, assistance aux réclamants, sans que, toutefois, ni lui ni son gouvernement puissent, en aucune manière, être rendus responsables.

38. Si, malheureusement, il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise, qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, ils seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois françaises, dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le gouvernement français. Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue dans la présente convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux en Chine, les Français seront constamment régis par les lois françaises.

39. Les Français en Chine dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française. En cas de différends survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler en aucune manière. Elle n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires français; ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine.

40. Si, dorénavant, le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français jugeait convenable d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent traité, il sera libre d'ouvrir, à cet effet, des négociations avec le gouvernement chinois, après un intervalle de douze années révolues à partir de l'échange des ratifications. Il est d'ailleurs entendu que toute obligation non consignée expressément dans la présente convention ne saura être imposée aux consuls ou agents consulaires, non plus qu'à leurs nationaux, tandis que, comme il a été stipulé, les Français jouiront de tous les droits, priviléges, immunités et garanties quelconques qui auraient été ou qui seraient accordées par le gouvernement chinois à d'autres puissances.

41. S. M. l'Empereur des Français, voulant donner à S. M. l'Empereur de la

Chine une preuve des sentiments qui l'anime, consent à stipuler, dans des articles séparés, ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au présent traité, les arrangements convenus entre les deux gouvernements au sujet des questions antérieures aux événements de Canton et aux frais qu'ils ont occasionnés au gouvernement de S. M. l'Empereur des Français.

42. Les ratifications du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation, seront échangées à Pékin, dans l'intervalle d'un an à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, par S. M. l'Empereur des Français et par S. M. l'Empereur de la Chine. Après l'échange de ces ratifications, le traité sera porté à la connaissance de toutes les autorités supérieures de l'Empire dans les provinces et dans la capitale, afin que sa publicité soit bien établie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets. Fait à Tien-Tsin, en quatre expéditions, le vingt-septième jour du mois de juin de l'an de grâce 1858, correspondant au dix-septième jour de la cinquième lune de la huitième année de HienFoung. (*L. S.*) Signé baron Gros. (*L. S.*) Les signatures des plénipotentiaires chinois.

Articles séparés servant de complément au traité conclu entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de la Chine, à Tien-Tsin, dans la province de Tcheli, le 27 juin 1858.

Art. 1er. Le magistrat de Si-lin-hien, coupable du meurtre du missionnaire français Auguste Chapdelaine, sera dégradé et déclaré incapable d'exercer désormais aucun emploi.

2. Une communication officielle adressée à S. Exc. M. le ministre de France en Chine lui annoncera l'exécution de cette mesure, qui sera rendue publique et motivée convenablement dans la gazette de Pékin.

3. Une indemnité sera donnée aux Français et aux protégés de la France dont les propriétés ont été pillées ou incendiées par la populace de Canton avant la prise de cette ville par les troupes alliées de la France et de l'Angleterre.

4. Les dépenses occasionnées par les armements considérables qu'ont motivés les refus obstinés des autorités chinoises d'accorder à la France les réparations et les indemnités qu'elle a réclamées, seront payées au gouvernement de S. M. l'Empereur des Français par les caisses de la douane de la ville de Canton. Ces indemnités et ces frais d'armements s'élevant à peu près à une somme de deux millions de taëls (2,000,000), cette somme sera versée entre les mains du ministre de France en Chine, qui en donnera quittance. Cette somme de deux millions de taëls sera payée à S. Exc. le ministre de France en Chine, par sixièmes, payables d'année en année, et pendant six ans, par la caisse des douanes de Canton; elle pourra l'être soit en numéraire, soit en bons de douane, qui seront reçus par cette administration en paiement des droits d'importation et d'exportation et pour un dixième seulement de la somme qu'on aurait à lui payer, c'est-à-dire que, si un négociant doit à la douane de Canton une somme de dix mille taëls, par exemple, pour droits d'importation ou d'exportation, il pourra en payer neuf mille en espèces et mille en bons dont il s'agit. Le premier sixième sera payé dans le cours de l'année qui suivra la signature du présent traité, à compter du jour où elle aura lieu. La douane de Canton pourra, si elle le veut, ne recevoir chaque année en payement de droits que le sixième des bons émis, c'est-à-dire pour une somme de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois taëls et trente-quatre centièmes. Une commission mixte, nommée à Canton par l'autorité chinoise et par le ministre de France, fixera d'avance le mode d'émission de ces bons et les règlements qui en détermineront la forme, la valeur et le mode de destruction dès qu'ils auront servi.

5. L'évacuation de Canton par les troupes françaises s'effectuera aussitôt que possible après le paiement intégral de la somme de deux millions de taëls stipulée ci-dessus; mais, pour hâter la retraite de ces troupes, ces bons de douanes pourront être émis d'avance par série de six années et déposés dans la chancellerie de la légation de France en Chine.

6. Les articles ci-dessus auront même force et valeur que s'ils étaient inscrits mot à mot dans le traité dont ils font partie, et les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé leurs sceaux et leurs cachets.

Fait à Tien-Tsin en quatre expéditions, le vingt-septième jour du mois de juin de l'an de grâce 1858, correspondant au dix-septième jour de la cinquième lune de la huitième année de Hien-Foung. (*L. S.*) *Signé*, baron Gros. (*L. S.*) Signatures des plénipotentiaires chinois.

L'art. 9 du traité signé à Tien-Tsin, le

27 juin dernier, par le plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français et les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur de la Chine, ayant prévu que des modifications pourraient être apportées, d'un commun accord, par le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de la Chine, et ceux des puissances signataires des traités de Tien-Tsin, au sujet d'améliorations à introduire dans le tarif qui fixe les droits d'importation, d'exportation, de transit, etc., et Sa Majesté l'Empereur de la Chine ayant, à cet effet, donné l'ordre aux commissaires impériaux *Kouéi-Liang*, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, membre du conseil privé du Pavillon oriental, ministre de la justice, général en chef des troupes de la Bannière blanche, muni de pleins pouvoirs, etc., etc., etc., et *Houâ-Châ-Nâ*, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, lecteur de la Maison impériale, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, général en chef de l'armée Sino-Tartare de la Bannière bordée d'azur, muni de pleins pouvoirs, etc., etc., etc.; auxquels Sa Majesté a jugé à propos d'adjoindre en la même qualité : *Hô*, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, second tuteur de l'héritier présomptif, secrétaire d'Etat au département de la guerre, vice-roi des deux Kiangs, munis de pleins pouvoirs, etc., etc., etc; *Minn*, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, fonctionnaire de deuxième rang, chargé des mouvements militaires, etc., etc., etc.; et *Touan*, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, fonctionnaire de cinquième rang, membre du conseil général, attaché au ministère de la justice, etc., etc., etc.; de se rendre à Changhaï, où se trouvait le plénipotentiaire de France, afin de s'entendre avec lui au sujet des modifications et des améliorations à apporter au tarif, il a été convenu entre les Hautes Parties contractantes, qu'après mûr examen, et après avoir consulté des personnes instruites en matières de commerce, il serait procédé à l'établissement d'un nouveau tarif accompagné de règlements commerciaux servant à faciliter sa mise à exécution. Il a été également convenu que le nouveau tarif français et les règlements de commerce qui y sont annexés, pouvant, à bon droit, être considérés comme un traité supplémentaire à celui du 27 juin dernier, ce tarif et ces règlements auraient, aux mêmes dates et aux mêmes conditions stipulées dans le traité de Tien-Tsin, la même force et valeur que s'ils y étaient insérés mot à mot, et qu'à partir du jour où le traité de Tien-Tsin sera mis à exécution, le tarif qui s'y trouve annexé en ce moment, sera considéré comme nul et non avenu et remplacé par le nouveau tarif. Le plénipotentiaire de France et ceux de l'empire chinois, ayant reconnu valables les pouvoirs dont ils sont revêtus, ont établi, d'un commun accord, le tarif qui suit et les règlements commerciaux qui le terminent. En conséquence, les droits que les français auront à payer aux autorités chinoises, par suite des opérations commerciales qu'ils pourraient faire en Chine, sont fixés, de commun accord, d'après le tarif suivant, divisé en marchandises d'importation et en marchandises d'exportation, énumérées dans chacune de ces deux grandes divisions, par ordre de lettres alphabétiques.

Tarif sur les importations.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
A					
Acier.	Les 100 cattis	0	2	5	0
Agar-agar (sorte d'algue, *Fucus saccharinus*, dont les Chinois font une gélatine).	*Idem.*	0	1	5	0
Amadou de la Malaisie.	*Idem.*	0	3	5	0
Assa-fœtida (gomme résine qui découle de la plante *Ferula assa-fœtida*).	*Idem.*	0	6	5	0
B					
Batiste, n'excédant pas 1m,16c 3/4 en largeur, et 21m 84c en longueur.	La pièce.	0	0	7	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX.			
		Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
Basin ou piqué n'excédant pas 1m,01c 1/2 en largeur et 10m,97c en longueur.	*Idem.*	0	0	6	5
Bèches de mer ou holothuries. *Noires.*	Les 100 cattis.	1	5	0	0
(Limaces de mer séchées, recherchées des gourmets en Chine). *Blanches.*	*Idem.*	0	3	5	0
Bézoard de l'Inde (concrétion formée dans l'estomac de la vache et d'autres animaux).	Le catti.	1	5	0	0
Bleu d'azur.	Les 100 cattis.	1	5	0	0
Bois d'ébène.	*Idem.*	0	1	5	0
Bois de Garroo (*Aquilaria*, appelé aussi bois d'*aigle* ou d'*aloès*).	*Idem.*	2	0	0	0
Bois de senteur.	*Idem.*	0	4	5	0
Bois de camagon.	*Idem.*	0	0	3	0
Bois de Kranjie 10m,66c 3/4 en longueur, 0m,50c en largeur, 0m,30c 1/2 en épaisseur.	La pièce.	0	8	0	0
Bois de Laka.	Les 100 cattis.	0	1	4	5
Bois rouge.	*Idem.*	0	1	1	5
BOIS DE CONSTRUCTION.					
Mâts et espars, bois dur, n'excédant pas 12m,19c.	La pièce.	4	0	0	0
Mâts n'excédant pas 18m,28c 3/4.	*Idem.*	6	0	0	0
Mâts n'excédant pas 18m,28c 3/4.	*Idem.*	10	0	0	0
Mâts bois blanc, n'excédant pas 18m,28c 3/4.	*Idem.*	4	5	0	0
Mâts excédant 12m,19c.	*Idem.*	2	0	0	0
Mâts excédant 18m,28c 3/4.	*Idem.*	6	5	0	0
Boîtes à musique.	*Ad valorem.*	5 p. 0/0.			
Boutons en cuivre.	La grosse.	0	0	5	5
C					
Cachou (extrait résineux. *Terra japonica*).	Les 100 cattis.	0	1	8	0
Camphre de la Malaisie, pur.	Le catti.	1	3	0	0
Camphre (déchets de).	*Idem.*	0	7	2	0
Cannelle de Canton (*Cinnamome*).	Les 100 cattis.	1	5	0	0
Cardamome (sorte d'épice) supérieur.	*Idem.*	1	0	0	0
Cardamome inférieur, ou graine de paradis.	*Idem.*	0	5	0	0
Charbon de terre étranger.	Le tonneau.	0	0	5	0
Cire du Japon.	Les 100 cattis.	0	6	5	0
Cire vierge.	*Idem.*	1	0	0	0
Cochenille.	*Idem.*	5	0	0	0
Colle de poisson.	*Idem.*	0	6	5	0
Colle forte.	*Idem.*	0	1	5	0
Clous de girofle.	*Idem.*	0	5	0	0
Clous de girofle (Griffes de).	*Idem.*	0	1	8	0
Corail.	Le catti.	0	1	0	0
Cordages de Manille.	Les 100 cattis.	0	3	5	0
Cornalines.	Les 100 pierres.	0	3	0	0
Cornalines en perles.	Les 100 cattis.	7	0	0	0
Cornes de buffle.	*Idem.*	0	2	5	0
Cornes de cerf.	*Idem.*	0	2	5	0
Cornes de rhinocéros.	*Idem.*	2	0	0	0
Coton. (Voyez à l'article *Tissus.*)					
Crevettes sèches.	Les 100 cattis.	0	3	6	0
Cuir.	*Idem.*	0	4	0	0
D					
Dents de cheval marin (appelé aussi *éléphant de mer* à cause de ses défenses).	*Idem.*	2	0	0	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX.			
		Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
Dents d'éléphant entières.	Les 100 cattis. . .	4	0	0	0
Dents d'éléphant brisées.	*Idem.*	3	0	0	0
E					
Écaille de tortue.	Le catti.	0	2	5	0
Écaille de tortue brisée.	*Idem.*	0	0	7	0
F					
Fil d'argent vrai.	*Idem.*	1	3	0	0
Fil d'argent faux.	*Idem.*	0	0	3	0
Fil d'or vrai.	*Idem.*	1	6	0	0
Fil d'or faux.	*Idem.*	0	0	3	0
G					
Gambier (substance tinctoriale et médicinale de l'Inde et des îles de la Sonde).	Les 100 cattis. . .	0	1	5	0
Ginseng (racine à laquelle les Japonais, les Chinois, et les Tartares attribuent des vertus merveilleuses) américain, brut.	*Idem.*	6	0	0	0
Ginseng américain, clarifié.	*Idem.*	8	0	0	0
GOMMES.					
Benjoin (gomme résine de la Malaisie). . . .	*Idem.*		6	0	0
Huile de benjoin.	*Idem.*	0	6	0	0
Sang-dragon (gomme résine tinctoriale). . .	*Idem.*	0	4	5	0
Mirrhe (gomme résine et aromate d'Arabie). .	*Idem.*	0	4	5	0
Oliban (espèce d'encens d'Egypte et d'Arabie). .	*Idem.*	0	4	5	0
Gomme-gutte (gomme résine provenant du Cambodge, employée dans la teinture et la médecine).	*Idem.*	1	5	0	0
H					
Horloges.	*Ad valorem.*	5 p. 0/0.			
I					
Indigo liquide.	Les 100 cattis. . .	0	1	8	0
J-K					
L					
Laines et lainage. (Voyez à l'article *Tissus.*)					
Laque (Objets en).	Les 100 cattis. . .	1	0	0	0
Laque en bâton.	*Idem.*	0	3	0	0
Lucraban (Graine de). Arbre de Siam dont le fruit est employé en médecine.	*Idem.*	0	0	3	5
M					
Macis ou fleur de muscade.	Les 100 cattis. . .	1	0	0	0
Manglier (Écorce de). Cette espèce est le palétuvier de l'Inde revêtu d'une écorce épaisse et brune que les Chinois recherchent pour la teinture en moire.	*Idem.*	0	0	3	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
MÉTAUX.					
Cuivre, ouvré, en feuille, barres, clous, etc.	Les 100 cattis.	1	5	0	0
Cuivre brut, en saumons.	Idem.	1	0	0	0
Cuivre du Japon.	Idem.	0	6	0	0
Etain.	Idem.	1	2	5	0
Fer-blanc.	Idem.	0	4	0	0
Fer, ouvré, en barres, cercles, etc.	Idem.	0	1	2	5
Fer non ouvré, en gueuses.	Idem.	0	0	7	0
Fer de lest en gueuses.	Idem.	0	0	1	0
Fil de fer.	Idem.	0	2	5	0
Plomb en saumons.	Idem.	0	2	5	0
Plomb en feuilles.	Idem.	2	5	5	5
Vif argent.	Idem.	0	0	0	0
Zinc (sous certaines réserves).	Idem.	0	2	0	0
Métal jaune de composition pour bordages et clous.	Idem.	0	9	0	0
Montres.	La paire.	1	0	0	0
Montres émaillées à perles.	Idem.	4	5	0	0
Moules sèches.	Les 100 cattis.	0	2	0	0
Muscades.	Idem.	2	5	0	0
N					
Nacre de perle.	Idem.	0	2	0	0
Nerfs de buffle et de cerf.	Idem.	0	5	5	0
Nids d'oiseaux ou de salanganes. (Ces nids, formés de substances végétales ou animales, sont servis en Chine sur les meilleures tables.)	Le catti.	0	5	0	0
Nids d'oiseaux, 1re qualité.	Idem.	0	5	5	0
Nids d'oiseaux, 2e qualité.	Idem.	0	4	5	0
Nids d'oiseaux, 3e qualité (non nettoyés).	Idem.	0	1	5	5
Noix de bétel.	Par 100 cattis.	0	1	5	0
Gousses de bétel (fruit de l'aréquier, qui, préparé avec la feuille de bétel et de la chaux vive, forme la préparation connue sous le nom de *bétel*.	Idem.	0	0	7	5
O					
Olives fraîches, salées ou confites.	Les 100 catis.	0	1	8	0
Opium.	Idem.	30	0	0	0
Os de tigres.	Idem.	1	5	5	0
P					
Parapluies.	La pièce.	0	0	3	5
Passe-roses (ou mauves de jardin).	Les 100 cattis.	1	0	0	0
Peaux de renard (grandes).	La pièce.	0	1	5	0
Peaux de renard (petites).	Idem.	0	0	7	5
Peaux de martre.	Idem.	0	1	5	0
Peaux de loutre de mer.	Idem.	1	5	0	0
Peaux de tigre et de léopard.	Idem.	0	1	5	0
Peaux de castor.	Le cent.	5	0	0	0
Peaux de lièvre, de lapin et de daim.	Idem.	0	5	0	0
Peaux d'écureuils.	Idem.	0	5	0	0
Peaux de loutre de terre.	Idem.	2	0	0	0
Peaux de blaireau.	Idem.	2	0	0	0
Peaux de buffle et de vache.	Les 100 cattis.	0	5	0	0
Peaux de rhinocéros.	Idem.	0	4	2	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX.			
		Taëls.	Maces.	Condorins.	Caches.
Plumes de paon, de martin-pêcheur, etc.	Le cent.	0	4	0	0
Poissons (Intestins de).	Les 100 cattis.	1	0	0	0
Poisson (Peaux de).	*Idem.*	0	2	0	0
Poisson salé.	*Idem.*	0	1	0	0
Poison sec.	*Idem.*	0	5	0	0
Poivre noir.	*Idem.*	0	3	0	0
Poivre blanc.	*Idem.*	0	5	0	0
Poutres, bois dur n'excédant pas 7m,98c 1/2 en longueur, et au-dessous de 0m,30c 1/2 carrés.	La pièce.	0	1	5	0
Planches, bois dur n'excédant pas 7m,31c en longueur, 0m,30c 1/2 en largeur et 0m,07c 2/3 en épaisseur, bois blanc.	Par 92m827m.	0	7	0	0
Planches en teck.	Par 0m0287m cube.	0	0	0	5
Putchuck (racine dont l'odeur se rapproche de celle de la rhubarbe).	Les 100 cattis.	0	6	0	0
Q					
R					
Requin (Ailerons de), noirs.	*Idem.*	0	5	0	0
Requin (Ailerons de), blancs.	*Idem.*	1	5	0	0
Requin (Peaux de).	Le cent.	2	0	0	0
Rotins.	Les 100 cattis.	0	1	6	0
S					
Salpêtre (sous certaines réserves).	*Idem.*	0	5	0	0
Sandal (Bois de).	*Idem.*	0	4	0	0
Sapan (Bois de).	*Idem.*	0	1	0	0
Silex (pierres à fusil).	*Idem.*	0	0	3	0
Soufre et fleur de soufre (sous certaines réserves).	*Idem.*	0	2	0	0
T					
Tabac à priser, étranger.	*Idem.*	7	2	0	0
Télescopes, longues vues, binocles, lorgnettes, glaces et miroirs.	*Ad valorem.*	5 p. 0/0.			
Toile à voile en fil et en coton, n'excédant pas 45m,71c 1/2 en longueur.	La pièce.	0	4	0	0
Toile de lin fine d'Irlande ou d'Ecosse, n'excédant pas 45m,71c 1/2 en longueur.	*Idem.*	0	5	0	0
Toile de lin grossière, mélange de fil et de coton ou de soie et de fil, n'excédant pas 45m,71c 1/2 en longueur.	*Idem.*	0	2	0	0
TISSUS DE COTON.					
Cotonnades écrues, unies, croisées, et blanchies, excédant 0m,86c en largeur, et n'excédant pas 36m,57c en longueur.	*Idem.*	0	0	8	0
Coton en laine.	Les 100 cattis.	0	3	5	0
Coutils et toiles fortes, n'excédant pas 0m,76c en largeur, et 36m,57c en longueur.	La pièce.	0	1	0	0
Coutils et toiles fortes, n'excédant pas 0m,76c en largeur, et n'excédant pas 27m,43c en longueur.	*Idem.*	0	0	7	5
T. Cloth, n'excédant pas 0m,86c en largeur, et n'excédant pas 43m,88c 3/4 en longueur.	*Idem.*	0	0	8	0
T. Cloth, n'excédant pas 0m,86 en largeur, et n'excédant pas 21m,94c 1/3 en longueur.	*Idem.*	0	0	4	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
S					
T. Cloth de couleur, façonnées et unies, n'excédant pas $0^{m},91^{c}$ 1/3 en largeur et $36^{m},57^{c}$ en longueur.	La pièce.	0	1	5	0
T. Cloth de fantaisie, brocart blanc et calicot blanc moucheté n'excédant pas $0^{m},91^{c}$ 1/3 en largeur, et n'excédant pas $36^{m},57^{c}$ en longueur.	*Idem.*	0	1	0	0
T. Cloth imprimées, toiles de Perse et fournitures, n'excédant pas $0^{m},78^{c}$ 3/4 en largeur, et n'excédant pas $27^{m},43^{c}$ en longueur.	*Idem.*	0	0	7	0
T. Cloth, n'excédant pas $1^{m},16^{c}$ 3/4 en largeur, et n'excédant pas $10^{m},97^{c}$ en longueur.	*Idem.*	0	0	3	5
Mousseline, n'excédant pas $1^{m},16^{c}$ 3/4 en largeur, et n'excédant pas $21^{m},94^{c}$ 1/3 en longueur.	*Idem.*	0	0	7	5
Mousseline, n'excédant pas $1^{m},16^{c}$ 3/4 en largeur, et n'excédant pas $10^{m},97^{c}$ en longueur.	*Idem.*	0	0	3	5
Damas, n'excédant pas $0^{m},91^{c}$ 1/3 en largeur, et n'excédant pas $36^{m},57^{c}$ en longueur.	*Idem.*	0	2	0	0
Damas, excédant $0^{m},86^{c}$ en largeur, et excédant $36^{m},57^{c}$ en longueur.	Les $9^{m},14^{c}$ 1/4.	0	0	2	0
Guingamp, n'excédant pas $0^{m},81^{c}$ en largeur, et n'excédant pas $27^{m},43^{c}$ en longueur.	La pièce.	0	0	3	5
Mouchoirs, n'excédant pas $0^{m},91^{c}$ 1/2 carrés.	La douzaine.	0	0	2	5
Futaine, n'excédant pas 32^{m} en longueur.	La pièce.	0	2	0	0
Velours (de coton), n'excédant pas $31^{m},08^{c}$ 1/2 en longueur.	*Idem.*	0	1	5	0
Velours (de soie), n'excédant pas $31^{m},08^{c}$ 1/2 en longueur.	*Idem.*	0	1	8	0
Fil.	Les 100 cattis.	0	7	2	0
Coton filé.	*Idem.*	0	7	0	0
TISSUS DE LAINE.					
Couvertures de laine.	La paire.	0	2	0	0
Drap et drap léger, fin et moyen, de $1,29^{c}$ 1/2 à $1^{m},62^{c}$ 1/2 en largeur.	Le chang. ($3^{m},65^{c}$ 3/4)	0	1	2	0
Serge de $0^{m},78^{c}$ 2/3 en largeur.	*Idem.*	0	0	4	5
Camelot anglais, $0^{m},78^{c}$ 2/3 en largeur.	*Idem.*	0	0	5	0
Camelot hollandais, $0^{m},83^{c}$ 3/4 en largeur.	*Idem.*	0	1	0	0
Camelot imité et bombasin.	*Idem.*	0	0	3	5
Casimir, flanelle et draps étroits.	*Idem.*	0	0	4	0
Lastings, $0^{m},78^{c}$ 2/3 en largeur.	*Idem.*	0	0	5	0
Lastings imité et d'Orléans.	*Idem.*	0	0	3	5
Etamine, n'excédant pas $0^{m},64^{c}$ en largeur et $36^{m},57^{c}$ en longueur.	La pièce.	0	2	0	0
MÉLANGES DE LAINE ET DE COTON.					
Lustrine unie et façonnée, n'excédant pas 28^{m}, 34^{c} 1/3 en longueur.	*Idem.*	0	2	0	0
Draps légers inférieurs.	Le chang. ($3^{m},65^{c}$ 3/4)	0	1	0	0
Laine en fil.	Les 100 cattis.	3	0	0	0
U					
V					
Verre à vitres.	Par boîte de 0^{m} 284^{mm} carrés.	0	1	5	0
X-Y-Z					
FIN DU TARIF SUR LES IMPORTATIONS.					

Tarif sur les Exportations.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX.			
		Taels.	Maces.	Condarins.	Caches.
A					
Agaric ou amadouvier.	Les 100 cattis.	0	6	0	0
Ail.	*Idem.*	0	0	3	5
Alun.	*Idem* ou 70 kilos.	0	0	4	5
Amandes ou noyaux d'abricots.	Les 100 cattis.	0	4	5	0
Anis étoilé.	*Idem.*	0	5	0	0
Anis brisé.	*Idem.*	0	2	5	0
Anis (Huile d').	*Idem.*	5	0	0	0
Arsenic.	*Idem.*	0	4	5	0
B					
Baguettes odorantes votives.	*Idem.*	0	2	0	0
Bambou (Objets en).	*Idem.*	0	7	5	0
Bézoard de vache.	Le catti.	0	3	6	0
Bois, pilotis, billes et poutrelles.	La pièce.	0	0	3	0
Bois de sandal (Tabletterie de).	Le catti.	0	1	0	0
Bracelets de verre.	Les 100 cattis.	0	5	0	0
C					
Cannelle de Chine.	*Idem.*	0	6	0	0
Cannelle de Chine (Boutons de).	*Idem.*	0	8	0	0
Cannelle de Chine (Tiges de).	*Idem.*	0	1	5	0
Cannelle de Chine (Huile de).	*Idem.*	9	0	0	0
Camphre.	*Idem.*	0	7	5	0
Cannes.	Le millier.	0	5	0	0
Cantharides.	Les 100 cattis.	2	0	0	0
Capoor-cutchery (racine d'une plante qui croît en Chine et s'exporte dans l'Inde).	*Idem.*	0	3	0	0
Céruse.	*Idem.*	0	3	5	0
Chanvre.	*Idem.*	0	3	5	0
Charbon de terre.	*Idem.*	0	0	4	0
Chaussures en cuir et en satin.	Les 100 paires.	3	0	0	0
Chaussures en paille.	*Idem.*	0	1	8	0
Châtaignes.	Les 100 cattis.	0	1	0	5
Chiffons de coton.	*Idem.*	0	0	4	0
Cinabre.	*Idem.*	0	7	5	0
Cire blanche ou d'insectes.	*Idem.*	1	5	0	0
Coir (espèce d'écorce, soit de la noix de coco, soit du palmier, dont on fait un chanvre grossier.	*Idem.*	0	1	0	0
Conserves, fruits confits et confitures.	*Idem.*	0	5	0	0
Coquilles d'huîtres et coquillages.	*Idem.*	0	0	9	0
Coraux faux.	*Idem.*	0	3	5	0
Cornes de jeune cerf.	La paire.	9	9	0	0
Cornes de vieux cerf.	Les 100 cattis.	1	3	5	0
Cotons et cotonnades. (Voir à l'article *Tissus.*)					
Curiosités et objets antiques.	*Ad valorem.*	5 p. 0/0.			
Couperose.	Les 100 cattis.	0	1	0	0
Cuir vert.	*Idem.*	1	8	0	0
Objets en cuir, tels que sacoches, bourses, etc.	*Idem.*	1	5	0	0
Cuivre jaune (Boutons de).	*Idem.*	3	0	0	0
Cuivre jaune (Feuilles de).	*Idem.*	1	5	0	0
Cuivre jaune (Articles en).	*Idem.*	1	0	0	0
Cuivre rouge (Mine de).	*Idem.*	0	5	0	0
Cuivre rouge (Vieux doublage en).	*Idem.*	0	5	0	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
Cuivre rouge (Ustensiles en), et poterie d'étain.	Les 100 cattis.	1	1	5	0
Curcuma.	*Idem.*	0	1	0	0
D					
Dattes noires.	*Idem.*	0	1	5	0
Dattes rouges.	*Idem.*	0	0	9	0
E					
Ecaille (Tabletterie d').	Le catti.	0	2	0	0
Ecorces d'orange.	Les 100 cattis.	0	3	0	0
Ecorces de pamplemousses, 1re qualité.	*Idem.*	0	4	5	0
Ecorces de pamplemousses, 2e qualité.	*Idem.*	0	1	5	0
Encre de Chine.	*Idem.*	4	0	0	0
Etain en feuilles.	*Idem.*	1	2	5	0
Eventails en plumes.	Le cent.	0	7	5	0
Eventails en papier.	*Idem.*	0	0	4	5
Eventails en feuilles de palmier cerclés.	Le millier.	0	3	6	0
Eventails en feuilles de palmier non cerclés.	*Idem.*	0	2	0	0
F					
Feutres (Rognures de).	Les 100 cattis.	0	1	0	0
Feutres (Chapeaux de).	Le cent.	1	2	5	0
Ficelles de chanvre de Canton.	Les 100 cattis.	0	1	5	0
Ficelles de chanvre de Sou-Tcheou.	*Idem.*	0	5	0	0
Fil de laiton.	*Idem.*	1	1	5	0
Fleurs artificielles.	*Idem.*	1	5	0	0
Fleurs de nénuphar sèches.	*Idem.*	0	2	7	0
G					
Galanga.	*Idem.*	0	1	0	1
Ginseng indigène.	*Ad valorem.*	5 p. 0/0.			
Ginseng de Corée ou du Japon, 1re qualité.	Le catti.	0	5	0	0
Ginseng de Corée ou du Japon, 2e qualité.	*Idem.*	0	3	5	0
Graines oléagineuses (excepté de Niéou-Tchouang et de Tang-Tcheou).	Les 100 cattis.	0	0	6	0
Graines d'olives.	*Idem.*	0	3	0	0
Graines de nénuphar et de lotus.	*Idem.*	0	5	0	0
Gypse, terre franche ou plâtre de Paris.	*Idem.*	0	0	3	0
H					
Habits en coton confectionnés	*Idem.*	1	5	0	0
Habits en soie confectionnés.	*Idem.*	10	0	0	0
Huile de fèves, de thé, de bois et de graines de coton et de chanvre.	*Idem.*	0	3	0	0
Huile de ricin.	*Idem.*	0	2	0	0
I					
Indigo sec.	*Idem.*	1	0	0	0
Ivoire (Tabletterie d').	Le catti.	0	1	5	0
J					
Jambons.	Les 100 cattis.	0	5	5	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX.			
		Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
K					
L					
Laine.	Les 100 cattis.	0	3	5	0
Laque (Tabletterie de).	*Idem.*	1	0	0	0
Li-tchi (fruit du sud de la Chine).	*Idem.*	0	2	0	0
Long-noyau (fruit du sud de la Chine).	*Idem.*	0	2	5	0
Long-noyau (sans noyau).	*Idem.*	0	3	5	0
Lo-Kao ou teinture verte (appelée aussi *indigo vert*).	Le catti.	0	8	0	0
M					
Malles en cuir.	Les 100 cattis.	1	5	0	0
Marbre (Tablettes de).	*Idem.*	0	2	0	0
Massicot.	*Idem.*	0	3	5	0
Mèches de lampes.	*Idem.*	0	6	0	0
Menthe (Feuilles de).	*Idem.*	0	1	0	0
Menthe (Huile de).	*Idem.*	0	3	5	0
Miel.	*Idem.*	0	9	0	0
Minium.	*Idem.*	0	3	5	0
Mousserons.	*Idem.*	1	5	0	0
Musc.	Le catti.	0	9	0	0
N					
Nacre de perles (Tabletterie de).	*Idem.*	0	1	0	0
Nattes.	Le rouleau de 36m, 75c.	0	1	0	0
Navets salés.	Les 100 cattis.	0	5	8	0
Noix de galle.	*Idem.*	0	0	0	0
O					
Orfèvrerie d'argent et d'or.	*Idem.*	10	0	0	0
Oriment.	*Idem.*	0	3	5	0
Œufs conservés.	Le millier.	0	3	5	0
Ouvrages de menuiserie confectionnés.	Les 100 cattis.	1	1	5	0
P					
Palampour ou piqué de coton.	Le cent.	0	2	0	0
Paillassons de toutes espèces.	*Idem.*	0	2	0	0
Papier huilé.	Les 100 cattis.	0	4	5	0
Papier, 1re qualité.	*Idem.*	0	7	0	0
Papier, 2e qualité.	*Idem.*	0	4	0	0
Parapluies en papier.	Le cent.	0	5	0	0
Peintures et images.	La pièce.	0	1	0	0
Peintures sur papier de riz.	Le cent.	0	1	0	0
Peinture verte.	Les 100 cattis.	0	4	5	0
Pépins de pastèque.	*Idem.*	0	1	0	0
Perles fausses.	*Idem.*	2	0	0	0
Pétards et pièces d'artifices.	*Idem.*	0	5	0	0
Pistaches et arachides.	*Idem.*	0	1	0	0
Pistaches et arachides (Tourteaux de).	*Idem.*	0	0	3	0
Poils de chameaux.	*Idem.*	1	0	0	0
Poils de chèvre.	*Idem.*	0	1	8	0
Porcelaine fine.	*Idem.*	0	9	0	0
Porcelaine grossière.	*Idem.*	0	4	5	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX.			
		Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
Poterie et poterie de terre.	Les 100 cattis.	0	0	5	0
Poudrette en tourteaux.	Idem.	0	0	9	0
Q					
R					
Racine de Squine.	Idem.	0	1	3	0
Réglisse.	Idem.	0	1	3	5
Riz, blé, millet et autres grains.	Idem.	0	1	0	0
Rotins fendus.	Idem.	0	2	5	0
Rotins (Meubles en).	Idem.	0	3	0	0
Rhubarbe.	Idem.	1	2	5	0
S					
Samchou.	Les 100 cattis.	0	1	5	0
Sésame (Graine de).	Idem.	0	1	3	0
Soies et soieries (Voyez à l'article *Tissus*).					
Soya.	Idem.	0	4	0	0
Sucre brut.	Idem.	0	1	2	0
Sucre blanc.	Idem.	0	2	0	0
Sucre candi.	Idem.	0	2	5	0
Suif animal.	Idem.	0	2	0	0
Suif végétal.	Idem.	0	3	0	0
T					
Tabac à fumer, préparé.	Idem.	0	4	5	0
Tabac en feuilles.	Idem.	0	1	5	0
Tabac à priser.	Idem.	0	8	0	0
Tabletterie en os et en corne.	Idem.	1	5	0	0
Tapis en crins ou peaux.	La pièce.	0	0	9	0
Tapis et moquettes.	Le cent.	3	5	6	0
Thé.	Les 100 cattis.	2	5	0	0
TISSUS DE COTON.					
Nankin et toiles de coton indigènes.	Idem.	1	5	0	0
Coton en laine.	Idem.	0	3	5	0
Tissus de *Ma* fin.	Idem.	2	5	0	0
Tissus de *Ma* grossier (connu dans le commerce sous le nom de *Grass-Cloth*).	Idem.	0	7	5	0
TISSUS DE SOIE.					
Soie grége et ouvrée.	Idem.	10	0	0	0
Soie jaune du Szé-Tchuen.	Idem.	7	0	0	0
Soie de douppions.	Idem.	5	0	0	0
Soie grége sauvage.	Idem.	2	5	0	0
Soie (Déchets de).	Idem.	1	0	0	0
Soie (Cocons de).	Idem.	3	0	0	0
Soie à coudre, de Canton.	Idem.	4	3	0	0
Soie à coudre, d'autres provinces.	Idem.	10	0	0	0
Rubans et fil de soie.	Idem.	10	0	0	0
SOIERIES.					
Foulards, châles, écharpes, crêpe, satin, gaze, velours et broderies.	Idem.	12	0	0	0
Satin du Szé-Tchuen et du Chang-Tong.	Idem.	4	5	0	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX.			
		Taëls.	Maces.	Condarins.	Cáches.
Soie (Liens de)	Les 100 cattis.	10	0	0	0
Soie (Bonnets de)	Le cent.	0	9	0	0
Mélange de soie et de coton	Les 100 cattis.	5	5	0	0
Tourteaux de graines oléagineuses (excepté de Niéou-Tchouang et de Tang-Tchéou)	*Idem.*	0	0	3	5
Tresses de paille	*Idem.*	0	7	0	0
U					
V					
Varech	*Idem.*	0	1	5	0
Vermicelle	*Idem.*	0	1	8	0
Vermillon	*Idem.*	2	5	0	0
Vernis ou laque non préparée	*Idem.*	0	5	0	0
Verrerie et cristaux	*Idem.*	0	5	0	0
Verroteries	*Idem.*	0	8	0	5
X, Y, Z.					
FIN DU TARIF SUR LES EXPORTATIONS.					

RÈGLEMENTS COMMERCIAUX.

PREMIER RÈGLEMENT.

Les articles qui, dans le présent tarif, ne sont pas portés sur le tableau d'exportation et qui se trouvent énumérés dans celui d'importation paieront, lorsqu'ils seront exportés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'importation. De la même manière, les articles non énumérés dans le tableau d'importation et qui se trouvent énoncés sur celui d'exportation paieront, lorsqu'ils seront importés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'exportation. Les articles qui ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre de ces tableaux, et qui ne figurent pas parmi les marchandises libres de droits, paieront un droit de cinq pour cent, calculé d'après leur valeur sur le marché.

DEUXIÈME RÈGLEMENT.

Articles exempts du paiement de droits. L'or et l'argent en barres ; la monnaie étrangère ; la farine, la farine de maïs, le sagou ; le biscuit ; les conserves de viande et de légumes ; le fromage, le beurre, les sucreries ; les vêtements étrangers ; la bijouterie ; l'argenterie ; la parfumerie ; les savons de toutes sortes ; le charbon de bois ; le bois à brûler ; la bougie et la chandelle étrangères ; le tabac étranger ; les cigares étrangers ; le vin, la bière, les spiritueux ; les articles de ménage ; les provisions pour les navires ; le bagage personnel ; la papeterie ; les articles de tapisseries ; les articles de droguerie ; la coutellerie ; les médicaments étrangers. Les articles énumérés ci-dessus, ne paieront ni droits d'importation, ni droits d'exportation dans les ports ouverts au commerce étranger ; mais lorsqu'ils seront transportés dans l'intérieur de la Chine, ils paieront un droit de transit de deux et demi pour cent *ad valorem*. Le bagage personnel, l'or et l'argent en barres, et la monnaie étrangère seront exempts du paiement de ce droit. Un bâtiment affrété en entier ou en partie seulement pour le transport d'articles francs de droits (le bagage personnel, l'or et l'argent en barres, et la monnaie étrangère exceptés) sera assujetti au paiement des droits de tonnage, même quand il n'aurait à bord aucune autre cargaison.

TROISIÈME RÈGLEMENT.

Articles de contrebande. L'importation et l'exportation des articles suivants sont prohibées : la poudre à canon ; les boulets : les canons ; les pièces de campagne ; les carabines ; les fusils ; les pistolets ; les munitions ou fournitures de guerre ; le sel.

QUATRIÈME RÈGLEMENT.

Poids et mesures. Dans les calculs du tarif, le poids d'un picul de cent (100)

cattis, équivaudra à soixante (60) kilogrammes quatre cent cinquante-trois (453) grammes, et la longueur d'un chang de dix (10) pieds chinois sera égale à trois (3) mètres cinquante-cinq (55) centimètres. Le chih chinois sera considéré comme équivalent à trois cent cinquante-cinq (355) millimètres.

CINQUIÈME RÈGLEMENT.

Articles autrefois de contrebande. Les restrictions concernant le commerce de l'opium, celui de la monnaie de cuivre, celui des céréales, des légumineux, des soufres, du salpêtre et de l'espèce de zinc connue sous la dénomination anglaise de *spelter* sont abolies, aux conditions suivantes : 1° L'opium paiera désormais trente taëls (30) de droits d'importation par picul. L'introducteur ne poura vendre cet article que dans le port, et il ne sera transporté dans l'intérieur de la Chine que par des Chinois, et seulement comme propriété chinoise. Le négociant français ne sera pas autorisé à l'accompagner. Les Français qui, en vertu de l'article huit (8) du traité de Tien-Tsin, peuvent se rendre dans l'intérieur de l'Empire avec des passeports, et qui voudront y trafiquer, ne pourront pas y faire le commerce de l'opium. Les droits de transit sur cette denrée seront fixés par le gouvernement chinois, comme il le jugera convenable et au taux qu'il lui plaira, et les conventions relatives à la révision du tarif ne seront pas applicables à l'opium, comme elles le sont à toutes les autres marchandises. 2° Monnaie de cuivre. L'exportation de la monnaie de cuivre pour un port étranger est prohibée; mais les sujets français pourront en transporter de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux conditions suivantes : Le chargeur devra déclarer le montant de la monnaie de cuivre qu'il désire ainsi embarquer, et le port pour lequel elle est destinée. Il devra donner une caution convenable, acceptée par deux personnes solvables, ou fournir toute autre garantie que le chef de la douane jugera suffisante. Dans les six mois qui s'écouleront à partir de la date de l'expédition de retour, il fera parvenir au chef de la douane du port d'embarquement un certificat délivré par le chef de la douane du port de destination, qui déclarera, sous son sceau, que la monnaie de cuivre y a été débarquée. Si l'expéditeur ne produit pas ce certificat dans le délai fixé plus haut, il aura à payer une somme égale au montant de la monnaie de cuivre embarquée. La monnaie de cuivre ne paiera aucun droit; mais un chargement complet de cette monnaie ou une simple partie de chargement rendra le bâtiment où il se trouvera passible du paiement des droits de tonnage, même lorsqu'il n'aurait aucune autre cargaison à bord. 3° L'exportation, pour un port étranger, du riz et de toutes autres céréales indigènes ou étrangères, quel que soit le pays de production ou le lieu d'où elles arrivent, est prohibée. Mais ces denrées pourront être transportées, par les négociants français, de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux mêmes conditions de garantie imposées au transport de la monnaie de cuivre, et en payant, au port d'embarquement, les droits spécifiés par le tarif. Aucun droit d'importation ne sera prélevé sur le riz et les céréales; mais un chargement, ou une partie de chargement de riz ou de céréales, bien qu'aucune autre cargaison ne soit à bord, rendra le navire qui le portera passible du paiement des droits de tonnage. 4° Légumineux. Les légumineux et les gâteaux de fèves ne pourront pas être exportés sous pavillon français des ports de Tang-Chaou et de New-Chaouang; mais cette exportation sera permise dans les autres ports de la Chine, moyennant le paiement des droits portés au tarif, que l'exportation ait lieu pour d'autres ports de la Chine, ou pour les pays étrangers. 5° Salpêtre, soufres et zinc. Le Salpêtre, les soufres et l'espèce de zinc dont il est fait mention dans le premier paragraphe de ce règlement, étant considérés comme munitions de guerre, ne seront pas importés par les négociants français, à moins que le gouvernement chinois ne l'ait demandé, et ces articles ne pourront être vendus à des sujets chinois, que s'ils sont dûment autorisés à les acheter. Aucun permis de débarquer ces articles ne sera délivré jusqu'à ce que la douane se soit assurée que les autorisations nécessaires ont été accordées à l'acheteur. Il ne sera pas permis aux sujets français de transporter ces articles dans le Yang-Tzé-Kiang, ni dans aucun autre port que ceux qui sont ouverts sur les côtes maritimes de la Chine, ni de les accompagner dans l'intérieur pour le compte des Chinois. Ces articles ne seront vendus que dans les ports seulement, et, partout ailleurs que dans ces ports, ils seront considérés comme propriété chinoise. Toute infraction aux conditions stipulées ci-dessus, et auxquelles le commerce de l'opium, de la monnaie de cuivre, des céréales, des légumineux, du salpêtre, et du zinc connu sous le nom de *spelter*, est autorisé, sera punie de la confiscation de tou-

les marchandises dont il est question.

SIXIÈME RÈGLEMENT.

Formalités à observer par les navires entrant dans le port. Pour éviter tout malentendu, il est convenu que le terme de vingt-quatre heures dans lequel tout capitaine de navire français devra remettre ses papiers au consul, conformément à l'art. 17 du traité de Tien-Tsin, commencera à courir du moment où le navire se trouvera en dedans des limites du port. Il en sera de même du délai de quarante-huit heures que l'art. 20 du même traité accorde à tout navire français, et pendant lequel il pourra rester dans le port sans payer le droit de tonnage. Les limites des ports seront déterminées par l'administration des douanes, conformément aux convenances du commerce compatibles avec les intérêts du trésor chinois. Les cales et autres lieux dans lesquels la douane permettra de charger les marchandises dans chaque port seront fixés de la même manière, et il en sera donné avis aux consuls pour la connaissance du public.

SEPTIÈME RÈGLEMENT.

Droits de transit. Il est convenu que, par l'art. 23 du traité de Tien-Tsin, on entend que les droits de transit dont le taux modéré est en vigueur, et qui doivent être perçus légalement sur toute marchandise importée ou exportée par des sujets français, équivaudront à la moitié des droits fixés par le tarif, et que les articles exempts de droits ne paieront qu'un droit de transit de deux et demi pour cent *ad valorem*, ainsi qu'il a été dit dans l'art. 2 de ce règlement, à l'exception de l'or, de l'argent et des bagages personnels. Les marchandises auront acquitté les droits de transit lorsqu'elles auront rempli les conditions suivantes. Pour les importations : On donnera avis au chef de la douane du port d'où les marchandises doivent être envoyées dans l'intérieur, de la nature et de la quantité de ces marchandises, du nom du navire qui les a débarquées et du nom des lieux auxquels elles sont destinées, etc., etc. Le chef de la douane, après avoir vérifié cette déclaration et avoir reçu le montant des droits de transit, remettra à l'introducteur de ces marchandises un certificat constatant le paiement des droits de transit, certificat qui devra être produit à chaque station de barrière. Aucun autre droit, quel qu'il soit, ne pourra être prélevé sur ces marchandises dans quelque partie de l'Empire qu'elles soient transportées. Pour les exportations : les produits achetés par un sujet français dans l'intérieur de la Chine seront examinés et cotés à la première barrière qu'ils rencontreront sur leur route, à partir du lieu de production jusqu'au port d'embarquement. La personne ou les personnes chargées de leur transport présenteront une déclaration, , qu'elles auront signée, relatant la valeur du produit et faisant connaître le port de destination. Il sera remis, en échange de cette déclaration, un certificat qui devra être produit et visé à chaque barrière sur la route qui conduit au port d'embarquement. A l'arrivée du produit à la barrière la plus voisine du port, il en sera donné avis à la douane de ce port, et, les droits de transit ayant été payés, ces marchandises pourront passer. Au moment de l'exportation, les droits fixés par le tarif seront payés. Toute tentative faite pour passer les marchandises importées ou exportées en contravention aux règlements ci-dessus énoncés rendra ces marchandises passibles de confiscation. Une vente non autorisée, pendant le transit, de marchandises destinées, comme il est dit ci-dessus, pour un port ouvert au commerce étranger, les rendra susceptibles d'être confisquées. Toute tentative faite pour profiter d'un certificat inexact et passer plus de marchandises qu'il n'en a été déclaré, rendra toutes les marchandises énoncées dans le certificat susceptibles d'être confisquées. Le chef de la douane aura le droit de refuser l'embarquement de produits dont on ne pourrait pas justifier le paiement des droits de transit, et cela, jusqu'à ce que ces droits aient été payés. Ce qui précède faisant connaître les arrangements convenus au sujet des droits de transit, qui seront ainsi prélevés ensemble et en une seule fois, l'art. 9 du traité de Tien-Tsin reçoit son application immédiate.

HUITIÈME RÈGLEMENT.

Commerce étranger dans l'intérieur au moyen de passeports. Il est convenu que l'art. 8 du traité de Tien-Tsin ne sera point considéré comme autorisant les sujets français à se rendre dans la capitale de la Chine pour y faire le commerce.

NEUVIÈME RÈGLEMENT.

Abolition des droits prélevés pour la refonte des monnaies. Il est convenu que les sujets français ne seront plus désormais assujettis au paiement du droit de un taël et deux maces, exigés jusqu'ici en sus du paiement des droits ordinaires par le gouvernement chinois, pour couvrir les frais de fonte et de monnayage.

DIXIÈME RÈGLEMENT.

Paiement des droits sous un même système dans tous les ports. Le traité de Tien-Tsin donnant au gouvernement chinois le droit d'adopter toutes les mesures qui lui paraîtront convenables pour protéger ses revenus provenant du commerce français, il est convenu qu'un système uniforme sera adopté dans tous les ports qui sont ouverts. Le haut fonctionnaire chinois désigné par le gouvernement de l'Empire comme surintendant du commerce étranger pourra, de temps à autre, ou visiter lui-même les différents ports ouverts au commerce, ou y envoyer un délégué. Ce haut fonctionnaire sera libre de choisir tout sujet français qui lui paraîtrait convenable pour l'aider à administrer les revenus de la douane, à empêcher la fraude, à déterminer les limites des ports, à pourvoir aux fonctions de capitaine de port, et aussi à établir les phares, les bouées, les balises, etc., à l'entretien desquels il sera pourvu au moyen des droits de tonnage. Le gouvernement chinois adoptera toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour prévenir la fraude dans le Yang-Tzé-Kiang, lorsque ce fleuve sera ouvert au commerce étranger.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL.

Il est convenu, entre les hautes parties contractantes, que le présent tarif pourra être révisé de dix en dix années, afin d'être mis en harmonie avec les changements de valeur apportés par le temps sur les produits du sol et de l'industrie des deux empires, et que, par suite de cette disposition, la période de sept années, stipulée à cet effet dans l'art. 27 du traité de Tien-Tsin, est abrogée et de nulle valeur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent tarif et ses règlements commerciaux qui y sont annexés, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait en quatre expéditions, à Changaï, le 24 novembre de l'an de grâce 1858, correspondant au dix-neuvième jour de la dixième lune de la huitième année de Hien-Foung. (*L. S.*) Signé baron Gros. (*L. S.*) Les cinq signatures des plénipotentiaires chinois.

Convention de paix additionnelle au traité de Tien-Tsin, conclue le 25 octobre 1860.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de Chine, voulant mettre un terme au différend qui s'est élevé entre les deux empires, rétablir et assurer à jamais les relations de paix et d'amitié qui existaient entre eux et que de regrettables événements ont interrompues, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis baron Gros, sénateur de l'Empire, ambassadeur et haut commissaire de France en Chine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de plusieurs ordres, etc., etc.; et S. M. l'Empereur de Chine, le prince de Kong, membre de la famille impériale et haut commissaire ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. l'Empereur de la Chine a vu avec peine la conduite que les autorités militaires chinoises ont tenue à l'embouchure de la rivière de Tien-Tsin, dans le mois de juin de l'année dernière, au moment où les ministres plénipotentiaires de France et d'Angleterre s'y présentaient pour se rendre à Pékin, afin d'y procéder à l'échange des ratifications des traités de Tien-Tsin.

2. Lorsque l'ambassadeur, haut commissaire de S. M. l'Empereur des Français, se trouvera dans Pékin pour y procéder à l'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin, il sera traité pendant son séjour dans la capitale avec les honneurs dus à son rang, et toutes les facilités possibles lui seront données par les autorités chinoises pour qu'il puisse remplir sans obstacle la haute mission qui lui est confiée.

3 Le traité signé à Tien-Tsin, le 27 juin 1858, sera fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, immédiatement après l'échange des ratifications dont il est parlé dans l'article précédent, sauf, bien entendu, les modifications que peut y apporter la présente convention.

4. L'art. 4 du traité de Tien-Tsin, par lequel S. M. l'Empereur de la Chine s'engage à faire payer au gouvernement français une indemnité de deux millions de taëls est annulé et remplacé par le présent article, qui élève à la somme de huit millions de taëls le montant de cette indemnité. Il est convenu que les sommes déjà payées par la douane de Canton à compte sur la somme de deux millions de taëls stipulée par le traité de Tien-Tsin seront considérées comme ayant été payées d'avance et à-compte sur les huit millions de taëls dont il est question dans cet article. Les dispositions prises dans l'art. 4 du traité de Tien-Tsin sur le mode de paiement établi au sujet des deux millions de taëls sont annulées. Le montant

de la somme qui reste à payer par le gouvernement chinois sur les huit millions de taëls stipulés par la présente convention, le sera en y affectant le cinquième des revenus bruts des douanes des ports ouverts au commerce étranger, et de trois mois en trois mois; le premier terme commençant au 1er octobre de cette année et finissant au 31 décembre suivant. Cette somme, spécialement réservée pour le paiement de l'indemnité due à la France, sera comptée en piastres mexicaines ou en argent cissé au cours du jour du paiement, entre les mains du ministre de France ou de ses délégués. Une somme de cinq cent mille taëls sera payée cependant à-compte, d'avance, en une seule fois, et à Tien-Tsin, le 20 novembre prochain, ou plus tôt si le gouvernement chinois le juge convenable. Une commission mixte, nommée par le ministre de France et par les autorités chinoises, déterminera les règles à suivre pour effectuer les paiements de toute l'indemnité, en vérifier le montant, en donner quittance et remplir enfin toutes les formalités que la comptabilité exige en pareil cas.

5. La somme de huit millions de taëls est allouée au gouvernement français pour l'indemniser des dépenses que ses armements contre la Chine l'ont obligé de faire, comme aussi pour dédommager les Français et les protégés de la France qui ont été spoliés lors de l'incendie des factoreries de Canton, et indemniser aussi les missionnaires catholiques qui ont souffert dans leurs personnes ou leurs propriétés. Le gouvernement français répartira cette somme entre les parties intéressées dont les droits ont été légalement établis devant lui et en raison de ces mêmes droits, et il est convenu, entre les parties contractantes, qu'un million de taels sera destiné à indemniser les sujets français ou protégés par la France des pertes qu'ils ont éprouvées ou des traitements qu'ils ont subis, et que les sept millions de taels restant seront affectés aux dépenses occasionnées par la guerre.

6. Conformément à l'édit impérial rendu le 20 mars 1846, par l'auguste Empereur *Tao-Kouang*, les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux chrétiens, pendant les persécutions dont ils ont été victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise de Son Excellence le ministre de France en Chine, auquel le gouvernement impérial les fera délivrer avec les cimetières et autres édifices qui en dépendaient.

7. La ville et le port de Tien-Tsin, dans la province de Petchel, seront ouverts au commerce étranger, aux mêmes conditions que le sont les autres villes et ports de l'Empire où ce commerce est déjà permis, et cela à dater du jour de la signature de la présente convention, qui sera obligatoire pour les deux nations, sans qu'il soit nécessaire d'en échanger les ratifications, et qui aura la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans le traité de Tien-Tsin. Les troupes françaises qui occupent cette ville, pourront, après le paiement des cinq cent mille taëls dont il est question dans l'art. 4 de la présente convention, l'évacuer pour aller s'établir à Tacou et sur la côte nord du Changton, d'où elles se retireront ensuite dans les mêmes conditions qui présideront à l'évacuation des autres points qu'elles occupent sur le littoral de l'empire. Les commandants en chef des forces françaises auront cependant le droit de faire hiverner leurs troupes de toutes armes à Tien-Tsin, s'ils le jugent convenable, et de ne les en retirer qu'au moment où les indemnités dues par le gouvernement chinois auraient été entièrement payées, à moins cependant qu'il ne convienne aux commandants en chef de les en faire partir avant cette époque.

8. Il est également convenu que, dès que la présente convention aura été signée, et que les ratifications du traité de Tien-Tsin auront été échangées, les forces françaises qui occupent Chusan évacueront cette île, et que celles qui se trouvent devant Pékin se retireront à Tien-Tsin, à Takou sur la côte nord de Changton, ou dans la ville de Canton, et que, dans tous ces lieux, ou dans chacun d'eux, le gouvernement français pourra, s'il le juge convenable, y laisser des troupes jusqu'au moment où la somme totale de huit millions de taëls sera payée en entier.

9. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que, dès que les ratifications du traité de Tien-Tsin auront été échangées, un édit impérial ordonnera aux autorités supérieures de toutes les provinces de l'Empire de permettre à tout Chinois qui voudrait aller dans les pays situés au delà des mers pour s'y établir ou y chercher fortune, de s'embarquer, lui et sa famille, s'il le veut, sur les bâtiments français qui se trouveront dans les ports de l'Empire ouverts au commerce étranger. Il est convenu aussi que, dans l'intérêt de ces émigrés, pour assurer leur entière liberté d'action et sauvegarder leurs intérêts, les autorités chinoises compétentes s'entendront avec le ministre de France en Chine pour faire les règlements qui devront assurer à ces engagements, toujours volon-

taires, les garanties de moralité et de sûreté qui doivent y présider.

10 et dernier. Il est bien entendu, entre les parties contractantes, que le droit de tonnage qui, par erreur, a été fixé, dans le traité français de Tien-Tsin, à cinq maces par tonneau sur les bâtiments qui jaugent cent cinquante tonneaux et au-dessus, et qui, dans les traités signés avec l'Angleterre et les Etats-Unis, en 1858, n'est porté qu'à la somme de quatre maces, ne s'élevera qu'à cette même somme de quatre maces, sans avoir à invoquer le dernier paragraphe de l'art. 27 du traité de Tien-Tsin, qui donne à la France le droit formel de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

La présente convention de paix a été faite à Pékin, en quatre expéditions, le 25 octobre 1860, et y a été signée par les plénipotentiaires respectifs, qui y ont apposé le sceau de leurs armes. (*L*, *S*.) *Signé*, baron Gros. (*L*. *S*.) *Signé*, prince de Kong.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

19 décembre 1860 = 24 janvier 1861. — Décret impérial qui ouvre des crédits extraordinaires pour construction et réparation de mairies, de maisons d'école, d'églises et de presbytères, et pour l'établissement de salles d'asile, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCXCVII, n. 8650.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur; vu l'art. 3 du sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; considérant que, pour faciliter et assurer l'introduction immédiate du régime français dans les départements nouvellement annexés, il est urgent d'accorder aux communes les subventions nécessaires à la construction ou à la réparation de leurs églises, presbytères, maisons d'école, salles d'asile et mairies, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs, à répartir en cinq annuités à dater de l'exercice 1861, est ouvert à notre ministre de l'intérieur, pour subvenir à la construction et à la réparation de mairies dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. Un crédit extraordinaire de deux millions cinq cent mille francs, à répartir également en cinq annuités à dater de l'exercice 1861, est accordé à notre ministre de l'instruction publique et des cultes en faveur des mêmes départements, savoir : *Subventions aux communes :* pour construction et réparation de maisons d'école et pour établissement de salles d'asile, 1,500,000 fr.; pour construction et réparation d'églises et de presbytères, 1,000,000 fr.; total égal, 2,500,000 fr.

3. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources affectées aux exercices 1861, 1862, 1863, 1864, et 1865.

4. Nos ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes et des finances (MM. de Persigny, Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

---

26 décembre 1860 = 24 janvier 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit supplémentaire sur l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCCXCVII, n. 8651.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 20 du réglement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 décembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante francs (193, 660 fr.), applicable aux dépenses ci-après, savoir : *Service de l'instruction publique*. Chap. 6. Administration académique, 10,000 fr. *Service des cultes*. Chap. 35. Traitements et indemnités des membres des Chapitres et du clergé paroissial, 180,660 fr. Chap. 37. Bourses des séminaires, 3,000 fr. Total, 193,660 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi de budget de 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes et des finances

(MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

26 DÉCEMBRE 1860 = 24 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable aux frais généraux de l'instruction secondaire. (XI, Bull. DCCCXCVII, n. 8652.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation des dépenses et recettes de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 novembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du chapitre 8 du budget de l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de quatre mille cinq cent soixante francs (4,560 fr.), applicable aux frais généraux de l'instruction secondaire.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément aux dispositions de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes et des finances (MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

26 DÉCEMBRE 1860 = 24 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire représentant la portion non employée en 1859 du crédit accordé pour acquisition d'instruments d'astronomie et pour travaux d'aménagement intérieur dans les bâtiments de l'Observatoire impérial de Paris. XI, Bull. DCCCXCVII, n. 8653.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 20 juillet 1859 et la loi du 24 juillet 1860, ouvrant, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de 112,000 fr. pour acquisition d'instruments d'astronomie et pour travaux d'aménagement intérieur dans les bâtiments de l'Observatoire impérial de Paris; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 novembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trente-trois mille cinq cent quarante-quatre francs quarante-quatre centimes (33,544 fr. 44 c.), représentant la portion non employée en 1859, du crédit extraordinaire ouvert par notre décret du 20 juillet 1860, pour acquisition d'instruments d'astronomie et pour travaux d'aménagement intérieur dans les bâtiments de l'Observatoire impérial de Paris. Ce crédit formera un chapitre spécial (16 *quater*) au budget.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes et des finances (MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

29 DÉCEMBRE 1860 = 24 JANVIER 1861. — Décret impérial qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1859. XI, Bull. DCCCXCVII, n. 8654.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 10 mai 1838, art. 24; vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique et des cultes, en date du 6 décembre 1841 (art. 237), avons décrété :

Art. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements pour l'exercice 1859, formant le chapitre 29 du budget du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir : (*Suit le détail*).

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

16 = 24 JANVIER 1861. — Décret impérial qui abaisse le chiffre maximum fixé par l'art. 7 de loi du 27 mars 1817, et au delà duquel les marchandises importées en France acquittent les droits de douane au poids net. (XI, Bull. DCCCXCVII, n. 8655.)

Napoléon, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu l'art. 7 de la loi du 27 mars 1817; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Le chiffre maximum de quarante francs fixé par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1817, et au delà duquel les marchandises importées en France acquittent les droits de douane au poids net, est abaissé à dix francs par cent kilogrammes.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1860 = 25 JANVIER 1861. — Décret impérial concernant les instituteurs primaires suppléants. (XI, Bull. DCCCXCVIII, n. 8657.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 15 mars 1850; vu le décret du 7 octobre 1850; vu l'art. 4 du décret du 9 mars 1852; vu l'art. 8 de la loi du 14 juin 1854, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1861 il ne sera plus nommé d'instituteurs primaires suppléants. Les instituteurs suppléants actuellement en exercice pourront être, sur l'avis des inspecteurs d'académie, nommés immédiatement instituteurs communaux, et ils jouiront, en conséquence, du traitement minimum de six cents francs, déterminé par l'art. 38 de la loi du 15 mars 1850.

2. Les art. 1, 2, 3 et 4 de notre décret du 31 décembre 1853 sont et demeurent rapportés.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

9 = 25 JANVIER 1861. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1860. (XI, Bull. DCCCXCVIII, n. 8658.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve; vu l'état E, annexé à la loi du 11 juin 1859, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année, déduction faite d'une somme de quarante millions affectée au rachat de la dette consolidée; vu l'art. 3 de la loi du 5 mai 1860, portant que les sommes inscrites au budget de cette année, pour être appliquées au rachat de la dette consolidée, cesseront d'avoir cet emploi à partir de la promulgation de ladite loi; vu le décret du 11 juillet 1860, qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er janvier au 30 juin 1860; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1860, et s'élevant à 65,949,983 fr. 68 c., auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre, 446,521 fr. 58 c. Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 66,396,505 fr. 26 c. Laquelle somme est afférente aux rentes ci après, savoir : quatre et demi pour cent ancien, 203,815 fr. 24 c. Quatre et demi pour cent nouveau, 56,012,463 fr. 82 c. Quatre pour cent, 676,543 fr. 80 c. Trois pour cent, 29,503,682 fr. 40 c. Somme égale, 66,396,505 fr. 26 c. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1860, de la somme de deux millions neuf cent seize mille trois cent quatre-vingt-neuf francs (2,916,389 fr.), représentant au prix de soixante-huit francs trente centimes (68 fr. 30 c.), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 décembre 1860, une somme de soixante-six millions trois cent quatre-vingt-seize mille quatre cent cinquante-six francs vingt-trois centimes (66,396,456 fr. 23 c.) Cette somme de soixante-six millions trois cent quatre-vingt-seize mille quatre cent cinquante-six francs vingt-trois centimes sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1860.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés, conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en quatre coupures, ainsi qu'il suit : Une de 8,952 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 ancien. Une de 1,581,806 fr. appartenant au fonds d'a-

mortissement des rentes 4 1/2 p. 100 nouveau. Une de 29,716 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100. Une de 1,295,915 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100, somme égale 2,916,589 fr.

3. L'appoint de quarante-neuf francs trois centimes (49 fr. 03 c.), réservé sur la somme de soixante-six millions trois cent quatre-vingt-seize mille cinq cent cinq francs vingt-six centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement sera représenté par quatre nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : Un de 8 fr. 4 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 ancien. Un de 13 fr. 89 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 nouveau. Un de 9 fr. 53 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100. Et un de 17 fr. 57 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. 49 fr. 3 c., somme égale.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

12 = 25 JANVIER 1861. — Décret impérial concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal et transportées par les paquebots-poste français. (XI, Bull. DCCCXCVIII, n. 8659.)

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 17 juin 1857; vu nos décrets des 26 novembre 1856, 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859, concernant les correspondances originaires ou à destination des colonies françaises; vu la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil; vu l'art. 28 de la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne; sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des art. 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de notre décret susvisé du 26 novembre 1856, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées, et les imprimés de toute nature expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Sénégal, soit du Sénégal pour la France, l'Algérie et les pays précités, seront applicables aux objets de même espèce, provenant ou à destination du Sénégal, qui seront transportés entre la France et Gorée par les paquebots-poste français.

2. Les habitants du Sénégal pourront échanger des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature avec les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie de Madagascar, des établissements français dans l'Inde et des établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots-poste français et de la France, aux conditions déterminées par nos décrets des 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859.

3. Les lettres ordinaires expédiées, soit du Sénégal pour le Portugal, les îles du Cap-Vert, du Brésil, la République orientale de l'Uruguay et la Confédération argentine, soit du Portugal, des îles du Cap-Vert, du Brésil, de la République orientale de l'Urugay et de la Confédération argentine pour le Sénégal, pourront être transmises directement par la voie des paquebots-poste français, aux conditions ci-dessous déterminées (*Suit le tableau.*)

4. Les habitants du Sénégal pourront échanger des lettres chargées avec les habitants du Brésil au moyen des paquebots-poste français naviguant entre Gorée et Saint-Vincent et entre Saint-Vincent et le Brésil, sous les conditions fixées par les art. 10, 11 et 12 de notre décret susvisé du 26 novembre 1856.

5. Les imprimés expédiés du Sénégal pour le Portugal, les îles du Cap-Vert, le Brésil, la République orientale de l'Urugay et la Confédération argentine, par la voie des paquebots-poste français, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement. Les imprimés expédiés des pays étrangers susmentionnés pour le Sénégal par ladite voie seront affranchis jusqu'au port d'embarquement.

6. La taxe à percevoir au Sénégal, sur les imprimés désignés dans l'article précédent, sera établie d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, dont neuf centimes représenteront le port de voie de mer revenant à l'administration des postes de la métropole, et trois centimes le port colonial revenant à la colonie d'origine ou de destination.

7. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si

ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

8. Nos ministres des finances, et de la marine et des colonies (MM. de Forcade et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

16 = 25 JANVIER 1861. — Décret impérial sur la répartition des crédits du budget de l'exercice 1861 pour les divers ministères dont les attributions ont été modifiées par le décret du 24 novembre 1860 (1). (XI, Bull. DCCCXCVIII, n. 8660.)

Napoléon, etc., vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu le décret du 24 novembre dernier, qui, en modifiant les attributions de différents départements ministériels, a supprimé le ministère de l'Algérie et des colonies, et a institué un gouvernement général de l'Algérie ; vu le décret du 10 décembre dernier, relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ; vu les décrets particuliers qui ont modifié les crédits de chacun de ces différents services en conséquence des changements d'attributions susmentionnés ; vu le décret du 12 décembre dernier, portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts pour le budget général de 1861 ; considérant qu'il est nécessaire, en vue du service des ordonnateurs et des comptables, de rectifier cette répartition en conformité des attributions actuelles de chaque ministère, et des modifications de crédits intervenues, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits accordés par le décret de répartition du 12 décembre 1860, pour les dépenses de l'exercice 1861, aux ministères ci-après : Ministère d'Etat, 11,398,400 fr. Ministère de la justice, 28,661,219 fr. Ministère de la marine, 124,195,793 fr. Ministère de l'instruction publique et des cultes, 67,838,936 fr. Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 102,767,350 fr. Ministère de l'Algérie et des colonies, 40,036,100 fr. Ensemble, 374,897,798 fr., demeurent, par suite de changements d'attributions, définitivement répartis par ministères, services et chapitres, conformément à l'Etat ci-annexé, savoir : Ministère d'Etat, 16,244,200 fr. Ministère de la justice, 29,514,519 fr. Ministère de la marine et des colonies, 144,905,093 fr. Ministère de l'instruction publique et des cultes, 67,248,736 fr. Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 99,646,650 fr. Gouvernement général de l'Algérie, 17,338,600 fr. Ensemble, 374,897,798 fr.

2. Nos ministres sont chargés, etc. Contresigné de Forcade.

---

16 = 25 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour dépenses administratives du Sénat. (XI, Bull. DCCCXCVIII, n. 8661.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860 ; vu notre décret du 19 novembre 1859, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets ; vu l'arrêté voté par le Sénat, dans sa séance du 30 juin dernier ; vu la lettre de M. le grand référendaire du Sénat, en date du 15 décembre 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trois cent quatre-vingt mille francs (380,000 fr.), en augmentation du chapitre 29 du budget de ce ministère : *Dépenses administratives du Sénat.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci dessus visé sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, la répartition générale, par chapitres, des crédits du budget de 1861 venait d'être adoptée par le conseil d'Etat au moment où divers changements ont été apportés aux attributions respectives de plusieurs départements ministériels. Les transports de crédits qui en étaient la conséquence ont été opérés par des décrets particuliers à chaque ministère. Mais il importe de centraliser les résultats de ces modifications dans un décret d'ensemble qui aura pour objet de rectifier la répartition générale précédemment établie, et de fixer définitivement les nomenclatures à suivre par les ordonnateurs des dépenses publiques et par les payeurs du trésor. Tel est le but du décret que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à l'approbation de Votre Majesté. Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé DE FORCADE.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

16 = 25 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés. (XI, Bull. DCCCXCVIII, n. 8662.)

Napoléon, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861, vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions du décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; vu nos décrets en date du 14 novembre dernier, qui fixent le nombre des députés à nommer dans les départements de la Savoie, de la Haute Savoie et des Alpes-Maritimes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de cent douze mille cinq cent francs (112,500 fr.), applicable au chapitre 31 du budget intitulé : *Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des Députés.*

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.,

---

16 = 25 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable à la publication de la correspondance de l'empereur Napoléon Ier. (XI, Bull. DCCCXCVIII, n. 8663.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), applicable à la correspondance de l'Empereur Napoléon 1er.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

16 = 25 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour la remonte des haras et les encouragements à l'industrie particulière. (XI, Bull. DCCCXCVIII, n. 8664.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de quatre cent dix-huit mille francs (418,000 fr.) applicable au chapitre : *Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

16 = 25 JANVIER 1861. — Décret impérial qui modifie celui du 1er décembre 1860, sur l'organisation du notariat dans le département de la Haute-Savoie. (XI, Bull. DCCCXCVIII, n. 8665.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu le décret du 20 décembre dernier, et l'art. 31 de la loi du 25 ventôse an 11, avons décrété :

Art. 1er. Le décret du 1er décembre 1860, sur l'organisation du notariat dans le département de la Haute-Savoie est mo-

difié ainsi qu'il suit : canton d'Alby, deux notaires, dont un à Alby et un à Gruffy; cantons d'Annecy, Nord et Sud, six notaires, tous en résidence à Annecy : canton de Saint-Jeoire, deux notaires résidant à Saint-Jeoire; canton de Boëge, deux notaires, dont un à Boëge et un à Villard; canton de Saint-Julien, trois notaires, dont deux à Saint-Julien et un à Vulbens; canton de Cruseilles, deux notaires résidant à Cruseilles : canton de Frangy, deux notaires, dont un à Frangy et un à Clarafond; canton de Seyssel, deux notaires, dont un à Seyssel et un à Challonges.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle est chargé, etc.

---

16 = 25 JANVIER 1861. — Décret impérial qui transporte des budgets des ministères de l'instruction publique et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au budget du ministère d'Etat, exercice 1861, 1° une somme de 1,686,600 fr., 2° une somme de 3,120,700 fr., par suite de la modification des attributions de ces trois ministères. (XI, Bull. DCCCXCVIII, n. 8666.)

Napoléon, etc., vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu le décret du 12 décembre suivant, portant répartition des crédits de cet exercice; vu notre décret du 24 novembre dernier, qui a distrait divers services du ministère de l'instruction publique et le service des haras du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour les placer dans les attributions du ministère d'Etat, avons décrété :

Art. 1er. Sur les crédits alloués au budget du ministère de l'instruction publique, par la loi du 26 juillet 1860, pour les dépenses de l'exercice 1861, et s'élevant à soixante sept millions huit cent trente-huit mille neuf cent trente-six francs (67,838,936 fr.) une somme de un million six cent quatre-vingt-six mille six cents francs (1,686,600 fr.), est annulée et reportée au budget du ministère d'Etat, savoir : Chap. 1er. Personnel, 10,300 fr., portion du crédit. Chap. 13. Institut, 618,700 fr. Chap. 18. Bibliothèque impériale, 370,000 fr. Chap. 18. Bibliothèque impériale (catalogues), 50,000 fr. Chap. 19. Bibliothèques publiques, 178,500 fr., portion du crédit. Chap. 20. Académie impériale de médecine, 43,700 fr. Chap. 21. Ecole des Chartres, 35,400 fr. Chap. 24. Subvention au journal des savants, 15,000 fr. Chap. 25. Souscriptions, 140,000 fr. Chap. 26. Encouragements et secours aux savants et gens de lettres, 200,000 fr. Chap. 27. Voyages et missions scientifiques, 25,000 fr., portion du crédit. Total, 1,686,600 fr.

2. Sur les crédits alloués au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour les dépenses de l'exercice 1861, par la loi susvisée, et s'élevant à cent deux millions sept cent soixante-sept mille trois cent cinquante francs (102,767,350 fr.), une somme de trois millions cent vingt mille sept cent francs (3,120,700 fr.) est annulée et reportée au budget du ministère d'Etat, savoir : Chap. 1er. Personnel, 41,700 fr., portion du crédit. Chap. 5. Haras et dépôts d'étalons, 1,819,000 fr. Chap. 6. Remonte des haras, 1,260,000 fr. Total, 3,120,700 fr.

3. Nos ministres d'Etat, des finances, de l'instruction pulique et de l'agriculture du commerce et des travaux publics (MM. Walewski, de Forcade, Rouland et Rouher) sont chargés, etc.

---

20 DÉCEMBRE 1860 = 28 JANVIER 1861. — Décret impérial portant abandon des poursuites en revendication de propriété intentées, au nom de l'ancienne caisse ecclésiastique de Savoie, contre diverses communautés religieuses. (XI, Bull. DCCCXCIX, n. 8670.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 3 du sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; vu la loi promulguée à Turin, le 29 mai 1855, sur les maisons d'ordre religieux existant dans les Etats de Sa Majesté le roi de Sardaigne; vu le décret royal annexé à ladite loi, en exécution de l'art. 1er; voulant faire cesser les litiges auxquels l'application de ce décret a donné lieu, et qui, à la suite de décisions judiciaires contradictoires, sont encore pendants devant les tribunaux de la Savoie, avons décrété :

Art. 1er. Sont abandonnées les poursuites en revendication de propriété intentées, au nom de l'ancienne caisse ecclésiastique de Savoie, contre les Mineurs Capucins, les Cisterciens, les Carmélites chaussées et déchaussées et les Augustines.

2. Ne pourront toutefois, lesdits Mineurs Capucins, Cisterciens, Carmélites chaussées et déchaussées et Augustines, se prévaloir des termes du présent décret comme impliquant la reconnaissance, par notre gouvernement, de l'existence civile de leurs communautés respectives.

3. Aucune pension du trésor public ne

sera liquidée aux membres des communautés ci-dessus dénommées, qui restent en possession de leurs biens.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes et des finances (MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1860 = 28 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains. (XI, Bull. DCCCXCIX, n. 8671.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées, à titre de subventions, dans les caisses du trésor, par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains, et appartenant à l'exercice 1860; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 décembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1860, un crédit de soixante et dix-sept mille deux cent quatre-vingt-douze francs (77,292 fr.), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné et applicable aux fonds ci-après, savoir : *Service des cultes*. Chap. 40. Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1860 = 28 JANVIER 1861. — Décret impérial qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1861, sur les trains de bois flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris. (XI, Bull. DCCCXCIX, n. 8672.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération en date du 21 octobre 1860, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1861, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles de finances, portant fixation du budget des recettes et des dépenses; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu à titre de cotisation, sur les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1861, savoir : 1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne en amont de Joigny, la Cure, l'Armançon et le canal de Bourgogne, vingt-six francs (26 fr.), dont dix huit francs (18 fr.) seront payés à Clamecy et Joigny, et huit francs (8 fr.) à Paris. 2° Pour chaque train qui sera flotté sur l'Yonne en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, vingt-six francs (26 fr.), dont dix-huit francs (18 fr.) seront payés à Sens, et huit francs (8 fr.) à Paris. 3° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, huit francs (8 fr.) payables à Paris. 4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, vingt francs (20 fr.) payables à Paris. 5° Pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la Cure qui ne dépassera pas les ports de Cravant, six francs (6 fr.), et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports jusqu'en amont au pont de Joigny, neuf francs (9 fr.), qui seront payés à Cravant. 6° Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90 m.) pour un train, et cinq mètres (5 m.) pour un coupon.

2. Le paiement sera fait, savoir : à Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Cravant, lors du passage des trains sous le pont, entre les mains du garde-rivière commis audit pont, et à Clamecy, entre les mains du commis général qui y réside, lors du départ des trains, ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris. Le garde rivière commis à Cravant versera, au moins une fois par mois, le montant de la recette entre les mains du com-

mis général à la résidence de Clamecy, et les gardes-rivière commis à Joigny et à Sens verseront, à la fin de l'année, le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général, à Paris. L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractèrercs lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1861, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

2 = 28 JANVIER 1861. — Décret impérial portant que nul ne sera admis à concourir pour l'admission à l'école impériale forestière, s'il n'a fourni la preuve qu'il aura dix huit ans accomplis et moins de vingt-deux au 1er novembre de l'année du concours. (XI, Bull. DCCCXCIX, n. 8673.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance royale du 1er décembre 1824, sur l'organisation de l'école forestière; vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1840, portant fixation des conditions d'admission aux concours pour ladite école; vu l'arrêté rendu, le 13 septembre 1852, par nos ministres des finances, de la guerre, de la marine et de l'instruction publique et des cultes, concernant les épreuves d'admission aux écoles spéciales du gouvernement; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A l'avenir, nul ne sera admis à concourir pour l'admission à l'école impériale forestière, s'il n'a fourni la preuve qu'il aura, au 1er novembre de l'année du concours, dix-huit ans accomplis et moins de vingt-deux.

2. Toutes dispositions contraires sont rapportées.

3. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

9 = 28 JANVIER 1861. = Décret impérial qui autorise MM. Mérillon et compagnie à établir et à exploiter, à Bordeaux, un magasin général avec salle de ventes publiques. (XI, Bull. DCCCXCIX, n. 8674.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par les sieurs Mérillon et compagnie, à l'effet d'être autorisés à établir et à exploiter à Bordeaux, un magasin général avec salle de ventes publiques; vu le plan produit à l'appui de la demande; vu les avis émis relativement à cette demande par le tribunal de commerce et la chambre de commerce de Bordeaux, et par M. le préfet du département de la Gironde; vu l'avis de notre ministre des finances, en ce qui concerne l'entrepôt fictif; vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859; la section des travaux publics, de l'agriculture, et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Les sieurs Mérillon et compagnie sont autorisés à établir et à exploiter à Bordeaux (Gironde), conformément aux lois du 28 mai 1858 et au dédécret du 12 mars 1859, un magasin général avec salle de ventes publiques dans le bâtiment indiqué au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir des marchandises en entrepôt fictif.

3. Les permissionnaires devront, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de leur gestion, un cautionnement de cinquante mille francs (50,000 fr.), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à cent mille francs (100,000 fr.), la chambre et le tribunal de commerce de Bordeaux et les permissionnaires entendus.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

9 = 28 JANVIER 1861. — Décret impérial qui fait remise, à la compagnie propriétaire de la Mine de houille de Désert (Maine-et-Loire), de la redevance proportionnelle, pendant deux années. (XI, Bull. DCCCXCIX, n. 8675.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu, 1° les pétions présentées par M. le comte de Las-Cases, administrateur de la mine de houille de Désert (Maine-et-Loire), à l'effet d'obtenir la remise de la redevance proportionnelle; 2° les rapports et avis des ingénieurs des mines du département, des 14 et 19 février, 5 et 7 avril 1859; 3° l'avis du directeur des contributions directes du département de Maine-et-Loire, en date du 30 avril, même année; 4° celui du préfet du département de Maine et-Loire, du 30

mai 1859, 5° l'avis du conseil général des mines, du 10 février 1860; 6° les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 18 juin 1860; 7° la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 5 juillet 1860; vu l'art. 38 de la loi du 21 avril 1810; les sections réunies des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendues, avons décrété :

Art. 1er. Il est fait remise à la compagnie propriétaire de la mine de houille de Désert (Maine-et Loire) de la redevance proportionnelle, pendant deux années, à partir du 1er janvier 1861.

2. Nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. de Forcade et Rouher) sont chargés, etc.

---

16 = 28 JANVIER 1861. — Décret impérial qui supprime la surtaxe de 3 fr. par 100 kilogrammes établie, par la loi du 23 mai 1860, sur les sucres étrangers importés des pays hors d'Europe par navires français. (XI, Bull. DCCCXCIX, n. 8676.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu l'art. 4 de la loi du 3 juillet 1840, avons décrété :

Art. 1er. La surtaxe de trois francs par cent *kilogrammmes* établie, par la loi du 23 mai 1860 sur les sucres étrangers importés des pays hors d'Europe par navires français est et demeure supprimée.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1860 = 1er FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit représentant une somme versée au trésor, par la ville du Havre, en exécution des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854. (XI, Bull. DCD, n. 8679.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ; vu le décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'art 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du *budget* de l'exercice 1840; vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'Etat et l'administration municipale de la ville du Havre pour divers travaux d'utilité publique ; vu nos décrets en date des 8 octobre 1856, 11 février, 16 et 30 juillet, 1er octobre et 16 décembre 1857, 24 juin, 15 août, 13 octobre et 15 décembre 1858, 11 juin et 31 décembre 1859 et 31 août 1860, qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de cinq millions sept cent cinquante-quatre mille trente-trois francs quatre centimes ; considérant qu'il a été versé au trésor, le 2 juillet dernier, pour le compte de la ville du Havre, une nouvelle somme de cent mille francs applicable aux travaux dont il s'agit ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 novembre 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860 (2e *section du budget, chap.* 39, *Amélioration des ports maritimes*), un crédit de cent mille francs (100,000 fr.)

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1860 = 1er FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. DCD, n. 8680.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu le décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour

concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1860 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 novembre 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860 (1re *et* 2e *section du budget*), un crédit de sept cent mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs vingt centimes (700,585 fr. 20 c.), montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de sept cent mille cinq cent quatre-vingt-cinq fr. vingt centimes (700,585 fr. 20 c.) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1860 ci-après désignés, dans les proportions suivantes : 1re *section du budget*. Chap. 12. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, 800 fr. Chap. 12 *bis*. Travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières, 2,207 fr. 69 c. Chap. 23. Routes et ponts. (Travaux ordinaires), 194,081 fr. 54 c. Chap. 24. Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires), 223,722 fr. 59 c. Chap. 25. Navigation intérieure. (Canaux), 26,800 fr. Chap. 26. Ports maritimes, phares et fanaux, 118,549 fr. 58 c. Chap. 27. Dessèchements, irrigations et drainage, 490 fr. Total pour la 1re section, 566,651 fr. 40 c. 2e *section du budget*. Chap. 33. Rectifications des routes impériales, 1,000 fr. Chap. 37. Amélioration de rivières, 75,000 fr. Chap. 39. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 27,433 fr. 80 c. Chap. 40 *bis*. Drainage, 2,500 fr. Chap. 40 *quater*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 28,000 fr. Total pour la 2e section, 133,933 fr. 80 c. Somme égale au montant du crédit, 700,585 fr. 20 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

5 JANVIER = 1er FÉVRIER 1861. — Décret impérial relatif à la composition du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine. (XI, Bull. DCD, n. 8681.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret du 15 décembre 1851, portant organisation du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine ; vu le décret du 19 janvier 1852, élevant de douze à quinze le nombre des membres titulaires dudit conseil ; vu la proposition de notre préfet de police tendant à la suppression du titre de membre adjoint, et à la nomination des membres adjoints actuels comme membres titulaires ; vu la lettre du préfet de police, en date du 19 décembre 1860, et annonçant que la commission municipale de la ville de Paris a voté au budget de 1861 un supplément de sept mille deux cents francs, en vue de la création de six nouveaux membres titulaires, avons décrété :

Art. 1er. A l'avenir, le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine ne comprendra plus de membres adjoints. Le nombre des membres titulaires est porté de quinze à vingt et un.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

2 = 4 FÉVRIER 1861. — Sénatus-consulte qui modifie l'art. 42 de la Constitution (1). (XI, Bull. DCDI, n. 8684.)

L'art. 42 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

---

(1) Présentation le 22 janvier 1861, (Mon. du 23) ; rapport par Son Excellence M. le premier président Troplong le 29 (Mon. du 30) ; discussion le 31 janvier et le 1er février (Mon. des 1er et 2) ; adoption le 1er par 119 voix contre 2.

Rapport fait par M. le premier président Troplong.

« Un des mérites de la Constitution de 1852, c'est qu'elle a mieux aimé être perfectible qu'invariable et immobile. Le progrès est dans son esprit, il est facilement praticable par son mécanisme. Elle a pris pour devise ces mots de l'Empereur Napoléon 1er : *Une Constitution est l'œuvre du temps* (*). » Le temps amène en effet des changements profonds dans les intérêts et dans les opinions ; une Constitution sage, loin de les méconnaître doit s'y adapter. C'est par là que Rome antique résista, dans ses beaux siècles, aux séditions intérieures et aux inimitiés du dehors ; c'est par là que l'Angleterre a, depuis deux siècles, et pour longtemps encore, fermé chez elle l'abîme des révolutions.

« La Constitution de 1852 est d'ailleurs un exemple pratique de cette sage théorie. Elle émane

(*) Préambule de la Constitution du 14 janvier 1852.

Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

de la Constitution de l'an 8, et elle en reproduit les traits principaux. Mais elle est loin d'en être la copie. Tenant compte des idées de l'époque sous laquelle elle est éclose, elle s'est inspirée d'un souffle beaucoup plus libéral que la Constitution de l'an 8. Celle-ci, succédant à d'immenses désordres, à d'horribles hécatombes, à d'abominables folies, avait fait le silence autour d'elle. La liberté avait tout compromis; elle devait une expiation. C'est pourquoi la Constitution de l'an 8, obéissant à une réaction impérieusement commandée par le bon sens public, n'avait pas admis la liberté de publier sa pensée par la voie de la presse. Elle avait reculé devant le suffrage universel avec l'élection directe et devant la libre discussion des lois par chaque député; le Sénat, placé au sommet de son édifice, n'avait reçu d'elle ni le contrôle des lois au point de vue constitutionnel, ni l'initiative de projets de lois sur les matières d'un grand intérêt national; elle ne connaissait ni le droit de pétition, ni l'inamovibilité de la magistrature, etc., etc. Et cependant, par cela seul qu'elle admettait des élections et des corps délibérants, elle eût suffi peut-être à modérer le pouvoir du grand homme qui présidait aux destinées du pays, si les moyens de gouvernement n'eussent dû être extraordinaires comme les difficultés et les périls.

« En 1852, le successeur de l'Empereur Napoléon 1er, moins géné que son oncle par les circonstances intérieures et extérieures, a pu être plus généreux avec la liberté; et sans abuser de la victoire que la France lui avait donnée, il n'a retranché à cette liberté compromise par tant d'écarts que ce qui, au jugement de tous les hommes sensés, avait ébranlé, miné, renversé le principe d'autorité, sans lequel il n'y a pas de liberté réelle. Il l'a limitée sans la supprimer; il l'a sauvée en la limitant. Et ce n'est pas pour quelques sacrifices restreints, imposés au nom de l'intérêt général, qu'on pourrait révoquer en doute l'esprit libéral qui anime la Constitution de 1852. Il suffit de consulter le caractère du prince dont elle émane, le mouvement des idées et des mœurs, la puissante énergie de l'indépendance individuelle, le corps entier de nos lois civiles, etc., etc., pour être convaincu que, de cet ensemble, n'a pu sortir un pouvoir exagéré et menaçant, surtout quand le monarque a pour contre-poids les délibérations et les votes d'un Sénat et d'un Corps législatif, les arrêts d'un pouvoir judiciaire fortement organisé, l'opinion publique, cette grande puissance de tous les jours, et le suffrage universel qui en est la définitive expression. Nous disons l'opinion publique, bien qu'on la récuse quelquefois pour cause d'ignorance, en prétendant qu'il importe peu qu'elle ait à sa disposition la liberté pleine et entière des livres, des brochures et des écrits quelconques non périodiques; si elle manque, pour son instruction, d'une égale liberté dans le régime des journaux. A quoi nous répondons par toute l'histoire du dix-huitième siècle et par cette action communicative des livres, des brochures, des pamphlets qui poussa la France vers 89, et la trouva mûre pour la liberté. Pouvons-nous oublier le *Contrat social* de J. J. Rousseau, dont les traces funestes ne sont pas encore effacées? Le célèbre pamphlet de Sieyès : *Qu'est-ce que le tiers état?* précipita le renversement des ordres et fut un événement au milieu de tant de choses inouïes qui se succédaient. Laissons donc aux œuvres de l'esprit individuel leur énergie expansive. Ne méconnaissons pas la force de ce levier intellectuel, tour à tour bienfaisant ou redoutable, qui soulève les bonnes et les mauvaises passions. Les journaux, œuvres collectives et quotidiennes, peuvent les soulever davantage à cause de leur puissante organisation. C'est pourquoi la loi actuelle leur impose des devoirs particuliers. Pourtant, si, à côté des *avertissements* dont on a pris le soin critique de faire le relevé, on plaçait le tableau des censures, des libertés, des hardiesses même, qui ont alimenté les journaux depuis 1852, on verrait qu'en somme, ils ont joui de la liberté, comme s'ils étaient libres. Ils le sont en effet toutes les fois quils gardent les convenances envers les personnes, les actes et les institutions. On a vu d'ailleurs, par les récentes déclarations du gouvernement, jusqu'où veut s'étendre à cet égard son esprit équitable (*). Mais, en principe, le régime de la presse périodique reste ce qu'il était, et votre Commission pense que le pays, loin de le désapprouver, en désire le maintien. MM. les ministres commissaires ont partagé cette opinion, et le gouvernement n'a pas hésité à dire, par leur organe, qu'il la prend pour sa règle. Il y a assez de patriotisme dans les journaux pour qu'ils acceptent sans effort le sentiment et le vœu de la France.

« Il est donc vrai que la Constitution de 1852 repose sur les bases essentielles d'une liberté raisonnable, sincère, fructueuse; et l'on peut aimer l'Empire sans cesser d'aimer la liberté.

« Cependant l'Empereur a voulu faire un pas en avant dans une voie plus large. Car son noble cœur est ainsi fait, que plus la France ajoute à son pouvoir, plus il pense à la liberté. Voulant donner aux grands corps de l'Etat une participation plus directe à la politique générale de son gouvernement, et un témoignage éclatant de sa confiance, il a rendu le décret du 24 novembre 1860, qui décide (art. 1er), que le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans une adresse en réponse au discours du Trône; l'art. 4 ajoute que, pour rendre plus complète et plus prompte la reproduction des débats du Sénat et du Corps législatif, un sénatus-consulte vous sera présenté, et pourvoira, par une sténographie et un compte rendu, à tous les besoins de la publicité.

« C'est de ce sénatus-consulte que vous avez à vous occuper aujourd'hui. Le droit d'adresse n'y est pas compris, et nous n'en parlerions ici que pour transmettre à l'Empereur l'expression de notre gratitude, si nous ne vous devions compte de deux observations graves, qui ont été faites dans vos bureaux et dans le sein même de votre commission.

« On a d'abord demandé si la France ressentait un goût bien prononcé pour le retour de ces joutes politiques qui, jadis, avaient ébranlé tant de ministères et compromis deux gouvernements. On s'est posé ensuite la question de savoir si, en la

(*) Circulaire du 8 décembre 1860, de M. de Persigny, ministre de l'intérieur. (*Moniteur* du même jour.)

En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux.

Le compte rendu des séances du Sénat

forme, une telle innovation apportée dans notre mécanisme politique n'aurait pas dû faire l'objet d'un sénatus-consulte.

« Sur le premier point, votre commission a pensé que si la France, fatiguée de tant de secousses successives, et indifférente à tant d'illusions vaines qu'on voudrait faire renaître, ne portait pas ses pensées au delà de l'œuvre de 1852, il était bon que le souverain plongeât ses regards plus loin dans l'avenir. La mission d'un gouvernement intelligent, c'est d'agir comme sentinelle avancée de la société, et de veiller non-seulement sur le présent, mais encore sur les besoins futurs. Une politique médiocre se contente de pourvoir au jour le jour, une grande politique a de la portée. Nous n'ignorons pas que la sagesse ancienne avait coutume de dire que les peuples sont rarement reconnaissants de la liberté qu'on leur donne (*). Mais cette maxime n'est vraie qu'alors que la concession est arrachée par la contrainte et par la nécessité. La liberté violemment conquise indique dans le pouvoir une faiblesse qui appelle la faiblesse. Il en est autrement si la liberté est le don gratuit et spontané d'une sage prévoyance. La liberté généreusement offerte est une preuve de force bien réglée, et ce genre de force a toujours du prestige aux yeux des Français.

« Ensuite, Messieurs, pourquoi s'effrayer par des comparaisons prises dans un passé épuisé? La Constitution de 1852, différente de bien d'autres, a un caractère particulier qu'il ne faut jamais perdre de vue. Si c'est l'Empereur qui l'a faite, c'est la France qui l'a voulue. Elle est sortie du sein de la nation française solennellement consultée ; la nation elle-même en a ratifié les bases essentielles dans les plébiscites des 20 et 21 décembre 1851 et 21 et 22 novembre 1852. Appelée à décider si le gouvernement de la France serait confié à une assemblée ou à un prince, la nation a repoussé le gouvernement des Assemblées qui a toujours fini par blesser ses sentiments monarchiques, par froisser ses intérêts, et surexciter les passions de la multitude. Elle a préféré le gouvernement du prince dont le nom, si souvent sorti du scrutin national, personnifie les principes de 89 et la conciliation de l'ordre avec les conquêtes légitimes de la révolution. De là, une hiérarchie qui, sans être le pouvoir absolu, place, au sommet de l'édifice, le gouvernement du monarque, s'appuyant sur des institutions répresensatives, et à sa base, le suffrage universel, comme un recours toujours ouvert dans les cas de nécessité publique. Le peuple a ainsi fixé sa destinée; mais en la fixant, il n'a réservé qu'à lui seul le droit de la modifier. Qui donc pourrait avoir la pensée téméraire de se substituer à la nation elle-même, d'altérer cet équilibre dont elle a posé le point d'appui, et d'enlever le gouvernail des mains du pilote, son élu? Comment concevoir une Assemblée usurpatrice, aspirant à déplacer le gouvernement, à asservir ou à vaincre le pouvoir, sans qu'à l'instant même les comices populaires ne frémissent d'indignation à la vue de cette insurrection contre le mandat de la France? Henri IV, dans un souvenir trop vif des luttes qui l'avaient conduit au trône, disait : « J'écoute les remontrances de mon Parlement; mais c'est en mettant la main sur la garde de mon épée. » Ces paroles sentent la guerre civile; elles ne sont plus de saison. L'arme de l'Empereur, ou pour mieux dire, son bouclier, c'est le droit; c'est la suprême voix du peuple qui l'a tant de fois proclamé et le proclame encore; ce sont les plébiscites toujours vivants qui ont fixé les situations, dessiné les rôles, et imprimé sur l'édifice politique le sceau éclatant de la grande personnalité monarchique, chargée, sous certains contrôles, non pas de tout décider ni de tout faire, mais d'exercer la fonction royale, de diriger et de gouverner l'Etat. A notre avis, Messieurs, tel est le vrai de la monarchie représentative appliqué à la démocratie. Les autres combinaisons sont les figures, ou du gouvernement aristocratique que la France ne pourrait supporter, où du gouvernement démocratique déguisé et retréci dont nous connaissons la fragilité.

« Ceci posé, il nous paraît évident que l'adresse d'aujourd'hui ne saurait avoir le caractère et les effets de l'adresse d'autrefois. Celle-ci signifiait que les ministres devaient être choisis par les Chambres avant d'être nommés par le roi. Elle signifiait que le roi était gouverné et ne gouvernait pas. Par suite, l'adresse avait le caractère belliqueux d'un tournoi, où une majorité disputée et tiraillée décidait, après maintes péripéties dramatiques, qui devait sortir triomphant de la lutte parlementaire, ou les hommes qui aspiraient à posséder le pouvoir, ou ceux qui en avaient la possession.

« Aujourd'hui l'adresse, au lieu d'être un champ de bataille, ne sera qu'une information loyale et patriotique sur les besoins du pays On discutera pour éclairer le pouvoir, non pour le renverser; la parole des orateurs sera plus impartiale quand l'ambition des portefeuilles n'en sera plus l'excitation. On fera les affaires publiques, on ne fera plus celles des coalitions et des partis. La vie politique prendra plus d'énergie, mais ce ne sera plus celle des factions.

« Venons à présent à la question de forme.

« Le monarque a toujours le droit, disons mieux, a toujours le devoir de consulter les grands corps de l'Etat sur les points où il a besoin de lumières. C'est pourquoi Bossuet, dessinant dans sa *politique* le caractère du Prince, lui disait, avec les Livres saints : « Le salut se trouve « où il y a beaucoup de conseil... Qui est inca- « pable de conseil, est incapable de gouverner. « C'est en prenant conseil et en donnant toute « liberté à ses conseillers, qu'on découvre la vé- « rité et qu'on acquiert la véritable sagesse (*). » Il n'y a donc pas, il ne peut y avoir de Constitution assez insensée pour défendre au prince d'observer ce grand précepte de la conduite des rois. L'Empereur peut, lorsqu'il le juge utile, faire appel au peuple (art. 5 de la Constitution de 1852), et il ne pourrait pas s'environner de l'avis des représentants du pays! Sans l'intervention d'un

(*) Tite Live, 39-26. — Cicéron, *ad familiares*, XI, 12.

(*) Pages 163, 303, etc., etc.

et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, conformément aux paragraphes précédents.

Néanmoins, lorsque plusieurs projets

sénatus-consulte, il a créé un conseil privé et formé un conseil de ses ministres, et il lui serait interdit de consulter les organes naturels de l'opinion publique, afin de pénétrer plus avant dans les profondeurs du sentiment national! La réponse à ces questions se fait d'elle-même. Messieurs, il ne faut pas attendre les crises extrêmes pour demander aux grands corps l'appui moral dont on s'est passé dans les jours tranquilles. Quand le péril gronde, les conseils ne sont souvent qu'un embarras. Napoléon I[er] en a fait la triste expérience en 1813 (*). Mais quand c'est loin des orages que l'on contracte le lien d'une confiance réciproque, alors les communications de pouvoir à pouvoir, dont la sincérité est le premier devoir, et dont la vérité est le but, établissent une intelligence permanente et une solidarité salutaire dans la grande cause du pays.

« Nous concluons de ces observations que les adresses demandées par l'Empereur, en vertu de l'article 1[er] du décret du 24 novembre 1860, n'apportent pas de modification à la Constitution; il n'en serait autrement que si ce droit, déplaçant le gouvernement, le faisait passer aux mains des corps délibérants. Mais nous avons dit qu'il n'en saurait être ainsi tant que les ministres ne seront responsables qu'envers l'Empereur, tant qu'ils resteront exclusivement ses représentants, et non ceux d'une majorité passagère que renverse le souffle d'une autre majorité.

« Arrivons maintenant à l'article même du sénatus-consulte; il a subi une modification de rédaction approuvée par le gouvernement. Le fonds n'en est pas altéré. Le projet veut que les séances du Sénat et du Corps législatif soient reproduites en entier par une sténographie insérée au *Moniteur* du lendemain, et traduites par un compte rendu, mis chaque soir à la disposition des journaux politiques. Désormais le Sénat et le Corps législatif parleront au public comme ils se parlent à eux-mêmes, et le public jugera.

« On voit tout de suite la portée de la concession faite à la publicité.

« Jusqu'à présent, les débats du Sénat ne paraissaient au *Moniteur* que dans de rares circonstances et sous l'autorisation du gouvernement (art. 16 de la loi du 17 février 1852). Mais quand ils paraissaient, ils se produisaient avec une exactitude littérale et avec tous les mouvements qui avaient fait le caractère de la séance. Un régime inverse existait pour la reproduction des débats du Corps législatif. La publication de ces débats n'était pas facultative pour le gouvernement; elle était de droit pour l'Assemblée, mais le procès-verbal n'était pas une copie textuelle des discours prononcés. Il ne donnait pas l'expression vivante de ce qui s'était dit et ressenti; il n'en donnait qu'un calque refroidi par un résumé analytique.

« Il en sera autrement désormais. Dans l'une et l'autre assemblée, la sténographie sera la peinture vraie, complète de la séance. Ce que vos procès-verbaux avaient fait avec un avantage que tout le monde s'est plu à reconnaître, sera étendu au Corps législatif et deviendra la règle commune; vous pourrez, Messieurs, vous féliciter d'avoir donné un exemple qui a porté ses fruits, en même temps que vous avez montré ce que cette assemblée renferme de talents, d'expérience et de lumières.

« Cette sténographie devra paraître dans le *Moniteur* du lendemain; car les impressions se succèdent avec tant de rapidité sur notre scène politique, qu'il faut les recueillir jour par jour pour tenir l'esprit public au courant. La France, d'ailleurs, a le droit d'être impatiente dans des choses qui tiennent à tant d'intérêts de premier ordre. Puisque la publicité devient un nouveau principe de notre Constitution, elle doit avoir pour double conséquence l'exactitude et la célérité.

« Ajoutons que l'insertion de cette sténographie dans les colonnes du journal officiel est obligatoire pour le gouvernement. Il ne lui serait pas permis de la refuser en tout ou en partie, ni d'en corriger ou d'en tronquer le texte. Les deux grands Corps veillent seuls à leur procès-verbal sténographié, par l'entremise de leurs présidents. C'est ce qui résulte avec évidence de l'article unique du projet.

« Quant aux journaux autres que le *Moniteur*, rien ne les oblige à insérer dans leurs colonnes la sténographie du journal officiel. Ils seront libres de consulter à cet égard le désir ou l'intérêt de leurs abonnés. Mais, s'ils se décident à l'insertion, le projet établit (conformément à la législation précédente) que cette insertion se fera *in extenso*. La raison en est palpable. Le but du projet est de présenter au public un miroir fidèle de la politique délibérante. Il veut se placer dans le vrai. Or, il ne s'y placerait un instant que pour en sortir aussitôt, si l'on autorisait des retranchements arbitraires qui tronqueraient la discussion. Le gouvernement n'en a pas le droit. Il serait étrange que les journaux en eussent le privilége; à moins que vous ne vouliez voir reparaître ces discussions agencées dont l'esprit de parti avait jadis introduit l'usage. Un journal, par des coupures adroites et un arrangement arbitraire, referait, pour ainsi dire, la séance, et plierait toutes les discussions au point de vue de son parti. On aurait beaucoup de place pour ses amis; on en aurait toujours trop peu pour ses adversaires. On laisserait le journal officiel planer dans les froides régions de l'impartialité; on se donnerait le plaisir d'amuser, d'intéresser, de passionner ses lecteurs par des fragments choisis avec art, et dont on ferait un tableau de fantaisie, où les uns seraient sacrifiés sans justice, et les autres exaltés avec exagération. Ces abus ont été vus; vous n'en admettrez pas le retour.

« Tacite disait : « Je ne rapporte pas tous les « avis des sénateurs, mais seulement ceux que « l'on remarque par leur honnêteté ou par leur « bassesse. Je veux faire la part de la vertu et « celle des paroles infâmes (*). » C'est là le droit

(*) M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire* t. XVII, p. 154, 155 et suivantes.

(*) *Annal.*, III, 65.

ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans

de l'impartiale histoire, qui juge les hommes à distance : *Quod præcipuum munus annalium reor.* Mais ce n'est pas celui des passions qui exhalent chaque jour le souffle de leurs impressions ardentes et hasardent les traits de leurs appréciations rapides. Il faut la haute raison du sage et l'étude patiente des faits pour faire la part si souvent difficile de l'éloge et du blâme. Les journaux recueillent les matériaux de l'histoire ; ils n'ont pas le temps de la faire.

« A plus forte raison, le projet de sénatus-consulte condamne-t-il ces comptes rendus indirects et dissimulés, qui, jadis, sous prétexte de faire apprécier la séance, n'étaient qu'une caricature insultante et la satire des personnes.

« Les actes de la politique sont l'accomplissement souvent pénible d'un devoir social; ils ne sont pas faits pour être tournés, chaque matin, en parodie, comme s'il s'agissait des scènes imaginaires du théâtre. Un pays ne gagne rien à voir ses représentants livrés au ridicule, et ses bons citoyens avilis et travestis. Ces hommes ont leur considération, leur honneur, leur liberté; or, tous ces biens précieux, qui sont le droit commun, n'appartiennent pas au caprice des élèves frivoles d'Aristophane et de Pétrone. Si les partis se réjouissent à ce jeu, la patrie s'en afflige; et un journal, qui a la prétention d'être l'organe ou la lumière d'une opinion, ne ferait pas une œuvre civique, en dépouillant, à ce point, la politique de sa gravité et de sa dignité.

« Puis, à côté de l'abus du dénigrement, vient l'abus des apothéoses, qui n'est pas une moindre surprise faite à l'opinion publique. A ce sujet, nous rappellerons à vos souvenirs un fait remarquable emprunté à l'histoire du journalisme.

« A l'époque des scènes les plus désordonnées de la première Assemblée constituante, Garat, rédacteur du *Journal de Paris*, crut qu'il était du devoir d'un bon citoyen de jeter un voile patriotique sur ces écarts du premier pouvoir de l'Etat.

« Je m'avouais, disait-il, que si quelque chose pouvait arrêter et faire rétrograder la révolution, c'était un tableau des séances de l'Assemblée, retracé sans précaution et sans ménagement... Tous mes soins se portaient donc *à présenter la vérité, mais sans la rendre effrayante;...* de ce qui n'avait été *qu'un tumulte, je faisais un tableau...* Je peignais les personnages ; *de leurs cris, je faisais des mots, de leurs gestes furieux, des attitudes ; et lorsque je ne pouvais inspirer de l'estime, je donnais des émotions* (*). »

« Ainsi parle Garat. Il ne cache pas sa partialité et révèle naïvement son secret ; c'est celui de bien d'autres qui ne le disent pas : le travestissement est toujours bon quand il masque les défauts de l'ami. Mais, sérieusement, n'est-ce pas une violence faite à la vérité, que ces panégyriques mensongers, où se complaît le sophiste, et qui sont tout juste le contraire du compte rendu attendu par la nation pour porter son verdict sur ceux qui la représentent? Il ne faut tromper le pays, ni par les détours de la critique, ni par les subterfuges de l'éloge. Tout écrivain qui prend la plume lui doit la vérité. Or, ici, il n'y en a pas de plus vraie que la sténographie du *Moniteur.*

« C'est pourquoi nous concluons, avec le projet que cette sténographie devra rester intacte en passant dans les colonnes des journaux politiques.

« A cela on objecte que cette obligation sera parfois onéreuse. Nous ne le méconnaissons pas ; mais cet inconvénient nous paraît moins grand que celui des demi-vérités et des dessins arbitraires faits par l'adversaire ou par l'ami.

« Au surplus, on assure qu'il ne serait pas impossible que les journaux traitassent avec le *Moniteur* pour avoir la sténographie officielle dans des conditions avantageuses de bon marché et de célérité. Si ces traités se réalisent, il semble que tous les intérêts se trouveront conciliés.

« Et néanmoins, le projet voulant, à tout événement, alléger autant que possible les feuilles quotidiennes, tout en maintenant les droits d'une scrupuleuse exactitude, vous propose d'ordonner que, chaque soir, un compte rendu des séances, rédigé par des secrétaires placés sous l'autorité des présidents, sera mis à la disposition de ces mêmes journaux. Ce compte rendu, plus restreint que la sténographie, et moins encombrant pour les feuilles quotidiennes, pourra, dans bien des cas, remplacer la sténographie et dispenser de la reproduire. C'est là un terme moyen qui nous a paru raisonnable, et que nous vous proposons d'adopter; mais il est bien entendu que ce compte rendu, toujours facultatif pour les journaux qui ne jugeront pas à propos de communiquer à leurs lecteurs les débats des deux assemblées, devient obligatoire dès l'instant que, sans adopter la sténographie officielle, ils veulent que ces débats aient une place dans leurs colonnes.

« Alors c'est ce compte rendu seul et non un autre qu'ils doivent insérer; il ne leur serait pas permis de donner la préférence à un compte rendu différent, ouvrage de leur rédaction; en un mot, tout compte rendu, qui ne sera pas la sténographie ou le compte rendu officiel, sera considéré comme une atteinte à la loi et un empiétement sur l'une ou l'autre assemblée. Seules, ces assemblées sont appelées à donner au public le tableau de leurs séances, soit en totalité soit en raccourci ; et ce dessin, la loi le présume de plein droit fidèle. En pareil cas, le mensonge est impossible à une assemblée.

« Ce n'est pas seulement en procurant aux journaux le compte rendu analytique des séances, que le projet de sénatus-consulte désire leur offrir un allégement. Un amendement adopté par votre commission, et qui s'était également présenté à la pensée des bureaux, a pour but de les autoriser à choisir dans la sténographie officielle un sujet de délibération entre plusieurs autres qui y seraient contenus, à ne reproduire que celui-là et à passer les autres sous silence. Par exemple, une séance du Sénat a été consacrée à l'examen de nombreuses pétitions : la plupart roulent sur des objets sans intérêt ; mais il en est une qui touche à de graves questions et qui a soulevé de sérieuses controverses. D'après l'amendement de la commission, les journaux auront la faculté d'omettre toute la partie du procès-verbal sténogra-

(*) *Histoire de la Presse*, par Hatin, IIe vol., p. 60, 61.

ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote.

phique qui touche à ces pétitions d'un ordre secondaire, et ils seront maîtres de ne prendre que la pétition importante. Mais c'est à une condition, à savoir qu'ils ne retrancheront rien de la discussion dont elle a été l'objet, jusqu'au vote et y compris le vote. Le principe de la reproduction complète est pleinement applicable à un sujet particulier; ce sujet est à lui seul un tout qui ne peut être divisé.

« Enfin, Messieurs, votre commission s'est demandé si les suppléments, rendus nécessaires par l'insertion de la sténographie ou du compte rendu, ne devraient pas être dispensés du timbre et des droits de poste. Cette dispense existe pour le *Moniteur;* il est juste de l'étendre aux journaux et de faire régner ici une juste égalité. MM. les commissaires du gouvernement, consultés par votre commission sur ce point, nous ont déclaré que le gouvernement partage cette opinion. Mais comme une telle disposition est fiscale de sa nature et qu'il serait difficile, à ce point de vue, de lui donner place dans votre sénatus-consulte, MM. les commissaires du gouvernement ont pris l'engagement d'en faire l'objet d'une présentation de loi au Corps législatif, spécialement compétent en cette matière.

« Reste un dernier point. Si la publication quotidienne de vos délibérations est une utile innovation, il faut néanmoins prévoir le cas, rare sans doute mais possible, où cette publication aurait des inconvénients pour l'ordre public. Un amendement, auquel MM. les commissaires du gouvernement ont adhéré, vous propose de déclarer que le Sénat pourra, sur la demande de cinq membres, décider que les débats ne seront pas publiés. *Déjà* une disposition analogue existe dans l'art. 41 de la Constitution en ce qui concerne le Corps législatif. Les tribunaux sont également investis du droit d'ordonner le huis clos suivant les circonstances. C'est là un droit commun, existant en faveur de tous les corps placés en face du public. Il est inutile d'insister plus longtemps sur la nécessité de la mesure proposée.

« Il nous reste à vous dire notre opinion sur un amendement proposé par M. le sénateur Bonjean et tendant à faire décider que tout discours, reproduit intégralement dans un journal, conformément à l'édition officielle du *Moniteur*, pourra être, de la part de ce journal, un objet de critique, de discussions ou de réflexions.

« Cet amendement semble supposer d'abord qu'un discours pourra être choisi dans le procès-verbal et reproduit isolément, pourvu que ce soit *in extenso*. Nous n'avons pas besoin de vous faire remarquer que cette proposition s'écarte d'une manière fondamentale du projet proposé à votre adoption par la commission. Ce projet repousse les reproductions fragmentées. Il exclut tout ce qui n'est pas un compte rendu complet. Il n'admet pas une tactique insidieuse qui sépare l'orateur du milieu qui le soutient et lui livre, à l'écart, un combat singulier.

« En second lieu, l'amendement tend à vous faire décider législativement une question dont la solution dépend uniquement des faits et des circonstances. Nous nous expliquons.

« Le sénatus-consulte qui vous est proposé et qui devra remplacer l'art. 42 de la Constitution, n'a d'autre objet que de tracer les règles du compte rendu. Il se liera par conséquent aux art. 14, 16, 18 du décret organique du 17 février 1852 sur la presse, qui ne s'occupent que des contraventions aux prescriptions relatives à ce même compte rendu, et ne prononcent de peines que sur ce point unique. Quant au droit de discussion, la loi sur la presse garde le silence comme la Constitution; et M. Bonjean voudrait qu'il soit suppléé à ce silence par une disposition expresse. Mais comment donner *à priori* une définition légale assez large et assez exacte pour marquer la limite qui sépare le compte rendu de la discussion? Il n'y a rien de si facile que de faire dégénérer la discussion en compte rendu; il suffit de quelques artifices de rédaction et de quelques couleurs habiles. L'esprit comprend la différence; mais la formule légale ne pourra jamais arriver à prévoir, à caractériser, à embrasser les nuances si diverses de la pensée qui, ici, veut se borner à une simple controverse, là, cacher sous un déguisement un compte rendu frauduleux ou contenant des attaques interdites. Tout reste donc subordonné aux circonstances. Ce sont des appréciations de fait, du domaine du juge ou de l'administration.

« Nous avons donc repoussé, à ce second point de vue, l'amendement de M. Bonjean. Nous avons craint qu'il ne devienne une source de difficultés, de malentendus et même d'embarras pour la presse quotidienne. La raison et la bonne foi disent ce qui est permis beaucoup mieux que des définitions ordinairement périlleuses.

« Tel est, Messieurs, le projet de sénatus-consulte, dont l'adoption vous est proposée par votre commission; en le votant, vous ferez un progrès, vous ne ferez pas une brèche. Dans un moment où des rouages nouveaux vont être ajoutés au mécanisme constitutionnel, vos commissaires ont jugé utile de rappeler à votre attention l'esprit de la Constitution sous laquelle nous vivons depuis 1852. Nous espérons que vous ne les désapprouverez pas d'avoir, pour cette cause, demandé quelques moments trop prolongés peut-être à votre attention. Permettez-nous cependant d'ajouter encore quelques mots.

« On avait cru dernièrement, à la suite de fausses interprétations, que nous étions à la veille de changer de régime politique, et de passer à des institutions dont le pays a connu, à ses dépens, la faiblesse et les dangers. C'étaient, Messieurs, de vains fantômes et d'oublieuses illusions. Le gouvernement l'a formellement déclaré à votre commission par l'organe de ses représentants. Pourtant, il n'en a pas fallu davantage pour que l'opinion publique, se redressant avec énergie, protestât de sa confiance dans les lois de l'Empire. C'est qu'en effet la Constitution de 1852, surtout avec les additions d'aujourd'hui, est plus libérale qu'on ne le dit, et que sa force, au lieu d'étouffer la liberté, en est, au contraire, le plus ferme appui. Elle est placée sur deux supports inébranlables : le nom de la dynastie qu'on n'effacera pas du cœur des peuples, le nom du peuple qu'on n'effacera pas de la Constitution. Ce peuple, que tous devraient honorer (car son instinct a tout sauvé, même les sages qui se perdaient), n'est pas cette vile multitude du forum, qui, pour du pain et

Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret.

L'art. 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent sénatus-consulte (1).

des spectacles, s'agenouillait devant des maîtres odieux. C'est un peuple libre et fier, spirituel et indépendant, le premier sur les champs de bataille, le plus actif dans le travail, le plus ingénieux dans l'industrie, ne demandant son pain qu'à lui-même, et portant sa destinée et sa richesse dans ses bras. Ce peuple aime l'Empereur, la religion, la famille, le sol et la patrie. Il aime l'Empereur parce que sa foi monarchique l'a nommé ; la religion, parce que c'est celle de ses pères, dégagée, depuis 89, de l'intolérance et du fanatisme ; la famille, parce qu'il a à lui transmettre des droits, un foyer, un héritage ; le sol, parce qu'il en a conquis un sillon par son infatigable labeur et sa rude économie ; la patrie, parce qu'elle fait l'envie du monde et qu'elle est la gloire de la civilisation. Où trouver une plus riche pépinière d'hommes honnêtes et de bons citoyens? Ce peuple, accusé étourdiment d'une docilité servile, est celui qui, sous la verge du pouvoir démocratique, vota pour la monarchie, quand la république triomphante exigeait qu'il votât pour elle. Qu'on cesse donc de parler et du Césarisme, et de Tibère, et des flatteurs, et de la plèbe. Messieurs, il n'y a pas plus de Tibère qu'il n'y a de Tacite ; mais il y a un prince populaire qui porte haut le drapeau national et fait respecter le nom français ; il y a une démocratie qui, dans ses premières ardeurs, avait brisé tous les cadres de gouvernement, mais que l'Empire trouve obéissante au pouvoir, parce que ce pouvoir n'est pas celui d'un maître. Ceux qui en sont encore aux lieux communs d'autrefois ne peuvent s'empêcher de croire qu'il y a un despote parce qu'il y a une démocratie. Mais à côté de toutes les choses nouvelles que l'Empire leur a fait voir, il en est une autre qui confondra de plus en plus leurs prévisions et leur intelligence. C'est une démocratie sans despote, une monarchie sortie des entrailles du peuple sans forcer le peuple à abdiquer, une liberté sans licence, et une nation se sentant libre, malgré ceux qui lui disent qu'elle ne l'est pas. S'il en est ainsi, Messieurs, vous tous qui êtes les serviteurs zélés de l'Empire, persévérez dans votre dévouement. Vous n'avez pas failli aux principes de 89.

(1) Voy. le décret du 24 nov. 1860, art. 4, t. 60, p. 593, et *infrà*, p. 59, décret du 3 février 1861.

Le projet du gouvernement était ainsi conçu : « Les comptes rendus des séances du Sénat et du Corps législatif, rédigés par les secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux. En outre, les débats de chaque séance sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. »

En comparant cette rédaction avec celle qui a été adoptée par le Sénat, on aperçoit que de graves modifications ont été apportées au projet.

Je vais tâcher de les faire clairement ressortir et d'en indiquer le véritable esprit.

Les deux premiers paragraphes ne présentent pas une différence réelle avec le projet. Seulement, pour plus de clarté, on a divisé en deux paragraphes ce qui était compris dans un seul; d'ailleurs, le projet parlait d'abord des *comptes rendus* mis à la disposition des journaux, et, en second lieu, de *la reproduction in extenso* par la sténographie. La rédaction nouvelle s'occupe, au contraire, en premier lieu, de *la reproduction in extenso*, et, dans un second alinéa, des *comptes rendus*.

Le troisième paragraphe laisse aux journaux l'option de publier *la reproduction in extenso* ou le simple *compte rendu*, et il a soin d'ajouter que le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif ne peut avoir lieu que par l'une ou l'autre de ces publications. Ainsi il n'est pas permis à un journal de faire faire à ses frais, par des rédacteurs ou des sténographes choisis par lui, un compte rendu. Le texte est clair et le rapport explique surabondamment la portée de la disposition, en même temps qu'il en indique les motifs.

On a adressé à la rédaction de ce paragraphe un reproche qui est juste et qui n'a pas paru cependant au Sénat exiger une modification. On a fait remarquer que l'expression *compte rendu*, qui est placée au commencement du paragraphe, n'a pas le sens qu'a la même expression placée à la fin. Celle-ci indique la reproduction analytique qui est faite de la discussion par les secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président; l'autre, au contraire, emploie les mots dans leur acception habituelle, et signifie le travail, qui a pour objet de porter à la connaissance du public les débats d'une séance.

Je le répète, je reconnais que cette observation est juste ; mais il ne peut s'élever aucun doute sérieux sur la pensée contenue dans ce paragraphe ; il signifie évidemment ceci : les journaux ne pourront faire connaître à leurs lecteurs les débats du Sénat et du Corps législatif qu'en insérant *la reproduction in extenso des débats*, ou le *compte rendu* rédigé sous l'autorité du président.

La commission du Sénat n'avait point rédigé le quatrième paragraphe tel qu'il est aujourd'hui.

Voici dans quels termes elle l'avait présenté :

« Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions, *sans que la discussion puisse, en aucun cas, être scindée.* »

Les mots que je souligne ont été remplacés, on le voit, par cette phrase : « *Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote.* »

Ce changement de rédaction a-t-il été inspiré par un changement dans la pensée de la disposition? Non. On a voulu seulement rendre plus clair ce qui ne l'était peut-être pas suffisamment. La commission avait entendu que, lorsque dans une séance plusieurs projets ou plusieurs pétitions auraient été l'objet des débats, un journal pourrait se borner à reproduire la partie des débats relative à l'un des projets ou à l'une des pétitions et omettre le surplus. Après avoir accordé cette faculté, elle avait eu l'intention d'imposer à celui qui en userait une obligation particulière, celle de reproduire la totalité des débats dont il aurait présenté le commencement; elle avait enfin eu la pensée que cette obligation s'appliquait même aux débats qui, commencés dans une

séance, se prolongeraient dans une autre ou dans plusieurs autres.

La rédaction actuelle ne fait donc que dire expressément ce que la commission avait exprimé, dans une forme plus laconique et moins explicite.

Une hypothèse autre que celle qui est prévue par le paragraphe, peut se présenter.

Un journal a rendu compte d'une séance toute entière, il n'a point fait le choix qu'il lui est permis de faire, il a, en un mot, imprimé en entier ou *la reproduction in extenso*, ou *le compte rendu* analytique. Si le projet ou les projets, la pétition ou les pétitions, objets des débats de la séance, n'ont pas donné lieu à un vote définitif, si la discussion a été continuée à une séance suivante, pourra-t-on dire au journal : vous avez commencé le compte rendu des débats, vous devez le continuer jusqu'au vote et y compris le vote? Evidemment non. L'obligation de continuer n'est pas imposée pour ce cas, elle l'est seulement pour l'hypothèse, où il y a eu reproduction partielle d'une séance, choix d'une partie des débats, portant sur un projet ou une pétition.

En lisant, soit le rapport de M. le premier président Troplong, soit la discussion du Sénat, on voit que la solution que j'indique est conforme à l'intention qui a présidé au paragraphe. D'ailleurs, le texte est décisif. Le mot *néanmoins* par lequel commence le paragraphe, indique une exception à la règle que contient le paragraphe précédent.

Cette règle est celle-ci : On ne peut rendre compte des séances qu'en imprimant la *reproduction in extenso* ou le *compte rendu*.

L'exception consiste à autoriser à rendre compte seulement d'une partie des débats, dans un cas déterminé; et pour ce cas déterminé, la fin du paragraphe impose une obligation spéciale, l'obligation de continuer. Donc cette obligation n'existe pas en dehors du cas prévu.

Un amendement a été présenté pour obliger les journaux qui auraient commencé à publier les débats sur *l'adresse* à continuer la publication jusqu'à la fin des débats. Par un sous amendement, on a proposé d'obliger tout journal qui aurait commencé à publier les débats sur *un paragraphe de l'adresse* à continuer jusqu'au vote et y compris le vote de ce paragraphe.

L'amendement et le sous-amendement ont été rejetés.

On voit bien quelle était leur portée.

S'ils avaient été admis, l'adresse, ou du moins chaque paragraphe de l'adresse, aurait été considéré comme un projet de loi distinct, ou comme une pétition spéciale; en les rejetant, le Sénat a donc voulu que la publication des débats sur l'adresse restât dans le droit commun. En conséquence, un journal qui aura publié le *compte rendu* ou la *reproduction in extenso* des débats de la première séance relative à l'adresse, pourra, s'il le juge convenable, ne pas publier la seconde.

Des raisons ont été présentées en faveur des deux systèmes; aujourd'hui la question est tranchée, et les arguments pour ou contre la solution n'ont plus un grand intérêt.

M. *Bonjean* a proposé un amendement ainsi conçu : « Les discours analysés dans le compte rendu, ou reproduits *in extenso* par le *Moniteur* ne peuvent être, de la part des journaux, l'objet d'aucune critique, discussion ou réflexion qu'autant que le texte du discours ou des discours discutés sera reproduit intégralement d'après l'édition officielle, dans le numéro du journal contenant lesdites critiques, discussions ou réflexions. »

Cette proposition a été rejetée. Ici on peut concevoir quelque doute sur le sens de cette détermination que le Sénat a cru devoir prendre.

Faut-il entendre que le droit de critique, de discussion, implicitement reconnu par l'amendement, a été dénié par le vote négatif? Doit-on, au contraire, reconnaître que le droit de discussion existe par cela seul qu'il n'est pas l'objet d'une disposition prohibitive? En un mot, le rejet de l'amendement doit-il être considéré comme la condamnation du principe qu'il consacrait, ou bien comme la déclaration qu'il était inutile de consacrer un principe fondé sur le droit commun et partant incontestable?

En lisant le rapport et la discussion on reste convaincu que le droit de discussion ne reçoit aucune atteinte des dispositions du sénatus-consulte; qu'aucune d'elles n'a pour but ni de le confirmer, ni de le contester ou de le modifier; il est ce qu'il était avant la promulgation du sénatus-consulte. C'est ce qu'a très-clairement exprimé M. de Royer, membre de la commission, en ces termes :

« Il est donc vrai, comme le dit le rapport, que tout reste subordonné aux circonstances; l'article qui se tiendra dans les limites de la discussion loyale et sérieuse n'a rien à redouter. Si, au contraire, il devient un compte rendu arbitraire et frauduleux, s'il s'abandonne à l'attaque ou à l'injure, il encourra les légitimes sévérités, soit des tribunaux, soit de l'administration. »

Ainsi on peut discuter les faits, les opinions et les doctrines qui sont énoncés dans les débats du Corps législatif et du Sénat.

Mais si, sous prétexte de discussion, on présente un compte rendu qui ne soit ni le *compte rendu* fait sous l'autorité du président, ni la *reproduction in extenso* par la sténographie, on contreviendra à la règle établie par le sénatus-consulte.

Qui décidera s'il y a véritablement compte rendu sous une apparence de discussion? L'administration, qui a et qui conserve le droit d'avertissement, ou les tribunaux, devant lesquels le ministère public soutiendra qu'il y a contravention à l'art. 42 de la Constitution, et, par conséquent, lieu d'appliquer les peines prononcées par l'art. 14 du décret du 17 février 1852. Il est en outre bien entendu que si la discussion contenait un délit ou une contravention d'une autre nature, des *injures*, des *diffamations*, des *outrages*, de *fausses nouvelles*, etc., etc., les peines applicables à ces délits ou à ces contraventions seraient prononcées par l'autorité compétente.

Sans doute il pourra se présenter des occasions où la nuance entre le compte rendu et la discussion sera difficile à saisir; mais ces occasions seront rares; presque toujours le véritable caractère de la publication sera tellement manifeste que personne ne pourra s'y tromper.

Sur le cinquième paragraphe, un changement de rédaction a été proposé. M. *Lefebvre Duruflé* a demandé que ce paragraphe fût ainsi conçu : « Le Sénat et le Corps législatif, sur la demande de cinq de leurs membres, pourront interdire le

compte rendu de tout ou partie de leurs séances. »

Cette proposition était fondée d'abord sur ce que, aux termes de l'art. 24 de la Constitution, les séances du Sénat ne sont pas publiques, et qu'il n'est pas possible de déclarer qu'elles seront exceptionnellement secrètes, puisqu'elles le sont toujours.

A cette première observation s'en joignait une autre. On a fait remarquer que les inconvénients, non de la publicité des séances, puisqu'elles ne sont pas publiques, mais de la publication des débats, ne se manifesteront souvent qu'après que certains discours auront été prononcés. En conséquence, ajoutait-on, le comité secret ordonné, quand le mal sera fait, n'empêchera pas qu'il soit connu; tandis que la défense de publier s'appliquant à ce qui aurait été déjà dit, préviendrait les mauvais effets de la publication.

La commission a pensé qu'il fallait maintenir la rédaction; elle a rappelé qu'elle est empruntée à l'art. 41 de la constitution du 14 janvier 1852, qui ne fait lui même que reproduire les art. 44 et 38 des chartes de 1814 et de 1830. Elle a ajouté qu'ainsi le paragraphe aurait pour sanction les art. 7 et 12 de la loi du 9 juin 1819, qui défendent aux éditeurs de tout journal ou écrit périodique de rendre compte des séances secrètes des chambres sans leur autorisation, sous peine d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

« Cette rédaction, a dit M. le *comte de Casabianca*, au nom de la commission, nous offre l'avantage d'être en harmonie avec la loi répressive du 9 juin 1819 et de ne laisser aucun doute sur la pénalité. »

On comprend toute l'importance de cette observation. Si les art. 7 et 12 de la loi du 9 juin 1819 n'étaient pas applicables, la disposition aurait été dépourvue de sanction. A la vérité on aurait pu voir dans le compte rendu d'une séance secrète une contravention au § 3, qui ne permet de rendre compte d'une séance même publique, qu'en publiant le *compte rendu* rédigé sous l'autorité du président ou *la reproduction in extenso* de la sténographie. A mon avis, cette dernière espèce de contravention ne pourrait dans ce cas être poursuivie, et la peine de l'art. 14 du décret du 17 février 1852 ne pourrait être appliquée. Voici sur quoi je me fonde. D'abord il y a l'opinion clairement exprimée, sur ce point, comme on vient de le voir, au nom de la commission, et c'est la plus imposante autorité qu'on puisse citer. D'ailleurs, en allant au fond des choses, on aperçoit bien que l'art. 14 du 17 février 1852 serait sans application possible. Cet article prévoyait le cas où le compte rendu des séances du Corps législatif était permis, et il prononçait une peine contre le journal qui en rendait compte par un moyen autre que celui que la loi autorisait. Désormais il sera applicable au compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif, mais il aura toujours la même portée; il ne prononcera une peine que pour *le compte rendu des séances publiques*, par un moyen illégal. Le cas que j'examine est donc autre que celui pour lequel dispose le décret de 1852, puis qu'il s'agit ici d'une contravention qui consiste dans le compte rendu d'une séance, dont il n'est permis de rendre compte d'aucune manière, dont il est même impossible de rendre compte par les procédés indiqués pour les séances publiques, c'est-à dire par *le compte rendu* rédigé sous l'autorité du président, et *par la reproduction in extenso*, puisque, quand les séances seront secrètes, il n'y aura ni *compte rendu* remis aux journaux, ni *reproduction in extenso* insérée au *Moniteur*. Or, en matière pénale, il n'est pas permis d'étendre les dispositions par analogie. A chaque fait prévu et déclaré punissable, il faut strictement appliquer la peine écrite dans la loi, sans aggravation, ni atténuation, mais surtout sans aggravation. Ce serait précisément une aggravation de peine qui serait infligée, si, au lieu de se référer à la loi de 1819, les tribunaux avaient recours au décret de 1852. En effet l'amende qui est prononcée par la première est de 100 fr. à 1,000 fr. seulement, et celle qui est prononcée par le second s'élève de 1,000 fr. à 5,000 fr. On pourra peut-être faire remarquer que celui qui rend compte d'une séance secrète, est plus coupable que celui qui rend compte d'une séance publique, par un procédé autre que celui qui est autorisé. Je ne recherche pas s'il y a une différence bien certaine dans le degré de culpabilité des deux contraventions; il me suffit de savoir que les deux contraventions sont distinctes, et qu'elles sont punies par des textes différents également clairs et précis. Il appartient sans doute au législateur de remanier ces dispositions, si elles lui paraissaient manquer d'harmonie, et ne pas proportionner les châtiments aux fautes; mais en attendant, les juges doivent se borner à les appliquer telles qu'elles sont.

On a cru devoir examiner si le crutin secret pourrait être demandé non-seulement au commencement, mais aussi dans le cours de la séance, et l'on a répondu affirmativement.

De plus, on a posé cette question: l'effet de la demande du comité secret peut-il être rétroactif? En demandant le comité secret aux deux tiers de la séance, par exemple, annule-t-on ainsi la publicité de la discussion commencée? De toutes parts on a répondu: *Non! non!*

Il est évident, en effet, que le comité secret ne commence que quand il a été ordonné, que tout ce qui a précédé a été publié, non en ce sens que, pour le Sénat, la séance ait été publique, puisqu'elle ne l'est jamais, mais en ce sens que le compte-rendu des débats est permis.

Au surplus, personne ne pourra s'y tromper, et les journaux auront une marche bien simple à suivre.

Pour la partie qui aura précédé la déclaration du comité secret, il y aura le *compte rendu* rédigé sous l'autorité du président, et, en outre, la *reproduction in extenso*. Cela seul prouvera que le compte rendu de la partie de la séance qui aura été publique est permis, et ce compte rendu aura lieu sans aucun danger par l'un des moyens légaux. Pour ce qui aura suivi et qui aura eu lieu en comité secret, évidemment le compte rendu ne sera pas licite, et, s'il est publié, il constituera une contravention.

Sur le dernier paragraphe, je n'ai aucune observation à présenter; seulement, il peut être bon de rappeler les termes de l'art. 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. Il est ainsi conçu: « Le compte rendu prescrit par l'art. 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau. En

16 JANVIER = 4 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres. (XI, Bull. DCDI, n. 8686.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 11 juin 1859, portant approbation de la convention passée avec la compagnie des chemins de fer du Midi, les 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, ensemble la convention et le cahier des charges y annexé; vu la loi en date du 11 juin 1859, qui ratifie les clauses de ladite convention en ce qui concerne les engagements à la charge du trésor; vu les pièces de l'avant-projet relatif au chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres; vu le registre de l'enquête ouverte dans le département des Pyrénées-Orientales, du 1er au 30 avril 1860, et spécialement la délibération de la commission d'enquête, en date des 3 et 16 mai 1860; vu le procès-verbal de la conférence tenue le 24 novembre suivant, entre M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et M. le directeur des fortifications de Perpignan, ledit procès-verbal portant adhésion du service militaire à l'établissement du chemin de fer, sous réserve de la décision à intervenir sur les projets de détail; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 octobre 1860; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres. En conséquence, la concession dudit chemin de fer, accordée à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer du Midi, par les convention et décret susvisés des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 JANVIER = 4 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui crée une médaille commémorative de l'expédition de Chine en 1860. (XI, Bull. DCDI, n. 8687.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Il est créé une médaille commémorative de l'expédition de Chine en 1860.

2. La médaille sera en argent et du module de trente millimètres. Elle portera d'un côté l'effigie de l'Empereur avec ces mots : *Napoléon III, Empereur*, et de l'autre côté, en légende : *Expédition de Chine*. — 1860, et en inscription, les noms TA-KOU — CHANG-KIAWAN — PA-LI-KIAO — PE-KING. Ce médaillon sera encadré des deux côtés par une couronne de lauriers.

3. Les personnes qui auront obtenu la médaille la porteront sur le côté gauche de la poitrine, attachée à un ruban jaune dans lequel sera tissé en bleu et en caractères chinois le nom de la ville de PE-KING.

4. La médaille est accordée par l'Empereur à tous ceux qui auront pris part à l'expédition de Chine, sur la proposition du ministre duquel dépend le corps ou le service auquel ils auront été attachés.

5. Nos ministres sont chargés, etc. Contre-signé Walewski.

---

3 = 7 FÉVRIER 1861. — Décret impérial portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le conseil d'Etat, et établissant les conditions organiques de leurs travaux (1). (XI, Bull. DCDI, n. 8691.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la Constitution; vu le décret impérial du 31 décembre 1852; vu le décret impérial du 24 novembre 1860; vu le sénatus-consulte du 2 février 1861, avons décrété :

TITRE Ier. DU CONSEIL D'ETAT.

Art. 1er. Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels, sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le ministre d'Etat au président du conseil d'Etat.

2. Les ordres du jour des séances du conseil d'Etat sont envoyés à l'avance au ministre d'Etat, et le président du conseil d'Etat pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du conseil.

3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au conseil

---

cas de partage d'opinions, la voix du président du Corps législatif est prépondérante.

« Le procès-verbal de la séance, lu à l'assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. »

(1) Voy. l'art. 4 de la constitution du 14 janvier 1852, t. 52, p. 20; décret du 31 décembre 1852, t. 53, p. 6; décret du 24 novembre 1860, t. 60, p. 593, et *suprà*, p. 50, sénatus-consulte du 2 février 1861.

d'Etat, conformément à l'art. 50 de la Constitution, sont remis à l'Empereur par le président du conseil d'Etat, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif ou le Sénat.

4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif, ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les conseillers d'Etat chargés d'en soutenir la discussion.

5. Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au Corps législatif ou au Sénat par le ministre d'Etat.

TITRE II. Du Sénat.

Chapitre 1er. *Réunion du Sénat. Formation des bureaux.*

6. Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son président.

Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

7. Le Sénat se divise par la voie du sort en cinq bureaux.

Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées, et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

Chapitre II. *Des projets de lois.*

8. Les projets de lois adoptés par le Corps législatif, et qui doivent être soumis au Sénat, en exécution de l'art. 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'Etat chargés de soutenir la discussion, transmis par le ministre d'Etat au président du Sénat, qui en donne lecture en séance générale.

9. Le Sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le Sénat n'ayant à statuer que sur la promulgation, aucune autre question que la question constitutionnelle ne peut être discutée, et le vote du Sénat ne comporte la présentation d'aucun amendement.

11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion, prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

12. Le vote n'est pas secret.

Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au *tiers* de celui des membres du Sénat; sinon il est nul et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

14. Le président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin : *Le Sénat s'oppose* ou *Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.*

15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'Etat par le président du Sénat.

Chapitre III. *Des sénatus-consultes.*

16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'art. 27 de la Constitution; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au Sénat par les ministres sans portefeuille ou par les conseillers d'Etat à ce commis, discutés dans les bureaux, et examinés par une commission, qui en fera rapport en séance générale (1).

Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux.

Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du Sénat, au ministre d'Etat, et une commission sera nommée, comme il est dit dans le paragraphe 1er du présent article.

18. Les amendements proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du Sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres.

Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du gouvernement.

La commission a le droit, qui appartient également aux commissaires du gouvernement, de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

19. Le vote, soit sur les articles du pro-

---

(1) Les mots *ministres sans portefeuille* ont été ajoutés à l'art. 17 du décret du 31 décembre 1852. Voy. décret du 24 novembre 1860, art. 5 et 6.

jet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux art. 12 et 13 du présent décret.

Le président en proclame le résultat en ces termes :

Le Sénat a adopté, ou *Le Sénat n'a pas adopté*.

20. Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le président du Sénat ou par deux vice-présidents qu'il délègue.

CHAPITRE IV. *Actes dénoncés au Sénat comme inconstitutionnels.*

21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui nomme les conseillers d'Etat devant prendre part à la discussion, est transmis par le ministre d'Etat au président du Sénat.

Les bureaux examinent cette demande et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux art. 12 et 13 du présent décret.

Le président proclame le résultat en ces termes :

Le Sénat maintient, ou *annule*.

22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière.

Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale. La question préalable peut alors être proposée, et si elle est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

Si la question préalable n'est pas admise, le président du Sénat en avise le ministre d'Etat; la pétition est renvoyée dans les bureaux, et il est procédé comme en l'article précédent.

23. La décision du Sénat est transmise, par les soins du président, au ministre d'Etat.

CHAPITRE V. *Rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national.*

24. Tout sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

La proposition est motivée par écrit, remise au président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du Sénat en avise le ministre d'Etat.

Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au ministre d'Etat, est discuté en séance générale.

Il peut être amendé dans les formes prévues par l'art. 18 du présent décret.

27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux art. 12 et 13 du présent décret.

Le président du Sénat proclame le résutat en ces termes :

Le rapport est adopté, ou *Le rapport n'est pas adopté*.

28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé, par le président du Sénat, au ministre d'Etat.

CHAPITRE VI. *Des propositions de modification à la Constitution.*

29 Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'art. 31 de la Constitution, ne peut être déposée par des membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins.

Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux art. 17 (deuxième et troisième paragraphes), 18 et 19 du présent décret.

Le résultat de la délibération est porté par le président du Sénat à l'Empereur, qui avise, conformément à l'art. 31 de la Constitution.

CHAPITRE VII. *Pétitions.*

30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'art. 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministre d'Etat.

Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi au ministre compétent.

Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du Sénat, transmis au ministre d'Etat.

CHAPITRE VIII. *Proclamations de l'Empereur au Sénat.*

31. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session, sont portées au Sénat par les ministres ou les conseillers d'Etat à ce commis : elles sont lues toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX. *Dispositions communes aux chapitres précédents.*

32. Dans toutes délibérations du Sénat, le gouvernement a le droit d'être représenté par les ministres sans portefeuille ou par des conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au ministre d'Etat, et le président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile (1).

33. Les ministres sans portefeuille et les commissaires du gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.

Ils obtiennent la parole quand ils la demandent (2).

CHAPITRE X. *Rédaction, discussion et vote de l'adresse.*

34. Le projet d'adresse en réponse au discours de l'Empereur est rédigé par une commission composée du président du Sénat et d'un membre nommé par chacun des bureaux de l'Assemblée.

Le projet d'adresse est lu en séance générale ; il est imprimé et distribué.

La discussion a lieu en séance générale.

Les amendements sont rédigés par écrit, remis au président, et communiqués aux commissaires du gouvernement.

Aucun amendement n'est lu et mis en discussion s'il n'est signé par cinq membres.

Le renvoi à la commission est toujours de droit quand les commissaires du gouvernement ou la commission le demandent.

Après avoir été voté par paragraphe, le projet d'adresse est voté dans son ensemble; les votes ont lieu conformément aux dispositions de l'art. 19 du présent décret.

L'adresse est présentée à l'Empereur par une députation de vingt membres tirés au sort en séance publique. Le président et le bureau en font toujours partie. Le président porte la parole (3).

CHAPITRE XI. *Administration du Sénat.*

35. Le président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques.

Il préside les séances du Sénat.

36. En cas d'absence du président du Sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président.

37. Le grand référendaire est, sous l'autorité du président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté.

Il délivre les certificats de vie et les passeports.

Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

38. Le secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du président, chargé du service législatif.

Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance.

Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du président.

Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de sénateurs.

Il expédie les convocations pour les séances.

Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat.

39. Le président nomme les employés supérieurs du Sénat.

Le grand référendaire présente à la nomination du président les employés du service administratif; le secrétaire du Sénat, ceux du service législatif.

Le grand référendaire nomme tous les gens de service.

40. Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard de Sébastopol, n. 32, et la maison de la rue de Vaugirard, 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat.

Le service du commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du grand référendaire.

CHAPITRE XII. *Dispositions concernant l'administration financière et la comptabilité du Sénat.*

41. La dotation du Sénat prend place, dans le budget de l'Etat, à la suite des dépenses de la dette publique.

(1, 2) Il est encore ici fait mention des *ministres sans portefeuille* dont ne parlait pas le décret du 31 décembre 1852, ils n'existaient pas alors. Voy. art. 5 et 6, décret du 24 novembre 1860.

(3) Cet article est l'exécution des dispositions des art. 1er et 2 du décret du 24 novembre 1860, t. 60, p. 593. Il ne se trouve point dans le décret du 31 décembre 1852. Voy. ci-après, l'art. 90.

42. Le grand référendaire propose, chaque année, au président du Sénat, le projet du budget des dépenses du Sénat.

Ce projet est approuvé par le président et transmis à la commission de comptabilité.

43. Cette commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'Assemblée.

44. Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

45. Le grand référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances.

Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlements de la comptabilité publique.

46. Le compte de chaque exercice est présenté par le grand référendaire au président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité : celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au Sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III. Du Corps législatif.

Chapitre Ier. *Réunion du Corps législatif. Formation et organisation des bureaux. Vérification des pouvoirs.*

47. Le Corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation.

Dans toute délibération du Corps législatif, le gouvernement est représenté par les ministres sans portefeuille et par les conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux (1).

48. A l'ouverture de la première séance, le président du Corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présents, lesquels remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection de six secrétaires définitifs, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'Assemblée en neuf bureaux (2).

Les bureaux, ainsi formés, se renouvellent chaque mois, pendant la session, par la voie du tirage au sort.

Ils élisent leurs présidents et leurs secrétaires.

49. Les bureaux procèdent sans délai à l'examen des procès-verbaux d'élection, qui leur sont répartis par le président du Corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

50. L'Assemblée statue sur ce rapport ; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'art. 14 de la Constitution et l'art. 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et le président du Corps législatif prononce ensuite son admission.

Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valide est réputé démissionnaire.

En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit, et doit être, en ce cas, adressé par le député au président du Corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

51. Après la vérification des pouvoirs, et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le Corps législatif élit parmi ses membres, pour la durée de la session, six secrétaires, dont quatre, à tour de rôle, siégent au bureau pendant les séances publiques.

L'élection a lieu en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Après deux tours de scrutin, et en cas de ballotage, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Tout billet de ballotage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul. Les secrétaires provisoires vérifient le nombre des votants ; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat (3).

52. Après l'élection des secrétaires, le président fait connaître à l'Empereur que le Corps législatif est constitué (4).

Chapitre II. *Présentation, discussion, vote des projets de lois.*

53. Les projets de lois présentés par

(1) Voy. en ce qui touche les ministres sans portefeuille, les notes sur les art. 17, 32 et 33.

(2) Dans l'art. 47 du décret du 31 décembre 1852, après ces mots : *assisté des quatre plus jeunes membres présents*, on lit : *lesquels rempliront, pendant toute la durée de la session, les fonctions de secrétaires*. Le décret actuel substitue, on le voit, à cette dernière phrase, celle-ci : *lesquels remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection de six secrétaires définitifs*. Ce changement est la conséquence de la disposition de l'art. 51 ci-après, qui confère au Corps législatif le droit de choisir ses secrétaires.

De plus, il faut remarquer que, d'après le décret de 1852, l'assemblée se divisait seulement en sept bureaux ; désormais, elle se divisera en neuf.

(3, 4) Voy. art. 50 du décret du 31 décembre 1852. Ces deux articles contiennent, on le voit, deux modifications importantes au décret de 1852 ; ils confèrent au Corps législatif le pouvoir d'élire ses secrétaires et règlent le mode d'élection.

l'Empereur sont apportés et lus au Corps législatif par les ministres sans portefeuille ou par les conseillers d'Etat commis à cet effet, ou transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat au président du Corps législatif, qui en donne lecture en séance publique.

Ces projets de lois sont imprimés et distribués (1).

54. Immédiatement après la distribution des projets de lois et au jour fixé par le président, le Corps législatif, avant de nommer sa commission, se réunit en comité secret ; une discussion sommaire est ouverte sur le projet de loi et les commissaires du gouvernement y prennent part.

La présente disposition n'est applicable ni aux projets de lois d'intérêt local, ni dans les cas d'urgence.

Après la discussion sommaire, les projets de lois sont mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment au scrutin secret, à la majorité, une commission de neuf membres chargée d'en faire le rapport (2).

55. Suivant la nature des projets à examiner, le Corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de dix-huit membres au lieu de neuf (3).

56. Les projets de lois d'intérêt local, et ceux pour lesquels l'urgence aura été déclarée, sont envoyés à l'examen des bureaux aussitôt qu'ils auront été imprimés et distribués (4).

57. Aucun membre du Corps législatif faisant partie de deux commissions, autres que les commissions chargées d'examiner les projets de lois d'intérêts communaux ou départementaux, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième commission jusqu'à ce que l'une des deux premières ait déposé son rapport en séance publique (5).

58. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président, et transmis par lui à la commission.

Toutefois, aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique (6).

59. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la commission (7).

60. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui le renvoie au conseil d'Etat, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait émis son avis (8).

61. La commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au conseil d'Etat les motifs qui ont déterminé son vote. Le président du Corps législatif assiste, quand il le juge convenable, les délégués des commissions (9).

62. Si l'avis du conseil d'Etat, transmis à la commission par l'intermédiaire du président du Corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au conseil d'Etat soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée.

Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au conseil d'Etat ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera regardé comme non avenu (10).

63. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est lu en séance publique, imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion, sauf le cas d'urgence déclaré par le Corps législatif, sur la proposition du président. Dans ce cas, l'assemblée fixe le moment de la discussion (11).

64. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles.

Avant de prononcer la clôture de la discussion, le président consulte l'assemblée. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un

---

(1) Voy. pour les ministres sans portefeuille les notes sur les art. 17, 32 et 33.

(2) Cet article contient une innovation importante, en ce qu'il autorise la réunion du Corps législatif en comité secret avant la nomination de la commission et une discussion sommaire sur chaque projet de loi. Voy. art. 51 du décret du 31 décembre 1852. Voy. l'art. 3 du décret du 24 novembre 1860 et les notes, t. 60, p. 593. D'ailleurs, les commissions seront, à l'avenir, composées de neuf membres. C'est la conséquence de la division de l'assemblée en neuf bureaux. Voy. *suprà*, note sur l'art. 48.

(3) Voy. art. 51 du décret du 31 décembre 1852. Le nombre de *dix-huit* est encore la conséquence de la division de l'assemblée en neuf bureaux. Voy. la note sur l'article précédent.

(4, 5) Ces articles ne se trouvent point dans le décret du 31 décembre 1852.

(6, 7, 8) Voy. art. 52, 53 et 54 du décret du 31 décembre 1852.

(9) Cette dernière phrase : *Le président du Corps législatif assiste, quand il le juge convenable, les délégués des commissions*, ne se trouve point dans l'art. 54 du décret du 31 décembre 1852.

(10) Voy. Art. 55 du décret du 31 décembre 1852.

(11) Ces derniers mots de l'article, *sauf le cas d'urgence*, etc., ont été ajoutés à l'article 56 du décret du 31 décembre 1852.

seul orateur. S'il y a doute sur le vote de l'assemblée, après une seconde épreuve, la discussion continue. La clôture de la discussion prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question (1).

65. Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles; mais les articles sont successivement mis aux voix par le président.

Le vote a lieu par assis et levé; si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin public (2).

66. S'il intervient sur un article un vote de rejet, l'article est renvoyé à un nouvel examen de la commission. Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les art. 58 et suivants du présent décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable.

Si la commission est d'avis qu'il y ait lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui la renvoie au conseil d'Etat. Il est alors procédé conformément aux articles 60 et suivants du présent décret, et le vote qui intervient au scrutin public est définitif (3).

67. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue.

Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le président.

La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote.

Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le président déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau.

Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux qui ne donnent lieu à aucune réclamation seront votées par assis et levé (4).

68. Toutes les fois qu'il y a lieu de voter par assis et levé, il est procédé au scrutin public si dix membres au moins en font la demande (5).

69. Le Corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules :

Le Corps législatif a adopté, ou *le Corps législatif n'a pas adopté.*

70. La minute du projet de loi adopté par le Corps législatif est signée par le président et les secrétaires, et déposée dans les archives.

Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le président (6).

Chapitre III. *Messages et Proclamations adressés au Corps législatif par l'Empereur.*

71. Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'Etat commis à cet effet.

Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

72. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou dissolution du Corps législatif, sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le Corps législatif se sépare à l'instant.

Chapitre IV. *Tenue des séances.*

73. Le président du Corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au ministre d'Etat, et le président du Corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

74. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue

(1) Ce second paragraphe tout entier est une addition à l'article 57 du décret du 31 décembre 1852.

(2) Voy. article 57 du décret du 31 décembre 1852.

(3) Le droit d'amendement, renfermé encore dans certaines limites, résulte de cette disposition.

Sans doute un membre du Corps législatif ne pourra point, séance tenante, proposer un amendement et appeler sur sa proposition le vote de l'assemblée. Mais il pourra combattre un article, le faire rejeter, en indiquant, s'il le juge convenable, la disposition qui devrait le remplacer. La commission sera alors saisie de nouveau et les amendements pourront être présentés comme ils pouvaient l'être avant le dépôt du rapport de la commission.

(4, 5) Ces deux articles reproduisent l'article 58 du décret du 31 décembre 1852, avec un léger changement dans la rédaction.

(6) L'article 60 du décret du 31 décembre 1852 adjoignait les secrétaires au Président.

du président, ni parler d'ailleurs que de sa place.

75. Les ministres sans portefeuille et les membres du conseil d'État chargés de soutenir, au nom du gouvernement, la discussion des projets de lois, ne sont point assujettis au tour d'inscription, et obtiennent la parole quand ils la réclament (1).

76. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole.

Si l'orateur s'écarte de la question, le Président l'y rappelle. Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

77. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier; il obtient seul la parole.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé et sans débats.

78. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

79. Si un membre du Corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'Assemblée, sur la proposition du président, prononce, sans débats, l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours. L'affiche de cette décision, dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne, peut être ordonnée.

80. Si l'Assemblée devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

81. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent la discussion.

Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés.

La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

82. Les demandes de comité secret, autorisées par l'art. 41 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font, et remises aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.

83. Lorsque l'autorisation exigée par l'art. 11 de la loi du 2 février 1852 sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser des poursuites.

CHAPITRE V. *Procès-verbaux et comptes rendus.*

84. La rédaction des procès-verbaux des séances, la reproduction *in extenso* des débats, et les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 sont placés sous la haute direction du président du Corps législatif, et confiés à des rédacteurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer (2).

85. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. Il est signé du président et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

86. Les procès-verbaux des séances, après leur approbation par l'Assemblée, sont transcrits sur deux registres signés par le président.

87. Les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 contiennent les noms des membres qui ont

(1) Voy. en ce qui touche les ministres sans portefeuille, *suprà*, les notes sur les art. 17, 32 et 33.

(2) Voy. l'art. 74 du décret du 31 décembre 1852 et, *suprà*, page 50, le sénatus-consulte du 2 février 1861 et les notes.

pris la parole dans la séance, et le résumé de leurs opinions (1).

88. Un arrêté spécial du président du Corps législatif règle la manière dont les comptes rendus des séances seront mis à la disposition des journaux, conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 2 février 1861 (2).

89. Tout membre peut faire imprimer et distribuer, à ses frais, le discours qu'il aura prononcé, et qui aura été reproduit par la sténographie officielle, après en avoir obtenu l'autorisation d'une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau. Cette autorisation doit être approuvée par le Corps législatif.

L'impression et la distribution faites en contravention des dispositions qui précèdent, seront punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs contre les imprimeurs, et de cinq à cinq cents francs contre les distributeurs (3).

CHAPITRE VI. *Rédaction, discussion et vote de l'adresse.*

90. Le projet d'adresse en réponse au discours de l'Empereur est rédigé par une commission composée du président du Corps législatif et d'un membre nommé par chacun des bureaux de l'Assemblée.

Le projet d'adresse est lu en comité; il est imprimé et distribué.

La discussion a lieu en séance publique.

Les amendements sont rédigés par écrit, remis au président et communiqués aux commissaires du gouvernement.

Aucun amendement n'est lu et mis en discussion s'il n'est signé par cinq membres.

Le renvoi à la commission est toujours de droit quand les commissaires du gouvernement ou la commission le demandent.

Après avoir été voté par paragraphe, le projet d'adresse est voté dans son ensemble; les votes ont lieu conformément aux dispositions des articles 65 et 67 du présent décret.

L'adresse est présentée à l'Empereur par une députation de vingt membres tirés au *sort* en séance publique. Le président et le bureau en font toujours partie. Le président porte la parole (4).

CHAPITRE VII. *Installation et administration intérieure.*

91. Le Palais-Bourbon et l'hôtel de la présidence, avec leurs mobiliers et dépendances, restent affectés au Corps législatif.

92. Le président du Corps législatif a la haute administration de ce Corps; il habite le palais.

93. Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps législatif.

94. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par l'Empereur.

Les questeurs ordonnancent conformément aux arrêtés pris par le président, et sur la délégation de crédits faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les questeurs habitent au palais législatif et reçoivent un traitement.

95. Le président du Corps législatif pourvoit à tous les emplois, et prononce les révocations quand il y a lieu.

96. Une commission de neuf membres, nommés par les bureaux à chaque session annuelle, procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du Corps législatif, et transmet son arrêt au président de ce Corps, qui en assure l'exécution (5).

CHAPITRE VIII. *De la police intérieure du Corps législatif.*

97. Le président du Corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du palais.

98. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les députés.

99. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE IX. *Congés.*

100. Aucun membre du Corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'assemblée.

Les passe-ports sont signés par le président du Corps législatif, qui, sauf les cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

(1, 2) Voy. *suprà*, page 50, le sénatus-consulte du 2 février 1861 et les notes. Voy. les articles 76 et 77 du décret du 31 décembre 1852.

(3) Voy. art. 79 du décret du 31 décembre 1852, et *suprà*, page 50, sénatus-consulte du 2 février 1861 et les notes.

(4) Voy. *suprà*, l'art. 34 et les notes.

(5) L'article 85 du décret du 31 décembre 1852, ne parlait que de 7 membres. Voy. notes sur les articles 48, 54 et 55.

CHAPITRE X. *Dispositions générales.*

101. La dotation du Corps législatif est inscrite au budget immédiatement après celle du Sénat.

102. Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif.

TITRE IV. GARDE MILITAIRE DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF.

103. La garde militaire du Sénat et du Corps législatif est sous les ordres du ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le président du Sénat et avec le président du Corps législatif.

Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux présidents de ces deux Corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

104. Le décret du 31 décembre 1852 est et demeure rapporté.

Contre-signé A. WALEWSKI.

---

22 DÉCEMBRE 1860. = 13 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui autorise la ville de Paris à traiter avec la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, pour l'éclairage public et particulier de la zone réunie à la ville par la loi du 16 juin 1859. (XI, Bull. DCDIII, n. 8704.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée à traiter avec la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, aux clauses et conditions du projet de traité ci-joint, pour l'éclairage public et particulier de la zone réunie à la ville par la loi du 16 juin 1859. Une expédition du traité demeurera ci-annexée.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

Traité, entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne, pour l'éclairage au gaz de la zone suburbaine.

Entre les soussignés, M. le baron Georges-Eugène Haussmann, sénateur, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, préfet du département de la Seine, stipulant au nom de la ville de Paris, en vertu d'une délibération du conseil municipal de ladite ville, en date du 17 août 1860, et dont un extrait est annexé aux présentes, et d'une autorisation spéciale résultant d'un décret impérial en date du 22 décembre 1860, d'une part; et 1° M. Vincent Dubochet, officier de la Légion d'honneur, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n. 175, à Paris; 2° M. Emile Pereire, officier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral de la Garonne, demeurant à Paris, place Vendôme, crédit mobilier; 3° M. Emile Magniel, ancien capitaine du génie, officier de la Légion d'honneur, demeurant rue Lepelletier, n. 29, à Paris; 4° M. Eugène-Joseph de Gayffier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n. 1, président et membre du conseil d'administration et directeur de la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, société anonyme formée suivant acte passé devant Me Mocquard et Me Lavocat, son collègue, notaires à Paris, le 19 décembre 1855, dûment enregistré et publié, dont les statuts ont été autorisés par un décret impérial en date du 25 décembre 1855, et dont le siége est à Paris, rue Saint-Georges, n. 1, agissant collectivement en vertu d'une délibération en date du 25 octobre 1860, par laquelle le conseil d'administration leur a délégué spécialement, en conformité de l'art. 25 des statuts, les pouvoirs qu'il tenait des actionnaires régulièrement réunis en assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'il resulte du procès-verbal de délibération en date du 14 septembre même année, contenant approbation du traité ci-après transcrit et mentionnant que les pouvoirs nécessaires pour le rendre définitif sont donnés au conseil d'administration; les procès-verbaux des délibérations précitées du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires, délivrés conformément aux art. 21 et 40 des statuts, sont annexés aux présentes, d'autre part, a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. Les usines à gaz de la compagnie qui se trouvent comprises dans les nouvelles limites de Paris seront considérées comme entrepôt réel, et, sauf l'autorisation du préfet de la Seine, il ne pourra y être fabriqué de gaz que pour la consommation de Paris et des parties non annexées du territoire des anciennes communes de la banlieue, dans lesquelles le gaz a été installé en vertu de traités antérieurs approuvés par l'autorité compétente. Le service de l'octroi y sera organisé et les droits perçus en conformité des dispositions de l'art. 7 de la loi du 16 juin 1859 et du décret du 19 décembre suivant, sur le nouveau régime de l'octroi de Paris, la compagnie conservant la faculté d'option qui lui est réservée par la loi précitée, et pouvant user de cette faculté toutes les fois qu'elle le jugera utile à ses intérêts. Lorsqu'elle paiera le droit d'octroi sur la houille, il sera déduit du montant de ce droit deux centimes par mètre cube de gaz consommé hors de l'enceinte des fortifications et provenant des usines situées à l'intérieur.

2. Les marchés conclus par la compagnie avec les communes de la banlieue de Paris pour la fourniture du gaz, marchés en cours d'exécution, seront, à dater du décret d'homologation du présent traité, résiliés purement et simplement pour tout le territoire de ces communes qui se trouve annexé à la ville de Paris.

3. La concession faite par le traité du 23 juillet 1855 aux diverses parties représentées aujourd'hui par la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, s'étendra, à partir du décret d'homologation du présent traité, à toute la zone annexée entre l'ancienne enceinte et l'enceinte fortifiée. Cette extension de concession n'est faite et acceptée qu'aux conditions énoncées dans les articles suivants.

4. La compagnie s'engage à pourvoir, par la

construction d'usines nouvelles, par le développement de ses usines actuelles, par le remaniement et l'extension de la canalisation des voies publiques, à la fourniture et à la distribution de tout le gaz nécessaire aux consommations de la zone annexée. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1872, les réquisitions de l'administration, en ce qui concerne les canalisations nouvelles dans la zone annexée ne pourront excéder cent quatre-vingt-deux mille mètres, savoir : quarante mille mètres en 1861 ; trente-sept mille mètres en 1862 ; trente-cinq mille en 1863, et dix mille mètres chacune des sept années suivantes. Il est entendu que les canalisations nouvelles dont la compagnie prendra l'initiative ne seront pas comptées dans le chiffre maximum de cent quatre-vingt-deux mille mètres, mais les dépenses de ces canalisations s'ajouteront, dans le compte dont il est parlé à l'art. 6, à celles des canalisations requises par la ville. Au commencement de chaque année, l'administration remettra à la compagnie un état d'indication approximatif des canalisations à faire pendant cette année. La compagnie ne pourra être requise de commencer les canalisations que trois mois après la remise de cet état, et les réquisitions devront être faites au moins cinq jours d'avance.

5. Pendant une période de douze années, à partir du 1er janvier 1861, la compagnie établira des comptes distincts de toutes les recettes provenant de la vente du gaz dans la zone nouvelle et concédée par le présent traité, et dans l'ancien réseau concédé par le traité du 23 juillet 1855. La limite des deux réseaux sera l'axe du tracé des anciens boulevards extérieurs rectifiés et réunis au chemin de ronde, de telle sorte que l'éclairage privé des immeubles en façade sur les côtés de ces boulevards attenant aux anciennes communes, soit compris en entier dans les comptes de la zone nouvelle, et que l'éclairage public soit compté par moitié dans les deux réseaux.

6. Pendant cette même période de douze années, la compagnie établira, sur les bases ci-après indiquées, le compte des bénéfices et des pertes de son exploitation dans la zone nouvelle. Ce compte sera crédité, d'une part, du produit réel des consommations de gaz par l'éclairage public et par les abonnés. Il sera débité, d'autre part, 1° de la somme représentant les quantités de gaz qui auront été émises par les usines pour le service de la zone nouvelle au prix de quatorze centimes le mètre cube, y compris le droit d'octroi de deux centimes établi par l'art. 8 du traité du 23 juillet 1855, applicable à la zone nouvelle. Ces quantités de gaz seront évaluées d'après le chiffre des consommations tant par l'éclairage public que par les abonnés, et d'après les pertes dont le montant est fixé à forfait à douze mille cinq cent litres de gaz par année et par mètre courant de conduites. Dans le cas où, par application des §§ 1, 2 et 3 de l'art. 11 du traité de 1855, le prix du gaz serait réduit, le prix de revient fixé ci-dessus à quatorze centimes le mètre cube subirait une réduction proportionnelle ; 2° d'une somme équivalant à dix pour cent du capital de premier établissement de la zone nouvelle. Le chiffre de ce capital sera évalué : pour la canalisation, y compris les conduites déjà établies, à dix-sept francs le mètre courant. La canalisation des anciens boulevards extérieurs et du chemin de ronde sera comptée pour moitié dans chacun des deux réseaux. Pour les usines, en prenant pour base leur puissance de production, calculée sur les émissions annuelles de gaz et à raison de cinq cents francs par mille mètres cubes de gaz fabriqué. L'évaluation des dépenses de premier établissement, au 1er janvier 1861, sera faite : pour les usines, sur la consommation de gaz de la dernière année ; pour la canalisation, sur la longueur des conduites existantes à cette époque. L'évaluation des dépenses ultérieures aura lieu, à la fin de chaque année, sur les mêmes bases, et elles seront passées en compte, valeur moyenne du 1er juillet précédent. Les sommes en bénéfice ou en perte qui résulteraient du compte d'exploitation seront cumulées à la fin de chaque année, avec intérêt à six pour cent, jusqu'au 31 décembre 1872. Dans le cas où, à cette dernière époque, le compte ainsi réglé se solderait en perte, cette perte constituerait, pour la compagnie, une créance à amortir avec intérêt à six pour cent. La ville affecterait alors à cet amortissement, jusqu'à due concurrence, uniquement la part que lui alloue l'art. 6 du traité de 1855, sur les bénéfices de la compagnie au delà de dix pour cent du capital, sans que la compagnie, sauf la réserve ci-après, puisse exercer aucune répétition contre la ville dans le cas où cette part serait insuffisante pour amortir complétement la créance de la compagnie avant l'expiration du traité du 23 juillet 1855. Toutefois, si le cas prévu au dernier paragraphe de l'art. 11 dudit traité de 1855, venait à se réaliser, la ville de Paris ne pourrait user du droit éventuel qui lui est réservé qu'après avoir complété l'amortissement de cette créance.

7. A l'effet de pourvoir aux voies et moyens nécessités par l'extension de concession stipulée dans le présent traité, la compagnie parisienne augmentera son capital actuel et le portera au maximum de quatre-vingt-quatre millions. En conséquence, il pourra être créé cinquante-huit mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune.

8. Toute entreprise accessoire actuellement exploitée par la compagnie, de même que les entreprises nouvelles autorisées par le préfet de la Seine, seront l'objet d'une comptabilité distincte, et leurs résultats annuels se confondront avec les résultats de l'entreprise principale. Il en sera de même des fournitures de gaz qui seront faites en dehors de l'enceinte fortifiée, ainsi qu'il est expliqué à l'art. 1er, et qui ne pourront être augmentées en dehors des traités actuels sans autorisation du préfet de la Seine.

9. Les consommations de gaz dans la zone annexée seront constatées selon le mode qui sera réglé par le préfet de la Seine. Il est entendu que les recettes afférentes à l'éclairage public, divisées par quinze centimes, donnent le volume de gaz consommé par cet éclairage ; celles de l'éclairage particulier, au compteur, divisées par trente centimes ; et celles de l'éclairage à l'heure, divisées par la moyenne de vente du mètre cube de gaz, donnent le volume de gaz consommé par les particuliers. La compagnie réglera son service et sa comptabilité de manière à faciliter ces constatations pour chacune des deux zones distinctement, de même que pour les localités alimentées en dehors des fortifications par les usines à gaz situées à l'intérieur ; elle communiquera, à toute époque, aux agents de l'administration municipale, les livres et documents qu'ils jugeraient nécessaires.

10. Par le fait de l'homologation du présent

traité, la ville deviendra immédiatement propriétaire de tout le matériel de l'éclairage public appartenant actuellement aux compagnies dans la zone annexée.

11. La compagnie déclare d'ailleurs qu'elle est devenue propriétaire des intérêts et des droits de la compagnie du Nord, qui éclaire les communes de Batignolles, Montmartre, la Chapelle, Clichy et Saint-Denis, et de la compagnie de l'Est, qui éclaire les communes de Charonne, Saint-Mandé, Vincennes, Bercy, Charenton, Maisons-Alfort et Saint-Maurice; et qu'elle accepte, pour lesdites compagnies, les clauses du présent traité, en ce qui concerne les parties annexées de leur territoire, et les stipulations des art. 7 et 8, en ce qui est relatif à la fourniture du gaz en dehors des fortifications.

12. Les modifications ci-après indiquées sont apportées aux clauses et conditions du traité du 23 juillet 1855. A l'art. 5, on ajoutera le paragraphe suivant : « Le droit de deux cent mille francs ne sera pas élevé jusqu'à l'époque où la compagnie sera remboursée de la totalité des pertes dont la ville doit lui tenir compte, aux termes de l'art. 6 du nouveau traité; mais à compter de cette date, il sera porté à deux cent cinquante mille francs lorsque la consommation par mètre courant de conduit sera, dans la zone annexée, reconnu égale à celle de Paris.» A l'art. 6, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par la rédaction suivante : « Cette société ne pourra demander d'augmenter son capital en actions au delà de quatre-vingt-quatre millions de francs, qu'après avis du préfet de la Seine et du conseil municipal. Au delà de dix pour cent du capital en actions réellement émises et libérées, et après prélèvement des sommes nécessaires pour annuités d'amortissement des actions et obligations émises ou à émettre par la compagnie, et de la retenue actuellement fixée pour la réserve par les statuts, les bénéfices qu'elle réalisera seront partagés par moitié entre elle et la ville, à partir du 1[er] janvier 1872. En fin de la concession, et par l'effet même de l'action complète de l'amortissement des actions et obligations, le produit de l'actif mobilier et immobilier de la compagnie, et le montant de la réserve, feront partie des bénéfices à partager.» A l'art. 7 : «Il est bien entendu que le paragraphe 6 ne s'applique pas à la zone nouvelle annexée à Paris, dans laquelle la compagnie pourra conserver et établir les usines nécessaires à l'exploitation de l'éclairage et du chauffage par le gaz, et au traitement des sous-produits de la fabrication du gaz. » A l'art. 10, le paragraphe 2, relatif au pouvoir éclairant du gaz, est supprimé et remplacé par la rédaction suivante : « Le gaz sera parfaitement épuré, et son pouvoir éclairant devra être tel que, sous la pression de deux à trois millimètres d'eau, l'éclat d'une lampe carcel brûlant quarante-deux grammes d'huile de colza épurée à l'heure puisse être obtenu avec une consommation de cent cinq litres de gaz à l'heure en moyenne. La compagnie sera tenue de fournir les appareils et les locaux nécessaires à la constatation du pouvoir éclairant qui s'effectuera chaque jour de la manière suivante : Les expérimentateurs prendront pour type de brûleur du gaz le bec Benghel en porcelaine, à trente trous, brûlant sous deux à trois millimètres d'eau de pression avec un verre de vingt centimètres de haut et quarante-neuf millimètres de diamètre en bas et cinquante-deux millimètres en haut. Ils en régleront la flamme pour avoir une lumière d'une valeur égale à celle de la lampe carcel brûlant quarante deux grammes d'huile à l'heure, sous les conditions spécifiés dans l'instruction de *MM. Dumas* et *Régnault*, jointe au présent traité. Les deux flammes ayant été maintenues bien exactement égales en intensité pendant le temps nécessaire pour brûler dix grammes d'huile, les expérimentateurs mesureront le gaz consommé, qui devra s'élever en moyenne à vingt-cinq litres, la consommation devant être en moyenne de cent cinq litres de gaz pour quarante deux grammes d'huile. Les essais se feront au moyen de l'appareil décrit et suivant le mode indiqué dans l'instruction précitée de *MM. Dumas* et *Régnault*. Chaque appareil devra être reçu par les ingénieurs de la ville de Paris, et il ne sera mis en service qu'après avoir été vérifié contradictoirement par les agents de la ville et ceux de la compagnie. Les appareils d'essai seront placés dans les bureaux de section de la compagnie, dans une pièce dont les agents de la ville auront seuls la clef; ceux de ces bureaux destinés aux essais seront choisis, d'accord avec la compagnie, vers la région moyenne du réseau alimenté par l'usine à laquelle correspondra le bureau. Il y aura autant de bureaux d'essais qu'il conviendra à l'administration municipale d'en établir, mais au moins un par chaque usine à gaz et deux pour les usines importantes. Les essais seront effectués de huit à onze heures du soir. Les expérimentateurs feront trois essais à demi-heure d'intervalle, et ils en prendront la moyenne. Chaque jour la feuille de service, remise par le directeur du service municipal des travaux publics de la ville de Paris aux essayeurs, désignera les bureaux où les essais devront être effectués. Le nombre d'essais devra être le même pour chaque usine. Le chef de section ou l'un des ingénieurs de la compagnie est autorisé à assister à l'essai et à prendre note de ses résultats; mais il n'intervient en rien dans la conduite de l'opération, dont l'essayeur reste seul maître et responsable. Si la consommation du gaz qui, dans les essais, doit être égale à vingt-cinq litres, comme il est dit ci-dessus, dépassait vingt-sept litres cinquante, il en serait donné immédiatement connaissance à M. le préfet de la Seine et à la compagnie. La moyenne des essais de chaque mois devra être égale à vingt-cinq litres en nombre rond. Pour calculer cette moyenne, il sera attribué à chaque usine, au commencement de chaque année, un coëfficient proportionnel à la fraction moyenne qui représente la part du service de l'usine dans l'éclairage public total. Quand la moyenne d'un mois sera inférieure ou supérieure au type, il sera fait report, aux mois suivants du même trimestre, de la compensation due par la compagnie ou par la ville. A la fin de chaque trimestre, le compte de la compensation proportionnelle entre toutes les usines sera arrêté, et, s'il y a déficit, la compagnie paiera à la ville une amende égale à la valeur de la lumière manquante, en prenant pour base le prix de l'éclairage public, sous la déduction du droit d'octroi et la moyenne mensuelle de la consommation de l'éclairage public dans le trimestre. Pour une même année, la compagnie solde le compte en déficit des deux premiers trimestres en payant une amende égale à la valeur de la lumière qui n'aura pas été fournie, ainsi qu'il vient d'être dit. Si les déficit se représentaient pour un ou deux des trimestres du second semestre de la même année,

la compagnie paierait respectivement, pour chacun d'eux, une amende égale à deux fois la valeur de la lumière qui n'aurait pas été livrée. Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent ne s'appliquent qu'au cas prévu où la lumière en déficit ne dépassera pas dix pour cent, ce qui correspond à une consommation de gaz qui, dans l'appareil d'essai, ne dépasse pas vingt-sept litres cinquante centilitres pour dix grammes d'huile brûlée. Si ces chiffres sont dépassés dans les essais de deux soirées consécutives, il sera procédé, après un délai de cinq jours, à des expériences contradictoires en présence des agents de la ville et de ceux de la compagnie. En cas de désaccord entre les agents des deux services sur le résultat des expériences, il serait immédiatement fait appel à un ingénieur de l'État, tiers expert désigné d'avance à cet effet par le conseil de préfecture au commencement de chaque année. A partir du jour où le déficit en dehors des tolérances de dix pour cent aura été dénoncé par la ville à la compagnie, s'il se reproduit pendant dix jours de suite ou pendant quinze jours non continus dans un même mois, la compagnie sera tenue de payer une amende égale à cinq fois la valeur de la lumière manquante, au prix de l'éclairage public réduit comme il est dit ci-dessus. Si le déficit en dessous des tolérances ne s'est pas produit pendant dix jours de suite ou pendant quinze jours en un mois, la compagnie sera autorisé à en faire la compensation, comme si ce déficit avait eu lieu dans la limite de la tolérance. La compensation sera admise aussi pour le cas de force majeure; mais, lorsque la compagnie aura prévu ou constaté quelque cas de force majeure pouvant modifier le pouvoir éclairant du gaz, elle sera tenue de le notifier immédiatement à M. le préfet de la Seine. Le résultat des procès-verbaux de vérification du pouvoir éclairant, tant journaliers que contradictoires, sera rendu public quatre fois par an, par le mode que déterminera M. le préfet de la Seine. » A l'art. 12, on ajoutera après le dernier paragraphe : « En exécution du paragraphe qui précède, la compagnie exécutera, suivant le mode prescrit par l'art. 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1856, le drainage des conduites à établir sous les voies plantées, et entourera les branchements de drains en terre cuite. Le prix de réfection des chaussées et trottoirs à payer à la ville pour les conduites à établir ou à réparer est fixé à deux francs par mètre carré. » A l'art. 14 : « L'approvisionnement en matières premières destinées à la fabrication sera celui d'un mois seulement, au lieu d'être celui de deux mois fixé au paragraphe 7. » La rédaction de l'art. 15 sera modifiée de la manière suivante : « Cet éclairage comprend non-seulement toutes les voies publiques existantes et celles qui pourraient être créées, mais encore tous les établissements et propriétés de la ville de Paris (notamment les théâtres lui appartenant) et de l'assistance publique, qui seront désignés comme tels à la compagnie par le préfet de la Seine, pendant le cours de la présente concession. Il comprendra, en outre, les établissements départementaux et les établissements militaires situés dans Paris qui seront indiqués à la compagnie de la même manière. » L'article 16 est remplacé par la rédaction suivante : « Il y aura trois séries de becs. La dimension de la flamme de ces becs sera au minimum, savoir : Pour la première série, consommant cent litres à l'heure, cinquante-sept millimètres de largeur sur vingt-neuf millimètres de hauteur; pour la deuxième série, consommant cent quarante litres à l'heure, soixante-sept millimètres de largeur sur trente-deux millimètres de hauteur; pour la troisième série, consommant deux cents litres à l'heure, quatre-vingt-quatorze millimètres de largeur sur quarante-cinq millimètres de hauteur. Le prix est fixé par heure : Pour les becs de la première série, à un centime cinquante millimes; pour les becs de la deuxième série, à deux centimes dix millimes; pour les becs de la troisième série, à trois centimes. Lorsque le gaz sera livré au compteur, il sera payé à raison de quinze centimes le mètre cube. L'administration reste libre d'apporter aux ouvertures des becs tels changements qu'elle jugera nécessaires, sans toutefois qu'il en résulte une augmentation de consommation du gaz. Dans ce cas, les dimensions en largeur et en hauteur des flammes seront déterminées par le préfet de la Seine, conformément aux expériences contradictoires entre les ingénieurs de la ville de Paris et ceux de la compagnie. » A l'art. 24, le nombre des allumeurs à fournir, pour les rondes, soit de jour, soit de nuit, sera porté à vingt. L'art. 28 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante : Tous les travaux exécutés et toutes les fournitures livrées par la société pour le compte de la ville se feront à prix de règlement, sur les bases d'un bordereau de prix arrêté chaque année par le préfet et accepté par la compagnie. Les comptes, réglés chaque mois par les ingénieurs du service de l'éclairage public, et approuvés par le préfet, seront soldés dans la forme en usage pour les entrepreneurs du service municipal de Paris. A l'art. 34, on ajoutera le paragraphe suivant : « Le prix de quatre centimes se décompose de la manière suivante : 1° Allumage et extinction 0,03° 00; 2° Nettoyage et entretien de propreté des lanternes 0,00 32; 3° Remplacement des verres cassés, entretien et renouvellement des peintures des appareils, consoles et candélabres 0,00 68. Total égal 0,04 00. La compagnie ne pourra être tenue, pour le prix de soixante-huit dix millimes, de se charger du remplacement des verres bombés ou autres que ceux actuellement en usage. L'administration reste libre de prendre à sa charge tout ou partie de l'entretien des appareils, pour une portion ou pour la totalité de l'éclairage public; dans ce cas, le prix de quatre centimes subira les réductions résultant de la décomposition qui précède et la compagnie ne pourra être chargée de nouveau de l'entretien des appareils repris par la ville, que d'un commun accord. » A l'art. 38, le premier paragraphe sera remplacé par la rédaction suivante : « Ces retenues seront fixées ainsi qu'il suit; 1° Pour chaque bec dont la flamme n'aurait pas la dimension prescrite, il sera fait une retenue de quarante centimes (art. 16). Cette retenue sera réduite de moitié lorsque la défectuosité des becs aura été rectifiée dans la première heure du service et qu'il en aura été justifié. » Les dixième et treizième paragraphes seront remplacés par la rédaction suivante : § 10. « La société supportera une retenue de un franc par jour pour chaque appareil ayant des verres cassés ou dans le tuyau duquel se seraient manifestées des fuites qui n'auraient pas été réparées après avertissement donné à la société (art. 30). § 13. Pour chaque jour et chaque usine où le gaz ne serait pas parfaitement épuré, comme il est dit à l'art. 10, la compagnie supportera une retenue de vingt-cinq francs. »

Fait double, entre les parties, le 25 janvier 1861.

16 JANVIER = 13 FÉVRIER 1861.—Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses du département de la marine et des colonies, exercice 1861. (XI, Bull. DCDIII, n. 8707)

Napoléon, etc., vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu le décret du 12 décembre suivant, qui a réparti, par chapitres, pour chaque ministère, les crédits ouverts par la loi précitée, conformément à l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu le décret du 24 novembre 1860, qui porte suppression du ministère de l'Algérie et des colonies, rattache les services coloniaux au ministère de la marine, et nomme un gouverneur général de l'Algérie; vu le décret du 26 décembre 1860, qui a transporté au budget du ministère de la marine et des colonies, jusqu'à concurrence de vingt millions sept cent neuf mille trois cents francs, une portion des crédits alloués, pour les dépenses de l'exercice 1861, à l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies; vu les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de cent quarante-quatre millions neuf cent cinq mille quatre-vingt-treize francs (144,905,093 fr.), accordé, tant par ladite loi du 26 juillet 1860, que par les décrets des 12 et 26 décembre dernier, pour les besoins du département de la marine et des colonies, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

16 JANVIER = 13 FÉVRIER 1861.—Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire affecté à des dépenses d'Ostréoculture. (XI, Bull. DCDIII, n. 8708.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire au département de la marine et des colonies; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 15 novembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000 fr.), affecté à des dépenses d'ostréoculture, et imputable à un chapitre spécial qui sera ouvert au budget dudit exercice sous le n° 14 *bis* et aura pour titre : *Ostréoculture*.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des colonies et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

19 JANVIER = 13 FÉVRIER 1861. — Décret impérial portant que les places de professeur dans les écoles vétérinaires ne seront plus données par la voie du concours. (XI, Bull. DCDIII, n. 8709.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance royale du 1er septembre 1825, portant organisation des écoles vétérinaires, et spécialement le § 2 de l'art. 9 de cette ordonnance, ledit paragraphe ainsi conçu : « Les « places de professeur et de chef de ser- « vice ne seront accordées qu'au concours « devant un jury spécial qui sera formé « par notre ministre de l'intérieur et « choisi parmi les employés des écoles « vétérinaires à notre nomination, et les « professeurs en exercice ou en retraite. » Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. A l'avenir, les places de professeur dans les écoles vétérinaires ne seront plus données par la voie du concours. Les professeurs seront nommés directement par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et pris parmi les chefs de service.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 JANVIER = 13 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. DCDIII, n. 8710.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine, additionnellement

aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et des exercices 1857 et 1858; vu la loi du 23 mai 1834; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 24 décembre 1860; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les restants des crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer, constatés sur le service *marine* par les comptes définitifs des exercices 1857 et 1858, un crédit supplémentaire de sept cent soixante et quatorze mille cent soixante et un francs six centimes (774,161 fr. 6 c.), montant des créances comprises au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, savoir : exercice 1857, 67,236 fr. 53 c.; exercice 1858, 706,924 fr. 53 c.; ensemble, 774,161 fr. 6 c.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des colonies et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

30 JANVIER = 13 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable à l'administration centrale du ministère d'Etat. (XI, Bull. DCDIII, n. 8711.)

Napoléon, etc., vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, portant répartition par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 24 décembre 1860, concernant le Sénat et le Corps législatif; vu notre décret du même jour, portant distraction de divers services du ministère de l'instruction publique, et du service des haras du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et réunion de ces services au ministère d'Etat; vu notre décret du 10 novembre 1856, relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de cent soixante-quatre mille cinq cents francs (164,500 fr.), applicable à l'administration centrale et réparti comme suit : Personnel, 104,500 fr.; matériel, 60,000 fr.; somme pareille, 164,500 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

30 JANVIER = 13 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable aux traitements des agents en inactivité et aux frais de service. (XI, Bull. DCDIII, n. 8712.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. [Il] est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des af-

faires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de six cent soixante et quatorze mille trois cent francs (674,300 fr.), réparti ainsi qu'il suit : Chap. 4. Traitements des agents en inactivité, 14,300 fr. Chap. 7. Frais de service, 660,000 fr. Somme égale, 674,300 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Thouvenel et de Forcade) sont chargés, etc.

---

30 JANVIER = 13 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, pour les frais de restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, un crédit extraordinaire correspondant à l'excédant de crédit non employé sur les exercices 1858 et 1859. (XI, Bull. DCDIII, n. 8713.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu notre décret en date du 13 octobre 1858, confirmé par la loi du 4 juin 1859, qui a ouvert au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix mille francs, applicable aux frais de restauration et d'appropriation à l'exercice du culte catholique de l'église Saint-Anne, à Jérusalem; vu notre décret du 28 juillet 1859, confirmé par la loi du 24 juillet 1860, qui a ouvert au même département, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs, représentant le complément prévu des frais que devait entraîner la restauration de l'église Saint-Anne; considérant que la dépense faite sur le total de cent quarante mille francs montant de de ces deux crédits ne s'est élevée, dans le cours des exercices 1858 et 1859 qu'à la somme de quarante-cinq mille deux cent cinquante-neuf francs trente-quatre centimes (45,259 fr. 34 c.); savoir : sur l'exercice 1858, 39,873 fr. 1 c.; résultat constaté par le compte définitif de cet exercice; et sur l'exercice 1859, 5,386 fr. 33 c.; qu'il est en conséquence, resté sur l'ensemble des crédits, un excédant non employé de 74,740 fr. 66 c.; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante francs soixante-six centimes (94,740 fr. 66 c.), correspondant à l'excédant de crédit non employé sur les exercices 1858 et 1859, pour les travaux relatifs à la restauration et à l'appropriation au culte catholique de l'église Saint-Anne, à Jérusalem.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos minstres des affaires étrangères et des finances (MM. Thouvenel et de Forcade) sont chargés, etc.

1er = 13 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1860. (XI, Bull. DCDIII, n. 8714.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 11 juin 1859 et le décret du 19 novembre suivants, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1860; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu le décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1860, sur le chapitre 19 (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*) du budget du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de un million deux cent cinquante mille francs, (1,250,000 fr.), restant sans emploi.

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1860, sur le chapitre 21 (*Remboursements sur le produit du travail des condamnés*) du budget du ministère de l'intérieur, est augmenté d'une somme de un million deux cent cinquante mille francs.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

2 = 13 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui place dans les attributions du ministre d'Etat l'exposition des œuvres des artistes vivants. (XI, Bull. DCDIII, n. 8715.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. L'exposition des œuvres des artistes vivants est placée dans les attributions de notre ministre d'Etat.

2. Le directeur général des musées impériaux, intendant des beaux-arts de notre maison, reste chargé, sous l'autorité

de notre ministre d'Etat (M. Walewski), du service de l'exposition.

6 = 13 février 1861. — Décret impérial qui prescrit la promulgation d'une déclaration relative à la limite de souveraineté sur les ponts du Rhin, entre la France et le Grand-Duché de Bade. (XI, Bull. DCDIV, n. 8718.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative à la limite de souveraineté sur les ponts du Rhin entre la France et le grand-duché de Bade, signée, d'une part, par notre ministre d'Etat au département des affaires étrangères, et, d'autre part, par le ministre d'Etat chargé du département des affaires étrangères de S. A. R. le grand-duc de Bade, ayant été échangée à Carlsruhe, le 26 janvier 1861, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

Déclaration.

La convention conclue, le 16 novembre 1857, entre la France et le grand-duché de Bade, pour l'établissement d'un pont fixe entre Strasbourg et Kehl, ne contenant aucune disposition spéciale au sujet de la limite des droits de la souveraineté des deux Etats sur ce pont, et l'art. 4 du traité de limites du 5 avril 1840, dans lequel l'axe du thalweg du Rhin est désigné comme la limite générale de la souveraineté des deux Etats, offrant des difficultés dans l'application de cette stipulation aux ponts existants entre Strasbourg et Kehl, les deux gouvernements sont convenus des dispositions suivantes : 1° Le milieu du pont fixe sur le Rhin, entre Strasbourg et Kehl, sera pris pour la limite de la souveraineté entre la France et le grand-duché de Bade. 2° Le même principe sera adopté, à l'avenir, pour le pont de bateaux actuel entre Strasbourg et Kehl, ainsi que pour tous les ponts qui seraient construits, à l'avenir, entre la France et le grand-duché de Bade. 3° Ces dispositions sont indépendantes de la limite des eaux et ne sauraient porter aucun préjudice à cette limite, telle qu'elle est fixée chaque année par le thalweg du Rhin. Il est entendu que lesdites dispositions auront la même force et valeur que si elles eussent été textuellement insérées dans la convention du 16 novembre 1857.

En foi de quoi, nous, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons signé la présente déclaration pour être échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement de S. A. R. le grand-duc de Bade. Fait à Paris, le 10 janvier 1861. (*L. S.*) Signé Thouvenel.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

1er = 13 février 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1861, 1° un crédit supplémentaire pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie ; 2° un crédit extraordinaire pour subventions aux mêmes départements. (XI, Bull. DCDIV, n. 8719.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France ; vu le décret du 14 décembre dernier, qui affecte aux travaux d'édifices et autres besoins urgents des départements nouveaux une subvention de un million deux cent mille francs ; vu le décret du 26 décembre 1860, affectant, à titre de supplément au fonds commun pour dépenses obligatoires des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, une subvention de cinq cent mille francs : vu le décret du 30 décembre 1860, affectant aux travaux des édifices consacrés aux services judiciaires du département de la Savoie une somme de trois cent trente mille francs ; vu la loi de finances du 26 juillet 1860 et le décret du 12 décembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1861 ; vu le décret du 10 novembre 1856, qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 25 janvier 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1861, pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, un crédit supplémentaire de huit cent quarante-quatre mille trois cent francs qui sera réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres de son budget : Chap. 3. Dépenses secrètes de sûreté publique, 200,000 fr. Chap. 4. Personnel des lignes télégraphiques, 140,000 fr. Chap. 5. Matériel des lignes télégraphiques, 36,000 fr. Chap. 6. Dépenses générales de la garde nationale, 2,000 fr. Chap. 7. Subventions

aux établissements généraux de bienfaisance, 25,000 fr. Chap. 8. Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance, 30,000 fr. Chap. 9. Secours personnels à divers titres. Frais de rapatriement, 40,000 fr. Chap. 10. Secours aux étrangers réfugiés, 5,000 fr. Chap. 12. Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements, 147,600 fr. Chap. 13. Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures, 185,300 fr. Chap. 21. Dépenses du matériel des cours impériales, 33,400 fr. Somme égale, 844,300 fr.

2. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de deux millions trente mille francs (2,030,000 fr.), pour subventions aux départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, en exécution des décrets ci-dessus visés des 14, 26 et 30 décembre 1860.

3 Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les art. 1 et 2 ci-dessus, au moyen des ressources du budget de 1861.

4. Les crédits ouverts par le présent décret seront soumis à la sanction législative, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

2 = 13 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire applicable à la dépense de la médaille commémorative de l'expédition de Chine. (XI, Bull. DCDIV, n. 8720.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 23 janvier 1861, portant création d'une médaille commémorative de l'expédition de Chine, en 1860; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trente-sept mille francs (37,000 fr.), applicable à la dépense de la médaille commémorative de l'expédition de Chine, en 1860. Ce crédit formera au budget du ministère d'Etat un chapitre distinct, sous le n. 21 (*Médaille de Chine*.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

12 JANVIER = 16 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société générale de Crédit industriel et commercial. (XI, Bull. supp. DCCVIII, n. 10,756.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 7 mai 1859, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société générale de Crédit industriel et commercial* et approbation de ses statuts; vu les modifications auxdits statuts votées par l'assemblée générale de la société, le 19 avril 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 5 et 8 des statuts de la Société générale de crédit industriel et commercial sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 28 décembre 1860 devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

16 JANVIER = 16 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre de Saint-Maurice, fondée à Lyon, et établie à Sathonay (Ain), en faveur des jeunes filles de militaires mariés et en activité de service. (XI, Bull. supp. DCCVIII, n. 10,757.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; la demande formée par l'OEuvre de Saint-Maurice pour le patronage des jeunes filles de militaires, à l'effet d'obtenir l'existence civile; les documents à l'appui; le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire enquêteur et la délibération du conseil municipal de la commune de Sathonay (Ain); l'avis du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône et les propositions du préfet de l'Ain; l'avis du conseil d'E-

tat, du 17 janvier 1806; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution de bienfaisance fondée à Lyon et établie à Sathonay (Ain) en faveur des jeunes filles de militaires mariés et en activité de service est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous le titre d'*OEuvre de Saint-Maurice*.

2. Sont approuvés les statuts de l'OEuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

19 JANVIER — 18 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui autorise la Compagnie pour l'exploitation des sources et établissements thermaux de Plombières à faire une seconde émission d'obligations. (XI, Bull. supp. DCCIX, n. 10,776)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 24 juillet 1857, portant autorisation de la société anonyme formée à Plombières (Vosges) sous la dénomination de *Compagnie pour l'exploitation des sources et établissements thermaux de Plombières* et approbation de ses statuts, et l'art. 8 des statuts; vu la délibération prise, le 13 février 1860, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Plombières (Vosges) sous la dénomination de *Compagnie pour l'exploitation des sources et établissements thermaux de Plombières* est autorisée à faire une seconde émission d'obligations, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.)

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

12 JANVIER = 20 FÉVRIER 1861. — Décret impérial relatif à la concession d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay. (XI, Bull. DCDV, n. 8721.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande présentée par MM. le comte *du Hamel*, le marquis *de Fénelon* et *Emile Grignard*, et ayant pour objet l'exécution d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay; vu les pièces de l'avant-projet produit à l'appui de cette demande; vu les registres des enquêtes ouvertes, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements du Rhône et de l'Ain, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 18-30 octobre et 26 octobre 1858; vu les rapports et avis des ingénieurs des ponts et chaussées, des 1er et 2 avril, 12 et 16 août 1859; vu les procès-verbaux des conférences mixtes, tenues les 10 et 28 décembre 1858, 9 janvier, 12 et 14 août 1859; vu les avis de nos préfets du Rhône et de l'Ain, des 7 mars, 4 avril et 20 août 1859; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 31 octobre 1859 et 4 juin 1860; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4; vu la convention provisoire passée le 12 janvier 1861, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et MM. le comte *du Hamel*, le marquis *de Fénelon* et *Emile Grignard*, pour la concession d'un chemin de fer de la Croix Rousse au camp de Sathonay; vu le certificat délivré le 10 janvier 1861, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le versement d'un cautionnement de soixante mille francs (60,000 fr.); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 12 janvier 1861, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte *du Hamel*, le marquis *de Fénelon* et *Emile Grignard*, ladite convention ayant pour objet la concession d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay.

2. Conformément à l'art. 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions avant d'avoir formé une société anonyme, dûment autorisée, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 37 du Code de commerce.

3. Les actions ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay.

TITRE PREMIER. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Il est fait à MM. le comte du Hamel, le marquis de Fénelon et Emile Grignard, qui s'engagent à l'exécuter à leurs frais, risques et périls, concession d un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay. Ledit chemin de

fer partira de la Croix-Rousse, près de la mairie, traversera l'espace compris entre les forts de Caluire et de Montessuy, passera à droite du village de Caluire et aboutira à l'est du camp de Sathonay, dans la commune de ce nom.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à dater du décret de concession, et achevés dans un délai de dix-huit mois, à partir du même décret, de manière à ce que le chemin soit praticable et exploité, dans toutes ses parties, à l'expiration de ce dernier délai.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne, 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième ; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

5. Les terrains seront acquis et les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1 mèt. 44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1 mèt. 45 cent.). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2 mèt.). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1 mèt.) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (50 cent.) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

8. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre ; d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

9. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8 mèt.) pour la route impériale, à sept mètres (7 mèt.) pour la route départementale, à cinq metres (5 mèt.) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 mèt.) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5 mèt.) au moins. Pour ceux qui seront formés

de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 mèt. 30 cent.) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8 mèt.) La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (80 cent.).

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8 mèt.) pour la route impériale, à sept mètres (7 mèt.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 mèt.) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 mèt.) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8 mèt.), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4 mèt. 80 cent.) au moins.

12. Dans le cas où des routes impériales ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera en outre établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

13. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

14. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

15. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

17. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera au moins de trente-sept kilogrammes et demi par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes, dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

19. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies, fossés ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations

qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses

qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession du chemin de fer mentionné à l'art. 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir du premier janvier mil huit cent soixante-deux (1er janvier 1862), et finira le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un (31 décembre 1961).

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de soixante mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance

ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Par tête et par kilomètre.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. — Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place, et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.).	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)			
2° Par tonne et par kilomètre.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bière, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10
3° Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.	0 09	0 06	0 15
——— pouvant porter plus de six tonnes.	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra

étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition aux points de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon d'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wgons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observa-

tion des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens, et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison à vingt centimes (0 fr. 20 c.) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter au lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'inté-

rieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI. Clauses diverses.

58. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concesion, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires

d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet, pourra sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (4 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera révisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservé aux anciens militaire de l'armée de terre et de mer libérés du service.

65. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de soixante mille francs (60,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Lyon. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges et la convention du 12 janvier 1861 ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

23 JANVIER — 20 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui place sous séquestre le canal d'irrigation de Pierrelatte. (XI, Bull. DCDV, n. 8722.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'arrêté du 16 mars 1848 et le décret impérial du 4 janvier 1854, approbatifs des statuts de la compagnie anonyme du canal de Pierrelatte, pour l'exploitation de ce canal d'irrigation ; vu l'art. 3 de l'arrêté ci-dessus; vu les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28. 29, 30, 31 et 41 des susdits statuts ; vu le décret impérial du 5 août 1857, qui autorise le prolongement de ce canal dans le département de Vaucluse ; vu le décret en date du 17 décembre 1859, qui, en prononçant la fusion des deux canaux d'arrosage de

Caderousse et de Pierrelatte prolongé, a substitué la compagnie de Pierrelatte aux droits de la société *Simil;* vu la loi du 23 juin 1857, sur la transmission des actions; vu la pétition du 19 juillet 1860, présentée par le sieur *Happey*, au nom de la société anonyme du canal, tendant à être subventionnée par le trésor public, à l'effet d'assurer la continuation des arrosages dont cette compagnie est chargée, et de faire dresser les listes de souscription pour l'extension du canal; vu les rapports de l'ingénieur en chef du département de Vaucluse, en date du 15 septembre 1860, constatant la nécessité de venir en aide à ladite compagnie, et la nécessité de son existence; vu le rapport de l'ingénieur en chef du département de la Drôme, en date du 5 octobre 1860, tendant au même but; vu les lettres du conseil d'administration de la compagnie, en date des 1er et 10 novembre 1860, qui demandent que le canal d'irrigation de Pierrelatte soit momentanément placé sous le séquestre de l'Etat, avec offre, à cet effet, de l'abandon de l'actif de la société, à charge de conserver à ladite société son existence légale en dehors de l'action administrative et financière de l'Etat, soit pour les rapports de ses actionnaires entre eux, soit avec l'administration des domaines et de l'enregistrement, soit avec le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération de l'assemblée générale, en date du 3 janvier 1861, et la lettre d'envoi des membres du conseil d'administration de ladite compagnie; considérant qu'après avoir consacré, depuis 1838, tous ses capitaux et tous les produits du canal à l'œuvre d'utilité publique qu'elle avait entreprise, la compagnie se trouve, quant à présent, soit à raison de sa situation financière, soit à cause de la difficulté de l'administration des arrosages, dans l'impossibilité de pourvoir, tant à l'exploitation de la partie du canal actuellement exécutée, qu'à l'extension des arrosages par le prolongement du canal dans les départements de la Drôme et de Vaucluse; considérant que, si l'établissement des canaux d'irrigation constitue une entreprise d'utilité publique incontestable, l'administration doit avant tout assurer la conservation et l'extension des canaux existants, et que des intérêts agricoles importants sont depuis longtemps fondés sur l'existence déjà ancienne de la compagnie du canal de Pierrelatte; considérant que la compagnie a besoin de conserver son existence légale, soit pour assurer les rapports des actionnaires entre eux, avec l'administration des domaines et de l'enregistrement, et avec le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que le prescrivent les statuts, soit pour préparer les ressources qui devront assurer l'exécution des décrets des 5 août 1857 et 17 décembre 1859; que la mesure la plus efficace à prendre dans l'intérêt public est de placer le canal d'irrigation de Pierrelatte sous séquestre, ainsi que la compagnie elle-même le demande, en réservant tous les droits des actionnaires et des tiers; considérant qu'il importe de pourvoir aux arrosages de la campagne prochaine et qu'il y a urgence, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er février 1861, le canal d'irrigation de Pierrelatte sera placé sous séquestre, pour être administré et exploité, pendant la durée du séquestre, sous la direction de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui pourra ultérieurement pourvoir, en outre, au prolongement du canal, conformément aux décrets des 5 août 1857 et 17 décembre 1859.

2. Il sera procédé immédiatement, d'une part, à la vérification de la situation financière de la compagnie au jour de l'établissement du séquestre, par un inspecteur général des finances, afin que notre ministre des travaux publics puisse assurer, s'il y a lieu, l'emploi de l'actif restant, et opérer le recouvrement de ce qui serait dû; et d'autre part, à la constatation de l'état des travaux du canal à la même époque, par un ingénieur des ponts et chaussées, contradictoirement avec ladite compagnie.

3. L'existence légale de la compagnie est conservée pour fonctionner conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 16 mars 1848, et aux articles et paragraphes suivants des statuts : art. 5, paragraphe 7; art. 8, paragraphe 1er; art. 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 19, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 7; art. 22, paragraphe 1er; articles 26, 28, 30, 31, 41.

4. Il sera pourvu dans la mesure des besoins, sous le contrôle de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux dépenses annuelles d'entretien et d'exploitation du canal, et à celles qu'entraîne la conservation de l'existence de la société, ainsi qu'au paiement des pensions viagères dont la société est grevée, et à celui de la rente Castellane, stipulée art. 6 des statuts.

5. A partir de ce jour, tous les produits, directs ou indirects du canal de Pierrelatte seront perçus par l'administration du séquestre, nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts, et seront exclusivement ap-

pliqués au service dudit canal, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les droits et les intérêts des actionnaires et des tiers sont et demeurent formellement réservés. Les délais du décret du 5 août 1857 demeurent suspendus pendant la durée du séquestre et reprendront leur cours à la cessation du séquestre.

6. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

26 JANVIER = 20 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire destiné à acquitter le traitement de l'inspecteur général des bibliothèques. (XI, Bull. DCDV, n. 8723.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 25 février 1860, qui nomme un inspecteur général des bibliothèques; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 29 octobre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, en augmentation des allocations du service des bibliothèques publiques de l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de douze mille francs (12,000 fr.) destiné à acquitter le traitement de l'inspecteur général des bibliothèques.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade), sont chargés, etc.

---

30 JANVIER = 20 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire, pour dépenses relatives au rachat de diverses concessions de canaux. (XI, Bull. DCDV, n. 8724.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 4 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets; vu l'art. 4 des lois des 28 juillet et 1er août derniers, relatives au rachat, pour cause d'utilité publique, de diverses concessions de canaux; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), imputable au chapitre 59 *bis*, ouvert au budget de cet exercice, par le décret du 31 octobre dernier, sous le titre : *Rachat de diverses concessions de canaux. Indemnité ou provisions aux anciennes compagnies concessionnaires, chargées temporairement de la gestion des canaux rachetés*, (lois des 28 juillet et 1er août 1860).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

30 JANVIER = 20 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec. (XI, Bull. DCDV, n. 8725.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le gouvernement grec; vu l'ordonnance du 9 juillet 1833, qui a déterminé la garantie de la France et fixé la portion de l'emprunt pour laquelle le trésor public est engagé envers les porteurs de titres, à défaut de paiement par le gouvernement grec; vu la lettre en date du 9 janvier 1861, par laquelle MM. de Rotchschild frères font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er mars de cette année ne leur a point été faite; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, concernant la régularisation des crédits ouverts par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019 fr. 83 c.), pour le paiement des intérêts et de l'amortisse-

ment exigibles au 1er mars 1861, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833, par le gouvernement grec.

2. Ce crédit sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, et les paiements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

3. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

30 JANVIER = 20 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour la construction d'une manufacture de tabacs à Nantes. (XI, Bull. DCDV, n. 8726.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'année 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000 fr.), pour la construction d'une manufacture de tabacs à Nantes, lequel formera, dans la quatrième partie du budget du ministère, *Frais de régie et d'exploitation des impôts et revenus publics*, un chapitre 39 *ter*, sous le titre : *Construction d'une manufacture de tabacs à Nantes*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources acccordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

31 JANVIER = 20 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 750,000 fr., et annule une somme pareille sur le crédit extraordinaire ouvert au département de la guerre, par le décret du 24 septembre 1860. (XI, Bull. DCDV, n. 8727.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant fixation, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, au titre de l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de sept cent cinquante mille francs (750,000 fr.), réparti entre les chapitres ci-après du budget, savoir : Chap. 2. Administration centrale, 10,000 fr. Chap. 6. Justice militaire, 50,000 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 70,000 fr. Chap. 14. Solde de non activité et solde de réforme, 20,000 fr. Chap. 23. Corps indigènes en Algérie, 600,000 fr. Total. 750,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Une somme de sept cent cinquante mille francs (750,000 fr.) est annulée, au titre du chap. 7, sur le crédit extraordinaire de cinquante-six millions deux cent trente et un mille cent quatre-vingt-cinq francs, ouvert au département de la guerre, par le décret du 24 septembre 1860, sur les ressources ordinaires de l'exercice.

5. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et de Forcade) sont chargés, etc.

1er = 20 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour les dépenses du concours général et national d'agriculture. (XI, Bull. DCDV, n. 8728.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 21 mai 1860, portant ouverture, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de un million quatre-vingt-six mille franc (1,086,000 fr.), pour les dépenses du concours général et national d'agriculture; vu notre décret du 3 décembre 1860, qui a retranché du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et reporté au ministère d'Etat une somme de cinq cent mille

francs (500,000 fr.) formant, dans le crédit ci-dessus, la part afférente à l'exposition hippique; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu les art. 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de soixante et onze mille francs (71,000 fr.), pour les dépenses du concours général et national d'agriculture. Ce crédit sera inscrit au chap. 4 *bis* du budget dudit exercice.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

1er = 20 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable au paiement du solde de la subvention allouée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, pour la construction de la section de Rosny à Caen. (XI, Bull. DCDV, n. 8729.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu les art 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la loi du 8 juillet 1852, relative au chemin de fer de Paris à Cherbourg, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu, notamment, les §§ 1 et 2 de l'art. 3 dudit cahier des charges, lesquels sont ainsi conçus : « Le ministre des travaux publics, au « nom de l'Etat, s'engage à payer à la « compagnie, à titre de subvention, pour « l'exécution de la première section (de « Rosny à Caen), la somme de seize mil« lions de francs (16,000,000). En paie« ment de cette subvention, la compagnie « recevra du caissier central du trésor pu« blic, à des époques qui seront détermi« nées par le ministre des travaux publics, « en raison de l'avancement des travaux, « une partie des obligations souscrites par « la compagnie du chemin de fer de Pa« ris à Rouen, en représentation du prêt « fait par l'Etat, en exécution de la loi du « 15 juillet 1840, déduction faite de celles « qui sont payables à l'échéance du 15 « mars 1853. » vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860 (chap. 41 du budget), un crédit supplémentaire de un million deux cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-deux francs soixante et douze centimes (1,217,882 fr. 72 c.), applicable au paiement du solde de la subvention allouée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, pour la construction de la section de Rosny à Caen.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, et conformément à l'art. 3 ci-dessus visé du cahier des charges annexé à loi du 8 juillet 1852, au moyen de la remise à la Compagnie de l'Ouest, par le directeur des caisses centrales du trésor public, d'obligations, pour une valeur égale, de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen. Pareille somme un million deux cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt deux francs soixante et douze centimes (1,217,882 fr. 72 c.) sera inscrite en recette au budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

1er = 20 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, des crédits supplémentaires, pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements de la Savoie, de

la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCDV, n. 8730.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu le décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu les art. 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de cinq millions quatre cent soixante-cinq mille cinq cents francs (5,465,500 fr.), et applicables aux chapitres ci après désignés : 1re *section. Service ordinaire*. Chap. 18. Encouragements aux manufactures et au commerce, 8,500 fr. Chap. 10. Poids et mesures, 44,000 fr. Chap. 12. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, 60,000 fr. Chap. 14. Etablissement et service sanitaire, 29,400 fr. Chap. 17. Personnel du corps des ponts et chaussées, 97,000 fr. Chap. 18. Personnel des conducteurs, 113,000 fr. Chap. 19. Personnel du corps des mines, 18,000 fr. Chap. 20. Personnel des gardes-mines, 15,800 fr. Chap. 20. Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime, 14,500 fr. Chap. 22. Contrôle et surveillance des chemins de fer, 12,500 fr. Chap. 23. Routes et ponts (travaux ordinaires), 1,000,000 de fr. Chap. 24. Navigation. Rivières (travaux ordinaires), 530,000 fr. Chap. 26. Ports maritimes (travaux ordinaires), 35,000 fr. Chap. 27. Desséchements, irrigations, etc. (études et subventions), 30,000 fr. 2e *section. Travaux extraordinaires*. Chap. 32. Lacunes des routes impériales, 600,000 fr. Chap. 33. Rectification des routes impériales, 400,000 fr. Chap. 35. Grands ponts, 100,000 fr. Chap. 37. Amélioration des rivières, 1,000,000 de fr. Chap. 40. Desséchements, 60,000 fr. Chap. 41. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 1,500,000 fr. Total pareil, 5,465,500 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agricuIrure, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

1er = 20 FÉVRIER 1861. = Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits extraordinaires sur l'exercice 1861. (XI, Bull. DCDV, n. 8731.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les articles 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, pour les objets ci-après désignés, des crédits extraordinaires montant ensemble à la somme de neuf cent soixante-six mille francs (966,000 fr.) lesquels seront inscrit à des chapitres spéciaux du budget dudit département, ainsi qu'il suit : Chap. 12 *bis*. Achevément des travaux de captage et d'aménagement des sources minérales qui alimentent l'établissement thermal de Plombières 46,000 fr. Chap. 12 *ter*. Continuation des travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'établissement thermal d'Aix, en Savoie, 320,000 fr. Chap. 35 *bis*. Paiement d'une annuité de la somme affectée, par le décret du 6 octobre 1860, au rachat des péages de divers ponts établis sur le Rhône, à Lyon, 600,000 fr. Total pareil, 966,000 fr.

2 Il sera pourvu aux dépenses autori-

sées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade), sont chargés, etc.

1er = 20 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour l'exécution de travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. (XI, Bull. DCDV, n. 8732.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 mai 1858, relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, et notamment l'art. 8 de cette loi, portant que les sommes restant disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 seront affectées à l'exécution des travaux dont il s'agit jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser vingt millions; vu l'art. 9 de la même loi, ouvrant pour lesdits travaux un crédit de huit millions de francs sur l'exercice 1858; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu le décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu les art. 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de huit millions (8,000,000 fr.), pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. Ce crédit sera imputé à un chapitre spécial de la deuxième section du budget, sous le n° 40 *ter*.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources indiquées par l'art. 8 de la loi du 28 mai 1858.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

1er = 20 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux des chemins de fer de Lunéville à Saint-Dié, d'Epinal à Remiremont, de Caen à Flers et de Mayenne à Laval. (XI, Bull. DCDV, n. 8733.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de six millions (6,000,000 fr.) pour l'exécution des travaux des chemins de fer de Lunéville à Saint-Dié, d'Epinal à Remiremont, de Caen à Flers et de Mayenne à Laval. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 41 *bis*.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources que notre ministre des finances est autorisé à créer dans les formes et suivant les conditions prévues par l'art. 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade), sont chargés, etc.

1er = 20 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux des chemins de fer de Rennes à Brest et de Toulouse à Bayonne. (XI, Bull. DCDV, n. 8734).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861: vu notre décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de dix millions (10,000,000 fr.), pour l'exécution des travaux des chemins de fer de Rennes à Brest et de Toulouse à Bayonne. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 41 *bis*.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade), sont chargés, etc.

1er = 20 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1861 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1860, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par la loi du 14 juillet 1860, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale. (XI, Bull. DCDV, n. 8735.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 14 juillet 1860, qui a ouvert à divers départements ministériels, sur l'exercice 1860, un crédit de quarante-cinq millions sept cent trente-cinq mille francs, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale, et fixé à vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs, la part de ce crédit afférente au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notamment, l'art. 6 de cette loi ainsi conçu: « Les fonds non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décret, « à l'exercice suivant; » vu notre décret du 31 août 1860, contenant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi ci-dessus visée; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu les documents administratifs, desquels il résulte qu'une somme de onze millions trois cent quatre-vingt-dix mille francs environ, ci 11,390,000 fr. a été dépensée dans le cours de l'exercice 1860, sur l'ensemble des crédits montant à 29,450,000 fr. alloués, comme il est dit ci-dessus, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et qu'il est resté, en conséquence, sans emploi, une somme d'au moins dix-huit millions soixante mille francs (18,060,000 fr.); considérant que les travaux auxquels ont été affectés les crédits ci dessus, de vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs, sont en cours d'exécution; qu'il y aurait de graves inconvénients à les interrompre, et qu'il y a, dès lors, urgence à rendre disponible, sur l'exercice 1861, la somme restant libre de dix-huit millions soixante mille francs (18,060,000 fr.); vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, des crédits s'élevant ensemble à la somme totale de dix-huit millions soixante mille francs (18,060,000 fr.). Ces crédits sont répartis entre les chapitres ci-après désignés ainsi qu'il suit, savoir: Chap. 32. Lacunes des routes impériales, 670,000 fr. Chap. 33. Rectifications des routes impériales, 980,000 fr. Chap. 34. Nouvelles routes de la Corse, 500,000 fr. Chap. 35. Construction de ponts, 110,000 fr. Chap. 37. Amélioration des rivières, 4,900,000 fr. Chap. 38. Etablissement de canaux de navigation, 2,700,000 fr. Chap. 39. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 5,400,000 fr. Chap. 40. Dunes et semis. Desséchements et irrigations, 2,800,000 fr. Total pareil, 18,060,000 fr. Les crédits montant à vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs ouverts sur l'exercice 1860, par la loi du 14 juillet dernier, sont réduits de pareille somme de dix-huit millions soixante mille francs (18,060,000 fr.).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les art. 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1860.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade), sont chargés, etc.

---

13 = 20 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, des tissus de coton écrus, en pièces, destinés à être imprimés en France pour la réexportation (1). (XI, Bull. DCDV, n. 8736.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, avons décrété :

Art. 1er. Les tissus de coton écrus, en pièces, destinés à être imprimés en France pour la réexportation, pourront être admis temporairement en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. Les déclarations à fournir à l'entrée devront énoncer le nombre de pièces ainsi que le poids net et la mesure de chacune d'elles.

3. La douane apposera une estampille à chaque bout de pièce, et délivrera un acquit-à-caution portant obligation, sous les peines de droit, de réexporter ou de réintégrer en entrepôt les mêmes tissus imprimés, dans un délai maximum de six mois.

4. L'importation des tissus écrus et la réexportation des tissus imprimés ne seront permises que par les ports d'entrepôt réel et par les bureaux ouverts au transit.

5. Toute soustraction, toute substitution, tout manquant constatés par le service des douanes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'art. 5 précité de la loi du 5 juillet 1836.

6. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

16 JANVIER = 21 FÉVRIER 1861. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Paris sous le titre de *la Culture*. (XI, Bull. supp. DCCX, n. 10,793.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle formée sous le titre de *la Culture* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 2 janvier 1861 devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris; lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine et au préfet de police, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

19 JANVIER = 21 FÉVRIER 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Graulhet (Tarn). (XI, Bull. supp. DCCX, n. 10,794.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Graulhet (Tarn), en date du 13 mai 1860; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune de Graulhet pour les années 1858, 1859 et 1860, et l'avis du préfet du Tarn, en date du 19 septembre 1860; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Graulhet (Tarn) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés au présent décret.

---

(1) Dans la discussion de la loi du 5 juillet 1836, le commissaire du gouvernement déclarait que jamais il n'avait été question d'admettre les tissus comme les calicots et autres cotonnades pour les imprimer; il ajoutait que cela irait contre le but de la loi. Mais ce qui alors eût été, en effet, impossible, est devenu possible aujourd'hui, parce que les tissus de coton prohibés en 1836, ne le sont plus en 1861.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Graulhet sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Tarn, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 JANVIER = 21 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la société anonyme du pont de Cubzac, sur la Dordogne. (XI, Bull. supp. DCCX, n. 10,798.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 17 décembre 1835, portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux (*Gironde*) sous la dénomination de *Société anonyme du Pont de Cubzac, sur la Dordogne*, et approbation de ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale de cette société, en date du 24 juillet 1860; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la société anonyme du Pont de Cubzac, sur la Dordogne, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 16 janvier 1861, devant Me Châtelain et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 JANVIER = 21 FÉVRIER 1861.— Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Providence agricole*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris. (XI, Bull. supp. DCCX, n. 10,799.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 24 mai 1847, qui autorise *la Providence agricole*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, et approuve ses statuts; vu le décret impérial du 29 août 1855, qui apporte des modifications auxdits statuts; vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général de ladite société, à la date du 24 novembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, *la Providence agricole*, établie à Paris, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 14 et et 15 janvier 1861 devant Me Dupont et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Lesdites modifications apportées aux statuts antérieurs n'auront d'effet que pour l'avenir; les contrats passés en vertu de ces statuts continueront à être exécutés, à moins d'adhésion des sociétaires aux nouveaux statuts.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 JANVIER = 21 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Dijon sous la dénomination de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie. (XI, Bull. supp. DCCX, n. 10,800.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 27 mai 1857, portant autorisation de la compagnie d'assurances à primes contre l'incendie formée à Dijon (Côte-d'Or) sous la dénomination de *l'Abeille bourguignonne*, et approbation de ses statuts; vu notre décret du 26 mai 1859, qui autorise ladite société à substituer à la dénomination précitée celle de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en date du 28 avril 1860, ayant notamment pour objet d'élever à dix millions le capital de la société; vu le récépissé, en date du 29 septembre 1860, de M. le receveur général des finances de l'arrondissement de Dijon, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme d'un million, formant le cinquième de l'augmentation projetée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 3, 5 et 9 des statuts de la société anonyme formée à Dijon (Côte-d'Or) sous la dénomination de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 14 janvier 1861 devant MMes Blondel et Gallois, notaires à

Dijon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

16 = 22 FÉVRIER 1861. — Décret impérial portant promulgation de la convention relative à la construction d'un pont fixe près de Mayence, signée le 3 avril 1860. (XI, Bull. DCDVI, n. 8747.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été signée, le 3 avril 1860, relativement à la construction d'un pont fixe près de Mayence, et cette convention ayant été ratifiée, en notre nom, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, le 18 avril suivant, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Entre les soussignés, commissaires des Etats riverains du Rhin, réunis en session extraordinaire par mission spéciale de leurs gouvernements, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les bateaux et les radeaux qui passeront sous le pont fixe près de Mayence n'y auront à payer aucun droit de passage. La Hesse renonce de même à toute perception d'un semblable droit de passage au pont de bateaux à Mayence, à partir du moment où le passage du pont fixe ne sera plus praticable sans baisser les mâts.

2. Il sera payé par le trésor de Hesse aux propriétaires de bateaux à voiles ou à vapeur, une indemnité pour la construction des appareils destinés à baisser et à relever les mâts et les cheminées, il est entendu que cette indemnité ne sera payée qu'aux propriétaires de bateaux qui ne sont pas déjà maintenant organisés pour passer sous des ponts fixes et clos vers le haut, ou qui, pour l'exécution de ces appareils, n'ont encore reçu ni ne recevront d'indemnité, en vertu de la convention du 7 mai 1858, concernant la construction du pont fixe de Cologne, et qui jusqu'ici ont déjà fréquenté le Rhin à l'endroit où le pont fixe sera construit près de Mayence ou qui y passeront au plus tard jusqu'au 1er juin 1860.

3. Il sera aussi accordé une indemnité aux bateliers qui déjà maintenant sont autorisés à naviguer sur le Rhin et qui, bien qu'ils soient déjà pourvus d'appareils pour baisser et pour relever les mâts, sont néanmoins obligés, par suite de l'établissement du pont fixe près de Mayence, de modifier ou d'améliorer ces appareils, pourvu que ces bateliers aient déjà fréquenté le Rhin à l'endroit où le pont fixe de Mayence sera établi ou qu'ils y passent au plus tard jusqu'au 1er juin 1860. Les modifications ou améliorations des appareils déjà existants, seront jugées justifiées dans le cas où ces appareils ne suffiraient pas pour opérer le passage sous le pont fixe près de Mayence, ou si leur manœuvre exigeait, en ce qui concerne des bateaux qui jusqu'à présent ont déjà exercé régulièrement avec des chargements complets la grande navigation sur le Rhin, un espace disproportionné de leur cale. Ne seront pas admis à l'indemnité en question tous les bateaux pour lesquels il a été ou il sera payé une indemnité en vertu de la convention du 7 mai 1858, concernant l'établissement du pont fixe à Cologne, ainsi que tous les bateaux qui, avant la présentation de leurs titres (art. 7), ont passé sous le pont fixe de Cologne dès le moment de l'achèvement de ce pont, à moins qu'ils n'aient pas fait usage, afin de pouvoir y passer, des grues établies près du pont.

4. L'indemnité à payer conformément aux dispositions ci-dessus précisées (art. 2 et 3) servira en même temps de dédommagement : pour le chômage du bateau pendant le temps requis pour établir ces appareils ; pour l'augmentation de service qui pourra en résulter à bord du bateau ; pour la diminution éventuelle de la capacité de chargement qui pourra en résulter ; enfin, pour toutes les autres dépenses et les changements que l'installation des appareils à établir pourrait occasionner à bord des bateaux. Ne seront pas admis à l'indemnité, des bateaux qui seraient dans le cas d'y avoir droit, mais qui n'auront passé à l'endroit où le pont fixe près de Mayence sera établi qu'après l'expiration du dernier délai prescrit par les art. 2 et 3 ; ni les bateaux trop vieux ou qui ne seraient plus assez solides pour supporter les appareils destinés à baisser et à relever les mâts et les cheminées ; enfin, n'y seront pas admis non plus, tous les bateaux qui seront construits à partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention.

5. D'un commun accord entre tous les Etats riverains, l'indemnité à payer en vertu de la disposition de l'art. 2 est fixée à forfait, d'après un tarif arrêté conformément à la capacité des différents bateaux et payable une fois pour toutes, ainsi qu'il suit :

A. *Pour des bateaux à vapeur.*

1° Pour des remorqueurs d'une force de plus de deux cents chevaux. . . . . 612 fl.

2° Pour des remorqueurs de moindre force et pour de grands bateaux à vapeur destinés au transport des voyageurs. 438

3° Pour les bateaux à vapeur plus petits, en tant qu'ils auront besoin d'appareils à baisser les cheminées, afin de pouvoir passer sous le pont. 175

B. *Pour des bateaux à voile.*

Pour des bateaux d'une capacité,	flor.	flor.	en moyenne.
1° de 10,000 quint. et au-dessus	1662.		
2° de 10,000 à 8,000 quintaux	1662—	1312—	1487
3° de 8,000 à 6,000 quintaux	1312—	962—	1137
4° de 6,000 à 4,000 quintaux	962—	612—	787
5° de 4,000 à 3,000 quintaux	612—	438—	525
6° de 3,000 à 1,500 quintaux	438—	264—	351
7° de 1,500 à 800 quintaux	264—	54—	159
8° de 800 et au-dessous.	44		

Pour des bateaux dont la capacité est entre les limites précitées, une indemnité proportionnée sera calculée conformément à cette échelle. Le montant de l'indemnité sera fixé pour chaque bateau, définitivement et sans aucun recours, par le commissaire grand-ducal du chemin de fer dit *Hessische Ludwigsbahn*.

6. Le montant de l'indemnité à payer en vertu de l'art. 3 sera fixé, pour chaque cas, d'après les conditions particulières des appareils qui existent déjà sur chaque bateau en particulier et qui n'auront besoin que d'être modifiés ou améliorés. A cet effet, le bateau doit être conduit au port de Mayence pour y être visité. Dans cette décision, on partira du point de vue que les modifications ou les améliorations à faire devront être exécutées d'une manière satisfaisante, mais la plus économique possible, et, sous aucune condition, il ne sera accordé pour les bateaux d'une capacité de plus de quatre mille quintaux plus que deux tiers, et pour les bateaux de quatre mille quintaux et au dessous plus que trois quarts du montant que le propriétaire aurait droit à réclamer conformément à la disposition de l'art. 5, dans le cas où son bateau ne serait point du tout muni d'appareil pour passer sous des ponts fixes et clos en haut. La fixation du montant de l'indemnité sera faite définitivement et sans aucun recours, par des experts, dont l'un sera choisi par la direction de la société du chemin de fer (*Hessische Ludwigsbahn*), et l'autre par le propriétaire du bateau intéressé; les deux experts choisiront ensemble l'arbitre. Dans le cas où ils ne pourraient s'entendre sur le choix d'un arbitre, la chambre de commerce de Mayence désignera trois autres experts; chaque partie en rejettera un, et l'expert restant sera arbitre.

7. Les propriétaires de bateaux qui ont des titres à l'indemnité conformément aux conditions ci-dessus mentionnées devront, sur l'invitation officielle à publier par les gouvernements des Etats riverains dans leurs territoires respectifs, présenter ces titres, sous peine de perdre leurs droits, au plus tard jusqu'au 15 septembre 1860, au commissaire grand-ducal du chemin de fer (*Hessische Ludwigsbahn*) à Mayence. Cette demande doit être accompagnée de la patente et du certificat de jaugeage du bateau. Lesdits propriétaires ont, de plus, à prouver, par un certificat du commissariat du port de Mayence, qu'ils ont passé sur le Rhin, à l'endroit où le pont fixe de Mayence sera établi, avec le bateau désigné dans la patente, au moins une fois et au plus tard jusqu'au 1er juin 1860. Le commissaire grand-ducal du chemin de fer (*Hessische Ludwigsbahn*) à Mayence expédiera aux propriétaires de bateaux un certificat attestant la notification des titres d'indemnités reconnus valables et témoignant que le propriétaire du bateau, après avoir rempli les conditions ci-après mentionnées, a droit, dans le cas prévu aux art. 2 et 5, à une indemnité, dont le montant sera indiqué d'une manière précise, et, dans le cas prévu aux art. 3 et 6, à l'indemnité à fixer par la décision des experts. Le montant de l'indemnité ayant été ainsi fixé, les propriétaires de bateaux auront à prendre les mesures nécessaires afin de se pourvoir de l'appareil à baisser et à relever les mâts ou les cheminées, ou pour modifier ou améliorer celui ci, et ils seront tenus de passer sous le pont fixe près de Mayence avec les bateaux ainsi pourvus dudit appareil, au plus tard dans le courant d'une année après l'achèvement de la construction du pont. Les bateaux auxquels une indemnité a été accordée en vertu des art. 3 et 6 devront, dans le même espace de temps, être conduits au port de Mayence pour y être visités, et leurs propriétaires auront à prouver qu'ils ont modifié ou amélioré leurs appareils conformément à la décision des experts, et depuis cette décision. Après l'accomplissement de ces conditions et aussitôt qu'ils en auront produit le certificat du commissariat du port de Mayence, les propriétaires de bateaux recevront le montant de l'indemnité par mandat du commissaire grand-ducal du chemin de fer (*Hessische Ludwigsbahn*) sur la caisse de la recette générale (*Obereinnehmerei*) à Mayence. L'indemnité sera payée à celui que la patente désignera

comme propriétaire ou à son mandataire dûment autorisé et muni du même titre.

8. A partir du moment où le passage des bateaux sous le pont fixe ne pourra plus avoir lieu sans baisser les mâts, la Hesse s'engage à entretenir, pendant une année, au-dessus et au-dessous du pont, des grues pour servir à baisser et à relever les mâts. Les bateliers n'auront rien à payer pour l'usage et la manœuvre de ces établissements auxiliaires.

9. Les gouvernements de France, Bade, Bavière, Nassau, Pays-Bas et Prusse reconnaissent que la Hesse, en se chargeant des engagements stipulés par la présente convention, et en faisant exécuter les travaux consentis de régularisation du fleuve depuis l'extrémité supérieure de la Blei-Aue jusqu'à l'embouchure du Mein, travaux désignés au protocole n° 14 de 1859, paragraphe 3, de la commission centrale, satisfait, en ce qui concerne la situation et la construction du pont détaillées au paragraphe 1er dudit protocole, à tous les droits résultant, dans l'intérêt de la libre navigation sur le Rhin, des conventions internationales y relatives.

10. La présente convention sera ratifiée par actes ministériels après avoir reçu la sanction souveraine, et elle obtiendra par cela la force et la valeur d'un traité international. Les actes de ratification, dont chaque Etat n'expédiera qu'un seul exemplaire, seront déposés aux archives de la commission centrale au plus tard quatre semaines après la signature de la présente convention.

Mayence, le 3 avril 1860. Signé : GOEPP. KUHLENTHAL, DE KLEINSCHROD. SCHMITT. SCHEPP. TESTA. DELBRUCK.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

19 JANVIER = 22 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui fixe la cotisation à payer, pendant l'exercice 1861, par le commerce de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris. (XI, Bull. DCDVI, n. 8748.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le procès-verbal de la délibération en date du 25 novembre 1860, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1861, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles de finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1861, savoir: 1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, 2 fr. 35 cent. dont 1 fr. 35 cent. à l'entrée et 1 franc à la sortie; 2° pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, 1 fr. 95 cent., dont 1 fr. 35 cent. à l'entrée et 60 centimes à la sortie; sans préjudice des droits payables au passage sous le pont de Sens pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne; 3° pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, 3 fr. 25 cent., dont 2 fr. à l'entrée et 1 fr. 25 cent. à la sortie; 4° pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, 3 fr. 50 cent., dont 2 francs à l'entrée et 1 fr. 50 cent. à la sortie; 5° pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, 2 fr. 90 cent., dont 2 fr. à l'entrée et 90 cent. à la sortie; 6° pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, 6 fr., dont 3 fr. à l'entrée et 3 fr. à la sortie; 7° pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, 21 fr., dont 6 fr. à l'entrée et 15 fr. à la sortie; 8° pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, 16 fr., dont 6 fr. à l'entrée et 10 fr. à la sortie; 9° pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, 2 fr. 35 cent., dont 1 fr. 35 cent. à l'entrée et 1 fr. à la sortie; 10° pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, 2 fr. 85 cent., dont 1 fr. 35 cent. à l'entrée et 1 fr. 50 cent. à la sortie; 11° pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, 2 fr., dont 1 fr. 35 cent. à l'entrée et 65 cent. à la sortie; 12° selon l'usage, les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux, et ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un. Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, 1 fr. 50 cent. pour le service des flots de cette rivière.

2. Le paiement sera fait, à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie, et pour la cotisation spéciale aux coupons et parts de la rivière d'Aube, entre les mains de l'agent spécial préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général et les autres em-

ployés de la compagnie sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations, en employant toutes les voies de droit et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1861, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

13 = 23 FÉVRIER 1861. — Décret impérial portant promulgation du traité signé, le 2 février 1861, entre la France et la principauté de Monaco. (XI, Bull. DCDVII, n. 8750.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er Un traité ayant été signé, le 2 février 1861, entre la France et la principauté de Monaco, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 11 du même mois, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

Les négociations qui avaient été entamées entre S. M. le roi de Sardaigne et S. A. S. le prince de Monaco, par les bons offices du gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et avec l'assentiment des autres puissances, en vue de mettre un terme à la situation anormale dans laquelle étaient placées, depuis 1848, les communes de Menton et de Roquebrune, se trouvant sans objet et comme non avenues par suite de la réunion du comté de Nice à la France, S. M. l'Empereur des Français et S. A. S. le prince de Monaco, animés du désir de voir cesser un état de choses aussi irrégulier que contraire aux intérêts des populations, ont décidé de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Prosper Faugère, sous-directeur des affaires politiques au département des affaires étrangères, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre de Saint-Marin, commandeur des ordres de Saint-Grégoire-le-Grand, du Lion-de-Zæhringen de Bade, du Danebrog, de Saint-Olaf de Suède, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, et du Nichan-Iftikhar de Turquie, grand officier de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, etc., etc., etc.; et S. A. S. le prince de Monaco, M. le comte Serge-Henry d'Avigdor, grand-croix de l'ordre équestre de Saint-Marin, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre du Sauveur de Grèce et de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, commandeur de l'ordre de François Ier des Deux-Siciles, de l'ordre de Saint-Louis de Parme et de l'ordre de Saint-Charles de Monaco, officier de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, décoré de la médaille du Mérite de Saint-Marin, etc., etc., etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1er. S. A. S. le prince de Monaco renonce à perpétuité, tant pour lui que pour ses successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à tous ses droits directs ou indirects sur les communes de Menton et de Roquebrune, quelles que soient l'origine et la nature de ces droits, sauf la réserve mentionnée dans l'art. 3 ci-dessous. La ligne de démarcation entre le territoire de l'Empire français et celui de la principauté de Monaco sera tracée, le plus tôt possible, par une commission mixte, en conséquence de la disposition qui précède.

2. La renonciation consentie en l'article précédent est faite à S. M. l'Empereur des Français moyennant une somme de quatre millions, qui sera payée à S. A. S. le prince de Monaco, en numéraire, dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

3. Les propriétés particulières appartenant à S. A. S. le prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, dont le prince a été dépossédé en 1848, et dont la désignation sera fournie par S. A. S., ne sont pas comprises dans la renonciation mentionnée en l'art. 1er ci-dessus. Une commission mixte sera chargée d'examiner et d'indiquer les mesures qu'il conviendra de prendre pour assurer au prince les bénéfices de cette réserve, sans préjudice pour les droits que des tiers auraient à faire valoir. Il est entendu que la compétence de cette commission n'est nullement exclusive de celle des tribunaux, s'il était nécessaire d'y recourir.

4 S. M. l'Empereur des Français s'engage à accorder des pensions de réforme ou de retraite aux anciens fonctionnaires ou employés au service du prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, et qui seront désignés par S. A. S., jusqu'à concurrence d'une somme totale annuelle de quatre mille francs.

Ces pensions s'éteindront par le décès des titulaires.

5. S. M. l'Empereur des Français s'engage à entretenir en bon état et à ses frais, en l'élargissant et la rectifiant sur les points qui seront convenus entre les administrations respectives, dans son parcours sur le territoire de Roquebrune, la route déjà construite qui, partant de celle de Nice à Gênes dite de *la Corniche*, aboutit à la ville de Monaco. Le prince de Monaco s'oblige à laisser construire et fonctionner sur le territoire de la principauté, moyennant entente préalable entre les administrations respectives en ce qui concerne les détails d'exécution, sans que le prince soit tenu à aucune subvention ni garantie d'intérêt, la partie du chemin de fer qui serait construit de Nice à Gênes et traverserait ledit territoire. De son côté, S. M. l'Empereur des Français s'engage à établir, dans un délai prochain, une route carrossable de Nice à Monaco par le littoral; il est entendu que chacun des deux gouvernements supportera la dépense de la portion de cette route afférente à son territoire.

6. Une union de douanes sera effectuée entre l'Empire français et la principauté de Monaco. Les conditions de cette union seront réglées par un acte spécial, de même que ce qui concerne la vente des poudres et des tabacs, le service des postes et des lignes télégraphiques, et, en général, les relations de voisinage entre les deux pays.

7. Les sujets de S. A. S. le prince de Monaco originaires de Menton et Roquebrune, ou actuellement domiciliés dans ces communes, qui entendront conserver la nationalité de Monaco, jouiront, pendant un an, à partir de l'échange des ratifications du présent traité, et moyennant une déclaration faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans la principauté et de s'y fixer; en ce cas, leur ancienne nationalité leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de Menton et de Roquebrune.

8. Les habitants de ces deux communes, actuellement au service du prince de Monaco pourront continuer d'y rester sans perdre leur qualité de sujets français, à la seule condition de déclarer leur intention à cet égard à l'agent consulaire de S. M. I. à Monaco, dans le délai de trois mois, à compter de la ratification du présent traité.

9. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de dix jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait en double expédition, à Paris, le deux février de l'an de grâce mil huit cent soixante et un. Signé P. FAUGÈRE. S. H. D'AVIGDOR.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

19 JANVIER = 23 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. DCDVII, n. 8751.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu le décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, et s'élevant ensemble à une somme totale de deux millions soixante-trois mille cent francs trente-six centimes, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1860; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 décembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860 (1re *et* 2e *section du budget*), un crédit de deux millions soixante-trois mille cent francs trente-six centimes (2,063,100 fr. 36 c.), montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de deux millions soixante-trois mille cent francs trente-six centimes (2,063,100 fr. 36 c.) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1860 ci-après désignés, dans les proportions suivantes : 1re *section du budget*. Chap. 23. Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires), 6,212 fr. 46 c. Chap. 24. Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires), 8,000 fr. Chap. 25. Navigation intérieure. (Canaux), 2,633 fr. Chap. 26. Ports maritimes, phares et fanaux, 31,254 fr. 90 c. Total pour la 1re section, 48,100 fr. 36 c. 2e *section du budget*. Chap. 33. Rectification des

routes impériales, 70,000 fr. Chap. 39. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 65,000 fr. Chap. 40 *quater*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 880,000 fr. Chap. 41. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 1,000,000 fr. Total pour la 2e section, 2,015,000 fr. Somme égale au montant du crédit, 2,065,100 fr. 36 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

27 = 28 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui institue une commission pour fixer le prix du rachat du canal de Roanne à Digoin (1). (XI, Bull. DCDVIII, n. 8755.)

Napoléon, etc., vu la loi du 28 juillet 1860, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de Roanne à Digoin; vu l'art. 2 de ladite loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi : « Le prix du rachat « sera fixé par une commission spéciale « instituée pour chaque compagnie par « un décret de l'Empereur, et composée « de neuf membres, dont trois seront dé« signés par le ministre des finances, « trois par la compagnie, et trois par « l'unanimité des membres déjà désignés. « Faute par ceux-ci de s'entendre dans le « mois de la notification à eux faite de « leur nomination, le choix de ceux des « trois derniers membres qui n'auront « pas été désignés à l'unanimité sera fait « par le premier président et les prési« dents réunis de la cour impériale de « Paris. » Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. Gréterin, Magimel et Avril; vu la lettre en date du 18 janvier 1861, par laquelle le directeur général de la compagnie du canal de Roanne à Digoin a fait connaître à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, que l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie avait désigné pour faire partie de cette commission, MM. Bourceret, Hillemacher et Bousson; vu le procès-verbal en date du 9 février 1861, constatant que les six commissaires déjà désignés, ont élu, à l'unanimité, MM. Vaïsse, de Gombert et Dufaure, pour faire partie de ladite commission, avons décrété :

Art. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat du canal de Roanne à Digoin.

2. Les membres de cette commission sont : MM. Gréterin, sénateur; Magimel, directeur du mouvement général des fonds du ministère des finances; Avril, inspecteur général des ponts et chaussées; Bourceret, propriétaire; Hillemacher, ancien directeur de la compagnie des Quatre-Canaux; Bousson, ingénieur civil; Vaïsse, conseiller d'Etat, président à la cour de cassation; de Gombert, président à la Cour des comptes; Dufaure, avocat, ancien ministre.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des art. 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

27 = 28 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui institue une commission pour fixer le prix du rachat du canal d'Arles à Bouc (2). (XI, Bull. DCDVIII, n. 8756.)

Napoléon, etc., vu la loi du 1er août 1860, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal d'Arles à Bouc : vu l'art. 2 de ladite loi portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi : « Le prix du ra« chat sera fixé par une commission spé« ciale instituée pour chaque compagnie « par un décret de l'Empereur, et com« posée de neuf membres, dont trois « seront désignés par le ministre des « finances, trois par la compagnie et trois « par l'unanimité des membres déjà nom« més. Faute par ceux-ci de s'entendre « dans le mois de la notification à eux « faite de leur nomination, le choix de « ceux des trois derniers membres qui « n'auront pas été désignés à l'unanimité « sera fait par le premier président et les « présidents réunis de la Cour impériale de « Paris. » Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. Gréterin, Magimel et Avril; vu les lettres en date des

---

(1) Voy. notes sur la loi du 28 juillet 1860, t. 60, p. 379, 381, 382, 383.

(2) Voy. notes sur la loi du 1er août 1860, t. 60, p. 379, 381, 382, 383.

29 décembre 1860 et 16 février 1861, par lesquelles les administrateurs de la société anonyme du canal d'Arles à Bouc ont fait connaître à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, que l'assemblée générale des actionnaires de cette compagnie avait désigné, pour faire partie de cette commission, MM. Mussard, Hillemancher et Mabire; vu le procès-verbal en date du 20 février 1861, constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu à l'unanimité, MM. Vaïsse, de Gombert et Dufaure, pour faire partie de ladite commission, avons décrété :

Art. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat du canal d'Arles à Bouc.

2. Les membres de cette commission sont : MM. Gréterin, sénateur; Magimel, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances; Avril inspecteur général des ponts et chaussées; Mussard, banquier; Hillemacher, ancien directeur de la compagnie des Quatre-Canaux; Mabire, ancien agent de change; Vaïsse, conseiller d'Etat, président à la Cour de cassation; de Gombert, président à la Cour des comptes; Dufaure, avocat, ancien ministre.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des art. 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

27 = 28 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui institue une commission pour fixer le prix du rachat des canaux de la Somme et de Manicamp, du canal des Ardennes, de la navigation de l'Oise et du canal latéral à l'Oise (1). (XI, Bull. DCDVIII, n. 8757.)

Napoléon, etc., vu la loi du 1er août 1860, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, des canaux de la Somme et de Manicamp, du canal des Ardennes, de la navigation de l'Oise, et du canal latéral à l'Oise; vu l'art. 2 de ladite loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi : « Le « prix du rachat sera fixé par une com« mission spéciale instituée pour chaque « compagnie par un décret de l'Empereur, « et composée de neuf membres, dont trois « seront désignés par le ministre des fi« nances, trois par la compagnie, et trois « par l'unanimité des membres déjà dé« signés. Faute par ceux-ci de s'entendre « dans le mois de la notification à eux « faite de leur nomination, le choix de « ceux des trois derniers membres qui « n'auront pas été désignés à l'unanimité « sera fait par le premier président et les « présidents réunis de la Cour impériale de « Paris. » Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. Gréterin, Magimel et Avril; vu la lettre en date du 31 janvier 1861, par laquelle les membres du comité d'administration de la compagnie des Trois canaux ont fait connaître à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, que l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie avait désigné, pour faire partie de cette commission, MM. Bélanger, Anisson du Perron et Hillemacher; vu le procès-verbal en date du 13 février 1861, constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu, à l'unanimité, MM. Vaïsse, de Gombert et Dufaure, pour faire partie de ladite commission, avons décrété :

Art. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat des canaux de la Somme et de Manicamp, du canal des Ardennes, de la navigation de l'Oise et du canal latéral à l'Oise.

2. Les membres de la commission sont : MM. Gréterin, sénateur; Magimel, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances; Avril inspecteur général des ponts et chaussées, Bellanger, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite; Anisson du Perron, propriétaire; Hillemacher, ancien directeur de la compagnie des Quatre canaux; Vaïsse, conseiller d'Etat, président à la Cour de cassation; de Gombert, président à la Cour des comptes; Dufaure, avocat, ancien ministre.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des art. 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

27 = 28 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui institue une commission pour fixer le prix du rachat du canal d'Aire à la Bassée (2). (XI, Bull. DCDVIII, 8758.)

Napoléon, etc., vu la loi du 1er août 1860, portant qu'il sera procédé au rachat pour cause d'utilité publique, du canal

(1, 2) Voy. notes sur la loi du 1er août 1860, t. 60, p. 379, 381, 382, 383.

d'Aire à la Bassée; vu l'art. 2 de ladite loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi : « Le prix du rachat « sera fixé par une commission spéciale « instituée pour chaque compagnie par un « décret de l'Empereur, et composée de « neuf membres, dont trois seront désignés « par le ministre des finances, trois par la « compagnie, et trois par l'unanimité des « membres déjà désignés. Faute par ceux-« ci de s'entendre dans le mois de la no-« tification à eux faite de leur nomination, « le choix de ceux des trois derniers mem-« bres qui n'auront pas été désignés à « l'unanimité sera fait par le premier pré-« sident et les présidents réunis de la Cour « impériale de Paris. » Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. Gréterin, Magimel et Avril; vu la lettre en date du 21 décembre 1860, par laquelle l'agent général de la société anonyme du canal d'Aire à la Bassée a fait connaître à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, que l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie avait désigné, pour faire partie de cette commission, MM. Meissas, Grimprel et Boucher; vu le procès-verbal en date du 5 février 1861, constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu, à l'unanimité, MM. Vaïsse, de Gombert et Dufaure, pour faire partie de ladite commission, avons décrété :

Art. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat du canal d'Aire à la Bassée.

2. Les membres de cette commission sont : MM. Gréterin, sénateur; Magimel, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances; Avril, inspecteur général des ponts et chaussées; Meissas, propriétaire; Grimprel, administrateur du canal de Bourgogne; Boucher, ingénieur des ponts et chaussées; Vaïsse, conseiller d'Etat, président à la Cour de cassation; de Gombert, président à la Cour des comptes; Dufaure, avocat, ancien ministre.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des art. 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

27 = 28 FÉVRIER 1861. — Décret impérial qui institue une commission pour fixer le prix du rachat du canal de Briare (1). (XI, Bull. DCDVIII, n. 8759.)

Napoléon, etc., vu la loi du 1er août 1860, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal de Briare; vu l'art. 2 de ladite loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi : « Le prix du « rachat sera fixé par une commission « spéciale instituée pour chaque compa-« gnie par un décret de l'Empereur, et « composée de neuf membres, dont trois « seront désignés par le ministre des fi-« nances, trois par la compagnie et trois « par l'unanimité des membres déjà dési-« gnés. Faute par ceux-ci de s'entendre « dans le mois de la notification à eux « faite de leur nomination, le choix de « ceux des trois derniers membres qui « n'auront pas été désignés à l'unanimité, « sera fait par le premier président et les « présidents réunis de la Cour impériale « de Paris. » Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. Gréterin, Magimel et Avril; vu la lettre en date du 19 décembre dernier par laquelle l'administration du canal de Briare a fait connaître à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, que cette compagnie avait désigné, pour faire partie de cette commission, MM. Hillemacher, de Vergez et de la Boulie; vu le procès-verbal en date du 19 janvier dernier, constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu, à l'unanimité, MM. Vaïsse, de Surgy et Dufaure, pour faire partie de ladite commission, avons décrété :

Art. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat du canal de Briare.

2. Les membres de cette commission sont : MM. Gréterin, sénateur; Magimel, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances; Avril, inspecteur général des ponts et chaussées; Hillemacher, ancien directeur de la compagnie des Quatre canaux; de Vergez, ingénieur en chef des ponts et chaussées; de la Boulie, avocat; de Vaïsse, conseiller d'Etat, président à la Cour de cassation; de Surgy, président à la Cour des comptes; Dufaure, avocat, ancien ministre.

(1) Voy. notes sur la loi du 1er août 1860, t. 60, p. 379, 381, 382, 383.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des art. 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1860 = 1er MARS 1861. — Décret impérial qui détermine le mode de nomination des fonctionnaires, agents et préposés du service des forêts de la couronne. (XI, Bull. DCDIX, n. 8761.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. A l'avenir, l'administrateur général des forêts de la couronne sera nommé par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de notre maison et la présentation du grand veneur.

2. Les inspecteurs des forêts seront nommés par arrêtés du ministre de notre maison, sur la présentation du grand veneur.

3. Le grand veneur nomme directement aux emplois de sous-inspecteurs, gardes généraux, gardes généraux adjoints, gardes à cheval et gardes dont la création est autorisée par le budget des forêts. Il leur expédie des brevets, qui sont visés par le ministre de notre maison.

4. Nul ne peut être nommé garde général adjoint s'il ne sort du service des forêts de l'Etat, ou s'il ne satisfait aux conditions prescrites par les réglements actuels.

5. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets et arrêtés ministériels antérieurs, en ce qui concerne l'avancement des fonctionnaires, agents et préposés ci-dessus désignés.

6. Le ministre de notre maison (M. Vaillant) est chargé, etc.

1er FÉVRIER = 1er MARS 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux de défense de la ville de Lyon contre les inondations. (XI, Bull. DCDIX, n. 8763.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu le décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu notre décret du 19 janvier 1861, qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de deux millions soixante-trois mille cent francs trente-six centimes, dans lequel est comprise une somme de huit cent mille francs applicable au chapitre 40 *quater*, et destinée aux travaux de défense de la ville de Lyon contre les inondations ; considérant que l'emploi de cette somme de huit cent mille francs n'a pu avoir lieu en 1860, et que rien ne paraît s'opposer à ce qu'elle soit utilisée en 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, du 25 janvier 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat, au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861, un crédit de huit cent mille francs (800 000 fr.). Cette somme de huit cent mille francs sera classée au chapitre 40 *ter* de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (exercice 1861). Pareille somme de huit cent mille francs (800,000 fr.) est annulée au chapitre 40 *quater*, sur le crédit de deux millions soixante-trois mille cent francs trente-six centimes ouvert par notre décret du 19 janvier 1861, sur l'exercice 1860.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

1er FÉVRIER = 1er MARS 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux de captage et d'aménagement des sources minérales de Plombières. (XI, Bull. DCDIX, n. 8764.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu le décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu notre décret du 11 juin 1859, qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1859, à titre de fonds de concours versés au tré-

sor, un crédit total de quatre-vingt-quatorze mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes, dans lequel est comprise une somme de deux mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes applicable au chapitre 28 et destinée aux travaux de captage et d'aménagement des sources minérales de Plombières (Vosges) ; considérant que l'emploi de cette somme de deux mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes n'a pu avoir lieu en 1859, et que rien ne paraît s'opposer à ce qu'elle soit utilisée en 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861, un crédit de deux mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes (2,207 fr. 69 cent.). Cette somme de deux mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes (2,207 fr. 69 cent.) sera classée au chapitre 12 *bis* de la première section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (exercice 1861). Pareille somme de deux mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes (2,207 fr. 69 cent.) est annulée au chapitre 28 sur le crédit de quatre-vingt-quatorze mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes, ouvert par notre décret du 11 juin 1859 sur l'exercice 1859.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade), sont chargés, etc.

---

13 FÉVRIER = 1er MARS 1861. — Décret impérial qui affecte le dépôt de mendicité de Lons-le-Saunier au dépôt des mendiants du département de la Haute-Saône. (XI, Bull. DCDIX, n. 8765.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le dépôt de mendicité établi à Lons-le-Saunier (Jura), en vertu du décret impérial du 21 juillet 1855, est affecté au dépôt des mendiants du département de la Haute-Saône.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

13 FÉVRIER = 1er MARS 1861. — Décret impérial qui affecte le dépôt de mendicité d'Albigny (Rhône) à recevoir les mendiants du département de la Loire. (XI, Bull. DCDIX, n. 8766.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le dépôt de mendicité établi à Albigny (Rhône), en vertu du décret impérial du 19 mai 1855, est affecté à recevoir les mendiants du département de la Loire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

13 FÉVRIER = 2 MARS 1861. — Décret impérial qui autorise M. Naud à établir et à exploiter un magasin général et une salle de ventes publiques à l'île Saint-Germain, commune d'Issy (Seine). (XI, Bull. DCDX, n. 8789.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande formée par le sieur Naud à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter un magasin général et une salle de ventes publiques dans des bâtiments situés à l'île Saint-Germain, commune d'Issy ; vu le plan produit à l'appui de la demande ; vu les avis émis relativement à cette demande par le tribunal et la chambre de commerce de Paris, et par M. le sénateur préfet de la Seine ; vu, en ce qui concerne l'entrepôt fictif, la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 décembre 1860 ; vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Naud (Edouard-Clément) est autorisé à établir et à exploiter, conformément aux lois du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général et une salle de ventes publiques dans des bâtiments situés à l'île Saint-Germain, commune d'Issy, département de la Seine, lesquels dits bâtiments se trouvent indiqués au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif des marchandises et produits nationaux ou nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Le permissionnaire devra, avant

d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de soixante mille francs, dont le montant sera versé en espèces, ou déposé en valeurs publiques françaises, à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement à cent vingt mille francs, le tribunal et la chambre de commerce de Paris et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

13 FÉVRIER = 2 MARS 1861. — Décret impérial qui autorise M. Mairesse-Boitot à établir et à exploiter un magasin général à Saint-Quentin. (XI, Bull. DCDX, n. 8790.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande formée par le sieur Mairesse-Boitot, à l'effet d'être autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin général à Saint-Quentin ; vu les plans produits à l'appui de la demande; vu l'avis émis relativement à cette demande par la chambre de commerce de Saint-Quentin, et par M. le préfet du département de l'Aisne ; vu, en ce qui concerne l'entrepôt fictif, la lettre du ministre des finances, en date du 20 décembre 1860; vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859, la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. M. Mairesse-Boitot est autorisé à établir et à exploiter à Saint-Quentin (Aisne), conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général, dans le local indiqué aux plans ci-dessus visés et qui resteront annexés au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif des marchandises et produits nationaux ou nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de vingt mille francs, dont le montant sera versé en espèces, ou déposé en valeurs publiques françaises, à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à quarante mille francs, la chambre de commerce et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

20 FÉVRIER = 2 MARS 1861. — Décret impérial qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département de la Haute-Garonne (XI, Bull. DCDX, n. 8791.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est autorisé l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département de la Haute-Garonne. Ce dépôt, provisoirement organisé dans les dépendances de l'hospice de la Grave, à Toulouse, formera un établissement distinct et complétement séparé de l'œuvre hospitalière.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

18 SEPTEMBRE 1860 = 7 MARS 1861. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer algériens*. (XI, Bull. supp. DCCXI, n. 10,812.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies ; vu la loi du 20 juin 1860, relative à l'établissement de chemins de fer en Algérie; vu notre décret, en date du 11 juillet 1860, qui approuve la convention passée le 7 du même mois, pour l'établissement de chemins de fer en Algérie, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et les sieurs Rostand (Albert), Gautier (Jules), comte Branicki, Lacroix (Eugène), William Gladstone et H. T. Hope, d'autre part; vu le cahier des charges annexé à ladite convention; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer algériens* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 15 septembre devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Ladite société est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour les sieurs Rostand (Albert), Gautier (Jules), comte Branicki, Lacroix (Eugène), William Gladstone, H. T. Hope, tant de la

loi du 20 juin 1860 que du décret du 11 juillet 1860, portant approbation de la convention du 7 du même mois et du cahier des charges y annexé.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministre de l'Algérie et des colonies, aux préfets des départements traversés par les chemins de fer, au préfet de police, aux chambres de commerce de Paris, d'Alger, d'Oran et de Constantine.

5. Les statuts de la société et les actes et marchés qui y sont énoncés seront passibles du droit fixe d'enregistrement de cinq francs.

6. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

Statuts de la société anonyme dite Compagnie des chemins de fer algériens.

Par-devant, etc.; ont comparu : 1° M. Albert Rostand, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n. 47; 2° M. le comte Léon de Dax, propriétaire, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n. 45, agissant tant pour eux que comme se faisant et portant fort de M. Ferdinand Barrot, sénateur, demeurant à Paris rue du Regard, n. 5, par lequel ils s'obligent à faire ratifier ces présentes sous un mois de ce jour; lesquels ont d'abord exposé ce qui suit : Il est intervenu le 7 juillet 1860, entre M. le ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, ayant agi au nom de l'Etat, d'une part, et M. Rostand susnommé; M. Jules Gautier, banquier, administrateur des chemins de fer du Dauphiné, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n. 47; M. le comte Xavier Branicki, administrateur du Crédit foncier de France, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n. 66; M. Eugène Lacroix, architecte, demeurant à Paris, rue de Valois-du-Roule, n. 33; M. William Gladstone, de la maison J. Thomson, T Bonar et compagnie, de Londres, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur des chemins de fer d'Orléans et prolongements, demeurant à Londres, Old-Broad-street; et M. Henri-Thomas Hope, propriétaire, demeurant à Londres, d'autre part, une convention ainsi conçue :

Art. 1er. Le ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, au nom de l'Etat, concède à M. Albert Rostand, des Messageries impériales (services maritimes), administrateur de la société générale de Crédit industriel et commercial, administrateur des Docks de Marseille; M. Jules Gautier, banquier, administrateur des chemins de fer du Dauphiné; M. le comte Branicki, administrateur du Crédit foncier; M. Eugène Lacroix, architecte; M. William Gladstone, administrateur du chemin de fer d'Orléans et de la société de Crédit industriel; et M. H. T. Hope, membre du parlement britannique, banquier à Londres et à Amsterdam, les chemins de fer ci-après désignés; 1° de la mer à Constantine; 2° d'Alger (à partir de l'enceinte fortifiée) à Blidah; 3° de Saint-Denis-du-Sig à Oran, avec prolongement jusqu'au port. MM. Albert Rostand, Jules Gautier, le comte Branicki, Eugène Lacroix, William Gladstone et H. T. Hope s'engagent à exécuter les chemins ci-dessus dénommés, à leurs frais, risques et périls, et dans les délais ci-après, savoir : 1° le chemin de la mer à Constantine, quatre ans; 2° le chemin d'Alger à Blidah, un an; 3° le chemin de Saint-Denis-du-Sig à Oran, trois ans. Ces délais courront à partir de la promulgation du décret qui approuvera la présente convention.

2. Le ministre de l'Algérie et des colonies s'engage, au nom de l'Etat, à payer à MM. Albert Rostand, Jules Gautier, le comte Branicki, Eugène Lacroix, William Gladstone et H.T. Hope une subvention de 6 millions (6,000,000 fr.), composée : 1° Pour un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) de la valeur des travaux exécutés en 1858, sur les fonds de l'Etat, entre Alger et Blidah; 2° pour le surplus, de trois annuités de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr) chacune, payables à partir du 1er janvier 1862.

3. Le ministre de l'Algérie et des colonies s'engage, en outre, à garantir au nom de l'Etat, pendant une période de soixante-quinze ans, de la manière qu'il jugera le plus propre à concilier les intérêts de l'État et ceux des concessionnaires, un intérêt de cinq pour cent, amortissement compris, sur le capital employé par eux à l'exécution des travaux des chemins de fer dénommés à l'art. 1er, sans toutefois que le capital garanti, puisse, en aucun cas, excéder la somme de cinquante-cinq millions. La garantie d'intérêt stipulée par le présent article s'exercera sur l'ensemble des lignes concédées, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra l'époque de la mise en exploitation de la totalité desdites lignes.

4. La compagnie sera tenue de rétablir dans la caisse de l'ancien budget local et municipal la somme qui aura été fournie en 1859 et 1860 par ladite caisse et employée aux travaux entre Alger et Blidah. Ce versement se fera en deux termes égaux, à six mois d'intervalle. Le premier paiement sera exigible un mois après la date du décret de concession. La compagnie accepte, sans réserve aucune et sans pouvoir appeler l'Etat en garantie, les travaux faits pour la ligne d'Alger à Blidah; elle demeure chargée, sans pouvoir exercer aucun recours, des obligations de l'Etat en ce qui concerne lesdits travaux.

5. Le ministre de l'Algérie et des colonies, au nom de l'Etat, se réserve la faculté de concéder aux susnommés, moyennant l'allocation d'une garantie d'intérêts réglés conformément aux dispositions de l'art. 3 ci-dessus, les chemins de fer ci-après désignés, et que, de leur côté, les susnommés s'engagent à exécuter, savoir : 1° le prolongement du chemin de fer d'Alger à Oran jusqu'au port de Mers-el-Kébir; 2° de Constantine à Alger; 3° de Blidah à Saint-Denis-du-Sig; 4° de Bougie à Sétif; 5° de Bône à Constantine par Guelma; 6° de Ténès à Orléansville; 7° d'Arzew et Mostaganem à Relizane; 8° d'Oran à Tlemcen, par Sainte-Barbe et Sidi-bel-Abbès. Toutefois, l'exercice de cette faculté est limité à quinze années, à partir du décret à intervenir pour la concession des lignes définies à l'art. 1er ci-dessus. Les conditions de la garantie d'intérêt et le chiffre de la dépense sur lequel cette garantie sera établie seront fixés par une loi.

6. Jusqu'à l'époque à partir de laquelle courra l'application de la garantie de l'Etat, les intérêts du capital employé à l'établissement desdites lignes seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seraient mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts seront portés au compte du premier établissement.

7. Les revenus nets de toutes les lignes exploitées seront confondus sans distinction de compte, et les garanties d'intérêts ne produiront d'effet que dans le cas où les revenus susdits n'égaleraient pas le montant des sommes garanties. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité de garantie, il en sera remboursé, avec intérêt simple à quatre pour cent par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'Etat, dès que ces produits nets dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis et dans quelque année que cet excédant se produise. Si, à l'expiration de la concession, l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de la créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise de son matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 36 du cahier des charges ci-annexé.

8 Les lignes concédées ou à concéder, en vertu de la présente convention, seront régies par le cahier des charges ci-annexé.

9. La durée de concession pour l'ensemble des lignes mentionnées tant dans l'art. 1er que dans l'art. 5 de la présente convention sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à courir à l'expiration de la dixième année qui suivra le premier décret de convention à intervenir, et quelle que soit l'époque de la concession des différentes lignes désignées à l'art. 5.

10. A partir de la promulgation du décret de concession jusqu'à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges pour la construction des chemins concédés, la compagnie aura la faculté d'introduire en franchise de tous droits de douane à charge de réexportation après l'achèvement des travaux, les wagons et autres machines et autres objets d'outillage destinés à la construction desdits chemins. Les mesures propres à garantir l'emploi exclusif à la construction des chemins de fer désignés à l'art. 1er des objets introduits en Algérie, en exécution du présent article, seront concertées entre le ministre de l'Algérie et des colonies et le ministre des finances.

11. Lorsque les produits nets de l'ensemble des différentes lignes concédées excéderont huit pour cent du capital dépensé, le gouvernement aura le droit de reviser le tarif des taxes à percevoir; toutefois, cette révision ne pourra avoir lieu que tous les cinq ans, et les prix ne seront pas abaissés au-dessous de ceux des tarifs stipulés pour les chemins de fer en France.

12. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne les garanties d'intérêt stipulées par les art. 3 et 5 de la présente convention, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure : 1° des frais de premier établissement; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° des recettes. Ne seront pas compris dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que les concessionnaires pourraient contracter pour l'achèvement des travaux en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat. Pour l'application des garanties d'intérêt, le compte du premier établissement des lignes énoncées aux art. 1er et 5 sera arrêté provisoirement avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et définitivement, cinq ans après ladite époque. Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, les concessionnaires pourront être autorisés, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter auxdits comptes les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement. En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'art. 2 ou à déterminer conformément à l'art. 5. La présente convention et le cahier des charges y mentionné ne seront passibles que du droit fixe d'un franc. La convention ci-dessus rapportée a été approuvée par décret de Sa Majesté l'Empereur, en date du 11 juillet 1860. Et suivant acte passé devant Me Dufour, notaire à Paris, soussigné, le 23 dudit mois de juillet, enregistré, les concessionnaires susnommés ont arrêté les statuts de la société anonyme qu'ils avaient l'intention de fonder, sauf l'approbation du gouvernement, pour l'exécution et l'exploitation des chemins de fer dont il s'agit. Ils ont fait apport à cette société et lui ont cédé et abandonné sans réserve le bénéfice de la convention ci-dessus rapportée, du cahier des charges y annexé du décret qui l'a approuvée, et d'un marché qu'ils ont déclaré avoir passé conditionnellement pour la construction desdits chemins de fer, aux prix et conditions énoncés auxdits statuts. L'art. 45 de cet acte est ainsi conçu : « Tous pouvoirs sont donnés à MM. Ferdinand Barrot, Albert Rostand et comte Léon de Dax pour présenter les présents statuts à l'approbation du gouvernement, consentir ou proposer tous changements, toutes modifications ou additions, rédiger au besoin de nouveaux statuts, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour arriver à l'obtention du décret d'autorisation dont il s'agit. » Dans cette position, les comparants, ès noms, agissant en vertu de ces pouvoirs, et pour se conformer aux observations du gouvernement, ont, sauf son approbation, arrêté de la manière suivante les statuts définitifs de la société dont il s'agit :

TITRE Ier. FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ. DÉNOMINATION. SIÉGE. DURÉE.

Art. 1er. Il est formé par ces présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, comme on le dira plus loin, une société anonyme, sauf l'approbation du gouvernement. Cette société a pour objet : l'exécution et l'exploitation des chemins de fer de la mer à Constantine, d'Alger (à partir de l'enceinte fortifiée) à Blidah, et de Saint-Denis-du Sig à Oran, avec prolongement jusqu'au port, conformément à la convention du 7 juillet 1860, au cahier des charges y annexé et au décret du 11 du même mois.

2. La dénomination de la compagnie est *Compagnie des chemins de fer algériens.*

3. La société commencera à partir de la date du décret qui l'aura autorisée et finira avec la concession.

4. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

TITRE II. APPORT DE LA CONCESSION ET D'UN MARCHÉ POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER CONCÉDÉS.

5. Les comparants apportent à la société et lui cèdent et abandonnent sans réserve le bénéfice : 1° de la convention ci-dessus rapportée, du cahier des charges y annexé et du décret qui l'a approuvée ; 2° et du marché qu'ils déclarent avoir passé conditionnellement, en vue de la constitution de la présente société, avec sir Morton Peto, baronnet, membre du Parlement britannique, pour la construction desdits chemins de fer, moyennant le prix de quarante-trois millions cent mille francs. En conséquence, la société demeure subrogée aux droits et avantages attachés à ces convention et marché conditionnel, à la charge de se conformer aux obligations qui en résultent. Toutefois, les concessionnaires auront droit au remboursement des frais relatifs à l'entreprise faits antérieurement à ce jour et à faire jusqu'à la promulgation du décret approbatif des présents statuts. Le compte de ces frais, appuyé des pièces justificatives, sera réglé par la première assemblée générale.

TITRE III. FONDS SOCIAL. ACTIONS. VERSEMENTS.

6. Le fonds social est fixé à la somme de cinquante-cinq millions de francs, et divisé en cent dix mille actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, entièrement souscrites, appartiennent aux personnes ci-après dénommées, dans les proportions suivantes : (*Suit le détail.*)

7. Le montant des actions est payable aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration. Le premier versement est fixé à cent vingt-cinq francs par action. Tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé un mois au moins avant l'époque fixée pour le paiement, dans les journaux d'annonces légales de Paris, d'Alger, d'Oran et de Constantine, désignés conformément à la loi. Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder cinq pour cent.

8. Lors du premier versement, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs indiquant les principales dispositions des présents statuts, lesquels seront, lorsque les versements atteindront la moitié du montant de l'action, échangés contre des titres définitifs. Les titres définitifs sont au porteur, à moins que l'actionnaire ne réclame un titre nominatif. Les souscripteurs originaires seront garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence de moitié du montant de chaque action.

9. Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits de registres à souche ; ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un employé de la compagnie délégué à cet effet, et frappés du timbre sec de la compagnie. Chaque paiement fait sur le montant de l'action est constaté sur les titres.

10. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre. La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'art. 36 du Code de commerce. Les frais du transfert pourront être mis, par mesure générale, à la charge de l'actionnaire qui le requiert ; ils seront fixés par le conseil d'administration, et ne pourront, dans aucun cas, excéder cinquante centimes par action.

11. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toutes autres caisses qu'il désignera. Dans ce cas, il déterminera la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

12. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt court de plein droit à la charge de l'actionnaire, à raison de cinq pour cent par an pour chaque jour de retard. Le retardataire est mis en demeure d'effectuer ses paiements, par un avis inséré dans un des journaux désignés à l'art. 7. Cet avis indique les numéros des actions en retard. Faute par le propriétaire de s'acquitter dans le délai d'un mois, et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice ni d'ajouter au susdit délai aucun délai de distance, les actions en retard seront vendues publiquement sur duplicata, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls du retardataire, à la Bourse de Paris ; le tout, sans préjudice du droit que la société conserve de poursuivre personnellement l'actionnaire en retard. Les titres primitifs des actions ainsi vendues sont nuls de plein droit, et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros. Tout titre qui ne porte pas la mention des versements exigibles cesse d'être négociable. Les numéros des titres d'actions ainsi annulées seront insérés dans les journaux d'annonces légales désignés à l'art. 7.

13. Il ne peut, dans aucun cas, être fait d'appel de fonds au delà du montant des actions.

14. Chaque action donne droit :

1° A une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif social ; 2° A un intérêt de cinq pour cent pendant la construction des chemins de fer ; 3° A une part proportionnelle dans les bénéfices nets de l'entreprise. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe ; la possession de l'action emporte adhésion aux statuts de la société.

16. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement ; tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

17. En cas de perte d'un titre nominatif, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, conformément aux art. 151, 152 et 155 du Code de commerce. Le nouveau titre sera délivré trois mois seulement après que la déclaration de perte aura été insérée dans les journaux désignés à l'art. 7. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

TITRE IV. Comptes annuels. Intérêts. Dividendes. Fonds de réserve. Amortissement.

18. Pendant l'exécution des travaux, et jusqu'après l'achèvement des lignes qui ont fait l'objet de la convention du 7 juillet 1860, il sera payé annuellement aux actionnaires, à partir du 1er août 1860, cinq pour cent d'intérêt des sommes par eux versées, sauf l'exception faite par l'art. 7 pour les versements anticipés. Il sera pourvu au paiement de ces cinq pour cent par les intérêts des placements de fonds, par les produits des diverses sections qui auront pu être successivement mises en exploitation, et par tous autres produits accessoires de l'entreprise; enfin, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le capital social.

19. Jusqu'à l'achèvement des lignes entières, le compte des recettes et des dépenses de l'exploitation sera arrêté et soumis chaque année à l'assemblée générale; le produit net, déduction faite de toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation, sera employé, en premier lieu, à payer aux actionnaires l'intérêt à cinq pour cent l'an du capital engagé dans la construction des lignes. L'excédant, s'il y en a, sera employé, jusqu'à concurrence d'un quart, à la restitution des intérêts prélevés sur le fonds social, et le surplus pourra être distribué à titre de dividende.

20. Après l'achèvement des lignes entières, il sera dressé, chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation des chemins, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés avec l'autorisation du gouvernement et des obligations qui auront pu être émises par la compagnie, et généralement toutes les charges sociales.

21. Après le paiement des charges mentionnées en l'article précédent, il sera opéré, chaque année, sur les bénéfices nets, un prélèvement destiné: 1° A constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires ou imprévues; la quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à deux pour cent des bénéfices nets; 2° A constituer un fonds d'amortissement calculé de telle sorte que le capital social puisse être entièrement amorti dans les soixante-quinze années, durée de la garantie de l'Etat; 3° A servir aux actions amorties ou non amorties un intérêt annuel de cinq pour cent. L'intérêt afférent aux actions amorties sera versé au fonds d'amortissement, afin de compléter l'annuité nécessaire pour amortir la totalité du capital social dans le délai fixé. Le surplus sera également réparti entre toutes les actions, amorties et non amorties. La portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions.

22. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

23. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit dans les deux articles précédents, sera employé jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation des lignes entières, au remboursement annuel d'un nombre d'actions déterminé, comme il est dit art. 21. La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait publiquement à Paris, chaque année, aux époques et suivant la forme déterminées par le conseil d'administration. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement reçoivent, en numéraire, le capital effectivement versé de leurs actions, outre les dividendes, jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales, dans la forme qui sera déterminée par le conseil d'administration. Ces actions donnent droit annuellement à une part proportionnelle dans le dividende mentionné au dernier paragraphe de l'art. 21. Ces actions ont, du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées générales, les mêmes droits que les actions non amorties. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées sont publiés comme il est dit à l'art. 7. Le remboursement du capital de ces actions est effectué au siége de la société, à partir du 1er janvier de chaque année, pour l'année qui a précédé.

24. Le paiement des intérêts prévus par les art. 18 et 20, et celui des dividendes, ont lieu par semestre ou par année, suivant décision de l'assemblée générale. Cette assemblée fixe le montant des dividendes et les époques des paiements, sur la proposition du conseil d'administration.

25. Le paiement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société; toutefois, le conseil d'administration pourra autoriser ce paiement, sur tout autre point, aux caisses désignées par lui à cet effet. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur mise en paiement, annoncée dans les journaux indiqués à l'art. 7, sont acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

26. Lorsque la réserve aura atteint un million de francs, le prélèvement de deux pour cent pourra être réduit ou suspendu. Il reprendra son cours aussitôt que ce fonds sera descendu au-dessous de ce chiffre.

TITRE V. Conseil d'administration.

27. La société est administrée par un conseil composé de quinze membres.

28. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

29. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions durent cinq années. Ils peuvent être réélus; leur remplacement s'opère par cinquième chaque année. L'ordre de sortie sera déterminé par le sort pour les quatre premières années; il aura lieu ensuite par rang d'ancienneté. En cas de vacance, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement. Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de dix, il serait pourvu provisoirement au remplacement par le

conseil d'administration, jusqu'à concurrence de ce nombre. Quoique nommé provisoirement, l'administrateur a les mêmes pouvoirs que si sa nomination était définitive.

30. Par dérogation à l'art. 29 qui précède, le premier conseil d'administration est dès à présent composé de : MM. Barrot (Ferdinand), comte Branicki, comte de Dax (Léon), général Dubreton, Dupré de Saint-Maur (Jules), Gautier (Jules), Gladstone (William), Hope (Thomas-Henri), La Caze (Louis), Parent, Rostand (Albert), Staub (Alphonse), qui se compléteront jusqu'au nombre de quinze ci-dessus fixé. Les membres de ce premier conseil resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra l'époque de la mise en exploitation des lignes entières. Après cette époque, ils seront renouvelés conformément à l'art. 29.

31. Le conseil d'administration nomme, chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président qui peuvent être réélus. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

32. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois, à des jours désignés par délibération du conseil. Pour que les délibérations soient valables, le nombre des membres présents doit être de six au moins. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui en fait les fonctions est prépondérante. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par deux des membres qui y ont pris part. Elles sont transcrites sur un registre tenu à cet effet. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

33. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président; celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges de la concession, ni l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le gouvernement en vertu du cahier des charges.

34. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses générales de l'administration. Il effectue ou autorise, pour l'exécution et l'exploitation des chemins de fer, les marchés de toute nature, les achats de terrains et immeubles nécessaires; il règle les approvisionnements et autorise les achats des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il autorise tous achats et ventes d'objets mobiliers. Il autorise toutes mainlevées d'opposition ou inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilége. Il autorise toute action judiciaire, tous traités, transactions, compromis. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve. Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances. Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation des chemins, sous les conditions déterminées par le cahier des charges. Il fait les traités relatifs à l'exécution du cahier des charges. Il nomme ou révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leur traitement. Il fixe et modifie soit les tarifs, soit leur mode de perception; il fait les transactions y relatives, le tout, dans les limites déterminées par le cahier des charges. Il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

35. Le conseil peut, avec l'approbation de l'assemblée générale, effectuer la vente des immeubles jugés inutiles et acheter des immeubles autres que ceux désignés en l'art. 34. Il pourvoit à la négociation des emprunts votés par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'art. 48 ci-après.

36. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres, ou à toutes autres personnes, par des mandats spéciaux, et pour une ou plusieurs affaires déterminées, et même conférer des pouvoirs permanents pour affaires courantes journalières.

37. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale. Les administrateurs délégués peuvent recevoir une rémunération à fixer par l'assemblée générale.

38. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils ne peuvent prendre ni directement ni indirectement aucun intérêt dans les marchés de travaux de construction passés pour le compte de la société.

39. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, de la nature de ceux indiqués à l'art. 48 ci-après, ainsi que les mandats sur la Banque et sur tous dépositaires des fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à un mandataire spécial.

TITRE VI. De l'assemblée générale.

40. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions; néanmoins le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administra-

tion, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission ; cette carte est nominative et personnelle ; elle constate le nombre d'actions déposées. Les certificats de dépôt mentionnés en l'art. 11 donnent droit, pour le dépôt de vingt actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu plus de quinze jours avant l'époque fixée par l'assemblée générale.

41. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

42. L'assemblée générale se réunit une fois chaque année à Paris. Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité. Dans tous les cas, la convocation doit être faite par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés par l'art. 7. Lorsque l'assemblée générale a pour but de délibérer sur les emprunts ou sur les propositions mentionnées à l'art. 48 ci-après, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet.

43. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. Dans tous les cas, ces pouvoirs devront être déposés, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion, aux lieux et dans les mains des personnes désignées par le conseil d'administration.

44. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président, et à défaut par l'administrateur désigné par le conseil. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

45. L'assemblée délibère valablement lorsque les actionnaires sont au nombre de trente au moins et représentent au moins le dixième du fonds social. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas ces conditions, il est procédé à une deuxième convocation, à un mois d'intervalle. Dans cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

46. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations relatives à des emprunts, et celles définies en l'art. 48 ci-après, ne pourront être votées que dans une assemblée générale réunissant au moins le sixième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des membres présents, au nombre de trente au moins. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par les paragraphes qui précèdent pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à un mois d'intervalle. Les délibérations de l'assemblée générale réunie en vertu de cette deuxième convocation seront valables, pourvu que les actionnaires représentent au moins le dixième du fonds social.

47. Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par cinq membres au moins.

48. L'assemblée générale, constituée conformément à l'art. 46, sur la proposition du conseil d'administration, délibère : Sur les prolongements ou embranchements des lignes et sur les prolongations, renouvellements de concessions nouvelles ; sur les traités d'acquisitions, apports, réunions, fusions, alliances et autres faits avec d'autres compagnies de chemins de fer ; sur les modifications et additions aux statuts, augmentation du fonds social, émissions d'obligations, prorogation ou dissolution de la société. Elle donne les pouvoirs nécessaires pour l'exécution desdites délibérations. Les délibérations prises sur les objets prévus au présent article n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

49. L'assemblée générale entend, discute et approuve les comptes, s'il y a lieu ; elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes. Elle prononce, en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

50. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par les art. 46 et 48.

51. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux ; les extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui des membres qui en remplit les fonctions. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE VII. Dissolution et liquidation.

52. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle advienne, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale, qui détermine le mode de liquidation à suivre et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toutes répartitions aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges, et ensuite, s'il y a lieu, à compléter l'amortissement du fonds social.

TITRE VIII. Contestations.

53. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

54. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires

et extrajudiciaires seront faites valablement au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine.

55 et dernier. Pour faire publier les présentes et le décret d'autorisation, quand il y aura lieu, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

9 JANVIER = 9 MARS 1861. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'agriculture, sciences et arts d'Agen. (XI, Bull. supp. DCCXII, n. 10,828.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la demande formée par la société d'agriculture, sciences et arts d'Agen, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique; vu les avis favorables de M. le préfet de Lot-et-Garonne, de M. le recteur de l'académie de Bordeaux, de la section de philologie et d'histoire et de la section d'archéologie du comité des travaux historiques et des sociétés savantes, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'agriculture, sciences et arts d'Agen est reconnue comme établissement d'utilité publique. Les statuts de cette société sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret et ne pourront être modifiés qu'avec notre autorisation.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

9 JANVIER = 9 MARS 1861. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'archéologie lorraine. (XI, Bull. supp. DCCXII, n. 10,829.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la demande formée par la société d'archéologie lorraine, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique; vu les avis de M. le préfet de la Meurthe, de M. le recteur de l'académie de Nancy et du comité des travaux historiques et des sociétés savantes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'archéologie lorraine est reconnue comme établissement d'utilité publique. Les statuts de cette société sont approuvés tels qu'ils sont joints au présent décret et ne pourront être modifiés qu'avec notre autorisation.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

14 JANVIER = 9 MARS 1861. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. (XI, Bull. supp. DCCXII, n. 10,830.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la demande formée par la société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique; vu les avis de M. le préfet de l'Yonne, de M. le recteur de l'académie de Dijon et du comité des travaux historiques et des sociétés savantes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne est reconnue comme établissement d'utilité publique. Les statuts de ladite société sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret et ne pourront être modifiés qu'avec notre autorisation.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

30 JANVIER = 9 MARS 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Gravelines (Nord). (XI, Bull. supp. DCCXII, n. 10,832.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Gravelines (Nord), en date du 12 octobre 1860; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune de Gravelines, pour les années 1858, 1859 et 1860, et l'avis du préfet du Nord, en date du 8 novembre 1860; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Gravelines (Nord) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Gravelines sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Nord, un

extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

6 FÉVRIER = 9 MARS 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie au Cateau (Nord). (XI, Bull. supp. DCCXII, n. 10,839.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal du Cateau (Nord), en date du 14 novembre 1860 ; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune du Cateau, pour les années 1858, 1859 et 1860, et l'avis du préfet du Nord, en date du 4 décembre 1860 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie au Cateau (Nord) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne du Cateau sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du Nord, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

9 FÉVRIER = 9 MARS 1861. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz. (XI, Bull. supp. DCCXII, n. 10,841.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 22 décembre 1855, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz*, et approbation de ses statuts ; vu notre décret du 22 décembre 1860, portant autorisation, pour la ville de Paris, de traiter avec la compagnie précitée, aux clauses et conditions du projet de traité annexé audit décret ; vu le traité intervenu le 23 janvier 1861, conformément à ce décret ; vu les demandes en modification de statuts introduites par la Compagnie parisienne, conformément à la décision prise par l'assemblée générale des actionnaires le 14 septembre 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er La nouvelle rédaction des art. 1, 5, 6, 7, 34, 41, 42, 45 et 46 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 7 février 1861, devant MMes Mocquart et Lavocat, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

16 JANVIER = 15 MARS 1861. — Décret impérial qui fixe le costume des fonctionnaires et de l'administration des tabacs. (XI, Bull. DCDXI, n. 8796.)

Napoléon, etc., vu le décret du 17 novembre 1852, déterminant le costume des fonctionnaires et agents du ministère des finances et des administrations qui en dépendent ; vu le décret du 12 mars 1860, qui sépare de l'administration des douanes et des contributions indirectes le service des tabacs, et l'érige en direction générale ; considérant qu'il y a lieu de fixer le costume des fonctionnaires et agents de la nouvelle administration ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le costume des fonctionnaires de l'administration des tabacs est fixé conformément aux dispositions générales de l'art. 2 du décret du 17 novembre 1852 précité.

2. Les broderies sont composées de feuilles de pensée et de lierre. Les boutons porteront les mots : *Direction générale des tabacs*.

3. La classification des fonctionnaires et les marques distinctives des grades sont fixées comme il suit, par application des catégories établies dans le tableau annexé au susdit décret du 17 novembre. (*Suit le tableau.*)

4. Les broderies des fonctionnaires de la fabrication et des constructions comprises à la troisième colonne du tableau ci-dessus, auront pour marque distinctive une ligne sineuse de perles, conformément au modèle n. 1 ci-annexé ; les broderies

des fonctionnaires de la culture, des magasins et de la comptabilité seront conformes au n. 2, également ci annexé.

5. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

2 FÉVRIER = 15 MARS 1861. — Décret impérial portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1861. (XI, Bull. DCDXI, n. 8797.)

Napoléon, etc., vu l'état B annexé à la loi du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs: 1° Un centime additionnel au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions; 2° trois centimes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1861, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets ; les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1861, les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1860 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

2 FÉVRIER = 15 MARS 1861.—Décret impéral qui ouvre au budget de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1859, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DCDXI, n. 8798.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1859, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui porte le n. 22, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice* 1859.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera par virement de compte de la somme de onze mille cinq cent vingt-quatre francs trois centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les chapitres 3 et 16 pour 1859, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercice 1855, 1,171 fr. 37 c.; exercice 1856, 150 fr. 31 c.; exercice 1857, 7,600 fr. 76 c.; exercice 1858, 2,601 fr. 59 c. Total, 11,524 fr. 03 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts aux chapitres 3 et 16 seront atténuées de la somme de onze mille cinq cent vingt quatre francs trois centimes, dans la proportion suivante : Chap. 3, 1,080 fr. 84 c. Chap. 16, 10,443 fr. 19 c. Somme égale, 11,524 fr. 03 c.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

6 FÉVRIER = 15 MARS 1861. = Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes. (XI, Bull. DCDXI, n. 8800.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 juillet 1860, et notamment l'art. 9 de ladite loi, ainsi conçu : « Un réglement d'administration « publique déterminera, 1° les règles à ob- « server pour l'exécution et la conservation « des travaux; 2° le mode de constata- « tion des avances faites par l'Etat, les « mesures propres à assurer le rembour-

« sement en principal et intérêts, et les « règles à suivre pour l'abandon des terrains que le premier paragraphe de l'art. « 5 autorise la commune à faire à l'Etat; « 3° les formalités préalables à la mise en « vente de portions de terrains aliénés en « vertu des articles qui précèdent; 4° tou- « tes les autres dispositions nécessaires à « l'exécution de la présente loi; » vu les lois des 16 septembre 1807 et 10 juin 1854; vu la loi du 18 juillet 1837, le décret du 2 février 1852 et la loi du 5 mai 1855; vu les ordonnances des 18 février 1834 et 23 août 1835; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Mesures tendant à assurer l'exécution des travaux de dessèchement et de mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes et sections de communes.*

Art. 1er. Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1860 aux marais ou terres incultes appartenant à une commune ou section de commune, il prend un arrêté par lequel le conseil municipal est mis en demeure de délibérer, 1° sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune; 2° sur le mode de mise en valeur du surplus; 3° sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur. S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, le préfet, par le même arrêté, fixe le nombre des membres qui doivent composer une commission syndicale chargée de représenter ladite section.

2. Dans le cas où les terrains à mettre en valeur appartiennent à une commune, la délibération du conseil municipal doit être prise dans le mois de la notification de l'arrêté de mise en demeure. Dans le cas où lesdits terrains appartiennent à une section de commune, la commission syndicale donne son avis préalable dans le délai d'un mois, à dater de la formation de ladite commission, et, à défaut par elle de le faire, il est passé outre par le conseil municipal. Faute par le conseil municipal d'avoir délibéré dans le délai d'un mois à dater de la réception, soit de l'arrêté de mise en demeure, soit de la délibération de la commission syndicale instituée comme il est dit ci-dessus, ou de l'expiration du délai imparti à ladite commission syndicale pour émettre son avis, le conseil municipal est réputé avoir refusé de se charger de l'exécution des travaux d'amélioration.

3. Si les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que leur mise en valeur exige des travaux d'ensemble, lorsque tous les conseils municipaux déclarent se charger de l'opération, il est créé, conformément à la loi du 18 juillet 1837, une commission syndicale à l'effet d'en poursuivre l'exécution. En cas de refus ou d'abstention d'une ou plusieurs des communes intéressées, il sera procédé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'art. 10 ci-après.

4. Lorsque le conseil municipal déclare qu'il entend pourvoir à la mise en valeur des parties de marais et terres incultes qui doivent être distraites de la jouissance commune, il fait connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet, et est tenu de justifier des voies et moyens d'exécution. La délibération du conseil municipal est soumise à l'approbation du préfet, et il est ensuite pourvu aux voies et moyens conformément aux lois.

TITRE II. *De l'exécution et de la conservation des travaux par les communes ou sections de communes intéressées.*

5. Dans le cas prévu à l'article précédent, les projets des travaux qui peuvent être nécessaires pour l'assainissement et la mise en culture des terrains sont dressés, et les travaux sont exécutés à la diligence du maire de la commune, ou du président de la commission syndicale des communes intéressées, dans les formes admises pour les travaux publics communaux.

6. Chaque projet est soumis à une enquête ouverte dans les communes intéressées, et suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835, ou conformément à l'ordonnance du 18 février 1834, s'il s'agit de travaux intéressant plusieurs communes.

7. Le préfet approuve les projets et fixe le délai dans lequel les travaux doivent être commencés et terminés.

8. L'autorité municipale est chargée de la conservation des travaux d'assainissement, de dessèchement et de mise en valeur des terrains communaux, sous le contrôle et la vérification de l'administration. Dans le cas où le conseil municipal n'allouerait pas les fonds nécessaires à l'entretien annuel, il y sera pourvu par le préfet, par l'inscription d'office, au budget de la commune, du crédit nécessaire, conformément à l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.

TITRE III. *De l'exécution et de la conservation des travaux par l'Etat, des*

mesures propres à constater ses avances et à en assurer le remboursement.

9. En cas de refus ou d'abstention du conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise ou d'abandon des travaux commencés, les projets des travaux de dessèchement des marais et d'assainissement des terres incultes dont le dessèchement ou la mise en culture ont été reconnus nécessaires par le préfet, sont dressés ou vérifiés par les soins du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Chaque projet est soumis à une enquête ouverte dans les communes intéressées, conformément à l'art. 6 ci-dessus. Le conseil municipal est appelé à en délibérer avec l'adjonction des plus imposés.

10. Un décret impérial rendu en conseil d'Etat, après avis du conseil général du département, déclare, s'il y a lieu, l'utilité des travaux, et prescrit, soit leur exécution par l'Etat, soit la location des terrains, à charge de mise en valeur.

11. Lorsque des marais communaux ne pourront être desséchés qu'au moyen d'une opération d'ensemble comprenant des marais particuliers, en même temps que les mises en demeure sont adressées aux communes, les propriétaires desdits marais sont invités à déclarer s'ils consentent au dessèchement, en se soumettant aux dispositions de la loi du 28 juillet 1860. S'ils donnent ce consentement, le décret prévu à l'article précédent statue sur l'ensemble de l'opération.

12. Dans le cas où, conformément à l'art. 10 ci-dessus, l'assainissement et la mise en valeur doivent être exécutés par voie de mise en ferme, l'adjudication a lieu en présence des receveurs municipaux des communes intéressées, et conformément aux règles applicables aux biens communaux. Le soumissionnaire s'oblige à exécuter les projets approuvés pour la mise en valeur des terrains, conformément aux conditions déterminées par le cahier des charges, qui sera dressé par le préfet, sur l'avis des ingénieurs.

13. Lorsque les travaux seront exécutés par l'Etat, on suivra les formes usitées en matière de travaux publics. Les états de dépenses seront dressés conformément aux règles de la comptabilité des travaux publics. Il en sera de même des états annuels des dépenses d'entretien. Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense sera faite dans la forme réglée par l'art. 72 de la loi du 18 juillet 1837.

14. Chaque année il est délivré aux communes et sections intéressées une expédition des comptes établissant la situation des dépenses mises à la charge de chacune d'elles. Après l'achèvement des travaux, un compte général des dépenses est arrêté par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Il en est délivré copie au ministre de l'intérieur, aux communes ou sections de communes intéressées. Les sommes principales formant le montant de ce compte portent, de plein droit, intérêt simple à cinq pour cent, à partir de l'achèvement des travaux.

15. Les travaux effectués par l'Etat sont entretenus par les soins de l'administration. Les avances faites pour cet objet, arrêtées chaque année par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portent également intérêt simple à cinq pour cent par an. Copie de ce compte est délivré au ministre de l'intérieur, aux communes et sections de communes intéressées, avec l'état des dépenses antérieures.

16. Si, dans les six mois de la notification à elle faite des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux, la commune ou section de commune ne s'est pas pourvue devant le conseil de préfecture, les comptes ne peuvent plus être attaqués.

17. Après l'achèvement des travaux, remise des terrains est faite aux communes intéressées, pour être conservés par elles, ainsi qu'il est dit à l'art. 8 ci-dessus. Chaque commune est mise en demeure d'avoir à déclarer si elle entend user de la faculté à elle réservée par l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1860, de se libérer de toute répétition de la part de l'Etat en lui faisant l'abandon de moitié des terrains mis en valeur, ou si elle entend payer en argent les avances de l'Etat.

18. Lorsque la commune a opté pour l'abandon de moitié des terrains mis en valeur, un expert choisi par le maire, avec le concours d'un délégué de l'administration des domaines, dresse un projet de partage en deux lots égaux en valeur pour être tirés au sort dans l'année qui suit l'achèvement des travaux. Il est procédé à cette opération devant le sous-préfet de l'arrondissement. Si une partie des travaux a été exécutée par la commune, il lui en est tenu compte, dans le partage, par une réduction proportionnelle dans le lot de terrains auquel l'Etat a droit.

19. Si la commune déclare vouloir rembourser à l'Etat le montant de ses avances, elle doit justifier de ses ressources et faire à l'Etat telle délégation que de droit.

TITRE IV. *Formalités préalables à la mise en vente des terrains qui doivent être aliénés.*

20. Faute par la commune d'avoir réalisé l'abandon prévu à l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1860 dans l'année qui suit l'achèvement des travaux, ou d'avoir, dans le même délai, remboursé à l'Etat le montant de ses avances, l'administration provoque la mise en vente, dans les formes indiquées à l'art. 4 de la loi du 28 juillet 1860, de la portion de terrains améliorés nécessaires pour couvrir l'Etat, en principal et intérêts, des dépenses par lui faites. A cet effet, un expert nommé par le préfet est chargé de préparer le lotissement et le cahier des charges de la mise en vente des lots à aliéner. Le projet de l'expert est communiqué au conseil municipal pour avoir ses observations. Dès que le projet de lotissement est approuvé par le préfet, il est procédé à la vente publique desdits terrains. Ces ventes sont effectuées par les soins de l'administration des domaines en présence des receveurs municipaux des communes intéressées et jusqu'à concurrence de la créance de l'Etat. Les prix de vente sont recouvrés par l'administration des domaines; toutefois, lorsque la vente excède les avances de l'Etat, cet excédant sera perçu par les receveurs municipaux.

TITRE V. *Dispositions diverses.*

21. Avant de procéder à l'assainissement et au dessèchement des marais communaux et des terrains incultes appartenant aux communes, il est procédé à la délimitation et, au besoin, au bornage desdits marais et terrains incultes.

22. En conséquence, un expert, à ce désigné par le préfet, visite les lieux à l'effet d'appliquer aux marais ou terrains incultes dont il s'agit, les matrices et plans cadastraux et les titres produits tant par les communes que par les propriétaires voisins.

23. La visite des lieux est annoncée, au moins quinze jours à l'avance, dans chaque commune, par affiches placées à la porte des églises et des mairies. Les résultats de l'expertise sont communiqués, par bulletin particulier, à tous les propriétaires limitrophes des propriétés communales, avec invitation de faire connaître leurs observations.

24. Le travail de l'expert et les observations des parties intéressées sont soumis aux délibérations des conseils municipaux ou des syndicats représentant les sections de communes, et adressées au préfet avec l'avis desdits conseils ou syndicats.

25. Lorsque les communes e les propriétaires limitrophes sont d'accord, il est procédé à un bornage par voie amiable. Dans le cas contraire, s'il y a lieu, la commune est autorisée, conformément aux lois, ou à plaider, ou à transiger avec les propriétaires voisins.

26. Suivant les besoins, des gardes particuliers, dont le traitement est imputé sur le fonds des travaux, pourront être chargés de veiller à la conservation des travaux exécutés par application de la loi du 28 juillet 1860.

27. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Persigny, Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

16 FÉVRIER — 15 MARS 1861. — Décret impérial relatif aux opérations de vérification périodiques des poids et mesures, à Paris. (XI, Bull. DCDXI, n. 8802.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 8 de la loi du 4 juillet 1837; vu les art. 19 et 20 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A Paris, les opérations de vérification périodiques des poids et mesures auront lieu aux bureaux des vérificateurs ou dans tels autres locaux désignés par le préfet de police. Toutefois, ces opérations seront faites à domicile, 1° pour les poids et mesures appartenant aux établissements énumérés dans l'art. 24 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839; 2° pour les poids et mesures d'un déplacement difficile; 3° à l'égard des assujettis qui, dans le courant des mois d'octobre ou de novembre de l'année précédente, auraient déclaré préférer la vérification à domicile.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

20 FÉVRIER — 15 MARS 1861. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1860. (XI, Bull. DCDXI, n. 8804.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, conte-

nant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1860, par la loi du budget du 11 juin 1859 et le décret de répartition du 19 novembre suivant, sont réduits d'une somme de six millions six cent quatre-vingt-quatre mille trois cent trente-cinq francs (6,684,335 fr.), savoir : *Administration centrale des finances.* Chap. 36. Dépenses diverses, 17,518 fr. *Contributions directes.* Chap. 45. Personnel (dans les départements), 8,500 fr. Chap. 48. Mutations cadastrales, 52,000 fr. *Douanes, contributions indirectes, tabacs.* Ch. 58. Matériel. Poudres à feu, 560,000 fr. Chap. 61. Achats et transports de tabacs, 751,500 fr. *Postes.* Chap. 63. Personnel, 73,000 fr. Chap. 65. Dépenses diverses, 52,000 fr. Chap. 66. Subventions, 3,553,967 fr. *Remboursements et restitutions.* Chap. 69. Répartition des produits de plombage. Douanes, 50,000 fr. Chap. 70. Répartition de produits d'amendes et confiscations, 1,565,850 fr. Total, 6,684,335 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de six millions six cent quatre-vingt-quatre mille trois cent trente-cinq francs (6,684,335 fr.) par virements des chapitres désignés ci-dessus. *Service de trésorerie.* Chap. 41. Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances, 218,250 fr. *Enregistrement, domaines, timbre.* Chap. 51. Personnel; 595,650 fr. Chap. 52. Matériel, 11,000 fr *Douanes, contributions indirectes, tabacs.* Chap. 57. Personnel. Douanes, 27,200 fr. Contributions indirectes, 50,000 fr. Tabacs, 22,400 fr. Chap. 59. Dépenses diverses. Douanes, 56,200 fr. Tabacs, 32,000 fr. Chap. 60. Avances recouvrables. Contributions indirectes, 30,000 fr. Tabacs, 5,000 fr. *Remboursements et restitutions.* Chap. 68. Remboursements sur produits indirects et divers, 303,253 fr. Chap. 71. Primes à l'exportation de marchandises, 5,333,382 fr. Total, 6,684,335 fr.

3. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

23 FÉVRIER = 15 MARS 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de l'avenue d'Antin jusqu'à la rue du Faubourg-Saint-Honoré, le dégagement de l'église Saint-Philippe-du-Roule et l'élargissement d'une partie de la rue de la Pépinière. (XI, Bull. DCDXI, n. 8806.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 31 août et 26 octobre 1860; le plan d'alignement; les pièces de l'enquête; l'avis du sénateur préfet de la Seine; les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris : 1° l'ouverture d'une voie de trente-six mètres de largeur en prolongement de l'avenue d'Antin, depuis le Rond-Point des Champs-Elysées jusqu'à la rue du Faubourg-Saint-Honoré; 2° la formation d'une petite place triangulaire au débouché de cette nouvelle voie sur la rue du Faubourg-Saint-Honoré, en face de l'entrée principale de l'église Saint-Philippe-du-Roule; 3° le dégagement de ladite église, par la suppression de l'îlot de maisons situé entre elle, et les rues du Faubourg-Saint-Honoré, de la Pépinière et de Courcelles; 4° l'élargissement de la rue de la Pépinière, à vingt mètres, depuis l'angle de la rue du Faubourg-Saint-Honoré jusqu'à la propriété n. 99 inclusivement. Le tout, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec liserés bleus sur le plan ci-annexé. En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

27 FÉVRIER = 15 MARS 1861. — Décret impérial qui fixe les frais d'administration de la préfecture de la Haute-Savoie. (XI, Bull. DCDXI, n. 8808.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu notre décret du 11 juillet 1860, portant fixation des frais d'administration de la préfecture de la Haute-Savoie; vu notre décret du 1er février 1861, portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour le service des nouveaux départements en 1861, avons décrété :

Art. 1er. Les frais d'administration de la

préfecture de la Haute-Savoie sont fixés à quarante-cinq mille francs, à partir du 1er janvier 1861. Cette somme sera affectée, jusqu'à concurrence de trente-sept mille francs, aux dépenses du personnel des bureaux.

2. Le décret du 11 juillet 1860 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

27 FÉVRIER = 15 MARS 1861. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1861 les sommes non employées dans le courant de l'exercice 1860 sur le crédit de cinq millions affecté par la loi du 14 juillet 1860 à des travaux d'utilité générale en Algérie. (XI, Bull. DCDXI, n. 8809.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cents millions de francs, autorisé par la loi du 2 mai 1859, et alloue spécialement un crédit de cinq millions pour les travaux publics de l'Algérie; vu notamment l'art. 6 de la loi susvisée du 14 juillet, lequel porte que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décret, à l'exercice suivant; attendu que sur le crédit précité de cinq millions il n'a pu être employé dans les délais réglementaires qu'une somme de sept cent trois mille francs; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 février 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sommes non employées (4.297.000 fr.) dans le courant de l'exercice 1860, sur le crédit de cinq millions affecté, par la loi du 14 juillet 1860, à des travaux d'utilité générale en Algérie, sont reportées, avec la même destination, à l'exercice 1861;

2. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, de Forcade et duc de Malakoff), sont chargés, etc.

---

27 FÉVRIER = 15 MARS 1861. — Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Portugal, à exercer leurs droits en France. (XI, Bull. DCDXI, n. 8810.) (1).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le royaume de Portugal, à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 FÉVRIER = 15 MARS 1861. — Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le grand-duché de Luxembourg, à exercer leurs droits en France. (XI, Bull. DCDXI, n. 8811.) (2).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le grand-duché de Luxembourg, à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

2 = 15 MARS 1861. — Décret impérial portant qu'il sera procédé au dénombrement de la population dans le cours de l'année 1861. (XI, Bull. DCDXI, n. 8813.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 22 juillet 1791; vu les lois de finances des 28 avril 1816, 16 décembre 1831, 21 avril 1832 et 4 août 1844; vu la loi du 25 avril 1844; vu les lois des 5 mai 1855, 22 juin 1833 et 7

(1, 2) Voy. notes sur la loi du 30 mai 1857. Décret du 8 décembre 1860, sur les sociétés du royaume de Sardaigne, t. 60, p. 511.

juillet 1852; vu la loi du 28 juin 1833; vu l'avis du conseil d'Etat du 23 novembre 1842; vu le décret du 20 décembre 1856, avons décrété :

Art. 1er. Il sera procédé au dénombrement de la population, par les soins des maires, dans le cours de la présente année.

2. Ne compteront pas dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt ou à l'application de la loi sur l'organisation municipale, les catégories suivantes : corps de troupes de terre et de mer, maisons centrales de force et de correction, maisons d'éducation correctionnelle et colonies agricoles de jeunes détenus, maisons d'arrêt, de justice et de correction, bagnes, dépôts de mendicité, asiles d'aliénés, hospices, lycées impériaux et colléges communaux, écoles spéciales, séminaires, maisons d'éducation et écoles avec pensionnat, communautés religieuses, réfugiés à la solde de l'Etat, marins du commerce absents pour les voyages du long cours.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

16 FÉVRIER = 18 MARS 1861. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Crédit agricole*. (XI, Bull. supp. DCCXIV, n. 10,863.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Crédit agricole* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 1er et 2 février 1861 devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris; lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. En outre, la société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées, les mêmes états présentant la situation de ses comptes et de son portefeuille, ainsi que le mouvement de ses opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société; les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. de Forcade et Rouher) sont chargés, etc.

STATUTS.

TITRE Ier. FONDATION DE LA SOCIÉTÉ. SON OBJET. SA DÉNOMINATION. SA DURÉE. SON SIÉGE.

Art. 1er. Les comparants forment par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions ci-après.

2. La société a pour objet de procurer des capitaux ou des crédits à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, en faisant ou en facilitant par sa garantie l'escompte ou la négociation d'effets exigibles au plus tard à quatre-vingt-dix jours; d'ouvrir des crédits ou prêter à plus longue échéance, mais sans dépasser trois années, sur nantissement ou autre garantie spéciale; de recevoir des dépôts avec ou sans intérêts, sans pouvoir excéder deux fois le capital réalisé ou représenté par des titres déposés dans la caisse de la société, conformément à l'art. 9 ci-après; d'ouvrir des comptes courants; d'opérer des recouvrements, et de faire, avec l'autorisation du gouvernement, toutes autres opérations ayant pour but de favoriser le défrichement ou l'amélioration du sol, l'accroissement et la conservation de ses produits et le développement de l'industrie agricole. Elle peut, pour les besoins de ses opérations, créer et négocier des titres dont l'époque d'exigibilité ne pourra dépasser cinq ans, mais seulement en représentation et dans les limites des crédits ou prêts opérés.

3. La société prend la dénomination de *Crédit agricole*.

4. La durée de la société est de cinquante ans, à partir du jour du décret d'autorisation. Son siége et son domicile social sont fixés à Paris.

TITRE II. FONDS SOCIAL. ACTIONS. VERSEMENTS.

5. Le fonds social est fixé à vingt millions de francs. Il se divise en quarante mille actions de cinq cents francs chacune. Vingt mille actions sont actuellement émises. Les vingt mille autres le seront ultérieurement, en tout ou en partie, sur la décision du conseil d'administration approuvée par le gouvernement. Les nouvelles actions ne peuvent être livrées au-dessous du pair. Les vingt mille actions présentement émises sont réparties entre les souscripteurs dans les proportions suivantes. (*Suivent les noms.*)

6. Les porteurs des actions antérieurement émises ont un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription au pair des actions à émettre. Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur

droit. Le conseil d'administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

7. Toute souscription d'actions emporte l'obligation d'en verser le montant en numéraire. Elle indique un domicile où sont signifiés au souscripteur les actes relatifs à son engagement.

8. Le montant des actions est payable savoir : Un dixième au moment de la souscription ; un second dixième dans le mois qui suit le décret d'autorisation, et les huit derniers dixièmes suivant les besoins de la société et conformément aux appels faits par le conseil d'administration.

9. Lors du second versement, chaque souscripteur fournira à la compagnie garantie pour le paiement des trois dixièmes complétant la moitié du prix de ses actions. Cette garantie doit être réalisée par le transfert au nom de la compagnie, ou le dépôt dans ses mains, suivant la nature des titres, de rentes sur l'Etat, actions de la banque de France, actions ou obligations du Crédit foncier de France et obligations de chemins de fer garanties par l'Etat, acceptées au taux fixé par le conseil d'administration.

10. Après le versement en espèces des deux premiers dixièmes et la réalisation de la garantie exigée par l'art. 9, le titre définitif de l'action est remis au souscripteur. Jusque-là, il n'a droit qu'à un récépissé nominatif constatant les versements opérés.

11. Les valeurs transférées ou déposées en garantie sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du gouverneur, l'autre entre les mains d'un administrateur. Elles peuvent être déposées, soit au Crédit foncier, soit à la banque de France, en vertu d'une délibération du conseil. Les arrérages ou dividendes seront remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus par la société.

12. Les appels de fonds ordonnés par le conseil sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'annonces insérées, un mois avant l'époque fixée pour le versement, dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société. Les versements opérés dégagent jusqu'à due concurrence les valeurs de garantie.

13. A défaut par un actionnaire de satisfaire aux appels de fonds, et dix jours après l'expiration du mois qui suit leur publication, les valeurs de garantie sont vendues dans la proportion nécessaire pour faire face au versement exigible. Cette vente est faite à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans autorisation judiciaire et sans notification préalable.

14. Lorsqu'après la vente opérée la compagnie n'a plus dans les mains valeur suffisante pour répondre de ce qui n'a pas encore été payé sur les cinq premiers dixièmes du prix de l'action, l'actionnaire doit y pourvoir par le dépôt ou le transfert de nouvelles valeurs, dans le délai de dix jours, à partir de la notification qui lui est faite du résultat de la vente.

15. Si un actionnaire refuse de fournir les valeurs de garantie ou de les compléter quand elles sont devenues insuffisantes, ou si, après l'épuisement de ces valeurs ou leur réalisation, il n'effectue pas les versements exigibles, le conseil d'administration peut ordonner la vente de ses actions. Cette vente est faite, au choix de la compagnie, soit en masse, soit en détail, soit au même jour, soit à des époques successives. Elle a lieu dans les formes prescrites par l'art. 13 et dans les mêmes conditions quant à l'emploi du prix. Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls dans les mains du détenteur, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros. Les mesures autorisées par le présent article et par l'art. 13 ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit. Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été réalisés cesse d'être négociable. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la compagnie, à raison de cinq pour cent par an à compter du jour de l'échéance, sans demande en justice. Mention des dispositions du présent article est faite au dos des titres des actions.

16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

17. Les titres des actions sont signés par le gouverneur et un administrateur. Ils portent le timbre de la société. Ils sont, au choix de l'actionnaire, nominatifs ou au porteur ; mais le titre au porteur ne peut être délivré qu'après le versement intégral du montant de l'action.

18. La transmission des titres nominatifs s'opère par le transfert rédigé en double original, dont l'un est signé par le cédant et l'autre par le cessionnaire. Ces transferts sont remis à la société, et mention en est faite au dos du titre par le gouverneur. La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change, et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert. Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

19 En cas de cession, la société ne remet au cédant ses valeurs de garantie qu'après le transfert ou le dépôt par le cessionnaire d'une quantité suffisante de valeurs de la nature de celles désignées par l'art. 6.

20. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

21. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif. Le conseil d'administration détermine les conditions, le mode de délivrance, les frais de récépissé et ceux d'échange de titres.

22. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

23. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

24. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III. Direction, administration et surveillance de la société.

25. La direction, l'administration et la surveillance des affaires de la société du Crédit agricole sont confiées à un gouverneur et deux sous-gouverneurs, à un conseil d'administration et à un comité de censure.

Section Ire. *Du gouverneur et des sous-gouverneurs.*

26. Les fonctions de gouverneur et de sous-gouverneurs sont exercées par le gouverneur et les sous-gouverneurs du Crédit foncier de France. Le gouverneur dirige les affaires de la société et exerce ses droits conformément aux dispositions des présents statuts. En cas d'absence, vacance ou maladie, il est remplacé par un des sous-gouverneurs, dans l'ordre fixé par leur nomination.

27. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur doit justifier de la propriété de cent actions, et chacun des sous-gouverneurs, de cinquante actions. Ces actions demeurent affectées par privilége à la garantie de leur gestion. Elles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

28. Le gouverneur révoque les agents, fixe leurs traitements et pourvoit à l'organisation des services à Paris et dans les départements. Il signe la correspondance, fait le recouvrement des sommes dues à la société, signe toutes quittances et mainlevées qui en seraient la conséquence, l'endossement et l'acquit des effets, les mandats sur le trésor, la banque, la caisse des consignations et toutes autres caisses où se trouveraient déposés des deniers appartenant à la société. Il exécute toutes les délibérations énoncées en l'art. 40 et signe seul les actes qui en sont la conséquence. Il fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Il signe les titres d'actions et ceux des valeurs émises par la société. Il peut se faire suppléer pour la correspondance, pour l'endossement des effets et les signatures d'aval, et exercer par mandataires tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés.

Section II. *Du conseil d'administration.*

29. Le conseil d'administration se compose du gouverneur, des sous-gouverneurs et des administrateurs.

30. Les administrateurs sont au nombre de vingt-deux. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions durent cinq années. Ils peuvent être réélus. Leur remplacement s'opère de la manière suivante : cinq sortent la première année; cinq la seconde; quatre, chacune des trois autres années, et dans la même proportion pour toutes les années suivantes. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les cinq premières années, ensuite par l'ordre d'ancienneté.

31. Par dérogation à l'article qui précède, le premier conseil d'administration sera composé, outre le gouverneur et les sous-gouverneurs, de MM. (*Suivent les noms.*)

32. En cas de vacance d'une place dans son sein, le conseil y pourvoit provisoirement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

33. Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à l'expiration de la sixième année sociale. Il s'opérera suivant le mode établi en l'article 30.

34. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

35. Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Les membres du conseil d'administration reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

36. Le gouverneur préside le conseil. En cas de partage, sa voix est prépondérante. Les sous-gouverneurs assistent aux séances du conseil avec voix délibérative.

37. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

38. Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance. Aucune résolution ne peut être délibérée sans le concours de neuf votants au moins. Néanmoins le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

39. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signé par le gouverneur et un administrateur. Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le gouverneur.

40. Le conseil délibère sur les affaires de la société autres que celles réservées exclusivement au gouverneur, notamment sur tous traités, transactions, compromis, emplois de fonds, appels de fonds sur les actions, transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels appartenant à ses débiteurs, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, désistements d'hypothèques, abandons de tous droits réels ou personnels, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires sans paiement, actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sur toutes acquisitions, aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques. Le conseil délibère également sur l'organisation du Crédit agricole dans les départements, sur les règlements de son régime intérieur; sur l'extension à donner aux opérations de la société. Il détermine, sur la proposition du gouverneur, les personnes qui doivent être admises au bénéfice de l'escompte ou de la garantie de la société. Il autorise toutes autres opérations prévues par l'article 2. Il délibère sur les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que sur la fixation du dividende; enfin sur les propositions à faire à cette assemblée, relativement à l'augmentation du fonds social, aux modifications à faire aux statuts, à la prolongation, et, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société, ou à toutes fusions à faire avec d'autres sociétés. Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est approuvée par le gouverneur et revêtue de sa signature.

41. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Section III. *Des censeurs.*

42. Les censeurs sont au nombre de trois; ils

sont nommés par l'assemblée générale. Leurs fonctions durent trois années; ils se renouvellent par tiers; ils sont toujours rééligibles. Le sort désigne les membres sortant les deux premières années. En cas de décès ou de retraite d'un des censeurs, il est pourvu immédiatement à son remplacement proviso re par les censeurs en exercice. Les articles 32, 33, 34 et 35 des présents statuts sont applicables aux censeurs comme aux administrateurs.

43. Par dérogation à l'article précédent, les premiers censeurs sont : (*Suivent les noms.*)

44. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil avec voix consultative; ils assistent également aux assemblées générales. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale, lorsqu'ils le jugent à propos. Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toute réquisition. Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille. Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation de l'assemblée générale.

SECTION IV. *De l'assemblée générale.*

45. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose des membres du conseil d'administration et des quatre-vingts plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration vingt jours avant la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée. Peuvent seuls figurer sur cette liste les actionnaires inscrits, trois mois avant sa confection, sur les registres de la société, soit comme ayant effectué le dépôt de titres au porteur dans la caisse sociale. La liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; elle porte, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions qu'il possède. Le jour de la réunion, elle est placée sur le bureau.

46. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire de cette assemblée.

47. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois d'avril. Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois qu'une délibération du conseil, approuvée par le gouverneur, en reconnaît l'utilité.

48. Les convocations sont faites, quinze jours avant la réunion, par un avis inséré dans deux journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

49. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante et réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises.

50. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours. Les membres présents à la deuxième réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

51. L'assemblée est présidée par le gouverneur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation.

52. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel et plus de dix tant en son propre nom que comme mandataire.

53. Le gouverneur arrête l'ordre du jour, après avoir pris l'avis du conseil. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

54. L'assemblée générale entend le rapport du gouverneur sur la situation des affaires sociales. Elle entend également les observations des censeurs. Elle nomme les administrateurs et les censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer. Elle délibère, lorsque la proposition lui en est soumise, sur l'augmentation du fonds social, sur l'extension à donner aux opérations de la société, sur les modifications à faire aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société, et généralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts.

55. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

56. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

57. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le gouverneur.

TITRE IV. OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

58. Les conditions des opérations d'escompte, de garantie, de crédits et de prêts à faire par la société sont déterminées par le conseil d'administration. Il règle également la création des valeurs qu'elle est autorisée à émettre et fixe les conditions de leur émission. Le tout, sous les restrictions et stipulations résultant des articles 59, 60 et 61 ci-après.

59. La société n'escompte et ne garantit que des effets revêtus de deux signatures au moins. Une de ces signatures doit être celle d'une des deux personnes admises au bénéfice de l'escompte et de la garantie de la société, conformément à l'article 40 des présents statuts.

60. Les ouvertures de crédits et les prêts assurés par un nantissement ou autres garanties spéciales peuvent être consentis sur une seule signature; mais leur durée ne peut excéder trois ans. Ils peuvent être renouvelés à leur échéance.

61. L'exigibilité des valeurs émises par la compagnie est limitée à cinq ans au plus. La société ne peut créer de titres inférieurs à cent francs.

TITRE V. INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

62. L'année sociale commence le 1er janvier e
finit le 31 décembre. A la fin de chaque anné
sociale, un inventaire de l'actif et du passif e
dressé par les soins du gouverneur. Les compte
sont arrêtés par le conseil d'administration. I
sont soumis à l'assemblée générale des actionnaire
qui les approuve ou les rejette et fixe le dividende
après avoir entendu le rapport du gouverneur

les observations des censeurs. Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion. Le premier inventaire ne sera dressé qu'après l'expiration de l'année qui suivra celle où la société aura été constituée.

TITRE VI. Partage des bénéfices.

63. Sur les bénéfices nets et réalisés, on prélève annuellement : 1° Cinq pour cent du capital versé sur les actions pour être distribués à tous les actionnaires ; 2° Une somme qui ne peut excéder vingt pour cent du surplus affectée au fonds de réserve dans la proportion déterminée par le conseil d'administration. Ce qui reste, complète le dividende à répartir entre toutes les actions émises. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration. Néanmoins, le conseil peut autoriser, à l'expiration de chaque semestre, la distribution provisoire de deux francs cinquante centimes sur le montant du versement fait en numéraire sur chaque action.

64. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la société.

TITRE VII. Fonds de réserve.

65. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 63. Lorsque le fonds de réserve atteint la moitié du fonds social souscrit, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée. Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de cinq pour cent par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve. L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE VIII. Modifications aux statuts.

66. L'assemblée générale peut, sur la proposition du gouverneur et sauf l'approbation du Gouvernement, apporter aux statuts les modifications délibérées par le conseil. Elle peut notamment autoriser : 1° L'augmentation du capital social ; 2° L'extension des opérations de la société ; 3° La prolongation de sa durée ; 4° Toute fusion avec d'autres sociétés. Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de la réunion. La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix des membres présents et que l'assemblée représente le cinquième au moins des actions émises. En vertu de cette délibération, le gouverneur est de plein droit autorisé à demander au gouvernement l'approbation des modifications adoptées, à consentir, d'accord avec le conseil, les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE IX. Dissolution. Liquidation.

67. En cas de perte du quart du capital social [illegible], la dissolution de la société peut être prononcée, avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale. Le conseil d'administration, dans le cas de perte ci-dessus prévu, est tenu de soumettre à l'assemblée générale la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution. Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'article 66, pour les modifications aux statuts est applicable à ce cas.

68. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du gouverneur, règle le m[illegible]de de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens meubles et immeubles de la société. L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation, faire choix des liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits et engagements de la société dissoute. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

69. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux de Paris. Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées, soit contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, soit contre le gouverneur, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au gouverneur, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée. Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans son intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires. Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

TITRE X. Publication.

70. Pour faire publier les présents statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

---

6 = 21 mars 1861. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre. (XI, Bull. DCDXII, n. 8830.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre, et spécialement l'art. 18 ainsi conçu : « Des règlements d'administration « publique déterminent notamment les « formes des demandes d'autorisation en « matière de fabrication et de commerce « des armes de guerre, le régime et le « tarif des épreuves et des marques, les « formalités auxquelles doit être assujetti « le transport des armes à l'intérieur, « enfin toutes les mesures relatives à la

« surveillance de la fabrication et du com« merce des armes de guerre; » vu les avis de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Toute personne qui veut se livrer, pour son compte, à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, et obtenir l'autorisation exigée par l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1860, doit indiquer dans sa demande : 1° Ses nom, prénoms et domicile; 2° la commune et l'emplacement où elle se propose de former son établissement; 3° l'espèce d'armes (armes à feu ou armes blanches) qu'elle a l'intention de fabriquer ou dont elle veut faire le commerce.

2. La demande d'autorisation est adressée au préfet du département dans lequel le fabricant ou le commerçant se propose de créer son établissement, ou au préfet de police, pour le ressort de sa préfecture. Il en est accusé réception. Le préfet la transmet au ministre de la guerre, avec ses observations et son avis.

3. Le texte de la loi du 14 juillet 1860 et celui du présent décret sont imprimés à la suite de l'arrêté ministériel portant autorisation.

4. Toute autorisation dont il n'a pas été fait usage dans les deux années de sa date doit être renouvelée.

5. Les propriétaires d'établissements autorisés, leurs héritiers ou ayants cause présentent leurs cessionnaires à l'agrément du ministre de la guerre. Si les héritiers veulent continuer eux-mêmes l'exploitation, ils doivent en demander l'autorisation dans les six mois du décès de leur auteur. Tout fabricant ou commerçant qui ferme son établissement doit en faire la déclaration au préfet, qui en informe le ministre de la guerre.

6. L'autorisation n'est valable que dans la commune pour laquelle elle a été accordée. Tout fabricant ou commerçant qui veut déplacer son établissement et le transférer sur un autre point de la commune dans laquelle il a été autorisé, doit en faire la déclaration à la préfecture, où il lui en est donné récépissé. Si dans le mois qui suit cette déclaration le ministre de la guerre n'a pas fait notifier son opposition au choix du nouvel emplacement, l'établissement peut y être transféré.

7. Les fabricants autorisés sont tenus d'apposer sur leurs produits une marque de fabrique, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857 et au décret du 26 juillet 1858, qui permette de les distinguer des produits similaires provenant d'autres établissements.

8. Les fabricants ou commerçants autorisés sont tenus d'exposer, dans l'endroit le plus apparent du local où le public est admis, un tableau reproduisant les dispositions de la loi du 14 juillet 1860 et du présent décret, relatives aux poinçons d'épreuve et d'exportation, ainsi que les empreintes, suffisamment amplifiées, de ces divers poinçons.

9. Le registre exigé par l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1860 indique, dans les colonnes distinctes et dans l'ordre suivant, l'espèce, le nombre, la destination des armes ou des pièces d'armes, les noms et domiciles des vendeurs ou des acheteurs. Les fabricants ou les commerçants sont tenus de produire ce registre à toute réquisition de l'autorité civile ou militaire.

10. Dans chaque centre de fabrication d'armes il est créé un bureau d'inspection du poinçonnage. Les inspecteurs sont nommés par le ministre de la guerre. Chaque inspecteur a sous ses ordres un ou plusieurs contrôleurs d'armes, nommés également par le ministre de la guerre et chargés de l'opération manuelle du poinçonnage.

11. Un arrêté du ministre de la guerre détermine la forme et les dimensions du poinçon d'exportation. Sont poinçonnés : les canons ronds, simples, sur le côté gauche, à un centimètre de la tranche du tonnerre; les canons à pans, simples, sur le pan gauche adjacent au pan supérieur, à un centimètre de la tranche du tonnerre. Dans tous les cas, la marque doit être apposée de manière à rester apparente dans son entier lorsque l'arme est montée. Les difficultés qui, en raison de la nature de certaines armes, peuvent se présenter quant à la place où les marques doivent être apposées sont résolues par le ministre de la guerre. Les canons sont poinçonnés lorsque le travail du limeur et du polisseur est entièrement terminé, afin que rien n'altère la netteté des empreintes, mais avant d'être mis en couleur, s'ils doivent subir cette opération. L'apposition du poinçon d'exportation donne lieu à la perception d'un droit de dix centimes par arme.

12. Les contrôleurs d'armes appliquent leur poinçon personnel au-dessous de la marque d'exportation.

13. Les poinçons d'exportation et ceux des contrôleurs sont fournis par l'Etat. Ils sont exécutés d'après des matrices type qui restent au dépôt central de l'artilleri

avec les poinçons types destinés à vérifier l'identité des marques.

14. Des décrets déterminent les bureaux de douane par lesquels les armes ou pièces d'armes de toute nature peuvent être importées, exportées ou expédiées en transit. Le ministre de la guerre place dans chacun de ces bureaux, sous les ordres du chef local du service sédentaire des douanes, un contrôleur d'armes, qui procède, conjointement avec les agents des douanes, à la vérification et au classement des armes ou des pièces d'armes Ce contrôleur dresse procès-verbal de chacune de ces opérations sur un registre ouvert à cet effet.

15. En cas de doute de la part des contrôleurs d'armes sur l'espèce, la classe, l'origine, la marque ou tout autre caractère des armes ou des pièces d'armes qui leur sont soumises, soit en fabrique, soit à la frontière, il en est référé au ministre de la guerre, et il lui est transmis en même temps, sous le double cachet de l'administration et des intéressés, des échantillons de ces armes ou pièces d'armes qui sont retenues jusqu'à sa décision, sans que les intéressés puissent prétendre à aucune indemnité.

16. Aucun canon ne reçoit la marque d'exportation s'il ne porte la marque d'épreuve.

17. Les inspecteurs du poinçonnage inscrivent sur un registre l'espèce et le nombre des canons poinçonnés dans la journée, ainsi que les noms des fabricants. A la fin de chaque mois, ils adressent un relevé de ce registre au ministre de la guerre et au préfet du département ou au préfet de police, pour le ressort de sa préfecture.

18. Les armes ou les pièces d'armes de guerre ne peuvent sortir des établissements autorisés ni circuler sur le territoire de l'Empire, sans que, au préalable, la déclaration en ait été faite, par écrit, au préfet du département ou au préfet de police, pour le ressort de sa préfecture, huit jours avant le départ des armes ou des pièces d'armes. Le préfet peut réduire ce délai. La déclaration d'expédition énonce le nombre, l'espèce et le poids des armes ou des pièces d'armes de guerre, l'itinéraire qu'elles doivent suivre, le délai dans lequel elles doivent être rendues à destination, enfin le bureau de douane par lequel elles seront exportées, si elles sont destinées à l'exportation immédiate. Le préfet délivre un récépissé, sur lequel sont reproduites les énonciations de la déclaration. Il peut, dans l'intérêt de la sûreté publique, modifier l'itinéraire déclaré. Le récépissé accompagne les armes ou les pièces d'armes de guerre jusqu'à la destination déclarée. Les conducteurs ou agents des transports sont tenus de le produire a toute réquisition de l'autorité civile ou militaire, et de le déposer à la mairie du lieu de destination, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de l'expédition. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux expéditions par cabotage, d'armes ou de pièces d'armes de guerre.

19. Les décrets ayant pour objet d'interdire l'exportation des armes ou pièces d'armes de guerre, par application de l'art. 9, paragraphe 2, de la loi du 14 juillet 1860, sont rendus sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et sur l'avis des ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères, des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

20. Il sera ultérieurement statué sur le régime et le tarif des épreuves. Des arrêtés ministériels pourvoiront, selon les besoins du commerce, à la création de bancs d'épreuves dans les centres de fabrication.

21. Nos ministres de la guerre, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Randon, Thouvenel, de Persigny, de Forcade et Rouher) sont chargés, etc.

---

16 = 21 MARS 1861. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et M. Berthomier. (XI, Bull. DCDXIII, n. 8837.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 9 juillet 1860, entre le préfet de l'Allier, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Berthomier, l'échange d'une parcelle de terrain, dépendant de la forêt domaniale de Tronçais, contenant quatre hectares soixante et douze centiares (4 hect. 72 cent.), contre une parcelle de terrain contiguë à cette forêt, contenant quatre hectares quatre-vingt-six ares (4 hect. 86 ares).

---

16 = 21 MARS 1861. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'Etat et MM. Leurtault et Young. (XI, Bull. DCDXIII, n. 8838.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 2 mai 1860, entre le préfet de la Gironde, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et les sieurs Leurtault et Young, d'autre part, l'échange d'un magasin appartenant à ces derniers, sis à Libourne, sur les allées des Flamands, au coin de la rue de la Brèche, contre un terrain do-

manial situé dans la même ville, à l'angle de la route départementale n. 5, ou rue du Tourat, et des quais de Lille.

---

16 = 21 MARS 1861. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et les époux Odard de Parigny. (XI, Bull. DCDXIII, n. 8839.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 26 juin 1860, entre le préfet de Maine-et-Loire, agissant au nom de l'Etat, et les époux Odart de Parigny, l'échange de deux parcelles de la forêt domaniale de Chandelais, contenant ensemble quatre hectares cinquante-quatre ares quatre centiares (4 hect. 54 ares 4 cent.), contre l'ancien étang de Bouchillon, d'une égale étendue, et enclavé dans cette forêt.

---

16 = 21 MARS 1861. — Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXIII, n. 8840.)

Article unique. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, en 1862, un centime (1 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'amélioration des routes départementales.

---

16 = 21 MARS 1861. — Loi qui distrait de la commune de Nueil le territoire de plusieurs villages et hameaux, et le réunit à la commune des Cerqueux-sous-Passavant (Maine-et-Loire). (XI, Bull. DCDXIII, n. 8841.)

Art. 1er. Le territoire des villages et hameaux du Bordage-Guérin, des Semencières, du Fourneau-des-Semencières, de Bry, de Bois-Bouhier, de Montricard, de la Grande-Bournée, de la Petite-Bournée, du Moulin de la Bournée et de Saute-Caille, est distrait de la commune de Nueil, canton de Vihiers, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, et réuni à la commune des Cerqueux-sous-Passavant. En conséquence, la limite entre les communes de Nueil et des Cerqueux-sous-Passavant est formée par le tracé qu'indique, au plan annexé à la présente loi, la ligne rouge cotée A. B. C. D. E. F. G. H. I.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

16 = 21 MARS 1861. — Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Verdun, canton de ce nom (Tarn-et-Garonne), et la réunit à la commune de Dieupentale, canton de Grisolles. (XI, Bull. DCDXIII, n. 8842.)

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Verdun, canton de ce nom, arrondissement de Castel-Sarrasin, département de Tarn-et-Garonne, et réuni à la commune de Dieupentale, canton de Grisolles.

2. Les limites entre les communes de Verdun et de Dieupentale sont fixées conformément au liseré rouge saturne tracé sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres dispositions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

2 = 23 MARS 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Nay (Basses-Pyrénées). (XI, Bull. supp. DCCXV, n. 10,889.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Nay (Basses-Pyrénées), en date du 9 septembre 1860; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune de Nay, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet des Basses-Pyrénées, en date du 20 octobre 1860; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846, et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Nay (Basses-Pyrénées) est autorisée. Sont apppouvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Nay sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département des Basses-Pyrénées un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

9 = 23 MARS 1861. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de l'association des médecins du département de la Seine, établie à Paris. (XI, Bull. supp. DCCXV, n. 10,802.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 15 juillet 1850, relative aux sociétés de secours mutuels; vu le décret du 14 juin 1851, portant règlement d'administration publique sur lesdites sociétés; vu le décret du 26 mars 1852; vu le décret du 16 mars 1851, en vertu duquel l'association des médecins du département de la Seine a été reconnue comme établissement d'utilité publique; vu les statuts de ladite association; vu la délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1860 pour obtenir la modification des statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte annexé au présent décret, les modifications aux statuts de l'association des médecins du département de la Seine, établie à Paris.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

17 = 28 MARS 1861. — Décret impérial portant promulgation de la convention consulaire conclue, le 10 décembre 1860, entre la France et le Brésil. (XI, Bull. DCDXIV, n. 8843.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention consulaire ayant été conclue, le 10 décembre 1860, entre la France et le Brésil, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 9 mars 1861, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, reconnaissant l'utilité de déterminer et de fixer d'une manière claire et définitive, les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls, vice-consuls et chanceliers, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Joseph Léonce, chevalier de Saint-Georges, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre du Christ du Brésil et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rio-de-Janeiro : et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, le sieur Joao Lins Vieira Cansansao de Sinimbù, sénateur de l'Empire, commandeur des ordres du Christ et de la Rose, grand croix de l'ordre impérial d'Autriche de la Couronne de fer, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls nommés par le Brésil et la France, seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions, selon la forme établie dans les territoires respectifs. L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et sur l'exhibition dudit exequatur, les autorités administratives et judiciaires des ports, villes ou lieux de leur résidence, les y feront jouir immédiatement des prérogatives attachées à leurs fonctions dans leur arrondissement consulaire respectif.

2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, et les chanceliers attachés à leurs missions, jouiront, dans les deux pays, des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celles de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois, qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs temporaires de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls dans les deux pays jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale en France, qualifie de crimes et punit comme tels, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles. Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs maisons un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : *Consulat de France* ou *Consulat du Brésil;* et, aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays. Toutefois, ces marques extérieures

préfecture de la Haute-Savoie sont fixés à quarante-cinq mille francs, à partir du 1er janvier 1861. Cette somme sera affectée, jusqu'à concurrence de trente-sept mille francs, aux dépenses du personnel des bureaux.

2. Le décret du 11 juillet 1860 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

27 FÉVRIER = 15 MARS 1861. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1861 les sommes non employées dans le courant de l'exercice 1860 sur le crédit de cinq millions affecté par la loi du 14 juillet 1860 à des travaux d'utilité générale en Algérie. (XI, Bull. DCDXI, n. 8809.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cents millions de francs, autorisé par la loi du 2 mai 1859, et alloue spécialement un crédit de cinq millions pour les travaux publics de l'Algérie; vu notamment l'art. 6 de la loi susvisée du 14 juillet, lequel porte que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décret, à l'exercice suivant; attendu que sur le crédit précité de cinq millions il n'a pu être employé dans les délais réglementaires qu'une somme de sept cent trois mille francs; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 février 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sommes non employées (4.297.000 fr.) dans le courant de l'exercice 1860, sur le crédit de cinq millions affecté, par la loi du 14 juillet 1860, à des travaux d'utilité générale en Algérie, sont reportées, avec la même destination, à l'exercice 1861;

2. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, de Forcade et duc de Malakoff), sont chargés, etc.

---

27 FÉVRIER = 15 MARS 1861. — Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Portugal, à exercer leurs droits en France. (XI, Bull. DCDXI, n. 8810.) (1).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le royaume de Portugal, à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 FÉVRIER = 15 MARS 1861. — Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le grand-duché de Luxembourg, à exercer leurs droits en France. (XI, Bull. DCDXI, n. 8811.) (2).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le grand-duché de Luxembourg, à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

2 = 15 MARS 1861. — Décret impérial portant qu'il sera procédé au dénombrement de la population dans le cours de l'année 1861. (XI, Bull. DCDXI, n. 8813.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 22 juillet 1791; vu les lois de finances des 28 avril 1816, 16 décembre 1831, 21 avril 1832 et 4 août 1844; vu la loi du 25 avril 1844; vu les lois des 5 mai 1855, 22 juin 1833 et 7

(1, 2) Voy. notes sur la loi du 30 mai 1857. Décret du 8 décembre 1860, sur les sociétés du royaume de Sardaigne, t. 60, p. 511.

juillet 1852; vu la loi du 28 juin 1833; vu l'avis du conseil d'Etat du 23 novembre 1842; vu le décret du 20 décembre 1856, avons décrété :

Art. 1er. Il sera procédé au dénombrement de la population, par les soins des maires, dans le cours de la présente année.

2. Ne compteront pas dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt ou à l'application de la loi sur l'organisation municipale, les catégories suivantes : corps de troupes de terre et de mer, maisons centrales de force et de correction, maisons d'éducation correctionnelle et colonies agricoles de jeunes détenus, maisons d'arrêt, de justice et de correction, bagnes, dépôts de mendicité, asiles d'aliénés, hospices, lycées impériaux et colléges communaux, écoles spéciales, séminaires, maisons d'éducation et écoles avec pensionnat, communautés religieuses, réfugiés à la solde de l'Etat, marins du commerce absents pour les voyages du long cours.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

16 FÉVRIER = 18 MARS 1861. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Crédit agricole*. (XI, Bull. supp. DCCXIV, n. 10,863.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Crédit agricole* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 1er et 2 février 1861 devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris; lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. En outre, la société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées, les mêmes états présentant la situation de ses comptes et de son portefeuille, ainsi que le mouvement de ses opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société; les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. de Forcade et Rouher) sont chargés, etc.

STATUTS.

TITRE Ier. FONDATION DE LA SOCIÉTÉ. SON OBJET. SA DÉNOMINATION. SA DURÉE. SON SIÉGE.

Art. 1er. Les comparants forment par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions ci-après.

2. La société a pour objet de procurer des capitaux ou des crédits à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, en faisant ou en facilitant par sa garantie l'escompte ou la négociation d'effets exigibles au plus tard à quatre-vingt-dix jours; d'ouvrir des crédits ou prêter à plus longue échéance, mais sans dépasser trois années, sur nantissement ou autre garantie spéciale; de recevoir des dépôts avec ou sans intérêts, sans pouvoir excéder deux fois le capital réalisé ou représenté par des titres déposés dans la caisse de la société, conformément à l'art. 9 ci-après; d'ouvrir des comptes courants; d'opérer des recouvrements, et de faire, avec l'autorisation du gouvernement, toutes autres opérations ayant pour but de favoriser le défrichement ou l'amélioration du sol, l'accroissement et la conservation de ses produits et le développement de l'industrie agricole. Elle peut, pour les besoins de ses opérations, créer et négocier des titres dont l'époque d'exigibilité ne pourra dépasser cinq ans, mais seulement en représentation et dans les limites des crédits ou prêts opérés.

3. La société prend la dénomination de *Crédit agricole*.

4. La durée de la société est de cinquante ans, à partir du jour du décret d'autorisation. Son siége et son domicile social sont fixés à Paris.

TITRE II. FONDS SOCIAL. ACTIONS. VERSEMENTS.

5. Le fonds social est fixé à vingt millions de francs. Il se divise en quarante mille actions de cinq cents francs chacune. Vingt mille actions sont actuellement émises. Les vingt mille autres le seront ultérieurement, en tout ou en partie, sur la décision du conseil d'administration approuvée par le gouvernement. Les nouvelles actions ne peuvent être livrées au-dessous du pair. Les vingt mille actions présentement émises sont réparties entre les souscripteurs dans les proportions suivantes. (*Suivent les noms.*)

6. Les porteurs des actions antérieurement émises ont un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription au pair des actions à émettre. Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur

raient de nature à troubler la tranquillité publique, ou quand une ou plusieurs personnes du pays, ou étrangères à l'équipage, s'y trouveraient mêlées. Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls généraux, consuls et vice-consuls, lorsque ceux-ci la requerront pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

9. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective à un autre titre que celui de passagers qui auraient déserté lesdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire est parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclamaient faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution. Il est également entendu que les marins et autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

10. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de leur nation, à moins cependant que des sujets du pays où résiderait le consul ne se trouvassent intéressés dans cette avarie; car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale, chaque fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties intéressées.

11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Brésil seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls généraux, consuls et vice-consuls brésiliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées, et la fiscalisation des impôts respectifs. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, jouiront, dans les deux pays, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourraient, par suite, être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

13. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Paris, dans le délai de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en double original et signé à Rio-de-Janeiro, le dixième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent soixante. *Signé :* Le chevalier de Saint-Georges. João Lins Vieira Cansansão de Sinimbu.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

2 FÉVRIER = 28 MARS 1861 — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1861, des crédits supplémentaires pour l'exécution des services dépendant de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCDXIV, n. 8844.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu le décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 janvier 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1861, pour l'exécution des services dépendant de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de un million huit cent soixante-neuf mille trois cents francs (1,869,300 fr.), et applicables ainsi qu'il suit : *Service de l'instruction publique*. Chap. 4. Services généraux, 24,000 fr. Chap. 6. Administration académique, 43,600 fr. Chap. 9. Instruction secondaire. Lycées et colléges, 125,000 fr. Chap. 10. Instruction secondaire. Bourses et dégrèvements, 30,000 fr. Chap. 11. Instruction primaire. Inspecteurs, 35,100 fr. Chap. 12. Instruction publique. Fonds généraux, 220 000 fr. *Service des cultes*. Chap. 29. Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, 85,000 fr. Chap. 30. Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial, 9[illegible],000 fr. Chap. 32. Bourses des séminaires, 50,000 fr. Chap. 34. Dépenses de service intérieur des édifices diocésains, [illegible] fr. Chap. 35. Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains, 250,000 fr. Total, 1,869,300 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

---

2 FÉVRIER = 28 MARS 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1861, pour encouragements aux membres du corps enseignant et pour souscriptions à des ouvrages utiles à l'enseignement. (XI, Bull. DCDXIV, n. 8845.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu l'art. 2 de notre décret du 5 décembre 1860, portant qu'un chapitre spécial est ouvert au budget du ministère de l'instruction publique pour souscriptions aux ouvrages classiques et pour encouragements aux membres du corps enseignant ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit de soixante mille francs (60,000 fr.) est ouvert, sur l'exercice 1861, à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des crédits alloués par la loi de finances dudit exercice. Ce crédit formera un chapitre spécial pour encouragements aux membres du corps enseignant et pour souscriptions à des ouvrages utiles à l'enseignement.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes et des finances (MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

---

16 FÉVRIER = 28 MARS 1861. — Décret impérial portant que l'école technique fondée, par le gouvernement sarde, à Chambéry, est convertie en une école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres. (XI, Bull. DCDXIV, n. 8846.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 24 octobre 1860, qui supprime les écoles universitaires d'enseignement supérieur instituées par le gouvernement sarde dans les provinces de Nice et de Savoie; vu le décret royal du 21 octobre 1850, qui a institué, dans la ville de Chambéry, une école technique (école de chimie et de mécanique) entièrement à la charge de l'Etat; vu les décrets du 22 août 1854, sur l'organisation des académies et sur le régime des établissements d'enseignement supérieur; vu le règlement du 26 décembre 1854, sur l'enseignement des sciences appliquées; vu la délibération du conseil municipal de Chambéry, en date du 8 novembre 1860, par laquelle, ce conseil émet, à l'unanimité, le vœu de voir convertir l'école technique ci-dessus mentionnée en une école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, et prie instamment le gouvernement de contribuer pour la moitié des dépenses; vu les rapports du vice-recteur de l'académie de Chambéry, en date des 22 juillet et 15 novembre 1860; vu le projet de budget présenté par le vice-recteur, s'élevant à la somme de douze mille francs, avons décrété :

Art. 1er. L'école technique fondée par le gouvernement sarde dans la ville de Chambéry est convertie en une école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.

2. Les dépenses annuelles comprenant le traitement des professeurs, les frais de cours, l'entretien et la réparation du mobilier scientifique, et s'élevant à la somme de douze mille francs, seront supportées moitié par l'Etat et moitié par la ville de Chambéry. Toutes les dépenses relatives à l'affectation, à l'appropriation et à l'entretien du local destiné à l'école seront exclusivement à la charge de ladite ville.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

16 FÉVRIER = 28 MARS 1861. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1860. (XI, Bull. DCDXIV, n. 8847.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, chargé, par notre décret du 22 décembre dernier, de la liquidation des dépenses de l'ex-ministère de l'Algérie et des colonies; vu la loi de finances du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits du budget des dépenses du même exercice; vu la loi du 14 juillet 1860, portant ouverture de crédits extraordinaires et supplémentaires; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires et les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1860, sur les chapitres ci-après du budget du ministère de l'Algérie et des colonies, sont réduits d'une somme de quatre cent quarante-cinq mille francs (445,000 fr.), savoir : Chap. 9. Services financiers en Algérie, 80,000 fr. Chap. 16. Etablissement pénitentiaire à la Guiane, 365,000 fr. Total, 445,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, sur les chapitres ci-après du budget du même ministère, sont augmentés d'une somme de quatre cent quarante-cinq mille francs (445,000 fr.) savoir : Chap. 5. Administration générale et départementale en Algérie, 80,000 fr Chap. 14. Personnel civil et militaire des colonies, 150,000 fr. Chap. 15. Matériel civil et militaire des colonies, 215,000 fr. Total, 445,000 fr.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

13 = 28 MARS 1861. — Décret impérial qui annule au budget du ministère d'Etat (exercice 1861), une somme de 8,800 fr., et la transporte aux budgets des ministères de l'intérieur, et de la marine et des colonies. (XI, Bull. DCDXIV, n. 8848.)

Napoléon, etc., vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice; vu notre décret du 24 novembre 1860, portant suppression du ministère de l'Algérie et des colonies; vu notre décret du 26 décembre 1860, transportant au budget du ministère d'Etat une somme de trente-huit mille cinq cents francs, provenant de l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies (exercice 1861); vu notre décret du 16 janvier 1861, portant répartition définitive des crédits du budget de l'exercice 1861, pour les divers ministères dont les

attributions ont été modifiées par le décret du 24 novembre 1860; sur le rapport de notre ministre d'Etat, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de huit mille huit cents francs (8,800 fr.) faisant partie des trente-huit mille cinq cents francs ci-dessus énoncés, est annulée au budget du ministère d'Etat (exercice 1861). Cette somme est transportée aux budgets des ministères de l'intérieur et de la marine, ainsi qu'il suit, savoir : ministère de l'intérieur, 6,700 fr.; ministère de la marine et des colonies, 2,100 fr.; Somme pareille 8,800 fr.

2. Nos ministres d'Etat, de l'intérieur, de la marine et des colonies, et des finances (MM. Walewski, de Persigny, de Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

27 = 29 MARS 1861. — Décret impérial qui prescrit la publication de la déclaration relative à l'exportation des sels, signée, le 25 mars 1861, entre la France et la Suisse. (XI, Bull. DCDXV, n. 8859.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative à l'exportation des sels de France, signée, d'une part, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et, d'autre part, par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Paris, ayant été échangée entre les deux gouvernements, le 25 mars 1861, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

Déclaration.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le gouvernement de la Confédération suisse, ayant résolu, d'un commun accord, de mettre un terme aux fraudes auxquelles donne lieu l'exportation des sels de l'Empire à destination du pays de Gex, de la Haute-Savoie et de la Suisse orientale, et qui sont également préjudiciables aux régies cantonales et au fisc fédéral, sont convenus des dispositions suivantes : 1° Les sels qui seront expédiés des marais salants, des salines ou des entrepôts de France, sur les cantons suisses, pour être introduits dans la zone de Gex et de la Savoie du Nord, devront acquitter, avant leur sortie de France, aux bureaux des douanes ou des contributions indirectes établis près de ces marais salants, salines ou entrepôts, la taxe légale de consommation. En arrivant à la frontière suisse, les conducteurs de ces sels devront justifier de l'acquittement de l'impôt par un certificat ou passavant de la douane française du point de sortie, lequel certificat ou passavant, après avoir été visé par l'administration cantonale, accompagnera les sels jusqu'à leur destination dans la zone française. Il demeure entendu, en outre, que le transit à travers le territoire suisse ne pourra s'opérer que moyennant un acquit-à-caution de l'administration fédérale des péages. 2° Si des sels sont expédiés du territoire suisse dans la zone de Gex ou de la Savoie du Nord, avis préalable de cette expédition sera donné par l'administration cantonale au directeur des douanes à Chambéry, pour la Savoie du Nord, et à celui de Bourg, pour le pays de Gex. Cet avis indiquera exactement le point de la frontière par lequel les sels devront pénétrer dans la zone. Ces sels seront, en outre, accompagnés d'un acquit-à-caution délivré par l'administration cantonale, lequel acquit-à-caution, après avoir été annoté par les agents des douanes ou des contributions indirectes qui auront opéré la perception de la taxe, sera renvoyé à l'administration cantonale, qui aura ainsi la preuve que les sels sont arrivés à la destination déclarée. 3° La vente des sels dans les cantons de Vaud, du Valais et de Genève, étant régie par l'Etat, l'expédition des marais salants, salines ou entrepôts de France, en franchise du droit de consommation, des chargements de sels destinés pour l'approvisionnement de la Suisse, ne sera permise que sur la production d'une déclaration délivrée par le gouvernement cantonal respectif, et indiquant la quantité de sel à expédier. Le transport des sels en Suisse sera assuré par un acquit-à-caution qui ne sera déchargé qu'autant qu'il aura été revêtu, par l'administration locale des péages fédéraux, d'un certificat constatant que la quantité y mentionnée est réellement parvenue à sa destination.

En foi de quoi, nous, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, avons signé le présent acte pour être échangé contre une déclaration correspondante du gouvernement de la Confédération suisse. Fait à Paris, le 25 mars 1861. Signé, THOUVENEL.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel), est chargé, etc.

---

5 JANVIER = 1er AVRIL 1861. — Décret impérial portant réorganisation du comité consultatif des arts et manufactures. (XI, Bull. DCDXVI, n. 8865.)

Napoléon, etc., vu notre décret en

date du 20 mai 1857, relatif au comité consultatif des arts et manufactures; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Le comité consultatif des arts et manufactures, institué près le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie qui lui sont renvoyées par le ministre en vertu des lois et règlements, ou sur lesquelles le ministre juge utile de le consulter, notamment en ce qui concerne : les établissements insalubres ou incommodes; les poids et mesures; les brevets d'invention; l'application ou la modification, au point de vue technique, des tarifs et des lois de douanes. Il peut être chargé de procéder aux enquêtes ou informations qui sont jugées nécessaires par le ministre pour l'étude des questions ci-dessus énoncées.

2. Le comité consultatif des arts et manufactures est composé de douze membres au moins et de quinze au plus, dont deux au moins sont pris dans notre conseil d'Etat, et les autres notamment dans l'Académie des sciences, dans les corps impériaux des ponts et chaussées et des mines, et dans le commerce ou l'industrie. Un secrétaire ayant voix délibérative est attaché au comité. Un ou deux auditeurs au conseil d'Etat peuvent être attachés au secrétariat du comité.

3. Les membres du comité sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Le ministre désigne chaque année celui des membres du comité qui sera chargé de le présider. Il nomme le secrétaire du comité et règle son traitement.

5. Le comité se réunit au moins une fois par semaine. L'ordre et le mode de ses délibérations sont réglés par des arrêtés du ministre. Les membres présents ont droit, pour chaque séance, à des jetons dont la valeur est fixée par des arrêtés du ministre.

6. Les membres titulaires, après dix années d'exercice, peuvent être nommés membres honoraires. Les membres honoraires assistent aux délibérations du comité lorsqu'ils y sont appelés par des décisions spéciales du ministre.

7. Le directeur général de l'administration des douanes et des contributions indirectes, ou, à son défaut, un des membres du conseil de cette administration désigné par notre ministre des finances, est autorisé à assister, avec voix délibérative, aux séances du comité. Assistent également, avec voix délibérative, aux séances du comité, le secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les directeurs du commerce intérieur et du commerce extérieur.

8. Notre décret en date du 20 mai 1857 est rapporté.

9. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

3 = 6 AVRIL 1861. — Loi qui autorise la cession, à la communauté des religieuses Ursulines de Redon, de terrains et bâtiments appartenant à l'Etat. (XI, Bull. DCDXVII, n. 8868.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à céder à la communauté des Religieuses Ursulines de Redon, moyennant trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (38,590 fr.), la portion appartenant à l'Etat dans les terrains et bâtiments situés à Redon, occupés par cette communauté.

2. Cette cession aura lieu sous les conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'Etat.

---

3 = 6 AVRIL 1861. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Laon. (XI, Bull. DCDXVII, n. 8869.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le préfet de l'Aisne, le 1er octobre 1860, l'échange, sans soulte ni retour, de quatre parcelles de terrain militaire, situées à Laon et appartenant à l'Etat, contre deux parcelles de terrain faisant partie de la voirie municipale de Laon, et qui appartiennent à la ville.

---

3 = 6 AVRIL 1861. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et M. Béjot. (XI, Bull. DCDXVII, n. 8870.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 27 avril 1860, entre le préfet de Seine-et-Oise, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Béjot, l'échange de deux parcelles de la forêt domaniale de Carnelles, contenant vingt et un hectares soixante et un ares soixante et dix centiares (21 h. 61 a. 70 c.), contre le bois dit *des Rondeaux*, d'une superficie de vingt-deux hectares soixante-deux ares dix centiares (22 h. 62 a. 10 c.), enclavé dans cette forêt.

3 = 6 AVRIL 1861. — Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXVII, n. 8871.)

Article unique. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant cinq ans, à partir de 1862, un centime (0,01 c.), dont le produit sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire.

---

3 = 6 AVRIL 1861. — Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXVII, n. 8872.)

Article unique. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1862, un centime (0,01 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

---

3 = 6 AVRIL 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Landéda (Finistère). (XI, Bull. DCDXVII, n. 8873.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Landéda (Finistère), limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs actuellement perçu.

---

3 = 6 AVRIL 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploaré (Finistère). (XI, Bull. DCDXVII, n. 8874.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Ploaré, département du Finistère, une surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs à percevoir sur ces boissons.

3 = 6 AVRIL 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère). (XI, Bull. DCDXVII, n. 8875.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère) une surtaxe de seize francs (16 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs à percevoir sur ces boissons.

---

3 = 6 AVRIL 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzané (Finistère). (XI, Bull. n. DCDXVII, n. 8876.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869, inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouzané (Finistère) une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs à percevoir sur ces boissons.

---

9 MARS = 6 AVRIL 1861. — Décret impérial qui détermine les conditions auxquelles peut être accordée l'autorisation d'entreprendre les opérations d'engagement et de transport des émigrants. (XI, Bull. DCDXVII, n. 8877.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 18 juillet 1860, sur l'émigration, notamment l'art. 2, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique détermine les conditions « auxquelles est accordée l'autorisation, le « taux et le mode du cautionnement à « imposer, les cas où l'autorisation peut « être retirée et les obligations auxquelles « sont soumis les agents d'émigration. » Vu notre décret du 15 janvier 1855; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les compagnies ou agences d'émigration ne pourront être autorisées à entreprendre les opérations d'engagement et le transport des émigrants, conformément à l'art. 1er de la loi du 30 juin 1860, qu'à la condition de fournir un cautionnement qui sera fixé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des tra-

vaux publics, dans la limite de quinze à quarante mille francs. Le cautionnement sera réalisé en numéraire ou par soumission dûment et solidairement cautionnée par un tiers, lequel pourra toujours être obligé à verser, sur la réquisition du ministre, tout ou partie de la somme cautionnée, dans un délai de quinze jours. En cas d'inexécution totale ou partielle par la caution, la poursuite en recouvrement sera faite à la diligence du ministre des finances.

2. Si le cautionnement est versé en numéraire, il portera intérêt à raison de trois pour cent par an, et il ne pourra être restitué que six mois après la déclaration, faite par les compagnies ou agences, qu'elles renoncent à l'exercice de leur industrie, ou après le retrait de l'autorisation ou le décès de la personne autorisée. Si le cautionnement est représenté par une soumission, la caution ne sera déchargée qu'après le même délai.

3. L'autorisation sera toujours révocable par le ministre en cas d'abus graves.

4. Les agents que les compagnies autorisées peuvent employer, soit en France, soit à l'étranger, doivent être munis d'une procuration authentique. Les compagnies sont responsables des actes de leurs agents.

5. Les compagnies ou agences d'émigration seront tenues de remettre à l'émigrant avec lequel elles auront traité, soit en France, soit à l'étranger, à défaut d'une copie de son contrat, un bulletin nominatif indiquant la nationalité de cet émigrant, le lieu de sa destination et les conditions stipulées pour le transport. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des émigrants dans le port d'embarquement les compagnies ou agences devront faire viser le contrat de l'émigrant par le commissaire de l'émigration.

6. Tout navire qui reçoit à son bord quarante émigrants est réputé spécialement affecté à l'émigration. Toutefois, l'émigrant qui devra être transporté par un navire ayant moins de quarante émigrants aura le droit d'invoquer l'intervention du commissaire d'émigration pour ce qui concerne la qualité et la quantité des vivres et les conditions de son contrat.

7. Est réputé émigrant, sans autre justification, tout passager qui n'est point nourri à la table du capitaine, ou des officiers, et qui paie, pour prix de son passage, nourriture comprise, une somme de moins de quarante francs par semaine, pour les navires à voiles, et de moins de quatre-vingts francs par semaine, pour les navires à vapeur, prenant pour base de calcul la durée du voyage, telle qu'elle sera déterminée par les règlements. En cas de doute sur la qualité d'émigrant, le commissaire de l'émigration appréciera.

8. Tout navire affecté à l'émigration sera muni d'un coffre à médicaments suffisamment pourvu, ainsi que d'une instruction sur l'emploi des médicaments. Lorsque le nombre des émigrants embarqués sur un navire atteindra le chiffre de cent, il y aura toujours à bord un docteur en médecine, ou un officier de santé, ou un chirurgien de marine.

9. Il est interdit de recevoir à bord aucun passager atteint de maladie grave ou contagieuse, et d'y placer aucune marchandise qui serait reconnue dangereuse ou insalubre.

10. Sont maintenues les dispositions de notre décret du 15 janvier 1855 qui ne sont point contraires au présent règlement.

11. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 MARS = 6 AVRIL 1861. — Décret impérial pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1860, sur l'émigration. (XI, Bull. DCDXVII, n. 8878.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les art. 3, 7 et 10 de la loi des 30 juin et 18 juillet 1860, ainsi conçus : « Art. 3. Des décrets impériaux « déterminent l'emplacement réservé à « chaque passager sur les navires affectés « au transport des émigrants, les conditions d'emménagement et d'approvi« sionnement, le mode de visite des na« vires avant le départ. . . . .
« Art. 7. Si le navire ne quitte pas le port « au jour fixé par le contrat, l'agence « responsable est tenue de payer à chaque « émigrant, par chaque jour de retard, « pour les dépenses à terre, une indem« nité dont le taux est fixé par un dé« cret. . . . .
« Art. 10. . . . . Toute contravention « aux règlements d'administration pu« blique, aux décrets impériaux et aux « arrêtés ministériels pris pour l'exécution « desdits règlements et décrets, en ce « qui concerne la police de l'émigration, « est punie des peines portées dans l'art. « 471 du Code pénal. » Avons décrété :

Art. 1er. Il sera établi dans les lieux où le ministre de l'intérieur le jugera nécessaire, des commissaires spéciaux chargés, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de la police des émigrants, les mouvements de l'émigration française ou

étrangère. Les commissaires et leurs délégués auront pour mission d'assurer l'exécution des mesures prescrites par les lois, règlements, décrets et arrêtés.

2. Dans chacune des villes que l'autorité désignera il sera institué, sous la direction du commissaire de l'émigration, un bureau de renseignements auquel les émigrants pourront s'adresser pour obtenir gratuitement toutes les informations relatives tant à leur voyage à travers la France, leur séjour à terre et la rédaction de leurs contrats d'embarquement, qu'aux pays vers lesquels ils doivent se diriger.

3. Nul émigrant ne sera admis en France s'il ne justifie, quand il arrive par la frontière de terre, de la possession, en espèces ou en bonnes valeurs, d'une somme de deux cents francs pour les adultes et de quatre-vingts francs pour les enfants de six à quinze ans, ou, quand il arrive par la frontière de mer, d'une somme de cent cinquante francs pour les adultes et de soixante francs pour les enfants de six à quinze ans, à moins qu'il ne soit porteur d'un contrat régulier qui lui assure son transport à travers la France et son passage pour un pays d'outre-mer. Si le contrat contient le signalement de l'émigrant ainsi que les indications nécessaires pour établir l'identité, il pourra, après avoir été visé par la légation ou le consulat de France, tenir lieu de passeport. Le visa sera gratuit.

4. Les bagages et denrées alimentaires appartenant aux émigrants transportés sur le territoire français par chemin de fer seront, à moins de soupçons de fraude, affranchis à la frontière française de toute vérification de douane et du plombage par colis. Les bagages non visités seront accompagnés d'une feuille de route dressée par l'administration du chemin de fer et visée par la douane de départ. Ils seront placés dans des wagons à coulisse et sous bâches, dûment scellés par le plomb de la douane, et, au besoin, mis sous l'escorte de ses préposés. Les émigrants ne pourront conserver avec eux dans les voitures affectées à leur transport aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées. A l'arrivée du convoi au port d'embarquement, le transbordement des bagages dans le navire exportateur pourra s'effectuer également sans visite et en franchise de toute taxe de douane.

5. Il est alloué à chaque passager, à bord d'un bâtiment affecté au transport des émigrants : 1° un mètre trente décimètres carrés, si la hauteur du pont est de deux mètres vingt-huit centimètres et plus ; 2° un mètre trente trois décimètres carrés, si la hauteur du pont est de un mètre quatre-vingt-trois centimètres et plus ; 3° et un mètre quarante-neuf décimètres carrés, si la hauteur du pont est de un mètre soixante centimètres et plus. Les enfants au dessous d'un an ne sont pas comptés dans le calcul du nombre des passagers à bord, et deux enfants âgés de plus d'un an et de moins de huit ans seront comptés pour un passager.

6. Les navires affectés au transport des émigrants devront avoir un entrepont, soit à demeure, soit provisoire, présentant au moins un mètre soixante-six centimètres de hauteur. Lorsque les navires recevront un nombre de passagers suffisant pour occuper l'espace déterminé d'après les bases énoncées dans l'article précédent (un mètre trente décimètres, un mètre trente-trois décimètres et un mètre quarante-neuf décimètres par passager), l'entrepont sera laissé entièrement libre, sauf les parties ordinairement occupées par le logement du capitaine, des officiers et de l'équipage. Lorsque le chiffre des passagers sera inférieur à la capacité réglementaire du navire, l'espace inoccupé pourra être affecté au placement des provisions (la viande et le poisson exceptés), des bagages, et même d'une certaine quantité de marchandises, le tout réglé proportionnellement à la diminution du nombre des passagers qui auraient pu être embarqués.

7. Il est interdit de charger, à bord d'un navire affecté au transport des émigrants, toute marchandise qui serait reconnue dangereuse ou insalubre et entre autres : les chevaux, les bestiaux, la poudre à tirer, le vitriol, les allumettes chimiques, le guano, les peaux vertes, les produits chimiques inflammables et les fromages, excepté ceux durs et secs ne portant aucune odeur.

8. Les approvisionnements, soit qu'ils aient été embarqués par les émigrants eux mêmes, soit qu'ils doivent être fournis par le capitaine du navire, seront faits en prévision de la plus longue durée probable du voyage, calculée ainsi qu'il suit, par navires à voiles : 1° pour New-York et les autres ports de l'Union Américaine situés sur l'Océan Atlantique septentrional, 55 jours ; 2° pour le Canada, 60 jours ; 3° pour la Nouvelle-Orléans, 65 jours ; 4° pour les Antilles, 55 jours ; 5° pour le golfe du Mexique et pour le Brésil, 70 jours ; 6° pour la Plata, 80 jours ; 7° pour les pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance au nord

de l'équateur, 120 jours. Et par navires à vapeur ou bâtiments mixtes ayant au moins vingt chevaux de force pour cent tonneaux de jauge : 1° pour New-York et les autres ports de l'Union Américaine situés sur l'Océan Atlantique septentrional, 33 jours; 2° pour le Canada, 36 jours; 3° pour la Nouvelle-Orléans, 39 jours; 4° pour le golfe du Mexique et pour le Brésil, 42 jours; 5° pour la Plata, 48 jours; 6° pour les pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance au sud de l'équateur, 80 jours; 7° pour les mêmes pays au nord de l'équateur, 120 jours. Des arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourront, soit modifier les chiffres ci-dessus, soit fixer pour les destinations non prévues par le présent article la durée maxima des traversées.

9. Les qualités, quantités et espèces de vivres dont l'émigrant ou l'entrepreneur devra s'approvisionner seront vérifiées et fixées pour chaque destination par le commissaire de l'émigration.

10. Le navire sera pourvu des ustensiles de cuisine, du combustible et de la vaisselle nécessaires. Il y aura une balance, des poids et des mesures de capacité, dont il sera fait usage à la réquisition des passagers.

11. Les couchettes devront avoir intérieurement un mètre quatre-vingt-trois centimètres de longueur et cinquante centimètres de largeur. Il n'y aura, en aucun cas, plus de deux rangées de couchettes. Le fond des couchettes inférieures devra être élevé au moins de quatorze centimètres au-dessus des bordages du pont inférieur, et le fond des couchettes supérieures devra être à la moitié de la distance qui sépare le pont supérieur des couchettes inférieures, mais sans que la moitié de cette distance puisse jamais être moindre de sept cent soixante millimètres. Les objets de couchage seront, chaque jour, exposés à l'air, sur le pont, lorsque le temps le permettra. L'entrepont sera purifié avec du lait de chaux, au moins une fois par semaine. Le commissaire de l'émigration surveillera la distribution des couchettes, qui seront, autant que possible, données : celles de l'arrière aux jeunes filles ou aux femmes seules, celles du milieu aux familles, et celles de l'avant aux hommes, la date du contrat devant, d'ailleurs, servir de base à la répartition des couchettes par section.

12. Le navire aura sur le pont et sur l'avant au moins deux lieux d'aisances destinés à l'usage des passagers. Il y aura en outre un cabinet d'aisances à l'usage exclusif des femmes. Dans le cas où le nombre des émigrants embarqués dépasserait le chiffre de cent, un cabinet d'aisances sera ajouté par chaque groupe en plus de cinquante émigrants.

13. Le navire devra être muni d'une chaloupe proportionnée à son tonnage et de canots en nombre suffisant pour les éventualités de la traversée, eu égard au nombre des émigrants embarqués. Il sera pourvu de pièces à eau, de manches à vent et autres appareils propres à assurer la ventilation.

14. L'armateur ou le capitaine de tout navire affecté au transport des émigrants doit aviser de la mise en armement du navire et de l'époque du départ, le capitaine de port et le commissaire de l'émigration.

15. Avant le départ, le navire sera visité dans les formes prescrites par la loi du 13 août 1791 pour certifier sa navigabilité et constater la suffisance de l'équipage. Les officiers qui seront chargés d'opérer cette visite devront être choisis par le ministre de l'intérieur parmi les officiers visiteurs institués en vertu de la loi précitée. Le commissaire de l'émigration pourra toujours assister à cette visite, avec voix consultative. Il devra, de son côté, vérifier l'état des aménagements et approvisionnements au point de vue des prescriptions du présent décret.

16. Le capitaine ou l'armateur devra remettre, vingt-quatre heures avant le départ, au commissaire de l'émigration, la liste exacte des passagers émigrants qu'il doit transporter, avec indication de l'âge, du sexe, de la nationalité et de la destination de chacun d'eux. Si, après la remise de cette liste, de nouveaux passagers émigrants se présentent pour l'embarquement, le capitaine ou l'armateur adressera au commissaire de l'émigration autant de listes supplémentaires qu'il sera nécessaire, rédigées dans la même forme que ci-dessus. La liste primitive, ainsi que les listes supplémentaires, dont un double sera annexé aux papiers du bord, seront définitivement visées et signées au moment du départ par le commissaire de l'émigration et par le capitaine ou l'armateur. Après la clôture de ces listes définitives, et avant que le navire soit sorti des bassins, il sera fait un appel des émigrants embarqués, et aucun émigrant nouveau ne pourra être admis à bord du navire.

17. Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence responsable sera tenue de payer à chaque émigrant, pour les dépenses à terre, une

indemnité dont le taux est fixé à un franc cinquante centimes par jour de retard.

18. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des affaires étrangères et des finances (MM. de Persigny, Rouher, Thouvenel et de Forcade) sont chargés, etc.

---

20 mars = 6 avril 1861. — Décret impérial portant prorogation des délais déterminés par les art. 1er et 3 du décret du 17 octobre 1860, relatif aux cautionnements des agents financiers qui étaient en fonctions dans la Savoie et l'arrondissement de Nice au moment de l'annexion (1). (XI, Bull. DCDXVII, n. 8879.)

Napoléon, etc., vu le décret impérial du 17 octobre 1860, relatif aux cautionnements des agents financiers qui étaient en fonctions dans la Savoie et l'arrondissement de Nice au moment de l'annexion; vu spécialement les art. 1er et 3 de ce décret; considérant que les déclarations de quitus et d'apurement mentionnées à l'art. 14 de la convention conclue, le 23 août 1860, avec le gouvernement sarde, et promulguée par décret impérial du 21 novembre suivant, n'ont point encore été fournies et paraissent ne pouvoir l'être avant le 1er mai prochain. Considérant que le montant des produits et revenus qui doivent servir de base pour la fixation des cautionnements à verser par les divers agents financiers des nouveaux départements ne pourra être déterminé avant l'expiration du premier semestre 1861; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le délai accordé par l'article premier du décret impérial du 17 octobre 1860, pour la conversion en numéraire des cautionnements fournis au gouvernement sarde en rentes ou en immeubles, est prorogé au 1er janvier 1862.

2. La révision des cautionnements prescrite par le décret précité, du 17 octobre 1860, aura lieu dans le courant du troisième trimestre 1861. Les agents dont le cautionnement devra être augmenté auront jusqu'au 31 décembre 1861, pour effectuer le versement du supplément auquel ils seront assujettis.

3. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

23 mars = 6 avril 1861. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1860. (XI, Bull. DCDXVII, n. 8880.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 mars 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1860, sur le chapitre 7 (*Etablissements des beaux-arts*) du budget du ministère d'Etat, est réduit d'une somme de vingt mille francs (20,000 fr.).

2. Le crédit ouvert pour le même exer-

---

(1) *Rapport à l'Empereur concernant les cautionnements des comptables de deniers publics et autres agents financiers dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Sire, un décret impérial, du 17 octobre 1860, a donné, par son art. 1er, aux comptables de deniers publics et autres agents financiers des nouveaux départements qui avaient fourni en rentes ou en immeubles les cautionnements auxquels ils étaient assujettis, un délai de six mois à partir du 1er novembre suivant, pour convertir en numéraire ces cautionnements et les verser au trésor public de France. L'art. 3 du même décret règle que les cautionnements de ces agents seront fixés, dans les six premiers mois de 1861, d'après les bases déterminées par les lois et règlements français. Mais, d'une part, le gouvernement sarde n'a point encore et n'aura probablement pas, avant le 1er mai prochain, délivré les déclarations de quitus et d'apurement nécessaires pour que les titulaires des rentes puissent en disposer et se procurer des fonds en les vendant; d'autre part, le montant des rôles des contributions directes et des autres produits qui doivent servir de base à la fixation des cautionnements des comptables ne pourra pas, selon toute apparence, être connu avant l'expiration du premier semestre de 1861. Dans cette situation, il devient nécessaire d'étendre les délais déterminés par les art. 1er et 3 du décret impérial du 17 octobre. Il me paraît qu'il conviendrait, d'une part, d'accorder jusqu'au 1er janvier prochain pour la conversion des titres de rentes en numéraire, ce délai paraissant même à peine suffisant, d'après les renseignements aujourd'hui fournis, pour l'apurement des gestions sardes; d'autre part, de ne procéder à la révision du chiffre des cautionnements que dans le courant du troisième trimestre 1861, époque à laquelle les bases de calcul pourront être plus sûrement déterminées, et de fixer au 31 décembre le terme du délai accordé pour le versement des suppléments que feront ressortir les calculs. J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet de décret qui règle ces divers points. Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet. *Le ministre secrétaire d'Etat des finances :* signé, de Forcade.

cice, sur le chapitre 10 (*Théâtres impériaux*, *Conservatoire de musique*), au même budget, est augmenté de la somme de vingt mille francs (20,000 fr.).

3 Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

23 MARS = 6 AVRIL 1861. — Décret impérial qui fixe le maximum du contingent de l'Etat dans les frais d'entretien des chaussées de Paris, pour les exercices 1861, 1862 et 1863. (XI, Bull. DCDXVII, n. 8881.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 12 avril 1856, portant fixation du contingent de l'Etat dans les dépenses d'entretien des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de la ville de Paris; vu la loi du 16 juin 1859, relative à l'extension des limites de Paris; vu les propositions de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ayant pour but de déterminer, pendant une période de trois ans comprenant les exercices 1861, 1862 et 1863, le maximum du susdit contingent; vu la délibération du conseil municipal de Paris, du 16 novembre 1860; vu la lettre du préfet de la Seine, du 29 novembre 1860; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 24 décembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le contingent de l'Etat dans les frais d'entretien des chaussées de Paris, tel qu'il est défini par notre décret du 12 avril 1856, ne pourra, dans aucun cas, excéder un maximum de quatre millions pour chacun des exercices 1861, 1862 et 1863.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 MARS = 6 AVRIL 1861. — Décret impérial qui fixe, pour 1861, le traitement des deux chefs du tribunal de première instance de la Seine. (XI, Bull. DCDXVII, n. 8882.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances en date du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1861; considérant que cette loi consacre implicitement le principe de l'élévation de divers traitements de l'ordre judiciaire compris audit budget, mais que son accomplissement a été réparti par tiers sur trois exercices; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le traitement des deux chefs du tribunal de première instance de la Seine est fixé, pour l'année 1861, à dix-huit mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes (18,666 fr. 67 c.)

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

20 MARS = 6 AVRIL 1861. — Décret impérial qui approuve des modifications à l'art. 2 des statuts de la *Compagnie des houillères de Stiring*. (XI, Bull. supp. DCCXVIII, n. 10,935.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 5 novembre 1853, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des Houillères de Stiring*, et approbation de ses statuts; vu le décret du 19 février 1859, qui approuve des modifications auxdits statuts; vu la délibération prise le 13 décembre 1858 par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, ladite délibération ayant pour objet de transférer à Stiring le siége de la société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification apportée à l'art. 2 des statuts de la *Compagnie des Houillères de Stiring* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé les 2 et 11 janvier 1861 devant Me Foucher et son collégue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

31 MARS = 7 AVRIL 1861. — Décret impérial portant promulgation de la Convention de délimitation entre la France et la Sardaigne. (XI, Bull. DCDXVIII, n. 8887.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention de délimitation entre la France et la Sardaigne ayant été signée le 7 mars 1861, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Turin, le 16 du même mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant, en exécution du traité conclu entre eux le 24 mars 1860, prendre, d'un commun accord, les

dispositions nécessaires pour que les limites, indiquées en termes généraux comme séparant désormais l'Empire français des Etats royaux, soient fixées d'une manière précise, détaillée et définitive, ainsi que dans l'esprit le plus conforme aux intérêts des sujets des deux souverains, ont chargé des officiers d'état-major de leurs armées de procéder, en qualité de commissaires nommés à cet effet, à l'opération du tracé de la ligne de délimitation sur le terrain et sur les plans géographiques, de même qu'à l'étude locale et à la désignation préliminaire des rectifications, échanges et arrangements spéciaux à stipuler, soit pour établir une démarcation convenable, soit pour favoriser, des deux côtés, les propriétaires frontaliers, dans des vues communes d'équité; ces commissaires s'étant acquittés de leur mission, conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, Leursdites Majestés ont résolu de conclure, d'après les bases ci-dessus énoncées, une convention de délimitation entre leurs Etats respectifs, et elles ont, dans ce but, constitué des plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. le comte Aloys de Rayneval, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., chargé des affaires de France à Turin, et S. M. le roi de Sardaigne, M. Dominique Carutti de Cantogno, commandeur de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, etc., membre de l'Académie des sciences, etc., secrétaire général du ministère des affaires étrangères de Sardaigne; lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Du côté de la Savoie, la nouvelle frontière suivra la limite actuelle entre le duché de Savoie et le Piémont, sauf les modifications ci-après. Au petit Saint-Bernard, le tracé sera déterminé de la manière suivante : depuis le bec des Roises ou Lancebranlette, qui fait partie de la crête des Alpes, il atteindra, en ligne droite, la source du torrent des Lanches et le suivra jusqu'au-dessous et à l'ouest de l'hospice, en laissant le petit lac du côté du Piémont. Une borne sera placée au point où l'ancienne limite rencontrait ce torrent. A l'est, la ligne de démarcation sera l'ancienne limite entre les communes de Scez et de la Thuille jusqu'à cent dix mètres avant sa rencontre avec la route du Col (borne). Là elle fera un angle droit, rejoindra le ruisseau qui coule à l'est et près de l'hospice, et suivra ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la ligne élevée perpendiculairement au chemin qui conduit de l'oratoire à l'hospice, à cent mètres de ce dernier établissement. Cette même perpendiculaire, par sa rencontre avec le torrent des Lanches, terminera, de ce côté, la limite entre les deux Etats. Une borne sera placée à l'intersection du chemin de l'Oratoire avec la perpendiculaire. Annexe n. 3 (*a*). Au col du grand Mont-Cenis, la frontière sera tracée suivant la ligne de partage des eaux. L'auberge de la Ramasse marque un point de cette ligne en restant du côté de la France. Une borne sera placée à l'angle sud-est de cette maison. A droite et à gauche de la route, des bornes seront élevées, indiquant visiblement la frontière, jusqu'au sommet des montagnes qui dominent le col, et qu'on appelle *Loulioun* à l'est, et *la Ture* à l'ouest. Ces bornes seront au nombre de quatre à l'est et de deux à l'ouest, et placées comme l'indique le croquis ci-annexé sous le n. 4 (*b*). Au col du petit Mont-Cenis, la ligne de partage des eaux sera aussi la ligne de démarcation entre les deux Etats. Le hameau de Coulour, habité seulement l'été, est situé sur le col même. Au centre des quatre maisons qui le composent se trouve, tout près et à l'ouest du chemin, un petit mamelon dont le sommet est un point de la ligne de séparation des eaux (borne). A droite et à gauche, la ligne de démarcation remonte jusqu'au sommet des montagnes qui dominent le col; elles portent le nom de *Rochers des-Lacs*, à l'est, et *Belle-Combe*, à l'ouest. Les bornes, au nombre de trois de chaque côté du chemin, sont placées comme l'indique le croquis ci-annexé sous le n. 4 (*c*). D'autres cols ou passages plus ou moins praticables existent entre le duché de Savoie et le Piémont. Des bornes y seront placées partout où il sera jugé nécessaire.

2. Du côté de l'arrondissement de Nice, la frontiere entre les deux Etats sera la suivante : de l'Enchastraya à la cime de Colla-Lunga, la crête des Alpes, des bornes seront placées aux cols et passages suivant la ligne de séparation des eaux. De la cime de Colla Lunga, la ligne de démarcation suivra la crête qui s'en détache vers le sud, ainsi que le petit vallon qui se trouve dans cette même direction, jusqu'à la rencontre avec le chemin de Saint-Etienne à Colla-Lunga (borne). De là, elle ira en ligne droite à la pointe occidentale de Lous Cloutas (borne), puis à Sierrera del Camp (borne), en traversant la gorge du Cloutas en ligne droite. De la borne de Sierrera del Camp, elle suivra la ligne de partage

des eaux, et, passant par le Serre del Terrassier, les Rochers du Crest, qui le terminent, près de la maison dite *Lou Stalet*, qui reste du côté de la France, et sur le Coulet, où une borne sera placée, elle ira aboutir au confluent de la Guercia et du Castiglione. Entre la borne del Camp et l'origine du Serre del Terrassier, il sera placé deux bornes, comme l'indique le dessin annexe (n. 5). Au confluent de la Guercia et du Castiglione, sont deux gros rochers sur lesquels sera marquée la ligne frontière. De ces rochers, elle remontera par la crête abrupte de Serre de Vial jusqu'au petit col (borne) compris entre Testa de Ballarout et la cime de Cialance, rejoindra cette dernière cime et descendra jusqu'à la Tinéa par le torrent nommé *Pusè* vers sa source, et vallon de Buona-Nueuce dans la partie inférieure de son cours. Du vallon de Buona-Nueuce à deux cent cinquante mètres au-dessous du vallon de Molières, le thalweg de la Tinéa sera la ligne de démarcation. Là d'énormes rochers, couronnés par le plateau de Beaucier, dominent la rive gauche de la Tinéa, une marque tracée sur ces rochers, puis la pointe de Cairiglios, qui s'élève au nord du plateau susmentionné, fixeront la ligne de démarcation, qui traversera ainsi les rochers de Manval. De la pointe de Cairiglios, la ligne suivra d'abord les rochers qui bordent le plateau au nord, et prendra ensuite la direction de la crête qui descend du point le plus élevé de Malaneut (borne). Cette crête porte les noms de *Serriera del Pel*, *Serre del Pel*, *la Tira*, et *Riba de las Planas;* elle passe à la cabane du Cluot de Ciay, à la borne de Ciay, et entre les deux maisons de Maissia. De Malaneut à la Penna Blanca, la ligne de démarcation traversera le vallon de Los Clapetos en ligne droite; de là, en suivant la crête, elle passera à la Rocca-Rougia, et joindra le confluent des deux sources du Mijes; elle suivra ce ruisseau, qui prend le nom de *Cabana-Vieglia*, jusqu'à son confluent avec le vallon de Gasc, remontera ce dernier vallon, puis celui de Causta Baudina, et atteindra ainsi la pointe de la Raya, d'où elle ira, en ligne droite, à la cime du Baus de la Fréma. Du Baus de la Fréma, la limite des deux Etats suivra la crête qui descend au col de la Balma de la Fréma (borne); de ce col, tournant vers le nord-est, elle arrivera en ligne droite à la naissance du vallon des Amberts, et suivra ce vallon jusqu'à sa rencontre avec la limite des communes de Val di Blora et Saint-Martin-Lantosca (borne). Elle se confondra avec cette limite jusqu'au Balaur-Soubran (borne), en passant par le Balaur-Soutan. De là, elle rejoindra en ligne droite l'origine du vallon d'Arcias, et le descendra jusqu'à son confluent avec le val de Borreone. Depuis le confluent du vallon d'Arcias jusqu'à trente mètres en *amont* de celui de Valliera del Saut, le thalweg du Borreone sera la ligne de démarcation. A la hauteur de ce point et sur la rive gauche du vallon, se trouvent de grandes masses de rochers; la ligne frontière les traversera en ligne droite pour atteindre la cime inférieure de Piagu (borne). De la cime de Piagu à la crête qui règne entre le vallon de Madonna di Finestre et le vallon de Gordolasca, la ligne de démarcation suivra le vallon de Madame (une borne sera placée à l'intersection de ce vallon avec le chemin qui conduit au col de Finestre), descendra celui de Finestre, et, après cent vingt mètres de parcours, remontera le vallon del Mare-Soutan pour aller aboutir aux rochers (borne) qui se trouvent sur cette crête entre la Testa del Mare à l'ouest, et celle du Cimiteri à l'est. La ligne frontière suivra alors la crête en passant par la cime de Fuon-Freja, Mont-Clapeiretta, Mont-Lapassé, Testa del Cinant, Cima del Pertu di Prals, et arrivera à la cime de la Valletta, où une borne sera placée. De là elle ira en ligne droite à l'origine du vallon de la Valletta, qu'elle suivra jusqu'à sa rencontre avec le Gordolasca, remontera ce vallon jusqu'à cent cinquante mètres au-dessous du pont de la Cabana (borne), prendra le vallon de la Testonletta et atteindra ainsi la cime de Cafalch, puis, en suivant la crête, le Cappelletto, et enfin la Cima del Diavolo. De la Cima del Diavolo se détache un contre fort qui forme au sud le bassin de la Miniera. La ligne de démarcation en suivra la crête, qui forme déjà la limite entre les communes de Tenda et Saorgio, et dont les points remarquables sont: Cima di Macruera, Cima del lac Carbone, lo Scandaï, Pointe dell'Arme del Becco, Pointe del Violé, Cima del Vespé, Cima della Nauca et Monte-Gaurone. Du signal géodésique de Monte-Gaurone, la ligne frontière continuera à suivre la limite entre les communes susindiquées qui, passant par les rochers dei Corvi, va, de la pointe méridionale de ces rochers, rejoindre en ligne droite l'origine du vallon de Paganin en traversant les rochers de Balma Garbata. De là elle descend ce dernier vallon jusqu'à la Roya (borne), remonte cette rivière jusqu'au confluent du vallon de Groa, qu'elle suit jusqu'à sa source, et se confond ensuite, jusqu'à la

pointe dite *Commune* (borne), avec les limites de Briga et de Saorgio, qui passent par Bassa de Giasque, le vallon de Bendola, vallon de la Borega, Cima de Pegairole, etc. De la pointe commune, la ligne de démarcation ira à la pointe Arpetta. De l'Arpetta, elle descendra par le vallon de Crauzel dans celui de Carlava, qu'elle suivra jusqu'au vallon de Ciapola Valgrana, remontera ce dernier vallon, passera à la croix de Meirisa (borne), atteindra en ligne droite la tête du vallon dell'Amore, et suivra ce ruisseau jusqu'à sa rencontre avec la limite qui sépare les communes de Breglio et de Penna (borne). De là, sauf au sud de la Cima del Borco, entre les points A et B marqués sur le dessin (annexe n. 6), où elle sera tracée suivant la crête qui forme à l'ouest le bassin de la Bassera, elle suivra la limite entre les arrondissements de Nice et de Saint-Remo qui passe par les hauteurs de Damasco, coupe la Roya, suit le vallon du Rio, la crête qui descend du col de Brouis par Testa di Paola et Mont-Grasian, traverse la Bevera, passe par Testa di Cuore, la Serrea, les rochers de Montacier, le Grammondo, les rochers de Campassi, Testa dell'Ausura, les rochers de Corna, la roche Longheira et Castello del Lupo; elle continuera de suivre cette limite environ deux cents mètres vers le sud, jusqu'à la pointe (borne) qui se trouve entre Castello del Lupo et le Monte-Carpano. De là, passant par ce dernier mont, la Gardieura et la cime della Girauda, elle descendra par les rochers de ce nom et ira aboutir à l'entrée du pont de Saint Louis, qui reste au Piémont (borne). Du pont à la mer, le thalweg du ruisseau de Saint-Louis formera la ligne frontière.

3. Il est entendu que la fixation de la limite de souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des communes et des établissements publics des pays respectifs. Les Français propriétaires, à la date du traité d'annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France, de terres situées en Piémont dans le demi-myriamètre de la nouvelle frontière, et les Piémontais propriétaires, à la même date et dans les mêmes limites, de terres situées en France, jouiront de la liberté d'importer en France et dans les Etats-Sardes, sans avoir à acquitter aucun droit de douane ni à la sortie, ni à l'entrée, soit du Piémont, soit de la France, les denrées provenant de la récolte de ces terres, ainsi que les coupes de bois, le lait, le beurre, les fromages et la laine ayant la même origine. Dans les limites qui viennent d'être indiquées, les Français propriétaires dans les Etats-Sardes, et les Piémontais propriétaires en France seront admis à transporter en franchise, d'un pays dans l'autre, les engrais destinés à l'amendement de leurs terres et les grains nécessaires aux semences.

4. Les produits ci-dessus mentionnés provenant, dans le comté de Nice, des territoires piémontais compris entre la frontière et la crête des Alpes et appartenant, soit à des populations françaises, soit aux hameaux de Molières, de la Lione et de la Guercia, soit aux deux communes de Tenda et Briga, entreront en France librement, sans avoir à acquitter aucun droit de douane.

5. Les communes françaises dont les territoires s'étendent au delà de la crête des Alpes jouiront, pour l'exploitation de la partie de leurs biens situés en arrière de cette crête, de toutes les immunités mentionnées dans les art. 3 et 4.

6. Entre Colla-Lunga et le Mont-Clapier, les douanes piémontaises ne dépasseront pas la crête des Alpes, et, dans les parages du Mont-Cenis, elles ne s'avanceront pas au delà des anciennes limites des communes de Lans-le-Bourg et de Bramant. Il est entendu que leur action ne pourra s'exercer, dans aucun cas, en avant de ces lignes ainsi fixées.

7. Les délits et contraventions qui pourraient avoir lieu sur le Mont-Cenis et sur les territoires compris entre la ligne frontière et la crête des Alpes, depuis Colla-Lunga jusqu'au Mont-Clapier, seront constatés par les gardes champêtres des communes françaises auxquelles ces territoires appartiennent. Ces gardes champêtres devront être assermentés devant un tribunal sarde, et leurs procès-verbaux seront mis en poursuite devant ce même tribunal.

8. Les bois appartenant à des communes françaises et situés dans le comté de Nice entre la ligne frontière et la crête des Alpes seront administrés par les agents du gouvernement français; toutefois, ces agents ne seront appelés qu'à constater les délits ou contraventions en matière forestière qui seraient commis par des Français résidant en France, et leurs procès-verbaux ne pourront être mis en poursuite que devant les tribunaux français.

9. Les propriétaires français ou piémontais qui voudront profiter des immunités susindiquées seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes françaises et sardes les plus voisins l'étendue, la valeur, le genre de culture des terres et le nombre de têtes de bétail dont ils auront à importer ou à exporter les produits. Ils de-

vront, en outre, justifier de leur possession par le dépôt, dans les mêmes bureaux de douane, soit de titres de propriété, soit de copies authentiques de ces titres, soit enfin de certificats de notoriété délivrés par les maires, ou de certificats des conservateurs des hypothèques. Chaque année, des déclarations seront faites dans la saison des récoltes pour indiquer, au moins approximativement, les quantités de produits qu'on devra importer. Dans le cas où les déclarations seraient reconnues par les douanes française ou sardes être exagérées, on aura recours à une commission d'agriculteurs, au nombre de trois, dont l'un sera nommé en France par le sous-préfet de l'arrondissement, le second en Sardaigne par l'intendant. Le troisième expert sera désigné par les deux premiers, et, à défaut d'entente de ceux ci, par le maire sur le territoire duquel la contestation se sera produite. Leur avis fera règle, au moins provisoirement, sauf aux deux gouvernements à s'entendre, s'il y avait lieu, pour le faire réformer.

10. Les délais pour l'exportation et l'importation en franchise des produits énoncés en l'art. 3, provenant de propriétés limitrophes, sont fixés ainsi qu'il suit : pour les bois, le lait, le beurre, les fromages, la laine et les engrais, *durant toute l'année;* pour les produits de vendange (le moût encore muet et le vin en fermentation) *à partir de la récolte jusqu'à la fin de novembre;* pour les olives fraîches, les oranges, les fleurs et feuilles d'oranger, *à partir de la récolte jusqu'au 1er juillet de l'année suivante;* pour tous les autres produits de la terre dits produits naturels, *depuis la récolte jusqu'au mois d'avril de l'année suivante.*

11. Pour être admis au bénéfice de la franchise à l'entrée, les produits, autres que le beurre et les fromages devront être présentés dans l'état même où l'agriculture est dans l'usage de les enlever du lieu de l'exploitation. Les bois, notamment, devront être bruts, et les céréales ne devront avoir été ni battues ni engrangées. Toutefois, dans les localités où les transports ont lieu à dos de bêtes, les céréales pourront être importées en grains, et il est entendu que les pays mentionnés à l'art. 4 de la présente convention sont dans ce cas. Les importations en franchise ne pourront s'effectuer que par les bureaux où les déclarations et les titres de propriété auront été déposés. Chaque envoi devra, en outre, être accompagné d'une déclaration expresse du propriétaire, portant que la quantité de . . . . . provient réellement des terres qu'il possède dans les conditions de la présente convention, et qu'il affirme ne les avoir pas encore vendues.

12. **Les fermiers, soit Français, soit Piémontais, jouiront respectivement, au même titre et sous les mêmes conditions que le propriétaire lui-même, des priviléges afférents aux propriétés limitrophes.**

13. Dans les conditions prévues par la présente convention, la faculté d'exportation en franchise sera acquise, à la sortie de France, à tous les Piémontais propriétaires, en France, de terres limitrophes, et, à la sortie du Piémont, à tous les Français propriétaires, en Piémont, de terres limitrophes, pourvu que leur propriété soit justifiée, et sans qu'on ait à examiner comment la propriété leur est échue. Mais, en ce qui concerne la faculté d'importation en franchise, les priviléges attribués, de chaque côté, aux propriétaires en possession au moment de l'annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France, ne seront transmissibles à leurs héritiers qu'autant que ces héritiers seront, suivant le cas, Français ou Sardes, et seulement aussi lorsque les biens-fonds leur écherront personnellement, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale au premier degré, en vertu des lois sur les successions, et seulement jusqu'à concurrence de leur part individuelle. Les héritiers seront tenus de faire les justifications nécessaires. Les susdits priviléges s'étendent aussi aux usufruitiers, lorsque la propriété reste aux héritiers en ligne directe, et aux héritiers en ligne collatérale au premier degré. Les droits au bénéfice du régime des propriétés limitrophes à l'importation s'éteignent quand il y a succession en ligne collatérale au delà du premier degré, transmission à titre de donation ou de legs, ou par vente et mutation de propriété à titre volontaire.

14. Les restrictions mentionnées aux §§ 2, 3 et 4 de l'article précédent ne sont pas applicables aux propriétés du Mont-Cenis tant qu'elles appartiendront à des Français, ni aux propriétés comprises entre la crête des Alpes et la ligne frontière. Toutefois, les propriétaires des immeubles placés dans ces conditions demeureront assujettis aux obligations déterminées par l'art. 9 de la présente convention.

15. Les Français qui ont des troupeaux en France, près de la nouvelle frontière, et les Piémontais qui ont des troupeaux dans les Etats-Sardes, près de la susdite frontière, pourront envoyer librement ces troupeaux aux pacages qu'ils possèdent

à l'étranger, et à ceux de l'étranger, à charge seulement de souscrire, au moyen d'acquits-à-caution levés aux bureaux de douane français et sardes, l'engagement de les réintroduire ou de les réexporter, suivant qu'il y a lieu, dans un délai de six mois. Les jeunes bêtes nées à l'étranger, pendant le pacage jouiront de la franchise à la sortie et à l'entrée. Dans le cas prévu par le présent article, le crédit pour l'exportation ou l'importation des fourrages devra, en outre, être réduit dans la proportion des quantités consommées par les troupeaux qui auront été envoyés aux pacages d'un pays dans l'autre.

16. A cet acte sont annexés : Sous le n. 1. Le protocole signé à Paris, le 27 juin 1860, par le général de brigade marquis de Beaufort d'Hautpoul, commissaire français, et par le major général comte Petitti et le lieutenant-colonel Federici, commissaires sardes Sous le n. 2. Deux protocoles signés l'un à Nice, le 26 novembre 1860, et l'autre à Turin, le 16 février 1861, par le lieutenant-colonel d'état-major Galinier, et le chef d'escadron d'état-major Smet, commissaires français, et par le lieutenant-colonel d'état-major Federici et le capitaine d'etat-major Ricci, commissaires sardes. Sous le n. 3. La carte au cinquante millième de la frontière de la Savoie, depuis le Mont Grapillon, du côté de la Suisse, jusqu'au Mont-Tabor, où la limite de la Savoie rejoint la frontière de la France. Sous le n. 4. Trois croquis au dix millième des cols du petit Saint-Bernard et des deux Mont-Cenis qui seront remplacés par des plans réguliers à la même échelle. Sous le n. 5. La carte au cinquante millième depuis l'Enchastraya jusqu'à la cime de Colla-Lunga. Sous le n. 6. Les plans au dix millième depuis la cime de Colla-Lunga jusqu'à la mer. Sous le n. 7. Le dessin figuratif des poteaux. Les documents mentionnés sous les n. 3, 4, 5, 6 et 7, sont contresignés par les commissaires français et sardes.

17. La presente convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et les ratifications en seront echangées à Turin, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signee et ont y apposé le sceau de leurs armes. Fait en double original à Turin, le 7 mars 1861. *Signé*, C. A. DE RAYNEVAL, CAROTTI.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

30 MARS = 7 AVRIL 1861. — Décret impérial qui déclare qu'il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers, du 22 février 1861, et supprime ledit mandement (1). (XI, Bull. DCDXVIII, n. 8888.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

---

(1) *Rapport de M. le conseiller d'Etat Suin, sur le recours comme d'abus, formé par S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, contre l'évêque de Poitiers, à raison du mandement publié par ce prélat, le 22 février* 1861. (Mon. du 3 avril 1861.)

« Après avoir pris les ordres de l'Empereur, le ministre de l'instruction publique et des cultes a déféré à votre haute juridiction un écrit pastoral publié par M. l'évêque de Poitiers, à la date du 22 février dernier, ayant pour titre : « Mandement de Mgr l'évêque de Poitiers au sujet des accusations portées contre le Souverain Pontife et contre le clergé français dans la brochure intitulée : *la France, Rome et l'Italie.* »

« Le ministre a cru rencontrer dans l'ensemble de cet écrit, dans les passages qu'il en a cités, dans l'intention qui l'a inspiré, dans les termes mêmes qui, à chaque ligne, trahissent cette intention, des griefs d'une gravité incontestable, qu'une tolérance trop prolongée ne pouvait laisser passer sans grand dommage pour le pays, et il les a qualifiés de la manière suivante : 1° excès de pouvoir; 2° contravention aux lois et règlements de l'Empire; 3° entreprise ou procédé pouvant troubler arbitrairement la conscience des citoyens.

« L'évêque de Poitiers, mis en demeure de fournir ses observations en défenses, a fait prendre au secrétariat du conseil d'Etat, copie du rapport du ministre des cultes à l'Empereur. Son mémoire justificatif nous a été remis le 11 de ce mois, l'instruction de l'affaire étant ainsi complète, la section a pu mettre en présence le mandement incriminé, le rapport du ministre, les défenses produites par l'evêque, les termes de la loi du 18 germinal an 10, et rechercher, par un examen consciencieux, si les griefs articulés avaient l'évidence et le caractère qui leur étaient attribués.

« Lorsque j'ai fait à la section un premier rapport sur ce recours, n'exposant les faits et les principes qu'à mon point de vue, et n'exprimant toujours qu'une opinion personnelle, j'ai dû ne le présenter qu'avec réserve, avec timidité, et en laissant une large part au doute. Mais aujourd'hui, l'unanimité avec laquelle fut adopté le dispositif du décret que j'ai l'honneur de vous soumettre a donné à mes convictions plus de force; mon langage sera donc plus affirmatif, sans sortir des bornes d'une modération toujours nécessaire dans ces sortes d'affaires, conforme d'ailleurs aux intentions du gouvernement, et digne d'une juridiction aussi élevée.

« Mais avant de refaire avec vous l'examen de ces griefs, nous nous trouvons arrêtés par un premier obstacle. M. l'évêque de Poitiers ne reconnaît pas votre compétence, il ne reconnaît même pas la loi qui l'a constituée et qui a caractérisé les cas

ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, par lequel il nous propose de déclarer qu'il y a abus dans le mandement de l'é-

---

d'abus. La loi du 18 germinal an 10 devait, selon lui, s'arrêter à l'enregistrement de la convention du 26 messidor an 9; « *les articles organiques ne* « *sont qu'un appendice irrégulier du Concordat, con-* « *tre lesquels il maintient les protestations du Saint-* « *Siége apostolique.* »

« Cette prétention n'est pas nouvelle, et cette prédominance accordée par les évêques à une protestation faite par le Pape contre les lois du pays ne vous étonnera pas. Vous l'avez entendue renouveler toutes les fois qu'un évêque a été traduit devant vous. Mais vous avez passé outre; toutes vos décisions sont là pour le prouver; il est donc inutile de développer les principes qui repoussent une pareille doctrine. Il suffira de vous rappeler que, tout récemment encore, en 1857, pour mieux constater sa résistance, M. l'évêque de Moulins a déclaré par lettre qu'il n'enverrait pas même un mémoire en défense, parce que ce serait reconnaître votre juridiction. Nous n'ajouterons que cette réflexion : La compétence pour juger les appels comme d'abus n'a point été établie par les articles de la loi du 18 germinal an 10; elle a toujours fait partie de notre droit public. Avant la révolution de 1789, les appels comme d'abus étaient portés devant le Parlement, qui était une juridiction temporelle; les évêques ont toujours protesté contre elle, mais ils avaient fini par se rendre. Les articles organiques n'ont donc fait que transporter au conseil d'Etat des questions autrefois jugées par le Parlement. Ce qui n'était consacré que par une jurisprudence, qui remontait avec une suite continue jusqu'au XIVe siècle, est devenu loi de l'Etat par les articles organiques du 18 germinal an 10. Passons donc rapidement encore sur ce déclinatoire de compétence, et retenons ce droit de juger, que nos pères appelaient le rempart de leurs franchises et libertés gallicanes.

« Une autre doctrine, émise par M. l'évêque de Poitiers, démontrerait, s'il en était besoin, la nécessité salutaire de votre juridiction pour maintenir l'obéissance envers le souverain et le calme dans l'empire.

« L'évêque de Poitiers soutient que les évêques ont le droit de parler *aux peuples* et de les entretenir de la direction que leur donnent les gouvernements. Nous avions vu poindre cette prétention dans son mandement. Nous avions cru entrevoir ce principe dangereux; mais, craignant de nous tromper sur son intention, nous étions décidés à ne point le mettre dans son jour. On lit, en effet, ce passage :

« En faut-il conclure que notre parole ne « trouve désormais aucun écho dans la conscience « *des peuples?* L'auteur de la brochure nous le « dit : il regrette que nous abandonnions le « texte accoutumé de nos instructions pastorales; « il estime que les foules, qui écoutaient avec « docilité nos mandements de carême et nos dis- « positifs de gras et de maigre, n'ont plus d'o- « reilles pour entendre notre voix *depuis que nous* « *nous permettons de leur montrer le terme fatal* « *auquel on les mène.* Sa confiance est poussée « trop loin. L'appareil chloroformeur commence « à trembler entre ses mains, et la sensation « pourrait bien revenir au patient avant que l'o- « pération ne soit achevée. »

« Sans nous arrêter aux menaces que contiennent ces dernières paroles, nous dirons que jamais le gouvernement n'a entendu limiter les instructions à donner par les évêques *aux prescriptions du jeûne et au dispositif de gras et de maigre.* Il comprend autrement leur sainte mission. Les textes de notre histoire sacrée, les vérités de notre dogme, la morale sublime des évangiles, les nécessités de la prière, les consolations de la foi, les exhortations à la charité, les espérances ou les craintes d'une vie future, sont des sujets qui ont paru assez vastes aux Bourdaloue et aux Massillon; ils n'ont jamais demandé qu'on leur laissât libre le champ de la politique, et pourtant ils prêchaient devant les rois. Ce que le gouvernement veut, c'est qu'un évêque s'adresse aux fidèles confiés à ses soins et non aux peuples confiés aux soins du souverain; c'est qu'il ne les entretienne que de leurs devoirs comme fidèles et qu'il ne les détourne pas de leurs devoirs comme citoyens. Nous nous serions arrêté à cette réflexion, si, repoussant le programme, suivant lui trop simple, que dans son rapport le ministre avait tracé des fonctions épiscopales, l'évêque de Poitiers n'avait contesté l'interprétation toujours donnée en France à l'art. 1er de la déclaration de 1682.

« Nous citons textuellement. Parlant d'un vieil évêque très-gallican, qui a été son maître, il dit : « Quel eût été son étonnement s'il s'était entendu « dire que Jésus-Christ n'a donné à ses apôtres « qu'un pouvoir spirituel sur la foi et la charité, « et s'il eût entendu inférer de là que les *institu-* « *tions humaines* sont sans aucune subordination « à la doctrine révélée, à la loi évangélique et à « *l'autorité de l'Eglise*, divinement constituée, dé- « positaire et interprète de cette doctrine et de « cette loi? Une pareille interprétation du pre- « mier des quatre articles de 1682 lui semblait « hérétique, et il avait raison. Il croyait, avec « Bossuet, que la *religion, ayant mission d'enseigner* « *les devoirs de tous les états, ne pouvait être sans au-* « *torité directive par rapport à l'Etat qui domine tous* « *les autres.* Cette doctrine, il la contenait dans « de justes limites, et il avait raison encore. »

« Mais quelles sont ces justes limites? Où sont-elles définies? Cette doctrine absolue est bien dangereuse, si elle n'en a pas d'autres que celles que veut bien lui donner le prêtre qui l'adopte et l'applique; et le mandement que nous avons à juger ne nous dira-t-il pas jusqu'à quelle invasion on peut les reculer.

« Le péril qu'apporterait cette doctrine veut qu'elle soit immédiatement réfutée. Si nous n'avions pour le faire que la déclaration de 1682, il nous suffirait de vous en citer l'art. 1er; il est si clair, si précis qu'il ne peut suggérer à personne les idées que M. l'évêque de Poitiers en a fait sortir. Pourrait-on croire, en effet, que Louis XIV, qui venait d'avoir un éclatant démêlé avec le Pape aurait, par ordonnance du 23 mars 1682, fait publier et enregistrer cette déclaration comme loi de l'Etat, si un pareil sens avait pu être supposé dans cet art. 1er? Croit-on que Napoléon Ier, au moment où quelques évêques avaient voulu élever la voix en faveur du Pape amené en France, aurait, par décret du 25 février 1810, ordonné une nouvelle insertion au

vêque de Poitiers, en date du 22 février 1861; vu ledit mandement lu dans toutes les églises du diocèse, publié dans divers journaux et mis en vente chez plusieurs

Bulletin des lois, de cette même déclaration, si elle avait pu recevoir cette interprétation.

« Mais le gouvernement, disons mieux, la société fut à cette époque même bien plus puissamment armée contre les prétentions que voulaient élever les évêques. Celui de Bayonne venait, en effet, de donner un exemple dont on redoutait la suite. L'Empereur le fit traduire devant le conseil d'Etat, et, en même temps, il saisit ce conseil d'un projet de décret concernant des mesures relatives à la publication des lettres ou instructions pastorales et religieuses. M. le comte Regnauld de Saint-Jean d'Angely en fit le rapport à la séance du 18 février 1809. Le projet y fut discuté; le procès-verbal porte :

« Sa Majesté le renvoie à la commission pour « présenter une nouvelle rédaction conforme aux « observations faites dans le cours de la discus« sion. »

« Quelle suite fut donnée à ce projet de décret? Le conseil d'Etat était à la même époque saisi du projet de Code pénal; les art. 201, 202, 203 et 204 y trouvèrent place et rendirent inutile le projet discuté. Le chapitre 3 qui contient ces articles fut promulgué le 25 février 1810; qu'on se rappelle cette date, car c'est ce jour-là même que l'Empereur faisait insérer dans le même Bulletin des lois la déclaration de 1682. Cette coïncidence dans la date de la publication de ces deux actes législatifs et leur rencontre dans le même numéro du Bulletin ne nous disent-elles pas qu'ils sont corrélatifs, et que l'un n'est publié que comme l'interprétation ou pour mieux dire la sanction de l'autre.

« Or voyons comment est conçu l'art. 204 :

« Tout écrit contenant des instructions pasto« rales, en quelque forme que ce soit, et dans « lequel un ministre du culte se serait ingéré de « *critiquer ou censurer*, *soit le gouvernement*, *soit* « *tout acte de l'autorité publique*, emportera la « peine du bannissement contre le ministre qui « l'aura publié. »

« Les articles précédents concernant les délits commis par la parole s'appliquaient à tous les ministres du culte; mais l'art. 204, comme le remarquent tous les commentateurs, ne peut avoir été rédigé, malgré ses termes généraux, que « contre les évêques, puisque ces prélats seuls ont « le droit de publier des instructions pastorales; « et c'est là, sans doute, l'une des sources de l'é« lévation des peines édictées par cet article, parce « que ces membres du haut clergé, *plus éclairés* et « plus puissants, se rendent plus coupables quand « ils publient, dans l'exercice de leur ministère, « des écrits hostiles au gouvernement. »

« Vous remarquerez, en effet, que les faits prévus par les art. 204 et suivants sont classés parmi les crimes. Quelques-uns ont pu penser que ces rigueurs avaient pour cause les circonstances de 1809 et 1810, et l'intimidation qu'on voulait alors exercer. Mais nous faisons observer que le Code pénal a été revisé et modifié en 1832, et ces articles furent maintenus dans toutes leurs dispositions.

« La limite des mandements et lettres pastorales est donc parfaitement tracée : le gouvernement et l'administration temporelle échappent à la critique, à la censure des évêques, et la déclaration de 1682 ne peut plus, après un pareil corollaire, se plier à l'interprétation que l'évêque de Poitiers s'obstine à lui donner.

« Si de la doctrine, si de la loi, nous passons à la jurisprudence, nous retrouverons ces limites tout aussi bien définies. Cette jurisprudence, c'est celle de nos devanciers dans le conseil d'Etat; je me contenterai de vous en citer deux exemples mémorables.

« En 1824, sous la Restauration, régime sous lequel on a accordé au clergé une autorité, une influence qu'il n'avait pas auparavant, sous lequel les empiétements n'étaient pas toujours réprimés, l'archevêque de Toulouse, M. de Clermont-Tonnerre, s'étant permis, dans une lettre pastorale, des critiques et des censures, notamment contre le mariage civil (qui est bien *une institution humaine*), et de demander entre autres choses le rétablissement d'ordres religieux et la suppression des articles organiques, cette lettre pastorale fut déférée au conseil d'Etat, et, le 8 janvier 1824, il intervint, au rapport de M. le comte Portalis, une déclaration d'abus; le mandement fut supprimé par une décision ainsi motivée :

« Considérant que, s'il appartient aux évêques « de notre royaume de nous demander les amé« liorations et les changements qu'ils croient « utiles à la religion, ce n'est point par la voie « *de lettres pastorales* qu'ils peuvent exercer ce « droit, puisqu'elles ne sont adressées qu'aux fidè« les de leur diocèse, et ne doivent avoir pour « objet que de les instruire des devoirs religieux « qui leur sont prescrits. »

« En 1837, M l'archevêque de Paris, dans un mandement ou lettre pastorale, contesta à l'Etat le droit de céder à la ville de Paris le terrain provenant de l'ancien archevêché démoli. Certes, ce fait est loin d'avoir la gravité du fait reproché à l'évêque de Poitiers. La réclamation portée au gouvernement par la voie ordinaire n'aurait eu rien de répréhensible. Le moyen employé avait seul ce caractère. Au rapport de M. Dumon, une ordonnance, rendue en conseil d'Etat, le 21 mars 1837, déclara l'abus et supprima le mandement; le motif, en droit, est ainsi conçu :

« Considérant qu'aux termes de la déclaration « de 1682, il est de maxime fondamentale dans « le droit public du royaume que le chef de l'E« glise et l'Eglise même n'ont reçu de puissance « que sur les choses spirituelles et non pas sur les « choses temporelles et civiles, que, par consé« quent, s'il appartient aux évêques du royaume « de nous soumettre relativement aux actes de « notre autorité qui touchent au temporel de « leurs églises, des réclamations qu'ils croient « justes et utiles, ce n'est point par la voie des « lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce « droit, *puisqu'elles ne doivent avoir pour objet que* « *d'instruire les fidèles des devoirs religieux qui leur* « *sont prescrits.* »

« Entre ces dispositions législatives et judiciaires, la route est bien indiquée; les évêques ne peuvent s'égarer que volontairement. L'art. 204 leur dit ce qu'un écrit pastoral ne peut contenir, et

libraires, à Poitiers et à Paris; vu les observations écrites, présentées à notre conseil d'Etat, le 13 mars 1861, par l'évêque de Poitiers, sur la communication

---

la jurisprudence leur dit les seules choses qu'il peut contenir.

« Est-ce à dire que nous refusions aux évêques le droit d'examiner les intérêts de la France, de les discuter et de publier leurs opinions; citoyens d'un grand empire, ils ont, comme les autres citoyens, le droit de prendre part à nos débats.

« M. l'évêque de Poitiers pouvait répondre à la brochure qui l'a blessé et la contredire par une autre brochure; mais alors il l'aurait fait à ses risques et périls, il en aurait encouru la responsabilité; usant d'un droit commun, il se serait placé sous l'empire du droit commun, il aurait suivi l'exemple de l'évêque d'Orléans, qui s'est adressé directement à l'écrivain qu'il voulait combattre; et sa brochure, malgré sa vivacité, n'a été l'objet d'aucune poursuite.

« Mais avec la conviction exprimée par M l'évêque de Poitiers qu'il *a une autorité directive* et qu'il peut enseigner à l'Etat qui domine tous les autres, c'est-à-dire au souverain, ses devoirs, il lui a été facile de passer de ce prétendu droit à la mise en pratique. Dans quelle mesure l'a-t-il fait? c'est ce que nous allons examiner

« Pour bien juger le mandement incriminé, pour apprécier les intentions qui l'ont dicté, il faut le lire en son entier. Cette lecture, trop longue au milieu d'un débat, vous avez dû la faire avant d'entrer dans cette enceinte; cette lettre pastorale a reçu une telle publicité qu'il n'est guère possible de l'ignorer. Nous nous en rapporterons donc à la communication que vous en avez prise; mais nous devons avant tout faire remarquer que l'évêque de Poitiers déclare, au commencement de ce mandement, « *que depuis longtemps il « a prédit à ses fidèles le mystère d'iniquité qui se « poursuit et qui est à la veille de se consommer; qu'il « n'a pas cessé de les prémunir contre les promesses « irréalisables; que le devoir de parler a été coura- « geusement rempli; que tout mensonge a été réfuté, « et que l'erreur n'a pu subsister que chez les mé- « chants et les faibles.* » Il avoue dans son mémoire justificatif que, pour ce fait, *il avait été averti; qu'il se souvient même d'avoir été menacé d'être traduit au conseil d Etat.* Tirons de cet aveu cette conséquence, c'est que ce n'est point la brochure qui a excité sa verve et lui a fait porter devant ses fidèles des débats politiques, puisqu'elle n'avait pas encore paru.

« Quoi qu'il en soit, à la veille des débats parlementaires sur l'adresse, une brochure a paru; l'écrivain s'est proposé pour objet, afin d'éclairer ces débats, de donner aux faits leur signification en les mettant chacun à leur place et en les appuyant par les documents diplomatiques publiés. Nous n'avons pas mission d'apprécier cette brochure, de la blâmer ou de la justifier; nous dirons seulement, pour comprendre l'accusation, qu'elle démontre le grand désir qu'a toujours éprouvé l'Empereur des Français de conserver les Etats temporels du pape; elle énumère à leur date les propositions successivement faites par l'Empereur, les plans soumis, les promesses réitérées toujours par lui pour arriver à ce résultat tant souhaité, à mesure que la situation changeait suivant la marche des événements. Elle tend aussi à prouver qu'aux termes des traités il n'a pu agir plus efficacement, et qu'il a été jusqu'aux limites du possible.

« Pour comprendre la défense, nous dirons que cette brochure avance aussi que la cour de Rome a opposé à ces propositions, plans et promesses, une résistance aveugle, qu'elle accepte le bienfait de notre occupation avec ingratitude, que le Pape est trompé par son entourage, que de Rome on cherche à exercer une pression sur le clergé français pour l'agiter, mais qu'il résiste et ne sera jamais la dupe d'un parti.

« Ceci dit, il ne sera plus question de la brochure. Nous le répétons en commençant l'examen de la lettre pastorale de l'évêque de Poitiers, ce n'est point dans tel ou tel passage du mandement que se trouvent les griefs dont nous avons à signaler le caractère; c'est dans le mandement tout entier, c'est dans son ensemble comme dans chacune de ses parties, dans la forme comme dans le fond de sa pensée, que se trouve la volonté de calomnier la conduite du gouvernement, de critiquer sa politique, d'offenser son chef et de troubler arbitrairement la conscience des citoyens, en ne leur offrant que le choix entre deux partis que l'auteur présente comme inconciliables, ou celui de Jésus-Christ et de l'Eglise, ou celui qu'il appelle le parti de l'antechrist et de l'hérésie, autrement dit de la révolution.

« N'attendez donc pas de nous que nous relevions ici chacun des paragraphes pour en faire le commentaire; nous serons sobres dans nos citations, et nous ne signalerons que quelques passages pour démontrer que le caractère des griefs s'applique exactement.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes reproche à l'évêque de Poitiers de n'avoir pas attaqué franchement l'auteur seul de la brochure; d'avoir porté son accusation au delà; d'avoir supposé, derrière sa signature, le chef du gouvernement, et, à l'aide de cette supposition, d'avoir fait des allusions offensantes à l'Empereur.

« L'évêque se défend en protestant d'abord contre l'intention qu'on lui prête, puis il en rejette la faute sur l'auteur de la brochure qui, conseiller d'Etat, directeur de la presse, n'a pas craint *de se dire autorisé par son ministre à publier son écrit.*

« Cette explication n'est pas recevable; l'écrivain avait demandé la permission d'écrire librement; elle est annoncée en tête de l'ouvrage et ne pouvait donner lieu aux suppositions qu'on nous laisse entendre. Tout en tenant compte de ce dernier aveu, le parti pris d'attribuer à la brochure, non pas une inspiration, mais bien un autre auteur, est formellement exprimé dans le 23e alinéa du mandement, il commence en ces termes:

« Un élément nouveau s'est introduit dans le « gouvernement du monde, c'est la brochure po- « litique, la brochure réputée *quasi-officielle* sous « le voile de l'anonyme, *ou derrière la signature « d'un nom autorisé.* »

« L'évêque de Poitiers ne croit donc pas à la sincérité de la signature; le signataire n'est qu'un prête-nom qu'il nous a tout à l'heure signalé comme *autorisé* par son ministre; il y a un auteur caché derrière ce nom, et, puisqu'il affirme ne vouloir combattre que cet auteur, n'a-t-on pas le

par lui prise du rapport susmentionné; vu l'art. 1er. de la déclaration de mars 1682, et les art. 86 et 204 du Code pénal; vu également les art. 6 et 8 de la loi du

---

droit de lui demander quel il est; un autre passage aiderait alors à deviner :

« Que diriez-vous, nos très-chers frères, d'un « enfant qui tiendrait publiquement ce langage à « son père : Mon père, votre fils aîné vous déclare « à la face du monde entier que vous êtes un en« têté, un ingrat, et que, sans le respect inaltéra« ble dont il est animé envers vous, il vous aban« donnerait demain au triste sort qu'ont mérité « votre obstination et votre aveuglement. Oui, « nos très-chers frères, telle est en substance et « presque littéralement le discours qu'adresse en « ce moment au père de la grande famille chré« tienne un écrivain qui se porte pour *l'organe « officieux du fils aîné de l'Eglise.* »

« Si le voile n'est pas encore assez transparent pour qu'on aperçoive celui dont l'évêque veut parler, nous continuons de citer : l'évêque ne veut pas être seul à penser ainsi *de l'auteur*, il appelle à son aide les journaux étrangers : « *Un journal an« glais*, dit-il, *déclare que ce manifeste sonne le glas « de mort de la souveraineté pontificale.* Si cet écrit « est un manifeste, et s'il a le pouvoir de faire « tomber une souveraineté, l'auteur caché doit « être plus qu'un simple écrivain; il faut que ce « soit une puissance. » L'évêque ajoute, en s'appropriant le langage d'un autre journal : « Il n'y a « pas d'hommes, pas de cours qui ne supportas« sent tout, sauf une ruine désespérée et absolue, « plutôt que d'avoir à compter sur l'appui de ce« lui qui accompagne son protectorat et son sou« tien d'une récapitulation aussi impitoyable et « d'une dénonciation aussi implacable. »

« L'auteur du manifeste est donc celui qui peut prêter son appui, qui offre son protectorat et qui donne son soutien; tout le monde alors a deviné. L'évêque va lui même compléter la démonstration : « Ah! comment le malencontreux « écrivain ne s'est-il pas aperçu qu'involontaire« ment il porterait le lecteur à rétorquer l'accu« sation *d'un autre côté.* » Quel est donc *cet autre côté* qu'on peut accuser d'entêtement? L'évêque a craint que la désignation ne fût trop immédiate, il prend aussitôt la précaution d'ajouter : « Je « veux dire contre lui-même » (*nimia precautio dolus*), et alors, faisant allusion aux combinaisons et aux plans que, successivement, l'Empereur aurait proposés, il s'écrie : « L'entêté, n'est-ce pas celui « qui ne se lasserait point dans les voies de « l'absurde, et qui tournerait imperturbablement « dans le cercle étroit et absolu de sa propre idée, « de son idée fixe, alors qu'un jugement sans ap« pel, le jugement du bon sens public aurait dé« claré cette idée impraticable et indigne d'atten« tion? L'entêté, n'est-ce pas celui qui s'obstinerait « à remettre continuellement sur le tapis des « combinaisons impossibles, des plans flétris par « la risée de tous les hommes politiques? »

« Malgré tous les détours dans lesquels l'évêque de Poitiers a essayé d'égarer ceux qui recherchent sa pensée, ne pourrions-nous pas dire à notre tour qu'un *jugement sans appel*, *le jugement du bon sens public*, a prononcé sur la signification de tout ce langage. Oui, c'est l'Empereur qu'incontestablement il a voulu désigner, et, pensant à la première vertu qu'on doit rencontrer dans le ministre d'un Dieu de vérité, nous aurions avec bonheur trouvé un aveu sincère, plutôt que la dénégation d'une vérité aussi éclatante.

« D'autres auraient pu voir, dans cette partie de l'écrit, le délit d'offense prévu par l'art. 86 du Code pénal, la section a bien voulu n'y voir qu'un excès de pouvoir et une contravention aux lois et règlements de l'Empire.

« Passons à l'examen d'un autre grief :

« L'évêque de Poitiers prétend n'avoir eu pour but que de repousser les accusations portées contre le Pape et contre le clergé français. Le ministre lui dit que ce motif n'est qu'un prétexte pour lancer les accusations les plus graves contre le gouvernement et se livrer à une critique amère des lois du pays. Voyons donc si le mandement a justifié son titre.

« Nous connaissons tous le décret-loi rendu le 17 février 1852, organique de la liberté de la presse. Nous savons tous dans quelles circonstances et dans quel but il a été rendu; il n'a voulu apporter de restriction qu'à la trop grande liberté de la presse quotidienne et périodique, au journalisme qui avait fait tant de mal; il ne gêne que cette guerre tracassière et de tous les jours qui incendie sans éclairer, mais il laisse libres les écrivains sérieux qui peuvent, par la brochure, émettre les idées bonnes, les idées utiles. Cet état de choses n'a pas l'approbation de l'évêque de Poitiers, et il le critique de la manière suivante :

« Un élément nouveau s'est introduit dans le « gouvernement du monde, c'est la brochure po« litique, *la brochure réputée quasi-officielle sous le « voile de l'anonyme, ou derrière la signature d'un « nom autorisé.* S'agit-il de populariser une idée « quelconque, une entreprise quelconque, les tu« teurs d'office et les conseillers établis de la mul« titude s'avancent sur la scène; ils déclarent mo« destement qu'ils ont entrepris d'éclairer et de « former l'opinion du pays. Ils ne s'en rappor« tent ni à la sagesse des congrès européens, ni « aux lumières des grands corps de l'Etat et des « mandataires de la nation. Ils semblent même « avoir pour rôle de prévenir leurs délibérations, « et ils leur coupent la parole et ils s'adressent au « monde par dessus leur tête. La brochure est « annoncée plusieurs jours à l'avance; les mieux « instruits ont chuchoté à mi-voix des confidences « mystérieuses; au signal donné, toutes les trom« pettes de la renommée sonnent à la fois; l'or« chestre est au grand complet; l'écrit fait fureur; « il circule en France et à l'étranger, *non sans « quelques priviléges;* une entente habile s'est éta« blie entre la presse dite conservatrice et la « presse dite de l'opposition, entre la presse de la « capitale et des provinces et la presse dite étran« gère; quelques critiques timides, quelques ré« serves calculées se mêlent à l'éloge; le concert « n'a qu'à gagner à cette variété de tons et de « modulations. En définitive, le tour est fait; l'o« pinion est formée; elle durera ce qu'elle du« rera; qu'importe, pourvu qu'elle dure jusqu'à « *l'accomplissement de l'acte qu'on se propose.*

« Or, N. T. C. F., étant donné l'abaissement « progressif de la raison qui résulte *de cette forme « d'éducation nationale* et de tout un ensemble de « causes d'énervement intellectuel, nous recon« naissons volontiers qu'il n'y a pas d'énormité « religieuse, morale, politique, sociale qu'on ne

18 germinal an 10; considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale dans le droit public français : « que le chef de l'Eglise et

« puisse ainsi faire accepter aux foules. Une image « se présente à notre esprit. L'art moderne a dé« couvert d'heureux moyens de suspendre la sen« sibilité et d'endormir la douleur durant les ins« tants les plus difficiles des opérations chirurgi« cales. L'humanité ne saurait assez s'applaudir « d'une découverte si précieuse. Le père de la « médecine l'avait dit dans l'antiquité : *Divinum* « *est opus sedare dolorem.* Mais on comprend ce « qu'une pareille invention aurait de formidable « si elle était jamais détournée de sa fin, et si elle « tombait aux mains du voleur, du séducteur ou « de l'assassin. N'a-t-on pas déjà entendu à cet « égard d'effroyables récits? Or, nous n'hésitons « pas à le proclamer; si la puissante machine de « la brochure *réputée semi-officielle*, aidée de la « presse quotidienne, des lignes ferrées et des fils « électriques, devait fonctionner longtemps aux « mains du sophisme et de l'irréligion plus ou « moins pallié ; si la méthode *anesthésique* (c'est le « mot de la science) continuait d'être appliquée « sur cette vaste échelle dans l'ordre intellectuel « et moral, *l'humanité serait livrée sans défense à ses* « *meurtriers et à ses corrupteurs.*

« Dès à présent, dans la pensée de certains pu« blicistes singulièrement irrespectueux envers « l'espèce humaine, former l'opinion publique, « faire l'éducation du pays, savez-vous ce que « c'est? Eh bien! c'est, à l'aide du vaste appareil « de la presse périodique, moyennant inhalation « artistement pratiquée de certaines vapeurs « éthérées et stupéfiantes, se rendre maître du « cerveau d'une nation entière et parvenir à l'en« dormissement si complet de ses facultés, qu'elle « ne verra qu'images heureuses, que rêves dorés et « pleins de charmes, tandis qu'on lui amputera « sa religion, sa foi, son honneur, et qu'on la dé« pouillera de ses plus riches valeurs. »

« Après cette lecture, ne peut-on se demander de bonne foi si c'est là un mandement, *une lettre pastorale* adressée aux fidèles du diocèse de Poitiers pour leur instruction religieuse, ou tout au moins une réponse aux attaques contre le Souverain Pontife et contre le clergé? Il n'est plus question d'eux dans cette longue tirade. Cet écrit, qu'est-il donc par la forme, par le style, par les idées, par son objet, par le résultat qu'il veut atteindre? Disons-le ouvertement, c'est un pamphlet politique ; c'est une satire de notre législation sur la presse, de la conduite du gouvernement dans la direction de l'opinion publique et de l'éducation nationale ; il ne se sert de son pouvoir que pour amortir l'esprit public, étouffer les sentiments religieux et la morale ; il est l'auteur ou tout au moins le complice de tous les écrits qui pervertissent à son profit les idées du pays et livrent l'humanité sans défense à ses meurtriers et à ses corrupteurs, et l'effet de cette forme d'*éducation nationale* est l'abaissement progressif de la raison. Le gouvernement, qui ne peut accepter de qui que ce soit une pareille accusation, ne peut reconnaître à un évêque le droit de la formuler dans un mandement adressé à ses fidèles qu'il égare ; c'est sortir des saintes fonctions de l'épiscopat que de se livrer à une censure aussi acerbe, et de la faire dans un langage qui déshonorerait la chaire évangélique. Le ministre, qui a remarqué dans l'évêque de Poitiers une grande habileté comme écrivain, lui reproche l'amertume de son style, l'emploi peu chrétien du sarcasme et de l'ironie. L'évêque (page 10 de son mémoire justificatif) repousse ce reproche en ces termes : « *Il n'a jamais su manier les armes que lui prête le rapport ; il n'essaiera pas de s'en servir, car il ne s'y est jamais exercé, et il n'a pas acquis le genre d'habileté dont on lui fait honneur.* » Le conseil appréciera la vérité de cette réponse. En attendant, la section a encore, comme le ministre, rencontré dans cette partie du mandement l'excès de pouvoirs et la contravention aux lois de l'Empire.

« Messieurs, si l'Empereur est celui que l'évêque de Poitiers a désigné comme participant au mystère d'iniquité, ou tout au moins comme en favorisant l'accomplissement par sa conduite politique, l'absence d'une opposition opportune, et la direction de notre diplomatie, le prélat n'a-t-il pas commis un autre grief? « A ses yeux, la terre « s'agite entre deux grands partis ; d'un côté le parti « de Jésus-Christ et de l'Eglise ; de l'autre, le parti de « l'antechrist et de l'hérésie, ou de la révolution, « qui est le terme extrême de l'hérésie ; or ç'a été la « gloire de la France, depuis son origine, de se dé« clarer toujours pour la cause de Jésus-Christ et de « l'Eglise, c'est à ce prix qu'elle a conquis la déno« mination magnifique de nation très-chrétienne, « et qu'elle a inauguré au front de ses rois le titre « de fils aîné de l'Eglise ; il est une autre politique « différente, c'est celle qui, au lieu de faire *du* « *peuple franc* le chevalier de Jésus-Christ, en fe« rait le complice et l'instrument des haines an« tipapistes de l'hérésie, l'exécuteur des complots « antisociaux et antichrétiens du carbonarisme. »

« Oui, la nation française au milieu de laquelle est formulée et publiée une pareille proposition est chrétienne, et, à une immense majorité, elle est chrétienne catholique ; elle s'en fait honneur; sans admettre pourtant que la révolution soit le terme extrême de l'hérésie, car elle a eu la sienne ; si elle en répudie les excès, elle en accepte et elle en garde encore les conquêtes. La dynastie qui en est sortie, elle se l'est volontairement donnée. C'est cette dynastie qui a rouvert ses temples et a su réconcilier les bienfaits de sa révolution avec ses croyances religieuses ; elle lui a rendu le culte de ses pères, en même temps qu'elle a rétabli dans l'exercice de ce culte ses franchises et ses libertés. Cette nation est encore aujourd'hui du parti de son Empereur ; elle a confiance dans sa sagesse et se range derrière lui, prête à le suivre ; placée par le mandement entre la fidélité à sa religion, à son Souverain Pontife, et son dévouement au chef qu'elle a choisi, elle ne veut pas qu'on la fasse hésiter sur l'accomplissement de ses devoirs patriotiques et religieux ; elle veut la paix ; et parce qu'au gré d'un parti imprudent comme au mépris des traités, son souverain ne précipite pas *le peuple franc* dans une guerre générale et dont on ne pourrait prévoir l'issue, elle s'afflige qu'à la suite de son Empereur on la représente à elle-même comme adoptant le parti de l'antechrist et de l'hérésie, se faisant le complice et l'instrument des haines antisociales et l'exécuteur de complots antichrétiens. Lorsqu'une pareille affirmation tombe du haut de la chaire évangélique, qu'elle est lancée dans un acte solennel, longtemps médité par un

l'Église même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et non pas sur les choses temporelles et civiles : » que, par conséquent, les lettres pastorales que prélat éminent, le malaise entre dans les cœurs, l'inquiétude dans les esprits; un embarras indéfinissable est jeté entre deux devoirs de fidélité; eh bien! le mandement qui provoque ce malaise, cette inquiétude, cet embarras, nous l'appelons *entreprise ou procédé pouvant troubler arbitrairement la conscience des citoyens.*

« Nous voudrions nous arrêter à cette seule preuve du grief que le ministre de l'instruction publique et des cultes a signalé dans le mandement de l'évêque de Poitiers. Mais il nous reste un pénible devoir à remplir, c'est heureusement le dernier; à nos yeux comme aux vôtres, le délit va prendre une gravité déplorable, et l'intention, un irrécusable degré d'évidence.

« Au point de vue où se place l'évêque de Poitiers, l'Empereur aurait pu depuis longtemps arrêter les entreprises qui ont eu lieu contre l'état temporel de la papauté. Sa conduite prudente, réservée, commandée par les circonstances, n'est qu'une inertie calculée, un *laisser-faire* devenu solidaire de l'action, et alors, à la fin de son mandement, la péroraison suivante tombe de sa plume :

« Les ennemis de Rome ne disent-ils pas de « toutes parts que la brochure est une dernière « fiction de respect, mais qu'au fond elle ne « signifierait rien si elle ne signifie pas qu'après « cette protestation finale de bon vouloir *on va* « *profiter* du premier prétexte qui se présentera, « du premier incident facile à prévoir ou à faire « naître, et que Rome sera livrée aux ambitions « ardentes qui la convoitent? La brochure affirme « le contraire, et nous le croyons; *mais quel* « *malheur qu'on ait pu douter si universellement de* « *sa sincérité.* Non, on ne donnera pas raison aux « chants de triomphe de l'impiété hérétique et « révolutionnaire; non, nous n'assisterons pas « à la reproduction d'une des particularités les « plus odieuses de la passion du Sauveur. Écoutons les évangélistes.

« Pilate, voyant qu'il ne gagnait rien, mais « qu'au contraire les exigences croissaient et de« venaient plus impérieuses autour de lui, et « comprenant qu'après avoir cédé jusqu'ici à « toutes les volontés de la multitude, il allait être « entraîné à un acte de suprême faiblesse, or« donna qu'on lui apportât de l'eau. Il se lava « les mains et il dit : Je suis innocent du sang de « ce juste. Cela fait, après avoir flagellé Jésus, « il le livra aux Juifs pour qu'ils le crucifiassent. « (Matthieu, XXVII, 24, 26.)

« Mais la postérité a-t-elle ratifié l'absolution « que se donna Pilate, et le lavement de ses mains « l'a-t-il innocenté devant les âges à venir! « Écoutez :

« Depuis dix-huit siècles, il est un formulaire « en douze articles que toutes les lèvres chré« tiennes récitent chaque jour. Dans ce som« maire de notre foi, rédigé avec tant de conci« sion par les apôtres, figurent, en outre des trois « noms adorables des personnes divines, le nom « mille fois béni de la femme qui a donné la « naissance humaine au Fils de Dieu, et le nom « mille fois exécrable de l'homme qui lui a donné « la mort.

« Or, cet homme ainsi marqué du stigmate « déicide, cet homme ainsi cloué au pilori de « notre symbole quel est-il donc? Cet homme, « ce n'est ni Hérode, ni Caïphe, ni Judas, ni « aucun des bourreaux juifs ou romains; cet « homme c'est Ponce-Pilate. Et cela est justice. « Hérode, Caïphe, Judas et les autres ont eu leur « part dans le crime, mais enfin rien n'eût abouti « sans Pilate. Pilate pouvait sauver le Christ, « et sans Pilate on ne pouvait mettre le Christ « à mort. Le signal ne pouvait venir que de « lui : *Nobis non licet interficere*, disaient les Juifs.

« Lave tes mains, ô Pilate! déclare-toi inno« cent de la mort du Christ! Pour toute réponse, « nous disons chaque jour, et la postérité la plus « reculée dira encore : Je crois en Jésus-Christ, le « Fils unique du Père, qui a été conçu du Saint- « Esprit, qui est né de la Vierge Marie, *et qui a* « *enduré mort et passion sous Ponce-Pilate :* Credo « in Jesum Christum..... qui passus est sub « Poncio Pilato.

« De telles choses, N. T. C. F., ne se renou« vellent pas sur la terre. Nous sommes de ceux « qui croient à la parole donnée, et, sur ce point, « nous repoussons les conclusions qu'on a prêtées « à la brochure. »

« S'il nous a été pénible de transcrire ici toute cette longue citation, il nous serait douloureux d'avoir à vous en donner le commentaire; ce n'est pas à des esprits aussi éclairés, aussi attentifs que les vôtres, qu'il faut démontrer une application qu'il nous a plus coûté de comprendre qu'il n'en a coûté à l'auteur de la faire. Vous vous êtes demandé ce que signifiait ce tableau émouvant d'une des scènes les plus déchirantes de la Passion! Pourquoi cette prosopopée à l'adresse du procurateur des Romains en Judée, et comment est-elle commandée par le titre même du mandement, qui n'a pour objet que de répondre aux attaques dirigées contre le Souverain Pontife et le clergé français dans une brochure? On a voulu arriver à une comparaison, ou plutôt à une assimilation complète avec un personnage historique, dont le nom seul provoque le mépris et l'exécration. Les autres allusions pouvaient n'être pas comprises de tous. Il faut avoir suivi les événements politiques, être au courant de documents et de certaines circonstances pour les suivre au milieu des déguisements de la pensée. Mais, jetée avec art à la fin de la lettre pastorale, lue au prône, affichée dans toutes les églises du diocèse et publiée par des journaux répandus dans toute la France, cette dernière allusion outrageante est d'autant plus dangereuse que l'histoire de la Passion est populaire, que l'assimilation est saisissante pour les masses et peut être traduite par les rangs les plus inférieurs de la société. Si c'est là le but que s'est proposé l'évêque à l'égard de l'Empereur, nous avons la conviction qu'il ne sera pas atteint; mais à l'égard de tous les sujets catholiques, tout ce passage du mandement continue la même entreprise, le même procédé pour troubler les consciences. Quel est, en effet, le citoyen, quel est celui d'entre nous qui ne se sente intérieurement partagé entre des sentiments de fidélité qui se combattent, si, lorsqu'il veut rester inébranlablement attaché à son prince, un ministre de sa religion lui écrit, dans

les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux; considérant que, par son man-

un langage qui déchire son cœur, qu'il s'attache à Ponce-Pilate, qu'il trahit son Dieu et le livre une seconde fois à ses bourreaux?

« L'évêque de Poitiers n'appelle toute cette assimilation qu'*une brutalité*, et encore ne lui donne-t-il cette qualification qu'autant qu'elle serait comprise dans le sens que lui donne le rapport de M le ministre des cultes.

« Quelle est donc sa défense sur un point aussi grave? Il recule cette fois devant l'affirmation qu'il n'a désigné que l'auteur de la brochure ; il ne vient plus dire que c'est cet auteur qui sera Ponce-Pilate. Nous transcrirons littéralement; «Je « n'accuse donc pas l'Empereur qui a cru à la « loyauté de ses alliés ; mais je connais la puis« sance dont il dispose en Europe. *Je sais qu'à « tort peut-être on a compté sur sa longanimité*, et « que *lui seul* peut arrêter le torrent qui menace « de tout envahir. Je crois que, si l'Empereur « *laisse faire*, c'en est fait de la papauté tempo« relle. Je crois que, s'il veut la préserver, il peut « sauver avec elle l'indépendance du pouvoir « spirituel. Je crois cela, tout le monde le croit, « et les Piémontais l'ignorent moins que per« sonne Dans un moment aussi solennel, en « évêque fortement attaché à l'Eglise, en citoyen « dévoué à son pays, j'ai fait entendre *un avertis« sement* aussi grave que les circonstances elles« mêmes J'ai *prémuni, je n'ai pas insulté;* je n'ai « pas fait le tableau de ce qui est, j'ai fait le ta« bleau de ce qui serait, etc. » et plus loin encore: « *Je crois l'Empereur capable d'en comprendre les « conséquences, et je crois qu'il a en main le pouvoir « de les arrêter.* »

« Il y a dans cette explication des erreurs et de droit et de fait. En évêque attaché à l'Eglise et en citoyen dévoué au pays, il aurait pu adresser à l'Empereur, par un mémoire particulier ou une pétition, ses demandes, ses vœux, ses observations sur les intérêts temporels de l'Eglise. Tout le monde sait que l'Empereur accueille avec bienveillance ces communications; encore faut-il qu'elles soient faites en termes respectueux et convenables. Mais, comme évêque, dans un écrit pastoral adressé à ses fidèles, nous lui nions le droit d'apprécier les événements politiques, de critiquer la marche du gouvernement, et de tracer la conduite que doit tenir son souverain. Nous lui nions ce droit même, exercé avec toute la déférence et le respect dus à la Majesté Impériale ; à plus forte raison, sous la menace d'une imprécation comme celle qu'il a fait entendre. Ce droit, il n'a pu le puiser que dans cette doctrine subversive professée dans sa défense, lorsqu'il affirme *que les institutions humaines ne sont pas sans subordination à l'autorité de l'Eglise, et que la religion, ayant mission d'enseigner les devoirs de tous les Etats, ne peut être sans autorité directive par rapport à l'Etat qui domine tous les autres.* Nous avons en temps et lieu repoussé cette doctrine.

« Comment, d'ailleurs, M. l'évêque de Poitiers, qui ne pourrait, à l'égard d'un simple citoyen, se permettre une mise en demeure, un avertissement, sous la menace d'un anathème conditionnel, sans que ce procédé dégénérât en oppression, injure ou scandale public, a-t-il pensé qu'il pouvait impunément se le permettre à l'égard de notre Empereur! Comment enfin, lui qui, si l'événement redouté arrivait, n'aurait pas le droit de monter en chaire ou de publier un mandement pour livrer son Prince à l'exécration des siècles, a-t-il osé faire d'avance, et par provision, ce qu'aucune loi ne lui permettrait de faire après.

« Voilà pour l'erreur en droit.

« Nous avons dit aussi qu'il y avait inexactitude en fait. Nous connaissons depuis longtemps toutes ces formes de langage, ces artifices de style, cette figure de rhétorique à l'aide de laquelle on dit tout ce que l'on veut dire, en protestant qu'on ne veut pas le dire et même qu'on ne le dira pas. Eh bien! en nous interrogeant comme des jurés, la main sur le cœur, pour y chercher cette intime conviction, cette intuition qu'on éprouve mieux qu'on ne la définit, nous n'avons pas cru que cette longue malédiction n'était qu'hypothétique et prononcée seulement *ad futurum*.

« L'évêque de Poitiers, en le déclarant, n'a consulté que l'instinct de sa défense ; mais en voulant interpréter la fin de son mandement, il n'a pas fait attention qu'il se mettait en désaccord avec le commencement. Il avait dit : « Le mystère d'ini« quité se poursuit et il semble à la veille de se « consommer. » Il a encore oublié que dans une des phrases qui précèdent immédiatement cette coupable péroraison et paraissent l'amener tout naturellement, nous lisons : « Aussi, à mesure que « le dénouement fatal des choses avance, c'est à « qui se défendra de l'avoir rendu inévitable; la « catastrophe sera si effroyable que nul n'en veut « porter la responsabilité. »

« Rien donc n'est hypothétique dans ce langage, l'actualité est évidente : « Les promesses sont « irréalisables, les combinaisons proposées sont « impossibles, les plans flétris par la risée des « hommes politiques, le dénouement est rendu « inévitable ; » et toute l'assimilation avec Ponce Pilate est ainsi justifiée.

« Nous croyons ne nous être pas trompés en trouvant dans ces derniers paragraphes du mandement : 1° une censure de la politique du gouvernement ; c'est un excès du pouvoir ; 2° des allusions offensantes pour le souverain; c'est une contravention aux lois de l'Empire ; 3° une alarme semée dans les âmes des chrétiens catholiques qui veulent concilier leur dévouement à la religion, leur respect pour le Saint-Siége avec la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent au chef de l'Etat ; c'est là le procédé pouvant troubler arbitrairement la conscience des citoyens.

« Nous sommes enfin arrivés au terme de ce rapport, trop long sans doute, et nous vous demandons pardon de cette étendue, mais elle était voulue par celle du mandement, la nature de la défense et le nombre des questions soulevées.

« Quelle sera la conclusion, ou pour mieux dire quelle sanction devrons-nous vous proposer?

« Des esprits sévères pourraient nous dire : Vous avez cité les art. 86 et 204 du Code pénal, les faits reprochés entrent parfaitement dans la définition des délits qu'ils punissent; une logique rigoureuse vous conduit à en demander l'application, il faut donc prononcer le renvoi devant l'autorité compétente.

« Non, Messieurs, la logique, même la plus rigou-

dement du 22 février dernier, l'évêque de Poitiers s'est ingéré de censurer la politique et de critiquer les actes de notre gouvernement; considérant que cet écrit pastoral contient, en outre, une offense à notre personne et des rapprochements propres à alarmer les croyances de nos sujets catholiques; considérant que ces faits constituent un excès de pouvoir, une contravention aux lois de l'Empire, et un procédé pouvant troubler arbitrairement la conscience des citoyens; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers, du 22 février 1861. Ledit mandement est et demeure supprimé.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

reuse, ne peut nous conduire à cette fin. Ce n'est pas sans raison, c'est au contraire avec une admirable prévoyance que le législateur a tracé, dans l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, ces grandes divisions ou définitions générales, dans lesquelles peuvent être encadrées les espèces si variées, si infinies, des griefs à réprimer; ces délits ne sont pas toujours du droit commun, ils ont, le plus souvent, un caractère exceptionnel, qu'ils empruntent, soit à la qualité de l'auteur du fait, à sa situation, aux circonstances qui l'ont provoqué, au milieu dans lequel le fait s'est produit; ce fait peut toucher à la politique et aux intérêts du gouvernement. Les lois spéciales, même postérieures, ont, en pareille matière, laissé aux dispositions *générales* toute leur vigueur, et le clergé, au lieu de protester, comme il le fait, contre les articles organiques, a toujours eu occasion de les bénir.

« Conséquent avec lui-même, le législateur a posé comme principe que l'affaire doit être terminée dans la *forme administrative;* ce n'est que par exception qu'elle peut être renvoyée devant une autre juridiction; l'article a ajouté : *suivant l'exigence des cas*, et non suivant la *nature des délits*. Et c'est alors qu'on a constitué pour juge le conseil d'État, corps politique et administratif placé à une hauteur d'où *il* peut reconnaître les circonstances politiques, les nécessités gouvernementales, les besoins du moment, les agitations de la société, les passions qui la troublent, et dans quelle juste mesure ces passions doivent être réprimées.

« Ce n'est donc point à la science du jurisconsulte *qu'il faut* demander la définition exacte d'un fait et sa qualification. Notre règle de conduite est prise dans un autre ordre d'idées.

« Ne doit-on pas d'abord considérer que le prélat qui est traduit pour la première fois devant le [illegible], et dont les actes n'ont, jusqu'ici, appelé [illegible] rigueur, a écrit son mandement dans un [illegible] où une question, dont il faut avouer la [illegible] irritante, venait d'être jetée dans le monde [illegible]? Qu'elle a passionné et passionne [illegible]tains esprits; que la discussion sur un [illegible] a souvent des entraînements regret[illegible], si des convictions, même erronées, [illegible] sont profondes, ne peuvent faire [illegible] excès, elles peuvent du moins, dans [illegible] mesure, les faire excuser? Nous [illegible] surplus l'assurance que l'écrit pastoral [illegible] aucun écho dans le cœur des fideles, [illegible] excité aucun désordre, *telum imbelle sine* [illegible] . . .

[illegible]ction s'est souvenue que nous n'exerçons [illegible] droit de justice déléguée, mais un droit [illegible] retenue, que c'est l'Empereur qui dit le dernier mot, signe le décret, et c'est l'Empereur qui est l'offensé; nous avons cru aller au-devant de ses nobles sentiments et prévenir ses intentions en retenant le droit de rendre la décision, afin de prononcer une peine qui n'est, par son résultat, qu'un avertissement salutaire, et ne déconsidère pas l'évêque au milieu des fidèles dont il est bon qu'il conserve le respect.

« Nous avons pensé que si l'offense avait besoin d'être vengée, elle venait de l'être d'une manière éclatante par la délibération des deux grands corps de l'État appelés à se prononcer sur la conduite du gouvernement. Ses actes, aujourd'hui, sont connus et appréciés; une immense majorité a proclamé que la politique de l'Empereur était celle de la France, et elle s'est remise sur lui du soin de la continuer. Espérons que cette déclaration solennelle, en dissipant les erreurs, inspirera à l'évêque de Poitiers le regret du passé, et, dans l'avenir, la reconnaissance pour l'indulgence dont il est l'objet.

« Ce résultat dût-il n'être pas obtenu, l'obstination dût-elle accueillir la décision rendue, l'Empereur alors aurait donné un nouvel exemple de mansuétude, et un enseignement de charité au ministre du Dieu qui, persécuté, priait pour ses ennemis et s'écriait au milieu de ses souffrances : « Pardonnez-leur, mon père, car ils ne « savent ce qu'ils font. »

« C'est sous l'empire de ces considérations, que j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret dont il me reste à vous donner lecture. »

M. Dupin, dans son *Manuel du droit public ecclésiastique*, a inséré un relevé chronologique des principales ordonnances rendues en matière d'appel comme d'abus (voy. p. 255). On y trouve l'indication des déclarations suivantes contre des évêques.

Déclarations d'abus contre l'évêque de Savone (décret du 14 juin 1810), contre l'évêque de Parme (décret du 26 mars 1812), contre l'évêque de Bayonne (ordonnance du 26 février 1820), contre l'évêque de Poitiers (ordonnances des 26 octobre et 23 décembre 1820), contre l'évêque de Chartres (ordonnance du 14 juillet 1824), contre l'archevêque de Toulouse (ordonnance du 10 janvier 1825), contre l'évêque de Moulins (ordonnance du 4 mars 1835), contre l'archevêque de Paris (ordonnance du 21 mars 1837), contre l'évêque de Clermont (ordonnance du 30 décembre 1838), contre l'évêque de Châlons (ordonnance du 8 novembre 1843), contre le cardinal de Bonald (ordonnance du 9 mars 1845), contre l'évêque de Moulins (décret du 6 avril 1857).

Ceux de ces actes qui sont insérés au Bulletin des lois sont les ordonnances du 23 décembre 1820, du 10 janvier 1825, du 4 mars 1835, du

20 = 25 AVRIL 1861. — Loi qui divise le canton de Vezzani (Corse) en deux cantons. (XI, Bull. DCDXX, n. 8900.)

Artique unique. Le canton de Vezzani, arrondissement de Corte (Corse), est divisé en deux cantons. L'un de ces cantons comprendra les communes de Vezzani, Pietroso, Antisanti, Nocela et Rospigliani, et aura pour chef-lieu Vezzani. L'autre sera composé des communes de Ghisoni, Lugo-di-Nazza, Poggio-di-Nazza et Ghisonnaccia, et aura pour chef lieu Ghisoni. La crête des montagnes de Rospa de Longoniella formera la limite de chacun de ces cantons.

---

20 = 25 AVRIL 1861. — Loi qui réunit les communes de Marigny et de Fontenailles à la commune de Longues (Calvados). (XI, Bull. DCDDXX, n. 8901.)

Art. 1er. Les communes de Marigny et de Fontenailles, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), sont réunies à la commune de Longues (même canton.)

2. Le chef-lieu de la nouvelle commune restera fixé à Longues et en portera le nom.

3. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

20 = 25 AVRIL 1861. — Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXX, n. 8902.)

Article unique. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1862, trois centimes (0 fr. 03 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

---

20 = 25 AVRIL 1861. — Loi qui autorise le département de l'Oise à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 avril 1860 une somme de 22,478 fr. 50 c., destinée à parfaire le solde de la construction de la prison de Beauvais. (XI, Bull. DCDX[X], n. 8903.)

Article unique. Le département [de] l'Oise est autorisé, conformément à la [de]mande que le conseil général en a fa[it] dans sa session de 1860, à imputer sur [le] produit de l'imposition extraordina[ire] créée par la loi du 30 avril de la mê[me] année, une somme de vingt-deux mille q[ua]tre cent soixante et dix huit francs ci[n]quante centimes (22,478 fr. 50 c.), des[ti]née à parfaire le solde de la constructi[on] de la prison de Beauvais.

---

20 = 25 AVRIL 1861. — Loi qui autorise le dé[partement] du Pas-de-Calais à s'imposer ext[ra]ordinairement. (XI, Bull. DCDXX, n. 8904.)

Article unique. Le département [du] Pas-de-Calais est autorisé, conformémen[t] à la demande que le conseil général en [a] faite dans sa session de 1860, à s'impo[ser] extraordinairement pendant cinq ans, [à] partir de 1862, deux centimes (0 fr. 02 c.) additionnels au principal des quatre co[n]tributions directes, dont le produit se[ra] affecté aux travaux d'amélioration [des] routes départementales actuellement cl[as]sées.

---

20 = 25 AVRIL 1861. — Loi qui autorise la ville d'Auxerre à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCDXX, n. 8905).

Article unique. La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée à emprunter une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), remboursable en vingt années, à partir de 1861, sur ses revenus, et destinée au paiement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 7 novembre 1860, savoir : à l'amélioration du pavage, à la restauration du clocher de l'église Saint-Eusèbe et à la consolidation du beffroi de la tour de l'Horloge. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

21 mars 1837, du 30 décembre 1843, et le décret du 6 avril 1857.

Le décret du 25 février 1810 déclare loi générale de l'Empire l'édit du roi, de mars 1682, relatif à la déclaration du clergé de 1682. A la suite du décret se trouve l'édit et le texte entie[r] de la déclaration.

20 = 25 AVRIL 1861. — Loi qui autorise la ville de Saint-Etienne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXX, n. 8906.)

Article unique. La ville de Saint-Etienne (Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant neuf années, à partir de 1862, dix centimes (0 fr. 10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant rapporter annuellement quatre-vingt-seize mille six cents francs (96,600 fr.), soit en totalité huit cent soixante-neuf mille quatre cents francs (869,400 fr.), pour couvrir le déficit de son budget et subvenir au paiement de dépenses arriérées.

---

20 = 25 AVRIL 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère). (XI, Bull. DCDXX, n. 8907.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère), une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

20 = 25 AVRIL 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané (Finistère). (XI, Bull. DCDXX, n. 8908.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané (Finistère), une surtaxe de dix-huit francs (18 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

20 = 25 AVRIL 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudiry (Finistère). (XI, Bull. DCDXX, n. 8909.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Ploudiry, département du Finistère, une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

25 MARS = 25 AVRIL 1861. — Décret impérial sur la discipline des titulaires de la médaille commémorative de l'expédition de Chine. (XI, Bull. DCDXX, n. 8912.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 26 avril 1856 et 10 juin 1857, qui autorisent les militaires et marins de tous grades qui ont fait les campagnes de Crimée et de la Baltique à porter les médailles instituées par LL. MM. la reine d'Angleterre et le roi de Sardaigne, en commémoration de ces campagnes; vu le décret du 12 août 1857, portant institution de la médaille de Sainte-Hélène; vu le décret du 11 août 1859, qui crée une médaille commémorative de la campagne d'Italie; vu les décrets des 26 février 1858, et 24 octobre 1859, qui rendent applicables aux titulaires desdites médailles, les dispositions des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire; vu le décret en date du 23 janvier 1861, portant création d'une médaille commémorative de l'expédition de Chine; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; le conseil de l'ordre entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions disciplinaires du titre 6 du décret du 16 mars 1852 et du décret du 24 novembre suivant sont applicables aux titulaires de la médaille commémorative de l'expédition de Chine.

2. Sont également applicables aux titulaires de la médaille de l'expédition de Chine les dispositions de notre décision en date du 26 février 1858, portant, 1° que les ministres secrétaires d'Etat aux départements de la guerre et de la marine sont autorisés à prononcer, par mesure disciplinaire, contre tout militaire en activité de service, pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois, la suspension du droit de porter les insignes de la médaille de Sainte-Hélène et des médailles décernées par LL. MM. la reine d'Angleterre et le roi de Piémont, en commémoration des campagnes de Crimée et de la Baltique; 2° que les ministres de la guerre et de la marine sont, en outre, autorisés à déléguer cette faculté aux généraux en chef des armées de terre et de mer, aux commandants des divisions militaires ou actives

des armées de terre, aux préfets maritimes et aux commandants des forces navales des armées de mer.

3. Nos ministres d'Etat, de la justice, des finances, de l'intérieur, de la guerre et de la marine, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont chargés, etc.

---

30 MARS = 25 AVRIL 1861.—Décret impérial portant rectification de l'art. 1er du décret du 19 décembre 1860, qui a autorisé un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1859. (XI, Bull. DCDXX, n. 8913.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu notre décret du 19 décembre 1860, portant virement de crédits au budget de la guerre, sur l'exercice 1859, et montant à neuf cent mille francs; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 mars courant; considérant qu'une réduction de dix mille francs (10,000 fr.) a été opérée sur le chapitre 16 (*Dépenses temporaires*), tandis qu'elle devait l'être sur le chapitre 18 (*Matériel de l'artillerie*); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 1er de notre décret du 19 décembre 1860 est rectifié comme ci-après :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1859, au département de la guerre, par la loi du budget du 4 juin 1858, et le décret de répartition du 14 novembre suivant, sont réduits d'une somme de neuf cent mille francs, savoir : Chap. 16. Dépenses temporaires, 30,000 fr. Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 210 000 fr. Chap. 19. Poudres et salpêtres, 170,000 fr. Chap. 21. Ecoles militaires, 150,000 fr. Chap. 22. Invalides de la guerre, 340,000 fr. Total, 900,000 fr.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et de Forcade) sont chargés, etc.

---

30 MARS = 25 avril 1861. — Décret impérial qui crée des emplois de contrôleurs d'armes pour le service des bureaux de poinçonnage institués par la loi du 14 juillet 1860, et pour celui des bureaux de douane ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit des armes de guerre et de commerce. (XI, Bull. DCDXX, n. 8914.)

Napoléon, etc., vu le décret du 6 mars 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication, et le commerce des armes de guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé, pour le service des bureaux de poinçonnage institués par la loi précitée dans les centres de fabrication, et pour celui des bureaux de douane ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit des armes de guerre et de commerce, des emplois de contrôleurs d'armes au nombre de trente-quatre.

2. Les contrôleurs d'armes créés en vertu de l'article précédent font partie du cadre des contrôleurs d'armes des directions d'artillerie. Ce cadre est ainsi porté à soixante et douze contrôleurs, dont un tiers de première classe.

3. Les nominations aux emplois de contrôleurs d'armes créés par le présent décret n'auront lieu qu'au fur et à mesure des besoins du service.

4. Les inspecteurs du poinçonnage institués par le décret du 6 mars 1861, recevront une allocation annuelle de trois mille francs, payable, à titre d'avance, sur les fonds du service de l'artillerie.

5. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

30 MARS = 25 AVRIL 1861 — Décret impérial relatif à la banque de l'Algérie. (XI, Bull. DCDXX, n. 8915.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 4 août 1851, relative à la fondation d'une banque en Algérie, et les statuts qui y sont annexés; vu le décret du 12 mars 1859, portant modification des art. 31 et 32 de ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la banque, en date du 27 novembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le capital de la banque de l'Algérie est porté de trois à dix millions, représentés par vingt mille actions de cinq cents francs chacune. L'émission des quatorze mille actions nouvelles aura lieu au fur et à mesure des besoins et en vertu des délibérations du conseil d'administration approuvées par notre ministre des finances. Ces actions seront, en exécution de l'art. 10 des statuts, attribuées par préférence aux propriétaires des actions déjà émises.

2. La quotité du prélèvement ordonné par l'art. 31 des statuts pour la constitution du fonds de réserve sera fixée par le conseil d'administration. Ce prélèvement ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au tiers de l'excédant des bénéfices nets après paiement, aux actionnaires, de l'intérêt à six pour cent du capital par eux versé.

3. Aussitôt que le fonds de réserve aura atteint le tiers du capital social, tout prélèvement cessera d'être opéré au profit de ce compte.

4. La banque de l'Algérie est autorisée à ouvrir, avec l'approbation de notre ministre des finances, toutes souscriptions à des emprunts publics ou autres, et pour la réalisation de toutes sociétés anonymes, en commandite ou par actions, mais sous la réserve que ces souscriptions n'auront lieu que pour le compte des tiers.

5. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

6 = 25 AVRIL 1861. — Décret impérial qui fixe, pour l'année 1861, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. (XI, Bull. DCDXX, n. 8916.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'art. 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'art. 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant ; vu le relevé des extinctions réalisées en 1860 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de un million six cent cinquante mille deux cent cinq francs soixante-neuf centimes (1,650,205 fr. 69 c.) ; la section des finances de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1861, à la somme de seize cent cinquante mille francs (1,650,000 fr.).

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit : ministère d'Etat et grande chancellerie de la Légion d'honneur, 25,000 fr. : ministère de la justice, 190,000 fr. ; ministère des affaires étrangères, 60,000 fr. ; ministère des finances, 1,000,000 fr.; ministère de l'intérieur, 55,000 fr.; ministère de la guerre (services du ministère de la guerre, 50,000 fr.; Algérie, 10,000 fr.), 60 000 fr.; ministère de l'instruction publique et des cultes, 140,000 fr.; ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 80,000 fr.; ministère de la maison de l'Empereur, 40,000 fr.; total: 1,650,000 fr.

3. Nos ministres sont chargés, etc.

---

6 = 25 AVRIL 1861. — Décret impérial qui autorise l'exécution, 1° d'un canal dit des *Houillères de la Sarre*, 2° d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar. (XI, Bull. DCDXX, n. 8917.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 20 mai 1860, portant : « Art. 1er. Le ministre de l'a« griculture, du commerce et des travaux « publics est autorisé à accepter, au nom « de l'Etat, l'offre faite par la ville de « Colmar, ainsi qu'il résulte de la délibé« ration du conseil municipal, en date du « 30 mars 1858, et par plusieurs indus« triels et propriétaires des départements « de l'Est, ainsi qu'il résulte du procès« verbal de l'assemblée générale tenue à « Mulhouse, le 4 avril 1859, d'avancer à « l'Etat une somme de onze millions huit « cent mille francs, à l'effet d'assurer l'exé« cution d'un canal dit *des houillères de* « *la Sarre* et d'un embranchement du ca« nal du Rhône au Rhin sur la ville de « Colmar ; le ministre de l'agriculture, du « commerce et des travaux publics est « également autorisé à accepter, au nom « de l'Etat, l'offre faite par la compagnie « propriétaire des anciennes salines de « l'Est, ainsi qu'il résulte de la lettre de « cette compagnie en date du 21 février « 1860, d'avancer à l'Etat la somme de « deux millions de francs, à l'effet d'as« surer l'achèvement de l'embranchement « destiné à relier l'établissement des sali« nes de la ville de Dieuze au canal des « houillères de la Sarre. » Vu le projet des travaux à exécuter pour la construction du canal des houillères de la Sarre, ensemble les pièces des enquêtes et les procès-verbaux des conférences mixtes tenues entre les ingénieurs civils et militaires; vu le projet des travaux à exécuter pour la construction d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar; vu les procès-verbaux des conférences mixtes tenues entre les ingénieurs civils et militaires; vu le procès-verbal des enquêtes et l'avis de la commission d'enquête en date du 5 mars 1860; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9 janvier 1860, sur ledit projet; vu la lettre de notre ministre de la guerre, en date du 30 juin 1860; vu la loi du 3 mai 1841 ; vu l'art. 4 du sénatus consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera procédé, conformément aux dispositions générales des plans annexés au présent décret, à l'exécution, 1° d'un canal dit *des houillères de la Sarre;* 2° de l'embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution desdits tra-

vaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. La dépense évaluée à quatorze millions pour le canal des houillères et un million quatre cent mille francs pour l'embranchement de Colmar, sera couverte, jusqu'à concurrence de onze millions huit cent mille francs, au moyen des avances que notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a été autorisé à accepter de la ville de Colmar et des industriels de l'Alsace, par la loi susvisée du 20 mai 1860.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

10 = 25 AVRIL 1861. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1861 une somme de 312,500 fr. non employée, en 1860, sur le crédit de 2,400,000 fr. alloué au ministère d'Etat, par la loi du 14 juillet 1860, pour grands travaux d'utilité générale. (XI, Bull. DCDXX, n. 8918.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cents millions de francs autorisé par la loi du 2 mai 1859; vu, notamment, l'art. 6 de la loi susvisée, portant que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décret, à l'exercice suivant; vu notre décret du 31 août 1860, portant répartition, par chapitres, de la somme de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000 fr.), allouée par la même loi au ministre d'Etat; attendu que, sur le crédit énoncé ci-dessus, il n'a pu être employé, dans les délais réglementaires, qu'une somme de deux millions deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs (2,287,500 fr.); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 mars 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de trois cent douze mille cinq cents francs (312,500 fr.) non employée, dans le courant de l'année 1860, sur le crédit de deux millions quatre cent mille francs, alloué au ministère d'Etat par la loi du 14 juillet dernier, est reportée de l'exercice 1860 sur l'exercice 1861, savoir: *Service ordinaire.* Chap. 12. Encouragements et souscriptions, 12,500 fr. Chap. 16. Constructions et grosses réparations. (Bibliothèque impériale), 200,000 fr. *Service extraordinaire.* Réunion du Louvre aux Tuileries, 100,000 fr. *Somme pareille,* 312,500 fr.

2. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. de Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

13 = 25 AVRIL 1861. — Décret impérial qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCDXX, n. 8920.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 2 mai 1855; le décret réglementaire du 4 août suivant; les délibérations des conseils municipaux des communes du département des Alpes-Maritimes; l'avis du conseil général et celui du préfet; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département des Alpes-Maritimes est fixée ainsi qu'il suit : 1° A Nice : 1re classe, 8 fr.; 2e classe, 1 fr. 50 c. 2° Dans toutes les autres communes : 1re classe, 5 fr.; 2e classe, 1 fr.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

23 = 26 AVRIL 1861. — Décret impérial qui institue une commission pour fixer le prix du rachat de la concession de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut. (XI, Bull. DCDXXI, n. 8925.)

Napoléon, etc., vu la loi du 28 juillet 1860, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut; vu l'art. 2 de ladite loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi : « Le « prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée, pour chaque « compagnie, par un décret de l'Empereur, « et composée de neuf membres dont trois « seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie, et trois « par l'unanimité des membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre « dans le mois de la notification à eux faite « de leur nomination, le choix de ceux des « trois derniers membres qui n'auront pas « été désignés à l'unanimité sera fait par « le premier président et les présidents « réunis de la Cour impériale de Paris. » Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. Gréterin, Maginel et Avril; vu la lettre en date du 9 janvier 1861, par laquelle l'administration de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut a fait connaître à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, que cette compa-

gnie avait désigné, pour faire partie de cette commission, MM. le duc de Padoue, Le Bret et Bélanger; vu le procès-verbal en date du 26 janvier 1861, constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu à l'unanimité MM. Valsse, de Gombert et Dufaure pour faire partie de ladite commission; vu l'arrêté en date du 6 avril courant par lequel notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances a désigné, pour faire partie de ladite commission, M. de Lavenay, conseiller d'Etat, en remplacement de M. Gréterin, avons décrété :

Art. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix de rachat de la concession de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut.

2. Les membres de cette commission sont : MM. de Lavenay, Magimel, Avril, le duc de Padoue, Le Bret, Bélanger, Valsse, de Gombert et Dufaure.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des art. 5 et 6 de *la loi* du 29 mai 1845.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

23 = 26 AVRIL 1861. — Décret impérial qui institue une commission pour fixer le prix du rachat des canaux d'Orléans et du Loing. (XI, Bull. DCDXXI, n. 8926.)

Napoléon, etc., vu la loi du 1er août 1860, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, des canaux d'Orléans et du Loing : vu l'art. 2 de ladite loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi : « Le prix du rachat « sera fixé par une commission spéciale « instituée, pour chaque compagnie, par « un décret de l'Empereur, et composée « de neuf membres, dont trois seront dé« signés par le ministre des finances, trois « par la compagnie, et trois par l'unani« mité des six membres déjà désignés. « Faute par ceux-ci de s'entendre dans le « mois de la notification à eux faite de « leur nomination, le choix de ceux des « trois membres qui n'auront pas été dési« gnés à l'unanimité sera fait par le pre« mier président et les présidents réunis « de la Cour impériale de Paris. » Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. Gréterin, Magimel et Avril; vu la lettre en date du 14 décembre 1860, par laquelle l'administrateur des canaux d'Orléans et du Loing a fait connaître à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances que cette compagnie avait désigné, pour faire partie de cette commission, MM. Dumon, le comte Daru et le comte Defermon; vu le procès-verbal en date du 23 février 1861, constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu à l'unanimité MM. Valsse, de Gombert et Dufaure pour faire partie de ladite commission; vu l'arrêté en date du 6 avril courant, par lequel notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances a désigné, pour faire partie de ladite commission, M. de Lavenay, conseiller d'Etat, en remplacement de M. Gréterin, avons décrété :

Art. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat des canaux d'Orléans et du Loing.

2. Les membres de cette commission sont : MM. de Lavenay, Magimel, Avril, Dumon, le comte Daru, le comte Defermon, Valsse, de Gombert et Dufaure.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des art. 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

23 = 26 AVRIL 1861. — Décret impérial qui institue une commission pour fixer le prix du rachat du canal de la Sensée. (XI, Bull. DCDXXI, n. 8927.)

Napoléon, etc., vu la loi du 1er août 1860, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de la Sensée; vu l'art. 2 de ladite loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi : « Le prix du rachat sera fixé par une « commission spéciale instituée, pour cha« que compagnie, par un décret de l'Em« pereur, et composée de neuf membres, « dont trois seront désignés par le minis« tre des finances, trois par la compagnie « et trois par l'unanimité des membres « déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'en« tendre dans le mois de la notification à « eux faite de leur nomination, le choix « de ceux des trois derniers membres qui « n'auront pas été désignés à l'unanimité « sera fait par le premier président et les « présidents réunis de la Cour impériale « de Paris. » Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. Gréterin, Magimel et Avril; vu la lettre en date du 9 janvier 1861, par laquelle l'administra-

tion du canal de la Sensée a fait connaître à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, que cette compagnie avait désigné pour faire partie de cette commission, MM. le duc de Padoue, Le Bret et Bélanger; vu le procès-verbal en date du 26 janvier 1861, constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu, à l'unanimité, MM. Vaïsse, de Gombert et Dufaure pour faire partie de ladite commission; vu l'arrêté en date du 6 avril courant, par lequel notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, a désigné, pour faire partie de ladite commission, M. de Lavenay, conseiller d'Etat, en remplacement de M. Gréterin, avons décrété :

Art. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat du canal de la Sensée.

2. Les membres de cette commission sont : MM. de Lavenay, Magimel, Avril, le duc de Padoue, Le Bret, Bélanger, Vaïsse, de Gombert et Dufaure.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des art. 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

13 = 29 AVRIL 1861. — Décret impérial qui modifie celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative. (XI, Bull. DCDXXII, n. 8928.) (1).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le décret du 25 mars 1852, avons décrété :

Art. 1er. Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature suit, par addition au tableau A annexé au décret du 25 mars 1852; 1° approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas cent mille francs de recettes ordinaires; 2° fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de constructions de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes d'un même département, 3° réglement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication; 4° réglement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication; 5° secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication; 6° gratifications aux mêmes agents; 7° affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication; 8° approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes : rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats; 9° approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes : indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles, indemnités aux moniteurs, allocation des frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à trois cents francs; 10° examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation; 11° autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite; 12° pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux; 13° autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger; 14° congés aux commissaires de police n'excédant pas quinze jours; 15° congés n'excédant pas quinze jours aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction.

2. Les préfets statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, en ce qui concerne les n. 1, 2, 3, 4 et 5, sur les divers objets dont suit la nomenclature, par addition aux tableaux B et D annexés au décret du 25 mars 1852 : 1° approbation des adjudications autorisées par le ministre pour travaux imputables sur les fonds du trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extraconditionnelle et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou pro-

(1) Voy. décret du 25 mars 1852, t. 52, p. 253, et suprà, p. 15, décret du 9 janvier 1861.

[illegible]slation; 2° approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues au devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense; 3° fixation de la durée des enquêtes à ouvrir dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet; 4° établissement de prises d'eau pour fontaines publiques dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers; 5° répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux; 6° règlement des frais des visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux; 7° autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles; 8° autorisations de dépôt d'eau minérale naturelle ou artificielle.

3. Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des finances, sur les objets ci-après, par addition à la nomenclature du tableau C du décret du 25 mars 1852 : 1° approbation des adjudications pour la mise en ferme des [illegible]; 2° règlement, dans le cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs receveurs des associations de desséchement.

4. Ils statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les objets suivants : 1° répartition de la moitié du fonds de [illegible] alloué au budget pour les écoles, [illegible] et les salles d'asile; 2° autorisation donnée aux établissements religieux de placer en rentes sur l'Etat les [illegible] sans emploi provenant de remboursement de capitaux.

5. Ils nommeront directement, sans [illegible] du gouvernement et sur la [illegible] des divers chefs de service, [illegible] à l'art. 5 du décret du 25 [illegible] aux fonctions et emplois suivants : [illegible] les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction; 2° les employés de ces établissements, aumôniers, médecins, gardiens-chefs et gardiens; 3° les archivistes départementaux, dans les conditions déterminées par l'art. 1er du décret du 4 février 1850; 4° les surnuméraires de l'administration des lignes télégraphiques, dans les conditions déterminées par les règlements; 5° les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous; 6° le tiers des percepteurs de la dernière classe; 7° les surnuméraires contrôleurs des contributions directes, dans les conditions déterminées par les règlements; 8° les surnuméraires des contributions indirectes, dans les conditions déterminées par les règlements; 9° les directeurs des bureaux publics pour le conditionnement des soies et laines; 10° les médecins des épidémies; 11° les membres des commissions chargées de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures; 12° les titulaires des débits de tabac dont le produit ne dépasse pas mille francs; 13° les gardiens des salines; 14° les canotiers de la navigation; 15° les ouvriers employés dans les manufactures de tabac.

6. Les sous-préfets statueront désormais, soit directement, soit par délégation des préfets, sur les affaires qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision préfectorale, et dont la nomenclature suit (1) : 1° légalisation, sans les faire certifier par les préfets, des signatures données dans les cas suivants : 1° actes de l'état civil, chaque fois que la législation du sous-préfet est requise; 2° certificats d'indigence : 3° certificats de bonne vie et mœurs; 4° certificats de vie; 5° libération du service militaire; 6° pièces destinées à constater l'état de soutien de famille; 2° délivrance des passeports; 3° délivrance des permis de chasse; 4° autorisation de mise en circulation des voitures publiques; 5° autorisation des loteries de bienfaisance jusqu'à concurrence de deux mille francs; 6° autorisation de changement de résidence dans l'arrondissement des condamnés libérés; 7° autorisation de débits de boissons temporaires; 8° approbation des polices d'assurance contre l'incendie des [illegible]

---

(1) [illegible] rédaction, dans le même article, des [illegible], peut faire naître quelque doute [illegible] du texte. Voici comment doit [illegible] l'article : « Les sous-préfets statueront [illegible] soit directement, soit par délégation [illegible] sur les affaires qui, jusqu'à ce jour, [illegible] la décision préfectorale, et dont la nomenclature suit : *Premièrement*. Légalisation, sans les faire certifier par le préfet, des signatures données dans les cas suivants : 1° actes de l'état civil, chaque fois que la légalisation du sous-préfet est requise; 2° certificats d'indigence; 3° certificats de bonne vie et mœurs; 4° certificats de vie; 5° libération du service militaire; 6° pièces destinées à constater l'état de soutien de famille. *Secondement*. Délivrance de passe-ports. *Troisièmement*. Délivrance de permis de chasse. *Quatrièmement*. Ainsi de suite. »

édifices communaux ; 9° homologation des tarifs des concessions dans les cimetières, quand ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral ; 10° homologation des tarifs des droits de place dans les halles, foires et marchés, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral ; 11° homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage et mesurage, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral ; 12° autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois des communes et des établissements de bienfaisance ; 13° approbation des travaux ordinaires et de simple entretien des bâtiments communaux dont la dépense n'excède pas mille francs, et dans la limite des crédits ouverts au budget ; 14° budgets et comptes des bureaux de bienfaisance ; 15° condition des baux et fermes des biens des bureaux de bienfaisance, lorsque la durée n'excède pas dix huit ans ; 16° placement des fonds des bureaux de bienfaisance ; 17° acquisitions, ventes et échanges d'objets mobiliers des bureaux de bienfaisance ; 18° règlement du service intérieur dans ces établissements ; 19° acceptation par les bureaux de bienfaisance des dons et legs, d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers. Les sous-préfets nommeront les simples préposés d'octroi.

7. L'art. 6 du décret du 25 mars 1852 est applicable aux décisions prises par les préfets en vertu du présent décret. Les sous-préfets rendront compte de leurs actes aux préfets, qui pourront les annuler ou les réformer, soit pour violation des lois et règlements, soit sur la réclamation des parties intéressées, sauf recours devant l'autorité compétente.

8. Les tableaux A, B, C, D, annexés au décret du 25 mars 1852, sont modifiés conformément aux dispositions ci-dessus.

9. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'instruction publique et des cultes, de la guerre et des finances, sont chargés, etc.

Tableau A. 1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public ; 2° affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service ; 3° mode de gestion des propriétés départementales ; 4° baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer dans le département ; 5° autorisation d'ester en justice ; 6° transactions qui concernent les droits des départements ; 7° acceptation ou refus des dons au département, sans charge ni affectation immobilière, et des l[…] qui présentent le même caractère, ou qui ne [d]onnent pas lieu à réclamation ; 8° contrats à p[…] pour l'assurance des bâtiments départementa[…] 9° projets, plans et devis de travaux exécut[…] les fonds du département, et qui n'engagent pas la question de système ou de régime intéri[…] en ce qui concerne les maisons départemen[…] d'arrêt, de justice ou de correction, ou les a[…] d'aliénés ; 10° adjudication des travaux dans [les] mêmes limites ; 11° adjudication des emp[…] départementaux dans les limites fixées par [les] lois d'autorisation ; 12° acceptation des offr[es] [fai]tes par des communes, des associations ou [des] particuliers pour concourir à la dépense des t[ra]vaux à la charge des départements ; 13° conc[es]sion à des associations, à des compagnies, ou [à des] particuliers, des travaux d'intérêt départeme[ntal] ; 14° acquisitions de meubles pour la préfect[ure], réparations à faire au mobilier ; 15° achat [sur] les fonds départementaux, d'ouvrages admini[stra]tifs destinés aux bibliothèques des préfectures [et] des sous-préfectures ; 16° distribution d'inde[mni]tés ordinaires et extraordinaires allouées s[ur le] budget départemental aux ingénieurs des p[onts] et chaussées ; 17° emploi du fonds de réserv[e] [in]scrit à la deuxième section des budgets dép[arte]mentaux pour dépenses imprévues ; 18° règle[ment] de la part des dépenses des aliénés, enfants t[rou]vés et abandonnés, et orphelins pauvres, à m[ettre] à la charge des communes, et base de la rép[arti]tion à faire entre elles ; 19° traités entre les dé[par]tements et les établissements publics ou p[rivés] d'aliénés ; 20° règlement des budgets des a[siles] publics ; 21° règlement des frais de transport, [de] séjour provisoire et du prix de pension des alié[nés] ; 22° dispenses de concours à l'entretien de[s] aliénés réclamés par les familles ; 23° mode [et] condition d'admission des enfants trouvés dans [les] hospices ; tarifs des mois de nourrice et de pe[n]sion ; indemnités aux nourriciers et gardiens ; p[rix] des layettes et vêtures ; 24° Marchés de fournit[ures] pour les asiles d'aliénés et tous les établissem[ents] départementaux ; 25° transfèrement des déte[nus] d'une maison départementale d'arrêt, de justice [ou] de correction, dans une autre maison du mê[me] département ; 26° approbation, dans les mais[ons] d'arrêt, de justice et de correction, des dépen[ses] suivantes : Rations et fournitures supplémenta[i]res, registres, imprimés, fournitures de bure[au], secours de route aux libérés, frais de traitem[ent] dans les hospices et asiles, frais de chaussure [des] détenus voyageant à pied, ferrement et dé[ferre]ment des forçats ; 27° approbation, dans les [mai]sons centrales, des dépenses suivantes : Indem[ni]tés à raison du prix des grains, rations sup[plé]mentaires, fournitures d'écoles, indemnités [de] moniteurs, allocation de frais de transport [et de] voiture aux infirmes libérés et sans ressources, t[ra]vaux de réparations aux bâtiments et fo[…] jusqu'à trois cents francs ; 28° congés n'exc[édant] pas quinze jours, aux employés des maisons [cen]trales, d'arrêt, de justice et de correction ; 29° création d'asiles départementaux pour l'i[ndi]gence, la vieillesse, et règlements intérieurs de[s] établissements ; 30° règlements intérieurs des [dé]pôts de mendicité ; 31° règlements, bud[gets et] comptes des sociétés de charité materne[lle] ; 32° acceptation ou refus des dons et legs fai[ts à] ces sociétés quand ils ne donnent point lieu à [ré]clamation ; 33° examen et rectification des st[atuts] présentés par les sociétés de secours mutuels q[…]

mandent l'approbation; 34° autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leurs fonds de retraite; 35° rapatriement des aliénés étrangers soignés en France et *vice versa*; 36° dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés; 37° autorisation d'établir les asiles privés d'aliénés; 38° rapatriement d'enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France; 39° autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger; 40° congés aux commissaires de police n'excédant pas quinze jours; 41° tarifs des droits de location de place dans les halles et marchés, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage; 42° budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires; 43° approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré, à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas cent mille francs de recettes ordinaires; 44° pensions de retraite aux employés et agents des communes et établissements charitables; 45° pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux; 46° répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle; 47° mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel; 48° aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur; 49° dons et legs de toute sorte de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles; 50° transactions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur; 51° baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée; 52° distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine; 53° tarifs des pompes funèbres; 54° tarifs des concessions dans les cimetières; 55° approbation des marchés passés de gré à gré; 56° approbation des plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant; 57° plan d'alignement des villes; 58° assurances contre l'incendie; 59° tarifs des droits de voirie dans les villes; 60° établissements de trottoirs dans les villes; 61° fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication, ou de ponts à péage situés sur les voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes du même département; 62° règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication; 63° règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication; 64° secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication; 65° gratifications aux mêmes agents; 66° affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication; 67° enfin, tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après: *a*. changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux; *b*. contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département; *c*. répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements; *d*. règlements des budgets départementaux; approbation des virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des virements de la seconde et de la troisième section; *e*. règlement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur, et règlement des comptes départementaux; *f*. changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public; *g*. fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture; *h*. acceptation ou refus des dons et legs faits aux départements, qui donnent lieu à réclamation; *i*. classement, direction et déclassement des routes départementales; *j*. approbation des règlements d'administration et de discipline des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction; *k*. approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, ou aux asiles publics d'aliénés, quand ces travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense; *l*. fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département; *m*. fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; *n*. organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération ou de secours, en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures, et des autres services départementaux, *o*. règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements; *p*. suppression des tours actuellement existants; ouverture de tours nouveaux; *q*. approbation des taxes d'octroi; *r*. frais de casernement à la charge des villes, leur abonnement; *s*. impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, et impositions à établir d'office pour dépenses obligatoires; *t*. emprunts des communes; *u*. expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux; *v*. legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille; *x*. ponts communaux à péage; *y*. création d'établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété).

Tableau B. 1° autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bestiaux; 2° réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés; 3° primes pour la destruction des animaux nuisibles; 4° règlement des frais de traitement des épizooties; 5° approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers; 6° examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics; 7° autorisation des établissements insalubres de première classe, dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et avec les recours existant aujourd'hui pour les établissements de deuxième classe; 8° autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes; 9° règlement des frais des visites annuelles des

pharmacies payables sur les fonds départementaux; 10° autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles; 11° autorisations de dépôt d'eau minérale naturelle ou artificielle.

TABLEAU C. 1° transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de mille francs; 2° location amiable, après estimation contradictoire, de la valeur locative des biens de l'État, lorsque le prix annuel n'excède pas cinq cents francs; 3° concessions de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté; 4° concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836 et 10 juin 1847 des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas deux mille francs; 5° cession de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux; 6° échanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par l'art 4 de la loi du 20 mai 1836; 7° liquidation de dépenses, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas deux mille francs; 8° demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les art. 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier; 9° vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits; 10° travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale; 11° approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs; 12° règlement, dans les cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs-receveurs des associations de dessèchement.

TABLEAU D. 1° autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime; 2° autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission; 3° autorisation sur les cours d'eau non navigables ni flottables de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines; 4° régularisation de l'existence desdits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modifications des règlements déjà existants; 5° établissement de prises d'eau pour fontaines publiques, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers; 6° dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux; réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales; 7° répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux; 8° constitution, en associations syndicales, des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de dessèchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la r[...] tition des dépenses; 9° autorisation et établi[ssement] des débarcadères sur les bords des fleu[ves et] rivières pour le service de la navigation; fi[xation] des tarifs et des conditions d'exploitation [des] débarcadères; 10° approbation de la liquid[ation] des plus-values ou des moins-values en fin de [bail] du matériel des bacs affermés au profit de l'[État]; 11° autorisation et établissement des bateau[x par]ticuliers; 12° fixation de la durée des enqu[êtes à] ouvrir, dans les formes déterminées par l'or[don]nance du 18 février 1834, lorsque ces enq[uêtes] auront été autorisées en principe par le mini[stre] et sauf le cas où les enquêtes doivent être ou[vertes] dans plusieurs départements sur un même pr[ojet]; 13° approbation des adjudications autorisées [par] le ministre, pour les travaux imputables sur [les] fonds du trésor ou des départements, dans [tous] les cas où les soumissions ne renferment au[cune] clause extra-conditionnelle, et où il n'aurait [été] présenté aucune réclamation ou protestat[ion]; 14° approbation des prix supplémentaires [pour] des parties d'ouvrages non prévues aux d[evis], dans le cas où il ne doit résulter de l'exécuti[on de] ces ouvrages aucune augmentation dans l[a dé]pense; 15° approbation, dans la limite des c[rédits] ouverts, des dépenses dont la nomenclature [suit]: *a.* acquisition de terrains, d'immeubles, [etc.], dont le prix ne dépasse pas vingt-cinq mille f[rancs]; *b.* indemnités mobilières; *c.* indemnités [pour] dommages; *d.* frais accessoires aux acqui[sitions] d'immeubles, aux indemnités mobilières e[t aux] dommages ci-dessus désignés; *e.* loyers de m[aga]sins, terrains, etc.; *f.* secours aux ouvriers re[for]més, blessés, etc., dans les limites détermi[nées] par les instructions; 16° approbation de la ré[par]tition rectifiée des fonds d'entretien et des [dé]comptes définitifs des entreprises, quand il [n'y a] pas d'augmentation sur les dépenses autori[sées]; 17° autorisation de la mainlevée des hypoth[èques] prises sur les biens des adjudicataires ou de [leurs] cautions, et du remboursement des cautio[nne]ments après la réception définitive des trav[aux]; [18°] autorisation de la remise à l'administratio[n des] domaines des terrains devenus inutiles au serv[ice].

---

20 AVRIL = 1er MAI 1861. — Décret impéri[al qui] autorise un virement de crédits au budg[et du] ministère de l'intérieur, exercice 1860. [(XI,] Bull. DCDXXIII, n. 8934.)

Napoléon, etc., vu la loi de financ[es du] 11 juin 1859 et le décret du 19 nove[mbre] suivant, portant répartition des crédi[ts du] budget de l'exercice 1860; vu l'art. [..] sénatus-consulte du 25 décembre 1[852;] vu notre décret du dix novembre 1[856;] vu la lettre de notre ministre des fina[nces,] en date du 8 février 1861; notre co[nseil] d'État entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'e[xer]cice 1860, sur le chapitre 19 (*Dép[enses] ordinaires et frais de transport des [dé]tenus*) du budget du ministère de l'i[nté]rieur, est réduit d'une somme de [...] soixante et dix mille francs restant [sans] emploi.

2. Les crédits du budget du ministère l'intérieur, pour l'exercice 1860, sont mentés, dans les proportions ci-après minées, d'une somme de cent soixante dix mille francs, savoir : Chap. 11. ventions pour construction de ponts péage sur des chemins vicinaux, 000 fr. Chap. 12. Traitements et in-nités des fonctionnaires administratifs départements, 120,000 fr. Somme e, 170,000 fr.

3. Nos ministres de l'intérieur et des fi-nces (MM. de Persigny et de Forcade) t chargés, etc.

AVRIL = 1er MAI 1861. — Décret impérial por-nt réception de la bulle d'institution canoni-e de Mgr Delamare pour l'archevêché Auch (1). (XI, Bull. DCDXXIII, n. 8935.)

apoléon, etc., sur le rapport de notre istre secrétaire d'Etat au département l'instruction publique et des cultes : vu art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 germinal an 10 ; vu le tableau de la conscription des métropoles et diocèses France annexé à l'ordonnance du 31 oc-re 1822 ; vu notre décret du 20 février l. qui nomme Mgr Delamare, évêque Luçon, à l'archevêché d'Auch, vacant le décès de Mgr Salinis ; vu la bulle stitution canonique accordée par sa teté le pape Pie IX audit archevêque mé ; notre conseil d'Etat entendu, s décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le des calendes d'avril de l'année de l'incarnation 1860 (18 mars 1861), portant institution canonique de Mgr Delamare (François-Augustin) pour l'archevêché d'Auch, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

2 = 4 MAI 1861. — Loi qui modifie l'art. 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps (2). (XI, Bull. DCDXXIV, n. 8953.)

Article unique. L'art. 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, est modifié ainsi qu'il suit :

Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée aux aliments des détenus pour dettes sera de quarante cinq francs (45 fr.) à Paris, de quarante francs (40 fr.) dans les villes de cent mille âmes et au-dessus, et de trente-cinq francs (35 fr.) dans les autres villes, pour chaque période de trente jours (3).

---

(1) Sous les n. 8936 à 8940, et à la même date, trouvent quatre décrets identiques, portant in-tution canonique de MM. Forcade, Ravinet, ristophe et Baudry, pour les évêchés de Ne-s, Troyes, Annecy et Perigueux.

(2) Présentation le 9 février 1861 (Mon. du 10); des motifs (Mon. du 12) ; examen en co-té le 15 (Mon. du 16); rapport par M. Jos-le 20 mars (Mon. du 31, n. 67); discussion adoption par 194 voix, à l'unanimité, le (Mon. du 4).

(3) posé des motifs indique en très-peu de jet de la loi et les considérations sur les-e est fondee.

quels termes il s'exprime :

due par le décret du 9 mars 1848, la sur la contrainte par corps ne tarda rétablie. Elle ne rentra toutefois dans qu'en se dépouillant de l'excès de sé-t elle était armée.

loi du 16 décembre 1848 eut pour effet ténuer les dispositions principales ; l'em-ent fut abrégé ; il fut plus difficile d'y cours.

ces sages réformes, qui ont modifié dans plications la contrainte par corps, n'ont aucun changement à la manière dont s'exécute : la durée de la coaction est moins longue ; l'emploi en est moins fréquent ; mais le traitement qu'elle impose aux détenus pour dettes est devenu plus rigoureux. Le renchérissement progressif des objets de première nécessité a rendu insuffisante la provision alimentaire qui leur est assignée, et il en résulte pour eux une gène douloureuse dont le gouvernement a dû s'émouvoir.

« La loi du 15 germinal an 6 prescrivait au créancier poursuivant de consigner, par mois, entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour la subsistance de l'incarcéré, la somme de vingt livres.

« L'élévation survenue dans le prix des aliments fit augmenter cette allocation par la loi du 17 avril 1832.

« Calculé pour une période de trente jours et suivant des inégalités de marché dont il était juste de tenir compte, elle fut portée au taux de 30 fr. à Paris, et à celui de 25 fr. dans les autres villes de France.

« Il est impossible de méconnaître que, depuis 1832, les conditions matérielles de la vie ne se soient notamment aggravées partout. Un détenu pour dettes reçoit, à Paris, un fr. par jour ; si l'on prélève les 20 cent. qu'il abandonne pour location du mobilier de pistole, il lui reste 80 cent. pour couvrir toutes ses autres dépenses. En

cas de maladie, l'achat des médicaments est à sa charge. Evidemment, la consignation est tombée au-dessous des plus pressantes nécessités.

« Aussi a-t-il fallu qu'une société philanthropique prît la fourniture des vivres dans la maison d'arrêt de Clichy; elle les distribue à chaque prisonnier moyennant la retenue de 50 cent. par jour. Mais cette institution ne saurait être regardée comme le correctif avouable d'une situation aussi défectueuse. C'est la loi qui doit assurer l'entretien des détenus. Le créancier qui prive son débiteur du moyen de pourvoir à son alimentation par le travail doit y subvenir lui-même et ne pas compter sur l'appoint des œuvres de bienfaisance.

« Dans les autres villes de l'Empire où les détenus pour dettes ne sont pas aussi agglomérés qu'à Paris, et n'ont pas une maison d'arrêt qui leur soit spécialement affectée, ces industrieuses combinaisons de la charité ne sont même pas praticables. Aussi les privations y paraissent-elles encore plus grandes. Des suppliques arrivées des maisons d'arrêt de Lyon et de Rouen témoignent de véritables souffrances qu'il est urgent de secourir.

« Tel est l'objet du projet de loi que nous soumettons à vos délibérations; il propose la modification de l'art. 29 de la loi du 17 avril 1832, en élevant à 45 fr. pour Paris et à 40 fr. pour les autres villes, le taux de la consignation alimentaire.

« La loi du 16 novembre 1848 n'a rien enlevé de son efficacité à la contrainte par corps, quoiqu'elle en ait diminué les rigueurs; des adoucissements d'un autre ordre, commandés par des considérations d'humanité, n'affaibliront pas davantage cette voie d'exécution indispensable au crédit commercial, et nous avons la confiance qu'ils recevront votre entière approbation. »

Le rapport de la commission, après avoir retracé les dispositions législatives relatives à la contrainte par corps, en remontant jusqu'au droit romain, s'occupe de l'objet spécial de la loi et indique la modification qu'il a paru utile d'apporter au projet présenté par le gouvernement.

« L'emprisonnement pour dettes, y est-il dit, offre, on le sait, ce trait distinctif, que, bien qu'il ait son principe dans l'intérêt général, comme l'emprisonnement pour crime ou délit, il s'exerce cependant aux frais et pour le compte du créancier, sauf recours, bien entendu, contre le débiteur. L'Etat se charge de garder le détenu, le créancier doit pourvoir à sa nourriture; de là la nécessité d'une consignation alimentaire.

« Quel doit être le montant de la somme à consigner?

« Il serait injuste qu'elle fût excessive; il serait inhumain qu'elle fût insuffisante.

« La loi du 15 germinal an 6 (art. 14) l'avait fixée uniformément, pour toute la France, à 20 livres par mois.

« La loi du 17 avril 1832, prenant en considération le renchérissement des denrées de première nécessité et l'inégalité qui existe dans le prix de l'alimentation entre Paris et la province, porte la consignation à 30 fr. dans Paris et à 25 fr. dans les autres villes de France, pour chaque période de trente jours. « Cette base, disait l'honorable M. Parant dans son rapport sur le projet « devenu la loi du 17 avril 1832, nous a p[aru] « raisonnable; car, en faisant moins, il y au[rait] « inhumanité; en faisant plus, on exposerait [le] « créancier à l'impossibilité de faire usage, co[n]« tre le débiteur qui l'a trompé et peut-ê[tre à] « moitié ruiné, du seul moyen coercitif qui [lui] « reste. »

« Dans le cours de la discussion de la loi [des] 13-16 décembre 1848, M. de Saint-Priest a[vait] proposé, par un amendement, d'élever la con[signa]tion à 37 fr. 50 c. pour Paris et à 30 fr. pour [les] autres villes, par période de trente jours (soit 1 [fr.] 25 c. et 1 fr. par jour).

« Cet amendement a été rejeté.

« Mais, depuis cette époque, le prix des den[rées] de première nécessité s'est accru dans de[s] proportions tellement notables, que la situation du détenu pour dettes, lorsqu'il n'a pas pour vi[vre] d'autres ressources que la consignation, e[st] devenue de plus en plus difficile.

« On calcule que la quantité de viande qui payait 44 cent. en 1832, lui revient aujourd'hui à 60 cent.; que la quantité de vin qui lui re[ve]nait à 13 cent., lui coûte aujourd'hui 23 c[ent]. Le coût des vêtements, de l'entretien, du bl[an]chissage même, a augmenté dans des proporti[ons] analogues. Or, si l'on veut bien remarquer q[ue] sur un fr. que le détenu reçoit par jour à Pa[ris], il est d'abord prélevé 20 cent. pour location d[e la] literie et du mobilier de pistole que l'administra[]tion n'est pas tenue de lui fournir gratuitem[ent], n'est-il pas évident que la modique somme q[ui] lui reste est insuffisante pour subvenir aux né[]cessités de son existence?

« Aussi votre Commission n'a-t-elle pas hésité à adopter en principe l'augmentation de la con[]signation alimentaire.

« Mais, ce principe admis, une première que[s]tion s'est offerte à son examen.

« A quel pouvoir son application doit-elle être confiée? Le pouvoir législatif doit-il retenir le droit de déterminer le montant de la consigna[]tion, ou doit-il en déléguer la fixation, pour être faite, suivant le temps et les localités, à l'autorité administrative?

« Cette question a été soulevée par un amen[]dement de l'honorable M. Le Mélorel de la Ha[i]chois, qui propose de substituer au projet un ar[]ticle ainsi conçu:

« L'art. 29 de la loi du 17 avril 1832 est sup« primé et remplacé par les dispositions suivan« tes:

« La somme destinée à pourvoir aux aliments « des détenus pour dettes, et qui devra être con« signée d'avance pour trente jours au moins p[ar] « le créancier, sera fixée par un règlement d'ad« ministration publique. »

« La commission n'a pas adopté cet amende[]ment.

« Sans doute, le moyen indiqué par notre ho[]norable collègue pourrait permettre plus facile[]ment de mettre le montant de la consignation en rapport avec les variations qui surviennent dans la valeur des objets de première nécessité et avec les différences que présente leur va[]leur, suivant les diverses localités. Mais, ou[]tre qu'une certaine fixité est utile en crédit, [] même en pareille matière, la commission n'a pu oublier que tout ce qui touche à la liberté des c[itoyens]

gens doit être maintenu sous l'égide exclusive de la loi.

« Arrivée à ce point, il lui restait à examiner si le projet du gouvernement, qui porte la somme destinée aux aliments à 45 fr. dans Paris et à 30 fr. dans les autres villes, pour chaque période de trente jours, répond aux nécessités en vue desquelles il a été présenté.

« A l'égard du chiffre de 45 fr. pour Paris, chiffre qui correspond à 1 fr. 50 c. par jour, la commission s'est convaincue, par les documents qui lui ont été fournis, que cette somme était réellement nécessaire et qu'elle était rigoureusement suffisante.

« Cette charge est lourde assurément pour le créancier, et bien qu'en principe elle ne soit qu'une avance, il est vrai de dire, qu'en fait, elle n'est souvent qu'un surcroît ajouté à la perte de la créance, toutes les fois que l'insolvabilité du débiteur est réelle.

« Mais, d'une part, la mesure se justifie par sa nécessité ; d'autre part, si elle a pour effet d'empêcher un certain nombre de créanciers d'incarcérer leurs débiteurs pour des sommes minimes ou de les retenir en prison lorsqu'ils ne peuvent plus douter de l'impossibilité où ils sont de se libérer, un tel effet, loin d'être regrettable, n'est-il pas en harmonie avec l'esprit de notre époque, qui tend à proscrire les rigueurs inutiles?

« La commission a donc admis le chiffre de 45 fr. pour Paris, écartant celui de 48 fr. proposé par l'honorable M. Chevandier de Valdrôme, et qui a paru excéder les nécessités auxquelles il est équitable de pourvoir.

« Mais le chiffre de 30 fr., proposé par le projet pour toutes les autres villes, nous a semblé susceptible d'une critique sérieuse.

« Ranger dans la même catégorie, au point de vue de la cherté des vivres, toutes les villes de province, depuis la petite ville de 2,000 âmes jusqu'à ces grands centres industriels où s'agglomère une population de 100,000, 200,000 et 300,000 habitants, c'est se mettre trop sensiblement en dehors de la vérité des situations.

« Sans vouloir chercher une vérité absolue qui entraînerait à des divisions innombrables, la commission a pensé qu'au point de vue qui nous occupe, il y avait place pour deux catégories.

« Elle a donc proposé au gouvernement de fixer le taux de la consignation à 40 fr. dans les grandes villes ayant 100,000 âmes et au-dessus, villes dans lesquelles tout le monde sait que les conditions de l'existence sont presque aussi coûteuses qu'à Paris ; et, à 35 francs dans les villes dont la population est inférieure à 100,000 habitants.

« Cette proposition a été accueillie par le conseil d'État.

« Son adoption donne jusqu'à un certain point satisfaction à l'amendement de l'honorable M. Chevandier de Valdrôme qui, en demandant un chiffre de 48 fr. pour Paris, se fondait uniquement sur un défaut de concordance entre le montant de l'élévation proposée pour les départements et de celle proposée pour Paris. Aussi notre honorable collègue, entendu dans la commission, s'est-il empressé de se rallier au projet qui vous est soumis. »

La commission n'a pas cru devoir borner son examen aux dispositions du projet qui lui était soumis ; elle a jugé convenable d'appeler l'attention du gouvernement sur certaines modifications dont la législation sur la contrainte par corps peut être susceptible.

La partie de son rapport qui est consacrée à cette étude me paraît avoir une véritable importance. Les diverses questions qui y sont traitées ne sont pas sans difficultés, l'on ne doit pas les résoudre légèrement ; mais on ne peut se dissimuler l'intérêt des solutions qu'elles recevraient.

La commission se demande d'abord si l'on a abusé de la contrainte par corps et si le commerce tire réellement profit de ce moyen de coercition.

« Il suffit, dit-elle, de jeter un coup d'œil sur les statistiques officielles pour être édifié sur ces deux points.

« En 1848, un document émané du tribunal de commerce de la Seine et produit dans la discussion de la loi rendue à cette époque, constatait que, sur une moyenne annuelle d'environ 75,000 condamnations emportant contrainte par corps, il n'y en avait à Paris que 410 qui avaient reçu une exécution complète ; il constatait en outre, d'après un état dressé sur les registres de la maison d'arrêt, que, sur ce nombre de détenus, il y en avait 207 qui étaient restés moins de quinze jours en prison ; 104 moins d'un mois ; 90, en moyenne, moins de deux mois. Total, 401.

« Le nombre des exécutions s'est, il est vrai, accru depuis cette époque ; il s'est élevé à 772 en 1860. Mais, d'une part, le nombre des condamnations est devenu aussi plus considérable. D'autre part, la réduction de la durée de la contrainte, opérée par la loi de 1848, paraît avoir contribué elle-même à augmenter le nombre des détenus. En effet, on a remarqué qu'un certain nombre de débiteurs de mauvaise foi, qui, sous l'empire de la loi de 1832, préféraient se libérer plutôt que de subir une année de détention, se résignaient plus volontiers, depuis la loi de 1848, à un emprisonnement de trois mois, qui les affranchit, sans bourse délier, de cette voie de coercition pour la même dette.

« Pour toute la France, au surplus, la moyenne annuelle des individus soumis à la contrainte par corps s'élève à peine à 2,000, sur lesquels 600 à 700 restent écroués moins d'un mois, près de 800 restent d'un mois à six mois, et plus de 1,700 recouvrent leur liberté dans le courant de la même année.

« En présence de ces résultats, on est donc bien forcé de reconnaître que la contrainte par corps est demeurée (ce qu'elle doit être dans l'état de notre civilisation) un moyen plutôt comminatoire que répressif, une intimidation plutôt qu'une coercition.

« Est-il vrai, comme on l'assure, qu'elle soit peu pratiquée entre commerçants, et que la population des maisons d'arrêt soit principalement composée de personnes étrangères au commerce et en particulier de fils de famille qui, sous la forme de lettres de change, se sont laissés entraîner à contracter des engagements entachés d'usure?

« Ici encore les statistiques répondent.

« En 1860, sur les 772 détenus entrés dans la maison d'arrêt de Paris, 425 ont subi l'emprisonnement pour non-paiement de *billets à ordre*, titre qui, comme on le sait, couvre le plus souvent une opération entre commerçants ; 77 seule-

ment ont été écroués faute de paiement de lettres de change.

« Interroge-t-on la profession des détenus pendant cette même année?

« On y trouve 569 commerçants et fabricants, tandis qu'on n'y voit figurer que 40 propriétaires ou rentiers, 74 individus sans profession et 10 étudiants.

« Veut-on consulter, dans la même maison, la situation la plus récente?

« Au 14 mars 1861, sur 150 détenus, il y en avait 74 condamnés pour billets à ordre, et 27 pour lettres de change; il y avait 90 commerçants et industriels, et seulement 4 propriétaires rentiers et 21 individus sans profession.

« Ces faits démontrent évidemment que la contrainte par corps reçoit une application tout à la fois modérée et conforme aux vues du législateur.

« En examinant la législation qui la régit, soit dans ses bases fondamentales, soit dans les diverses dispositions qu'elle renferme, la commission a été amenée à reconnaître :

« 1° Que ces bases sont légitimes et inattaquables;

« Que cependant il serait utile de combler certaines lacunes et de modifier plusieurs de ces dispositions.

« D'abord, le principe même de la contrainte par corps, la nécessité de cette voie de coercition, lui ont paru incontestables.

« Les intérêts de l'ordre le plus élevé en commandent le maintien.

« Comment abandonner, disait le tribunal de « commerce de la Seine dans le document déjà « cité, un moyen de crédit qui est d'intérêt privé, « d'intérêt commercial, d'intérêt public, d'intérêt « national?... Comment, d'ailleurs, abandonner ce moyen de coercition, alors surtout que toutes les nations avec lesquelles la France est en relations de commerce continuent de le pratiquer? »

« On parle beaucoup, dit M Troplong dans la « belle préface de son traité sur cette matière, « du mal que la contrainte par corps fait à la « liberté de quelques débiteurs; on ne parle pas « assez du mal public qui ne se fait pas à cause « d'elle et du bien qu'elle procure au crédit en « prévenant les fraudes et les imprudences. Ceux « qu'elle atteint sont à plaindre malgré leurs « fautes; mais il ne faut pas oublier le nombre « de ceux qu'elle sauve par un juste et salutaire « effroi. »

« Aussi la contrainte par corps, deux fois effacée de notre législation, y a-t-elle presque aussitôt reparu.

« Mais doit-on, sinon l'abolir, du moins, comme plusieurs personnes le demandent, la restreindre aux commerçants? Doit-on. notamment, en interdire l'application aux signatures apposées sur des lettres de change, ou données pour aval, lorsque ces signatures n'ont pas pour cause des actes de commerce?

« Ces questions ne sont pas nouvelles. Elles ont été longuement débattues lors de la discussion des lois de 1832 et 1848 sur la contrainte par corps.

« A ces deux époques, les exceptions que l'on sollicite ont été repoussées. Il est de principe, a-t-on dit, qu'en matière de commerce, c'est l'*acte* et non la *qualité* de la personne qui détermine la compétence; c'est donc à l'acte que doit être attachée la voie spéciale d'exécution. A l'égard de la lettre de change, la loi, par des considérations d'intérêt public, la reconnaît comme un acte de commerce; c'est un titre qui, mis en circulation, devient une monnaie commerciale, et qui doit être entouré de garanties d'autant plus solides qu'il est appelé à inspirer une plus grande confiance. En détacher la contrainte, c'est altérer son crédit, non-seulement en France, mais aussi à l'étranger. On ne saurait donc déroger à ces principes fondamentaux de la commercialité sans de graves inconvénients.

« Mais si le principe même de la contrainte par corps est inattaquable, les dispositions législatives qui la régissent ne sont-elles pas susceptibles d'être modifiées?

« En se plaçant à ce point de vue, la commission s'est livrée à l'étude de ces dispositions, et elle y a remarqué un certain nombre de modifications qu'il lui a paru désirable d'y apporter.

« Parmi ces modifications, il en est plusieurs qu'elle a cru devoir signaler dans son rapport comme particulièrement dignes d'un sérieux examen.

« Ainsi, par exemple, elle s'est d'abord demandé si, par cela même qu'on élève le montant de la consignation alimentaire à cause du renchérissement des denrées et de la dépréciation de l'argent, on ne doit pas élever aussi le minimum à partir duquel la contrainte par corps est prononcée. Sur quoi, en effet, s'est on basé pour déterminer ce minimum? Sur le rapport alors existant entre le prix de l'argent et celui des objets stipulés comme contre-valeur. Or, si ce rapport est aujourd'hui sensiblement modifié, si une opération qui, il y a cinquante ans, exigeait un engagement de 200 fr., exige une somme supérieure aujourd'hui, ne semble-t il pas logique d'élever à cette dernière somme, quelle qu'elle soit, le *minimum* au-dessous duquel la contrainte par corps ne peut pas être exercée? Si l'on considère, en outre, qu'une semblable disposition aurait probablement pour effet de diminuer le nombre des incarcérations pour des dettes (*) de minime importance, on est naturellement conduit à rechercher si l'intérêt du crédit du petit commerce ne s'oppose pas absolument à ce qu'il soit apporté quelque modification dans cette partie de la législation.

« La commission a considéré également comme sujet à mettre à l'étude la question de savoir s'il n'y avait lieu d'abaisser au-dessous de 70 ans la limite de l'âge auquel le débiteur n'est plus soumis à la contrainte par corps. Avant cet âge, la vieillesse, si souvent accompagnée d'infirmités qui empêchent l'homme de se livrer à un travail fructueux, n'a-t-elle pas droit à quelques ménagements?

« Enfin, Messieurs, indépendamment de ce

(*) En 1848, le tribunal de commerce de Paris évaluait aux 2/5 du nombre total des détenus le nombre de ceux condamnés pour dettes inférieures à 500 fr. En 1850, cette proportion a diminué : sur 772 détenus, il y en a 169 dans cette catégorie, c'est-à-dire un peu plus de 1/5 Au 14 mars 1861, il y en a 27 sur 150, c'est-à-dire un peu moins de 1/5.

deux points, il est une question qui a vivement préoccupé la commission, c'est celle qui lui a été suggérée par les variations de la jurisprudence sur la détermination de la durée de la contrainte par corps appliquée aux étrangers

« On sait que l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832 fixe cette durée à un minimum de deux ans et à un maximum de dix ans, en la graduant, entre ces deux limites, suivant l'importance de la dette (*). La loi du 13 décembre 1848 n'a pas abrogé d'une manière explicite cette disposition. Elle ne consacre point, comme celle de 1832, un titre spécial aux étrangers. Elle énonce, d'une manière générale, que la législation antérieure au décret du 9 mars 1848 est remise en vigueur, sauf les modifications qu'elle y apporte; et, parmi ces modifications, se trouvent celles contenues aux art. 4 et 12, dont le premier, s'occupant de l'emprisonnement pour dettes commerciales, a réduit la durée suivant une gradation qu'il indique (**), et dont le second dispose que, « dans tous les cas « où la durée de la contrainte par corps n'est « pas déterminée par la présente loi, elle sera « fixée par le jugement de condamnation dans « les limites de six mois à cinq ans. »

« Quelle est celle des deux lois qui est en vigueur vis-à-vis des étrangers? Si c'est la loi de 1848, est-ce l'art. 4 ou est-ce l'art. 12 qui doit leur être appliqué en matière commerciale?

« Sur ces difficiles questions, les incertitudes de la jurisprudence, les variations de la même cour impériale (***) dévoilent une lacune grave dans la législation et constituent un état de choses nuisible aux relations commerciales entre Français et étrangers. Pour les faire cesser, doit-on attendre les décisions, qui pourraient elles-mêmes varier, de la Cour suprême? ou bien n'est-il pas préférable, dans une matière où s'agitent des questions de crédit et de liberté, de provoquer une décision législative sur un point qui paraît avoir été oublié et qui, dans quelque sens que se fixe la jurisprudence, ne trouve pas de solution satisfaisante dans la loi actuelle. La commission estime qu'il serait préférable de trancher cette question par une loi.

« Pour être résolues avec maturité, ces questions et toutes celles que peut soulever l'examen des lois sur la contrainte par corps demandent une étude spéciale; il appartient au gouvernement d'en recueillir les éléments, de prendre tous les renseignements nécessaires. Votre commission n'a pas trouvé que la matière fût suffisamment préparée pour exprimer une opinion définitive sur les points qu'elle signale, encore moins pour vous faire des propositions à ce sujet. Mais elle a été unanimement d'avis que la législation sur la contrainte par corps était susceptible de recevoir des modifications assez importantes pour qu'il fût de son devoir d'appeler sur elle l'attention du gouvernement.

« Devait-elle aller plus loin?

« Devait-elle, par une disposition particulière insérée dans le projet actuel, poser le principe d'une révision complète de la législation sur la contrainte par corps?

« Telle est la pensée exprimée dans deux amendements qui lui ont été présentés, et dont il lui reste à vous rendre compte.

« L'un de ces amendements, présenté par l'honorable M. Napoléon de Champagny, propose de substituer au premier alinéa du projet un alinéa ainsi conçu :

« *Jusqu'à ce qu'il soit procédé à la révision com-« plète de la législation sur la contrainte par corps,* « l'art. 29 de la loi du 17 avril 1832 est modifié « ainsi qu'il suit : »

« L'autre amendement, présenté par l'honorable M. Léopold Javal, propose d'ajouter à l'article unique du projet le paragraphe suivant :

« *Une nouvelle loi sur la contrainte par corps sera « soumise aux délibérations du Corps législatif dans le « cours de la session prochaine.* »

« Les auteurs de ces amendements ont exposé à la commission les motifs qui les avaient inspirés. Dans leur pensée, la révision complète de la législation qui régit cette matière est assez urgente pour qu'il soit nécessaire d'en viser la nécessité dans le projet actuel. Il importe d'ailleurs d'éviter, en gardant le silence, qu'on ne se méprenne sur la véritable pensée du Corps législatif à cet égard.

« La commission croit avoir assez clairement exprimé ses pensées par les vœux qu'elle a émis, et, en considérant l'usage qui est fait de la contrainte par corps, elle n'a pas trouvé que les circonstances fussent assez impérieuses pour qu'il fût nécessaire, à l'occasion d'un simple projet sur la consignation alimentaire, d'imposer au gouvernement, par une disposition spéciale, l'obligation de remanier complétement, dans un délai déterminé, la législation qui régit cette voie d'exécution.

« Elle ne doute pas que les observations qui

(*) Voici le texte de cet article :

« Art. 17 (loi de 1832). La contrainte par corps exercée par un étranger, en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr.; après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 fr.; après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 fr.; après dix ans, lorsqu'il sera de 5,000 fr. et au-dessus.

« S'il s'agit d'une dette civile, pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'art. 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le minimum de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans. »

(**) Voici le texte de cet article :

« Art. 4 (loi de 1848). L'emprisonnement pour dettes commerciales cessera de plein droit après trois mois, lorsque le montant de la condamnation en principal ne s'élèvera pas à 500 fr.; après six mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; après neuf mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,500 fr.; après un an lorsqu'il ne s'élèvera pas à 2,000 fr. L'augmentation se fera successivement, de trois mois en trois mois, pour chaque somme en sus qui ne dépassera pas 500 fr., sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de 6,000 fr. et au-dessus. »

(***) Voir les arrêts de la Cour impériale de Paris. Dans le sens de l'application de la loi de 1832, arrêts des 31 décembre 1853, 21 janvier 1854, 15 décembre 1855 (3e et 4e chambres). Dans le sens contraire, arrêts des 31 décembre 1858, 26 février 1859, 4 mars 1859 (1re chambre). Sic, Troplong, n. 789, Contrainte par corps.

lui ont été suggérées par l'étude à laquelle elle s'est livrée, ne suffisent pour éveiller toute sa sollicitude et pour appeler son examen sur cette importante matière.

« En conséquence, et sous le mérite de ces observations, elle vous propose l'adoption du projet de loi relatif à l'élévation du montant de la consignation alimentaire dans les termes où il a été amendé d'accord avec le conseil d'État. »

Dans la discussion publique, M. de Champagny et M. Javal ont rappelé les amendements qu'ils avaient soumis à la commission, ils ont insisté sur les critiques dont les lois sur la contrainte par corps leur paraissent susceptibles : M. Javal a plus spécialement recherché par quel moyen il serait possible au Corps législatif de faire prévaloir les idées que la commission elle-même avait paru adopter. Il s'est demandé si l'on ne pourrait pas, dans cette occasion, faire application de l'art. 66 du règlement du 3 février 1861, ainsi conçu : « S'il intervient sur un article un vote de rejet, l'article est renvoyé à un nouvel examen de la commission. Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les art. 58 et suivants du présent décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable, etc., etc. »

On comprend l'objection qui se présentait tout naturellement. La loi ne se compose que d'un article, et il semblait que rejeter l'article c'était rejeter la loi ; ce qui rendait impossible la présentation d'un amendement.

M. *Javal* a pensé qu'il y avait une distinction à faire ; que rejeter l'article n'était pas rejeter la loi ; mais seulement ouvrir la faculté de présenter un amendement.

M. *le président* du Corps législatif a déclaré que cette opinion lui paraissait bien fondée.

« L'honorable M. Javal demande, a-t-il dit, qu'il puisse y avoir un mode de votation dont le sens soit le renvoi à la commission. Je ne préjuge rien sur le résultat ; mais j'indique seulement que le moyen proposé par l'honorable M. Javal rentre sinon dans le texte, du moins dans l'esprit du règlement.

« L'art. 66 dit : *Sur un article ;* mais son sens est d'accorder à la chambre une faculté nouvelle dont elle ne jouissait pas l'année dernière. L'esprit de cette faculté est évidemment qu'elle s'applique à tous les projets qui sont soumis à la chambre, et si un projet ne comporte qu'un seul article, il me semble naturel que ce seul article soit soumis aux mêmes dispositions et aux mêmes facultés, au profit de la chambre, que s'il renfermait plusieurs articles. » (*Marques d'assentiment.*)

« Un règlement s'interprète toujours par son esprit, plutôt que par son texte. (*Très-bien ! très-bien !*)

« Je crois donc que la proposition faite par l'honorable M. Javal trouve ici une application naturelle et légitime. Je proposerai en conséquence à la chambre de voter, après la discussion, d'abord par assis et levé, et il sera entendu que si par ce vote l'article unique, dont se compose le projet, était rejeté par la majorité, le rejet serait interprété en ce sens que l'article unique serait renvoyé à la commission comme le serait un article pris dans l'ensemble d'un projet de loi et sur lequel serait intervenu un vote de rejet. La commission aurait à voir si elle veut reporter ou non le projet devant la chambre qui aurait ultérieurement à voter d'une manière définitive. Si, au contraire, l'article était adopté par assis et levé, il serait ensuite procédé au vote par la voie du scrutin et le résultat du scrutin s'appliquerait au projet, comme s'il n'y avait pas eu de vote par assis et levé. (*Marques générales d'assentiment.*) »

Dans la suite de la discussion, M. *Baroche, président du conseil d'État*, a eu occasion de dire qu'il ne contestait pas la régularité réglementaire du moyen proposé par M. Javal, tout en demandant au Corps législatif de n'en pas faire usage.

La commission, par l'organe de son rapporteur, a reproduit les vues qui se trouvent consignées dans son rapport ; mais elle a pensé qu'il y avait lieu, quant à présent, d'adopter purement et simplement le projet amendé, d'accord avec le conseil d'État.

M. *Conti*, commissaire du gouvernement, n'a point combattu la pensée de modifier les lois relatives à la contrainte par corps ; il a montré le gouvernement constamment animé du désir d'apporter à cette partie de la législation toutes les atténuations, toutes les transformations progressives dont elle est susceptible, et il a insisté pour l'adoption du projet.

M. *Josseau*, rapporteur, a voulu connaître d'une manière précise la pensée du gouvernement. « Le gouvernement, a-t-il dit, tout en faisant quelques observations, quelques réserves sur les vœux émis par la commission, ne se refuse pas à mettre à l'étude la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications à la législation sur la contrainte par corps ; c'est, du moins, ce que je conclus des paroles de l'honorable M. Conti. Est-ce bien là la pensée du gouvernement, et la chambre peut-elle espérer que la matière sera examinée ? »

M. *Baroche* président du conseil d'État a dit : « Mon honorable collègue, M. Conti, a répondu une chose parfaitement simple. Les questions qui intéressent le crédit public, surtout la liberté individuelle, sont considérées comme étant constamment à l'étude et il est impossible que le gouvernement ne se préoccupe pas constamment aussi des modifications dont des lois aussi essentielles peuvent être susceptible. C'est précisément à la suite de cette étude, que le projet de loi si simple, si humain, a été soumis à vos délibérations. Maintenant, en examinant le projet, la commission a posé des questions au gouvernement et elle lui a demandé s'il ne croyait pas qu'il fût opportun d'apporter quelques autres modifications à la loi sur la contrainte par corps ; eh bien ! le gouvernement répond que sur des questions comme celles-là, il n'a jamais eu la prétention d'avoir dit le dernier mot, et que toutes les questions qui touchent à la contrainte par corps et spécialement celles qui ont été soulevées par la commission seront étudiées par lui. Maintenant, adhérera-t-il à toutes les observations présentées dans le rapport ? admettra-t-il tous les vœux que la commission a émis ? Évidemment c'est là un point sur lequel nous ne pouvons pas répondre. Ce que nous vous demandons, c'est de ne pas apporter un retard quelconque au vote de la loi qui vous est soumise, puisque vous la trouvez bonne. »

2 = 8 MAI 1861. — Loi relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'Etat civil (1). (XI, Bull. DCDXXIV, n. 8954.)

Art. 1er. Les juges de paix qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent, soit en totalité soit en partie.

2. Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix où la législation peut être donnée.

3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de vingt-cinq centimes (0 fr. 25 c.) pour chaque légalisation. Néanmoins cette rétribution ne sera pas exigée, si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre (2).

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 18 février 1861 (Mon. du 20); rapport par M. Tesnière, le 20 mars (Mon. du 7 avril); adoption le 3 avril, par 195 voix, à l'unanimité (Mon. du 4).

(2) Le projet présenté par le gouvernement appelait à donner les légalisations tous les juges de paix, sans distinction entre ceux qui siégent au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance et ceux qui ont une résidence différente.

Il accordait aussi une rétribution aux greffiers, sans faire d'exception pour les actes dispensés du timbre.

On aperçoit tout de suite les changements que le Corps législatif a apportés au projet et l'on en comprend bien facilement les motifs.

Quant au projet en lui-même, voici en quels termes l'exposé des motifs fait connaître les circonstances qui en ont inspiré la pensée, et les changements qu'il apporte aux lois antérieures.

« La légalisation dont il s'agit en ce projet est, vous le savez, la déclaration écrite affirmant la vérité des signatures apposées au bas d'extraits, expéditions, grosses ou brevets d'actes délivrés par des officiers publics. Cette déclaration est donnée par le magistrat qu'a désigné la loi.

« Pour les actes de l'état civil, l'art. 45 du Code Napoléon s'exprime ainsi :

« Toute personne pourra se faire délivrer, par « les dépositaires des registres de l'état civil, des « extraits de ces registres. Les extraits délivrés « conformes aux registres et *légalisés par le président du tribunal de première instance* ou par le « juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. »

« Quant aux actes notariés, l'art. 28 de la loi du 25 ventôse an 11, dans son dernier alinéa, contient la disposition suivante :

« La légalisation sera faite *par le président du « tribunal de première instance de la résidence du « notaire ou du lieu où sera délivré l'acte ou expé- « dition.* »

« Quand on consulte les discussions auxquelles ont donné lieu ces lois, on ne peut découvrir les motifs de cette préférence exclusive donnée au président du tribunal de première instance. La légalisation n'étant exigée que lorsque l'acte est produit en dehors du département où l'officier public exerce ses fonctions, la déclaration signée par le président, dont la juridiction s'arrête aux limites de son arrondissement, ne peut avoir plus d'influence que celle qui serait donnée par les juges de paix des cantons de cet arrondissement. Il semblerait, au contraire, que les juges de paix, placés plus près des notaires et des officiers de l'état civil, et en relations quotidiennes avec eux, notamment dans les cantons ruraux, seraient plus compétents pour attester la sincérité de leurs signatures.

« Est-ce une raison de dignité qui aurait dicté cette désignation sans concurrence? Mais alors le législateur se serait bientôt contredit lui-même; car nos lois de procédure ont quelquefois admis cette concurrence. On peut en citer pour exemple l'art. 822 du Code de procédure civile, qui permet de présenter la requête, afin de saisir sans titre, soit au président du tribunal, soit au juge de paix. En cette occasion, il est vrai, l'urgence est évidente; mais les extraits des registres de l'état civil, une procuration, une quittance, une mainlevée, un consentement à mariage, etc., etc., ne sont-ils pas des actes attendus presque toujours avec la plus vive impatience, et dont la prompte arrivée est nécessaire aux affaires les plus importantes? Et cependant il y a dans l'Empire un grand nombre d'arrondissements où l'on voit des cantons et des communes séparés du chef-lieu par des distances de 30 et 40 kilomètres. La formalité de la légalisation oblige alors à des voyages dispendieux, ou bien à des envois et retours de pièces non-seulement onéreux par les frais, et préjudiciables par les délais, mais encore offrant le risque d'un acte égaré ou perdu.

« Si nous ne pouvons découvrir la raison qui avait empêché de porter remède à ces inconvénients, ils n'en avaient pas moins été prévus. Lorsqu'à la séance du 6 fructidor an 9, l'art. 45 du Code fut soumis à l'examen du conseil d'Etat, il n'y était pas question de la légalisation.

« Ce fut le consul Cambacérès qui demanda qu'elle fût imposée, et l'article sortit de ce débat rédigé comme nous le lisons aujourd'hui. Mais lorsqu'il fut apporté au Tribunat, le rapporteur, à la séance du 2 nivôse an 10, parlant de la formalité de la légalisation nouvellement introduite, s'exprima en ces termes : « Cette dernière mesure « nous a paru incomplète. Il eût été peut-être « utile d'autoriser les juges de paix à légaliser les « extraits dont il s'agit, en concours avec le « premier magistrat du tribunal, afin d'éviter « des longueurs et des frais de déplacement inu- « tiles. »

« On ne voit pas, dans la suite de la discussion, comment cette proposition de la commission fut combattue, et pourquoi elle ne fut pas adoptée; mais, enfin, l'art. 45 passa du Tribunat au Corps législatif, et en sortit tel qu'il avait été rédigé par le conseil d'Etat.

« Si déjà cette lacune fut signalée à une époque où des habitudes plus sédentaires, l'absence de voies de communication, la stagnation du commerce et de l'industrie retenaient les citoyens aux lieux d'origine et faisaient du domicile de la famille le centre des affaires, elle doit être une cause

d'embarras fréquents dans un temps où la facilité des voyages, le grand nombre des entreprises et la multiplicité des affaires ont appelé les Français de toutes les classes, non-seulement sur tous les points de l'Empire, mais encore dans toutes les parties du globe.

« Aussi, en 1836, lorsque, sur un projet de réorganisation judiciaire, l'avis des Cours impériales fut demandé, plusieurs d'entre elles prirent l'initiative de cette proposition, et on la retrouve formulée dans les observations des Cours de Besançon, Douai, Metz, Orléans, Poitiers, Rennes, Dijon, Riom, Caen et Bordeaux. L'ajournement du projet entraîna celui de la mesure indiquée. Toutefois, il en résulta un avertissement utile pour le gouvernement, qui, par décret du 19 octobre 1859, introduisit en Algérie cette nouvelle disposition; la colonie jouit donc aujourd'hui d'un avantage dont la métropole est encore privée.

« Enfin, organes des vœux des populations, les conseils généraux des départements ont, par des délibérations répétées d'année en année, signalé le besoin généralement senti d'une modification légère en elle-même, mais importante dans ses résultats.

« Telles sont les circonstances qui ont amené le gouvernement de l'Empereur à soumettre à votre examen le projet que nous avons l'honneur de vous présenter.

« A la disposition principale se trouvent jointes deux dispositions accessoires, et qui en étaient les conséquences obligées.

« Afin que le président du tribunal n'affirme la vérité de la signature d'un notaire qu'avec une entière connaissance, l'art. 49 de la loi du 25 ventôse an 11 veut que chaque notaire, avant d'entrer en fonctions, dépose sa signature et son parafe au greffe du tribunal de première instance de son arrondissement; la même précaution doit être prise dans le régime nouveau introduit par le projet. Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et parafes au greffe de la justice de paix de leurs cantons respectifs.

« Les art. 1 et 10 du décret du 24 mai 1854 attribuent au greffier du tribunal de première instance 25 centimes par chaque légalisation; il a paru équitable, en imposant au greffier de la justice de paix les mêmes devoirs, de lui donner droit au même émolument.

« Nous espérons, Messieurs, que vous accueillerez, par votre vote favorable, une mesure aussi généralement réclamée. »

J'ai déjà indiqué les dispositions que renfermait le projet lorsqu'il a été présenté au Corps législatif. La commission a cru devoir les modifier et le conseil d'État a adopté les changements proposés. Le rapport de M. Tesniere fait ressortir les différences qui existent entre la loi telle qu'elle a été votée et le projet primitif; il explique d'ailleurs les raisons sur lesquelles s'est fondée la commission pour introduire certaines modifications, et en repousser d'autres présentées comme amendement.

« Le projet de loi, tel qu'il a été présenté par le gouvernement, donne à tous les juges de paix le droit de légaliser les signatures des notaires et celle des officiers de l'état civil de leur canton. La minorité de la commission désirait le voir accepter dans toute sa simplicité et dans toute son étendue, et elle ne trouvait pas de raison pour refuser à un juge de paix ce que l'on accorderait à l'autre; mais la majorité de la commission n'a pas partagé cet avis, elle a reconnu que le projet n'a qu'un but, éviter des déplacements, rapprocher le magistrat qui a le droit de légaliser de la partie qui a besoin de la légalisation. En accordant l'autorisation de légaliser à un juge de paix qui siége dans la même localité que le tribunal de première instance, on ne rapproche pas le magistrat de la partie, puisque le greffe du tribunal est dans la même localité que le greffe de la justice de paix; mais en accordant l'autorisation de légaliser aux juges de paix qui ne siégent pas dans la même localité que le tribunal, on rapproche le magistrat des parties intéressées; celles-ci peuvent obtenir au chef-lieu de canton ce que, sans cela, elles seraient obligées d'aller chercher à une grande distance, à la ville où siége le tribunal; il a donc paru à la majorité de votre commission inutile d'accorder l'autorisation de légaliser, *aux juges de paix qui siégent au chef-lieu du ressort du tribunal de première instance.*

» Le président est toujours, à raison de la supériorité de sa position, le magistrat qui, en règle générale, est chargé des légalisations; si la loi doit accorder aux juges de paix l'autorisation de le remplacer, ce n'est qu'à titre d'exception et dans les cas où l'utilité publique le réclame; aussi le droit des juges de paix ne doit pas exclure celui du président, dont la compétence s'étendra toujours à tout le ressort du tribunal.

« En restreignant l'étendue du projet de loi, votre commission a pu donner satisfaction aux justes réclamations des greffiers des tribunaux de première instance, qui se plaignaient de ce que, sans utilité pour le public, on voulait diminuer leurs émoluments au profit des greffiers de justice de paix qui habitent la même ville qu'eux; enfin n'y aurait-il pas des inconvénients à établir dans la même localité une concurrence entre des greffiers d'un ordre différent? le service n'en serait-il pas plutôt désorganisé qu'amélioré? Le décret du 19 octobre 1859, relatif à l'Algérie, n'a accordé l'autorisation de légaliser qu'aux juges de paix qui siégent dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance.

« Ces diverses considérations ont déterminé la majorité de votre commission à demander au conseil d'État de n'accorder l'autorisation de légaliser les signatures des notaires et celles des officiers de l'état civil *qu'aux juges de paix qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal.* En prenant cette décision, elle avait accepté d'avance l'amendement qui a été présenté par MM. de Lacheisserie, Carteret et Janvier de la Motte.

« Il est du reste évident que chaque juge de paix ne peut légaliser que les signatures des notaires qui résident dans son canton, et celles des officiers de l'état civil des communes qui composent ce canton; si une commune qui n'est pas le siége d'un tribunal est divisée en plusieurs cantons, les signatures de ses officiers de l'état civil peuvent être légalisées par tous les juges de paix du canton desquels elle dépend.

« Notre honorable collègue, M. Delamarre, a proposé un amendement qui a pour but de *permettre aux juges de paix de légaliser les signatures apposées sur les actes ou pièces que les officiers de l'état civil sont autorisés, en certains cas, à délivrer sur*

2 = 4 MAI 1861. — Loi qui exempte de timbre et de droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs (1). (XI, Bull. DCDXXIV, n. 8955.)

---

papier libre, et ce gratuitement, comme cela se fait par l'autorité administrative.

« Votre commission n'a pas pu accepter la première partie de cet amendement. En effet, le projet autorise les juges de paix à légaliser les signatures des officiers de l'état civil, ils pourront donc légaliser les signatures, qu'elles soient apposées sur timbre ou sur papier libre. Si M. Delamarre a voulu parler de certaines pièces portant les signatures des maires agissant en leur qualité de maires, le juge de paix ne peut être compétent; le sous-préfet est le chef hiérarchique du maire, c'est à lui de légaliser sa signature. Décider autrement ne serait ce pas faire empiéter le pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif? La première partie de l'amendement de M. Delamarre devait donc être rejetée comme inutile, ou comme contraire à la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. La seconde partie de ce même amendement recevra satisfaction dans la dernière disposition de la loi, comme nous l'exposerons à la fin de ce rapport.

« La deuxième disposition du projet prescrit aux notaires et officiers de l'état civil de déposer leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix de leurs cantons respectifs. La commission a accepté ce paragraphe, elle en a seulement restreint l'application afin de le coordonner avec le paragraphe premier, amendé par elle. Il n'est utile de déposer une signature qu'au greffe où la légalisation peut en être donnée.

« Les officiers de l'état civil et les notaires qui dépendent d'un canton dont le juge de paix n'a pas le droit de légaliser leurs signatures, seraient inutilement astreints à la déposer.

« Le dépôt d'une signature n'est qu'un moyen pour le juge-légalisateur de s'assurer de la sincérité de la signature qui lui est présentée; aussi n'avons-nous pas hésité à exiger que les notaires déposent leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix de leur résidence; le juge de paix légalisateur sera placé vis-à-vis d'eux dans ces mêmes conditions que le président du tribunal. Les officiers de l'état civil seront tenus au même dépôt, bien que la législation actuelle ne les oblige pas à déposer leurs signatures et leurs parafes au greffe du tribunal.

« C'est, en effet, le moyen le plus simple que l'on puisse donner au juge de paix, afin qu'il vérifie la sincérité des signatures qui lui sont présentées pour être légalisées. Le projet ne prescrit pas de viser le dépôt dans la déclaration de légalisation, de telle sorte que le juge de paix peut, sous sa responsabilité, lorsqu'il se croit suffisamment renseigné, légaliser la signature d'un notaire ou celle d'un officier de l'état civil, bien qu'elle n'ait pas encore été déposée.

« La troisième disposition du projet alloue, aux greffiers de justice de paix, une rétribution de vingt-cinq centimes par légalisation; il est juste qu'ils reçoivent la même allocation que celle qui est perçue par les greffiers des tribunaux de première instance. Mais nous nous sommes demandé si cette rétribution devait être perçue lorsque la pièce présentée à la légalisation est dispensée du timbre. Ainsi, lorsqu'un indigent a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, ou bien, lorsqu'une loi spéciale, telle que celle du 18 juin 1850, art. 11, et celle du 13 brumaire an 7, titre 3, art. 16, dispense du timbre un acte émanant d'un notaire, ou un extrait des actes l'état civil, le greffier doit-il exiger le droit de vingt-cinq centimes? Nous avons reconnu que toute pièce dispensée du timbre doit être légalisée sans frais; les lois en vigueur doivent être entendues en ce sens, et le gouvernement, nous en sommes convaincus, ne permettrait pas aux greffiers des tribunaux de leur donner une autre interprétation.

« Afin qu'il ne puisse pas y avoir de doute à appliquer la même jurisprudence aux greffiers de justice de paix, nous avons proposé de mettre dans la loi, ces mots : *néanmoins cette rétribution ne sera pas exigée si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.* Nous avons par là, d'avance, donné satisfaction à la seconde partie de l'amendement de M. Delamarre et à l'amendement de M. Ouvrard, qui proposait de dire à la fin du troisième paragraphe : *sauf les réserves faites par les lois spéciales.*

« Votre commission a arrêté une nouvelle rédaction de la loi; afin de rendre exactement les diverses idées qu'elle avait adoptées, elle a divisé le projet en trois articles; elle a pensé que, pour faciliter le vote de la Chambre, chaque idée distincte devait faire l'objet d'un article séparé.

« Les amendements de la commission ont été acceptés par le conseil d'Etat, et notre rédaction, modifiée dans quelques détails, est devenue le texte du projet maintenant soumis à vos délibérations.

« Nous sommes unanimes pour vous proposer l'adoption d'une loi qui évitera des déplacements onéreux aux populations éloignées des tribunaux de première instance, et qui apportera ainsi une amélioration sérieuse à la législation sur la légalisation des signatures des notaires et de celles des officiers de l'état civil. »

(1) Présentation et exposé des motifs le 18 février 1861 (Mon. du 20); rapport par M. Chauchard le 11 avril (Mon. du 17); discussion et adoption le 17, par 221 votants, à l'unanimité (Mon. du 18).

Le sénatus-consulte du 2 février 1861 (Voy. *suprà*, p. 50 et suiv.), détermine le mode de publication des débats du Sénat et du Corps législatif.

On a reconnu que ce mode de publication serait pour les journaux une cause de dépense assez considérable, puisqu'il les mettrait souvent dans la nécessité d'ajouter à la feuille ordinaire un ou plusieurs suppléments soumis aux droits de poste et de timbre.

« De là, dit l'exposé des motifs, la pensée commune au gouvernement et au Sénat d'accorder à la presse le bénéfice d'une exemption de droits pour ce qui concerne la publicité des débats des deux assemblées. »

Rien de plus simple et de plus clair, on le voit, que le système qui sert de base au projet de loi. Il est juste d'accorder aux journaux une exemption des droits de timbre et de poste, pour la publication des débats législatifs; et cette exemption leur est accordée.

Mais jusqu'où devait raisonnablement s'étendre la faveur ainsi faite à la presse? fallait-il traiter

de la même manière les journaux de Paris et ceux des départements? l'exemption devait-elle profiter au journal tout entier; ou seulement aux suppléments consacrés à la reproduction des débats législatifs? fallait-il procéder par la voie d'exemption totale sur les suppléments, ou par voie de diminution sur toutes les parties du journal? Ces questions et beaucoup d'autres ont été soulevées soit dans le sein de la commission, soit dans la discussion publique du Corps législatif.

Pour qu'on puisse bien apprécier les solutions qu'elles ont reçues, je dois d'abord transcrire toutes les parties du rapport de la commission où se trouvent exposées les diverses propositions qui ont été faites, les différents amendements qui ont été présentés; j'analyserai ensuite la discussion, sous chaque article.

Voici comment s'exprime le rapport.

« Plusieurs des représentants de la presse parisienne, qui avaient demandé à être entendus pour développer leurs observations sur une question qui touche de si près à leurs intérêts, ont exposé à la commission qu'à côté de l'offre généreuse d'une exemption de timbre et de poste, le projet leur imposerait en réalité un très-lourd fardeau; ils seraient alors dans la nécessité, soit d'augmenter le prix du journal pour faire face à l'accroissement de dépense, soit de solliciter une réduction sur le timbre de leurs feuilles ordinaires. Ils ont dit qu'un allégement de un centime sur le timbre serait à peu près l'équivalent du surcroît de dépenses résultant des conditions prescrites par la loi. Mais, selon eux, il faudrait davantage encore. Pour répondre au désir de publicité manifesté par les actes du gouvernement dans les institutions nouvelles, il serait bon, ont-ils dit, de diminuer le timbre de 2 ou 3 centimes, afin de permettre de réduire le prix actuel d'abonnement et de répandre ainsi l'enseignement politique qu'offre la lecture des débats parlementaires.

« A ces considérations, il a été répondu que la pensée de la loi n'est pas de subventionner les journaux pour la reproduction des débats des assemblées. Autrefois, les journaux avaient une liberté entière pour la rédaction des comptes rendus. Aujourd'hui, ils sont obligés de reproduire le texte officiel. La loi n'a pas d'autre objet que de les exonérer de l'accroissement de charges qui peut résulter de cette obligation. D'ailleurs, la dépense présumée ne se réalisera probablement guère, car le plus souvent les journaux se contenteront d'insérer dans leur feuille courante le compte rendu proprement dit, n'ajoutant un supplément que quand ils y trouveront la satisfaction de leurs intérêts ou la convenance de leur clientèle. C'est pour ce cas seulement que le projet de loi leur accorde une exemption de timbre et de droits de poste. Si on les dégrevait en outre de 1 centime sur les 6 centimes ordinaires, le public n'en retirerait aucun avantage. Ils profiteraient du centime et peut-être ne publieraient pas de supplément. L'impôt du timbre rapporte annuellement de 5 à 6 millions au trésor; la diminution de 1 million serait une perte sèche sur les revenus de l'État, sans compensation aucune, sans garantie de publicité.

« Les directeurs de deux importants journaux du soir ont demandé, dans des notes adressées à la commission, que les journaux fussent autorisés à consacrer aux matières habituelles de leur rédaction l'espace que l'insertion des débats législatifs n'occuperait pas dans les suppléments. Ils ont fait observer qu'en remplissant par des matières quelles qu'elles soient, même par des annonces, la place ainsi restée libre, il n'en résulterait aucun dommage pour le trésor, puisque ces suppléments ne pourraient être publiés que comme annexes des journaux grevés de l'impôt du timbre. Ils ajoutaient que, sans cette faculté, n'étant pas maîtres de l'étendue donnée aux comptes rendus officiels, ils seraient exposés à laisser en blanc une partie des suppléments, ce qui leur occasionnerait une perte considérable de papier. Ils donnaient pour exemple le *Moniteur*, qui remplit, même par des annonces, l'espace demeuré libre sur ses suppléments, ce qui lui crée une situation privilégiée.

« Votre commission n'avait pas à rechercher les motifs de la tolérance dont paraît jouir le *Moniteur*. Sans doute elle trouve ait légitime une disposition qui placerait tous les journaux dans une absolue égalité de conditions industrielles. Elle verrait avec satisfaction la loi commune étendre à tous une faculté, aujourd'hui exceptionnellement réservée au *Moniteur*, par une faveur administrative qu'explique son caractère de journal officiel.

« Mais l'autorisation demandée par les directeurs de journaux, d'introduire des annonces dans les suppléments non timbrés, au lieu de favoriser la propagation des débats législatifs, ouvrirait une large porte à la spéculation sur l'industrie des annonces. Elle aggraverait ainsi les inconvénients de l'assiette actuelle de l'impôt du timbre, impôt qui semblerait devoir être payé par ceux qui exploitent la publicité du journal pour en tirer un profit matériel, c'est-à-dire par ceux qui font insérer des annonces, bien plutôt que par les lecteurs qui recherchent dans le journal un aliment pour leur intelligence. L'intention du projet de loi est de dégrever la presse quand elle est un instrument de l'ordre intellectuel et un moyen d'instruction politique; la conséquence de la proposition, si elle était accueillie, serait inévitablement d'assurer les avantages de ce dégrèvement à la presse employée comme instrument de l'ordre industriel. On verrait bientôt imprimer à des nombres incalculables des feuilles couvertes d'annonces et protégées contre l'impôt du timbre par quelques lignes de débats législatifs. La poste serait tenue de transporter gratuitement ces monceaux de papier, et la marchandise profiterait seule de de l'immunité que le projet de loi réserve à la propagation des idées.

« Dans tout le cours de ses délibérations, votre commisssion s'est vivement préoccupée de la situation particulière de la presse provinciale.

« L'immense majorité des électeurs n'habite pas les grandes villes et ne connaît les nouvelles et les débats politiques que par les feuilles départementales qui, elles surtout, en raison de leur bon marché, pénètrent jusqu'au fond de nos campagnes. Le compte rendu, tel qu'il a été pratiqué depuis l'ouverture de la session, est très-bien adapté, par sa rédaction et par son étendue, au format des journaux de Paris; mais il est en-

core beaucoup trop développé pour la plupart des familles des départements.

« La presse provinciale, comparée à la presse parisienne, est en effet dans une infériorité relative qui n'est pas sans inconvénients. Elle est rarement quotidienne ; son format est généralement fort exigu ; les ressources de sa rédaction sont très-bornées ; son industrie ne trouve dans les annonces que de faibles avantages. Tout ce qui tendrait à accroître sa force et son importance, concourrait utilement à donner plus de vie et d'individualité intellectuelle aux diverses parties de la France, en les affranchissant de la domination quelquefois trop prépondérante de la capitale.

« Il serait donc désirable qu'on mît à la portée des feuilles départementales un exposé des débats législatifs façonné à leur taille et à leur mode de publicité. On aurait alors deux comptes rendus ; l'un, celui qui existe maintenant, sur l'échelle adoptée autrefois par les grands journaux quand ils jouissaient de toute liberté ; l'autre, sur un patron plus réduit, tel à peu près que le pratiquaient en ce temps-là les correspondants de Paris chargés de transmettre les débats législatifs aux petits journaux de province.

« On donnerait par là satisfaction à tous les intérêts.

« Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la crainte manifestée par quelques personnes de voir restreindre de cette manière la publicité que la loi veut étendre. Les grands journaux ne voudraient pas, ne pourraient pas se limiter au petit compte rendu, commandés qu'ils sont par le désir de leurs lecteurs, avides d'une reproduction suffisamment étendue des débats législatifs. Le moyen d'accroître la publicité, c'est d'offrir à chaque organe de cette publicité un résumé à sa portée, proportionné à la dimension de sa feuille, aux conditions de sa *périodicité*, souvent même aux ressources *limitées* de sa modeste industrie. Grâce à cette mesure, les journaux, quel que soit leur format, et quel que soit leur public, auraient toujours à leur disposition les éléments d'un compte rendu fidèle et approprié au goût de leurs lecteurs.

« Pourquoi, même dans l'hypothèse d'un deuxième compte rendu plus restreint, tous les journaux, petits et grands, ne seraient-il pas autorisés, en respectant les règles prescrites par le sénatus consulte du 2 février, à choisir alternativement, à leur gré, la version abrégée ou la version développée, et, dans le cas de plusieurs projets de loi en discussion dans la même séance, à préférer pour l'un l'analyse succincte, pour l'autre, le compte rendu détaillé.

« Plus on donnera de facilités à la presse, plus on répandra utilement la connaissance des débats législatifs.

« C'est à la suite de ces observations, et pour chercher à satisfaire tous ces intérêts, que plusieurs amendements se sont produits.

« Le premier, signé des honorables MM. Curé, Darimon, Jules Favre, Hénon, Emile Ollivier et Picard, proposait de réduire le timbre des journaux à 4 centimes et à 2 centimes par feuille de papier de 150 décimètres carrés, au lieu de 6 centimes et de 3 centimes par feuille de 72 décimètres carrés, chiffre prescrit par l'art. 6 de la loi du 17 février 1852. Il proposait, en outre, la réduction de la taxe postale à 1 centime et à 2 centimes, au lieu de 2 centimes et de 4. Cet amendement maintenait, d'ailleurs, toutes les exemptions contenues dans le projet de loi.

« La commission a pensé que cette proposition n'avait point le caractère d'un amendement au projet, mais bien celui d'un projet spécial sur les droits de timbre et de poste, c'est-à-dire d'une grave modification aux lois financières, d'une part, et, de l'autre, d'un changement notable dans la loi fondamentale de la presse, en réduisant de moitié les charges imposées à l'industrie des journaux. Sans doute, il serait désirable qu'on pût adopter des mesures propres à favoriser la multiplication et le bon marché des journaux, et à détruire ainsi un monopole dont l'influence s'est trop souvent mise au service du parti ou de l'intérêt qui avait réussi à s'en emparer. Mais il n'appartient pas à la commission, chargée d'une mission limitée, de l'examen d'un projet de loi déterminé, de connaître, sous forme d'amendement, d'un projet qui modifierait un décret organique et pourrait jeter le trouble dans les recettes du trésor.

« En conséquence, la commission n'a pas cru devoir adopter cet amendement.

« L'honorable M. Paul Dupont en a présenté un autre, ainsi formulé :

« Seront également exemptés des droits de « timbre et des frais de poste les numéros des « journaux auxquels seront joints les supplé- « ments. »

« Il nous a paru que l'exemption demandée serait une véritable prime à l'industrie des annonces, qui viendrait inévitablement remplir la plus grande partie du journal affranchi des frais de timbre et de transport, et qu'elle ferait augmenter considérablement le tirage de la feuille exonérée. Prévoyant cette objection, M. Paul Dupont proposait d'ajouter ces mots : « *A la con-* « *dition que ces numéros ne contiendront aucune* « *annonce industrielle.* » Mais si l'annonce se trouvait ainsi interdite, les suppléments ne deviendraient-ils pas une occasion de pertes considérables ? Les journaux éviteraient d'en publier, et l'amendement irait contre son but.

« La première hypothèse créerait, aux dépens du trésor, un encouragement inadmissible pour une industrie spéciale, et la seconde aurait de telles conséquences pratiques, que les journaux seraient conduits à renoncer au bénéfice de la loi.

« Par ces considérations, la commission n'a point accueilli l'amendement.

« Un des membres de la commission, l'honorable M. Mariani, avait cherché à concilier l'intérêt de la publicité et celui des journaux, en proposant un amendement destiné à favoriser la propagation des débats des Chambres sans imposer aux organes de la presse une charge trop onéreuse. Dans ce but, il ajoutait un dégrèvement total du timbre sur le supplément, un dégrèvement partiel sur le journal même, soit de Paris, soit des départements ; mais il y mettait la condition expresse que les débats législatifs seraient reproduits à Paris *in extenso* par la sténographie, et dans les départements, soit par la sténographie, soit par le compte rendu.

« Cet amendement était ainsi rédigé :

« Le timbre imposé aux journaux par l'art. 6 « de la loi du 17 février 1852 sera diminué de « 1 centime pour les journaux des départements « de la Seine et de Seine-et-Oise, à la condition « qu'ils publieront *in extenso* les débats du Sénat

« et du Corps législatif, et également de 1 centime pour les journaux des autres départements « qui publieront soit la sténographie, soit le « compte rendu de ces débats. »

« La commission avait apprécié l'esprit d'équité de cette proposition. D'un côté, les journaux auraient trouvé dans l'exemption d'une partie de leur impôt actuel un allégement au surcroît de dépense occasionné par les suppléments, et, de l'autre, ils n'auraient pu profiter de cette exemption qu'en plaçant sous les yeux du public les discours prononcés dans les Chambres, ce qui est le vœu même de la loi.

« La commission avait donc adopté l'amendement de M. le baron Mariani, et elle l'avait transmis au conseil d'État, qui ne l'a point accepté.

« Le rapporteur de votre commission a soumis ensuite à ses honorables collègues un amendement qu'ils ont bien voulu accueillir avec faveur, dans l'intérêt de la presse départementale. Cet amendement, destiné à devenir le troisième paragraphe de l'art. 1er, est ainsi conçu :

« La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de « Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions « de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation. »

« Aux termes de cette disposition, la presse départementale pourra publier des suppléments, même les jours où le journal ne paraît pas. Elle sera ainsi mise en mesure de donner satisfaction à ses lecteurs, désireux de suivre jour par jour les débats législatifs.

« Cette faculté ne fera que diviser la publication. Au lieu de réunir deux ou trois suppléments en un seul jour, on pourra les publier au fur et à mesure des comptes rendus.

« Le trésor n'aura absolument rien à y perdre.

« La publicité, qu'on se propose de favoriser, y gagnera.

« Les conditions essentielles de la loi organique de la presse ne seront point altérées, car l'exemption sera restreinte au seul objet des débats des assemblées.

« Cet amendement a été adopté par le conseil d'État.

« Enfin, M. le marquis de Sainte-Hermine a proposé et votre commission a adopté l'amendement que voici :

« Sont exemptes de timbre toutes autres publications, périodiques ou non périodiques, « exclusivement consacrées aux matières indiquées dans l'art. 1er. »

« Le sénatus-consulte du 2 février 1861 admet comme possible, aux termes de la loi, la reproduction des débats législatifs par *tout autre moyen de publication* que les journaux. Cependant le projet ne contient aucune disposition à cet égard, et la loi du 17 février 1852, appliquant le timbre à tous les écrits politiques de moins de dix feuilles d'impression, atteindra nécessairement la reproduction des discussions parlementaires. Or, il y a, pour dégrever les brochures exclusivement consacrées aux débats des Chambres, les mêmes motifs que pour les suppléments de journaux.

« Les journaux paraissent insuffisants pour répandre dans le pays ce que l'exposé des motifs appelle avec raison *l'enseignement politique à la fois le plus pratique et le plus élevé*. Il serait bon qu'on pût offrir aux lecteurs un moyen moins éphémère que le journal pour bien connaître les délibérations des deux assemblées. Il serait bon qu'ils pussent les lire à loisir, sans être obligés de parcourir à la hâte la séance de la veille dans la feuille du jour, qui disparaîtra le lendemain. Il serait bon que ces délibérations pussent former des recueils qui seraient placés dans les bibliothèques et conservés dans les archives communales à côté du *Bulletin des lois*, dont ils seraient le meilleur commentaire. Il serait bon d'offrir ces publications économiques à tous les Français qui ne peuvent pas consacrer à un abonnement coûteux et à une lecture quotidienne le temps et l'argent nécessaires. Enfin, il serait bon que, sous l'empire du suffrage universel, les journaux, qui ont été trop souvent les instruments dociles des partis, ne restassent pas les seuls dispensateurs de la publicité des débats parlementaires.

« Avec le système actuel du timbre sur les écrits *non périodiques*, personne ne pourra publier à très-bas prix les débats de l'Adresse, par exemple, à cause de l'énormité du droit. Comment nier cependant qu'il fût intéressant et utile de pouvoir répandre des discussions importantes, de nature à exercer une sérieuse influence sur les esprits, en se servant des formes variées de la librairie et dans ces conditions d'extrême bon marché qui sont l'appât si regrettable de tant d'écrits immoraux?

« Le conseil d'État saisi de l'amendement, l'a adopté en supprimant les mots : « *ou non périodiques*. » Ainsi réduite, cette disposition perdra une grande partie des avantages qu'on en attendait. Pour qu'elle conserve, en s'appliquant aux écrits périodiques seulement, quelque efficacité, il sera nécessaire d'en expliquer la portée.

« Aux termes de la législation sur la presse, les écrits périodiques, quelles que soient les conditions de leur publication, sont assimilés aux journaux. Quand *ils traitent de matières politiques et d'économie sociale*, ils ont besoin d'autorisation et de cautionnement, et ils sont soumis au timbre. L'amendement les dispensera du timbre, mais il devra être entendu qu'on ne considérera pas comme *traitant de matières politiques* un écrit périodique qui exclura toute rédaction personnelle et ne sera que la reproduction textuelle des documents et des comptes rendus officiels.

« Telle est, Messieurs, la série des considérations et des amendements qui ont fait l'objet des études de votre commission.

« Le projet de loi qui assure à la presse la faculté de répandre dans le pays la connaissance des grandes discussions politiques, et qui accorde à cet égard à tous les organes de la publicité une égale faveur, a reçu l'approbation reconnaissante de la commission. Elle s'est associée à la pensée libérale du gouvernement, en s'efforçant de l'élargir sans la dénaturer, en se maintenant avec lui dans les limites d'une sage liberté, et en ne perdant pas de vue les intérêts du trésor. Elle ne peut qu'applaudir à la disposition transitoire qui a autorisé la presse à ne point attendre le vote de la loi pour faire assister ses lecteurs, dès le jour solennel de la réouverture des Chambres, aux travaux législatifs, et pour faire connaître à l'esprit

Art. 1er. Sont exempts de timbres et de droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte rendu conformément à l'art. 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commissions et des documents officiels déposés au nom du gouvernement sur le bureau du sénat et du Corps législatif (1).

Pour jouir de l'exemption susénoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal.

La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation (2).

---

public en éveil les débats parlementaires dans toute leur vérité.

« Nous sommes unanimes, Messieurs, à vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été amendé de concert avec le conseil d'Etat. »

(1) Il est bien entendu que les journaux, alors même qu'ils reproduisent les débats législatifs, restent assujettis aux droits de timbre et de poste; ce sont les suppléments seuls qui en sont exempts. Le texte le dit très-clairement; d'ailleurs, on peut voir dans les passages du rapport que j'ai transcrits plus haut, que divers amendements qui tendaient plus ou moins aux journaux eux-mêmes la faveur accordée aux suppléments ont été rejetés.

Les suppléments ne devront contenir que les débats législatifs; ils ne pourront être composés en partie de ces débats, en partie des matières de la rédaction habituelle du journal. Le rapport de la commission explique que la demande formée par les journalistes d'employer la partie libre de leurs suppléments à des articles étrangers aux débats législatifs a été formellement repoussée. (Voy. *suprà*, p. 178).

L'exposé des motifs a soin de faire remarquer que *les exposés des motifs qui précèdent les projets de lois ou sénatus-consultes, les rapports présentés par les commissions chargées de ces projets, les documents officiels déposés au nom du gouvernement sur le bureau des assemblées, se rattachant intimement par leur nature et leur objet aux délibérations elles-mêmes, ont paru, en vertu des mêmes principes, devoir jouir des mêmes priviléges.*

(2) Cette disposition a été introduite dans la loi par la commission du Corps législatif, sur la proposition de son rapporteur.

Le rapport en explique la portée.

« Aux termes de cette disposition y est-il dit (Voy. *suprà*, p. 180), la presse départementale pourra publier des suppléments, même le jour où le journal ne paraît pas...... Cette faculté ne fera que diviser la publication; au lieu de réunir deux ou trois suppléments en seul un jour, on pourra les publier au fur et à mesure des comptes rendus. »

En répondant à plusieurs propositions qui ont été faites par différents membres du Corps législatif, M. *de Lavenay* commissaire du gouvernement a fait remarquer que la condition des journaux sera, par l'effet de la loi, plus favorable au point de vue pécuniaire qu'elle ne l'était à l'époque où ils avaient toute liberté de reproduire les discussions des chambres législatives. Ils étaient alors obligés ou de prendre la sténographie du Moniteur, ou d'insérer une rédaction qui leur était propre. Aujourd'hui ils ont aussi la faculté de reproduire la sténographie du Moniteur; mais s'ils veulent une rédaction moins étendue, ils doivent prendre celle qui est faite par les secrétaires rédacteurs sous l'autorité des présidents. Cette différence n'apporte aucune modification quant à la dépense; car la sténographie actuelle du Moniteur est semblable à celle qui était faite sous le régime parlementaire, et le compte rendu officiel n'est pas plus étendu que ne l'était celui qui était fait par les rédacteurs de différents journaux. Mais autrefois, soit que les débats fussent publiés dans le corps du journal, soit qu'ils le fussent dans des suppléments, les droits de poste et de timbre étaient exigés; dorénavant, ils ne le seront plus pour les suppléments. Voilà l'avantage.

M. *Javal* a demandé si, lorsque la chambre aura autorisé un député à faire imprimer un discours, il sera permis aux journaux de reproduire ce discours d'une manière isolée.

« Je ne demande pas, a-t-il dit, séance tenante, une réponse sur cette question, à MM. les commissaires du gouvernement; j'appelle seulement leur attention sur l'anomalie qu'il y aurait à ce qu'un discours dont l'impression a été autorisée, et qui dès lors n'a rien de dangereux pour le pays, ne pût pas être reproduit par les journaux.

M. *Baroche, président du conseil d'Etat*, a déclaré qu'il ne donnerait pas la réponse séance tenante, et qu'il ne la donnerait pas ailleurs, ni plus tard.

« Les lois, a-t-il dit, sont interprétées quand il y a lieu par les magistrats chargés de cette mission, et le gouvernement ne peut pas se jeter dans des interprétations qui plus tard pourraient ne pas être accueillies par les tribunaux.

« Je me borne en ce moment à faire remarquer à la chambre qu'il y a deux législations complétement distinctes en ce qui concerne d'une part, les comptes rendus du Sénat et du Corps législatif par les journaux, et d'autre part, la publication des discours prononcés par les membres du Corps législatif, lorsqu'ils sont autorisés à les faire imprimer à part.

« Le sénatus-consulte rendu en conformité du décret du 24 novembre, dit que le compte rendu doit embrasser la totalité du débat.

« Quant aux discours des députés, lorsque l'impression en a été autorisée, ils peuvent être imprimés à leurs frais et séparément dans une brochure et distribués, aux termes du règlement que vous appliquez tous les jours. Il y a donc là deux législations. Maintenant peuvent-elles se concilier et y a-t-il lieu à interprétation comme le demande l'honorable M. Javal ?

« Je l'ai dit en commençant et je le répète en terminant; une question d'interprétation de loi est une question judiciaire, et le gouvernement

2. Sont exemptes de timbre toutes autres publications périodiques exclusivement consacrées aux matières indiquées dans l'art. 1er (1).

---

ne peut, ni maintenant, ni plus tard, répondre à la question qui lui est présentée. »

Les jurisconsultes ne sont pas obligés à la même réserve que les commissaires du gouvernement. C'est au contraire leur devoir de tâcher de résoudre les questions qui peuvent être prévues, comme c'est le devoir des magistrats de décider celles qui leur sont soumises. Je crois donc pouvoir, dans ce recueil, offrir sur la difficulté qui a préoccupé l'honorable M. Javal l'opinion qui me semble juridique. A mon avis, un journal ne peut choisir dans un débat le discours d'un député et l'insérer seul, bien que l'impression de ce discours ait été autorisée.

Le § 3 du sénatus-consulte du 2 février 1861 dit formellement que le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication *ne consistera que dans la reproduction des débats insérés in extenso dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, conformément aux paragraphes précédents.*

Voilà le principe ; la reproduction des débats doit être complète, entière.

Le paragraphe suivant admet des exceptions, et l'on n'y voit point figurer le cas, prévu par M. Javal, d'un discours dont l'impression a été autorisée.

« Néanmoins, y est-il dit, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. »

D'après ce texte, il est donc impossible d'accorder ce que M. Javal demandait.

Il est bien vrai que lorsque l'impression d'un discours a été autorisée, évidemment ce discours en lui-même n'a rien de dangereux; mais s'il est publié isolément dans un journal, ce journal ne présentera pas un compte exact, complet, fidèle des débats; or c'est là ce que veut le sénatus-consulte. Ainsi, ce serait s'écarter de son esprit comme de son texte que de décider qu'un discours dont l'impression a été permise par la chambre peut être isolément reproduit dans un journal.

(1) L'amendement présenté par la commission du Corps législatif comprenait les publications non périodiques, comme les publications périodiques. Le conseil d'Etat n'a pas pensé que la faveur pût s'étendre aux écrits périodiques. Ainsi ceux-ci seront sujets aux droits de timbre et aux droits de poste; les publications périodiques elles-mêmes resteront assujetties aux droits de poste; c'est seulement des droits de timbre qu'elles seront affranchies.

Il importe d'ailleurs de recueillir une observation qui se trouve dans le rapport de la commission. Il y est dit (Voy. *suprà*, page 180) qu'aux termes de la législation sur la presse, les écrits périodiques, quelles que soient les conditions de leur publication, sont assimilés aux journaux. « Quand ils traitent de matières politiques et d'économie sociale, ils ont besoin d'autorisation et de cautionnement, et ils sont soumis au timbre. L'amendement les dispensera du timbre; *mais il devra être entendu qu'on ne considérera pas comme traitant de matières politiques un écrit périodique qui exclura toute rédaction personnelle et ne sera que la reproduction textuelle des documents et des comptes rendus officiels.* »

Dans la discussion, M. *le marquis de Saint-Hermine* a demandé si c'était bien là le sens dans lequel le gouvernement pensait que l'article devait être exécuté.

M. *de Lavenay*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« En effaçant les mots : *ou non périodiques*, le conseil d'Etat n'a pas entendu modifier le sens large qui avait été donné par la commission aux mots : *publications périodiques.*

« Voici la distinction qu'a faite le conseil d'Etat. On peut publier de deux façons les débats des chambres, indépendamment de toute annexion à un journal. On peut faire des publications qui ont pour objet soit hebdomadairement, soit mensuellement, de mettre le public au courant des débats des chambres, de mettre en un mot sous les yeux du public soit la *sténographie du Moniteur*, soit le compte rendu. Quand il s'agit de la sténographie, c'est-à-dire de la reproduction *in extenso*, c'est une forme plus commode pour la mettre à la disposition du public que le format du *Moniteur*, car ce qui se trouve dans le *Moniteur* s'y trouve dans des conditions qui ne permettent pas aux bibliothèques privées d'en conserver la trace.

« Les mots : *non périodiques* s'appliquent à ce mode de publication qui tendrait par un motif quelconque, politique ou autre, à jeter dans la circulation le compte rendu d'une seule séance. Il a paru que ce qui importait à la chambre, c'était la facilité donnée à la publication suivie, générale, de ses délibérations, et non pas à la publication d'une séance isolée qui, séparée de celle qui la précède et de celle qui la suit, pourra n'être qu'une sorte de manœuvre de parti.

« En retranchant par ces motifs les mots *non périodiques*, le conseil d'Etat n'a jamais eu la pensée d'astreindre les publications périodiques exclusivement consacrées aux débats des chambres, aux conditions des journaux traitant des matières politiques ou d'économie politique. En effet, la publication qui a pour objet exclusivement le compte rendu des chambres n'est que la reproduction d'un document officiel purement et simplement; elle n'a pas besoin d'autorisation, elle ne nécessite pas de cautionnement; le timbre même qu'elle aurait à payer, ce n'est pas le timbre des journaux, c'est le timbre des brochures. C'est donc une publication *sui generis*, qui pourra être faite dans les conditions du droit commun, qui seulement sera exempte des charges fiscales. »

On comprend toute l'importance et toute l'utilité de ces explications.

M. le *baron de Ravinel* a rappelé le vœu émis par la presse départementale, et qui avait pour but d'obtenir l'établissement, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, d'un timbre extraordinaire, afin d'éviter pour les journaux publiés dans ces chefs-lieux les frais et les lenteurs de l'envoi du papier au chef-lieu du département pour y recevoir l'empreinte du timbre.

M. *Chauchard*, rapporteur, a expliqué que le timbre est un instrument très-délicat. « C'est, a-t-il dit, un instrument qui bat monnaie. Aussi

3. Il sera tenu compte aux ayants droit des perceptions qui pourraient être opérées, en vertu des lois en vigueur, pour les suppléments publiés à partir du 4 février 1861, dans les conditions prescrites par l'art. 1er ci-dessus (1).

---

2 = 4 MAI 1861. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la société de commerce Zuber et Riéder. (XI, Bull. DCDXXIV, n. 8956.)

Article unique. Est approuvée, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 8 mai 1860, entre le préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat, et la société de commerce *Zuber* et *Riéder*, l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale de la Hart, contenant douze ares, contre deux parcelles de terre labourable contiguës à cette forêt, contenant ensemble trente-trois ares soixante et dix centiares.

---

2 = 4 MAI 1861. — Loi qui modifie les limites des territoires des communes de Brest et de Lambézellec (Finistère). (XI, Bull. DCDXXIV, n. 8957.)

Art. 1er. Le territoire circonscrit par les fortifications de Brest et la ligne verte hachée sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Lambézellec, deuxième canton de Brest, arrondissement de ce nom, département du Finistère, et réuni à la commune de Brest, même arrondissement. En conséquence, la limite entre Brest et Lambézellec est fixée conformément à la ligne verte hachée indiquée audit plan.

2. La limite entre les premier et deuxième cantons de Brest est fixée par la ligne orange également indiquée sur le susdit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. La commune de Brest demeure chargée de contribuer à la reconstruction de l'église de Lambézellec. La quotité de cette contribution, et, s'il y a lieu, les autres conditions de la réunion prononcée, seront ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

2 = 4 MAI 1861. — Loi qui autorise le département du Gard à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXIV, n. 8958.)

---

les règlements l'entourent-ils de toutes les précautions possibles. Le timbre placé au chef-lieu du département est renfermé sous une triple serrure. Pour en faire usage, la présence de deux agents est nécessaire. Le directeur du département et un agent secondaire assistent à l'ouverture de la caisse renfermant le timbre, et un homme de peine, un timbreur, est là pour faire le travail matériel. Quand le travail du timbre est terminé, commence le contrôle. Les produits du timbre forment ce qu'on appelle un *compte-matière*, et ils sont soumis à une comptabilité particulière. .

. . . .

Le produit du timbre appliqué aux journaux en France est à peu près de 6 millions. Paris seul perçoit environ 4 millions pour les journaux qui paraissent dans le département de la Seine. Restent donc à peu près 2 millions pour tous les autres départements. Si on défalque de ce chiffre de 2 millions le produit des journaux qui paraissent aux chefs-lieux de département, il ne reste pour les chefs-lieux d'arrondissement qu'un produit qu'on n'évalue pas dans son ensemble à plus de 200,000 fr. Vous voyez que, pour ce produit de 200,000 fr. ce serait demander au trésor un sacrifice trop disproportionné que de lui proposer d'établir dans chaque chef-lieu d'arrondissement deux employés surveillants et un homme de peine, le tout pour arriver en définitive à un bien minime résultat, car, en réalité, la gêne qui résulte de l'état de choses actuel pour les imprimeurs des chefs-lieux d'arrondissement n'est pas bien grande. »

M. *Josseau*, rappelant un passage du rapport de la commission, a demandé qu'un second compte rendu, plus succinct que celui qui est aujourd'hui préparé par les secrétaires rédacteurs, fût mis à la disposition des journaux, et que ceux-ci eussent toujours, en restant dans les termes du sénatus-consulte, la faculté de choisir entre les deux comptes rendus.

M. *Chauchard*, rapporteur, a répondu : « Je crois savoir que ce qui était un simple vœu exprimé par la commission a déjà reçu son application dans le sein du Sénat. Au Sénat, on rédige un double compte rendu; le compte rendu analytique que nous connaissons, et un deuxième compte rendu beaucoup plus sommaire, tel que nous l'avions demandé pour l'usage des journaux de province. Je suis heureux de voir que ce que demande votre commission a déjà passé dans la pratique du Sénat. C'est un précédent qui est de nature à fortifier nos espérances à cet égard. »

(1) L'exposé des motifs dit que cette disposition donne, dans une certaine mesure, à la loi, ce qu'on pourrait appeler un effet rétroactif.

Je crois qu'on peut être plus affirmatif, et que la disposition rétroagit réellement. Du jour de sa promulgation, elle exercera son effet sur des droits antérieurement acquis au trésor. C'est bien là de la rétroactivité. Il n'y a dans cette observation aucune intention critique. L'exposé des motifs dit que l'on a trouvé opportun de faire jouir la presse de l'exemption des droits de timbre et de poste à partir de l'ouverture de la session actuelle, et c'était en effet une mesure aussi juste que généreuse. On voit, par cet exemple, qu'il y a des occasions où le principe de la non-rétroactivité doit céder à de puissantes considérations. D'ailleurs, le législateur, comme je l'ai fait remarquer déjà bien souvent dans ce Recueil, est armé du pouvoir de faire rétroagir les lois; l'art. 2 du Code civil ne lie que les juges.

Article unique. Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1862, sept centimes (0 fr. 07 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

---

2 = 4 MAI 1861. — Loi qui autorise le département de Vaucluse à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCDXXIV, n. 8959.)

Article unique. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement de l'asile départemental des aliénés. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. Le remboursement et le service des intérets de l'emprunt ci-dessus seront assurés sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 2 mai 1855.

---

2 = 4 MAI 1861. — Loi qui autorise la ville de Fontainebleau à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCDXXIV, n. 8960.)

Article unique. La ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs (50,000 fr.) destinée à solder la dépense d'établissement d'un abattoir. Le remboursement de cet emprunt sera effectué au moyen des produits de cet établissement ou avec les autres ressources de la ville, dans un délai qui ne pourra dépasser trente-cinq années, à partir de 1861. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

2 = 4 MAI 1861. — Loi qui autorise la ville de Gray à proroger le remboursement d'une somme de 97,000 fr., faisant partie d'un emprunt approuvé par la loi du 28 janvier 1856. (XI, Bull. DCDXXIV, n. 8961.)

Article unique. La ville de Gray (Haute-Saône) est autorisée à proroger jusqu'en 1876 le remboursement d'une somme de quatre-vingt-dix-sept mille francs (97,000 fr.) faisant partie d'un emprunt de deux cent cinquante mille francs (250 000 fr.), approuvé par la loi du 28 janvier 1856, et dont le dernier terme devait être amorti en 1868. Cette somme de quatre-vingt-dix-sept mille francs (97,000 fr.) sera appliquée à des travaux d'assainissement et de pavage.

---

2 = 4 MAI 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère). (XI, Bull. DCDXXIV, n. 8962.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Loperhet, département du Finistère, une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

2 = 4 MAI 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Guilers (Finistère). (XI, Bull. DCDXXIV, n. 8963.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Guilers, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) actuellement perçu sur ces boissons.

---

2 = 4 MAI 1861. — Loi qui autorise la perception

d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Milizac (Finistère). (XI, Bull. DCDXXIV, n. 8964.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Milizac, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de vingt francs (20 fr) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) actuellement perçu sur ces boissons.

1er = 4 MAI 1861. — Décret impérial qui augmente l'indemnité accordée aux conseillers de la Cour impériale d'Alger délégués pour présider ou composer les Cours d'assises ordinaires des départements de Constantine et d'Oran. (XI, Bull. DCDXXIV, n. 8966.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu notre décret du 19 août 1854, sur l'organisation de la justice en Algérie, portant que des assises doivent se tenir tous les quatre mois dans chacun des chefs lieux d'arrondissement de l'Algérie où est établi un tribunal de première instance; vu notre décret du 1er novembre suivant, qui fixe l'indemnité allouée aux magistrats de la cour impériale d'Alger délégués pour *présider* ou composer les cours d'assises *en Algérie* en dehors de l'arrondissement d'Alger; vu notre décret du 8 septembre 1856, qui a augmenté cette indemnité, en raison de la création du tribunal de première instance de Mostaganem, département d Oran; vu notre décret du 21 novembre 1860, portant création de deux nouveaux tribunaux à Sétif, département de Constantine, et à Tlemcen, département d'Oran; vu la loi de finances du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu enfin notre décret du 26 décembre dernier, qui transporte du ministère de l'Algérie à celui de la justice les crédits du service de la justice française en Algérie, avons décrété :

Art. 1er. A partir de la première session d'assises de 1861, l'indemnité accordée à chacun des conseillers délégués pour présider ou composer les cours d'assises ordinaires des départements de Constantine et d'Oran sera de huit cents francs pour le département de Constantine, et de sept cents francs pour celui d'Oran.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

8 = 10 MAI 1861. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de l'exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants. (XI, Bull. DCDXXV, n. 8970.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300 000fr.), applicable aux dépenses de l'exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants.

2. Les produits de cette exposition, tels que droits d'entrée, vente du livret et autres de toute nature, seront versés au trésor public.

---

8 = 13 MAI 1861. — Loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXVI, n. 8984.)

Article unique. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1862, deux centimes (0 fr. 02 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

8 = 13 MAI 1861. — Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXVI, n. 8985.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement et à l'ameublement du nouvel hôtel de la préfecture. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Marne

est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq dixièmes de centime (0 fr. 00c 5/10es) en 1862, deux centimes (0 fr. 02c) en 1863, et deux centimes cinq dixièmes (0 fr. 02c 5/10es) en 1864, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus.

---

8 = 13 MAI 1861. — Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXVI, n. 8986.)

Article unique. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1862, deux centimes (0 fr. 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

8 = 13 MAI 1861. — Loi qui autorise la ville d'Arras à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXVI, n. 8987.)

Art. 1er. La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1861, et destinée au paiement des dépenses d'agrandissement de l'hôtel de ville et de l'élargissement d'une rue. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1861, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre-vingt-dix mille quatre cents francs (90,400 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

---

8 = 13 MAI 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère). (XI, Bull. DCDXXVI, n. 8988.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère), une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pour contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

8 = 13 MAI 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bourg-Blanc (Finistère). (XI, Bull. DCDXXVI, n. 8989.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Bourg-Blanc, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1865, une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) actuellement perçu sur ces boissons.

---

8 = 13 MAI 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Logonna-Daoulas (Finistère). (XI, Bull. DCDXXVI, n. 8990.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Logonna-Daoulas (Finistère), une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

8 = 13 MAI 1861. — Loi autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouézoch (Finistère). (XI, Bull. DCDXXVI, n. 8991.)

Article unique. A partir de la promul-

gation de la présente loi, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouézoch (Finistère), et ce, jusqu'au 31 décembre 1870, une surtaxe de quatre francs (4 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) actuellement perçu sur ces boissons.

---

8 = 13 MAI 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plounéour-Trez (Finistère). (XI, Bull. DCDXXVI, n. 8992.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Plounéour-Trez (Finistère), une surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

8 = 13 MAI 1861. — Loi qui, 1° érige en commune, sous le nom d'*Eugénie-les-Bains*, la section des Bains-de-Saint-Loubouer (Landes), 2° réunit à la nouvelle commune le territoire de celle d'Espérons et une partie du territoire de Damoulens, 3° rattache à la commune de Bahus-Soubiran l'autre partie du territoire de Damoulens. (XI, Bull. DCDXXVI, n. 8993.)

Art. 1er. Le territoire de la section des *Bains*-de-Saint-Loubouer, teinté en vermillon sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Loubouer, canton d'Air, arrondissement de Saint-Sever, département des Landes, et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est placé au quartier dit *des Bains*, et qui portera le nom d'*Eugénie-les-Bains*.

2. Le territoire entier de la commune d'Espérons, même canton, indiqué sur ledit plan par une teinte jaune, est réuni à la commune d'Eugénie-les-Bains.

3. La partie du territoire de Damoulens, même canton, teintée en carmin sur ledit plan, est réunie également à la nouvelle commune. L'autre partie, teintée en vert, est rattachée à la commune de Bahus-Soubiran, même canton.

4. Les limites entre les communes de Saint-Loubouer, de Bahus-Soubiran et d'Eugénie-les-Bains, sont fixées conformément au liséré jaune pointillé en noir, indiqué sur le plan.

5. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

8 = 13 MAI 1861. — Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Renno, canton de Vico, et la réunit à la commune de Cargèse, canton de Piana (Corse). (XI, Bull. DCDXXVI, n. 8994.)

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Renno, canton de Vico, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, et réuni à la commune de Cargèse, canton de Piana, même arrondissement.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

12 JANVIER = 13 MAI 1861. — Décret impérial qui, 1° crée un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix de Mascara, 2° supprime les emplois de suppléant rétribué des justices de paix de Tlemcen et de Sétif. (XI, Bull. DCDXXVI, n. 8995.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Un emploi de suppléant rétribué, au traitement de deux mille francs, est créé à la justice de paix de Mascara (Algérie).

2. Les candidats à ces fonctions devront remplir les conditions exigées par l'art. 23 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

3. Les emplois de suppléant rétribué des justices de paix de Tlemcen et de Sétif sont supprimés.

4. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

23 MARS = 13 MAI 1861. — Décret impérial qui crée un emploi de juge suppléant rétribué près chacun des tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine. (XI, Bull. DCDXXVI, n. 8996.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Deux emplois de juge suppléant rétribué, au traitement de deux

mille quatre cents francs, sont créés, l'un près le tribunal de première instance d'Oran, l'autre près le tribunal de première instance de Constantine (Algérie).

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

15 AVRIL = 16 MAI 1861. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Amphitrite*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DCCXXV, n. 11,054.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 12 février 1861, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), formant le cinquième du capital social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Amphitrite*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 11 avril 1861, devant Me Guyon et son collègue, notaires à Paris: lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 AVRIL = 16 MAI 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Albertville (Savoie) (XI, Bull. supp. DCCXXV, n. 11,055.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal d'Albertville (Savoie), en date du 23 novembre 1860; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune d'Albertville, pour les années 1858, 1859 et 1860, et l'avis du préfet de la Savoie, en date du 17 janvier 1861; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Albertville (Savoie) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Albertville sera tenue de remettre, au commencement de chaque année au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Savoie, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 AVRIL = 17 MAI 1861. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes. (XI, Bull. DCDXXVII, n. 9001.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 28 juillet 1860, notamment l'art. 13 de ladite loi, ainsi conçu : « Un règlement d'administration « publique déterminera : 1° les mesures à « prendre pour la fixation du périmètre « indiqué dans l'art. 5 de la présente loi; « 2° les règles à observer pour l'exécu« tion et la conservation des travaux de « reboisement; 3° le mode de constata« tion des avances faites par l'Etat, les « mesures propres à en assurer le rem« boursement, en principal et intérêts, et « les règles à suivre pour l'abandon des « terrains que l'art. 9 autorise les com« munes à faire à l'Etat; » vu la loi du 18 juillet 1837; vu le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative : notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. REBOISEMENTS FACULTATIFS.

(Art. 1, 2, 3 et 12 de la loi du 28 juillet 1860.)

Art. 1er. Les propriétaires de terrains situés sur le sommet ou la pente des montagnes, qui désirent prendre part aux

subventions à accorder par l'Etat, aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1860, doivent en adresser la demande au conservateur des forêts S'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la demande doit être adressée au préfet, qui la transmet au conservateur avec son avis motivé.

2. Les terrains appartenant aux communes ou établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions allouées par l'Etat sont de plein droit soumis au régime forestier. Ces travaux, ainsi que ceux de conservation et d'entretien, sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers. Si les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que le succès des reboisements exige des travaux d'ensemble, il est créé, conformément aux art. 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837, une commission syndicale, à l'effet de poursuivre l'exécution des travaux. En cas d'inexécution des travaux ou de mauvaise exécution constatée par les agents forestiers, le préfet prend un arrêté qui ordonne la restitution à l'Etat des subventions qui auraient été allouées.

3. Les primes en argent obtenues par des particuliers après l'exécution des travaux sont payées sur le vu d'un procès-verbal de réception des travaux, dressé par l'agent forestier local, dans la forme des *procès-verbaux* de réception définitive des *travaux* d'amélioration dans les forêts domaniales, et sur les avis de l'inspecteur et du conservateur. Les subventions en graines ou plants délivrées aux particuliers avant l'exécution des travaux *sont estimées* en argent. L'estimation est notifiée au propriétaire et acceptée par lui. Le montant en est répété par l'Etat en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou plants, et de mauvaise exécution constatée, comme il a été dit à l'art. 2 du présent règlement.

4. Il est statué par notre ministre des finances sur l'allocation des subventions dépassant une valeur de cinq cents francs, et *par* le directeur général des forêts sur l'allocation de celles d'une valeur de cinq cents francs et au-dessous.

5. Lorsqu'il a été effectué des travaux de reboisement sur des terrains appartenant à des particuliers à l'aide de subventions, les propriétaires, avant d'y introduire leurs bestiaux, doivent en adresser la demande au conservateur, qui fait reconnaître, par les agents forestiers, l'état de défensabilité desdits terrains, et statue à cet égard, sauf recours à notre ministre des finances. Faute par le propriétaire de se conformer à la décision qui est prise à ce sujet, tout ou partie de la subvention peut être répété contre ledit propriétaire.

TITRE II. REBOISEMENTS OBLIGATOIRES.

Fixation du périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter le reboisement.

6. Lorsque l'administration des forêts estime qu'il y a lieu de procéder à la fixation du périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter des travaux de reboisement, le directeur général des forêts fait connaître au préfet les agents forestiers désignés pour préparer le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux, et l'avant-projet des travaux. Le préfet désigne l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines chargé de concourir à l'opération.

7. Le procès-verbal de reconnaissance est accompagné d'un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages que l'on en doit attendre. Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre Il indique, pour chaque parcelle, le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, et, s'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la contenance totale des terrains appartenant à la commune ou à l'établissement. L'avant-projet des travaux indique les terrains destinés à être reboisés. Il fixe les délais dans lesquels les travaux doivent être effectués, et contient : 1° l'évaluation approximative de la dépense et un projet de répartition de cette dépense entre les divers propriétaires; 2° l'indication de la subvention qui pourra être offerte à chaque propriétaire; 3° l'estimation du revenu actuel de chaque parcelle et sa valeur en fonds et en superficie; 4° et tous autres renseignements statistiques qu'il pourra être utile de connaître.

8. Les pièces énoncées en l'article précédent sont adressées par l'administration des forêts au préfet, qui procède, dans chaque commune, à l'ouverture de l'enquête prescrite par l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1860. Le projet reste déposé à la mairie pendant un mois; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. Ce délai court à partir de l'avertissement donné par voie de publications et d'affiches. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité, ainsi que de la

publication de l'arrêté du préfet qui prescrit l'ouverture de l'enquête, par un certificat du maire. Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

9. Le conseil municipal de chaque commune intéressée, convoqué à cet effet par arrêté préfectoral, examine les pièces de l'enquête, et, dans le délai d'un mois, émet son avis par une délibération prise avec l'adjonction des plus imposés, en nombre égal avec celui des conseillers municipaux en exercice. Cette délibération fera connaître, s'il y a lieu, si le conseil municipal autorise les travaux de reboisement sur une étendue plus considérable que celle déterminée par l'art. 10 de la loi du 28 juillet 1860. Le procès-verbal de cette délibération est joint aux pièces de l'enquête.

10. La commission instituée par le deuxième paragraphe de l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1860 est formée par le préfet dans chacun des départements que la ligne des travaux doit traverser. Cette commission se réunit au lieu indiqué par l'arrêté préfectoral et dans la quinzaine de la date de cet arrêté. Elle examine les pièces de l'instruction, les déclarations consignées au registre de l'enquête, et, après avoir recueilli, auprès de toutes les personnes qu'elle juge utile de consulter, les renseignements dont elle croit avoir besoin, elle donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les divers questions qui auraient été posées par l'administration. Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

11. Le préfet, après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, adresse toutes les pièces de l'instruction, avec son avis motivé, à notre ministre des finances, qui après avoir consulté préalablement notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre de l'intérieur, s'il y a lieu, nous soumet son rapport. Il est ensuite statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, notre conseil d'État entendu.

12. Ampliation du décret qui déclare l'utilité publique des travaux est transmise par le directeur général des forêts au préfet, qui reste chargé de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 6 de la loi du 28 juillet 1860. En même temps, l'administration des forêts fait connaître au préfet, pour chaque parcelle cadastrale, les travaux à effectuer, les conditions et délais fixés pour leur exécution, les offres de subvention de l'administration ou les avances qu'elle est disposée à consentir.

TITRE III. DE L'EXÉCUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX.

CHAPITRE Ier. *Terrains compris dans les périmètres déterminés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique et appartenant à des particuliers.*

13. Dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite du décret déclaratif de l'utilité publique, le particulier propriétaire de terrains compris dans le périmètre déclare s'il entend effectuer lui-même les travaux ou en abandonner l'exécution à l'administration forestière. Cette déclaration est faite en double minute et remise à la sous-préfecture de la situation des lieux, où il en est tenu registre. Ces minutes sont visées par le sous-préfet, qui rend l'une au déclarant et transmet l'autre immédiatement au préfet. Si le particulier veut exécuter lui-même les travaux, sa déclaration contient, en outre, la justification des moyens d'exécution.

14. À défaut de déclaration dans le délai ci-dessus, le particulier est réputé avoir refusé de prendre les travaux à sa charge.

15. Les travaux effectués par le particulier, avec ou sans subvention, sont soumis à la surveillance de l'administration des forêts.

16. L'administration des forêts procède à l'exécution des travaux à effectuer sur les terrains des propriétaires expropriés. L'achèvement des travaux est notifié par l'administration des forêts au propriétaire exproprié; cette notification contient en outre: 1° Le compte détaillé, en principal et intérêts, du montant des travaux exécutés depuis l'époque de l'expropriation; 2° L'évaluation de la dépense annuelle présumée nécessaire pour leur conservation et leur entretien.

17. Lorsqu'en exécution de l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1860, le propriétaire exproprié veut user du droit d'obtenir sa réintégration, il en fait la déclaration à la sous-préfecture dans les cinq ans qui suivent la notification à lui faite aux termes de l'article précédent, et fait connaître, par cet acte, s'il entend obtenir sa réintégration en remboursant l'État de ses avances ou en lui abandonnant la moitié de sa propriété. Il est tenu registre de ces déclarations et il en est donné acte.

18. Si le propriétaire opte pour le remboursement des avances faites par l'État, il produit à l'appui de ses déclarations les justifications nécessaires pour établir qu'il est en mesure de rembourser l'indemnité

d'expropriation, le prix des travaux, tant de premier établissement que d'entretien, en principal et intérêts. La déclaration et les justifications à l'appui sont adressées, dans le délai d'un mois, à notre ministre des finances, qui statue et détermine les formes et les délais dans lesquels le propriétaire sera réintégré.

19. Si le propriétaire offre d'abandonner la moitié de sa propriété, il est procédé, par un agent forestier et par le propriétaire ou son délégué, à la division du terrain en deux lots d'égale valeur. En cas de contestation sur la formation des lots, il y est procédé par un tiers expert nommé par le président du tribunal. L'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties n'ont pu s'entendre à l'amiable. Si une partie des travaux a été exécutée par le propriétaire, il lui en est tenu compte dans le partage par une déduction proportionnelle sur le lot échu à l'Etat.

CHAPITRE II. *Terrains compris dans les périmètres déterminés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique et appartenant à des communes ou à des établissements publics.*

SECTION Ire. *Exécution des travaux à effectuer sur les terrains des communes ou des établissements publics.*

20. Dans le délai d'un mois, à compter du décret déclaratif de l'utilité publique, les communes et établissements publics propriétaires de terrains compris dans les périmètres font connaître aux préfets, par une délibération motivée, si leur intention est : D'exécuter avec leurs propres ressources tout ou partie des travaux aux conditions prescrites, ou de laisser à l'Etat le soin de se charger des travaux à ses frais, sauf remboursement, ou enfin de céder à l'amiable à l'Etat tout ou partie de leurs terrains compris dans le périmètre. Faute par les communes ou les établissements publics d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai susénoncé, l'Etat prend les travaux à sa charge, conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 28 juillet 1860.

21. Les terrains appartenant aux communes ou aux établissements publics compris dans les périmètres fixés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique, sont de plein droit soumis au régime forestier.

22. Lorsque la commune ou l'établissement public aura fait connaître son intention d'exécuter les travaux, le conseil municipal ou la commission administrative allouera, chaque année, les fonds jugés nécessaires tant pour l'exécution des travaux neufs, que pour l'entretien des travaux effectués.

23. L'exécution des travaux a lieu sous la surveillance des agents forestiers. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, constatée par le conservateur, une décision de notre ministre des finances ordonne, s'il y a lieu, que l'Etat prendra les travaux à sa charge, aux termes de l'art. 8 de la loi du 28 juillet 1860. Lorsque les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que le succès des reboisements exige des travaux d'ensemble, il est créé, si tous les conseils municipaux déclarent se charger de l'opération, une commission syndicale, à l'effet de poursuivre l'exécution de ces travaux, conformément aux art. 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837.

SECTION II. *Constatation des avances faites par l'Etat aux communes ou aux établissements publics, et mesures propres à en assurer le remboursement.*

24. Lorsque les communes ou établissements publics déclarent laisser les travaux à la charge de l'Etat, l'administration des forêts les fait exécuter en suivant les formes usitées en matière de travaux d'amélioration dans les forêts domaniales. Les états des dépenses sont dressés conformément aux règles de la comptabilité de l'administration des forêts. Il en est de même des états annuels des dépenses d'entretien.

25. Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense est faite dans la forme réglée par l'art. 72 de la loi du 18 juillet 1837. Chaque année il est délivré à chacune des parties intéressées un état des dépenses faites pour son compte par l'administration. Après l'achèvement des travaux, le compte général de la dépense est arrêté par le ministre des finances ; il en est délivré copie aux parties intéressées. Les sommes principales formant le montant de ce compte porte de plein droit intérêt simple à cinq pour cent, à partir de l'achèvement des travaux.

26. Les travaux effectués par l'Etat sont entretenus par les soins de l'administration des forêts. Les avances de l'Etat pour cet objet, arrêtées chaque année par notre ministre des finances, portent également de plein droit intérêt simple à cinq pour cent par an. Copie de ce compte est délivrée aux parties intéressées avec l'état des dépenses antérieures.

27. Les demandes en révision ou rectification des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux doivent, à peine de déchéance, être por-

tées devant les conseils de préfecture dans le délai de six mois, à partir de la notification desdits comptes. Passé ce délai, ces comptes deviennent définitifs.

28. Le compte des produits et celui des dépenses sont faits et arrêtés chaque année par le ministre des finances; copie en est notifiée aux parties intéressées. Dans les six mois de cette notification, les parties intéressées peuvent, comme pour le compte des travaux exercer le recours indiqué dans l'article précédent. La valeur de ces produits est imputée sur les intérêts dus à l'Etat, et subsidiairement sur les dépenses principales faites tant pour travaux de premier établissement que pour travaux d'entretien.

29. Lorsque l'Etat est entièrement remboursé de ses avances au moyen, soit des produits qu'il a perçus, soit des paiements faits par les parties intéressées, celles-ci sont immédiatement remises en possession des terrains administrés pour elle par l'Etat, sous les réserves résultant de la soumission au régime forestier.

SECTION III. *Règles à suivre pour l'abandon des terrains que l'art 9 de la loi du 28 juillet 1860 autorise les communes à faire à l'Etat.*

30. Si la commune ou l'établissement public veulent s'exonérer de toute répétition de l'Etat en abandonnant la propriété de la moitié des terrains reboisés, le conseil municipal ou la commission administrative prennent une délibération motivée, qui est notifiée au préfet, dans le délai indiqué par le deuxième paragraphe de l'art. 9 de la loi du 28 juillet 1860.

31. Il est procédé par un expert nommé par le préfet, et un agent forestier désigné par l'administration des forêts, à la division en deux lots d'égale valeur. L'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties intéressées n'ont pu s'entendre à l'amiable à ce sujet. Il est procédé à cette opération devant le sous-préfet de l'arrondissement. Si une partie des travaux a été exécutée par la commune ou l'établissement public, il lui en est tenu compte dans le partage, par une réduction proportionnelle sur le lot échu à l'Etat.

CHAPITRE III. *Dispositions générales.*

32. Avant de commencer les travaux dans l'étendue des périmètres fixés par les décrets impériaux, il est procédé, aux frais de l'Etat, à la délimitation, et, au besoin, au bornage desdits périmètres.

33. Nos ministres des finances, de l'intérieur, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. de Forcade, de Persigny et Rouher) sont chargés, etc.

---

27 AVRIL = 17 MAI 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux d'amélioration et d'agrandissement des établissements sanitaires dans le département des Bouches-du-Rhône. (XI, Bull. DCCCXVII, n. 9002.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu notre décret du 24 septembre 1860, qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit de cent trente-neuf mille sept cent trente-deux francs dix-neuf centimes, applicable au paiement des travaux à exécuter dans le département des Bouches-du-Rhône, pour l'amélioration et l'agrandissement des établissements sanitaires; considérant qu'il n'a été dépensé sur ce crédit de cent trente neuf mille sept cent trente-deux francs dix-neuf centimes, qu'une somme de quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante-cinq francs, et qu'en conséquence cinquante-deux mille deux cent soixante-sept francs dix-neuf centimes sont restés disponibles; considérant qu'il importe de pourvoir aux paiements des dépenses qui ont lieu par continuation sur l'exercice 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 mars 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861, un crédit de cinquante-deux mille deux cent soixante-sept francs dix-neuf centimes (52,267 fr. 19 c.). Cette somme de cinquante deux mille deux cent soixante-sept francs dix-neuf centimes (52,267 fr. 19 c.) sera classée au chapitre 14 de la 1re section de budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1861. Pareille somme est annulée sur le crédit ouvert par notre décret du 24 septembre 1860, chapitre 14 de la 1re section du budget.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1861.

3. Le crédit sera compris dans le projet de loi sur les crédits supplémentaires et

extraordinaires qui sera soumis au corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

30 AVRIL = 17 MAI 1861. — Décret impérial qui règle les attributions du conseil consultatif institué auprès du gouverneur général de l'Algérie. (XI, Bull. DCDXXVII, n. 9003.)

Napoléon, etc., vu notre décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre; d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. Le conseil consultatif institué auprès du gouverneur général est appelé à donner nécessairement son avis sur les affaires suivantes : 1° établissement ou modification des circonscriptions administratives, judiciaires, communales; désignation des chefs-lieux ; 2° établissement de périmètres de colonisation; 3° cantonnement des indigènes; 4° création de centres de population; 5° plans d'allotissement de terres à affecter à la colonisation; 6° concessions de terres d'une étendue de plus de trente hectares; concessions de mines, de dessèchement de marais; 7° concessions d'exploitation de biens domaniaux pour une durée de plus de neuf années, lorsque l'évaluation des charges annuelles de toute espèce imposées au concessionnaire est supérieure à mille francs (terres, forêts, carrières, salines, lacs et sources, droits de chasse); 8° exploitation de madragues et de pêcheries; 9° ventes de gré à gré et échanges d'immeubles domaniaux, à la suite des expertises réglementaires, lorsque lesdits immeubles ont une valeur supérieure à dix mille francs; 10° acquisitions et transactions pour compte de l'Etat, dans la limite du paragraphe précédent; 11° soumission des forêts au régime forestier; 12° concessions d'immeubles domaniaux aux provinces, aux communes, aux hospices et aux établissements d'utilité publique; 13° affectation d'immeubles domaniaux aux services publics, civils ou militaires; 14° déclaration d'utilité publique pour les cas d'expropriation; 15° apposition et mainlevée de séquestre; 16° création et autorisation d'établissement de bourses et chambres de commerce, de chambres consultatives d'agriculture, de sociétés anonymes, tontines, banques, comptoirs d'escompte; de conseils de prud'hommes; d'hôpitaux, hospices, orphelinats, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, et autres institutions ayant pour objet un intérêt public; 17° caisses de retraite en faveur des agents des administrations provinciales ou communales; 18° acceptation de dons et legs aux provinces, aux communes ou aux établissements décrétés d'utilité publique, lorsqu'il y a réclamation de la part des familles; 19° établissement, modification et suppression d'impôts au profit de l'Etat, des provinces ou des communes; tarifs de droits de douane ou d'octroi; 20° bases et modes de perception des contributions arabes; tarifs y relatifs; 21° ouverture et tracé des routes à exécuter aux frais de l'Etat ou des provinces; 22° projets, plans et devis des travaux à exécuter au compte de l'Etat ou des provinces, lorsque la dépense qui doit en résulter est évaluée à plus de cinquante mille francs; mode d'exécution en régie ou par entreprise et conditions à imposer par les cahiers des charges; 23° marchés et fournitures de toutes sortes à faire au compte de l'Etat, dans la limite indiquée au paragraphe précédent; 24° emprunts à contracter par les provinces ou par les communes, sauf, en ce qui touche ces dernières, les cas où il peut être statué directement par l'autorité locale; 25° comptes administratifs des budgets provinciaux; des budgets des communes dont les revenus s'élèvent à plus de trois cent mille francs, et des budgets des centimes additionnels à l'impôt arabe; 26° législation et règlements organiques sur l'état civil, le culte, la justice et l'instruction publique des indigènes.

2. Le conseil consultatif est appelé, en outre, à donner son avis sur tous les projets de lois, décrets et règlements généraux intéressant l'administration, le commerce, les finances ou la colonisation en Algérie.

3. Le conseil consultatif ne peut délibérer qu'autant que la moitié des membres, y compris le président, sont présents à la séance. Les avis sont donnés à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Lorsque le conseil sera saisi de l'examen de questions ne rentrant pas dans les attributions des membres qui le composent, notamment de projets relatifs à l'administration indigène en territoire militaire, le gouverneur général pourra appeler à y siéger, avec voix consultative, le chef du service ou l'officier compétent.

4. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Notre ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon et duc de Malakoff) sont chargés, etc.

---

8 = 17 MAI 1861. — Décret impérial qui supprime la deuxième chambre civile de la Cour impériale de Poitiers. (XI, Bull. DCDXXVII, n. 9005.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; vu le décret du 12 décembre 1860, qui réduit la cour impériale de Poitiers d'un président de chambre, de cinq conseillers, d'un avocat général et d'un commis greffier ; vu le décret du 17 avril 1861, qui a nommé M. Levieil de la Marsonnière premier avocat général à Limoges ; vu le décret en date de ce jour, qui admet M. Barbault de la Motte, président de chambre, à faire valoir ses droits à la retraite, avons décrété :

Art. 1er. La deuxième chambre civile de la cour impériale de Poitiers est supprimée. Les membres de cette chambre seront répartis, suivant les besoins du service, entre la première chambre et la chambre des appels.

2. Le présent décret ne commencera à recevoir son exécution que le 1er juin prochain.

3. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

15 = 18 MAI 1861. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable au service des haras. (XI, Bull. DCDXXVIII, n. 9015.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de sept cent trois mille cinq cents francs (703,500 fr.), applicable au service des haras.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources affectées à l'exercice 1861.

---

15 = 18 MAI 1861. — Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 11 avril 1860, entre la France et le Chili. (XI, Bull. DCDXXVIII, n. 9016.)

Napoléon, etc., vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 11 avril 1860, entre la France et la République du Chili, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 9 octobre 1860, entre les deux gouvernements, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le gouvernement de la République du Chili, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Mathieu Limperani, son chargé d'affaires et consul général au Chili. S. E. le président de la République du Chili, M. Francisco-Xavier Ovalle, citoyen de ladite république ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement impérial de France et le gouvernement de la République du Chili s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Chili en France et de France au Chili, qui seraient poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour les crimes énoncés ci-après. L'extradition devra se demander par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consul général que chacun des deux gouvernements aura accrédité auprès de l'autre.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1° assassinat ; 2° homicide, à moins qu'il n'ait été commis dans le cas de légitime défense ou par imprudence ; 3° parricide ; 4° infanticide ; 5° empoisonnement ; 6° avortement ; 7° castration ; 8° viol ; 9° association de malfaiteurs ; 10° extorsion de titres et de signatures ; 11° incendie volontaire ; 12° vols commis avec violence, escalade, effraction ou autre circonstance aggravante lui donnant le caractère de crime ou de vol qualifié, et le rendant punissable par les lois des deux pays d'une peine afflictive ou infamante ; 13° faux en écritures publiques ou authentiques de documents privés, de valeurs ou billets de banque, de titres de la dette publique de chacun des deux gouvernements, de mandats, effets ou inscriptions ou autres effets de commerce ; mais ne seront pas compris dans ces faux ceux qui, suivant la législation du pays dans lequel ils se commettraient, ne sont point punissables d'une peine afflictive ou infamante ; 14° fabrication, introduction ou circulation de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier monnaie et des sceaux ou timbres de l'Etat dans les

empreintes pour lettres ou autres effets publics, comme aussi émission ou circulation de ces effets contrefaits ou altérés; 15° contrefaçon des coins et sceaux de l'État servant à monnayer ou à marquer les matières métalliques: 16° soustraction de fonds publics et concussions commises par des fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où ces délits seraient punissables d'une peine afflictive ou infamante, suivant la législation du pays où ils auraient été commis; 17° banqueroute ou faillite frauduleuse; 18° baraterie, dans le cas où les faits qui la constituent, et la législation du pays auquel appartient le bâtiment, en rendent les auteurs passibles d'une peine afflictive ou infamante; 19° insurrection de l'équipage d'un navire, dans le cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment, ou l'auraient livré à des pirates; 20° soustraction frauduleuse des fonds, argent, titres ou effets appartenant à une compagnie ou société industrielle ou commerciale ou autre corporation, par une personne employée chez elle ou ayant sa confiance, ou agissant pour elle, lorsque cette compagnie ou corporation est légalement établie, et que les lois punissent ces crimes d'une peine infamante. L'extradition s'appliquera aux individus accusés ou condamnés comme auteurs ou complices desdits crimes.

3. L'extradition ne sera accordée qu'au cas où la demande en viendra accompagnée, soit d'une sentence de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt ou d'un autre document ayant au moins la même force, et pourvu que l'expédition de ces documents soit faite par les tribunaux compétents et dans la forme prescrite par la législation du pays qui la demande. L'État qui demande l'extradition devra joindre aussi le signalement de l'individu réclamé, et indiquer également la nature et la gravité des faits à lui imputés, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

4. Nonobstant la stipulation faite dans dans l'article précédent, chacun des deux gouvernements pourra demander, par la voie diplomatique, l'arrestation immédiate et provisoire d'un fugitif, en s'engageant à présenter dans le terme de six mois, ou moins s'il était possible, les documents justificatifs d'une demande formelle d'extradition. Le gouvernement à qui sera adressée cette demande pourra accorder ou refuser l'arrestation à sa volonté, et, en aucun cas, il ne l'accordera, s'il s'agit d'un prévenu n'étant pas citoyen du pays qui le réclame. Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, si le délai indiqué s'est écoulé sans que les documents en question aient été exhibés, le détenu sera mis immédiatement en liberté.

5. Si l'individu réclamé est poursuivi pour un crime ou délit commis par lui dans le pays où il est réfugié, son extradition sera différée ou retardée jusqu'à ce que le jugement qui se suit contre lui soit rendu, ou jusqu'à ce qu'il ait subi la peine qui lui sera infligée. La même chose aura lieu si, au moment de la réclamation de l'extradition, il se trouve détenu pour une condamnation antérieure.

6. Si l'individu réclamé n'est pas citoyen ou sujet de l'un des deux gouvernements, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que le gouvernement auquel appartient le réfugié ait été consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le réfugié pour être jugé, soit au souverain de son propre pays, soit à celui du pays où le crime aura été commis.

7. Dans aucun cas, le fugitif qui aura été livré à l'un des deux gouvernements ne pourra être puni pour délits politiques antérieurs à la date de l'extradition, ni pour un crime ou délit autre que ceux énumérés dans la présente convention. Les tentatives d'assassinat, d'homicide ou d'empoisonnement contre le chef d'un gouvernement étranger ne seront pas réputés crimes politiques pour l'effet de l'extradition. Ne seront pas non plus considérés comme crimes politiques ceux énumérés dans cet article, lorsqu'ils seront commis contre l'héritier immédiat de la couronne de France.

8. L'extradition n'aura pas lieu s'il s'est écoulé un temps suffisant pour que le poursuivi ou le condamné puisse opposer la prescription de la peine ou de l'action d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. Les objets meubles à l'usage personnel du prévenu qui se trouveraient en sa possession lors de son arrestation, de même que ceux qu'il aurait volés et ceux qui pourraient servir à la preuve du crime qu'on lui impute, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

10. Les deux gouvernements renoncent à la restitution des frais résultant de l'arrestation, de la détention, de l'entretien et du transport de l'accusé ou du condamné jusqu'au port où il devra s'embarquer pour se rendre à sa destination.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une cause criminelle, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, il adressera une commission rogatoire, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays où devra se faire cette enquête, et celui-ci prescrira les mesures nécessaires pour que ladite enquête ait lieu selon les règles. Les deux gouvernements renoncent à la réclamation des frais de cette procédure.

12. La présente convention sera en vigueur pendant cinq ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ladite convention restera obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Santiago, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée. Fait à Santiago du Chili, le onzième jour du mois d'avril mil huit cent soixante. (*L. S.*) M. LIMPERANI. (*L. S.*) F. XAVIER OVALLE.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

11 — 18 MAI 1861. — Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans la Confédération suisse, à exercer leurs droits en France (1). (XI, Bull. DCDXXVIII, n. 9017.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans la confédération suisse, à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'empire.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 AVRIL = 22 MAI 1861. — Décret impérial qui approuve une convention passée avec M. le comte du Couëdic, et ayant pour objet l'établissement, sur le domaine du Lézardeau (Finistère), d'une école pratique d'irrigation et de drainage. (XI, Bull. DCDXXIX, n. 9022.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la convention provisoire passée le 29 mai 1860, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et le comte du Couëdic, député au corps législatif, propriétaire du domaine du Lézardeau, situé près de Quimperlé, département du Finistère, ladite convention ayant pour objet l'établissement, sur le domaine du Lézardeau, d'une école pratique d'irrigation et de drainage; avons décrété :

Art. 1er. La convention provisoire ci-dessus est et demeure approuvée.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Convention.

L'an mil huit cent soixante et le vingt-neuf mai, entre le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part, et M. le comte du Couëdic, député au Corps législatif, propriétaire du domaine dit *du Lézardeau*, situé près de Quimperlé (Finistère), agissant en son nom personnel, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte du Couëdic s'engage à exploiter sa terre du Lézardeau de manière à en diriger tous les éléments quelconques, cultures, irrigations, drainage, animaux, fumiers, labours, etc., etc., etc., dans un sens applicable aux opérations et aux besoins d'un enseignement pratique de travaux d'irrigation et de drainage.

2. Relativement aux travaux d'irrigation et de drainage qui restent encore à faire, M. du Couëdic ne pourra procéder à leur exécution qu'à mesure des exigences de l'enseignement, telles qu'elles lui seront notifiées par l'administration.

3. Un troupeau de vaches bretonnes devra être entretenu sur le domaine de M. le comte du Couëdic, pour des essais d'amélioration de la race par sélection et à l'état de pureté.

---

(1) Voy. notes sur la loi du 30 mai 1857; décret du 7 mai 1859, sur les sociétés d'Egypte et de Turquie; du 8 septembre 1860, sur les sociétés du royaume de Sardaigne; du 27 février 1861, sur les sociétés du royaume de Portugal et du grand-duché de Luxembourg.

4. Un autre troupeau de reproducteurs et de vaches croisées d'Ayr devra également être entretenu aux frais de M. le comte du Couëdic pour un élevage expérimental d'amélioration.

5. M. du Couëdic, s'oblige à fournir des logements dans la propriété aux agents du personnel enseignant, dont la résidence sur le domaine sera jugée nécessaire, ainsi que tous les locaux qu'exigeront les besoins de l'instruction.

6. M. du Couëdic s'oblige aussi à mettre à la disposition de l'administration cinq hectares de terre à exploiter directement par elle, si elle le juge convenable, soit en jardinage, semis, plantations, labours, etc., etc., soit en travaux ou expériences de quelque nature que ce soit.

7. L'administration, de son côté, s'engage à allouer à l'école du Lézardeau une subvention annuelle de vingt-cinq mille cinq cents francs, dont neuf mille cinq cents francs pour la rétribution de tous les agents du personnel enseignant ainsi que pour les frais matériels de l'enseignement, et le reste pour M. le comte du Couëdic, à raison de la jouissance de son domaine, par l'Etat, telle qu'elle est déterminée par les articles précédents de la présente convention.

8. La présente convention est obligatoire pour une période de neuf années.

---

8 = 22 MAI 1861. — Décret impérial portant que les navires, agrès et apparaux, et les sucres raffinés, sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'empire. (XI, Bull. DCDXXIX, n. 9024.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 1er de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros, ainsi conçu : « La « vente volontaire aux enchères, en gros, « des marchandises comprises au tableau « annexé à la présente loi peut avoir lieu « par le ministère des courtiers, sans au« torisation du tribunal de commerce; ce « tableau peut être modifié, soit d'une « d'une manière générale, soit pour une « plusieurs villes, par un décret rendu « dans la forme des règlements d'admi« nistration publique, et après avis des « chambres de commerce. » Vu les avis des chambres de commerce en réponse aux circulaires de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date des 23 août 1859 et 31 janvier 1860; vu les ordonnances royales des 27 novembre 1816, et 18 janvier 1817; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'empire, quelle que soit leur provenance : les navires, agrès et apparaux, les sucres raffinés.

2. Notre ministre d'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

8 = 22 MAI 1861. — Décret impérial portant que les marchandises y désignées sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Havre. (XI, Bull. DCDXXIX, n. 9025.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 1er de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques des marchandises en gros, ainsi conçu : « La « vente volontaire, aux enchères, en gros, « des marchandises comprises au tableau « annexé à la présente loi, peut avoir lieu « par le ministère des courtiers, sans auto« risation du tribunal de commerce. Ce « tableau peut être modifié, soit d'une ma« nière générale, soit pour une ou plusieurs « villes, par un décret rendu dans la forme « des règlements d'administration publique, « et après avis des chambres de com« merce. » Vu l'avis de la chambre de commerce du Havre; vu les ordonnances royales des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Havre, quelle que soit leur provenance: les engrais de toute sorte, les bois de construction de toute sorte, l'asphalte, le bitume et les résines, les produits pharmaceutiques et l'herboristerie.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

10 = 22 MAI 1861. — Décret impérial portant que le traité conclu, le 27 février 1854, entre la France et la Belgique, continuera à recevoir sa pleine et entière exécution jusqu'à la mise en vigueur des stipulations du traité signé à à Paris le 1er mai 1861 (1). (XI, Bull. DCDXXIX, n. 9026.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département

---

(1) Voy. ci-après, décret du 27 mai 1861, contenant promulgation du traité du 1er mai avec la Belgique.

des affaires étrangères et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité de commerce conclu, le 27 février 1854, entre la France et la Belgique ; vu notre décret du 10 mai 1859, qui a prorogé pour deux années le traité du 27 février 1854, lequel expire le 12 mai mai présent mois ; considérant que l'art. 38 du traité signé, le 1er mai courant, par nos plénipotentiaires et par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges, porte : « Le traité conclu entre les « hautes parties contractantes, le 25 février « 1854, continuera provisoirement à être « appliqué jusqu'à la mise en vigueur des « présentes stipulations, » avons décrété :

Art. 1er. Le traité du 27 février 1854, prorogé pour deux années par la convention du 18 avril 1859, continuera à recevoir sa pleine et entière exécution jusqu'à la mise en vigueur des stipulations du traité conclu entre la France et la Belgique, et signé à Paris, le 1er mai présent mois.

4. Nos ministres des affaires étrangères, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Thouvenel, Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

11 = MAI 1861. — Décret impérial qui exempte de tout droit de poste, à raison de leurs parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont consacrés à la publication des débats législatifs (1). (XI, Bull. DCDXXIX, n. 9027.)

Napoléon, etc., vu la loi du 2 mai 1861; vu la loi du 3 mai 1855; vu nos décrets des 26 novembre 1856, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859, et 12 janvier 1861 ; sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Sont exempts de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte rendu, conformément à l'art. 42 de la constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commission et des documents officiels déposés au nom du gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif. Pour jouir de l'exemption susénoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal. La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

2. Les taxes dont sont passibles, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement et le port colonial de débarquement, les imprimés de toute nature expédiés de France pour les colonies françaises, continueront à être applicables aux suppléments de journaux désignés dans l'article précédent.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 26 novembre 1856, 10 octobre et 13 novembre 1859, et 12 janvier 1861.

4. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies (MM. de Forcade et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

13 = 20 MAI 1861. — Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXX, n. 9030.)

Art. 1er. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des édifices départementaux. L'em-prunt pourra être réalisé, soit avec publi-cité et concurrence, soit par voie de sou-scription, soit de gré à gré, avec fac[ulté] d'émettre des obligations au porteur [ou] transmissibles par voie d'endossem[ent,] soit directement auprès de la caisse [des] dépôts et consignations ou de la so[ciété] du Crédit foncier de France, aux con[di]tions de ces établissements. Les conditi[ons] des souscriptions à ouvrir et des traité[s à] passer de gré à gré seront préalable[ment] soumises à l'approbation du ministr[e de] l'intérieur.

2. Le département de Maine-et-Lo[ire] est également autorisé à s'imposer extra[or]dinairement, par addition au princi[pal] des quatre contributions directes : 1° [...] centime pendant chacune des années 1[...]

(1) Voy. *suprà*, notes sur la loi du 2 mai 1861.

et 1863, et deux centimes en 1864, dont le montant sera consacré tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus qu'aux travaux des édifices départementaux; 2° soixante et quinze centièmes de centime pendant trois ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

---

18 = 24 MAI 1861. — Loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXX, n. 9031.)

Article unique. Le département de la Moselle est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans la session de 1860, à s'imposer extraordinairement : 1° pendant cinq ans, à partir de 1862, et par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes, dont le produit sera affecté à la restauration de l'hôtel de sa préfecture et aux travaux des casernes de gendarmerie du département ; 2° pendant deux ans, à partir de 1862, un centime, dont le montant sera consacré aux dépenses déterminées par le conseil général dans sa délibération du 4 septembre 1860.

---

18 = 24 MAI 1861. — Loi qui autorise la ville de Carpentras à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXX, n. 9032.)

Art. 1er. La ville de Carpentras (Vaucluse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1862, et destinée au paiement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 14 août 1860, notamment à l'ouverture et l'élargissement de plusieurs rues, à la restauration du théâtre et du pavage, à l'agrandissement de la bibliothèque et à l'exécution de grosses réparations de deux églises et des fontaines de la ville. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : quatorze centimes (0 fr. 14 c.) en 1862, vingt centimes (0 fr. 20 c.) pendant les années 1863, 1864 et 1865, et quatorze centimes (0 fr. 14 c.) pendant chacune des six années suivantes, devant produire en totalité cent cinquante-quatre mille cinq cents francs (154,500 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

---

18 = 24 MAI 1861. — Loi qui autorise la ville de Nevers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXX, n. 9033.)

Art. 1er. La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépasse pas cinq pour cent, une somme de sept cent cinquante mille francs (750,000 fr.), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1862, et destinée à l'extinction d'anciennes dettes et au paiement des dépenses devant résulter de la transformation du collége communal en lycée, de la reconstruction de la halle et de l'agrandissement de l'hôtel-de-ville. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quinze centimes (0 fr. 15 c.) pendant vingt années, à partir de 1867. Le produit de cet impôt, évalué à vingt-huit mille trois cents francs (28,300 fr.), par an, soit en totalité, à cinq cent soixante-six mille francs (566,000 fr.), servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

---

18 = 24 MAI 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de la Martyre (Finistère). (XI, Bull. DCDXXX, n. 9034.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31

décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de la Martyre (Finistère), une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

18 = 24 MAI 1861. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Montfort et de Saint-Gemme (Gers). (XI, Bull. DCDXXX, n. 9035.)

Art. 1er. La limite entre les communes de Montfort et de Saint-Gemme, canton de Mauvezin, arrondissement de Lectoure, département du Gers, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en rouge brun sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de territoire situées entre cette ligne et l'ancienne limite désignée par un liséré rouge et jaune sont distraites de la commune de Montfort pour être réunies à la commune de Saint-Gemme.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

18 = 24 MAI 1861. — Loi qui réunit à la commune de Dax, 1° la commune de Saint-Vincent-de-Xaintes, 2° la section dite *du Sablar*, distraite de la commune de Saint-Paul-lès-Dax (Landes). (XI, Bull. DCDXXX, n. 9036.)

Art. 1er. La commune de Saint-Vincent-de-Xaintes, canton et arrondissement de Dax, département des Landes, est réunie à la commune de Dax, même canton.

2. La section dite *du Sablar* est distraite de la commune de Saint-Paul lès-Dax, canton et arrondissement de Dax, et réunie à la commune de Dax, même canton.

3. La limite entre la commune de Dax et la commune de Saint-Paul-lès-Dax est fixée conformément aux lisérés bleu et rouge indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, sur le plan annexé à la présente loi, c'est-à-dire par la ligne extérieure du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne et de Dax à Pau.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

---

24 AVRIL = 25 MAI 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Cordes (Tarn). (XI, Bull. supp. DCCXXVII, n. 11,088.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Cordes (Tarn), en date du 12 août 1860; vu le budget des recettes et des dépenses de la commune de Cordes, pour les années 1858, 1859 et 1860, et l'avis du préfet du Tarn, en date du 21 août 1860; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Cordes (Tarn) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Cordes sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Tarn, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

24 AVRIL = 25 MAI 1861. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie de touage de la basse Seine et de l'Oise*. (XI, Bull. supp. DCCXXVII, n. 11,089.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 14 juillet 1855, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie de touage de la Basse-Seine et de l'Oise* et approbation de ses statuts; vu notre décret du 8 mai 1860, qui proroge de trente à cinquante années la durée de la concession faite à cette compagnie du service de touage sur chaîne noyée établi entre l'écluse de la Monnaie, sur la Seine, et l'écluse de Pon

toise, sur l'Oise; vu les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la société, dans ses réunions des 12 mai 1858 et 22 mai 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie de touage de la Basse-Seine et de l'Oise* sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 8, 9 et 10 avril 1861 devant Me Bazin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

22 = 29 MAI 1861. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 6 avril 1861, entre la France et la Russie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art (1). (XI, Bull. DCDXXXII, n. 9042.)

---

(1) On lit dans le traité de commerce et de navigation avec la Russie, du 14 juin 1857, art. 23 : « Les hautes parties contractantes se réservent de déterminer, dans une convention spéciale, les moyens de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans leurs Etats respectifs. » Voy. décret du 30 juillet 1857). Le décret actuel promulgue la convention faite en vertu des promesses contenues dans le traité du 14 juin 1857.

J'ai publié, dans le journal *le Droit* des 24, 26 et 28 janvier 1860, une série d'articles sur le droit international en matière de propriété littéraire. Ces articles ont été reproduits avec beaucoup de bienveillance dans les *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, publiées par M. Pataille, avocat à la cour impériale de Paris. J'y ai traité quelques questions qui ont un véritable intérêt. Je n'ai pas la prétention de les avoir résolues d'une manière satisfaisante; je ne réclame que le mérite de les avoir signalées à l'attention des jurisconsultes et celui d'avoir indiqué tous les traités qui sont depuis vingt ans intervenus entre la France et les nations étrangères. C'est uniquement par ce motif que je prends la liberté d'insérer ici les articles dont je viens de parler.

« I. Je ne me propose point d'examiner quel est le caractère et quelle est l'étendue des droits que la législation, soit en France, soit chez les autres nations, accorde aux auteurs sur leurs ouvrages. Cette étude conduirait peut-être à reconnaître que les travaux de l'intelligence ne sont pas traités aussi bien qu'ils devraient l'être, et que le mot *propriété* donne une idée fort exagérée des garanties et des avantages dont ils jouissent. Mais ce n'est point là, je le répète, ce que j'ai en vue; je veux seulement exposer les règles principales du droit international sur *la propriété littéraire*, puisqu'on a la bonté d'honorer de ce nom l'ensemble des droits qu'on peut avoir sur les œuvres de l'esprit.

« Il y a seize ou dix-sept ans que, pour la première fois, on jugea à propos d'insérer, dans une convention diplomatique, des dispositions protectrices de ces droits. C'est en 1843, et avec la Sardaigne, que fut fait ce premier traité (1).

« A cette époque, la législation et la jurisprudence ne refusaient point aux auteurs étrangers la propriété des ouvrages qu'ils publiaient en France; mais elles ne considéraient point comme une contrefaçon la reproduction en France d'un livre publié à l'étranger (2).

« Nous n'étions pas mieux traités par nos voisins, nous l'étions souvent plus mal; c'était la France qui avait le plus à souffrir de ce régime. Tout ouvrage publié à Paris avec succès était immédiatement contrefait à Bruxelles; les éditeurs belges avaient même trouvé un procédé pour avoir les bénéfices de la contrefaçon sans en prendre la peine et sans en courir les chances. Ils se rendaient hardiment chez l'auteur ou chez l'éditeur français, et du ton le plus dégagé, ils lui disaient : « Je suis prêt à contrefaire votre ouvrage; la main-d'œuvre et le papier coûtent moins cher qu'en France; point de droits d'auteur à payer; je vendrai à bas prix en Belgique et en Allemagne, vous n'y placerez pas un volume; traitons. Faites-moi un rabais considérable sur un certain nombre d'exemplaires; vous aurez un très-mince profit; mais cela vaut mieux que de n'en avoir aucun. » J'ai été présent, et même intéressé comme auteur, à une de ces négociations entre un des premiers libraires de Paris, qui portait dignement un nom honoré dans le commerce, dans les lettres et dans la magistrature, et le plus actif contrefacteur de Bruxelles. La physionomie du libraire parisien était froide et sévère, et la situation n'était pas de nature à en changer l'expression; le Belge avait un air simple et honnête qui formait un contraste singulier avec le cynisme de ses prétentions. De temps en temps, de notre côté, la voix et le visage s'animaient; ce n'était point de l'irritation naissant des intérêts blessés, c'étaient le bon sens et la loyauté qui se révoltaient. Dans le camp opposé, on était d'un calme imperturbable, et l'on répondait à tout, en répétant avec des variantes : « Votre droit s'arrête à la frontière. »

« Dans cette situation, il y avait pour la France

---

(1) L'art. 14 du traité de commerce avec la Hollande, du 25 juillet 1840, se borne à reconnaître le droit de propriété littéraire; il renvoie à une convention spéciale le soin de déterminer les conditions d'application et d'exécution du principe. Voy. préambule du traité du 29 mars 1855, publié par décret du 10 août 1855. (*Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, p. 272).

(2) Arrêt de la cour de cassation du 20 août 1852, Sirey, 53, 1, 234. Voy. aussi le rapport du garde des sceaux qui précède le décret du 25 mars 1852 (*Code international*, p. 67). M. Fœlix écrivait en 1843 : « Il est généralement admis qu'en pays étranger on peut impunément violer la propriété littéraire par la voie de la contrefaçon, à moins de lois expresses ou de traité de nation à nation. » (*Traité de Droit international privé*, n. 568. Voy. *Revue étrangère*, t. 5, p. 629; t. 6, p. 133 et 676, et t. 8, p. 170 et 351. Liéber, *De la propriété littéraire des étrangers* (*Code international*, *précis*, § 12, p. 49).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété:

Art. 1er. Une convention, suivie d'un

deux partis à prendre : conclure avec chaque gouvernement étranger un traité spécial réglant les effets de la propriété littéraire, ou bien, par un acte de la législation nationale, accorder aux étrangers les droits des Français, même pour les publications faites hors de France, même sans réciprocité. Le premier parti fut celui qui d'abord parut préférable ; on fit avec la Sardaigne le traité dont j'ai déjà parlé et que beaucoup d'autres ont suivi. Il est du 28 août 1843 (1). Il pose le principe de la réciprocité. Il ne se borne point à défendre la contrefaçon proprement dite, c'est-à-dire la reproduction textuelle d'un ouvrage, contre la volonté et au détriment de l'auteur ; il assimile la traduction à la reproduction, mais avec quelques distinctions, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, et pourvu que la traduction soit publiée dans le délai d'un an.

« D'après les principes du droit constitutionnel, le traité et l'ordonnance, par laquelle il avait été publié, ne pouvaient seuls constituer le délit et conférer aux tribunaux le pouvoir de prononcer des peines corporelles ou pécuniaires. Une loi était indispensable pour donner la sanction pénale aux dispositions de la convention diplomatique. Cette loi, promulguée le 29 juin 1845, se borne à dire que les peines portées par les art. 427, 428 et 429 du Code pénal sont applicables aux faits de contrefaçon, d'introduction, de vente d'œuvres littéraires ou artistiques, et aux représentations d'ouvrages dramatiques, prévus par les art. 1, 2, 3, 4 et 6 de la convention conclue entre la France et la Sardaigne, le 28 août 1843.

« La protection due de nation à nation, disait « M. *Vivien*, rapporteur de la chambre des députés, aux écrivains et aux artistes, sur les œuvres « de leur intelligence, est chaque jour moins contestée. Quel que soit le droit des auteurs, soit qu'il « constitue, comme la plupart le pensent, une « propriété complète, absolue, perpétuelle ; soit « qu'il consiste seulement, comme l'a établi la « législation de presque tous les Etats, dans un « privilége exclusif d'une durée limitée, la justice demande que ce droit soit exercé partout « où pénètre l'œuvre à laquelle il est attaché, « partout où se répand le bienfait dont il est le « prix. Le régime qui circonscrit le droit de l'auteur dans l'Etat auquel il appartient, offense « la justice en privant les plus nobles travaux « de leur récompense, froisse l'écrivain dans ses « sentiments les plus délicats en l'exposant aux « mutilations, aux interpolations de l'ignorance, « du fanatisme ou de l'esprit de parti, et compromet les intérêts les plus élevés en livrant à « de pénibles préoccupations, en décourageant « peut-être ceux dont les veilles et le génie contribueraient au bien-être, aux progrès intellectuels, aux plaisirs de l'humanité. »

« Personne ne contesta la sagesse de ces vues, et, chose rare en ce temps, la loi fut votée à l'unanimité dans la chambre des députés, et par 98 voix contre 2, à la chambre des pairs.

« La logique et la morale exigeaient peut-être qu'on allât plus loin. De bons esprits pensaient que, sans s'inquiéter des déterminations prises dans les autres pays, la France devait adopter ce qui lui paraissait vrai et honnête.

« Pour punir chez nous, disait M. *Lherbette*, « le vol commis au préjudice des auteurs étrangers, est-il nécessaire que les gouvernements « étrangers agissent de même à l'égard de « nos auteurs? La condition de la réciprocité « pour l'établissement d'un principe moral! La « morale ne serait donc plus une vertu, un devoir, mais un marché. Repoussons de toute « l'énergie de la conscience une telle doctrine; « que la France se hâte de prendre l'initiative « d'une loi qui, indépendamment de ce que font « les autres gouvernements, punisse la contrefaçon des ouvrages étrangers comme des ouvrages nationaux. C'est ainsi que, sans s'occuper « de la réciprocité, elle a aboli chez elle le droit « d'aubaine, moins odieux que la contrefaçon. »

« M. *Guizot* répondait : « Je suis de l'avis de « l'honorable préopinant, en ce point que la « contrefaçon étant un vol, un délit à l'égard « d'un étranger comme à l'égard d'un Français, « il serait bon de l'abolir en principe chez soi, « sans s'inquiéter de ce qui se passe ailleurs. Il « faudrait le faire sur-le-champ, si on n'avait pas « l'espérance, en invoquant le principe de la réciprocité, de faire abolir aussi la contrefaçon « ailleurs. Si le gouvernement français devait « renoncer aujourd'hui à l'espérance de faire « abolir la contrefaçon dans les autres pays, je « lui dirais : Abolissez-la chez vous ; ne maintenez pas ce qui est un délit chez vous. Mais, en « laissant vivre encore quelque temps le mal chez « nous, nous pouvons nous servir du principe de « la réciprocité pour le détruire, non-seulement « chez nous, mais encore dans presque tous les « Etats de l'Europe. Comment un gouvernement « raisonnable pourrait-il se dessaisir de ce moyen « d'action? »

« Je ne blâme point aujourd'hui cette circonspection ; j'avoue de bonne foi que, si j'avais eu alors à exprimer une opinion, j'aurais très-probablement cru qu'il valait mieux voir venir nos voisins, en les attirant par l'appât de la réciprocité, que de leur accorder sans délai et sans condition la protection réservée aux nationaux.

« L'expérience a montré qu'une généreuse hardiesse devait être plus profitable que les prétentions de la diplomatie ; que le plus sûr moyen d'obtenir la réciprocité, c'était de ne point l'exiger. Les événements et les actes dont j'ai à rendre compte prouveront que cette assertion, qui a l'air d'un paradoxe, est de la plus exacte vérité.

« Une convention additionnelle à celle du 28 août 1843 avec la Sardaigne fut conclue le 22 avril 1846 (1) ; elle exigea que chaque auteur remplît dans son pays les formalités que sa loi lui imposait, s'il voulait conserver sa propriété dans le pays voisin ; elle imposa aussi certaines règles pour s'assurer des droits sur les traductions et sur les articles des journaux. Enfin, le 5 novembre 1850, de nouvelles conventions furent arrêtées afin d'empêcher l'introduction des contrefaçons

(1) Publié par ordonnance du 12 octobre 1843 (*Code international*, p. 320 et suiv.).

(1) Publiée par ordonnance du 13 mai 18[illegible] (*Code international*, p. 323).

article additionnel, ayant été conclue, le 6 avril 1861, entre la France et la Russie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifi-

---

quel qu'en fût le lieu d'origine (1). De ces actes, il résulte qu'entre la France et la Sardaigne la propriété littéraire est reconnue, que la contrefaçon est prohibée, que la traduction n'est point permise, que les formalités prescrites dans chacun des pays doivent être remplies, et qu'à cette condition seulement, on peut obtenir protection et sécurité dans l'un et dans l'autre.

« Le Portugal suivit, à huit ans d'intervalle, l'exemple de la Sardaigne. Par un traité en date du 12 avril 1851 (2), le droit de propriété sur les œuvres de l'esprit fut réciproquement consacré en France et en Portugal. Cette convention subordonne l'exercice du droit à l'accomplissement des conditions qui sont prescrites par la législation de chacune des deux nations; elle assimile, dans une certaine mesure, les traductions aux reproductions; elle s'occupe enfin des moyens propres à prévenir l'introduction des contrefaçons sur le territoire de chacune des parties contractantes. Une loi du 30 juin 1851 autorisa le Président de la République à ratifier le traité; le décret de publication parut le 27 août suivant.

« Bien peu de temps après, le 20 octobre de la même année, les négociations engagées avec le royaume de Hanovre amenèrent la conclusion d'un traité établissant le droit réciproque des Français et des Hanovriens sur les ouvrages d'esprit ou d'art, indiquant les formes à suivre pour la constatation du droit, et promettant les bons offices du roi de Hanovre pour déterminer, dans le plus bref délai possible, l'accession des autres gouvernements germaniques. Il n'est rien stipulé pour les traductions (3).

« Le 3 novembre suivant (4), l'Angleterre souscrivit aux conditions que le Portugal avait acceptées. Une différence importante doit cependant être signalée. Pour l'Angleterre, le droit sur les traductions n'a qu'une durée de cinq ans; pour le Portugal, cette limite n'est point indiquée (5).

« Les espérances qu'on avait conçues en 1843 se réalisaient donc bien lentement. Les avantages de la réciprocité ne paraissaient pas sans doute fort séduisants aux étrangers, puisque, dans une période de huit années, ils n'avaient engagé que quatre puissances à traiter avec la France.

« Le 28 mars 1852, un décret impérial inaugura résolûment un nouveau système. La contrefaçon, en France, de tout ouvrage publié à l'étranger est déclarée un délit. Il en est de même du débit, de l'importation et de l'expédition de tous les ouvrages contrefaits. Enfin, tous ces délits sont punis des peines prononcées par les art. 427 et 429 du Code pénal. Mais l'exercice du droit conféré aux étrangers est subordonné à l'accomplissement des formalités imposées par les lois françaises, et notamment par la loi du 19 juillet 1793.

« Ce décret, qui empruntait aux circonstances l'autorité de la loi, semblait devoir mettre un terme aux conventions internationales. Il était assez naturel de penser que les étrangers, investis gratuitement des droits des régnicoles, ne viendraient pas les acheter au prix de la réciprocité. Cependant ils sont venus, et avec un empressement extrême. Je n'oublierai pas de dire les motifs qui les ont déterminés; quant à présent, je constate que, de 1852 à 1859, vingt et un traités, si je sais bien compter, ont été conclus avec les États dont voici les noms : le royaume de Belgique (6); le duché de Brunswick (7); le grand-duché de Toscane (8); le duché de Nassau (9); les deux principautés de Reuss (branche aînée et branche cadette) (10); le grand-duché de Hesse-Darmstadt (11); le landgraviat de Hesse-Hombourg (12); l'électorat

---

(1) Publiées par décret du 10 février 1854 (*Code international*, p. 235).

(2) Voy. *Code international*, p. 283 et suiv.

(3) Traité publié par décret du 16 janvier 1852 (*Code international*, p. 240).

(4) Traité publié par décret du 22 janvier 1852 (*Code international*, p. 124).

(5) La législation anglaise autorisait la reine à reconnaître, par un ordre du conseil, le droit de propriété littéraire, au profit des ouvrages publiés à l'étranger, mais à la condition de réciprocité. Voy. statuts 5, 6 et 7, Victoria, années 1842 et 1843, et notamment l'art. 14 du statut 7, où il est dit : « Aucun ordre du conseil n'aura d'effet, à moins qu'il ne constate, comme base de sa délivrance, qu'une protection efficace a été garantie par la puissance étrangère dénommée dans cet ordre, en faveur d'individus intéressés dans des ouvrages publiés pour la première fois dans les domaines de Sa Majesté, et semblables à ceux compris dans cet ordre. » L'auteur qui rapporte en entier ces actes du Parlement fait cette réflexion : « La législation anglaise, qui a pris pour devise : *Liberté civile et religieuse*, porte atteinte à sa devise en établissant, dans cet art. 14, une condition de réciprocité. » Voy. Recueil des lois et de la jurisprudence anglaise concernant les étrangers, par M. Baron, p. 245.

(6) Traité du 22 août 1852. Les décrets de publication et d'exécution sont des 18 et 19 avril 1854 (*Code international*, p. 179 et suiv.).

(7) Traité du 8 août 1852. Les décrets de publication et d'exécution sont des 19 octobre 1852 et 17 mai 1853 (*Code international*, p. 196 et suiv.).

(8) Il n'y a point entre la France et la Toscane de traité spécial relatif à la propriété littéraire. Tout se borne à un article dans le traité de commerce du 15 février 1853. C'est l'art. 20. Le décret de publication est du 15 mars 1853 (*Code international*, p. 348).

(9) Traité du 2 mars 1853. Les décrets de publication et d'exécution sont des 27 avril et 8 juin 1853 (*Code international*, p. 257).

(10) Pour la première, le traité est du 24 février 1853, et les décrets de publication et d'exécution des 20 avril et 8 juin 1853; pour la seconde, le traité est du 30 mars 1853, et le décret du 10 juin 1853 (*Code international*, p. 298).

(11) Le traité est du 18 septembre 1852; le décret de publication et d'exécution du 28 novembre 1852 (*Code international*, p. 245).

(12) Le traité est du 2 octobre 1852; le décret de publication et d'exécution du 23 novembre 1852 (*Code international*, p. 252).

cations de cet acte ayant été échangées à Saint-Pétersbourg, le 9 mai 1861, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

de Hesse (1); le duché de Saxe-Weimar (2); le duché d'Oldenbourg (3); le royaume d'Espagne (4); la principauté de Schwarzbourg-Sonderhausen (5); la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt (6); la principauté de Waldeck (7); le grand-duché de Bade (8); le royaume des Pays-Bas (9); le royaume de Saxe (10); la ville de Hambourg (11); le grand-duché de Luxembourg (12); et le canton de Genève (13).

« Cette nomenclature a bien son intérêt, et ce ne serait point un travail sans attrait et sans utilité que de rechercher pourquoi tel Etat a répondu loyalement aux propositions de la France, tandis que tel autre s'est renfermé dans un silence égoïste. Il serait curieux de connaître à quelles causes secrètes, morales ou économiques, politiques ou littéraires il faut attribuer la différence des procédés.

« Mais cela m'éloignerait beaucoup de mon sujet ; je dois prendre les choses comme elles sont, et, après avoir constaté que des traités ont été faits avant et après le décret du 25 mars 1852, m'attacher à expliquer l'influence de ce décret sur les uns et sur les autres, et à faire connaître aussi quels sont nos rapports avec les Etats qui n'ont contracté avec nous aucun engagement. Ces questions ne sont point sans difficultés ; ces difficultés naissent surtout de la variété des stipulations. Il y aurait de ma part beaucoup de présomption à croire que je présenterai sur chacune d'elles une solution qui ne laisse rien à désirer ; mais il m'est permis d'espérer que je n'aurai pas fait, pour y parvenir, des efforts entièrement inutiles.

« II. Je rappelle que les traités antérieurs au décret sont au nombre de quatre seulement. Lui ont-ils survécu, ou, au contraire, les a-t-il abrogés ?

« Dans mon opinion, ils ont conservé toute leur force. D'abord, une loi générale, et c'est le caractère incontestable du décret, n'abroge point les lois spéciales antérieures, et les traités sont véritablement autant de lois spéciales (14). On connaît la maxime : *Lex specialis per generalem non abrogatur*. En second lieu, le gouvernement français n'a pu avoir l'intention, en faisant le décret du 25 mars 1852, d'abandonner le bénéfice de traités tout récents, et notamment l'avantage de la réciprocité qu'ils venaient de lui accorder. Si, en 1845, la France a résisté à une impulsion bien naturelle, si elle a consenti non sans regret, à retarder la reconnaissance générale et solennelle du droit de propriété littéraire, ç'a été précisément avec le désir et dans l'espérance d'obtenir des traités dont la réciprocité serait la base. Comment aurait-elle, le lendemain du succès, renoncé à en profiter? Elle l'a si peu entendu ainsi que, persistant dans son projet et voulant achever ce qu'elle avait heureusement commencé, elle a, dans l'année même du décret et dans les années suivantes, fait de nouveaux traités presque entièrement semblables à ceux de 1843 et de 1851.

« Placé par sa date entre ces différentes conventions, le décret se concilie avec les unes et avec les autres. Il n'a pas plus mis un terme à l'existence de celles qui l'ont précédé, qu'il n'a été un obstacle à la conclusion de celles qui l'ont suivi. Les puissances signataires des premières ont elles-mêmes intérêt à ce qu'elles soient maintenues. Sans doute, il y aurait pour elles avantage à soutenir que les clauses restrictives et limitatives des traités ont disparu devant les termes généraux et absolus du décret ; que le décret les a affranchies de la réciprocité à laquelle elles s'étaient soumises, et qu'en un mot elles peuvent exercer chez nous le droit de propriété, sans être obligées de souffrir que nous l'exercions chez elles. Mais, d'un autre côté, il y aurait pour les étrangers ce grave inconvénient d'être exposés à perdre tout à coup des droits qu'ils ne tiendraient plus que d'une loi qu'une autre loi pourrait abroger.

« Nos voisins n'auraient qu'un moyen de prétendre à tous les bons effets des traités et du décret, sans avoir à redouter des conséquences fâcheuses Il leur faudrait établir que les traités subsistent à leur égard, parce que la France n'a pas pu se soustraire par sa seule volonté à ses engagements; mais qu'ils n'existent plus pour nous,

(1) Le traité est du 7 mai 1853, et le décret de publication du 25 août 1853 (*Code international*, p. 249).

(2) Le traité est du 17 mai 1853, et le décret de publication du 27 juin 1853 (*Code international*, p. 335).

(3) Le traité est du 1er juillet 1853, et le décret de publication du 30 novembre 1853 (*Code international*, p. 261).

(4) Le traité est du 15 novembre 1853, et le décret de publication du 4 février 1854 (*Code international*, p. 222).

(5) Le traité est du 7 décembre 1853, et le décret de publication du 24 février 1854 (*Code international*, p. 337).

(6) Le traité est du 16 décembre 1853, et le décret de publication du 9 février 1854 (*Code international*, p. 337).

(7) Le traité est du 4 février 1854, et le décret de publication du 27 avril 1854 (*Code international*, p. 350).

(8) Il y a deux traités, l'un du 3 avril 1854, et l'autre du 26 août 1857. Les décrets de publication sont des 30 mai 1854 et 26 août 1857 (*Code international*. p. 155, et *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, t. 3, p. 289).

(9) Le traité est du 10 mars 1855, et le décret de publication du 10 août 1855 (*Code international*, p. 272).

(10) Le traité est du 19 mai 1856, et le décret du 13 juin 1856 (*Annales*, t. 2, p. 161, 167 et 225).

(11) Le traité est du 2 mai 1856, et le décret du 8 juillet 1856 (*Annales*, t. 2, p. 193 et 257; t. 3, p. 321).

(12) Le traité est des 4 et 6 juillet 1856, et le décret de publication du 1er décembre 1856 (*Annales*, t. 2, p. 321, et t. 3, p. 65).

(13) Le traité est du 30 octobre 1858, et le décret de publication du 8 janvier 1859 (*Annales*, t. 5, p. 5, 10 et 58).

(14) Argument d'un arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1811. (Voy. également, *Annales*, t. 2, p. 72.)

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés d'un égal désir de donner suite à la stipulation de l'art. 23 du traité de commerce et de navigation signé à Saint-Péters-

parce qu'une loi qui nous oblige a pu les détruire. Je demande pardon à toutes les nations étrangères d'avoir supposé que l'une d'elles pourrait élever une pareille prétention. Il n'y aura jamais d'esprit assez mal fait, de jugement assez faux pour concevoir ce système; jamais, en tout cas, assez d'impudeur pour oser le soutenir.

« La question d'abrogation des traités antérieurs au décret n'a, au surplus, quelque chose de sérieux qu'autant qu'entre leurs dispositions et celles du décret lui même on peut apercevoir des différences essentielles. Si, en dehors de la réciprocité, ce qui se trouve de plus dans les traités que dans le décret, les règles qu'ils contiennent sont semblables, l'étude spéculative de leur action réciproque peut intéresser l'esprit et contribuer aux progrès de la science; mais la pratique n'a, il faut en convenir, aucune utilité immédiate à en attendre.

« Comparons donc entre elles d'une part, les stipulations des traités avec la Sardaigne, le Portugal, le Hanovre et l'Angleterre; et de l'autre, les dispositions du décret du 25 mars 1852. *Voyons si elles sont en opposition sur quelques points importants.*

« Les *traités avec la Sardaigne*, le Portugal, le Hanovre et l'Angleterre, reconnaissent, comme le décret de 1852, le droit de propriété littéraire; comme le décret, ils en subordonnent l'exercice à l'accomplissement de certaines formalités; s'ils sont plus explicites sur ce point, ils ne présentent aucune différence essentielle. Mais trois de ces traités parlent des traductions, et le décret n'en dit pas un mot; ceci est plus grave, beaucoup moins cependant qu'on ne serait tenté de le croire au premier abord. On donnerait au silence du décret un sens qu'il n'a pas réellement, si l'on supposait que c'est exclusivement à la contrefaçon proprement dite qu'il attache le caractère de délit et que les traductions échappent à ses prohibitions et à ses pénalités

« Si l'on veut y réfléchir mûrement, on reconnaît qu'il ne suffit point à la propriété littéraire d'être protégée contre les entreprises des reproducteurs; qu'elle a besoin de l'être aussi contre celle des traducteurs; mais que, pour être convenable, pour être juste, la protection ne doit pas être accordée contre les unes et contre les autres dans la même mesure. Sans doute, le traducteur s'empare d'un sujet, d'un plan, d'idées, d'images qui appartiennent à autrui; mais il emploie un idiome différent pour les reproduire. Le contrefacteur prend tout, sujet, plan, idées, images, même les mots. Chez l'un il y a quelque chose de personnel; chez l'autre rien qui lui soit propre. Dans l'œuvre intelligente du premier, on peut apercevoir le germe d'un droit; dans l'acte matériel du second, on ne peut trouver que le motif d'un châtiment. Beaucoup de traducteurs ont l'amour des lettres et non celui de l'argent; il en est qui ont incontestablement du talent et de l'honnêteté. Si Virgile eût lu la traduction des *Géorgiques* et connu l'abbé Delille, il n'aurait pas eu la pensée de leur faire un procès correctionnel. Quant aux contrefaçons, c'est autre chose; personne ne se fait illusion sur leur caractère. Ce sont des actes de piraterie littéraire; ceux qu'elles enrichissent le savent aussi bien que ceux qu'elles dépouillent. Il fut un temps où la Belgique avouait franchement qu'elle volait la France. Traduire et contrefaire ne sont donc pas des faits dont la moralité soit absolument la même.

« Leurs conséquences aussi sont différentes. La contrefaçon s'adresse à tous ceux auxquels peut convenir l'œuvre originale. Quiconque aurait acheté l'œuvre originale donne la préférence à la contrefaçon, si elle lui est offerte à meilleur marché. Le contrefacteur fait à l'auteur une concurrence ouverte, directe, essentiellement nuisible et déloyale. Au contraire, celui qui peut lire un ouvrage dans une langue est souvent dans l'impossibilité de le comprendre dans une autre. La traduction ne remplace pas l'ouvrage dans tous les cas, et pour tous les lecteurs. De la part du traducteur la concurrence est moins flagrante, moins directe, moins dangereuse et moins coupable.

« Une loi nouvelle sur la propriété littéraire devrait tenir compte de ces nuances; reconnaître deux espèces de contrefaçon, différentes par l'intention, différentes aussi par les effets. Mais sous l'empire d'une législation qui ne distingue point entre la reproduction matérielle et la traduction, les jurisconsultes et les tribunaux n'ont pas pu prendre un terme moyen; ils ont été obligés de choisir entre deux partis extrêmes. Ils ont compris qu'un système mixte, plus raisonnable peut-être, serait certainement illégal, et qu'il fallait se résigner à dire : La traduction est, ou la traduction n'est pas une contrefaçon.

« Si la doctrine hésite encore entre ces deux solutions (1) la jurisprudence semble n'avoir plus de doute. Les Cours impériales (2), comme la Cour de cassation (3), décident que traduire, c'est contrefaire. M. E. Blanc, qui a publié sur la matière un ouvrage estimé, se range à cette opinion, par l'excellente raison *que la loi ne protége pas l'idiome dont l'auteur s'est servi, mais sa création, sa composition, son œuvre.*

« Les écrivains à qui l'autre avis avait paru préférable se sont laissé entraîner par les considérations que j'ai déjà exposées; ils ont vu entre l'atteinte portée à la propriété d'un auteur, lorsqu'elle résulte de la contrefaçon et lorsqu'elle est causée par la traduction, une nuance marquée ;

(1) M. Renouard, *Traité des droits d'auteur*, t. 2, n. 16; M. Gastambide, *de la Contrefaçon*, n. 58. MM. Goujet et Merger, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Propriété littéraire*, n. 220, refusent de voir dans la traduction une contrefaçon. M. Pardessus, n. 164; M. E. Blanc, *Traité de la contrefaçon*, n. 416, enseignent la doctrine opposée. (V. également l'article précité de M. Pataille, *Annales*, art. 61, t. 2, p. 65, et la note, p. 67.)

(2) Arrêt de la cour de Rouen du 7 novembre 1845. (Sirey, 46, 2, 521.) Arrêt de la Cour de Paris du 17 juillet, 1847, rapporté en note par M. Blanc.

(3) Argument de l'arrêt du 12 janvier 1853.

Bourg, le 2/14 juin 1857, par laquelle les deux hautes parties contractantes se sont réservé de déterminer dans une convention spéciale les moyens de garantir récipro-

---

de cette différence dans les procédés, dans les conséquences, et, je le reconnais, dans la moralité des actes, ils ont conclu qu'ils n'ont pas les mêmes caractères essentiels; que les éléments constitutifs du délit ne se trouvent pas réunis dans l'un et dans l'autre. C'est une erreur. Puisque les intérêts de l'auteur sont lésés dans les deux cas, il y a dans les deux cas violation de son droit; par conséquent, les lois lui doivent leur protection. « L'intérêt de la partie qui se « plaint de la contrefaçon doit être pris en grande « considération, dit M. le conseiller Hardoin, « dans son rapport à la cour de cassation (4). Si « l'auteur est lésé, le traducteur est responsable; « le préjudice éprouvé par l'un est la raison et « la mesure de la condamnation de l'autre. »

« Au surplus, je le répète, la jurisprudence est constante, elle était déjà établie en 1852; il est dès lors certain que le décret a entendu, en employant le mot *contrefaçon*, comprendre tous les faits auxquels les décisions judiciaires déclaraient qu'il était applicable. Sans doute, le décret aurait pu substituer à cette théorie trop absolue des règles plus modérées, mieux appropriées aux circonstances, plus discrètement protectrices des droits et des intérêts des auteurs; mais ce n'était pas là son but, il ne se proposait point de constituer la propriété littéraire, il voulait seulement proclamer, au nom de la France, ce grand principe du droit des gens, que les effets de la propriété littéraire ne sont point renfermés dans les limites du territoire sur lequel elle prend naissance.

« Il n'est donc pas possible d'attribuer aux termes du décret un sens qui le mettrait en opposition avec les stipulations des traités antérieurs, relatives aux traductions. Il a entendu protéger la propriété littéraire et lui donner des garanties contre toutes les espèces de trouble et de dommage qui sont indiquées dans les conventions diplomatiques.

« On n'a pas oublié, je l'espère, pourquoi j'ai rapproché et comparé le décret et les traités qui l'ont précédé; j'ai voulu, après avoir examiné la question d'abrogation à un point de vue général, l'étudier en entrant dans les détails et montrer qu'entre les clauses des traités et les dispositions du décret il n'y a point de contradiction qui empêche les uns et les autres de coexister.

« L'épreuve est faite maintenant; il me paraît bien démontré que le droit donné aux auteurs par les conventions diplomatiques d'empêcher la traduction de leurs œuvres n'est point refusé par le décret. Je n'aurais plus rien à ajouter à cet égard si nos rapports avec les quatre puissances signataires des traités antérieurs au mois de mars 1852 étaient exactement les mêmes. Mais, j'ai eu soin de le faire remarquer, l'Angleterre n'est pas dans les mêmes conditions que la Sardaigne et le Portugal. Pour ceux-ci, la propriété littéraire est protégée contre la traduction à peu près comme elle l'est contre la reproduction textuelle; le privilége accordé aux auteurs a la même durée légale dans les deux cas. Pour l'Angleterre, il n'en est pas ainsi; après cinq ans écoulés depuis la publication d'un ouvrage, chacun est libre d'en faire et d'en débiter la traduction.

« Par conséquent, si, entre les règles spéciales qui sont applicables aux Sardes et aux Portugais et celles qui forment le droit intérieur de la France, il n'y a point de contradiction, le traité avec l'Angleterre met aux droits des auteurs, à l'égard des traducteurs, une limitation de durée qu'on ne retrouve pas dans la jurisprudence française. Il suit de là que la pensée de l'abrogation, qui ne peut pas même se présenter à l'esprit pour les traités avec la Sardaigne et le Portugal, semble devoir être accueillie pour le traité avec l'Angleterre. Elle devrait l'être incontestablement, si les actes dont il faut apprécier l'action réciproque, le traité et le décret, étaient émanés des mêmes pouvoirs, avaient le même caractère et la même autorité. Deux lois successives disant, l'une: « Les auteurs ont le droit d'empêcher la traduction de leurs œuvres pendant cinq ans seulement, » et l'autre: « Les auteurs ont ce droit sans limitation de durée, » ne pourraient subsister à côté l'une de l'autre; la première serait abrogée par la seconde.

« Mais des conventions diplomatiques et des actes de législation intérieure ne sont pas régis par les principes ordinaires en matière d'abrogation. Traités et lois n'ont ni même origine, ni même nature, ni même puissance. Les uns sont l'expression de deux volontés indépendantes; ils n'imposent pas l'obéissance à des sujets; ils forment un lien entre des contractants, et leur empire s'étend à la fois sur des territoires distincts. Les autres sont la manifestation d'une seule volonté souveraine; elles sont des commandements pour tous les citoyens d'une nation, et leur autorité s'arrête à la frontière du pays pour lequel elles sont faites. L'opposition qui peut se rencontrer entre les stipulations des traités et les dispositions des lois postérieures ne saurait donc être une cause nécessaire d'abrogation. Il y a abrogation virtuelle d'une loi par une loi nouvelle qui lui est contraire, parce que, étant l'une et l'autre l'œuvre d'un même pouvoir et s'adressant aux mêmes personnes, elles ne peuvent coexister. Entre les articles d'un même État, un droit ne peut être en même temps limité et illimité dans sa durée. De quelque manière que soient exprimées ces deux idées contradictoires, la vérité de l'une est exclusive de la vérité de l'autre; et dans l'ordre légal, leur application simultanée est impossible.

« Rien n'est plus facile, au contraire, que de concilier des clauses de conventions diplomatiques et des articles de lois, quelque opposées que soient leurs dispositions. Elles ne se meuvent pas dans les mêmes orbites; par conséquent, si elles se rapprochent quelquefois, on n'a jamais à craindre qu'elles se rencontrent et qu'elles se heurtent; on est assuré qu'il n'y aura point entre elles de ces chocs violents, auxquels les jurisconsultes ont ingénieusement imaginé d'opposer comme préservatif la théorie de l'abrogation tacite. Rien n'empêche, par exemple, d'admettre, dans les relations entre la France et l'Angleterre, que l'auteur n'est garanti contre l'industrie des

(4) Affaire Bayard et Donizetti, sur laquelle est intervenu l'arrêt du 12 janvier 1853, déjà cité.

gement la propriété littéraire et artistique dans leurs Etats respectifs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Napo-

traducteurs que pendant cinq années, et de déclarer que, pour les Français entre eux, la durée du droit d'empêcher les traductions est égale à celle du droit d'empêcher les reproductions.

« Ainsi, les traités avec la Sardaigne, le Portugal et l'Angleterre ont conservé et conservent encore leur autorité ; les deux premiers, parce que, en droit, ils devraient être considérés comme des lois spéciales qu'une loi générale contraire n'aurait pu abroger ; que, d'ailleurs, les principes de l'abrogation ne sont point applicables au cas d'opposition entre des conventions internationales et les actes de la législation intérieure de l'une des puissances contractantes ; et enfin parce que, en fait, il n'y a point opposition entre les stipulations des traités et le véritable sens du décret. Le maintien du troisième traité n'est fondé que sur les raisons de droit. Si j'ai fait usage d'un argument puissant qui, dans un cas, naissait des circonstances, ce n'est point par défiance de ceux qui sont puisés dans la doctrine. J'ai cru devoir donner à chaque question sa solution spéciale, appuyée sur tous les motifs qui lui sont propres. Dans le domaine paisible des études juridiques, lorsque la main est pleine de vérités, la prudence ne défend pas de l'ouvrir.

« Involontairement ou à dessein, le sort des traductions n'a pas été réglé avec le Hanovre ; le traité est muet comme le décret ; dès lors, et d'après ce que j'ai dit du sens du mot *contrefaçon* dans le langage légal, la protection accordée aux sujets des deux nations les défend contre les traducteurs, de la même manière, avec la même puissance et durant la même période de temps que contre les contrefacteurs.

« Quant aux conventions qui ont suivi la publication du décret du 25 mars 1852, il est évident qu'elles n'ont pas été abrogées par lui. Ce ne serait pas assez de dire que l'ordre des dates décide la question ; elle ne permet pas même qu'elle soit posée. Mais, en renversant les termes, on peut se demander si les traités ont modifié le décret.

« Pour se former une opinion à cet égard, on ne doit pas se borner à comparer les dispositions des traités et celles du décret et à vérifier s'il y a entre elles une opposition qui les rende absolument inconciliables. Il est en outre et d'abord indispensable de rechercher si le caractère différent des lois intérieures et des conventions diplomatiques n'est pas un obstacle insurmontable à ce que les unes soient abrogées par les autres.

« Je viens, il n'y a qu'un instant, de donner des explications qu'on pourrait considérer comme devant trouver encore ici leur place et leur application. Qu'on se garde bien de s'arrêter à cette idée ; les situations sont différentes, et les règles ne doivent pas être les mêmes. Je n'ai point soutenu d'une manière absolue que la survenance de lois à la suite de conventions diplomatiques, ou la survenance de conventions diplomatiques à la suite de lois, ne peut jamais entraîner la modification des unes et des autres. J'ai raisonné sur l'espèce particulière qui s'offrait à mon examen et dans laquelle les traités précédaient la loi. Maintenant, c'est le cas inverse qui se présente, c'est la loi qui a précédé le traité.

Dans la première hypothèse, j'ai soutenu que la nature spéciale des lois s'oppose à ce qu'elles aient la puissance d'abroger des traités ; mais je n'ai point dit que des traités n'ont pas la puissance d'abroger les lois, et l'on va facilement comprendre que, quoique la convention internationale résiste nécessairement à l'action de la loi, la loi peut céder à l'action de la convention. C'est même précisément parce que des lois ne peuvent abroger des traités, que des traités peuvent abroger des lois.

« Qu'on se rappelle les idées que j'ai exposées sur le caractère de ces deux espèces d'actes, les uns formés par des consentements libres, les autres émanés d'une autorité souveraine ; les uns véritables contrats, les autres règles imposées. De ces notions dérivent des solutions différentes pour des situations inverses. Pourquoi la convention, une fois faite entre deux puissances, ne peut-elle pas être détruite par la survenance d'une loi dans l'un des deux pays ? C'est parce que la théorie des contrats, qui est essentiellement applicable aux traités internationaux, exige, pour rompre le lien, le concours des volontés qui l'ont formé. Si c'est, au contraire, un traité qui survient après une loi, rien ne s'oppose à ce qu'il la détruise ou qu'il la modifie. La volonté qui a fait la loi a le pouvoir de l'abroger ; peu importe que cette volonté se manifeste et que ce pouvoir s'exerce par la promulgation d'une loi ou par la signature d'un traité. Dans tout ceci, on suppose que le souverain de chaque pays, qui concourt à un traité, agit dans les limites de ses prérogatives constitutionnelles. S'il n'en était pas ainsi, le traité serait nul ; il n'aurait aucun effet légal.

« En droit, les traités qui ont suivi le décret de 1852 ont donc très-régulièrement pu apporter à ses dispositions des dérogations plus au moins importantes. Lorsque l'Espagne, la Belgique et la France ont réglé par des conventions leurs rapports, en ce qui touche la propriété littéraire, elles ont stipulé la réciprocité ; elles ont dit que le privilége des auteurs aurait une moindre durée à l'égard des traducteurs qu'à l'égard des reproducteurs. Ces dispositions sont certainement contraires au décret de 1852, qui reconnaît au profit de tous les étrangers le droit de propriété littéraire, sans imposer la réciprocité, et qui ne fait aucune distinction entre les traducteurs et les reproducteurs. Les conventions ont eu précisément l'intention de modifier les conséquences du décret ; elles les ont en effet modifiées ; leur efficacité ne peut pas être plus douteuse que leur intention.

« III. Après avoir indiqué le véritable esprit de la théorie qui doit servir de règle pour l'appréciation des effets des traités sur le décret, il faut, en prenant tous ces traités successivement, voir en quoi les stipulations de chacun d'eux s'accordent avec le décret et surtout en quoi elles s'en écartent. Mais, avant de rechercher ainsi le sens et la portée des diverses conventions, j'ai un engagement à remplir ; j'ai promis de dire les motifs qui ont déterminé plusieurs puissances à traiter avec la France, alors que celle-ci venait d'accorder à toutes les nations des avantages supérieurs ou au moins égaux à ceux qu'elles pouvaient espérer des plus heureuses négociations. Voici, si je

Léon Lannes, duc de Montebello, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de Saint-Janvier et de Saint-Ferdinand des

ne me rompe, à quelles causes est dû ce résultat.

« La France, assaillie de tous côtés par les contrefacteurs, a dit aux différents gouvernements: « Continuez à tolérer les vols dont je suis victime « et qui se commettent ouvertement, sous la « protection de vos lois, sous les yeux de vos magistrats. Loin d'user de représailles, j'accorde à « vos sujets la plénitude des droits dont jouissent « les régnicoles. J'avais offert une juste et honorable réciprocité, la contrefaçon n'a répondu « qu'en redoublant d'activité; je n'exige plus rien « et je veux que désormais les citoyens d'un pays, « dans lequel les Français sont impunément dépouillés, soient traités en France comme des « Français. » En un mot, elle a parlé au monde civilisé comme Auguste à Cinna:

« Tu trahis mes bienfaits, je les veux redoubler,
« Je t'en avais comblé, je t'en veux accabler. »

« La générosité de ce langage, le désintéressement du procédé ont fini par faire une sérieuse impression. Les honnêtes gens, les gens sensés de tous les pays ont jugé qu'il fallait mettre un terme à une situation, dans laquelle la France avait un si beau rôle et les autres nations une attitude vraiment honteuse, pour un misérable profit. Grâce au ciel, si le mal est souvent contagieux, le bien l'est aussi quelquefois, et les mauvais exemples ne sont pas les seuls qui trouvent des imitateurs. Peut-être d'autres considérations d'un ordre moins élevé ont eu aussi leur part d'influence. Telle puissance qui aurait continué à préférer l'intérêt à l'honneur et l'utile au juste, a compris que nous pouvions nous lasser d'être généreux; qu'un beau jour nous pourrions retirer des concessions faites avec tant d'abandon et payées par tant d'ingratitude; qu'il était prudent d'assurer, par un traité, ce qui n'avait pour fondement qu'un acte unilatéral, et par conséquent éphémère. C'est à ce mélange de bons sentiments et de vues intéressées que doit, selon moi, être attribuée cette suite nombreuse de traités dont j'ai déjà donné la nomenclature. Ils peuvent être divisés en trois catégories.

« Celui qui a été conclu avec la Toscane forme à lui seul une classe distincte. Ce n'est point un traité spécial relatif à la propriété littéraire; tout se réduit à un article jeté dans le traité de commerce et de navigation du 15 février 1853. « Les « hautes parties contractantes, y est-il dit, s'engagent mutuellement, à titre de réciprocité, à « interdire sur leurs territoires respectifs la fabrication des contrefaçons et réimpressions des « œuvres artistiques et littéraires des auteurs d'un « pays, conformément à la législation en vigueur dans les deux Etats. »

« Dans la seconde classe doivent être rangés les traités qui posent le principe de la réciprocité, qui indiquent les justifications moyennant lesquelles pourra s'exercer respectivement, dans chaque pays, le droit reconnu; qui n'exigent point cependant que le dépôt des ouvrages étrangers soit fait en France, et que le dépôt des ouvrages français soit fait à l'étranger; qui enfin gardent le silence sur les traductions. Ce sont les traités avec les duchés de Brunswick, le grand-duché de Hesse-Darmstadt, le landgraviat de Hesse-Hombourg, l'électorat de Hesse-Cassel, les duchés de Nassau, d'Oldenbourg, les deux principautés de Schwarzbourg-Sondershausen, de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Waldeck, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas.

« Enfin, la troisième classe comprend les traités qui proclament le droit de propriété littéraire, qui admettent la réciprocité, qui reconnaissent le droit de propriété sur les traductions, mais en limitant sa durée, et en subordonnant son exercice à l'accomplissement de certaines conditions. Les royaumes d'Espagne, de Belgique et de Saxe, la ville de Hambourg, le grand-duché de Bade et le canton de Genève sont les pays avec lesquels des traités semblables ont été faits. Ces traités diffèrent entre eux sur quelques points accessoires, et notamment en ce qui touche les formalités à remplir pour avoir le droit d'exercer les poursuites de contrefaçon. Les uns exigent que le dépôt des ouvrages soit fait respectivement en France et à l'étranger (1); les autres se contentent de l'accomplissement des conditions prescrites par la législation du pays où a eu lieu la publication de l'ouvrage (2).

« Les traités postérieurs au décret de 1852 que j'ai, à raison de la diversité de leurs stipulations, divisés en trois classes distinctes, sont tous d'accord sur un point; ils font de la réciprocité la base des rapports entre la France et les puissances contractantes. Cette différence remarquable avec le décret est commune à tous les traités; elle doit donc être signalée la première ou plutôt elle n'a pas besoin de l'être, tant elle est importante et manifeste.

« Le traité avec la Toscane, qui forme seul une classe, ne prescrit aucune formalité pour la conservation des droits des auteurs. Le décret, au contraire, on se le rappelle, soumet les étrangers, qui veulent obtenir pour leurs ouvrages la protection de nos lois, *aux conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment au dépôt prescrit par l'art.* 6 *de la loi du* 19 *juillet* 1793. Cette disposition n'étant pas reproduite dans le traité, on pourrait croire qu'elle est abrogée, et qu'ainsi le dépôt, condition préalable de toute poursuite pour les ouvrages publiés en France, n'est pas nécessaire pour les livres publiés en Toscane. Cette solution serait contraire aux principes. Il n'y a point abrogation tacite par cela seul que deux dispositions successives ne sont pas exactement conformes l'une à l'autre. C'est seulement lorsqu'elles sont inconciliables, que la plus ancienne s'efface devant la plus récente. Or, entre le décret qui garantit les auteurs, à la condition de faire le dépôt de leurs œuvres, et le traité qui ne parle point de cette condition, il n'y a qu'une différence, il n'y a point de contradiction; les dispositions ne sont pas semblables, mais elles ne sont pas incompatibles. Au surplus, le texte du traité rend sur ce point toute discussion superflue; il ne parle point spécialement de la formalité du dépôt; mais il déclare que chacune des puissances

(1) Ce sont les traités avec l'Espagne et la Belgique.

(2) Ce sont les traités avec la Saxe, Hambourg et le grand-duché de Bade et le canton de Genève.

Deux-Siciles, de l'ordre royal américain d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur

contractantes s'oblige à empecher la contrefaçon, sur son territoire, *conformément à la législation en vigueur dans les deux Etats.* Cela signifie que les livres publiés en France sont soumis aux règles de la législation toscane, et que les livres publiés en Toscane sont assujettis aux règles de la législation française, par conséquent au dépôt.

«Pour les traités compris dans la seconde classe, il en est autrement. Ils n'imposent point aux publications étrangères les conditions établies par la législation française, et aux publications françaises les conditions des lois étrangères. Pourvu que chacun chez soi se soit conformé à son statut, il peut faire valoir son droit dans le pays voisin. Les textes sont formels. « Pour assurer, disent-ils, à « tous les ouvrages d'esprit ou d'art, la protection « stipulée dans les articles précédents, *il suffira* « que leurs auteurs établissent au besoin, par un « témoignage émanant de l'autorité publique « compétente en chaque pays, que l'ouvrage en « question est une œuvre originale qui, dans le « pays où elle a été publiée, jouit de la protection « légale contre la contrefaçon ou la réimpression illicite. » Ce sont les termes de l'art. 3 dans plusieurs traités, notamment dans les traités du 3 avril 1854 avec le grand-duché de Bade; du 7 mai 1853 avec la Hesse électorale; du 17 mai 1853 avec le duché de Saxe-Weimar, et du 7 décembre 1853 avec le duché de Schwarzbourg-Sondershausen.

« En employant cette formule : *il suffira*, les plénipotentiaires ont certainement entendu qu'aucune autre condition que celle qu'ils indiquaient ne serait nécessaire; que cette condition était la seule qu'on fût obligé d'accomplir; bref, qu'elle était *suffisante*; et ce mot, depuis qu'il a été expliqué dans les Provinciales, n'a plus besoin de commentaire. Il est vrai que dans d'autres traités, par exemple dans ceux du 8 août 1852 avec le grand-duché de Brunswick, du 2 mars 1853 avec le duché de Nassau, du 8 juillet 1853 avec le grand-duché d'Oldenbourg, des 24 février et 30 mars 1853 avec les principautés de Reuss, et du 4 février 1854 avec la principauté de Waldeck, l'art. 3 n'est pas conçu dans les mêmes termes; les mots *il suffira* ne s'y trouvent point; il se borne à dire : « Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels ou « artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir « au besoin, par un témoignage émanant d'une « autorité publique, que l'ouvrage en question, « etc., etc. » Malgré cette différence dans les mots, je suis convaincu que la pensée a été la même. Imposer aux auteurs certaines conditions pour assurer à leurs ouvrages une efficace protection, n'est-ce pas leur promettre que, ces conditions accomplies, leurs droits seront garantis et qu'aucune autre formalité ne leur sera demandée? Ces traités ont été négociés presque tous à la même époque, la plupart avec des Etats faisant partie de la confédération Germanique, c'est-à-dire ayant les mêmes intérêts et placés sous la même influence. En les comparant entre eux, on voit qu'ils sont presque calqués les uns sur les autres. Les variantes ne doivent donc être attribuées qu'à la tournure d'esprit de chaque rédacteur; elles n'indiquent point des intentions différentes. S'il était nécessaire d'insister sur un point qui me semble si clairement établi, les traités avec le royaume des Pays-Bas, avec le grand-duché de Bade et avec le royaume de Saxe fourniraient un nouvel argument. Ils ne se bornent pas à dire qu'il suffit que chacun ait obéi à la législation de son pays pour avoir le libre et plein exercice de son droit dans le pays voisin; ils prennent la précaution d'indiquer par quelle autorité, dans chacun des territoires, doit être délivré le certificat constatant l'accomplissement des formalités.

« En résumé, on ne peut point, à mon avis, exiger le dépôt en France des ouvrages publiés dans l'un des Etats que comprend la seconde catégorie, et dans ceux de la troisième, dont les traités n'exigent point non plus ce dépôt.

« L'Espagne, la Belgique, la Saxe, la ville de Hambourg, le grand-duché de Bade et le canton de Genève forment la troisième classe; les traités avec ces puissances sont très-longs, très-clairs; ils s'occupent des plus petits détails; ils considèrent la propriété littéraire et artistique sous tous ses aspects; ils indiquent toutes les formalités qui doivent être accomplies pour sa conservation; le dépôt, notamment, est réglementé avec un soin particulier par ceux qui l'exigent; le droit de traduction est l'objet de dispositions spéciales. Une législation aussi complète se suffit à elle-même; elle n'a rien à emprunter au décret de 1852; il faut l'exécuter telle qu'elle est.

« On ne doit pas s'attendre à trouver ici l'analyse de toutes ces stipulations. Si j'ai réussi à bien indiquer mon projet, on a dû comprendre que je n'ai jamais eu l'intention de faire connaître en détail chacune des clauses que renferment les différentes conventions diplomatiques. C'est leur ensemble, c'est surtout le résultat de leur combinaison avec les dispositions de la législation intérieure et avec les principes du droit des gens que j'essaye de saisir et de montrer; mais je crois pouvoir, sans sortir du cercle dans lequel je veux me renfermer, appeler l'attention, d'une manière toute spéciale, sur les règles qui sont établies par les traités conformant la troisième classe, en ce qui touche les traductions.

Le traité avec l'Espagne déclare que la protection accordée à la propriété littéraire s'étend aux traductions (art. 2); il ajoute que l'auteur d'un ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui veut conserver dans l'autre le droit exclusif d'en publier la traduction, doit le déclarer en tête de son ouvrage, au moment où il le fait paraître, et qu'il est tenu de publier sa traduction dans les six premiers mois qui suivent la publication de l'ouvrage (art. 8). Enfin, au droit conservé de cette manière, le traité attache un privilége dont la durée est de cinq années, à compter de la publication de la traduction (art. 3). Quelques dispositions accessoires prévoient les cas où l'ouvrage se compose de plusieurs volumes publiés successivement, où il consiste en livraisons séparées, et où il s'agit de représentations d'œuvres dramatiques (art. 8, 9 et 10). Des stipulations qui ne diffèrent de celles-ci que par les délais qu'elles fixent, et par quelques autres règles secondaires, se retrouvent dans les traités avec la Belgique (art. 5), avec le royaume de Saxe (art. 4), avec la ville de Hambourg (art. 4), avec le duché de Bade (art. 4), avec le canton de Genève (art. 7). Dans ces six

de toutes les Russies; et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, le prince Alexandre Gortchakow, son conseiller privé actuel et ministre des affaires

traités, la durée du privilége de la traduction est de cinq ans. Il y a loin de ce système au décret de 1852; il est conforme à celui que le traité avec l'Angleterre a établi en 1851.

« IV. La nomenclature des pays avec lesquels ont été conclus des traités indique ceux avec lesquels il n'en a point été fait. Ceux-ci jouissent, sinon sans inquiétude, du moins, à ce qu'il paraît, sans remords, de la douce condition qu'ils tiennent du décret de 1852. Je me borne à citer la Russie (1), l'Autriche, Naples, la Grèce, la Suède, le Danemark et les Etats-Unis d'Amérique. Je me garde bien de dire que le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé; seulement, je ne vois pas la nécessité de n'omettre aucun nom. Tôt ou tard, ces nations suivront le bon mouvement auquel tant d'autres ont déjà cédé. En attendant, les ouvrages nés sur leur territoire sont protégés sur le nôtre, et ceux qui sont publiés chez nous ne trouvent point d'appui chez elles.

« Jusqu'où s'étend cette situation inégale; quelle est la mesure de ces concessions sans réciprocité? La question m'avait d'abord paru d'une si facile solution, que je me proposais de n'en point parler; mais, avec plus de réflexion, j'ai aperçu des difficultés et conçu des doutes; je me suis demandé si, tout en respectant les principes si généreux qu'a proclamés la France, il n'était pas juste d'en limiter les conséquences, en ce qui touche les traductions.

« Notre jurisprudence accorde, on l'a vu, aux auteurs régnicoles, le droit de poursuivre la reproduction de leurs œuvres, non-seulement la reproduction identique, la contrefaçon, mais encore la reproduction modifiée par l'emploi d'un idiome différent, la traduction. En d'autres termes, quel que soit le mode de reproduction, le droit de poursuite est subordonné aux mêmes conditions et peut s'exercer pendant le même temps. Le décret de 1852, publié sous l'empire de ces règles, a, par conséquent, autorisé les sujets des puissances étrangères à agir en France, comme je l'ai expliqué, aussi bien contre les traducteurs que contre les contrefacteurs, et de la même manière contre les uns et contre les autres.

« Lorsque, ensuite, quelques gouvernements ont fait des traités relatifs à la propriété littéraire, à moins de renonciation expresse aux avantages résultant du décret, ils les ont certainement conservés. J'en ai conclu avec raison, je crois, que les nations qui ont fait des conventions avec la France, et qui dans ces conventions n'ont rien stipulé relativement aux traductions, ont été maintenues dans un droit égal en force et en durée au droit qui ne peut leur être contesté sur les œuvres originales.

« Mais plus tard on est entré dans une autre voie, et j'ai cité plusieurs traités qui créent des différences notables entre les priviléges des auteurs, selon qu'ils s'exercent contre les contrefacteurs ou contre les traducteurs.

« Sous lequel de ces deux régimes peuvent se placer les nations qu'aucun traité relatif à la propriété littéraire ne lie avec la France?

« Tel auteur étranger, qui a fait une publication sur leur territoire, ne manquera pas de dire: « Le jour où a paru le décret de 1852, j'ai acquis, sans réciprocité, tous les droits qui constituent la propriété littéraire tels qu'ils existent en France, droit sur l'œuvre originale, droit sur la traduction, faculté de poursuivre le traducteur comme le contrefacteur, dans les conditions et pendant la durée assignées aux auteurs français. Quel événement, quel acte a donc modifié cet état de choses? Des traités ont été faits avec différentes puissances, les uns parlent des traductions, les autres n'en parlent point; mais tous sont, relativement à mon gouvernement, *res inter alios acta*, comme disent les jurisconsultes; ils ne peuvent ni me profiter, ni me nuire. Quelques puissances ont stipulé que le droit de traduction serait subordonné à des déclarations préalables, soumis dans son exercice à certaines obligations et limité à une courte durée. C'est un système exceptionnel auquel il ne serait point juridique de me soumettre. »

Cette argumentation est pressante; j'en ai d'abord été très-vivement touché; mais, en définitive, je ne crois pas qu'elle doive être acceptée. Soyons généreux, je le veux bien, poussons l'abnégation jusqu'à accorder ce qu'on nous refuse; n'exigeons point la réciprocité; j'y consens ou, pour mieux dire, j'en suis aujourd'hui très-satisfait, et j'ai dit pourquoi. Mais je ne peux admettre que, dans nos rapports avec les autres nations, nous ayons des procédés différents, meilleurs pour celles qui s'éloignent de nous, moins bons pour celles qui s'en rapprochent; que nous nous montrions envers nos voisins d'autant plus bienveillants et faciles, qu'ils se montrent plus froids et plus récalcitrants envers nous. Serait-il juste et sensé d'accorder, par exemple, le droit de traduction dans son extension la plus grande, aux écrivains américains, dont les gouvernements n'accordent rien aux auteurs français, et d'entourer de restrictions ce même droit de traduction, pour les livres publiés en Espagne, en Belgique, en Angleterre, en Saxe, pays dans lesquels les Français sont traités comme les nationaux?

« Quelquefois, des principes vrais conduisent à des conséquences qui paraissent choquantes, je le sais; je sais aussi qu'il ne faut pas pour cela légèrement sacrifier les principes. Mais lorsque le sens intime est blessé par la conclusion, il faut se défier, ou des principes ou de l'argumentation, et les soumettre à l'épreuve d'un nouvel et sérieux examen.

« Le gouvernement français a spontanément reconnu à toutes les nations le droit de propriété littéraire en France, en y comprenant le droit sur les traductions avec toute l'étendue possible. Il a ensuite fait, avec quelques puissances, des traités auxquels ces concessions n'ont pas peu

(1) On lit dans le traité de commerce et de navigation avec la Russie du 14 juin 1857 (art. 23): « Les hautes parties contractantes se réservent de déterminer, dans une convention spéciale, les moyens de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans leurs Etats respectifs. » C'est une espérance. (V. décret du 30 juillet 1857 (*Annales* t. 3, p. 295 et suiv.). Ceci était vrai au moment où j'écrivais les articles que je reproduis ici; mais cela ne l'est plus aujourd'hui, puisque le traité avec la Russie est fait, et qu'il est publié ci-dessus.

étrangères, membre du conseil de l'Empire, chevalier des ordres de Russie de Saint-André, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-

contribué à les amener. Dans le cours des négociations, on a été frappé des inconvénients que peut avoir trop d'extension donnée au droit des auteurs sur la traduction de leurs œuvres; et, d'un commun accord, on a jugé sage de le réduire dans certaines proportions. Dès ce moment, les relations internationales ont été modifiées. Pour les pays avec lesquels ont été faits les traités, c'est évident; pour les autres, cela est également vrai. Sans doute, ces derniers ne sont point engagés par des conventions auxquelles ils n'ont point pris part; mais ces conventions les ont avertis que, dans nos rapports avec les nations animées pour nous des meilleurs sentiments, nous n'entendions plus le droit de traduction comme nous l'avions entendu à une autre époque. C'est absolument comme si nous avions dit: Désormais nous n'accorderons plus une faveur, dont ne jouissent pas ceux avec lesquels nous sommes étroitement liés.

« Est-ce que ce langage n'est pas tout naturel? Est-ce que la France n'était pas libre de le tenir, en s'adressant aux puissances avec lesquelles elle n'a point traité?

« Soit, peut-on répondre, la France était libre, mais elle n'a pas usé de sa liberté; elle pouvait dire: Je ne veux plus que le droit de traduction ait l'étendue qu'il avait; mais elle ne l'a pas dit.

« Aucun acte formel, j'en conviens, n'a modifié le régime de 1852; mais la modification n'en est pas moins certaine. Le droit des gens se forme avec d'autres éléments et remonte à d'autres sources que le droit propre à chaque nation. Celui-ci se compose de la réunion de lois positives et formelles; le temps est passé où l'usage et la coutume y apportaient chaque jour des changements. Pour le droit des gens, au contraire, beaucoup de règles qui en font partie sont introduites par l'exigence des événements, par la force des choses, et ont été consacrées par le consentement tacite des nations: *Usu exigente et humanis necessitatibus, gentes humanæ jura quædam sibi constituerunt.* Les publicistes font remarquer très-justement que, dans la formation du droit des gens, les traités ont des effets de nature différente. Entre les contractants, ils ont toute l'autorité d'une loi, ou plutôt toute la force d'une convention, et relativement aux autres pays, ils sont souvent considérés comme l'expression tacite de leurs volontés, comme la règle raisonnable de leurs rapports.

« Les traités, dit Wheaton (1), peuvent être « considérés sous plusieurs points de vue, suivant « la nature des questions du droit des gens qui « sont résolues par ces traités. On peut les considérer comme rejetant ou affirmant le droit des « gens généralement reconnu, ou bien comme « formant des exceptions à ce droit et comme « des lois particulières entre les parties contractantes, *ou enfin comme explicatifs des principes de « ce droit ou des points dont le sens est obscur ou indéterminé. Dans ce dernier cas, les traités ont d'abord force de loi entre les parties, et ensuite ils « confirment le droit international déjà existant, « selon que l'application est plus ou moins précise, ou « que le nombre des puissances contractantes est plus « ou moins important.* » (Bynkershoek, *Quæstiones juris publici*, lib. 1, cap. 10.)

« C'est à ce titre d'explications sur les questions que le droit de traduction fait naître, qu'on peut présenter, aux nations qui n'ont point de traités avec la France, ceux qui existent avec la Belgique, l'Espagne, l'Angleterre, la Saxe, la ville de Hambourg, le grand-duché de Bade et le canton de Genève. Je le reconnais encore une fois, ces traités ne sont des contrats que pour ceux qui les ont signés; mais ils sont pour tous la révélation d'un droit nouveau, auquel, en l'absence de conventions spéciales, chacun est moralement obligé de se soumettre. Tout se réduit, qu'on veuille bien le remarquer, à deux idées très-simples. Premièrement, la France ne considère plus le droit des auteurs, en ce qui touche la traduction de leurs ouvrages, comme elle le considérait précédemment; sa pensée à cet égard est clairement manifestée dans des traités récents. En second lieu, elle peut imposer cette nouvelle doctrine à quiconque n'a pas un traité à lui opposer.

« Dans cette discussion pleine de sincérité, loin de fuir les objections, je les recherche avec un soin égal à celui que je mets à trouver des arguments pour justifier mon opinion. Voici celles qui se présentent à mon esprit:

« Admettons, peut-on dire, que les conventions « diplomatiques aient ce double effet, qu'elles « soient constitutives d'obligations formelles entre les contractants, et, pour le reste du monde, « déclaratives des règles du droit des gens; du « moins faut-il, pour que l'on puisse leur attribuer ce second effet, que des dispositions semblables soient reproduites dans une longue série « de traités successifs. C'est à cette condition qu'il « est possible d'accorder à des actes émanés de « volontés isolées l'autorité qui s'attache au consentement unanime des nations. Or, est-ce que « les restrictions apportées au privilége sur les « traductions résultent de conventions diplomatiques nombreuses, conçues dans les mêmes « termes et embrassant une période considérable? « C'est précisément l'inverse qui résulte de l'observation des faits. Des traités relatifs à la propriété littéraire ont tous été conclus dans un « intervalle de temps assez court; ils ne s'accordent point pour restreindre le droit de traduction; la plupart sont en sens contraire; sept « seulement admettent ces restrictions que dix ou « douze repoussent. La doctrine du double effet « des conventions diplomatiques n'a donc ici rien « à faire; il n'est pas besoin d'examiner si elle est « vraie; le fût-elle, elle serait inapplicable. »

« Je réponds: C'est surtout dans les questions du droit des gens qu'il faut se défier des théories inflexibles. En cette matière, la diversité des circonstances a une importance extrême; chaque espèce, chaque nuance appelle une distinction. Tantôt il faut, cela est vrai, une suite longue et non interrompue de documents diplomatiques pour fonder un principe de droit international; tantôt il suffit de quelques stipulations, dont les termes sont précis et l'intention certaine, pour introduire dans les rapports des peuples d'importantes modifications. Nous sommes précisément dans une situation où un pareil changement a pu s'accomplir avec rapidité. La France, qui, en 1852,

(1) *Éléments de droit international*, chap. 1, § 12.

Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe et de Saint-Stanislas de la première classe, grand-croix de la Légion d'honneur de France,

avait proclamé un grand principe, a eu le droit d'apporter dans ses applications quelques sages tempéraments, non pour retirer ce qu'elle a concédé, mais afin que sa générosité ne soit pas en raison inverse de la reconnaissance qu'on lui témoigne. Ce droit, elle en a déjà usé avec plusieurs puissances; elle veut maintenant en user avec toutes. Où donc est l'obstacle à ce que sa volonté s'accomplisse?

« Eu égard au point de départ, qui est l'acte unilatéral de 1852, la France peut dire : J'ai donné un droit trop étendu, je le retire en entier ou j'en reprends une partie. Qu'on n'oppose pas les traités où le droit de traduction n'est l'objet d'aucune stipulation, à ceux où il est expressément limité dans ses effets et dans sa durée. Les premiers sont plus nombreux; mais, par leur silence, ils ont laissé les choses dans l'état où elles étaient; les seconds, par la précision de leurs stipulations, par leur suite non interrompue, par leur date même, créent une règle nouvelle que réclamaient le bon sens, la justice, l'intérêt de la librairie française, et que les mêmes considérations ordonnent de généraliser. L'intérêt de la librairie, voyez à quel point il est compromis par le système que je combats. Un roman, un traité scientifique, un voyage a un grand succès en Amérique, où il a été publié. Aucune déclaration n'a été faite par l'auteur de l'intention de se réserver le droit de traduction ; cinq ans se sont écoulés; un éditeur français veut publier une traduction, il fait ce raisonnement : Le droit de traduction sur les ouvrages publiés en Angleterre, en Belgique ou en Espagne n'existe qu'à la condition d'une déclaration contemporaine de la publication; il n'a d'ailleurs qu'une durée de cinq ans, à compter de la publication de l'œuvre originale; certainement, on ne peut pas accorder aux Américains, qui n'ont point traité avec la France, plus qu'aux Anglais, aux Espagnols et aux Belges. Je peux faire ma publication. On lui répond : Non ! prenez garde; précisément parce qu'il n'y a point de traité avec les États-Unis, le droit de traduction est pour les auteurs de ce pays, sans conditions et sans limites. Voilà le système que ma raison repousse, et le seul moyen de l'écarter avec ses fâcheuses conséquences c'est de se rattacher à celui que je propose.

« Est-ce qu'à mon insu cette solution serait un retour à des idées abandonnées, et pour lesquelles je n'éprouve ni sympathie ni regret? Je me suis inquiété de cette pensée, je me suis sérieusement demandé si les dangers et les pertes, auxquels peut se trouver exposée une branche importante de l'industrie nationale, ne m'avaient point causé une émotion trop vive, s'ils ne m'avaient pas fait perdre de vue les principes que l'initiative si hardie et si libérale de la France avait récemment introduits dans le droit public des nations? Je ne le crois pas; en vérité, il me semble que ces heureuses innovations que je veux, autant que qui que ce soit, conserver et maintenir, n'ont rien d'incompatible avec les garanties qu'il est si désirable d'accorder à de graves et légitimes intérêts. Comment me ferais-je illusion, comment refuserais-je d'admettre les conséquences, lorsque j'adhère de si bon cœur et de si bonne foi aux principes?

« Ce qui rassure ma conscience et fortifie ma conviction, c'est qu'en réalité le système que je propose est équitable sans cesser d'être généreux, qu'il est en harmonie avec les faits, et qu'il concilie dans une juste mesure les intérêts et les droits de l'auteur et ceux des traducteurs. Je ne veux ni ne dois revenir sur les considérations que j'ai déjà présentées ; mais j'en ai réservé une dont c'est ici la place. La contrefaçon est, je l'ai dit, une atteinte violente à la propriété littéraire ; à quelque époque qu'elle survienne, non-seulement elle cause un dommage grave, mais elle cause un dommage qu'aucune précaution n'a pu prévenir. Il n'en est pas de même de la traduction. Si elle n'est publiée que trois ans, que cinq ans après l'ouvrage, non-seulement le mal qu'elle produit est peu considérable, mais l'auteur a pu s'en préserver en traduisant lui-même ou en faisant traduire son livre. Si cela est vrai en soi, si cela est utile dans l'application, il est bon que le droit international s'en saisisse et l'érige en principe. N'est-ce pas ainsi que ses règles les meilleures et les plus sûrs se sont établies, que ses plus belles conquêtes ont été faites !

« Je parlais tout à l'heure de l'intérêt des libraires français, et je montrais comment il serait compromis, au profit des sujets de quelques puissances, si, en l'absence de traités, on donnait au décret de 1852 des effets trop absolus. N'y aurait-il pas, du moins, dans cette combinaison, pour les auteurs français, un avantage qui serait une sorte de compensation du préjudice qu'éprouveraient les libraires? Si, d'un côté, les auteurs étrangers avaient le droit d'empêcher indéfiniment la traduction de leurs ouvrages par la librairie française, de l'autre, n'y aurait-il pas pour les auteurs français le droit d'empêcher la librairie étrangère de publier la traduction de leurs œuvres? Malheureusement, non. Les auteurs français, qu'on ne l'oublie point, ne sont pas même protégés contre la contrefaçon chez les nations avec lesquelles il n'y a point de traité sur la propriété littéraire; à plus forte raison, ils n'ont aucun moyen de se défendre contre les traducteurs. Ainsi, ce qu'auraient à souffrir nos libraires ne tournerait point au profit de nos auteurs. C'eût été un singulier calcul de considérer le mal des uns comme réparé par le bien des autres; mais, puisque tous seraient lésés, on n'a pas à se demander si cet étrange système de compensation doit être adopté.

« Je crois donc pouvoir dire avec une entière certitude que, pour les auteurs appartenant aux pays dont les rapports avec la France sont réglés seulement par le décret de 1852, le droit d'empêcher les traductions est virtuellement subordonné aux conditions et renfermé dans les limites qui sont expressément établies dans les traités avec les nations les plus favorisées.

« La matière n'est point épuisée, le champ des objections n'est pas entièrement parcouru, je le sais bien. Ceux-ci ne voudront pas admettre que la législation et la jurisprudence assimilent en France la contrefaçon et la traduction. Ceux-là n'entendront pas le décret de 1852 comme je l'ai expliqué; ils croiront que, s'il donne aux étrangers le droit d'empêcher la contrefaçon, il ne leur accorde pas le même droit pour la traduction. D'autres pourront faire remarquer que les stipulations des traités ne sont pas toutes semblables, et

de la Toison d'or d'Espagne, de la Sainte-Annonciade de Sardaigne, de Saint-Etienne d'Autriche de l'Aigle-Noir orné de diamants et de l'Aigle-Rouge de Prusse, des Séraphins de Suède, de la Tour et de l'Epée de Portugal, de Ferdinand et du Mérite de Naples, de la Couronne de Wurtemberg, de l'Eléphant et du Danebrog de Danemark, de Saint-Hubert de Bavière, de la Fidélité et du Lion de Zæhringen de Bade, des Guelfes de Hanovre, de Louis de Hesse-Darmstadt, de la Couronne de Saxe, d'Ernest de Saxe-Altembourg, du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, de Pierre-Frédéric-Louis d'Oldenbourg, du Sauveur de Grèce, de Léopold de Belgique, du Pianum, du Medjidié de Turquie, ayant le portrait du Schah de Perse de la première classe, orné de diamants; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'art. 10 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres d'esprit ou d'art, auxquels les lois des deux Etats garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront, sous les conditions déterminées ci-après, la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre Etat de la même manière et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre Etat, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés. La réimpression et la reproduction illicite ou contrefaçon des œuvres publiées primitivement dans l'un des deux Etats, seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites d'ouvrages dont les auteurs appartiennent à ce dernier. Toutes les lois, ordonnances, règlements et stipulations aujourd'hui existants ou qui pourraient par la suite être promulgués au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente convention, applicables à cette contrefaçon. Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre Etat, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation de l'Etat auquel appartiennent les auteurs ou ceux qui les remplacent à titre de mandataires, d'héritiers, de cessionnaires, de donataires ou autrement.

2. Sont compris sous la dénomination d'œuvres d'esprit ou d'art, les livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, plans, cartes géographiques, lithographies et dessins, travaux de sculpture et autres productions scientifiques, littéraires ou artistiques, que ces œuvres soient publiées par des particuliers ou par une autorité publique quelconque, par une académie, université, un établissement d'instruction publique, une société savante ou autre. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Il est bien entendu que l'objet de la présente disposition est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque. Les mandataires, héritiers ou ayants cause des auteurs des œuvres d'esprit ou d'art énumérées ci-dessus, jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde auxdits auteurs.

3. Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la propriété stipulée dans les articles précédents, les auteurs ou traducteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite. Les hautes parties contractantes conviennent au surplus que la preuve de la propriété, pour toute œuvre d'esprit ou d'art, résultera toujours de plein droit, pour les ouvrages publiés en France, d'un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur à Paris, ou par le secrétariat de la préfecture dans les départements; et que, quant aux ouvrages publiés dans les Etats de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, la preuve de la propriété résultera, de plein droit, d'un certificat délivré, pour les œuvres littéraires, scientifiques ou dramatiques, par l'autorité chargée de la censure des livres, et pour les œuvres artistiques, si elles sont publiées dans l'Empire, par l'académie impériale des beaux-arts à Saint-Pétersbourg, et si elles sont publiées dans

qu'il est par conséquent impossible, puisqu'elles varient entre elles, de les convertir en règles fixes du droit des gens. Je ne crois pas que ce soient là de sérieuses difficultés, et je me dispense d'y répondre, parce qu'il ne faut pas lasser l'attention et la patience des lecteurs, et parce que, soit dit sans forfanterie, cela serait vraiment trop facile. »

le royaume de Pologne, par l'école des beaux-arts à Varsovie. Il est entendu que, pour être reconnus valables dans l'un ou l'autre des deux États, les certificats dont il est fait mention dans le présent article, seront légalisés sans frais par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs.

4. Le droit de propriété littéraire ou artistique des Français dans l'Empire de Russie, et des sujets russes en France, durera, pour les auteurs, toute leur vie, et se transmettra, pour vingt ans, à leurs héritiers directs ou testamentaires, et pour dix ans à leurs héritiers collatéraux. Les termes de vingt ans et dix ans seront comptés depuis l'époque du décès de l'auteur.

5. Nonobstant les stipulations des art. 1 et 2 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils interdisent la reproduction. Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

6. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents et de poursuites en dommages-intérêts, il sera procédé, dans l'un ou l'autre État, conformément à ce qui est ou serait prescrit par les législations respectives, et les tribunaux compétents appliqueront les peines déterminées par les lois en vigueur ; le tout, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

7. La mise en vente de toute œuvre reconnue dans l'un ou l'autre des deux États, pour une reproduction illégale ou contrefaçon d'un ouvrage jouissant du privilége de protection, en vertu des art. 1 et 2 de la présente convention, sera interdite, sans qu'il y ait à distinguer si cette contrefaçon provient de l'un des deux États, ou de tout autre pays. Toutefois, la présente convention pourra faire obstacle à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été publiées dans chacun des deux États, ou qui auraient été introduites dans l'année qui suivra la signature de la présente convention. Quant aux ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant l'expiration d'une année à partir du jour de la signature de la présente convention, les éditeurs en France, et ceux de l'empire de Russie, pourront publier les volumes et livraisons nécessaires, soit pour l'achèvement desdits ouvrages, soit pour compléter les souscriptions des abonnés, ou les collections non vendues existant en magasin. Par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication, dans l'un des deux États, des mêmes ouvrages, ni mettre en vente des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

8. Pour faciliter la pleine exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance des lois et règlements actuellement existants, ainsi que de ceux qui pourront être établis par la suite dans les deux pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

9. Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'un ou l'autre État jugera convenable d'exercer ce droit. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur territoire, des livres que leur législation intérieure, ou des traités avec d'autres États, feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

10. La présente convention restera en vigueur, sauf la réserve exprimée à l'art. 7, pendant six ans, à dater du 14/2 juillet de cette année. Si, à l'expiration des six années, la présente convention n'est pas dénoncée un an à l'avance, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base,

et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

11. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de deux mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Saint-Pétersbourg, le six avril (vingt-cinq mars) de l'an de grâce mil huit cent soixante et un. (L. S.) Signé DUC DE MONTEBELLO. (L. S.) Signé GORTCHAKOW.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est convenu entre les deux hautes parties contractantes qu'aussi longtemps que les livres publiés en France seront admis libres de tout droit de douanes dans les Etats de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tous les ouvrages indistinctement publiés en Russie, de même que la musique, les gravures, les lithographies et les cartes géographiques, seront admis également libres de tout droit de douanes sur le territoire de l'Empire français. Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention conclue aujourd'hui pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. Il sera ratifié et mis à exécution en même temps que ladite convention. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Saint-Pétersbourg, le six avril (25 mars) de l'an de grâce mil huit soixante et un. (*L. S.*) Signé DUC DE MONTEBELLO. (*L. S.*) Signé GORTCHAKOW.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

17 AVRIL = 29 MAI 1861. — Décret impérial qui fait concession, à la compagnie houillère de Vicoigne, d'un canal de navigation à ouvrir entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée. (XI, Bull. DCDXXXII, n. 9043.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par le sieur Boitelle, au nom de la compagnie houillère de Vicoigne, à l'effet d'obtenir, par voie de concession, l'autorisation d'établir un canal de navigation entre le village de Nœux et le canal d'Aire à la Bassée; vu les pièces du projet présenté, ainsi que les pièces de l'enquête à laquelle elles ont été soumises; vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, en date du 4 juin 1856; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 octobre 1855, 2 juillet, 8 octobre et 17 décembre 1856, et 3 janvier 1861; vu l'adhésion donnée par le délégué de la compagnie, au nom qu'il agit, au cahier des charges préparé par l'administration; vu la délibération, en date du 23 mars 1857, de la commission mixte des travaux publics; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est fait concession à la compagnie houillère de Vicoigne d'un canal de navigation à ouvrir entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée, au hameau de Gorres, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé, le 17 avril 1861, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ledit cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges pour la concession d'un canal de navigation entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée (Pas-de-Calais).

TITRE PREMIER. TRACÉ ET CONSTRUCTION DU CANAL.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois ans, à partir de la notification du décret de concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement d'un canal d'embranchement de Verquigneul au canal d'Aire à la Bassée, sous la réserve exprimée ci-après à l'art. 9. Elle ne pourra se prévaloir du montant de la dépense, à quelque taux qu'elle s'élève, pour réclamer aucune indemnité.

2. Le canal aura son point de départ au chemin de fer de Beuvry à Verquigneul et aboutira au canal d'Aire à la Bassée à un point situé à cent dix mètres en amont du siphon des Baricaux. La compagnie se conformera, du reste, au tracé qui sera approuvé par l'administration.

3. Le fond du lit du canal sera établi horizontalement dans chaque bief et à deux mètres au moins en contre-bas du niveau des eaux de navigation du canal.

4. La largeur du canal au plafond sera de six mètres avec talus inclinés à raison d'un et demi de base pour un de hauteur. Les digues auront en couronne, non compris les contre-fossés, savoir : celle affectée au halage, cinq mètres (5m), et celle opposée destinée au marchepied, deux mètres (2m). Toutefois, dans les parties où la digue de contre-halage devra servir de chemin d'exploitation, elle aura la même largeur que la digue de halage. Indépendamment d'un bassin qui sera

le royaume de Pologne, par l'école des beaux-arts à Varsovie. Il est entendu que, pour être reconnus valables dans l'un ou l'autre des deux États, les certificats dont il est fait mention dans le présent article, seront légalisés sans frais par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs.

4. Le droit de propriété littéraire ou artistique des Français dans l'Empire de Russie, et des sujets russes en France, durera, pour les auteurs, toute leur vie, et se transmettra, pour vingt ans, à leurs héritiers directs ou testamentaires, et pour dix ans à leurs héritiers collatéraux. Les termes de vingt ans et dix ans seront comptés depuis l'époque du décès de l'auteur.

5. Nonobstant les stipulations des art. 1 et 2 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils interdisent la reproduction. Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

6. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents et de poursuites en dommages-intérêts, il sera procédé, dans l'un ou l'autre État, conformément à ce qui est ou serait prescrit par les législations respectives, et les tribunaux compétents appliqueront les peines déterminées par les lois en vigueur ; le tout, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

7. La mise en vente de toute œuvre reconnue dans l'un ou l'autre des deux États, pour une reproduction illégale ou contrefaçon d'un ouvrage jouissant du privilége de protection, en vertu des art. 1 et 2 de la présente convention, sera interdite, sans qu'il y ait à distinguer si cette contrefaçon provient de l'un des deux États, ou de tout autre pays. Toutefois, la présente convention pourra faire obstacle à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été publiées dans chacun des deux États, ou qui auraient été introduites dans l'année qui suivra la signature de la présente convention. Quant aux ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant l'expiration d'une année à partir du jour de la signature de la présente convention, les éditeurs en France, et ceux de l'empire de Russie, pourront publier les volumes et livraisons nécessaires, soit pour l'achèvement desdits ouvrages, soit pour compléter les souscriptions des abonnés, ou les collections non vendues existant en magasin. Par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication, dans l'un des deux États, des mêmes ouvrages, ni mettre en vente des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

8. Pour faciliter la pleine exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance des lois et réglements actuellement existants, ainsi que de ceux qui pourront être établis par la suite dans les deux pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

9. Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'un ou l'autre État jugera convenable d'exercer ce droit. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur territoire, des livres que leur législation intérieure, ou des traités avec d'autres États, feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

10. La présente convention restera en vigueur, sauf la réserve exprimée à l'art. 7, pendant six ans, à dater du 14/2 juillet de cette année. Si, à l'expiration des six années, la présente convention n'est pas dénoncée un an à l'avance, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base,

et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

11. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de deux mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Saint-Pétersbourg, le six avril (vingt-cinq mars) de l'an de grâce mil huit cent soixante et un. (L. S.) Signé DUC DE MONTEBELLO. (L. S.) Signé GORTCHAKOW.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est convenu entre les deux hautes parties contractantes qu'aussi longtemps que les livres publiés en France seront admis libres de tout droit de douanes dans les Etats de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tous les ouvrages indistinctement publiés en Russie, de même que la musique, les gravures, les lithographies et les cartes géographiques, seront admis également libres de tout droit de douanes sur le territoire de l'Empire français. Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention conclue aujourd'hui pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. Il sera ratifié et mis à exécution en même temps que ladite convention. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Saint-Pétersbourg, le six avril (25 mars) de l'an de grâce mil huit soixante et un. (*L. S.*) Signé DUC DE MONTEBELLO. (*L. S.*) Signé GORTCHAKOW.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

17 AVRIL = 29 MAI 1861. — Décret impérial qui fait concession, à la compagnie houillère de Vicoigne, d'un canal de navigation à ouvrir entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée. (XI, Bull. DCDXXXII, n. 9043.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par le sieur Boitelle, au nom de la compagnie houillère de Vicoigne, à l'effet d'obtenir, par voie de concession, l'autorisation d'établir un canal de navigation entre le village de Nœux et le canal d'Aire à la Bassée; vu les pièces du projet présenté, ainsi que les pièces de l'enquête à laquelle elles ont été soumises; vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, en date du 4 juin 1856; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 octobre 1855, 2 juillet, 8 octobre et 17 décembre 1856, et 3 janvier 1861; vu l'adhésion donnée par le délégué de la compagnie, au nom qu'il agit, au cahier des charges préparé par l'administration; vu la délibération, en date du 23 mars 1857, de la commission mixte des travaux publics; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est fait concession à la compagnie houillère de Vicoigne d'un canal de navigation à ouvrir entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée, au hameau de Gorres, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé, le 17 avril 1861, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ledit cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges pour la concession d'un canal de navigation entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée (Pas-de-Calais).

TITRE PREMIER. TRACÉ ET CONSTRUCTION DU CANAL.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois ans, à partir de la notification du décret de concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement d'un canal d'embranchement de Verquigneul au canal d'Aire à la Bassée, sous la réserve exprimée ci-après à l'art. 9. Elle ne pourra se prévaloir du montant de la dépense, à quelque taux qu'elle s'élève, pour réclamer aucune indemnité.

2. Le canal aura son point de départ au chemin de fer de Beuvry à Verquigneul et aboutira au canal d'Aire à la Bassée à un point situé à cent dix mètres en amont du siphon des Bariseaux. La compagnie se conformera, du reste, au tracé qui sera approuvé par l'administration.

3. Le fond du lit du canal sera établi horizontalement dans chaque bief et à deux mètres au moins en contre-bas du niveau des eaux de navigation du canal.

4. La largeur du canal au plafond sera de six mètres avec talus inclinés à raison d'un et demi de base pour un de hauteur. Les digues auront en couronne, non compris les contre-fossés, savoir : celle affectée au halage, cinq mètres (5m), et celle opposée destinée au marchepied, deux mètres (2m). Toutefois, dans les parties où la digue de contre-halage devra servir de chemin d'exploitation, elle aura la même largeur que la digue de halage. Indépendamment d'un bassin qui sera

le royaume de Pologne, par l'école des beaux-arts à Varsovie. Il est entendu que, pour être reconnus valables dans l'un ou l'autre des deux États, les certificats dont il est fait mention dans le présent article, seront légalisés sans frais par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs.

4. Le droit de propriété littéraire ou artistique des Français dans l'Empire de Russie, et des sujets russes en France, durera, pour les auteurs, toute leur vie, et se transmettra, pour vingt ans, à leurs héritiers directs ou testamentaires, et pour dix ans à leurs héritiers collatéraux. Les termes de vingt ans et dix ans seront comptés depuis l'époque du décès de l'auteur.

5. Nonobstant les stipulations des art. 1 et 2 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils interdisent la reproduction. Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

6. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents et de poursuites en dommages-intérêts, il sera procédé, dans l'un ou l'autre État, conformément à ce qui est ou serait prescrit par les législations respectives, et les tribunaux compétents appliqueront les peines déterminées par les lois en vigueur ; le tout, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

7. La mise en vente de toute œuvre reconnue dans l'un ou l'autre des deux États, pour une reproduction illégale ou contrefaçon d'un ouvrage jouissant du privilége de protection, en vertu des art. 1 et 2 de la présente convention, sera interdite, sans qu'il y ait à distinguer si cette contrefaçon provient de l'un des deux États, ou de tout autre pays. Toutefois, la présente convention pourra faire obstacle à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été publiées dans chacun des deux États, ou qui auraient été introduites dans l'année qui suivra la signature de la présente convention. Quant aux ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant l'expiration d'une année à partir du jour de la signature de la présente convention, les éditeurs en France, et ceux de l'empire de Russie, pourront publier les volumes et livraisons nécessaires, soit pour l'achèvement desdits ouvrages, soit pour compléter les souscriptions des abonnés, ou les collections non vendues existant en magasin. Par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication, dans l'un des deux États, des mêmes ouvrages, ni mettre en vente des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

8. Pour faciliter la pleine exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance des lois et règlements actuellement existants, ainsi que de ceux qui pourront être établis par la suite dans les deux pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

9. Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'un ou l'autre État jugera convenable d'exercer ce droit. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur territoire, des livres que leur législation intérieure, ou des traités avec d'autres États, feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

10. La présente convention restera en vigueur, sauf la réserve exprimée à l'art. 7, pendant six ans, à dater du 1/2 juillet de cette année. Si, à l'expiration des six années, la présente convention n'est pas dénoncée un an à l'avance, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base,

et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

14. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de deux mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Saint-Pétersbourg, le six avril (vingt-cinq mars) de l'an de grâce mil huit cent soixante et un. (L. S.) Signé DUC DE MONTEBELLO. (L. S.) Signé GORTCHAKOW.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est convenu entre les deux hautes parties contractantes qu'aussi longtemps que les livres publiés en France seront admis libres de tout droit de douanes dans les Etats de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tous les ouvrages indistinctement publiés en Russie, de même que la musique, les gravures, les lithographies et les cartes géographiques, seront admis également libres de tout droit de douanes sur le territoire de l'Empire français. Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention conclue aujourd'hui pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. Il sera ratifié et mis à exécution en même temps que ladite convention. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Saint-Pétersbourg, le six avril (25 mars) de l'an de grâce mil huit soixante et un. (*L. S.*) Signé DUC DE MONTEBELLO. (*L. S.*) Signé GORTCHAKOW.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

17 AVRIL = 29 MAI 1861. — Décret impérial qui fait concession, à la compagnie houillère de Vicoigne, d'un canal de navigation à ouvrir entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée. (XI, Bull. DCDXXXII, n. 9043.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par le sieur Boitelle, au nom de la compagnie houillère de Vicoigne, à l'effet d'obtenir, par voie de concession, l'autorisation d'établir un canal de navigation entre le village de Nœux et le canal d'Aire à la Bassée; vu les pièces du projet présenté, ainsi que les pièces de l'enquête à laquelle elles ont été soumises; vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, en date du 4 juin 1856; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 octobre 1855, 2 juillet, 8 octobre et 17 décembre 1856, et 3 janvier 1861; vu l'adhésion donnée par le délégué de la compagnie, au nom qu'il agit, au cahier des charges préparé par l'administration; vu la délibération, en date du 23 mars 1857, de la commission mixte des travaux publics; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est fait concession à la compagnie houillère de Vicoigne d'un canal de navigation à ouvrir entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée, au hameau de Gorres, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé, le 17 avril 1861, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ledit cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges pour la concession d'un canal de navigation entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée (Pas-de-Calais).

TITRE PREMIER. TRACÉ ET CONSTRUCTION DU CANAL.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois ans, à partir de la notification du décret de concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement d'un canal d'embranchement de Verquigneul au canal d'Aire à la Bassée, sous la réserve exprimée ci-après à l'art. 9. Elle ne pourra se prévaloir du montant de la dépense, à quelque taux qu'elle s'élève, pour réclamer aucune indemnité.

2. Le canal aura son point de départ au chemin de fer de Beuvry à Verquigneul et aboutira au canal d'Aire à la Bassée à un point situé à cent dix mètres en amont du siphon des Barizeaux. La compagnie se conformera, du reste, au tracé qui sera approuvé par l'administration.

3. Le fond du lit du canal sera établi horizontalement dans chaque bief et à deux mètres au moins en contre-bas du niveau des eaux de navigation du canal.

4. La largeur du canal au plafond sera de six mètres avec talus inclinés à raison d'un et demi de base pour un de hauteur. Les digues auront en couronne, non compris les contre-fossés, savoir : celle affectée au halage, cinq mètres (5m), et celle opposée destinée au marchepied, deux mètres (2m). Toutefois, dans les parties où la digue de contre-halage devra servir de chemin d'exploitation, elle aura la même largeur que la digue de halage. Indépendamment d'un bassin qui sera

créé à l'origine du canal et qui servira de port et de bassin de virement, il sera ménagé sur la longueur du canal six gares où les bateaux pourront se croiser.

5. La compagnie sera tenue de construire et d'entretenir à ses frais des ponts fixes ou mobiles et des passerelles pour le rétablissement des communications qui seraient interceptées par le canal. La largeur de la voie entre les parapets ou garde-corps ne sera, dans aucun cas, inférieure à huit mètres (8^{m}) pour les routes impériales, à sept mètres (7^{m}) pour les routes départementales, à cinq mètres (5^{m}) pour les chemins vicinaux de grande communication, et à quatre mètres (4^{m}) pour les simples chemins vicinaux. La largeur du passage, pour les passerelles exclusivement destinées aux piétons, sera de un mètre au moins. Pour les ponts de forme cintrée, la hauteur à partir de l'étiage de navigation jusqu'à une corde horizontale de l'arc de la voûte ayant six mètres (6^{m}) de longueur sera de 3 mètres soixante centimètres (3^{m},60). Pour les ponts qui seront formés de poutres horizontales, soit en bois, soit en fer, la hauteur du dessous des poutres au-dessus de l'étiage sera également de trois mètres soixante (3^{m},60). L'inclinaison des rampes aux abords des ponts ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. Il sera posé contre les culées des ponts des échelles graduées au moyen desquelles on pourra vérifier en tout temps si le lit du canal est entretenu à la profondeur prescrite, et si le plan d'eau n'est pas relevé au préjudice des propriétés riveraines. Il sera ménagé dans la culée, du côté de Béthune, de chaque pont à construire sur le canal, des chambres de mine dont les dispositions seront arrêtées de concert entre le directeur des fortifications et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

6. La compagnie pourra alimenter le canal au moyen des sources des marais supérieurs de Beuvry, et, au besoin, à l'aide des eaux de la Loisne. Il lui est interdit d'y jeter ou d'y laisser jeter, sous quelque prétexte que ce soit, des eaux malsaines.

7. Elle devra assurer, au moyen d'aqueducs, siphons, de dimensions convenables, le passage sous le canal : 1° de la rigole militaire destinée à conduire au besoin dans la Deule les eaux de la Lawe, de la Loisne et des marais de Beuvry ; cet aqueduc, qui devra être établi en maçonnerie, sera entretenu et nettoyé aux frais et par les soins de la compagnie, à toute réquisition du chef du génie de la place de Béthune ; 2° de la rigole de desséchement destinée à conduire dans le siphon des Barizeaux les marais à dessécher à droite du canal à construire.

8. La compagnie sera, du reste, tenue de rétablir et d'assurer à ses frais, par des contre-fossés, des aqueducs et siphons, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

9. Avant de commencer les travaux et dans le délai de trois mois à dater de la notification du décret de concession, la compagnie sera tenue de présenter au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par l'intermédiaire du préfet du département du Pas-de-Calais, le projet du canal et de ses dépendances, des ouvrages d'art, etc., tel qu'il se proposera de l'exécuter. Le ministre autorisera, s'il y a lieu, l'exécution des projets en prescrivant d'y faire les modifications qui auraient été jugées nécessaires. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les changements que l'expérience lui suggérera, mais elle ne pourra les opérer qu'avec l'autorisation préalable de l'administration. Le projet définitif ne comprendra d'abord que la partie du canal à construire entre le canal d'Aire à la Bassée et la route impériale n. 41, y compris le pont sur cette route et un bassin en amont du pont. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser la compagnie à ne construire la partie supérieure du canal qu'après l'achèvement du desséchement des marais supérieurs de Beuvry.

10. La compagnie s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

11. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal et à toutes ses dépendances, telles que digues, contre-fossés, gares, bassins et rigoles, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

12. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

13. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

14. Pendant la durée des travaux qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

15. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du canal de manière que ces parties puissent être livrées à la navigation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du canal.

16. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du canal et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés ; ledit état accompagné

d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux du bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du canal, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

17. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien du canal et des ouvrages destinés à rétablir les communications et l'écoulement des eaux, et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires, seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le canal, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 24. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires. L'état dudit canal et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

18. Les frais de visite de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition du préfet du département du Pas-de-Calais, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit. En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

19. La compagnie sera assujettie à tous les règlements existants ou à intervenir pour la police de la navigation et le régime des eaux des canaux. Elle sera tenue de supporter, sans indemnité, toutes les conséquences qu'entraîneraient pour elle les changements que l'administration jugerait utile d'apporter dans le régime des eaux du canal d'Aire à la Bassée, avec lequel le canal concédé doit être en communication, et notamment un relèvement du plan d'eau qui aurait pour objet d'augmenter le mouillage.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

20. La durée de la concession pour le canal mentionné à l'article premier du présent cahier des charges, commencera à courir à la date du décret et finira le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1850).

21. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le canal et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le canal et ses dépendances. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du canal et de les employer à rétablir en bon état ledit canal et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

22. A toute époque, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du canal. Ce rachat s'opérera dans les formes établies par les lois des 28 juillet et 1er août 1860, sur le rachat des canaux.

23. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 1er, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de quinze mille francs (15,000 fr.), qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 33, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

24. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai de l'art. 1er, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du canal déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du canal déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

25. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES.

26. Pour indemniser la compagnie des travaux et des dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage ci-après déterminés.

Tarif des marchandises par tonne de 1,000 *kilogrammes et par kilomètre.* Marchandises de première classe, trois centimes; marchandises de deuxième classe, deux centimes; trains et radeaux par mètre cube d'assemblage sans déduction de

vide; bois de toute espèce, vingt-cinq centimes; les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe. *Marchandises de deuxième classe.* Métaux non ouvrés; bois de toute espèce, y compris les bois exotiques, d'ébénisterie et de teinture; substances tinctoriales; charbon de bois, écorce, tan; mélasses; droguerie, potasse, soude, produits chimiques; faïence, verres à vitre, verreries, bouteilles; poteries communes, formes à sucre; soufres raffinés et bruts; houille, coke; minerais, terre à porcelaine; asphaltes en blocs et en mastic; fagots, charbonnette, tourbe; marbres et granits bruts ou simplement dégrossis; laves, grès, tufs, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction; marne, argile, sable, cailloux, graviers; fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpe de betterave; cendres, fumiers, engrais de toute nature, noir animal, guano; tuyaux de drainage; futailles vides; chiffons et drilles; verres cassés, scories; pavés, craies, terres et ocres, blancs d'Espagne et autres; la perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier; toute fraction de tonne sera comptée pour une tonne; les trains et radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés; les bateaux chargés de marchandises diverses supporteront les droits proportionnellement au poids, et suivant la nature de chaque partie du chargement. Sont exempts de droits : 1° les bateaux entièrement vides, ainsi que les bascules à poissons également vides; 2° les bateaux et bâtiments de la marine impériale affectés au service militaire de ce département et du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs; 3° les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées; 4° les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche; 5° les bacs, batelets, canots servant à traverser d'une rive à l'autre.

27. Dans les cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels du canal, d'abaisser avec ou sans condition, au-dessous des limites du tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure; la perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

TITRE V. CLAUSES DIVERSES.

28. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales ou départementales ou vicinales, ou de chemins de fer qui traverseraient le canal qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du canal ni aucuns frais pour la compagnie.

29. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le canal objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

30. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de canaux s'embranchant sur le canal qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même canal. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

31. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le canal et ses dépendances, la cote en sera calculée, comme pour les autres canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du canal seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

32. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du canal et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

33. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de quinze mille francs, en numéraire ou en rente sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

34. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

35. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'Etat.

36. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

22 = 29 MAI 1861. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la justice, exercice 1860. (XI, Bull. DCDXXXII, n. 9045.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; vu la loi de finances du 11 juin 1859, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions six cent trente-trois mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs (27,633,595 fr.) pour les dépenses du ministère de la justice, pendant l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition dudit crédit par chapitres du budget de ce département; vu notre décret du 29 septembre 1860, qui a ouvert, sur ledit exercice, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-huit mille sept cent quarante francs, pour les dépenses ci-après : Chap. 4. Art. 1er. Cours impériales, 9,000 fr. Chap. 9. Art. 1er et 2. Justices de paix, 79,740 fr.; vu notre décret du 13 octobre suivant, qui a également ouvert, sur ledit exercice, un crédit additionnel de trois cent soixante et quinze mille six cents francs pour solder, du 14 juin 1860 au 31 décembre suivant, les dépenses de l'ordre judiciaire dans les départements de la Savoie et dans l'arrondissement de Nice, annexés à la France par le sénatus-consulte du 12 juin 1860, lequel crédit a été réparti ainsi entre les divers chapitres du budget : Chap. 4. Cours impériales, 111,100 fr. Chap. 5. Cours d'assises, 2,800 fr. Chap. 6. Tribunaux de première instance, 143,500 fr. Chap. 7. Tribunaux de commerce, 2,300 fr. Chap. 8. Tribunaux de police, 350 fr. Chap. 9. Justices de paix. 115,550 fr.; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 3 de notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 avril 1861; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de sept millions neuf cent soixante et dix-neuf mille huit cent cinquante fr., ouvert au chapitre 6 (*Tribunaux de première instance*) du budget du ministère de la justice, exercice 1860, est réduit d'une somme de dix mille francs (10,000 fr.). Le crédit ouvert pour le même exercice 1860, par la loi du budget et les décrets précités, sur le chapitre 9 (*Justices de paix*) du budget du ministère de la justice, est augmenté d'une somme égale de dix mille francs (10,000 fr.).

3. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et de Forcade) sont chargés, etc.

---

27 = 31 MAI 1861. — Décret impérial portant promulgation du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique (1). (XI, Bull. DCDXXXIII, n. 9054.)

---

(1) Deux conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, ont été conclues avec la Belgique le 22 août 1852; mais les circonstances ont empêché l'échange des ratifications aussitôt qu'on avait espéré pouvoir le faire. Une nouvelle convention, du 9 décembre 1852, a décidé que l'échange des ratifications serait ajourné jusqu'à la conclusion entre les deux pays du traité de commerce dont la négociation allait s'ouvrir, et que, jusqu'à la conclusion de ce traité, la convention du 13 décembre 1845 était remise en vigueur. (Voy. ordonnance du 5 août 1846, contenant publication de la convention du 13 décembre 1845, et décret du 3 janvier 1853, contenant publication de la convention du 9 décembre 1852).

Voy. aussi un premier décret, du 13 avril 1854, contenant promulgation d'un article additionnel aux conventions conclues le 22 août 1852; un second décret, du 13 avril 1854, contenant promulgation du traité de commerce conclu le 27 février 1854.

Il existait d'ailleurs entre la France et la Belgique un traité de navigation, en date du 17 novembre 1849, ratifié par une loi du 31 janvier 1850 et promulgué par un décret du 25 février 1850. Enfin, des mesures d'exécution pour le même traité ont été prescrites par un décret du 1er mars 1850.

Voy. *suprà*, page 198 décret du 10 mai 1861, qui porte que le traité du 27 février 1854 continuera à recevoir sa pleine et entière exécution jusqu'à la mise en vigueur du présent traité du 1er mai 1861.

Voy. enfin, ci-après, quatre décrets du 27 mai 1861, portant promulgation 1° de la convention de navigation conclue le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique, 2° de la convention conclue le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique pour la garantie de la propriété littéraire, 3° de la déclaration du 27 mai, interprétative de la convention littéraire du 1er mai, 4° des articles additionnels à la convention de poste du 3 décembre 1857.

Et huit décrets, du 29 mai 1861, relatifs à l'exécution du traité du 1er mai, ou rendus nécessaires par ce traité.

Voici l'indication des objets sur lesquels portent ces huit décrets :

Le premier déclare applicables à l'Angleterre les dispositions du traité du 1er mai 1861 avec la Belgique.

Le second est relatif à l'importation des tissus purs ou mélangés taxés à la valeur (exécution de l'art. 4 de la convention complémentaire conclue, le 16 novembre 1860, entre la France et l'Angleterre, et de l'art. 27 du traité du 1er mai 1861 avec la Belgique.)

Le troisième est relatif à l'exécution des tarifs établis tant à l'importation de la Belgique en France, qu'à l'exportation de la France en Belgique, par le traité du 1er mai 1861.

Le quatrième déclare applicable à l'importation de diverses marchandises un tarif convenu entre les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne.

Le cinquième détermine les modifications que la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité de commerce, suivi de quatre tarifs, ayant été conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 mai 1861, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; et S. M. le Roi des Belges, M. Firmin Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, et M. Charles Liedts, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'Etat en mission extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif *A* joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif *B* joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

3. Les droits à l'exportation de l'un des deux Etats dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs *C* et *D* annexés au présent traité.

4. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif *A* annexé au présent traité, les produits d'origine ou manufacture belge ci-dessous énumérés seront, à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents, supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées :

Soude brute.		4f 35c	les 100 kil.
Cristaux de soude.		4 35	*idem.*
Sulfate de soude :			
Sulfate pur.	anhydre.	6 00	*idem.*
	cristallisé ou hydraté.	2 40	*idem.*
Sulfate impur.	anhydre.	5 40	*idem.*
	cristallisé ou hydraté.	2 10	*idem.*
Sulfite de soude.		6 00	*idem.*
Sel de soude.		11 00	*idem.*
Acide hydrochlorique.		3 00	*idem.*
Chlorure de chaux.		7 50	*idem.*
Chlorate de potasse		66 00	*idem.*
Chlorure de magnésium.		4 00	*idem.*

France et la Belgique apporte à la législation générale en matière de douane.

Le sixième fixe les surtaxes auxquelles seront soumises les marchandises d'origine et de manufacture belges inscrites dans le traité du 1er mai 1861, importées autrement que par terre, et par navires français ou belges.

Le septième porte que les marchandises d'origine et de manufacture belges dénommées dans le traité du 1er mai 1861 seront, selon les catégories auxquelles elles appartiennent, importées par les bureaux de la frontière de terre ou par les ports désignés par les lois et règlements des douanes.

Le huitième fixe le tarif à l'importation de certaines marchandises.

Glaces ou grands miroirs.	1 00 le mètre superficiel.
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs.	2 00 les 100 kil.
Bouteilles.	0 80 *idem.*
Outremer factice.	6 75 *idem.*
Sel ammoniac.	10 00 *idem.*
Soudes de varech.	1 50 *idem.*
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave. .	1 25 *idem.*
Sel d'étain.	3 00 *idem.*
Savons :	
Savons blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de gommes grasses, pures ou mélangées de graisses animales :	
L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras.	8 20 *idem.*
L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras.	6 00 *idem.*
De graisses animales :	
Savons purs.	6 00 *idem.*
Mélanges de résine.	6 20 *idem.*
Savons d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales.	4 00 *idem.*
Savons de couleur, composés d'huile de graine ou de graisses animales.	6 00 *idem.*
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles.	90 00 l'hectolitre.
Bière.	2 40 *idem.*
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis.	90 00 *idem.*

Il est entendu que le sucre brut et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de trente-deux, de quarante et un et de quarante-quatre francs par cent kilogrammes, fixés à l'importation de ces produits, comprennent l'impôt de consommation dont ils sont actuellement grevés en France.

5. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture belge, seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks. Toutefois, en cas de suppression, si le gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires belges. Il demeure, en outre, convenu que si les drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication belge pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks. Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués. La Belgique jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

6. Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal. Toutefois, les droits d'accise sur les vins, en Belgique, ne pourront être augmentés.

7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

8. Le tarif pour l'entrée en Belgique du sel brut, d'origine française, importé directement par terre ou par mer, sous pa-

villon français ou belge, est réglé ainsi qu'il suit : *Sel brut, libre*. Les sels marins bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique par mer, jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de sept pour cent en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance. Pour être admis à jouir de la réfaction de sept pour cent, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges, ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de sept pour cent qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique. La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge. Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut. Le gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

9. Les sucres d'origine ou de fabrication belge, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, sont admis en France aux droits ci-après :

Raffinés (droit de consommation compris)	41 fr. les 100 kilog.
Candis (droit de consommation compris)	44 *idem.*
Bruts de betterave (non compris le droit de consommation de trente francs).	2 *idem.*

Les sucres d'origine ou de fabrication française, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en Belgique aux droits ci-après :

Raffinés, mélis, lumps et candis (droit d'accise compris).	60 fr. les 100 kilog.
Bruts de betterave (non compris le droit d'accise de quarante-cinq francs pour cent kilog.).	1f 20c *idem.*

Comme conséquence des tarifs qui précèdent, il est convenu entre les hautes parties contractantes que : 1° le droit d'accise en Belgique sera fixé à quarante-cinq francs par cent kilogrammes sur les sucres bruts de canne et de betterave; 2° le taux des décharges à l'exportation sera réduit, savoir : à soixante francs par cent kilogrammes pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par la douane; à cinquante-cinq francs cinquante centimes par cent kilogrammes pour les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, bien épurés et durs; et enfin à quarante-cinq francs pour tous les autres sucres raffinés de qualité inférieure; 3° les tares sur les sucres bruts de canne seront fixées dans les deux pays, d'une manière uniforme, d'après le poids moyen effectif des emballages, après une vérification faite contradictoirement dans les ports d'Anvers, de Gand, du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

10. Si la législation sur les sucres bruts ou raffinés dans l'un des deux États est ultérieurement modifiée, les tarifs réciproquement fixés par l'article précédent à l'importation des sucres bruts, raffinés ou candis, en France ou en Belgique, seront revisés d'un commun accord entre les hautes parties contractantes; jusqu'à ce que cet accord soit intervenu, chaque puissance pourra modifier les droits à l'importation des sucres provenant des États de l'autre puissance.

11. Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine française sera réduit ainsi qu'il suit, savoir :

A partir du 1er juillet 1861.	à 27 fr. 60 c. l'hectolitre.
A partir du 1er janvier 1862.	à 25 00 *idem.*
A partir du 1er juillet 1862.	à 22 50 *idem.*

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine française est fixé ainsi qu'il suit :

Vins. . . .	en cercles.	0 fr. 50 c. l'hectolitre.
	en bouteilles.	1 50 *idem.*

Ne seront pas réputés vins, les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à vingt et un pour cent.

12. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays,

seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

13. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires de Belgique, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

14. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée en Belgique aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français. Les marchandises spécifiées ou non en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas cinq francs par cent kilogrammes, décimes compris. Pendant la durée du présent traité, aucune augmentation ne pourra être apportée aux surtaxes actuellement établies à l'importation par la frontière de terre, sur les produits ci-après désignés : Bois d'ébénisterie, bois de teinture, cacao, coton en laine, laines en masse, peaux brutes, riz, potasses, guano, résineux exotiques, salpêtres, thé, graines oléagineuses, graisses, huiles.

15. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

16. Les deux hautes parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation. De son côté, le gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge. Le droit à l'importation en Belgique des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à un franc par mille kilogrammes.

17. La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation de Belgique pour les bières et les vinaigres sera réduite à deux francs cinquante centimes par hectolitre. Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation belge actuelle.

18. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

19. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction. L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur. Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

20. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent. Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

21. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

22. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration. Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts. Ce droit

sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée. Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

23. Dans les cas prévus par l'art. 21, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton. La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

24. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas. Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi, l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise, dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

25. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

26. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises,

27. A l'égard des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation leur paraîtrait présenter des difficultés, les gouvernements français et belge se réservent la faculté de désigner exclusivement, pour l'admission de ces marchandises, le premier, la douane de Paris, le second, la douane de Bruxelles.

28. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus ou blanchis, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux gouvernements, suivant procès-verbal sous la date de ce jour. Dans la vérification des tissus belges par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

29. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

30. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre Etat de tout droit de transit. Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

31. Les marchandises transportées de Maubeuge à Givet, et *vice versa*, par la route directe passant par Philippeville, seront exemptes de toute visite tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf en cas de soupçons d'abus, sous les conditions suivantes: 1° les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé; 2° une déclaration sera faite au bureau d'entrée belge, d'après l'expédition de sortie délivrée par la douane française; 3° le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

32. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière sarde, et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions déterminées par l'article précédent, aux marchandises venant de Belgique ou y allant, les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer.

33. Les voyageurs de commerce français voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française seront soumis à une patente fixe de vingt francs, additionnels compris. Réciproquement, les voyageurs du commerce belge voyageant en

France pour le compte d'une maison belge seront soumis à une patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

34. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Belgique, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

35. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

36. Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des Bourses de Belgique. Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établissements et les sociétés anonymes de Belgique cotés à la Bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des Bourses de France. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec *lots* ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres, un intérêt inférieur à trois pour cent, soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

37. Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

38. Le traité conclu, entre les hautes parties contractantes, le 27 février 1854, continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des présentes stipulations.

39. Le présent traité sera soumis à l'assentiment des Chambres législatives de Belgique.

40. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

41. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires, dans les deux Etats, le cinquième jour après les ratifications. Toutefois, les tarifs ne seront réciproquement mis en vigueur que le 1er juillet prochain, pour les sucres bruts et raffinés, et que le 1er octobre suivant, à l'égard des produits prohibés à l'entrée par la législation douanière de la France.

42. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles des deux conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai mil huit cent soixante et un.

Signé E. THOUVENEL, E. ROUHER, FIRMIN ROGIER, LIEDTS.

Tarif A *annexé au traité conclu, le* 1er *mai* 1861, *entre la France et la Belgique.* (Article 1er.)

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
MÉTAUX.		
FER ET FONTE.		
Minerai de fer.	Exempt.	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories de forge. . . .	Exempts.	Exempts.
Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire. . . . . Débris de vieux ouvrages en fonte.	2f 50c les 100 kil.	2f 00c les 100 kil.
Fonte épurée dite *mazée*. . . . . Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer. .	3f 25c les 100 kil.	2f 75c les 100 kil.
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories.	5 00 *idem.*	4 50 *idem.*
Fers en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après. .	7 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins. . . . . Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1m,20 ni la longueur 4m,50.	8 50 *idem.*	7 50 *idem.*
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de 1m,20 de largeur ou plus de 4m,50 de longueur. .	9 50 *idem.*	7 50 *idem.*
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins. . . . . . . (Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, paieront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)	13 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé.	16 00 *idem.*	13 00 *idem.*
Fil de fer de 5/10es de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué.	14 00 *idem.*	10 00 *idem.*
ACIER.		
En barres de toute espèce et feuillard. . . .	15 00 *idem.*	13 00 *idem.*
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre.	22 00 *idem.*	18 00 *idem.*
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins. En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur. . . . . Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments.	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
CUIVRE.		
Minerai.	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre.	Exempts.	Exempts.
Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques. .	Exempt.	Exempt.
Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches.	15f 00c les 100 kil.	10f 00c les 100 kil.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non.	15f 00c les 100 kil.	10f 00c les 100 kil.
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie.	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
ZINC.		
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non.	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques.	Exempt.	Exempt.
Laminé.	6f 00c les 100 kil.	4f 00c les 100 kil.
PLOMB.		
Minerai et scories de toute sorte.	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages.	Exempts.	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques.	3f 00c les 100 kil.	Exempt.
Laminé.	5 00 *idem.*	3f 00c les 100 kil.
Allié d'antimoine en masse.	5 00 *idem.*	3 00 *idem.*
Vieux caractères d'imprimerie.	5 00 *idem.*	3 00 *idem.*
ÉTAIN.		
Minerai.	Exempt.	Exempt.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques.	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris.	Exempts.	Exempts.
Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots.	5f 00c les 100 kil.	5f 00c les 100 kil.
Pur ou allié, battu ou laminé.	6 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Cadmium brut.	Exempt.	Exempt.
Mercure natif.		
Bismuth et étain de glace.		
ANTIMOINE.		
Minerai.		
Sulfuré fondu.		
Métallique ou régule.	8f 00c les 100 kil.	6f 00c les 100 kil.
NICKEL.		
Minerai de nickel et speiss.	Exempt.	Exempt.
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes.		
Pur ou allié d'autres métaux battu, laminé ou étiré.	15f 00c les 100 kil.	10f 00c les 100 kil.
Manganèse. Minerai.	Exempts.	Exempts.
Arsenic. Minerai.		
Arsenic métallique.		
Minerais non dénommés.		
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
FONTE.		
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :		
1re classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert.	3f 50c les 100 kil.	3f 00c les 100 kil.
2e classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz ; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers,		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages.	4f 25c les 100 kil.	3f 75c les 100 kil.
3e classe. Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes.	5 00 *idem.*	4 50 *idem.*
Ouvrages en fonte polis ou tournés.	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés.	12 00 *idem.*	10 00 *idem.*
FER.		
Ferronnerie comprenant :		
Pièces de charpente. Courbes et solives pour navires. Ferrures de charrettes et wagons. Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées non tournés ni polis.	9 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier.	9 00 *idem.*	8 00 *idem.*
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
Serrurerie comprenant :		
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées.	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Clous forgés à la mécanique.	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Clous forgés à la main.	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Vis à bois, boulons et écrous. Ancres. Câbles et chaînes en fer.	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Outils en fer pur, emmanchés ou non.	12 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :		
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus.	13 00 *idem.*	11 00 *idem.*
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce.	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
En fer ou en tôle, polis ou peints.	17 00 *idem.*	14 00 *idem.*
En fer ou en tôle émaillés, étamés, ou vernissés.	20 00 *idem.*	16 00 *idem.*
ACIER.		
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés).	40 00 *idem.*	32 00 *idem.*
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres.	200 00 *idem.*	200 00 *idem.*
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus.	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent.	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre.	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés.	40 00 *idem.*	32 00 *idem.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Hameçons de toute espèce.	50f 00c les 100 kil.	50f 00c les 100 kil.
Coutellerie de toute espèce.	20 p. % de la valeur, abaissé à 15 p. % à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire) . . .	Exempts.	Exempts.
Armes de commerce. Armes blanches.	40f 00c les 100 kil.	40f 00c les 100 kil.
Armes de commerce. Armes à feu.	240 00 *idem.*	240 00 *idem.*
MÉTAUX DIVERS.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non.	18 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total. .	5 00 *idem.*	4 50 *idem.*
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total.	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Toiles métalliques en fer ou en acier.	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non.	15 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Chaudronnerie.	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Toiles en fils de cuivre ou laiton.	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Ouvrages en zinc de toute espèce.	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte.	5 00 *idem.*	3 00 *idem.*
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier. . .	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan).	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre. .	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques.	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux.	500 00 *idem.*	500 00 *idem.*
Horlogerie.	5 p. % de la valeur.	5 p. % de la valeur.
Fournitures d'horlogerie.	100f 00c les 100 kil.	100f 00c les 100 kil.
MACHINES ET MÉCANIQUES.		
APPAREILS COMPLETS.		
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant.	10 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières.	20 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Machines locomotives ou locomobiles. . . .	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Tenders complets de machines locomotives. . .	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Machines pour la filature	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Machines à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles.	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines pour le tissage.	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines à fabriquer le papier.	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines à imprimer.	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines pour l'agriculture.	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.	
	en 1861.	au 1er octobre 1864.
Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.	9f 00c les 100 kil.	6f 00c les 100 kil.
Métiers à tulle.	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Appareils en cuivre, à distiller.		
Appareils à sucre.		
Appareils de chauffage.		
Cardes non garnies.		
Chaudières à vapeur, en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple.	15 00 *idem.*	12 00 *idem*
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme.	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle.	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 pour 0/0 de fonte et plus.	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 p. 0/0 exclusivement de leur poids en fonte	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 pour 0/0 de leur poids en fonte.	20 00 *idem.*	15 00 *idem.*
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés.	60 00 *idem.*	50 00 *idem.*
Dents de rots en fer ou en cuivre.	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre.	50 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées.	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids.	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives.	17 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme.	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins.	40 00 *idem.*	35 00 *idem.*
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux.	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes.	20 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Or et argent battus en feuille.	50 00 le kilog.	50 00 le kilog.
Sucres bruts de betteraves (droit de consommation compris).	32 00 les 100 kil.	32 00 les 100 kil.
Sucres raffinés (droit de consommation compris).	41 00 *idem.*	41f 00c les 100 kil.
Sucres candis (droit de consommation compris).	44 00 *idem.*	44 00 *idem.*
Carrosserie.	10 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Tabletterie et ouvrages en ivoire.		
Peaux brutes.	Exemptes.	Exemptes.
Peaux vernies, teintes ou maroquinées.	100f 00c les 100 kil.	100f 00c les 100 kil.
Peaux préparées de toute autre espèce.	15 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce.	10 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Futailles vides, neuves ou vieilles montées ou démontées, cerclées en bois.	Exemptes.	Exemptes.
Futailles vides, neuves ou vieilles montées ou démontées, cerclées en fer.	10 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles.	Exempts.	Exempts.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Avirons.	Exempts.	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois.	Exempts.	Exempts.
Pièces de charpente, brutes ou façonnées.	Exemptes.	Exemptes.
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées.	Exemptes.	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés. / Meubles.	10 p. % de la valeur.	10 p. % de la valeur.
Articles d'emballage ayant déjà servi.	Exempts.	Exempts.
Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon belge.	Par tonneau de jauge française :	
— en bois.	25f 00c	20f 00c
— en fer.	70 00	60 00
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières. — en bois.	15 00	10 00
— en fer.	50 00	40 00
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : *Machines et mécaniques.*		
LIN, INDUSTRIES TEXTILES.		
Lin ou chanvre peigné.	Exempts.	Exempts.
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme :		
Simples,		
Ecrus :		
6,000 mètres ou moins.	15f 00c les 100 kilog.	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres.	20 00 *idem.*	
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres.	30 00 *idem.*	
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres.	36 00 *idem.*	
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres.	60 00 *idem.*	
Plus de 72,000 mètres.	100 00 *idem.*	
Blanchis ou teints :		
6,000 mètres ou moins.	20 00 *idem.*	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres.	27 00 *idem.*	
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres.	40 00 *idem.*	
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres.	43 00 *idem.*	
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres.	80 00 *idem.*	
Plus de 72,000 mètres.	133 00 *idem.*	
Retors :		
Ecrus.	Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage, augmenté de 30 p. %.	
Blanchis ou teints.	Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage, augmenté de 30 p. %.	
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.		
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés.		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Ecrus :		
8 fils ou moins.	28f 00c les 100 kilog.	
9, 10 et 11 fils.	55 00 *idem.*	
12 fils.	65 00 *idem.*	
13 et 14 fils.	90 00 *idem.*	
15, 16 et 17 fils.	115 00 *idem.*	
18, 19 et 20 fils.	170 00 *idem.*	
21, 22 et 23 fils.	260 00 *idem.*	
24 fils et au-dessus.	400 00 *idem.*	
Blanchis, teints ou imprimés :		
8 fils ou moins.	38 00 *idem.*	
9, 10 et 11 fils.	70 00 *idem.*	
12 fils.	95 00 *idem.*	
13 et 14 fils.	120 00 *idem.*	
15, 16 et 17 fils.	155 60 *idem.*	
18, 19 et 20 fils.	230 00 *idem.*	
21, 22 et 23 fils.	350 00 *idem.*	
24 fils et au-dessus.	535 00 *idem.*	
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés.	16 p. % de la valeur.	
Linge damassé.	*Idem.*	
Batiste.	Même régime que les toiles unies.	
Linons.	Même régime que les toiles unies.	
Mouchoirs encadrés.	Même régime que les toiles unies.	
Tulle de lin.	15 p. % de la valeur.	
Dentelles de lin.	5 *idem.*	
Bonneterie de lin.	15 *idem.*	
Passementerie de lin.	15 *idem.*	
Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte.	15 *idem.*	
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie.	15 *idem.*	
Vêtements et articles non dénommés.		
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids.	15 *idem.*	
JUTE :		
En brins, teillé ou peigné.	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme.		
Ecrus :		
Moins de 1,400 mètres.	7f 00c les 100 kil.	5f 00c les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement.	9 20 *idem.*	6 00 *idem.*
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement.	10 20 *idem.*	7 00 *idem.*
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement.	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Plus de 6,000 mètres exclusivement.	Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints :		
Moins de 1,400 mètres.	10f 00c les 100 kil.	7f 00c les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement.	13 00 *idem.*	9 00 *idem.*
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement.	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement.	22 00 *idem.*	14 00 *idem.*
Plus de 6,000 mètres exclusivement.	Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres.		
Ecrus :		
1, 2 et 3 fils unis.	13f 00c les 100 kil.	10f 00c les 100 kil.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
1, 2 et 3 fils croisés.	15f 00c les 100 kil.	12f 00c les 100 kil.
4 et 5 fils.	21 00 *idem.*	16 00 *idem.*
6, 7 et 8 fils.	30 00 *idem.*	24 00 *idem.*
Plus de 8 fils.	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Blanchis ou teints :		
1, 2 et 3 fils unis.	19f 00c les 100 kil.	15f 00c les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés.	22 00 *idem.*	17 00 *idem.*
4 et 5 fils.	30 00 *idem.*	23 00 *idem.*
6, 7 et 8 fils.	44 00 *idem.*	35 00 *idem.*
Plus de 8 fils.	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.	
Tapis de jute, ras ou à poil.	32f 00c les kil.	24f 00c les 100 kil.
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.		
Tissus de jute mélangés, quand le jute domine en poids.	20 p. % de la valeur.	15 p. % de la valeur.
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX ;		
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :		
Filaments :		
Bruts teillés.	Exempts.	
Peignés ou tordu	Exempts.	
Fils.	5 p. % de la valeur.	
Tissus.	10 *idem.*	
CRIN :		
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé.	Exempt.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vaches purs ou mélangés.	10 p. % de la valeur.	
COTON :		
Coton de l'Inde en laine.	Exempt.	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates).	0f 10c le kilogramme.	
Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme.		
Ecrus :		
20,000 mètres ou moins.	0 15 *idem.*	
De 21,000 à 30,000 mètres.	0 20 *idem.*	
De 31,000 à 40,000 mètres.	0 30 *idem.*	
De 41,000 à 50,000 mètres.	0 40 *idem.*	
De 51,000 à 60,000 mètres.	0 50 *idem.*	
De 61,000 à 70,000 mètres.	0 60 *idem.*	
De 71,000 à 80,000 mètres.	0 70 *idem.*	
De 81,000 à 90,000 mètres.	0 90 *idem.*	
De 91,000 à 100,000 mètres.	1 00 *idem.*	
De 101,000 à 110,000 mètres.	1 20 *idem.*	
De 111,000 à 120,000 mètres.	1 40 *idem.*	
De 121,000 à 130,000 mètres.	1 60 *idem.*	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
De 131,000 à 140,000 mètres.	2f 00c le kilogramme.	
De 141,000 à 170,000 mètres.	2 50 *idem*.	
De 171,000 et au-dessus.	3 00 *idem*.	
Blanchis.	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. °/°.	
Teints.	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25 cent. par kilogramme.	
Fils de coton retors en deux bouts :		
Ecrus.	Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 30 p. °/°.	
Blanchis.	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 p. °/°.	
Teints.	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 cent. par kilogr.	
Chaînes ourdies :		
Ecrues.	Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 p. °/°.	
Blanchies.	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. °/°.	
Teintes.	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 cent. par kilogr.	
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus :		
A simple torsion.	6 cent. par 1,000 mètres.	
A plusieurs torsions ou câbles.	12 *idem*.	
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils : 1er classe, pesant 11 kilogr. et plus les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés.	0f 50c le kilogramme.	
De 36 fils et au-dessus.	0 80 *idem*.	
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogr. exclusivement, les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous.	0 60 *idem*.	
De 36 à 43 fils.	1 00 *idem*.	
De 44 fils et au-dessus.	2 00 *idem*.	
3e classe, pesant de 3 à 7 kilogr. exclusivement, les 100 mètres carrés :		
De 27 fils et au-dessous.	0 80 *idem*.	
De 28 à 35 fils.	1 20 *idem*.	
De 36 à 43 fils.	1 90 *idem*.	
De 44 fils et au-dessus.	3 00 *idem*.	
Tissus de coton :		
Blanchis.	15 p. °/° en sus du droit sur l'écru.	
Teints.	25 centimes par kilogramme en sus du droit sur l'écru.	
Imprimés.	15 p. °/° de la valeur.	
Velours de coton :		
Façon soie (dits *velvets*) :		
Ecrus.	0f 85c le kilogramme.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Teints ou imprimés.	1f 10c le kilogramme.	
Autres (cords, moleskins, etc.) :		
Ecrus.	0 60 *idem.*	
Teints ou imprimés.	0 85 *idem.*	
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés.	15 p. % de la valeur.	
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés.		
Couvertures de coton.		
Tulles unis ou brodés.		
Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures.	15 p. % de la valeur.	
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie.		
Articles non dénommés.		
Broderies à la main.	10 *idem.*	
Dentelles et blondes de coton.	5 *idem.*	
Les fils de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids.	15 *idem.*	
LAINES.		
Laines en masse de Belgique ou d'Australie. . .	Exemptes	
Laine teinte en masse.	25f 00 les 100 kilogrammes.	
Laine peignée, teinte ou non.	25 00 *idem.*	
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme :		
De 30,000 mètres et au-dessous.	0 25 le kilog.	
De 31,000 à 40,000 mètres.	0 35 *idem.*	
De 41,000 à 50,000 mètres.	0 45 *idem.*	
De 51,000 à 60,000 mètres.	0 55 *idem.*	
De 61,000 à 70,000 mètres.	0 65 *idem.*	
De 71,000 à 80,000 mètres.	0 75 *idem.*	
De 81,000 à 90,000 mètres.	0 85 *idem.*	
De 91,000 à 100,000 mètres.	0 95 *idem.*	
De 101,000 mètres et au-dessus.	1 00 *idem.*	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage.	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage, augmenté de 30 p. %.	
Fils de laine blanchis ou non, retors pour tapisserie.	Le droit du fil simple élevé au double.	
Fils de laine teints simples ou retors.	Droit sur le fil non teint, augmenté de 0f 25c par kilogramme.	
Tissus de laine.	15 p. % de la valeur.	10 p. % de la valeur.
Feutres de toute sorte.	*Idem.*	*Idem.*
Couvertures de laine.	*Idem.*	*Idem.*
Tapis de toute espèce.	*Idem.*	15 p. % de la valeur.
Bonneterie de laine.	*Idem.*	10 p. % de la valeur.
Passementerie de laine.	*Idem.*	*Idem.*
Rubanerie de laine.	*Idem.*	*Idem.*
Dentelles de laine.	*Idem.*	*Idem.*
Chaussons de lisière.	10 p. % de la valeur.	*Idem.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Châles et écharpes de cachemires des Indes.	5 p. % de la valeur.	5 p. % de la valeur.
Articles non dénommés.	15 p. % de la valeur.	10 p. % de la valeur.
Lisières de draps de toute espèce, entières ou coupées.	Exemptes.	
Vêtements et articles confectionnés :		
Neufs.	15 p. % de la valeur.	12 p. % de la valeur.
Vieux.	20f 00c les 100 kilog.	
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine quelle que soit la proportion du mélange.		
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, paieront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.		
Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.		
Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.		
Soies :		
En cocons.	Exemptes.	
Gréges et moulinées.	Exemptes.	
Teintes :		
A coudre, à broder et à dentelles.	3f 00c le kilogr.	Exemptes.
Autres.	Exemptes.	Exemptes.
Bourre de soie :		
En masse.	Exempte.	
Peignée.	0f 10c le kilog.	
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :		
De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous.	0 75 *idem.*	
De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus.	1 20 *idem.*	
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie.	Exempts.	
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur.	10f 00c le kilog.	A partir de 1866, exempts.
Tulles :		
Unis, écrus.	20 00 *idem.*	A partir du 1er octobre 1864, exempts.
Apprêtés.	15 p. % de la valeur.	Exempts.
Façonnés, écrus ou apprêtés.	10 p. % de la valeur.	*Idem.*
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés.	2f 00c le kilog.	
Tissus, passementerie et dentelles de soie, ou de bourre de soie :		
Avec or ou argent fin.	12 00 *idem.*	
Avec or ou argent mi-fin ou faux.	3 50 *idem.*	
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés,		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3f 00c le kilog.	
Rubans de soie ou de bourre de soie :		
De velours	5 00 *idem.*	
Autres	8 00 *idem.*	
Mélangés	10 p. % de la valeur.	
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.		
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode	Exempts.	
Brome	Exempts.	
Acides :		
Sulfurique	Exempts.	
Nitrique	Exempts.	
Tartrique	Exempts.	
Benzoïque	Exempts.	
Borique	Exempts.	
Citrique	Exempts.	
Arsénieux	Exempts.	
Jus de citron	Exempts.	
Oxydes :		
De fer	Exempts.	
De zinc, gris	Exempts.	
D'étain	Exempts.	
D'urane	Exempts.	
De cuivre	Exempts.	
Safre et autres composés du cobalt	Exempts.	
Sulfure d'arsenic	Exempts.	
Chlorure de potassium	Exempts.	
Iodure de potassium	Exempts.	
Salin de betteraves	Exempts.	
Carbonate de potasse	Exempts.	
Nitrate de potasse	Exempts.	
Sulfate de potasse	Exempts.	
Tartrates de potasse	Exempts.	
Cendres végétales vives et lessivées	Exempts.	
Lies de vin	Exempts.	
Borax brut	Exempts.	
Nitrate de soude	Exempts.	
Soude de varech	Exempts.	
Noir d'os	Exempts.	
Os calcinés, blancs	Exempts.	
Phosphates naturels	Exempts.	
Citrates de chaux	Exempts.	
Sulfate de magnésie	Exempts.	
Carbonate de magnésie	Exempts.	
Chlorure de magnésium	Exempts.	
Acétate de fer liquide	Exempts.	
Garancine	Exempts.	
Sucre de lait	Exempts.	
Albumine	Exempts.	
Curcuma en poudre	Exempts.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Maurelle.		
Bleu de Prusse.	Exempts.	
Carmins de toute sorte.		
Cendres bleues ou vertes.		
Laque en teinture ou en trochisques.		
Vert de montagne.		
Stil de grain.		
Kermès en grains et en poudre (animal).		
Essence de houille et ses dérivés.	5 p. % de la valeur.	
Phosphore blanc.	40f 00c les 100 kil.	40f 00c les 100 kil.
Oxyde de zinc (blanc de zinc).	5 00 *idem.*	2 00 *idem.*
Oxydes et carbonates de plomb.		
Acide oléique.	5 00 *idem.*	5 00 *idem.*
Acide oxalique et oxalates de potasse.	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Prussiate jaune de potasse.	20 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Prussiate rouge de potasse.	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Extraits de bois de teinture :		
Pour les noirs et violets.	20 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Pour les rouges et jaunes.	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Acide hydrochlorique (acide muriatique).	0 60 *idem.*	0 60 *idem.*
Soude caustique.	8 00 *idem.*	5 00 *idem.*
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés.	4 50 *idem.*	3 00 *idem.*
Soude artificielle brute.	2 30 *idem.*	1 50 *idem.*
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude).	2 30 *idem.*	1 50 *idem.*
Sulfate et sulfite de soude.	1 20 *idem.*	1 20 *idem.*
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber).	1 00 *idem.*	0 70 *idem.*
Bi-carbonate de soude et autres sels de soude non dénommés.	5 25 *idem.*	3 50 *idem.*
Chlorure de chaux.	4 25 *idem.*	2 80 *idem.*
Chlorate de potasse.	38 60 *idem.*	25 75 *idem.*
Savons ordinaires et de parfumerie.	6 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Outremer.	15 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Phosphore rouge.		
Aluminium.	10 p. % de la valeur.	
Aluminate de soude.		
Chlorure d'aluminium.		
Chromates de potasse.		
Chromates de plomb.		
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides.	5 p. % de la valeur.	
Acide stéarique.		
Colle forte et gélatine.		
Vernis :		
A l'huile.	10 p. % de la valeur.	
A l'essence.		
A l'esprit de vin.		
Orseilles de toute sorte.		
Produits chimiques non dénommés.	5 p. % de la valeur.	
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Miroirs ayant moins de un mètre carré.	10 p. % de la valeur.	
Glaces :		
Brutes.	1f 50 par mètre carré de superficie.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.	
	en 1861.	au 1er octobre 1864.
Etamées ou polies	4f 00c par mètre carré de superficie.	
Bouteilles de toutes formes	1f 30 les 100 kil.	
Verres :		
A vitres	3 50 *idem*.	
De couleur, polis ou gravés		
De montre et d'optique		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés	10 p. % de la valeur.	
Vitrifications		
Emaux		
Objets en verre non dénommés		
Groisil et verre cassé	Exempts.	
Cristal de roche brut ou ouvré	Exempt.	
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie.		
POTERIES.		
POTERIE GROSSIÈRE :		
Carreaux, briques et tuiles		
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	Exempts.	
Pipes en terre		
Vernissée ou non, de toutes formes		
Vernissée avec décorations à reliefs unicolores et muticolores, platerie et creux	5f 00 les 100 kilog.	
POTERIE DE GRÈS :		
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.	
Commune de toute sorte, platerie et creux comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	4f les 100 kilog.	
FAIENCE :		
Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempte.	
Stanifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, muticolore		
Fine	20 p. % de la valeur.	15 p. % de la valeur.
Grés fins		
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	10 p. % de la valeur.	
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles	Exemptes.	
Objets de mode	Exempts.	
Tresses en paille de toute sorte	5f 00 les 100 kilog.	
Chapeaux de paille	0 25 la pièce.	
Mercerie de toute sorte		
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie		
Brosserie de toute espèce	10 p. % de la valeur.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments		
Epingles de toute sorte	50f 00 les 100 kilog.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Caoutchouc ouvré :		
Pur ou mélangé	20f 00c les 100 kilog.	
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100 00 *idem.*	
Vêtements confectionnés	120 00 *idem.*	
En tissus élastiques, pièces de toute dimension.	200 00 *idem.*	
Chaussures	60 00 *idem.*	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.		
Toiles cirées :		
Pour emballage	5 00 *idem.*	
Pour ameublement, tentures ou autres usages	15 00 *idem.*	
Cire à cacheter	30 00 *idem.*	
Cirage de toute sorte	4 00 *idem.*	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer	20 00 *idem.*	
Filets de pêche	20 00 *idem.*	
Poisson d'eau douce :		
Frais	Exempt.	
Préparé	10f 00 les 100 kilog.	
Epices préparées (sauces)	25 00 *idem.*	
Fromages de pâte dure	10 00 *idem.*	
Fromages de pâte molle	3 00 les 100 kilog.	
Bière	En sus du droit de consommation. 2f 00 par hectolitre.	
Mélasses contenant :		
Moins de 50 p. % de richesse saccharine	11f 00 les 100 kilog.	
Plus de 50 p. % de richesse saccharine	Le droit sur le sucre brut.	
Importées pour la distillation	Exemptes.	
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	20f 00c par hectolitre.	15f 00c par hectolitre.
Eaux-de-vie en bouteilles, et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	15f 00 par hectolitre.	
Ardoises :		
Pour toitures	4f 00 le 1,000 en nombre.	
En carreaux ou en tables polis	10 00 le 100 *idem.*	
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés	Exempts.	
Poils de chèvre peignés	10f 00c les 100 kilog.	
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées	Exemptes.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	50f 00c les 100 kilog.	
Cire brute, jaune ou blanche	1 00 *idem.*	
Cire ouvrée	4 00 *idem.*	
Lait	Exempt.	
Beurre frais ou fondu	Exempt.	
Beurre salé	2f 50 les 100 kilog.	
Miel	Exempt.	
Oreillons	Exempts.	
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue	10f 00 les 100 kilog.	
Homards	Exempts.	
Huîtres fraîches	Le 1,000 en nombre, 1f 50c.	
Huîtres marinées	6f les 100 kil.	
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.	
Graisses de poisson	6f les 100 kil.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Graisses de toute sorte et dégras de peau. . . .	Exempts.	
Blanc de baleine et de cachalot.	1^{f} les 100 kil.	
Fanons de baleine bruts.	Exempts.	
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraîches ou sèches.	Exemptes.	
Corail brut taillé et non monté.	Exempt.	
DROGUERIES.		
Produits compris sous la désignation de drogueries.		
Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, preiss.	2^{f} les 100 kil.	
Eponges de toute sorte.	50 *idem.*	
Os, sabots de bétail et dents de loup.	Exempts.	
CORNES DE BÉTAIL.		
Brutes.	Exemptes.	
Préparées et débitées en feuillets de toute dimension.	Exemptes.	
Résines de toute sorte, même distillées. . . .	3^{f} les 100 kilog.	
Jus de réglisse.	12^{f} les 100 kil.	
LIÉGE.		
Brut et râpé de toute sorte.	Exempt.	
Ouvré.	10 p. % de la valeur.	
Bois de teinture, même moulus.		
Joncs et roseaux bruts.		
Ecorces à tan de toute sorte, même moulues. .	Exempts.	
Betteraves.		
Pommes de terre.		
Houblon.	20^{f} les 100 kil.	
Graines à ensemencer.	Exempts.	
Fruits et graines oléagineuses.		
Légumes salés ou confits au vinaigre.	3^{f} les 100 kil.	
RACINES DE CHICORÉE.		
Vertes.	0^{f} 25^{c} les 100 kil.	
Sèches.	1 00 *idem.*	
Plantes alcalines.	Exemptes.	
MARBRE ET ALBATRES DE TOUTE SORTE.		
Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur.	1^{f} 10^{c} les 100 kil.	
Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis. . .	1 50 *idem.*	
ÉCAUSSINES ET AUTRES PIERRES DE CONSTRUCTION, Y COMPRIS LES PIERRES D'ARDOISE.		
Brutes, taillées ou sciées.	Exemptes.	
Sculptées ou polies.	0^{f} 50^{c} les 100 kil.	
Pierres gemmes de toute sorte.	Exemptes.	
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées.	10 p. % de la valeur.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Meules.	Exempts.	
Pierres à aiguiser de toute sorte.	Exempts.	
Chaux et plâtre	Exempts.	
Graphite et plombagine.	Exempts.	
CRAYONS.		
Simples en pierre.	1f les 100 kil.	
Composés, à gaîne de bois.	10 p. % de la valeur.	
PARFUMERIES.		
Alcooliques.	Régime de l'alcool.	
Autres.	10f les 100 kil.	
Moutarde.	5 *idem.*	
Chicorée brûlée ou moulue.	5 *idem.*	
Bougies de toute sorte.	10 p. % de la valeur.	
Chandelles.	10 p. % de la valeur.	
Colle de poisson.	40f les 100 kil.	
Extraits de viande.	Exempts.	
Chocolat et cacao simplement broyé.	35f les 100 kil.	
Eaux minérales, cruchons compris.	Exemptes.	
Papier de toute sorte.	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
Cartons en feuilles de toute sorte.	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
Cartons moulés, coupés et assemblés.	10 p. % de la valeur.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères.	Exempts.	
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier.	Exempts.	
Cartes géographiques.	Exempts.	
Musique gravée.	Exempts.	
Etiquettes imprimées, gravées et coloriées.	Exempts.	
Objets de collection hors de commerce.	Exempts.	
STATUES.		
Modernes en marbre ou en pierre.	Exempts.	
Modernes en métal de grandeur naturelle au moins.	Exempts.	
Bimbeloterie.	Exempts.	
Vannerie.	10 p. % de la valeur.	
Parasols et parapluies.	10 p. % de la valeur.	
Cheveux ouvrés.	10 p. % de la valeur.	
Balais communs.	Exempts.	
Bois de chêne et de noyer.	Exempts.	
Bitumes de toute sorte.	Exempts.	
Amidon.	Exempts.	
Soufre brut, épuré ou sublimé.	1f 50c les 100 kil.	
Huiles d'origine ou de fabrication belge.	Exempt.	
Cartes à jouer.	6f les 100 kil.	
Cordes et câbles.	15 p. % de la valeur. 15f les 100 kil.	

Signé : E. THOUVENEL ; E. ROUHER ;
FIRMIN ROGIER ; LIEDTS.

Tarif B *annexé au Traité de commerce conclu, le* 1er *mai* 1861, *entre la France et la Belgique*. (Article 2.)

DROITS A L'ENTRÉE EN BELGIQUE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Fer. — Minerai et limailles.	»	Libres.	
Fer. — Fonte brute et vieux fer.	Les 100 kilog.	1f 50c	1f 00c
Fer. — Fer battu, étiré ou laminé.	*Idem.*	4 00	3 00
Fer. — Fer-blanc non ouvré.	*Idem.*	9 00	6 00
Acier non ouvré.	*Idem.*	1 00	1 00
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, brut.	»	Libre.	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, battu, étiré ou laminé, doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie.	Les 100 kilog.	10f 00c	
Zinc. — brut.	»	Libre.	
Zinc. — laminé ou étiré.	Les 100 kilog.	3f 00c	3f 00c
Plomb. — brut.	»	Libre.	
Plomb. — laminé ou étiré.	Les 100 kilog.	3f 00c	3f 00c
Etain. — brut.	»	Libre.	
Etain. — laminé, comprenant l'étain de glace.	Les 100 kilog.	6f 00c	6f 00c
Bismuth brut.	»	Libre.	
Antimoine brut.	»	*Idem.*	
Nickel. — brut.	»	*Idem.*	
Nickel. — battu, étiré ou laminé.	Les 100 kilog.	10f 00c	12f 00c
Minerais de toute sorte.	»	Libres.	
OUVRAGES EN MÉTAUX.			
Fonte ouvrée.	Les 100 kilog.	6f 00c	4f 00c
Fer ouvré.	*Idem.*	9 00	6 00
Clous en fer.	*Idem.*	6 00	6 00
Fer-blanc ouvré.	La valeur.	10 p. %	
Acier ouvré (ouvrages d'acier y compris les outils d'acier).	Les 100 kilog.	9f 00c	6f 00c
Coutellerie de toute espèce.	La valeur.	10 p. %	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire).	»	Libres.	
Armes blanches et à feu de toute espèce, y compris les pièces détachées.	»	*Idem.*	
Les objets d'équipement payeront le droit afférent à la matière dont ils sont fabriqués.			
Ouvrages en cuivre, étain, plomb, zinc et nickel purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie.	La valeur.	10 p. %	
Toiles métalliques en fer ou en acier.	Les 100 kilog.	9f 00c	6f 00c
TOILES EN FILS DE CUIVRE OU DE LAITON.			
Pour machines ou mécaniques.	*Idem.*	14f 00c	12f 00c
Autres.	La valeur.	10 p. %	
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier.	Les 100 kilog.	10f 00c	8f 00c
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine et aluminium.	La valeur.	5 p. %	
Montres et mouvements d'horlogerie.	*Idem.*	*Idem.*	
Fournitures d'horlogerie.	*Idem.*	*Idem.*	
MACHINES ET PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.			
En fonte.	Les 100 kilog.	6f 00c	4f 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
En fer ou en acier	Les 100 kilog.	9f 00c	6f 00c
En cuivre ou en toute autre matière	*Idem.*	14 00	12 00
En bois	La valeur.	10 p. %	
Or et argent battus en feuilles	*Idem.*	5 p. %	
Sucres :			
Brut de betterave (droit de consommation compris)	Les 100 kilog.	46f 20c	
Raffinés, mélis, lumps et candis (droit de consommation compris)	*Idem.*	60f 00c	
Carrosserie	La valeur.	10 p. %	
Tabletterie (ouvrages en ivoire)	*Idem.*	*Idem.*	
Peaux brutes	»	Libres.	
Peaux de chèvre et de mouton, tannées en croûte	Les 100 kilog.	5f 00c	
Peaux tannées et corroyées	*Idem.*	15 00	
Peaux autrement préparées	*Idem.*	30 00	
Ouvrages en peaux et en cuir de toute espèce	La valeur.	10 p. %	
Meubles et ouvrages en bois de toute espèce et futailles	*Idem.*	*Idem.*	
Bâtiments de mer de toute espèce et bateaux de rivière	Le tonneau de jauge de 1 1/2 mètre cube.	6f 00c	
Articles d'emballage ayant servi	»	Libres.	
LINS, ETC.			
Filaments végétaux bruts, peignés, non spécialement tarifés	»	*Idem.*	
FILS DE LIN, DE CHANVRE ET DE JUTE, MESURANT AU KILOGRAMME :			
20,000m ou moins, non tors et non teints	Les 100 kilog.	15f 00c	10f 00c
20,000m ou moins, tors ou teints	*Idem.*	22 00	15 00
Plus de 20,000m, non tors et non teints	*Idem.*	30 00	20 00
Plus de 20,000m, tors ou teints	*Idem.*	45 00	30 00
Tissus de lin, de chanvre et de jute de toute espèce	La valeur.	15 p. %	
Bonneterie, passementerie et rubanerie	*Idem.*	*Idem.*	
Tulles de lin	*Idem.*	*Idem.*	
Batistes et linons	*Idem.*	10 p. %	
Dentelles de lin	*Idem.*	5 p. %	
Vêtements et autres articles en lin, confectionnés en tout ou en partie	*Idem.*	10 p. %	
Articles non dénommés	*Idem.*	15 p. %	
Tissus mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids	La valeur.	15 p. %	
Les fils de tous autres végétaux filamenteux purs ou mélangés suivront le même régime que les fils de lin et de chanvre.			
Tissus en végétaux non dénommés	*Idem.*	10 p. %	
Crin brut, frisé ou autrement préparé	»	Libre.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poil de vache purs ou mélangés	La valeur.	10 p. %	
COTON.			
Coton brut, y compris les ouates	»	Libre.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octob 1864.
FILS DE COTON ÉCRU OU BLANCHI MESURANT AU DEMI-KILOGRAMME :			
20,000 mètres ou moins.	Les 100 kil.	15f 00c	
20,000 à 30,000 mètres.	*Idem.*	20 00	
30,000 à 40,000 mètres.	*Idem.*	30 00	
Plus de 40,000 mètres.	*Idem.*	40 00	
Fils de coton teints ou ourdis.	Le droit sur le fil écru ou blanchi augmenté de 10 fr. par 100 kil.		
TISSUS DE COTON ÉCRU, UNIS, CROISÉS, COUTILS.			
1re classe, pesant 11 kilog. et plus, les 100 mètres carrés. — de 35 fils et moins aux 5 millimètres carrés.	Les 100 kil.	50f 00c	
1re classe, pesant 11 kilog. et plus, les 100 mètres carrés. — de 36 fils et plus.	*Idem.*	80 00	
2e classe, pesant de 7 à 11 kilog. exclusivement, les 100 mètres carrés. — de 35 fils et moins.	*Idem.*	60 00	
2e classe, pesant de 7 à 11 kilog. exclusivement, les 100 mètres carrés. — de 36 à 43 fils.	*Idem.*	100 00	
2e classe, pesant de 7 à 11 kilog. exclusivement, les 100 mètres carrés. — de 44 fils et plus.	*Idem.*	200 00	
3e classe, pesant de 3 à 7 kilog. exclusivement, les 100 mètres carrés. — de 27 fils et moins.	*Idem.*	80 00	
3e classe, pesant de 3 à 7 kilog. exclusivement, les 100 mètres carrés. — de 28 à 35 fils.	*Idem*	120 00	
3e classe, pesant de 3 à 7 kilog. exclusivement, les 100 mètres carrés. — de 36 à 43 fils.	*Idem.*	190 00	
3e classe, pesant de 3 à 7 kilog. exclusivement, les 100 mètres carrés. — de 44 fils et plus.	*Idem.*	300 00	
Tissus de coton. — blanchis.	»	15 p. % en sus du droit sur l'écru.	
Tissus de coton. — teints.	»	25 fr. par 100 kil. en sus du droit sur l'écru.	
Tissus de coton. — imprimés.	La valeur.	15 p. %.	
VELOURS DE COTON.			
Façon soie dits *velvets*. — écrus.	Les 100 kil.	85f 00c	
Façon soie dits *velvets*. — teints ou imprimés.	*Idem.*	110 00	
Autres (cords, moleskins, etc.). — écrus.	*Idem.*	60 00	
Autres (cords, moleskins, etc.). — teints ou imprimés.	*Idem.*	85 00	
Tissus de coton écru, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilog. par 100 mètres carrés.	La valeur.	15 p. %.	
Piquets, basins, façonnés, damassés et brillantés.	*Idem.*	*Idem.*	
Couvertures de coton.	*Idem*	*Idem.*	
Tulles unis ou brodés.	*Idem.*	*Idem.*	
Gazes et mousselines brodées ou brochées pour ameublement ou tentures.	*Idem.*	*Idem.*	
Vêtements et autres articles confectionnés en tout ou en partie.	*Idem.*	*Idem.*	
Articles non dénommés.	*Idem.*	*Idem.*	
Bonneterie.	*Idem.*	*Idem.*	
Passementerie.	*Idem.*	*Idem.*	
Rubanerie.	*Idem.*	*Idem.*	
Broderie à la main.	*Idem.*	10 p. %.	
Dentelles et blondes de coton.	*Idem.*	5 p. %.	
Les fils de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.			
Tissus de coton mélangé, quand le coton domine en poids.	*Idem.*	*Idem.*	
Le gouvernement belge se réserve la faculté de substituer, en tout ou en partie, aux taxes spécifiques sur les tissus et velours de coton, un droit de 15 p. % de la valeur.			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
LAINES.			
Laines en masse.	»	Libre.	
Laine teinte en masse.	Les 100 kil.	10f 00c	
Laine peignée ou teinte.	*Idem.*	*Idem.*	
Les poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés à la laine.			
Fils non tors et non teints.	*Idem.*	25f 00c	20f 00c
Fils tors ou teints.	*Idem.*	35 00	30 00
Tissus de laine.	La valeur.	15 p. %.	10 p. %.
Feutre de toute sorte.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Couvertures de laine.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tapis de toute espèce.	La valeur.	15 p. %.	
Bonneterie de laine.			
Passementerie de laine.			
Rubanerie de laine.	*Idem.*	15 p. %.	10 p. %.
Dentelles de laine.			
Chaussons de lisière.	*Idem.*	10 p. %.	
Châles et écharpes de cachemire des Indes.	*Idem.*	5 p. %.	
Articles non dénommés.	*Idem.*	15 p. %.	10 p. %.
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées.	»	Libres.	
Vêtements confectionnés neufs et vieux.	La valeur.	10 p. %.	
Les fils et tissus de laine et de ses similaires mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine et ses similaires dominent en poids dans le mélange.			
SOIES.			
Soies en cocons.	»	Libres.	
Soies grèges, moulinées et filées.	»	*Idem.*	
Tissus de toute espèce.	Les 100 kil.	300f 00c	
Passementerie, bonneterie et rubanerie.	*Idem.*	*Idem.*	
Tulles et dentelles.	La valeur.	5 p. %.	
PRODUITS CHIMIQUES.			
Acides. nitrique.			
Acides. sulfurique.	»	Libres.	
Acides. acétique.	Les 100 kil.	6f 00c	
Acides. hydrochlorique.	*Idem.*	2f 00c	0f 66c
Chlorure de chaux.	*Idem.*	4 00	2 00
Sels ammoniacaux.	*Idem.*	8 00	2 60
Bleu de Prusse.	»	Libres.	
Carmins de toute sorte et kermès en poudre.	»	*Idem.*	
Cendres bleues et vertes.	»	*Idem.*	
Laques en teinture ou en trochisques.	»	*Idem.*	
Vert de montagne.	»	*Idem.*	
Maurelle et stil de grains.	»	*Idem.*	
Essence de houille servant comme couleur.	»	*Idem.*	
Essence de houille autres.	Les 100 kil.	2f 00c	
Sels de potasse.	»	Libres.	
Sels de soude. Carbonates.	Les 100 kil.	3f 00c	
Sels de soude. Sulfates et sulfites.	*Idem.*	1 50	
Sels de soude. Autres, le sel marin excepté.	»	Libres.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Produits chimiques non dénommés.	Les 100 kil.	2f 00c	
Teintures et couleurs préparées à l'huile.	*Idem.*	6 00	
Teintures et couleurs autres.	»	Libres.	
Les sels de soude mélangés de plus de 15 p. % de sel marin acquitteront le droit sur le sel raffiné.			
VERRERIE ET CRISTALLERIE.			
Glaces brutes, étamées ou polies.	La valeur.	10 p. %.	
Bouteilles de toute forme et autres objets en verre à bouteille.	Les 100 kil.	2f 00c	
Verres. . . { à vitre. . . . . / de couleur. . . . . . . / polis ou gravés. . . . . . / de montre ou d'optique. . }	La valeur.	10 p. %.	
Objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés.	Les 100 kil.	12f 00c	
Objets en verre ou en cristal, taillés, gravés ou coloriés.	La valeur.	10 p. %.	
Émaux.	*Idem.*	*Idem.*	
Objets en verre non dénommés.	*Idem.*	*Idem.*	
Groisil et verre cassé.	»	Libre.	
Le droit sur les bouteilles et autres objets en verre à bouteille sera réduit à 1 fr. en cas de suppression de la taxe supplémentaire, prévue à l'article 4 du traité.			
POTERIES.			
Terre cuite. { Carreaux, briques et tuiles. .	»	Libres.	
Terre cuite. { Tuyaux de draignage et autres.	»	*Idem.*	
Poterie commune de terre ou de grès, vernissée ou non, de toute sorte y compris les pipes de terre.	Les 100 kil.	1f 50c	
Cornues à gaz, creusets de toute sorte y compris les creusets en graphite et en plombagine.	*Idem.*	1 50	
Faïences, cailloutage, grès fin.	La valeur.	20 p. %.	15 p. %.
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc.	*Idem.*	15 p. %.	10 p. %.
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles	*Idem.*	10 p. %.	
Objets de mode et chapeaux.	*Idem.*	10 p. %.	
Tresse de paille de toute sorte.	*Idem.*	5 p. %.	
Mercerie de toute sorte.	*Idem.*	10 p. %.	
Boutons fins ou communs autres que de passementerie.	*Idem.*	10 p. %.	
Brosserie de toutes espèce.	*Idem.*	10 p. %.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments.	*Idem.*	6 p. %.	
Épingles de toute sorte.	*Idem.*	10 p. %.	
CAOUTCHOUC ET GUTTA-PERCHA.			
Bruts en feuilles ou filés.	»	Libres.	
Ouvrés, purs ou mélangés.	La valeur.	10 p. %.	
Toiles cirées de toute sorte.	*Idem.*	10 p. %.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Cire à cacheter	La valeur.	10 p. o/o.	
Cirage de toute sorte	»	Libre.	
Encre à écrire ou à dessiner	La valeur.	10 p. o/o.	
Encre à imprimer	*Idem.*	Libre.	
CORDES ET CABLES.			
De 5 centimètres de diamètre et plus	Les 100 kilog.	6f 00c	
De moins de 5 centimètres de diamètre	*Idem.*	15 00	
Filets de toute espèce	La valeur.	10 p. o/o.	
Epices préparées (sauces) et moutardes	*Idem.*	15 p. o/o.	
BIÈRES ET AUTRES BOISSONS FERMENTÉES, DROIT DE CONSOMMATION COMPRIS.			
En cercle	L'hectolitre.	6f 00c	
En bouteilles	*Idem.*	7 00	
Mélasses et sirops importés pour la distillation	»	Libres.	
EAUX-DE-VIE DE TOUTE ESPÈCE (DROIT DE CONSOMMATION COMPRIS).			
A 50 degrés ou moins	L'hectolitre.	45f 00c	42f 50c
Pour chaque degré au-dessus de 50	*Idem.*	0 90	0 85
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degré (droit de consommation compris)	*Idem.*	85f 00c	
Autres liquides alcooliques (droit de consommation compris)	*Idem.*	60 00	
Poils non spécialement tarifés bruts ou filés	»	Libres.	
Plumes à écrire { brutes	»	Libres.	
Plumes à écrire { apprêtées	La valeur.	10 p. o/o.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	»	Libres.	
Cheveux ouvrés	La valeur.	10 p. o/o.	
Cire { brute, jaune ou blanche	»	Libre.	
Cire { ouvrée	La valeur.	10 p. o/o.	
Lait	»	Libre.	
Fromages de toute espèce	Les 100 kilog.	10f 00c	
Beurre			
Miel	*Idem.*	5 00	
Homards	*Idem.*	12 00 (a)	
Huîtres	*Idem.*	10 00 (a)	
Autres coquillages de toute espèce	*Idem.*	10 00	
Harengs de toute espèce, plies séchées et stockfish	»	Libres.	
Autres poissons de toute espèce, frais, secs, salés ou fumés à l'exclusion de la morue	Le 100 kilog.	1f 50	
Graisse de poisson et blanc de baleine ou de cachalot	*Idem.*	6 00	
Huiles { de fabrique	*Idem.*	2 00	
Huiles { de graines et huiles alimentaires	*Idem.*	2 00	
Fanons de baleine bruts	»	6 00	
Peaux de chien de mer et de phoque, brutes, fraîches ou sèches	»	Libres.	
Matières animales brutes, savoir : oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail brutes	»	*Idem.*	
	»	*Idem.*	
Corail brut ou taillé et non monté	»	*Idem.*	

(a) Ce droit sera applicable aux homards et aux huîtres qui sont en destination des parcs ou huîtrières, comme à ceux qui sont livrés directement à la consommation.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Drogueries.	Les 100 kilog.	2f 00c	
Sont compris dans cette classe les articles suivants, savoir : cantharides, civettes, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut ou raffiné, preiss, éponges de toute sorte et colle de poisson.			
Résines de toute sorte, même distillées. . .	»	Libres.	
Jus de réglisse..	Les 100 kilog.	12f 00	
Liége. . . { brut et rapé de toute sorte. .	»	Libre.	
Liége. . . { ouvré.	La valeur.	10 p. o/o.	
Bois de chêne et de noyer.	Le mètre cube.	1f 00c	
Bois de teinture, même moulus.	»	Libres.	
Joncs et roseaux bruts.	»	*Idem.*	
Ecorces à tan de toute sorte, même moulues.	»	*Idem.*	
Balais communs.	»	*Idem.*	
Pommes de terre.	»	*Idem.*	
Betteraves.	»	*Idem.*	
Houblon.	Les 100 kilog.	1f 50c	
Graines oléagineuses.	*Idem.*	2 00	
Graines à ensemencer.	»	Libres.	
Légumes salés ou confits au vinaigre. . .	Les 100 kilog.	20f 00c	
Racines de chicorée, vertes ou sèches. . .	»	Libres.	
Plantes alcalines.	»	*Idem.*	
Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre. { brutes, taillées ou sciées,	»	*Idem.*	
Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre. { polies ou sculptées. . .	La valeur.	10 p. o/o.	
Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre. { Ardoises pour toiture. .	Les 1,000.	4f 00c	
Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre. { Meules et pierres à aiguiser de toute sorte. .	»	Libres.	
Pierres gemmes de toute sorte.	»	*Idem.*	
Chaux et plâtre.	»	*Idem.*	
Graphite et plombagine.	»	*Idem.*	
Bitumes de toute sorte.	»	Libres.	
Crayons simples et composés.	La valeur.	10 p. o/o.	
Parfumerie de toute espèce.	*Idem.*	*Idem.*	
Amidon.	Les 100 kilog.	1f 50c	
Chicorée brûlée ou moulue.	*Idem.*	2 00	
Bougie de toute sorte et chandelles. . .	La valeur.	10 p. o/o.	
Savons de toute espèce..	Les 100 kilog.	10f 00c	
Le droit de 10 francs sera réduit à 6 francs en cas de suppression de la taxe supplémentaire, prévue à l'article 4 du traité.			
Extraits de viande.	*Idem.*	20 00	
Chocolat et cacao simplement broyé.. . .	*Idem.*	35 00	
Eaux minérales (cruchon compris). . . .	*Idem.*	2 00	
Papiers de toute sorte.	*Idem.*	10f 00c	8f 00c
Carton en feuilles de toute sorte. . . . . } Cartons moulés, coupés et assemblés.. . . }	La valeur.	10 p. o/o.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères.	»	Libres.	
Gravures, photographies et lithographies de portefeuille.	»	*Idem.*	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.	
		en 1861.	au 1er octobre 1864.
Cartes géographiques de portefeuille. . .	La valeur.	Libres.	
Musique gravée.	»	*Idem.*	
Etiquettes imprimées, gravées et coloriées. .	»	*Idem.*	
Dessins et industriels de toute sorte sur papier.	»	*Idem.*	
Objets de collection hors de commerce. . .	»	*Idem.*	
Statues. . { modernes en marbre ou en pierre.	»	*Idem.*	
Statues. . { en métal, de grandeur naturelle au moins.	»	*Idem.*	
Bimbeloterie. . . . . }	La valeur.	10 p. o/o.	
Parapluies et parasols. . . . . }	La valeur.	10 p. o/o.	
Cartes à jouer. . . . . }	La valeur.	10 p. o/o.	
Soufre brut, épuré ou sublimé..	»	Libre.	
Poudre à tirer.	Les 100 kilog.	15f 00c	

Signés : E. Thouvenel ; E. Rouher ; Firmin Rogier ; Liedts.

Tarif C *annexé au Traité de commerce conclu, le* 1er *mai* 1861, *entre la France et la Belgique.* (Article 3.)

SORTIE DE FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
Peaux brutes.	»	Exemptes.
Oreillons.	»	Exempts.
Os de toute espèce et cornes de bétail. . .	»	*Idem.*
Tourteaux de graines oléagineuses. . . .	»	*Idem.*
Engrais.	»	*Idem.*
Soies. . . { en cocons.	»	*Idem.*
Soies. . . { teintes de sorte sorte. . .	»	*Idem.*
Soies. . . { à coudre.	»	*Idem.*
Bourre de soie filée.	»	*Idem.*
Chiffons de laine sans mélange.	»	*Idem.*
Chardons, cardères.	»	*Idem.*
Noir animal.	»	*Idem.*
Meules.	»	*Idem.*
Bois de noyer.	»	*Idem.*
Autres chiffons et drilles de toute espèce. . }	»	12f les 100 kilog.
Pâte de papier. . . . . }	»	12f les 100 kilog.
Vieux cordages goudronnés ou non. . .	»	4f les 100 kilog.

Signés : E. Thouvenel ; E. Rouher ; Firmin Rogier ; Liedts.

Tarif D *annexé au Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.* (Article 3.)

SORTIE DE BELGIQUE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
Étoupes et mouchures de lin et de chanvre.	»	Libres.
Minerai de fer de toute sorte.	»	*Idem.*
Os de toute espèce et corne de bétail. . .	»	*Idem.*
Chiffons de laine sans mélange.	»	*Idem.*
Autres chiffons et drilles de toute espèce. .	les 100 kilog.	12 francs.
Pâte à papier.		
Vieux cordages, goudronnés ou non. . . .	*Idem.*	4 francs.

Pour le minerai de fer actuellement prohibé, la libre exportation prendra cours à partir du 1er janvier 1862.

Signés : E. Thouvenel ; E. Rouher ; Firmin-Rogier ; Liedts.]

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

27 = 31 mai 1861. — Décret impérial portant promulgation de la convention de navigation conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique (1). (XI, Bull. DCDXXXIII, n. 9055.)

Napoléon etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention de navigation ayant été conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 mai 1861, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre les deux pays, en assurant à leurs pavillons respectifs la jouissance d'un régime réciproquement avantageux, ont résolu de conclure à cet effet une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; et S. M. le Roi des Belges, M. Firmin Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, et M. Charles Liedts, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'Etat en mission extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux hautes parties contractantes ; ils ne paieront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de

---

(1) Voy. *suprà*, page 219, les notes sur le décret du 27 mai, contenant promulgation du traité de commerce du 1er mai, Voy. aussi la loi du 31 janvier 1850, ratifiant le traité de navigation du 17 novembre 1849 et les décrets des 25 février et 1er mars 1850.

l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les navires français venant directement des ports de France, avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne paieront dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Belgique, les navires belges venant des mêmes lieux et ayant la même destination. Par réciprocité, et jusqu'à ce qu'il convienne à la Belgique d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires belges venant directement des ports de Belgique avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne paieront dans les ports de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Belgique, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article. Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que de la Belgique ou allant ailleurs qu'en Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Belgique aux navires français.

3. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs : 1° les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest ; 2° les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ; 3° les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

4. Le pavillon français continuera à jouir en Belgique du remboursement du droit de péage sur l'Escaut, tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

5. Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

6. Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent traité, ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation. Mais, en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

7. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

8. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance. Les marchandises importées dans les ports de la France ou de la Belgique par les navires de l'une ou de l'autre puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout, sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de même nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

9. Les marchandises de toute nature importées directement de Belgique en

France sous pavillon belge, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de France en Belgique sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne paieront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national. Le pavillon français est assimilé au pavillon belge pour l'importation du sel brut de toute provenance.

10. Le bénéfice des art. 2 et 8 de la présente convention est acquis aux bâtiments français se rendant, chargés ou sur lest, des ports de l'Algérie en Belgique, et *vice versa*. Les bâtiments sous pavillon belge employés au même intercours jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

11. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires français, ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

12. Les navires français entrant dans un port de Belgique, et, réciproquement, les navires belges entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

13. Les stipulations des art. 1, 2, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 s'appliquent tant à la navigation par rivières et par canaux qu'à la navigation maritime, de manière que, nommément par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation, pesant, soit sur les navires, soit sur les cargaisons, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou l'autre partie contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être grevés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements. Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, et, réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, jouiront du même traitement que les bateliers nationaux, quant au droit de patente.

14. Il est fait exception aux stipulations de la présente convention, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

15. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes, résidant dans les Etats de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectif, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments. A cet effet, ils adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en

liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause. Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution. Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

16. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls ou vice-consuls de Belgique, et réciproquement, les consuls et vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elle ne soient admises à la consommation intérieure.

17. Lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers des hautes parties contractantes jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée, le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

18. Les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre Etat, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

10. La présente convention, qui remplacera celle du 17 novembre 1849, restera en vigueur pendant dix annés, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractanctes n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

20. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Paris en même temps que celles du traité de commerce et de la convention littéraire, signés sous la date de ce jour, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un. *Signé*, E. THOUVENEL. E. ROUHER. FIRMIN ROGIER. LIEDTS.

Art. 2 Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

27 — 31 MAI 1861. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle (1). (XI, Bull. DCDXXXIII, n. 9056.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et des marques, modèles et dessins de fabrique; et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 mai 1861, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le roi des Belges, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager leur application à l'industrie, ont, à ces fins, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer réciproquement dans les deux pays, aux auteurs, aux in-

---

(1) Voy. *suprà*, page 219, notes sur le décret du 27 mai 1861, contenant promulgation du traité du 1er mai.

Voy. aussi les décrets des 13 et 19 avril 1854, portant promulgation du traité du 22 août 1852, relatif à la propriété littéraire, entre la France et la Belgique ; et *suprà*, page 201, les notes sur le décret du 22 mai 1861, portant promulgation de la convention entre la France et la Russie, relatives à la propriété littéraire.

dustriels ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres de littérature ou d'art, et des marques, modèles ou dessins de fabrique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; et Sa Majesté le Roi des Belges, M. Firmin Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français; et M. Charles Liedts, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'Etat en mission extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même. Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux. La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs. Tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

2. La publication en Belgique de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement, et qu'ils contiennent des notes explicatives ou des traductions en langue flamande.

3. La jouissance du bénéfice de l'art. 1er. est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art. Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement, effectuée de la manière suivante : Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique. Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation de Belgique en France. Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays. A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris, respectivement, des livres, cartes, estampes ou publications musicales qui seraient déposés ou à la chancellerie de la légation de France en Belgique ou à la

chancellerie de Belgique en France. Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser cinquante centimes. Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt ont eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

4. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après le 12 mai 1854. Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées: à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

		A PARIS. et à Bruxelles.	DANS LES VILLES de 80,000 âmes et au-dessus.	DANS LES VILLES de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces. . . .	en 4 ou 5 actes. .	18f	14f	9f
	en 3 actes. . . .	14	10	8
	en 2 actes. . . .	10	8	6
	en 1 acte. . . .	6	5	4

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira seul du droit de traduction pendant cinq années, à partir du jour de la première traduction de son ouvrage autorisée par lui, sous les conditions suivantes : 1° l'ouvrage original sera enregistré et déposé en France ou en Belgique, dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 3; 2° il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction; 3° ladite traduction autorisée devra paraître au moins en partie, dans le délai d'un an, et en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date du dépôt et de l'enregistrement de l'ouvrage original, effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit; 4° la traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même déposée et enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 3; 5° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction soit faite dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. Chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre; 6° relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article devra faire paraître sa traduction trois mois après le dépôt et l'enregistrement de l'ouvrage original. Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente convention, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges seraient de plein droit étendus aux auteurs français. En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux. Ces droits respectifs seront, d'ailleurs, soumis aux conditions prévues par le § 2 de l'art. 1er.

7. Les mandataires légaux ou ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs,

Articles additionnels.

'. 1er. Les échantillons de marchan-
ui seront expédiés de la France et
'érie pour la Belgique, et *vice*
eront affranchis jusqu'à destina-
mant le paiement d'une taxe de
s par quarante grammes ou
quarante grammes, pourvu
nt aucune valeur intrinsèque,
ient placés sous bande ou de ma-
à ne laisser aucun doute sur leur
ature, et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou du marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les paquets d'échantillons ne pourront pas dépasser un poids de trois cents grammes et ne devront avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à vingt-cinq centimètres. Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions, ou dont le port serait laissé à la charge des destinataires, seront soumis au tarif des lettres.

2. Les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes. Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3. Le produit des taxes à percevoir en vertu des art. 1 et 2 précédents sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, d'après les bases fixées par l'art. 14 de la convention du 3 décembre 1857.

4. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 3 décembre 1857, seront ratifiés; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et ils seront mis à exécution le 1er octobre prochain.

Fait à Paris, le 1er mai 1861.
Signé E. THOUVENEL. FIRMIN ROGIER.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

29 = 31 MAI 1861. — Décret impérial qui déclare applicables à l'Angleterre les dispositions du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique (1). (XI, Bull. DCDXXXIII, n. 9059.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860, ainsi que les conventions annexes des 12 octobre et 16 novembre de la même année; vu le traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, avons décrété:

Art. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, sont applicables à l'Angleterre.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

29 = 31 MAI 1861. — Décret impérial relatif à l'importation des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur (exécution de l'art. 4 de la convention complémentaire conclue, le 16 novembre 1860, entre la France et l'Angleterre, et de l'art. 27 du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique) (2). (XI, Bull. DCDXXXIII, n. 9061.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 4 de la convention complémentaire conclue, le 16 novembre 1860, entre la France et l'Angleterre; vu l'art. 27 du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, avons décrété:

Art. 1er. Les tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, ne pourront être introduits que par les ports de Calais, Boulogne et le Havre, et par les bureaux de Lille et de Valenciennes. Les tissus dont il s'agit devront être dirigés, sous plomb et par acquit-à-caution, sur la douane de Paris, qui seule vérifiera la marchandise et percevra les droits d'entrée.

2. Nos ministres de l'agriculture, du

---

(1) Ce décret est l'exécution de l'art. 19 du traité du 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre, promulgué par décret du 10 mars 1860. Voy. tome 60, p. 106.

(2) Voy. *suprà*, page 219, le décret du 27 mai 1861, et tome 60, p. 580, le décret du 30 novembre 1860, contenant promulgation de la deuxième convention complémentaire du 16 novembre 1860.

applicables aux marques de fabrique ou de commerce. Les droits des sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique. Le présent article ne recevra son exécution, dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année, à partir de ce jour.

16. Les Français ne pourront revendiquer, en Belgique, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles. Réciproquement, les Belges ne pourront revendiquer, en France, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

17. La présente convention demeurera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année, ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, simultanément avec celles du traité de commerce et du traité de navigation conclus, sous la date de ce jour, entre les deux hautes parties contractantes. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un. Signé E. THOUVENEL, E. ROUHER, FIRMIN ROGIER, LIEDTS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

27 = 31 MAI 1861. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration signée, le 27 mai 1861, et interprétative de l'art. 2 de la convention littéraire, artistique et industrielle, conclue, le 1er du même mois, entre la France et la Belgique (1). (XI, Bull. DCDXXXIII, n. 9057.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration interprétative de l'art. 2 de la convention littéraire, artistique et industrielle, conclue le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, ayant été signée le 27 mai 1861 par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et le chargé d'affaires de la Belgique à Paris, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, etc., conclue entre la France et la Belgique, le 1er du présent mois de mai, les soussignés sont convenus de fixer ainsi qu'il suit l'interprétation de l'art. 2 de ladite convention : « Les éditeurs belges « restent en possession des avantages dont « ils jouissent déjà, en vertu de la conven- « tion du 22 août 1852, pour la publica- « tion des chrestomathies françaises. Il est « donc entendu qu'ils demeurent libres « de composer de semblables recueils avec « des extraits d'ouvrages français tombés « ou non dans le domaine public, sans « qu'ils soient tenus de les accompagner « de notes ou traduction d'aucune sorte. »

Fait à Paris, le vingt-septième jour du mois de mai l'an de grâce mil huit cent soixante et un. Signé E. THOUVENEL, baron BEYENS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

27 = 31 MAI 1861. — Décret impérial portant promulgation des articles additionnels à la convention de poste du 3 décembre 1857, signés entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861 (2). (XI, Bull. DCDXXXIII, n. 9058.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Des articles additionnels à la convention de poste du 3 décembre 1857 ayant été signés à Paris, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, et les ratifications en ayant été échangées, le 27 mai 1861, lesdits articles additionnels, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

---

(1) Voy. *suprà*, page 254, le décret précédent.
(2) Voy. *suprà*, page 219, le décret du 27 mai 1861 et les notes.

Articles additionnels.

Art. 1er. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, pourvu qu'ils n'aient aucune valeur intrinsèque, qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou du marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les paquets d'échantillons ne pourront pas dépasser un poids de trois cents grammes et ne devront avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à vingt-cinq centimètres. Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions, ou dont le port serait laissé à la charge des destinataires, seront soumis au tarif des lettres.

2. Les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes. Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3. Le produit des taxes à percevoir en vertu des art. 1 et 2 précédents sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, d'après les bases fixées par l'art. 14 de la convention du 3 décembre 1857.

4. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 3 décembre 1857, seront ratifiés; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et ils seront mis à exécution le 1er octobre prochain.

Fait à Paris, le 1er mai 1861.

Signé E. THOUVENEL. FIRMIN ROGIER.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

29 = 31 MAI 1861. — Décret impérial qui déclare applicables à l'Angleterre les dispositions du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique (1). (XI, Bull. DCDXXXIII, n. 9059.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860, ainsi que les conventions annexes des 12 octobre et 16 novembre de la même année; vu le traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, avons décrété:

Art. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, sont applicables à l'Angleterre.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

29 = 31 MAI 1861. — Décret impérial relatif à l'importation des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur (exécution de l'art. 4 de la convention complémentaire conclue, le 16 novembre 1860, entre la France et l'Angleterre, et de l'art. 27 du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique) (2). (XI, Bull. DCDXXXIII, n. 9061.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 4 de la convention complémentaire conclue, le 16 novembre 1860, entre la France et l'Angleterre; vu l'art. 27 du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, avons décrété:

Art. 1er. Les tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, ne pourront être introduits que par les ports de Calais, Boulogne et le Havre, et par les bureaux de Lille et de Valenciennes. Les tissus dont il s'agit devront être dirigés, sous plomb et par acquit-à-caution, sur la douane de Paris, qui seule vérifiera la marchandise et percevra les droits d'entrée.

2. Nos ministres de l'agriculture, du

---

(1) Ce décret est l'exécution de l'art. 19 du traité du 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre, promulgué par décret du 10 mars 1860. Voy. tome 60, p. 106.

(2) Voy. *suprà*, page 219, le décret du 27 mai 1861, et tome 60, p. 580, le décret du 30 novembre 1860, contenant promulgation de la deuxième convention complémentaire du 16 novembre 1860.

commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

29 = 31 MAI 1861. — Décret impérial relatif à l'exécution des tarifs établis, tant à l'importation de Belgique en France qu'à l'exportation de France en Belgique, par le traité de commerce conclu le 1er mai 1861 (1) (XI, Bull. DCDXXXIII, n. 9062.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 41 du traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er juin prochain, les tarifs établis, tant à l'importation de Belgique en France, qu'à l'exportation de France en Belgique, par le traité conclu entre nous et S. M. le roi des Belges le 1er mai 1861, seront applicables à tous les produits énumérés dans ledit traité, à l'exception de ceux repris dans le tableau annexé au présent décret.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

Tableau présentant la liste des marchandises comprises dans le traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, et qui ne seront admises que le 1er juillet ou le 1er octobre prochain.

§ Ier. MARCHANDISES QUI NE SERONT ADMISES QUE LE 1er JUILLET 1861.

Sucres bruts de betterave. Sucres raffinés. Sucres candis.

§ II. MARCHANDISES QUI NE SERONT ADMISES QUE LE 1er OCTOBRE PROCHAIN.

Coutellerie de toute espèce. Carrosserie. Tabletterie et ouvrages en ivoire, sauf les billes de billard en ivoire et les peignes en ivoire ou en écaille.

Peaux	vernies, teintes ou maroquinées.
	préparées de toute autre espèce, sauf les peaux d'agneau et de chevreau en poil, en conflit ou mégies, le parchemin et vélin bruts ou achevés, les peaux de cygne ou d'oie, les cuirs de veau odorants dits *de Russie*, propres à la reliure, simplement tannées ou corroyées au tan ou hongroyées et mégissées à l'alun.

Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce, autres que la sellerie grossière et les outres. Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique, en bois ou en fer. Coques de bâtiments de mer, en bois ou en fer. Fils de lin ou de chanvre mélangés de coton, de laine ou de poil. Tulle de lin. Tissus de lin ou de chanvre mélangés de coton, de crin, de laine ou de poils. Fils de jute mélangés de coton, de laine ou de poil.

Tissus et ouvrages de crin	purs, sauf la toile à tamis, la passementerie et les chapeaux.
	mélangés.
Tissus et ouvrages de poil de vache	purs, sauf les couvertures, tapis et la bonneterie.
	mélangés de coton ou de laine.

Fils de coton simples écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres. Fils de coton simples écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres blanchis. Fils de coton simples écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres, teints. Fils de coton retors en deux bouts, écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres. Fils de coton retors en deux bouts, écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres, blanchis. Fils de coton retors en deux bouts, écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres, teints. Chaînes de coton ourdies, écrues. Chaînes de coton ourdies, écrues, blanchies. Chaînes de coton ourdies, écrues, teintes.

Fils de coton en trois bouts ou plus	écrus, à simple torsion, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres
	écrus, à plusieurs torsions ou câbles, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres
	blanchis
	teints.
Tissus de coton	écrus, unis, croisés, coutils, toutes les classes.
	blanchis.
	teints.
	imprimés.

Velours de coton	façon soie (dite *velvets*)	écrus
		teints ou imprimés.
	autres (cords, moleskins, etc.)	écrus.
		teints ou imprimés.

Tissus de coton écru, unis ou croisés, pesant moins de trois kilogrammes, et par cent mètres carrés. Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés. Couvertures de coton. Tulles de coton unis ou brodés. Gazes et mousselines de coton brodées ou brochées, pour ameublement ou ten

---

(1) Voy. *suprà*, page 219, le décret du 27 mai 1861, portant promulgation du traité du 1er mai.

tures. Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie. Articles non dénommés. Broderies à la main. Fils de coton mélangé. Tissus de coton mélangé. Fils de laine, blanchis ou non, simples. Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage, sauf les fils de laine longue, peignée, écrus, retors à un ou plusieurs bouts, dégraissés et grillés. Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisserie. Tissus de laine, sauf les couvertures, les tapis, la passementerie et la rubanerie et la toile à blutoir, sans couture. Feutres de toute sorte, sauf le feutre à filtrer, les semelles en feutre, le feutre verni et peint pour tapis et surtouts de table, le feutre pour visières, les galettes ou carcasses en feutre grossier pour chapeaux de soie, etc.; le feutre pour garniture de marteaux de piano en lanière, de un mètre vingt centimètres au moins de longueur sur soixante centimètres de largeur, et les manchons sans couture pour la fabrication du papier à la mécanique. Bonneterie de laine. Dentelle de laine. Chaussons de lisières. Articles non dénommés. Lisières de drap de toute espèce, entières. Vêtements et articles confectionnés neufs. Tissus d'alpaga, de lama et de vigogne, purs ou mélangés, sauf les couvertures, les tapis, la passementerie et la rubanerie. Fils d'alpaga, de lama et de vigogne purs ou mélangés, sauf les fils écrus, retors à un ou plusieurs bouts, dégraissés et grillés. Fils de poil de chameau. Tissus de poil de chameau, sauf les couvertures, les tapis et la bonneterie. Fils de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, purs ou mélangés de coton et d'autres filaments quelconques. Tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées purs ou mélangés de coton et d'autres filaments quelconques. Tissus de poil de chèvre, sauf les couvertures, les tapis et la bonneterie. Tulles de soie, unis, écrus. Tissus de soie, apprêtés. Tulles de soie, façonnés, écrus ou apprêtés. Tissus de bourre de soie. Tissus façon cachemire. Tissus de soie, avec or ou argent mi-fin ou faux. Tissus de bourre de soie, avec or ou argent mi-fin ou faux. Tissus de soie ou de bourre de soie, mélangés de laine, de coton ou de poils. Rubans de soie ou de bourre de soie, mélangés de laine, de coton ou de poils. Vêtements et articles confectionnés, mélangés de laine, de coton ou de poils. Chlorure de magnesium. Garancine. Curcuma en poudre. Dérivés de l'essence de houille, sauf l'azuline ou azélaïne, la fuchsine et la roséine (couleurs). Phosphore blanc. Extraits de bois de teinture. Soude caustique. Sulfite de soude. Bicarbonate de soude. Chlorure de chaux. Chlorate de potasse. Savons ordinaires. Phosphore rouge. Aluminium. Aluminate de soude. Chlorure d'aluminium. Produits chimiques non dénommés au traité, sauf l'acide hydrochloro-nitrique (acide nitro-muriatique ou eau régale); l'acide phosphorique; la potasse; les natrons, sels ammoniacaux bruts et raffinés; sel médicinal de Kreutznach; sulfate de baryte (spath pesant); sulfate de fer (couperose verte); sulfate de cuivre (couperose bleue); sulfate de zinc (couperose blanche); sulfate double de fer et de cuivre, dit *vitriol d'Almonde* et *de Salzbourg*; alun brûlé, calciné et autres; borax mi-raffiné; acétate de cuivre brut et non cristallisé (vert-de-gris), humide ou sec, et acétate de cuivre cristallisé (verdet cristallisé); acétate de plomb (sel de saturne); acétate de potasse (terre foliée) et de soude; arséniate de potasse; carbonate de baryte natif, et sulfures de mercure en pierres, naturel ou artificiel (cinabre) et pulvérisé (vermillon). Bouteilles de toutes formes, sauf les bouteilles pleines. Verres à vitres. Verres de couleur, polis ou gravés. Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés. Objets en verres non dénommés. Cristal de roche ouvré. Faïence stannifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore. Faïence fine. Grès fin. Caoutchouc ouvré, vêtements confectionnés, sauf ceux en tissus non prohibés. Caoutchouc, tissus en pièces. Mélasses, autres que pour la distillation. Poils filés, non spécialement tarifés. Drogueries, kermès minéral. Drogueries, extrait de quinquina. Chicorée brûlée ou moulue. Cartes à jouer.

---

29 = 31 MAI 1861. — Décret impérial qui détermine les modifications que la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, apporte à la législation générale en matière de douane (1). (XI, Bull. DCDXXXIII, n. 9063.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 27 mai 1861, portant promulgation de la convention signée, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique; vu l'échange des ratifications opéré le 27 mai 1861; vu l'art. 4 de la loi du 21 septembre 1793; voulant déterminer les modifications que la susdite convention apporte à la législation générale en matière de douane; avons décrété :

Art. 1er. Pendant toute la durée de la convention conclue entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861, les navires belges venant des ports de Belgique, directement avec chargement, et sur lest, de tout pays, jouiront, dans les ports français, des mêmes immunités que les navires nationaux effectuant les mêmes voyages, pour l'importation des produits de toute nature, ainsi que pour les droits de pilotage, de ports, de quarantaine et autres afférents au corps du navire, les seuls droits de tonnage exceptés.

2. Le droit de tonnage payable en France par les navires belges venant directement des ports de Belgique avec chargement, ou de tout port quelconque sans chargement sera, par an, à l'entrée, de un franc dix centimes par tonneau, et de pareille somme à la sortie, décimes compris.

3. Seront affranchis de tous droits de tonnage et d'expédition : 1° les navires belges venant sur lest et repartant sur

(1) Voy. *suprà*, page 219, le décret du 27 mai 1861, portant promulgation du traité du 1er mai.

lest ; 2° les navires belges entrant avec chargement dans un port français, en relâche volontaire ou forcée, qui en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce. Néanmoins, dans les deux cas ci-dessus, les navires venant des possessions britanniques en Europe, autrement qu'en relâche forcée, paieront comme les navires français, et d'après le même mode de jaugeage, un franc par tonneau à chaque voyage, décimes non compris.

4. Les bâtiments sous pavillon belge, employés à l'intercourse entre la Belgique et l'Algérie, jouiront, dans les ports de cette possession française, d'une réduction de cinquante pour cent sur la quotité des droits de tonnage qui sont applicables aux navires étrangers des Etats avec lesquels la France n'a pas de traités.

5. Les dispositions générales des lois et règlements de douane auxquels il n'est pas dérogé par les articles précédents continueront d'être appliquées aux navires belges ou à leurs cargaisons. Sont notamment maintenues les dispositions qui concernent le cabotage.

6. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

29 = 31 MAI 1861. — Décret impérial qui fixe les surtaxes auxquelles seront soumises les marchandises d'origine et de manufacture belges inscrites dans le traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, importés autrement que par terre ou par navires Français ou belges (1). (XI, Bull. DCDXXXIII, n. 9064.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, avons décrété :

Art. 1er. Les marchandises d'origine et de manufactures belges inscrites dans le traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges, seront soumises : 1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée, ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes ; 2° aux surtaxes édictées par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade), sont chargés, etc.

---

29 = 31 MAI 1861. — Décret impérial portant que les marchandises d'origine et de manufacture belges dénommées dans le traité du 1er mai 1861, seront, selon les catégories auxquelles elles appartiennent, importées par les bureaux de la frontière de terre ou par les ports désignés par les lois et règlements des douanes (2). (XI, Bull. DCDXXXIII, 9065.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique ; vu l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816 ; vu l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817 ; vu la loi du 6 mai 1841, avons décrété :

Art. 1er. Les marchandises d'origine et de manufactures belges dénommées dans le traité conclu le 1er mai 1861, seront, selon les différentes catégories du tarif auxquelles elles appartiennent, importées, soit par les bureaux de la frontière de terre, soit par les ports désignés par les lois et règlements des douanes, et notamment par l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816, l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817, et par la loi du 6 mai 1841.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

29 = 31 MAI 1861. — Décret impérial qui fixe le tarif à l'importation de certaines marchandises (3). (XI, Bull. DCDXXXIII, n. 9066.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique ; considérant qu'il importe de mettre le tarif général de France en harmonie avec les stipulations du traité précité, en ce qui touche certaines marchandises d'entrepôt, c'est-à-dire non exclusivement originaires de Belgique ; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ; vu les

---

(1) Voy. *suprà*, page 219, le décret du 27 mai 1861, portant promulgation du traité du 1er mai.

(2) Voy. *suprà*, page 219, le décret du 27 mai 1861, portant promulgation du traité du 1er mai.

(3) Si le tarif général n'avait pas été modifié pour certaines marchandises, au lieu d'importer ces marchandises directement des lieux de provenance, on aurait eu intérêt à les faire arriver par la Belgique, puisque les droits fixés par le traité du 1er mai sont inférieurs à ceux qui étaient déterminés par le tarif général.

lois des 17 mai 1826 et 5 juillet 1836 ; vu l'art. 3 de la loi du 11 juin 1845 ; vu les décrets des 17 mars et 18 août 1852, avons décrété :

Art. 1er. Le tarif à l'importation des marchandises ci-après désignées est établi ainsi qu'il suit, décimes compris :

Marchandises	Mode de transport	Provenance	Droits
Poils de toute sorte bruts			Exempts.
Plumes à écrire brutes ou apprêtées			Exemptes.
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres			50 fr. 00 c. les 100 kil.
Cire brune, jaune ou blanche, brute	par navires français	directement des pays de production	1 fr. 00 c. les 100 kil.
	par navires français — d'ailleurs ; par navires étrangers		3 00 les 100 kil.
Cire ouvrée			4 fr. 00 c. les 100 kil.
Lait ; Beurre frais ou fondu			Exempts.
Beurre salé			2 fr. 50 c. les 100 kil.
Miel ; Oreillons ; Homards			Exempts.
Huîtres marinées			6 fr. 00 c. les 100 kil.
Moules et autres coquillages pleins			Exempts.
Graisses de poisson de pêche étrangère	par navires français	directement des pays hors d'Europe	6 fr. 00 c. les 100 kil.
	par navires français — d'ailleurs ; par navires étrangers		8 00 les 100 kil.
Blanc de baleine et de cachalot brut de pêche étrangère	par navires français	directement des pays hors d'Europe	2 fr. 00 c. les 100 kil.
	par navires français — d'ailleurs ; par navires étrangers		4 00 les 100 kil.
Fanons de baleine bruts de toute pêche	par navires français	directement des pays hors d'Europe	Exempts.
	par navires français — d'ailleurs ; par navires étrangers		2 fr. 00 c. les 100 kil.
Peaux de chiens de mer fraîches ou sèches, de toute pêche	par navires français	des pays hors d'Europe	Exemptes.
	par navires français — d'ailleurs ; par navires étrangers		2 fr. 00 c. les 100 kil.
Peaux de phoque brutes			Exemptes.
Corail brut ou taillé, mais non monté			Exempt.
Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris			2 fr. 00 c. les 100 kil.
Fruits à distiller (anis vert)	Par navires français	directement des pays de production	2 fr. 00 c. les 100 kil.
	Par navires français — d'ailleurs ; Par navires étrangers		4 00 les 100 kil.
Styrax liquide			2 00 les 100 kil.
Storax, sarcocole, kino, et autres sucs végétaux desséchés	Par navires français	directement des pays hors d'Europe	Exempts.
	Par navires français — d'ailleurs ; Par navires étrangers		2 fr. 00 c. les 100 kil.
Herbes, feuilles et fleurs médicinales non dénommées	par mer — Par navires français	des pays hors d'Europe	Exemptes.
	par mer — Par navires français	du cru des pays d'Europe	2 fr. 00 c. les 100 kil.
	par mer — Par navires français — d'ailleurs ; Par navires étrangers		5 00 les 100 kil.
	par terre	du cru des pays d'Europe	2 00 les 100 kil.
	par terre	d'ailleurs	5 00 les 100 kil.
Racines médicinales de toute sorte (ipécacuanha, rhubarbe, jalap, iris de Florence, ginseng, nard indien et autres non dénommés)	par mer — Par navires français	des pays hors d'Europe	Exemptes.
	par mer — Par navires français	du cru des pays d'Europe	2 fr. 00 c. les 100 kil.
	par mer — Par navires français — d'ailleurs ; Par navires étrangers		5 00 les 100 kil.
	par terre	Du cru des pays d'Europe	2 00 les 100 kil.
	par terre	D'ailleurs	5 00 les 100 kil.
Écorces de quinquina et autres écorces médicinales	par mer — Par navires français	des pays hors d'Europe	Exemptes.
	par mer — Par navires français	du cru des pays d'Europe	2 fr. 00 c. les 100 kil.
	par mer — Par navires français — d'ailleurs ; Par navires étrangers		5 00 les 100 kil.
	par terre	Du cru des pays d'Europe	2 00 les 100 kil.
	par terre	D'ailleurs	5 00 les 100 kil.
Agaric de chêne ou de mélèse, amadouvier préparé (amadou)			2 fr. 00 c. les 100 kil.
Kermès minéral			2 00 les 100 kil.
Extrait de quinquina de toute sorte			2 00 les 100 kil.
Camphre brut	Par navires français	directement des pays de production	Exempt.
	Par navires français — d'ailleurs ; Par navires étrangers		2 fr. 00 c. les 100 kil.
Camphre raffiné			2 00 les 100 kil.
Éponges de toute sorte	Par navires français	directement des pays hors d'Europe	50 fr. 00 c. les 100 kil.
	Par navires français — d'ailleurs ; Par navires étrangers		55 00 les 100 kil.

s et sabots de bétail.		par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempts.
			d'ailleurs.	2 fr. les 100 kilog.
		par navires étrangers.		2 fr. les 100 kilog.
Cornes de bétail.	brutes.	Par navires français.	directement des pays de production.	Exemptes.
			d'ailleurs.	2 fr. 00 c. les 100 kilog.
		Par navires étrangers.		2 fr. 00 c. les 100 kilog.
	préparées ou débitées en feuilles.			3 00 les 100 kilog.
Résines indigènes de toute sorte.		par navires français et par terre.	directement du pays de production.	Exemptes.
			d'ailleurs.	1 fr. les 100 kilog.
		par navires étrangers.		1 fr. les 100 kilog.
Liége.	brut, rapé ou en planches.	Par navires français et par terre.	directement des pays de production.	Exempt.
			d'ailleurs.	1 fr. les 100 kilog.
		Par navires étrangers.		1 fr. les 100 kilog.
	ouvré.			10 p. 0/0 de la valeur.
Bois de teinture moulu.		Par navires français et par terre.	directement des pays de production.	Exempt.
			d'ailleurs.	3 fr. les 100 kilog.
		Par navires étrangers.		3 fr. les 100 kilog.
Joncs et roseaux.	exotiques,	Par navires français.	directement des pays hors d'Europe.	Exempts
			d'ailleurs.	2 fr. 00 c. les 100 kil.
		Par navires étrangers.		2 fr. 00 c. les 100 kil.
	d'Europe.	Par navires français et par terre.	directement des pays hors d'Europe.	Exempts.
			d'ailleurs.	1 fr. 00 c. les 100 kil.
		Par navires étrangers.		1 fr. 00 c. les 100 kil.
Ecorces à tan moulues.				Exemptes.
Betteraves.				Exemptes.
Graines à ensemencer.				Exemptes.
Légumes salés ou confits.				3 fr. 00 c. les 100 kil.
Racines de chicorée.	vertes.			0 fr. 25 c. les 100 kil.
	sèches.			1 00 les 100 kil.
Pierres gemmes.				Exemptes.
Meules à aiguiser.				Exemptes.
Chaux de toute sorte.				Exempte.
Plâtre brut ou préparé.				Exempt.
Graphite ou plombagine.				Exempt.
Colle de poisson.		Par navires français.	directement des pays hors d'Europe.	40 fr. 00 c. le 100 kil.
			d'ailleurs.	45 00 le 100 kil.
		Par navires étrangers.		45 00 le 100 kil.
Extraits de viande.				Exempts.
Eaux minérales de toute sorte (cruchons compris).				Exemptes.
Curcuma en poudre.				Exempt.
Maurelle.				Exempte.
Bleu de Prusse.				Exempt.
Carmins de toute sorte.				Exempts.
Cendres bleues ou vertes.				Exemptes.
Vert de montagne.				Exempt.
Stil de grain.				Exempt.
Kermès en grains et en poudre (animal).				Exempt.
Cheveux ouvrés.				Exempts.
Balais communs.				Exempts.
Bois de chêne ou de noyer brut ou scié.				Exempt.
Bitumes fluides et goudron minéral provenant de la distillation de la houille.				Exempts.
Soufre brut épuré ou sublimé.				Exempt.
Chapeaux de paille, d'écorces, de sparte, communs ou fins.				0 fr. 25 c. la pièce.

2. Les drawbacks accordés par le décret du 18 août 1852 aux produits ci-après désignés sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chlorure de chaux.	7 fr. 50 c. les 100 kil.
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs.	2 . 00 les 100 kil.
Bouteilles.	0 80 les 100 kil.
Outremer factice.	6 75 les 100 kil.
Sel ammoniacal.	10 00 les 100 kil.

3. Sont et demeurent supprimées les primes actuellement accordées à l'exportation des chapeaux de paille, de sparte et d'écorces apprêtées. Toutefois, les primes continueront d'être appliquées pendant un mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Nos ministres de l'agriculture, du

commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

29 SEPTEMBRE 1860 = 31 MAI 1861. — Décret impérial qui déclare applicable à l'importation de diverses marchandises un tarif convenu entre les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne (1). (XI, Bull. DCDXXXIII, n. 9067.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Le tarif convenu entre les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, qui est annexé au présent décret, sera appliqué à l'importation des marchandises y énoncées, d'origine et de manufactures britanniques, à partir du 1er octobre prochain.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

Tarif annexé au décret du 29 septembre 1860.

	En 1860. — Les 100 kil.		En 1861. — Les 100 kil.	
Minerai de fer	Exempts.		Exempts.	
Mâchefer et scories de forge	Exempts.		Exempts.	
Fonte brute en masse. Débris de vieux ouvrages en fonte	2 fr.	50 c.	2 fr.	00 c
Fonte épurée dite *mazée*. Ferraille, limaille et débris de vieux ouvrages en fer	3	25	2	75
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	5	00	4	50
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	7	00	6	00
Fers feuillards en bandes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins. Tôles laminées ou martelées, de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles, pesant deux cents kilogrammes ou moins et dont la largeur n'excédera pas un mètre vingt centimètres, ni la longueur quatre mètres cinquante centimètres	8	50	7	50
Tôles en feuilles, pesant plus de deux cents kilogrammes, ou bien ayant plus de un mètre vingt centimètres de largeur ou plus de quatre mètres cinquante centimètres de longueur	9	50	7	50
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	13	00	10	00
N. B. Les feuilles de tôles ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, paieront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.				
Fer étamé (fer-blanc), cuivré ou zingué	16	00	13	00
Fil de fer de cinq dixièmes de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	14	00	10	00
Acier en barres de toute espèce	15	00	13	00
Aciers en tôle de plus de deux millimètres d'épaisseur	22	00	18	00
Aciers en tôle de deux millimètres d'épaisseur ou moins. Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	30	00	25	00

29 MAI = 3 JUIN 1861. — Sénatus-consulte qui autorise des échanges entre la liste civile et 1° M. Hamot, 2° M. le vicomte Duchâtel. (XI, Bull. DCDXXXV, n. 9080.)

Article unique. Sont autorisés, sous les conditions énoncées dans les contrats y relatifs :

1° L'échange conclu par le ministre de la maison de l'Empereur avec M. Jean-Louis-Frédéric Hamot, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 10, suivant contrat passé devant MMes Mocquart et Massion, notaires à Paris, le 14 juillet 1860, d'une maison avec cour, jardin et dépendances, située à Rambouillet, place de la Foire, n. 6, contre quatre hectares de bois situés à l'extrémité de la forêt de Saint-Germain, près du territoire de Mesnil-le-Roi, et dépendants du domaine de la couronne ;

2° L'échange conclu par le ministre de la maison de l'Empereur avec M. Napoléon-Joseph, vicomte Duchâtel, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, n. 17, suivant contrat passé les 6 et 15 septembre 1860, devant MMes Mocquart et Acloque, notaires à Paris, de cinq pièces de terre, contenant ensemble un hectare deux ares quatre-vingt-cinq centiares, situées commune de Rueil (Seine-et-Oise), lieu dit *les Pieds-Pourris*, contre deux parcelles de bois dépendantes de la forêt de Fausse-Repose, au canton des Quatre-Bornes, contenant ensemble un hectare quinze ares dix-huit centiares, et situées commune de Viroflay (Seine-et-Oise).

---

(1) Ce décret se trouve dans le Moniteur du 30 septembre 1860. Voy. la note que j'ai mise sous le décret du 26 octobre 1860, promulguant la convention du 12 octobre, tome 60, p. 537.

29 MAI = 3 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXXV, n. 9081.)

Article unique. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° quatre centimes (0 fr. 04 c.) pendant cinq ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication; 2° trois centimes (0 fr. 03 c.) pendant cinq ans, à partir de 1862, et cinq centimes (0 fr. 05 c.) pendant le même nombre d'années, à partir de 1867, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

29 MAI = 3 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXXV, n. 9082.)

Art. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million trois cent soixante mille francs (1,360,000 fr.), qui sera affectée tant aux travaux des routes départementales qu'au paiement des subventions promises par le département pour les travaux de rectification des routes impériales classées sous les n. 88 et 89. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes, pendant quatre ans, à partir de 1862, et quatre centimes, pendant quinze ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus qu'aux travaux des routes départementales.

---

29 MAI = 3 JUIN 1861. — Loi qui réunit en une seule commune, sous le nom d'*Eaux-Bonnes*, les communes d'Aas et d'Assouste (Basses-Pyrénées). (XI, Bull. DCDXXXV, n. 9083.)

Art. 1er. Les communes d'Aas et d'Assouste, canton de Laruns, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), sont réunies en une seule commune. La nouvelle commune portera le nom d'Eaux-Bonnes. Le chef-lieu est fixé à Eaux-Bonnes.

2. Les communes réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

29 MAI = 3 JUIN 1861. — Loi qui distrait les sections de Capdeü-Boscq et d'Hailleret de la commune de Loubieng, et les réunit à la commune de Sauvelade (Basses-Pyrénées). (XI, Bull. DCDXXXV, n. 9084.)

Art. 1er. Le territoire teinté en brun sur le plan annexé à la présente loi, et comprenant les sections de Capdeü-Boscq et d'Hailleret, est distrait de la commune de Loubieng, canton de Lagos, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, et réuni à la commune de Sauvelade, même canton.

2. La limite entre les deux communes est indiquée par le liséré jaune et les lettres S, T, U, V, X, Y, Z, tracées sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

29 MAI = 3 JUIN 1861. — Loi qui distrait la section de Puy-le-Tard de la commune de Saint-Pierre le Vieux, canton de Maillezais, et la réunit à la commune de Nieul-sur-l'Autise, canton de Saint-Hilaire des Loges (Vendée). (XI, Bull. DCDXXXV, n. 9085.)

Art. 1er. La section du Puy-le-Tard est distraite de la commune de Saint-Pierre le Vieux, canton de Maillezais, arrondissement de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée, et réunie à la commune de Nieul-sur-l'Autise, canton

de Saint-Hilaire des Loges, même arrondissement.

2. Les limites entre les communes de Nieul-sur-l'Autise et de Saint-Pierre le Vieux sont fixées par la route impériale indiquée par les lettres A C sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

22 MAI = 3 JUIN 1861. — Décret impérial relatif au conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie. (XI, Bull. DCDXXXV, n. 9086.)

Napoléon, etc., vu les art. 11, 12, 13 et 14 de notre décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. Les six membres des conseils généraux appelés à faire partie du conseil supérieur de gouvernement seront élus, chaque année, au nombre de deux pour chaque conseil, pendant la session ordinaire des conseils généraux. L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

2. La session du conseil supérieur de gouvernement se tiendra, chaque année, au mois d'octobre, après la session des conseils généraux. Les membres seront convoqués par lettres closes du gouverneur général.

3. La session ne pourra durer plus de dix jours. Le secrétaire sera nommé par le gouverneur général; il sera choisi parmi les membres du conseil.

4. Le conseil ne pourra délibérer qu'autant qu'il réunira la majorité de ses membres, soit douze membres au moins. Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents. Les votes auront lieu par assis et levé; toutefois, il sera recouru au scrutin secret, si ce mode est demandé par quatre membres au moins.

5. Les procès-verbaux présenteront l'analyse des discussions, sans désigner nominativement les membres qui y auront pris part.

6. Les procès-verbaux pourront être publiés après la session, en vertu d'un vote du conseil et avec l'approbation du gouverneur général. Pendant la session, et sous les mêmes conditions, un résumé sommaire des délibérations pourra être communiqué à la presse locale.

7. Notre ministre de la guerre et notre gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon et duc de Malakoff) sont chargés, etc.

---

5 = 11 JUIN 1861. — Loi portant qu'il sera fait, en 1862, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1861. (XI, Bull. DCDXXXVI, n. 9091.)

Art. 1er. Il sera fait, en 1862, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1861, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

---

5 = 11 JUIN 1861. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour le paiement de l'indemnité stipulée par le traité du 2 février 1861, portant cession des communes de

Menton et de Roquebrune à la France. (XI, Bull. DCDXXXVI, n. 9092.)

Article unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre millions (4,000 000 fr.), destiné au paiement de l'indemnité stipulée par le traité du 2 février 1861, portant cession des communes de Menton et de Roquebrune à la France.

---

5 = 11 JUIN 1861. — Loi relative à la concession du chemin de fer d'Aigues-Mortes à la ligne de Nîmes à Montpellier. (XI, Bull. DCDXXXVI, n. 9093.)

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, en vue de la concession du chemin de fer d'Aigues-Mortes à un point à déterminer de la ligne de Nîmes à Montpellier, prés de Lunel, soit à allouer une subvention dont le montant ne pourra, en aucun cas, dépasser sept cent cinquante mille francs (750,000 fr.), soit à garantir pendant cinquante années, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra l'achèvement des travaux, l'intérêt à quatre pour cent et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté à l'exécution dudit chemin, sans que ce capital puisse excéder deux millions de francs (2,000,000 fr.)

2. Dans tous les cas, les localités intéressées seront tenues d'acquérir à leurs frais et de livrer tous les terrains nécessaires à l'exécution du chemin de fer mentionné à l'article ci-dessus et de ses dépendances. Elles devront, en outre, fournir une subvention de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.).

3. Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, dans les formes et suivant les conditions prévues par l'art. 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

---

5 = 11 JUIN 1861. — Loi qui approuve des concessions de terrains usurpés sur les rives de la forêt domaniale des Terres-Gastes du Puget (Var). (XI, Bull. DCDXXXVI, n. 9094.)

Article unique. Sont approuvées, sous les conditions enoncées dans les actes passés devant le maire de Fréjus, les 2 février, 17 octobre et 21 décembre 1860, les concessions faites aux sieurs Honoré et Ferdinand Coulomb, et aux époux Long, de trois parcelles de terrain usurpées sur les rives de la forêt domaniale des Terres-Gastes du Puget, contenant : l'une, cédée aux sieurs Coulomb, neuf hectares quatre-vingt-quatre ares quinze centiares (9 h. 84 a. 15 c.), et les deux autres, cédées aux époux Long, six hectares soixante et onze ares cinquante-cinq centiares (6 h. 71 a. 55 c.).

---

5 = 11 JUIN 1861. = Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXXVI, n. 9095.)

Article unique. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1862, et par addition au principal des quatre contributions directes: 1° deux centimes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ; 2° quatre centimes, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux. Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

5 = 11 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXXVI, n. 9096.)

Article unique. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans une session extraordinaire du mois de janvier 1861, à s'imposer extraordinairement, en 1862 et en 1863, soixante et quinze centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses que nécessitent l'agrandissement et la restauration du palais de justice de Dijon.

---

5 = 11 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement, et à faire un prélèvement sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 juin 1856. (XI, Bull. DCDXXXVI, n. 9097.)

Article unique. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime, en 1862, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé à prélever en 1862, sur

l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 juin 1856, deux centimes, dont le montant sera consacré à encourager l'agriculture.

---

5 = 11 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXXVI, n. 9098.)

Article unique. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1862, un centime sept dixièmes (0 fr. 01 c. 7/10), additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement employé aux travaux des chemins vicinaux de grande communication classés, et ensuite à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux d'intérêt commun. Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

5 = 11 JUIN 1861. — Loi qui autorise la ville d'Avranches à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCDXXXVI, n. 9099.)

Article unique. La ville d'Avranches (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), remboursable en trois années, à partir de 1869, sur ses revenus, et destinée au paiement des dépenses devant résulter de l'agrandissement de la place Baudange et de l'ouverture d'une rue. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

5 = 11 JUIN 1861. — Loi qui autorise la ville de Dieppe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXXVI, n. 9100.)

Art. 1er. La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1867, et destinée à couvrir le déficit du budget de l'exercice 1861, et à faire face aux dépenses devant résulter de l'ouverture de huit rues. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissib'es par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1867, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent quatre-vingt mille francs (180,000 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

5 = 11 JUIN 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Kernilis (Finistère). (XI, Bull. DCDXXXVI, n. 9101.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Kernilis, département du Finistère, une surtaxe de dix-sept francs (17 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

8 MAI = 11 JUIN 1861. — Décret impérial qui place exclusivement dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables. (XI, Bull. DCDXXXVI, n. 9102.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'intérieur et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790. chapitre 6, qui charge l'administration de procurer le libre cours

des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, de diriger enfin toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation; vu la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, titre Ier, section 6, art. 15 et 16; vu l'arrêté du 19 ventôse an 6; vu la loi du 14 floréal an 11; vu les décrets de décentralisation des 25 mars 1852 et 13 avril 1861; vu la dépêche du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 20 février 1861, et la réponse de notre ministre de l'intérieur, du 23 avril dernier, avons décrété :

Art. 1er. La police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables sont placés, exclusivement, dans les attributions de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. de Persigny et Rouher) sont chargés, etc.

---

15 MAI = 13 JUIN 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Rocroy (Ardennes). (XI, Bull. supp. DCCXXXI, n. 11,122.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Rocroy (Ardennes) en date du 10 février 1861; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune de Rocroy, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet des Ardennes, en date du 26 février 1861; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'epargne, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Rocroy (Ardennes) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Rocroy sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département des Ardennes un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 MAI = 13 JUIN 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Landrecies (Nord). (XI, Bull. supp. DCCXXXI, n. 11,123.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Landrecies (Nord), en date du 6 février 1861; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Landrecies, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet du Nord, en date du 28 mars 1861; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 14 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Landrecies (Nord) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Landrecies (Nord) sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Nord, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

25 MAI = 13 JUIN 1861. — Décret impérial portant autorisation de la nouvelle société anonyme formée à Bordeaux, sous la dénomination de *la Gironde*, compagnie d'assurances maritimes (XI, Bull. supp. DCCXXXI, n. 11,124.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 4 février 1861, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), formant le cinquième du capital social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dé-

nomination de *la Gironde*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 mai 1861, devant Me Maurice Grangeneuve et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

12 = 15 JUIN 1861. — Loi relative à la caisse des retraites pour la vieillesse (1). (XI, Bull. DCDXXXVII, n. 9108.)

---

(1) Présentation et exposé des motifs, le 14 mars 1861 (Mon. du 20, n. 59); rapport par M. le vicomte Anatole Lemercier, le 8 mai 1861 (Mon. supplémentaire, n. 149); discussion le 16 mai, et adoption à l'unanimité par 219 voix (Mon. du 17).

L'exposé des motifs indique de la manière suivante le but principal de la loi, et les diverses phases de la législation.

« Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a été principalement inspiré par la nécessité d'élever le maximum des rentes viagères, afin de développer les bienfaits d'une institution éminemment utile et de la mettre au niveau des besoins résultant de la situation économique du pays. En examinant les dispositions des lois qui régissent la caisse des retraites pour la vieillesse, le gouvernement a pensé que quelques améliorations accessoires pouvaient vous être proposées, et qu'il ne serait pas, d'ailleurs, sans intérêt, de réunir en un seul faisceau toutes les dispositions réglementaires de l'institution. En conséquence, le projet renferme, avec quelques modifications dont nous allons vous rendre compte, les articles des lois du 28 mai 1853 et du 7 juillet 1856 qui seraient abrogées, et ne laisse subsister que la loi du 18 juin 1850 dans toutes les parties qui n'ont pas été législativement modifiées.

« Cette modification aura l'avantage, tout en respectant la loi qui a fondé une œuvre véritablement nationale sous l'impulsion d'une pensée moralisatrice et féconde, de mettre, à côté de cette loi organique et de principe, l'ensemble des règles destinées à faciliter le jeu et le développement de l'institution, règles qui sont elles-mêmes le résultat de dix années de pratique et d'expérience acquise.

« Vous remarquerez, Messieurs, que si les dispositions des lois de 1853 et de 1856 n'ont pas été reproduites dans l'ordre qu'elles occupent, c'est par la raison que, dans un travail de ce genre, la méthode la plus sûre consiste à suivre la logique des idées. C'est par ce procédé seulement qu'il nous a paru raisonnable de fusionner deux lois, séparées l'une de l'autre par un intervalle de trois années.

« Avant d'aborder la discussion des mesures nouvelles que vous propose le projet, permettez-nous de mettre sous vos yeux le bilan sommaire de la caisse des retraites pour la vieillesse. Depuis l'origine jusqu'à la fin de l'année qui vient de s'écouler, il s'est effectué à ladite caisse 488,568 versements. Ces versements représentent un capital de 60,019,166 fr. 34 c. déposé au trésor public. 112,220 individus ont des comptes ouverts à l'établissement.

« Les rentes inscrites s'élèvent à 3,239,342 fr., lesquelles se subdivisent entre 14,957 inscriptions personnelles.

« Ce tableau, Messieurs, est sans doute de nature à exciter votre sympathie en faveur d'une institution qui, voisine encore de ses débuts, marche déjà d'un pas assuré dans la voie du progrès et réalise ainsi les vues bienfaisantes du législateur.

« Ces résultats seraient probablement plus satisfaisants encore si, dans cette période de dix ans, quelques hésitations, expliquées d'ailleurs par les circonstances, n'étaient venues ralentir les opérations de la caisse. Mais la crainte que des capitaux de spéculation ne prissent la place de ceux de l'épargne, et le danger qu'on entrevoyait, pour les finances de l'Etat, dans la gestion d'une caisse dont le taux d'intérêt paraissait trop favorable aux déposants, déterminèrent le gouvernement et le Corps législatif à en rendre l'accès plus difficile.

« La loi de 1853 fut donc une sorte de réaction contemporaine de la conversion de la rente 5 p. 100 en 4 1/2. Lorsque les inquiétudes furent dissipées, au moyen surtout de la réduction de l'intérêt servi par la caisse au taux de la rente publique, la loi de 1856 imprima à ses opérations un plus vif mouvement. Tout porte à croire aujourd'hui que, dans les conditions actuelles, ce mouvement peut être accéléré, et qu'on peut attendre sans péril la portée financière d'une institution qui nous a valu l'honneur de l'imitation à l'étranger, et rend aux classes laborieuses de notre pays d'incontestables services.

« Toutefois, il ne suffit pas de faire appel à la prévoyance des hommes dont l'avenir préoccupe le législateur, il faut encore que cette prévoyance puisse atteindre son but, c'est-à-dire substituer, lorsque la vieillesse sera venue, à la précarité des ressources, la certitude de la satisfaction complète des premiers besoins de la vie. Sans doute la loi de 1856 a fait un progrès sur la loi de création en portant à 750 fr. le maximum de la pension que celle-ci n'avait fixé qu'à 600 fr. Mais ce progrès est singulièrement effacé par la diminution croissante de la valeur monétaire, par la cherté relative de toutes les choses indispensables à l'existence; en sorte que ce qui paraissait à peine suffisant il y a quelques années, est évidemment aujourd'hui en disproportion avec les exigences les plus légitimes de la prévoyance individuelle.

« Veuillez ne pas oublier, Messieurs, que les ouvriers seuls n'ont pas les bénéfices de cette caisse; qu'elle a été aussi ouverte aux employés des administrations de l'Etat, des compagnies de

chemins de fer, des grands établissements industriels, au profit de tous ceux, en un mot, dont le salaire ou le traitement correspond à l'activité des forces physiques ou intellectuelles, et qui se trouveraient sans moyens assurés d'existence à l'âge où ces forces viendraient à leur manquer, s'ils ne capitalisaient leurs modiques épargnes, pour mettre leurs dernières années à l'abri de la misère.

« Or, si l'on peut, à la rigueur, admettre qu'une pension de 750 fr. suffira à l'ouvrier âgé et peut-être infirme, pour lui et sa famille, ce chiffre est manifestement inférieur aux besoins de l'employé arrivé à l'âge de la retraite. Aussi le régime actuel l'oblige-t-il à chercher un complément de ressources dans les contrats qu'il passe avec les compagnies d'assurances, et cela ne contribue pas médiocrement, soyez-en sûrs, à restreindre et même à détourner la clientèle de la caisse de retraites.

« En portant à 1,200 fr. le maximum de la pension, comme le propose le projet, le gouvernement a la conviction d'être resté dans une juste mesure, tout en se montrant fidèle à l'esprit de l'institution. Celle-ci a marqué nettement son but; il appartient au législateur de suivre les faits et d'apprécier les circonstances pour que ce but ne soit jamais en dehors des moyens qui doivent y conduire.

« Nous ajouterons, Messieurs, que la Sardaigne, qui s'est approprié notre institution en 1859, a adopté le maximum de 1,200 fr. Il paraîtrait étrange que nous fussions devancés par un peuple voisin dans une voie que nous avons généreusement ouverte, et regrettable, assurément, que nous ne pussions offrir aux citoyens des territoires récemment annexés les mêmes avantages qu'ils trouvaient, sous ce rapport, dans leur ancienne patrie.

« Le Piémont, la Belgique et l'Angleterre nous ont donné un autre exemple qui nous a paru utile à suivre. Les caisses établies dans ces Etats reçoivent tous les déposants sans distinction de nationalités. Il faut bien dire que la loi du 18 juin 1850 n'a rien d'exclusif dans ses termes, et qu'elle admet tous les versements volontaires et au profit de *toute personne*. Ce sont les expressions des articles 2 et 4 de cette loi. Mais l'interprétation administrative d'abord, puis une disposition expresse de la loi du 28 mai 1853 a éliminé les étrangers non admis à jouir des droits civils en France, conformément à l'art. 13 du Code Napoléon. N'oublions pas que cette loi avait pour objet de restreindre les dépôts sous l'influence des causes que nous avons énumérées, et qui ont aujourd'hui entièrement disparu. La question est donc de savoir s'il y a lieu d'ouvrir la caisse de retraites aux étrangers aux conditions imposées aux régnicoles, ou bien d'admettre un tempérament qui consisterait dans l'alternative d'une réciprocité de droits de nation à nation, ou d'un certain temps de résidence sur le territoire français.

« Après un mûr examen de cette question, le gouvernement vous propose l'assimilation pure et simple des étrangers aux nationaux. Nous n'avons pas besoin, Messieurs, pour justifier cette proposition, de nous fonder sur l'exemple que nous avons cité plus haut. Il nous en coûterait de jouer le rôle d'imitateurs quand notre législation a des précédents si glorieux de libérales initiatives. Ce que la France a fait, sous la noble inspiration de l'Empereur, pour la propriété littéraire, pour la garantie des neutres, pour les grands intérêts internationaux, témoigne assez des sentiments que nous devons apporter dans la solution d'une semblable question.

« Il a paru au gouvernement qu'il y avait avantage à offrir à l'étranger qui vient chercher du travail sur notre territoire un moyen sûr de placer ses économies et de les faire fructifier. Indépendamment de ce que cette faveur peut l'intéresser à l'ordre et à la prospérité de l'empire, elle supprimera, pour l'administration de la caisse, les difficultés qu'elle éprouve souvent à établir la nationalité du déposant. Un grand nombre d'étrangers figurent dans les compagnies de chemins de fer et dans les sociétés de secours mutuels; il en résulte que, dans les versements opérés en bloc, comme dans les répartitions à faire par tête, il se présente fréquemment des doutes, des embarras, des incertitudes sur l'état civil, dont la disposition proposée écartera les causes.

« Cette disposition ne rencontre pas même un obstacle dans les considérations financières, puisque, selon toutes les probabilités, la gestion et la garantie de l'Etat n'entraînent pour le trésor aucune perte sérieuse, ainsi que nous l'avons énoncé.

« En se plaçant toujours au point de vue financier, n'est-ce pas un avantage pour l'Etat que l'extension de cette nature d'opérations, qui ont pour effet la conversion de la rente perpétuelle en rente viagère? n'est-ce pas un des meilleurs modes d'amortissement que celui qui se pratique aussi insensiblement, sans froissement, et par le seul accord des volontés? Aussi le libéralisme de l'Angleterre n'est-il qu'un acte d'intelligente administration financière. Elle délivre avec empressement ses cédules d'obligations viagères à tous les citoyens du globe, contre l'échange d'une fraction correspondante de sa dette perpétuelle. Elle achète, par cette apparente faveur, l'allégement des charges qui grèveraient l'avenir outre mesure, et finiraient par compromettre son crédit. Appliqué chez nous sur une plus grande échelle, ce système d'amortissement ne pourrait avoir que d'utiles conséquences. Sous tous ces rapports donc, l'admission des étrangers vous paraîtra sans doute digne d'approbation. »

Il ressort de ce passage de l'exposé des motifs, que les lois du 28 mai 1853 et du 7 juillet 1856 sont abrogées; mais que certaines dispositions de celle du 18 juin 1850, subsistent encore. Le rapport de la commission du Corps législatif n'est pas moins explicite; on avait même proposé à la commission de fondre en une seule loi, qui serait devenue le Code de la caisse des retraites pour la vieillesse, toutes les lois antérieures, sans en excepter la loi constitutive de l'institution, la loi de 1850. « La commission, dit le rapport, n'a pas partagé cet avis, parce qu'elle a pensé qu'il fallait laisser à la loi organique sa date d'origine, qu'elle n'a pas voulu revenir sur le règlement d'administration publique rendu en vertu de cette loi, et enfin qu'elle a cru utile de maintenir aux déposants qui ont versé sous l'empire de la loi de 1850, la charte qui les régit encore, au moins en ce qui concerne le taux de l'intérêt. En tous cas, à la suite de l'adoption du projet de loi dont nous nous occupons, il n'y aura plus que deux lois relatives à la

Art. 1er. Les versements à la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850, doivent être de cinq francs au moins et sans fraction de franc (1).

2. L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir, en conformité de l'art. 3 de la susdite loi, est calculé à quatre et demi pour cent (2).

3. Les étrangers sont admis à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, aux mêmes conditions que les nationaux (3).

4. Le maximum de la rente viagère que la caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixée à mille francs (1,000 fr.) (4).

5. Les sommes versées dans une année au compte de la même personne

---

caisse des retraites pour la vieillesse, la loi organique de 1850, et la loi de 1861. »

Voy. au surplus, art. 16 de la présente loi et la note.

(1) Cet article est la reproduction textuelle de l'art. 1er de la loi du 28 mai 1853. Cette dernière loi étant abrogée, il était utile de reproduire l'article qui différait de l'article 2 de la loi du 18 juin 1850.

(2) Voy. *suprà*, p. 271, le passage de l'exposé des motifs.

Le taux de 4 1/2 p. 100 est celui qui a été fixé par la loi du 28 mai 1853, art. 2.

On avait proposé à la commission de le réduire à 4 p. 100. Son rapport explique qu'en raison des circonstances, il était convenable de maintenir le taux de 4 1/2. « Si les choses changent, ajoute-t-il, le taux de l'intérêt n'est pas garanti, il sera changé lui-même. L'État exerce un patronage sur l'épargne des classes pauvres, il ne doit pas y engager ses finances, mais il ne doit pas non plus bénéficier sur ces capitaux. »

(3) Voy. *suprà* p. 272, le passage de l'exposé des motifs. Voy. aussi l'art. 3 de la loi du 28 mai 1853. Il y a toujours avantage à faire disparaître les distinctions entre les nationaux et les étrangers.

(4) Le projet du gouvernement portait le maximum de la rente viagère à 1,200 fr. Voy. *suprà*, p. 272, le passage de l'exposé des motifs. La commission du Corps législatif a jugé convenable de le réduire à 1,000 fr. ; le conseil d'Etat s'est associé à cette pensée.

M. *Reveil* avait proposé un amendement ainsi conçu : « La rente viagère est incessible ; elle est insaisissable jusqu'à concurrence des six dixièmes. »

« Vous remarquerez, dit le rapport de la commission, que cet amendement contenait deux idées distinctes ; la rente devait être en totalité incessible ; elle devait être insaisissable jusqu'aux six dixièmes. La cessibilité de la rente provient de la volonté du déposant; notre honorable collègue voulait retirer cette faculté au rentier de la caisse des retraites, afin de le soustraire à des entraînements redoutables pour lui, et de lui assurer, suivant le but du législateur, le bien être de sa vieillesse. Mais la rente devient saisissable par le fait de la loi ; il fallait donc, tout en respectant le droit des tiers, donner au déposant le moyen de vivre, et, de même que la partie insaisissable a été fixée par la loi de 1850 à 360 fr. pour une rente de 600 fr., l'honorable M. Reveil désirait qu'en même temps qu'on élevait par la loi le maximum de la pension, on pût élever la part non saisissable. Car, disait-il, si une rente de 600 fr. et même de 750 fr. ne paraît pas assez forte pour assurer l'existence d'un déposant, à plus forte raison la somme de 360 fr. ne donne plus le moyen de subvenir à ses besoins.

« La commission a été unanime pour repousser la première partie de l'amendement de notre honorable collègue ; elle n'est pas d'avis de rendre la rente viagère complètement incessible. Précisément parce que c'est la chose propre du rentier, la commission n'a pas pensé qu'il lui fût possible d'enlever à ce propriétaire l'un des droits les plus essentiels de la propriété, celui d'user de sa chose ; mais, adoptant les motifs des législateurs de 1850, qui avaient voulu, dans tous les cas, assurer au déposant son pain de chaque jour, elle a décidé que la partie de la rente incessible resterait égale à la partie non saisissable.

« La commission s'est divisée sur le chiffre de la rente insaisissable. Elle a été d'accord pour repousser la partie de l'amendement de l'honorable M. Reveil, qui consistait à remplacer une somme déterminée par la loi en une quotité proportionnelle de la rente viagère. En effet, dans bien des cas, cette disposition eût été plus désavantageuse que favorable au rentier, car, dans le cas d'un chiffre désigné, tant que la rente n'atteint pas ce chiffre, il n'y a aucune fraction de la rente qui soit saisissable, tandis qu'avec l'amendement de M. Reveil, dans tous les cas, quand même la rente serait de 100 fr., les six dixièmes en deviendraient saisissables, et les intentions bienveillantes du législateur ne seraient pas remplies.

« Mais cet accord de la commission n'a plus existé lorsqu'il s'est agi de fixer le chiffre de la rente incessible et insaisissable. Les uns voulaient conserver le chiffre de 360 fr. édicté par la loi de 1850 et maintenu par les deux lois suivantes. Ce chiffre, disaient-ils, a été arrêté avec une prudence digne d'éloges. C'est laisser, en tout cas, 1 fr. par jour au vieillard pour le mettre à l'abri du besoin, mais c'est réserver les droits des tiers, qui sont souvent aussi pauvres que leurs débiteurs, et qui, en tout cas, doivent être protégés énergiquement par la loi. Que, dans un but d'humanité très-explicable dans la législation d'un établissement de bienfaisance, on se soit écarté du droit commun, rien de mieux ; mais il serait imprudent d'aller trop loin.

« Quoique la vie soit plus chère aujourd'hui qu'en 1850, trois cent soixante francs suffisent à la rigueur pour assurer la vie de l'ouvrier, et il faut éviter de pousser l'exception au delà du strict nécessaire, dans l'intérêt des créanciers d'abord qui pourraient, sans cela, être victimes des débiteurs de mauvaise foi, dans l'intérêt du déposant lui-même, qui ne pourrait plus trouver de prêteurs

ne peuvent excéder trois mille francs (3,000 fr.) (1).

Les versements effectués, soit en vertu de décisions judiciaires, soit par les administrations publiques, par les sociétés de secours mutuels ou par les sociétés anonymes au profit de leurs employés, agents et ouvriers, ne sont pas soumis à cette limite.

6. L'entrée en jouissance de la pension

---

dans un besoin urgent, si ses droits étaient trop sauvegardés par la loi. Il ne faut pas comparer la situation du rentier de la caisse des retraites avec celle des employés ou des militaires retraités par l'Etat. Ceux-ci reçoivent des pensions pour les services qu'ils ont rendus à la chose publique pendant une longue carrière; ceux-là touchent une rente produite par les économies de toute leur vie, par les générosités d'un bienfaiteur; ils n'ont pas droit aux mêmes faveurs que les vieux serviteurs de l'Etat. Qu'on les mette à tout jamais à l'abri des nécessités de la vie, cela est juste; mais ils n'ont pas droit à des faveurs plus étendues.

« A ces raisons, les membres de la commission favorables à l'élévation de la somme incessible et insaisissable, répondaient que si trois cent soixante francs suffisaient à la rigueur pour donner le pain de chaque jour à un déposant il y a dix ans, cette somme était devenue complétement insuffisante en présence de l'augmentation de toutes les nécessités de l'existence. Ils acceptaient les principes posés par leurs contradicteurs de la commission, mais, tout en respectant autant qu'eux les droits des tiers, ils voulaient éloigner la misère du possesseur de la rente viagère. Tout se réduisait donc à savoir si, en 1861, dans les grandes villes de France, un homme pouvait vivre avec 1 fr. par jour. Suivant eux, poser cette question suffisait pour la résoudre; et pour montrer leur respect des principes, ils proposaient simplement d'élever de 360 fr. à 450 fr. la part de la rente incessible et insaisissable, ce qui assurait à peu près 1 fr. 25 c. par jour au rentier. Ils ajoutaient enfin, qu'en présence de l'accroissement du maximum de la rente proposée par le projet de loi, ils ne comprendraient pas comment on contesterait la faible augmentation demandée par eux, de la partie incessible et insaisissable.

« La majorité de la commission avait adopté ces motifs et avait envoyé au conseil d'Etat un amendement ainsi conçu :

« Art. 4 *bis*. La rente viagère est incessible et
« insaisissable jusqu'à concurrence de 450 fr.
« En aucun cas, cette disposition ne sera appli-
« cable aux capitaux versés par des donateurs en
« faveur des déposants. »

« Cette dernière partie de l'amendement avait été inspirée à la commission par le désir de laisser jouir le rentier de la caisse des retraites des avantages que sa famille ou des bienfaiteurs auraient voulu lui assurer pour sa vieillesse. »

« Le conseil d'Etat n'a pas adopté cet amendement.

Les choses restent donc dans l'état actuel, et, conformément à la loi du 18 juin 1850, les rentes sont incessibles et insaisissables, jusqu'à concurrence de 360 fr.

(1) « Le premier paragraphe, dit l'exposé des motifs, qui élève à 3,000 fr. la limite des versements annuels pour une seule personne, n'est que le corollaire de la disposition qui élève la rente à 1,200 fr., et il a paru au gouvernement que l'exemption portée au second paragraphe devait logiquement s'étendre aux versements effectués en vertu de jugements ou bien au profit d'employés des administrations publiques.

« Dès que la loi de 1853 affranchissait de la limite les sociétés de secours mutuels et que la loi de 1856 faisait la même faveur aux sociétés anonymes, il était impossible, dans l'œuvre de révision et de coordination qui nous occupe, de placer sous des conditions plus défavorables les administrations publiques, alors qu'elles font des versements au profit de leurs employés. Il y a manifestement les mêmes causes d'exemption; et ce que nous vous proposons est le complément que la raison suggère à la lecture de ces deux lois.

« Quant aux versements qui pourraient être ordonnés par justice, il faut convenir que la disposition proposée sera d'une application assez rare. Il nous a été affirmé, cependant, que des cas de cette nature s'étaient présentés, et que la caisse avait dû refuser des versements qui n'auraient pu avoir lieu qu'en dehors des prescriptions légales.

« L'objet de la limitation étant d'écarter les capitaux de spéculation pour ne laisser entrer que ceux de l'épargne lentement accumulés, il est clair que le législateur ne peut voir que d'un œil favorable des placements opérés par ordre de la justice, dans l'intérêt, par exemple, de personnes qui auraient été victimes d'accidents et pour lesquelles sa prévoyance aurait fait deux parts dans l'indemnité, l'une payable comptant, l'autre destinée à la caisse des retraites, pour empêcher qu'elle ne soit prématurément dissipée.

« L'affranchissement de la limite, dans cette hypothèse et dans quelques autres dont l'esprit peut se rendre compte, a paru entièrement justifié. »

« M. Reveil a proposé d'ajouter à l'art. 5 un troisième paragraphe ainsi rédigé :

« Les versements ayant pour objet une rente
« viagère peuvent être faits au profit du déposant,
« sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en
« jouir. » (Art. 1971 du Code Napoléon.)

« Dans la pensée de son honorable auteur, dit le rapport de la commission, cette disposition de loi permettrait à un maître, à un père, à un bienfaiteur qui s'intéresserait à un ouvrier, à un fils, à une personnne quelconque, de leur assurer une existence à l'abri du besoin, sans livrer à l'intéressé lui-même la jouissance de sa pension. Ainsi, un maître veut du bien à un ouvrier prodigue : il constitue sur sa tête, au profit de cet ouvrier, une rente viagère; mais ce sera lui seul qui aura le droit de la toucher et qui en disposera à sa guise, par mois, par semaine, par jour, au profit de son protégé. L'article 1971 du Code Napoléon permet cette constitution de la rente viagère sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir; la disposition est légale, de plus elle est morale; il n'y a donc pas de motifs pour

est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour cet âge (1).

7. Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder mille francs (1,000 fr.).

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit (2).

8. L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder mille

---

ne pas l'introduire dans la législation de la caisse des retraites pour la vieillesse.

« La commission ne s'est pas rangée à l'avis de l'honorable auteur de l'amendement. Elle a craint de sortir de l'esprit de l'institution. L'Etat ne peut pas se charger de tous les intérêts particuliers, et la loi ne peut contenir des dispositions pour toutes les exceptions. Si l'Etat consent à se charger d'un service compliqué, afin d'engager l'ouvrier à l'épargne et de lui assurer une vieillesse tranquille, il ne peut se charger de nouvelles complications pour défendre les prodigues contre leurs entraînements. En outre, ce ne serait pas souvent dans le cas particulier auquel a pensé l'honorable M. Réveil que s'appliquerait la disposition qu'il propose, ce serait presque toujours un homme délicat, peu sûr de sa santé, qui déposerait pour le compte d'un tiers plus vigoureux les fonds destinés à s'assurer une rente personnelle. Ce serait donc renverser les calculs sur lesquels est basée la liquidation des retraites; l'Etat pourrait se trouver compromis, et aucun de nous ne veut arriver à ce résultat. La commission n'a donc pas adopté la proposition de notre honorable collègue. »

(1) Voy. art. 2 de la loi du 7 juillet 1856.

(2) L'exposé des motifs explique de la manière suivante les modifications que cette disposition apporte à la législation antérieure et les motifs de ces changements.

« L'art. 7 de la loi du 28 mai 1853 porte que le déposant qui a réservé le capital peut en faire l'abandon *à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente*, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente.

« Par l'art. 7 du projet, nous vous proposons de donner cette faculté au réservataire, *à toute époque*.

« Cette solution nous a paru plus conforme au but et à l'intérêt de l'institution et des déposants eux-mêmes.

« En principe, la loi organique du 18 juin 1850 suppose que la pension sera généralement le produit d'un capital placé à fonds perdu. C'est la base la plus large du tarif, et, par suite, ce qui assure le mieux une protection efficace contre les besoins et les infirmités de la vieillesse. Aussi n'est-ce qu'à titre d'exception, et en vertu d'une déclaration expresse, que le déposant est reçu à faire réserve de son capital, qui, dans ce cas, est remboursé, après son décès, à ses héritiers.

« Lors donc qu'on use de la faculté de réserver le capital, il semble qu'on s'écarte de la prévision du législateur et que la loi devait donner au déposant toutes les facilités possibles pour y revenir. L'art. 7 de la loi de 1853 fait le contraire. Du moment où vous avez réservé votre capital, elle vous oblige à attendre *l'époque fixée pour l'entrée en jouissance*, c'est-à-dire, au plus tôt, 50 ans, pour faire l'abandon de ce capital et vous ménager une pension plus forte.

« Il a semblé au gouvernement que cette restriction était illogique, et qu'en matière de contrats, il convenait de laisser une entière liberté aux parties intéressées. Il y a péril à substituer une sollicitude officielle aux actes de la prévoyance individuelle, et l'on s'expose souvent à compromettre les intérêts qu'on voudrait servir. Supposons un père de famille qui a réservé son capital dans la pensée toute naturelle que sa femme et ses enfants lui survivraient. La mort a trompé ses calculs. Il reste seul, et la cause de la réserve a disparu. Pourquoi le forcer d'attendre jusqu'à cinquante ans au moins pour faire l'abandon de son capital? En le faisant de suite, il augmenterait le chiffre de sa pension, qu'il n'avait restreinte que parce qu'il comptait sur l'appui de ses enfants. Que fera-t-il peut-être? Il ira trafiquer de sa réserve auprès d'une compagnie d'assurances, puisque la loi interdit, pour cette opération, l'accès de la caisse des retraites.

« Sans doute cette interdiction peut s'expliquer par des raisons tirées de l'intérêt des familles, par l'utilité qu'il peut y avoir à préserver le foyer domestique des tentations de l'égoïsme. La réserve est un acte de prudence de la part de celui qui se préoccupe des siens et de ses proches. Mais l'atteinte portée à la libre disposition de sa chose, déjà condamnée par le droit commun, ne remédie, il faut bien en convenir, à aucun des inconvénients prévus; et le meilleur remède, en fin de compte, c'est encore la liberté. Par ce moyen, vous permettrez au déposant d'agir suivant les circonstances si variables et souvent si imprévues de la vie humaine; vous agrandirez la clientèle de la caisse et empêcherez ces dérivations qu'occasionnent, à son préjudice et au profit des établissements privés, des obstacles légaux qui auront perdu dans votre esprit, nous l'espérons du moins, une grande partie de leur valeur. »

Le rapport de la commission, après avoir reproduit ce passage de l'exposé des motifs, ajoute : « Il

francs (1,000 fr.), ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé (1).

9. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêt aux ayants droit, si la réserve a été faite au moment du dépôt, ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'art. 7 qui précède.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an 7 (2).

10. Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites, en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente (3).

11. Est remboursée sans intérêt, par la caisse, toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âge des déposants, ou par défaut d'autorisation.

Sont également remboursées sans intérêt les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de cinq francs ou qui dépasseraient, soit la somme de trois mille francs par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de mille francs (1,000 fr.) (4).

---

est impossible de mieux dire, et nous pensons que l'art. 7 du projet doit être adopté sans difficulté, comme le changement du chiffre de 1,200 fr. en celui de 1,000, d'après l'amendement accepté par le conseil d'Etat sur l'art. 4. »

(1) Cet article n'est que l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1856.

Le projet l'avait modifié, en exigeant que l'ajournement fût de deux ans au moins, afin d'obvier à la complication des écritures.

Mais la commission du Corps législatif a demandé le maintien de la loi de 1856, et le conseil d'Etat y a consenti.

(2, 3) Voy. art. 8 et 9 de la loi du 28 mai 1853.

« A propos de l'art. 10, dit le rapport de la commission, nous avons été saisis par notre honorable collègue, M. Nogent-Saint-Laurens, d'une réclamation à lui adressée par la société générale des secours mutuels d'Orléans. L'intervention de notre honorable collègue et la manière sérieuse avec laquelle étaient présentées ces observations faisaient un devoir à la commission de les examiner avec le plus grand soin.

« La société générale d'Orléans se plaint que, d'après la législation en vigueur, les sociétés de secours mutuels qui ont déposé des fonds à la caisse des retraites pour la vieillesse, afin d'assurer des retraites à leurs membres, soient exposées à perdre une portion considérable de ces fonds par suite de l'exclusion, de la démission ou de la radiation de leurs membres, et elle voudrait que les fonds versés pour assurer des pensions de retraite à ces sociétaires, sous la réserve du capital au profit de la société, soient restitués sans intérêts aux sociétés, soit sur la justification de l'exclusion, de la démission ou de la radiation du sociétaire, soit au jour où le sociétaire aurait atteint l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de sa pension.

« Nous ferons remarquer d'abord que le projet de loi que nous examinons s'occupe d'une façon générale de la caisse des retraites et ne peut régler que les rapports généraux de la caisse des retraites avec ses déposants, soit individuels, soit collectifs. C'est le décret du 26 avril 1856 qui régit les rapports spéciaux de la Caisse des retraites avec les sociétés de secours mutuels, et les amendements proposés par la société générale d'Orléans trouveraient mieux leur place dans ce décret que dans la loi qui nous occupe. Mais, en laissant de côté cette question de forme, nous pensons même qu'au fond la proposition de la société générale d'Orléans ne devrait pas être adoptée, car ce serait aller contre l'idée fondamentale de la caisse des retraites pour la vieillesse; ce serait modifier tous les calculs sur lesquels elle est établie, ce serait exposer l'Etat à des pertes importantes. Que la loi, dans un intérêt bien légitime et bien justifié en faveur des sociétés de secours mutuels, ait accordé des facilités et des faveurs à leurs membres, cela est juste et politique; mais il ne faudrait pas que ces facilités et ces faveurs pussent devenir un danger pour la caisse elle-même, c'est-à-dire pour l'Etat.

« Or l'essence même de la caisse, c'est la création de rentes viagères au profit d'individualités désignées, soumises aux chances de mortalité calculées. Si l'on acceptait la proposition de la société générale d'Orléans, on modifierait dans un sens défavorable à la caisse les chances et les calculs ordinaires; c'est-à dire qu'on vicierait l'institution elle-même. Non, le décret de 1856 a fait pour les retraites de sociétés de secours mutuels, par la création du fond de retraites, tout ce qui était possible pour éviter les inconvénients signalés par la société générale d'Orléans. Aller plus loin serait agir contre l'esprit de l'institution. Nous pensons donc que cette réclamation ne doit pas être prise en considération.

« La société générale d'Orléans nous a soumis un autre amendement plus général qui consisterait à décider que si, dans les cinq ans du jour où le droit à la pension de retraite est ouvert, le donataire n'en a pas demandé la liquidation, il perd tout droit à la retraite, et le capital réservé est restitué sans intérêt au donateur.

« Cette disposition, qui ne s'applique plus spécialement aux sociétés de secours mutuels, sortirait du droit commun; car il est toujours loisible au donateur de faire remplir les formalités d'une déclaration d'absence. Or, si la loi veut bien accorder des faveurs spéciales aux sociétés de secours mutuels, elle ne peut vouloir, à propos d'une loi sur la caisse des retraites pour la vieillesse, favoriser les donateurs qui ont préféré ce mode de donation à tous autres. Au reste, si les sommes versées sont faibles, le donateur aura à examiner s'il veut faire déclarer l'absence; il sera juge de sa décision, et il n'est pas sage de trop réglementer les dispositions privées. Nous pensons donc encore que cette proposition doit être écartée. »

(4) « Cet article, dit le rapport de la commission,

12. Toutes les recettes disponibles provenant, soit des versements des déposants, soit des intérêts perçus par la caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'Etat.

Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse des retraites (1).

13. Tous les trois mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre au nom des ayants droit. Elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire (2).

14. Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées (3).

15. La commission supérieure chargée, conformément à l'art. 13 de la loi du 18 juin 1850, de l'examen des questions relatives à la caisse des retraites, est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Elle présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle de la caisse des retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

16. Sont abrogées les lois des 28 mai 1853 et 7 juillet 1856, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi (4).

---

reproduit textuellement, à l'exception du chiffre de 1,000 qui remplace celui de 600 fr., le 1er et le 3e §§ de l'art 10 de la loi du 28 mai 1853; le § 2 de ce même article devient inutile par l'adoption de l'art. 3 de la présente loi, qui n'impose plus de conditions aux versements des étrangers. »

(1, 2, 3) Voy. art. 11, 12 et 13 de la loi du 28 mai 1853.

(4) Plusieurs articles de la loi du 18 juin 1850 ont été abrogés par les lois du 28 mai 1853 et 7 juillet 1856. L'abrogation de ces deux dernières lois ne fait point certainement revivre les dispositions de la loi de 1850 qu'elles avaient abrogées. Pour plus de clarté, la commission du Corps législatif avait eu la pensée de dire expressément ce qui est de droit. Elle y a renoncé parce que les commissaires du gouvernement l'ont complétement rassurée à cet égard.

Voici comment s'exprime le rapport sur ce point :

« La commission avait songé à viser dans cet article qui contient la mention de l'abrogation des lois de 1853 et de 1856 les dispositions de la loi de 1850 abrogées par ces deux lois. La commission n'ignorait pas qu'une fois qu'une loi a abrogé une disposition d'une loi antérieure, cette disposition ne revit plus, à moins de désignation spéciale par l'abrogation de la loi elle-même ; mais elle avait voulu éviter tout équivoque pour les déposants à la caisse. MM. les commissaires du gouvernement nous ont assuré que l'on prendrait à l'administration les moyens nécessaires pour éloigner cet inconvénient. Nous n'avons pas dû insister.

« Nous serions arrivés au terme de ce rapport déjà bien long, poursuit la commission, si notre honorable collègue M. le vicomte de Kervéguen ne nous avait pas envoyé un amendement ainsi rédigé :

« A partir du 1er janvier 1862, et par les soins « du gouvernement, il sera établi pour les dépo- « sants, en outre des tableaux de capital réservé « et de capital aliéné, un troisième tableau au « capital aliéné, donnant une retraite au dépo- « sant avec réversibilité du tiers de la rente « éteinte en faveur de la veuve survivante.

« Un règlement d'administration publique, « délibéré en conseil d'Etat, fixera les formes, « les conditions et les droits de cette réversibi- « lité. »

« La question de la réversibilité de la pension de retraite entre époux mérite un examen très-sérieux, mais donne lieu aux difficultés les plus graves. S'il est impossible de ne pas être de l'avis de la réversibilité, lorsqu'il s'agit de la veuve d'un employé civil ou militaire de l'Etat, la solution du problème n'est pas aussi simple lorsqu'il s'agit des déposants volontaires à la caisse des retraites. L'adoption de l'amendement de notre honorable collègue forcerait à créer de nouvelles tables très-compliquées, entraînerait la caisse dans des calculs aléatoires et peut-être même dans des pertes importantes. Nous n'avons pas cru pouvoir nous l'approprier.

« Enfin, messieurs, plusieurs observations nous ont été présentées sur quelques-unes des dispositions des décrets du 18 août et du 10 septembre 1859 ; nous n'avons pas voulu entrer dans la révision de ces deux décrets, et nous nous en rapportons, pour leur modification ultérieure, aux soins de la commission supérieure.

« Nous n'avons pas, en effet, la prétention d'avoir dit le dernier mot des améliorations de la caisse des retraites pour la vieillesse. Institution éminemment utile et moralisatrice, elle est destinée à prendre un développement considérable, et, avec cette extension, se manifesteront sans doute de nouveaux besoins à réglementer. Pour le moment, nous croyons, avec le gouvernement, que les changements apportés par la loi nouvelle, que la simplification de la législation sur la matière par la refonte en une seule loi des deux lois antérieures, sont des résultats heureux et qu'ils sont destinés à favoriser le succès d'un établissement qui est un grand élément de liberté et de conservation pour le travailleur, d'ordre public pour la société. »

15 = 17 JUIN 1861. — Loi relative aux droits de douane concernant les grains, farines et autres denrées alimentaires (1). (XI, Bull. DCDXXXVIII, n. 9121.)

---

(1) Présentation le 22 mars 1861, exposé des motifs (Mon. du 4 avril) ; rapport par M. Vernier le 14 mai (Mon. du 17 juin, n. 165) ; discussion les 27, 28 et 29 mai (Mon. des 28, 29 et 30) ; adoption le 29, par 228 voix contre 12 (Mon. du 30).

Voy. lois du 26 ventôse an 5 ; du 2 décembre 1814 ; du 28 avril 1816, tableau n. 3, section 2 ; du 16 juillet 1819 ; du 7 juin 1820, art. 1er ; du 4 juillet 1821 ; du 20 octobre 1830 ; du 15 avril 1832 et du 26 avril 1833 ; du 28 janvier 1847 et les notes. Voy. aussi décrets des 18 août, 2 septembre, 1er et 12 octobre 1853 ; des 24 juin, 7 octobre, 29 novembre 1854 ; des 2 juin et 8 septembre 1855 ; du 8 septembre 1856 ; du 22 septembre 1857 ; du 30 septembre 1858, et du 22 août 1860.

Si, dans la législation sur les céréales, on n'avait à s'occuper que de l'intérêt des consommateurs, rien ne serait, en apparence, plus facile que d'établir un régime très-simple et très-efficace. Il consisterait à laisser l'importation entièrement libre et à prohiber l'exportation. De cette manière, on semblerait devoir infailliblement produire la baisse des prix, au grand avantage des acheteurs. Mais un autre intérêt a toujours dû être pris en considération ; c'est celui des producteurs, c'est-à-dire celui de l'agriculture. Il est manifeste, en effet, que si ceux qui consomment le blé ont intérêt à ce qu'il ne coûte pas cher, ceux qui le produisent doivent, au contraire, désirer le vendre à un prix élevé. L'échelle mobile a été établie avec l'intention et l'espérance de concilier ces prétentions opposées, dans la pensée de maintenir sur le marché les prix dans une juste mesure, ni trop hauts ni trop bas, de faire, en un mot, que le pain ne fût pas trop cher et que le blé ne fût pas trop bon marché. On sait par quel mécanisme vraiment très-séduisant on a espéré atteindre ce but si désirable. On a dit : Quand les prix s'élèveront et compromettront l'intérêt des consommateurs, nous assurerons l'approvisionnement par un double moyen ; nous ferons obstacle à l'exportation, en élevant les droits de sortie, et nous favoriserons l'importation, en diminuant les droits d'entrée ; quand, au contraire, les prix seront avilis et cesseront d'être rémunérateurs pour l'agriculture, nous exciterons à l'exportation par la diminution des droits de sortie, et nous arrêterons l'importation par l'augmentation des droits d'entrée.

Ce système n'a pas eu tous les bons résultats qu'on en attendait. Non-seulement en France, mais dans d'autres pays où il avait été admis, il n'a empêché ni la hausse considérable dans les temps de disette, ni la baisse excessive dans les années d'abondance.

La statistique fournit, à cet égard, des arguments auxquels il n'y a rien à répondre.

Pourquoi une combinaison qui paraissait si heureusement conçue n'a-t-elle pas produit des effets qui semblaient infaillibles ?

L'exposé des motifs répond à cette question, après avoir retracé l'historique de la législation.

Je ne crois pas devoir reproduire ce qu'il dit sur la suite des lois qui sont intervenues depuis 1814. Il suffit, pour en saisir l'enchaînement, de se reporter à l'indication que j'ai donnée ci-dessus, et surtout de consulter, dans cette collection, les notes qui accompagnent chacune des lois, notamment celles de 1821, 1830, 1832, 1833 et 1847.

L'exposé des motifs, examinant la grave question de savoir s'il convenait de maintenir le système de l'échelle mobile et recherchant si l'on devait se borner à en modifier les dispositions ou s'il fallait opérer un changement radical, s'exprime de la manière suivante :

« La question a deux faces, l'importation et l'exportation.

« Il faut suivre les effets de l'échelle mobile sur l'une et sur l'autre opération.

« Les négociants de Marseille et des autres places ont clairement montré dans l'enquête combien, grâce à l'échelle mobile, l'importation était impuissante à faire baisser les prix en temps de rareté.

« Nos départements du Midi ne produisent pas, tant s'en faut, comme on le sait, ce qui est nécessaire à leur alimentation ; il y aurait intérêt pour eux à recevoir, en tout temps, des blés d'Odessa. Cependant l'échelle mobile, dont l'économie est d'assurer à l'agriculture française le monopole du marché français et de faire combler les insuffisances d'une partie de nos provinces par les excédants des autres, ne permet pas au commerce de Marseille de faire venir du blé d'Odessa, en tout temps, pour alimenter les départements du Midi. Les achats de blés à l'étranger ne sont pour lui que des opérations accidentelles, irrégulières, que, par cela même, il n'est jamais prêt à aborder, et que, dans tous les cas, il n'aborde pas dans les meilleures conditions, lorsque la nécessité devient pressante.

« Une mauvaise récolte générale est prévue, la hausse ne pourrait être prévenue ou atténuée que par des approvisionnements faits, en quantité suffisante, à l'étranger, avant que la crise soit déclarée ; mais le commerce ne se presse point de faire ses commandes à l'étranger ; il redoute des mouvements brusques et souvent considérables qui, d'un mois à l'autre, se produisent dans les droits. L'empressement qu'il mettrait à faire venir des blés d'avance pourrait lui être doublement funeste, car, en même temps que l'abondance des arrivages déterminera une baisse dans les prix, le droit s'élèvera ; d'où une double chance de perte pour lui. Il attend donc que la récolte soit décidément constatée, que les prix soient fixés au plus haut et le mettent à l'abri des variations des droits ; or, quand il arrive sur le marché étranger, il a été devancé par le commerce de toutes les autres nations, et notamment par le commerce anglais ; les prix du blé sont au taux le plus élevé partout ; le fret est devenu plus cher ; ses importations, faites dans de telles conditions, sont impuissantes à dominer la crise.

« Si, en 1853, 1854 et 1855, pendant une série exceptionnelle de mauvaises années, on a pu, par des achats à l'étranger, empêcher la hausse de s'élever jusqu'au taux où elle est arrivée en 1847, pour une année seulement de rareté, c'est qu'en 1853 on s'est bien plus hâté qu'en 1847 de suspendre l'échelle mobile, et qu'on a

maintenu cette suspension pendant plusieurs années de suite, ce qui a toujours permis aux négociants de prendre les devants, et, aux rapports commerciaux, de s'établir et de se continuer.

« Il ne faut pas croire, ont ajouté les négociants, que la faculté d'entreposer en France des blés étrangers destinés à la réexportation suffise pour alimenter un commerce important de céréales avec l'étranger, et que ces blés d'entrepôt versés dans la consommation puissent jamais suffire, à un moment donné, pour amener la baisse sur le marché français. Le stock des blés d'entrepôt ne pourra devenir considérable et jouer un rôle important dans cet ordre d'idées, qu'au cas où les droits de France cesseront d'être considérés par le négociant qui combine une opération, comme un obstacle à la liberté de son choix entre la vente sur le marché de France et la réexportation.

« Les droits variables à l'importation ont donc été un empêchement sérieux à ce qu'elle produisît ce qu'elle devrait amener, ce qu'elle amène en Angleterre, un abaissement efficace des prix en temps de rareté. Voilà ce que l'expérience a démontré d'une manière qui n'est pas contestable.

« L'expérience n'a pas moins clairement démontré que les droits variables à la sortie avaient été, d'une part, un obstacle au développement de la production, et de l'autre, une cause déterminante de baisse en temps d'abondance.

« Les agriculteurs du nord et de l'ouest ont, en effet, déclaré, dans l'enquête, qu'il leur serait facile d'augmenter leur production en blé, et qu'il y aurait grand intérêt pour eux à le faire, puisque les prix anglais, excepté en temps de rareté, sont toujours supérieurs aux prix français de 2 à 3 fr. par hectolitre, si l'échelle mobile leur permettait de toujours compter sur ce débouché. Il est clair que l'Angleterre, qui est obligée de prendre tous les ans à l'étranger un tiers de son approvisionnement, qui va chercher du blé partout, jusque dans les pays les plus lointains, et qui l'y paie souvent fort cher, serait heureuse de trouver, à quelques lieues de ses côtes, des centres de production où elle pourrait puiser habituellement une partie de ce qui lui est nécessaire, en même temps qu'elle y porterait en contre-échange quelques-uns de ses produits. Le marché anglais pourrait donc être un débouché constant et considérable pour notre agriculture, si elle produisait davantage, ce qui, on le répète, serait en soi parfaitement possible en Bretagne et en Normandie.

« Quel est l'obstacle? L'échelle mobile, parce qu'entre le producteur de France et le marché anglais peut s'élever brusquement un droit de 2 fr. 50 cent. pour une augmentation d'un centime, un droit de 4 fr. 80 cent. pour une augmentation de 1 fr. 1 cent., au moment, d'ailleurs, où l'écart favorable entre les prix anglais et les prix français tend à diminuer. L'échelle mobile ne permet donc à l'agriculture de nos provinces de l'ouest et du nord de compter sur le marché anglais que dans les années de grande abondance, c'est-à-dire exceptionnellement, et elle a cette conséquence nécessaire, que la production se limite elle-même aux besoins de la consommation intérieure.

« Il faut bien cependant le reconnaître, rien ne pourrait être plus profitable à la consommation intérieure elle-même que le développement donné à la production en vue d'alimenter habituellement le marché anglais. De nombreuses combinaisons ont été imaginées pour faire des réserves de blé destinées à combler les déficits en temps de disette. Aucune n'a réussi jusqu'ici, et plusieurs ont eu plus d'inconvénients que d'avantages. La solution du problème n'est, en réalité, que dans un excédant notable et habituel de la production sur les besoins de la consommation du pays.

« Je suppose, » disait un agriculteur distingué « du département du Pas-de-Calais, M. le marquis d'Havrincourt, » je suppose que vous exportiez, chaque année moyenne, 15 millions « d'hectolitres, cela voudra dire que vous cultiverez, tous les ans en blé, 750,000 hectares environ de plus qu'il n'en faudrait pour nourrir « le pays. Eh bien! le jour où vous aurez un « déficit dans la récolte, ces 750,000 hectares « viendront le combler, et les prix s'élevant à « l'intérieur, vous consommerez ces 15 millions « d'hectolitres. »

« Eh bien! on le répète, développer la production, non plus en proportion de la consommation intérieure, mais en vue d'alimenter le marché anglais, l'agriculture ne pourrait pas le faire sans imprudence sous l'empire de l'échelle mobile.

« Il y a un autre genre de réserve qui serait très-profitable, qui empêcherait l'avilissement excessif des prix, et que gêne également l'échelle mobile. Nous voulons parler de celle qui, dans les départements de grande production, comme ceux de l'ouest, par exemple, pourrait se faire, en temps d'abondance, entre les mains des producteurs ou du commerce, pour attendre l'amélioration des prix.

« Rien de plus favorable à tous les intérêts qu'une telle spéculation, puisqu'en temps d'abondance elle soutient les cours, et qu'en temps de rareté elle les empêche de s'élever, ou les abaisse le jour où le spéculateur amène ses réserves sur le marché pour réaliser ses bénéfices. Rien de plus injuste donc et de plus absurde, il faut le dire hautement, que le préjugé qui frappe et flétrit, sous le nom d'accapareurs, ceux qui gardent ou achètent d'importantes quantités de blé en temps d'abondance pour les vendre en temps de cherté.

« La conservation des blés d'une année à l'autre, et même pendant plusieurs années, est d'ailleurs une opération simple et facile, comme le prouve l'extension qu'elle a prise en Russie, ainsi que nous aurons occasion de le dire tout à l'heure, et elle deviendrait surtout très-praticable si elle se faisait chez l'agriculteur lui-même et sous sa garde, par petites quantités qui, multipliées par le nombre de ceux qui la feraient, prendrait une très-réelle importance.

« Ce genre de réserves, si utile à tous les intérêts, ne se pratique pas en France. Il mériterait cependant d'être encouragé. L'échelle mobile fait tout le contraire; elle le décourage, elle favorise le préjugé, elle empêche que les agriculteurs ou les commerçants intelligents, qui voudraient donner le bon exemple, puissent le faire, par la raison toute simple qu'elle leur enlève la chance la plus favorable de leur spéculation, en les privant des bénéfices du marché anglais, le jour où,

pour une hausse peu sensible dans le prix, elle leur oppose un droit de sortie plus que double de l'augmentation du prix.

« Aussi qu'arrive-t-il ? Quand il y a abondance, dès que les prix sont assez bas pour que l'importation ait lieu sans droits, chacun s'empresse de vendre ; il y a encombrement sur le marché, et la baisse se précipite. C'est en ce sens, comme on l'a dit plus haut, que tout en nuisant au développement de la production, les droits variables contribuent aussi, en temps d'abondance, à exagérer la baisse.

« En résumé, voici les résultats fâcheux que l'échelle mobile a, sinon produits, au moins aggravés, surtout depuis la réforme anglaise. Ils sont rendus très saisissants par le rapprochement des exportations et des importations de froment que constatent nos états de douane depuis 1848, et des prix reçus ou payés dans cette double opération.

« Nos exportations de céréales qui, jusqu'en 1848, n'avaient jamais atteint 900,000 hectolitres, ont tout à coup pris à cette époque un très-grand développement. Le tableau suivant fait connaître les quantités de froment et de farine exportées de 1848 à 1852, ainsi que le prix moyen de France pendant ces cinq années.

«1848, quantités exportées, 1,992,914 hect.; prix moyen, 16 fr 65 c. — 1849, quantités exportées, 3,051,410 hect.; prix moyen, 15 fr. 37 c. — 1850, quantités exportées, 4,464,882 hect.; prix moyen, 14 fr. 32 c. — 1851, 5,035,930; prix moyen, 14 fr. 48 c.—1852, quantités exportées, 1,099,028 hect.; prix moyen, 17 fr. 23 c.

«Mais, à partir de 1853, il y a rareté en France. Il faut donc réimporter à très-haut prix tout ce qui a été exporté si précipitamment et à si bas prix dans les années précédentes, comme on peut le voir par le tableau suivant :

« 1853, quantités importées, 4,811,532 hect.; prix moyen, 22 fr. 39 c.— 1854, quantités importées, 5,635,613 hect.; prix moyen, 28 fr. 82 c. —1855, quantités importées, 3,707,002 hect.; prix moyen, 29 fr. 32 c.—1856, quantités importées, 8,854,256 hect.; prix moyen, 30 fr. 75 c. — 1857, quantités importées, 3,895,397 hect.; prix moyen, 24 fr. 37 c.

« La balance de cette double opération, si on pouvait la chiffrer, ferait ressortir une perte énorme pour la France. Il serait injuste assurément de la mettre complétement à la charge du système de l'échelle mobile. Aucun système économique ne parviendra à faire que, dans les années de mauvaises récoltes, nous soldions nos importations au même prix que celui qui nous aura été payé pour nos exportations en temps d'abondance. Mais s'il est vrai, comme on a cherché à l'établir, que l'échelle mobile exagère les prix en temps de rareté et les avilit en temps d'abondance, s'il est vrai, comme on a cherché aussi à l'établir, que l'échelle mobile nuit au développement de la production et excite le producteur à ne faire aucune réserve, il faut en conclure rigoureusement que, d'une part, sans elle, le montant total de nos importations de 1853 à 1857 eût pu être moins considérable, et que, d'autre part, la différence de prix entre les exportations de 1848 à 1852 et les importations de 1853 à 1857 eût pu être moins préjudiciable; qu'en un mot, le dommage que nous avons cherché à faire ressortir par les deux tableaux qui précèdent, eût été moins grave. C'est tout ce que nous avons voulu démontrer.

« Supposons donc l'échelle mobile supprimée et remplacée par une législation libérale et fixe, à laquelle on ne touchera plus à la moindre crise, par des décrets qui, lors même qu'ils sont le plus nécessaires, ont au moins l'inconvénient de semer l'alarme ; supposons, à la place des droits variables, la liberté complète de la sortie, et un droit fixe à l'entrée, utile aux intérêts du trésor, juste au point de vue de l'égalité de l'impôt entre les deux produits qui concourront à l'alimentation du pays, mais en tout cas assez peu élevé pour qu'on ne soit jamais tenté de le supprimer, même en temps de cherté, quel sera le résultat de cette réforme, avec le temps, bien entendu, qui est nécessaire à toute semence pour qu'elle germe et fructifie ?

« Le Midi, qui ne produit jamais assez pour sa consommation, recevra habituellement des blés étrangers pour compléter son approvisionnement; et de plus, grâce à la situation privélégiée de la France, si heureusement placée entre les deux mers, entre les pays de grande production de céréales et les pays de grande consommation, Marseille deviendra, par la force des choses, l'entrepôt nécessaire où s'arrêteront les blés de la mer Noire et du Danube, qui ne peuvent, sans grande perte, aller tout d'une traite dans l'Océan et dans la Manche. Une grande partie de ces blés pourra même être transformée en farine par notre meunerie, dont la supériorité est incontestable, et exportée sous cette forme, très-recherchée à l'étranger, au grand avantage du travail national et de l'agriculture elle-même, qui utilise les issues pour le bétail.

« D'un autre côté le nord et l'ouest, qui produisent toujours plus qu'ils ne consomment, et qui peuvent produire davantage encore, au lieu d'approvisionner le Midi, ce qui était nécessaire alors que les pays voisins étaient fermés à nos céréales, mais ce qui ne peut se faire qu'avec des frais de transport assez élevés, verseront leur excédant plus avantageusement et avec moins de frais, sous forme de grains ou sous forme de farine, dans les pays voisins, l'Angleterre, la Belgique, etc., qui maintenant nous sont ouverts, ce qui a considérablement changé la question depuis 1832. En sorte que les producteurs des départements de l'ouest et du nord et ceux qui les touchent, ayant le placement assuré de leurs produits, les augmenteront nécessairement, et cette augmentation de production deviendra, avec le temps, la meilleure et la plus sûre de toutes les réserves, et la garantie la plus efficace contre les disettes ou contre les guerres qui, momentanément, nous priveraient des arrivages de l'étranger.

« Toutefois, la suppression de l'échelle mobile et la substitution aux droits variables à l'entrée d'un droit fixe purement fiscal, rencontrent dans l'opinion de nos agriculteurs, et surtout de nos agriculteurs du midi, une objection très-grave, qu'il convient d'examiner de près et à fond.

« On redoute l'invasion des blés étrangers, des blés russes en particulier, qui pourraient, dit-on, faire à nos propres produits une concurrence ruineuse pour notre agriculture.

« Cette crainte est-elle réellement fondée?

« Nous ne le pensons point.

« 1° Qu'on nous permette de rappeler d abord,

sans y insister cependant, et pour mémoire, qu'on ne redoutait pas moins l'invasion des bestiaux étrangers, des vins d'Espagne et d'Italie, lorsqu'il s'agissait d'abaisser ou de supprimer les droits qui protégeaient les deux branches similaires de notre production agricole. En 1853, les droits sur les bestiaux ont été abaissés à un taux qui équivaut presque à la suppression; en 1854, les droits sur les vins étrangers ont été réduits à 25 cent. l'hectolitre. Aucune des prédictions funestes qui avaient été faites à ce sujet ne s'est réalisée.

« 2° On doit faire remarquer, en second lieu, que s'il était vrai que les blés étrangers, et notamment les blés russes, dussent envahir notre territoire et faire baisser les prix dans des proportions inquiétantes pour notre agriculture, on ne comprendrait pas que l'Angleterre n'eût pas vu ses prix tomber au-dessous des nôtres. Or, si, depuis la réforme de 1846, les prix anglais ont baissé de 15 p. 100 environ (ce qui s'explique par cette circonstance qui ne peut pas se présenter chez nous, que l'Angleterre reçoit aujourd'hui le *tiers* de son approvisionnement de l'étranger), néanmoins ils sont toujours restés supérieurs aux nôtres de 2 à 3 fr., comme on l'a dit déjà, en temps d'abondance, ainsi qu'on peut le voir par le tableau suivant où l'on a rapproché les prix anglais et les prix français depuis 1840.

« 1840, prix anglais, 28 fr. 51 c.; prix français, 21 fr. 84 c.—1841, prix anglais, 27 fr. 65 c.; prix français, 18 fr. 54 c. — 1842, prix anglais, 24 fr. 61 c.; prix français, 19 fr. 55 c. — 1843, prix anglais, 21 fr. 53 c.; prix français, 20 fr. 46 c. — 1844, prix anglais, 22 fr. 7 c.; prix français, 19 fr. 75 c. — 1845, prix anglais, 21 fr. 85 c.; prix français, 19 fr. 75 c. — 1846, prix anglais, 23 fr. 50 c.; prix français, 24 fr. 5 c. — 1847, prix anglais, 29 fr. 98 c.; prix français, 29 fr. 1 c. — 1848, prix anglais, 21 fr. 71 c.; prix français, 16 fr. 65 c. — 1849, prix anglais, 19 fr. 2 c.; prix français, 15 fr. 37 c. — 1850, prix anglais, 17 fr. 30 c.; prix français, 14 fr. 32 c. — 1851; prix anglais, 16 fr. 55 c.; prix français, 14 fr. 48 c. —1852, prix anglais, 17 fr. 52 c.; prix français, 17 fr. 23 c. — 1853, prix anglais, 22 fr. 89 c.; prix français, 22 fr. 39 c.; — 1854, prix anglais, 31 fr. 13 c.; prix français, 28 fr. 82 c. — 1855, prix anglais, 32 fr. 10 c. prix français, 29 fr. 32 c. — 1856, prix anglais, 29 fr. 73 c.; prix français, 30 fr. 75 c. — 1857, prix anglais, 23 fr. 49 c.; prix français, 24 fr. 37 c. — 1858, prix anglais, 18 fr. 73 c.; prix français, 16 fr. 75 c.; — 1859, prix anglais, 18 fr. 81 c.; prix français, 16 fr. 74 c. — 1860, prix anglais, 21 fr. 58 c.; prix français, 20 fr. 41 c.

« 3° Le tableau suivant, qui n'est pas moins instructif que le précédent, démontre que, depuis la réforme anglaise de 1846, les principaux marchés exportateurs qui alimentent l'Europe tendent, de plus en plus, à prendre le niveau de ceux d'Europe, et lorsque quelque circonstance exceptionnelle n'agit pas sur eux, ne diffèrent de ceux d'Angleterre et de France que par les frais de transport et la différence de qualité.

Tableau comparatif des prix moyens du froment en Angleterre, en France, à Odessa, à New-Yorck et à Dantzick depuis 1840.

« 1840, Angleterre, 28 fr. 51 c.; France, 21 fr. 84 c.; Odessa, 11 fr. 78 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 15 fr. 44 c.; Dantzick, 19 fr. 10 c.; — 1841, Angleterre, 27 fr. 65 c; France, 18 fr. 54 c.: Odessa, 11 fr, 83 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 17 fr. 13 c.; Dantzick, 18 fr. 37 c.; — 1842, Angleterrre, 24 fr. 61 c.; France, 19 fr. 55 c.; Odessa, 11 fr. 9 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 16 fr. 2 c.; Dantzick, 19 fr. 9 c.; — 1843, Angleterre, 21 fr. 53 c.; France, 20 fr. 46 c.; Odessa, 9 fr. 49 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 14 fr. 12 c.; Dantzick, 14 fr. 43 c.; — 1844, Angleterre, 22 fr. 7 c.; France, 19 fr. 75 c.; Odessa, 9 fr. 87 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 13 fr. 35 c.; Dantzick, 14 fr. 47 c.; — 1845, Angleterre, 21 fr. 85 c ; France, 19 fr. 75 c.; Odessa, 10 fr. 78 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 15 fr. 26 c.; Dantzick, 18 fr. 19 c. — 1846, Angleterre, 23 fr. 50 c.; France, 24 fr. 5 c.; Odessa, 12 fr. 59 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 15 fr. 36 c.; Dantzick, 20 fr. 96 c. — 1847, Angleterre, 29 fr. 98 c.; France, 29 fr. 1 c.; Odessa, 14 fr. 90 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 20 fr. 30 c.; Dantzick, 26 fr. 62 c. — 1848, Angleterre, 21 fr. 71 c ; France, 16 fr. 65 c.; Odessa, 12 fr.; New-Yorck ou Philadelphie, 17 fr. 65 c.; Dantzick, 19 fr. 18 c. — 1849, Angleterre, 19 fr. 2 c.; France, 15 fr. 37 c.; Odessa, 11 fr. 80 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 17 fr.; Dantzick, 17 fr. 21 c. — 1850, Angleterre, 17 fr. 30 c.; France, 14 fr. 32 c.; Odessa, 11 fr. 55 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 17 fr. 22 c.; Dantzick, 16 fr. 54 c. — 1851, Angleterre, 16 fr. 55 c.; France, 14 fr. 48 c.; Odessa, 9 fr. 10 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 14 fr. 24 c.; Dantzick, 16 fr. 15 c. — 1852, Angleterre, 17 fr. 52 c ; France, 17 fr. 23 c.; Odessa, 11 fr. 30 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 14 fr. 74 c.; Dantzick, 17 fr. 58 c. — 1853, Angleterre, 22 fr. 89 c.; France, 22 fr. 39 c.; Odessa, 11 fr. 76 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 23 fr. 20 c.; Dantzick, 21 fr. 44 c. — 1854, Angleterre, 31 fr. 13 c.; France, 28 fr. 82 c.; Odessa, 16 fr. 35 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 30 fr. 9 c.; Dantzick, 24 fr. 67 c. — 1855, Angleterre, 32 fr. 10 c.; France, 29 fr. 32 c.; Odessa, » fr. » c.; New-Yorck ou Philadelphie, 34 fr. 85 c.; Dantzick, 28 fr. 23 c — 1856, Angleterre, 29 fr. 73 c.; France, 30 fr. 75 c.; Odessa, 22 fr. 58 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 24 fr. 49 c.; Dantzick, 27 fr. 12 c. — 1857, Angleterre, 23 fr. 49 c.; France, 24 fr. 37 c.; Odessa, 19 fr. 53 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 21 fr. 92 c.; Dantzick, 23 fr. 15 c. — 1858, Angleterre, 18 fr. 73 c.; France, 16 fr. 75 c.; Odessa, 14 fr. 78 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 17 fr. 6 c.; Dantzick, 18 fr. 93 c. — 1859. Angleterre, 18 fr. 81 c.; France, 16 fr. 74 c.; Odessa, 14 fr. 50 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 21 fr. 98 c.; Dantzick, 18 fr. 5 c. — 1860, Angleterre, 21 fr. 58 c.; France, 20 fr. 41 c.; Odessa, 17 fr. 25 c.; New-Yorck ou Philadelphie, 21 fr. 10 c.; Dantzick, 22 fr, 73 c.

« On peut donc considérer, comme établi économiquement, que la liberté des rapports entre les marchés des pays exportateurs et ceux des pays importateurs a beaucoup moins pour conséquence, en temps ordinaire et lorsque les pays importateurs n'ont besoin que de petites quantités, d'abaisser les prix de ces derniers que d'exhausser ceux des premiers, et que la consé-

quence opposée ne se produit que dans les cas où les proportions des apports étrangers avec l'approvisionnement local ne sont plus les mêmes, et où les quantités importées sont très-abondantes, comme il arrive en temps de rareté.

« Il faut de plus remarquer, par ce tableau, que les blés d'Amérique et de Dantzick ne peuvent plus jouer un rôle sérieux dans l'approvisionnement de France en temps ordinaire, puisque les prix de ces marchés sont presque toujours supérieurs aux prix français.

« 4° L'expérience prolongée qui s'est faite de la liberté d'importation, de 1853 à 1859, n'a nullement démontré que les blés étrangers pussent être un danger sérieux pour les nôtres. On a comparé les prix des années les plus abondantes depuis 1820, pendant lesquelles l'échelle mobile paralysait complétement les arrivages, avec ceux de l'année 1858, qui a suivi la récolte la plus considérable de beaucoup qu'on eût jamais vu en France, et pendant laquelle les droits avaient été supprimés. Voici le résultat de cette comparaison : 1822, 15 fr. 49 c.; 1825, 15 fr. 74 c.; 1826, 15 fr. 85 c.; 1833, 15 fr. 25 c.; 1834, 15 fr. 25 c.; 1848, 15 fr. 37 c.; 1849, 14 fr. 32 c.; 1850, 14 fr. 48 c.

« En 1858, le prix moyen n'est pas tombé aussi bas; il s'est maintenu à 16 fr. 75 c.

« Ce qui se passe en ce moment n'est pas moins digne de l'attention du Corps législatif.

« Le décret du 22 août 1860 a suspendu l'échelle mobile pour les droits d'importation, jusqu'au 30 septembre 1861, au moment où l'on croyait la récolte très-compromise. Cependant les craintes qu'elle avait inspirées ne se sont pas réalisées; la récolte, sans être bonne, n'a point été aussi mauvaise qu'on l'avait pensé, et, en même temps, celle de la Russie méridionale a été très-considérable.

« Quel a été le résultat de la suspension de l'échelle mobile dans des conditions qui semblaient devoir être si favorables à une baisse sensible?

« Malgré la liberté d'importation, les prix ont constamment tendu à la hausse!

« Voici les prix depuis le mois de juillet dernier jusqu'à ce jour dans la première classe, celle qui comprend nos six départements méditerranéens, et, en moyenne, dans toute la France, d'après le tableau mensuel des prix régulateurs inséré au *Bulletin des lois :*

« Juillet 1860, prix régulateur de toute la France, 20 fr. 68 c. ; prix moyen, 21 fr. 36 c. — Août 1860, prix régulateur de toute la France, 20 fr. 39 c. ; prix moyen, 20 fr. 62 c. — Septembre 1860, prix régulateur de toute la France, 20 fr. 41 c. ; prix moyen, 20 fr. 75 c. — Octobre 1860, prix régulateur de toute la France, 20 fr. 67 c. ; prix moyen, 21 fr. 02 c. — Novembre 1860, prix régulateur de toute la France, 21 fr. 20 c. ; prix moyen, 21 fr. 58 c. — Décembre 1860, prix régulateur de toute la France, 21 fr. 46 c.; prix moyen, 21 fr. 32 c. — Janvier 1861, prix régulateur de toute la France, 22 fr. 87 c. ; prix moyen, 22 fr. 08 c. — Février 1861, prix régulateur de toute la France, 23 fr. 25 c. ; prix moyen, 22 fr. 27 c.

« Si même nous donnions les prix mensuels du marché de Marseille, on verrait, chose remarquable, que les prix de ce marché, le plus exposé de tous à l'envahissement des blés de Russie, sont toujours plus élevés qu'ailleurs, même alors que le jeu de l'échelle mobile est suspendu.

« 5° Mais il faut arriver plus directement à cette question de l'invasion prétendue de blés à vil prix venant de la Russie méridionale. Elle a été étudiée, sur place et dans le pays même d'où partirait l'invasion, par plusieurs personnes éclairées et compétentes, qui ne doutent pas que la terreur que ces blés inspirent ne soit tout à fait sans fondement. Il convient de renvoyer à cet égard aux dépositions de MM. Pastré et Wolowski dans l'enquête de 1859, ainsi qu'à un rapport très-étendu de M. Jagger-Schmitt, consul de France à Odessa, qui sera communiqué à la commission du Corps législatif. Nous croyons également pouvoir renvoyer à une note sur la *production et le commerce des blés dans la Russie méridionale*, insérée par l'un des signataires de cet exposé dans les annexes d'un rapport présenté aux sections réunies du commerce et de l'intérieur du conseil d'Etat, sur les commerces du blé, de la farine et du pain. (Imprimerie impériale, 1860. p. 271.)

« On peut résumer ainsi les renseignements les plus importants fournis par ces divers documents.

« Les domaines les plus prospères de la région comprise entre le Pruth et le Donetz, au nord de la mer Noire, de la mer d'Azof et de la vallée du Don, sont exploités par des propriétaires riches et intelligents, qui suivent, dans leur administration, les principes adoptés par les cultivateurs aisés de l'Angleterre et de la majeure partie de l'Europe. Ils ne s'empressent pas de vendre en temps d'abondance ; ils conservent au besoin, pendant plusieurs années, leurs froments en gerbes ou en greniers, jusqu'au moment où la disette, se faisant sentir en occident, leur assure enfin des prix suffisamment élevés.

« Au-dessous de ces domaines de premier rang se trouvent, sans doute, beaucoup de terres exploitées ou possédées par des propriétaires moins riches, moins éclairés, pressés de réaliser et qui vendent précipitamment et à tout prix. Mais les blés de ces propriétaires sont achetés par de riches négociants établis au milieu des terres à blés ou dans les ports d'expédition, qui, à leur tour, suivant l'exemple donné par les propriétaires de premier rang, se gardent bien de vendre en temps de bas prix, tant qu'ils n'ont pas employé complétement le capital dont ils disposent.

« En sorte que, dans le bassin de la mer Noire, on ne vend pour l'exportation, en temps de vileté, que cette faible partie de la production qui excède le capital et les moyens de crédit des cultivateurs et des négociants en céréales, et les bas prix qu'on voit cotés sur les marchés russes, aux époques d'abondance, se rapportent à de faibles quantités que les détenteurs, pressés par quelque pénurie accidentelle, sont obligés de vendre.

« On s'exagère d'ailleurs beaucoup l'importance de la production des céréales de la Russie méridionale, au point de vue de l'alimentation de l'étranger. La vérité est, d'après ceux qui ont visité et étudié ce pays, qu'il n'est jamais en position de fournir régulièrement à l'alimentation de l'étranger; sa production est très-irrégulière, son étendue immense; dans la même année, il y a fréquemment disette dans quelques-uns de ses gouvernements, abondance dans les autres. Ce que l'on peut dire, déclare M. Jagger-Schmitt,

comme conclusion de son rapport, c'est que, dans un cas urgent, l'étranger trouvera toujours en Russie, *à des prix élevés*, de quoi combler le déficit de sa production pour compléter ce qui est nécessaire à son alimentation.

« Quant à l'influence de l'émancipation des serfs en Russie, sur la production des céréales, on estime que, même en laissant de côté la crise qu'amènera la transformation de l'état social des paysans de l'empire, même en admettant qu'après cette crise prolongée, la production des céréales pourra augmenter, il ne pourra pas en résulter une plus grande quantité de céréales disponibles pour l'exportation; car la consommation intérieure s'augmentera nécessairement en proportion au moins de l'augmentation de la production; et, en tout cas, la main-d'œuvre augmentant, le loyer des terres s'élevant, le prix des céréales ne peut pas baisser.

« Tous les documents insistent sur cette circonstance qu'on vient d'indiquer, qu'en Russie, au moment même où le commerce exporte, il y a, presque constamment, des provinces de l'empire qui, privées de communications avec celles où la récolte a été abondante, sont désolées par la disette. Il suit de là que l'un des effets les plus certains de l'établissement des chemins de fer en Russie, au point de vue de la question qui nous occupe, sera de fournir aux provinces russes qui en ce moment sont exposées à la disette, les moyens de s'alimenter par des prélèvements sur les produits dont l'exportation profite en ce moment, et, par conséquent, de restreindre plutôt que d'augmenter la masse des céréales à exporter.

« En résumé, l'objection la plus grave en apparence qui soit présentée contre la liberté de l'exportation des céréales et qu'on tire du danger prétendu de la concurrence des blés russes pour notre agriculture, ne résiste pas à un examen attentif et approfondi. Soit qu'on observe les effets de cette concurrence sur le marché anglais depuis qu'elle s'y produit librement, et ceux qu'une expérience de plusieurs années a pu produire dans notre propre pays, soit qu'on étudie la situation présente du commerce et de la culture des céréales dans la Russie méridionale, ou même les progrès que le temps et les événements peuvent y développer, il faut reconnaître, comme une vérité de fait constatée, que notre agriculture n'est nullement menacée par la concurrence des blés russes qui ne peuvent pas avilir nos prix.

« On nous permettra d'ailleurs de ne compter dans la question ni les blés d'Amérique, qui, comme nous l'avons déjà montré, sont presque toujours plus chers que chez nous; ni les blés d'Égypte, qui sont très-inférieurs de qualité, que repousse la consommation, et qui ne peuvent être employés que pour faire de l'amidon; ni les blés de *Hongrie*, qui ne peuvent pas être bien redoutables pour l'agriculture française, puisqu'en fait, ils ne le sont pas pour l'agriculture de l'Autriche où ils sont reçus sans droits.

« Nous ne devons pas omettre, messieurs, une dernière considération qui aura, nous le pensons, une influence décisive sur vos délibérations, comme elle a déterminé le gouvernement et le conseil d'État à adopter résolument et sans transition la réforme qui vous est présentée; c'est que la liberté du commerce des céréales se lie étroitement au système économique nouveau qui règle désormais nos rapports commerciaux extérieurs.

« Le développement de nos échanges avec l'étranger tient une si grande place dans le système économique nouveau, qu'on peut l'en considérer comme la base.

« Or, deux choses sont nécessaires au développement de nos échanges avec l'étranger, non-seulement dans l'intérêt de notre commerce et de notre navigation, mais aussi dans l'intérêt de notre industrie et de la production nationale dans toutes ses branches.

« Pour que nous puissions étendre en dehors de notre territoire le marché de notre industrie, fournir d'une manière régulière et habituelle à l'étranger nos produits de toute nature qui excèdent nos besoins et développer notre production dans ce but, il faut qu'à notre tour nous consentions à recevoir de l'étranger, habituellement et régulièrement, ceux de ses produits que nous n'avons pas en quantité suffisante pour nos besoins. L'étranger ne peut prendre nos produits qu'à la condition de se libérer avec les siens.

« De même, nous devons pouvoir payer avec nos produits, sous peine de très-grand dommage, ceux de l'étranger, que nous avons un intérêt quelconque à recevoir.

« Par une singulière faveur de la Providence, la diversité des produits de notre sol et notre situation géographique entre les deux mers, entre les pays qui produisent des céréales au delà de leurs besoins et ceux qui doivent recourir à la production étrangère pour s'alimenter, permettent que les céréales puissent toujours jouer un rôle important dans cette double opération.

« En effet, nos départements méridionaux, auxquels Dieu a donné la vigne, l'olivier, la garance, ne produisent pas en céréales ce qui est nécessaire à leur consommation, et c'est sur leurs côtes qu'abordent les vaisseaux qui apportent les blés de la Russie méridionale. Nous pourrons donc, de ce côté, développer l'exportation des produits de notre industrie, celle de nos vins et de nos eaux-de-vie, en recevant en contre-échange les blés du Nord.

« A l'extrémité opposée du territoire, au nord et à l'ouest, nos provinces de Bretagne et de Normandie produisent en céréales au delà de leurs besoins et peuvent développer leur production, et c'est de ce côté que s'ouvre le marché anglais, où elles ont un débouché certain. Elles pourront donc solder par des céréales les apports de l'Angleterre en houille, en fer, en fonte.

« L'établissement régulier de ces rapports commerciaux qui nous permettront, au midi, d'échanger, contre nos vins, nos eaux-de-vie et les produits de notre industrie, les céréales dont manquent nos départements méridionaux, au nord et à l'ouest, de payer la houille, la fonte et le fer de l'Angleterre par l'excédant de céréales de la Bretagne et de la Normandie, suppose nécessairement l'importation et l'exportation des céréales rendues libres d'une manière permanente.

« Sans doute, si la réforme devait aboutir à compromettre gravement notre agriculture, il faudrait reculer devant la réforme, quelque lien qu'elle puisse avoir avec le nouveau système économique. Nous avons cherché à établir qu'elle était sans péril à cet égard. Que si nous n'avions pas réussi à lever tous les doutes, au moins voudrait-on bien reconnaître qu'il n'y a pas témérité

à essayer ce que la plupart des nations européennes ont définitivement adopté. Car si nous avons été les premiers à appliquer l'échelle mobile, nous sommes les derniers à la conserver. Toutes les législations étrangères qui l'avaient adoptée après nous l'ont abandonnée, excepté une, depuis plusieurs années.

« En Angleterre, en Hollande, en Belgique, en Suisse, dans les Etats sardes, dans le Zolwerein, en Russie, dans ceux de ces pays dont la situation géographique et agricole se rapproche de la nôtre comme dans ceux où elle est différente, il n'existe à l'importation que des droits fixes de peu d'importance, équivalant à ceux que propose le projet de loi, et l'exportation est complétement libre. Pas une voix ne s'élève aujourd'hui dans ces divers pays pour réclamer contre la législation libérale qui les régit.

« Vous n'hésiterez donc pas à adopter un système qui est recommandé par de tels précédents, dont l'innocuité tout au moins a été constatée, chez nous-mêmes, par une expérience prolongée, et dont l'adoption est rendue tout à la fois plus désirable et plus facile par le système nouveau où nous sommes entrés. »

La commission du Corps législatif a conclu à l'adoption du projet, en y apportant certaines modifications dont j'aurai soin d'indiquer le but et les motifs.

Son rapport s'appuie sur les faits et présente les considérations que l'exposé des motifs avait développées. Il se termine par une adhésion très-ferme aux principes et aux vues, sur lesquels est fondé le projet.

« En résumé, y est-il dit, Messieurs, votre commission a trouvé dans le projet, et dans l'affranchissement de droits qu'il propose, une conciliation meilleure que toutes celles qui ont été tentées jusqu'ici entre les intérêts du commerce, de l'agriculture et de la consommation. L'examen attentif des faits dont elle vous a rendu compte lui a donné la plus entière confiance dans les résultats qu'on peut en attendre; elle s'est tenue à une égale distance des illusions qui entraînent et des hésitations qui paralysent; mais elle a marché avec fermeté entre ces deux écueils vers le but qu'ont déjà atteint avant nous tant de législations étrangères. Peut-être y aurait-il eu lieu, toutefois, de se demander si le moment était bien choisi pour proclamer le régime nouveau, et si notamment le prix élevé où les blés sont arrivés ne préparait pas à la liberté d'exportation des critiques fondées, le lendemain même de la loi. Peut-être, en effet, eût-il été préférable que la transition de l'ancienne à la nouvelle loi se fît dans un meilleur état de prix; mais, après tout, l'expérience établit que l'exportation s'arrête toujours devant les prix élevés; son véritable excitant, c'est l'abondance qui n'engendre jamais la hausse; et l'on doit supposer que le premier effet de la loi ne peut pas être d'élever encore des prix déjà forts. Il est donc permis d'espérer, au début, un succès qui sera d'autant plus important que les circonstances semblaient moins favorables pour l'obtenir.

« D'ailleurs, les changements survenus dans l'ensemble de nos échanges par le traités de commerce donnent à la loi qui nous occupe un caractère d'opportunité qui est sensible; car le mouvement libre des céréales à l'entrée et à la sortie, mouvement régulier et continu comme on l'espère de la loi, doit, en se mêlant à celui de nos autres produits à exporter ou de ceux qu'on nous importe, le faciliter et le séconder. Les grains qui nous viendront en tout temps par le midi seront, pour la garance, les vins, les eaux-de-vie et les autres produits si riches et si abondants de nos contrées méridionales, une occasion en même temps qu'un moyen de prendre la direction des marchés étrangers. La valeur des uns soldera la valeur des autres, et surtout, les navires qui auront apporté les premiers, emporteront les seconds. De même, le mouvement d'exportation, également continu et régulier qui doit se faire dans nos ports de l'Océan, ainsi que nous l'avons déjà vu avec l'excédent ordinaire des productions de nos contrées occidentales et septentrionales, ne peut que faciliter le règlement des apports étrangers et rendre ces derniers moins pesants pour notre consommation.

« Restons donc dans le sentiment de confiance que nous inspire la loi nouvelle; et à ce sujet, votre commission a pensé qu'il était bon de prouver sa foi dans l'avenir autrement que par de vaines déclarations. La législation de 1832, vivement combattue à sa naissance par le gouvernement, et dont l'existence même avait été mesurée à une seule année par ses propres auteurs, ne crut pas à ses effets d'une manière assez solide, pour qu'elle osât s'affranchir, dans son exécution, de la tutelle gouvernementale. L'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 continua à permettre, en effet, dans les cas d'urgence, que tout le mécanisme si laborieusement constitué de l'échelle mobile fût rendu complétement inutile par l'intervention de simples ordonnances ou décrets. Faite en vue des temps difficiles de la cherté ou de l'abondance, on croyait si peu à son action salutaire sur les crises, qu'on laissait au pouvoir le droit d'aller directement au but que la loi ne saurait point atteindre; c'est ainsi que nous avons vu suspendre et rétablir l'échelle mobile successivement, et dans ces dernières années, pendant huit ans sur les quatorze qui se sont écoulés depuis 1847. Il faut ajouter, au surplus, que cette suppression de la loi a toujours été justifiée par ses conséquences, et notamment en 1853, où la mesure prise à temps a prodigieusement adouci la rigueur du moment. Mais toujours est-il que la loi de 1832, qui faisait au commerce, par la mobilité de ses droits, une position si incertaine et par conséquent si fausse, était elle-même soumise à d'autres incertitudes d'application qui en rendaient le régime intolérable. »

Dans la discussion générale, personne n'a formellement proposé le maintien de l'échelle mobile; mais plusieurs députés ont exprimé l'opinion qu'il fallait adopter un système mixte, et, par exemple, admettre que, lorsque le prix des 100 kilogrammes s'élèvrait à 35 fr., l'exportation serait prohibée. On s'est fondé surtout pour combattre le système de liberté absolue, sur l'émotion que produit dans les populations la cherté excessive du pain; on a fait remarquer que la hausse des autres marchandises peut causer de la gêne, de l'inquiétude; mais que cela n'approche point de la profonde anxiété, des mortelles inquiétudes qui naissent de la trop grande élévation du prix des céréales.

« Les céréales, a-t-on dit, sont une marchandise dont le taux ne se débat pas, comme celui

Art. 1er. Les droits à l'importation des grains, farines et autres denrées alimentaires ci-après dénommées, sont établis ainsi qu'il suit (1) :

---

des autres. Lorsque les fers ou les toiles, par exemple, viennent à manquer, leur rareté ne crée pas un embarras général. Mais, pour les grains, en temps de rareté, la demande se multiplie chez nous par 40 millions de besoins et la panique se déclare. Je n'ai jamais vu de panique en fait de calicots. »

Enfin on a soutenu qu'en présence de la disette, lorsque des mouvements populaires s'opposeraient à l'exportation des grains, le gouvernement ne pourrait pas se refuser à prendre des mesures justifiées par la nécessité, et serait obligé de suspendre les effets de la loi.

M. *Cornudet*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« Nous ne pourrons pas, nous dit-on, maintenir la liberté d'exportation quand les prix seront à un certain taux. Vous aurez la main forcée par les agitations ou les préjugés populaires ; vous supprimerez l'exportation, par décret ; il vaudrait mieux mettre dans la loi un chiffre au-dessus duquel l'exportation sera ou pourra être interdite.

« J'ai la conviction que, nonobstant les préjugés populaires, le gouvernement ne cédera pas, et en cela il s'inspirera non du sentiment de sa force, mais de l'expérience qui lui a appris que le plus sûr moyen de nuire à l'importation est d'interdire l'exportation.

« Le commerce veut la fixité, la sécurité. S'il apprend qu'un décret supprime l'exportation, il cessera ses commandes et dirigera ses expéditions vers un pays dont la législation les mette à l'abri de ces variations factices dans le régime douanier. *Si vous mettez* dans la loi un chiffre au-dessus duquel l'exportation sera impossible, le négociant étranger aura les yeux fixés sur ce chiffre, et, deux mois avant que cette limite soit atteinte, il cessera ses importations.

« Vous parlez des agitations populaires. Si l'on entre dans cette voie, il faut aller jusqu'au bout ; il faut interdire à la Normandie, à la Bretagne de nourrir l'Alsace et la Picardie. Si l'on repousse l'exportation de la France à l'étranger, il faudra, pour être logique, interdire aussi l'exportation de département à département, de village à village.

« Dans le passé y a-t-il jamais eu agitation dans les ports de mer? Non. On y est habitué à ce va-et-vient commercial, et ce mouvement, dès lors, n'excite aucune émotion. C'est ailleurs, par exemple, à Buzançais, que l'agitation se traduit en scènes de violence, et pourquoi? Pour que le village reste en possession de ses denrées et ne nourrisse pas la population voisine.

« Ce n'est pas la première fois qu'au nom du gouvernement on proteste, même dans cette enceinte, contre l'interdiction de l'exportation.

« Lors de la discussion de la loi de 1832, M. le comte d'Argout, s'adressant à ceux qui avaient la pensée qu'à un certain moment il fallait interdire l'exportation, s'exprimait ainsi : « Du moment où la loi a proclamé qu'on peut affamer un pays en permettant les exportations, et qu'on peut ruiner les agriculteurs en permettant les importations, le peuple peut faire une fausse, dangereuse et criminelle application du même principe. La France sera affamée, peut-il dire, mais notre arrondissement, notre canton, notre commune, seront pareillement affamés, si nous laissons sortir les grains qui s'y trouvent. Ce qui est vrai pour le royaume ne peut être faux pour la commune..... Hâtez-vous d'effacer de nos lois ce principe ignominieux, tant il contraste d'une manière choquante avec la civilisation où nous sommes parvenus. Que désormais la France entière sache que la liberté de la circulation est chose sacrée à l'intérieur comme aux frontières, aux frontières comme à l'intérieur. »

« Je ne veux, a ajouté M. Cornudet, accompagner d'aucun commentaire ces paroles éloquentes et décisives. »

Voy. *infrà*, notes sur le § 2 de l'art. 4.

(1) L'art. 1er, dans le projet, était rédigé dans les termes suivants :

« Les droits à l'importation des grains, farines et autres denrées alimentaires ci-après dénommées, sont établis ainsi qu'il suit :

				GRAINS. — Les 100 kil. fr. c.	FARINES. — Les 100 kil. fr. c.
Froment, épautre et *méteil*	Par mer.	Par navires français	Des pays hors d'Europe. Du cru des pays d'Europe.	0 50	0 75
			D'ailleurs.	1 50	1 75
		Par navires étrangers.			
	Par terre.	Du cru des pays d'Europe.		0 50	0 75
		D'ailleurs.		1 50	1 75
Seigle, maïs, orge, sarrazin, avoine, légumes secs, marrons, châtaignes, grains perlés et mondés, alpiste, millet, jarosse et vesce	Par mer.	Par navires français	Des pays hors d'Europe. Du cru des pays d'Europe.	Exempts.	Exemptes.
			D'ailleurs.	1 00	1 00
		Par navires étrangers.			
	Par terre.	Du cru des pays d'Europe.		Exempts.	Exemptes.
		D'ailleurs.		1 00	1 00
				Les 100 kilog.	
Pain et biscuit de mer.	Par navires français et par terre.			0 75	
	Par navires étrangers.			1 75	

		GRAINS. Les 100 kil.	FARINES. Les 100 kil.
Froment, épautre et méteil..	Par navires français et par terre.	0f 50c	1f 00c
	Par navires étrangers.	1 00	1 00
Seigle, maïs, orge, sarrazin, avoine, légumes secs, marrons, châtaignes, alpiste, millet, jarosse et vesce.	Par navires français et par terre.	Exempts.	Exempts.
	Par navires étrangers.	0f 50c	0f 50c

		Les 100 kil.
Son de toutes sortes de grains.	Par navires français et par terre.	Exempts.
	Par navires étrangers.	0 fr. 50 c.
Pain, biscuits de mer, grains perlés ou mondés, gruaux, semoules en gruaux et fécules indigènes.	Par navires français et par terre.	1 00
	Par navires étrangers.	1 50
Riz en paille.	Par mer. Par navires français.. des pays hors d'Europe.	0 25
	Par mer. Par navires français.. du cru des pays d'Europe.	0 25
	Par mer. Par navires français.. d'ailleurs.	1 75
	Par mer. Par navires étrangers.	1 75
	Par terre. Du cru des pays d'Europe.	0 25
	Par terre. D'ailleurs.	1 75
Riz en grains.	Par navires français.. des pays hors d'Europe.	0 50
	Par navires français.. d'ailleurs.	2 00
	Par navires étrangers et par terre.	2 00
Sagou, salep, fécules exotiques.	Par navires français.. des pays hors d'Europe.	1 00
	Par navires français.. d'ailleurs. / Par navires étrangers et par terre.	2 50
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.	Par mer. Par navires français.. des pays hors d'Europe. / du cru des pays d'Europe.	5 00
	Par mer. Par navires français.. d'ailleurs. / Par navires étrangers.	7 00
	Par terre. Du cru des pays d'Europe..	5 00
	Par terre. D'ailleurs.	7 00

2. Les grains, farines et autres denrées alimentaires ci-dessus dénommées, ainsi

Gruaux, semoules en gruau et fécules indigènes.	Par mer. Par navires français. Des pays hors d'Europe. / Du cru des pays d'Europe.	0 75
	Par mer. Par navires français. D'ailleurs. / Par navires étrangers.	1 75
	Par terre. Du cru des pays d'Europe.	0 75
	Par terre. D'ailleurs.	1 75
Riz en grains.	Par mer. Par navires français. Des pays hors d'Europe. / Du cru des pays d'Europe.	0 50
	Par mer. Par navires français. D'ailleurs. / Par navires étrangers.	2 00
	Par terre. Du cru des pays d'Europe.	0 50
	Par terre. D'ailleurs.	2 00
Sagou, salep, fécules exotiques.	Par navires français. Des pays hors d'Europe.	0 75
	Par navires français. D'ailleurs. / Par navires étrangers et par terre.	2 25
Semoules en pâte et pâte d'Italie.	Par mer. Par navires français. Des pays hors d'Europe. / Du cru des pays d'Europe.	5 00
	Par mer. Par navires français. D'ailleurs. / Par navires étrangers.	7 00
	Par terre. Du cru des des pays d'Europe.	5 00
	Par terre. D'ailleurs.	7 00

Voici comment l'exposé des motifs expliquait ces dispositions :

« Le droit à l'entrée sur le froment en grains, fixé à 50 c. par 100 kil., soit 60 c. avec le double décime, est un droit purement fiscal, que, même en temps de disette, on n'aura nullement besoin de supprimer.

« En Angleterre, il est de 57 c. environ par quintal métrique ; en Belgique, de 50 c. ; en Hollande et dans le Zollverein, de 66 c., et 61 c.

environ ; en Suisse de 30 c.; dans les Etats-Sardes, liberté entière.

« Les farines seraient assujetties à l'entrée à un droit de 75 c. par quintal métrique, soit 90 c. avec le double décime. Ce droit est de 93 c. en Angleterre ; de 1 fr. en Belgique et en Suisse.

« Le droit de 75 c. sur les farines, qui représente une fois et demie le droit sur le blé en grains, est dans une proportion qui se rapproche beaucoup de celle du rendement du blé converti en farine, dans les farines américaines, les seules qui arrivent en France. La minoterie française étant, sans contestation, la plus perfectionnée qui existe dans le monde, une protection spéciale en sa faveur, par un droit relativement plus élevé que celui auquel les grains sont assujettis, n'a point paru nécessaire.

« Les grains secondaires, savoir : le seigle, le maïs, l'orge, le sarrasin et l'avoine, régis jusqu'ici par l'échelle mobile, ont paru devoir être affranchis de tous droits.

« En Angleterre, ces grains sont soumis à un droit fixe égal à celui du froment. Cette taxe a pour le trésor anglais une véritable importance, puisque l'Angleterre reçoit de 10 à 15 millions d'hectolitres de grains secondaires. Chez nous, l'importation moyenne des cinq espèces de grains réunis n'a été, dans la période décennale de 1850 à 1859, que de 756,090 hectolitres, bien que, dans le cours de ces dix années, il y ait eu quatre mauvaises récoltes, et liberté d'importation pendant sept ans. Le produit d'un droit établi sur ces espèces de grains, qui ne pourrait être évidemment que peu élevé, puisqu'il s'agit de denrées qui servent à la nourriture du pauvre ou dont l'agriculture a besoin pour l'alimentation du bétail, serait donc à peu près insignifiant pour le trésor.

« D'autre part, la culture des grains secondaires ne paraît avoir besoin d'aucune espèce de protection chez nous ; ce qui le prouve, c'est que, dans les dix dernières années, les exportations des grains en question ont dépassé les importations de 402.336 hectolitres.

« Il n'y avait pas de raison pour ne pas affranchir aussi de tous droits à l'entrée les légumes secs, les marrons et chataignes, les grains perlés et mondés, l'alpiste, le millet, les graines de jarosse et de vesce qui n'entrent chez nous qu'en petite quantité et seraient très-peu productifs pour le trésor, qui sont utiles à l'alimentation ou à d'autres usages et qui ne redoutent pas la concurrence étrangère. On trouvera, dans les tableaux B et C joints au présent exposé, les droits actuels existant sur ces denrées, ainsi que le relevé du mouvement d'importation et d'exportation auquel elles ont donné lieu dans ces dix dernières années.

« Le pain et le biscuit de mer ont toujours été assujettis aux mêmes droits que les farines. Les gruaux, semoules en gruaux et les fécules, analogues aux fécules indigènes, ne sont que des grains ayant subi une trituration analogue à celle de la mouture. Il y a lieu de traiter ces diverses denrées comme les farines et de leur imposer un droit de 75 c.

« Les droits du riz en grains avaient été réglés par la loi du 15 août 1832.

« Il payait à l'entrée et par 100 kilogrammes :

Par navires français.	Des ports de premier embarquement.	Des pays hors d'Europe.	2f 50c
		Des pays d'Europe.	4 »
Des entrepôts ou du Piémont en droiture, par terre.			6 »
Par navires étrangers et par terre.			9 »

« Ces droits avaient subi quelques modifications depuis, mais un décret, du 17 octobre 1860, les a établis ainsi qu'il suit :

Par navires français.	De l'Inde et de la côte occidentale d'Afrique.	» f 50c
	D'ailleurs.	2 »
Par navires étrangers et par terre.		2 »

« Cette mesure, prise par simple décret, en vertu de l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, devait être confirmée par une loi et a été comprise, par ce motif, dans le projet actuel, mais avec une modification.

« Le décret du 17 octobre 1860 n'assujettissait au droit simple de 50 c. que les apports par navires français de l'Inde et de la côte occidentale d'Afrique ; il a paru sans inconvénient d'étendre le bénéfice du droit simple aux apports du cru des pays d'Europe par navires français et par terre. La différence de prix qui existe entre les riz de l'Inde et les riz du Piémont ou des autres contrées de l'Europe qui en produisent, suffit pour donner aux apports de l'Inde et de la côte occidentale d'Afrique un avantage au moins égal à celui d'une surtaxe.

« Le sagou, le salep et les fécules exotiques autres que celles qui sont analogues aux fécules indigènes, paient en ce moment 10 fr. et 20 fr., suivant le pavillon. Il n'en arrive que des quantités minimes. L'abaissement du droit au taux des farines développera peut-être les arrivages, et le trésor n'y perdra rien.

« Les semoules en pâte et les pâtes d'Italie sont soumises aujourd'hui à un droit de 20 et 22 fr., suivant le pavillon. Il paraît difficile de descendre jusqu'à un droit de 75 c. La fabrication des pâtes d'Italie a, en France, et notamment en Corse, une importance assez considérable. Il faut bien reconnaître, d'ailleurs, que ces pâtes s'adressent principalement à la consommation de luxe et qu'elles peuvent ainsi supporter un droit plus élevé que les autres denrées alimentaires. Un droit de 5 fr. par cent kilogrammes, répondant à 6 p. 100 de la valeur du produit, semble n'avoir rien d'exorbitant.

« Enfin l'art. 1er propose, pour les diverses denrées énumérées dans le projet de loi, les trois dernières catégories exceptées, une surtaxe de 1 fr. lorsqu'elles arrivent par navires étrangers, par navires français des entrepôts, ou par terre, ailleurs que du cru des pays d'Europe. Cette surtaxe de 1 fr. par 100 kil., protectrice de notre pavillon, et suffisante pour les transports de cette nature, généralement peu coûteux, a été élevée à 1 fr. 50 c. pour le riz, le sagou, le salep et les fécules exotiques venant généralement de pays lointains, dont les envois par navires français doivent être spécialement encouragés. Elle a été

portée à 2 fr. pour les semoules en pâte et les pâtes d'Italie, dont la tonne de mer ne représente que 400 kil. »

En comparant le texte qui était inséré dans le projet, et que je viens de rapporter, au texte de la loi, on aperçoit les changements considérables que le Corps législatif a faits au projet.

Le rapport de la commission les énumère et les explique.

« L'art. 1er, y est-il dit, fixe à l'importation, et par nature de céréales, des droits différents qui n'ont et ne peuvent avoir qu'un caractère purement fiscal, et que leur exiguité ne permet pas de rattacher à une idée quelconque de protection. Cette fixation se justifie par la justice qu'il y a de faire contribuer, dans une mesure quelconque, les denrées étrangères aux charges que leur nationalité impose aux productions indigènes, et surtout par ce qui se pratique dans toutes les législations qui ont adopté la liberté du commerce des grains.

« Ces droits fixes, quant aux objets sur lesquels ils sont établis, sont cependant différents suivant certaines circonstances prévues au projet, et selon que les blés ou farines entrant en France arrivent par mer et par navires français des pays hors d'Europe, ou du cru des pays d'Europe, ou par terre et du cru des pays d'Europe, ou, au contraire, qu'ils arrivent *d'ailleurs* par mer et par navires français, des pays hors d'Europe ou du cru des pays d'Europe, mais par navires étrangers, ou *d'ailleurs* et par terre, le droit ou l'absence de droit, dans le premier cas, est augmenté d'une surtaxe pour les seconds. Cette surtaxe, qui a en vue de protéger la navigation française et aussi de déterminer le commerce à s'approvisionner pour ses chargements dans les lieux mêmes de la production étrangère, soulève, à l'arrivée, des questions de provenance et d'origine qui créent, à l'entrée, un premier embarras. D'un autre côté, il paraît constant que l'on peut toujours très-facilement éluder l'application de la surtaxe, tant les blés et les farines surtout portent peu avec eux le signe de leur origine. Ainsi, les blés venant de Londres sont-ils de provenance anglaise, ou bien ont-ils été chargés dans un entrepôt? Viennent-ils *d'ailleurs*, dans le langage technique du projet? On n'a aucun moyen sûr de trancher le doute qui s'élèvera toujours à cet égard. Ainsi encore, des blés entrant par la frontière de terre et qui, amenés d'Amérique, auront séjourné plus ou moins longtemps dans un magasin belge, viennent-ils de pays hors d'Europe et par navire français ou par navire étranger? ou, au contraire, sont-ils de provenance belge? Les blés ont une telle ressemblance que la douane est obligée d'accepter la déclaration intéressée du commerce ou d'entrer dans des contestations toujours difficiles. Nous avons été frappés, au surplus, de cette circonstance, que, jusqu'ici, lorsque dans des temps de crise un décret suspendait l'échelle mobile, il effaçait en même temps toutes ces distinctions de provenance et de pavillon, qui n'auraient pu que gêner l'importation que l'on voulait favoriser, et comme sous le régime *fixe* de la liberté il ne sera plus possible d'enlever au commerce ces entraves, il nous a paru sage de ne les pas conserver.

« Ces considérations ont conduit votre commission à proposer au conseil d'Etat un amendement qui, en supprimant la différence de provenance, laisse subsister pourtant, au profit de la navigation française, une surtaxe de protection.

« Cette surtaxe, dans le projet, était de 1 fr. pour les quatre premières catégories de céréales qui y sont indiquées. Le complément de fixité que votre commission a donné au système nouveau, par l'abrogation de l'art 34 de la loi du 17 décembre 1814, devait produire ici, comme sur la distinction de provenance, une conséquence inévitable. La surtaxe de 1 fr. ne pourra plus être modifiée ni supprimée, par un décret, même lorsque, dans un temps de disette, elle pourrait prendre le caractère d'un obstacle à l'importation. Il y a donc prudence à la faire assez réduite pour qu'on ne regrette jamais de l'avoir conservée. On a d'ailleurs élevé sur les effets de la surtaxe des doutes graves, tant les transports par notre marine sont restés inférieurs à ceux qu'a effectués dans nos ports la marine étrangère. De bons esprits ont même pensé que la véritable protection de notre navigation serait créée le jour où on mettrait à sa disposition des chargements sûrs et faciles; et si, comme ont est autorisé à le penser, la loi doit avoir pour conséquence d'augmenter notre production agricole, et avec elle les éléments d'une exportation habituelle et continue, elle aura mieux atteint le but que toutes les surtaxes qu'on pourrait établir. Ajoutons que la surtaxe est loin d'avoir une application aussi étendue qu'on pourrait le croire. Des traités de navigation l'ont en effet supprimée pour tous les transports qui se font directement de certains pays de production et d'entrepôts par la marine de ces pays. C'est ainsi que l'Angleterre, la Russie, les Etats-Unis et la Sardaigne peuvent nous amener leurs grains, sans que leur pavillon ait à subir l'augmentation de droits qui nous occupe.

« Votre commission a été ainsi amenée à proposer de réduire à 50 centimes la surtaxe que le projet avait portée à 1 fr.

« Nous avons vu que le droit à l'entrée avait un caractère purement fiscal et qui devait être assez mesuré pour ne devenir jamais une gêne dans les temps de disette. Le projet, en le fixant à 50 centimes par 100 kil., pour les blés, vous le proposait à 75 centimes pour les farines, dans la pensée fort juste que les 25 centimes d'écart représentaient assez exactement le rapport qui existe entre la valeur des blés et celle de leurs farines. Mais une autre pensée est venue ici s'ajouter à celle du projet dans l'esprit de votre commission, qui a cru convenable d'encourager l'entrée des blés de préférence aux farines. Ce n'est pas qu'on ait ainsi voulu assurer à notre industrie minotière une protection que la supériorité de ses produits semble ne pas rendre nécessaire; mais l'introduction préférée des blés, en assurant à notre travail national une plus grande activité, doit surtout livrer à l'agriculture, pour l'élevage des bestiaux, des issues qui nous ont paru précieuses à obtenir. Votre commission a en conséquence demandé que le droit à l'entrée fût élevé à 1 fr. par 100 kil. de farines.

« Cette modification sur le droit relatif aux farines devait en entraîner une identique pour les pains et biscuits de mer, qui sont des produits fabriqués d'une nature toute pareille à celle des fa-

rines. Il en devait être de même pour les gruaux, semoules en gruau et fécules indigènes.

« Le conseil d'Etat a admis toutes ces modifications à l'art. 1er, en ajoutant toutefois les grains *perlés* ou mondés à la série des pains, biscuits de mer, etc.; on les avait, par erreur, fait figurer au milieu des grains de deuxième ordre, auxquels ils n'ont jamais été assimilés.

« Le conseil d'Etat a aussi complété notre amendement en introduisant les *sons de toutes sortes de grains* qui y avaient été oubliés, et qui ont paru devoir jouir à l'entrée de l'exemption accordée au seigle, maïs, etc. Leur entrée par navires étrangers devra seule acquitter la surtaxe de 50 centimes.

« Quant aux riz, les droits qui les affectent sont actuellement régis par un décret du 17 octobre 1860, modifiant, temporairement, il est vrai, ceux qui résultaient d'une loi du 15 avril 1832; ainsi les *riz en grains* paient à l'entrée, quand ils arrivent par navires français de l'Inde et de la côte occidentale d'Afrique, 50 centimes les 100 kil., et quand ils arrivent par navires étrangers ou par terre, le droit est porté à 2 fr. Une loi du 2 juillet 1836 dispose d'ailleurs que les *riz en paille* ne paieront que la moitié du droit imposé aux riz en grains. Enfin une circulaire du mois de février dernier, émanée de la direction générale des douanes, assimile aux riz en paille ceux qui, sans être absolument dans ce dernier état, sont revêtus de leur balle florale, ou qui, dépouillés de cette enveloppe, conservent encore une pellicule qui rend leur passage au moulin nécessaire.

« Votre commission a pensé qu'il était convenable, pour fondre dans la loi nouvelle toutes les dispositions relatives à l'entrée des riz, d'y introduire la distinction de leur état, suivant qu'ils sont en paille ou en grains. Mais il n'a pas été possible de maintenir pour le riz la simplicité qu'avait procurée au tarif du projet, pour les autres denrées, la suppression des lieux de provenance. L'intérêt de notre navigation lointaine commandait, en effet, de conserver à notre pavillon l'avantage qu'il trouve à rapporter de l'Inde plus de la moitié des riz qui nous viennent de ces contrées, et l'on ne pouvait atteindre ce but qu'en fixant un droit de faveur pour le riz, suivant son origine, et venant par navires français.

« Cette pensée, qui nous a été exprimée dans l'amendement que nous ont adressé nos honorables collègues MM. Ancel, Arman et Voruz, auxquels s'est joint l'honorable M. Thoinnet de la Turmélière, a été adoptée par votre commission, qui a cru d'autant mieux l'appliquer aux deux natures de riz (riz en paille et riz en grains), que, si on s'en fût rapporté à la loi du 2 juillet 1836 pour déterminer le droit des riz en paille, ce droit réduit à moitié, dans tous les cas, n'aurait donné qu'une imparfaite satisfaction à notre grande navigation. Cependant, les riz en paille sont surtout ceux qui nous viennent de l'Inde par navires français, les riz en grains seulement, nous étant importés du cru des pays de l'Europe.

« En conséquence, votre commission a proposé l'amendement suivant :

Riz en paille	Par mer	Par navires français	Des pays hors d'Europe	0f 25c
		Par navires étrangers		1 75
	Par terre	Du cru des pays d'Europe		» 25
		D'ailleurs		1 75
Riz en grains	Par navires français	Des pays hors d'Europe		» 50
		D'ailleurs		2 00
	Par navires étrangers et par terre			

« Le conseil d'Etat l'a adopté.

D'autres amendements ont été proposés, la commission n'a pas cru devoir les adopter.

« M. Javal, dit-elle dans son rapport, a demandé que les grains de 2e ordre, tels que, seigles, maïs, etc., et les farines en provenant, au lieu de l'exemption absolue proposée par le gouvernement, soient frappés à l'entrée d'un droit de balance qu'il fixe à 10 et 15 c., destiné uniquement à intéresser la douane à la constatation exacte des quantités importées.

« L'intention qui a inspiré cette modification est certainement bonne; mais nous avons acquis l'assurance que le contrôle qui s'exerce sur le mouvement des céréales n'avait rien à gagner par une perception quelconque, et que même il y avait lieu de croire que la déclaration des importateurs sur les quantités introduites par eux serait d'autant plus exacte, qu'elle n'aurait aucun intérêt, en l'absence de toute espèce de droit, à s'éloigner de la vérité. D'ailleurs, l'importation des grains d'une nature secondaire a surtout en vue l'agriculture ou les besoins personnels du pauvre; et ces deux grands intérêts à ménager nous ont confirmé dans la pensée de maintenir l'exemption du projet.

« M. Guillaumin et ceux de nos collègues qui se sont associés à son amendement, auraient voulu que le droit à l'entrée fût porté, pour les blés, de 50 c., à 1 fr. 50 c. et pour les farines de 75 c. à 2 fr. 25 c. par 100 kil., sans compter la surtaxe de 1 fr., suivant les provenances et les moyens de transport.

« M. Kolb-Bernard aurait désiré, toujours avec l'addition de la surtaxe du projet, suivant les cas, que le droit fût élevé pour les blés à 1 fr. 75 c., et pour les farines à 2 fr. 50 c., et aussi que les grains de 2e ordre fussent assujettis à 50 c. et leurs farines à 75 c.

« Ces deux amendements, qui ne diffèrent que très-peu dans les chiffres qu'ils ont adoptés, ont une pensée commune; c'est, tout en acceptant la fixité du droit à l'entrée des céréales, de le prendre assez élevé pour qu'il exerce au moins une protection jusqu'à due concurrence. Votre commission a déjà montré que le système du droit fixe d'une certaine élévation n'était point un système admissible, et n'est-on pas autorisé à penser que les tarifs de MM. Guillaumin et Kolb-Bernard présentent le double inconvénient d'être insuffisants comme protection à l'agriculture, et

que les pommes de terre, sont exempts de droits d'exportation (1).

---

excessifs pour la consommation ? Si l'on prenait, en effet, 20 fr. comme prix généralement rémunérateur de l'hectolitre, quand le blé descend à 16 fr. dans les temps d'abondance, l'addition du droit le laisserait encore inférieur à ce qu'il doit être, et dans les temps de rareté il s'ajouterait injustement aux charges des consommateurs; on doit même penser qu'il deviendrait alors si lourd, 2 c. par kilogramme de pain, que tous les efforts se réuniraient pour sa suppression. Et si on le supprimait, que deviendrait la fixité que nos collègues veulent cependant maintenir, et avec elle la sécurité dont tout le monde sent que le commerce a si grand besoin pour se constituer et se développer dans le pays?

« L'honorable marquis d'Andelarre, en touchant à l'art. 1er, veut lui conserver la liberté qui en est la pensée fondamentale; il approuve le droit purement fiscal établi sur les grains; mais il augmente celui qui est relatif aux farines qu'il porte de 75 c. à 1 fr. 50 c., et il élève la surtaxe de pavillon, toujours pour les farines, de 1 à 2 fr. Votre commission qui, ainsi que nous l'avons vu, a élevé le droit sur les farines de 75 c. à 1 fr., a pensé qu'un chiffre plus élevé courrait le risque de dépasser le but.

« La minoterie française se protége bien par elle-même, et il nous a paru qu'une augmentation de 25 c. devait suffire, dans tous les cas, à déterminer les importateurs à nous amener des grains de préférence.

« Mais l'honorable marquis d'Andelarre, tout en donnant son approbation au principe du projet, la liberté, croit prudent et sage de la limiter en certains cas. Il a proposé, en conséquence, trois articles nouveaux, destinés à autoriser même l'interdiction de l'exportation lorsque le prix moyen du froment sera au-dessous de 20 fr. les 100 kil., et à organiser la fixation du prix moyen qui doit servir de limite à l'entrée. Votre commission croit avoir déjà démontré la défectuosité de cette prétendue amélioration du projet. La recherche d'un prix moyen pour toute la France est une entreprise illusoire; et pût-on arriver à la déterminer d'une manière satisfaisante, en faire le point de départ de droits variables, imprévus, et même d'une prohibition, c'est rétablir d'une main les incertitudes et les entraves que, de l'autre, on a voulu effacer. »

(1) « L'art. 2, dit l'exposé des motifs, propose d'exempter de tous droits à la sortie les denrées alimentaires dénommées au projet de loi, ainsi que les pommes de terre.

« Turgot a dit depuis longtemps *qu'on ne cultive qu'à raison du débit; que si l'exportation est défendue, la culture se borne aux besoins habituels de la consommation intérieure, et, dans les années stériles, la récolte ne suffit pas à cette consommation; mais que si l'on a cultivé pour l'exportation, le peuple trouve dans les mauvaises années un approvisionnement tout préparé; c'est le grain qu'on avait fait naître pour l'exporter, et qui reste dans le pays dès que l'on trouve à l'y débiter plus avantageusement qu'au dehors.*

« L'une des dispositions essentielles du projet, c'est, par ces motifs, la plus grande faveur donnée à l'exportation. Il convenait, dans cette pensée, de la dégager de toute espèce d'obstacles et, par conséquent, de l'exempter de tous droits, même de ceux qui n'ont que le caractère de droits de balance.

« On a dit que cette disposition était imprudente; que le gouvernement serait obligé, dans les temps de crise, de prohiber l'exportation, comme il l'a fait plusieurs fois.

« Nous n'hésitons pas à le dire, la prohibition de l'exportation romprait toute l'économie du projet de loi.

« On a pu, sous l'empire de l'échelle mobile, user de cette mesure qui n'était en quelque sorte que la conséquence même du système, puisqu'on ne faisait que proclamer ou anticiper de quelques semaines le résultat que l'échelle mobile avait en vue. L'expérience a démontré que le système était défectueux; on propose de l'abandonner et d'y substituer la liberté entière du commerce des grains. Or, la prohibition de l'exportation, dans le système de liberté que nous proposons au Corps législatif, serait la destruction du système lui-même.

« Prohiber la sortie en temps de rareté, c'est en effet paralyser l'importation au moment où elle mérite le plus de faveur et d'encouragement. Le négociant n'ose pas importer de l'étranger quand il a la crainte que la prohibition de sortie, en faisant artificiellement baisser les prix sur le marché français, le prive des bénéfices sur lesquels il a légitimement compté.

« La prohibition de l'exportation est aussi un empêchement au développement de la culture faite en vue de l'exportation, puisqu'elle menace le cultivateur qui a compté sur les bénéfices du marché étranger.

« Au surplus, nous avons cette conviction que la liberté d'importation rendant les arrivages étrangers toujours faciles et toujours rapides, et la liberté d'exportation intéressant le cultivateur à développer sa culture au delà des besoins de la consommation intérieure, les crises, par l'effet naturel de ce système, s'atténueront, les préjugés aussi, et que la prohibition de la sortie cessera même d'avoir un prétexte aux yeux de ceux qui, aujourd'hui, croient qu'elle peut devenir nécessaire.

« Les pommes de terre ne figurent point dans l'article premier qui règle les droits d'importation, parce que, depuis la loi du 18 avril 1857, elles sont exemptes de droits à l'entrée, par assimilation avec les légumes verts. Mais, aux termes de la loi du 6 mai 1841, elles restent soumises à la sortie à un droit de 25 centimes. Ce droit de sortie ne peut pas subsister pour les pommes de terre quand on l'abolit pour les grains et pour les denrées alimentaires analogues. »

M. *Javal* et M. *Guillaumin* avaient dem[...] qu'un droit très-léger, de 5 centimes selon le pre[...]mier, et de 25 centimes selon le second, fû[t im]posé à la sortie, uniquement afin de parvenir [à la] constatation exacte des quantités exportées. Le[s] propositions ont été écartées.

« Les constations se font, dit le rapport de [la] commission, et les contrôles s'exercent à la s[or]tie comme à l'entrée, sans que leur exactitude [ait] rien à perdre à l'absence d'un droit quelconque. »

J'ajoute que dans le projet sur le régime d[es] douanes, qui a été présenté dans le cours de l[...]

3. Les grains et farines venant de l'étranger peuvent être reçus en entrepôt fictif (1).

4. Les lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, les dispositions encore en vigueur des lois des 16 juillet 1819, 4 juillet 1821 et 20 octobre 1830, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

L'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 n'est pas applicable aux grains, aux farines et aux autres denrées dénommées ci-dessus (2).

---

dernière session, le 12 juin 1861, on trouve un art. 15 ainsi conçu : « l'exemption des droits soit « à l'entrée, soit à la sortie, ne dispensera pas de « faire aux douanes les déclarations prescrites par « la loi, selon les spécifications et les unités énon- « cées au tarif général, sous peine de cent francs d'amende à défaut de déclaration, ou au cas de fausse déclaration. »

Ainsi on voit que la taxe à la sortie n'était pas nécessaire dans le but que se proposaient MM. Javal et Guillaumin. Mais peut-être, dans un intérêt fiscal, eût-il été bon de l'établir ; si les droits de 50 centimes, de 1 fr., de 1 fr. 50 cent. à l'entrée n'ont pas paru blesser le principe de la liberté, pourquoi ce principe aurait-il souffert une atteinte fâcheuse par la perception d'un droit de de sortie 25 centimes?

M. le marquis d'Andelarre aurait voulu que l'exportation pût être prohibée lorsque le prix moyen des blés atteindrait sur les marchés intérieurs 36 fr. les 100 kilogrammes. Son amendement, dit le rapport de la commission, a été rejeté comme ceux qu'avaient proposé, dans le même sens MM. Guillaumin et Tesnière.

« (1) La loi du 15 avril 1832, dit l'exposé des motifs, avait rétabli la faculté d'entrepôt fictif pour les grains et farines venant de l'étranger, un moment suspendue. Cette faculté, reconnue avantageuse au commerce, et sans inconvénients pour les intérêts que la douane représente, cesserait d'exister par l'abrogation de la loi de 1832, qu'entraîne la suppression de l'échelle mobile. Il est donc nécessaire de la consacrer par une disposition expresse du projet. C'est le but de l'art. 3. »

(2) Le second paragraphe ne se trouvait pas dans le projet.

La proposition de déclarer l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 inapplicable à cette matière a été faite dans le comité secret qui a suivi a présentation du projet; elle a été formellement reproduite dans des amendements présentés par MM. Javal, de Veauce, de Blosseville, Charlemagne, Guillaumin, de Lacheisserie, Laugier le Chartrouse, Millet, de Parieu et Reiset.

La commission a dû l'examiner, et son rapport explique la détermination qu'elle a cru devoir rendre.

« On aurait pu se demander d'abord, y est-il dit, si l'art. 4 du projet, qui abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, ne donnait pas déjà une satisfaction suffisante à l'opinion qui demande que l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 cesse de pouvoir être appliqué à l'entrée ou à la sortie des céréales; car enfin rien n'est plus contraire à la liberté qu'on proclame que la faculté laissée au gouvernement de suspendre ou restreindre cette liberté. Mais des doutes s'étaient élevés à ce sujet ; il a paru convenable de les trancher d'une manière toute spéciale et qui ne permettra plus à l'avenir la moindre hésitation.

« Il est facile de se rendre compte des motifs qui pourraient faire désirer la conservation aux mains du pouvoir du droit de modifier, même temporairement, la loi qui nous occupe. Le souvenir des émotions populaires qui se sont produites dans les temps de crise et qui ont quelquefois exigé l'emploi immédiat de mesures propres à les calmer, est évidemment la raison qui l'inspire ; et c'est là une de ces raisons capitales dont on ne saurait méconnaître la puissance. Mais si elle devait prévaloir, que deviendraient les deux grands principes de liberté et de fixité qui doivent désormais abriter l'alimentation du pays.

« Sous l'empire de l'échelle mobile, la faculté supérieure d'en suspendre l'action n'était, à tout prendre, qu'une incertitude ajoutée à tant d'autres; elle était souvent, comme nous l'avons vu, le moyen de dissiper ou d'amoindrir les hésitations que faisait naître un système de droits variables. Mais, sous le régime que nous sommes appelés à inaugurer, que peut-elle être sinon la négation du régime lui-même?

« On craint, en temps de disette, que la liberté d'exportation ne résiste pas à l'inquiétude des populations, et qu'en temps d'abondance, l'importation libre doive céder aux plaintes des propriétaires. On ne voit là qu'un côté de la question, qui en a cependant deux bien distincts qu'il faut savoir envisager. Dans le premier cas, si l'exportation a son inconvénient, cet inconvénient trouve son correctif dans la liberté absolue des arrivages, et nous pourrions ajouter, dans l'approvisionnement des entrepôts ; et ces arrivages seront d'autant plus nombreux, que la rareté les attirera davantage. Que si l'importation ne pouvait cependant parvenir à combler le déficit, les prix continuant à s'élever ne tarderaient pas, par leur seule puissance, à retenir sur les marchés français les grains qu'on aurait été disposé à en faire sortir ; et leur reflux vers l'intérieur, venant en aide à l'insuffisance de l'importation, ne manquerait pas de rassurer promptement les esprits. Dans le deuxième cas, celui de l'abondance, l'importation viendrait certainement concourir à l'avilissement des prix, et par conséquent justifier tous les reproches qui lui seraient adressés, si l'exportation, agissant en toute liberté, n'y portait point remède. L'abondance active surtout la sortie, et ne laisse à l'entrée qu'un rôle secondaire ; et l'on peut être sûr à l'avance que si l'on exporte beaucoup pendant qu'elle dure, on importera très-peu. Si cependant les entrées étaient excessives, la faculté de réexportation pourvoirait au danger, bien mieux que toutes les défenses que l'on aurait pu faire, et les quantités excédantes iraient bientôt sur les marchés étrangers chercher des prix meilleurs que ceux qu'elles ne pourraient qu'avilir davantage sur les marchés français.

« La faculté qu'on laisserait au gouvernement d'intervenir dans les crises ne se justifie donc pas par le bien qu'elle pourrait y produire ; et comme elle ne pourrait que nuire au commerce, dont elle ébranlerait la confiance si nécessaire à ses

opérations, il est évident qu'elle ne saurait être conservée.

« Toutefois on insiste, au nom des préjugés, que les meilleures raisons du monde ne parviennent jamais à convaincre, et dont les entraînements pourront, à un jour donné, rendre nécessaire l'emploi d'un moyen quelconque, fût-il reconnu impuissant ! Votre commission, sans méconnaître l'influence fâcheuse des erreurs qui peuvent encore exister sur les disettes, leurs causes, et les moyens d'y pourvoir, a constaté pourtant que ces erreurs tendaient chaque jour à s'effacer dans notre pays.

« On commence à comprendre les saines idées sur le mouvement des grains; et, dans tous les cas, il nous a semblé peu digne d'un grand gouvernement qu'on pût, en lui laissant le pouvoir, ni conseiller de s'incliner devant l'erreur. Nous aimons mieux rappeler les paroles que le Roi adressait, le 3 mai 1768, au Parlement qui s'était fait l'écho des préjugés contre la liberté et avait fait des représentations : « Les principes qui for- « ment la base de ma déclaration du 25 mai « 1763 et de mon édit du mois de juillet 1764, « ont été si souvent discutés et sont si constants « que je veux maintenir l'exécution de ces lois. « Mon Parlement doit se pénétrer de plus en « plus de leur utilité et concourir en conséquence « à mes vues, en les faisant observer exacte- « ment (1). »

« Votre commission, d'accord en cela avec les amendements proposés par MM. Javal, baron de Veauce et de Blosseville, a donc demandé l'abrogation formelle de l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, sans même s'arrêter au tempérament qui résulterait, pour une mesure aussi nette, des amendements de MM. Tesnière, Guillaumin et Darblay jeune. Nos honorables collègues auraient désiré que, du moins, un décret pût interdire l'exportation, lorsque le prix des grains atteindrait 35 fr. les 100 kil., suivant M. Guillaumin et autres, ou lorsque le prix réel du pain atteindrait 40 c. le kil. à Paris, suivant MM. Tesnière et Darblay. Sans entrer dans les inconvénients de détail que présenterait la fixation des prix limités du grain ou du pain, et qui sont cependant bien quelque chose, la préoccupation de MM. Tesnière et Darblay a paru inadmissible; car son effet le plus direct serait évidemment, en troublant l'économie de la loi pour les moments difficiles, de constituer un retour partiel à l'échelle mobile de 1821. Ce serait même, à bien prendre, revenir à une disposition que l'édit du 19 juillet 1764 ne regardait déjà que comme une concession inutile à un reste d'inquiétude sur les effets du régime de liberté (2).

« Le conseil d'Etat a accueilli l'amendement qu'avait proposé votre commission et la rédaction suivante a en conséquence pris place dans le projet comme un paragraphe additionnel à l'art. 4.

« *L'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 n'est pas applicable aux grains, aux farines et autres denrées alimentaires dénommées ci-dessus.* »

La commission revient encore sur ce point à la fin de son rapport. « Ce paragraphe additionnel ne laissera plus, dit-elle, aucun doute dans l'esprit du commerce sur le retour possible à des mesures de circonstances. Une loi seule pourra, à l'avenir consacrer une modification quelconque à la législation que nous vous proposons. »

Dans la discussion sur l'article, M. *Guillaumin* a cru devoir donner des explications sur les paroles qu'il a prononcées à l'occasion des préjugés et des émotions populaires.

« La préoccupation que j'ai exprimée, a-t-il dit, se retrouve d'une manière très-sérieuse dans les documents de l'enquête; un honorable savant, ancien ministre, M. Dumas, y a exprimé cette opinion que l'idée de laisser libre l'exportation des grains en temps de disette n'était pas et ne serait jamais une idée pratique; il a dit en propres termes : « Je défie quelque gouvernement que ce soit en présence d'une disette, de ne pas empêcher l'exportation des céréales. » De son côté, M. Buffet, ancien ministre du commerce, déposant aussi dans l'enquête, a dit : « *Arrive un moment où il vaut mieux se tromper avec tout le monde que d'avoir raison tout seul.* » Ces paroles sont tellement expressives que je n'y ajoute aucune réflexion. »

M. Baroche, président du conseil d'Etat, a répondu :

« Je demande, à l'occasion des observations présentées par l'honorable M. Guillaumin, la permission de dire à la chambre que l'amendement qui a été proposé par la commission et qui déclare l'art. 34 de la loi de 1814 inapplicable aux matières traitées par le projet de loi, était dans la pensée du gouvernement lorsque le projet a été présenté. Nous avions tous compris qu'en même temps que nous déclarions la liberté de l'importation, ce devait être une liberté sérieuse, fixe, complétement à l'abri de toute incertitude. Nous avons donc accepté l'amendement qui avait en vue la réalisation de cette pensée comme étant une expression de plus à l'appui de l'opinion que nous avons toujours [illegible] et que nous avons indiquée dans la discussion sommaire du comité secret.

« Nous ne croyons pas que les observations qui ont été présentées dans les séances d'hier et d'aujourd'hui soient dans la vérité et dans la nécessité des choses. Nous sommes heureux de [illegible], avec l'honorable rapporteur, que c'est pré[illegible] des bancs de cette chambre que doivent [illegible] les enseignements utiles pour nos populations [illegible] grâce à ces enseignements, qui sont [illegible] au vœu du gouvernement, nous sommes [illegible] convaincus qu'on n'aura pas besoin d'user [illegible] grande sévérité pour résister à des provo[illegible] sans gravité; la loi sera donc exécutée d'une [illegible]nière complète à l'importation comme [illegible]portation. » (Marques nombreuses d'approb[illegible])

Il faut espérer ou plutôt l'on peut pre[illegible] firmer qu'il ne surviendra point de circo[illegible] assez graves pour qu'on ait à regretter [illegible] abandonné la faculté que donnait la loi [illegible] au gouvernement.

Mais en principe, il me semble que ce [illegible]fice n'était pas commandé par le caractère [illegible]

(1) M. Rivière, *Précis historique sur le commerce des céréales*, p. 60.

(2) Mais, pour ne laisser aucune inquiétude à ceux qui ne sentiraient pas encore assez les avantages que doit procurer la liberté d'un tel commerce, il nous a paru nécessaire de fixer un prix u grain, au delà duquel toute exportation hors du royaume en serait interdite dès que le blé serait monté à ce prix.

Disposition transitoire.

5. Le décret du 22 août 1860, relatif à l'importation des grains et farines, et celui du 5 décembre de la même année, relatif à l'importation des légumes secs et leurs farines, continueront à recevoir leur exécution jusqu'au 30 septembre 1861, dans celles seulement de leurs dispositions qui sont plus favorables que celles de la présente loi (1).

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour paiement d'intérêts à la compagnie du Télégraphe sous-marin de la Méditerranée. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9124.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de douze mille six cent soixante-six francs quatorze centimes (12,666 fr. 14 c.), pour paiement d'intérêts à la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée, en vertu de la garantie consentie à son profit par les lois des 10 juin 1853 et 17 juillet 1855.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1861.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension à madame veuve Bosquet, mère du maréchal Bosquet. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9125.)

Article unique. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à Mme Couat (Marie-Anne), veuve Bosquet, mère du maréchal Bosquet, une pension annuelle et viagère de six mille francs (6,000 fr.), qui sera inscrite au trésor public, avec jouissance à partir du 3 février 1861, jour du décès de son fils.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi portant cession, à la ville de Dinan, des bâtiments dits *de la Victoire*, faisant partie du domaine de l'Etat. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9126.)

Article unique. Les bâtiments dits *de*

---

loi nouvelle. Sans doute elle proclame la liberté de l'importation et la liberté de l'exportation; sans doute il faut que cette liberté soit sérieuse, fixe, et à l'abri de toute incertitude. Par conséquent, on a eu raison de repousser tous les amendements qui autorisaient le gouvernement à suspendre soit l'importation, soit l'exportation, en cas de baisse ou de hausse extraordinaire; on a bien fait de refuser d'admettre cette faculté, même en déterminant les chiffres qui en rendraient l'exercice possible. En d'autres termes, il ne fallait point, pour les céréales, autoriser ce qu'on n'autorisait pas pour les autres denrées, et la liberté du commerce des blés ne devait pas être moins absolue et moins entière que celle du commerce du coton, de la laine, du fer ou de la houille. Mais je ne comprends pas pourquoi, précisément pour les céréales, on a cru devoir désarmer le gouvernement d'un pouvoir qui lui est accordé, d'une manière générale, pour les nombreuses marchandises qui sont l'objet de transactions commerciales. Le commerce de toutes les denrées auxquelles s'applique la loi de 1814 est parfaitement libre; le commerce des céréales le serait aussi, quoique la loi de 1814 lui fût applicable. En un mot, point de restrictions spéciales de la liberté d'importation et d'exportation pour les denrées objet de la présente loi, point de faculté particulière donnée au gouvernement, sans contrôle du Corps législatif, d'intervenir en cette matière. Je reconnais que cela doit être. Mais, d'un autre côté, point d'exceptions en sens inverse; point d'obstacle opposé aux pouvoirs généraux que le gouvernement tient de la loi de 1814, sauf approbation du pouvoir législatif.

Je ne sais trop ce qu'on pourrait opposer aujourd'hui à ceux qui viendraient réclamer l'abrogation pure et simple de la loi de 1814. Ne seraient-ils pas autorisés à dire : Si on l'a abrogée pour les céréales, on doit à plus forte raison l'abroger pour toutes les autres marchandises ?

(1) Cette disposition transitoire a été introduite dans la loi par le Corps législatif.

Le rapport de la commission déclare que le conseil d'Etat en a reconnu la parfaite justice aussitôt qu'elle lui a été envoyée, puis il ajoute :

« Nous ne sommes pas actuellement sous le régime de l'échelle mobile; nous sommes soumis à un régime intermédiaire qui a été créé par le décret du 22 août 1860, pour les grains, et par le décret du 5 décembre 1860, pour les légumes secs, et dont la durée a été promise jusqu'au 30 septembre 1861. Sous son empire, les grains et farines importés soit par terre, soit par navires français et par navires étrangers, et sans distinction de provenance ni de pavillon, ne sont assujettis qu'au minimum des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832, c'est-à-dire à un simple droit de balance de 25 c. par 100 kil., bien que la loi nouvelle ne change pas les conditions de l'entrée, d'une manière bien notable. Il nous a paru cependant que l'augmentation de droit, si faible qu'elle soit, qui en sera la conséquence, ne saurait, sans injustice, peser sur des opérations qui ont pu s'entamer, se conclure ou se commencer, avec la perspective qu'elles en seraient affranchies, et qu'il y aurait iniquité à faire payer par 100 kil. 50 c. pour les blés et 1 fr. pour les farines, sans compter la surtaxe de pavillon, à des arrivages qui, au moment de l'embarquement, n'étaient passibles que de 25 c. par 100 kil. pour toute chose.

« La rédaction suivante a, en conséquence, pris place dans le projet de loi que nous vous soumettons, et en est devenue l'art. 5, sous la rubrique : *Disposition transitoire.*

« *Le décret du 22 août 1860, relatif à l'importation des grains et farines, et celui du 5 décembre de la même année, relatif à l'importation des légumes secs et leurs farines, continueront à recevoir leur exécution jusqu'au 30 septembre 1861, dans celles seulement de leurs dispositions qui sont plus favorables que celles de la présente loi.* »

la Victoire, situés dans la ville de Dinan, et faisant partie du domaine de l'Etat, sont cédés à ladite ville, aux conditions stipulées dans la convention que le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes a passée provisoirement avec la ville, le 16 mars 1860.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9127.)

Art. 1[er]. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860 et dans une session extraordinaire du mois de janvier 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000 fr.), qui sera affectée aux dépenses que nécessite la construction d'un nouvel hôtel de préfecture à Marseille; 2° une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), qui sera affectée à la construction et à l'ameublement du nouveau palais de justice de la même ville. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Bouches-du-Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° cinq centimes, pendant quarante ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre millions cinq cent mille francs autorisé par l'art. 1[er] ci-dessus; 2° cinq centimes en 1862 et en 1863, et quatre centimes pendant les trois années suivantes, dont le produit sera affecté, tant aux dépenses des bâtiments et au paiement des dettes énumérées dans les délibérations du conseil général, qu'au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent mille francs autorisé par l'art. 1[er] ci-dessus.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département du Calvados à affecter aux travaux d'amélioration des ports maritimes les fonds sans emploi sur le produit d'impositions extraordinaires créées en 1854 et 1856. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9128.)

Article unique. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à affecter aux travaux d'amélioration des ports maritimes les fonds qui resteront sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois du 29 juin 1854 et du 28 juin 1856.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9129.)

Art. 1[er]. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs (50,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des routes départementales. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Gironde est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes huit dixièmes en 1862, deux centimes en 1863, et un centime cinq dixièmes pendant deux ans, à partir de 1864, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1[er] ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9130.)

Article unique. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, en 1862 et en 1863,

centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux dépenses du service de l'instruction primaire.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département de la Nièvre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9131.

Art. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), remboursable en treize ans, à partir de 1862, qui sera appliquée aux travaux des bâtiments départementaux et à l'acquisition des terrains nécessaires pour la construction de ces édifices. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et les traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Nièvre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° huit centimes quarante-six centièmes pendant six ans, à partir de 1862, et trois centimes dix dixièmes pendant sept ans, à partir de 1868, dont le produit sera affecté tant aux travaux des bâtiments départementaux qu'au remboursement et au service des intérêts des emprunts recouvrés en vertu des lois des 29 juin 1854 et du 1er juin 1857, et de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus : 2° un centime cinquante-quatre centièmes pendant six ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté, soit à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, soit à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux que la loi de finances pourra, chaque année, autoriser la perception, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. L'imposition extraordinaire de neuf centimes, créée par la loi du 29 juin 1854, cessera d'être recouvrée à partir du 1er janvier 1862.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département du Haut-Rhin à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9132.)

Article unique. Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1862, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au paiement des acquisitions et des travaux à faire pour la construction d'un nouvel hôtel de préfecture à Colmar.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9133.)

Article unique. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, en 1862 et en 1863, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° un centime sept dixièmes, dont le produit sera affecté aux dépenses d'entretien du dépôt de mendicité d'Albigny ; 2° un centime cinq dixièmes, dont le produit sera consacré au paiement de la subvention promise à l'Etat pour les travaux de rectification de la route impériale classée sous le n. 88, dans la partie comprise entre Brignais et Rive-de-Gier.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9134.)

Art. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et dix huit mille francs (78,000 fr.), qui sera affectée aux dépenses que nécessite la construction d'une école primaire au Mans, ainsi qu'à l'achèvement, à l'appropriation et à l'ameublement d'une partie des bâtiments de l'hôtel de la préfecture. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établisse-

ments. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Sarthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1863, trois centimes quatre dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci dessus, qu'aux deux entreprises projetées pour l'école normale et l'hôtel de la préfecture. Jusqu'au 1er janvier 1863, il sera pourvu au service des intérêts de l'emprunt par imputation sur le produit des centimes facultatifs du budget départemental.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9135.)

Article unique. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° trois centimes pendant trois ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté à la construction de la prison et du palais de justice de Moissac; 2° un centime pendant trois ans, à partir de 1862, et trois centimes en 1865, dont le montant sera consacré aux travaux des routes départementales.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département des Vosges à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9136.)

Art. 1er. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de 1 million huit cent mille francs (1,800,000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales ; 2° une somme de sept cent soixante et dix mille francs (770,000 fr.), qui sera affectée aux travaux de même nature sur les chemins vicinaux de grande communication, et qui servira, en outre, à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre d[es] obligations au porteur ou transmissib[les] par voie d'endossement, soit directem[ent] auprès de la caisse des dépôts et consig[na]tions ou de la société du Crédit foncier [de] France, aux conditions de ces établis[se]ments. Les conditions des souscriptio[ns à] ouvrir et des traités à passer de gré à [gré] seront préalablement soumises à l'app[ro]bation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Vosges est é[ga]lement autorisé à s'imposer extraordi[naire]rement, par addition au principal [des] quatre contributions directes, et pend[ant] quarante ans, à partir de 1862 : 1° c[inq] centimes, dont le produit sera affecté [au] service des intérets et au rembourse[ment] de l'emprunt de un million huit cent m[ille] francs autorisé par l'art. 1er ci-de[ssus]; 2° deux centimes, dont le produit [sera] consacré au service des intérêts et au r[em]boursement de l'emprunt de sept [cent] soixante et dix mille francs autorisé [par] le même article. Cette seconde impos[ition] de deux centimes sera recouvrée ind[épen]damment des centimes spéciaux d[ont la] perception pourra être autorisée, c[haque] année, par la loi de finances, en vert[u de] la loi du 21 mai 1836.

3. Les impositions autorisées par l[es lois] du 18 mai 1858 et du 16 avril 1859 [cesse]ront d'être recouvrées à partir du 1er [jan]vier 1862.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui autorise la v[ille de] Charleville à contracter un emprunt. [(XI,] Bull. DCDXXXIX, n. 9137.)

Article unique. La ville de Char[leville] (Ardennes) est autorisée à emprun[ter, à] un taux d'intérêt qui n'excède pas [qua]tre et demi pour cent, une somm[e de] soixante mille francs (60,000 fr.), [rem]boursable en trois années, à parti[r de] 1864, sur ses revenus, et destinée, [avec] d'autres ressources, au paiement des [dépen]ses dépenses d'utilité publique énum[érées] dans la délibération municipale du [...] vier 1861, notamment au prolonge[ment et] à l'élargissement de deux rues et d'un [...]. L'emprunt pourra être réalisé, soit [avec] publicité et concurrence, soit par [voie de] souscription, soit de gré à gré, ave[c facul]té d'émettre des obligations au por[teur ou] transmissibles par voie d'endosseme[nt, soit] directement auprès de la caisse des d[épôts et] consignations, aux conditions de c[et éta]blissement. Les conditions des s[ouscrip]tions à ouvrir et des traités à passe[r de gré] à gré seront préalablement soumis[es à l'ap]probation du ministre de l'intérieur.

= 18 JUIN 1861. — Loi qui autorise la ville Colmar à contracter un emprunt et à nposer extraordinairement. (XI, Bull. DXXXIX, n. 9138.)

rt. 1er. La ville de Colmar (Haut-1) est autorisée à emprunter, à un d'intérêt qui n'excède pas cinq pour , une somme de trois cent cinquante e francs (350,000 fr.), remboursable uinze années, à partir de 1862, ladite me devant être affectée : 1° au paie-it du prix d'acquisition de l'hôtel el de la préfecture du Haut-Rhin, iné à être converti en hôtel de ville, prix fixé à la somme de cent cin-te mille francs (150,000 fr.); 2° au ment d'une somme de deux cent mille cs (200,000 fr.) que la ville de Colmar engagée à fournir au département Haut-Rhin, à titre de subvention, pour ourir aux frais d'acquisition des ter-s nécessaires à l'établissement d'un rel hôtel de préfecture et aux frais construction dudit hôtel. L'emprunt rra être réalisé, soit avec publicité et urrence, soit par voie de souscrip-, soit de gré à gré, avec faculté d'é-re des obligations au porteur ou trans-ibles par voie d'endossement, soit di-ment auprès de la caisse des dépôts et ignations ou de la société du Crédit ier de France, aux conditions de ces lissements. Les conditions des sou-tions à ouvrir et des traités à passer é à gré seront préalablement soumises pprobation du ministre de l'intérieur.

La même ville est également auto-à s'imposer extraordinairement, pen-sept ans, à partir de 1868, douze cen-additionnels au principal des quatre ibutions directes, devant produire, totalité, cent soixante-huit mille francs 000 fr.) environ, pour subvenir, avec rélèvement sur ses revenus, au rem-ement de l'emprunt ci-dessus, en al et intérêts.

---

18 JUIN 1861. — Loi qui autorise la ville de on à contracter un emprunt et à s'imposer aordinairement. (XI, Bull. DCDXXXIX, 139.)

1er. La ville de Mâcon (Saône-et-) est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas cinq pour cent, de quatre cent cinquante mille (450,000 fr.), remboursable en années, à partir de 1862, et destinée aux dépenses d'une distribution L'emprunt pourra être réalisé, soit publicité et concurrence, soit par le souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : cinq centimes en 1862, et dix centimes pendant les dix années suivantes, pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui modifie la limite des départements de la Vendée et de la Loire-Inférieure. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9140.)

Art. 1er. Le territoire lavé en vert sur le plan annexé à la présente loi, ainsi que le territoire lavé en jaune et coté A audit plan sont distraits de la commune de Grand-Landes, canton de Palluau, arrondissement des Sables-d'Olonne, département de la Vendée, et réunis, savoir : le premier à la commune de Touvois, canton de Legé, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure, et le second à la commune de Legé, même canton.

2. Le territoire lavé en jaune et coté B audit plan est distrait de la commune des Lucs, canton de Poiré, arrondissement de Napoléon-Vendée, département de la Vendée, et réuni à la commune de Legé (Loire-Inférieure). En conséquence, la limite entre les communes de Grand-Landes, des Lucs, de Legé et de Touvois est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée en noir audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui distrait une portion de territoire de la commune d'Onet-le-Château et la réunit à la commune de Sainte-Radegonde (Aveyron). (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9141.)

Art. 1er. Le territoire teinté en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune d'Onet-le-Château, canton et arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron, et réuni à la commune de Sainte-Radegonde, même canton. En conséquence, la limite entre

les deux communes est fixée par la rivière de l'Aveyron, indiquée par une teinte bleue sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui, 1° réunit en une seule commune, sous le nom de *Frasney-Reugny*, les communes de Frasney et de Reugny (Nièvre) ; 2° distrait les sections de Nérondes et de Boire de la commune de Frasney-Reugny, et les réunit, la première à la commune d'Anlezy, et la deuxième à la commune de Fleury-la-Tour. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9142.

Art. 1er. Les communes de Frasney et de Reugny, canton de Saint-Benin-d'Azy, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, sont réunies en une seule commune, qui prendra le nom de *Frasney-Reugny*, et dont le chef-lieu est fixé à Frasney.

2. Les sections de Nérondes et du hameau de Boire sont distraites de la commune de Frasney-Reugny et réunies, savoir : la première à la commune d'Anlezy, et la seconde à la commune de Fleury-la-Tour, même canton. En conséquence, les limites entre les communes de Frasney-Reugny, Anlezy et Fleury sont fixées conformément au tracé des deux lignes cotées C D et A B sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les communes et sections réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion et des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

12 = 18 JUIN 1861. — Loi qui 1° réunit en une seule commune, sous le nom de *Saint-Marcelin-de-Cray*, les communes de Saint-Marcelin et de Cray (Saône-et-Loire) ; 2° distrait la section de Saint-Quentin de la commune de Saint-Marcelin et la réunit à la commune du Rousset. (XI, Bull. DCDXXXIX, n. 9143.)

Art. 1er. La commune de Cray, canton de Laguiche, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, est réunie à la commune de Saint Marcelin, même canton.

2. La nouvelle commune portera le nom de *Saint-Marcelin-de-Cray*, et son chef-lieu sera fixé à Saint-Marcelin.

3. La section de Saint-Quentin est distraite de la commune de Saint-Marcelin, canton de Laguiche, arrondissement de Charolles, et réunie à la commune du Rousset, même canton. En conséquence, la limite fixée entre Saint-Marcelin et le Rousset est établie conformément à la ligne rouge tracée au plan annexé à la présente loi.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

23 AVRIL = 22 JUIN 1861. — Décret impérial relatif aux correspondances échangées entre la France l'île Maurice. (XI, Bull. DCD... n. 9145.)

Napoléon, etc., vu la convention ... poste conclue le 24 septembre 18... entre la France et l'Angleterre ; vu ... décret du 3 décembre 1856, concernant l'exécution de ladite convention ; vu ... du 14 floréal an 10 (4 mai 1802) ; ... rapport de notre ministre secrétaire ... tat au département des finances, ... décrété :

Art. 1er. Les personnes qui vou... envoyer des lettres ordinaires de F... et d'Algérie pour l'île Maurice au... choix de laisser le port entier de ces l... à la charge des destinataires, ou d'en p... le port d'avance jusqu'à destinati... tout par réciprocité de la même fa... accordée aux habitants de l'île M... pour les lettres ordinaires adressée... eux en France et en Algérie.

2. Le port à percevoir en France ... Algérie pour les lettres affranchies à ... tination de l'île Maurice, ainsi que les lettres non affranchies originair... l'île Maurice, est fixé, savoir : 1° ... chaque lettre affranchie, à soixante ... centimes par sept grammes et de... fraction de sept grammes et demi ; 2° chaque lettre non affranchie, à q... vingt-dix centimes par sept gram... demi ou fraction de sept grammes et ...

3. Les habitants de la France et ... gérie pourront échanger des lettres *chargées* avec les habitants de l'île ... rice. Le port de ces lettres devra to... être acquitté d'avance jusqu'à desti... La taxe à percevoir en France et ... gérie sur toute lettre chargée à des... de l'île Maurice sera de *un fran... rante centimes* par sept grammes ... ou fraction de sept grammes et de...

4. Les dispositions du présent ... seront exécutoires à partir du 1er ... 1861.

5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

6. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

5 = 22 JUIN 1861. — Décret impérial qui modifie les art. 3 et 4 du décret du 29 décembre 1860, relatifs au ressort des justices de paix de Mondovi et de Jemmapes. (XI, Bull. DCDXL, n. 9147.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 29 juillet 1858, 21 et 24 novembre, 10 et 29 décembre 1860; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété:

Art. 1er. Les art. 3 et 4 du décret du [illegible]9 décembre 1860 sont rectifiés et modi[illegible] de la manière suivante:

[illegible]Art. 3. Le ressort de la justice de paix [illegible]ondovi a pour limites, conformément [illegible]plan annexé au présent décret: au nord, [illegible] ligne partant du point où les collines [illegible] la Béliéta rencontrent le lac Fedzara, [illegible]vant les crêtes orientales de la Béliéta [illegible]'à Sidi-bou-Farnara, longeant en[illegible] les limites est de la concession des [illegible]es de fer et du territoire de Duzerville, [illegible]venant aboutir à la Seybouse, au lieu [illegible] *Medjez-el-Ghanem*; à l'est, la Sey[illegible]use jusqu'à la rencontre du territoire [illegible] *Beni-Salah* (cercle militaire), et de là, [illegible]limites de ce territoire jusqu'à celles [illegible]l'arrondissement de Guelma; au sud, [illegible]limites du même arrondissement jus[illegible] lieu dit *Demen-el-Khadra*; à [illegible]t, une ligne brisée partant dudit [illegible], passant à Demen-Bouzid, longeant [illegible]-el-Hout, puis le rivage du lac Fed[illegible], et se terminant aux collines de la [illegible].

[illegible] 4. La justice de paix de Jemmapes [illegible] même ressort que celui assigné au [illegible]ct du commissariat civil.

[illegible] Le village de Duvivier est compris [illegible] la circonscription de la justice de [illegible] de Guelma.

[illegible] *Notre* ministre de la justice (M. De[illegible]) est chargé, etc.

[illegible] JUIN 1861. — Décret impérial qui déclare [illegible] publique l'établissement d'un chemin [illegible] de Tours à Vierzon. (XI, Bull. DCDXL, [illegible]148.)

[illegible]poléon, etc., sur le rapport de notre [illegible] secrétaire d'Etat au département [illegible]riculture, du commerce et des tra[illegible] publics; vu le décret du 19 juin [illegible]7, portant approbation de la convention passée avec la compagnie d'Orléans, le 11 avril 1857, l'art. 9 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer de Tours à Vierzon; vu le décret du 11 juin 1859, approuvant la nouvelle convention passée avec la même compagnie, les 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, ensemble les conventions et cahier des charges annexés; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement dudit chemin de fer; vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date du 20 mars 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 5 mai 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 2 mai 1861; vu la loi du 11 juin 1859 et celle du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tours à Vierzon. En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans par les conventions des 11 avril 1857, 18 juillet 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera du chemin de fer d'Orléans à Tours, près du pont de Montlouis, remontera la vallée du Cher et se raccordera au chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avant cette dernière ville, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure. Les dispositions des paragraphes 1, 4 et 5 de l'art. 6 du cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

5 = 22 JUIN 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Angers à Niort. (XI, Bull. DCDXL, n. 9149.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 19 juin 1857, portant approbation de la convention passée avec la même compagnie, les 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, ensemble

les conventions et le cahier des charges y annexés; vu l'art. 9 de la convention précitée du 11 avril 1857, lequel porte concession éventuelle à ladite compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer d'Angers à Niort; vu l'avant-projet dressé pour l'établissement dudit chemin; vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements de Maine-et-Loire, de la Vendée et des Deux-Sèvres, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date du 1er avril 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 6 mai 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 10 mai 1861; vu la loi du 11 juin 1859 et celle du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Angers à Niort. En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans par les conventions des 11 avril 1857, 18 juillet 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera du chemin de Tours à Nantes près Chalonnes, passera par ou près Cholet, Bressuire et Coulonges, et aboutira au chemin de fer de Poitiers à la Rochelle, à ou près Niort. Les dispositions des paragraphes 1, 4 et 5 de l'art. 6 du cahier des charges annexé à la convention précitée du 11 avril 1837 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

5 = 22 JUIN 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Poitiers à Limoges. (XI, Bull. DCDXL, n. 9150.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 10 juin 1857, portant approbation de la convention passée avec la compagnie d'Orléans, le 11 avril 1857, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu la loi du 19 juin 1857; vu l'art. 9 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer de Poitiers à Limoges, ledit chemin se reliant à la ligne de Châteauroux à Limoges, à ou près le point de raccordement de cette dernière ligne avec le chemin éventuel de Montluçon à Limoges par Guéret; vu le décret du 11 juin 1859, portant approbation des conventions des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, modifications de celle du 11 avril 1857; vu la loi du 11 juin 1859; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement dudit chemin de fer; vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements de la Vienne et de la Haute-Vienne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 8 et 11 avril 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 2 mai 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 7 du même mois; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte, du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Poitiers à Limoges. En conséquence, la concession dudit chemin accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans, par les conventions des 11 avril 1857, 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus menti[illegible] se détache du chemin de fer de To[illegible] Bordeaux, au sud du point d'em[illegible] chement de la ligne sur la Rochelle, [illegible] à ou près Lussac, Montmorillon e[illegible] Dorat, et rejoint le chemin de fer de [illegible] teauroux à Limoges, à ou près le [illegible] de raccordement de Montluçon à L[illegible] ges. Les dispositions des paragraph[illegible] 4 et 5 de l'art. 6 du cahier des charg[illegible] annexé à la convention du 11 avril 18[illegible] sont applicables audit chemin.

2. Notre ministre de l'agriculture, [illegible] commerce et des travaux publics (M. Ro[illegible] her) est chargé, etc.

---

5 = 22 JUIN 1861. — Décret impérial qui dé[illegible] d'utilité publique l'établissement d'un [illegible] gement du chemin de fer de Creil à B[illegible] vers un point de la ligne de Paris à Die[illegible] Pontoise. (XI, Bull. DCDXL, n. 9151.)

Napoléon, etc., sur le rapport de [illegible] ministre secrétaire d'Etat au départ[illegible] de l'agriculture, du commerce et des [illegible] vaux publics; vu le décret du 2[illegible] 1857, portant approbation de la co[illegible] tion passée avec la compagnie du N[illegible]

le 21 juin 1857, et le décret du 11 juin 1859, approuvant la convention passée, avec la même compagnie, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, ensemble les conventions et le cahier des charges y annexés; vu notamment l'art. 6 de la convention du 21 juin 1857, lequel porte concession éventuelle à ladite compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un prolongement du chemin de fer de Creil à *Beauvais* vers un point à déterminer de la ligne de Paris à Dieppe par Pontoise; vu l'avant-projet dudit chemin de fer présenté par MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, le 27 novembre 1860; vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements de l'Oise et de la Seine-Inférieure, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 19 et 23 janvier 1861; vu l'avis du conseil des ponts et chaussées, en date du 8 avril 1861; vu la loi du 11 juin 1859 et celle du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du prolongement du chemin de fer de Creil à Beauvais à la ligne de Paris à Dieppe par Pontoise. En conséquence, la concession dudit chemin accordée à titre éventuel à la compagnie du Nord par les conventions des 21 juin 1857, 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné passera par ou près de Goincourt, suivra la vallée de l'Avelon jusqu'à la Boissière, et se raccordera à la ligne de Paris à Dieppe par Pontoise à ou près Gournay, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure. Les dispositions de l'art. 6 du cahier des charges annexé à la convention du 21 juin 1857 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 = 22 JUIN 1861. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, du crédit supplémentaire ouvert, sur l'exercice 1861, au ministre d'Etat, par la loi du 15 mai dernier, et applicable au service des haras. (XI, Bull. DCDXL, n. 9153.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 15 mai 1861, portant ouverture à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, d'un crédit supplémentaire de sept cent trois mille cinq cents francs, applicable au service des haras; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit supplémentaire de sept cent trois mille cinq cents francs (703,500 fr.) ouvert, sur l'exercice 1861, à notre ministre d'Etat, par la loi susvisée, est réparti par chapitres ainsi qu'il suit : Chap. A. C. 5. Haras et dépôt d'étalons, 103,500 fr. Chap. A. C. 6. Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière, 600,000 fr. Somme égale, 703,500 fr. En conséquence, le crédit du chap. A. C. 5 est porté à la somme de un million neuf cent vingt-deux mille cinq cents francs (1,922,500 fr.), et le crédit du chap. A. C. 6 à la somme de un million huit cent soixante mille francs (1,860,000 fr.).

2. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

15 = 22 JUIN 1861. — Décret impérial portant que ceux des 20 août et 29 décembre 1851, relatifs à la pêche de la baleine, du cachalot et de la morue, continueront de recevoir leur exécution jusqu'au 30 juin 1871. (XI, Bull. DCDXL, n. 9154.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 22 juillet 1851, concernant les grandes pêches maritimes; vu la loi du 28 juillet 1860, qui a prorogé les effets de la loi précitée jusqu'au 30 juin 1871, avons décrété :

Art. 1er. Nos décrets des 20 août et 29 décembre 1851, relatifs à la pêche de la baleine, du cachalot et de la morue, continueront de recevoir leur pleine et entière exécution jusqu'au 30 juin 1871.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de la marine et des colonies, et des finances (MM. Rouher, de Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

18 = 25 JUIN 1861. — Loi qui approuve la cession, à la ville de Toulon, de terrains provenant des anciennes fortifications de cette place. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9158.)

Article unique. Est approuvé le contrat du 6 mai 1861, passé entre le préfet du Var et le maire de Toulon, portant cession par l'Etat, à la ville de Toulon, au prix de dix francs le mètre et aux conditions stipulées, de terrains provenant des anciennes fortifications de cette place.

18 = 25 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLI, n. 9159.)

Article unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° deux centimes quinze centièmes en 1862, et un centime soixante et dix centièmes en 1863, dont le produit sera affecté, tant à l'acquisition et à l'appropriation des bâtiments de la caserne de gendarmerie de Rochefort, qu'à l'achèvement de l'asile des aliénés ; 2° quatre dixièmes de centime en 1862, dont le montant sera consacré à la construction d'un pont sur la route départementale n. 10.

---

18 = 25 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département du Lot à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9160.)

Art. 1er. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1859 et de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent trente-six mille francs (136,000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement du palais de justice de Cahors. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Lot est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1862, cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus. Le complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt sera imputé, chaque année, sur les centimes facultatifs du budget départemental.

---

18 = 25 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLI, n. 9161.)

Article unique. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860 : 1° à s'imposer extraordinairement, en 1862, quarante-six centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement du palais de justice de Dunkerque ; 2° à appliquer à la même dépense les fonds restés sans emploi sur le montant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 17 mars 1858.

---

18 = 25 JUIN 1861. — Loi qui autorise le département du Var à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLI, n. 9162.)

Art. 1er. Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de sept cent mille francs (700,000 fr.), qui sera consacrée aux travaux des routes départementales ; 2° une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), qui sera affectée à l'achèvement et à l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Var est également autorisé : 1° à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 juin 1860, les fonds nécessaires au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de sept cent mille francs à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus ; 2° à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime pendant trois ans, à partir de 1862, deux centimes en 1865 et un en 1866, cinq centimes pendant deux ans, à partir de 1867, et six centimes en 1869, dont le produit sera affecté tant à l'amortissement et au paiement des intérêts de l'emprunt de

quatre cent mille francs, autorisé par l'art. 1er ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

18 = 25 JUIN 1861. — Loi qui autorise la ville du Puy à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLI, n. 9163.)

Art. 1er. La ville du Puy (Haute-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000 fr.), remboursable en seize années, à partir de 1862, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement des frais d'acquisition et de conduite d'une partie des sources nécessaires à l'alimentation des fontaines publiques. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant seize années, à partir de 1862, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent quatre-vingt-quatre mille francs (184,000 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

---

18 = 25 JUIN 1861. — Loi qui autorise la ville de Tarascon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLI, n. 9164.)

Art. 1er. La ville de Tarascon (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1862, et destinée au paiement de son contingent dans les travaux destinés à la préserver des inondations du Rhône. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-sept ans, à partir de 1856, quatorze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement treize mille six cent soixante-six francs, soit, en totalité, trois cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-deux francs, pour le remboursement de l'emprunt ci-dessus, dont les trois premières annuités seront imputées sur les revenus ordinaires.

---

18 = 25 JUIN 1861. — Loi qui distrait deux sections des communes de Saint-Maixant et du Pian, et les réunit à la commune de Saint-Macaire (Gironde). (XI, Bull. DCDXLI, n. 9165.)

Art. 1er. La section de la commune de Saint-Maixant, canton de Saint-Macaire, arrondissement de la Réole (Gironde), comprise entre la rivière de la Garonne et le chemin de fer de Bordeaux à Cette, est distraite de cette commune et réunie à celle de Saint-Macaire, même canton.

2. La section de la commune du Pian, canton de Saint-Macaire, arrondissement de la Réole (Gironde), comprise entre la rivière de la Garonne et le ruisseau de Gabot, le chemin dit *de Gabot*, l'ancienne route départementale n. 2 et le chemin de fer de Bordeaux à Cette, est distraite de cette commune et réunie à celle de Saint-Macaire, même canton.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. L'indemnité à payer par la commune du Pian, à raison de la mairie et de la maison d'école, ainsi que les autres conditions de la réunion, seront ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

5 = 25 JUIN 1861. — Décret impérial relatif au dépôt des dessins et des modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature. (XI, Bull. DCDXLI, n. 9166.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 18 mars 1806,

titre 2, section 3, concernant les dessins de fabrique; le décret du 11 juin 1809, art. 59, concernant les conseils de prud'hommes; les ordonnances royales du 29 décembre 1844 et du 9 juin 1847, qui ont établi à Paris quatre conseils de prud'hommes; le traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, art. 12; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le dépôt des dessins et des modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature doit se faire aux secrétariats des conseils de prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

25 = 29 JUIN 1861.—Loi qui modifie celle du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre (1). (XI, Bull. DCDXLII, n. 9169.)

Art. 1er. Les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de terre sont fixées conformément au tarif annexé à la présente loi.

Toutefois, les pensions des généraux de division et généraux de brigade, ainsi que celles des intendants et inspecteurs du service de santé qui leur sont assimilés pour la retraite, ne pourront, en aucun cas, excéder la somme attribuée, selon le grade, aux officiers généraux dans le cadre de réserve (2).

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 11 avril 1861 (Mon. des 12 et 24); rapport par M. le général d'Autherive le 1er juin (M. des 21, 22 et 23); discussion les 14 et 15 juin (Mon. des 15 et 16); adoption le 15 juin, par 244 votants, à l'unanimité (Mon. du 16).

Voy. loi du 11 avril 1831 et les notes, t. 31, p. 274.

Voy. *infrà* la loi du 26 juin 1861, sur les pensions de l'armée de mer.

L'objet principal de la loi est d'augmenter les pensions des officiers de tous grades de l'armée de terre. L'exposé des motifs, après avoir analysé la législation antérieure, après avoir dit que la loi du 26 avril 1855 a augmenté, dans des proportions considérables, les avantages assurés aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, ajoute que le moment est venu de compléter la grande mesure commencée en 1855, et d'améliorer la retraite des officiers, ainsi que celles de leurs veuves et de leurs enfants.

(2) Cet article contient, avec les tableaux auxquels il se réfère, la principale disposition de la loi.

« Il constitue, dit l'exposé des motifs, les nouveaux tarifs de pension pour les officiers de différents grades et pour les fonctionnaires militaires qui leur sont assimilés pour la retraite par les décrets d'organisation.

« Il était urgent, poursuit-il, de faire cesser, au point de vue de la progression que doit suivre la rémunération, en s'élevant avec la hiérarchie des grades, une anomalie qui s'était produite depuis la loi du 26 avril 1855, en vertu de laquelle des sous-officiers recevaient des pensions égales, supérieures même quelquefois, à celles qui étaient attribuées aux sous-lieutenants par la loi du 11 avril 1831.

« L'augmentation, adoptée comme base, a été fixée à trois dixièmes pour les pensions depuis le grade de général de division jusqu'à celui de capitaine inclus, et à quatre dixièmes pour les grades de lieutenant et de sous-lieutenant.

« Le tableau ci-dessous permet d'établir une comparaison entre les anciens et les nouveaux tarifs, et montre, tant pour les officiers que pour leurs veuves, combien sont modérées les fixations édictées par le projet de loi.

TARIF DES PENSIONS.

GRADES.	D'après la loi du 11 avril 1831.			D'après le projet de loi.		
	MINIMUM.	MAXIMUM.	VEUVES.	MINIMUM.	MAXIMUM.	VEUVES.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Général de division	4,000	6,000	1,500	5,200	7,800	1,950
Général de brigade	3,000	4,000	1,000	3,900	5,200	1,300
Colonel	2,400	3,000	750	3,120	3,900	975
Lieutenant-colonel	1,800	2,400	600	2,340	3,120	780
Chef de bataillon ou d'escadron	1,500	2,000	500	1,950	2,590	645
Capitaine	1,200	1,600	400	1,560	2,120	530
Lieutenant	800	1,200	300	1,120	1,680	420
Sous-lieutenant	600	1,000	250	840	1,400	350

« L'application du type uniforme de trois dixièmes pour l'augmentation des pensions au-

2. Auront droit, exceptionnellement, après vingt-cinq ans de services effectifs, au

rait pu produire, dans les grades de général de division et de général de brigade, un résultat qu'il a paru convenable de faire disparaître.

« Si l'on ajoute au maximum de la pension de ces grades le cinquième en sus qui, aux termes de l'art. 11 de la loi du 11 avril 1831, est acquis après douze ans d'activité dans le grade, il en résulterait que les généraux de division et de brigade pourraient arriver à des pensions de 9,360 fr. et 6,240 fr. supérieures de 360 fr. et de 240 fr. à la solde qu'ils recevraient dans le cadre de réserve. Or, il serait contraire à tous les principes de l'équité et de la hiérarchie militaire qu'un officier général en retraite pût recevoir une pension supérieure au traitement d'activité du même grade, la réserve étant, en effet, une catégorie de l'activité, puisque l'officier général qui s'y trouve placé est susceptible d'être employé en temps de guerre, même en temps de paix, s'il a été élevé à la dignité de sénateur.

« C'est pour satisfaire à ce sentiment de haute convenance que le deuxième paragraphe de l'article spécifie que les pensions de retraite des généraux de division et de brigade, ainsi que celles des intendants généraux, intendants militaires et inspecteurs du service de santé qui leur sont assimilés pour la retraite, ne pourraient, dans aucun cas, excéder les traitements correspondants du cadre de réserve.

« Sans doute, on eût pu détruire cette anomalie en abaissant les maxima de la pension de ces grades à 7,500 fr. et à 5,000 fr. Mais les pensions des veuves eussent subi la conséquence de ces abaissements du maximum, et il a paru juste de ne pas réduire des fixations déjà bien basses.

« Les officiers généraux ne pourront donc, ainsi que leurs assimilés, toucher, à titre de pension de retraite, une somme supérieure au traitement de la réserve ; mais la pension des veuves sera calculée sur les maxima portés au tableau.

« Le tarif s'est attaché à graduer les pensions dans tous les corps des fonctionnaires assimilés, tels que ceux des médecins et pharmaciens, des officiers d'administration, des interprètes et des vétérinaires, en suivant l'ordre des classes, telles qu'elles sont constituées par les décrets d'organisation. Il en résulte que l'augmentation du cinquième en sus, dans les cas prévus par la loi du 11 avril 1831, s'applique à la classe qui, en vertu des assimilations établies, peut être considérée comme une sorte de grade dans le sens de cette loi.

« En définitive, l'adoptio du nouveau tarif exigera une augmentation dans le chiffre de la dépense des pensions, qui s'élèvera à 330,000 fr. la première année et à 6 millions au bout de la quarante-unième année, considérée comme une limite extrême. Quelque lourde que cette charge puisse paraître pour le trésor, nous n'hésitons pas à affirmer qu'elle est loin d'être disproportionnée avec l'immense bienfait qu'elle est destinée à réaliser. »

Un très-grand nombre d'amendements ont été présentés ; la commission du Corps législatif en a adopté plusieurs, que le conseil d'Etat a également admis ; aucun n'a eu pour résultat d'introduire un changement dans le texte même de l'art. 1er, mais plusieurs modifications importantes ont été apportées au tarif qui est le complément de l'article. Voici en quoi elles consistent :

Le tarif annexé au projet ne s'occupait que des *sous-intendants militaires* et des *sous-intendants militaires adjoints*, sans distinguer entre la première et la seconde classe, ni pour les uns ni pour les autres. C'était le système de la loi du 11 avril 1831 ; mais dans le tarif annexé à la loi actuelle, les *sous-intendants militaires de première classe* sont distingués des *sous-intendants militaires de seconde classe* ; à chaque classe est assignée une pension différente ; il en est de même pour les *sous-intendants militaires adjoints*.

Le rapport de la commission rend compte des motifs de cette modification.

« Notre honorable collègue, M. le général Parchappe, y est-il dit, a demandé que l'on ajoutât, sur le tableau, les mots de *première classe* à la dénomination de sous-intendant militaire et à celle de sous-intendant militaire adjoint ; qu'en outre on inscrivît, sous la première, la dénomination de *sous-intendant militaire de deuxième classe*, avec les chiffres relatifs à la pension du lieutenant-colonel en regard, et sous la seconde, la dénomination de *sous-intendant militaire adjoint de deuxième classe*, avec les chiffres de la pension de capitaine en regard. Il a fait remarquer que, sans cette modification, le sous-intendant militaire de deuxième classe, qui est assimilé au lieutenant-colonel, recevrait la pension de retraite de colonel comme le sous-intendant militaire de première classe, qui est assimilé à ce grade, et que le sous-intendant militaire adjoint de deuxième classe, bien qu'il n'ait que rang de capitaine, serait traité comme le sous-intendant militaire adjoint de première classe, qui est assimilé au chef de bataillon, ce qui serait peu rationnel.

« La commission ne s'est pas dissimulé la portée sérieuse de l'amendement de l'honorable général pour un corps distingué, et dont les fonctions de contrôle, si importantes dans l'armée, exigent un recrutement d'élite.

« Cet amendement enlève, en effet, à la deuxième classe des sous-intendants et des sous-intendants adjoints, le privilége que leur avait accordé la loi du 11 avril 1831, de recevoir la pension de retraite de la classe supérieure. Il enlève aussi à la première classe des sous-intendants-adjoints le privilége de compter les années passées dans la deuxième classe pour concourir à former le nombre de douze années de grade qui augmentent la pension du cinquième, en vertu de l'art. 11 de la loi précitée.

« La commission estime, avec l'auteur de l'amendement, que la nouvelle loi sur les pensions de retraite ne peut laisser subsister un privilége qui formait un objet d'envie pour les autres corps de l'armée et qui serait contraire à l'assimilation établie, postérieurement à la loi de 1831, par l'ordonnance du 10 juin 1835, sur l'organisation de l'intendance militaire. En effet, d'après cette ordonnance, chaque classe de ce corps forme un *grade* séparé ; et l'art. 2 porte que ces *grades* correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :

« Le *grade* d'intendant militaire à celui de maréchal de camp ;

« Le *grade* de sous-intendant militaire de première classe, à celui de colonel,

« Le *grade* de sous-intendant militaire de

minimum de la pension de retraite attribuée à leur grade, les officiers mis en non

deuxième classe, à celui de lieutenant-colonel;

« Le *grade* d'adjoint de première classe, à celui de chef de bataillon;

« Le *grade* d'adjoint de deuxième classe, à celui de capitaine.

« Ajoutons que la même ordonnance, art. 9, règle l'avancement d'une classe à l'autre, dans le corps de l'intendance, absolument par les règles et dans les proportions au choix et à l'ancienneté prescrites par la loi du 14 avril 1832 pour l'avancement d'un grade à l'autre dans l'armée; tandis que l'avancement a lieu uniquement à l'ancienneté pour les classes d'un même grade, comme de lieutenant en deuxième à lieutenant en premier, et de capitaine, en deuxième à capitaine en premier, dans l'armée de terre; et dans la marine, de capitaine de vaisseau de deuxième classe à capitaine de vaisseau de première classe.

« En présence d'une assimilation aussi formelle, aussi complète, la commission ne saurait penser qu'on puisse faire, aux sous-intendants militaires de deuxième classe et aux sous-intendants militaires adjoints de deuxième classe, l'application de l'art. 17 de la loi du 28 fructidor an 7, en vertu duquel, *dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.* Elle estime qu'on doit allouer aux diverses classes de l'intendance qui forment de véritables *grades*, la pension du grade correspondant dans l'armée; ce que le projet fait pour l'intendant, pour le sous-intendant de première classe et pour le sous-intendant adjoint de première classe, et ce que l'on propose de faire pour les autres grades.

« La commission a donc adopté l'amendement de l'honorable général Parchappe. Elle ne doute pas d'ailleurs que la nature du service de l'intendance, et la certitude d'y parvenir rapidement aux grades supérieurs, en raison du petit nombre des adjoints de 2ᵉ et de 1ʳᵉ classe, comparé à celui des sous-intendants, ne lui assurent toujours un recrutement de choix.

« Aujourd'hui, en tête de l'intendance militaire se trouvent les *intendants généraux inspecteurs* créés par un décret impérial du 12 juin 1853. D'après l'art. 4 de ce décret, ils ont le rang immédiatement supérieur à celui des intendants militaires désignés sous le nom d'intendants divisionnaires, et ils passent dans les mêmes conditions que les généraux de division, soit dans la deuxième section (cadre de réserve), soit à la position de retraite. C'est donc avec raison que le projet de loi leur donne la retraite de général de division.

« Le conseil d'État a également adopté l'amendement de notre honorable collègue; mais il a pensé qu'il y avait lieu, à ce sujet, d'introduire dans le projet de loi une disposition transitoire concernant les sous-intendants militaires de deuxième classe, et les sous-intendants militaires adjoints de deuxième classe, *actuellement pourvus de ces grades*, disposition ainsi conçue :

« Les sous-intendants militaires de deuxième « classe et les sous-intendants militaires adjoints « de deuxième classe, déjà pourvus de ces grades « à l'époque de la promulgation de la présente « loi, qui avaient droit, d'après le tarif annexé à « la loi du 11 avril 1831, à la pension de la classe « supérieure, conserveront ce droit en cas d'ad« mission à la retraite. »

« Cette disposition conserve aux deux grades de l'intendance qu'elle concerne le droit à la pension de retraite du grade supérieur que l'on pouvait, jusqu'à un certain point, regarder comme acquis. Adoptée par la commission, elle prendra place à la fin du projet de loi.

« M. le général Parchappe a demandé que les sous-intendants militaires de première classe, aujourd'hui pourvus de ce grade, puissent compter les années qu'ils ont passées dans la deuxième classe pour concourir à former les douze années de grade qui donnent le cinquième en sus. Il voudrait que la nouvelle loi reconnût aussi, par une disposition transitoire, en faveur de ces sous-intendants, pour leur faire obtenir le cinquième en sus, un droit analogue à celui que la disposition précédente consacre en faveur des sous-intendants et des adjoints de deuxième classe, pour les faire jouir de la retraite du grade supérieur.

« La majorité de la commission n'a pas jugé convenable d'aller au delà de ce qu'avait fait le conseil d'État, et elle n'a pas adopté l'amendement de l'honorable général. »

Les sous-aides majors n'étaient point portés dans le tarif annexé au projet, parce qu'ils doivent disparaître de la nouvelle organisation du corps de santé; mais comme il y en a encore un certain nombre en non activité de service, la commission du Corps législatif a demandé avec raison, sur la proposition de M. *Ravinel*, qu'ils fussent mentionnés dans le tarif; le conseil d'État a adopté cette modification.

Le tarif du projet accordait à l'interprète principal, au vétérinaire principal et à l'officier principal d'administration une pension de 2,400 fr., quoiqu'ils soient assimilés au lieutenant-colonel, qui n'a que 2,340 fr. La commission a demandé que la pension fût de 2,340 fr. seulement pour les assimilés au lieutenant-colonel. Le conseil d'État a reconnu la justice de cette réduction.

M. le général *Perrot* et M. le baron *Mariani* ont proposé d'apporter de graves modifications au tarif. Ils ont demandé que les pensions fussent fixées au minimum de la manière suivante:

« Chef de bataillon ou d'escadron, 2,160 fr. au lieu de 1,950.

« Sous-intendant militaire de première classe, 3,120 fr.; — le même. — Sous-intendant militaire de deuxième classe, 2,340 fr.; — nouveau. — Sous-intendant adjoint de première classe, 2,160 fr., au lieu de 1,950 fr. — Sous-intendant militaire adjoint de deuxième classe, 1,560 fr. — nouveau.

« Service de santé: — Major de première classe, 2,160 fr., au lieu de 1,950 fr.

« Officier comptable d'administration de première classe, 2,160 fr., au lieu de 1,700 fr.

« Officier comptable d'administration de deuxième classe, 1,560 fr., au lieu de 1,500 fr.

« Adjudant en premier, 1,220 fr., au lieu de 1,200 fr. — Adjudant en second, 840 fr., au lieu de 800 fr.

Cette proposition et quelques autres conçues dans le même esprit ont été repoussées par la commission.

« On voit, dit le rapport, que l'amendement

activité pour infirmités temporaires, lorsqu'ils auront été reconnus par un conseil

de ces deux honorables députés comprend celui de M. le général Parchappe, qui avait déjà été adopté par la commission, lorsqu'ils ont présenté le leur.

« Quant au minimum qu'ils proposent pour la pension de chef de bataillon, minimum qu'ils allouent aussi aux assimilés de ce grade, ils l'ont obtenu en ajoutant, à la moitié du traitement d'activité de chef de bataillon d'infanterie (1,800 fr.), la moitié de son indemnité de logement (360 fr.)

« Nos deux honorables collègues font remarquer que, pour les autres grades, à l'exception toutefois des officiers généraux, le minimum porté au projet de loi atteint à peu près cette proportion, quand il ne la dépasse pas. Ils ajoutent qu'un capitaine qui passe chef de bataillon est obligé de se procurer un nouvel équipement et de se monter, ce qui constitue une dépense considérable pour lui; qu'en outre, ceux qui obtiennent ce grade à l'ancienneté n'ont pas le temps d'y rester les douze années nécessaires pour jouir du cinquième accordé par la loi de 1831; de plus, que le nombre des emplois dans l'état-major des places, qui permettent en général d'atteindre cette limite, est moins considérable pour les chefs de bataillon, proportion gardée, que pour les autres grades.

« Tels sont les principaux motifs que MM. le général Perrot et le baron Mariani, invoquent en faveur de la première partie de leur amendement.

« Le minimum proposé pour la pension de chef de bataillon est supérieur à celui du projet de loi de 210 fr.

« Le traitement moyen de capitaine d'infanterie étant de 2,750 fr. et son indemnité de logement de 360 fr. le traitement de colonel de 5,500 fr et son indemnité de logement de 960 fr., celui de lieutenant-colonel de 4,300 fr. et son indemnité de logement de 840 fr., si l'on calcule, suivant le principe admis par les auteurs de l'amendement, le minimum qui serait relatif à chacun de ces grades, on obtiendra :

« Pour le capitaine, un minimum inférieur à celui du projet de 5 fr. Pour le colonel, un minimum supérieur à celui du projet de 110 fr. Pour le lieutenant-colonel, un minimum supérieur à celui du projet de 230 fr.

« Par ces différences, on voit que le capitaine et le colonel sont mieux traités, dans le projet de loi, que le chef de bataillon, tandis que le lieutenant-colonel est plus maltraité. Il convient d'ailleurs d'observer que la même inégalité relative existe dans l'ordonnance du 10 octobre 1829 et dans la loi du 11 avril 1831, puisqu'on s'est contenté d'ajouter trois dixièmes au minimum attribué à chacun de ces grades pour obtenir le minimum correspondant du projet de loi. Ce projet ne fait donc que conserver au capitaine et au colonel un avantage qui leur est accordé par la législation antérieure, avantage que la commission croit rationnel, vu la grande importance qu'ont ces deux grades dans l'armée. La compagnie est l'unité du régiment, et tout le monde sait que les bons capitaines font les excellentes compagnies, comme les bons colonels font les bons régiments.

« Quant au nombre de chefs de bataillon ou d'escadron qui peuvent être admis dans l'état-major des places, il est vrai qu'il est moins considérable, proportion gardée, que celui des colonels. C'est encore un avantage que la commission ne saurait regretter, parce qu'il permet d'avoir dans les commandements importants des colonels distingués qui, malgré leur mérite et leurs services dans l'armée active, n'ont pu passer généraux de brigade.

« Dans la partie de leur amendement relative aux officiers comptables et aux adjudants d'administration,

« MM le général Perrot et le baron Mariani allouent:

« La pension de chef de bataillon à l'officier comptable de première classe;

« La pension de capitaine à l'officier comptable de deuxième classe;

« Celle de lieutenant à l'adjudant en premier;

« Celle de sous-lieutenant à l'adjudant en second.

« Avant que nos deux honorables collègues eussent proposé leur amendement, la commission s'était déjà préoccupée d'un objet qui a soulevé de nombreuses réclamations dans le personnel de l'administration. Se reportant à la loi de 1831, elle avait vu que l'officier comptable jouissait de la pension de chef de bataillon, l'adjudant de 1[re] ou de 2[e] classe de la pension de lieutenant, et le sous-adjudant de celle de sous-lieutenant.

« Depuis lors, on a formé une deuxième classe d'officiers comptables et supprimé l'emploi de sous-adjudant. La commission ne s'expliquant pas pourquoi le projet de loi alloue : à l'officier comptable de première classe une pension inférieure à celle de chef de bataillon, à l'officier comptable de deuxième classe une pension inférieure à celle de capitaine, et à l'adjudant en second, qui a remplacé le sous-adjudant, une pension inférieure à celle de sous-lieutenant, a prié MM. les commissaires du conseil d'Etat de lui faire connaître les motifs de ces différences.

« Il résulte des explications que l'on s'est empressé de fournir à la commission que, si l'on suivait strictement les assimilations admises par la loi du 11 avril 1831 pour les officiers d'administration des hôpitaux, étendues à ceux des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, par l'art. 8 du titre 6 de l'ordonnance du 28 février 1838, et à ceux des bureaux de l'intendance militaire, par l'art. 4 du décret du 1[er] novembre 1853, la pension de retraite de l'officier comptable de première classe et celle de l'adjudant en second dépasseraient souvent leur traitement dégagé de toute indemnité.

« En effet, le maximum de la pension du chef de bataillon étant de 2,590 fr., si le comptable de première classe, dont le traitement est de 2,400 fr., avait droit à ce maximum, l'excédant serait de 190 fr., et même de 300 fr., si l'on comprenait l'augmentation demandée par les auteurs de l'amendement.

« Que si le même officier d'administration avait douze années de service dans la première classe, l'excédant s'accroîtrait du cinquième en sus et serait de 708 fr. dans le premier cas, et de 840 fr. dans le second.

« En ce qui regarde l'adjudant en second, dont

le traitement est de 1,200 fr., le maximum de la pension de sous-lieutenant, que lui attribue l'amendement, étant de 1,400 fr. ou de 1,680 avec le cinquième en sus, l'excédant, dans les mêmes circonstances, serait de 200 ou de 480 fr.

« La commission ne pouvant accepter de pareils résultats, a rejeté l'amendement de MM. le général Perrot et le baron Mariani et maintenu le tarif proposé pour les officiers d'administration, tarif qui lui a paru calculé dans un juste rapport avec leur traitement.

« Elle rejette, par la même raison, l'amendement suivant, présenté par nos honorables collègues MM. Ernest Picard, Hénon, Emile Ollivier, Alfred Darimon :

« Les officiers d'administration, assimilés par « la loi de 1831 aux officiers des grades correspondants de l'armée active, profiteront, dans « la proportion de l'augmentation, du nouveau « tarif. »

« Nous devons ajouter que, comparant le tarif du projet de loi pour les pensions de retraite des officiers d'administration avec celui que le même projet présente pour les pensions de retraite des gardes d'artillerie et du génie, dont le recrutement se fait avec un soin tout particulier parmi les meilleurs sous-officiers des deux armes, une réclamation faite au nom de ces gardes et remise à la commission par notre honorable collègue le colonel Réguis, demandait que leur pension de retraite fût augmentée La commission, après avoir examiné cette réclamation, a cru devoir maintenir le tarif du projet de loi pour ces employés, par un motif absolument pareil à celui qui a fait repousser l'augmentation proposée pour les pensions de retraite des officiers d'administration.

« Ces considérations diverses expliquent en même temps pourquoi les nombreuses réclamations que les officiers d'administration ont fait parvenir à la commission, soit par l'intermédiaire de quelques-uns de nos honorables collègues, soit directement, n'ont pas été prises en considération.

« MM. le général Perrot et le baron Mariani ont proposé une disposition ainsi conçue :

« Les chiffres d'accroissement pour chaque année de service au delà de trente ans et pour chaque campagne restant tels qu'au tarif pour tous les grades, depuis celui de général de division, jusqu'à celui de sous-lieutenant, seront diminués d'un dixième pour tous les assimilés.

« La commission a repoussé cette proposition.

« Les divers corps, a-t-elle dit dans son rapport, qui forment la noble et grande famille militaire en campagne, ont une mission plus au moins brillante, plus ou moins glorieuse, mais également utile à remplir; n'établissons pas une distinction qui ne serait pas motivée. »

M. le colonel *Réguis* a proposé de porter la pension des veuves au *tiers* de la retraite de leurs maris, au lieu du *quart* fixé par l'art. 22 de la loi du 11 avril 1831. Mais, afin de rendre cette augmentation le moins possible onéreuse à l'Etat, il demandait qu'une légère réduction fût faite sur toutes les retraites affectées aux divers grades

Il faisait remarquer que l'art. 13 de la loi du 9 juin 1853 accorde le tiers aux veuves des fonctionnaires civils; que les militaires, en général, n'ont pas de fortune; qu'à la vérité, la loi du 26 avril 1856 accorde la moitié aux veuves des militaires tués sur le champ de bataille ou dans des événements de guerre, ou qui sont morts de blessures reçues dans les mêmes circonstances; mais que celles en si grand nombre dont les maris meurent des suites de maladies contractées au service ou des suites des fatigues de la guerre, n'ont que le quart du maximum.

La commission n'a pas cru devoir adopter cette proposition, et voici comment le rapport explique sa résolution :

« La commission fait remarquer que la loi du 9 juin 1853 accorde à la veuve d'un fonctionnaire ou employé civil, non le tiers du maximum de pension d'ancienneté qui serait accordée au mari s'il avait le temps de service exigé, mais le tiers de la pension réelle dont il était en jouissance au moment de son décès. Pour vingt-cinq ou trente années de service effectif, suivant le temps qu'il a passé dans la partie active, le mari a une pension égale à la moitié de son traitement moyen calculé sur les six dernières années d'exercice. Il en résulte que souvent la pension de la veuve n'est que le sixième de ce traitement. On peut voir sur le tableau des tarifs joint au projet de loi, et en se reportant au taux du traitement des officiers généraux et des officiers d'infanterie, que la pension des veuves est supérieure, sauf pour les officiers généraux, au sixième du traitement du grade du mari.

« La retenue que l'honorable auteur de l'amendement voudrait exercer sur la pension des militaires, pour accroître celle des veuves, serait injuste pour les célibataires.

« La commission pense, en outre, que si cette retenue ne devait s'exercer que sur la pension des maris, toutefois de manière à contre-balancer autant que possible l'élévation du taux de celle des veuves, il serait préférable d'y renoncer, parce que s'ils peuvent faire quelques économies sur leur pension, les maris sauront en général les rendre plus profitables que l'Etat lui-même, pour adoucir la triste position qui attend leurs veuves.

« Par ces divers motifs, la commission a cru devoir repousser la proposition du colonel Réguis, malgré la vive sympathie qu'elle éprouve pour les veuves des hommes qui se sont dévoués pour la France. Elle ne doute pas d'ailleurs qu'un grand nombre ne trouve un secours bienfaisant dans les bureaux de débit que le gouvernement impérial leur donne, et dont il est à désirer qu'il leur fasse toujours une large part.

« A la suite de l'amendement de l'honorable colonel Réguis, qui concerne toutes les veuves des officiers et assimilés, se place naturellement l'amendement de MM. le vicomte Clary, le colonel Hennocque et F. de Monnecove.

« Cet amendement est ainsi conçu :

« Auront droit à la pension et aux secours annuels, conformément aux art. 19, 20 et 21 de « la loi du 11 avril 1831, les veuves et les orphelins des officiers et assimilés décédés en activité, après avoir accompli 25 ans de services « effectifs, et comptant au moins cinq campagnes. »

« A l'appui de leur amendement, nos honorables collègues font remarquer, comme le colonel Réguis, que les militaires sont sans fortune,

ceptibles d'être rappelés à l'activité (1). 3. A partir du 1er janvier 1862, le ser-

en général; qu'ils ne peuvent faire aucune économie pendant leur activité, de sorte qu'en retraite, ils sont obligés d'avoir recours à la dot de leur compagne, si toutefois cette dot n'a pas été fictive, comme cela n'arrive que trop souvent Il en résulte que les officiers qui meurent avant d'avoir atteint la limite de la période trentenaire donnant droit à la pension, laissent leurs veuves dans une profonde misère.

« Ils ajoutent que les veuves des employés des douanes, d'un grand nombre de ceux des contributions indirectes, de plusieurs classes d'employés des eaux et forêts et des postes, ont droit à pension quand leurs maris ont accompli 25 ans de services effectifs, et qu'il serait injuste de refuser la même faveur au petit nombre de veuves qui font l'objet de leur amendement.

« Plusieurs membres de la commission partageant l'opinion des auteurs de l'amendement, ont insisté sur les motifs d'humanité et de justice bienveillante qu'ils ont fait valoir, et sur le sacrifice léger que l'adoption de leur proposition causerait au trésor.

« Réfutant un argument de la majorité de la commission, qui n'admettait le droit à pension pour la veuve, qu'autant que ce droit était acquis du mari lui-même au moment de son décès, la minorité a prouvé que la loi du 9 juin 1853 s'était écartée de ce principe.

« En effet, d'après l'art. 5 de cette loi, tout fonctionnaire ou employé civil qui n'a pas passé quinze ans dans la partie active, n'a droit à la pension qu'autant qu'il compte trente années de service effectif, tandis que, en vertu de l'art. 15 de la même loi, la veuve a droit à la pension si le cinquième du nombre d'années du mari dans la partie active, ajouté fictivement au nombre d'années de service effectif, complète la période de trente ans.

« La majorité a reconnu la vérité de cette exception au droit commun; mais elle a pensé qu'elle était motivée jusqu'à un certain point par l'excédant de 3 p. 100 que présentait la retenue de 5 p. 100 imposée aux traitements civils sur celle de 2 p. 100 que subissent les traitements militaires. Cet excédant peut être considéré comme constituant un capital qui permet de servir une pension à la veuve dans les circonstances prévues par l'art. 15 de la loi du 9 juin 1853.

« La majorité croit aussi que la disposition proposée aurait l'inconvénient de favoriser d'une manière indirecte les mariages militaires, ce qu'on doit éviter par des considérations qui ne s'appliquent pas aux mariages civils.

« L'amendement de nos honorables collègues a successivement été repoussé, puis admis, dans deux discussions provisoires; mais dans une troisième discussion qui a succédé à une conférence officieuse avec MM. les commissaires du conseil d'Etat, il a été définitivement rejeté. Les diverses phases ont été principalement produites par des absences inévitables dans une commission composée de 18 membres.

« Toute la commission éprouve d'ailleurs le plus vif intérêt pour les veuves dont le projet voulait soulager les souffrances; elle sait qu'elle n'a pas besoin de les recommander à toute la bienveillance du gouvernement, bienveillance qui leur est acquise à tant de titres, et dont elles ressentent les effets, soit par des secours éventuels, soit par d'autres moyens.

« D'après les renseignements qui lui ont été donnés et les faits qui sont parvenus à sa connaissance, la commission croit devoir appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité de recommander l'exécution de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1843, qui exige, pour la dot de la femme d'un officier, au moins une rente non viagère de douze cents francs. Trop souvent cette condition n'est observée qu'en apparence. »

(1) Cet article ne faisait point partie du projet primitif; il a été présenté plus tard.

Le rapport de la commission en explique les dispositions; il rappelle ensuite les divers amendements qui ont été présentés; il dit enfin que la commission s'étant divisée en deux fractions égales, l'article devait être soumis au Corps législatif.

Voici en quels termes s'exprime le rapport.

« Quand un officier en activité est atteint d'infirmités, qui, sans tomber sous l'application de l'art. 12 de la loi du 11 avril 1831, l'empêchent néanmoins de faire son service, son état est constaté par les officiers de santé du régiment, et le chef de corps le propose à la première inspection pour la non activité, pour infirmités temporaires, position définie et réglée par la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

« L'inspecteur général n'admet cette proposition qu'autant que les officiers de santé en chef de l'hôpital de la garnison, dans une contre-visite qu'ils font subir à cet officier en sa présence, confirment l'opinion des officiers de santé du régiment; il la présente alors, avec son avis et toutes les pièces à l'appui, au ministre de la guerre, qui, après avoir consulté le conseil de santé des armées, s'il le juge nécessaire, propose à l'Empereur de rendre un décret pour faire passer l'officier dont il s'agit dans la non activité pour infirmités temporaires. Entre deux inspections, le général commandant la division remplit, au besoin, les fonctions de l'inspecteur général.

« Telles sont les formalités à remplir pour la mise en non activité pour infirmités temporaires d'un officier.

« Dans cette position, l'officier est hors cadre et sans emploi. S'il est sous-lieutenant ou lieutenant, il touche les trois cinquièmes de la solde d'activité dégagée de tous accessoires, et la moitié seulement s'il a le grade de capitaine ou celui d'officier supérieur.

« Le même officier est mis à la réforme si, après avoir passé trois ans en non activité, il est reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité par un conseil d'enquête formé suivant les prescriptions de loi du 19 mai 1834, conseil dont la composition et le mode d'opérer ont été réglés par l'ordonnance du 21 mai 1836.

« Le traitement d'un officier en réforme est égal aux deux tiers du minimum de la pension de retraite dévolue à son grade, et seulement pendant un laps de temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, quand cette durée reste au-dessous de vingt ans. S'il a vingt ans de services effectifs et au-dessus, son traitement de réforme est viager, et égal à autant de trentièmes du minimum de sa pension de retraite qu'il a d'années de service.

« D'après l'art. 21 de la loi précitée, dans au-

cun cas il ne peut y avoir lieu à réversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.

« Cela posé, l'article additionnel renvoyé à la commission par le Corps législatif porte que les officiers en non activité pour infirmités temporaires, et reconnus non susceptibles d'être rappelés à l'activité auront droit exceptionnellement, après vingt-cinq ans de services effectifs, au minimum de la pension de retraite. Il s'applique donc à des officiers qui, sous la législation actuelle, seraient mis à la réforme dans les mêmes circonstances. Dans cette position, ils auraient un traitement peu inférieur à celui du minimum de la pension de retraite; mais au décès de ceux qui seraient mariés, les veuves et les enfants, privés de toute pension, seraient dans une misère profonde.

« Cet article préviendra donc de grandes souffrances, s'il est adopté. Il aura aussi l'avantage de lever les scrupules de plusieurs chefs de corps qui, ayant des officiers valétudinaires et infirmes, les tolèrent en activité au détriment du service, pour leur laisser atteindre la limite de la période trentenaire, afin que leurs veuves et leurs enfants acquièrent le droit à pension.

« Un membre de la commission fait remarquer que les veuves et les enfants des officiers qui meurent en activité après vingt-cinq ans et avant d'avoir accompli trente ans de services effectifs, ne doivent pas être plus maltraités que les veuves et les enfants des officiers qui, sous la législation actuelle, se trouveraient dans la réforme, et qui meurent dans le même intervalle de temps. Pour prévenir cette anomalie il demande :

« Que la veuve d'un officier, mis en réforme pour cause d'infirmités, ayant au moins vingt-cinq ans de services effectifs, ou décédé en activité dans les mêmes conditions, ait droit à une pension dont la quotité serait déterminée d'après la pension de veuve du grade dont le mari était titulaire, à raison de un trentième pour chaque année de service effectif du mari, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de non activité.

« Quelques membres de la commission appuient l'amendement par le même motif qu'a invoqué son auteur; d'autres le combattent. Ils estiment que l'inconvénient qu'il veut prévenir a réellement peu de portée. Suivant eux, la majeure partie des officiers qui meurent en activité de 25 à 30 ans de services effectifs, provient de ces officiers infirmes et valétudinaires que les chefs de corps s'abstiennent de présenter pour la non activité, par commisération pour la triste position qui attend leurs veuves et leurs enfants. Avec l'article additionnel, il n'y aura donc qu'un fort petit nombre de veuves privées de pension, et il sera plus facile au gouvernement de leur donner une position qui les mette à l'abri de la misère.

« Les mêmes membres ajoutent que cet amendement a l'inconvénient grave d'introduire dans la législation militaire ; d'un côté le principe de réversibilité sur une certaine catégorie de veuves d'une partie du traitement de réforme des maris; de l'autre côté, le principe du droit à pension pour des veuves dont les maris n'avaient pas acquis ce droit par leurs services effectifs.

« L'amendement mis aux voix, la commission se divise en deux parties égales; huit voix pour et huit voix contre ; il n'est donc pas adopté.

« L'article additionnel est alors mis en discussion.

« Une partie de la commission est portée à croire qu'il donnera la faculté de faire passer à la non activité, pour infirmités temporaires, des officiers susceptibles de faire encore un bon service dans les bataillons de dépôt ; et elle craint qu'on n'en abuse pour créer des places dans les cadres.

« L'autre partie de la commission ne partage pas cette opinion. Elle estime que les formalités sérieuses à remplir et les responsabilités diverses qu'elles engagent, pour obtenir le décret impérial de la mise en non activité, offrent toutes les garanties désirables.

« On vote sur l'article, et la commission se divise encore en deux fractions égales, de sorte que son adoption n'est pas prononcée.

« Plusieurs membres demandent alors qu'on en reste là. Dans la discussion du projet de loi, comme les autres articles, l'article additionnel sera soumis au Corps législatif, qui tranchera la difficulté en l'adoptant ou en le rejetant.

« Un membre insiste pour présenter un amendement, droit qu'on ne peut lui dénier, puisque le rapport n'est pas déposé. Cet amendement accorde aux veuves des officiers en réforme, pour infirmités, ayant au moins 25 ans de services effectifs, une pension calculée comme le porte l'amendement précédent, à l'exclusion des veuves des officiers décédés en activité dans les mêmes conditions d'ancienneté de services. Il est rejeté par la commission.

« Deux autres membres, usant du même droit, présentent l'amendement suivant qu'ils destinent à remplacer l'article additionnel.

« La veuve de tout officier mis en réforme « pour cause d'infirmités, ayant vingt-cinq ans « de services effectifs accomplis, ou décédé en « activité dans les mêmes conditions d'ancienneté de services, aura droit à une pension dont « la quotité sera déterminée d'après la pension « de veuve du grade dont le mari était titulaire, « à raison de un trentième pour chaque année « de service effectif du mari. »

« Le dernier § de l'art. 19 et l'art. 21 de la loi « du 11 avril 1831, sont applicables au cas ci-« dessus énoncé. »

« Cet amendement, admis par la majorité de la commission, a été envoyé au conseil d'État, qui ne l'a pas adopté. Par conséquent, l'article additionnel, sur lequel la commission s'est divisée en deux fractions égales, sera soumis au Corps législatif dans la discussion du projet de loi. »

Comme on le voit, après beaucoup d'hésitations, la commission n'était pas arrivée à prendre un parti.

Elle a laissé au Corps législatif le soin de prononcer. Le Corps législatif a adopté l'article.

Quoique le sens en paraisse parfaitement clair, dans la discussion générale plusieurs questions ont été adressées aux commissaires du gouvernement. J'ai recueilli les réponses qui ont été faites et qui pourront, le cas échéant, servir à résoudre quelques difficultés.

M. le vicomte *Reille* a demandé :

1° Si ce sera toujours le *minimum* de la retraite qui sera accordé à l'officier, quelle que soit la

durée de ses services effectifs, et aussi bien lorsqu'il aura 26 ans, 27 ans de services, que lorsqu'il n'en avait que 25 juste ;

Ou s'il aura droit au minimum à 25 ans de service, avec accroissement de 1 vingtième de la différence entre le minimum et le maximum, pour chaque année de service en sus des 25 ans?

2° Si l'officier mis à la retraite et ayant un certain nombre de campagnes, aura droit à un accroissement de 1 vingtième pour chacune de ces campagnes?

3° Si la jurisprudence devra assimiler ceux que concerne l'article aux personnes comprises dans la troisième catégorie des blessés ou infirmes?

M. le général *Allard*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« L'article n'a qu'un but : donner au gouvernement la faculté d'accorder exceptionnellement des retraites aux officiers qui, réunissant 25 ans de service, auront été reconnus non susceptibles de rentrer dans l'armée. D'après la législation actuelle, ils n'ont pas droit à pension. On a voulu leur créer ce droit dans l'intérêt de l'armée elle-même ; car il y a avantage pour l'armée à ce que des officiers incapables d'un bon service soient remplacés par des hommes valides et actifs.

« L'article dit que ceux qu'il concerne auront droit au minimum. *L'article entend leur donner le minimum sans possibilité d'aucun accroissement.*

M. le vicomte Clary a rappelé qu'un amendement qu'il avait présenté, plus favorablement accueilli que l'article additionnel, aurait été adopté par la commission, mais qu'il a été rejeté par le conseil d'Etat.

Il l'a reproduit : il portait que « La veuve de tout officier mis en réforme pour cause d'infirmités, ayant 25 ans de services effectifs, ou décédé en activité dans les mêmes conditions d'ancienneté de services, aurait droit à une pension, dont la quotité serait déterminée d'après la pension de veuve du grade dont le mari était titulaire, à raison de un trentième pour chaque année de service effectif du mari. »

Il ajoutait que le dernier § de l'art. 19 et l'art. 21 de la loi du 11 avril 1831 seraient applicables.

M. *Clary* a insisté sur la contradiction qu'il y aurait à donner une pension à la veuve d'un officier qui aurait fait liquider sa retraite à 25 ans de services pour cause d'infirmités, et à la refuser à la veuve de l'officier qui serait mort en activité avec 29 ans et 9 mois de services.

M. le général *Allard* a répondu que le droit de la veuve n'est qu'une dérivation du droit de son mari ; qu'il est tout naturel d'accorder à la veuve une pension, lorsque son mari, profitant de la disposition exceptionnelle de la loi, aura fait liquider sa retraite pour cause d'infirmités, après 25 ans de service, et de la refuser lorsque l'officier sera resté en activité 26 ans, 29 ans, mais n'aura point fait liquider sa retraite, parce qu'il n'aura pas été atteint d'infirmités.

M. *Clary* et M. de *Kerveguen* sont revenus sur cette anomalie qui existait, dans leur opinion, entre le droit accordé à la veuve de l'officier mis à la retraite après vingt-cinq ans et le refus de pension à la veuve de l'officier mort en activité ayant plus de vingt-cinq ans de service, mais moins de trente.

M. le général *Allard* et M. *Guyard-Delalain* ont répété que la différence s'expliquait très-bien, parce que, dans un cas, le mari avait été saisi d'une pension, tandis que dans l'autre il ne l'avait pas été.

« Je comprendrais M. Clary, a dit M. *Allard*, s'il demandait que tous les officiers eussent droit à la pension de retraite après vingt-cinq ans de service ; mais il demande que toutes les veuves d'officiers aient droit à la pension quand leurs maris avaient vingt-cinq ans de service ; c'est là ce que je ne puis m'expliquer. Ce n'est que dans des cas déterminés que les officiers ont droit à la pension après vingt-cinq ans de service, et, dans ce cas, les veuves participent à ce droit. Mais, hors de ce cas exceptionnel, il n'y a que le droit commun, aux termes duquel le droit à la pension ne s'ouvre pour l'officier qu'après trente ans. Créer pour la veuve un droit spécial à la pension après vingt-cinq ans, sans l'accorder à l'officier lui-même, c'est, je suis obligé de le répéter, manquer de logique; car, encore une fois, le droit de la veuve ne peut être qu'une conséquence du droit du mari. L'article donnant à l'officier le droit à la pension après vingt-cinq ans, cet article, par voie de conséquence, étend le même droit à la veuve. Mais lorsque, dans les termes du droit commun, l'officier n'obtient la pension qu'après trente ans, c'est après trente ans seulement que la veuve doit aussi l'obtenir. »

M. le colonel *Hennocque* a prévu un autre cas et a cru pouvoir signaler une anomalie singulière dans la loi. « Le sous-officier acquiert pour lui-même, a-t-il dit, et transmet à sa veuve le droit à la pension après vingt-cinq ans de service. Ce sous-officier devient officier. Il meurt après vingt-huit ou vingt-neuf ans de service, et sa veuve n'a plus aucun droit. Cela est inadmissible, et je demande le renvoi à la commission pour qu'elle examine de nouveau. »

M. le vicomte *Clary* s'est joint à M. *Hennocque* pour demander ce renvoi ; mais M. le président a mis aux voix l'article, en faisant remarquer que ceux qui voudraient renvoyer à la commission rejetteraient l'article au vote par assis et levé ; que le rejet de l'article impliquait le renvoi à la commission. L'article a été adopté.

Je ne crois pas que la solution de l'espèce prévue par M. Hennocque présente une véritable difficulté. Pour la résoudre, il suffit d'appliquer le principe si bien établi par M. le général Allard ; savoir : que lorsque l'officier n'a pas de droit, sa veuve ne peut pas en avoir. Il faut donc se demander si le sous-officier qui, après vingt-cinq ans de service, avait droit à la pension, l'a encore lorsque, devenu officier, il n'a pas accompli trente ans de service. Si la négative est incontestable, sa veuve ne peut réclamer; si, au contraire, l'officier pouvait abandonner son droit comme officier pour ressaisir celui qu'il avait comme sous-officier, sa femme serait autorisée à réclamer la pension due à une veuve de sous-officier ; mais c'est la première hypothèse qui est la vraie. Sans doute il est malheureux que le sous-officier, en devenant officier, ait perdu, soit pour lui, soit pour sa veuve, le droit que lui assuraient ses vingt-cinq ans de service ; mais, en compensation, il a tous les avantages attachés à la pension d'officier tant qu'il est au service, et il aura la pension d'officier, après trente ans accomplis...

vice militaire accompli en Algérie ne sera compté que pour le double de sa durée effective (1).

4. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire, conformément à l'art. 10 de la loi du 11 avril 1831.

Toutefois, elle est liquidée sur le grade immédiatement inférieur si, à raison de l'augmentation du cinquième dans le cas prévu par l'art. 11 de la loi du 11 avril 1831, il y a avantage pour le militaire dans ce mode de liquidation.

Le droit de la veuve reste régi par l'art. 22 de ladite loi (2).

5. Pour l'amputation d'un membre ou

Ainsi l'injustice n'est pas aussi manifeste qu'on pourrait le penser. D'ailleurs c'est une mauvaise manière, et malheureusement trop fréquente, d'apprécier les lois que de les juger par les effets qu'elles peuvent produire dans des circonstances exceptionnelles. J'ai vu souvent combattre des dispositions excellentes, en imaginant des espèces bien extraordinaires et en montrant que, si elles se réalisent, elle produiront un résultat fâcheux. C'est là, je le répète, un mauvais système; les lois ne peuvent être parfaites; elles statuent sur ce qui arrive le plus fréquemment, *de co quod fit plerumque*, et si leur application, dans les cas ordinaires, a d'heureuses et salutaires conséquences, il faut s'en contenter et ne point s'attacher à ce qui pourra arriver dans des hypothèses bizarres qui pourront ne jamais arriver.

(1) « Cet article, dit l'exposé des motifs, au lieu d'apporter un avantage, impose un sacrifice à tous les militaires qui serviront en Algérie. Il stipule qu'*à partir du 1er janvier* 1862, *le service militaire accompli en Algérie ne sera compté que pour le double de sa durée effective.*

« Jusqu'ici, le service en Algérie avait été considéré comme accompli *hors d'Europe*, et, par application du paragraphe 4 de l'art. 7 de la loi du 11 avril 1831, combiné avec l'état de guerre qui a été maintenu depuis l'origine à l'état permanent en Algérie, l'année ou fraction d'année a été comptée comme une campagne double et comme trois années dans la supputation des services pour la liquidation de la retraite. Ce mode d'appréciation n'était sans doute que l'application littérale et rigoureuse de la loi de 1831.

« Et cependant, si l'on remonte à l'exposé des motifs de la loi qui s'est bornée à rétablir sur ce point l'assimilation posée par les deux lois de 1790, on voit que cette mesure n'avait été justifiée, en 1831, que par les dangers auxquels la différence des climats expose les troupes envoyées d'Europe pour tenir garnison *aux colonies*, ou faire la guerre dans d'autres lieux analogues. Sans doute, pendant les vingt-cinq à vingt-sept ans qu'a duré la conquête de l'Algérie, les troupes ont été soumises d'une manière presque continue à des changements de climat, à des bivouacs, à des fatigues et à des privations de toutes sortes, qui les plaçaient dans une situation à peu près identique à celle que le législateur de 1831 avait en vue. Mais, depuis quelques années, cette situation s'est considérablement modifiée. La période de la conquête est close; les expéditions ne sont plus qu'une exception dans la vie ordinaire, et elles ne sauraient être commandées, désormais, que par l'intérêt de notre domination, les besoins de la tranquillité publique, la nécessité de donner protection aux grands intérêts de la colonisation et de l'industrie.

« Il y avait lieu, dès lors, de modifier un état de choses qui avait fait son temps, et qui, en imposant au trésor une charge considérable, créait une anomalie qui avait frappé tous les esprits. Les campagnes d'Orient et d'Italie n'eussent, en effet, compté que comme des campagnes simples, aux termes de la loi de 1831, à ceux qui les accomplissaient si glorieusement, tandis que leurs camarades d'Afrique, par le seul fait de leur présence *hors d'Europe*, comptaient des campagnes doubles, sans avoir eu même à prendre part à aucune expédition, Il n'a fallu rien moins qu'une intervention souveraine pour supprimer une disparate aussi choquante.

« Une campagne simple sera donc désormais comptée à tous ceux qui, à partir du 1er janvier 1862, serviront en Algérie, ainsi que cela se pratiquerait dans toutes les guerres le plus rudes qui pourraient avoir lieu sur n'importe quel point de l'Europe. C'est ainsi que, par un tempérament équitable, on ménagera la transition entre les années difficiles de la conquête et des circonstances plus douces, sans doute, mais qui de longtemps encore commanderont bien des épreuves et des fatigues exceptionnelles. L'armée, dans le haut sentiment de justice et d'abnégation qui la caractérise, acceptera cette transition, nous en avons l'assurance, sans que son dévouement en reçoive la plus légère atteinte. »

La commission du Corps législatif a pensé que notre vaillante armée reconnaîtrait elle-même la justice de cette mesure, et elle a conclu à l'adoption de l'article.

M. le baron *David* et M. le baron *Wast-Vimeux* ont proposé d'ajouter une disposition additionnelle ainsi conçue : « Le droit à la pension de retraite d'ancienneté est acquis aux officiers de l'armée de terre, après vingt-cinq ans de service effectif, dont neuf hors d'Europe. »

Une autre proposition a été faite par M. le baron *Mariani*. Il a demandé « qu'à partir du 1er janvier 1860, le droit à la pension fût acquis à vingt-cinq ans accomplis de service effectif, pour tous les officiers ou assimilés qui réuniraient ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, ou neuf ans tant de navigation que de service dans les colonies. »

Ces deux amendements ont été repoussés par la commission.

(2) Aux termes de l'art. 10 de la loi du 11 avril 1831, *la pension se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.*

« L'application rigoureuse de ce principe conduisait, dit l'exposé des motifs, à cette conséquence, qu'un brigadier de gendarmerie se trouvait exposé à avoir une pension de retraite moindre que celle qu'il eût obtenue s'il fût resté simple gendarme pendant les douze années qui lui eussent alloué le bénéfice du cinquième en sus.

« Un gendarme ou un brigadier se trouvaient donc, après douze années de service dans leur grade, placés dans cette alternative, ou d'accepter

la perte absolue de l'usage de deux membres, les officiers, caporaux, brigadiers et soldats, ainsi que leurs assimilés, reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi ou par la loi du 26 avril 1855.

En cas d'amputation de deux membres ou de la perte totale de la vue, ce maximum est augmenté pour les officiers et les assimilés de vingt pour cent, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et assimilés, de trente pour cent.

Dans cette dernière augmentation se trouve compris le supplément alloué par l'art. 33 de la loi du 28 fructidor an 7 (1).

6. En cas de séparation de corps, la

---

de l'avancement, avec un préjudice certain pour leur avenir, ou de le refuser, au grand détriment du service militaire. Il était nécessaire de faire cesser une situation que la lenteur de l'avancement dans cette arme rendait assez fréquente, et l'article est destiné à y mettre un terme, tout en respectant la position de la veuve dont la pension ne cessera pas d'être liquidée sur le grade dont le mari aura été titulaire. »

Si l'exposé des motifs parle de la gendarmerie, c'est parce que le cas prévu doit se présenter plus fréquemment dans cette arme que dans les autres; mais la disposition est générale ; ses termes l'indiquent très-clairement, et c'est dans ce sens qu'elle a été entendue par la commission.

Un de ses membres avait été plus loin : il demandait que tous les sous-officiers et brigadiers qui compteraient douze années de service dans la gendarmerie eussent, de droit, le cinquième en sus, quelque fût le temps passé dans chaque grade.

Enfin, M. le général *Parchappe* a proposé un amendement ainsi conçu :

« Pour les officiers de l'armée de terre et de mer, le cinquième pour la retraite sera calculé sur *dix ans* passés dans le même grade, au lieu de *douze*. »

La commission n'a admis aucune de ces propositions. Sur la dernière, elle a fait remarquer que, lorsqu'on améliore les pensions de retraite, on ne devait pas encore réduire le temps nécessaire pour obtenir le cinquième en sus.

En considérant les travaux, les dangers, les services des militaires, on est tenté de trouver insuffisantes les pensions qu'on leur accorde. Mais il y a un autre point de vue où l'on sent la nécessité de les limiter.

(1) Le projet ne contenait point cette disposition ni aucune disposition analogue. Par conséquent, il laissait les choses dans la situation fixée par l'art. 15 de la loi du 11 avril 1831. Cet article, combiné avec le tarif, 4ᵉ et 5ᵉ colonnes, donnait une pension fixe égale au maximum, quelle que fût la durée des services, 1° pour l'amputation de deux membres ou perte totale de la vue ; 2° pour l'amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres.

M. Picard a proposé une disposition conçue en ces termes :

« En cas d'amputation de deux membres, ou de perte totale de la vue, augmenter de 30 p. 100 les allocations du projet de loi. En cas d'amputation d'un membre, augmenter ces allocations de 20 p. 100. »

On aperçoit sur-le-champ l'intention bienveillante de cette proposition et l'on peut facilement en calculer les effets.

La commission l'a accueillie. Je dois maintenant me borner à laisser parler le rapporteur, qui en explique le sens, en indiquant les modifications qu'elle a reçues par suite des communications faites au conseil d'Etat.

« Aux yeux de M. Picard, dit la commission, le tarif des pensions de retraite, pour cause de blessures, présente une assimilation injuste entre ceux qui sont privés par l'amputation de deux membres, ou de la vue, et ceux qui sont privés par l'amputation d'un seul membre. Il paraît aussi mériter le reproche d'insuffisance. Si la France est assez riche pour payer sa gloire, si elle ne fait la guerre que pour des causes justes et civilisatrices, elle doit couvrir d'une éclatante protection ceux qui paient de leur sang ses triomphes.

« Quel sort plus misérable cependant que celui d'un jeune sous-lieutenant privé de la vue ou amputé de deux membres, et réduit à une pension de 1,400 fr.? »

« Telles sont les principales considérations invoquées par l'auteur de cet amendement.

« La commission pense, comme l'honorable M. Picard, que la position d'un officier devenu aveugle ou amputé de deux membres est bien plus déplorable et bien plus digne d'intérêt, que celle d'un officier amputé d'un seul membre. L'assimilation entre ces deux positions, admise par le projet de loi, comme par la loi de 1831, ne lui paraît pas rationnelle.

« L'officier amputé d'un seul membre peut souvent rester en activité. Dans l'armée de terre comme dans la marine, on en voit qui, par leur mérite et leurs services, parviennent aux grades les plus élevés.

« Parmi les militaires amputés d'un seul membre, qui ont dû prendre leur retraite, il n'est pas rare d'en voir qui sont employés dans des administrations particulières ou dans l'industrie, et qui font d'excellents serviteurs.

« En est-il ainsi du malheureux privé de la vue ou amputé de deux membres? Hélas non! celui-là quitte forcément l'armée, et dans la vie civile, loin d'être en état de se livrer à aucun travail, il a besoin d'avoir à ses côtés un domestique pour l'aider dans tous ses mouvements, afin qu'il puisse remplir les diverses fonctions nécessaires à la vie.

« D'après les considérations précédentes, la commission a cru devoir accepter le principe de l'amendement de notre honorable collègue, en restreignant son application à la cécité et à l'amputation de deux membres. Assimilant à l'amputation d'un membre la perte absolue de l'usage de deux membres, comme le fait le projet de loi, parce que, dans ce dernier cas, l'un ou l'autre des deux membres conserve en général assez de mouvement et de force pour pouvoir être de quelque utilité dans les besoins de la vie, elle maintient, pour ces deux catégories de blessures, la pension maximum inscrite dans la cinquième colonne du tarif annexé au projet, et pour former la quatrième colonne dévolue à la cécité et à l'amputation de deux membres, elle l'augmente, non de 30 p. cent comme le propose

femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve ; en ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins (1).

---

l'amendement, mais de 20 p. 100 seulement, ce qui lui a paru suffisant.

« Cet amendement ne parle que des officiers ; mais le principe une fois admis pour ceux qui seraient privés de la vue ou amputés de deux membres, ne doit-il pas s'étendre aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui éprouveraient la même infortune? La réponse à cette question peut-elle être douteuse ? La commission ne l'a pas pensé. Elle estime que dans ces tristes circonstances la position d'un sous-officier ou d'un soldat est encore plus déplorable que celle d'un officier. Il est indispensable, en effet, qu'une personne se consacre au service d'un aveugle ou d'un amputé de deux membres, et cette nécessité impose un sacrifice plus onéreux au sous-officier ou au soldat qu'à l'officier, eu égard au chiffre de leur pension.

« Cette considération a décidé la commission à proposer une augmentation de 30 p. cent à la pension maximum des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats accordée par la loi du 11 avril 1831, troisième colonne du tarif, et par l'art. 20 de la loi du 26 avril 1855; toutefois en confondant dans cette augmentation le supplément de pension alloué aux sergents, maréchaux-des-logis, caporaux, brigadiers et soldats par l'art. 33 de la loi du 28 fructidor an 7.

« En entrant dans cette voie, la commission n'a fait que suivre un auguste exemple, en le restreignant toutefois à deux catégories de blessés. On sait en effet que l'Empeur, dans sa généreuse sollicitude, porte à 600 fr., au moyen d'un supplément pris sur sa cassette, le chiffre de toute pension d'un sous-officier, caporal, brigadier ou soldat dont les blessures ont causé la perte de la vue, ou l'amputation d'un ou de deux membres, ou la perte de l'usage d'un ou deux membres.

« En conséquence, la commission a présenté au conseil d'Etat un amendement conçu en ces termes :

« Pour la cécité ou l'amputation de deux membres, la pension sera du maximum dévolu au grade, augmentée de 20 p. 100 pour les officiers et fonctionnaires militaires assimilés, et de 30 p. 100 pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats. »

« Le supplément de pension accordé aux sergents, aux maréchaux-des-logis et aux caporaux, brigadiers et soldats, par l'art. 33 de la loi du 28 fructidor an 7, se confondra avec l'augmentation ci-dessus. »

« Cet amendement, destiné à former l'art. 5 du projet de loi, a été adopté par le conseil d'Etat, qui l'a complété et rédigé de la manière suivante :

« Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, ainsi que leurs assimilés, reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi ou par la loi du 26 avril 1855. »

« En cas d'amputation de deux membres ou de la perte totale de la vue, *ce maximum* est augmenté, pour les officiers et leurs assimilés, de 20 p. 100, et, pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et assimilés de 30 p. 100. »

« Dans cette dernière augmentation se trouve compris le supplément alloué par l'art. 33 de la loi du 28 fructidor an 7. »

« La commission a admis cette rédaction pour l'art 5 du projet de loi.

« Il résulte du premier paragraphe de cet article que, pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, les officiers et assimilés reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi, suivant la 5e colonne du tarif annexé, et que les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats et assimilés, reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par l'art. 20 de la loi du 26 avril 1855, qui comprend en même temps la loi du 11 avril 1831. »

D'abord on n'avait pas cru devoir insérer dans le tarif deux colonnes pour indiquer l'effet de l'augmentation de 20 p. 100 et de 30 p. 100. On s'était borné à mettre une note ainsi conçue :

« Ces maxima doivent être augmentés de 20 p. 100 pour les officiers, et de 30 p. 100 pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats. »

M. le vicomte *Reille* a fait remarquer qu'il vaudrait mieux faire le calcul et poser les vrais chiffres dans le tarif, comme cela a été fait pour le tarif qui figure dans le projet relatif aux pensions de la marine.

M. le général *Allard*, commissaire du gouvernement, a adhéré à la modification. M. *le Président* a dit qu'elle serait faite.

MM. *Clary*, *Hennocque* et de *Monnecove* ont présenté un amendement ainsi conçu :

« Les militaires retraités en vertu de la présente loi et appelés ensuite à des fonctions civiles, ne pourront cumuler leur pension avec les traitements et les remises attachés à leur emploi, à moins que ces avantages ne dépassent pas la moitié de leur retraite. »

La commission a cru qu'il fallait, au contraire, conserver aux militaires retraités la possibilité d'obtenir des emplois civils lucratifs et de jouir du traitement attaché à ces emplois, cumulativement avec leur pension, conformément à l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817, sauf la restriction établie par l'art. 27 de la loi du 11 avril 1831.

(1) Dans le projet, l'article était ainsi rédigé:

« En cas de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à pension que si la séparation a été prononcée sur sa demande. »

Cette disposition avait pour but de modifier les termes trop absolus de l'art. 20 de la loi du 11 avril 1831, qui porte qu'en cas de séparation de corps la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension. Cela semblait dire que la femme était sans droit, alors même que la séparation avait été prononcée sur sa demande. Une jurisprudence bienveillante avait repoussé cette interprétation, et la pension n'était refusée à la femme que lorsque la séparation avait été prononcée contre elle. « Mais on a jugé convenable, dit l'exposé des motifs, de faire disparaître toute incertitude et de se placer dans le droit commun,

7. *Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation au livre de la dette publique* (1).

tel qu'il a été formulé par l'art. 13 de la loi du 9 juin 1853. »

La commission du Corps législatif a proposé une autre rédaction que le Conseil d'Etat a adoptée avec une légère modification. C'est le texte actuel, qui a l'avantage d'expliquer clairement la situation des enfants, lorsque la pension est refusée à la mère séparée de corps.

(1) Diverses propositions ont été faites pour reporter les effets de la loi à une époque antérieure à sa promulgation.

Voici en quels termes le rapport de la commission les rappelle et les combat.

« *M. le général Lebreton* a proposé, sur le projet de loi des pensions militaires de l'armée de terre, pour former un article séparé à mettre aussi à *la suite* de l'art. 5, un amendement ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions inscrites au livre « de la dette publique antérieurement à l'ordonnance du 10 octobre 1829, confirmée par la « loi du 11 avril 1831. »

« Notre honorable collègue fait remarquer que son amendement ne concerne qu'un petit nombre d'officiers parvenus aujourd'hui à un âge avancé, et qui sont, pour la plupart, dans une misère profonde. Pour donner une idée de leurs souffrances, il calcule qu'un capitaine qui n'a eu que 600 fr. de pension avant 1829 pourrait recevoir aujourd'hui une pension de 2,120 fr., et même plus considérable, s'il avait douze années de grade. Il estime qu'en bonne justice c'est par ces glorieux serviteurs qu'on devrait commencer l'application de la nouvelle loi.

« La commission partage l'intérêt du général Lebreton pour ces anciens officiers qui, presque tous, ont dû faire les grandes guerres des dernières années du premier empire, et dont le nombre, fort restreint aujourd'hui, n'imposerait qu'un sacrifice léger au trésor. Toutefois, après avoir fait remarquer, au sujet du rapprochement relatif aux pensions dévolues au grade de capitaine, que le chiffre de 600 fr., sous la restauration, était un minimum correspondant au chiffre de 1,200 fr. dans la loi de 1831 et à celui de 1,560 fr. dans le projet, elle considère que toujours les pensions militaires, comme les pensions civiles, se sont liquidées d'après les lois en vigueur au moment de la mise à la retraite; qu'elles font partie de la dette viagère inscrite; que vouloir revenir sur ce qui a été fait, ce serait remettre en question toutes les pensions antérieures à la nouvelle loi et inaugurer un principe fort dangereux pour nos finances.

« En effet, indépendamment des grandes difficultés qu'elle présenterait dans son exécution, la proposition du général Lebreton conduirait nécessairement à reviser aussi les pensions de retraite accordées, soit en exécution de l'ordonnance du 10 octobre 1829, soit en exécution de la loi du 11 avril 1831, car les tarifs de cette époque, comparés à ceux que l'on propose pour l'avenir, font ressortir une infériorité qui, le principe une fois admis, motiverait une pareille mesure.

« Par la même raison, il faudrait accroître les pensions des veuves des officiers en retraite décédés, les secours aux orphelins qui n'auraient pas atteint l'âge de la majorité; et lorsque tout cela serait accordé pour l'armée de terre, serait-il donc permis de le refuser pour l'armée de mer? Et après les militaires et les marins, viendraient les fonctionnaires civils, les magistrats, les employés, enfin tous ceux mis en retraite avant la loi du 9 juin 1853. Certes, ils auraient les mêmes motifs à invoquer, les mêmes titres à faire valoir. On voit quelles conséquences aurait le principe qu'implique la proposition de notre honorable collègue.

« Lors de la présentation de la loi de 1831, au lendemain de la révolution de juillet, et quand l'intérêt qu'inspiraient les anciens officiers mis en retraite sous la Restauration était le plus vif, on parla aussi de reviser et d'améliorer les pensions antérieures à l'ordonnance de 1829. Cette proposition fut défendue avec chaleur : à la Chambre des Députés, par le colonel Paixhans, à celle des Pairs, par le vainqueur de Fleurus, et et par l'illustre maréchal duc de Tarente. Néanmoins elle fut repoussée, parce qu'elle reposait sur un principe contraire à notre droit public, et à la fixité des engagements dont se forme la dette inscrite, fixité qui n'importe pas moins aux créanciers de l'Etat qu'au crédit public, et qu'il serait par conséquent dangereux de porter atteinte à ce principe conservateur, indépendamment de l'accroissement que l'augmentation des pensions produirait dans les charges de l'Etat.

« Votre commission, pénétrée de la gravité des considérations précédentes, n'a pas hésité à repousser la proposition de l'honorable général.

« Par les mêmes motifs, elle a rejeté un amendement ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions de l'armée inscrites au livre de la dette publique, » amendement présenté, à la veille du dépôt du rapport, par nos honorables collègues, MM. Alfred Darimon, Ernest Picard, Hénon, Emile Ollivier et Jules Favre, pour remplacer l'art. 5 du projet primitif.

« Les considérations qui précèdent répondent aussi aux réclamations qu'un certain nombre d'officiers et de fonctionnaires assimilés en retraite, ont fait parvenir à la commission, directement ou par l'intermédiaire de quelques-uns de nos honorables collègues, dans le but de faire reviser les pensions accordées antérieurement à la nouvelle loi.

« Certes, il est inutile de proclamer que tous ces vieux défenseurs de la patrie méritent le plus vif intérêt. Le gouvernement impérial n'oublie pas leurs glorieux services, et il leur en tient compte chaque fois qu'il en trouve l'occasion, soit par les places qu'il peut leur confier et les bureaux de débit qu'il peut leur donner, soit en facilitant l'éducation de leurs enfants par des bourses dans les lycées et dans les écoles spéciales, soit enfin par des secours éventuels, suivant les fonds mis à sa disposition, fonds que votre commission voudrait qu'il fût possible d'accroître, afin de rendre ces secours plus nombreux et plus efficaces. »

M. de *Champagny* s'est borné à proposer un changement de rédaction.

Il a demandé que l'article fût conçu dans les

8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Dispositions générales.

9. Les sous-intendants militaires de deuxième classe et les sous-intendants militaires adjoints de deuxième classe, déjà pourvus de ces grades à l'époque de la promulgation de la présente loi, qui avaient droit, d'après le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, à la pension de la classe supérieure, conserveront ce droit en cas d'admission à la retraite (1).

---

termes suivants : « Les dispositions de la présente loi seront appliquées à tous les droits acquis et à tous les services continués depuis le 1er avril inclusivement. »

« Notre honorable collègue, dit le rapport, trouve que l'article, tel qu'il est formulé au projet de loi, laisse trop de latitude au ministre de la guerre. Il craint que, suivant qu'ils auront su inspirer plus ou moins d'intérêt, la liquidation de la pension de quelques militaires ait été plus ou moins retardée. C'est ce qu'il veut prévenir par son amendement, dont le but, tel qu'il nous l'a expliqué, consiste à faire appliquer le tarif de la loi du 11 avril aux pensions de tous les militaires qui auraient demandé leur retraite avant le 1er avril 1861, réservant le tarif de la présente loi pour les demandes postérieures à cette date, et pour les droits acquis et les services continués depuis la même époque.

« La commission ne partage pas les craintes de l'honorable M. de Champagny. Elle fait remarquer d'ailleurs que son amendement, suivant l'explication qu'il en a donnée lui-même, est à peu près sans portée ; car, depuis longtemps on savait dans l'armée qu'un projet de loi se préparait au ministère de la guerre pour améliorer les pensions de retraite ; plus tard, que ce projet était en discussion au conseil d'Etat, et qu'il serait bientôt soumis au Corps législatif. Dans ces circonstances, les militaires qui se trouvaient en position d'obtenir leur retraite se sont bien gardés de la demander, afin de jouir des avantages que devait leur procurer la nouvelle loi.

« Ajoutons que la législation militaire, en exigeant une durée minimum de service effectif pour donner droit à la retraite, s'abstient de déterminer d'une manière précise l'époque de la cessation de l'activité. La mise à la retraite comporte une latitude indispensable au bien du service, car, parmi des militaires qui se trouvent absolument dans les mêmes conditions pour l'obtenir, tandis que les uns peuvent rentrer immédiatement dans leurs foyers sans le moindre inconvénient, il peut être nécessaire de conserver pendant quelques temps encore les autres en activité, en raison de la position qu'ils occupent.

« D'après ces considérations, la commission n'a pas jugé convenable d'admettre l'amendement de l'honorable M. N. de Champagny, et elle a adopté l'art. 6 du projet de loi, qui fixe la véritable date des pensions.

L'exposé des motifs avait, au surplus, d'avance combattu toutes les prétentions tendant à faire réagir l'amélioration accordée par la loi actuelle sur les pensions antérieurement accordées.

« On s'est trouvé, y est-il dit, en 1831, dans une position absolument semblable, et voici comment s'exprimait l'exposé des motifs de la loi du 11 avril :

« Malgré la vive sympathie qui, dans le gou-
« vernement comme dans les chambres, s'attache
« à tout ce qui intéresse les anciens militaires et
« leurs veuves, vous jugerez, Messieurs, qu'en
« présence d'une masse de pensions aussi consi-
« dérable (elle s'élève en 1861 à plus de 75,000,
« dont la dépense incombe au budget pour une
« somme de 36 à 37 millions), une mesure ré-
« troactive doit rencontrer de puissants ob-
« stacles.

« La rétroactivité en elle-même est contraire
« au principe de notre droit public, et la fixité
« des engagements dont se forme la dette inscrite
« n'importe pas moins aux créanciers qu'au cré-
« dit de l'Etat. Il serait dangereux de porter at-
« teinte à ce principe conservateur, même pour
« améliorer. A ces premières considérations se
« joint subsidiairement celle de l'accroissement
« que produirait dans les charges du trésor une
« révision, dans le seul but de porter à un taux
« plus élevé les pensions inférieures au nouveau
« tarif, lors même que l'augmentation ne serait
« que partielle et soumise à certaines limites
« qu'il ne serait pas moins difficile de poser d'une
« manière satisfaisante. »

« Ces considérations pleines de force et de sa-
« gesse, ajoute l'exposé, doivent servir de règle en 1861, de même qu'elles ont dirigé le législateur de 1831, et plus tard celui de 1855, pour l'exécution de l'art. 19 de la loi du 26 avril, relatif à l'augmentation de la pension des sous-officiers et soldats.

« Nous avons donc, dans le même esprit de bienveillance, adoptant le dispositif textuel de l'art. 34 de la loi du 11 avril 1831, rédigé l'art. 5 en ces termes : *Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites, avant la promulgation, au livre de la dette publique.*

(1) Voy. *suprà*, p. 306, les notes sur l'art. 1er, où sont expliqués les motifs qui ont fait admettre la disposition transitoire favorable aux sous-intendants militaires.

On a demandé que cette faveur fût étendue aux officiers comptables d'administration de deuxième classe, qui jouissent aujourd'hui de la retraite de la première classe, en vertu de l'ordonnance du 28 février 1838.

« La majorité de la commission, dit le rapport, n'a pas cru devoir faire une telle extension à un principe dont l'application aurait pu être réclamée par d'autres classes d'employés. Elle a pensé qu'il pouvait y avoir une exception en faveur des sous-intendants militaires et sous-intendants militaires adjoints de deuxième classe, qui tenaient leur droit à la pension de retraite du grade supérieur, par une loi, et non par une simple ordonnance. »

La commission, en terminant son rapport, a cru

devoir indiquer les principales modifications que la loi actuelle apporte à la législation antérieure.

Elle dit formellement que la loi de 1831 reste comme *loi de principe;* c'est l'expression qu'elle croit devoir employer et qui est parfaitement exacte.

Puis elle ajoute que les dérogations à cette loi sont :

« 1° La modification apportée à son art. 35 par l'art. 1er du projet de loi, en ce qui regarde l'application des tarifs pour les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires militaires assimilés;

« 2° La restriction apportée à son art. 7, pour le service militaire accompli en Algérie;

« 3° La modification apportée à son art. 15 par l'art. 5 du projet, en ce qui regarde la cécité et l'amputation des deux membres;

« 4° L'extension donnée à son art. 9 par l'art. 2 du projet, en ce qui regarde certains officiers en non activité pour infirmités temporaires;

« 5° Le remplacement de son art. 20 par l'art. 6 du projet de loi.

« Ses tarifs (de la loi du 11 avril 1831), continueront à être suivis, dit enfin le rapport, tant pour les pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, que pour les pensions des veuves et les secours annuels des orphelins, en ayant égard aux prescriptions de l'art. 20 de la loi du 26 avril 1855; et quand il y aura lieu, soit à celles de l'art. 5 de la présente loi, soit à celles de la loi du 26 avril 1856. »

Ce résumé est exact, mais il n'est pas complet; il présente, il est vrai, les modifications, qu'il est juste d'appeler améliorations de la législation existante; mais il ne fait point ressortir les additions qui ne sont pas moins favorables à la condition des officiers. Ainsi, il convient de rappeler que l'art. 2 accorde, après vingt cinq ans de service, une pension de retraite aux officiers mis en non activité pour infirmités temporaires, et qui sont reconnus non susceptibles d'être rappelés à l'activité. Il faut faire remarquer que lorsque ces officiers auront été admis à la retraite, leurs veuves auront aussi droit à la pension, conséquence de celle qu'ils auront obtenue. Il est important, enfin, de signaler la disposition bienveillante du second paragraphe de l'art. 4.

Ce sont là des innovations qui, je le répète, ajoutent aux avantages de la loi de 1831 des avantages incontestables.

Tarif des pensions de retraite des

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 11 avr. 1831)			PENSIONS DE	
	Minimum à 30 ans de service.	Accroissement pour chaque année de service effectif au-delà de 30 ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 50 ans de service, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.
Général de division	5,200f	130f	7,800f	9,360f	7,800f
Général de brigade	3,900	65	5,200	6,240	5,200
Colonel	3,120	39	3,900	4,680	3,900
Lieutenant-colonel	2,340	39	3,120	3,744	3,120
Chef de bataillon ou d'escadron	1,950	32	2,590	3,108	2,590
Capitaine	1,560	28	2,120	2,544	2,120
Lieutenant	1,120	28	1,680	2,016	1,680
Sous-lieutenant	840	28	1,400	1,680	1,400
Intendant général	5,200	130	7,800	9,360	7,800
Intendant militaire	3,900	65	5,200	6,240	5,200
Sous-intendant militaire de 1re classe	3,120	39	3,900	4,680	3,900
Sous-intendant militaire de 2e classe	2,340	39	3,120	3,744	3,120
Sous-intendant militaire adjoint de 1re classe	1,950	32	2,590	3,108	2,590
Sous-intendant militaire adjoint de 2e classe	1,560	28	2,120	2,544	2,120
Corps de santé. (Médecins et pharmaciens.) — Inspecteur	3,900	65	5,200	6,240	5,200
Corps de santé. — Principal de 1re classe	3,120	39	3,900	4,680	3,900
Corps de santé. — Principal de 2e classe	2,340	39	3,120	3,744	3,120
Corps de santé. — Major de 1re classe	1,950	32	2,590	3,108	2,590
Corps de santé. — Major de 2e classe	1,560	28	2,120	2,544	2,120
Corps de santé. — Aide-major de 1re classe	1,120	28	1,680	2,016	1,680
Corps de santé. — Aide-major de 2e classe	840	28	1,400	1,680	1,400
Corps de santé. — Sous-aide	840	28	1,400	1,680	1,400
Cadres administratifs et autres assimilés des services administratifs. — Officier principal d'administrat.	2,340	39	3,120	3,744	3,120
Cadres administratifs… — Officier comptable de 1re classe	1,700	30	2,300	2.700	2,300
Cadres administratifs… — Officier comptable de 2e classe	1,500	30	2,100	2,520	2,100
Cadres administratifs… — Adjudant en premier	1,200	23	1,660	1,992	1,160
Cadres administratifs… — Adjudant en second	800	20	1,200	1,440	1,200
Personnel des employés militaires de l'artillerie, du génie et des équipages militaires. — Garde principal et contrôleur principal	1,300	23	1,760	2,112	1,760
Personnel des employés… — Garde de 1re classe et contrôleur de 1re classe	1,100	20	1,500	1,800	1,500
Personnel des employés… — Garde de 2e classe et contrôleur de 2e classe	800	20	1,200	1,440	1,200
Personnel des employés… — Chef ouvrier d'état	1,100	20	1,500	1,800	1,500
Personnel des employés… — Sous-chef ouvrier d'état	800	20	1,200	1,440	1,200
Personnel des employés… — Maître artificier	1,100	20	1,500	1,800	1,500
Personnel des employés… — Chef artificier	800	20	1,200	1,440	1,200
Corps des interprètes de l'armée. — Interprète principal	2,340	39	3,120	3,744	3,120
Corps des interprètes… — Interprète de 1re classe	2,000	39	2,780	3,336	2,780
Corps des interprètes… — Interprète de 2e classe	1,700	30	2,300	2,760	2,300
Corps des interprètes… — Interprète de 3e classe	1,300	23	1.760	2,112	1,760
Corps des interprètes… — Interprète auxiliaire de 1re classe	1,100	20	1,500	1,800	1,500
Corps des interprètes… — Interprète auxiliaire de 2e classe	800	20	1,200	1,440	1,200
Corps des vétérinaires. — Vétérinaire principal	2,340	39	3,120	3,744	3,120
Corps des vétérinaires. — Vétérinaire en premier	1,700	30	2,300	2,760	2,300
Corps des vétérinaires. — Vétérinaire en second	1,400	25	1,900	2,280	1,900
Corps des vétérinaires. — Aide-vétéraire	1,300	23	1,760	2,112	1,760
Corps des vétérinaires. — Aide-vétérinaire stagiaire	800	20	1,200	1,440	1,200
Chef de musique, après dix ans de fonctions	1,120	28	1,680	2,016	1,680
Chef de musique, avant dix ans de fonctions	840	28	1,400	1,680	1,400

officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de terre.

RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES OU INCURABLES. (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 11 avril 1831.)						MINIMUM et maximum augmentés du cinquième (Art. 11 et 33 de la loi du 11 avril 1831)		MAXIMUM dans le cas de la cécité complète ou de l'amputation de deux membres.	PENSIONS aux veuves — Secours annuels aux orphelins — Quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade militaire.
Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 11 avril 1831.)			Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 11 avril 1831.)						
Minimum.	Accroissement pour chaque année de service y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au-delà de 30 ans, lorsque les campagnes cumulées avec les services actifs forment un total de 30 ans.	Maximum à 50 ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Maximum.		
5,200f	130f	7,800f	5,200f	130f	7,800f	6,240f	9,360f	11,232f	1,950f
3,900	65	5,200	3,900	65	5,200	4,680	6,240	7,448	1,300
3,120	39	3,900	3,120	39	3,900	3,744	4,680	5,616	975
2,340	39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
1,950	32	2,590	1,950	32	2,590	2,340	3,108	3,730	648
1,560	28	2,120	1,560	28	2,120	1,872	2,544	3,053	530
1,120	28	1,680	1,120	28	1,680	1,344	2,016	2,419	420
840	28	1,400	840	28	1,400	1,008	1,680	2,016	350
5,200	130	7,800	5,200	130	7,800	6,240	9,360	11,232	1,950
3,900	65	5,200	3,900	65	5,200	4,680	6,240	7,458	1,300
3,120	39	3,900	3,120	39	3,900	3,744	4,680	5,616	975
2,340	39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
1,950	32	2,590	1,950	32	2,590	2,340	3,108	3,730	648
1,560	28	2,120	1,560	28	2,120	1,872	2,544	3,053	530
3,900	65	5,200	3,900	65	5,200	4,680	6,240	7,488	1,300
3,120	39	3,900	3,120	39	3,900	3,744	4,680	5,616	975
2,340	39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
1,950	32	2,590	1,950	32	2,590	2,340	3,108	3,730	648
1,560	28	2,120	1,560	28	2,120	1,872	2,544	3,053	530
1,120	28	1,680	1,120	28	1,680	1,344	2,016	2,419	420
840	28	1,400	840	28	1,400	1,008	1,650	2,016	350
840	28	1,400	840	28	1,400	1,008	1,680	2,016	350
2,340	39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
1,700	30	2,300	1,700	30	2,300	2,040	2,760	3,312	575
1,500	30	2,100	1,500	30	2,100	1,800	2,520	3,024	525
1,200	23	1,660	1,200	23	1,660	1,440	1,992	2,390	415
800	20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
1,300	23	1,760	1,300	23	1,760	1,560	2,112	2,534	440
1,100	20	1,500	1,100	20	1,500	1,320	1,800	2,160	375
800	20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
1,100	20	1,500	1,100	20	1,500	1,320	1,800	2,160	375
800	20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
1,100	20	1,500	1,100	20	1,500	1,320	1,800	2,160	375
800	20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
2,340	39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
2,000	39	2,780	2,000	39	2,780	2,400	3,336	4,003	695
1,700	30	2,300	1,700	30	2.300	2,040	2,760	3,312	575
1,300	23	1,760	1,300	23	1,760	1,560	2,112	2,534	440
1,100	20	1,500	1,100	20	1,500	1,320	1,800	2,160	375
800	20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
2,340	39	3,120	2,340	39	3,120	2.808	3,744	4,493	780
1,700	30	2,300	1,700	30	2,300	2,040	2,760	3,312	575
1,400	25	1,900	1,400	25	1,900	1,680	2,280	2,736	475
1,300	23	1,760	1,300	23	1,760	1,560	2,112	2,534	440
800	20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
1,120	28	1,680	1,120	28	1,680	1.344	2,016	2,419	420
840	28	1,400	840	28	1,400	1,008	1,680	2,016	350

26 = 29 JUIN 1861.—Loi qui modifie celle du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer (1). (XI, Bull. DCDXLII, n. 9170.)

Art. 1er. Les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de

(1) Présentation et exposé des motifs, le 11 avril 1861 (Mon. des 12 et 24); rapport par M. Reille, le 1er juin (Mon. des 16 et 17, n. 242); discussion le 15 (Mon. du 16); le 17 (Mon. du 18); adoption le 17, par 243 votants, à l'unanimité Mon. du 18).

Voy. loi du 18 avril 1831, t. 31, p. 287; et *suprà*, p 304, la loi du 25 juin 1861, sur les pensions de l'armée de terre.

On comprend l'étroite connexité qui existe entre les deux lois relatives, l'une aux pensions de l'armée de terre, et l'autre aux pensions de l'armée de mer.

En 1831, elles ont été présentées en même temps et votées, l'une le 11 avril, l'autre le 18. En 1861, il a dû en être de même.

L'exposé des motifs de la dernière déclare qu'elles répondent toutes les deux à la même pensée et aux mêmes besoins. On ne peut donc, ajoute-t-il, que se référer à toutes les considérations générales qui ont été présentées dans l'exposé des motifs du projet relatif aux pensions de l'armée de terre, car elles s'appliquent identiquement à celui qui règle les pensions de l'armée de mer.

Il me semble utile de reproduire en entier cet exposé qui, en très-peu de mots, indique l'état de la législation et les heureuses modifications que le projet y introduit.

« Les lois qui régissent aujourd'hui les pensions des deux armées sont contemporaines et conçues, sauf de légères différences, dans les mêmes termes; l'une est du 11 avril 1831 et l'autre du 18 avril 1831. Cette dernière, qui est celle que le projet de loi a pour but de modifier, a déjà subi, comme la première, deux améliorations importantes; d'une part, en vertu de la loi du 21 juin 1856, qui a appliqué à la marine le bénéfice des art. 19 et 20 de la loi de la dotation de l'armée et augmenté de 165 fr. les pensions des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins; d'autre part, par la loi du 26 avril 1856, qui a doublé les pensions des veuves des marins qui auraient été tués sur le champ de bataille ou qui seraient morts à l'armée des suites de blessures ou d'événements de guerre.

« On peut donc dire que les intérêts des sous-officiers et soldats des deux armées ont été satisfaits d'une manière parallèle et identique, et que, s'il a été pourvu des deux parts à une amélioration notable du sort de ces militaires, il reste encore là, comme à la guerre, à s'occuper des officiers, ainsi que des maîtres, contre-maîtres et ouvriers de la marine, *inscrits*, dont les pensions sont désormais au-dessous des besoins matériels de la vie, par suite du renchérissement de toutes choses.

« Le projet de loi relatif à l'armée de mer repose sur les mêmes bases que celui de l'armée de terre; il n'en diffère, à vrai dire, que par les nécessités du service maritime et les agents divers qui en sont la conséquence tant en France qu'en mer et dans les colonies. C'est sur l'art. 1er que porte surtout cette différence, puisqu'il implique la fixation du tarif nouveau.

« Les augmentations portées au tarif sont, comparativement au tarif de la loi du 18 avril 1831, de trois dixièmes pour tous les grades, depuis le vice-amiral jusqu'au lieutenant de vaisseau inclusivement, et de quatre dixièmes pour les enseignes de vaisseau et les positions inférieures, jusqu'à celle des maîtres; puis de soixante-six centièmes pour les contre-maîtres, de soixante-quinze centièmes pour les aides-contre-maîtres, et de quatre-vingt-quatre centièmes pour les ouvriers inscrits.

« Une seule réserve a été faite, comme dans le projet de loi de la guerre, en ce qui concerne la pension maximum des vice-amiraux et contre-amiraux, ainsi que celles des fonctionnaires assimilés pour la retraite, inspecteurs généraux du génie maritime, directeur des constructions navales, ingénieur hydrographe en chef, commissaires généraux, inspecteurs en chef, inspecteurs généraux et directeurs du service de santé, aumônier en chef de la flotte, et trésorier général des invalides de la marine. Cette pension maximum ne pourra excéder, en aucun cas, la solde attribuée aux officiers généraux dans le cadre de réserve.

« Mais le tarif de la marine contient, en outre, des dispositions importantes sur lesquelles il est utile d'appeler l'attention.

« Jusqu'ici, un grand nombre d'agents de la marine et des colonies recevaient des pensions par le seul fait de leur assimilation à d'autres agents portés au tarif, et la quotité de ces pensions se réglait d'après la parité des traitements ou des fonctions. Ces assimilations étaient prononcées, soit par des décrets, soit par de simples arrêtés ministériels. Les agents de toutes sortes figureront désormais au tarif et leur situation se trouvera pleinement régularisée.

« Il en est de même d'une autre catégorie d'agents de la marine, également au-dessous du grade d'officier, tels que les maîtres entretenus des ports, les contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers inscrits, qui, n'appartenant pas au service militaire actif, que la loi du 21 juin 1856 avait eu seul en vue, étaient restés sous l'empire des tarifs de la loi de 1831, et auxquels il a paru juste d'accorder des pensions plus élevées, sans que ces nouvelles pensions pussent cependant dépasser le chiffre des pensions de retraite accordées par la la législation actuelle aux maîtres, seconds maîtres, quartiers-maîtres et matelots des équipages de la flotte et à leurs assimilés.

« Enfin, se présentait la question délicate des ecclésiastiques des colonies. Fallait-il maintenir à leur égard le régime de l'ordinaire, et continuer à les traiter, à parité d'office, comme des fonctionnaires civils, en leur appliquant l'art. 24 de la loi du 18 avril 1831? Le gouvernement avait toujours considéré leur droit à pension comme dérivant de la spécialité de leur service, des dangers du climat et de la retenue de 3 p. 100 qui n'a pas cessé d'être exercée sur leurs traitements.

« La création d'évêchés dans les trois grandes colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, par les décrets des 10 décembre 1850 et 3 février 1851, n'a pas dû modifier sensiblement cette situation. Les mêmes motifs subsistent

l'armée de mer et celles des autres agents du département de la marine et des colonies sont fixées conformément au tarif annexé à la présente loi.

Toutefois, les pensions des vice-amiraux et des contre-amiraux, et celles des fonctionnaires de la marine qui leur sont assimilés pour la retraite, ne pourront, en aucun cas, excéder la solde attribuée, selon le grade, aux officiers généraux dans le cadre de réserve (1).

2. En cas de séparation de corps, la

---

dans toute leur force, et l'on peut y joindre celui du recrutement des prêtres coloniaux, que l'éloignement de la métropole rend toujours assez difficile. Le gouvernement a d'ailleurs envisagé cette question au point de vue de l'équité, et il a adopté sur ce point la jurisprudence du conseil d'Etat, accueillie avec un sentiment très-favorable par les évêques coloniaux et par les prêtres eux-mêmes. Sans vouloir établir une similitude de situation avec les aumôniers de la marine, il y avait cependant là une analogie qui, au point de vue de la retraite, ne pouvait pas être méconnue.

« Grâce à la nomenclature complète établie dans le tarif annexé au projet de loi, le sort de tous les emplois maritimes et coloniaux aura été prévu, et la législation des pensions s'exécutera à l'avenir d'une manière plus ferme et plus assurée.

« Ajoutons que l'augmentation de dépense résultant de l'application des nouveaux tarifs s'élèvera, la première année, tant pour les marins que pour les veuves, à 83,000 fr., et que la caisse des invalides ne se trouvera en définitive chargée, au bout de la quarantième année, que d'un surcroît de dépense de 1,660,000 fr. environ.

« Telle est, en dernière analyse, toute la portée de la loi, et cette charge paraîtra légère en présence de l'immense bienfait qu'elle est destinée à réaliser dans l'armée de mer.

« L'art. 2 établit, comme pour le département de la *guerre* et conformément au droit commun, qu'*en cas* de séparation de corps, la veuve d'un militaire ou d'un fonctionnaire assimilé du département de la marine ne peut prétendre à pension que si la séparation a été prononcée sur sa demande.

« Enfin, l'art. 3 stipule que les dispositions de la nouvelle loi ne seront appliquées qu'aux pensions qui n'auraient pas été inscrites avant sa promulgation.

« Dans le cas spécial de la marine, le livre de la dette publique qui a été mentionné pour l'armée de terre se trouve remplacé par le livre de la caisse des invalides de la marine. Mais l'inscription, qui est faite dans les formes identiques sur ce dernier, doit produire les mêmes effets, et nous ne pouvons, encore une fois, que nous référer, à cet égard, aux considérations qui ont été présentées dans l'exposé des motifs relatif aux pensions de l'armée de terre. »

(1) Le tarif se rattache essentiellement à l'art. 1er. C'est donc dans les notes sur cet article qu'il convient de rappeler les explications relatives au tarif, qui se trouvent dans le rapport de la commission, et de mentionner celles qui ont été fournies par la discussion générale.

« Votre commission, dit le rapport, a procédé à un examen détaillé du tableau qui, en réalité, forme la partie principale du projet. Elle ne peut qu'applaudir à la pensée qu'a eue le gouvernement de comprendre dans ce tableau, en suivant l'ordre hiérarchique des grades, tous les agents de la marine et des colonies qui doivent être retraités, par application de la présente loi. On a, de plus, ajouté des colonnes indiquant les minima et les maxima augmentés du cinquième, en regard des corps qui sont appelés à jouir de cet accroissement de pension, en vertu de l'art. 11 de la loi de 1831.

« Cette indication, qui doit faire cesser toute incertitude dans l'application, a donné lieu à de nombreuses réclamations et à plusieurs amendements tendant à ce que l'on admette au bénéfice du cinquième en sus, après douze ans de grade, certains corps qui jusqu'à présent en sont privés, mais qui, par leur assimilation à d'autres plus favorisés, sembleraient y avoir des droits.

« L'extension du bénéfice accordé par l'art. 11 de la loi de 1831 est une des questions les plus controversées que votre commission ait eu à traiter. Les avis ont été très-partagés, aussi vous devons-nous des explications d'autant plus complètes sur les motifs qui ont déterminé la majorité à ne pas modifier le projet du gouvernement.

« L'augmentation de la retraite, après un certain nombre d'années de grade, fut accordée d'abord aux officiers des armes spéciales comme compensation à la lenteur que la constitution de ces corps apportait à l'avancement. Ce bénéfice devint ensuite le privilége des corps *royaux*; il donnait droit à la retraite du grade supérieur qu'on pouvait en même temps obtenir à titre *honoraire*. La loi de 1831, conçue dans un esprit d'égalité parfaite entre les corps militaires, accorda à tout officier, sous-officier, quartier-maître ou caporal, le droit à un cinquième en sus, après douze ans d'activité dans son grade. Ce droit fut ensuite étendu, par assimiliation, aux officiers de santé et d'administration qui, appelés ou pouvant être appelés à naviguer comme les marins devaient être admis à jouir des mêmes avantages puisqu'ils partageaient les mêmes dangers. En un mot, la jurisprudence a toujours tendu à restreindre le bénéfice de l'art. 11 aux corps militants ou naviguants; toutefois nous sommes loin de prétendre que, dans la pratique, cette réserve ait été pratiquée d'une manière bien rigoureuse et qu'elle détermine une limite parfaitement tranchée. Une telle extension n'eût-elle pas été complétement dans la pensée des auteurs de la loi de 1831, elle n'en constitue pas moins des droits acquis que nous ne nous proposons nullement de mettre en question; mais donner une extension nouvelle en se basant sur des assimilations, à des employés qui eux-mêmes n'ont pu prétendre au bénéfice que par une assimilation, serait certainement dépasser le but que s'est proposé le législateur de 1831. On invoquerait vainement l'exemple de ce qui se passe dans l'armée de terre; tous les militaires ou assimilés portés au tableau peuvent être appelés à un service de campagne et ont conséquemment droit au bénéfice de l'art. 11. Le projet de loi accorde la même faveur aux corps naviguants, mais il la refuse aux employés qui ont des fonctions pure-

ment sédentaires, nous pourrions presque dire civiles.

« Telle est la distinction que le conseil d'Etat, d'accord avec le département de la marine, a toujours maintenue et que votre commission vous propose encore de maintenir en approuvant le tableau tel qu'il vous est présenté.

« Il s'élevait sur ce sujet une autre question que nous devons mentionner dans ce rapport, afin de bien établir la pensée de la commission. Le paragraphe 3 de l'art. 1er de la loi de 1831 assimilant aux marins les individus des autres corps de la marine qui réunissent ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, ou neuf ans tant de navigation sur lesdits vaisseaux que de service aux colonies, on en avait tiré la conséquence que cette assimilation admettait au bénéfice de l'art. 11 des individus appartenant à des corps non naviguants, mais ayant rempli, avant d'entrer dans ces corps, les conditions précitées de navigation ou de séjour aux colonies. Le conseil d'Etat avait admis cette interprétation. Nous pensons, d'accord avec les commissaires du gouvernement, que désormais le fonctionnaire doit subir les conditions du corps auquel il appartient au moment de son admission à la retraite, ses services à la mer ou dans les colonies pouvant seulement abréger pour lui le temps exigé pour cette retraite, sans qu'il y ait lieu d'en étendre la portée à l'art. 11 qui ne traite que d'un bénéfice essentiellement militaire. C'est dans ce sens que devra être appliqué à l'avenir le paragraphe de l'art. 1er de la loi du 18 avril 1831.

« Nous avons pensé qu'il était nécessaire de mentionner les sous-ingénieurs et les élèves ingénieurs hydrographes, avec les sous-ingénieurs de la marine et les élèves du génie maritime, ainsi qu'on l'avait fait pour les ingénieurs de 1re et 2e classe, l'assimilation entre les officiers des deux corps étant complète. Cette rectification a été adoptée par le conseil d'Etat.

« La commission a remarqué dans le corps des officiers de santé deux anomalies sur lesquelles elle a appelé l'attention de MM. les commissaires du gouvernement. La première est un maximum plus élevé que celui du capitaine de vaisseau pour le premier officier de santé en chef, qui cependant est assimilé à ce grade. La seconde est la concession de la retraite de capitaine de corvette à l'officier de santé de 1re classe assimilé au lieutenant de vaisseau. Ces deux anomalies, reproduites du tableau de la loi de 1831 et que l'organisation du corps des officiers de santé à cette époque pouvait justifier, n'avaient plus de raison d'être dans sa constitution actuelle. Votre commission a donc demandé l'application, à ces officiers, de la retraite du grade auquel ils sont assimilés par le décret de 1854.

Votre commission a demandé également que les commissaires rapporteurs de Lorient et de Cherbourg reçussent la pension de capitaine de corvette au lieu de celle de lieutenant de vaisseau, la première étant plus en harmonie avec leurs traitements et l'importance de leurs fonctions, les commissaires rapporteurs des trois autres ports sont en effet assimilés aux capitaines de vaisseau pour le taux de la retraite.

« Le conseil d'Etat a adopté ces diverses modifications, mais en y ajoutant la disposition transitoire suivante qui prendrait place à la fin du projet de loi :

« *Les officiers de santé de première classe, déjà pourvus de ce grade à l'époque de la promulgation de la présente loi, auxquels le tarif annexé à la loi du 18 avril 1831 attribuait la pension de retraite de capitaine de corvette, conserveront ce droit en cas d'admission à la retraite.*

« Votre commission ne saurait élever aucune objection contre cette disposition qui laissera des officiers bien méritants en possession d'un avantage concédé par la législation antérieure et auquel ils ont, jusqu'à un certain point, des droits acquis. Toutefois il a été entendu avec MM. les commissaires du gouvernement que, dès à présent, les services accomplis dans les grades de chirurgien principal et d'officier de santé de première classe demeureraient complétement séparés pour l'application de l'art. 11 de la loi de 1831.

« Une observation a été faite sur l'écart de deux grades qui existe au tableau entre les retraites des chefs de service des établissements secondaires de l'Inde ; mais, d'après les renseignements qui nous ont été fournis par MM. les commissaires du gouvernement, cette fixation est proportionnée aux traitements et conforme aux décrets d'organisation ; nous n'avons donc pas cru qu'il y eût lieu de la modifier.

« L'honorable M. de Kervéguen avait proposé d'assimiler les écrivains des divers services de première classe aux maîtres entretenus et aux constructeurs des travaux, au-dessous de 1,500 fr., afin d'améliorer la pension d'agents dont la carrière est pour la plupart d'entre eux extrêmement bornée. S'associant à cette pensée bienveillante, votre commission avait demandé pour les écrivains jouissant d'un traitement de 900 fr. et au-dessus, que la pension fût fixée à 600 fr. au minimum, et à 800 fr. au maximum. Le conseil d'Etat n'a pas accueilli cet amendement, parce que les écrivains étant, par les décrets d'organisation, assimilés aux contre-maîtres et aux aides-contre-maîtres, leur accorder une pension supérieure, créerait une inégalité que ne motiverait d'ailleurs aucune considération exceptionnelle de leur service.

« Les premiers maîtres et maîtres d'équipage de la flotte, ainsi que les capitaines d'armes de 1re et de 2e classe, au tableau annexé à la loi de 1831, étaient implicitement compris sous la désignation de *maîtres entretenus au-dessous de* 1,500 *fr.* Depuis, ils avaient été admis au bénéfice de la loi du 21 juin 1856 qui avait augmenté de 165 fr. le minimum et le maximum de leur pension. Mais le projet actuel portant les maîtres entretenus au-dessous de 1,500 fr. à un taux un peu supérieur, il convenait de maintenir le maître naviguant dans cette catégorie, afin de ne pas les laisser dans une condition inférieure. Nous conformant en cela aux intentions exprimées dans l'exposé des motifs, nous avons demandé de maintenir ces officiers mariniers avec les maîtres entretenus au-dessous de 1,500 fr. Le conseil d'Etat a accepté cette proposition, en ce qui concerne les premiers maîtres et les capitaines d'armes. Quant aux maîtres, ils continueront à être retraités d'après les tarifs de la loi de 1831, bonifiés par celle de 1856, cette différence de traitement correspondant à celle qui existe dans la solde de ces officiers mariniers. Le conseil d'Etat a en outre adjoint les maîtres mécaniciens embarquants à la classe supérieure des maîtres entretenus, afin d'as-

surer l'exécution complète de la pensée qui avait dicté l'amendement. »

La commission du Corps législatif avait proposé un article additionnel ainsi conçu :

« *Les officiers, officiers mariniers et marins, appelés en temps de guerre à servir conjointement avec les troupes de l'armée de terre ou de la marine, seront admis à compter les bénéfices de campagne, d'après les règles établies pour lesdites troupes, pourvu que la durée de leur séjour à terre ait été de dix jours au moins, mais en continuant de se conformer, pour la supputation de ces bénéfices, aux prescriptions de l'art.* 8 *de la loi du* 18 *avril* 1831. »

Cette disposition avait en vue les expéditions dans lesquelles les marins sont débarqués d'une manière permanente pour servir d'auxiliaires aux troupes de l'armée de terre ou de la marine, comme cela a eu lieu tout dernièrement en Chine et en Cochinchine.

« Dans les expéditions de ce genre, dit le rapport de la commission, les militaires, en vertu de l'art. 7 de la loi du 11 avril 1831, comptent la campagne double, tandis que, pour les marins, elle reste toujours simple. Dans la pratique, la jurisprudence adoptée par le ministère de la marine a fait disparaître plus d'une fois une inégalité aussi choquante, et on a accordé aux marins le bénéfice de l'assimilation aux militaires. Votre commission avait voulu consacrer par la loi cette jurisprudence ; mais, n'entendant pas soustraire les marins aux règles adoptées dans l'arme pour la supputation des services de campagne, elle avait spécifié que cette supputation serait faite même dans le cas d'assimilation aux troupes, conformément à l'art. 8 de la loi de 1831. Nous avons eu le regret de ne pouvoir faire partager nos convictions au Conseil d'Etat et de voir rejeter l'article additionnel que nous avions proposé. Cette disposition continuera donc à rester dans le domaine de l'interprétation éclairée par l'équité. »

M. le colonel *Réguis* a proposé, comme il l'avait fait pour les pensions de l'armée de terre, de porter les pensions des veuves au tiers, au lieu du quart.

MM. *Clary*, *Hennocque* et *de Monnecove* auraient voulu que les pensions de retraite ne pussent se cumuler avec le traitement de fonctions civiles, à moins que ces traitements ne fussent inférieurs ou seulement égaux à la moitié des pensions.

Ils ont en outre proposé d'accorder une pension ou des secours annuels, conformément aux art. 19, 20 et 21 de la loi du 11 avril 1831, aux veuves et orphelins des officiers et assimilés décédés en activité, après avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs et comptant au moins cinq campagnes.

M. *Le Melorel de la Haichois* a demandé que les douze ans d'activité de service dans un grade, après lesquels la pension de retraite est augmentée d'un cinquième, fussent réduits à dix.

Ensuite MM. *Le Melorel de la Haichois*, *Arman* et *de Kervéguen* ont proposé de faire jouir de l'augmentation du cinquième, après douze ans, (ou mieux après dix), divers fonctionnaires qui n'en profitent pas.

Cette faveur aurait dû être accordée, selon M. le Melorel de la Haichois, *à tous les fonctionnaires assimilés de la marine, sans distinction de l'assimilation au premier ou au deuxième degré ;* selon M. Arman, *à tous les employés des directions des travaux, des manutentions, et de la comptabilité des matières ;* enfin, selon M. de Kervéguen, *à tous les officiers d'administration assimilés, compris dans la première section du tableau des retraites de la marine.*

« On sait que des propositions semblables ou analogues ont été faites à l'occasion de la loi du 25 juin, et elles n'ont pas été accueillies. Voy. les notes de l'art. 1er de cette loi, *suprà*, page 304.

D'ailleurs, la commission a fait remarquer qu'il importait de maintenir la distinction entre les corps naviguants et ceux dont le service est purement sédentaire. Voy., *suprà*, p. 321, note sur l'intitulé de la loi.

Dans la discussion publique, M. le vicomte *Reille*, rapporteur, a adressé une question à MM. les commissaires du gouvernement. « Les professeurs d'hydrographie, a-t-il dit, peuvent être appelés à naviguer ; il y en a d'embarqués sur le vaisseau école ; ne pourront-ils pas, en ce cas comme par le passé, et d'après la jurisprudence du conseil d'Etat obtenir le cinquième en sus ?

M. le général *Allard* a répondu : « La loi de 1831 a voulu donner le cinquième en sus à tous les marins, et, par voie d'interprétation, à tous les assimilés, à tous ceux qui naviguent et qui sont exposés aux périls de la mer. Les personnes qui pourront être appelées à naviguer dans la classe indiquée par l'honorable M. Reille pourront faire valoir leurs droits au cinquième en sus. »

Si l'on jette les yeux sur le tarif, à la deuxième section, on trouve les énonciations suivantes :

Contre-maître des professions *inscrites ;*

Aide-contre-maître des professions *inscrites ;*

Ouvrier et apprenti des professions *inscrites.*

M. *le Melorel de la Haichois* a proposé de supprimer le mot *inscrites* partout où il se trouve, et, en outre, de *modifier le régime de la caisse des invalides, en ce sens que toutes les pensions de retraite des officiers et autres assimilés seront portées au compte du trésor, comme pour les autres services de l'Etat ; et que la caisse des invalides demeure uniquement chargée des pensions des ouvriers des ports et gens de mer.*

« Pour bien comprendre la portée de cet amendement, dit le rapport, il était nécessaire de connaître la situation des divers ouvriers de la marine. Ces ouvriers sont divisés en trois catégories.

« Les ouvriers militaires ;

« Les ouvriers inscrits ;

« Les ouvriers libres.

« Nous n'avons en aucune manière à nous occuper des premiers, qui comptent dans les cadres de l'armée et profitent de tous les avantages accordés aux militaires ou aux équipages de la flotte. Cette catégorie comprend les mécaniciens, les ouvriers d'artillerie et les gabiers de port.

« Les seconds font, comme les marins, partie de l'inscription maritime, et peuvent comme eux être appelés à servir dans les ports quand les besoins de l'Etat l'exigent ; ils appartiennent à quatre professions : charpentiers, calfats, perceurs et voiliers.

« Les derniers entrent librement, sans engagement aucun, au service de l'Etat, et le quittent de même ; ils reçoivent, en vertu de la loi du 13 mai 1791, une pension dite *demi-solde* quand ils ont servi pendant 25 ans dans les arsenaux. Ils comprennent tous les ouvriers des professions

femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve; en ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins (1).

---

autres que celles mentionnées plus haut; ils sont soumis, comme tous les employés de la marine, à la retenue de 3 p. 100. M. de la Haichois voudrait qu'ils fussent assimilés aux ouvriers inscrits, pour le droit à la retraite comme pour la fixation de la pension. Bien que la demi-solde de ces ouvriers, ait reçu, depuis 1791, des améliorations successives par l'adoucissement des conditions sous lesquelles on l'obtient, et aussi par l'augmentation des salaires pris pour base de cette pension spéciale, elle n'atteint pas le taux des pensions que le projet accorde aux inscrits; et s'il est de l'intérêt bien entendu de la marine de conserver à son service, par la perspective d'une retraite convenable, des ouvriers qu'elle pourrait, dans certains moments, avoir quelque peine à se procurer en nombre suffisant, il est difficile de comprendre dans une loi de pensions militaires des individus qu'aucun lien autre que leur propre intérêt ne retient au service. L'assimilation aux marins des inscrits soumis aux mêmes conditions de levée était possible, mais votre commission n'a pas pensé qu'il dût en être de même des ouvriers des autres professions. Seulement, elle a appelé l'attention de MM. les commissaires du gouvernement sur l'inconvénient que pourrait présenter un trop grand écart dans le taux des pensions des divers ouvriers des arsenaux, et elle a reçu d'eux l'assurance que cette question serait étudiée avec le désir d'arriver dans le plus bref délai possible à une solution qui sauvegarderait à la fois les intérêts de l'Etat et ceux des ouvriers. On ne peut atteindre ce but qu'en revisant la loi de 1791, question de la plus haute importance, car elle touche à l'organisation même de l'inscription maritime; aussi votre commission n'a pas cru devoir la traiter incidemment dans l'examen d'une autre loi, et elle s'est bornée à en recommander l'étude à MM. les conseillers d'Etat. Le dernier amendement de M. de la Haichois tendrait à distraire de la caisse des invalides de la marine, pour le remettre au trésor, le service des pensions des officiers et autres assimilés. Sans vouloir examiner jusqu'à quel point cette séparation serait pratiquement possible, nous pouvons dire qu'elle équivaudrait au renversement de toute la législation existante, confirmée par l'art. 26 de la loi du 18 avril 1831, loi que nous avons voulu conserver dans toutes ses dispositions principales. N'oublions pas d'ailleurs que la caisse des invalides est la clef de voûte de l'inscription maritime, qui seule peut assurer aux équipages de la flotte un recrutement de marins expérimentés; enfin, que toute disposition qui séparerait les officiers des simples marins tendrait, au préjudice de la discipline et de l'intérêt de l'Etat, à infirmer cette solidarité que le paiement de leurs pensions par une même institution a établie de temps presque immémorial.

« Nous devons, ajoute enfin le rapport, mentionner encore plusieurs amendements de l'honorable vicomte de Kervéguen. Comme ceux qui précèdent, ils entraineraient une révision au moins partielle de la loi de 1791. Nous vous avons indiqué les raisons qui ne nous ont pas permis d'entrer dans cette voie, et nous ne croyons pas nécessaire d'insister davantage sur les motifs qui ont amené cette décision.

« Nous n'avons pas pensé non plus qu'il y eût convenance à mettre le gouvernement en demeure de nous présenter, dans un délai déterminé, une révision que nous savons être dans ses vues. Il a donné trop de preuves de la sollicitude éclairée avec laquelle il poursuit le développement de notre puissance navale, pour que nous doutions un instant de l'accueil réservé au vœu de la commission.

« Les amendements de M. de Kervéguen sont ainsi conçus :

Nouvel art. 4. *Tous les officiers mariniers et marins qui compteront six ans de navigation sur les bâtiments de l'Etat, seront désormais retraités, lorsqu'ils auront terminé le temps de service voulu par les règlements, suivant le tarif des pensions annexé à la loi du* 18 *avril* 1831, *sans préjudice des suppléments dévolus par la caisse d'exonération aux militaires de l'armée de terre.*

Art. 5. *Ceux qui ne pourront, compter, dans la supputation de leurs services, six ans de navigation dévolus à l'Etat, seront retraités, comme par le passé, selon les prescriptions de la loi de* 1791 *et des ordonnances postérieures, en vigueur à ce jour.*

Art. 6. *Les tarifs de pensions dites* demi-soldes, *déterminées par loi de* 1791, *et les ordonnances postérieures, seront révisés dans le courant de l'année* 1862, *par une loi nouvelle.*

Art. 7. *Les ouvriers, les aides-contre-maîtres et les contre-maîtres des professions non inscrites de la marines, subiront désormais sur leur solde et suppléments de solde, une retenue de* 5 *p.* 100 *au profit de la caisse des invalides.*

Leur retraite à trente ans de service sera la moitié de leur solde moyenne des six dernières années d'activité, augmentée d'un quarantième en sus de cette même moitié, pour chaque année au delà des trente ans exigés, et ce, jusqu'au maximum des deux tiers de la solde moyenne pour cinquante ans de service.

Art. 8. *Les pensions des veuves des ouvriers, aides-contre-maîtres et contre-maîtres des professions non inscrites, seront du quart de celles de leurs maris et de* 100 *fr. par an, au minimum.*

J'espère qu'on ne trouvera pas inutile le soin que j'ai pris de mentionner les amendements qui n'ont pas été accueillis.

Il m'a paru important d'en conserver la trace, parce qu'en les rejetant, le Corps législatif a clairement manifesté qu'il n'admettait pas les dispositions qui s'y trouvaient énoncées. D'où la conséquence que si l'on prétendait un jour que ces dispositions sont virtuellement comprises dans celles que la loi consacre formellement, cette interprétation devrait être repoussée. D'un autre côté, certains amendements ont été rejetés comme prématurés, ou comme ne se rattachant pas assez directement à l'objet de la loi en discussion; mais ils ont trouvé de la sympathie soit dans le Corps législatif, soit même chez les commissaires du gouvernement; ce sont des éléments précieux pour des discussions futures; à ce titre, il fallait en tenir note.

(1) C'est la reproduction textuelle de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1861. Voy. *suprà*, page 313. Les deux dispositions expriment la même pensée, et devront être appliquées de la même manière.

3. Le droit à la pension de retraite demeure acquis aux aumôniers de la flotte, d'après les dispositions de l'art. 1er de la loi du 18 avril 1831.

Toutefois, ils auront droit à ladite pension à vingt et un ans de services effectifs, s'ils comptent douze ans de navigation sur les bâtiments de l'Etat (1).

4. Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, les officiers, officiers mariniers, assimilés et autres agents du département de la marine et des colonies, reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi ou par la loi du 21 juin 1856.

En cas d'amputation de deux membres ou de la perte totale de la vue, ce maximum est augmenté de vingt pour cent pour les officiers et fonctionnaires assimilés compris dans la première section du tarif annexé à la présente loi, et de trente pour cent pour les marins et autres assimilés dont les pensions sont régies par la loi du 21 juin 1856, ainsi que pour les agents compris dans la deuxième section du tarif ci-dessus.

Dans cette dernière augmentation de trente pour cent se trouve compris le supplément alloué par l'art. 33 de la loi du 28 fructidor an 7 (2).

---

(1) Le projet ne contenait aucune disposition spéciale pour les aumôniers. C'est la commission du Corps législatif qui a cru qu'il était juste de leur accorder l'avantage qui leur est attribué par cet article.

« Nous avons voulu, dit le rapport, rendre aux aumôniers de la flotte un avantage que leur avait accordé l'ordonnance du 8 janvier 1823, en réduisant à vingt ans la durée des services effectifs exigés d'eux pour avoir droit à la retraite. Cette exception est pleinement justifiée par les conditions dans lesquelles ces ecclésiastiques entrent au service de la marine. Ordonnés prêtres à vingt-cinq ans, selon les prescriptions canoniques, ils ont besoin d'avoir acquis une certaine expérience de leur ministère avant que l'on puisse les appeler à l'exercer utilement sur un navire, où ils sont complétement livrés à eux-mêmes, loin de toute direction de leurs chefs spirituels. Il est donc nécessaire, au point de vue même de la conservation de leur autorité morale sur les équipages, qu'ils ne soient pas embarqués trop jeunes. Admettant que les aumôniers aient trente ans quand ils sont admis dans le corps, et l'expérience prouve que, généralement, ils sont même plus âgés, ils seraient obligés de naviguer jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans pour avoir droit à la retraite, condition à peu près impossible à remplir pour des hommes qui sont presque constamment à la mer et dont bien peu ont la faculté de compléter, dans des postes à terre, le temps de service exigé d'eux. Ces postes, fort peu nombreux du reste, ayant été maintenus sous la juridiction des ordinaires, la désignation des titulaires appartient aux évêques diocésains qui n'ont jamais désigné et ne désigneront jamais pour les remplir que des ecclésiastiques de leurs diocèses.

« Pour nous guider dans la voie d'amélioration équitable où nous voulions entrer, nous n'avons eu qu'à reproduire les dispositions de la législation antérieure; mais il nous a paru juste d'en étendre l'application au clergé des colonies, qui est également placé dans des conditions tout à fait exceptionnelles; l'exercice des fonctions sacerdotales dans la métropole ne conférant pas de droits à la retraite, il s'ensuit que les prêtres coloniaux sont obligés de les acquérir par un séjour continu dans un climat auquel peu de constitutions peuvent résister aussi longtemps. Leur situation ne nous a pas paru pouvoir être assimilée entièrement à celle des autres fonctionnaires civils envoyés d'Europe, et il est d'un grand intérêt, pour le gouvernement, d'augmenter par quelques avantages les chances d'un bon recrutement. Nous avons, du reste, pour ces ecclésiastiques, comme pour les aumôniers, subordonné la réduction du temps de service à des conditions de navigation ou de séjour aux colonies qui lui conservent le caractère de la plus stricte équité.

« L'amendement était ainsi conçu :

« *Le droit à la pension de retraite est acquis pour les aumôniers de la flotte et les ecclésiastiques attachés au service des colonies, à vingt ans accomplis de services effectifs, pourvu qu'ils comptent dix ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, ou quinze ans, tant de navigation sur lesdits vaisseaux que de service dans les colonies; mais, dans aucun, cas le service des colonies ne motivera de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe.*

« Le conseil d'Etat a admis le principe de l'amendement en fixant à 21 ans la durée minimum des services, et en élevant à 12 ans le temps de navigation nécessaire pour avoir droit à cet avantage. Il a voulu d'ailleurs le réserver aux seuls aumôniers, et ne pas faire entrer en ligne de compte les services coloniaux en dehors des termes mêmes de la loi de 1831. »

Voy. ce qui est dit pour les ecclésiastiques attachés au service des colonies dans l'exposé des motifs, notes sur le titre de la loi, *suprà*, p. 320.

(2) Cet article est la reproduction presque textuelle de l'art. 5 de la loi du 25 juin pour l'armée de terre. Voy. *suprà*, page 312. Les légères différences de rédaction s'expliquent par la différence des dénominations et des qualifications employées dans l'armée de terre et l'armée de mer.

Voici, au surplus, comment le rapport de la commission s'explique au sujet de cet article.

« Les colonnes 4 et 5 du tableau annexé à la loi du 18 avril 1831, reproduites dans le projet avec l'augmentation proportionnelle qui a été adoptée pour l'établissement des nouveaux tarifs, indiquent le taux des pensions accordées en exécution de l'art. 15 : la quatrième colonne, pour le cas de cécité ou d'amputation de deux membres; la cinquième, pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres. Dans les deux cas, quelle que soit la durée des services, la pension est du maximum dévolu au grade, augmenté seulement au tarif de la colonne 4 de 50 fr. pour le second maître ou contre-maître, de 60 fr. pour l'aide et le quartier-maître et de 65 fr. pour le matelot, le novice et le mousse, en vertu de l'art. 33 de la loi du 28-

fructidor an 7. A part cette exception, les tarifs des deux colonnes sont identiquement les mêmes. Cependant, la position d'un homme qui a complétement perdu la vue ou subi l'amputation de deux membres est bien différente de celle d'un homme qui n'a perdu qu'un membre. Dans le premier cas, le malheureux mutilé a besoin presque incessamment d'un secours étranger, et il ne peut l'obtenir qu'à l'aide de sacrifices souvent hors de proportion avec ses ressources.

« L'honorable M. Picart, pour modifier cet état de choses, nous a proposé un amendement tendant à augmenter de 30 p. 100 les tarifs de la quatrième colonne, et de 20 p. 100 ceux de la cinquième. Votre commission, en admettant le principe d'une surélévation parfaitement motivée par la gravité des blessures, a pensé qu'il devait s'appliquer seulement à la quatrième colonne, mais que, dans ce cas, il devait comprendre aussi bien que les officiers, les officiers mariniers et marins; elle a, en conséquence, maintenu pour la cinquième colonne les fixations du projet, et demandé qu'à la quatrième colonne le maximum du grade fût augmenté de 20 p. 100 pour les officiers, et de 30 p. 100 pour les officiers mariniers et marins. Toutefois, ces derniers étant retraités en vertu de la loi du 21 juin 1856, la commission, pour leur rendre applicable cette disposition bienveillante, n'a pu se borner à une simple modification des chiffres du tableau, et elle a dû formuler un article nouveau prenant place à la fin du projet. »

Art. 5 (nouveau) :

Pour la cécité ou l'amputation de deux membres, la pension sera du maximum dévolu au grade, augmenté de 20 *p.* 100 *pour les officiers, et de* 30 *p.* 100 *pour les officiers mariniers et marins ou assimilés.*

Le supplément de pension accordé aux officiers mariniers et marins par l'art. 33 *de la loi du* 28 *fructidor an* 7, *se confondra avec l'augmentation ci-dessus.*

« Le conseil d'Etat a admis le principe de notre amendement; mais il a proposé de le rédiger de

Tarif des pensions de retraite des officiers et fonctionnaires assimilés

GRADES.		Pensions de retraite pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 11 avr. 1831) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Pensions de Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.
Ire SECTION. OFFICIERS ET ASSIMILÉS.						
Officiers de marine.	Vice-amiral	5,200f	130f 00c	7,800f	9,360f	7,800f
	Contre-amiral	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200
	Capitaine de vaisseau	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900
	Capitaine de frégate	2,340	39 00	3,120	3,744	3,120
	Capitaine de corvette (1)	1,950	32 28	2,590	3,108	2,590
	Lieutenant de vaisseau	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120
	Enseigne de vaisseau	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
	Aspirant et volontaire	840	28 00	1,400	1,680	1,400
Mécaniciens ayant rang d'officier.	Mécanicien en chef	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590
	Mécanicien principal, 1re classe	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120
	Mécanicien principal, 2e classe	1,220	28 00	1,680	2,016	1,680

(1) Grade maintenu au tableau en vue des pensions à accorder aux assimilés et aux veuves.

5. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation (1).

6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Disposition transitoire.

7. Les officiers de santé de première classe déjà pourvus de ce grade à l'époque de la promulgation de la présente loi, auxquels le tarif annexé à la loi du 18 avril 1831, attribuait la pension de retraite de capitaine de corvette, conserveront ce droit en cas d'admission à la retraite (2).

---

la manière suivante, afin d'éviter toute incertitude sur son interprétation. Voy. le texte de l'article.

(1) M. le général *Lebreton* et M. de *Champagny* ont proposé sur cet article les mêmes amendements que sur l'art. 7 de la loi du 25 juin 1861. MM *Darimon*, *Hénon*, *Favre*, *Ollivier* et *Picart* ont également demandé que *les dispositions de la loi actuelle fussent appliquées à toutes les pensions de l'armée de mer.* Cette dernière proposition, comme le fait remarquer le rapport de la commission, impliquait la révision de toutes les pensions actuellement concédées pour les élever au niveau du nouveau tarif. Ces divers amendements ont été rejetés par les motifs qui ont fait repousser ceux dont l'art. 7 de la loi du 25 juin 1861 a été l'objet. Voy., *suprà*, page 315, les notes de cet article Voy. aussi *suprà*, p. 323.

(2) Voy. la note sur le texte de la loi, *suprà*, page 320. Voy. aussi les notes sur l'art. 9 de la loi du 25 juin 1861, *suprà*, page 316.

Il est évident que c'est par des considérations de même nature que, dans la présente loi, on a cru devoir insérer, au profit des officiers de santé de la marine, une disposition transitoire, semblable à celle qui a trouvé place dans la loi du 25 juin 1861 au profit des sous-intendants militaires de deuxième classe et des sous-intendants militaires adjoints de deuxième classe.

et des autres agents du département de la marine et des des colonies.

RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES OU INCURABLES. (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.)						MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du 1/5 en sus. (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.)		PENSIONS aux veuves secours annuels aux orphelins (Art. 21 et 22 de la loi du 18 avril 1831.)
Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 11 avril 1831.)			Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avr. 1831.)					
Minimum.	Accroissement pour chaque année de service y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au-delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, lorsque les campagnes, cumulées avec les services effectifs forment un total de 25 ou 30 ans.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Minimum.	Maximum.	— Quart du maximum de la pension affectée au grade.
5,200f	130f 00c	7,800f	5,200f	130f 00c	7,800f	6,240f	9,360f	1,950f
3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	3,744	4,680	975
2,340	39 00	3,120	2,340	39 00	3,120	2,808	3,744	780
1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	2,340	3,108	648
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	530
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2,016	420
840	28 00	1,400	840	28 00	1,400	1,008	1,680	350
1,090	32 20	2,590	1,950	32 00	2,590	2,340	3,108	648
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	530
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2,016	420

GRADES.		PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 11 avr. 1831)			PENSIONS DE	
		Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au-delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.
Génie Maritime.	Inspecteur général du génie maritime.	3,900f	65f 00c	5,200f	6,240f	5,200f
	Directeur des constructions et ingénieur hydrographe en chef.	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200
	Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 1re classe	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900
	Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 2e classe.	2,340	39 00	3,120	3,744	2,120
	Sous-ingénieur de la marine et sous-ingénieur hydrographe de 1re et de 2e classe.	1,560	28 00	2,120	2,544	3,120
	Sous-ingénieur de la marine et sous-ingénieur hydrographe de 3e classe.	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
	Elève du génie maritime et élève ingénieur hydrographe.	840	28 00	1,400	1,680	1,400
Commissariat.	Commissaire général de la marine	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200
	Commissaire de la marine.	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900
	Commissaire-adjoint de la marine	1,560	32 00	2,590	3,108	2,590
	Sous-commissaire de la marine.	1,960	28 00	2,120	2,544	2,120
	Aide-commissaire de la marine.	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
Inspection des services administratifs.	Inspecteur en chef.	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200
	Inspecteur.	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900
	Inspecteur adjoint.	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590
Personnel administratif des directions des travaux.	Agent administratif principal.	1,950	32 00	2,590	1,108	1,950
	Agent administratif.	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120
	Sous-agent administratif.	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
Personnel des manutentions.	Chef de manutention principal.	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590
	Chef de manutention.	1,560	28 90	2,120	2,544	2,120
	Sous-chef de manutention.	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
Personnel de la comptabilité des matières.	Agent comptable principal.	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590
	Agent comptable.	1,568	28 00	1,120	2,544	2,120
	Sous-agent comptable.	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
Service de santé.	Inspecteur général du service de santé.	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200
	Directeur du service de santé.	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200
	Premier officier de santé en chef.	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900
	Second officier de santé en chef.	2,340	39 00	3,120	3,744	3,120
	Officier de santé professeur, chirurgien principal.	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590
	Officier de santé de 1re classe.	1,560	28 00	2.120	2,544	2,120
	Officier de santé de 2e classe.	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
	Officier de santé de 3e classe.	840	28 00	1,400	1,680	1,400

RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES OU INCURABLES. (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.) — Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 11 avril 1831.)			Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avr. 1832.)			MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du 1/5 en sus. (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.)		PENSIONS aux veuves secours annuels aux orphelins (Art. 21 et 22 de la loi du 18 avril 1831.)
Minimum.	Accroissement pour chaque année de service y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au-delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, lorsque les campagnes, cumulées avec les services effectifs forment un total de 25 ou 30 ans.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Minimum.	Maximum.	— Quart du maximum de la pension affectée au grade.
3,900f	65 00c	5,200f	3,900	65 00	5,200	4,680f	6,240f	1,300f
3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	3,744	4,680	975
2,340	39 00	3,120	2,340	39 00	3,120	2,808	3,744	780
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	530
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2,016	420
840	28 00	1,400	840	28 00	1,400	1,008	1,680	350
3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
3,120	39 00	3,900	3,120	36 00	3,900	3,744	4,680	975
1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	2,340	3,108	648
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	530
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2.016	420
3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
3.120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	3,744	4,680	975
1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2.590	2,340	3,108	648
1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	»	»	648
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	530
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	420
1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	»	»	648
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	530
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1.680	»	»	420
1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	»	»	648
1 560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	530
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	420
3.900	65 00	5,200	3,900	65 00	5.200	4,680	6,240	1,300
3.900	65 00	5,200	3,900	65 00	5.200	4,680	6.240	1,300
3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3.900	3,744	4,680	975
2,340	39 00	3,120	2,340	39 00	3,120	2,808	3,744	780
1.950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	2,340	3,108	648
1,560	28 00	2,120	1.560	28 00	2,120	1,872	2,544	530
1,840	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2,016	420
120	28 00	1,400	840	28 00	1,400	1,008	1,680	350

GRADES.		PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 11 avril 1831.)			PENSIONS DE	
		Minimum à 25 ou 30 ans, de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au-delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.
Tribunaux maritimes.	Commissaires rapporteurs à Brest, Toulon et Rochefort . . .	3,120f	39f 00c	3,900f	4,680f	3,900f
	Commissaires rapporteurs à Cherbourg et Lorient.	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590
	Greffiers à Brest, Toulon et Rochefort.	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120
	Greffiers à Cherbourg et Lorient.	1,120	28 00	1.680	2,016	1,680
Aumôniers.	Aumônier en chef.	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200
	Aumônier.	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120
Examinateurs et professeurs.	Examinateurs des élèves de l'école navale et examinateur hydrographe.	3,640	52 00	4,680	5.616	4,680
	Professeur de 1re classe. . . .	2,340	39 00	3,120	3,744	3,120
	Professeur de 2e classe. . . .	1,560	39 00	2,340	2,808	2,340
	Professeurs de 3e et 4e classe. .	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
	Professeur de dessin et professeurs des écoles de maistrance, des divisions et des mousses. . .	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
Trésoriers des invalides.	Trésorier général des invalides de la marine (1).	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200
	Trésorier de 1re classe des invalides de la marine (1). . . .	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590
	Trésorier de 2e classe des invalides de la marine (1). . .	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120
	Trésoriers de 3e et 4e classe des invalides de la marine (1). .	1,140	28 00	1,680	2,016	1,680
Personnel des forges et fonderies. — Conducteur principal.		1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
Service colonial.	Directeur de l'intérieur aux colonies	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900
	Secrétaire général des directions de l'intérieur.	1,950	32 00	2.590	3,108	2,590
	Chef de bureau de 1re classe des directions de l'intérieur. . .	1,560	28 00	2,590	3,108	2,590
	Chef de bureau de 2e classe des directions de l'intérieur. . .	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120

(1) Les trésoriers et leurs veuves restent passibles des lois et règlements relatifs aux comptables en débet, et notamment de la loi du 18 avril 1792.

RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES OU INCURABLES. (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.)						MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du 1/5 en sus. (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.)		PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins (Art. 21 et 22 de la loi du 18 avril 1831.)
Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 11 avril 1831.)			Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.)					
Minimum.	Accroissement pour chaque année de service y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Maximum.	Accroissement pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, lorsque les campagnes, cumulées avec les services effectifs forment un total de 25 ou 30 ans.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps campagnes comprises.	Minimum.	Minimum.	Quart du maximum de la pension affectée au grade.
3,120f	39f 00c	3,900f	3,120f	39f 00c	3,900f	»	»	975f
1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	»	»	648
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	530
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	420
3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680f	6,240f	»
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	»
3,640	52 00	4,680	3,640	52 00	4,680	»	»	1,170
2,340	39 00	3,120	2,340	39 00	3,120	»	»	780
1,560	39 00	2,340	1,560	39 00	2,340	»	»	585
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	420
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	420
3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	»	»	1,300
1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	»	»	648
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	530
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	420
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2,016	420
3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	»	»	975
1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	»	»	648
1,950	32 00	2,590	1,930	32 00	2,590	»	»	648
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,130	»	»	530

GRADES.		PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 11 avril 1831.) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	PENSIONS DE Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.
Service colonial. (Suite).	Sous-chef de bureau de 1re classe des directions de l'intérieur.	1,560f	28f 00c	2,120f	2,544f	2,120f
	Sous-chef de bureau de 2e classe des directions de l'intérieur.	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
	Chefs de service à Chandernagor et Karikal.	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900
	Chefs de service à Yanaon et Mahé.	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590
	Chef de l'imprimerie du gouvernement de 1re classe.	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120
	Chef de l'imprimerie du gouvernement de 2e classe.	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
	Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe de 4,000 francs et au-dessus.	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900
	Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe de 3,000 à 3,999 francs.	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590
	Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe de 2,000 à 2,999 francs.	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120
	Ecclésiastique des colonies à un traitement d'Europe inférieur à 2,000 francs.	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
	IIe SECTION.					
AGENTS AU-DESSOUS DU GRADE D'OFFICIER.						
Divers services.	Commis de marine.	900	25 00	1,400	1,820	1,400
	Commis des divers services et dessinateur.	900	25 00	1,400	1,820	1,400
	Écrivain des divers services à 600 francs et au-dessus.	415	7 50	565	735	565
	Écrivain des divers services au dessous de 600 francs.	385	6 00	505	657	565
	Premier maître mécanicien, embarquant, maître entretenu et conducteur de travaux à 1,500 francs et au-dessus.	840	28 00	1,400	1,820	1,400

RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES OU INCURABLES. (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.)						MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du 1/5 en sus. (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.)		PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins (Art. 21 et 22 de la loi du 18 avril 1831.)
Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes (Art. 16 de la loi du 11 avril 1831.)			Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.)					
Minimum.	Accroissement pour chaque année de service y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, lorsque les campagnes, cumulées avec les services effectifs forment un total de 25 ou 30 ans.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps campagnes comprises.	Minimum.	Maximum.	Quart du maximum de la pension affectée au grade.
1,560f	28f 00c	2,120f	1,560f	28f 00c	2,120f	»	»	530f
1,120	28 00	1,680	1,120	28 05	1,680	»	»	420
3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	»	»	975
1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	»	»	648
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	530
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	420
3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	»	»	»
1,950	32 00	2 590	1,950	32 00	2,590	»	»	»
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	»
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	»
900	25 00	1,400	9	25 00	1,400	1,080f	1,680f	350
900	25 00	1,40	900	25 00	1,400	»	»	350
415	7 50	565	415	7 00	565	»	»	141
385	6 00	505	38	6 00	505	»	»	126
840	28 00	1,400	840	28 00	1,400	1,008		350

GRADES.		PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 11 avril 1831.)			PENSIONS DE	
		Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au-delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 40 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.
Divers services. (Suite).	Premier maître, capitaine d'armes des équipages de la flotte de 1re et de 2e classe, maître entretenu et conducteur de travaux au-dessous de 1,500 francs.	700f	14f 00c	980f	1,274f	980f
	Contre-maître des professions *inscrites*.	415	7 50	565	735	565
	Aide contre-maître des professions *inscrites*.	385	6 00	505	657	505
	Ouvrier et apprenti des professions *inscrites*.	365	5 00	465	605	465
	Magasinier du corps des comptables à 1,500 francs et au-dessus.	840	28 00	1,400	1,820	1,400
	Magasinier du corps des comptables au-dessous de 1,500 francs.	700	14 00	980	1,274	980
	Préposé de dépôt et distributeur du corps du comptables . .	415	7 50	565	735	565

26 = 29 JUIN 1861. — Loi qui autorise la ville de Valenciennes à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCDXLII, n. 9171.)

Article unique. La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux millions (2,000,000 fr.), remboursable en trente-cinq ans, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée au paiement des diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 22 novembre 1860, et notamment à l'établissement d'une distribution d'eau, à l'agrandissement du collége et des écoles académiques, à l'achèvement de l'église Notre-Dame et à la restauration de l'hôtel de ville. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

15 MAI = 29 JUIN 1861. — Décret impérial qui fixe les traitements personnels et les frais de service des trésoriers payeurs des colonies de la Guiane française, du Sénégal, etc. (XI, Bull. DCDXLII, n. 9172.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES OU INCURABLES. (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.)						MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du 1/5 en sus. (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.		PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins (Art. 11 et 22 de la loi du 18 avril 1831.) — Quart du maximum de la pension affectée au grade.
Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 11 avril 1831.)			Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.)					
Minimum.	Accroissement pour chaque année de service y compris les campagnes.	Maximum. à 20 ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au-delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, lorsque les campagnes, cumulées avec les services effectifs forment un total de 25 ou 30 ans.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps campagnes comprises.	Minimum.	Maximum.	
700f	14f 00c	980f	700f	14f 00c	980f	840f	1,176f	245f
415	7 50	565	415	7 50	565	498	678	141
385	6 00	505	385	6 00	505	462	606	126
365	5 00	465	365	5 00	465	»	»	116
840	28 00	1,400	840	28 00	1,400	»	»	350
700	14 00	980	700	14 00	980	»	»	245
415	7 50	565	415	7 50	565	»	»	141

ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu notre décret en date du 19 avril 1856, sur les traitements et les frais de service des trésoriers payeurs des colonies; vu la loi de finances du 26 juillet 1860, portant fixation du budget du ministère de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements personnels et les frais de service des trésoriers payeurs des colonies de la Guiane française, du Sénégal, des comptoirs de la Côte-d'Or et du Gabon, de Saint-Pierre et Miquelon, de Sainte-Marie de Madagascar et de la Nouvelle-Calédonie, sont déterminés d'après le tableau annexé au présent décret.

(*Suit le tableau.*)

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

20 = 29 JUIN 1861. — Décret impérial qui supprime la troisième chambre civile de la Cour impériale de Rennes. (XI, Bull. DCDXLII, n. 9174.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu le décret du 12 décembre 1860, qui réduit la cour impériale de Rennes d'un président de chambre, de neuf conseillers, d'un avocat général et d'un commis greffier; vu le décret du 6 octobre 1860, qui a admis M. Robinot de Saint-Cyr, président de chambre, à faire valoir ses droits à la retraite; vu le décret en date de ce jour,

qui nomme M, Gast premier avocat général à Poitiers, avons décrété :

Art. 1er. La troisième chambre civile de la cour impériale de Rennes est supprimée. Les membres de cette chambre seront répartis, suivant les besoins du service, entre la première et la deuxième chambre et la chambre des appels.

2. Le présent décret ne commencera à recevoir son exécution que le 1er août prochain.

3. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCDXLIII. n. 9175.)

Article unique. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa délibération du 13 février 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt dix mille francs (90,000 fr.), remboursable, en quatre ans, à l'aide de prélèvements sur le produit des centimes facultatifs, et qui sera appliquée aux travaux de l'hôtel de la préfecture et à l'achèvement des routes départementales. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. Les fonds nécessaires au remboursement et au service des intérêts de cet emprunt seront imputés sur le produit des centimes facultatifs du budget départemental.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à emprunter, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 juillet 1860, le complément des fonds nécessaires à l'établissement d'un asile départemental d'aliénés à Bonneval. (XI. Bull. DCDXLIII, n. 9176.)

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa séance du 26 avril 1861, à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 juillet 1860, le complément des fonds nécessaires à l'établissement d'un asile départemental d'aliénés à Bonneval.

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLIII, n. 9177.)

Art. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.), pour la construction et la restauration des bâtiments départementaux ; 2° cent trente mille francs (130,000 fr.), pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication ; 3° soixante mille francs (60,000 fr.), pour l'amélioration des routes départementales. Ces emprunts devront être remboursés dans les délais assignés aux impositions extraordinaires ci-dessous énoncées qui leur sont afférentes. Ils pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions de souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes;

1° trois dixièmes de centime en 1862, quatre dixièmes de centime en 1863, trois centimes pendant trois ans, à partir de 1864, trois centimes cinq dixièmes en 1867, et deux centimes huit dixièmes en 1868, pour le service de l'emprunt de deux cent cinquante mille francs et pour les travaux des bâtiments départementaux; 2° neuf centimes cinq dixièmes en 1862, onze centimes pendant les cinq années suivantes, douze centimes pendant trois ans, à partir de 1868, et deux centimes cinq dixièmes en 1871, pour en affecter le produit, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de cent trente mille francs qu'à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et au paiement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux de leurs chemins vicinaux ; 3° deux dixièmes de centime en 1862 et en 1863, un centime pendant trois ans, à partir de 1864, et cinq dixièmes de centime en 1867, dont le montant sera consacré, jusqu'à due

concurrence, au service de l'emprunt de soixante mille francs, et pour le surplus, à l'amélioration des routes départementales. L'imposition destinée aux travaux des chemins vicinaux sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLIII, n. 9178.)

Article unique. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1862, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la construction du palais de justice et de la maison d'arrêt d'Agen.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLIII, n. 9179.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans une session extraordinaire du mois de janvier 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de un million cinq cent cinquante mille francs (1,550,000 fr.) qui sera affectée au remboursement des dettes résultant de la réalisation des emprunts autorisés par les lois du 22 juin 1854 et du 21 mars 1855, pour diverses dépenses départementales, ainsi qu'aux dépenses à faire pour l'achèvement et l'amélioration des routes départementales, la construction de l'asile des aliénés, la nouvelle installation des sous-préfectures de Bellac et de Saint-Yrieix, et la reconstruction de la maison d'arrêt de cette ville; 2° une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Vienne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° cinq centimes six dixièmes, pendant quarante ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million cinq cent cinquante mille francs, autorisé par l'art. 1er ci-dessus : 2° un centime un dixième, pendant la même période de quarante ans, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent mille francs, également autorisé par l'art. 1er ci-dessus pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette seconde imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Les impositions extraordinaires autorisées par les lois des 22 juin 1854, 22 mars 1855, 28 juin 1856 et 9 mai 1860 cesseront d'être mises en recouvrement à dater du 1er janvier 1862.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville d'Annecy à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCDXLIII, n. 9180.)

Article unique La ville d'Annecy (Haute-Savoie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de huit cent mille francs (800 000 fr.), remboursable en cinq années, à partir de 1861, sur ses revenus, et destinée à la conversion de ses dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 22 février 1861, notamment à la construction d'une halle, à l'agrandissement du collége et de la caserne, à l'ouverture d'une rue et d'un quai, au desséchement du Champ-de Mars et à la confection de trottoirs. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9181.)

Art. 1er. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent-vingt mille francs (220,000 fr.), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1862, et destinée au paiement du prix d'acquisition de terrains et des frais de construction des écuries de Sérancourt. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq années, à partir de 1862, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement quinze mille cinq cents francs (15,500 fr.) environ pour le remboursement de l'emprunt ci-dessus.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville d'Evreux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9182.)

Art. 1er. La ville d'Evreux (Eure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent vingt mille francs (120,000 fr.), remboursable en quatorze années, à partir de 1862, et destinée à solder les dépenses d'établissement du lycée et à faire face aux travaux de construction et d'élargissement de plusieurs ponts. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : cinq centimes en 1862 et dix centimes pendant les treize années suivantes, devant produire en totalité cent soixante et dix-huit mille trois cents francs (178,300 fr.), environ pour le remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville de Libourne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9183.)

Art. 1er. La ville de Libourne (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), remboursable en onze années, à partir de 1862, et destinée à l'agrandissement d'une place, de deux écoles et du collége. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : quatre centimes pendant deux années, à partir de 1862, dix centimes pendant les huit années suivantes, et six centimes en 1872, devant produire en totalité cent dix mille cinquante francs (110,050 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville de Limoges à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCDXLIII, n. 9184.)

Article unique. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent une somme de trois millions six cent vingt mille francs (3,620,000 fr.), remboursable en quarante années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée à la conversion de sa dette et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans les délibérations municipales des 16 mars et 24 avril 1861, notamment à l'ouverture, à l'agrandissement et au prolongement de plusieurs rues et places, à l'achèvement de la caserne d'infanterie, à la

construction d'une école et d'une salle d'asile, et à la restauration du théâtre. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville de Lyon à contracter des emprunts. (XI, Bull. DCDXLIII, n. 9185.)

Article unique. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de cinq millions (5,000,000 fr.), remboursable en trente-cinq années, à partir de 1861, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à la restauration de l'hôtel de ville, au paiement des dépenses supplémentaires du palais du commerce, à la continuation du palais de Saint-Pierre, sur la rue de l'Impératrice, à l'amélioration des voies urbaines et à la conversion d'une partie de l'ancienne dette communale; 2° une somme de quatre millions six cent mille francs (4,600 000 fr.), destinée au paiement de la part contributive de la commune dans les travaux destinés à la préserver contre les inondations du Rhône et de la Saône; ledit emprunt remboursable en neuf années, à partir de 1862, sur les revenus extraordinaires, notamment avec le produit des taxes et surtaxes d'octroi autorisées par le décret du 25 avril 1857 et la loi du 1er juin de la même année. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, soit de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi portant qu'il pourra être perçu, sur les patentés de la ville de Lyon, une imposition additionnelle destinée au remboursement d'un emprunt que la chambre de commerce de cette ville est autorisée à contracter. (XI, Bull. DCDXLIII, n. 9186.)

Art. 1er. Pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1862, il pourra être perçu, sur les patentés de la ville de Lyon compris dans l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850 et celle du 4 juin 1858, une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes. Cette imposition, qui pourra s'élever chaque année au maximum de dix centimes par franc, est destinée au remboursement d'un emprunt de six cent mille francs (600,000 fr.), que la chambre de commerce de Lyon est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent par an, soit avec publicité et concurrence, soit à la caisse des dépôts et consignations ou au Crédit foncier de France, ladite somme remboursable en dix années à partir du 1er janvier 1863.

2. Le produit des centimes ci-dessus mentionnés sera affecté, pendant toute la durée du temps nécessaire pour l'amortissement dudit emprunt, au paiement de ses annuités.

3. Le nombre de centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville de Marseille à emprunter une somme de cinquante-quatre millions destinée à la conversion de sa dette, à l'ouverture de la rue Impériale, à l'agrandissement de la rue d'Aix et à la formation de la place Saint-Ferréol. (XI, Bull. DCDXLIII, n. 9187.)

Article unique. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinquante-quatre millions (54,000,000 fr.), remboursable en cinquante années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée à la conversion de sa dette, à l'ouverture de la rue Impériale, à l'agrandissement de la rue d'Aix et à la formation de la place Saint-Ferréol. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville de Valence à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLIII, n. 9188.)

Art. 1er. La ville de Valence (Drôme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de six cent mille francs (600,000 fr.) remboursable en quarante années, à partir de 1862, et destinée au paiement de son contingent dans les frais d'établissement d'une école d'artillerie et dans les travaux défensifs contre les inondations. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions de souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente années, à partir de 1864, quatorze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité six cent trente mille francs (630,000 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus et avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi de la commune de Cherbourg. (XI, Bull. DCDXLIII, n. 9189.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1864 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Cherbourg (Manche), une surtaxe de trois francs (3 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Grenoble. (XI, Bull. DCDXLIII, n. 9190.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, et pendant une période de dix années, il sera perçu à l'octroi de la commune de Grenoble, département de l'Isère, une surtaxe de quatre-vingts centimes (80 c.) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles, en sus des taxes principales et additionnelles portées au tarif dudit octroi, et s'élevant ensemble à deux francs quarante centimes (2 fr. 40 c.).

2. L'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'affectation du produit de la surtaxe dont il s'agit aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée, et de représenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour sa perception, le compte général de ce produit, en recette et en dépense.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Kerlouan (Finistère). (XI, Bull. DCDXLIII, n. 9191.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Kerlouan (Finistère), une surtaxe de vingt francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Telgruc (Finistère). (XI, Bull. DCDXLIII, n. 9192.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Telgruc (Finistère), une surtaxe de douze francs (12 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

7 JANVIER 1860 = 1er JUILLET 1861. — Décret relatif à l'avancement des troupes d'infanterie de la marine appartenant au corps expéditionnaire de la Chine. (XI, Bull. DCDXLIII, n. 9193.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée; vu l'art. 92 de l'ordonnance du 16 mars 1838, rendue pour l'exécution de cette loi; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des art. 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832 sont applicables à tous les militaires du corps d'infanterie de la marine qui font partie de l'expédition de Chine, à dater du jour de leur embarquement.

2. L'éloignement du théâtre de la guerre ne permettant pas de suivre les prescriptions de l'art. 96 de l'ordonnance du 16 mars 1838, il y sera dérogé de la manière suivante.

3. Dans la portion du troisième régiment d'infanterie de la marine qui fait partie de l'expédition de Chine, l'avancement aux grades de lieutenant et capitaine, tant à l'ancienneté qu'au choix, s'effectuera dans cette portion du corps.

4. Le droit de nomination dévolu au général commandant en chef l'expédition de Chine s'étendra à toutes les vacances, sur la présentation du chef de corps. Les nominations aux grades de colonel et de lieutenant-colonel ne seront cependant définitives qu'après notre ratification.

5. Notre ministre de la marine (M. Hamelin) est chargé, etc.

---

29 MAI = 1er JUILLET 1861. — Décret impérial relatif à l'avancement des troupes d'infanterie de la marine appartenant au corps expéditionnaire de l'Indo-Chine. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9194.)

Napoléon, etc., vu les art. 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832; vu les art. 92, 93, 94 et 96 de l'ordonnance du 16 mars 1838, avons décrété :

Art. 1er. Le décret du 7 janvier 1860, relatif à l'avancement des troupes d'infanterie de la marine appartenant au corps expéditionnaire de Chine cesse d'avoir son effet à compter du jour où M. le général de Montauban a mis ces troupes à la disposition de M. le vice-amiral Charner.

2. A partir dudit jour, les troupes d'infanterie de la marine stationnées en Chine ou en Cochinchine seront considérées comme formant, sous le rapport de l'avancement, un seul corps expéditionnaire.

3. Les troupes d'infanterie de marine qui auraient été ou qui seraient envoyées de France postérieurement à cette époque feront partie du corps expéditionnaire à compter du jour de leur embarquement; celles qui auront été ou seront renvoyées en France ou dans une colonie française pour y tenir garnison continueront de faire partie du corps, sous le rapport de l'avancement, jusqu'au jour exclus du débarquement.

4. L'avancement dans le corps expéditionnaire aura lieu conformément aux dispositions des art. 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

29 JUIN = 2 JUILLET 1861. — Loi qui autorise le ministre des finances à créer la somme d'obligations du trésor nécessaire pour produire un capital de cent quatre millions, affecté à l'exécution des travaux de chemins de fer à la charge de l'Etat (1). (XI, Bull. DCDXLIV, n. 9198.)

Art. 1er. Le ministre des finances est

---

(1) Présentation le 8 mai 1861 (Mon. du 9); exposé des motifs (Mon. du 3 juillet); rapport par M. le duc d'Albuféra le 4 juin; adoption sans discussion, à l'unanimité, par 225 votants, le 19 juin (Mon. du 20.)

Voy. l'art. 21 de la loi de finances du 23 juin 1857, t. 57, p. 270

Un décret du 22 décembre 1858, rendu en exécution de la loi du 23 juin 1857, a autorisé le ministre des finances à créer des obligations du trésor, négociables, productives d'intérêt, et remboursables au capital de 500 fr., dans l'espace de trente ans, à partir de 1860, par voie de tirage au sort.

Il ajoute que les conditions d'émission et de négociation seront réglées par arrêtés ministériels.

Par arrêté du même jour, le ministre des finances a ordonné une première émission de 200,000 obligations remboursables à 500 fr. par voie de tirage au sort, à partir de 1860, et portant intérêt à 4 p. cent, c'est-à-dire 20 fr. par obligation.

Le même arrêté dispose que ces obligations ne pourront être délivrées aux compagnies à un prix inférieur à 444 fr. 49 centimes.

Sur ces 200,000 obligations, 1,200 ont été annulées, 2,366 ont été déjà remboursées; il n'en reste plus que 196,434 dans les mains des compagnies, ou plutôt dans celles de la caisse des dépôts et consignations, qui a consenti à les prendre des compagnies, au taux où celles-ci les avaient reçues.

Une autre série de 200,000 obligations a été créée au mois d'août 1860.

Mais il n'y a pas eu nécessité d'émettre toutes ces obligations.

D'un autre côté, l'Etat s'est chargé de construire lui-même des chemins que les compagnies devaient exécuter, moyennant des subventions. (Voy. loi du 11 juin 1859). Ainsi ces subventions ne sont plus dues; mais il faut faire face aux dépenses de construction. Pouvait-on, sans disposition expresse de la loi, employer le produit des obligations trentenaires aux dépenses de construction, comme on était autorisé à l'employer au paiement des subventions? Cela était au moins douteux en principe; mais des lois du 1er août 1860, du 29 juin 1861, et deux lois du 2 juillet 1861, autorisent expressément l'emploi des obligations trentenaires pour faire les fonds nécessaires à la construction, par le gouvernement, de plusieurs chemins de fer.

Un décret du 4 juillet 1861, rendu pour l'exécution de la présente loi, autorise le ministre des finances à créer 300,000 obligations remboursables à 500 fr., au moyen d'annuités finissant le 20 juillet 1889, et portant un intérêt de 20 fr.

Les obligations sont émises au taux de 440 fr.

autorisé à créer, dans les formes et suivant les conditions prévues par l'art. 21 de la loi de finances du 23 juin 1857, la somme d'obligations du trésor nécessaire pour produire un capital de cent quatre millions (104,000,000 fr.), affecté à l'exécution des travaux de chemins de fer à la charge de l'Etat sur les lignes ci-après :

De Rennes à Brest (loi du 11 juin 1859);

De Toulouse à Bayonne (loi du 11 juin 1859);

De Perpignan à Port-Vendres (loi du 11 juin 1859);

De Grenoble à Montmélian (décrets des 1er et 31 août 1860);

De Thonon à Collonges (décret du 29 décembre 1860);

D'Aix à Annecy (décret du 1er août 1860).

2. Le montant de ces ressources sera appliqué par le trésor à un compte spécial, pour être attribué successivement, comme ressources extraordinaires, aux différents budgets, et au prorata des dépenses qu'ils auront supportées.

3. Sur les ressources autorisées par l'art. 1er de la présente loi, il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, pour l'exécution des travaux de chemins de fer énumérés audit art. 1er, un crédit extraordinaire de trente-quatre millions (34,000,000 fr.), qui comprend le crédit extraordinaire de dix millions (10,000,000 fr.), ouvert par le décret du 1er février 1861, pour les chemins de fer de Rennes à Brest et de Toulouse à Bayonne, et le crédit supplémentaire de un million cinq cent mille francs ouvert par un autre décret du même jour, pour l'établissement de grandes lignes de chemins de fer dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

4. Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi de règlement de chaque exercice.

---

et, d'ailleurs, c'est par voie de souscription publique que le décret prescrit l'émission.

Un arrêté du ministre des finances, du même jour, 4 juillet, dispose que la souscription ouverte le 11 juillet sera close le 16, et en règle les conditions (Mon. du 5 juillet).

Un rapport adressé à l'Empereur par le ministre des finances, le 19 juillet (Mon. du 20), constate que 300,000 obligations ont été émises; que 4,693,000 ont été souscrites; que le capital demandé était de 132 millions; que les souscriptions ont dépassé le chiffre de deux milliards.

Enfin, un autre rapport, du 25 juillet, expose comment devra se faire la répartition entre tous les souscripteurs (voy. Mon. du 27 juillet).

« Ce qui distingue le projet actuel des lois de 1857 et de 1860, dit le rapport de la commission, c'est que, tandis que ces dernières demandaient la création d'obligations qui devaient être reçues comme argent par certains créanciers de l'Etat, (les compagnies de chemins de fer), le projet actuel propose d'appeler le public à souscrire ces valeurs. C'est un papier nouveau sur lequel un cours doit s'établir et qui doit donner lieu à une cote à la Bourse.

« Votre commission ne s'est pas dissimulé que cette nouvelle émission ne bornerait pas les transactions aux 104 millions qui font l'objet de la présente loi, mais encore les étendrait nécessairement aux 194 millions précédemment créés. Tout en constatant ce fait, votre commission pense que ces titres ne seront pas livrés en masse et sans une réserve prudente; elle sait que les principaux détenteurs de ces valeurs sont la caisse des dépôts et consignations, qui ne les écoulera qu'au fur et à mesure de ses besoins, et qui se gardera bien de surcharger brusquement la place.

« M. le ministre des finances doit en conserver la plus grande partie, dont il ne doit se dessaisir qu'à mesure de l'avancement des travaux et aux époques d'échéance des subventions qui sont échelonnées en huit ans.

« Elle s'est d'ailleurs montrée très-favorable au mode d'emprunt qu'on vous propose. En principe, un Etat doit tendre à rendre sa dette uniforme et à ne recourir qu'à un seul et même mode d'emprunt. Mais votre commission a reconnu que, dans un cas où il s'agit de travaux immenses destinés à augmenter à un si haut point la prospérité nationale, et dont la nature est toute spéciale et l'étendue limitée à la création de notre réseau de chemins de fer, il y avait avantage à faire un appel distinct au crédit et à le séparer de ceux qui ont pour objet les autres besoins de l'Etat. Ce nouveau titre n'a semblé d'ailleurs à votre commission faire aucune concurrence à la rente; il ne possédera pas comme elle un vaste marché et une spéculation qui la soutient. Mais son amortissement, garanti avec une prime, lui assure la faveur d'une autre classe de capitalistes.

« Ces titres, dont le remboursement représente la rente à 75 fr., se sont négociés jusqu'ici à un terme correspondant au cours de 67 fr. environ. Si l'on avait emprunté en rente 3 p. 100, on n'aurait pas obtenu un résultat bien différent.

« Le crédit des compagnies de chemins de fer ne saurait être affecté non plus par cette nouvelle valeur, car l'ensemble des travaux de chemins de fer exécutés chaque année restera toujours renfermé dans les mêmes limites; et si l'Etat, après avoir concédé aux compagnies les meilleures de nos lignes de fer, se décide à construire lui-même celles que l'industrie privée ne considère pas comme suffisamment rémunératrices, et si, pour ces travaux il a recours au crédit, les emprunts faits par les compagnies seront diminués dans une proportion semblable, de manière à ne réclamer du public que des sommes égales à celles qu'on lui demande depuis quelques années. »

5 JUIN = 2 JUILLET 1861. — Décret impérial qui crée une chambre de commerce à Elbeuf, et supprime la chambre consultative des arts et manufactures existant dans cette ville. (XI, Bull. DCDXLIV, n. 9199.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 ventôse an 11, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851, et le décret du 30 août 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Elbeuf; la circonscription de cette chambre est formée du canton d'Elbeuf.

2. La chambre de commerce d'Elbeuf sera composée de neuf membres.

3. La chambre consultative des arts et manufactures existant dans ladite ville est supprimée.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

5 JUIN = 2 JUILLET 1861. — Décret impérial qui autorise la compagnie de l'entrepôt général de la Villette à ouvrir et à exploiter une salle de ventes publiques de marchandises en gros. (XI, Bull. DCDXLIV, n. 9200.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par la compagnie de l'entrepôt général de la Villette à l'effet d'être autorisée à ouvrir une salle de ventes publiques dans l'établissement qu'elle exploite; vu le plan produit par la compagnie à l'appui de sa demande; vu les avis émis relativement à cette demande par le tribunal de commerce de Paris, et par M. le sénateur préfet du département de la Seine; vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La compagnie de l'entrepôt général de la Villette est autorisée à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, une salle de ventes publiques de marchandises en gros dans le local indiqué au plan ci-dessus visé, et qui restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

18 MAI = 2 JUILLET 1861. — Décret impérial qui approuve des modifications au traité passé, le 19 mars 1859, entre le gouverneur du Crédit foncier de France et le directeur du Sous-Comptoir des entrepreneurs. (XI, Bull. supp. DCCXXXV, n. 11,158.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 19 mai 1860; vu le décret du 4 juin 1860 et le traité passé, le 19 mars 1859, entre le gouverneur du Crédit foncier et le directeur du Sous-comptoir des entrepreneurs; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications apportées au traité susvisé, telles qu'elles sont contenues dans le projet ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

5 JUIN = 2 JUILLET 1861. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination d'*Entreprise générale des Omnibus*. (XI, Bull. supp. DCCXXXV, n. 11,159.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 22 février 1855, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination d'*Entreprise générale des Omnibus* et approbation de ses statuts; vu nos décrets des 30 avril, 10 octobre 1856 et 18 décembre 1858, qui approuvent diverses modifications apportées auxdits statuts; vu le nouveau traité intervenu entre la ville de Paris et la société générale des Omnibus et approuvé par un arrêté du préfet de la Seine en date du 26 février 1861; vu la délibération de l'assemblée des actionnaires de la compagnie, en date du 30 juillet 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications au préambule et aux art. 1, 3, 5 et 45 des statuts de l'*Entreprise générale des Omnibus*, ainsi que le nouveau tableau d'amortissement à annexer auxdits statuts, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 30 mai 1861, devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

11 MAI = 8 JUILLET 1861. — Décret impérial portant que la Société philotechnique est déclarée établissement d'utilité publique. (XI, Bull. supp. DCCXXXVIII, n. 11,187.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la demande formée par la société philotechnique; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société philotechnique est déclarée établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de ladite société sont approuvés tels qu'ils sont joints au présent décret. Aucune modification n'y pourra être introduite qu'avec notre assentiment.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

15 JUIN = 8 JUILLET 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Saint-Marcellin (Isère). (XI, Bull. supp. DCCXXXVIII, n. 11,188.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Marcellin (Isère), en date du 17 mars 1861; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Saint-Marcellin, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet de l'Isère, en date du 25 avril 1861; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Saint-Marcellin (Isère) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Marcellin sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de l'Isère, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 JUIN = 8 JUILLET 1861. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de l'*Etable charentaise*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Angoulême. (XI, Bull. supp. DCCXXXVIII, n. 11,190.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 1er décembre 1858, qui autorise *l'Etable charentaise*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, et approuve ses statuts; vu la modification apportée auxdits statuts par délibération du conseil général de cette société, en date du 15 février 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification apportée aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux *l'Etable charentaise*, établie à Angoulême (Charente), est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 29 mai 1861, devant Me Hillairet et son collègue, notaires à Angoulême, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 JUIN = 8 JUILLET 1861. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des Nu-Propriétaires*, compagnie d'opérations sur les nues propriétés et usufruits. (XI, Bull. supp. DCCXXXVIII, n. 11,191.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 12 octobre 1857, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des Nu propriétaires*, compagnie d'opérations sur les nues propriétés et usufruits, et approbation de ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du 25 mars 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 13, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 38 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la domination de *Société des Nu-propriétaires*, compagnie d'opérations sur les nues propriétés et usufruits, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 28 mai 1861 devant Me Persil et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 JUIN = 8 JUILLET 1861. — Décret impérial portant autorisation de la Société des bains et

et lavoirs publics de la ville de Caen. (XI, Bull. supp. DCCXXXVIII, n. 11,192.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu la loi du 3 février 1851 et le décret du 3 janvier 1852; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Caen, en date du 7 juin 1860; vu la lettre du 3 février 1861, par laquelle M. le ministre de l'intérieur fait connaître qu'il a accordé à la ville de Caen une subvention de cent mille francs (100,000 fr.); vu le traité intervenu entre la ville de Caen et les délégués des souscripteurs, le 25 mars 1861, et les tarifs y annexés, lesdits traités et tarifs approuvés par M. le ministre de l'intérieur, le 6 avril 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Caen (Calvados) sous la dénomination de *Société des bains et lavoirs publics de la ville de Caen* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 20 mai 1861, devant Me Lauffray et son collègue, notaires à Caen, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministre de l'agriculture, du commerce, et des travaux publics, au préfet du département du Calvados, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Caen.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 JUIN = 4 JUILLET 1861. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862 (1). (XI, Bull. DCDXLV, n. 9208.)

TITRE PREMIER. BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1862, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effec-

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 2 mars 1861 (Mon. du 7); rapport par M. Busson le 24 mai (Mon. des 31 mai et 4 juin.) Discussion les 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 juin (Mon. des 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14); adoption le 13 juin, par 242 votants, contre 5 (Mon. du 14).

Voy. loi du 26 juin 1860 et les notes.

L'exposé des motifs évalue les dépenses ordinaires à la somme de 1,885,018,725 fr., mais il fait remarquer que pour comparer ce chiffre à celui de l'année précédente, il faut en retrancher, 1° 2,693,500 fr., somme à laquelle s'élèvent les dépenses des facultés qui font l'objet, pour 1861, d'un budget spécial annexé pour ordre au ministère de l'instruction publique et des cultes, et que l'art. 16 de la loi actuelle réunit au budget général; 2° 13,113,366 fr. qui forment le montant des dépenses de tous les services publics dans les trois nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

Les recettes sont portées à 1,941,030,275 fr.

Mais, comme pour les dépenses, il faut, dans la comparaison avec le budget de 1861, déduire les droits perçus dans les facultés, soit 2,695,500 fr. et les recettes des nouveaux départements s'élevant à 13,428,477 fr.

La dette flottante était, au mois d'avril 1860, de 759,200,000 fr.; elle ne peut être évaluée maintenant, dit le rapport de la commission, à moins de 900 millions.

A la fin du mois de janvier 1860, les bons du trésor étaient de 135 millions, et au mois d'avril 1861, de 144,448,000 fr.

Les lois des 5 et 23 mai 1860, qui ont diminué ou entièrement supprimé les droits sur les sucres, les cafés, le cacao, le thé, les laines et les cotons. (Voy. tome 60, p. 114 et 134.) Le traité avec l'Angleterre (Voy. tome 60, p. 85, 100, 106, 251, 537, 580.) La diminution des droits de navigation sur les canaux (Voy. lois des 28 juillet et 1er août 1860 et décret du 22 août 1860, tome 60, p. 370 et suiv. et 484) et quelques autres dispositions relatives aux douanes (Voy. notamment décret du 5 janvier 1861, *suprà*, page 1), l'augmentation des droits sur l'alcool (art. 18 de la loi du 26 juillet 1860, t. 60, p. 310); enfin l'élévation du prix des tabacs (décret du 19 octobre 1860, t. 60, p. 532), ont exercé sur les produits des contributions indirectes à la fin de l'année 1860, et exerceront à l'avenir une influence dont on a dû tenir compte dans l'évaluation des recettes pour 1862.

L'exposé des motifs indique sur quelles bases il serait prudent de faire cette évaluation.

« *Impôts et revenus indirects.* C'est sur cette partie du revenu public, y est-il dit, que votre attention se porte toujours avec le plus d'intérêt et le plus de vigilance, tout à la fois, à cause de son importance et de l'incertitude que peut présenter son évaluation. La progression prévue dans les recettes, pour 1862, atteint la somme de 65,016,000 fr., sans y comprendre les 9,566,000 fr. que les nouveaux départements sont présumés devoir donner. Cependant, conformément au vœu toujours exprimé par vos commissions de finances, nous avons pris pour base de nos appréciations les faits accomplis en 1860, et nous ne nous sommes écartés de cette règle que dans des cas exceptionnels, où son application rigoureuse eût été elle-même une cause d'erreur, et

tivement les charges de l'État, pour la somme de un milliard trois cent cinquante millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante et quinze francs.

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la

pour tenir compte, soit en augmentation, soit en diminution, des modifications apportées à la quotité des taxes.

« Cette augmentation de soixante-cinq millions seize mille francs porte pour : 18,394,000 fr. sur l'enregistrement et le timbre ; 4,654,000 fr. sur les douanes et sels ; 41,616,000 fr. sur les contributions indirectes ; 352,000 fr. sur les postes. Total, 65,016,000 fr.

« Pour que les droits d'enregistrement, de greffe et de timbre donnent, en 1862, le produit inscrit au budget, il suffira que les recettes égalent celles qui ont été effectuées en 1860 ; l'expérience montre que ce résultat sera non-seulement atteint, mais dépassé.

« Les droits de douanes perçus à l'importation des marchandises diverses ne pourront être évalués, au budget de 1862, d'après les recettes réalisées en 1860.

« D'une part, les taxes sur le coton, la laine et certaines matières premières ont été supprimées, et les droits sur le café, le cacao et le thé ont été abaissés dans le courant de l'exercice ; d'autre part, la réforme commerciale entreprise au commencement de l'année a encore trop d'influence, surtout pendant les premiers mois, sur les transactions commerciales, pour ne pas causer d'abord au revenu public une diminution exceptionnelle et accidentelle. Lorsque des modifications aussi importantes sont apportées dans tout le régime commercial d'un pays, il y a nécessairement une époque de transition pendant laquelle les faits qui se produisent ne peuvent être considérés comme une base raisonnable des prévisions de l'avenir. Dans cette situation, nous vous proposons d'insérer au budget de 1862 les évaluations que vous avez discutées et admises pour 1861, en tenant compte toutefois des faits probables qui seront la conséquence des modifications nouvelles introduites dans les tarifs. Ainsi un décret du 5 janvier dernier a, dans l'intérêt de l'industrie nationale, accordé de nouveaux dégrèvements à certaines matières premières, telles que les lins, les graines oléagineuses, etc., et la perte qui en résultera pour le trésor doit s'élever à 5 millions environ ; cette somme a été retranchée des prévisions admises au budget de 1861.

« Mais, d'un autre côté, l'année dernière, vous avez reconnu que, par l'effet du traité de commerce avec l'Angleterre, les droits de douanes devraient être augmentés d'une somme de 5,603,000 fr., savoir : 2,282,000 fr. pour les fontes anglaises et les fers étirés anglais, que la substitution d'un droit protecteur à des droits à peu près prohibitifs permettrait d'introduire en France, et 3,321,000 fr. pour les marchandises à l'égard desquelles la prohibition serait remplacée par des droits protecteurs pendant les trois derniers mois de l'année. Cette dernière augmentation, devant s'appliquer en 1862 à l'année tout entière, sera quatre fois plus considérable et permet d'ajouter 10 millions au chiffre déjà admis pour 1861. C'est une prévision d'autant plus modérée, que pour la justifier nous n'avons même pas besoin de tenir compte de l'accroissement nouveau qui se produira naturellement dans les relations commerciales avec l'Angleterre ; ce développement de l'importation des marchandises anglaises coïncidant avec une importation plus considérable de nos vins, de nos céréales et de beaucoup d'articles de fabrication française, favorisera ainsi l'activité commerciale du pays sans avoir pour conséquence aucun ralentissement du travail national.

« Les autres recettes des douanes, telles que : droits à l'exportation, droits de navigation, droits et produits divers, taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes, sont évaluées, pour 1862, au chiffre qu'elles ont atteint en 1860.

« *Sucres.* L'impôt sur les sucres indigènes, coloniaux et étrangers a produit, en 1860, 93,288,000 fr., y compris ce qui reste à percevoir dans la deuxième année de l'exercice. Ce résultat ne pouvait servir de base aux prévisions de 1862. Les droits ont été abaissés à partir du mois de juin, et la recette eût été assurément moins considérable encore, si la diminution de la taxe s'était appliquée pendant toute l'année ; cependant le commerce a cherché autant que possible à profiter de la réduction de l'impôt, en retardant l'acquittement des droits pendant les premiers mois de l'année. Sur 265,000,000 de kilogrammes qui ont acquitté l'impôt, 74 millions seulement appartiennent aux cinq premiers mois de l'année et 191 millions aux sept derniers. En outre, l'insuffisance de la récolte des betteraves, contrariée par la saison pluvieuse, et d'autres circonstances inévitables au moment de la transition d'une taxe à l'autre, ont retardé pendant quelque mois, pour le consommateur, l'abaissement des prix. Bien que la consommation se soit sensiblement accrue en 1860, elle ne s'est donc pas encore développée autant qu'on avait pu l'espérer. Des faits aussi variés et aussi complexes ne peuvent être soumis à un calcul rigoureux, et nous avons dû ne pas les prendre pour base de nos évaluations.

« L'année dernière, pour fixer les prévisions de recette de 1861, vous avez admis avec nous, conformément au résultat de l'expérience pratiquée en Angleterre, que la consomation des sucres augmenterait de 28 p. 100 par l'effet de l'abaissement de la taxe.

« Nous vous proposons d'évaluer les recettes de 1862 sur la même base, en admettant seulement que d'une année à l'autre il y aura un nouvel accroissement de 2 p. 100. L'augmentation de consommation due en 1862 à la diminution de l'impôt se trouverait ainsi estimée à 30 p. 100 ; si vous remarquez que cette année sera la troisième et qu'en Angleterre la troisième année qui a suivi la réduction des droits a vu la consommation s'élever de 40 p. 100, vous reconnaîtrez que notre prévision est modérée et tient suffisamment compte des circonstances qui, en France, se sont produites dans les premiers mois.

« Les quantités de sucre qui sont livrées à la consommation peuvent donc être évaluées à 263,160,000 kilog., et quant aux quantités qui seront importées à l'état brut pour être raffinées et ensuite réexportées, nous pensons qu'il convient de maintenir pour les sucres étrangers

somme de six cent dix-neuf millions deux cent soixante et onze mille cent cinquante-six francs.

Total général conforme à l'état A ci-annexé, 1,969,769,031 fr.

§ 2. *Impôts autorisés.*

2. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes seront perçues, pour 1862, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres,

---

le chiffre de 43,510,000 kilog, et de porter les sucres coloniaux de 12 893,000 à 15,507,000 pour tenir compte des faits qui se sont réalisés en 1860. C'est d'ailleurs sur cette présomption que nous avons calculé la somme à porter au budget des dépenses pour la restitution des droits perçus.

« Ces 322,177,000 kilog. de sucre se divisent ainsi : Sucres coloniaux, 115,314,000 kilog. ; sucres étrangers, 43,510.000 kilog. ; sucres indigènes, 163,353,000 kilog.; total, 322,177,000 kilog. Et en appliquant à ces quantités les taxes actuellement existantes, et notamment celle de 30 fr., fixée pour les sucres étrangers par un décret récent, suivant la règle que votre commission du budget des recettes a posée l'année dernière, on obtient pour le chiffre à porter au budget des recettes la somme de 90,253,000 fr. Cette somme est inférieure de 379,000 fr. à celle qui figure au budget de 1861, bien que cependant nous supposions que la consommation s'accroîtra; mais cette diminution s'explique par la suppression de la surtaxe des sucres étrangers, qui a dû faire retrancher 1,567,000 fr. sur les recettes, et qui, par compensation, a entraîné la réduction d'une somme égale au budget des dépenses, sur les primes à l'exportation.

« *Contributions indirectes.* Les différents droits perçus sur les boissons donneront, pour 1860, 176,036,000 fr ; mais si l'on déduit de cette somme le produit de la surtaxe sur l'alcool pendant les derniers mois de l'année et l'impôt perçu dans les trois départements depuis l'annexion, il ne reste plus que 167,000,000 fr. environ, chiffre inférieur à celui de 1859, qui s'était élevé à près de 175 millions. Cette diminution s'est produite dans le second semestre de l'année, et l'augmentation de la taxe sur l'alcool n'en ayant pas diminué la consommation, elle porte exclusivement sur les vins et tient évidemment au mauvais état de la récolte. C'est là une circonstance accidentelle qui ne se produira pas, nous pouvons l'espérer, en 1862 ; nous vous proposons donc de maintenir au budget de 1862 le chiffre de 200,000,000 fr., que vous avez admis comme devant être le produit probable de cet impôt en 1861.

« Les autres recettes effectuées par l'administration des contributions indirectes figurent au projet de budget pour des sommes égales à celles qu'elles ont atteint en 1860.

« Toutefois, afin de tenir compte de tous les faits qui doivent agir sur le revenu public, soit pour l'augmenter, soit pour le diminuer, nous retranchons, sur les droits divers et recettes à différents titres, une somme de 5,594,000 fr., comme conséquence de la suppression de certaines taxes de navigation et de l'abaissement des tarifs sur les canaux (décrets des 22 mars et 22 août 1860), compensation faites des recettes probables sur les canaux rachetés.

« *Tabacs.* Le prix de vente des tabacs de grande consommation n'a été augmenté qu'à partir du 23 octobre 1860 ; cette circonstance ne permettait pas de considérer la recette effectuée dans le cours de cette année comme devant être celle de 1862. Nous avons dû faire ici la seule application qui fût raisonnable de la règle habituellement suivie, en prenant les quantités consommées en 1860 et en leur appliquant les tarifs nouveaux. 28,882,327 kilog. de tabacs ont été vendus aux consommateurs en 1860. Et, jusqu'ici, l'élévation des prix de vente n'a exercé aucune influence sensible sur la consommation. Ces quantités, d'après le tarif actuel, procureront au Trésor, en 1862, une recette de 220,400,000 fr., sur lesquels 38 millions sont le produit de l'élévation des prix.

« *Postes.* Un article spécial de la loi de finances a pour but de porter le poids maximum de la lettre simple de 7 g. 1/2 à 10 gr., conformément au vœu si souvent exprimé dans le sein du Corps législatif. Il en résultera nécessairement une perte pour le trésor : c'est pour en tenir compte que nous ne portons, au budget de 1862, les produits réalisés en 1860 sur le port des lettres, qu'en les réduisant de 500,000 fr. »

Le rapport de la commission présente, sur ces évaluations des contributions indirectes, des observations qu'il me paraît également utile de recueillir ; il rend compte d'ailleurs des modifications qui, d'accord avec le conseil d'État, ont été apportées au projet du gouvernement.

Voici comment il s'exprime :

« Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque ont donné au trésor, en 1860, une somme de 358,369,000 fr. C'est le fait acquis, augmenté du produit des départements annexés, que l'on a inscrit au projet.

« *Douanes et contributions indirectes.* Cette base nous fait complétement défaut pour l'appréciation des droits de douanes à l'importation. Les effets des réformes économiques ne se sont encore produits que partiellement. C'est seulement le 1er octobre 1861 que les marchandises anglaises pourront entrer complétement en France, et que le traité recevra son entière exécution. Des modifications aussi importantes dans le régime douanier d'un pays amènent nécessairement une période de transition, pendant laquelle les faits se produisent tellement variés qu'ils ne peuvent fournir aucune donnée positive.

« Dans l'impossibilité où votre commission se trouvait de nous apporter des évaluations offrant plus de certitude, elle a admis les prévisions du gouvernement qui lui ont paru probables.

« Les autres recettes des douanes : droits de navigation, droits à l'exportation, taxe de consommation des sels, dans le rayon des douanes, figurent au budget de 1862 pour la somme qu'elles ont réalisée en 1860.

« La même difficulté se présentait pour apprécier le produit de la taxe sur les sucres. La date récente de l'abaissement des droits, le retard dans les acquittements, afin de profiter de la réduction,

est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels, pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces

---

l'insuffisance de la dernière récolte ne permettent guère de fonder une élévaluation tant soit peu certaine sur les faits qui se sont produits depuis la réforme.

« Prenant pour base de leurs calculs la consommation de l'année 1858 et les résultats constatés lors de la réforme anglaise, MM. les commissaires du gouvernement admettaient, cette année comme l'an dernier, que l'abaissement de la taxe devait amener, dès la seconde année, une augmentation de 28 p. 100. C'est d'après cette base qu'ils évaluaient la recette pour 1862, en ajoutant 2 p. 100 pour l'accroissement d'une année à l'autre.

« Sur cette question encore, les appréciations de votre commission ont été fort divergentes.

« La minorité a pensé qu'en présence de faits aussi complexes et dans l'impossibilité de substituer autre chose que des hypothèses aux évaluations du projet, il convenait de les admettre comme dans le dernier budget, mais à titre d'espérance et de simple prévision.

« La majorité de la commission n'a pas cru possible d'admettre le chiffre de 265,000,000 de kilogrammes donné par le gouvernement comme devant être le chiffre de la consommation en 1862. Les trois premiers mois de 1861 établissent une consommation de 57,834,000 kilogrammes. Prenant ce fait acquis pour base de ses calculs, et ajoutant le montant de l'accroissement normal depuis longtemps constaté, elle a pensé que la consommation en 1862 pourrait atteindre, mais sans le dépasser, le chiffre de 245,000,000 kilogrammes.

« En conséquence, elle a formulé un amendement tendant à réduire le produit présumé des sucres d'une somme de 6 millions, représentant les droits à percevoir sur 20 millions de kilogrammes.

« L'amendement n'a été adopté que jusqu'à concurrence de 2,000,000 fr.

« Le gouvernement vous propose de ne pas évaluer le produit des boissons d'après les résultats du dernier exercice. Les droits perçus en 1860 se sont élevés seulement à 176,036,000 fr. Il n'hésite pas à attribuer cette atténuation de la recette, qui porte exclusivement sur les vins, à l'insuffisance notoire de la récolte. Il propose de maintenir pour 1862 le chiffre de 200 millions, que vous avez admis en prévision pour 1861, et auquel s'ajoute une somme de 1,500,000 fr. pour les produits des départements annexés. Cette prévision a été acceptée.

« Les renseignements qui ont été fournis par l'administration nous ont démontré que, contrairement à des craintes qui s'étaient manifestées, la taxe des alcools n'a pas eu sur la consommation une influence sensiblement restrictive.

« C'est sur la base des faits accomplis en 1860 que sont évaluées les autres recettes de l'administration des contributions indirectes.

« *Tabacs*. Les tabacs figurent en recette pour une somme de 223,400,000 fr. On obtient ce chiffre en appliquant aux quantités consommées en 1860 les prix fixés par le décret du 19 octobre dernier. Cette élévation de prix a eu pour but de remplacer pour le trésor une partie des ressources qu'il a sacrifiées dans une pensée de progrès et d'intérêt général.

« Depuis longtemps, les cigares ont été portés au prix maximum que la loi permettait de leur donner.

« Les art. 174 et 176 de la loi du 28 avril 1816 laissaient la possibilité au gouvernement d'élever jusqu'à 11 fr. 20 c. le prix du kilogramme de tabac. Si donc il a pris une mesure nécessaire et incontestablement légale, il faut reconnaître qu'il a fait de son droit un usage modéré. On en sera encore plus convaincu si l'on songe qu'en Angleterre le tabac en feuilles est grevé, à son entrée, d'un droit de 8 fr. 27 c. par kilogramme.

« Une compensation est due en échange de cette élévation de prix. La qualité des tabacs paraît donner lieu à des réclamations que l'administration a le devoir de faire cesser en leur donnant une satisfaction. »

On sait que dans la discussion de l'adresse, au Corps législatif, un amendement a été présenté, qui exprimait, la pensée que l'œuvre libérale du décret du 24 novembre serait complétée en rendant au Corps législatif le droit de voter le budget par chapitre, ainsi qu'il l'exerçait antérieurement au sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Plusieurs orateurs, et entre autres *M. Devinck*, ont développé cette proposition dans la séance du 16 mars.

Dans la séance du 18, *M. Magne*, *ministre sans portefeuille*, a dit :

« L'honorable M. Devinck a émis deux opinions consignées au Moniteur : la première, c'est que le budget par chapitres, tel qu'il est fait aujourd'hui, s'il était voté par la chambre, aurait des inconvénients, et au nombre de ces inconvénients est celui que je viens de signaler. (Le ministre avait dit que par l'effet de ce vote l'administration rentrerait dans l'assemblée.

« L'honorable M. Devinck a ajouté qu'à son avis ce qu'il y aurait à faire pour maintenir la division des pouvoirs qu'il reconnaît comme moi, j'en suis sûr, nécessaire, ce qu'il y aurait à faire, ce serait de faire une nouvelle division du budget. (*C'est cela.*)

« Au lieu de faire cette division d'une façon morcelée, comme elle l'est aujourd'hui, ce qui aurait l'inconvénient de faire entrer la chambre dans les détails et de lier la liberté du gouvernement, il faudrait faire de grandes divisions du budget, dans lesquelles il serait possible de faire entrer une plus grande masse de dépenses analogues.

« Je reconnais que le moyen proposé, indiqué par l'honorable M. Devinck, de supprimer les chapitres actuels, et de les remplacer par de grandes divisions, pourrait arriver peut-être à concilier les deux grands intérêts qui paraissent en lutte, savoir : l'indépendance du souverain ; le droit pour lui de protéger sa responsabilité par la liberté de ses mouvements, et en même temps le droit qui appartient à la chambre de voter les dépenses de l'Etat. Je reconnais que cette question qui, comme le disait M. Devinck, est délicate, qui soulève des difficultés, qui n'est pas d'une solution facile, je reconnais que cette question

centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1862, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1862, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

6. L'art. 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1862.

7. Continuera d'être faite pour 1862, au

---

mérite examen. (*Nombreuses marques d'approbation*).

« *M. Devinck*. Très-bien.

« *Un membre*. Voilà tout ce que nous demandons.

« *M, le ministre*. Le gouvernement tient à la parfaite séparation des pouvoirs, non pas seulement pour lui, mais aussi pour la chambre, et, par conséquent, il ne refuse pas d'examiner, d'ici la session prochaine, si la combinaison proposée ne peut pas conduire à un résultat satisfaisant pour tous. (*Très-bien! — Mouvement marqué de satisfaction*). » (Mon. des 17 et 19 mars 1861).

La commission de la loi des finances devait nécessairement s'occuper aussi de cette grave question du vote du budget par chapitres ou du moins par grandes divisions; mais l'on comprend qu'après la discussion, à laquelle elle avait donné lieu, au moment où le Corps législatif s'était occupé de l'adresse, il n'y avait qu'à rappeler ce qui avait été dit.

Aussi le rapport se borne aux réflexions suivantes.

« La dette flottante ne s'accroîtra pas si le gouvernement met toute sa fermeté à écarter ces crédits qui sont ouverts en cours d'exercice et modifient si notablement les prévisions des budgets.

« Que des circonstances qui n'avaient pu être prévues viennent à se révéler! Que des événements de force majeure nécessitent des dépenses immédiates, votre commission l'admet sans difficulté. Penser autrement, ce serait vouloir commander aux événements. Aussi la législation admet-elle depuis longtemps des crédits extraordinaires; mais c'est à la condition formelle que la dépense sera imprévue et urgente, c'est-à-dire qu'elle n'aura pu être prévue et qu'elle ne pourra être retardée.

« Nous savons combien sont ardentes les sollicitations, et combien il est difficile de résister à la tentation du mieux quand il s'agit de servir les intérêts généraux du pays; mais il ne suffit pas qu'une dépense soit utile pour être ainsi ordonnée. C'est à un point de vue plus général, c'est en examinant les possibilités financières qu'il faut se placer; c'est pour cela que la loi, sauf le cas de nécessités inattendues, a voulu fortifier l'administration par le concours du Corps législatif.

« Ainsi renfermés dans les conditions légales de leur existence, les crédits extraordinaires se produiront sans doute, mais leur chiffre total ne saurait s'élever bien haut et causer un trouble sérieux dans le règlement des budgets.

« Il n'en est pas de même des crédits supplémentaires qui sont insuffisamment définis; car ils peuvent aujourd'hui, par la suppression de toute nomenclature, s'appliquer à tous les services et être motivés seulement par l'épuisement du chapitre inscrit au budget.

« Le budget, dès lors, n'est plus limitatif de la dépense.

« Telle n'a pas été l'intention du sénatus consulte du 25 décembre 1852, modificatif de la constitution du 14 janvier. En décrétant le vote du budget par ministère, en donnant à l'administration la liberté de se mouvoir dans ce clercle, au moyen du décret de répartition qui rapproche la prévision de dépense du fait prêt à s'accomplir, du droit de virement qui permet de combler l'insuffisance d'un chapitre par le superflu d'un autre trop largement doté, l'on avait voulu opposer aux dépenses extra-budgétaires une barrière presque infranchissable. Vos commissions de finances ont plus d'une fois rappelé les documents dans lesquels les organes officiels du gouvernement manifestaient la confiance que ce mécanisme réduirait singulièrement, s'il ne faisait disparaître les crédits supplémentaires.

« Les faits n'ont pas répondu à cette attente; loin de là, les crédits supplémentaires, qui ne devaient se produire qu'exceptionnellement, se sont notablement accrus.

« Dans la discussion de l'adresse, l'honorable M. Devinck s'est fait l'organe de vos préoccupations. « Le vote de l'impôt, a-t-il dit, est dans la « fixation de la dépense, et le droit de la fixa« tion de la dépense ne peut s'exercer qu'à la « condition qu'il y ait une spécialité. S'il n'y a « pas de spécialité, il n'y a pas de fixation; s'il « n'y a pas de fixation de dépenses, il n'y a plus « évidemment de vote de l'impôt. »

« A côté de ce principe, si fortement développé par notre honorable collègue, se place un principe non moins essentiel, celui de la division des pouvoirs, qui ne permet pas, sans danger pour l'ordre social, de confondre l'administration avec le pouvoir législatif.

« Vous avez présente à vos souvenirs la discussion qui s'est engagée devant vous, et la promesse faite, par l'honorable organe du gouvernement, d'étudier les moyens de concilier, sans les sacri-

profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des droits, produits et des revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. *Evaluation des voies et moyens, et résultat général du budget.*

8. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1862 sont évalués à la somme de un milliard neuf cent soixante et quatorze millions soixante et dix mille vingt-huit francs (1,974,070,028 fr.), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de six cent dix-neuf millions deux cent soixante et onze mille cent cinquante-six francs (619,271,156 fr.).

Recettes applicables aux charges réelles de l'Etat, un milliard trois cent cinquante-quatre millions sept cent quatre-vingt dix-huit mille huit cent soixante et douze francs (1,354,798,872 fr.).

Total général conforme à l'Etat E ci-annexé, 1,974,070,028 fr.

9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1862 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET TOTAL.	RECETTES et dépenses d'ordre.	CHARGES et ressources de l'Etat.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1er) à.	1,969,769,031f	619,271,156f	1,350,497,875f
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 8) à.	1,974,070,028	619,271,156	1,354,798,872
EXCÉDANT DE RECETTES.	4,300,997	»	4,300,997

TITRE II. SERVICES SPÉCIAUX.

10. Les services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1862, à la somme de quatre-vingt-onze millions huit cent vingt-six mille sept cent quarante-cinq francs (91,826,745 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

11. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1862 pour cent vingt-quatre millions huit cent soixante-deux mille huit cent cinquante-neuf francs (124,862,859 fr.), est réglée par ministères,

---

fier l'un à l'autre, ces deux grands principes de l'indépendance du souverain et votre droit de voter l'impôt.

« Cette question devait être et a été l'objet des méditations de votre commission. Il lui a semblé que la conciliation n'était pas impossible. La division du budget par chapitres renfermant des dépenses de même nature, distinguant celles relatives au personnel ou au matériel, celles qui sont invariables de leur nature ou dont les faits peuvent modifier la prévision et réclamer des allocations supplémentaires ; cette large division, disons-nous, en donnant la spécialité au vote législatif, assurerait son efficacité.

« L'étendue de ces divisions, et par-dessus tout l'initiative exclusivement réservée au gouvernement, laisserait à l'administration toute sa liberté d'action et son indépendance.

« En un mot, la solution qui a paru à votre commission concilier tous les intérêts engagés dans cette question, s'est présentée à elle sans effort et avec l'autorité de l'expérience. Elle n'a eu qu'à se reporter à la constitution du 14 janvier 1852, à l'organisation que lui avait donnée le décret du 22 mars suivant, et au budget de 1853, qui en a été l'application.

« Le gouvernement de l'Empereur a déclaré qu'il prenait ces idées en sérieuse considération et allait porter sur elles son examen le plus attentif. Nous avons pleine confiance dans cette promesse ; et, pour son accomplissement, nous nous en remettons à la haute sagesse de l'Empereur.

« Qu'il sache bien qu'en demandant le retour à un règlement émanant de l'Empereur lui-même, le Corps législatif ne cède pas au désir de voir étendre ses attributions ; il remplit un devoir en signalant ce qui est un inconvénient sérieux dans l'organisation actuelle. Son vœu le plus cher est de seconder l'Empereur dans l'accomplissement de son œuvre, de le mettre à même de donner à nos finances la même solidité qu'à notre édifice politique, et assurer ainsi, avec le bien-être du présent, les progrès de l'avenir. »

Voy., au surplus, sur la spécialité : ordonnance du 1er septembre 1827, tome 27, p. 351 ; loi du 4 juillet 1829, note, t. 29, p. 202 ; loi du 29 janvier 1831, art. 11 et 12, t. 31, p. 18.

Voy. constitution du 14 janvier 1852, art. 39 ; décret du 22 mars 1852, art. 47 et suiv. ; loi du 8 juillet 1852, portant fixation des recettes et dépenses pour 1853 ; sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 12, et rapport de M. Troplong, tome 52, p. 775 et suiv.

conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE III. MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

12. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000,000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la banque de France et aux comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

13. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions deux cent mille francs (2,200,000 fr.) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1862.

14. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de cent mille francs (100,000 fr.) pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1862, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

15. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1862 ne pourront excéder cent millions de francs (100 000,000 fr.).

16. A partir du 1er janvier 1862, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades cesseront de former un service spécial. Leurs dépenses seront inscrites au budget des dépenses publiques; le recouvrement des recettes aura lieu au profit de l'Etat (1).

17. Le délai pour faire enregistrer les procès-verbaux des ventes publiques de marchandises faites par les courtiers est fixé à dix jours (2).

18. A dater du 1er janvier 1862, la taxe des lettres ordinaires, circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France, et des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, sera ainsi fixée :

Jusqu'à 10 grammes inclusivement.	Lettres affranchies.	0f 20
	Lettres non affranchies.	0 30
Au-dessus de 10 grammes et jusqu'à 20 grammes inclusivement.	Lettres affranchies.	0 40
	Lettres non affranchies.	0 60
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 100 grammes inclusivement.	Lettres affranchies.	0 80
	Lettres non affranchies.	1 20
Au-dessus de 100 grammes et par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.	Lettres affranchies.	0 80
	Lettres non affranchies.	1 20 (3)

(1) Voy., *suprà*, page 345, notes sur le titre de la loi et l'art. 13 de la loi du 18 juin 1854.

(2) Aux termes des art. 20 et 34 de la loi du 22 frimaire an 7, les procès-verbaux de vente de meubles et objets mobiliers doivent être enregistrés dans les quatre jours, sous peine d'une amende égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 fr., et de 10 fr. seulement, d'après l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

« Les courtiers de marchandises de Paris, dont la chambre de commerce de Paris a vivement appuyé la réclamation, ont demandé qu'on étendît le délai de l'enregistrement de leurs procès-verbaux de vente. Ils ont fait remarquer que le pesage ou le mesurage des marchandises ne peut être terminé dans les quatre jours, lorsque les lots sont considérables et nombreux, et qu'alors ils sont exposés à faire des évaluations arbitraires dont l'excès engage leur responsabilité. L'art. 17, qui porte à dix jours le délai pour faire enregistrer les procès-verbaux des ventes publiques de marchandises opérées par les courtiers, fait droit à cette réclamation qui nous a paru fondée. (*Rapport de la commission.*) »

(3) L'art. 18 donne satisfaction à un vœu que vous avez souvent manifesté, et dont vos précédentes commissions s'étaient faites les organes.

« Vous aviez fait remarquer que le poids de « sept grammes et demi pour la lettre simple ex- « pose à des erreurs involontaires, et est défavo- « rable aux progrès de l'industrie si intéressante « de la papeterie.

« A partir du 1er janvier 1862, le poids de la lettre simple, circulant de bureau à bureau, est porté à dix grammes. Il en est ainsi déjà des lettres, circulant dans l'intérieur d'un bureau de poste et de celles expédiées de France en Autriche, Bavière, Belgique, Hanovre, îles Ioniennes, Moldavie et Turquie par la voie de l'Autriche, Prusse, Russie et Servie. Aux raisons graves qui vous ont fait demander cette amélioration vient donc se joindre l'avantage d'une plus grande uniformité dans le tarif.

« L'honorable marquis *de Mortemart* a demandé une autre réforme et nous a proposé de modifier l'art. 18, en ce sens que la taxe des lettres soit la même pour les lettres affranchies ou non affranchies.

« Cette question a déjà été soumise au Corps

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

---

législatif; elle a été l'objet des études les plus sérieuses de la part de la commission chargée d'examiner le projet sur la taxe des lettres, qui est devenu la loi du 20 mai 1854. D'accord avec l'administration, cette commission (*) avait jugé utile de provoquer l'affranchissement, parce qu'en principe, disait-elle, il est pour tous une chose bonne, et qu'il diminue notablement les frais d'exploitation. Elle trouvait donc à la fois juste et utile de donner à l'affranchissement préalable une prime égale à la moitié du prix du timbre; elle faisait remarquer qu'en Angleterre cette prime était égale au montant de la taxe elle-même.

« Ces raisons nous ont paru n'avoir rien perdu de leur puissance, et devoir entraîner le rejet de l'amendement. » (*Rapport de la commission.*)

Dans la discussion publique, M. *Gellibert des Séguins* a constaté la satisfaction que donnait l'article à une demande à laquelle le corps législatif avait prêté son appui. « Il resterait maintenant, a-t-il ajouté, à dire quel sera le poids admis pour la circulation dans l'intérieur d'un même bureau, et il a adressé sur ce point une question formelle aux commissaires du gouvernement. »

M. *Vuitry* commissaire du gouvernement, a répondu : « Cela est dit. Ce poids est de 15 gr. aujourd'hui. »

« Oui, a ajouté M. *Tesnières*, le poids est de 15 grammes dans l'intérieur d'un même bureau. »

Sur ces réponses, l'article a été adopté; mais le lendemain, M. *Gellibert des Séguins* a demandé à faire une observation sur le procès-verbal.

« J'avais, a-t-il dit, après avoir remercié le gouvernement d'avoir admis l'élévation du poids de 7 gr. et demi à 10 gr. pour la lettre simple circulant de bureau à bureau, cru devoir adresser une question à MM. les commissaires du gouvernement. J'ai sans doute mal précisé cette question, car dans la réponse qui m'a été faite, il y a une erreur que je ne puis laisser passer sous silence.

« Voici quelle était mon observation. Je disais que dans le budget je trouvais la mention du poids à 10 gr. pour la lettre simple circulant de bureau à bureau, mais que je n'y voyais aucune mention pour les lettres circulant dans l'intérieur d'un même bureau. Il m'a été répondu qu'à l'heure qu'il est ces lettres jouissent d'une licence de 15 gr. Il y a là une erreur.

« Les lettres qui circulent dans l'intérieur d'un même bureau se divisent en deux catégories; ou bien elles pèsent 7 gr. et demi, et elles paient alors 10 centimes; ou bien elle pèsent depuis 7 gr. et demi jusqu'à 15 gr. et elles paient alors 20 c. Le sens de mon observation était qu'il fallait que cette différence disparût complétement et que le tarif fût uniforme, qu'autrement on irait contre le but qu'on se proposait d'atteindre. »

M. *le Président* a fait observer que c'était de la discussion et non une simple observation sur le procès-verbal; que si l'honorable membre demandait une rectification au Moniteur, il était dans son droit, mais qu'il le priait de se borner à une simple énonciation de fait, et de ne pas se livrer à une discussion.

« M. *Gellibert des Séguins* a continué en disant : « J'annonce simplement qu'il y a erreur au *Moniteur*, et quand la question reviendra, cette erreur restera si elle n'est rectifiée. Je le répète, les lettres circulant dans l'intérieur d'un même bureau se divisent en deux classes : celles qui pèsent 7 gr. et demi et celles qui pèsent 15 gr. »

M. *Busson*, rapporteur de la commission, a répondu : « J'étais du nombre de ceux qui ont répondu à M. Gellibert des Séguins que le poids des lettres simples circulant dans l'intérieur d'un bureau était de 15 gr., je prends la liberté de rappeler l'état de la législation.

« Aux termes de la loi du 27 frimaire an 8, la taxe des lettres affranchies ou non affranchies circulant dans une ville, Paris excepté, est fixée à un décime au-dessous du poids de 15 gr. Les lois des 24 avril 1806 et du 7 mai 1853 ont fixé, pour Paris, le poids de la lettre simple à 15 gr. La taxe est de 10 c. pour les lettres affranchies et de 15 c. pour les lettres non affranchies. Le poids de 7 gr. et demi ne subsiste plus que pour les lettres à destination de certains pays étrangers que je n'ai pas la prétention d'énumérer et pour une seule catégorie de lettres circulant en France, les lettres qui partent d'un bureau pour une distribution avec laquelle ce bureau est en relation directe.

« Voilà la seule exception qui subsiste encore pour les lettres circulant en France.

« Cette explication donnée, je me joins à mon honorable collègue, comme l'a fait la commission du budget, pour manifester le vœu d'une plus grande uniformité dans le mode de taxation du transport des lettres. (*Très-bien.*) »

Ainsi, en règle générale, la lettre simple circulant de bureau à bureau, pourra peser jusqu'à 10 gr. et, dans l'intérieur d'un même bureau, jusqu'à 15 gr.

(*) Voir le rapport de M. Monier de la Sizeranne, du 1er mai 1854.

ETAT A. — *Budget général des dépenses de l'exercice* 1862.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant les charges de l'Etat.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	MONTANT des crédits accordés.
BUDGET PAR MINISTÈRES.	fr.	fr.	fr.
Ministère d'Etat.	18,042,600	»	18,042,600
Ministère de la justice.	31,584,016	»	31,584,016
Ministère des affaires étrangères.	11,133,950	»	11,133,950
Ministère de l'intérieur.	48,557,571	122,252,547	170,810,118
Ministère des finances.	500,280,965	483,538,936	983,819,901
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	389,413,969	3,154,564	392,568,533
Ministère de la marine et des colonies.	148,820,368	517,451	149,337,819
Ministère de l'instruction publique et des cultes. . .	66,822,036	6,210,512	73,032,548
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	135,842,400	3,597,146	139,439,546
TOTAL GÉNÉRAL des crédits à voter par ministère, conformément à l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.	1,350,497,875	619,271,156	1,969,769,031
RÉSUMÉ PAR SERVICES.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
Ministère d'Etat.	16,677,600	»	16,677,600
Ministère de la justice.	31,584,016	»	31,584,016
Ministère des affaires étrangères.	11,133,950	»	11,133,950
Ministère de l'intérieur. — Service général. . . .	48,557,571	3,625,200	52,182,771
Ministère de l'intérieur. — Service départemental. .	»	118,627,347	118,627,347
Ministère des finances. — Dette publique.	436,219,553	158,105,909	594,325,462
Ministère des finances. — Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs. . .	43,645,640	»	43,645,640
Ministère des finances. — Service général.	20,415,772	1,350,000	21,765,772
Ministère des finances. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus. .	»	211,775,173	211,775,173
Ministère des finances. — Remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes. . .	»	112,307,854	112,307,854
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses de la guerre. .	372,156,747	2,896,471	375,053,218
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie. .	17,257,222	258,093	17,515,315
Ministère de la marine et des colonies.	148,820,368	517,451	149,337,819
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Instruction publique. . .	16,952,100	6,210,512	23,162,612
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Cultes.	49,869,936	»	49,869,936
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	69,972,400	3,597,146	73,569,546
TOTAL des dépenses ordinaires.	1,283,262,875	619,271,156	1,902,534,031
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'Etat.	1,365,000	»	1,365,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	65,870,000	»	65,870,000
TOTAL des travaux extraordinaires.	67,235,000	»	67,235,000
TOTAUX GÉNÉRAUX.	1,350,497,875	619,271,156	1,969,769,031

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	FONCIÈRE.	
	Centimes additionnels.	fr.
Fonds pour dépenses générales. — Principal des contributions. — Anciens départements.	»	164,449,665
Départements annexés en vertu du sénatus-consulte du 12 juin 1860.	»	1,449,406
Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janvier 1861, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois du 17 août 1835 et du 4 août 1844.). . . .	»	1,121.521
Total du principal.	....	167,020,592
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale. . .	»	»
Centimes imposés par la loi (17c5/10) — Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.	10 5/10	17,537,162
Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements. . .	7	11,691,441
Centimes votés par les conseils généraux — pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 7 centimes 5/10es), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10es. (Loi du 7 août 1850, art. 1er.), et pour les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, qui sont également autorisés à porter les mêmes centimes au nombre de 18 5/10es (décret du 30 décembre 1860).	»	12,526,544
pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales autres que les dépenses concernant l'instruction primaire et par le décret du 30 décembre 1860.	»	18,040,000
pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (maximum 5 centimes). .	»	8,015,900
pour dépenses de l'instruction primaire en vertu de la loi du 15 mars 1850 (maximum 2 centimes) et en vertu de lois spéciales.	»	3,320,402
pour dépenses du cadastre (maximum 5 centimes). .	»	25,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses ordinaires. (Maximum 5 centimes.). .	»	8,351,000
Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des actes du gouvernement ou par des arrêtés des préfets). . .	»	23,904,900
Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes (art. 39 de la loi du 18 juillet 1837). . . . . Mémoire.	»	»
Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum 5 centimes).	»	7,577,000
Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 3 centimes).	»	4,435,500
Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions).	»	1,341,400
Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844.	»	»
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.	1	1,670,206
A reporter.	18 5/10	285,456,157

(a) Le principal de la contribution des patentes est évalué à. 53,000,000f
Mais il y a à déduire 8 centimes par franc, dont le produit est attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844, ci. 4,240,000

CONTRIBUTIONS.						TOTAUX.	
PERSONNELLE et mobilière.		DES PORTES et fenêtres.		DES PATENTES.		par nature de contribut.	par affectation de contribut.
Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.
»	38,696,980	»	28,828,625	»	48,545,000	280,490,270	
»	343,024	»	208,437	»	245,000	2,245,867	
»	664,016	»	565,236	»	»	2,350,773	302,237,710
....	39,704,020	....	29,602,298	....	48,760,000	285,086,910	
17	6,749,600	15 8/10	4,677,200	10 8/10	(A) 5,724,000	17,150,890	
10 5/10	4,168,900	»	»	»	»	21,706,062	
7	2,779,300	»	»	»	»	14,470,741	
»	2,977,800	»	»	»	»	15,504,344	102,032,859
»	4,323,000	»	3,146,000	»	6,067,000	31,576,000	
»	1,769,200	»	1,322,100	»	2,233,000	13,340,200	
»	716,070	»	534,040	»	840,000	5,410,512	
»	»	»	»	»	»	25,000	
»	1,985,200	»	»	»	»	10,336,200	
»	3,863,000	»	3,068,000	»	5,119,000	35,954,000	
»	»	»	»	»	»	»	
»	1,580,200	»	1,170,070	»	1,835,000	12,162,270	72,374,644
»	1,025,070	»	770,060	»	1,435,000	7,665,630	
»	256,130	»	154,760	»	264,254	2,016,544	
»	»	»	»	»	4,240,000	4,240,000	
1	397,040	»	»	»	(B) »	2,067,246	2,067,246
35 5/10	72,294,510	15 8/10	44,444,528	10 8/10	76,517,254	478,712,459	478,712,459

Reste pour la portion du principal de la contribution des patentes applicables aux dépenses générales du budget, ci. 48,760,000

(B) Voir la note A ci dessus.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	FONCIÈRE. Centimes additionnels.	FONCIÈRE. fr.
Report.	18 5/10	285,456,157
Fonds de non-valeurs. Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non-valeurs, remises et modérations).	1	1,670,206
Fonds de non-valeurs. Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs).	»	»
Fonds de non-valeurs. Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes).	»	»
Fonds de non-valeurs. Centimes à ajouter au montant des impositions départementales, pour leur contribution à la formation du fonds de non valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852).	»	711,564
Fonds de non-valeurs. Centimes à ajouter au montant des impositions communales, pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852).	»	442,675
Fonds de réimpositions.	»	247,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires.	»	20,000
TOTAUX.	19 5/10	288,547,592

Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.). . . . .

(c) sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 18,070,000 avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de. 542,100f

3 centimes sur 330,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires établis aux frais des départements et des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements ; le produit de ces 3 centimes est de. . . . 9,900f

2 centimes sur la totalité des avertissements (18,400,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit. . . . 368,000 } 377,900

TOTAL. 920,000

CONTRIBUTIONS.						TOTAUX.	
PERSONNELLE et mobilière.		DES PORTES et fenêtres.		DES PATENTES.		par nature de contribut.	par affectation de contribut.
Centimes addition-nels.	fr.	Centimes addition-nels.	fr.	Centimes addition-nels.	fr.	fr.	fr.
35 5/10	72,294,550	15 8/10	44,444,528	10 8/10	76,517,254	478,712,459	478,712,459
1 »	397,040	»	»	»	»	2,067,246	8,188,210
»	»	3	888,089	»	»	888,089	
»	»	»	»	5	2,650,000	2,650,000	
»	167,343	»	150,064	»	457,000	1,485,971	
»	84,535	»	150,244	»	419,450	1,096,904	
»	753,000	»	»	»	»	1,000,000	1,000,000
»	3,000	»	2,000	»	2,500	27,000	27,500
36 5/10	73,699,448	18 8/10	45,634,925	15 8/10	80,046,204	487,928,169	487,928,169
. . . .							(c) 920,000
Total général.							488,848,169 (D)

(D) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

Impositions affectées aux dépenses générales du budget :

1° Produit des quatre contributions directes.	302,237,710f	302,779,810f
2° Produit des 3 centimes d'avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État.	542,100	
Impositions affectées à des dépenses spéciales.		186,068,359
Ensemble.		488,848,169

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.	5,410,512f	104,075,105f
Intérieur.	96,597,347	
Agriculture, commerce et travaux publics.	2,067,246	
Finances.		81,993,254
Total.		186,068,359

ÉTAT C. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1862.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.			DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.		Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.
Ain	1,247,699	276,831	185,569	Lot-et-Garonne	2,128,996	357,927	175,987
Aisne	2,817,157	592,757	567,517	Lozère	596,272	86,637	62,600
Allier	1,381,175	275,696	190,858	Maine-et-Loire	2,637,444	474,205	366,201
Alpes (Basses-)	617,420	120,954	74,028	Manche	3,430,132	600,890	406,417
Alpes (Hautes-)	505,739	86,061	63,202	Marne	1,923,372	480,526	411,684
Alpes-Maritimes	582,454	161,620	114,708	Marne (Haute-)	1,421,665	280,133	163,428
Ardèche	918,515	231,561	155,474	Mayenne	1,614,473	298,712	169,503
Ardennes	1,328,387	308,055	229,541	Meurthe	1,782,042	427,945	293,389
Ariége	606,358	166,173	97,537	Meuse	1,557,799	323,587	189,083
Aube	1,463,967	310,833	245,554	Morbihan	1,494,222	325,523	152,663
Aude	1,797,803	289,763	156,465	Moselle	1,757,362	412,605	834,207
Aveyron	1,475,458	280,053	192,741	Nièvre	1,322,246	287,523	161,178
B.-du-Rhône	1,872,042	841,457	668,506	Nord	4,482,563	1,139,826	1,263,825
Calvados	3,838,084	664,915	553,563	Oise	2,773,770	495,097	490,266
Cantal	1,121,882	181,298	88,094	Orne	2,396,894	430,146	298,434
Charente	1,878,067	372,140	218,154	Pas-de-Calais	3,087,783	661,494	694,662
Charente-Inf.	2,453,140	507,586	284,441	Puy-de-Dôme	2,397,297	491,586	266,611
Cher	1,050,457	237,301	139,122	Pyrénées (B.-)	912,062	312,672	282,440
Corrèze	867,815	178,632	112,785	Pyrénées (H.-)	581,238	152,100	112,084
Corse	181,872	90,568	49,191	Pyrén.-Orient.	722,775	132,595	82,053
Côte-d'Or	2,675,011	471,531	300,477	Rhin (Bas-)	1,926,348	575,551	605,522
Côtes-du-Nord	1,724,585	383,498	191,135	Rhin (Haut-)	1,644,643	415,722	424,227
Creuse	730,038	159,854	92,890	Rhône	2,465,561	955,337	734,003
Dordogne	2,147,944	363,612	205,317	Saône (Haute-)	1,502,577	282,717	185,881
Doubs	1,239,074	288,089	211,876	Saône-et-Loire	2,948,154	496,357	341,663
Drôme	1,244,786	294,556	188,839	Sarthe	2,287,607	423,098	283,376
Eure	3,221,189	487,739	550,868	Savoie	593,135	144,702	83,348
Eure-et-Loir	2,198,232	368,901	247,437	Savoie (Haute-)	523,603	100,515	69,226
Finistère	1,504,659	437,593	277,082	Seine	10,011,706	5,261,245	3,832,726
Gard	1,865,401	435,911	314,768	Seine-Infér.	5,182,709	1,264,345	1,222,649
Garonne (H.-)	2,332,325	504,502	373,027	Seine-et-Marne	2,912,902	480,643	323,532
Gers	1,656,926	288,594	161,150	Seine-et-Oise	3,550,066	866,343	641,131
Gironde	3,178,161	864,811	689,913	Sèvres (Deux-)	1,498,120	265,207	149,572
Hérault	2,398,539	508,842	305,361	Somme	3,229,719	607,503	730,961
Ille-et-Vilaine	1,992,928	472,668	262,012	Tarn	1,671,516	301,932	190,572
Indre	1,039,495	235,720	123,863	Tarn-et-Gar.	1,660,704	248,538	122,544
Indre-et-Loire	1,645,113	347,408	248,897	Var	1,228,230	331,068	239,617
Isère	2,429,065	460,641	309,991	Vaucluse	939,112	281,355	232,095
Jura	1,358,768	266,759	170,077	Vendée	1,619,661	278,072	160,050
Landes	756,355	167,829	146,710	Vienne	1,254,766	263,060	214,242
Loir-et-Cher	1,352,788	268,316	153,908	Vienne (H.-)	943,507	222,549	150,608
Loire	1,609,050	429,169	419,842	Vosges	1,209,260	289,813	220,765
Loire (Haute-)	1,033,080	188,867	124,035	Yonne	1,832,765	398,270	253,451
Loire-Infér.	1,715,978	578,098	384,275				
Loiret	1,920,108	415,299	284,763	TOTAUX	165,899,061	39,040,004	29,037,062
Lot	1,267,204	260,352	126,468				

ETAT D. — *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1862, conformément aux lois existantes.*

§ Ier. — *Perceptions au profit de l'État.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (art. 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, art. 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et art. 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons des tabacs autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées en vertu de la loi du 14 juin 1854 et du décret du 22 août suivant, sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables (1);

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843);

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'art. 7 du décret du 4 juin 1853;

Taxes de la télégraphie privée.

§ II. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes impériales ou départementales;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (loi du 14 floréal an 11) [4 mai 1803];

Taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803] et art. 25 de la loi du budget de 1858);

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (loi du 28 février 1824);

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

(1) Voy. loi du 16 juillet 1840, art. 8, et la note.

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (loi du 7 frimaire an 5) [27 novembre 1796] ;

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (loi du 8 thermidor an 5) [26 juillet 1797] ;

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements ;

Droits de conditionnement et de titrage de soies et des laines, perçues en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations.

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837) ;

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837) ;

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841) ;

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845 ;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 [27 juin 1803] ;

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807) ;

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 [12 juin 1804] et du 18 août 1811) ;

Taxe municipale sur les chiens (loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant).

ETAT E. — *Budget général des voies et moyens de l'exercice* 1862.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'Etat.
Contributions directes.				
Contribution foncière.	288,547,592			
Contribution personnelle et mobilière.	73,699,448	fr.	fr.	fr.
Contribution des portes et fenêtres. .	45,634,325	488,848,169	104,075,105	384,773,064
Contribution des patentes.	80,046,204			
Taxe de premier avertissement.. . .	920,000			
Enregistrement, timbre et domaines.				
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses..	302,417,000			
Droit de timbre.	56,545,000			
Revenus et prix de vente de domaines.	9,392,000			
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères.	7,438,000	377,402,416	»	377,402,416
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat.	1,560,416			
Produits des forêts et de la pêche.				
Produits des coupes de bois.	33,698,000			
Produits divers et droits de pêche. . .	3,788,000			
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine.	1,200,000			
Produits des aliénations et des coupes extraordinaires affecté au reboisement des montagnes et à la construction de routes forestières.	2,000,000	41,911,000	»	41,911,000
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois.	1,225,000			
Douanes et sels.				
Droits de douanes à l'importation :				
Marchandises diverses.	89,012,000			
Sucres { coloniaux.	28,417,000			
Sucres { étrangers.	13,053,000			
Droits de douanes à l'exportation. . .	3,429,000	170,675,000	»	170,675,000
Droits de navigation.	4,441,000			
Droits et produits divers de douanes. .	1,905,000			
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes. . . .	30,418,000			
A reporter.		1,073,836,585	104,075,105	974,761,480

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
		fr.	fr.	fr.
Report.		1,078,836,585	104,075,105	974,761,480
Contributions indirectes.				
Droits sur les boissons.	201,500,000			
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes. . . .	9,834,000			
Droit de fabrication sur les sucres indigènes.	47,390,050	543,763,000	»	543,763,000
Droits divers et recettes à différents titres.	51,216,000			
Produit de la vente des tabacs. . . .	223,400,000			
Produit de la vente des poudres à feu.	10,423,000			
Produits des postes.				
Produit de la taxe des lettres.	58,248,000			
Droit de 2 p. 100 sur les envois d'argent.	1,713,000			
Droit de transport des valeurs déclarées.	489,000	62,976,000	»	62,976,000
Droit de transit des correspondances étrangères.	2,469,000			
Recettes diverses.	57,000			
Produits universitaires		2,693,500	»	2,693,500
Produits éventuels affectés au service départemental. .		22,030,000	22,030,000	»
Produits et revenus de l'Algérie.		23,708,000	»	23,708,000
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.		13,577,000	13,577,000	»
Produit de la réserve de l'amortissement.		142,928,909	142,928,909	»
Produits divers du budget.				
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte.	3,400,000		»	3,400,000
Redevances et produits extraordinaires des mines.	1,200,000		»	1,200,000
Droit de vérification des poids et mesures.	1,467,000		»	1,467,000
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et médailles.	50,100		»	50,100
Produit de la retenue progressive sur les frais de fabrication alloués au directeur des monnaies de Paris.	207,000		»	207,000
Produit de la rente de l'Inde.	1,050,000		»	1,050,000
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde. . .	322,000		»	322,000
Produit de la taxe des brevets d'invention.	1,400,000		»	1,400,000
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires.	120,000		»	120,000
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.	450,000	»	450,000	»
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.	50,000		50,000	»
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire.	300,000		300,000	»
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navales.	1,166,800		»	1,166,800
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers de Paris.	1,232,440		»	1,232,440
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.	78,600		»	78,600
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris.	1,927,515		1,927,515	»
A reporter.		1,890,512,994	285,337,620	1,611,201,980

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
		fr.	fr.	fr.
Report.		1,890,512,994	285,337,620	1,611,201,980
Produits divers du budget. (Suite.)				
Versement par la caisse de la dotation de l'armée des suppléments à sa charge dans les pensions militaires.	1,600,000		1,600,000	»
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.	151,700		151,700	»
Remboursement par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale. .	93,500		93,500	»
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires). .	1,104,900		»	1,104,900
Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.	5,175,300		»	5,175,300
Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine. . . .	75,000		»	75,000
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres. . . . . . — au département de la guerre. .	968,956		968,956	»
— au gouvernem^t génér. de l'Algérie. . . .	258,093		258,093	»
— au département de la marine et des colonies. .	517,451		517,451	»
— au département des finances. .	4,967,442		»	4,967,442
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.	227,000	47,723,671	»	227,000
Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge.	1,830,000		1,830,000	»
Versements des tontines, des associations ouvrières et des sociétés et établissements divers pour remboursements de frais de surveillance.	79,900		79,900	»
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, pour l'année 1862.	2,000,000		»	2,000,000
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie. . . .	15,000		»	15,000
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.	200,000		»	200,000
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (Loi du 31 janvier 1833.).	18,000		»	18,000
Produits de la télégraphie privée. . . .	5,500,000		»	5,500,000
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics. .	200,000		»	200,000
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'impr. impér..	33,300		»	33,300
Produits divers des maisons centrales de force et de correction et des prisons départementales.	4,000,000		3,000,000	1,000,000
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848)..	20,000		»	20,000
Produit de l'émission, en 1862, de la nouvelle monnaie de bronze. . . .	3,000,000		1,350,000	1,650,000
Recettes de différentes origines. . . .	1,266,674		»	1,266,674
TOTAL des voies et moyens ordinaires. . . .		1,938,236,665	295,188,129	1,643,048,536

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'Etat.
Ressources extraordinaires.	fr.	fr.	fr.
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.	629,286	»	629,286
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Rhône à la Loire.	204,077	»	204,077
Prélèvement sur le produit des obligations trentenaires.	35,000,000	»	35,000,000
Total des ressources extraordinaires. . . .	35,833,363	»	35,833,363
Ensemble.	1,974,070,028	295,188,129	1,678,881,899
A déduire des recettes applicables aux charges de l'Etat, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir :			
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus.	»	211,773,173	324,083,027
2° Les remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes.	»	112,307,854	
Total général des voies et moyens de l'exercice 1862.	1,974,070,028	619,271,156	1,354,798,872

État F. — *Tableau des recettes et des dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice* 1862.

CHAPITRES spéciaux.		RECETTES.	DÉPENSES.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	LÉGION D'HONNEUR.	fr.	fr.
1	Rentes 4 1/2 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique.	6,077,536	
	Rentes 4 1/2 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique (Décret du 27 mars 1852.).	500,000	
2	Supplément à la dotation (porté au budget général et comprenant l'annuité de 200,000 fr. à rembourser à la caisse des dépôts et consignations).	7,890,140	
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi.	80,000	
4	Remboursement du prix des décorations et médailles. Produit des brevets. Droit de chancellerie pour port de décorations étrangères.	180,000	
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte.	14,843	
6	Versements par les titulaires de majorats (transmission de dotations).	581	
7	Domaine d'Ecouen.	6,000	
8	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis.	66,000	
9	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves des succursales.	26,000	
	Totaux.	14,841,100	14,841,100
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
Uniq.	Produit des impressions diverses.	3,853,900	
	Totaux.	3,853,900	3,853,900

CHAPITRES spéciaux.			RECETTES.	DÉPENSES.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.		fr.	fr.
1	Produits d'actes de chancelleries et bénéfices sur le change. .		1,400,000	
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes. (Art. 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.). . . .		350,000	
	TOTAUX.		1,750,000	1,750,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.			
	Monnaies.			
1	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies.	1,230,645f	1,280,745	
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.	50,000		
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.	100		
	Médailles.			
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832.	580,000	581,000	
5	Droit de 10 pour 100 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc. .	1,000		
	TOTAUX.		1,861,745	1,861,745
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.			
1	Versements à faire par les appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire. . .		41,400,000	
2	Versements à faire par les militaires sous les drapeaux, pour obtenir l'exonération du service militaire.		4,000,000	
3	Dons et legs faits à la dotation de l'armée.		Mémoire.	
4	Arrérages de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique		10,800,000	
5	Intérêts résultant de l'excédant des recettes.		500,000	
6	Produits de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation.		Mémoire.	
7	Versements à titres divers, et restitutions par les militaires de sommes indûment payées.		10,000	
8	Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades dans le cours de leur service.		Mémoire.	
9	Versements à faire par des jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu.		Mémoire.	
10	Fonds reportés de l'année 1861.		Mémoire.	
	TOTAUX.		53,710,000	56,710,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.			
1	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies.		4,700,614	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades en congé.		180,000	
3	Retenues sur les salaires des marins du commerce.		1,370,000	
4	Décomptes des déserteurs.		50,000	
5	Dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc.		500 000	
6	Dépôts provenant de naufrages.		100,000	
7	Droits sur les prises.		50,600	
	A reporter.		6,901,214	

CHAPITRES spéciaux.		RECETTES.	DÉPENSES.
		fr.	fr.
	Report.	6,901,214	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. (Suite.)		
8	Dividende des actions de la banque de France.	160,000	
9	Rentes 4 1/2 et 3 pour 100 (immobilisées).	4,947,141	
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage des navires du commerce.	60,000	
11	Recettes diverses, y compris le report de l'exercice précédent.	692,245	
	TOTAUX.	12,810,000	12,810,000
	TOTAL GÉNÉRAL.	91,826,745	91,826,745

ETAT G. — *Tableau du service départemental pour l'exercice 1862.*

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
Ministère des finances.	25,000	25,000
Ministère de l'intérieur..	118,627,347	118,627,347
Ministère de l'instruction publique.	6,210,512	6,210,512
	124,862,859	124,862,859

26 JUIN = 4 JUILLET 1861. — Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCDXLV, n. 9209.)

Art. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes en 1862, huit centimes en 1863, huit centimes pendant sept ans, à partir de 1863, et cinq centimes en 1870, en 1871 et en 1872, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication, ainsi qu'aux subventions destinées à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département de l'Hérault est également autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante mille francs (60,000 fr.), qui sera affectée à la construction d'une nouvelle maison d'arrêt dans la ville de Lodève. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Il sera pourvu, en 1862 et en 1863, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 2 ci-dessus, au moyen du produit de l'imposition extraordinaire de neuf dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont la loi du 31 mars 1859 a autorisé le recouvrement jusqu'au 31 décembre 1863, pour les dépenses de l'instruction primaire.

2 = 5 JUILLET 1861. — Loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer (1). (XI, Bull. DCDXLVI, n. 9220.)

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux des chemins de fer désignés ci-dessous, savoir :

Chemin de ceinture de Paris (rive gauche);

Châteaulin à Landerneau,

Napoléon-Vendée à la Rochelle;

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 5 juin 1861 (Mon. du 18); rapport par M. Leroux le 17 (Mon. des 29 et 30), discussion les 24 et 25 (Mon. des 25 et 26); adoption le 25, par 247 votants contre 1 (Mon. du 26).

L'exposé des motifs et le rapport de la commission donnent sur l'état des chemins de fer, sur leur étendue, les dépenses qu'ils ont occasionnées, les travaux qui doivent être exécutés à l'avenir et les sommes qui y seront employées, des renseignements qui sont du plus haut intérêt.

« Notre réseau actuel, dit l'exposé des motifs, se compose :

1° Des chemins concédés à *titre définitif;*

2° Des chemins concédés à *titre éventuel;*

3° Des chemins *non concédés*, dont l'exécution a été autorisée dans le cours de l'année 1860.

«*Concessions définitives.* Les chemins de fer concédés à *titre définitif*, en y comprenant les lignes de la Savoie et de Nice, ont une étendue de 14,970 kilomètres. Sur ces 14,970 kilomètres, les sections livrées à l'exploitation comprennent 9,448 kilomètres; elles représentent ainsi près des deux tiers de l'étendue totale des lignes concédées à titre définitif.

« Il reste à construire, pour terminer cette première partie du réseau, 5,522 kilomètres, sur lesquels 2,785 kilomètres sont aujourd'hui en pleine voie d'exécution.

« *Concessions éventuelles.* Les chemins concédés à titre éventuel, et dont la concession n'a pas encore été rendue définitive, ont une étendue de 1,600 kilomètres.

« Le gouvernement vous a plusieurs fois déclaré qu'il était résolu à réclamer des compagnies, comme les conventions lui en ont réservé le droit, l'exécution de tous les chemins concédés à titre éventuel. Le délai dans lequel cette réclamation devait être faite, expirant dans le cours du mois de juin de cette année, il importait de régulariser sans retard cette situation. Aussi M. le ministre des travaux publics a-t-il pris soin de notifier aux compagnies les résolutions du gouvernement; d'autre part, ces concessions éventuelles avaient été, dès l'année dernière, l'objet de son attention toute spéciale. Des services avaient été organisés sur toutes les lignes pour rédiger les avant-projets et remplir les formalités nécessaires pour arriver à la déclaration d'utilité publique. Ces enquêtes sont presque partout terminées, et déjà plusieurs décrets déclarant l'utilité publique de diverses lignes ont été délibérés dans le conseil d'Etat.

« Dans un délai très-prochain, les décrets relatifs aux autres lignes seront également présentés et successivement soumis à la signature de l'Empereur. Deux lignes seulement se trouveront ajournées; le chemin projeté de Gap à la frontière sarde, de 70 kilomètres de longueur, dont la construction est subordonnée à une convention internationale, et le chemin d'Orléans à la ligne du Bourbonnais, d'une longueur de 65 kilomètres, qui doit se coordonner avec un embranchement dont l'étude se poursuit en ce moment.

« Mais quelle que soit la date des décrets qui viendront déclarer l'utilité des lignes concédées éventuellement, ce qu'il importe de constater, c'est que, dès à présent, la notification faite par le ministre aux compagnies de la résolution du gouvernement, a rendu fermes les engagements contractés par ces dernières vis-à-vis de l'Etat, et qu'au fur et à mesure que paraîtront ces décrets, elles devront exécuter les chemins, dans les délais et dans les conditions déterminées par les conventions et les cahiers des charges.

« *Chemins non concédés.* Les chemins de fer non concédés et qui ont été autorisés, soit par des lois, soit par des décrets rendus dans le cours de l'année 1860, ont une étendue de 370 kilomètres.

« Si l'on réunit ces divers chiffres, on voit que l'étendue totale des lignes dont l'exécution doit être considérée dès à présent comme décidée, est de 16,940 kilomètres, sur lesquels 9,448 kilomètres sont en exploitation, et dont 7,492 kilomètres sont en construction ou restent à construire.

« *Dépenses faites.* Les dépenses faites au 31 décembre 1860, pour l'exécution du réseau des chemins de fer se répartissent entre l'Etat et les compagnies de la manière suivante :

« L'Etat a fourni, soit en travaux, soit en subventions, une somme totale de 811,000,000 fr., sur laquelle 100,000,000 fr. environ sont représentés par des obligations trentenaires créées en vertu de la loi de finances du 23 juin 1857.

« Les compagnies, de leur côté, ont consacré à leurs entreprises, une somme de 3,800,000,000 de francs.

« Ce qui porte la dépense totale à environ 4,611,000,000 fr.

« *Dépenses à faire.* Quant aux dépenses restant à faire, on peut les évaluer ainsi qu'il suit pour l'Etat et pour les compagnies :

« Au 1er janvier 1861, l'Etat devait encore payer aux compagnies, sous forme d'obligations, des subventions montant ensemble à 75,000,000 fr.; de plus, il avait à pourvoir à l'exécution de travaux jusqu'à concurrence d'une somme de 121,750,000 fr., de sorte que l'ensemble de ses engagements actuels représente le chiffre total de 196,750,000 fr., soit, en nombre rond, 200 millions

« On voit que le montant total du capital *réalisé* ou *à réaliser* au moyen des obligations trentenaires s'élève, dans la situation actuelle, à environ, 390 millions. Cette somme, représentant le capital de ces obligations qui portent avec elles leur amortissement, sera couverte par une annuité de 19,500,000 fr., inscrite, pendant trente ans, au budget de l'Etat.

« Les compagnies, de leur côté, auront à supporter, pour les travaux qui sont à leur charge, une somme que l'on peut évaluer à 1,433 millions

Rochefort à Saintes;

Saintes à Coutras;

Niederbronn à la ligne de Metz à Thionville;

Louviers à la ligne de Rouen;

Annonay à Saint-Rambert;

Dijon à Langres;

Châtillon-sur Seine à Chaumont;

Chaumont à Toul;

Bergerac à Libourne;

Saintes à Angoulême;

Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Tarbes;

Grasse à la ligne de Toulon à Nice;

Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne;

Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort;

Napoléonville à Saint-Brieuc;

Auxerre à la ligne de Nevers à Chagny, par Clamecy;

Clermont à Montbrison;

Commentry à la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont;

Port-Vendres à la frontière d'Espagne;

Lesdits chemins déclarés d'utilité publique par décrets de l'Empereur (1).

En aucun cas, les dépenses à faire par l'Etat ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845 (2).

---

pour les lignes concédées à titre définitif, et à 545 millions pour les concessions éventuelles, soit en totalité, à environ 2 milliards. »

Je crois devoir ajouter ici l'indication des chemins autorisés en 1860, et l'étendue de chacun d'eux :

Grenoble à Montmélian, 45 kil. (décret du 31 août 1860); *Annecy à Aix*, 40 kil. (décret du 1er août 1860); *Thonon à Collanges* 58 kil.; *Mayenne à Laval*, 20 kil. (loi du 1er août, décret du 31 août 1860); *Caen à Flers*, 65 kil. (loi du 1er août, décret du 3 octobre 1860); *Epinal à Remiremont*, 24 kil. (loi du 1er août, décret du 31 août 1860); *Lunéville à Saint-Dié*, 49 kil. (loi du 1er août 1860, décret du 31 août 1860); *Strasbourg à Barr*, 49 kil. (loi du 1er août 1860); *Haguenau à Niederbronn*, 20 kil. (loi du 1er août 1860).

Dans le passage de l'exposé des motifs, que je viens de transcrire, il est dit que le gouvernement allait s'occuper de réclamer l'exécution des chemins concédés éventuellement. Cette promesse a déjà reçu un commencement d'exécution. Voy. *infrà*, quatre décrets portant la date du 5 juin 1861, qui déclarent définitives les concessions éventuelles des chemins de Tours à Vierzon, d'Angers à Niort, de Poitiers à Limoges et de Creil à Beauvais; chaque jour de nouveaux décrets sont publiés.

(1) Les chemins énumérés dans cet article sont au nombre de 25, ils ont une étendue de 1,325 kil. et leur construction est évaluée à 367,300,000 fr.

Le tableau suivant est inséré dans l'exposé des motifs.

	LONGUEURS.	ÉVALUATION DE LA DÉPENSE.
	kil.	fr.
Chemin de ceinture de Paris, rive gauche.	10	22,000,000
De Châteaulin à Landerneau..	53	23,300,000
De Napoléon-Vendée à la Rochelle..	82	17,500,000
De Rochefort à Saintes.	43	9,500,000
De Saintes à Coutras.	93	20,600,000
De Niederbronn à la ligne de Metz à Thionville.	136	42,800,000
De Louviers à la ligne de Rouen.	6	1,500,000
D'Annonay à Saint-Rambert.	19	7,000,000
De Dijon à Langres..	68	11,800,000
De Châtillon-sur-Seine à Chaumont.	43	11,050,000
De Chaumont à Toul.	90	22,700,000
De Bergerac à Libourne.	62	15,000,000
De Saintes à Angulême	71	16,500,000
De Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Tarbes.	31	5,000,000
De Grasse à la ligne de Toulon à Nice.	16	3,800,000
De Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne	36	6,700,000
De Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort.	75	18,200,000
De Napoléonville à Saint-Brieuc.	58	16,550,000
D'Auxerre à la ligne de Nevers à Chagny par Clamecy. . . .	112	23,000,000
De Clermont à Montbrison.	108	38,000,000
De Commentry à la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont.	61	17,200,000
De Port-Vendres à la frontière d'Espagne.	11	11,000,000
De Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg, près Rechicourt. . .	22	3,500,000
De Sainte-Marie-aux-Mines à Schélestadt.	20	1,600,000
De Boulogne à Calais.	00	1,500,000
Total.	1,325	367,300,000

(2) Les art. 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 11 juin 1842 déterminent la proportion dans laquelle l'Etat, les départements, les communes, les compagnies et même les particuliers doivent ou peu-

2. La loi de finances déterminera, chaque année, la somme à affecter aux dépenses prescrites par l'article précédent et les ressources à l'aide desquelles ces dépenses seront couvertes.

3. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit de quinze millions de francs (15,000,000 fr.), lequel sera réalisé au moyen d'une émission d'obligations du trésor, faite dans les formes et suivant les conditions prescrites par l'art 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant (1).

4. Il sera statué par des lois spéciales

---

vent concourir à l'établissement des chemins de fer. La loi du 19 juillet 1845 est ainsi conçue : « Est et demeure abrogée la disposition de l'art. 3 de la loi du 11 juin 1842, aux termes de laquelle les départements et les communes devaient rembourser à l'Etat les deux tiers du prix des indemnités dues pour les terrains et bâtiments dont l'occupation sera nécessaire à l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances. »

Dès lors, il ne reste plus de la loi de 1842, que la déclaration générale et vague que les départements et les communes peuvent être appelés à concourir à l'établissement des chemins de fer qui les traversent, ou qui les intéressent.

La proportion de leur concours n'est plus déterminée comme elle l'était par la loi de 1842. Seulement, il est certain qu'elle ne pourra excéder les deux tiers des terrains et bâtiments.

« On évalue, dit l'exposé des motifs, que la charge de l'Etat, dans ce système, varie de la moitié aux trois cinquièmes de la dépense, suivant le prix des terrains et l'importance des travaux d'art. »

« Cette disposition est tutélaire, dit le rapport de la commission, elle pose nettement la limite des sacrifices de l'Etat. Nous espérons du reste que l'application des lois précitées, sera rarement nécessaire. Mais, quoi qu'il en soit, les bornes des sacrifices devaient être posées d'une façon immuable. »

(1) D'après le projet de loi, le crédit n'était que de dix millions. La commission du Corps législatif a cru devoir le porter à quinze.

Voici les motifs qui l'ont déterminée à proposer cette augmentation.

« Après avoir engagé le principe du projet de loi par l'art. 1er, dit le rapport, le gouvernement vous proposait d'en limiter la pratique, pour l'exercice 1861, à l'ouverture d'un crédit de 10 millions de francs, réalisable au moyen d'obligations trentenaires. Les crédits employés en clôture d'exercice pouvant être reportés, par décrets, à l'exercice suivant.

« Les travaux des chemins qui ne seraient pas concédés ne pourraient être entrepris qu'au fur et à mesure de l'achèvement des études sur les tracés définitifs. Voilà pourquoi l'art, 3 se bornait à une ouverture de crédit de 10 millions, et prévoyait la possibilité d'un report sur l'exercice 1862.

« Ici votre commission s'est posé et a posé à MM. les commissaires du gouvernement plusieurs questions de la plus haute importance.

« D'abord, est-il bien entendu que les ressources votées en vertu de l'art. 2 ne pourront recevoir aucune autre destination que celle des chemins de fer compris dans l'art. 1er, et ne pourront, par conséquent, faire l'objet d'aucun virement?

« Nous avons reçu à cet égard les déclarations les plus complètes et les plus satisfaisantes. Le texte du projet de loi est clair ; mais nous avons pensé qu'en cette occasion, ce n'était pas trop d'une clarté presque surabondante, et nous enregistrons avec plaisir les déclarations précédentes, parce qu'elles réalisent un désir exprimé avec persévérance par les commissions du budget, par le Corps législatif, et marquent un nouveau pas dans la voie de la spécialité.

« Les crédits ouverts seront donc spéciaux. Mais le gouvernement entend-il qu'il lui sera loisible d'y ajouter des crédits supplémentaires et extraordinaires? C'est la seconde question dont vous pouvez mesurer tout l'intérêt ; car, en cas d'affirmative, l'art. 2 ne contiendrait qu'une garantie illusoire, et la dépense ouverte pourrait excéder plus ou moins notablement les limites que vous auriez cru leur assigner.

« Après une controverse sérieuse et un mûr examen de cette question, le gouvernement, par l'organe de MM. ses commissaires, a donné satisfaction aux idées de la commission. Il n'y a donc aucun malentendu possible ; la loi des finances que vous voterez sera l'exacte et immuable prévision de la dépense. Aucun crédit nouveau, supplémentaire ou extraordinaire, ne pourra, d'une session à l'autre, la modifier.

« Le principe étant nettement posé, y avait-il lieu, dans la pratique, de modifier le chiffre de dix millions demandé dans le projet de loi? Cette prévision avait été calculée dans l'hypothèse que, si des circonstances imprévues et sérieuses obligeaient à la modifier, le cercle tracé ne serait pas infranchissable. En présence du désir exprimé par la commission, d'une impulsion énergique à donner aux travaux, des circonstances que la crise américaine notamment, et peut-être la première exécution du traité de commerce peuvent développer, le gouvernement nous a exposé qu'un chiffre plus élevé devrait être substitué à celui proposé primitivement. Sa pensée, comme notre espérance, est que cette somme ne sera pas atteinte, et que les événements se chargeront de maintenir la premier chiffre. D'ailleurs, l'excédant devant être reporté à l'exercice suivant viendrait diminuer la somme qui vous serait demandée alors.

« Par ces considérations, une augmentation de cinq millions sur le chiffre primitif du crédit et des obligations destinées à le couvrir, a été proposée par nous et adoptée par le conseil d'Etat.

« Nous espérons que vous trouverez avec nous, messieurs, que la conquête d'un principe salutaire vaut bien la concession momentanée d'une pratique sans exagération et sans dangers. Nous devons donc nous féliciter de ce résultat. Il atteste une fois de plus la force de la vérité, la bonne volonté qu'engendrent des concessions réciproques, et l'attention du gouvernement à faire droit à nos justes demandes. »

De nombreux amendements ont été présentés

sur les clauses financières à la charge de l'Etat, qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession des chemins de fer énoncés à l'art. 1er de la présente loi.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi de réglement de chaque exercice.

TITRE II. *Dispositions particulières*

6. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, à allouer une subvention de huit cent cinquante mille francs (850,000 fr.), en vue de l'exécution d'un embranchement de Sainte-Marie à Schelestadt, sur la ligne de Strasbourg à Bâle.

7. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, à allouer une subvention de deux millions de francs (2,000,000 fr.), en vue de l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg, entre Avricourt et Réchicourt.

La disposition contenue au paragraphe 2 de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1860, relative à l'exécution du canal des usines de Dieuze, est et demeure rapportée.

8. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, à allouer à la compagnie du Nord, en vue d'une modification de tracé ayant pour effet de faire passer par Boulogne le chemin de fer de Boulogne à Calais, une subvention qui couvrirait, avec la somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), offerte par la ville et la chambre de commerce de Boulogne, l'augmentation de dépense à laquelle donnerait lieu cette modification de tracé, et sans que la subvention puisse, en aucun cas, excéder un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.).

9. Il sera pourvu au paiement des subventions prévues par les art. 6, 7 et 8, au moyen des ressources à créer dans les formes et suivant les conditions indiquées à l'art. 3 de la présente loi.

---

2 = 5 JUILLET 1861. — Loi relative aux chemins de fer algériens (1). (XI, Bull. DCDXLVI, n. 9221.)

Art. 1er. En cas d'inexécution de la

---

pour réclamer l'autorisation d'autres chemins de fer. Pendant deux séances entières, on a fait valoir les droits, ou du moins les prétentions des diverses localités.

A la fin de la seconde séance, M. *Alfred Leroux*, rapporteur de la commission, a pris la parole et a dit que la commission avait compris la loi de la manière la plus large; qu'elle l'avait considérée comme un premier pas considérable donnant de légitimes satisfactions dans le présent et permettant de concevoir de nouvelles espérances dans l'avenir. « Le projet de loi, a-t-il ajouté, nous a paru consacrer, à côté de toutes les égalités dont nous jouissons en France, une dernière égalité que j'appellerai l'égalité devant les chemins de fer. »

M. *de Franqueville*, commissaire du gouvernement, a répondu : « Les observations de M. le rapporteur me laissent peu de chose à dire. Les orateurs successivement entendus dans la discussion ont expliqué les motifs par lesquels l'exécution de tels et tels chemins de fer se recommandait au gouvernement. Je puis donner l'assurance que le gouvernement portera sa sollicitude sur les questions qui lui sont indiquées.

« Je dois dire cependant que l'exécution de tous les chemins de fer qui ont été proposés par amendement serait une opération bien considérable. Il faudrait exécuter 2,666 kilomètres et dépenser au moins 830 millions. Je ne dis pas que le gouvernement doive s'arrêter devant ces chiffres; mais c'est là une question qui demande assurément de la réflexion.

« *Une voix*. Et autre chose.

« *M. de Franqueville*. Oui, en effet, beaucoup d'argent. Le gouvernement se recueille, il examine, il étudie, et, ultérieurement, il se présentera devant la chambre avec des propositions qui répondront aux intérêts légitimes du pays dans la limite des possibilités financières. »

(1) Présentation le 30 mai 1861 ; rapport par M. Josseau le 24 juin; adoption sans discussion par 227 votants contre 1, le 27 (Mon. du 28).

Voy. loi du 20 juin 1860 et décret du 11 juillet 1860, tome 60, p. 234 et 448.

Le projet présenté par le gouvernement était ainsi conçu :

« Art. 1er. Le ministre de la guerre est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, à acquérir les terrains et à faire les terrassements, ouvrages d'art et maisons de gardes des passages à niveau, pour l'exécution des chemins de fer suivants :

« 1° De la mer à Constantine ;

« 2° D'Alger à Oran, par ou près Blidah, Orléansville et Saint-Denis-du-Sig.

« Le ministre de la guerre est autorisé, en outre, à garantir, jusqu'après l'expiration d'une période de soixante et quinze ans, un intérêt de 5 p. cent, amortissement compris, sur le capital à employer pour toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation desdits chemins, y compris la construction des bâtiments des stations.

« Le capital garanti ne pourra excéder la somme de soixante-neuf millions de francs. En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'Etat ne pourra excéder trois millions quatre cent cinquante mille francs.

« La garantie d'intérêt s'exercera sur l'ensemble des lignes mentionnés à l'art. 1er ci-dessus, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra l'épo-

convention arrêtée, le 7 juillet 1860, entre le ministre de l'Algérie et les fondateurs de la compagnie des chemins de fer algériens, il est ouvert au ministre de la guerre,

---

que de la mise en exploitation de la totalité desdites lignes.

« Art. 3. La loi des finances déterminera, chaque année, la somme à affecter aux dépenses prescrites par l'art. 1er, et les ressources à l'aide desquelles ces dépenses seront couvertes.

« Art. 4. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1861, pour entreprendre, même avant toute concession, les travaux prévus par l'art. 1er de la présente loi, un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.), lequel sera réalisé au moyen d'une émission d'obligations du trésor faite dans les formes et suivant les conditions prescrites par l'art. 21 de la loi des finances du 23 juin 1857.

« Art. 5. Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant. »

Voici en quels termes l'exposé des motifs résumait les considérations qui avaient déterminé le gouvernement à présenter le projet.

« « Dans la situation où elle se trouve aujourd'hui, la compagnie des chemins de fer algériens ne peut poursuivre son œuvre, et une dissolution est inévitable et imminente.

« Les dispositions les plus utiles à prendre dans l'intérêt de l'Algérie seraient une modification de la loi du 20 juin 1860 et une nouvelle concession sur les bases suivantes:

« 1° L'on ajouterait aux lignes concédées d'une manière ferme, la ligne de Blidah à Saint-Denis-du-Sig, de manière à compléter dans son entier le chemin de fer d'Alger à Oran.

« 2° Tous les travaux, aussi bien de la nouvelle ligne à concéder que des anciennes, seraient exécutés dans les conditions de la loi de 1842, sauf à l'égard des stations et maisons de gardes qui resteraient à la charge de la compagnie.

« On doit prévoir pour les dépenses de ces travaux une somme de 63 millions.

« 3° Dans l'exécution on pourrait admettre, mais dans les cas exceptionnels seulement, des pentes de 20 millimètres par mètre et des courbes de 200 mètres de rayon, et ne faire les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art que pour une seule voie, sauf aux points de garage ou de croisement.

« 4° La nouvelle compagnie serait tenue de compléter et de mettre en exploitation, dans un délai déterminé, toutes les parties de ligne dont l'assiette de la voie lui aurait été remise.

« Elle fournirait et poserait en conséquence la voie et ses accessoires, rails, traverses, ballast, croisements, aiguilles, plaques tournantes, signaux, moyens d'alimentation d'eau, en un mot, tout ce qui est nécessaire à l'exploitation.

« Elle construirait et garnirait du mobilier nécessaire les bâtiments des stations, ateliers, quais, les maisons de gardes et les logements d'employés ou d'ouvriers.

« Elle serait chargée de l'établissement des clôtures, barrières, passages à niveau et du télégraphe électrique.

« Enfin elle fournirait le matériel roulant et ses accessoires.

« 5° Les prix du tarif à percevoir seraient maintenus pour les voyageurs au prix du tarif joint au décret du 11 juillet 1860; ils seraient abaissés pour tout le surplus au prix des tarifs français actuels.

« 6° L'État garantirait à la nouvelle compagnie, jusqu'après l'expiration d'une période de 75 ans, un intérêt de 5 p. cent, amortissement compris, sur le capital de 69 millions reconnu nécessaire pour toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation des chemins de *la mer à Constantine* et d'*Alger à Oran*, y compris la construction des bâtiments des stations.

« L'intérêt garanti annuellement par l'État ne pourrait donc excéder 3,450,000 fr., et la garantie s'exercerait sur l'ensemble des deux lignes, à partir du 1er janvier de l'année qui suivrait l'époque de leur mise en exploitation.

« Ce programme a été adopté par le conseil général des ponts et chaussées dans sa délibération du 29 avril 1861, sous la seule réserve de laisser à l'administration le soin d'examiner si elle doit traiter avec l'ancienne compagnie ou avec toute autre qui offrirait des conditions et des garanties plus propres à assurer le succès de l'entreprise.

« Tel est l'objet des art. 1 et 2 du projet de loi, et telles sont les modifications que l'on se proposerait d'introduire soit dans le tracé des chemins (*), soit dans les tarifs à percevoir à leur exploitation.

« Ces articles ont surtout pour objet de demander à la loi de nouveaux pouvoirs en présence de la déchéance probable qui doit atteindre la compagnie, et qui sera encourue, en droit comme en fait, le 11 juillet prochain.

« Quant aux voies et moyens dont il n'a pas été question jusqu'ici, chaque année la loi de finances déterminerait la somme qui devrait être affectée à l'exécution des chemins et les ressources à l'aide desquelles les dépenses seraient couvertes.

« En ce qui concerne l'exercice 1861, dans lequel nous nous trouvons, la première urgence étant de terminer le chemin de fer d'Alger à Blidah, y compris son prolongement vers le port d'Alger, le projet de loi demande à cet effet un crédit de 2,500,000 fr., qui pourrait être réalisé au moyen d'une émission d'obligations du trésor faite dans les formes et suivant les conditions prescrites par l'art. 21 de la loi des finances du 23 juin 1857.

« Le chemin d'Alger à Blidah pourrait être mis en exploitation vers la fin de l'année prochaine, et l'Algérie recevrait ainsi une première satisfac-

---

(*) Sur la ligne de Philippeville à Constantine, l'adoption de pentes de 30 millimètres aurait immédiatement pour résultat, d'après les études de la dernière campagne, de supprimer les grands remblais et la plupart des ouvrages d'art, de réduire les ponts de quatre à cinq et les souterrains à une longueur de 4,200 mètres environ.

Le développement total du chemin serait, il est vrai, augmenté de cinq kilomètres et porté de 77 kil. 500 m. à 82 kil. 500 m. Mais la dépense à la charge de l'État ne serait plus que de 15,800,000 fr. au lieu de 24,250,000 fr., à laquelle elle se serait élevée d'après le projet primitif, et elle présenterait ainsi une réduction de 9,450,000 fr.

sur l'exercice 1861, un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.), pour continuer les travaux du chemin de fer d'Alger à Blidah.

---

tion impatiemment attendue. L'expérience à laquelle donnerait lieu ce commencement d'exploitation serait un enseignement utile pour l'avenir des chemins de fer algériens.

« Un article final délègue, comme d'usage, au décret, la faculté de report des crédits non employés en fin d'exercice sur l'exercice suivant. »

On voit que le système du projet n'a pas été adopté; la commission, prévoyant le cas où la compagnie des chemins de fer algériens ne pourrait point exécuter la convention du 7 juillet 1860, sanctionnée par le décret du 11 du même mois, a cru devoir se borner à fournir provisoirement au gouvernement les moyens de continuer les travaux du chemin d'Alger à Blidah.

Le rapport explique très-bien les motifs de cette résolution :

« Unanimement pénétrée de la gravité des motifs d'urgence invoqués au nom de l'Algérie, y est-il dit, animée du vif désir de n'apporter par son fait aucun retard à l'exécution de chemins si impatiemment attendus, tenant compte d'ailleurs de la probabilité d'une prochaine rupture du contrat de concession en cours d'exécution, la commission a cherché dans le projet lui-même éléments d'une solution provisoire qui, sans engager l'avenir et en réservant tous les droits, peut permettre au gouvernement de commencer, dès cette année, les travaux les plus pressants, jusqu'à ce qu'il ait été statué, dans la prochaine session, sur le système définitif à adopter pour achever le réseau des chemins de fer en Algérie.

« Cette solution, adoptée par le conseil d'Etat, consiste à supprimer, quant à présent, les trois premiers articles du projet. (Voy. *suprà*.)

« Il est bien entendu que cette supression n'implique nullement le rejet du système consacré par ces trois articles. Elle n'est, au fond, qu'un simple ajournement.

« Mais la commission n'a pris qu'avec un vif regret cette résolution commandée par les difficultés que nous avons précédement signalées. Aussi, n'ayant pu se soustraire à cette nécessité, s'est-elle empressée de chercher un moyen de donner à l'Algérie un commencement de satisfaction. Ce moyen, elle l'a trouvé dans l'art. 4 du projet, qu'elle a conservé en le modifiant, et qui devient l'art. 1er.

« L'exposé des motifs déclare que ce crédit a pour objet de continuer, dès 1861, le chemin de fer d'Alger à Blidah, avec son prolongement jusqu'au port d'Alger. Ce chemin, ajoute-t-on « pourrait être mis en exploitation vers la fin de l'année prochaine, et l'Algérie recevrait ainsi une « première satisfaction impatiemment attendue. « L'expérience à laquelle donnerait lieu ce commencement d'exploitation serait un enseignement utile pour l'avenir des chemins de fer algériens.

« Votre commission s'est complètement associée à cette pensée en conservant dans le projet la disposition qui avait pour objet de permettre un commencement de travaux en 1861. Le chemin d'Alger à Blidah, qui forme la première section de la grande ligne d'Alger à Oran par la vallée du Chélif, a été déjà commencé au moyen d'un crédit de 1,500,000 fr. ouvert, en 1858, au ministère de la guerre, et d'une somme de 600,000 fr. empruntée à la caisse de l'ancien budget local et municipal. L'armée et le génie militaire en ont fait les terrassements, et le service des ponts et chaussées a dirigé les travaux d'art exécutés par des ouvriers civils. Sa construction, y compris le prolongement, est évaluée à 9 millions, ce qui (la longueur étant de 49,100 k.), met le prix du kilomètre à 183,573 fr.

« Ce chemin est de tous le plus urgent. Il relie deux centres de population entre lesquels il existe un mouvement considérable de voyageurs, de marchandises et de productions agricoles de tous genres. C'est celui dont on peut le mieux apprécier à l'avance les produits. Ces produits paraissent devoir être considérables; on ne les évalue pas à moins de 13 p. 100 du capital à dépenser.

« Le crédit de 2,500,000 fr. permettra au gouvernement, en attendant les nouveaux arrangements à prendre, soit avec la compagnie actuelle, soit avec toute autre, d'employer l'armée à pousser les travaux commencés sur ce chemin. Sans doute la somme sera insuffisante pour l'achever; mais si l'on considère que la compagnie actuelle est encore en possession de la concession qui lui a été faite, et qu'il s'écoulera un certain temps avant que les différends qui peuvent s'élever entre elle et l'Etat aient reçu une solution définitive, on jugera sans doute peu probable la possibilité de faire, en 1861, une dépense supérieure à 2,500,000 fr.; c'est, du reste, la somme demandée par le gouvernement lui-même pour cet exercice.

« Il est manifeste que ce crédit n'est ouvert qu'éventuellement, c'est-à-dire, pour le cas où le contrat passé entre l'Etat et la compagnie concessionnaire viendrait à être rompu. C'était évidemment, malgré la rédaction, la pensée de l'art. 4 du projet; mais la commission a jugé utile de l'exprimer en termes exprès. C'est dans ce but qu'elle a proposé au conseil d'Etat de commencer l'article par ces mots : En cas *d'inexécution de la convention arrêtée, le* 7 *juillet* 1860, *entre le ministre de l'Algérie et les fondateurs de la compagnie des chemins de fer algériens, il est ouvert, etc.*

« Le mot *inexécution* comprend, sans en préjuger aucune, toutes les circonstances qui peuvent faire cesser le contrat de concession. Que sa rupture soit volontaire ou forcée, peu importe; dans tous les cas, le crédit est ouvert et le gouvernement peut, à l'aide de ce crédit et avant toute autre concession, faire mettre la main à l'œuvre. De plus, une fois remis en possession de sa liberté, il peut traiter avec qui bon lui semble sur des bases nouvelles, sauf à soumettre la nouvelle convention au Corps législatif, dans sa prochaine session. La commission s'abstient même d'exprimer aucun avis sur la conduite à tenir vis-à-vis de la compagnie actuelle; elle est d'ailleurs convaincue que, dans les négociations à venir, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les intérêts sérieux, qui peuvent être actuellement engagés dans cette difficile entreprise, ne soient pas sacrifiés. Elle fait les vœux les plus sincères pour qu'au début de la prochaine session, le gouvernement soit en mesure de présenter au Corps législatif une combinaison qui assure, dans un court délai, l'exécution sé-

Ce crédit sera réalisé au moyen d'une émission d'obligations du trésor, faite dans les formes et suivant les conditions prescrites par l'art. 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

2. Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant.

---

4 = 5 JUILLET 1861. — Décret impérial qui autorise le ministre des finances à procéder, par souscription publique, à l'émission de trois cent mille obligations du trésor (1). (XI, Bull. DCDXLVI, n. 9222.)

Napoléon, etc., vu l'art. 21 de la loi de finances du 23 juin 1857, autorisant la conversion en annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement des sommes à payer par l'Etat aux compagnies de chemins de fer; vu le décret du 22 décembre 1858 autorisant la création d'obligations du trésor, pour l'exécution de cette disposition; vu la loi du 1er août 1860, qui affecte à l'exécution des chemins de fer de Caen à Flers, de Mayenne à Laval, d'Epinal à Remiremont et de Lunéville à Saint-Dié, une somme de dix-sept millions sept cent cinquante mille francs réalisable dans les formes et suivant les conditions prévues par l'art. 21 de la loi du 23 juin précité; vu la loi du 29 juin 1861, qui autorise le ministre des finances à créer, dans les mêmes formes et suivant les mêmes conditions, la somme d'obligations nécessaire pour produire un capital de cent quatre millions de francs affecté à l'établissement, par l'Etat, des travaux des chemins de fer de Rennes à Brest, de Toulouse à Bayonne, de Perpignan à Port-Vendres, de Grenoble à Montmélian, de Thonon à Collonges et d'Aix à Annecy; vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution du chemin de fer de ceinture (rive gauche) et des lignes de Châteaulin à Landerneau, de Napoléon-Vendée à la Rochelle, etc., et affectant à ces lignes un crédit de quinze millions de francs à réaliser au moyen d'obligations de même nature; vu la loi du 2 juillet 1861, qui met à la charge de l'Etat une partie des travaux du chemin de fer d'Alger à Blidah, et ouvre, à cet effet, sur l'exercice 1861, un crédit de deux millions cinq cent mille francs à réaliser également au moyen d'obligations du trésor; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à procéder, par souscription publique, à l'émission de trois cent mille obligations du trésor au capital de cinq cents francs chacune, portant un intérêt de vingt francs, payable par semestre les 20 janvier et 20 juillet de chaque année, et remboursables par voie de tirage au sort, au moyen d'annuités finissant le 20 juillet 1889.

2. Le produit des obligations sera affecté à l'exécution des travaux de chemins de fer autorisés par les lois susvisées et aux frais inhérents à la réalisation de ces valeurs.

3. Les obligations seront émises au taux de quatre cent quarante francs, avec jouissance du 20 juillet courant.

4. Le tirage des obligations à rembourser par la voie du sort aura lieu le 20 janvier de chaque année, à partir de l'année 1862, et le remboursement des obligations sorties sera effectué à partir du 20 juillet suivant.

5. Les époques de paiement des obligations et les autres conditions auxquelles elles pourront être émises seront réglées par décision spéciale de notre ministre des finances.

6. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 5 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Senlis à la ligne de Paris à Soissons. (XI, Bull. DCDXLVI, n. 9223.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 26 juin 1857, portant approbation de la convention passée avec la compagnie du Nord, le 21 du même mois, et le décret du 11 juin 1859, portant approbation de la convention passée avec la même compagnie, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, ensemble les convention et cahier des charges y annexés; vu l'art. 6 de cette convention, lequel énonce la concession faite à titre éventuel à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en sera reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, de différentes lignes, et notamment d'un chemin de fer de Senlis vers un point à déterminer sur la ligne de Paris à Soissons; vu l'avant-projet dudit chemin de fer et le plan

---

rieuse et non interrompue de ces voies ferrées qui doivent donner une si vive impulsion à la colonisation de l'Algérie.

« La commission vous propose, à la majorité, l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé par elle, d'accord avec le conseil d'Etat. »

(1) Voy. notes sur la loi du 29 juin 1861, *suprà*, p. 341.

y annexé; vu le registre de l'enquête ouverte dans le département de l'Oise, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 12 décembre 1860; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 2 mai 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 14 du même mois; vu la loi du 11 juin 1859 et celle du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4), notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Senlis à la ligne de Paris à Soissons. En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie du Nord par la convention du 21 juin 1857, approuvée par décret du 26 du même mois, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera de la gare de Senlis et aboutira à la ligne de Paris à Soissons à ou près Crépy. Les dispositions de l'art. 6 du cahier des charges annexé à la convention du 21 juin 1857 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1861. — Loi qui autorise le département du Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extrordinairement. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9226.)

Art. 1er. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans une session extraordinaire du mois de mars 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de sept cent mille francs (700,000 fr.), qui sera affectée au paiement de la subvention promise pour l'installation de divers établissements militaires dans la ville de Bourges. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, sept dixièmes de centime en 1862, un centime en 1863, en 1864 et en 1865, cinq centimes pendant dix ans à partir de 1861, et un centime en 1876, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1861. — Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9227.)

Art. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860 et dans une session extraordinaire du mois de février 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication; 2° une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), qui sera affectée aux travaux des routes départementales et des édifices désignés dans la délibération du conseil général. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corrèze est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant vingt-sept ans à partir de 1865 : 1° six centimes quatre dixièmes dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.), autorisé par l'art. 1er ci-dessus; 2° un centime six dixièmes dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent mille francs (300,000 fr.) autorisé par le même article. Il sera pourvu, jusqu'au 31 décembre 1864, au service des intérêts et au remboursement des deux emprunts ci-dessus, par imputation sur le produit des deux impositions extraordinaires de cinq et de quatre centimes, dont la loi du 4 juin

1853 autorise le recouvrement. La nouvelle imposition de six centimes quatre dixièmes autorisée par le présent article sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Les deux impositions extraordinaires de cinq et de quatre centimes autorisées par la loi du 4 juin 1853, cesseront d'être mises en recouvrement à partir du 1er janvier 1865.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1861. — Loi qui qui autorise le département de l'Eure à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 31 mai 1859. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9228.)

Article unique. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à prélever, pendant six ans, à partir de 1862, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 31 mai 1859, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes pour la construction ou la réparation des bâtiments communaux.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1861. — Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9229.)

Art. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à emprunter, à un terme qui ne pourra pas excéder vingt années, et à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux millions six cent quatre mille francs (2,604,000 fr.), qui sera affectée ainsi qu'il suit : 1° jusqu'à concurrence de un million cinq cent quatre mille francs (1,504,000 fr.), au remboursement des sommes restant dues pour l'amortissement des emprunts réalisés en vertu des lois des 20 juillet 1852, du 14 juin 1854, du 27 mars 1858, du 31 mai 1859, du 16 juin 1859 et du 9 mai 1860; 2° jusqu'à concurrence de un million cent mille francs (1,100,000 fr.) aux dépenses de construction d'un hôtel de préfecture à Grenoble. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Isère est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, et dans une session extraordinaire du 26 décembre de la même année, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° cinq centimes six dixièmes pendant vingt ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus; 2° neuf dixièmes de centime en 1862, dont le produit sera consacré aux dépenses de l'instruction primaire; 3° quatre centimes quatre dixièmes en 1862, dont le produit sera affecté au paiement des dettes énumérées dans la délibération du conseil général, en date du 26 décembre 1860, à la réalisation d'une somme de quarante mille francs à compte sur la subvention promise au nom du département pour l'établissement du quartier général de la vingt-deuxième division militaire à Grenoble, et aux travaux d'amélioration des routes départementales.

3. Les impositions extraordinaires, autorisées par les lois du 9 juillet 1852, du 14 juin 1854, du 10 juillet 1856, du 18 mai 1858 et du 9 mai 1860, ne pourront plus être mises en recouvrement à partir du 1er janvier 1862.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1861. — Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9230.)

Art. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1862, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des bâtiments départementaux.

2. Le département de la Manche est également autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'achèvement et de restauration des chemins vicinaux de grande communication. L'emprunt pourra être réalisé,

soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Le département de la Manche est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes en 1865, et cinq centimes en 1866 et en 1867, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 2 ci-dessus, qu'aux travaux à faire sur les chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. Jusqu'au 1er janvier 1865, il sera pourvu au service des intérêts de l'emprunt par imputation sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée, pour les besoins du service vicinal, par la loi du 25 avril 1855, et, s'il y a lieu, sur les centimes facultatifs du budget départemental.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1861. — Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9231.)

Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent quatre-vingt-trois mille francs (383,000 fr.), qui sera appliquée, tant à la construction d'un quai, d'un port de débarquement et d'un pont à Mayenne, qu'au prolongement du quai de l'Impératrice à Laval. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant quatre ans, à partir de 1862, cinq centimes en 1866, quatre centimes en 1867, et trois centimes cinq dixièmes en 1868, dont le produit sera affecté tant au solde des entreprises projetées, qu'au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus. Le complément des fonds nécessaires au paiement des intérêts sera prélevé, s'il y a lieu, sur les centimes facultatifs du budget départemental.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1861. — Loi qui autorise le département du Nord à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9232.)

Art. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000 fr.), qui sera consacrée à venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° un centime en 1862, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales; 2° un centime en 1862, et deux centimes pendant trois ans, à partir de 1863, dont le montant sera appliqué tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux dans les cas extraordinaires prévus par l'art. 8 de la loi du 21 mai 1836. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé,

chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi susvisée.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1861. — Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9233.)

Art. 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé, sur la demande qui en a été faite par le conseil général, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de huit cent vingt mille francs (820,000 fr.). qui sera affectée tant à la construction de chemins vicinaux destinés à être convertis en voies de fer, qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, récemment exonérés des servitudes militaires. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Bas-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois dixièmes de centime en 1862, six dixièmes en 1863, huit dixièmes en 1864, trois centimes pendant onze ans, à partir de 1865, et quatre dixièmes de centime en 1876, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus mentionné, qu'aux travaux en vue desquels ledit emprunt est autorisé.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1861. — Loi qui autorise le département des Deux Sèvres à s'imposer extraordinairement, et à affecter à l'achèvement du palais de justice de Bressuire les fonds sans emploi sur le produit de l'imposition créée par la loi du 10 juin 1853. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9234.)

Art. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant trois ans, à partir de 1862 : 1° sept centimes, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication qu'à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux ; 2° trois centimes pour l'amélioration des routes départementales ; 3° deux centimes pour le service de l'instruction primaire. L'imposition destinée aux travaux des chemins vicinaux sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département des Deux-Sèvres est également autorisé à affecter à l'achèvement du palais de justice de Bressuire les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition créée par la loi du 10 juin 1853. Cette imposition cessera d'être recouvrée à partir du 1er janvier 1862.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9235.)

Art. 1er. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.) remboursable en trente années, à partir de 1862, pour subvenir aux diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 2 avril 1861, notamment au paiement de son contingent dans les travaux destinés à la préserver des inondations et à l'ouverture de la rue du Prince-Impérial. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1862, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, soixante et treize mille deux cents francs (73,200 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, et notamment un prélèvement sur ses revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

:8 JUIN = 5 JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville de Caen à contracter un emprunt et à s'emposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9236.)

Art. 1er. La ville de Caen (Calvados) st autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour :ent, une somme de un million (1,000,000 'r.) remboursable en trente années, à partir de 1862, et destinée : 1° au paiement le sa part contributive dans les dépenses l'expropriation du quartier de la Foire; !° au solde des indemnités dues aux pro›riétaires des maisons du pont Saint-›ierre, dont la démolition a été nécessitée ›ar la construction d'une rigole d'alimenation du canal de Caen à la mer; 3° au ›aiement des frais d'établissement d'une 'oie publique sur le parcours de ladite igole. L'emprunt pourra être réalisé, soit vec publicité et concurrence, soit par 'oie de souscription, soit de gré à gré, avec aculté d'émettre des obligations au poreur ou transmissibles par voie d'endosement, soit directement auprès de la caisse les dépôts et consignations ou de la société lu Crédit foncier de France, aux condiions de ces établissements. Les condiions des souscriptions à ouvrir ou des raités à passer de gré à gré seront préala›lement soumises à l'approbation du miistre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'im›oser extraordinairement, par addition au ›rincipal des quatre contributions direces, savoir : cinq centimes en 1862 et dix entimes de 1863 à 1874 inclusivement. Le ›roduit de cet impôt servira, concurremnent avec d'autres ressources, et notamnent un prélèvement sur les revenus orlinaires, au remboursement de l'emprunt, n capital et intérêts.

---

8 JUIN = 5 JUILLET 1861. = Loi qui autorise la ville de Charleville à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9237.)

Article unique. La ville de Charleville Ardennes) est autorisée à emprunter, à ın taux d'intérêt qui n'excède pas cinq our cent, une somme de soixante et uinze mille francs (75,000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1867, ur ses revenus, et destinée au paiement lu prix d'acquisition des bâtiments et lépendances de l'ancienne manufacture l'armes appartenant à l'Etat. L'emprunt ourra être réalisé, soit avec publicité et oncurrence, soit par voie de souscription, oit de gré à gré, avec faculté d'émettre es obligations au porteur ou transmissibles ar voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville du Havre à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9238.)

Article unique. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million sept cent mille francs (1,700,000 fr.), remboursable en onze années, à partir de 1871, sur ses revenus, et destinée au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 19 janvier 1861, telles que l'établissement d'un lycée, l'agrandissement d'une école, la construction d'égouts, l'élargissement de plusieurs rues et la clôture d'un cimetière. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville de Laval à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9239.)

Art. 1er. La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent quatre-vingt-treize mille francs (293,000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1863, et destinée au paiement de sa part contributive aux frais de construction d'un quai sur la rive droite de la Mayenne. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, six centimes pendant six ans, à partir de 1862, et seize centimes pendant les six années suivantes, devant produire, en totalité, deux cent soixante et dix mille francs (270,000 fr.) environ, sur ces revenus, pour subvenir au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

28 juin = 5 juillet 1861. — Loi qui autorise la ville de Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9240.)

Art. 1er. La ville de Mayenne (Mayenne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1863, pour le paiement de sa part contributive dans les travaux de construction d'un quai, d'un port et d'un pont sur la rivière de la Mayenne. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1863, douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent dix mille trois cents francs environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

28 juin = 5 juillet 1861. — Loi qui autorise la ville de Narbonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXLVII, n. 9241.)

Art. 1er. La ville de Narbonne (Aude) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent vingt mille francs (320,000 fr.), remboursable en seize années, à partir de 1862, et destinée à l'amélioration des eaux qui alimentent les fontaines publiques et au renouvellement du pavage. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant seize années, à partir de 1862, douze centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, trois cent trente-deux mille francs (332,000 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt capital et intérêts.

---

28 juin = 5 juillet 1861. — Loi qui autorise la ville de Saint-Omer à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9242.)

Article unique. La ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), remboursable en vingt années, à partir de 1861, sur ses revenus, et destinée au paiement de diverses dépenses d'utilité communale, énumérées dans la délibération municipale du 10 février 1860, notamment à l'ouverture d'un quai, à la reconstruction d'un pont, à la formation d'une place et à l'élargissement de deux rues. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

28 juin = 5 juillet 1861. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Quintin (Côtes-du-Nord. (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9243.)

Article unique. A partir du 12 septembre 1861, il sera perçu, pendant cinq ans, à l'octroi de Quintin, département des Côtes-du-Nord, conformément au vœu du conseil municipal, une surtaxe de dé-

quante centimes par hectolitre de cidre, poiré et hydromel. Cette surimposition est indépendante du droit principal de cinquante centimes qui se perçoit sur ces boissons.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1861. — Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Sainte-Bazeille, et la réunit à celle de Beaupuy (Lot-et-Garonne). (XI, Bull. DCDXLVII, n. 9244.)

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi, comprenant notamment la section dite *de Maubin*, est distrait de la commune de Sainte-Bazeille, canton et arrondissement de Marmande, département de Lot-et-Garonne, et réuni à la commune de Beaupuy, même canton. En conséquence, les nouvelles limites entre les deux communes sont fixées, conformément au plan ci-annexé, depuis la lettre A jusqu'aux lettres J et I, telles qu'elles sont indiquées audit plan par le chemin vicinal teinté en bleu.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

2 = 9 JUILLET 1861. — Loi qui modifie l'art. 32 du décret-loi du 17 février 1852, sur la presse (1). (XI, Bull. DCDXLVIII, n. 9245.)

Article unique. Le premier paragraphe

---

(1) Présentation le 30 mai 1861 (Mon. du 31); exposé des motifs (Mon. du 4 juin); rapport par M. Nogent Saint-Laurens le 10 (Mon. du 14); discussion le 18 (Mon. du 19); adoption le 18, à l'unanimité, par 243 votants (Mon. du 19).

L'objet spécial de la loi est très-nettement indiqué par l'exposé des motifs et par le rapport de la commission. Le laconisme de l'un et de l'autre me permet et m'impose le devoir de les insérer en entier.

Exposé des motifs.

« Le gouvernement de l'Empereur, en agrandissant, par le décret du 24 novembre 1860, la sphère de la discussion dans les assemblées législatives de la France, a donné une vie nouvelle à toutes les branches du gouvernement représentatif dans notre pays.

« Non-seulement la liberté de parole s'est accrue, mais la sphère de la publicité s'est étendue. La presse périodique a profité de tous les progrès de la délibération sur les intérêts publics. Elle s'est animée des échos de la parole des chambres et la discussion des affaires, sans cesser d'être réservée et convenable, a grandi, dégagée des inquiétudes et des violences d'autres temps.

« Le gouvernement de l'Empereur n'a pas jugé que la presse périodique dût être associée, par une seule participation indirecte, au mouvement nouveau qui marquera, dans nos annales, la fin de l'année 1860. Il a pensé que, sans changer les bases de la loi organique de la presse, il lui appartenait de vous demander d'en adoucir certaines dispositions.

« Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations concerne exclusivement le droit de suppression des journaux, réglé par l'art. 32 du décret-loi du 17 février 1852.

« Si la suppression d'un journal, à la suite d'une condamnation pour crime, peut être considérée comme la répression légitime de la violation des plus impérieux devoirs de la presse périodique, il est difficile de ne pas trouver aujourd'hui bien sévère la même conséquence attachée de plein droit à deux condamnations pour simples délits ou contraventions. »

« La répétition des contraventions ou des délits en aggrave certainement la portée, mais il semble bien rigoureux de motiver, par cette simple répétition, une mesure aussi grave que la suppression, de plein droit, du journal deux fois condamné. Aussi cette disposition n'a-t-elle été presque jamais appliquée; le gouvernement, dans la plupart des cas, a fait remise de cette partie de la peine.

« D'après une autre disposition de l'art. 32 du décret-loi de 1852, la moindre condamnation encourue par un journal permet au gouvernement de le suspendre ou de le supprimer. Ce paragraphe confond dans ses conséquences des circonstances et des droits que le reste de l'article distingue avec un soin nécessaire. Le gouvernement vous en propose donc l'abrogation pure et simple.

« L'administration a spontanément compris que les deux avertissements prévus par le paragraphe 3 de l'art. 32 ne doivent pas être séparés par un laps de temps trop considérable, pour que la suspension du journal atteint par ces mesures en devienne un résultat suffisamment motivé. Les conséquences de toutes sortes de contraventions sont assujetties à certaines prescriptions, et, dans la partie de son premier paragraphe que le gouvernement désire aujourd'hui modifier, l'art. 32 de la loi de 1852 n'avait attaché de résultats à la répétition des condamnations que si les délits avaient été commis dans l'espace de deux années. Les conséquences de l'avertissement donné à un journal doivent donc s'atténuer et même disparaître par une continuation de publication à l'abri de tout reproche.

« Pourquoi, dès lors, la loi ne sanctionnerait-elle pas, pour l'avenir, ce que la modération de l'administration a elle-même introduit dans sa conduite passée? Tel est le motif du principe de la péremption des avertissements, introduite dans le projet soumis à vos délibérations.

« Vous accueillerez avec satisfaction, nous l'espérons, un projet de loi qui, en maintenant le décret-loi du 17 février 1852 dans ses dispositions principales, en modifie certaines prescriptions sévères, et dans lequel vous reconnaîtrez aisément, messieurs, même en des termes sagement réservés, une nouvelle manifestation de cette tendance politique qui accueille avec empressement

de l'art. 32 de la loi du 17 février 1852 est abrogé en ce qui concerne la suppression, de plein droit, d'un journal condamné deux fois pour délits et contraventions.

---

les mesures de modération dépourvues de danger pour les institutions fondamentales du pays.»

Rapport de la commission.

« Le gouvernement nous a saisis d'un projet de loi sur la presse. Ce projet n'est pas une législation nouvelle ; il est une modification de ce qui existe, un adoucissement porté aux dispositions de l'art. 32 du décret-loi du 17 février 1852.

« Il importe, avant tout, de préciser bien clairement l'effet, le caractère et la portée de la modification.

« Il faut savoir nettement ce qu'on a fait, avant de se prononcer sur le mérite de la mesure.

« Le paragraphe premier de l'art. 32 prononce la suppression, de plein droit, d'un journal, dans les deux cas suivants : 1° lorsque le gérant aura été condamné pour crime commis par la voie de la presse ; 2° lorsque, dans l'espace de deux ans, le journal a subi deux condamnations pour délits et contraventions.

« La suppression de plein droit est maintenue pour le premier cas, elle est abrogée pour le second. Il y a là une double modification qui n'est et ne sera pas sans profit pour la presse périodique.

« Le deuxième paragraphe de l'art. 32 donnait au gouvernement la faculté de suspendre ou de supprimer un journal après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de la presse. Cette faculté pouvait s'exercer dans les deux mois après la condamnation. Ce paragraphe est radicalement abrogé.

« Il reste la faculté de suspendre, par décision ministérielle, pour un temps qui ne peut excéder deux mois, un journal qui aura reçu deux avertissements motivés (§ 3).

« Mais ici le projet a introduit une innovation heureuse et favorable. Tout avertissement administratif sera périmé deux ans après sa date. Le bénéfice du temps est accordé au journal ; il dépendra de lui d'effacer, par une modération toujours désirable pour la bonne et sérieuse discussion, le préjudice et le péril résultant d'un avertissement. Le § 4 subsiste en entier.

« Ainsi, *plus de suppression de plein droit*, si ce n'est pour un crime ; *plus de suspension ni de suppression facultative* après une condamnation ; *péremption*, c'est-à-dire anéantissement d'un avertissement administratif après deux ans. Tels sont l'effet, le caractère et la portée du projet. Cet effet est sérieux, ce caractère et cette portée sont favorables à la presse périodique.

« Votre commission a accueilli avec plaisir une mesure qui est la continuation du mouvement libéral inauguré par le décret du 24 novembre ; nous ferons toujours le même accueil aux améliorations qui seront compatibles avec la sécurité publique et qui viendront élargir nos institutions sans les ébranler ni les affaiblir. Nous avons donc adopté le projet et nous vous proposons de l'adopter.

« Quant à nous, le changement brusque, rapide, absolu, nous apparaît comme un élan qui, parfois, dépasse, en les franchissant, les limites du progrès réel. La modification raisonnée, continue et successive, nous semble le vrai progrès, celui que l'intelligence mesure peu à peu aux forces, aux besoins, au caractère, aux aspirations sérieuses du pays.

« C'est parce que le projet nous a paru une bonne, une sage, une progressive tendance, une initiative heureuse et utile, qu'il a reçu nos approbations et nos sympathies.

« Trois amendements nous ont été adressés.

« Le premier amendement est signé par nos honorables collègues MM. Emile Ollivier, Darimon, Ernest Picard, Hénon, Jules Favre et Curé. Il est ainsi conçu :

« Art. 1er. Tout Français majeur et jouissant « de ses droits civils et politiques a le droit de « publier un journal, en le signant, sauf la res« ponsabilité légale, après la publication, par « jugement par jurés, quand même il n'y aurait « lieu qu'à l'application d'une peine correction« nelle.

« Art. 2. Nul ne sera admis à prouver la vérité « des faits diffamatoires, si ce n'est dans le « cas d'imputation contre les dépositaires ou « agents de l'autorité, contre toute personne « ayant agi dans un caractère public, ou contre « *tout gérant de sociétés anonymes ou en commandite* « *par actions*, de faits relatifs à leurs fonctions. « Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par« devant la cour d'assises par toutes les voies or« dinaires, sauf la preuve contraire par les « mêmes voies. La preuve des faits imputés « met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute » peine, sans préjudice des peines prononcées « contre toute injure qui ne serait pas nécessai« rement dépendante des mêmes faits.

« Art. 3. Dans aucun cas, un imprimeur ne « pourra être privé administrativement de son « brevet. Celui qui aura borné son assistance au « fait matériel de l'impression ne pourra jamais « être poursuivi comme complice d'un délit de « presse.

« Art. 4. Sont abrogés l'art. 12 de la loi du 21 « octobre 1814, les art. 1, 2, 5, 20 25, 26, 28, « 32 du décret-loi du 17 février 1852, et géné« ralement toutes les dispositions des lois anté« rieures contraires à la présente loi. »

« Votre commission n'a pas cru devoir adopter cet amendement, par les motifs suivants :

« Le titre donné à ce document est beaucoup trop modeste : ce n'est pas un amendement qui modifie, c'est un contre-projet qui substitue un système à un autre ; c'est toute une législation organique de la presse. Après nous être prononcés pour les améliorations du projet, il nous était impossible de nous rallier à un amendement qui emporte dans ses dispositions la loi que nous modifions et les modifications que l'on nous propose.

« M. le vicomte Anatole Lemercier nous a fait parvenir l'amendement suivant :

« *Article transitoire*. Dans le courant de la ses« sion 1863, au plus tard, un projet de loi enle« vant la presse au régime administratif, sera « soumis au Corps législatif. »

« La commission n'a pas voulu fixer une date et imposer une obligation au gouvernement. Les résolutions officielles dépendent des circon-

Le deuxième paragraphe du même article est abrogé.

Tout avertissement donné en vertu du paragraphe 3 dudit article est périmé deux ans après sa date.

2 = 9 JUILLET 1861. — Loi qui ouvre aux ministres, sur l'exercice 1861, un crédit de 45 millions, pour de grands travaux d'utilité publique (1). (XI, Bull. DCDXLVIII, n. 9246.)

Art. 1er. Il est ouvert aux ministres,

---

stances et nous ne pouvons les déterminer par avance.

« Enfin, M. le comte Napoléon de Champagny a formulé le troisième et dernier amendement qui nous a été soumis, en voici le texte :

« La suspension d'un journal ne peut être « prononcée par arrêté ministériel qu'après « deux avertissements, basés sur les mêmes « considérations, et dont on n'aura pas tenu « compte. »

« Notre honorable collègue voudrait que les deux avertissements fussent motivés par la même cause ; autrement, le deuxième avertissement peut n'être qu'un premier avertissement. Le journal n'est vraiment coupable qu'en cas de récidive. Averti une première fois sur une question, s'il passe à une autre question, on ne peut pas dire raisonnablement qu'il ait été averti deux fois, car il n'y a pas eu persistance sur le même sujet.

« Ce système nous a paru inadmissible. D'abord, en général, la récidive n'est pas la répétition exacte du même fait, elle est la répétition du mal manifesté par un fait punissable. Les faits peuvent être différents ; l'immoralité, la perversité, renfermée dans ces faits différents, n'en constituera pas moins la récidive.

« Ainsi, pour un journal, si la violence, l'injustice des attaques se reproduisent systématiquement, qu'importe qu'il y ait identité ou différence dans les questions sous lesquelles se cache l'abus?... ce que l'on veut atteindre, ce n'est pas la forme, c'est le fond ; ce n'est pas la queston politique, économique, religieuse, sous laquelle se cache l'abus lui-même.

« Au surplus, il suffit, pour comprendre l'inadmissibilité de l'amendement, d'en mesurer la portée. Avec le système proposé, un journal pourrait mériter un avertissement chaque jour, et les subir tous sans conséquence sérieuse, s'il avait assez d'habileté pour varier ses violences et faire varier ainsi les motifs des avertissements.

« En conséquence, votre commission, n'ayant pu adhérer à ces divers amendements, vous propose l'adoption du projet. »

Deux beaux et longs discours ont rempli la séance du 18 juin ; dans l'un, M. *Jules Favre*, a cherché à justifier son amendement, et pour cela il s'est efforcé d'établir que la presse, placée sous l'autorité de l'administration, n'était pas libre, et il a d'ailleurs fait ressortir, avec le talent qu'on lui connaît, les bienfaits et les garanties que procure la liberté de la presse, c'était la thèse qu'il ne pouvait se dispenser de soutenir. M. *Billault*, ministre sans portefeuille, a répondu avec non moins de talent, en montrant les inconvénients et les dangers que présente la presse, lorsqu'elle n'est pas contenue par une répression efficace; c'était l'ordre d'idées qu'il devait nécessairement développer.

Ainsi la question est encore posée comme elle l'a été il y a plus d'un demi-siècle ; la liberté de la presse doit être limitée ; mais où et comment doit être posée la limite ?

Voilà ce que personne n'a encore dit et ce que, franchement, personne ne sait.

C'était mon opinion en 1835 ; je l'exprimais dans des notes sur la loi du 9 septembre 1835. Voy. t. 35, p. 255; je n'en ai pas changé. Les difficultés me paraissent encore aujourd'hui ce qu'elles étaient alors ; l'expérience, ce me semble, ne nous a rien appris ; la théorie n'a fait aucun progrès, on discute avec les mêmes passions, les mêmes préjugés. Ce qu'il y a de singulier, c'est la facilité avec laquelle on oublie les événements et les discussions qui ne sont pas bien loin de nous. Je viens de relire avec soin les débats qui ont eu lieu en 1819, en 1822, en 1835 et même en 1848 et 1849, à l'occasion des lois sur la presse. Si l'on veut prendre la même peine, on arrivera à penser comme moi, qu'il faut encore chercher la solution du problème, et qu'il est bien inutile de la demander à des procédés qui, à d'autres époques, n'ont pas réussi à la donner.

M. le président a fait remarquer qu'il y avait unanimité dans le vote, « et pourtant, a-t-il ajouté, à entendre la discussion, on aurait pu croire qu'il s'agissait d'une loi d'aggravation contre la presse. »

Dans la réalité, tout le monde a reconnu, au contraire, que la loi était une amélioration, qu'elle ferait cesser d'inutiles rigueurs. Mais le débat s'est passionné, lorsqu'on a traité la question de savoir s'il fallait changer le régime sous lequel le décret-loi du 17 février 1852 place la presse.

(1) Présentation et exposé des motifs, le 8 mai 1861 (Mon. du 25 juin) ; rapport par M. Lehon, le 14 (Mon. du 21 juillet, n. 311); discussion et adoption à l'unanimité, par 238 votants, le 19 juin (Mon. du 20). C'est par erreur que le *Moniteur* donne au rapport de M. Lehon, la date du 11 juin.

Voy. loi du 14 juillet 1860, t. 60, p. 261, et *infrà*, décret du 25 août 1861.

Dans les notes sur la loi du 14 juillet 1860, j'ai eu soin d'indiquer l'origine diverse des fonds qui doivent fournir, pendant trois exercices, une somme de 50 ou au moins de 45 millions pour chaque exercice.

Des événements, qui étaient au reste parfaitement prévus, ont modifié les calculs qui ont été faits à cette époque.

Voici à ce sujet comment s'exprime l'exposé des motifs :

« Le temps qui s'est écoulé depuis la précédente session a amené, dans le chiffre des ressources extraordinaires qui restent disponibles, quelques modifications qui, dès l'année dernière, n'étaient imprévues pour personne. Nous devons donc établir avec précision que, néanmoins, ces ressources sont encore supérieures au crédit nouveau dont nous vous demandons l'ouverture pour cette année.

« Les 3 millions de rentes sardes, représentant l'indemnité de guerre accordée par la Sardaigne à

sur l'exercice 1861, un crédit de quarante-cinq millions (45,000,000 fr.), pour de grands travaux d'utilité générale, réparti ainsi qu'il suit :

Ministère d'Etat.	5,550,000f
Ministère de l'intérieur. . . .	2,000,000
Ministère de la guerre. . . .	1,500,000
Ministère de la marine et des colonies.	4,000,000
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	2,900,000
Ministère des travaux publics. .	29,050,000
Total.	45,000,000

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales déterminées par les art. 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1860 (1).

2. Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant.

3. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi de règlement de chaque exercice.

---

2 = 9 JUILLET 1861. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire applicable à l'acquisition, à la restauration et aux frais de translation, en France, du musée Campana (2). (XI, Bull. DCDXLVIII, n. 9247.)

Article unique. Il est ouvert au ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre millions huit cent mille francs (4,800,000 fr.) applicable à l'acquisition, à la restauration et aux frais de translation, en France, du musée *Campana*.

---

2 = 9 JUILLET 1861. — Loi qui affecte le prix de certains terrains domaniaux aux dépenses de la nouvelle salle de l'Opéra, et ouvre au ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit de un million (3). (XI, Bull. DCDXLVIII, n. 9248.)

Art. 1er. Le prix des terrains domaniaux compris dans l'état annexé à la présente loi est affecté à l'acquisition de l'emplacement et aux frais de construction de la nouvelle salle de l'Opéra.

2. Sur la ressource susindiquée, il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de un million (1,000,000 fr.) pour l'exercice 1861.

Etat des immeubles domaniaux dont le prix est affecté aux dépenses du nouvel opéra.

1° Terrains du parc de Monceaux ; 2° terrains retranchés par alignement de la Bibliothèque impériale pour être incorporés à la rue Vivienne et à la rue Neuve-des-Petits-Champs ; 3° terrains provenant de la caserne du Château-d'Eau, également incorporés à la voie publique ; 4° terrains du Trocadéro ; 5° ancienne caserne du Mont-Blanc ; 6° ancienne église des Barnabites ; 7° ancienne caserne des Carmes ; 8° terrains et bâtiments de l'Opéra actuel.

---

2 = 9 JUILLET 1861. — Loi qui affecte une somme de douze cent mille francs aux dépenses concernant la section française à l'Exposition universelle de Londres, en 1862 (4). (XI, Bull. DCDXLVIII, n. 9249.)

Art. 1er. Une somme de douze cent

---

la France, en vertu du traité de Zurich, ont dû lui être restitués en exécution de la convention conclue à Paris pour fixer la part de la France dans la dette sarde, par suite de l'annexion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice. Le reliquat libre de l'emprunt pour la guerre d'Italie avait été évalué à 31 millions (31,000,000 fr.) ; mais nous avions fait connaître que quelques crédits nouveaux devraient encore être imputés sur cet emprunt avant la fin de l'année, et que, d'un autre côté, des annulations assez considérables seraient sans doute prononcées, en clôture d'exercice, sur les crédits ouverts en 1859. Ces deux circonstances se sont en effet réalisées et elles ont porté le fonds restant libres sur l'emprunt à 36,000,000 fr. Au contraire, les excédants de la caisse de la dotation de l'armée, pour les années 1859, 1860, 1861, qu'on avait présumé devoir donner 80,000,000 fr., se réduiront sans doute à 65,000,000 fr., les dépenses de cette caisse ayant été, en 1860 et devant être, en 1861, plus considérables qu'on ne l'avait supposé, à cause du grand nombre de remplacements administratifs auxquels il a fallu pourvoir. Les ressources extraordinaires sur lesquelles il est raisonnable de compter, seront donc moins considérables qu'on ne l'avait pensé ; mais elles s'élèveront encore à 101 millions, et, puisque sur cette somme il n'a été disposé, l'année dernière, que de 45,735,000 fr., il reste encore à employer des fonds plus que suffisants pour couvrir un nouveau crédit de 45,000,000 fr. »

(1) Dans le projet du gouvernement, les crédits ouverts à chaque ministère n'étaient pas tous tels qu'ils sont maintenant dans la loi.

Le ministère d'Etat, à qui il n'est alloué que 5,550,000 fr., recevait dans le projet 7,000,000 fr.

Le ministère de la guerre avait, dans le projet, un crédit de 4,000,000 fr. ; il n'a plus que 1,500,000 fr.

Le ministère de l'instruction publique et des cultes est doté de 2,900,000 fr., le projet lui donnait seulement 2,000,000 fr.

Enfin le crédit du ministère des travaux publics a été porté de 26,000,000 fr. à 29,050,000 fr.

Pour les ministères de l'intérieur et de la marine, les chiffres n'ont subi ni augmentation ni diminution.

(2) Présentation et exposé des motifs, le 4 juin 1861 (Mon. du 12) ; rapport par M. Dommet, le 21, adoption sans discussion, par 250 votants contre 1, le 26 (Mon. du 27).

(3) Présentation et exposé des motifs, le 4 juin 1861 (Mon. du 9) ; rapport par M. Larabure, le 21 (Mon. du 3 juillet) ; discussion et adoption, par 180 votants contre 39, le 27 (Mon. du 28).

(4) Présentation et exposé des motifs, le 11 juin 1861 (Mon. du 22) ; rapport par M. Chevandier de Valdrôme, le 24 juin (Mon. du 3 juillet) ;

mille francs (1,200,000 fr.) est affectée aux dépenses concernant la section française à l'Exposition universelle de Londres, en 1862.

Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit de trois cent mille francs (300,000 fr.), sur l'exercice 1861, et de neuf cent mille francs (900,000 fr.), sur l'exercice 1862.

Ce crédit formera, au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un chapitre spécial sous le n. 8 *ter*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources ordinaires du budget des exercices 1861 et 1862.

---

3 = 9 JUILLET 1861. — Loi sur la correspondance télégraphique privée, à l'intérieur de l'Empire (1). (XI, Bull. DCCXLVIII, n. 9250.)

Art. 1er. Il est permis à toute personne

---

adoption sans discussion, à l'unanimité, par 229 votants, le 26 (Mon. du 27).

M. le baron de *Ravinel* a fait remarquer que c'était la deuxième fois que le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics donnait l'exemple de renoncer au droit de virement. « Pour ma part, a-t-il dit, je l'en remercie. »

« C'est un excellent exemple à suivre, a ajouté M. *Gouin*. »

(1) Présentation et exposé des motifs, le 4 juin 1861 (Mon. du 15) ; rapport par M. Monier de la Sizeranne le 18 juin (Mon. du 26) ; discussion et adoption le 21 juin à l'unanimité par 247 votants (Mon. du 22).

La loi du 18 mai 1858 (voy. t. 58, p. 95), avait réduit la taxe des dépêches télégraphiques privées à un franc, entre bureaux d'un même département, et à un franc cinquante centimes entre bureaux de départements limitrophes.

La loi actuelle laisse subsister la taxe pour les bureaux d'un même département, et elle fixe à deux francs celle entre tous les bureaux des différents départements limitrophes ou non limitrophes.

L'exposé des motifs fait ressortir les avantages de cette taxe uniforme; il reconnaît qu'elle aura pour effet immédiat de diminuer les recettes du trésor. « Mais, ajoute-t-il, diverses compensations viendront atténuer la perte du trésor, et la plus efficace certainement, sera l'augmentation rapide du nombre des dépêches télégraphiques privées. On pourrait l'affirmer uniquement sur les lois connues de l'économie publique, mais on a de plus l'expérience des dernières années. »

Je donne, à l'appui de cette assertion, l'indication du produit de la télégraphie depuis 1852; en 1852 il était de 546,677 fr. 45 c., il s'est élevé :

En 1853, à 1,521,490 fr. 53 c.
En 1854, à 2,070,575 79
En 1855, à 2,660,138 45
En 1856, à 3,715,361 60
En 1857, à 3,666,171 58
En 1858, à 4,096,078 94
En 1859 et 1860, à 4,200,000 environ.

« L'effet de la nouvelle taxe sur le produit des dépêches, poursuit l'exposé des motifs, est de faire disparaître de la taxe actuelle toute la partie qui était proportionnelle à la distance parcourue, et de n'en conserver que la partie fixe de deux francs. Ce seul énoncé fait comprendre quels avantages la loi nouvelle offre au public; il est un point cependant sur lequel il importe d'entrer dans quelques explications.

« S'inspirant de ce qui se fait dans le service de la poste, où l'échange des lettres entre les bureaux d'une même ville est soumis à une taxe réduite, le projet de loi propose de maintenir également pour l'échange des dépêches simples entre les bureaux télégraphiques d'un même département la taxe de 1 fr. établie par la loi du 18 mai 1858. Mais, dans son économie, le principe d'un tarif uniforme de 2 fr., pour toutes les dépêches échangées de bureau à bureau, doit avoir pour effet de faire disparaître le tarif de faveur accordé par la même loi à l'échange des correspondances entre départements limitrophes.

« Ce résultat a l'inconvénient de relever un peu le prix de cette dernière correspondance; mais, outre le grand avantage qu'une taxe uniforme doit avoir pour la simplification du service, et pour sa marche régulière, on peut dire que cette zone de faveur des départements limitrophes n'a plus de raison d'être dès qu'on abaisse d'une manière générale la taxe pour toute la partie qui, se calculant proportionnellement à la distance, aggravait si rapidement le prix de la dépêche, même à une distance rapprochée. D'ailleurs, on ne pourrait maintenir cette situation exceptionnelle qu'en faussant en quelque sorte, au moment même où on l'inaugure, le système d'une taxe uniforme, puisqu'on consacrerait autour de chaque département une zone irrégulière, inégale pour chacun, et donnant parfois, à cause de son irrégularité même, les résultats les plus étranges et les inégalités les moins justifiées. Un regard jeté sur une carte les fait ressortir avec évidence, et pour n'en citer qu'un exemple :

« De Bordeaux à Saintes (10 myriamètres, département limitrophe) on paie 1 fr. 50.

« De Bordeaux à Cognac (même distance, mais département non limitrophe) on paie 3 fr.

« De Bordeaux à la Rochelle (16 myriamètres, département limitrophe) on paie 1 fr. 50.

« De Bordeaux à Angoulême (11 myriamètres seulement, mais département non limitrophe) on paie 3 fr. 10.

« Il serait facile de signaler beaucoup d'inégalités semblables, et de bien plus fortes encore, puisqu'elles tiennent au hasard des circonscriptions départementales.

« Sans doute, avec la taxe unique proposée, ces inégalités seront notablement atténuées, mais elles n'en subsisteront pas moins dans une certaine mesure, et aujourd'hui elles ne se justifieraient plus par la nécessité de donner aux localités rapprochées, au moyen d'une règle toute empirique, des facilités de correspondance.

« D'ailleurs, l'avantage assuré aux particuliers de ne plus payer qu'une taxe modique, même pour les distances les plus éloignées, pour celles qui, dans l'état actuel du tarif, exigent une dé-

de correspondre au moyen du télégraphe électrique, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques ou des agents délégués par elle.

L'administration peut toujours exiger que l'expéditeur d'une dépêche établisse son identité (1).

2. Les dépêches télégraphiques privées, de un à vingt mots, adresse et signature comprises, sont soumises aux taxes suivantes, perçues au départ, savoir (2) :

Les dépêches échangées entre deux bureaux d'un même département, à une taxe fixe de un franc.

Les dépêches échangées entre deux bureaux quelconques du territoire continental de l'Empire, hors le cas précédent, à une taxe fixe de deux francs (3).

La même taxe sera appliquée à la Corse lorsque des communications télégraphiques directes entre la France continentale et ce département auront été établies (4).

Au-dessus de vingt mots, ces taxes sont

---

pense de près de 12 fr., ne compense-t-il pas la petite aggravation que subira le prix de la dépêche expédiée dans un département limitrophe?

« Tels sont, Messieurs, les effets généraux de la nouvelle taxe qu'on vous propose d'établir et qui forme la partie essentielle du projet de loi. »

(1) Cet article est la reproduction de l'art. 1er de la loi du 29 novembre 1850, avec ce seul changement essentiel, qu'il donne au gouvernement la faculté de constater l'identité des expéditions, au lieu de lui en imposer l'obligation.

« Quand, dit l'exposé des motifs, le législateur a, pour la première fois, en 1850, mis à la disposition du public l'usage du télégraphe électrique de l'État, il s'est justement préoccupé du soin de prévenir les abus qu'on pourrait en faire, et la première obligation qu'il a imposée à l'administration a été de n'en permettre l'usage qu'à ceux dont elle aurait au préalable constaté l'identité. Le règlement d'administration publique du 17 juin 1852 a, par des dispositions très-détaillées, cherché à concilier les prescriptions de la loi avec les nécessités d'un prompt service ; mais malgré les facilités qu'il donnait, le nombre toujours croissant des dépêches, l'absence presque complète d'abus, la force des choses en quelque sorte ont fait que, peu à peu, l'administration s'est relâchée de l'observation rigoureuse des prescriptions relatives à l'identité, et qu'elle n'a plus exigé que cette identité fût établie, que dans des cas rares, où la nature de la dépêche, ou d'autres circonstances, ont paru à ses agents exiger cette formalité. Il importe donc de mettre aujourd'hui la loi d'accord avec les faits. Déjà les conventions internationales ont simplement réservé à chaque gouvernement contractant, la faculté de faire constater chez lui, suivant qu'il le jugerait à propos, l'identité de toute expédition d'une dépêche. Nous vous proposons de réserver au gouvernement la même faculté pour la correspondance intérieure, mais de ne plus lui en imposer l'obligation. »

La commission du Corps législatif, saisie d'un amendement qui rétablissait l'obligation, pour l'administration, de constater l'identité des expéditeurs, l'a rejeté, rassurée par les explications de l'exposé des motifs.

(2) Après avoir dit que cet article constitue à proprement parler toute la loi, l'exposé des motifs ajoute que l'administration, éclairée par sa propre expérience et par celle des pays voisins, a proposé d'apporter au régime actuel, certaines modifications qui se trouvent consacrées par les différents paragraphes de l'article.

« Ainsi, poursuit l'exposé, le § 1er établit que la dépêche simple se compose de un à vingt mots, dans lesquels sont compris l'adresse du destinataire, et la signature de l'expéditeur.

« C'était déjà la règle établie par les lois de 1850 et de 1853. La loi du 22 juin 1854, porta la dépêche simple à 25 mots ; puis en 1856, on établit une distinction qui subsiste encore aujourd'hui. La dépêche simple fut de 1 à 15 mots, et de plus, on accorda 5 mots pour l'adresse.

« C'était, au fond, revenir à la disposition de la loi de 1850.

« Les conventions internationales se sont tenues à ce système de 20 mots, adresse et signatures comprises, pour la dépêche simple, mais sans distinguer entre les mots attribués à la dépêche et les mots de l'adresse ; et l'administration, après tous ces essais, propose d'y revenir. »

(3) La commission a repoussé deux amendements ; l'un qui autorisait, indépendamment des dépêches ordinaires taxées 2 fr., des dépêches dites d'urgence, transmises par un fil spécial et coûtant 6 fr. ; l'autre qui rétablissait la taxe de 1 fr. 50 c. pour les bureaux de départements limitrophes. Voy. *suprà*, notes sur le titre de la loi.

(4) Ce paragraphe était le dernier dans le projet, et il était rédigé de cette manière : « Des décrets de l'Empereur détermineront « également la taxe à percevoir pour les dépê- « ches télégraphiques privées, entre la France « continentale et la Corse et l'Algérie, lorsque « des communications télégraphiques directes « auront été établies. »

M. le baron *Mariani* et M. *Séverin Abbatucci* ont chacun présenté un amendement ayant pour objet de faire fixer par la loi elle-même le tarif relatif à la Corse pour l'époque où les communications télégraphiques seront établies.

« Votre commission, dit le rapport, a unanimement compris le sentiment qui portait nos deux honorables collègues à ne pas vouloir qu'un département français demeurât hors du droit commun dans la question qui nous occupe.

« Le conseil d'État l'a, Messieurs, compris à son tour, et à la suite d'une discussion soutenue au nom de la Commission par son délégué M. le baron Mariani, il a adopté, avec une légère modification dans ses termes, l'amendement qu'elle lui avait envoyé.

« Il terminera donc ainsi le 3e paragraphe de l'art. 2 :

« La même taxe sera appliquée à la Corse, « lorsque des communications télégraphiques « directes entre la France continentale et ce dé- « partement auront été établies. »

« Mais comme en l'état, et par suite de la convention annexée à la loi du 10 juin 1853, les

augmentées de moitié pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante (1).

L'indication de la date, de l'heure du dépôt et du lieu de départ est transmise d'office. Sauf ces indications, tous les mots inscrits par l'expéditeur sur la minute de sa dépêche sont comptés et taxés (2).

Les règles à suivre pour la constatation de l'identité, pour le calcul des mots, des chiffres et de tous autres signes dont la dépêche se compose, les règles concernant le mode de réception et de conservation des dépêches, et le mode de perception des taxes, sont déterminés par des règlements d'administration publique, concertés, en ce qui touche les matières de comptabilité, avec le ministre des finances (3).

---

lignes existant actuellement en Corse sont la propriété de la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée, il est parfaitement entendu que la taxe uniforme s'applique au parcours continental et au parcours sous-marin de Toulon à Ajaccio, et que la taxe relative au parcours dans l'intérieur de la Corse continuera à être fixée séparément, jusqu'à ce que le gouvernement y ait lui-même des lignes en sa possession. »

(1) « Par ce paragraphe, dit l'exposé des motifs, on revient encore aux dispositions des premières lois sur la télégraphie privée. Jusqu'en 1856, c'est par série de dix mots excédants la dépêche simple que se calculait l'augmentation du prix de la dépêche. A cette époque, pour la correspondance internationale, l'accroissement de prix se calculait par série de 50 mots au delà de 20. En 1856, on établit en France la série croissante de 5 en 5 mots; mais cette disposition, importante surtout lorsque le prix des dépêches était très-élevé, ne fut point adoptée dans les conventions internationales; quand on voulut changer la série beaucoup trop forte des 50 mots, on s'arrêta au premier chiffre adopté chez nous, et on adopta la série de 10 mots. Le projet de loi propose de rétablir en France la même règle.

« C'est encore en vue de rendre conformes les deux services intérieur et extérieur, que, par le même paragraphe, l'augmentation de la taxe, pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante, est fixée à la moitié en sus du prix de la dépêche simple. C'est la proportion établie par les conventions internationales. En France, l'échelle d'accroissement est actuellement plus modérée. Elle est de 1/10e de la taxe de la dépêche simple pour chaque série de 5 mots, et par conséquent, en supposant cette série remplacée par la série indivisible de 10 mots, l'accroissement ne serait encore que de 1/5e. Le très-grand abaissement du prix de la dépêche simple explique que l'on puisse, sans surcharge pour la correspondance intérieure, adopter la règle établie pour la correspondance internationale. »

(2) « Ce paragraphe, dit l'exposé des motifs, ajoute l'heure du dépôt de la dépêche aux indications qui doivent être transmises d'office et qui, d'après la loi du 21 juillet 1856, ne comprenaient jusqu'ici que la date et le lieu du départ. C'est encore une amélioration empruntée aux relations internationales. »

(3) « Les deux lois de 1850 et de 1853, dit l'exposé des motifs, avaient astreint à des règles très-précises la réception et la conservation des dépêches télégraphiques privées. La première exigeait que la dépêche fût, au moment de son dépôt, transcrite sur un registre à souche, et que cette copie fût signée par l'expéditeur ou par son mandataire. La loi de 1853, adoucissant un peu la sévérité de cette règle, reconnue impraticable, exigeait encore que du moins la dépêche fût rappelée sur le registre à souche par son premier et son dernier mot; que le registre fût signé par l'expéditeur, et que, dans un délai de vingt-quatre heures, la dépêche fût transcrite en entier sur un registre. Les nécessités de la pratique se sont montrées encore sur ce point plus fortes que la lettre de la loi, et il est arrivé que, sans rien perdre des garanties que le législateur avait en vue, puisqu'on les a retrouvées par d'autres moyens, les règles étroites qu'il avait établies ont cessé entièrement d'être exécutées.

« C'est qu'en effet, dans une matière soumise à autant de variations que l'est le mode de la correspondance électrique, et lorsque des appareils changent ou se perfectionnent chaque jour, la loi ne saurait, sans inconvénient, établir des règles étroites, qui, si bien calculées qu'elles paraissent au moment où on les édicte, courent le risque, au bout de peu de temps, de contrarier un perfectionnement nouveau et imprévu, et d'être une gêne inutile pour le public et pour l'administration. C'est par ces motifs, Messieurs, que nous vous proposons de renvoyer à des règlements d'administration publique le soin de régler ces détails de la correspondance télégraphique privée. Au reste, vous aurez remarqué, et c'est par cette considération que nous terminons cette première partie de notre travail, que le projet de loi place dans le domaine du règlement d'administration publique des matières nombreuses. Nous venons de vous en donner le motif. Si jamais il a été nécessaire de laisser au pouvoir réglementaire une grande latitude, c'est dans le sujet qui nous occupe. Comment prévoir longtemps d'avance les meilleures mesures et les meilleures règles, quand la nature même de ces mesures dépend de l'instrument employé pour la transmission des dépêches, et quand nous voyons ces instruments eux-mêmes se substituant les uns aux autres, apporter de jour en jour avec eux des perfectionnements nouveaux, et donner des résultats plus rapides et plus inattendus ?

« A l'appareil télégraphique, employé chez nous à l'origine, et qui reproduisait simplement les signes du télégraphe aérien, a succédé l'emploi presque universel de l'appareil de Morse; aujourd'hui, l'administration est sur le point d'essayer sur une large échelle un autre appareil par lequel la dépêche doit s'imprimer avec une rapidité extrême, et en lettres ordinaires, au bureau d'arrivée; et elle ne désespère pas de voir un jour d'autres appareils, aujourd'hui à l'étude, réussir, non plus seulement à transmettre sûrement à de grandes distances les mots d'une dépêche, mais à reproduire cette dépêche elle-même, avec tous les caractères matériels, c'est-à-dire l'écriture de l'expéditeur et tous les autres signes qu'il aura inscrits sur sa minute.

« Comment s'étonner que, devant ces mer-

La taxe des dépêches transmises entre les bureaux d'une même ville, fixée à un franc par la loi du 21 juillet 1856, pourra être réduite par des décrets de l'Empereur.

Des décrets de l'Empereur détermineront également la taxe à percevoir pour les dépêches télégraphiques privées entre la France continentale et l'Algérie, lorsque des communications télégraphiques directes auront été établies.

3. Il ne sera admis de dépêches de nuit qu'entre les bureaux ouverts d'une manière permanente pendant la nuit.

Ces dépêches ne sont soumises à aucune surtaxe (1).

4. Le port des dépêches à domicile ou au bureau de la poste dans le lieu d'arrivée est gratuit (2).

Tout ce qui concerne l'envoi des dépêches au delà du lieu d'arrivée, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, lorsque ce service est possible, soit par tout autre moyen de transport, enfin les mesures propres à faire concourir au service des dépêches télégraphiques celui de l'administration des postes, seront déterminés par des règlements d'administration publique concertés, en ce qui concerne le service des postes, avec le ministre des finances.

5. L'expéditeur peut comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination.

La taxe du collationnement est égale à celle de la dépêche collationnée. Copie de la dépêche collationnée est remise, sans frais, au domicile de l'expéditeur, selon ce qui est réglé à l'art. 4.

La taxe de l'accusé de réception, avec mention de l'heure de la remise à domicile, est égale à celle d'une dépêche simple pour le même parcours télégraphique (3).

6. Les dispositions des lois antérieures

---

veilleux enfantements du génie humain, l'administration hésite à consacrer par la loi des règles qu'elle sentira peut-être demain la nécessité de modifier? »

(1) « Cet article, dit l'exposé des motifs, en consacrant la disposition favorable du § 1er de l'art. 3 de la loi de 1856, qui consiste à ne soumettre à aucune surtaxe les dépêches de nuit, lorsqu'un service de nuit est organisé entre deux stations, supprime la disposition du § 2 du même article, qui admettait l'envoi des dépêches de nuit, moyennant double taxe, par les bureaux où le service de nuit n'est pas établi d'une manière permanente. L'expérience a montré l'inefficacité presque absolue de cette dernière disposition, et l'administration croit utile d'y renoncer. »

(2) M. le marquis *de Sainte-Hermine*, voulant déterminer les limites du lieu d'arrivée où les dépêches devront être délivrées gratuitement, proposait d'ajouter au § 1er de cet article :

« Le lieu d'arrivée s'entend de tout le territoire « de la commune soumis à l'octroi. »

La commission a reconnu qu'il serait désirable qu'il ne restât aucune équivoque sur l'étendue du périmètre desservi gratuitement. Mais elle s'est demandé si la limite de l'octroi fournirait partout le moyen d'établir à cet égard une règle équitable, et si certaines positions topographiques ne rendraient pas ce transport très-dispendieux en raison du nombreux personnel qu'il faudrait, à tout hasard, entretenir dans des bureaux habituellement peu occupés?

« Quoi qu'il en soit, ajoute le rapport, une disposition de cette nature exigerait, pour être adoptée, la production d'une foule de documents statistiques qui nous font défaut, et nous nous bornons à demander à l'administration d'étendre le plus possible, dans chaque localité desservie, les limites en deçà desquelles a lieu, sans frais, la remise des dépêches à domicile. »

Dans la discussion publique, M. *de Sainte-Hermine* a insisté sur sa proposition.

M. *Cuvier*, commissaire du gouvernement, a répondu : « La définition du lieu d'arrivée a déjà été donnée dans l'art. 15 du règlement d'administration publique de 1852; le lieu d'arrivée, c'est, pour Paris, l'enceinte des murs d'octroi, et, pour les départements, lorsqu'une commune est composée de plusieurs centres, celui où est situé le bureau télégraphique. Ce règlement s'est appliqué sans difficulté depuis 1852.

« Le seul cas qui donne lieu à quelque embarras, c'est celui où le bureau est situé dans un hameau et où il y a plusieurs hameaux différents à desservir. Mais ce cas est rare, car, généralement, le bureau télégraphique est situé dans une ville. »

M. le *général Lebreton* a appuyé l'amendement de M. de Sainte-Hermine, faisant remarquer qu'il est très-important que la dépêche soit immédiatement portée à domicile.

M. *Cuvier* a repris : « La remise à domicile, c'est la règle. M. de Sainte-Hermine n'a fait que cette seule question : « Jusqu'où les dépêches doi« vent-elles être portées gratuitement, lorsqu'il « faut les porter ailleurs qu'au centre de popu« lation où est situé le bureau. » (*C'est cela!*) Lorsqu'il faut envoyer les dépêches à domicile par un messager particulier, il n'y a plus qu'une question de dépense. Mais, dans tous les cas, l'envoi a lieu immédiatement après l'arrivée. »

(3) « Cet article, dit l'exposé des motifs, consacre et règle les facilités déjà données au public dans la pratique. Elles sont empruntées aux dernières conventions internationales avec Bruxelles et Berne. »

M. Dupont a trouvé que les dispositions n'étaient pas claires. « L'article, a-t-il dit, est composé de trois paragraphes. Chacun de ces paragraphes indique une taxe spéciale. Le total de ces taxes s'élèverait à 6 fr. Or, d'après le rapport, il ne s'agirait que de 4 fr. Est-ce 4 fr., est-ce 6 fr. qu'il faudra payer? Une explication est nécessaire. »

M. Cuvier, commissaire du gouvernement, a donné cette explication.

« Un particulier, a-t-il dit, désire savoir en quels termes sa dépêche est parvenue; il demande le collationnement, et la copie de sa dépêche lui est

auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

7. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er janvier 1862.

3 = 9 JUILLET 1861. — Loi sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (1). (XI, Bull. DCDXLVIII, n. 9251.)

Art. 1er. Toutes les marchandises étran-

réexpédiée ; il désire savoir seulement à quelle heure elle a été remise, il demande un simple accusé de réception. Il y a deux opérations distinctes, par conséquent deux taxes distinctes ; la taxe du collationnement est égale à celle de la dépêche ; au contraire, la taxe de l'accusé de réception ne varie pas, puisqu'il ne s'agit que de l'expédition d'une formule qui est la même pour toutes les dépêches. »

Malgré cette explication si claire d'un article qui est lui-même si clair, on a répété que les taxes pourront s'élever à six francs.

A quoi M. *Auguste Chevalier* a répondu : « Cela fait 6 fr., si l'on veut. »

M. le baron *de Ravinel* a demandé si l'accusé de réception était compris dans le collationnement ?

M. le Président s'est adressé à M. Dupont et lui a dit : « Etes-vous satisfait des explications qui ont été données ? »

A quoi M. Dupont a répondu : « Elles prouvent qu'on peut avoir avoir à débourser 6 fr. »

M. le Président a alors cru devoir ajouter :

« Il ne faut pas qu'il y ait ici de malentendu sur une question de ce genre, car cela pourrait amener par la suite des difficultés dans la perception des taxes. Que l'honorable M. Dupont veuille bien poser de nouveau et nettement la question, et on y répondra. »

M. Dupont. « Je dis qu'une dépêche simple coûtera 2 fr.; que le collationnement de cette dépêche coûtera également 2 fr., ainsi que l'accusé de réception portant mention de l'heure de la remise au domicile du destinataire ; ces taxes donnent bien un total de 6 fr. »

« *Une voix.* Certainement.

« *M. Cuvier.* « Je répète encore que si l'expéditeur veut savoir si sa dépêche est parvenue textuellement, il demande le collationnement ; alors, du bureau même d'arrivée, on lui réexpédie copie de sa dépêche ; si, en outre, il désire savoir à quelle heure sa dépêche a été reçue, on lui envoie un accusé de réception, après remise au destinataire. Il y a là des opérations distinctes qui donnent lieu chacune à une taxe. »

Mais, a dit M. le baron *de Ravinel*, « Quand la dépêche collationnée reviendra, elle portera évidemment la date de la réception. »

Une voix. « Oui, de la réception au bureau d'arrivée, mais non, de la réception par le destinataire. »

M. le Président. « Il peut y avoir trois opérations distinctes : d'abord l'envoi de la dépêche, puis le collationnement, qui est la reproduction exacte de la dépêche, et enfin l'accusé de réception qui donne l'heure de la remise au destinataire. Ces trois opérations, dont deux sont facultatives, donnent naturellement lieu à trois taxes, c'est parfaitement clair. » (*Oui! oui!*)

On peut dire que cela l'était même avant les explications. Trois opérations pourront coûter 6 fr., par l'excellente raison qu'une seule coûte 2 fr. Est-il donc extraordinaire qu'un triple travail, qu'un triple service donne lieu à une triple rémunération !

(1) Exposé des motifs le 28 mai 1861 (Mon. annexe C, n. 215) ; rapport par M. Granier de Cassagnac le 19 juin (Mon. du) ; discussion et adoption par 243 votants contre 1, le 26 (Mon. du 27).

La loi actuelle détruit le régime connu sous le nom de *Pacte colonial.*

Ce régime consistait à réserver à la métropole le monopole des importations et des exportations des colonies.

Voici l'analyse des actes de l'ancienne et de la nouvelle législation qui le constituaient.

« Edit du mois de mai 1664, qui autorise « *une* « *compagnie des Indes Occidentales, à laquelle il* « *accorde, à l'exclusion de tous autres, la faculté de* « *faire seule le commerce, durant quarante ans,* « *dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la ri-* « *vière des Amazones jusqu'à celle d'Orénoque...,* « *dans les Antilles..., et même dans la côte d'Afri-* « *que, depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Es-* « *pérance.* »

« Règlement royal du 10 juin 1670, qui porte « *défense aux bâtiments étrangers d'aborder dans les* « *ports des colonies, et aux habitants desdites colonies* « *de les recevoir, à peine de confiscation.* »

« Décembre 1674. Edit qui « *supprime la Com-* « *pagnie des Indes-Occidentales, réunit au domaine* « *de la couronne les terres, îles et pays d'Amérique,* « *et rembourse aux intéressés le montant de leurs ac-* « *tions.* »

« 20 août 1698. Règlement royal par lequel Sa Majesté, « *sur ce qui lui a été représenté... que les* « *différents mouvements et désordres que la guerre a* « *causés, ont fait trouver aux étrangers les moyens* « *de s'introduire dans les colonies, en sorte que la* « *plupart des marchandises qui y ont été envoyées* « *depuis la conclusion de la paix n'ont pu être ven-* « *dues, et les bâtiments français ont été obligés d'y* « *faire un séjour considérable pour prendre leurs* « *chargements,... et, connaissant combien il est im-* « *portant de conserver en entier, dans la main de ses* « *sujets, ce commerce et cette navigation, estime né-* « *cessaire de renouveler ses premiers ordres, en y* « *ajoutant ce qu'elle a jugé pouvoir remédier aux* « *abus qui s'y sont glissés.....* »

« 24 juillet 1708. Arrêt du Conseil, rendu sur la requête du fermier du domaine d'Occident, qui « *retire la permission d'exporter en droiture des* « *colonies à l'étranger, parce qu'elle amenait des* « *abus et causait une diminution dans les produits des* « *droits de la ferme.* »

« Cet arrêt ajoute que « *les maîtres et capitaines* « *de navires seront tenus d'apporter en France tous* « *les fruits, denrées et marchandises qu'ils chargeront* « *aux îles françaises d'Amérique, et, de plus,... les* « *chargeurs seront tenus de revenir directement en* « *France y décharger lesdites marchandises,* etc. »

« Ordonnance du 26 novembre 1719 et Règlement royal du 23 juillet 1720, qui renouvellent la défense « *de laisser arriver ni vaisseaux ni mar-* « *chandises de l'étranger aux îles françaises, et d'en-* « *lever le sucre ou autres produits.* »

« Instruction royale du 20 août 1726, sur l'administration coloniale « qui recommande que *les*

gères dont l'importation est autorisée en France peuvent être importées dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

« *étrangers ne fassent aucun commerce dans les* « *îles.* »

« Edit d'avril 1717 (*Code noir*), qui déclare que le roi « *étant informé que les différentes conjonctures* « *des temps ont donné occasion à une grande multi-* « *tude d'arrêts, dont les dispositions, absolument ar-* « *bitraires, ou difficiles à concilier, font naître de* « *fréquentes contestations entre les négociants et l'ad-* « *judicataire des fermes, il a jugé nécessaire d'y pour-* « *voir par une loi fixe et certaine.* »

« L'art. 26 porte :

« *Défendons expressément aux habitants des îles* « *et colonies et aux négociants du royaume de trans-* « *porter desdites îles dans les pays étrangers, ou dans* « *les îles étrangères voisines des colonies, aucune mar-* « *chandise du cru des îles françaises, à peine*, etc. »

« Lettres-patentes en forme d'édit, en date d'octobre 1727, qui confirment l'interdiction qui précède.

« Elles contiennent deux exceptions à la rigueur du système :

« 1° L'exportation des sucres terrés et raffinés des Antilles est autorisée également pour les ports d'Espagne par navires français ;

« 2° L'importation aux Antilles des viandes salées d'Irlande est autorisée, mais par navires français chargés dans les ports de France. »

« Arrêt du Conseil, du 30 août 1784, qui, tout en maintenant le principe, permet « *aux navires* « *étrangers du port de* 60 *tonneaux au moins, uni-* « *quement chargés de bois de toutes espèces, même de* « *teinture, de charbon de terre, d'animaux et bes-* « *tiaux vivants de toute nature, de salaisons de bœufs* « *et non de porcs, de morue et poissons salés, de riz,* « *maïs, légumes, de cuirs verts en poils ou tannés, de* « *pelleteries, de résines et goudrons, d'aller dans les* « *seuls ports d'entrepôt désignés par l'article précé-* « *dent, et d'y décharger et commercer lesdites mar-* « *chandises.* »

« L'art. 3 ajoute : « *Il sera permis aux navires* « *étrangers qui iront dans les ports d'entrepôt, soit* « *pour y porter les marchandises permises par l'art.* 2, « *soit à vide, d'y charger pour l'étranger, unique-* « *ment des sirops et tafias, et des marchandises ve-* « *nues de France.* »

Le système ne fut point changé à la Révolution ; la loi des 22 juin-17 juillet 1791, *sur les armements des vaisseaux destinés pour le commerce des îles et colonies françaises*, ainsi que l'*acte de navigation du* 21 septembre 1793, le confirmèrent implicitement.

Depuis la Restauration et la Révolution de juillet, sont intervenues l'ordonnance du 5 février 1826, la loi du 29 avril 1845 et l'ordonnance du 18 octobre 1846, spéciale à la Réunion.

« Sous l'empire de ces divers actes de la législation, *le pacte colonial*, dit l'exposé des motifs, est constitué par ces quatre règles :

« 1° Les produits des colonies ne peuvent être transportés que sur le marché métropolitain.

« 2° La navigation entre les colonies et la métropole, et *vice versâ*, ainsi que la navigation de colonie à colonie, est réservée à la marine française.

« 3° Le marché colonial est fermé aux produits étrangers. La production métropolitaine peut seule alimenter le marché des colonies, sauf les exceptions déterminées.

« 4° Les produits coloniaux ont un privilége ou traitement de faveur sur le marché métropolitain ; des droits protecteurs garantissent un débouché certain à la production des colonies. »

« Reprenons chacune de ces dispositions, poursuit l'exposé des motifs. Il faut bien connaître le développement qu'elles ont reçu, ainsi que les dérogations ou exceptions qui y ont été apportées.

« 1er *Principe. — Transport des produits coloniaux sur le marché métropolitain.*

« Les produits des colonies ne sont admis que dans un certain nombre de ports français spécialement dénommés, au nombre de 33.

« Ils sont exportés sans droits de sortie.

« Ils doivent être expédiés en droiture, sous peine de perdre le traitement de faveur ou privilége colonial qui leur est assuré sur le marché français.

« Tous ceux de ces produits pour lesquels il n'est pas stipulé un traitement de faveur, comme le sucre, le café, le cacao, etc., sont soumis, à leur entrée en France, aux mêmes conditions que les marchandises de même espèce importées de l'Inde ou des autres pays hors d'Europe.

« Quelques exceptions fort restreintes ont été faites au principe que les produits coloniaux ne peuvent être transportés des colonies que sur le marché métropolitain.

« Il y a exception, en ce qui touche les Antilles, pour les sirops et tafias (art. 3 de l'arrêt du conseil du 30 août 1764, art. 12 de l'ordonnance du 5 février 1826), qui peuvent être exportés par navire étrangers et à toutes destinations, avec exemption de droits de sortie.

« En ce qui touche la Réunion, il y a exception générale pour tous les produits autres que le sucre, le café et le coton.

« Les produits, autres que ceux qui viennent d'être nommés, peuvent tous être exportés de la colonie pour l'étranger par navires français, sans droits, et par navires étrangers, moyennant un droit de 2 fr. par 100 kil. ou par hectolitre (art. 5, § 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1846). Il y a même exception spéciale pour les sucres, cafés et cotons, lorsque les bâtiments français sur rade ou ceux dont l'arrivée prochaine serait signalée ont leur chargement assuré ; et, dans ce cas, les exportations pour l'étranger sont frappées d'un droit de 12 p. 100 (art. 10 de l'arrêté du gouverneur, du 11 septembre 1817).

« 2e *Principe — Attribution exclusive à la marine métropolitaine de tous les transports des colonies à la métropole, de la métropole aux colonies, des colonies entre elles*

« Les transports des colonies et *vice versâ* ne peuvent être faits que par navires de 40 tonneaux au moins

« Point d'exception à ce principe.

« 3e *Principe. — Interdiction du marché colonial aux produits étrangers.*

« Le marché colonial est, par privilége, réservé aux produits métropolitains, ou aux produits étrangers nationalisés par le paiement des droits ; ces produits ne paient aucun droit d'entrée, à l'exception des eaux-de-vie, à la Réunion.

« Ce principe est celui qui a subi le plus d'ex-

2. Les marchandises étrangères sont assujetties, à leur importation aux colonies, aux mêmes droits de douane que ceux qui leur sont imposés à leur importation en France.

Toutefois, un décret rendu dans la

ceptions. Il y a été dérogé dans ces derniers temps, presque d'année en année.

« La loi du 29 avril 1845 a autorisé l'importation aux Antilles de certaines marchandises étrangères dénommées, au nombre de 61, classées en deux tableaux, dont l'un comprend des marchandises usuelles de grande consommation, ayant presque toutes leurs similaires dans les produits français; l'autre, des marchandises d'un moindre usage et n'ayant pas leurs similaires dans les produits français; les premières, frappées d'un droit sensiblement protecteur pour les marchandises françaises similaires, les autres, assujetties à une sorte de droit de balance.

« Les exceptions pour la Réunion sont plus nombreuses; elles ont été inscrites dans l'ordonnance du 18 octobre 1846, qui comprend 216 espèces de marchandises étrangères admises dans la colonie et divisées en quatre catégories : la première, composée en général de denrées alimentaires, de boissons, de tissus, d'objets d'habillement et de matériaux de construction, soumise à des droits spécifiques peu élevés; la seconde, d'objets de Chine, au droit de 12 p. 100 de la valeur; la troisième, de marchandises venant de Pondichéry et des autres colonies ou établissements français, admise moyennant des droits *ad valorem* qui varient de 10 à 20 p. 100; la quatrième et dernière, de produits naturels de l'Inde, pour la plupart reçus en franchise de droit.

« Une différence essentielle doit être signalée entre la loi du 29 avril 1845, qui régit les Antilles, et l'ordonnance du 18 octobre 1846, relative à la Réunion. La loi du 29 avril 1845 autorise l'importation des marchandises étrangères, aussi bien par pavillon étranger que par pavillon français et sans surtaxe; toutefois, celles qui sont comprises au tableau n. 1 ne peuvent être importées que par navires français, quand elles viennent d'Europe ou des pays situés sur la Méditerranée; et, dans ce cas, elles jouissent d'une réduction de droit d'un cinquième. L'ordonnance du 18 octobre 1846, plus libérale sur beaucoup de points que la loi de 1845, l'est moins en ce qui touche la question du pavillon. Les articles du tableau A et B ne peuvent être importés que par pavillon français; les autres, par pavillon français et par pavillon étranger, mais avec surtaxe de pavillon, peu élevée, il est vrai.

« Dans les trois colonies, les marchandises étrangères interdites peuvent être admises dans les entrepôts coloniaux, lorsqu'elles sont expédiées des entrepôts de la métropole, et, dans ce cas, elles peuvent être livrées à la consommation, sous la condition de payer les droits d'entrée du tarif général de France, et même le cinquième seulement de ces droits sur les fers et aciers non ouvrés, ainsi que sur les fers et aciers convertis en machines et appareils dans les usines françaises pour la réexportation.

« Depuis la loi de 1845 et l'ordonnance de 1846, de nouvelles exceptions ont été admises.

« Ainsi, par un décret du 31 janvier 1855, les vins de toute espèce peuvent être importés dans les trois colonies au droit de 5 fr. par navires étrangers, et de 25 c. par navires français.

« Par un décret du 10 mars 1855, l'importation des viandes salées de toutes sortes a été autorisée, également pour les trois colonies, de toutes provenances et sous tous pavillons, sans surtaxe, au droit minime de 50 c. les 100 kil.

« Par un décret du 30 janvier 1856, confirmé par la loi du 18 avril 1857, on a autorisé l'importation aux Antilles : 1° par navires français, de certaines marchandises de Pondichéry et des autres établissements français de l'Inde, spécialement nécessaires aux coolies, moyennant des droits spécifiques ou *ad valorem*, réduits d'un cinquième, lorsque l'importation a lieu des entrepôts de la métropole; par tous navires, des animaux propres à la reproduction, sans droits, et du tabac, au droit de 60 fr. en feuilles, 120 fr. s'il est préparé.

« Aux termes du même décret, la vanille est admise aux Antilles au droit de 5 fr. par navires étrangers; à la Réunion, au droit de 10 fr. et de 15 fr.

« Par un décret du 16 août 1856, l'importation des mules et mulets a été autorisée dans les Antilles au droit de 15 fr. par navires français, de 30 fr. par navires étrangers.

« Vous n'avez point oublié les deux lois du 24 juillet 1860, qui ont autorisé aux Antilles et à la Réunion les importations de froment, maïs, légumes, farines et riz, en franchise par navires français, au droit de 25 cent. pour le riz et de 2 fr. pour les céréales, par navires étrangers.

« Enfin, nous terminerons cette longue énumération par le décret du 29 septembre 1860, qui soumet l'importation, dans les trois colonies, des machines et mécaniques, objets en fonte, fer ou tôle, propres à l'exploitation des sucreries, provenant des manufactures étrangères, aux mêmes droits et aux mêmes conditions qu'en France.

4° *Principe. — Privilége des produits coloniaux.*

« Le privilége dont les produits coloniaux jouissent sur le marché français est pour les colonies la seule compensation qui leur soit accordée en échange des restrictions que nous venons d'énumérer. Ces restrictions sont pour elles les charges du contrat; le débouché assuré et privilégié de leurs produits sur le marché métropolitain en est le bénéfice.

« Il faut en convenir, ce bénéfice s'est atténué de plus en plus, et il a été finalement réduit à des proportions qui excitent de la part des colonies les plaintes les plus vives ; le principe du privilége des produits coloniaux sur le marché métropolitain a subi de telles atteintes, qu'on peut presque le considérer comme aboli.

« Voici, en effet, à quoi il se réduit en ce moment :

« En dehors du sucre, dont nous parlerons en dernier lieu, les seuls produits de quelque importance qui nous viennent des colonies sont le café, le cacao, le girofle, la vanille et le tafia. Voici le taux de la protection dont jouissent ces produits sur notre marché, par comparaison avec les produits similaires étrangers le plus favorisés :

forme des règlements d'administration publique, qui sera soumis au Corps législatif dans la session qui suivra sa promulgation, pourra convertir en droits spécifiques

	Droit sur la prod. col.	Droit sur prod. étr.	Protection.
Cafés.	30f les 100 kil.	42f fr.	12f
Avant la loi du 23 mai 1860, la protection était de 18 fr.			
Cacao.	20 »	25	5
Avant la loi de 1860, la protection était de 10 fr.			
Girofle (clous de)	30 »	100	70
Girofle (griffes de).	7 »	25	18
Vanille.	Exempte.	250	250
Tafia.	Exempt.	25 l'hect.	25

« Sur ces divers produits, il faut le reconnaître, la protection paraît avoir par son chiffre une certaine valeur. Mais, pour l'apprécier dans son importance relative, il faudrait pouvoir se rendre compte du prix de revient de ces produits dans nos colonies, comparé au prix de revient de ces mêmes produits dans les autres pays producteurs. Toutefois, il y a lieu de remarquer d'abord qu'ils jouent un rôle tout à fait secondaire dans la production des colonies, et en second lieu, qu'on ne se plaint pas de l'insuffisance de la protection qui leur est accordée.

« Quant au sucre, qui est le vrai produit, le produit utile des colonies, depuis longtemps, et notamment depuis que la betterave est venue lui faire une si redoutable concurrence, le privilège dont il jouissait autrefois a été restreint de plus en plus. Pour ne remonter qu'à la loi du 13 juin 1851, voici quelle est la proportion à laquelle la protection accordée au sucre des colonies a été successivement réduite.

« D'après cette loi, cette protection était de : 6 fr. à l'égard du sucre indigène ; 12 fr. à l'égard du sucre étranger importé par navire français de Chine, Cochinchine, îles Philippines et Siam ; 14 fr. à l'égard du sucre étranger importé par navire français de l'Inde ; 17 fr. à l'égard du sucre étranger importé par navire de tous autres pays hors d'Europe ; 27 fr. à l'égard du sucre étranger importé des entrepôts par navires français ; 32 fr. à l'égard du sucre étranger importé par navires étrangers.

« Après quatre ans, le droit sur le sucre conial devait être uniformisé avec le droit du sucre indigène, et tous les chiffres de différence ci-dessus, réduits de 6 fr.

« Une détaxe de 3 fr. était de plus accordée au sucre des colonies françaises situées au delà du cap de Bonne-Espérance.

« Le décret du 27 mars 1852 releva un peu la protection au profit du sucre colonial ; elle fut portée à : 7 fr. à l'égard du sucre indigène ; 14 fr. à l'égard du sucre étranger importé par navire français de Chine, Cochinchine, îles Philippines et Siam ; 16 fr. à l'égard du sucre étranger importé par navire français de l'Inde ; 19 fr. à l'égard du sucre étranger importé par navire français des autres pays hors d'Europe ; 29 fr. à l'égard du sucre étranger importé par navires français des entrepôts ; 34 fr. à l'égard du sucre étranger importé par navires étrangers.

« Après quatre ans, la différence de droits entre le sucre indigène et le sucre colonial devait disparaître, et la protection à l'égard du sucre étranger devait être réduite de 7 fr. sur chacun des chiffres ci-dessus.

« La détaxe de 3 fr. était maintenue au profit du sucre des colonies françaises situées au delà du Cap.

« Par la loi du 28 juin 1856, la protection accordée au sucre colonial, tant à l'égard du sucre indigène qu'à l'égard du sucre étranger, fut prorogée dans les termes du décret du 27 mars 1852, mais jusqu'au 30 juin 1858 seulement ; du 1er juillet 1858 au 30 juin 1859, elle devait être réduite de 2 fr. sur chacune des taxes différentielles ; du 1er juillet 1859 au 30 juin 1861, de 4 fr., et de 7 fr. après cette date.

« Les colonies d'au delà du Cap continuèrent à jouir d'une détaxe spéciale de 3 fr.

« Vous connaissez les modifications profondes apportées à cette situation par la loi du 23 mai 1860.

« Une protection de 3 fr. à l'égard du sucre indigène a été maintenue au profit du sucre colonial jusqu'au 30 juin 1866 ; à cette époque, elle cessera.

« La protection à l'égard du sucre étranger importé par navire français a été réduite à 3 fr., sans distinction entre les pays de provenance, soit 6 fr. avec la détaxe qui ne durera que jusqu'en 1866 ; à 9 fr. et 12 fr. lorsqu'il sort des entrepôts, et à 14 fr. et 17 fr., s'il est importé par navire étranger.

« La détaxe spéciale de 3 fr., au profit du sucre des colonies au delà du Cap, est maintenue, mais seulement jusqu'au 30 juin 1864. Réduite à 1 fr. 50 c. à cette date, elle sera supprimée au 30 juin 1865.

« Il est vrai que cette réduction de la protection coïncide avec une réduction énorme sur le droit lui-même, ce qui a pour but et ce qui aura certainement pour effet, avec le temps, d'augmenter notablement la consommation et d'ouvrir, par conséquent, un champ nouveau à la production des colonies.

« Enfin, messieurs, vous connaissez la mesure plus radicale prise par le décret du 16 janvier 1861, qui a supprimé la surtaxe de 3 fr. sur les sucres étrangers importés par navire français.

« En sorte que, dans l'état actuel des choses, le sucre colonial ne jouit plus, tant à l'égard du sucre étranger qu'à l'égard du sucre colonial, que d'une protection purement temporaire de 3 fr. pour les sucres des Antilles, de 6 fr. pour le sucre de la Réunion.

« Nous ne parlerons pas de la surtaxe sur les sucres importés par navires étrangers, qui est moins une protection pour le sucre qu'une protection pour le pavillon. »

Après avoir présenté ce développement, l'exposé des motifs s'attache à faire connaître la situation de nos colonies, les inconvénients, suite nécessaire du régime auquel elles ont été soumises, malgré les modifications qu'il a reçues.

rappelle les plaintes qu'elles ont fait entendre, puis il ajoute :

« Mais il est un autre intérêt que celui des colonies engagé dans la question : c'est celui de notre commerce maritime, c'est-à-dire de notre navigation, dont la conservation importe à un si haut degré à la puissance même de la France. Les organes naturels de cet intérêt ont dû être appelés à donner leur avis; les chambres de commerce de nos principaux ports, de ceux qui se livrent le plus à la navigation au long cours et à l'intercourse avec les colonies, ont reçu communication des pétitions adressées de la Martinique et de la Guadeloupe à l'Empereur, pour demander la modification radicale du régime douanier des colonnies (*).

« Toutes les chambres de commerce consultées, à l'exception d'une seule, sont favorables, plus ou moins, à la pensée de l'émancipation commerciale des colonies; les unes l'acceptent résolûment, et parmi elles on peut nommer celles de Marseille et de Bordeaux, qui ne considèrent nullement que la navigation française doive en être compromise; les autres font certaines restrictions, réclament certains tempéraments ou atermoiements; mais toutes reconnaissent qu'il n'est plus possible de maintenir les dispositions du pacte colonial à la charge des colonies, quand les dispositions à leur profit n'existent plus. Une seule, comme nous l'avons dit, celle de Dunkerque, repousse l'émancipation coloniale, mais sous la condition du rétablissement du pacte dans son intégrité, dans ses obligations réciproques anciennes, c'est-à-dire d'un retour au passé véritablement impossible.

« Enfin, dans le sein même du Corps législatif, le gouvernement a trouvé de pressantes instances pour hâter les réformes que réclament les colonies.

« Dans la dernière session, la commission du Corps législatif qui était saisie de l'examen du projet de loi relatif au tarif des céréales et des riz aux Antilles et à la Réunion, après avoir proposé à la chambre l'adoption du projet de loi, exprimait dans son rapport la crainte que *le progrès sérieux réalisé par le projet n'aggravât encore pour les colonies une situation difficile et compliquée, si on s'interdisait un pas de plus.*

« Cette commission émettait l'opinion qu'il fallait « compléter le circuit du courant com-« mercial,... cesser de tenir les colonies dans « une condition d'infériorité pour l'acquittement « de leurs achats,... leur permettre de donner « leurs sucres en paiement de ces achats,... enfin « leur laisser prendre leur essor et les émanciper « commercialement. »

« Elle terminait en disant : « A nos yeux, « tout est grave, tout est urgent dans les ques-« tions que nous avons soulevées, et nous prions « instamment le gouvernement de les mettre à « l'étude, sans le moindre retard (**). »

« Pressé par les réclamations de plus en plus nombreuses et vives des colonies et de leurs organes officiels, ainsi que par les manifestations de la presse coloniale, encouragé par l'assentiment des chambres de la métropole les plus compétentes et les plus autorisées, excité par les vœux sortis du sein du Corps législatif lui-même, le gouvernement de l'Empereur n'a pas cru qu'il fût possible de refuser plus longtemps à nos établissements coloniaux l'accès de la voie libérale et féconde ouverte à la France; il a pensé que la question de la réforme du régime colonial, étudiée déjà depuis longtemps par l'administration, notamment en 1853 et en 1859, était arrivée à maturité; il a fait préparer, et le conseil d'Etat a adopté un projet de loi qui a pour but, tout en conservant à notre commerce maritime une protection dont il a encore besoin, de donner satisfaction aux intérêts coloniaux et de les affranchir des entraves dont ils se plaignent.

« Voici les dispositions essentielles qu'il contient :

« 1° Liberté d'importer par tous pavillons toutes les marchandises étrangères admises en France aux mêmes droits qu'en France (art. 1, 2 et 3).

« 2° Liberté d'exporter les produits coloniaux à l'étranger sous tous pavillons (art. 7).

« 3° Liberté de se servir de la navigation étrangère, concurremment avec la navigation française, pour les échanges des colonies à la métropole, de la métropole aux colonies, ou d'une colonie à une autre colonie située en dehors des limites assignées au cabotage (art. 6).

« 4° Surtaxe de 30 fr., 20 fr. et 10 par tonneau d'affrétement, suivant la distance, pour tous les transports par navires étrangers de l'étranger aux colonies, de la métropole aux colonies, des colonies à la métropole ou de colonie à colonie (art. 3 et 6).

« 5° Réserve du pavillon français pour les transports de colonie à colonie située dans les limites du cabotage (art. 7). »

La commission du Corps législatif s'est complétement associée aux vues du gouvernement.

Elle s'est attachée surtout à montrer l'influence qu'a eue et a dû avoir sur le pacte colonial, la production du sucre indigène.

« La production du sucre de betteraves, dit son rapport, due aux progrès de la chimie moderne, et son introduction sur le marché français, constituèrent la première infraction au pacte colonial.

« Lente d'abord, cette production, que favorisaient d'incessants efforts, l'abondance des capitaux et une complète immunité d'impôts, inonda finalement le marché, et y fit au sucre colonial une concurrence irrésistible. L'application graduelle au sucre de betteraves des droits imposés au sucre de cannes, édictée par la loi du 2 juillet 1843, rendit la lutte moins fatale aux colonies, sans y mettre un terme; car la production du sucre de betteraves, qui n'a cessé de progresser et de se consolider, a atteint, en 1859, le chiffre de 102 millions de kilogrammes, tandis que l'exportation de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, pour la même année, n'a été que de 93 millions de kilogrammes, pour les trois colonies.

« Frappé au cœur par la production du sucre de betteraves, dans la plus essentielle de ses con-

(*) Les chambres de commerce qui ont été consultées sont celles de Bayonne, Bordeaux, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Fécamp, Granville, la Rochelle, le Havre, Marseille, Montpellier, Nantes, Rochefort et Saint-Malo.

(**) Rapport de M. le comte de Caffarelli sur la loi des céréales et des riz aux colonies. Session 1860.

ques les droits *ad valorem* pour lesquels cette conversion sera jugée nécessaire (1).

3. Les marchandises étrangères peuvent être importées aux colonies sous tous pavillons.

ditions de réciprocité envers les colonies, le pacte colonial a été totalement renversé par la loi du 23 mai 1860, qui a ouvert le marché de la métropole aux sucres étrangers importés par navires français, sous la réserve d'une faible surtaxe de 3 fr. par 100 kilogrammes, barrière assurément bien dérisoire pour sauvegarder le marché, et que le décret du 16 janvier 1861 a totalement supprimée.

« Ainsi, sur ce marché métropolitain, que le pacte colonial avait promis de réserver exclusivement aux colonies, la loi du 2 juillet 1843 établit le sucre de betteraves sur un pied d'égalité qui est peu à peu devenue très-complète, car le sucre colonial n'est plus protégé contre le sucre de betteraves que par de faibles détaxes destinées à disparaître prochainement. La détaxe de 3 fr., maintenue en faveur du sucre de la Martinique et de la Guadeloupe, doit cesser le 30 juin 1866. La détaxe de 3 fr., maintenue en faveur du sucre de la Réunion, sera réduite à 1 fr. 50 c. le 30 juin 1864, et totalement supprimée le 30 juin 1865.

« Ainsi, l'égalité complète de conditions entre le sucre colonial et le sucre indigène, sur le marché de la métropole, sera réalisée le 30 juin 1865 pour la Réunion, et le 30 juin 1866 pour les Antilles.

« L'égalité sur le même marché, entre le sucre colonial et le sucre étranger, était déjà ébauchée par la loi du 23 mai 1860; elle est totalement accomplie depuis le décret du 16 janvier 1861.

« Le pacte colonial n'est donc plus qu'un mot; les lois qui ont ouvert le marché métropolitain au sucre indigène et au sucre étranger ont effacé du pacte la condition de réciprocité qui représentait, pour les colonies, l'équivalent de leurs obligations envers la France.

« Est-il possible d'admettre que les colonies restent désormais soumises à l'obligation de porter leurs productions sur le marché de la métropole, lorsque celle-ci s'est déjà exonérée de l'obligation d'y assurer leur placement?

« Est-il possible d'admettre que les colonies restent obligées de s'approvisionner en France, lorsque la France s'est dégagée de l'obligation de s'approvisionner aux colonies?

« De telles questions sont résolues dès qu'elles sont posées. L'équité et le bon sens veulent qu'un contrat de réciprocité qui lie deux parties ne puisse pas subsister au détriment de l'une, lorsqu'il est rompu au bénéfice de l'autre.

« La métropole l'avait déjà ainsi compris, en 1860, lorsque, par les lois du 24 juillet, elle autorisa la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion à se pourvoir ailleurs qu'en France, même par pavillon étranger, des objets de consommation de première nécessité, tels que farines, riz et salaisons.

« D'ailleurs, la situation faite aux colonies par la suppression de toutes les conditions du pacte colonial qui leur étaient favorables ne serait pas seulement injuste; elle deviendrait très-prochainement impossible à maintenir, car la ruine de nos établissements coloniaux serait la conséquence inévitable du maintien de la situation présente. »

Le rapport, après avoir présenté cette conclusion, qu'il serait non-seulement injuste, mais impossible de laisser plus longtemps les colonies sous le régime auquel elles sont encore soumises, poursuit ainsi :

« La nature du remède devait être naturellement cherchée dans une étude de la nature du mal sous lequel elles succombent.

« Ce mal vient de trois causes concourant à produire le même effet, savoir :

« L'obligation imposée aux colonies d'apporter tous leurs produits en France, où la concurrence en abaisse la valeur vénale;

« L'obligation de tirer tous leurs objets de consommation de France, où l'absence de toute concurrence en surélève le prix;

« Enfin l'obligation d'employer, soit pour l'exportation, soit pour l'importation, le pavillon français, ce qui rend le fret sur le marché des colonies irrégulier et cher.

« Telle est la nature du mal, d'où découlait logiquement la nature du remède.

« Il fallait évidemment, pour mettre un terme à une situation inique et intolérable, permettre aux colonies trois choses :

« D'abord d'exporter leurs produits en tous pays.

« Ensuite de recevoir leurs objets de consommation de toute provenance;

« Enfin de recourir à tous pavillons, soit pour leur commerce de vente, soit pour leur commerce d'achat.

« Le tout, sous la réserve des principes généraux de protection qui régissent la France, à laquelle les colonies se trouvent désormais assimilées. »

Quoique dans plusieurs articles de la loi, on trouve cette expression : *les colonies*, il est bien entendu qu'il n'est question que des trois colonies : *la Réunion*, *la Martinique* et *la Guadeloupe*. D'abord l'intitulé de la loi le dit clairement, ensuite toute la discussion le prouve; enfin on trouve au commencement du rapport de la commission le passage suivant :

« Le sénatus-consulte promulgué le 3 mai 1854 place, dans son art. 5, les trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sous un régime général commun, régime pouvant être modifié par voie législative; et il réserve, dans son art. 18, toutes les autres colonies à l'empire des décrets.

« La loi qui vous est soumise sur le régime douanier des colonies ne sera donc applicable qu'aux trois possessions que nous avons déjà nommées; toutes les autres, telles que la Guiane, le Sénégal et dépendances, les établissements de l'Océanie, les îles Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte et dépendances et les établissements dans l'Inde et en Cochinchine, conserveront la situation douanière qu'elles ont en ce moment, situation toujours modifiable par voie de décrets, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un nouveau sénatus-consulte. »

(1) L'exposé des motifs, après avoir rappelé que le principe de la loi est l'assimilation des colonies à la métropole, explique la restriction

Importées par navires étrangers, elles sont soumises à une surtaxe de pavillon réglée, ainsi qu'il suit, par tonneau d'affrétement :

Des pays d'Europe, ainsi que des pays non européens situés sur la Méditerranée.	A la Réunion.	30 fr.
	Aux Antilles.	20
Des pays situés sur l'Océan Atlantique, non compris la ville du Cap et son territoire.	A la Réunion.	20
	Aux Antilles.	10
Des pays situés sur le grand Océan, y compris la ville du Cap et son territoire.	A la Réunion.	10
	Aux Antilles.	20 (1)

qu'apporte à la règle générale le second paragraphe de l'art. 2.

« Il a fallu, dit-il, prévoir une circonstance qui pouvait devenir préjudiciable à l'industrie nationale et la placer, par le fait, sur le marché colonial, dans une situation d'infériorité très-contraire aux intentions du législateur, à l'égard de l'industrie étrangère. Le tarif de France contient des droits *ad valorem* dont l'application offre plus d'une difficulté et pourrait prêter à la fraude avec un service de douane qui ne serait pas suffisamment exercé.

« Cette application a paru assez délicate en France, depuis le traité avec l'Angleterre, pour que le gouvernement n'ait pas cru devoir s'en rapporter aux services locaux et se soit réservé la faculté de concentrer les vérifications à Paris. Les douanes coloniales, par leur composition restreinte et leur éloignement des centres de consommation, seraient évidemment peu habiles à faire application du tarif compliqué sur les tissus de coton ou des droits nombreux à la valeur. Les objets de manufacture étrangère pourraient donc, par des déclarations inexactes d'une vérification presque impossible, être importés aux colonies, moyennant des droits tout différents, par le fait, de ceux de France. On a pensé qu'il serait bon, pour éviter cet inconvénient fort sérieux, de convertir pour les colonies, en droits spécifiques, ceux des droits *ad valorem* du tarif de France, dont l'application pourrait faire prévoir des difficultés. Nous vous demandons de déléguer au gouvernement le droit de faire cette conversion, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, lequel, dans la session qui suivra sa promulgation, serait soumis, comme projet de loi, au Corps législatif. Tel est l'objet du paragraphe 2 de l'art. 2.

« Il y a lieu de faire observer ici que l'assimilation des colonies à la France ne s'applique qu'aux droits de douane qui portent sur la marchandise. Quant aux taxes de navigation, qui portent sur le corps du bâtiment, la pensée de la loi n'est pas de changer ce qui a été fixé à cet égard par la législation actuelle des colonies. Aux Antilles, des droits égaux de tonnage sont applicables, soit aux navires français venant d'ailleurs que de France, soit aux navires étrangers; à la Réunion, il y a exemption pour les navires nationaux venant d'ailleurs que des possessions britanniques (l'Inde et Maurice exceptés), et un droit de 2 fr. par tonneau sur les navires étrangers. Il ne paraît pas y avoir de raison suffisante pour enlever aux colonies le bénéfice de ces dispositions favorables à leur commerce. »

(1) Le § premier de l'article pose le principe que les importations pourront avoir lieu sous tous pavillons.

Mais tous les pavillons devaient-ils être traités de la même manière? La faveur accordée dans beaucoup de cas au pavillon national pour les importations dans la métropole ne devait-elle pas, au contraire, être maintenue?

Le paragraphe 2 donne à ces questions une solution très-claire. Dans l'intérêt de notre marine, il établit une différence entre les pavillons; il impose une surtaxe au pavillon étranger; mais cette surtaxe diffère de celle qui existe pour les importations dans la métropole.

« L'assimilation n'était pas possible, dit l'exposé des motifs. Pour la métropole, ces surtaxes ont été calculées en raison de la distance à parcourir, et, par exemple, les provenances de l'Inde sont soumises à une surtaxe plus élevée que lorsque le point de départ est dans les pays hors d'Europe. Si donc on appliquait aux colonies les surtaxes du tarif de France, une marchandise provenant de l'Inde paierait, à la Réunion, une surtaxe plus élevée que si elle avait été chargée en Europe; le résultat serait absolument contraire à la règle fondamentale des surtaxes de navigation; les surtaxes les plus élevées s'appliqueraient aux navigations les plus voisines.

« Pour que les surtaxes soient appliquées aux colonies d'une manière rationnelle, il faut donc qu'elles soient établies à l'inverse de celles qui sont fixées pour la France, et qu'elles soient calculées d'après les distances à parcourir par la navigation qui dessert les colonies. C'est ce qu'on a cherché à faire dans le tableau de l'art. 3, par les surtaxes échelonnées de 30 fr., 20 fr. et 10 fr. proportionnelles à l'éloignement des contrées d'où proviennent les importations. »

Il y a d'ailleurs, sur cet article, une observation à faire.

Dans nos lois de douanes, les droits et les surtaxes de navigation sont fixés par 100 kilog.

Ici, comme on le voit, les surtaxes sont établies par tonneau.

« C'est, dit l'exposé des motifs, la manière la plus équitable de les fixer, car elle est ainsi en rapport exact avec le chargement du navire. Une surtaxe fixée par unité de poids et égale, quelle que soit la marchandise transportée, ne serait pas équitable et ne remplirait pas son but ; car elle serait plus forte pour un navire transportant des marchandises pesantes sous un petit volume, que pour un navire transportant des marchandises d'un gros volume, mais d'un poids peu considérable. Elle atteindrait la marchandise et non pas la navigation. C'est ce qui fait que, dans les tarifs, les surtaxes de navigation au poids varient par nature de marchandises. Il était matériellement impossible de procéder ici par un tarif détaillé, et, dès lors, il a paru plus simple et suffisamment équitable de prendre pour unité, applicable à toutes les marchandises, le tonneau d'affrétement qui, comme on sait, est proportionnel, pour chaque espèce de marchandises, à l'emplacement qu'elle occupe sur le navire.

« Toutefois, une difficulté se présente; c'est que la composition du tonneau d'affrétement est

4. Les marchandises étrangères actuellement admises aux colonies continueront à être régies par les tarifs résultant des lois, ordonnances et décrets qui en ont autorisé l'importation, dans tous les cas où les droits de douane ou les surtaxes de pavillon établis par les dispositions qui précèdent, seraient supérieurs à ceux qui ont été fixés par les tarifs existants (1).

5. Les produits étrangers dont les similaires français sont soumis actuellement à un droit de douane à leur entrée aux colonies acquittent le même droit, augmenté de celui qui est fixé par le tarif de France (2).

6. Les produits des colonies à destination de la France, et les produits de la France à destination des colonies, peuvent être transportés sous tous pavillons.

Lorsque les transports sont effectués sous pavillon étranger, il est perçu une taxe de trente francs par tonneau d'affrétement, sur les produits à destination ou en provenance de la Réunion, de vingt francs sur les produits à destination ou en provenance de la Martinique et de la Guadeloupe (3).

7. Les colonies peuvent exporter sous tous pavillons leurs produits, soit pour l'étranger, soit pour une autre colonie française, pourvu que cette colonie soit située en dehors des limites assignées au cabotage (4).

8. Les produits des colonies autres que

---

loin d'être partout la même pour les mêmes espèces de marchandises. Non-seulement elle varie de pays à pays, mais encore de port à port du même pays. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, tandis qu'au Havre on compte pour le coton 500 kil. au tonneau d'affrétement, on en compte 600 à Nantes et 400 seulement à Bordeaux; pour le sucre raffiné, au Havre et à Nantes, le tonneau d'affrétement est de 700 kil.; à Bordeaux, il est de 600. Sans un tableau déterminant à l'avance, pour chaque espèce de marchandises, la composition réglementaire et uniforme du tonneau d'affrétement, la taxe manquerait de la condition essentielle de tout impôt; elle ne serait pas égale pour tous, elle varierait d'après les ports. Nous vous proposons en conséquence, par l'art. 9, de décider que la composition du tonneau d'affrétement sera déterminée par un décret rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique. Il sera facile, en consultant les ports, d'arriver à une détermination qui satisfasse tous les intérêts. » Voy. *infrà*, art. 9.

« (1) Cette disposition est d'accord, dit l'exposé des motifs, avec les vues libérales qui ont dicté l'ensemble du projet. Etablir une égalité absolue entre les tarifs de la métropole et des colonies, en supprimant les faveurs spéciales accordées de longue date à ces dernières ne serait pas peut être d'une justice bien exacte. Ces faveurs spéciales ont eu leur raison d'être dans la situation spéciale des colonies. Elles ne semblent pas cesser d'être motivées, même avec le régime nouveau qui leur serait accordé.

« Il est inutile d'ajouter que les produits qui restent prohibés à titre absolu dans la métropole, et qui sont admis aux colonies d'après leur législation actuelle, comme le tabac en feuilles, le tabac fabriqué et les mouchoirs de coton de l'Inde, continueront aussi à jouir du bénéfice du régime dont elles sont en possession sous ce rapport. »

Je crois devoir faire remarquer que les décrets et ordonnances qui ont accordé des faveurs spéciales aux colonies, et qui devraient recevoir l'approbation législative, l'ont reçue implicitement, par la disposition du présent article.

(2) L'exposé des motifs donne sur cet article une explication très-utile.

Il cite un exemple qui fait comprendre l'objet de la disposition.

« Les eaux-de-vie françaises, dit-il, les seules admissibles, sont assujetties, à la Reunion, à un droit de douane de 50 fr. par hectolitre, qui a pour objet de protéger une industrie locale importante. Les eaux-de-vie étrangères ne payant à l'entrée en France que 25 fr. par hectolitre, il arriverait que les eaux-de-vie françaises, par l'effet de l'art. 2, qui applique aux colonies le tarif de France, seraient soumises aux colonies à un droit double de celui que paieraient les eaux-de-vie étrangères. Pour conserver à la fois à l'industrie locale et à l'industrie métropolitaine la protection jugée nécessaire pour chacune d'elles par les tarifs existants, la logique exige que les deux droits soient cumulés.

« Tel est l'objet de l'art. 5, qui statue sur l'espèce par une disposition générale, afin que tous les cas particuliers de même nature, qui pourraient se présenter dans l'avenir, soient, sous ce rapport, réglementés d'avance. »

Ainsi, en reprenant l'exemple cité par l'exposé des motifs, tant que les eaux-de-vie étrangères paieront en France 25 fr. par hectolitre, elles paieront à la Réunion 75 fr.

(3) La surtaxe de pavillon établie par cet article sur les produits à destination ou en provenance des colonies, lorsqu'ils sont transportés sous pavillon étranger, est fixée sur les mêmes bases que la surtaxe prévue par l'art. 3.

L'exposé des motifs en fait l'observation, et il ajoute :

« Elle doit avoir ici toute son efficacité; il n'existe, en effet, aucun traité de navigation qui permette à une marine étrangère d'exciper du traitement national pour les transports des colonies à la métropole, ou de la métropole aux colonies. »

Voy. pour les traités de navigation avec les Etats-Unis, les ordonnances du 26 juillet 1820, 3 septembre 1822 et 23 juin 1823; avec l'Angleterre, les ordonnances du 8 février 1826; art. 3 du traité avec l'Angleterre, décret du 10 mars 1860. Voy. aussi le § 19, *tarif français*, du rapport à l'Empereur de MM. Baroche et Rouher, t. 60, p. 96; pour le traité avec la Russie, voy. décret du 30 juillet 1857; pour le traité avec la Belgique, voy. décret du 27 mai 1861, *suprà*, p. 251.

(4) « Lorsque le principe de la navigation réservée est abandonné, dit l'exposé des motifs, même pour les relations des colonies à la métro-

le sucre, les mélasses non destinées à être converties en alcool, les confitures et fruits confits au sucre, le café et le cacao, importés en France par navires français, sont admis en franchise de droits de douane.

9. La composition du tonneau d'affrétement...

pôle, il ne peut pas être question d'imposer aux colonies l'emploi exclusif du pavillon national pour leurs envois à l'étranger. L'art. 7 ouvre donc aux colonies un droit absolu d'exportation de leurs produits, à toute destination et sous tous pavillons.

« Quant aux droits à payer à la sortie, on n'a point pensé qu'il y eût rien à changer aux dispositions actuelles qui régissent les colonies à cet égard.

« Aux Antilles, les denrées du cru des colonies sont exemptes de tous droits de douane à la sortie (loi du 29 avril 1845, art. 4). Elles paient seulement, pour tenir lieu de l'impôt foncier, un droit spécial de 4 p. 100 sur les sucres et les sirops, et de 3 p. 100 pour les tafias, d'après la valeur qui en est déterminée tous les dix jours par une mercuriale (arrêté du 18 novembre 1856).

« A la Réunion, les denrées et productions coloniales sont exemptes de tous droits de douane à la sortie par navires français; elles paient 2 fr. par 100 kil. ou par hect. de liquide par navires étrangers (ordonnance du 18 octobre 1846, art. 5). Mais un droit colonial, destiné à remplacer la contribution foncière, fixé à 3 1/2 p. 100 de la valeur déterminée mensuellement d'après les mercuriales, est perçu à la sortie des denrées et productions de la colonie, dont le détail suit : sucre, café, girofle, muscade et maïs, coton, légumes secs, pommes de terre et oignons, miel, chocolat et sacs de vacoa (décret colonial du 7 décembre 1843 et arrêté local du 29 décembre 1848).

« Le Corps législatif remarquera que les transports de colonie à colonie ne sont autorisés par pavillon étranger qu'autant que la colonie destinataire serait située, à l'égard de la colonie expéditrice, en dehors des limites assignées au cabotage, lesquelles sont fixées par des règlements, et notamment par l'ordonnance du 31 août 1828. La navigation entre colonies situées dans les mêmes mers ne pourra se faire que par pavillon français, conformément au principe, toujours en vigueur dans la métropole même, d'après lequel le cabotage est exclusivement réservé au pavillon national.

« Indépendamment du motif de principe qui dicte cette restriction, des circonstances locales lui donnent un intérêt particulier.

« Le métier de marin est un de ceux pour lesquels les anciens affranchis et leurs descendants éprouvent le moins de répugnance, à raison même de l'intermittence de son exercice. Il est important de ne pas contrarier cette tendance des affranchis et même de la favoriser. Le moyen le plus assuré de développer cette pépinière coloniale de marins est évidemment de maintenir sous le pavillon français la navigation locale, qui prendra d'autant plus d'extension que le transport intercolonial prendra plus de développement, par la suppression de la restriction qui s'opposait au transport, d'un établissement dans l'autre, des produits de leur sol respectif.

« On comprend combien cette pépinière locale de marins peut être utile au renouvellement, au moins partiel, des équipages de nos bâtiments affectés aux stations lointaines, puisqu'elle fournirait à la marine des matelots moins exposés que les Européens aux affections morbides que développe le climat des colonies chez ceux qui n'y sont pas habitués. »

« Votre commission a été unanime, dit le rapport, pour reconnaître que le régime actuel des colonies était inique et ruineux, et qu'il devait nécessairement être changé; mais la commission s'est divisée sur deux points, qui sont : le traitement réservé au pavillon français par le projet de loi, et l'époque où la loi serait exécutoire.

« Sur le premier point, quelques membres ont pensé que la surtaxe de pavillon était insuffisante, soit à cause des avantages que la législation anglaise et américaine offre aux sucres coloniaux, qui sont généralement de qualité inférieure et qui, à cause de ces avantages, seraient portés à se détourner de notre marché, soit à raison des charges que l'inscription maritime fait peser sur notre navigation marchande, et qui se résolvent en une augmentation de fret.

« En vue de rétablir l'équilibre entre les pavillons, trois de nos honorables collègues, MM. Arman, Conseil et Voruz, ont proposé l'amendement suivant :

« Ajouter à l'article : « Moyennant un droit « de sortie de 30 fr. par tonneau sur les produits « de la Réunion, et de 20 fr. sur ceux de la Martinique et de la Guadeloupe. »

« Votre commission, animée du sincère désir de conserver au pavillon français la protection nécessaire, et de pourvoir à son développement dans la mesure du possible, n'a pas pu néanmoins se dissimuler les graves inconvénients qui résulteraient de l'adoption de cet amendement.

« Au point de vue général de la protection due à notre pavillon, votre commission a d'abord constaté que la loi du 23 mai 1860 sur les sucres, en ouvrant le marché français à l'importation du sucre étranger, moyennant une surtaxe de 3 fr., et le décret du 16 janvier 1861, en faisant disparaître cette surtaxe, avaient par avance donné à notre marine marchande une compensation au dommage qu'elle pourrait subir désormais dans le transport des sucres coloniaux, par la concurrence du pavillon étranger.

« En fait, des documents officiels, placés sous nos yeux, ont établi que dans le commerce de concurrence de l'île Maurice, le pavillon français avait, dès 1858, pris une part qui, dans les importations générales, s'élevait à 488,719 livres sterling, et dans les importations directes de France, à 344,535 livres sterling, ce qui atteignait le cinquième environ de tout le commerce d'importation de la colonie. Il est résulté, en outre, d'explications données à votre commission, par M. Bergasse, délégué de la chambre du commerce de Marseille, que le pavillon français aurait chargé, à Maurice, en 1860, de 25 à 30 millions de kilogrammes de sucre.

« Ce supplément considérable de fret, que la législation de 1860 procure à notre pavillon dans le transport des sucres étrangers, a donc paru à la commission compenser les pertes éventuelles qui peuvent l'atteindre dans nos colonies.

« En ce qui touche les avantages que les tarifs anglais et américains offriraient aux sucres inférieurs de nos colonies, votre commission n'a pas

frètement sera déterminée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (1).

10. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er septembre 1861 (2).

---

pu être complétement convaincue de leur réalité.

« Il résulte, en effet, d'un compte comparatif de vente de sucres, supposé opéré sur le marché de Londres, et fourni à votre commmission, par M. Cler, délégué de la chambre de commerce du Havre, que les quatre nuances admises par le tarif anglais offriraient les résultats suivants :

« Il resterait net à un négociant, droits déduits, pour 100 kilog, de sucre :

	SUCRE BRUN.	SUCRE JAUNE.	SUCRE BLOND.	SUCRE RAFFINÉ.
En Angleterre.	62 fr. 33 c.	69 fr. 28 c.	76 fr. 00 c.	77 fr. 92 c.
En France.	60 00	74 00	82 00	90 00

« Il résulte de ce tableau comparatif deux choses évidentes.

« D'abord, pour tous les sucres de nuance élevée, comme le perfectionnement de la fabrication en produira en quantité dans nos colonies, il y aura un avantage considérable à venir en France plutôt qu'en Angleterre.

« Ensuite, l'avantage de 2 fr. 33 c. que les sucres coloniaux de basse nuance trouveraient à se placer sur le marché anglais, de préférence au marché français, sont plus que compensés par la détaxe de 3 fr., dont ces sucres jouiront jusqu'au 30 juin 1866, importés par pavillon français. Dans le cas où, en 1866, la détaxe ne serait pas maintenue, une différence de 2 fr. 33 cent. ne nous paraît pas de nature à établir un courant commercial bien énergique ; et le doute est au moins permis, jusqu'à ce que l'expérience soit venue faire connaître les véritables effets du jeu des tarifs, et montrer si la détaxe de 3 fr. doit être maintenue.

« Enfin, en ce qui touche les charges réelles que l'inscription maritime fait peser sur notre navigation marchande, votre commission a pensé que c'était là une matière délicate, entièrement réservée aux méditations du gouvernement, et dont la division des pouvoirs constitutionnels ne permettait pas à votre commission de prendre l'initiative et la responsabilité.

« Reste maintenant l'amendement de nos honorables collègues, considéré en lui-même.

« Placée à ce point de vue, votre commission a d'abord été frappée de ce fait, que des droits de douane, à la sortie des marchandises, constituent un principe commercial aujourd'hui en discrédit et en désuétude ; et que, loin d'être disposé à en établir de nouveaux, le gouvernement paraît sagement résolu à faire disparaître le peu qu'il en reste encore.

« D'un autre côté, votre commission a dû considérer qu'en admettant les droits de douane à la sortie des sucres coloniaux établis en dérogation aux principes généraux de la matière, cette mesure rétrograde ne saurait produire les effets qu'on se serait promis. En effet, les articles additionnels 1 et 2 au traité de navigation conclu, en 1826, entre la France et l'Angleterre, ne permettraient pas que le pavillon anglais fût frappé d'un droit à la sortie, dans la navigation d'intercourse avec nos colonies. Le droit ne frapperait donc que les pavillons étrangers autres que le pavillon anglais, c'est-à-dire qu'il donnerait une sérieuse immunité au concurrent le plus redoutable.

« Il existe déjà, dans nos trois colonies, un droit à la sortie ; mais ce droit n'est qu'une forme qu'il a fallu donner à l'impôt foncier, difficile à établir équitablement sur des terres non cadastrées.

« Cet impôt, qui est, à la Réunion, de 3 1/2 p. 100 de la valeur vénale des denrées, à la Martinique, de 4 pour 100 sur les sucres et de 3 p. 100 sur les sirops, et à la Guadeloupe de 2 fr. par 100 kilog. de sucre, et de 3 fr. par 100 kilog. de café, n'est donc pas un véritable impôt de douanes, et n'a aucun rapport avec celui que propose l'amendement.

« Mue par tous ces motifs, et se fondant sur ce que le sucre de betteraves dont il a été exporté, en 1860, 22 millions de kilogrammes en Angleterre, ne supporte aucun droit à la sortie, votre commission n'a pas cru pouvoir adopter l'amendement de nos honorables collègues MM. Arman, Conseil et Voruz.

« Cet amendement rejeté, il s'en est présenté un deuxième, signé de MM. Conseil, Gustave Curé, Arman et Jérôme David, dont voici le texte :

« Art. 7. Les colonies pourront exporter leurs « produits, sous tout pavillon, à toute destination ; « néanmoins et jusqu'à l'expiration des détaxes ac« cordées par la loi du 23 mai 1860, les produits « de nos colonies, exportés sous pavillon étranger, « seront soumis à une surtaxe de 20 fr. par ton« neau d'affrétement à la Martinique et à la Gua« deloupe et de 30 fr. à la Réunion. »

« Aux yeux de votre commission, cet amendement était encore moins acceptable que le précédent. En effet, non-seulement toutes les considérations qui limitent contre le premier s'appliquent également au deuxième ; mais les détaxes accordées aux sucres coloniaux par la loi du 23 mai 1860 constituant par elles-mêmes une protection efficace, c'est tout au plus après leur expiration, et non pendant leur durée, qu'une protection nouvelle pour le pavillon pourrait être sollicitée.

« Votre commission a donc également rejeté ce deuxième amendement.

« Nous devons ajouter que, dans leur dernières conférences avec votre commission, les délégués des chambres du commerce ont paru renoncer à l'idée contenue dans les amendements, et se sont réunis dans une demande générale d'ajournement.

(1) Voy. notes sur l'art. 3, et *infrà*, le décret du 25 août 1861, qui fixe la composition du tonneau d'affrétement.

(2) Un amendement a été présenté par MM. Arman, Conseil et Voruz ; il était ainsi conçu :

« La présente loi sera exécutoire à partir du « 1er juin 1862. »

Voici comment s'exprime, sur cette proposition, le rapport de la commission :

« La pensée qui avait présidé à l'exposition

3 = 9 JUILLET 1861. = Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire (1). (XI, Bull. DCDXLVIII, n. 9252.)

Art. 1er. Les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance.

L'autorisation est donnée sur requête;

---

des motifs de cet amendement se résumait surtout dans le besoin qu'auraient les ports d'un délai d'un an pour liquider leur situation avec les colonies.

« Votre commission n'a pas cru devoir s'arrêter à ces considérations.

« D'abord, elle n'accepte pas l'idée d'une liquidation immédiate à intervenir entre les ports et les colonies, ce qui supposerait une complète cessation de rapports, laquelle nous a paru également improbable et impossible.

« Ensuite, le bon sens suffit à faire comprendre qu'une seule récolte des colonies ne saurait solder une dette de 118 millions, et, d'ailleurs la loi laisse aux créanciers, s'il y a lieu, toutes les garanties de droit commun.

« Votre commission a donc repoussé ce troisième et dernier amendement, et maintenu le délai d'application fixé dans la loi.

« Les délégués des chambres du commerce du Havre, de Bordeaux et de Marseille ont donné à leur demande d'ajournement des motifs plus élevés. Dans la crainte où ils sont que le pavillon français ne puisse pas lutter contre les pavillons anglais et américain, ils demandent que le gouvernement ajourne la loi, sauf à l'accompagner plus tard des diverses mesures protectrices que les chambres de commerce croient nécessaires à notre navigation.

« Au nombre de ces mesures suggérées au gouvernement seraient :

« Un remaniement du tarif des sucres ; un allégement des charges que l'inscription fait peser sur la navigation marchande; des traités à conclure avec l'Espagne, avec la Hollande et avec l'Amérique du Sud, en vue d'ouvrir plus largement leurs colonies à notre commerce ; et enfin, une attention sérieuse aux dangers que les traités avec la Belgique et avec le Zollverein pourraient faire courir à nos propres sucres, pour l'approvisionnement du marché français.

« Sans être pénétrée, au même degré que les organes des chambres de commerce, de la réalité de notre infériorité maritime, votre commission ne peut que s'associer à tous les vœux qui ont pour but son extension et sa prospérité.

« L'application de la loi fera connaître, avec autorité, les véritables effets qu'on en doit attendre, soit quant au jeu des tarifs, soit quant aux charges de l'inscription, soit quant aux dangers de la concurrence belge et allemande, et le gouvernement, nous en avons la persuasion, ne déclinera, s'il y a lieu, aucun des enseignements de l'expérience.

« La commission croit que les luttes de la concurrence sont de nature à développer la navigation plutôt qu'à l'amoindrir ; elle tire un des principaux motifs de sa confiance de la part déjà notable que notre pavillon a su conquérir dans la navigation libre à Cuba et à Maurice, et elle répète les paroles de la chambre du commerce de Marseille, qui écrivait à M. le ministre du commerce :

« Le monde entier est le meilleur champ d'é-« change et de fret ; il vaut, en somme, mieux « que n'importe quel coin de terre, quelque pro-« ductif qu'il puisse être en soi. »

Dans la discussion générale, un débat très-vif s'est engagé sur la question d'ajournement soit de la délibération, soit de l'exécution de la loi

MM. Arman, *Conseil* et *Ancel* ont été entendus.

M. Granier de Cassagnac, rapporteur, *M. Cornudet* et *M. de Parieu*, commissaires du gouvernement, leur ont répondu, et le projet de loi a été adopté.

(1) Présentation et exposé des motifs le 11 juin 1861 (Mon. annexe E, n. 297) ; rapport par M. Ancel le 21 juin (Mon. du 26 juillet) ; adoption sans discussion, par 223 votants, à l'unanimité, le 26 (Mon. du 27).

Le but principal de la loi est de développer la loi du 28 mai 1858, d'en étendre l'application à des situations et à des marchandises pour lesquelles elle n'avait pas d'abord été faite. Elle a d'ailleurs voulu résoudre une question délicate que la loi de 1858 avait fait naître.

Voy. les notes sur chaque article. Voy. aussi les notes sur la loi du 28 mai 1858, tome 58, p. 213.

« La loi du 28 mai 1858, dit l'exposé des motifs, a dispensé de l'autorisation du tribunal de commerce et attribué au ministère des courtiers; les ventes volontaires en gros des marchandises énumérées dans le tableau annexé à la loi, et, par son art. 8, elle a abrogé les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819, en ce qui concerne les *ventes régies par la présente loi*, en déclarant qu'ils étaient *maintenus en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice*.

« Des contestations se sont élevées sur le point de savoir si les courtiers pouvaient continuer à procéder aux ventes volontaires de marchandises non comprises dans la nomenclature de la loi de 1858, mais inscrites dans les tableaux dressés en vertu des décrets de 1811 et de 1812, qui ne sont pas complétement abrogés.

« Le tribunal civil du Havre a jugé que les décrets de 1811 et 1812 n'étaient abrogés qu'en ce qui touche les ventes volontaires de marchandises portées au tableau annexé à la loi, mais qu'ils subsistaient relativement aux ventes volontaires des marchandises portées dans les tableaux faits pour les différentes places de commerce, en vertu du décret de 1812, quoique non inscrites dans le tableau annexé à la loi de 1858 ; qu'en conséquence, pour les marchandises non inscrites dans le tableau annexé à la loi de 1858, mais portées sur les tableaux du décret de 1812, on pouvait continuer à les vendre par ministère des courtiers, avec l'autorisation du tribunal du commerce. La commission du Corps législatif avait dit, en effet, dans son rapport : « Nous avons en-« tendu, d'accord avec le conseil d'Etat, que les

un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête.

Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

« attributions actuelles des courtiers ne fussent, « en ce qui concerne les ventes, aucunement di« minuées, c'est-à-dire que les ventes publiques « volontaires, créées par la loi actuelle, se feront « par leur ministère, et qu'ils conserveront en« tiers les droits d'intervention que leur assurent, « dans toutes autres ventes, les lois antérieures. »

« Cette interprétation de la loi de 1858 n'a pas été admise par la Cour de Rouen, qui, dans un arrêt récent (15 avril 1861), a jugé que la loi de 1858 n'avait maintenu les décrets de 1811 et de 1812, qu'en ce qui touche *les ventes faites par autorité de justice;* qu'ils étaient abrogés relativement à toutes les ventes volontaires, qui, désormais, aux termes de la loi de 1858, ne pouvaient plus être faites par le ministère des courtiers, qu'autant qu'elles portent sur des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi.

« Cette interprétation a, en fait, pour le commerce, des conséquences graves. Comme le tableau annexé à la loi du 28 mai 1858 est plus restrictif que ceux qui avaient été dressés par les chambres et par les tribunaux de commerce, en vertu du décret de 1812, il en résulte que les courtiers ne pourraient plus, d'après cette interprétation, même avec autorisation du tribunal de commerce, prêter leur ministère à un grand nombre de ventes volontaires qu'ils faisaient antérieurement. »

« Il faudrait même, avec l'interprétation donnée par la cour de Rouen à l'art. 8 de la loi de 1858, aller plus loin et conclure non-seulement que les courtiers ne peuvent pas procéder aux ventes volontaires des marchandises comprises dans les tableaux du décret de 1812 et non inscrites au tableau de la loi de 1858, mais que la vente volontaire de ces marchandises est absolument interdite, même avec autorisation du tribunal de commerce. Cette conséquence serait encore plus grave que la première.

« L'interprétation donnée par la cour de Rouen et sur l'exactitude de laquelle, au point de vue des textes, il ne nous appartient pas de nous prononcer, peut être déférée à la cour de cassation. Mais les intérêts engagés dans la question sont trop urgents pour qu'on puisse attendre que la jurisprudence soit fixée dans un sens plus favorable au commerce.

« Le commerce du Havre, notamment, se plaint de la situation qui lui est faite par l'arrêt de Rouen, et déclare qu'un grand nombre de ventes publiques, nécessaires aux intérêts des détenteurs de marchandises, ne peuvent pas être ajournées sans dommage.

« Il devient donc indispensable de décider, par une mesure législative la question des ventes volontaires des marchandises non inscrites au tableau de la loi de 1858, et, devant le législateur, elle se pose nécessairement de la manière la plus générale et dans les termes suivants :

« Convient-il qu'en dehors des marchandises du tableau de 1858, toute vente publique en gros soit interdite, ou n'y a-t-il pas certains cas où il serait utile au commerce, et sans danger pour l'intérêt public, qu'on pût vendre, en gros, aux enchères, même des marchandises non comprises, soit dans le tableau de la loi de 1858, soit même dans les tableaux antérieurs?

« La question ainsi nettement posée, il ne semble pas qu'elle puisse rencontrer de sérieuses difficultés.

« Il est manifeste qu'il existe un certain nombre de cas où la vente publique en gros des marchandises non comprises au tableau, indigènes ou exotiques, fabriquées ou naturelles, est non-seulement utile aux intérêts du propriétaire de ces marchandises, mais où elle est nécessaire, où tout autre mode de vente est moralement impossible, parce qu'il ne serait pas suffisamment expéditif. Tels sont, entre autres, les cas de décès d'un commerçant, de cessation de commerce, d'avaries causées par le naufrage ou l'incendie d'un navire, par l'incendie d'un magasin, etc.

« D'un autre côté, l'intérêt public ne peut jamais être compromis par des ventes faites dans ces différents cas. Ce qu'on redoute surtout en matière de ventes publiques en gros, ce sont les crises qui pourraient résulter de réalisations de marchandises faites avec imprudence, à un moment donné, et dans des proportions de nature à écraser le marché. Ce sont là les préoccupations, plus ou moins fondées dans les faits, qui ont déterminé a limiter à une nomenclature faite à l'avance les ventes volontaires qu'on dispensait de l'autorisation du tribunal de commerce. Ces préoccupations n'ont pas leur place dans les cas que nous avons indiqués, et l'intérêt public n'exige nullement que les ventes volontaires, auxquelles il est nécessaire de procéder par la voie des enchères dans ces différents cas, soient enfermées dans les limites d'une nomenclature. Il n'exige même pas que, dans les cas dont il s'agit, il soit mis obstacle à une vente en détail; la loi de 1841 la permet expressément, et pour toutes espèces de marchandises, après décès, cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité.

« Le gouvernement et le conseil d'État ont donc pensé qu'il convenait d'accorder aux propriétaires de marchandises de toutes espèces et de toutes provenances, la faculté de vente aux enchères et en gros, dans les mêmes cas où la faculté de vente en détail est accordée par l'art. 2 de la loi du 25 juin 1841; et afin que cette faculté ne donne pas lieu à abus, d'attribuer au tribunal de commerce, comme dans la loi de 1841, l'appréciation des cas de nécessité invoqués.

« En définitive, de la combinaison de la loi du 28 mai 1858 avec la disposition nouvelle proposée, il résultera ceci :

« Que les marchandises inscrites au tableau annexé à la loi de 1858 pourront être vendues volontairement, sans autorisation du tribunal de commerce.

« Et, quand aux marchandises non inscrites au tableau, qu'elles pourront aussi être vendues aux enchères et en gros, quelle que soit leur espèce ou leur provenance, par la volonté de celui qui en est propriétaire, mais seulement après décès, cessation de commerce ou autres cas de nécessité,

2. Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans divers cas prévus par le Code de commerce, sont faites par le ministère des courtiers.

Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics; dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité (1).

---

et après autorisation, sur requête, du tribunal de commerce. »

« Votre commission, dit le rapport, a éprouvé la crainte que la loi dépassant le but qu'elle se propose de rendre aux courtiers, dans un intérêt réellement commercial, l'achat et la vente de toutes les marchandises en gros, n'enlevât à d'autres officiers publics les profits légitimes de leur situation. On a dit qu'en vertu de l'art. 1er, le magasin d'un marchand de vieux meubles, par exemple, pourrait, après décès du marchand, être vendu par ministère de courtier, si le nouveau propriétaire obtenait du tribunal de commerce l'autorisation nécessaire; or la réduction des frais excitera bien souvent à solliciter cette autorisation.

« Votre commission a apprécié ce danger. Elle aurait voulu le prévenir en classant d'une manière générale les marchandises qui pourraient ressortir du ministère des commissaires-priseurs; car elle n'entend priver à aucun degré ces hommes honorables des droits et des avantages dont ils ont toujours joui ; mais aucune désignation ne nous a paru possible à préciser; la dénomination de *vieux meubles* aurait pu s'appliquer aux *vieux cuivres*, provenant du dédoublage des navires, aux *vieux cordages*, objets essentiellement commerciaux, qui ont besoin d'être traités aux mêmes conditions que les autres marchandises du commerce.

« M. le commissaire du gouvernement, consulté par nous, a été frappé des mêmes difficultés, et nous avons pensé, d'accord avec lui, que l'autorisation du tribunal de commerce, exigée sur *un état détaillé des marchandises à vendre*, présentait une garantie d'appréciation de nature à rassurer les intéressés, Il n'est pas un tribunal, en effet, qui remettra volontiers à des courtiers de commerce le soin de vendre de vieux meubles et tous autres objets pour lesquels ils n'ont ni connaissances pratiques, ni l'entente spéciale des commissaires-priseurs. »

(1) La commission du Corps législatif, en 1858, avait demandé que toutes les dispositions de la loi fussent étendues aux ventes ordonnées en justice par la justice consulaire comprenant les marchandises portées au tableau, ainsi que les navires.

Des amendements avaient été présentés en ce sens par MM. Arman, Curé, Javal et Roguet, et les chambres de commerce de Bordeaux, du Havre et de Marseille s'étaient vivement associées à cette demande. (Voy. notes sur l'art. 8 de la loi du 28 mai 1858, tome 58, p. 216).

Le gouvernement promit alors, par l'organe de ses commissaires, d'étudier la question qui était soulevée.

L'art. 2 de la présente loi est le résultat de l'examen dont elle a été l'objet.

Comme on le voit, l'article confie aux courtiers les ventes autorisées par l'art. 1er, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.

« Telles sont, dit l'exposé des motifs, celles qui sont autorisées ou ordonnées par les tribunaux de commerce, sur la requête :

« Du commissionnaire ou dépositaire qui a fait des avances ou consignations sur des marchandises déposées.) Art. 93 et 95 Cod. com.).

« Du voiturier qui a à réclamer le prix de sa voiture pour des objets transportés, dont la réception est refusée ou contestée. (Art. 106 Cod. com.).

« Du capitaine de navire qui, en cours de voyage, est obligé de vendre partie de son chargement pour radouber son navire ou acheter des victuailles (art. 234 Cod. com.), ou qui, sur le refus du consignataire de recevoir des marchandises, veut les faire vendre, jusqu'à concurrence du prix du fret. (Art. 305 Cod. com.).

« Telle est encore la vente de marchandises autorisées, en cas de faillite, par le jugé-commissaire, sur la requête du syndic. (Art. 496 Code com.)

« Dans ces divers cas et dans d'autres expressément prévus par le Code de commerce, qu'il serait trop long d'énumérer, il y a un intérêt très-réel à confier la vente à un courtier plutôt qu'à aucun autre officier public, et notamment aux commissaires-priseurs, et il y a même raison de décider ici que pour les ventes prévues par la loi de 1858.

« Il s'agit, en effet, ici comme il s'agissait dans les cas prévus par la loi de 1858, de ventes de marchandises faisant au moment de la vente l'objet d'un commerce. Or, le commissaire-priseur est surtout habitué à vendre des mobiliers de service, des livres, des objets d'art, appartenant à des particuliers, en un mot des marchandises hors du commerce ; il ne connaît, ni le commerce, ni le prix des choses commerciales, ni les besoins de l'industrie et du négoce. Le courtier, au contraire, connaît bien et le cours et la valeur des marchandises ; en rapports journaliers avec les commerçants, confident de leurs spéculations et de leurs besoins, il sait mieux que personne où est l'acheteur, ce qui peut lui convenir, suivant quel mode il faut vendre, comment doivent être formés les lots, quelle mise à prix sera fructueuse, quelle autre ne ferait qu'éloigner les acheteurs.

« Il ne peut donc pas y avoir de doute au point de vue de l'aptitude et de la compétence des courtiers pour les ventes commerciales, qu'elles soient purement volontaires ou qu'elles soient ordonnées ou autorisées par justice, qu'elles portent sur des marchandises inscrites au tableau, ou sur des marchandises qui n'y sont pas comprises.

« Il ne peut pas y en avoir davantage au point de vue de l'économie des frais, puisque les commissaires-priseurs sont autorisés à toucher 6 p. 100 de commission, indépendamment d'autres

3. Les dispositions des art. 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes autorisées ou ordonnées comme il est dit dans les deux articles qui précédent (1).

---

3 — 9 JUILLET 1861. — Loi qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1860 et 1861. (XI, Bull. DCDXLVIII, n. 9253.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture. du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de neuf cent mille francs (900,000 fr.) applicable au chapitre 23 du budget (*Routes et ponts, travaux ordinaires*). Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1860.

2. Il est ouvert au même ministre, sur l'exercice 1861, pour les objets ci-après désignés, des crédits extraordinaires, montant ensemble à la somme de deux cent vingt mille francs (220,000 fr.), applicable au chapitre 4. (*Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel.*)

3. Il est ouvert au même ministre, sur l'exercice 1861, pour les objets ci-après désignés, des crédits extraordinaires, montant ensemble à la somme de deux cent quatre-vingt mille francs (280,000 fr.), lesquels seront inscrits à des chapitres spéciaux du budget dudit département, ainsi qu'il suit : Chap. 8 *bis*. Enquête relative à l'état de l'industrie parisienne, 100,000 fr. Chap. 10 *bis*. Remplacement des poinçons types servant à la marque de vérification première des poids

---

droits qui portent les frais de la vente à 8 p. 100, du chef seul des commissaires-priseurs, tandis que les droits des courtiers ne sont, en tout, que de 1/2 à 1 1/2 p. 100, suivant les places. Il y a même, relativement aux ventes judiciaires, une raison de plus pour diminuer les frais, puisqu'ils retomberaient en définitive sur des débiteurs malheureux et sur leurs créanciers.

« Aussi, les chambres et tribunaux de commerce ont été unanimes pour reconnaître que les ventes en gros de marchandises ordonnées ou autorisées par la justice consulaire, devaient être placées dans les attributions des courtiers. Cependant, plusieurs ont fait remarquer que la règle ne pouvait pas être absolue, d'abord parce qu'il n'existe pas des courtiers partout, et ensuite parce qu'il peut se trouver telle localité ou telle circonstance dans laquelle il soit plus utile à la vente, d'employer le ministère d'un officier public, autre que le courtier. Dans quelques localités, par exemple, les courtiers se livrent exclusivement à certaines opérations spéciales et sont beaucoup plus étrangers que les commissaires-priseurs à toutes les opérations qui ne rentrent pas dans celles qu'ils font habituellement.

« Il y avait donc lieu, pour faire droit à cette observation très-fondée, tout en admettant en principe le ministère du courtier, de permettre au juge ou au tribunal qui ordonne ou autorise la vente, de désigner pour cette vente une autre classe d'officiers publics, non-seulement lorsqu'il n'existe pas de courtiers dans la localité, mais même dans les localités où il en existe, s'il y a un intérêt à préférer d'autres officiers publics que les courtiers.

« Mais, dans ce cas, il était convenable que l'officier public chargé de la vente, au lieu du courtier, ne la grevât pas plus que ne l'aurait fait le courtier lui-même ; qu'il fût astreint, par conséquent, aux mêmes formes et au même tarif. Pourquoi, en effet, sa rémunération serait-elle plus considérable que celle du courtier dont il tient la place ? L'opération qui lui est confiée n'est point une opération de vente en détail comme celle qui motive la commission de 6 p. 100, allouée au commissaire-priseur ; et d'ailleurs on propose de l'affranchir, comme le serait le courtier, d'après la loi de son institution, de la responsabilité relative au prix des adjudications qui incombe au commissaire-priseur, aux termes de l'art. 625 du Code de procédure civile. »

(1) L'exposé des motifs prend soin d'indiquer l'effet que produira cette disposition.

« Ainsi, dit-il, les courtiers établis dans une ville où siége un tribunal de commerce pourront procéder dans toute la localité dépendant du ressort de ce tribunal, où il n'existe pas de courtiers.

« Le droit de courtage sera celui fixé par le ministre du commerce, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

« Le droit d'enregistrement ne sera que de 10 c. par 100 fr.

« Les ventes auront lieu dans les locaux autorisés en vertu de la loi de 1858.

« Les formes et les dispositions réglementaires établies par le règlement d'administration publique, fait en exécution de la loi de 1858, seront applicables aux ventes prévues par la nouvelle loi, sauf, bien entendu, le droit, pour le gouvernement, de compléter ce règlement, si la loi nouvelle exigeait pour ces ventes certaines dispositions réglementaires spéciales. »

Il faut ajouter que les contestations relatives à ces ventes seront portées devant le tribunal de commerce.

Voy. art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 28 mai 1858 et décret du 12 mars 1859.

L'exposé des motifs ajoute :

« Il est sans doute inutile d'ajouter que le projet de loi n'entend point innover, en ce qui touche les ventes de navires faites sur saisie, qui sont réglementées par les art. 197 et suiv. du Code de commerce, et dont la connaissance appartient aux tribunaux civils, ainsi que l'a décidé un avis du conseil d'Etat, du 17 mai 1809, inséré au Bulletin des lois. Par cela même qu'il ne s'agit dans le projet que des ventes ordonnées ou autorisées par la justice consulaire, toute vente publique qui a lieu par autorité de la justice civile reste nécessairement régie par la législation qui lui est propre »

Voy. *infrà*, décret du 29 juin 1861, qui ajoute de nouvelles marchandises au tableau annexé à la loi du 28 mai 1858.

et mesures, 22,000 fr. Chap. 14 *bis*. Appropriation au service sanitaire de l'ancien lazaret de Trompeloup (Gironde), 158,000 fr. Total pareil, 280,000 fr.

4. Il est ouvert au même ministre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre cent six francs (406,000 fr.), pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n. 40 *quater*. Le crédit de deux millions huit cent mille francs (2,800,000 fr.) ouvert sur l'exercice 1860 par le décret du 29 février de l'an dernier, et régularisé par la loi du 24 juillet suivant, est réduit de pareille somme de quatre cent six mille francs (406,000 fr.).

5. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les art. 2, 3 et 4 ci-dessus, au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

6. Les sommes non dépensées en clôture d'exercice sur les crédits ouverts par les art. 3 et 4 ci-dessus pourront être reportées par décrets à l'exercice suivant.

---

3 = 9 JUILLET 1861. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux de grosses réparations des routes impériales. (XI, Bull. DCDXLVIII, n. 9254.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de deux millions (2,000,000 fr.), pour l'exécution des travaux de grosses réparations des routes impériales. Ce crédit sera inscrit au chap. 23 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

---

3 = 9 JUILLET 1861. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et le département de la Côte-d'Or. (XI, Bull. DCDXLVIII, n. 9255.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 24 mai 1861, entre le préfet de la Côte-d'Or, agissant au nom de l'Etat, et le département de la Côte-d'Or, représenté par un membre du conseil de préfecture, l'échange de la portion du palais de justice de Dijon appartenant à l'Etat et désignée, au plan annexé au procès-verbal d'expertise du 5 décembre 1860, par une teinte gris foncé et par les lettres A, B, C, D, E, F, contre les portions de bâtiments et de terrains du même palais appartenant au département de la Côte-d'Or, et désignées au plan par une teinte rose et spécialement, pour les terrains, par les lettres G, H, K, L, M, O.

---

3 = 9 JUILLET 1861. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et les époux Bouglé. (XI, Bull. DCDXLVIII, n. 9256.)

Article unique. Est approuvé l'échange passé devant le préfet du Loiret, le 17 janvier 1861, entre l'Etat, d'une part, et le sieur Christophe-Alexandre Bouglé et dame Mélanie-Hélène-Ernestine Van Géénen, sa femme, d'autre part, de vingt-deux hectares trente-sept ares quarante-cinq centiares de bois à prendre dans la forêt domaniale d'Orléans, au canton du Moulin-Neuf, contre le bois de la Grille, d'une surface de trente-trois hectares trente-neuf ares soixante et douze centiares, situé commune de Bougy et contigu à la forêt domaniale. Cet échange est fait moyennant une soulte de deux mille cinq cents francs (2,500 fr.) au profit du trésor.

---

3 = 9 JUILLET 1861. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et les époux Claudon. (XI, Bull. DCDXLVIII, n. 9257.)

Article unique. Est approuvé l'échange passé devant le préfet du Loiret, le 22 février 1861, entre l'Etat, d'une part, et le sieur Philippe-Auguste Claudon et la dame Adélaïde-Eugénie Henry, sa femme, d'autre part, de dix-sept hectares cinquante ares de bois, à prendre, en deux parcelles, dans la forêt domaniale d'Orléans, canton d'Ambert et des Orfosses, contre deux parcelles d'une surface de vingt-six hectares trente ares, à prendre dans les bois des Conninières. Cet échange est fait moyennant une soulte de sept cent dix-sept francs cinquante centimes (717 fr. 50 c.), à la charge des époux Claudon.

---

3 = 9 JUILLET 1861. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et les époux Moussoir. (XI, Bull. DCDXLVIII, n. 9258.)

Article unique. Est approuvé l'échange sans soulte, passé devant le préfet du Loiret, le 14 février 1861, entre l'Etat, d'une part, et le sieur César-Jean-François Moussoir et la dame Victoire-Julie Maria, son épouse, d'autre part, de l'ancien étang de Ravoir, d'une surface de trente-six hectares soixante-neuf ares quatre-vingt-neuf centiares (36 h. 59 a. 89 centiares), en-

clavé dans la forêt domaniale d'Orléans et appartenant aux époux Moussoir, contre des terrains vagues détachés de cette forêt et d'une étendue de quatre-vingt-sept hectares soixante-cinq ares soixante et quinze centiares (87 h. 65 a. 75 c.).

3 = 9 JUILLET 1861. — Loi qui divise le canton de Mulhouse (Haut-Rhin) en deux cantons. (XI, Bull. DCDXLVIII, n. 9259.)

Article unique. Le canton de Mulhouse, arrondissement de ce nom, dédartement du Haut-Rhin, est divisé en deux cantons. Le premier, sous le nom de *canton Nord*, comprend la partie nord de la ville de Mulhouse et les communes de Pfasttat, Lutterbach, Reiningen, Richwiller, Kingersheim et Wittenheim. Le second, sous le nom de *canton Sud*, comprend l'autre partie de la ville de Mulhouse et les communes de Brunstatt, Zillishein, Didenheim, Galfingen, Heimsprung, Niedermorschwiller et Dornach. La limite de ces cantons, dans la ville de Mulhouse, est fixée conformément au plan ci-annexé.

15 JUIN = 9 JUILLET 1861. — Décret impérial qui annule la convention du 17 octobre 1857, relative à la concession du chemin de fer de Bordeaux au Verdon, et le cahier des charges y annexé. (XI, Bull. DCDXLVIII, n. 9260.)

Napoléon etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 17 octobre 1857, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Barincon, Berguiller, Michel Chaine, Degane, Lefebvre, Delaroche, Princeteau et Tabuteau, pour la concession d'un chemin de fer de Bordeaux à la rade du Verdon (Gironde); vu ladite convention et le cahier des charges y annexé, notamment l'art. 38, aux termes duquel, si les travaux n'ont pas commencé dans le délai fixé par l'art. 2, la compagnie est déchue de plein droit, et la somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000 fr.) déposée à titre de cautionnement, devient propriété de l'Etat et reste acquise au trésor public; vu le certificat délivré le 17 octobre 1855 par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, et constatant le versement à ladite caisse, du cautionnement susmentionné; vu les demandes formées au mois de juin 1859, le 8 mai 1860 et au mois d'avril 1861, par les susnommés, à l'effet d'obtenir la résiliation de ladite concession et la restitution de leur cautionnement; vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Gironde, du 30 juin 1859; vu l'avis du préfet de ce département, du 4 juillet; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 21 dudit mois de juillet; vu les lettres de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, des 26 août, 22 octobre 1859 et 1er mai 1861; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Sont et demeurent annulés, sous toute réserve des droits des tiers, la convention du 17 octobre 1857, relative à la concession du chemin de fer de Bordeaux au Verdon, et le cahier des charges y annexé.

2. Sur le cautionnement versé à la caisse des dépôts et consignations par les sieurs Barincon, Berguiller, Michel Chaine, Lefebvre, Delaroche, Degane, Princeteau et Tabuteau, une somme de cinquante mille francs (50,000 fr.) est définitivement acquise au trésor. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à faire opérer la restitution du surplus.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

3 — 11 JUILLET 1861. — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1859, 1860 et 1861 (1). (XI, Bull. DCDXLIX, n. 9266.)

TITRE Ier. *Crédits supplémentaires et annulations de crédits sur l'exercice* 1859.

Art. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1859, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 4 juin 1858, et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de quatre-vingt-dix millions cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-un francs soixante et onze centimes.

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements mi-

(1) Présentation et exposé des motifs le 17 avril 1861 (Mon. suppl. A, n. 115); rapport par M. Josseau le 27 mai (Mon. des 17 et 20 juillet); discussion et adoption, à l'unanimité, par 230 votants, le 14 juin (Mon. du 15).

nistériels, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les crédits ouverts sur l'exercice 1859 par le budget et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de sept millions cent quarante-huit mille neuf cent soixante francs soixante-deux centimes, annulée conformément à l'état B ci annexé.

3. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1859 sont augmentés d'une somme de soixante-trois mille soixante-six francs quatre-vingt-deux centimes, conformément à l'état C ci-annexé.

TITRE II. *Crédits extraordinaires et annulations de crédits sur l'exercice* 1860.

4. Il est alloué sur l'exercice 1860, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 11 juin 1859 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires montant à la somme de cent quinze millions huit cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante-neuf francs vingt-neuf centimes.

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état D ci-annexé.

5. Les crédits ouverts sur l'exercice 1860 par le budget et par des lois spéciales sont réduits d'une somme de sept cent cinquante mille francs, annulée conformément à l'état E ci-annexé.

6. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de 1860 sont augmentés d'une somme de soixante-cinq mille francs, conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE III. *Crédits extraordinaires sur l'exercice* 1861.

7. Il est alloué sur l'exercice 1861, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 26 juillet 1860, des crédits extraordinaires montant à la somme de quarante-deux millions huit cent quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-huit francs soixante-six centimes.

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état G ci-annexé.

8. Il est accordé sur l'exercice 1861, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent cinquante-neuf mille cent soixante et onze francs soixante et douze centimes.

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état H ci-annexé.

9. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1861, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cinq mille quatre cent soixante-quatre francs quinze centimes, conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE IV. *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

10. Il est accordé en augmentation des restes à payer des exercices 1856, 1857, 1858 et 1859, des crédits supplémentaires, pour la somme de un million neuf cent quarante-huit mille cent soixante-six francs soixante et un centimes, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V. *Avances au gouvernement grec.*

11. Il est ouvert au ministre des finances des crédits montant à la somme de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes, nécessaires pour le paiement des intérêts et de l'amortissement, exigibles les 1er septembre 1860 et 1er mars 1861, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Ces paiements auront lieu à titre d'avances au gouvernement grec.

---

3 = 11 JUILLET 1861. — Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans l'art. 7 de la convention passée, le 30 octobre 1860, pour l'exploitation d'un service postal transatlantique entre la France, les Etats-Unis et les Antilles (1). (XI, Bull. DCDXLIX, n. 9267.)

Article unique. Sont approuvées les stipulations financières contenues dans l'art. 7 de la convention passée, le 20 octobre 1860, entre le ministre des finances

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 29 avril 1861 (Mon. suppl. B, n. 126); rapport par M. Voruz le 10 juin (Mon. du 20); discussion et adoption par 231 votants contre 8, le 17 (Mon. du du 18).

Voy. *infrà*, décret du 22 juillet 1861, portant concession à la compagnie générale maritime.

et la compagnie générale maritime, représentée par M. Emile Péreire, pour la concession, à ladite compagnie, de l'exploitation d'un service postal transatlantique entre la France, les Etats-Unis et les Antilles, autorisé par la loi du 7 juin 1857.

Convention entre le ministre des finances, la compagnie générale maritime et la société du crédit mobilier, pour l'exploitation du service postal entre la France, les Etats-Unis et les Antilles.

Entre Son Excellence le ministre secrétaire d'Etat au département des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part; M. Emile Péreire, agissant au nom de la compagnie générale maritime, société anonyme dont il est un des administrateurs, d'autre part; et M. Charles Mallet, agissant pour et au nom de la société générale du crédit mobilier, dont il est le vice-président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 17 octobre 1860, encore d'autre part, il a été dit ce qui suit : Suivant décret du 20 février 1858, M. Michel Victor Marziou, directeur gérant de la société Victor Marziou et compagnie, dite l'*Union maritime*, a été reconnu concessionnaire de l'exploitation d'un service postal transatlantique entre la France, les Etats-Unis et les Antilles, comprenant : 1° une ligne du Havre à New-York; 2° une ligne de Saint-Nazaire aux Antilles et Aspinwall, avec annexe sur la Guadeloupe, le Mexique et Cayenne. Le décret a été notifié à MM. V. Marziou et compagnie, le 26 décembre 1859, et, conformément à l'art. 8 du cahier des charges annexé à ce décret, ils ont opéré, le 4 janvier 1860, le versement du cautionnement stipulé. Par acte sous seing privé, en date du 6 octobre 1860, MM. V. Marziou et compagnie ont déclaré se désister de la concession à eux faite desdits services transatlantiques des Etats-Unis et des Antilles, sous la condition de recevoir, dans le plus bref délai possible, le remboursement du cautionnement versé le 4 janvier 1860. Son Excellence le ministre des finances ayant accepté, par lettre du 19 octobre, le désistement de MM. V. Marziou et compagnie, et M. E. Péreire, aux noms et qualités ci-dessus, ayant demandé qu'il lui fût fait cession des services transatlantiques, à l'exploitation desquels MM. V. Marziou et compagnie ont renoncé, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. M. Emile Péreire, après avoir pris connaissance. 1° de la loi du 17 juin 1857, qui a pour objet d'autoriser le ministre des finances à s'engager, au nom de l'Etat, au paiement d'une subvention pour l'exploitation de trois lignes de correspondance, au moyen de paquebots à vapeur, entre la France et l'Amérique; 2° du cahier des charges annexé au décret du 20 février 1858, pour l'exploitation des services postaux transatlantiques (lignes des Etats-Unis et des Antilles), s'engage, au nom de la compagnie générale maritime, à desservir pendant vingt ans, à partir de l'époque ci-après indiquée, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges précité et à celles ci-dessous : 1° La ligne du Havre à New-York; 2° la ligne de Saint-Nazaire aux Antilles et à Aspinwall, avec les annexes sur la Guadeloupe, le Mexique et Cayenne, et ce, moyennant le paiement d'une subvention annuelle de neuf millions trois cent mille francs, pendant toute la durée de ce traité. Toutefois, cette subvention sera réduite de six cent mille francs par an jusqu'à la mise en activité du service annexe sur le Mexique, sauf ce qui sera stipulé ci-dessous pour les deux premières annuités.

2. La durée du traité sera de vingt années consécutives, à partir de trois ans après la date du décret de concession, ou à partir de l'époque à laquelle tous les services réunis seront en pleine activité, si cette époque est antérieure à ces trois ans.

3. M. Emile Péreire, au nom de la compagnie générale maritime, s'engage, de plus, à porter à seize, au lieu de quinze, le nombre des bâtiments nécessaires pour accomplir les services ci-dessus indiqués, et à élever la puissance de ces bâtiments à neuf mille quatre-vingt-cinq chevaux, au lieu de huit mille cent cinquante. En conséquence, l'art. 17 du cahier des charges sera modifié, et la compagnie achètera ou fera construire : 1° Cinq navires de la force de huit cent cinquante chevaux au minimum, au lieu de sept cent cinquante, soit 4,250 chevaux. 2° Six navires de la force de six cent soixante chevaux au minimum, au lieu de six cents, soit 3,960 chevaux. 3° Cinq navires d'une force totale de huit cent soixante et quinze chevaux minimum, au lieu de huit cents, savoir : Trois de deux cents, ci 600. Un de cent cinquante, ci 150. Un de cent vingt-cinq, ci 125. Total 9,085. Par suite de ces accroissements, les bâtiments que la compagnie est tenue d'avoir à flot trois ans après la date de la concession, d'après l'art. 15 du cahier des charges, seront au nombre de quatorze et devront être mus par huit mille six cent quatre-vingt-cinq chevaux. Six ans après cette date, ou avant cette époque, si la compagnie use de la faculté qui lui est donnée par le quatrième paragraphe de l'art. 15 précité, et pendant la durée du traité, la compagnie sera tenue de justifier, à toute réquisition, de la possession de seize bâtiments, donnant ensemble une force, au minimum, de neuf mille quatre-vingt-cinq chevaux.

4. La puissance minimum de chacun des bâtiments affectés au service de chaque ligne est réglée ainsi qu'il suit, savoir : huit cent cinquante chevaux-vapeur pour la ligne de New-York; six cent soixante chevaux pour la ligne des Antilles et d'Aspinwall; deux cents chevaux pour la ligne de la Martinique ou Mexique ; deux cents chevaux, et, en cas 'avarie, cent cinquante chevaux pour le trajet de la Martinique à Cayenne; cent cinquante chevaux et, en cas d'avarie, cent vingt-cinq chevaux pour la ligne de la Martinique à la Guadeloupe. Chaque paquebot aura un équipage dont le minimum sera réglé ainsi qu'il suit :

	POUR UN BATIMENT DE LA FORCE DE				
	850 Chevaux.	660 Chevaux.	200 Chevaux.	150 Chevaux.	125 Chevaux.
Capitaine.	1	1	1	1	1
Deuxième capitaine.	1	1	1	»	»
Premier lieutenant.	1	1	1	1	1
Deuxième lieutenant.	1	1	1	»	»
Troisième lieutenant.	1	1	»	»	»
Chirurgien.	1	1	1	»	»
Premier maître d'équipage.	2	2	1	»	»
Deuxième maître d'équipage.	»	»	1	1	1
Charpentier.	1	1	1	»	»
Matelots.	32	30	14	10	8
Novices.	4	4	2	2	»
Mousses.	2	2	2	1	1
Premier maître mécanicien.	1	1	1	1	»
Deuxième maître mécanicien.	3	3	2	»	1
Aides-mécaniciens.	3	3	2	1	1
Chauffeurs.	34	30	10	6	5
Soutiers.	12	10	4	2	2
Cuisinier d'équipage.	1	1	1	1	1
Domestiques.	6	6	3	1	1
Femme de chambre.	1	1	1	»	»
Boulanger.	1	1	1	»	»
Cuisinier et aides.	2	2	2	1	1
Nombre des personnes.	111	103	53	29	24

5. Lorsque la présente convention sera devenue définitive, et lorsque la compagnie maritime aura été dûment constituée pour l'accomplissement des obligations résultant de ladite convention et du cahier des charges, le capital de ladite compagnie sera, indépendamment de l'avance faite par l'Etat et dont il sera question ci-après, composé ainsi qu'il suit : 1° de son matériel naval, armement, immeubles en plein rapport; 2° de valeurs réalisables et disponibles formant le solde net, passif déduit, du montant de ses créances actives, valeurs de portefeuille et produit de marchandises importées ou en cours de voyage. Dans le cas où la réalisation de ces valeurs n'atteindrait pas la somme de neuf millions de francs avant l'époque fixée par l'art. 2 ci-dessus pour l'ouverture des services transatlantiques, la société générale maritime s'engage à en former le complément, en émettant, outre les trente-deux mille obligations ci-après, un nombre d'obligations entièrement semblables, suffisant pour former ce complément; 3° du produit qui résultera de l'émission de trente-deux mille actions de cinq cents francs et de trente-deux mille obligations également de cinq cents francs.

6. M. Charles Mallet, ès noms et qualités spécifiés, prend envers l'Etat l'obligation de garantir, aux époques indiquées en l'article précédent, et pour le chiffre susdit de neuf millions de francs, la réalisation du solde net de l'actif de la compagnie maritime disponible et composé comme il est dit ci-dessus. M. Charles Mallet s'engage, en outre, en la même qualité, tant envers la compagnie maritime qu'envers l'Etat, à faire souscrire ou à souscrire pour son propre compte : 1° les trente-deux mille actions et les trente-deux mille obligations dont il vient d'être parlé et qui doivent produire, au minimum, un capital de vingt-neuf millions six cent mille francs; savoir : seize millions de francs pour les actions, et treize millions six cent mille francs pour les obligations; 2° le nombre d'obligations destiné à former, s'il y a lieu, avec les recouvrements opérés sur les valeurs réalisables de la société maritime, la somme de neuf millions de francs stipulée en l'article précédent.

7. De son côté, le ministre des finances, vu l'acte de désistement consenti, le 16 octobre 1861, par MM. V. Marziou et compagnie, accepte, au nom de l'Etat, les engagements contractés, tant par M. Péreire, au nom de la compagnie générale maritime, que par M. Charles Mallet, au nom de la société générale du crédit mobilier, tels qu'ils ont été stipulés ci-dessus, et garantit le paiement de la subvention annuelle fixée par l'art. 1er. De plus, et pour tenir compte à la compagnie générale maritime de l'augmentation du nombre de navires et de force qu'elle s'est obligée à donner à ses bâtiments, le ministre des finances s'engage, au nom de l'Etat, à lui payer d'avance, et ainsi qu'il est stipulé ci-après, les deux premières annuités de ladite subvention, soit dix-huit millions six cent mille francs. Nonobstant ce paiement anticipé, la subvention due à la compagnie lui sera payée pendant vingt ans, mais le montant de chaque annuité supportera une retenue égale à neuf cent trente mille francs pour l'amortissement de l'avance, le tout sans intérêt. En outre, si, avant les délais fixés par l'art. 2, la compagnie exploite une partie des lignes qui lui sont concédées, il lui sera payé une subvention proportionnelle au parcours effectué et à la puissance des navires affectés à chaque

ligne, le tout sans dérogation aux dispositions des art. 1 et 2.

8. Le montant des avances sera payé à la compagnie maritime de trois mois en trois mois, au fur et à mesure des dépenses faites pour la construction ou l'achat de seize navires d'une puissance totale de neuf mille quatre-vingt-cinq chevaux qu'elle doit avoir, aux termes de l'art. 3 ci-dessus et des art. 15 et 17 du cahier des charges, et proportionnellement à l'avancement des travaux ou des avances faites pour lesdits navires.

9. Dans le cas où la compagnie achèterait les navires qui lui sont nécessaires pour desservir la ligne de New-York, le tiers du montant de l'avance de dix-huit millions six cent mille francs lui sera remis un mois après le procès-verbal constatant la mise en exploitation de cette ligne.

10. Le ministre des finances prendra les mesures nécessaires soit pour constater l'état d'avancement des navires construits par la compagnie ou la libre propriété en ses mains des navires achetés par elle, soit pour sauvegarder les droits de l'Etat sur les divers navires à raison] des fonds par lui versés tant pour leur construction que pour leur acquisition.

11. Les art. 2, 9, 33 et le dernier paragraphe de l'art. 44 du cahier des charges annexé au décret du 20 février 1858, pour l'exploitation des services postaux transatlantiques, sont modifiés ainsi qu'il suit : « Art. 2. L'Etat s'interdit la faculté de subventionner tout service particulier « d'un port de France quelconque sur les points « déjà desservis par la compagnie, aboutissant « aux Antilles ou à un point quelconque de la « côte d'Amérique compris entre Terre-Neuve et « l'embouchure du fleuve des Amazones. Néanmoins, cette interdiction ne s'applique ni au « prolongement des lignes desservies par la compagnie, ni à leur rayonnement. Dans le cas où « le gouvernement reconnaîtrait l'utilité de créer « une ligne directe entre la France et la Nouvelle-Orléans avec escale à la Havane et, s'il y a lieu, « sur d'autres ports à déterminer, il en réserverait la concession à la compagnie générale « maritime, à des conditions fixées à l'amiable « et qui indemniseraient la compagnie du dommage qui serait causé aux services déjà concédés « par l'établissement d'une ligne intermédiaire « et parallèle. Si la compagnie refusait d'exécuter le service d'un port de France à la Nouvelle-Orléans à des conditions fixées à l'amiable, et « que, par suite, la ligne intermédiaire fût concédée à une autre compagnie, le dommage « pouvant résulter pour les services de New-York « et des Antilles de l'établissement d'une ligne « intermédiaire, ainsi que l'indemnité destinée à « compenser ce dommage, seraient fixés par « une commission arbitrale formée et composée « comme il est dit à l'art. 45 du cahier des « charges. Dans le cas où le gouvernement reconnaîtrait l'utilité d'un prolongement des services dans l'océan Pacifique, il réserverait la « concession de préférence, à des conditions « égales, à la compagnie concessionnaire de la « ligne de Saint-Nazaire à Aspinwal. Art. 9. Le « cautionnement sera affecté à la garantie de « l'exécution des obligations contractées par la « compagnie pour l'établissement des services « mentionnés à l'art. 1er. Il sera remboursé au « fur et à mesure de la réception, régulièrement « constatée, du matériel exigé par l'art. 3 de la « présente convention et proportionnellement « à l'importance de ce matériel. Art. 33. Le « passagers, fonctionnaires civils et militaires et les ecclésiastiques français voyageant « sur réquisition de l'administration, seront « admis sur les paquebots de la compagnie « avec leur famille et leur suite, en vertu d'une « lettre des commissaires du gouvernement en « France, des gouverneurs et commandants de « station dans nos colonies, à trente pour cent « de rabais sur les prix qui seront adoptés par « la compagnie, tant pour les passagers de première, deuxième et troisième classe, que pour « les passagers du pont. Toutefois, la compagnie « devrait être prévenue huit jours à l'avance si « l'embarquement des passagers, en vertu du « présent article, excédait le quart des places disponibles sur chaque navire. Les lazaristes, les « missionnaires, les sœurs de charité et tous autres membres des ordres religieux, s'ils sont « Français, seront admis gratuitement à bord des « paquebots en France, sur la réquisition du ministre des finances, transmise par les commissaires du gouvernement ; dans nos colonies, « sur celle des gouverneurs, et, à l'étranger, sur « celle des agents diplomatiques ou consulaires. « Les marins, les soldats convalescents des stations et garnisons coloniales, les rapatriés et « les indigents seront transportés, aux frais de « l'Etat, au prix de sept francs par jour, nourriture comprise ; la nourriture sera celle de « l'équipage pour les classes énumérées ci-dessus, « à l'exception des sous-officiers, qui seront admis à la table des maîtres. Le nombre des personnes embarquées aux termes des deux paragraphes précédents ne pourra excéder, sur « chaque ligne annexe, dix par voyage, sans le « consentement de la compagnie. Le département de la marine aura, sur chaque paquebot, « droit à vingt places pour sous-officiers, marins « ou soldats et personnes assimilées, au prix de sept « francs par jour et aux conditions de nourriture « indiquées ci-dessus. Art. 44. Dernier paragraphe. Les paiements auront lieu à Paris. » Les autres dispositions du cahier des charges annexé au décret du 20 février 1858 sont maintenues en ce qui n'est pas contraire aux présentes.

12. Les dispositions du cahier des charges qui seraient à l'avenir reconnues susceptibles de modifications ne pourront être échangées que d'un commun accord entre le ministre des finances et la compagnie générale maritime ou son représentant, avec le consentement de la société du crédit mobilier, en ce qui le concerne.

13. Les opérations commerciales consistant en achat de marchandises pour en effectuer la vente sont interdites à la compagnie générale maritime.

14. Les dispositions financières stipulées en l'art. 7 ci-dessus seront soumises à la ratification du Corps législatif dans sa prochaine session, et la présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été sanctionnée par la loi et approuvée par un décret de l'Empeur.

15. Dans les trois mois, à partir du 1er mars 1861, M. Péreire et M. Mallet rapporteront l'approbation de la présente convention par les assemblées générales de la société du crédit mobilier et de la compagnie générale maritime, au nom desquelles ils ont contracté.

16. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de un fr.

Modifications introduites dans le cahier des charges annexé au décret du 20 février 1858, pour l'exploitation des services postaux transatlantiques.

Entre son excellence le ministre secrétaire d'Etat au département des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part; M. Péreire, agissant au nom de la société maritime, société anonyme dont il est un des administrateurs, d'autre part; et M Charles Mallet, agissant pour et au nom de la société générale du crédit mobilier, dont il est vice-président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 17 octobre 1860, encore d'autre part, il a été convenu ce qui suit;

Art. 1er. Le paragraphe de l'article premier du cahier des charges annexé au décret du 20 février 1858, pour l'exploitation des services postaux transatlantiques, et stipulant que les navires qui auront le port du Havre pour point de départ ou de destination devront faire escale à Cherbourg pour y prendre ou y déposer les correspondances et les voyageurs, est modifié ainsi qu'il suit: « Les navires qui auront le port du Havre « pour point de départ ou de destination de« vront faire escale dans le port de Brest, pour y « prendre ou déposer les correspondances et les « voyageurs, sans que la compagnie ait droit, « pour ce fait, à aucune indemnité. »

2. M. Emile Péreire, au nom de la compagnie générale maritime, s'engage à acheter en France ou à faire construire, moitié au moins du matériel naval stipulé en l'art. 3 de la convention passée le 24 avril dernier, soit au moins huit bâtiments et quatre mille cinq cent quarante-cinq chevaux-vapeur.

3. Les articles qui précèdent auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés dans la convention passée, le 24 avril 1861, entre son excellence le ministre des finances et MM. Emile Péreire et Mallet, pour la concession des services postaux entre la France, les Etats-Unis et les Antilles.

Fait à Paris, en trois originaux, le 8 juin 1861.

Cahier des charges pour l'exploitation des services postaux transatlantiques. (Lignes des Etats-Unis et des Antilles.)

CHAPITRE PREMIER. Itinéraire.

Art. 1er. Le service à exécuter comprend les lignes principales et les services annexes indiqués ci-après : 1° ligne du Havre à New-York, mille cinquante-huit lieues marines. Le nombre des voyages étant de vingt-six par an, retour compris, soit un départ toutes les deux semaines, la distance à parcourir est de cinquante-cinq mille seize lieues marines; 2° ligne des Antilles, partant deux fois par mois de Nantes (Saint-Nazaire) pour la Martinique et aboutissant à Aspinwall, dont l'itinéraire est fixé ainsi qu'il suit :

De Saint-Nazaire à la Martinique	1,186lm 2/3
De la Martinique à Saint-Marc ou Carthagène	333 1/3
De Sainte-Marthe ou Carthagène à Aspinwall	119
(Vingt-quatre voyages par an.)	1,639

Trois services annexes seront établis avec les itinéraires suivants :

1° De la Martinique à la Guadeloupe	31lm 2/3
(Vingt-quatre voyages par an.)	
1° De la Martinique à Santiago-de-Cuba	310lm
De Santiago-de-Cuba à la Vera-Cruz	385
De la Vera-Cruz à Tampico	68 1/3
(Douze voyages par an.)	763 1/3
3° De la Martinique à Cayenne	260lm

La distance à parcourir est de cent quatre mille sept cent cinquante-deux lieues marines.

Récapitulation des lignes principales et des services annexes.

Ligne de New-Yorck	55,016lm
Ligne des Antilles	78,672
Annexes de la ligne des Antilles	26,080
Total général	159,768

Les navires qui auront le port du Havre pour point de départ ou de destination devront faire escale dans le port de Cherbourg pour y prendre ou y déposer les correspondances et les voyageurs, sans que la compagnie ait droit, pour ce fait, à aucune indemnité. Le ministre aura la faculté de supprimer des escales ou d'en établir de nouvelles, d'augmenter le nombre des ordinaires sur les lignes ci-dessus mentionnées, ou bien encore établir des services nouveaux. Dans ces divers cas, le nombre des bâtiments et les conditions du marché seront fixés de nouveau et de gré à gré.

2. L'Etat s'interdit la faculté de subventionner tout service particulier d'un port de France quelconque sur les points déjà desservis par la compagnie et aboutissant aux Antilles, ou à un point quelconque d'Amérique compris entre Terre-Neuve et l'embouchure du fleuve des Amazones. Dans le cas où le Gouvernement reconnaîtrait l'utilité d'un prolongement des services dans l'océan Pacifique, il en réserverait la concession de préférence, à conditions égales, à la compagnie concessionnaire de la ligne de Saint-Nazaire à Aspinwall.

3. La compagnie s'engage à transporter gratuitement les correspondances sur les lignes principales et sur les lignes annexes, ainsi que sur toute ligne, soit parallèle, soit de prolongement ou d'embranchement, qu'elle ajouterait sponta-

nément aux services qui font l'objet du présent marché, et pendant tout le temps qu'elle maintiendrait ces lignes. Elle est tenue, en outre, de transporter gratuitement les espèces d'or et d'argent pour le service de l'Etat.

4. L'administration, après avoir pris l'avis de la compagnie, fixera les jours et heures de départ des points extrêmes, tant des lignes principales que des embranchements. Elle réglera aussi le temps maximum à passer aux escales, en tenant compte des besoins du service pour les dépêches, les voyageurs et les marchandises, et déterminera enfin la durée moyenne des traversées.

5. Le départ des paquebots des ports de France ne pourra avoir lieu avant l'arrivée des dépêches de Paris. Toutefois, ce retard, dont la cause devra être mentionnée sur le journal de bord par le commissaire du gouvernement ne pourra excéder douze heures, sans le consentement de la compagnie. La compagnie n'aura droit à aucune indemnité pour cause de ce retard.

6. Les paquebots ne pourront faire escale ou relâche en d'autres points que ceux désignés par le présent cahier des charges ou fixés comme il est dit ci-dessus. Si les paquebots se trouvent forcés de relâcher sur d'autres points que ceux indiqués, le cas de force majeure devra être constaté par procès-verbal dressé en la forme d'usage. Si la relâche avait lieu dans un port étranger, le procès-verbal devrait être certifié par le consul de France.

7. Il est interdit à la compagnie d'embarquer ou de débarquer des voyageurs et des marchandises ailleurs que dans les ports de relâche réglementaires.

CHAPITRE II. Cautionnement.

8. Dans les huit jours qui suivront la notification à elle faite de la concession du service, la compagnie sera tenue de verser, soit en numéraire, soit en rente quatre et demi ou quatre pour cent au pair, ou trois pour cent calculées à soixante-quinze francs, conformément à l'ordonnance du 10 juin 1825, un cautionnement fixé à un million trois cent vingt-cinq mille francs. Si le cautionnement est fourni en numéraire, il devra être versé à la caisse des dépôts et consignations. Après que les déposants auront justifié de leurs qualités et auront fait constater sur le registre spécial de cette caisse que le versement a été fait à titre de cautionnement, il leur sera délivré par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations une déclaration destinée à leur tenir lieu de récépissé Si le cautionnement est fourni en rentes, il sera réalisé entre les mains de l'agent judiciaire du trésor, avec lequel la compagnie ou sa caution sera tenue de passer un acte qui constatera le dépôt, à titre de nantissement, des inscriptions de rentes avec affectation, par privilége spécial, à la garantie de l'entreprise. Il en sera délivré un bordereau personnel au propriétaire des rentes pour lui servir à toucher les arréages.

9. Le cautionnement sera affecté à la garantie de l'exécution des obligations contractées par la compagnie pour l'établissement des services mentionnés en l'art. 1er. Il sera remboursé aussitôt après la réception régulièrement constatée du matériel exigé par l'art. 17 ci-après.

CHAPITRE III. Surveillance du service.

10. Il sera établi dans chacun des ports de départ et d'arrivée en France, un commissaire du gouvernement chargé de veiller à l'exécution des clauses du cahier des charges. Les commissaires du gouvernement auront le droit de faire, à bord des paquebots, toute visite et vérification qu'ils croiront nécessaires, et ils pourront se faire accompagner, à cet effet, des personnes qu'ils jugeront capables de les assister dans leur examen.

11. Les commissaires du gouvernement seront nommés par le ministre des finances.

12. Une commission de surveillance, composée de personnes appartenant à la marine militaire, à l'administration et au commerce, sera constituée dans chacun des ports où cela sera jugé nécessaire. La formation en appartiendra au ministre des finances. Dans les visites et vérifications que le commissaire du gouvernement fera à bord des paquebots, suivant le droit qui lui en est attribué par l'art. 10, il pourra réclamer le concours de chacun des membres de cette commission. La commission prononcera sur toutes les décisions qui pourraient être prises par le commissaire du gouvernement, et dont la compagnie croirait devoir appeler devant elle.

13. Au moment du départ des paquebots, le tirant d'eau fixé pour la pleine charge sera vérifié par les soins du commissaire du gouvernement, lequel s'assurera que l'équipage est au complet, et constatera l'heure du départ du bâtiment.

14. Le commissaire du gouvernement et les agents des postes pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, exiger la communication du journal de bord.

CHAPITRE IV. Des paquebots.

15. La compagnie s'engage à avoir à flot, trois ans après la date de la concession, treize bâtiments à vapeur mus par sept mille sept cent cinquante chevaux nominaux. A la même date, le service de service de la ligne de New-York et celui de la ligne principale des Antilles et des embranchements de la Guadeloupe et de Cayenne seront en pleine activité. Six ans après la date de la concession, la compagnie s'engage à mettre en activité l'embranchement de la Martinique au Mexique et à mettre à flot deux autres navires de deux cents chevaux chacun. La compagnie aura le droit de devancer les époques en prévenant, un mois à l'avance, l'administration des postes. Après ces délais, et pendant la durée du traité, la compagnie sera tenue de justifier, à toute réquisition, de la possession de treize bâtiments donnant ensemble une force, au minimum, de huit mille cent cinquante chevaux nominaux.

16. Les paquebots employés par la compagnie devront naviguer sous pavillon français.

17. En exécution des dispositions de l'art. 15, la compagnie achètera ou fera construire:

5	navires ayant au minimum une force de	750 chevaux	3,750 chevaux.
6	———	600 ———	3,600
4	———	200 ———	800
15			8,150

La compagnie fera connaître les chantiers et ateliers dans lesquels seront effectuées les constructions. L'administration se réserve le droit d'exercer une surveillance sur l'ensemble et sur tous les détails de ces constructions. Elle aura la faculté de déléguer à cet effet des agents qui pourront se faire communiquer les plans et marchés, et auxquels les chantiers et ateliers seront ouverts en tout temps.

18. La compagnie sera tenue de remplacer, dans le délai de vingt mois, celui de ses navires qui viendrait à se perdre ou à être mis hors de service, de manière à compléter un minimum de huit mille cent cinquante chevaux.

19. Les vitesses moyennes par heure, devront être de.: onze nœuds cinq dixièmes sur la ligne de New-York ; dix nœuds cinq dixièmes sur la ligne principale des Antilles et la ligne d'Aspinwall; huit nœuds sur les embranchements du Mexique, de la Guadeloupe et de Cayenne.

20. Les batiments affectés au service des lignes mentionnées à l'art. 1er ne seront employés qu'après avoir été examinés et reçus par une commission spéciale nommée par le ministre des finances, laquelle aura seule qualité pour autoriser la mise en service. Cette commission s'assurera que les bâtiments satisfont aux conditions suivantes : 1° Que les navires et les appareils sont en bon état, d'une solidité suffisante, et propres au service postal et commercial auxquels ils sont destinés ; 2° que les chaudières peuvent supporter à froid, sans déformations sensibles, la charge d'épreuve en usage dans la marine impériale ; 3° qu'au tirant d'eau moyen correspondant au demi-chargement, les vitesses des navires sont supérieures de deux nœuds aux vitesses moyennes fixées pour chaque ligne, à l'exception de celle des navires de la ligne de New-York, dont la vitesse d'essai pourra ne pas dépasser treize nœuds; 4° que le travail des machines, mesuré sur les pistons au moyen de l'indicateur, est égal à autant de fois deux cents kilogrammes par seconde qu'il y a de chevaux dans la puissance nominale mentionnée dans l'art. 17 ci-dessus, savoir : Sept cent cinquante chevaux pour la ligne de New-York, six cents chevaux pour celle des Antilles, deux cents chevaux pour celle de Cayenne, du Mexique et de la Guadeloupe. Toutefois, il sera accordé une tolérance de cinq pour cent en moins de la valeur de ce travail mécanique, si le navire satisfait à la condition de vitesse ci-dessus mentionnée.

21. Les paquebots seront installés comme les meilleurs paquebots-poste français ou étrangers; ils comprendront, indépendamment des chambres nécessaires au logement de l'état-major et du poste d'équipage, des emménagements propres à recevoir des passagers de trois classes. Les installations seront pourvues de tous les objets nécessaires à l'usage des voyageurs. Il sera établi, dans les salles de troisième classe, des couchettes en nombre suffisant, pourvues d'un matelas et d'un oreiller. Les couchettes exclusivement destinées aux femmes seront fermées.

22. Chaque paquebot devra embarquer, outre l'approvisionnement de combustible nécessaire pour accomplir la traversée à laquelle il est destiné, une réserve au moins égale au dixième dudit approvisionnement. Il devra également prendre l'eau et les vivres solides et liquides nécessaires pour l'équipage et les passagers, même en cas de retard dans la navigation. Chaque paquebot des lignes principales devra être pourvu d'un appareil distillatoire.

23. Chaque paquebot sera, en outre, pourvu d'embarcations de sauvetage et de tous les objets d'armement exigés à bord d'un navire de commerce de première classe, des rechanges et des approvisionnements nécessaires pour assurer une bonne navigation. La commission chargée de la réception desdits navires en examinera l'inventaire, qui sera arrêté définitivement par l'administration, la compagnie entendue, et devra toujours être tenu au courant. Les ancres, les câbles, les chaînes et autres objets en fer auront des dimensions et une force d'épreuve réglées d'après ce qui aura été décidé par le ministre des finances, sur l'avis du ministre de la marine, la compagnie entendue. Tous les objets d'armement devront, de même, offrir toutes les garanties nécessaires à une bonne et sûre navigation. Les paquebôts se soumettront aux prescriptions réglementaires de la marine pour les feux de position à entretenir à bord

24. A chaque départ, le commissaire du gouvernement pourra vérifier si rien ne s'oppose à ce que le bâtiment puisse mettre en mer sans compromettre le service postal et la sûreté des personnes. S'il jugeait qu'il y eût lieu de l'empêcher, il convoquerait immédiatement la commission de surveillance, qui aurait le droit d'exiger que le bâtiment fût remplacé. Faute par la compagnie, de satisfaire à cette injonction, le commissaire prendra telles mesures qu'il jugera utiles pour assurer le départ des dépêches au jour fixé.

CHAPITRE V. De l'entretien du matériel des paquebots.

25. Les paquebots, leurs machines et leurs objets d'armement devront être tenus en état constant de bon entretien. Des inspections seront faites par tels agents que le ministre des finances voudra commettre à cet effet, afin de s'assurer de l'état du matériel et de tenir la main à ce que la compagnie n'apporte aucune négligence dans cette partie du service.

CHAPITRE VI. De la composition des équipages

26. Chaque paquebot aura un équipage dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit :

	PAR BATIMENT DE LA FORCE DE		
	750 Chevaux.	600 Chevaux.	200 Chevaux.
Capitaine.	1	1	1
Second capitaine.	1	1	1
Premier lieutenant.	1	1	1
Second lieutenant.	1	1	1
Troisième lieutenant.	1	1	»
Chirurgien.	1	1	1
Premier maître d'équipages.	2	2	1
Deuxième maître d'équipage.	»	»	1
Charpentier, menuisier, calfat.	1	1	1
Matelots.	30	28	14
Novices.	4	4	2
Mousses.	2	2	2
Premier maître mécanicien.	1	1	1
Deuxième maître mécanicien.	3	3	2
Aides mécaniciens.	3	3	2
Premier chauffeur et ouvriers graisseurs.	30	28	10
Soutiers.	12	10	4
Cuisinier d'équipage.	1	1	1
Domestiques.	6	6	3
Femme de chambre.	1	1	1
Boulanger.	1	1	1
Cuisinier et aides.	2	2	2
Personnes.	105	99	53

CHAPITRE VII. De l'agent des postes à bord.

27. Il pourra y avoir à bord de chaque paquebot un agent des postes nommé par le ministre des finances et payé par l'Etat, auquel seront confiées la réception, la conservation et la transmission des dépêches. L'agent des postes aura un caractère officiellement reconnu par toutes les personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière et exclusive pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches qui lui seront confiées. Une cabine de première classe sera affectée au logement de l'agent des postes. De plus, un local fermant à clef, contigu à cette cabine et approprié pour servir de bureau, sera disposé sur chaque paquebot d'après les indications qui seront fournies par l'administration des postes. Ce local devra être bien éclairé et suffisamment grand pour confectionner les dépêches qu'il y aura lieu de former pendant le cours du voyage. Un autre local, placé dans un lieu sûr et convenable, et fermant à clef, pourra être disposé pour y déposer les dépêches. L'agent des postes sera nourri à la table des passagers de première classe ou à celle des officiers pendant les relâches, moyennant moitié des prix du tarif. Une embarcation convenablement armée sera mise à sa disposition, mais seulement pour les besoins du service. Aucune personne autre que le capitaine ou l'un de ses officiers n'aura le droit de profiter de cette embarcation dès que les dépêches y seront embarquées. Dans le cas où le bâtiment serait forcé de mouiller en rade par suite de mauvais temps, l'agent des postes pourra exiger qu'on mette à sa disposition celles des embarcations du bord tenant le mieux la mer. Dans cette circonstance, un officier devra en prendre le commandement.

28. Dans le cas où un agent de l'inspection générale des finances ou un agent du service des postes en mission relative au service de la correspondance transatlantique serait embarqué à bord des bâtiments de la compagnie, il leur sera accordé gratuitement un passage de première classe, nourriture non comprise.

29. S'il n'est point placé d'agent des postes à bord des paquebots, ou si cet agent se trouvait, pendant le cours de son voyage, empêché pour une cause quelconque de continuer son service, le commandant du bâtiment deviendrait responsable des dépêches au même titre qu'un agent des postes, et ce, sans avoir droit à aucune indemnité à raison de ce fait. L'administration se réserve, pour les cas énoncés ci-dessus, de prendre telles mesures qu'elle jugera convenables pour assurer la conservation et l'inviolabilité des dépêches.

30. Dans le cas où, par suite d'un accident éprouvé par un des bâtiments de l'entreprise, le voyage commencé ne pourrait s'achever, l'agent des postes sera chargé, si faire se peut, et en s'entendant à ce sujet avec les capitaines et les agents de la compagnie, d'assurer le transport des dépêches par le premier paquebot français ou étranger se rendant au lieu de leur destination ou en communication avec les points intermédiaires ou correspondants. Les frais de ce transport extraordinaire seront à la charge de la compagnie, et retenus par l'administration sur le paiement de la subvention, selon les formes établies par le § 1er de l'art. 41. Lorsque, par une cause quelconque, les dépêches ne pourront être transportées ainsi,

qu'il est dit ci-dessus, et ne seront acheminées qu'au moyen du paquebot accomplissant le voyage réglementaire qui suivra le voyage interrompu, le parcours non effectué dans les conditions du présent article donnera lieu à une réduction proportionnelle de la subvention.

31. Il ne sera reçu à bord que les dépêches et correspondances remises à l'agent des postes pour entrer dans le service postal, et les papiers de service comprenant les connaissements et les expéditions de navires, ainsi que la correspondance de la compagnie avec ses agents, et de ceux-ci avec elle. Les lettres et paquets formant cette correspondance devront être placés sous bandes, mais resteront entre les mains du capitaine. Toutefois, en cas de suspicion de fraude, l'agent des postes aura le droit d'exiger l'ouverture des lettres et paquets, et procédera à un examen sommaire de leur contenu. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an 9, il est interdit à la compagnie de transporter des plis cachetés. Toute contravention aux lois sur le transport des lettres commise par la compagnie ou par ses agents sera punie conformément aux lois. En cas de récidive, et si les circonstances démontraient que le fait de contravention doit être attribué à l'un des agents de la compagie, cet agent, sur la demande du ministre, devrait être destitué, sans préjudice des peines qu'il aurait encourues.

CHAPITRE VIII. Du transport des passagers et des marchandises.

32. La compagnie aura la faculté de transporter par les paquebots-postes des passagers et des marchandises. Le produit du transport des passagers, des matières d'or et d'argent et des marchandises appartiendra à la compagnie. Le produit de la taxe des correspondances et de leur transport appartiendra à l'administration des postes. La compagnie ne pourra faire aucune opération commerciale, soit pour son compte, soit en participation, sur toutes les lignes indiquées au présent cahier des charges.

33. Les passagers militaires voyageant sur réquisition de l'administration seront admis sur les paquebots de la compagnie avec leur famille et leur suite, en vertu d'une lettre des commissaires du gouvernement en France, des gouverneurs et commandants de station dans nos colonies, à [illegible] pour cent de rabais sur les prix adoptés par la compagnie. Toutefois, la compagnie devrait être prévenue huit jours d'avance si l'embarquement des passagers, en vertu du présent article, excédait le quart des places disponibles sur chaque navire. Les membres des ordres religieux seront admis gratuitement à bord des paquebots, en France, sur la réquisition du ministre des finances, transmise par les commissaires du gouvernement; dans nos colonies, sur celle des gouverneurs, et, à l'étranger, sur celle des agents diplomatiques ou consulaires. Les marins, les [illegible] convalescents des stations et garnisons coloniales, les rapatriés et les indigents seront transportés aux frais de l'Etat, au prix de sept francs par jour, nourriture comprise; la nourriture [illegible] celle de l'équipage pour les classes énumérées ci-dessus, à l'exception des sous-officiers, qui seront admis à la table des maîtres. Le nombre de personnes embarquées aux termes des deux paragraphes précédents ne pourra excéder dix par voyage, sans le consentement de la compagnie. Le département de la marine aura, sur chaque paquebot, droit à vingt places pour sous-officiers, marins ou soldats et personnes assimilées, au prix de sept francs par jour et aux conditions de nourriture indiquées ci-dessus.

34. Les passagers seront traités convenablement à bord. Un registre sera toujours ouvert pour les plaintes que l'on croirait devoir exprimer. La commission de surveillance appréciera l'importance de ces plaintes, et jugera s'il y a lieu d'en réferer au ministre des finances. Dans ce cas, le ministre aura le droit de provoquer le remplacement des agents reconnus coupables.

35. La compagnie sera tenue de recevoir à bord de ses paquebots, quand elle en sera requise, jusqu'à concurrence du dixième de tonnage du bâtiment, les armes et approvisionnements de diverses natures destinés au service de l'Etat. Les frais de transport de ces objets seront payés avec un rabais de trente pour cent sur le prix du tarif établi par la compagnie. En cas d'embarquement de munitions de guerre, toute la responsabilité des risques qu'elles occasionneront demeurera à la charge de l'Etat. Si l'Etat fait accompagner ces munitions par un agent spécial, la compagnie devra suivre ses indications pour l'arrimage des munitions à bord et les précautions à prendre. Il est d'ailleurs bien entendu que la compagnie ne sera tenue de recevoir que les quantités d'objets qui pourront être contenues dans l'emplacement disponible à bord de ses paquebots au moment où elle aura été prévenue.

CHAPITRE IX. Des pénalités.

36. Les départs des paquebots auront lieu aux jours et heures fixés par l'administration des postes. Tout retard dans l'heure du départ, tant des points extrêmes que des points intermédiaires de chaque ligne, hors les cas de force majeure dûment constatés, et ceux où les paquebots auront été retenus temporairement par l'autorité compétente, rendra la compagnie passible d'une amende de cinquante francs par heure. Au delà de douze heures consécutives de retard non justifié, l'amende sera portée à cent francs par heure. S'il est prouvé que le retard a eu pour cause l'embarquement tardif de marchandises, ces amendes seront doublées.

37. Dans le cas où le retard apporté au départ d'un paquebot dépasserait vingt-quatre heures, le commissaire du gouvernement, et, à son défaut, les agents des postes prendront, de concert avec les autorités locales, la compagnie entendue, toutes les mesures nécessaires pour assurer le service des dépêches, et tous les frais résultant des dispositions prises seront mis à la charge de la compagnie. Lorsque, par une cause quelconque, les dépêches ne pourront être expédiées que par le paquebot qui effectuera le départ réglementaire postérieur au départ non accompli, le nombre de lieues qui n'aura pas été parcouru dans ces conditions donnera lieu à une réduction proportionnelle de la subvention.

38. Les vitesses déterminées par l'art. 19 étant des vitesses moyennes, c'est-à-dire, sauf les cas de force majeure dûment constatés, indépendante des circonstances favorables ou défavorables du vent et de la mer, les paquebots de la compagnie devront accomplir annuellement les traversées dans les limites de temps suivantes, savoir : ligne de New-Yorck, trajet entre Cherbourg et New-Yorck, 14,040 heures; ligne principale des Antilles,

22,478, heures; lignes annexes, 9,780 heures. Si ce temps est dépassé d'un quarantième, c'est-à-dire pour New-Yorck de trois cent cinquante et une heure, et pour les Antilles et annexes de huit cent sept heures, il sera fait, pour le premier quarantième, une retenue de quatre pour cent; pour le second, de huit pour cent; pour le troisième, de douze pour cent; et ainsi de suite, de quatre en quatre pour cent, pour chaque quarantième, sur la subvention afférente à la ligne. En cas de relâche non justifiée par des circonstances de force majeure, l'amende sera portée, pour une première relâche à mille francs, et à deux mille francs pour la seconde; à la troisième infraction, cette amende pourra être portée à cinq mille francs. Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, s'il a été embarqué ou débarqué des marchandises ou des voyageurs, les amendes seront doublées.

39. En cas de perte d'un paquebot, si le remplacement prescrit par l'art. 18 n'a pas lieu dans le délai fixé, la compagnie sera passible, par chaque jour de retard, d'une amende de cinq cents francs, s'il s'agit de remplacer un navire de sept cent cinquante chevaux; d'une amende de quatre cent francs s'il s'agit de remplacer un navire de six cent cinquante chevaux; et d'une amende de cent cinquante francs s'il s'agit de remplacer un navire de deux cents chevaux.

40. Dans le cas où la compagnie ne commencerait pas le service dans les délais fixés par l'art. 15 ci-dessus, elle subira une retenue de cent cinquante francs par jour de retard et par chaque ligne qui ne sera pas en pleine activité de service.

41. Le montant des amendes et des retenues, fixé conformément aux dispositions des articles ci-dessus, sera prélevé par l'administration sur les sommes dues à la compagnie.

CHAPITRE X. Durée du traité.

42. La durée du traité sera de vingt années consécutives à partir de trois ans après la date de la concession, où à partir de l'époque à laquelle tous les services seront en pleine activité, si cette époque est antérieure aux trois ans.

CHAPITRE XI. Mode de paiement de la subvention. Époque des paiements.

43. Moyennant la subvention qui sera allouée, la compagnie exécutera les services mentionnés à l'art. 1er du présent cahier des charge, à ses frais, risques et périls, et toutes les dépenses de nature quelconque, y compris les risques de mer, seront à sa charge.

44. Le paiement de la subvention sera ordonnancé à terme échu, par l'administration des postes, de mois en mois et par douzième, sous la déduction des retenues qui auraient pu être prononcées dans les cas prévus dans le présent cahier des charges. Avant la mise en activité complète de tous les services, la subvention ne sera acquittée que proportionnellement au parcours effectué. Les paiements auront lieu à Paris ou dans un des ports d'attache, au choix de la compagnie.

CHAPITRE XII. Du cas de guerre. Du règlement des indemnités.

45. En cas de guerre maritime, le gouvernement supportera les chances de guerre qui pourraient en résulter, à moins qu'il n'ait mis la compagnie en demeure de cesser son service. Après la mise en demeure, la compagnie aura la faculté de cesser tout ou partie de son service. Le temps de la cessation totale ou partielle sera, au choix de la compagnie, compris ou non compris dans la durée de la concession. Si la compagnie cesse la totalité de ses services, l'État pourra prendre possession des bâtiments de la compagnie, de son matériel et de ses approvisionnements. Il sera fait du tout une estimation par une commission composée de deux personnes au choix du ministre des finances, et de deux autres personnes au choix de la compagnie. Ces quatre personnes, à la majorité des voix, en désigneront une cinquième, à laquelle la présidence sera dévolue. En cas de partage des voix, cette désignation devra être faite par le tribunal civil du siége de la compagnie. Après la guerre, les bâtiments, le matériel et les approvisionnements seront remis, lors de la reprise du service, sur une estimation semblable, qui tiendra compte des dépréciations et des pertes pour une cause quelconque. Au préalable, l'État fera réparer les navires pour qu'ils puissent exécuter le service postal et commercial. L'État paiera à la compagnie, pour tout loyer, une somme annuelle, représentant l'intérêt à cinq pour cent du capital réglé par la commission ci-dessus. La subvention sera d'ailleurs suspendue pendant toute l'interruption du service.

46. Dans le cas où l'État n'userait pas de la faculté qui lui est donnée de prendre possession des bâtiments, du matériel et des approvisionnements de la compagnie, il aurait à lui payer, à partir du jour de la cessation de tous les services, un intérêt de cinq pour cent de son capital, plus cinq pour cent pour dépréciation de la valeur des bâtiments, du matériel et des approvisionnements, le tout réglé par la commission instituée par l'art. 45.

47. Dans tous les cas, la guerre étant terminée, le ministre des finances pourra relever la compagnie des obligations du marché, si les événements de la guerre l'avaient mise dans l'impossibilité de reprendre son service. De son côté, la compagnie aura la faculté de se refuser à exécuter immédiatement le traité, si les bâtiments livrés par elle à l'État ne lui étaient pas rendus en assez grand nombre pour permettre d'effectuer un service complet. Dans ce cas, des arrangements seraient pris entre le ministre des finances et la compagnie, relativement aux époques de l'exécution partielle ou intégrale, de telle ou telle ligne.

48. En toute circonstance politique extraordinaire, même hors le cas de guerre maritime, le gouvernement pourra acheter ou prendre à fret un ou plusieurs paquebots. Dans les mêmes circonstances et en cas d'urgence, les gouverneurs, dans les colonies, qui auraient à opérer des mouvements de troupes, pourront requérir l'embarquement de ces troupes sur les navires de la compagnie. Dans ces deux cas, l'indemnité de vente ou d'affrétement, ainsi que celle due pour les dommages que la compagnie pourrait en éprouver dans l'exécution de son service, seront réglées par la commission instituée par l'art. 45.

CHAPITRE XIII. Mode de concession.

49. La concession des services mentionnés dans le présent cahier des charges sera faite directement par le ministre des finances. Nul ne sera admis s'il n'a été préalablement agréé par le

commission qui a été instituée, à cet effet, par un décret impérial.

CHAPITRE XIV. Dispositions particulières.

50. Dans le cas où, pour toute autre cause que le cas de guerre, ou de force majeure, qui s'opposerait à la continuation du service faisant l'objet du présent cahier des charges, la compagnie suspendrait ou cesserait l'exploitation, l'Etat aurait le droit de reprendre, à dire d'experts, les bâtiments avec tout leur matériel et leurs approvisionnements, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus à l'Etat.

51. La compagnie ne pourra sous-traiter de son entreprise, en tout ou en partie, sans le consentement par écrit du ministre des finances. S'il était reconnu qu'elle eût sous-traité sans ce consentement préalable, le ministre des finances serait en droit de résilier le traité, sans indemnité pour la compagnie.

52. Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le ministre des finances, sauf recours au conseil d'Etat.

53 La compagnie aura son siége à Paris.

---

3 = 11 juillet 1861. — Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans la convention passée, le 22 avril 1861, pour l'exploitation d'un service postal de l'Indo-Chine (1). (XI, Bull. DCDXLIX, n. 9268.)

Art. 1er. Sont approuvées les stipulations financières contenues aux art. 1, 2, 4 et 5 de la convention passée, le 22 avril 1861, entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par M. Béhic, pour l'exploitation d'un service postal de navigation entre Suez et la Chine, avec embranchement sur la Réunion, les Indes françaises, néerlandaises et espagnoles.

2. La subvention de quatorze millions de francs (14,000,000 fr.), au paiement de laquelle le ministre des finances a été autorisé à s'engager, par la loi du 17 juin 1857, pour l'exploitation de trois services postaux transatlantiques, est réduite de deux millions trois cent quatre-vingt-treize mille huit cent vingt-huit francs (2,393,828 fr.).

3. Des décrets impériaux, insérés au Bulletin des lois, détermineront le prix du port des correspondances qui seront transportées par les paquebots français.

Convention entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pour l'exécution du service postal de l'Indo-Chine.

Entre son excellence le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par M. Armand Béhic, président du conseil d'administration, dûment autorisé par délibération de ce conseil, en date du 21 mars 1861, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie des services maritimes des messageries impériales, après avoir pris connaissance du cahier des charges annexé à la présente convention, s'engage à desservir, pendant vingt-quatre ans, les lignes postales de l'Indo-Chine, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges précité et à celles ci-dessous, et ce, moyennant le paiement d'une subvention annuelle moyenne de six millions de francs (6,000,000 fr.). Son excellence le ministre des finances accepte, au nom de l'Etat, l'engagement contracté par la compagnie et lui garantit le paiement de la subvention stipulée ci-dessus.

2. Pour constituer l'annuité moyenne de six millions de francs, la quotité de la subvention afférente à chacune des vingt-quatre années de concession est fixé ainsi qu'il suit : pendant les trois premières années, 7,500,000 fr.; pendant les trois années suivantes, 7,000,000 f ; pendant les trois années suivantes, 6,500,000 fr.; pendant les trois années suivantes, 6,000,000 fr.; pendant les six années suivantes, 5,500,000 fr.; pendant les six dernières années, 5,000,000 fr. Pour indemniser la compagnie des frais d'envoi des navires dans les mers de l'Indo-Chine, il lui sera alloué une somme de un million huit cent soixante et quinze mille francs, une fois payée, représentant trois mois de la subvention annuelle stipulée au paragraphe précédent, pour la première période d'exploitation. Cette allocation sera payée à la compagnie dans les six mois qui suivront l'inauguration de la ligne principale de Suez à Saïgon.

3. Si, par suite de circonstances de guerre ou d'événements imprévus ayant un caractère général et public, le fret des navires charbonniers ou le taux de l'assurance maritime, dans les mers de l'Indo-Chine, venait à éprouver une hausse considérable et de nature à rendre insuffisant le concours de l'Etat, il pourrait être alloué à la compagnie une indemnité qui serait réglée par décret, le conseil d'Etat entendu.

4. L'Etat avancera à la compagnie une somme de douze millions, payable par tiers à la fin de chacune des trois années qui précéderont la date fixée par le cahier des charges pour l'ouverture des services complets. Cette avance, augmentée des intérêts à cinq pour cent l'an, afférents aux sommes versées pendant ladite période préliminaire, formera la dette de la compagnie envers l'Etat. Cette dette ne sera pas productive d'intérêts. Elle sera remboursée par la compagnie en douze annuités de un million cinquante mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes (1,050,833 fr. 33 c.) chacune, dont la première sera exigible un an après l'ouverture des services complets. A défaut de paiement par la compagnie des annuités échues, elles seront prélevées, sans

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 29 avril 1861 (Mon. suppl. B, n 123) ; rapport par M Arman le 1er juin (Mon. du 17) ; adoption sans discussion par 231 votants contre 1, le 17 (Mon. du 18) ; Voy. *infrà*, décret du 22 juillet 1861, portant concession à la compagnie des Messageries impériales.

qu'il soit besoin de mise en demeure, sur le montant des subventions à payer par l'Etat. Le matériel naval servant à l'exploitation des lignes de l'Indo-Chine sera affecté à la garantie de la dette qui fait l'objet du présent article. Le ministre des finances prendra à cet effet les mesures qu'il jugera convenables pour sauvegarder les droits de l'Etat, à raison des fonds par lui versés. Cette garantie sera restreinte au fur et à mesure et à proportion des remboursements effectués par la compagnie.

5. Les contrats de concession relatifs aux services postaux de la Méditerranée et de la mer Noire, à l'exception des lignes d'Italie et de l'Algérie, sont prorogés jusqu'au terme de la concession du service du Brésil faite à la compagnie en vertu de la loi du 17 juin 1857. Pendant la période de prorogation, la compagnie aura droit à une subvention annuelle égale à celle dont elle aura joui pendant l'année 1871, déduction faite de la part de subvention afférente aux parcours des lignes d'Italie, et en tenant compte, sur les bases posées par l'art. 6 ci-près, des modifications d'itinéraire qui auraient pu être introduites en vertu dudit article. Cette subvention sera fixe, sauf les modifications résultant des remaniements d'itinéraire qui pourraient avoir lieu ultérieurement, en vertu de la faculté ouverte au gouvernement par le même article. En considération de cette prorogation, la compagnie s'engage : 1° A comprendre sans augmentation de subvention, dans les itinéraires réglementaires à exploiter jusqu'au 9 septembre 1871, une ligne directe hebdomadaire de Marseille à Naples par Civita-Vecchia ; 2° à établir aussi, sans augmentation de subvention pendant toute la durée du contrat de concession relatif à l'Indo-Chine, une ligne mensuelle de Marseille à Alexandrie, en communication directe avec les lignes de l'Indo-Chine. Le département des finances, sur la proposition de la compagnie, réglera l'itinéraire à observer sur cette ligne, dont l'exploitation demeurera d'ailleurs soumise à toutes les obligations résultant du cahier des charges ci-annexé.

6. Le gouvernement se réserve la faculté, la compagnie entendue, de supprimer à toute époque, dans les itinéraires de la Méditerranée et de la mer Noire (y compris les lignes d'Italie et à l'exception de celles de l'Algérie), ceux des services qui pourraient être devenus inutiles tant au point de vue postal qu'au point de vue commercial. Le gouvernement se réserve également la faculté d'appliquer, la compagnie entendue, tout ou partie de la portion de subvention afférente aux services supprimés, à des parcours à accomplir dans les mêmes mers et sur d'autres points. Il sera tenu compte, pour le remaniement des itinéraires et pour le règlement des subventions, du nombre des lieues marines supprimées et à parcourir à nouveau, ainsi que de la puissance des navires affectés à l'ancien service et à affecter au nouveau. Pour servir de base à ce calcul, la subvention moyenne dont la compagnie est appelée à jouir jusqu'à l'expiration des contrats relatifs aux services de la Méditerranée et de la mer Noire, est fixée à vingt et un francs trois centimes par lieue marine parcourue, correspondant à un échantillon moyen de navires de deux cent quarante chevaux. L'échantillon des navires sur les lignes à supprimer sera établi en prenant la moyenne des bâtiments employés par la compagnie sur ces lignes pendant les six années qui auront précédé la date de la suppression. L'échantillon des navires à employer sur les lignes à établir à nouveau sera déterminé par le ministre des finances, la compagnie entendue, en tenant compte des nécessités postales et commerciales du service à accomplir. Si le ministre des finances ne jugeait pas à propos de remplacer les parcours supprimés, la subvention serait diminuée proportionnellement à ces parcours, et la compagnie aurait droit, s'il y avait lieu, à une indemnité qui sera réglée suivant les procédés prévus à l'art. 15 du cahier des charges.

7. A l'expiration de la douzième année d'exploitation du service de l'Indo-Chine, et sous réserve de prévenir la compagnie, au moins un an à l'avance, l'Etat aura droit de résilier les concessions faites à la compagnie dans la Méditerranée, dans la mer Noire et dans les mers de l'Indo-Chine. Si l'Etat n'a pas usé de cette faculté à la date ci-dessus indiquée, la présente convention sortira son plein et entier effet. En cas de résiliation, l'Etat devrait, sur la demande de la compagnie, reprendre le matériel naval affecté au service de l'Indo-Chine. Il rachèterait, en outre, le combustible et les approvisionnements de toute espèce, formés au delà du Cap pour l'usage des ateliers et de la navigation de la compagnie, et enfin les établissements à terre spécialement créés pour ce service. L'obligation de rachat ne s'appliquera ni au matériel naval, ni aux établissements existants dans la Méditerranée et dans la mer Noire, ni aux approvisionnements créés par la compagnie pour le service de ces mers. En cas de reprise par l'Etat des objets énumérés dans le présent article, l'estimation en sera faite par voie d'expertise, suivant les formes déterminées par l'art. 15 du cahier des charges.

La valeur des navires repris sera estimée non seulement en considération de leur valeur intrinsèque comme instrument de navigation, mais en tenant compte de leur valeur comme instruments d'exploitation commerciale. Le montant de l'expertise sera payé à la compagnie dans les six mois qui suivront la reprise par l'Etat du matériel des approvisionnements et des établissements.

8. La compagnie aura la faculté d'exploiter ses ateliers au delà du Cap et de les mettre à la disposition, soit du public, soit de la marine de l'Etat.

9. La compagnie est dispensée de l'exécution de la seconde ligne du Brésil et de la Plata partant de Marseille. Les clauses de la convention du 16 septembre 1857 et du cahier des charges, y annexé, relatives à cette seconde ligne, sont et demeurent annulées. La subvention accordée à la compagnie par la convention du 16 septembre 1857 est réduite de la somme de deux millions trois cent quatre-vingt-treize mille huit cent vingt-huit francs.

19. La présente convention et les actes qui s'y rapportent seront enregistrés au droit fixe de un franc.

11. La présente convention ne sera valable qu'après que ses stipulations financières auront été sanctionnées par la loi, et qu'elle aura été approuvée par un décret impérial.

Cahier des charges pour l'exploitation du service postal de l'Indo-Chine.

CHAPITRE PREMIER. Itinéraire.

Art. 1er. Le service à exécuter comprend une

ligne principale en cinq services annexes indiqués ci-après. L'itinéraire de la ligne principale partant une fois par mois du Suez, en communication avec les services de la Méditerranée par Alexandrie, et aboutissant à Saïgon, est fixé ainsi qu'il suit : De Suez à Aden 436 lieues marines. D'Aden à Pointe-de-Galles 711 2/3. De Pointe-de-Galles à Penang 404 1/3. De Penang à Singapore 127. De Singapore à Saïgon 212 1/3. Total 1,891 1/3.

(Douze voyages aller et retour par an : parcours annuel quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatre lieues marines).

Cinq services annexes seront établis avec les itinéraires suivants : 1° d'Aden à la Réunion et Maurice, huit cent vingt-cinq lieues marines.

(Douze voyages par an : parcours annuel dix-neuf mille huit cents lieues marines) ; 2° de Pointe-de-Galles à Pondichéry 163 1/3 lieues marines ; de Pondichéry à Madras 30 ; de Madras à Calcutta et à Chandernagor 256 1/3. Total 450.

(Douze voyages par an : parcours annuel dix-neuf mille huit cents lieues marines). 3° De Saingapore à Batavia, cent quatre-vingt trois lieues marines un tiers.

(Douze voyages par an : parcours annuel quatre mille quatre cents lieues marines). 4° De Saïgon à Manille, trois cents deux lieues marines deux tiers.

(Douze voyages par an : parcours annuel sept mille deux cent soixante-quatre lieues marines); 5° De Saïgon à Sang-Haï, savoir : de Sang-Haï à Hong-Kong, 305 lieues marines ; de Hong-Kong à Sang-Haï, 266 2/3. Total 571 2/3.

(Douze voyages par par an : parconrs annuel treize mille sept cent vingt lieues marines). La distance à parcourir annuellement sur la ligne principale et les annexes est de cent un mille trois cent soixante-huit lieues marines. Le ministre aura la faculté de supprimer des escales ou d'en établir de nouvelles, d'en augmenter le nombre ordinaire sur les lignes ci-dessus mentionnées, ou bien encore d'établir des services nouveaux. Dans ces divers cas, le nombre des bâtiments et les conditions du marché seront fixés de nouveau et de gré à gré.

2. L'Etat s'interdit la faculté de subventionner tout service particulier d'un port de France quelconque ou de Suez sur les points déjà desservis par la compagnie. Cette interdiction ne s'applique néanmoins ni au prolongement des lignes desservies par la compagnie, ni à leur rayonnement. Dans le cas où le gouvernement reconnaîtrait l'utilité de prolonger ou de faire rayonner les lignes concédées par le présent marché, il réserverait de préférence à la compagnie, à conditions égales, la concession des nouveaux services à établir.

3. La compagnie s'engage à transporter gratuitement les correspondances sur les lignes principales et sur les lignes annexes, ainsi que sur toute ligne, soit parallèle, soit de prolongement ou d'embranchement, qu'elle ajouterait spontanément aux services qui font l'objet du présent marché, et pendant tout le temps qu'elle maintiendrait ces lignes. Elle est tenue, en outre, de transporter gratuitement les espèces d'or et d'argent pour le service de l'Etat.

4. L'administration, après avoir pris l'avis de la compagnie, fixera les jours et heures de départ des points extrêmes, tant des lignes principales que des embranchements. Elle réglera aussi le temps maximum à passer aux escales, en tenant compte des besoins du service pour les dépêches, les voyageurs et les marchandises, et déterminera enfin la durée moyenne de ses traversées.

5. Le départ des paquebots du port de Suez ne pourra avoir lieu avant l'arrivée des dépêches de France. Toutefois, ce retard, dont la cause devra être mentionnée sur le journal du bord par le commissaire du gouvernement, ne pourra excéder douze heures, sans le consentement de la compagnie. La compagnie n'aura droit à aucune indemnité pour la cause de ce retard.

6. Les paquebots ne pourront faire escale ou relâche en d'autres points que ceux désignés par le cahier des charges ou fixés comme il est dit ci-dessus. Si les paquebots se trouvent forcés de relâcher sur d'autres points que ceux indiqués, le cas de force majeure devra être constaté par procès-verbal dressé en la forme d'usage. Si la relâche avait eu lieu dans un port étranger, le procès-verbal devra être certifié par le consul de France.

7. Il est interdit à la compagnie d'embarquer ou de débarquer des voyageurs et des marchandises ailleurs que dans les ports de relâche réglementaires.

CHAPITRE II. Cautionnement.

8. Dans les huit jours qui suivront la notification à elle faite de la concession du service, la compagnie sera tenue de verser, soit en numéraire, soit en rente quatre et demi ou quatre pour cent au pair, ou trois pour cent, calculées à soixante-quinze francs, conformément à l'ordonnance du 10 juin 1825, un cautionnement fixé à neuf cent mille francs. Si le cautionnement est fourni en numéraire, il devra être versé à la caisse des dépôts et consignations. Après que les déposants auront justifié de leurs qualités et auront fait constater sur le registre spécial de cette caisse que le versement à été fait à titre de cautionnement, il leur sera délivré par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations, une déclaration destinée à leur tenir lieu de récépissé. Si le cautionnement est fourni en rentes, il sera réalisé entre les mains de l'agent judiciaire du trésor, avec lequel la compagnie ou sa caution sera tenu de passer un acte qui constatera le dépôt, à titre de nantissement, des inscriptions de rentes, avec affectation, par privilége spécial, à la garantie de l'entreprise. Il en sera délivré un bordereau personnel au propriétaire des rentes, pour lui servir à toucher les arrérages.

9. Le cautionnement sera affecté à la garantie de l'exécution des obligations contractées par la compagnie pour l'établissement des services mentionnés en l'art. 1er. Il sera remboursé au fur et à mesure de la réception régulièrement constatée du matériel exigé par l'art, 17 ci-après, etc., proportionnellement à l'importance de ce matériel.

CHAPITRE III. Surveillance du service.

10. Le commissaire du gouvernement à Marseille sera chargé de veiller à l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Il pourra être institué, dans le même but, des commissaires du gouvernement, soit à Suez, soit à Saïgon, soit à la Réunion. Les commissaires du gouvernement auront le droit de faire, à bord des paquebots, toute visite et vérification qu'ils croiront nécessaires, et ils pourront se faire accompagner, à cet

effet, des personnes qu'ils jugeront capables de les assister dans leur examen.

11. Les commissaires du gouvernement seront nommés par le ministre des finances.

12. Une commission de surveillance, composée de personnes appartenant à la marine militaire, à l'administration et au commerce, sera constituée dans chacun des ports têtes de ligne où cela sera jugé nécessaire. La formation en appartiendra au ministre des finances. Dans les visites et vérifications que le commissaire du gouvernement fera à bord des paquebots, suivant le droit qui lui est attribué par l'art. 10, il pourra réclamer le concours de chacun des membres de cette commission. La commission prononcera sur toutes les décisions qui pourraient être prises par le commissaire du gouvernement, et dont la compagnie croirait devoir appeler devant elle.

13. Au moment du départ des paquebots, le tirant d'eau fixé pour la pleine charge sera vérifié par les soins du commissaire du gouvernement, lequel s'assurera que l'équipage est au complet, et constatera l'heure du départ du bâtiment.

14. Le commissaire du gouvernement et les agents des postes pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, exiger la communication du journal de bord.

CHAPITRE IV. DES PAQUEBOTS.

15. La compagnie s'engage à avoir a flot, trois ans après la date du décret de concession, douze bâtiments à vapeur mus par trois mille six cent vingt-cinq chevaux nominaux. A la même date, le service de toutes les lignes sera en pleine activité. La compagnie aura le droit de devancer l'époque ci-dessus fixée, en prévenant, un mois à l'avance, l'administration des postes. Après ces délais, et pendant la durée du traité, la compagnie sera tenue de justifier, à toute réquisition, de la possession de douze bâtiments donnant ensemble, au minimum, la force de chevaux nominaux stipulée au présent article.

16. Les paquebots employés par la compagnie devront naviguer sous pavillon français.

17. En exécution des dispositions de l'art. 15, la compagnie achètera ou fera construire : quatre navires de quatre à cinq cents chevaux (en moyenne quatre cent cinquante chevaux), ensemble 1,800 chevaux. Huit navires de deux cent vingt-huit chevaux (force moyenne), ensemble 1,825. Total 3,625. Ces douze navires devront être construits en France. La compagnie fera connaître les chantiers et ateliers dans lesquels seront effectuées les constructions. L'administration se réserve le droit d'exercer sa surveillance sur l'ensemble et sur tous les détails de ces constructions. Elle aura la faculté de déléguer à cet effet des agents qui pourront se faire communiquer les plans et marchés, et auxquels les chantiers et ateliers seront ouverts en tout temps.

18. La compagnie sera tenue de remplacer, dans le délai de trois mois, celui de ses navires qui viendrait à se perdre ou à être mis hors de service, de manière à compléter un minimum de trois mille six cent vingt-cinq chevaux.

19. Les vitesses moyennes, par heure, devront être de neuf nœuds cinq dixièmes sur la ligne principale, et de neuf nœuds sur les embranchements.

20. Les bâtiments affectés au service des lignes mentionnées à l'art. 1er ne seront employés qu'après avoir été examinés et reçus par une commission spéciale nommée par le ministre des finances, laquelle aura seule qualité pour autoriser la mise en service. Cette commission s'assurera que les bâtiments satisfont aux conditions suivantes : 1° que les navires et les appareils sont en bon état, d'une solidité suffisante, et propres au service postal et commercial auquel ils sont destinés ; 2° que les chaudières peuvent supporter à froid, sans déformations sensibles, la charge d'épreuve en usage dans la marine impériale; 3° qu'au tirant d'eau moyen correspondant au demi-chargement, les vitesses des navires sont supérieures de deux nœuds aux vitesses moyennes fixées pour chaque ligne ; 4° que le travail des machines, mesuré sur les pistons au moyen de l'indicateur, est égal à autant de fois deux cents kilogrammes par seconde qu'il y a de chevaux dans la puissance nominale mentionnée dans l'art. 17 ci-dessus, savoir : Quatre cent cinquante chevaux en moyenne pour la ligne principale. Et deux cent vingt-huit chevaux en moyenne pour les embranchements. Toutefois, il sera accordé une tolérance de cinq pour cent en moins sur la valeur de ce travail mécanique, si le navire satisfait à la condition de vitesse ci-dessus mentionnée.

21. Les paquebots seront installés comme les meilleurs paquebots-poste français ou étrangers; ils comprendront, indépendamment des chambres nécessaires au logement de l'état-major et du poste d'équipage, des emménagements propres à recevoir des passagers de deux classes. Les installations seront pourvues de tous les objets nécessaires à l'usage des voyageurs.

22. Chaque paquebot devra embarquer, outre l'approvisionnement de combustible nécessaire pour accomplir la traversée à laquelle il est destiné, une réserve au moins égale au dixième dudit approvisionnement. Il devra également prendre l'eau et les vivres solides et liquides nécessaires pour l'équipage et les passagers, même en cas de retard dans la navigation. Chaque paquebot des lignes principales devra être pourvu d'un appareil distillatoire.

23. Chaque paquebot sera, en outre, pourvu d'embarcations de sauvetage et de tous les objets d'armement exigés à bord d'un navire de commerce de première classe, des rechanges et des approvisionnements nécessaires pour assurer une bonne navigation. La commission chargée de la réception desdits navires en examinera l'inventaire, qui sera arrêté définitivement par l'administration, la compagnie entendue, et devra toujours être tenu au courant. Les ancres, les câbles, les chaînes et autres objets en fer auront des dimensions et une force d'épreuve réglées d'après ce qui aura été décidé par le ministre des finances, sur l'avis du ministre de la marine, la compagnie entendue. Tous les objets d'armement devront, de même, offrir toutes les garanties nécessaires à une bonne et sûre navigation. Les paquebots se soumettront aux prescriptions réglementaires de la marine pour les feux de positions à entretenir à bord.

24. A chaque départ, le commissaire du gouvernement pourra vérifier si rien ne s'oppose à ce que le bâtiment puisse mettre en mer sans compromettre le service postal et la sûreté des personnes. S'il jugeait qu'il y eût lieu de l'empêcher, il convoquerait immédiatement la commis-

sion de surveillance, qui aurait le droit d'exiger que le bâtiment fût remplacé. Faute par la compagnie de satisfaire à cette injonction, le commissaire prendra telles mesures qu'il jugera utiles pour assurer le départ des dépêches au jour fixé.

CHAPITRE V. DE L'ENTRETIEN DU MATÉRIEL DES PAQUEBOTS.

25. Les paquebots, leurs machines et leurs objets d'armement devront être tenus en état constant de bon entretien. Des inspections seront faites par tels agents que le ministre des finances voudra commettre à cet effet, afin de s'assurer de l'état du matériel et de tenir la main à ce que la compagnie n'apporte aucune négligence dans cette partie du service.

CHAPITRE VI. DE LA COMPOSITION DES ÉQUIPAGES.

26. Chaque paquebot aura un équipage dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit :

	PAR BATIMENT DE LA FORCE DE		
	450 à 500 chevaux.	400 chevaux.	200 à 228 chevaux.
Capitaine	1	1	1
Second capitaine	1	1	1
Premier lieutenant	1	1	1
Second lieutenant	1	1	1
Troisième lieutenant	1	»	»
Chirurgien	1	1	1
Agent comptable	»	»	»
Premier maître d'équipage	1	1	1
Deuxième maître d'équipage	1	1	1
Charpentier, menuisier, calfat	3	2	1
Matelots	20	22	16
Novices	4	4	2
Mousses	2	2	2
Premier maître mécanicien	1	1	1
Deuxième maître mécanicien	3	3	2
Aides mécaniciens	1	3	2
Premier chauffeur et ouvriers graisseurs	10	16	12
Soutiers	12	10	6
Cuisinier d'équipage	3	3	2
Domestiques	8	8	4
Femme de chambre	1	1	1
Boulanger	1	1	1
Cuisinier et aides	»	»	»
Personnes	92	83	59

CHAPITRE VII. DE L'AGENT DES POSTES A BORD.

27. Il pourra y avoir à bord de chaque paquebot un agent des postes nommé par le ministre des finances et payé par l'Etat, auquel seront confiées la réception, la conservation et la transmission des dépêches. L'agent des postes aura un caractère officiellement reconnu par toutes les personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière et exclusive pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches qui lui seront confiées. Une cabine de première classe sera gratuitement affectée au logement de l'agent des postes. De plus, un local fermant à clef, contigu à cette cabine et approprié pour servir de bureau, sera disposé sur chaque paquebot d'après les indications qui seront fournies par l'administration des postes. Ce local devra être bien éclairé et suffisamment grand pour confectionner les dépêches qu'il y aura lieu de former pendant le cours du voyage. Un autre local, placé dans un lieu sûr et convenable, et fermant à clef, devra être disposé pour y déposer les dépêches. L'agent des postes sera nourri à la table des passagers de première classe ou à celle des officiers pendant les relâches, moyennant moitié des prix du tarif. Une embarcation convenablement armée sera mise à sa disposition, mais seulement pour les besoins du service. Aucune autre personne que le capitaine ou l'un des officiers n'aura le droit de profiter de cette embarcation dès que les dépêches y seront embarquées. Dans le cas où le bâtiment serait forcé de mouiller en rade par suite du mauvais temps, l'agent des postes pourra exiger qu'on mette à sa disposition celle des embarcations du bord tenant le mieux la mer. Dans cette circonstance, un officier devra en prendre le commandement.

28. Dans le cas où un agent de l'inspection générale des finances ou un agent des postes en mission relative au service et à la correspondance serait embarqué à bord des bâtiments de la compagnie, il leur sera accordé gratuitement un passage de première classe, nourriture non comprise.

29. S'il n'est point placé d'agent des postes à bord des paquebots, ou si cet agent se trouvait, pendant le cours du voyage, empêché pour une cause quelconque de continuer son service, le commandant du bâtiment deviendrait responsable des dépêches au même titre qu'un agent des postes, et ce, sans avoir droit à aucune indemnité à raison de ce fait. L'administration se réserve,

pour les cas énoncés ci-dessus, de prendre telles mesures qu'elle jugera convenables pour assurer la conservation et l'inviolabilité des dépêches.

30. Dans le cas où, par suite d'un accident éprouvé par un des bâtiments de l'entreprise, le voyage commencé ne pouvait s'achever, l'agent des postes sera chargé, si faire se peut, et en s'entendant à ce sujet avec les capitaines et les agents de la compagnie, d'assurer le transport des dépêches par le premier paquebot français ou étranger se rendant au lieu de leur destination ou en communication avec les points intermédiaires ou correspondants. Les frais de ce transport extraordinaire seront à la charge de la compagnie, et retenus par l'administration sur le paiement de la subvention, selon les formes établies par le paragraphe 1er de l'article 41.

31. Il ne sera reçu à bord que les dépêches et correspondances remises à l'agent des postes pour entrer dans le service postal, et les papiers de service comprenant les connaissements et les expéditions de navires, ainsi que la correspondance de la compagnie avec ses agents, et de ceux-ci avec elle. Les lettres et paquets formant cette correspondance devront être placés sous bandes, mais resteront entre les mains du capitaine. Toutefois, en cas de suspicion de fraude, l'agent des postes aura le droit d'exiger l'ouverture des lettres et paquets, et procédera, à bord et en présence du destinataire, à un examen sommaire de leur contenu. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an 10, il est interdit à la compagnie de transporter des plis cachetés. Toute contravention aux lois sur le transport des lettres commise par la compagnie ou par ses agents sera punie conformément aux lois. En cas de récidive, et si les circonstances démontraient que le fait de contravention doit être attribué à l'un des agents de la compagnie, cet agent, sur la demande du ministre, devra être destitué, sans préjudice des peines qu'il aura encourues.

CHAPITRE VIII. Du transport des passagers et des marchandises.

32. La compagnie aura la faculté de transporter par les paquebots des passagers et des marchandises. Le produit du transport des passagers, des matières d'or et d'argent et des marchandises, appartiendra à la compagnie. Le produit de la taxe des correspondances et de leur transport appartiendra à l'administration des postes. La compagnie ne pourra faire aucune opération commerciale, soit pour son compte, soit en participation, sur toutes les lignes indiquées au présent cahier des charges.

33. Les passagers fonctionnaires civils ou militaires et les ecclésiastiques français voyageant sur réquisition de l'administration seront admis sur les paquebots de la compagnie avec leur famille et leur suite, en vertu d'une lettre des commissaires du gouvernement en France; à Suez, à Saïgon ou à la Réunion, des gouverneurs et des commandants de station dans nos colonies, à 30 p. 100 de rabais sur les prix qui seront adoptés par la compagnie, tant pour les passagers de première et de deuxième classe que pour les passagers de pont. Toutefois, si l'embarquement des passagers, en vertu du présent article, excédait le quart des places disponibles sur chaque navire, la compagnie devrait être prévenue un mois à l'avance pour les expéditions d'Europe dans l'Indo-Chine, et huit jours à l'avance pour les expéditions de l'Indo-Chine en Europe. Les lazaristes, missionnaires, sœurs de charité et tous autres membres des ordres religieux seront, s'ils sont Français, admis gratuitement à bord des paquebots, en France, sur la réquisition du ministre des finances, transmise par les commissaires du gouvernement; dans nos colonies, sur celle des gouverneurs, et à l'étranger, sur celle des agents diplomatiques ou consulaires. Les marins, les soldats convalescents des stations et garnisons coloniales, les rapatriés et les indigents seront transportés aux frais de l'Etat au prix de 7 fr. par jour nourriture comprise; la nourriture sera celle de l'équipage pour les classes énumérées ci-dessus, à l'exception des sous-officiers, qui seront admis à la table des maîtres. Le nombre des personnes embarquées aux termes des deux paragraphes précédents ne pourra excéder, sur chaque ligne, dix par voyage, sans le consentement de la compagnie. Le département de la marine aura, sur chaque paquebot, droit à vingt places pour ses officiers, marins ou soldats et personnes [illegible] lées, au prix de sept francs par jour, et aux conditions de nourriture indiquées ci-dessus.

34. Les passagers seront traités [illegible] ment à bord. Un registre sera toujours [illegible] pour recevoir les plaintes que l'on croirait [illegible] voir exprimer. La commission de surveill[illegible] préciera l'importance de ces plaintes, et [illegible] s'il y a lieu d'en référer au ministre des [illegible] Dans ce cas, le ministre aura le droit de [illegible] quer le remplacement des agents [illegible] pables.

35. La compagnie sera tenue, sur chaque ligne, de recevoir à bord de ses paquebots, [illegible] elle en sera requise, jusqu'à concurrence [illegible] dixième du tonnage du bâtiment, les [illegible] approvisionnements de diverses natures [illegible] au service de l'Etat. Les frais de transport [illegible] objets seront payés avec un rabais de 30 [illegible] sur le prix du tarif établi par la compag[illegible] cas d'embarquement de munitions de [illegible] toute la responsabilité des risques qu'elles [illegible] sionneront demeurera à la charge de l'Etat [illegible] l'Etat fait accompagner ces munitions [illegible] agent spécial, la compagnie devra suivre [illegible] cations pour l'arrimage des munitions à [illegible] les précautions à prendre. Il est d'aille[illegible] entendu que la compagnie ne sera te[illegible] cevoir que les quantités d'objets qui [illegible] être contenues dans l'emplacement disp[illegible] bord de ces paquebots au moment où elle [illegible] été prévenue.

CHAPITRE IX. Des pénalités.

36. Les départs des paquebots auront [illegible] jours et heures fixés par l'administration [illegible] tes. Tout retard dans l'heure du départ, [illegible] points extrêmes que des points interm[illegible] chaque ligne, hors les cas de force ma[illegible] ment constatés, et ceux où les paquebots [illegible] été retenus temporairement par l'autori[illegible] pétente, rendra la compagnie pa[illegible] amende de cinquante francs par heure. [illegible] de douze heures consécutives de retard [illegible] tifié, l'amende sera portée à cent francs [illegible] S'il est prouvé que le retard a eu pour [illegible] barquement tardif de marchandises, [illegible] seront doublées.

37. Dans le cas où le retard apporté [illegible] d'un paquebot dépasserait vingt-quatre [illegible]

le commissaire du gouvernement, et, à son défaut, les agents des postes, prendront, de concert avec les autorités locales, la compagnie entendue, toutes les mesures nécessaires pour assurer le service des dépêches, et tous les frais résultant des dispositions prises seront mis à la charge de la compagnie. Lorsque, pour une cause quelconque, les dépêches ne pourront être expédiées que par le paquebot qui effectuera le départ réglementaire postérieur au départ non accompli, le nombre de lieues qui n'aura pas été parcouru dans ces conditions donnera lieu à une réduction proportionnelle de la subvention.

38. En cas de relâche non justifiée par des circonstances de force majeure, l'amende sera portée pour une première relâche à mille francs, et à deux mille francs pour la seconde; à la troisième infraction, cette amende pourra être portée à cinq mille francs. Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, s'il a été embarqué ou débarqué des marchandises ou des voyageurs, les amendes seront doublées.

39. En cas de perte d'un paquebot, si le remplacement prescrit par l'art. 18 n'a pas lieu dans le délai fixé, la compagnie, sauf les circonstances imprévues dont le ministre des finances sera juge, sera passible, par chaque jour de retard, d'une amende de trois cents francs, s'il s'agit de remplacer un navire de quatre cent cinquante chevaux, et d'une amende de cent cinquante francs s'il s'agit de remplacer un navire de moins de quatre cent cinquante chevaux.

40. Dans le cas où la compagnie ne commencerait pas le service dans les délais fixés par l'art. 15 ci-dessus, elle subira une retenue de cent cinquante francs par jour de retard et par chaque ligne qui ne sera pas en pleine activité de service.

41. Le montant des amendes et des retenues, fixé conformément aux dispositions des articles ci-dessus, sera prélevé par l'administration sur les sommes dues à la compagnie.

CHAPITRE X. DURÉE DU TRAITÉ.

42. La durée du traité sera de vingt-quatre années consécutives à partir de trois ans après la date du décret de concession, ou à partir de l'époque à laquelle tous les services seront en pleine activité, si cette époque est antérieure aux trois ans.

CHAPITRE XI. MODE DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION. ÉPOQUE DES PAIEMENTS.

43. Moyennant la subvention qui sera allouée, la compagnie exécutera les services mentionnés à l'art. 1er du présent cahier des charges, à ses frais, risques et périls, et toutes les dépenses de nature quelconque, y compris les risques de mer, seront à sa charge.

44. Le paiement de la subvention sera ordonnancé à terme échu par l'administration des postes, de mois en mois et par douzième, sous la déduction des retenues qui auraient pu être prononcées dans les cas prévus au présent cahier des charges. Si, avant les délais fixés par l'art. 15 du présent cahier des charges, la compagnie met en exploitation la ligne principale et l'un ou plusieurs des embranchements. il lui sera payé une subvention proportionnelle au parcours effectué à la puissance des navires affectés à chaque ligne. Les paiements auront lieu à Paris ou à Marseille, au choix de la compagnie.

CHAPITRE XII. EN CAS DE GUERRE. DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

45. En cas de guerre maritime ou d'hostilités dans l'un quelconque des bassins desservis par la compagnie, le gouvernement supportera les chances de guerre qui pourraient en résulter, à moins qu'il n'ait mis la compagnie en demeure de cesser son service. Si l'Etat met la compagnie en demeure de cesser son service, la compagnie aura cependant la faculté de le continuer, en tout ou en partie, à ses risques et périls. Le temps de la cessation totale ou partielle sera, au choix de la compagnie, compris ou non compris dans la durée de la concession. Si le service est suspendu, l'Etat aura la faculté de prendre possession immédiate des bâtiments demeurés sans emploi, avec tout leur matériel et approvisionnements. Il sera fait de tout une estimation par une commission composée de deux personnes au choix du ministre des finances, et de deux autres personnes au choix de la compagnie. Ces quatre personnes, à la majorité des voix, en désigneront une cinquième, à laquelle la présidence sera dévolue. En cas de partage des voix, cette désignation devra être faite par le tribunal civil du siége de la compagnie. Après la guerre, les bâtiments, le matériel et les approvisionnements seront remis, lors de la reprise du service, sur une estimation semblable, qui tiendra compte des dépréciations et des pertes pour une cause quelconque. Au préalable, l'Etat fera réparer les navires pour qu'ils puissent exécuter le service postal et commercial. L'Etat paiera à la compagnie, pour tout loyer, une somme annuelle représentant l'intérêt à cinq pour cent du capital réglé par la commission ci-dessus et la part des frais restant à sa charge. La subvention sera d'ailleurs suspendue pendant toute l'interruption du service.

46. Dans le cas où l'Etat n'userait pas de la faculté qui lui est donnée de prendre possession des bâtiments, du matériel et des approvisionnements de la compagnie, il aurait à lui payer, à partir du jour de la cessation de tous les services, un intérêt de cinq pour cent de son capital, plus cinq pour cent pour dépréciation de la valeur des bâtiments, du matériel et des approvisionnements, le tout réglé par la commission instituée par l'art. 45, plus la part des frais restant à sa charge.

47. Dans tous les cas, la guerre terminée, le ministre des finances pourra relever la compagnie des obligations du marché, si les événements de la guerre l'avaient mise dans l'impossibilité de reprendre le service. De son côté, la compagnie aura la faculté de se refuser à exécuter immédiatement le traité, si les bâtiments livrés par elle à l'Etat ne lui étaient pas rendus en assez grand nombre pour permettre d'effectuer un service complet. Dans ce cas, des arrangements seraient pris entre le ministre des finances et la compagnie, relativement aux époques de l'exécution partielle ou intégrale de telle ou telle ligne.

48. En toute circonstance politique extraordinaire, même hors le cas de guerre maritime, le gouvernement pourra acheter ou prendre à fret un ou plusieurs paquebots. Dans les mêmes circonstances et en cas d'urgence, les gouverneurs, dans les colonies, qui auraient à opérer des mouvements de troupes, pourront requérir l'embarquement de ces troupes sur les navires de la compagnie. Dans ces deux cas, l'indemnité de vente ou d'affrétement, ainsi que celle due pour

les domages que la compagnie pourrait en éprouver dans l'exécution de son service, seront réglées par la commission instituée par l'art. 45.

CHAPITRE XIII. Mode de concession.

49. La concession des services mentionnés dans le présent cahier des charges sera faite directement par le ministre des finances.

CHAPITRE XIV. Dispositions particulières.

50. Dans le cas où, pour toute autre cause que le cas de guerre ou de force majeure, qui s'opposerait à la continuation du service faisant l'objet du présent cahier des charges, la compagnie suspendrait ou cesserait l'exploitation, l'Etat aurait le droit de reprendre, à dire d'experts, les bâtiments avec tout leur matériel et leurs approvisionnements, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus à l'Etat.

51. La compagnie ne pourra sous-traiter de son entreprise en tout ou en partie sans le consentement par écrit du ministre des finances. S'il était reconnu qu'elle eût sous-traité sans son consentement préalable, le ministre des finances serait en droit de résilier le traité, sans indemnité pour la compagnie.

52. Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le ministre des finances, sauf recours au conseil d'Etat.

53. La compagnie aura son siége à Paris

---

3 = 11 juillet 1861. — Décret impérial qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLIX, n. 9269.)

Art. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois d'avril 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante-six mille francs (256,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des édifices départementaux. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1868, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au service de l'emprunt autorisé par la loi du 26 mai 1856 et au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de deux cent cinquante-six mille francs (256,000 fr.) à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus, qu'à l'exécution des travaux indiqués audit article.

---

3 = 11 juillet 1861. — Loi qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLIX, n. 9270.)

Article unique. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° deux centimes, en 1862, pour l'appropriation de la prison de Châteauroux ; 2° trois centimes, pendant neuf ans, à partir de 1862, pour les travaux des routes départementales ; 3° un centime cinquante centièmes, en 1862, et trois centimes, pendant huit ans, à partir de 1863, dont le produit sera affecté tant à l'achèvement et à l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication, qu'au paiement des subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

3 = 11 juillet 1861. — Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLIX, n. 9271.)

Article unique. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1862, et par addition au principal des quatre contributions directes : 1° deux centimes, dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux ; 2° cinq dixièmes de centime, dont le montant sera consacré au paiement d'une subvention destinée à faciliter l'admission des agents voyers aux charges et aux bénéfices de la caisse départementale de retraites. Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

= 11 JUILLET 1861 — Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLIX, n. 9272.)

Art 1er. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860 et dans une session extraordinaire du mois de février 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de un million neuf cent vingt mille francs (1,920,000 fr.), qui sera affectée aux dépenses d'acquisition, de construction et d'appropriation à faire pour la translation de l'hôtel de la préfecture, d'une caserne de gendarmerie et de l'école normale primaire dans la ville de Versailles; 2° une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), pour les travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication, ainsi que pour aider, dans des cas extraordinaires, les communes à compléter leurs chemins vicinaux. Ces emprunts seront remboursables dans un délai de dix années, à partir de 1864. Ils pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Seine-et-Oise est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° huit dixièmes de centime en 1862, un centime six dixièmes en 1863, et quatre centimes six dixièmes pendant dix ans à partir de 1864, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million neuf cent vingt mille francs, autorisé par l'art. 1er ci-dessus, qu'aux entreprises pour lesquelles cet emprunt sera réalisé; 2° un dixième de centime en 1862, trois dixièmes en 1863, quatre centimes deux dixièmes en 1864, et deux centimes cinq dixièmes pendant neuf ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent mille francs, applicable aux travaux des chemins vicinaux, qu'aux dépenses de ces entreprises; 3° deux centimes un dixième en 1862, et un centime trois dixièmes en 1863, dont le produit sera affecté aux dépenses que nécessite la reconstruction des hôtels des sous-préfectures de Corbeil et de Rambouillet. L'imposition autorisée par le deuxième paragraphe du présent article, pour les besoins du service vicinal, sera recouvrée indépendamment du produit des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

3 = 11 JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville de Carcassonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLIX, n. 9273.)

Art. 1er. La ville de Carcassonne (Aude) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent soixante et dix mille francs (370,000 fr.), remboursable en quatorze années, à partir de 1862, et destinée au paiement de diverses dépenses d'utilité communale, énumérées dans la délibération municipale du 5 janvier 1861, notamment à l'agrandissement de la halle aux grains, à la conversion d'une partie de sa dette et à l'exécution des travaux hydrauliques. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1864, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, quatre cent cinquante-six mille francs (456,000 fr.) environ, pour subvenir, avec le produit des deux dernières annuités d'un impôt approuvé par la loi du 7 juillet 1856, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

3 = 11 JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville de Givors à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCDXLIX, n. 9274.)

Article unique. La ville de Givors (Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent,

une somme de cent trente-sept mille cinq cent francs (137,500 fr.), remboursable en onze années, à partir de 1862, sur ses revenus, notamment avec le produit de surtaxes à l'octroi, et destinée au paiement de sa part attributive dans les travaux destinés à la préserver des inondations. L'emprunt pourra être réalisé, avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

3 = 11 JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville de Grenoble à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLIX, n. 9275.)

Art. 1er. La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux millions (2,000,000 fr.), destinée au paiement de diverses dépenses d'utilité publique, énumérées dans les délibérations municipales des 30 novembre 1860 et 18 février 1861, notamment au paiement de deux subventions promises à l'Etat pour concourir aux travaux de défense contre les inondations, et aux frais d'établissement d'un quartier d'artillerie, à l'ouverture de plusieurs rues, et à la construction d'un édifice pour la bibliothèque et le musée. Cet emprunt sera remboursé en douze années, à partir des réalisations partielles qui auront lieu au fur et à mesure des besoins, et, dans tous les cas, dans un délai de seize ans, à partir de 1862. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : six centimes, pendant sept ans, de 1862 à 1868 inclusivement, et douze centimes de 1869 à 1877 inclusivement. Le produit de cette imposition, évalué, en totalité, à quatre cent soixante-deux mille cinq cents francs, servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

3 = 11 JUILLET 1861. — Loi qui autorise la ville de Montauban à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCDXLIX, n. 9276.)

Art. 1er. La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de sept cent quatre-vingt mille francs (780,000 fr.), remboursable en vingt années, sur ses revenus, et destinée à l'établissement d'une distribution d'eau, à la construction d'un nouvel abattoir et d'une halle aux grains. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt années, à partir de 1862, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cinq cent mille francs (500,000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

3 = 11 JUILLET 1861. — Loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi d'Annecy (Haute-Savoie). (XI, Bull. DCDXLIX, n. 9277.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et pendant cinq années, les surtaxes ci-après désignées seront perçues à l'octroi d'Annecy, département de la Haute-Savoie, sur les vins, les cidres, les poirés et l'alcool, savoir : vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, un franc quatre-vingts centimes (1 fr. 80 c.); cidres et poirés, l'hectolitre, un franc (1 fr.); alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, sept francs (7 fr.).

3 = 11 JUILLET 1861. — Loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de *Givors* (Rhône). (XI, Bull. DCDXLIX, n. 9278.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi et pendant une période de dix années, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Givors, département du Rhône, savoir : 1° une surtaxe de un franc (1 fr.) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles, en sus de la taxe principale de un franc cinquante centimes (1 fr. 50 c.) portée au tarif dudit octroi ; 2° une surtaxe de trois francs (3 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surtaxe de trois francs (3 fr.) est également indépendante du droit principal de six francs (6 fr.) inscrit au tarif de l'octroi.

2. L'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, au sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, de l'affectation du produit desdites surtaxes aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit, en recettes et en dépenses.

---

3 = 11 JUILLET 1861. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Montmorency et de Groslay (Seine-et-Oise). (XI, Bull. DCDXLIX, n. 9279.)

Art. 1er. La limite entre les communes de Montmorency et de Groslay, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, est fixée conformément au tracé de la ligne teintée en bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les territoires compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits, savoir : ceux situés au sud de la ligne bleue de la commune de Montmorency, pour être réunis à la commune de Groslay, et ceux situés au nord de la commune de Groslay, pour être réunis à la commune de Montmorency.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

3 = 11 JUILLET 1861. — Loi qui crée, dans le département de l'Yonne, une nouvelle commune sous le nom de *Saint-Sérotin*. (XI, Bull. DCDXLIX, n. 9280.)

Art. 1er. Les parties de territoire teintées en rose et en vert, cotées 1, 2, 3, 4 et 5 sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Nailly, canton de Sens (sud), arrondissement de Sens, département de l'Yonne, des communes de Lixy, Pont-sur-Yonne, Villeperot, canton de Pont-sur-Yonne, et de Brannay, canton de Cheroy, même arrondissement, et placées sous une administration municipale distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Sérotin, et qui en portera le nom.

2. La nouvelle commune de Saint-Sérotin dépendra du canton de Pont-sur-Yonne.

3. Les limites entre Saint-Sérotin et les communes de Nailly, Lixy, Pont-sur-Yonne, Villeperot sont fixées conformément aux lisérés verts indiqués sur ledit plan.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

3 = 13 JUILLET 1861. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1858 (XI, Bull. DCDL, n. 9283.)

TITRE Ier. RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1858.

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1858, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent soixante-huit millions cent vingt-huit mille quatre cent trente-quatre francs trente-trois centimes.

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard huit cent cinquante-huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-onze francs quarante-quatre centimes, savoir : dépenses ordinaires, 1,828,523,526 fr. 62 c. ; travaux extraordinaires, 29,970,364 fr. 82 c.

Et les dépenses restant à payer, à neuf millions six cent trente-quatre mille cinq cent quarante-deux francs quatre-vingt-neuf centimes.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1858 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. *Fixation des crédits.*

2. Les crédits, montant ensemble à un milliard neuf cent sept millions neuf cent soixante et dix-neuf mille six cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-cinq centimes (1,907,979 684 fr. 55 c.) ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1858, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'art. 12 du sénatus consulte du 25 décembre 1852, sont réduits :

1° D'une somme de vingt et un millions neuf cent quarante six mille quatre cent cinquante-six francs soixante-neuf centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1858, et qui est annulée définitivement ;

2° De celle de neuf millions six cent trente-quatre mille cinq cent quarante-deux francs quatre-vingt neuf centimes représentant les dépenses non payées de l'exercice 1858, qui, conformément à l'art. 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants ;

3° Et de celle de dix-sept millions neuf cent quatre mille sept cent quatre-vingt-treize francs cinquante-trois centimes, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1858, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1859 et 1860, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de règlement des exercices 1856 et 1857, savoir : au budget de l'exercice 1859, service départemental, 9,776,447 fr. 34 c.; divers services spéciaux, »»». Total, 9,776,447 fr. 34 c. Au budget de l'exercice 1860, service départemental, 3,876,817 fr. 27 c.; divers services spéciaux, 4,251,528 fr. 92 c. Total, 8,128 346 fr. 19 c.

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à quarante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-treize francs onze centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1858 sont définitivement fixés à la somme de un milliard huit cent cinquante-huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-onze francs quarante-quatre centimes (1,858,493,891 fr. 44 c.), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1858 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent quatre-vingt-un millions deux cent dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-dix centimes.

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard huit cent soixante et quatorze millions neuf cent quatre-vingt mille neuf cent trente-huit francs douze centimes.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à six millions deux cent trente-sept mille six cent quarante-neuf francs soixante et dix-huit centimes.

5. Les recettes de l'exercice 1858, arrêtées par l'article précédent à la somme de 1,874.980,938 fr. 12 c., sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1856 et 1857, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, 14,305,750 fr. 15 c.

Ces recettes, qui montent ainsi à 1,889,286,698 fr. 27 c., s'accroissent, en outre, de l'excédant de recette de l'exercice 1857, attribué, par le règlement définitif de cet exercice, au budget de 1858, (38,917,108 fr. 24 c.); doù il est déduit, toutefois, la somme de vingt millions que la loi du 28 mai 1858 a affectée aux travaux de défense contre les inondations, par prélèvement sur le solde de l'emprunt de 1855, et qui, dans ce but, a été transportée à un compte spécial; reste 18,917.108 fr. 24 c. Ensemble, 1,908,203,806 fr 51 c.

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1859 et 1860, en conformité de l'art. 2 de la présente loi, une somme de dix-sept millions neuf cent quatre mille sept cent quatre-vingt-treize francs cinquante-trois centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1858, savoir : à l'exercice 1859, 9,776,447 fr. 34 c.; à l'exercice 1860, 8,128,346 fr. 19 c.

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1858 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard huit cent quatre-vingt-dix millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille douze francs quatre-

vingt-dix-huit centimes, savoir : recettes ordinaires, 1,867,222,617 fr. 83 c.; excédant de recettes provenant de l'exercice 1857, 18,917,108 fr. 24 c.; ressources extraordinaires, 4,159,286 fr. 91 c. Total, 1,890,299,012 fr. 98 c.

§ IV. *Fixation du résultat général du budget.*

6, Le résultat général du budget de l'exercice 1858 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : recettes fixées par l'article précédent, à 1,890,299,012 fr. 98 c.; paiements fixés par l'art. 1er, à 1,858,493,891 fr. 44 c.

Excédant de recette réglé à la somme de trente et un millions huit cent cinq mille cent vingt et un francs cinquante-quatre centimes, conformément au tableau D ci-annexé, et qui demeure transporté au budget de l'exercice 1859, en accroissement de ses ressources.

TITRE II. Règlement des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget.

7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1858, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de quatre-vingt-six millions quatre cent quarante-cinq mille neuf cent soixante et dix francs soixante et quatorze centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir : Légion d'honneur, 11,746,068 fr. 28 c.; imprimerie impériale, 3,391,595 fr. 38 c.; service de la fabrication des monnaies et médailles, 2,105 901 fr. 96 c.; caisse de la dotation de l'armée, 53,213,522 fr. 84 c.; caisse des invalides de la marine, 12,436,290 fr. 54 c.; établissements d'enseignement supérieur, 3,552,591 fr. 74 c. Total, 86 445,970 fr. 74 c.

8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1857, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de un million six cent trente-six mille neuf cent vingt-neuf francs quatre-vingt-seize centimes.

TITRE III. Règlement du service départemental pour l'exercice 1858.

9. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1858, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'art. 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent soixante millions neuf quatre-vingt-treize mille trois cent quarante-six francs vingt centimes, conformément au tableau G ci-annexé, savoir : ministère de l'intérieur, 153,905,547 fr. 30 c.; ministère des finances, 297,332 fr. 54 c.; ministère de l'instruction publique, 6,790,466 fr. 36 c. Total, 160,993,346 fr. 20. c.

TITRE IV. Dispositions particulières.

10. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1858 par la loi du 23 juin 1857 et le décret du 17 septembre 1858, pour les pensions militaires, sont réduits de la somme de cinq francs (5 fr.), non employée sur ledit exercice, et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau H ci-annexé, à la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs (2,599,995 fr.).

11. La situation des approvisionnements existant à l'époque du 31 décembre 1858, dans les ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de deux cent quarante millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille cent dix-sept francs cinquante et un centimes (240,981,116 fr. 51 c.), conformément au tableau I ci-annexé.

---

24 octobre 1860 = 13 juillet 1861. — Décret impérial qui établit, à la Martinique et à la Guadeloupe, la contribution du timbre et des droits sur les spiritueux. (XI, Bull. DCDL, n. 9284.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 10 août 1860; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 24 août 1860; vu l'art. 16 du sénatus-consulte du 3 mars 1854, qui règle la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1861, la contribution du timbre est établie à la Martinique et à la Guadeloupe. Cette contribution est perçue conformément à la législation actuellement en vigueur dans la métropole.

2. A partir du 1er mars 1861, une taxe de consommation est établie à la Martinique et à la Guadeloupe : 1° sur les rhums, tafias et autres spiritueux fabriqués dans la colonie, et qui ne sont pas destinés à l'exportation; 2° sur les spiritueux importés dans la colonie. Cette taxe est perçue en raison de la quantité d'a-

cool pur contenue dans les liquides qui y sont soumis.

3. A partir de la même époque, les spiritueux exportés de chacune de ces deux colonies sont assujettis à un droit de sortie représentatif de la contribution foncière.

4. Les fabricants et les marchands en gros ou en détail de rhums, tafias ou autres spiritueux, ne pourront commencer ou continuer l'exercice de leur profession qu'après avoir obtenu une licence dont le prix est indépendant des droits de patente, et qui ne sera valable que pour un seul établissement et pour l'année dans laquelle elle aura été délivrée.

5. Les tarifs des droits à percevoir en vertu des dispositions du présent décret sont arrêtés conformément à l'art. 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

6. Des décrets ultérieurs, rendus sur l'avis des conseils généraux et des gouverneurs en conseil privé, détermineront les conditions de fabrication, de circulation et de vente des rhums, tafias et autres spiritueux, ainsi que toutes les mesures concernant le mode d'application et le recouvrement des contributions établies par le présent décret.

7. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE 1860 = 13 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare applicable dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe les dispositions législatives, sur le timbre, y énoncés. (XI, Bull. DCDL, n. 9285.)

Napoléon, etc., vu le décret du 24 octobre 1860, qui établit l'impôt du timbre dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe; vu l'art. 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu les art. 39 et 42 du décret du 26 septembre 1855; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarées applicables dans les colonies de la Martinique et de la Guadelouupe, sauf le tarif des droits, les dispositions législatives ci-après énoncées : 1° la loi du 13 brumaire an 7, art. 1, 2, 3, 6, 7, 11, 12, moins les paragraphes relatifs aux registres des commerçants payant patente, 13 à 16, 18, 19, 20 à 24, 25, moins le paragraphe relatif aux registres de commerce, 26 à 32; 2° la loi du 21 ventôse an 7, art. 6; 3° la loi du 6 prairial an 7, art. 6; 4° le décret du 18 juin 1811, art. 48; 5° la loi du 28 avril 1816, art. 65, 68, 69, 75; 6° la loi du 25 mars 1817, art. 77, paragraphe 2; 7° la loi 15 mai 1818, art. 76, 78, 80; 8° la loi du 1er mai 1822, art. 6; 9° la loi du 16 juin 1824, art. 10, 12, 13; 10° la loi du 21 avril 1832, art. 28, 30; 11° la loi du 24 mai 1834, art. 25, deuxième alinéa; 12° la loi du 11 juin 1842, art. 6, paragraphe 1er, et art. 7; 13° la loi du 5 juin 1850, art. 2, 10, 13, 14, 16 à 19, 22 à 29, 31 à 39. 42 à 49; 14° le décret du 17 février 1852, art. 6, 7, 8, 10, 11; 15° le décret du 28 mars 1852, art. 1 et 2; 16° la loi du 23 juin 1857, art. 12. Les dispositions législatives sus-énoncées seront promulguées dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe par arrêtés du gouverneur, insérés au bulletin officiel de chaque colonie.

2. Sont, en outre, applicables en matière de timbre, les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828, concernant l'enregistrement en débet, l'enregistrement gratis et l'exemption des droits et formalités.

3. Les formes et les effigies des timbres, le mode d'apposition des empreintes seront déterminés par arrêtés du gouverneur, soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies.

4. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la forme et l'effigie des timbres, les papiers qui sont soumis à la taxe seront visés pour timbre par des agents de l'enregistrement désignés par le gouverneur. Le gouverneur déterminera également les conditions de contrôle dans lesquelles ce visa devra s'effectuer.

5. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte; en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par l'ordonnance du 31 décembre 1828. En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.

6. Le délai de la prescription en ce qui concerne le recouvrement des amendes pour contravention en matière de timbre est de deux ans. Ce délai court du jour où les préposés auront été à même de constater les contraventions. Les prescriptions sont suspendues par des demandes administratives ou judiciaires, signifiées et visées ou enregistrées avant l'expiration du délai.

7. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

20 JUIN = 16 JUILLET 1861. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts des sociétés d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, formées à Clermont-Ferrand, sous la dénomination de *l'Auvergne*. (XI, Bull. supp. DCCXLII, n. 11,228.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 18 septembre 1834, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, formée à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et approuve ses statuts; vu l'ordonnance royale du 2 juillet 1847, qui approuve les modifications apportées auxdits statuts et autorise, notamment, la société à prendre la dénomination de *l'Auvergne*; vu l'ordonnance royale du 18 décembre 1839, qui autorise la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, formée à Clermont-Ferrand et approuve ses statuts; vu les nouveaux statuts adoptés par délibérations des conseils généraux desdites sociétés, en date des 12 novembre 1859 et 29 mars 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les nouveaux statuts des sociétés d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, formées à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), sous la dénomination de *l'Auvergne*, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 31 mai 1861 devant Me Bonnay et son collègue, notaires à Clermont-Ferrand, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications apportées aux anciens statuts ne seront exécutoires, à moins d'adhésions des sociétaires, qu'à l'expiration des polices existantes.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

22 MAI = 20 JUILLET 1861. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 2 janvier 1861, pour l'exécution et l'exploitation d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et l'Angleterre. (XI, Bull. DCDLI, n. 9289)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la convention intervenue le 2 janvier 1861 entre le ministre de l'intérieur, au nom de l'Etat, et la compagnie du télégraphe sous-marin entre la France et l'Angleterre; vu le décret du 12 janvier 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention ci-annexée, intervenue, le 2 janvier 1861, entre le ministre de l'intérieur, au nom de l'Etat, et sir James-Robert Carmichaël et M. John-Watkins Brett, pour l'exécution et l'exploitation d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et l'Angleterre.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

Convention.

Entre M. le ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et M. *James-Robert Carmichaël*, baronnet, et M. *John-Watkins Brett*, agissant au nom et pour le compte de la compagnie du télégraphe sous-marin entre la France et l'Angleterre, en vertu d'une autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires, le 16 août 1860, et faisant élection de domicile à Paris, rue Richelieu, n° 83, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 3 d'une convention intervenue entre le gouvernement français et la compagnie du télégraphe sous-marin entre la France et l'Angleterre, approuvée par décret impérial du 12 janvier 1859, et par laquelle ladite compagnie a été déclarée concessionnaire de lignes construites et à construire entre certains points déterminés des côtes de France et d'Angleterre, le gouvernement français s'est réservé le droit d'autoriser, comme il aviserait, l'établissement d'une ligne télégraphique partant d'un point quelconque des côtes de France et aboutissant aux côtes d'Angleterre et aux îles de la Manche, en dehors de ces points d'atterrissement. Toutefois, aux termes des troisième et quatrième paragraphes du même article de ladite convention, il a été expressément stipulé que la compagnie précitée aurait un droit de préférence dans le cas où elle désirerait construire ou exploiter elle-même cette nouvelle ligne à conditions égales, et que, pour user de ce droit, elle devrait faire connaître sa décision dans le délai d'un mois à partir de la mise en demeure du gouvernement français. M. *Latimer-Clark*, agissant pour le compte de la compagnie électrique internationale à Londres, Télégraphe-Street, n° 1, ayant sollicité du gouvernement français la concession d'une ligne télégraphique sous-marine entre Dieppe et New-Haven, à des conditions qui ont paru acceptables, la compagnie du télégraphe sous-marin a été mise en demeure, à la date du 11 août 1860, de faire connaître si elle entendait user de son droit de préférence et établir ladite ligne aux mêmes conditions. La compagnie ayant déclaré, par une lettre en date du 31 août suivant, qu'elle était disposée à user de son droit de préférence et à établir la ligne auxdites conditions, il a été arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie s'engage à établir, avant le 31 mai 1861, un câble télégraphique sous-marin contenant au moins quatre fils conducteurs. Le point d'atterrissement sur la côte de France sera la ville de Dieppe ou les environs, et celui de la côte d'Angleterre sera Beachy-Head, à l'est de Brighton. Dans les deux pays, ces points seront reliés aux lignes intérieures par des lignes aériennes ou souterraines contenant le même nombre de fils que le câble sous-marin. Ces lignes devront être terminées en même temps que le câble et devront communiquer, en Angleterre, au bureau de Londres, et en France, à celui de Paris. Le câble devra être établi dans de bonnes conditions de solidité et de fonctionnement.

2. La compagnie s'engage à transmettre, tant

par le câble projeté que par les lignes existantes ou à construire, les dépêches privées de vingt mots, adresses comprises, au prix : 1° de trois francs entre la côte de France et la ville de Londres, et *vice versa*; 2° de quatre francs vingt-cinq centimes de la côte de France pour un point quelconque du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et réciproquement. Ces taxes sont applicables non-seulement aux dépêches françaises, mais à toutes celles qui transiteront par la France. Ce nouveau tarif sera mis en vigueur à partir du 1er février 1861. Dans le cas où, par suite d'arrangement quelconque avec un pays étranger, la compagnie du télégraphe sous-marin consentirait à une réduction de tarif, les dépêches françaises et toutes celles qui transiteraient par la France profiteraient immédiatement de la même réduction.

3. Dans le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, la remise des dépêches à domicile dans les localités pourvues ou non de bureaux télégraphiques sera gratuite, c'est-à-dire qu'il ne sera exigé des expéditeurs ou des destinataires, pour le port des dépêches à domicile, aucune surtaxe en outre du tarif spécifié à l'article précédent.

4. La compagnie devra déposer à la caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement et de garantie de l'établissement de la nouvelle ligne, la somme de soixante et quinze mille francs. Le dépôt aura lieu dans les huit jours qui suivront l'approbation de la convention et sera restitué aux concessionnaires aussitôt la pose du câble, et les expériences faites pour constater son bon fonctionnement. Faute par la compagnie de remplir ses engagements, ce cautionnement de soixante et quinze mille francs restera acquis au trésor public.

5. La compagnie s'engage à établir à ses frais, dans le délai d'un mois à partir de la réquisition du gouvernement français, un fil télégraphique, qui, partant de son bureau central à Londres, aboutira à l'hôtel de l'ambassade française dans la même ville. Ce fil, muni d'un appareil télégraphique spécial et relié à un des conducteurs du câble, servira à une communication directe entre l'hôtel de l'ambassade française à Londres et l'hôtel des affaires étrangères à Paris. Néanmoins, la compagnie pourra se servir dudit fil pour transmettre d'autres dépêches quand il ne sera pas occupé par les dépêches de l'ambassade.

6. Les sommes dues à l'Etat, par la compagnie, pour les dépenses mises à sa charge par application de l'art. 5 de la convention du 2 janvier 1859, seront versées annuellement à la caisse du receveur central du département de la Seine. La compagnie laissera constamment en dépôt dans une caisse publique à Paris, en garantie du paiement mentionné ci-dessus, une somme de cinquante mille francs; les intérêts provenant de ce dépôt seront perçus par la compagnie.

7. La concession résultant de la présente convention prendra fin dans un délai de trente années, à dater de l'époque spécifiée par le troisième paragraphe de l'art. 1er de la convention du 2 janvier 1859.

8. A moins de cas de force majeure dûment constaté la compagnie serait déchue de plein droit si elle ne remplissait pas toutes les clauses de la présente convention. Le gouvernement français pourra également déclarer nulle la présente convention si la communication télégraphique reste interrompue sur le câble précité pendant soixante jours consécutifs.

9. Continueront de recevoir leur exécution les dispositions de la convention du 2 janvier 1859 auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente convention.

10. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

11. La présente convention devra être approuvée par un décret de Sa Majesté l'Empereur.

---

14 JUIN = 20 JUILLET 1861. — Décret impérial relatif au mariage des étrangers immigrants, à la Guiane française. (XI, Bull. DCDL, n. 9291.)

Napoléon, etc., vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; considérant qu'il y a lieu de donner aux émigrants et aux étrangers établis à la Guiane des facilités pour contracter des mariages réguliers; sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et de l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Les étrangers immigrants d'origine inconnue, ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée, pourront être admis à contracter mariage dans la colonie de la Guiane française, avec l'autorisation du gouverneur en conseil privé.

2. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage exigées par les art. 144 et 147 du Code Napoléon au moyen de pièces dont le conseil privé appréciera la valeur et l'authenticité, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux en la forme ordinaire.

3. Les publications faites avec l'autorisation du gouverneur, conformément à l'art. 1er, seront affichées devant la porte du bureau de l'état civil, et suffisantes, dans tous les cas, pour la régularité des mariages.

4. Les étrangers immigrants appartenant à des Etats dans lesquels la famille civile est constituée, seront admis à contracter mariage dans la colonie, lorsque, étant mineurs et sous puissance de parents, ils justifieront de leur capacité à contracter mariage, et du consentement de leurs parents, suivant les règles de leur statut personnel.

5. Les immigrants indiqués dans l'art. 4 seront encore admis à contracter mariage lorsque, étant majeurs, et n'étant pas sous la puissance d'autrui, ils produiront un acte de notoriété constatant leur âge,

leur aptitude et l'impossibilité où ils sont de rapporter, soit le consentement de leurs *ascendants*, soit la preuve de leur décès.

6. Dans le cas où les immigrants seraient dépourvus de ressources, et où ils seraient, *par ce fait*, dans l'impossibilité de se procurer les pièces nécessaires à la célébration de leur mariage, ils pourront obtenir le bénéfice de la loi du 19 novembre 1850, sur le mariage des indigents.

7. Le gouvernement local réglera, par des arrêtés pris en conseil privé, tout ce qui se rattache à l'exécution du présent décret.

8. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

20 JUIN = 20 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Andrezieux à Montbrison. (XI, Bull. DCDL, n. 9292.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 19 juin 1857, portant approbation de la convention passée, le 11 avril 1857, avec la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexé; vu l'art. 8 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites *par la loi* du 3 mai 1841, d'un chemin de fer d'Andrezieux à Montbrison; vu l'avant-projet relatif à l'établissement dudit chemin de fer; vu le registre de l'enquête ouverte dans le département de la Loire, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 5 mars 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 23 mai 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 8 juin suivant; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Andrezieux à Montbrison. En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris à Lyon-Méditerrannée par la convention du 11 avril 1857, est déclarée définitive.

2. Le tracé du chemin de fer ci-dessus mentionné sera ultérieurement déterminé par l'administration supérieure, la compagnie entendue. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'art. 6 du cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

20 JUIN = 20 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Castres à la ligne de Bordeaux à Cette. (XI, Bull. DCDLI, n. 9293.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 1er août 1857, portant approbation de la convention passée, ledit jour, avec la compagnie du Midi, ensemble la convention et le cahier des charges y annexé; vu l'art. 2 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un embranchement dirigé de Castres sur un point de la ligne de Bordeaux à Cette à déterminer de Villefranche à Castelnaudary; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement de cet embranchement; vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 19 février, 1, 12 et 13 mars 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 23 mai 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 8 juin suivant; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les ordonnances des 18 février 1834 et 15 février 1835; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de Castres à la ligne de Bordeaux à Cette. En conséquence, la concession dudit embranchement, accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi, par la convention du 1er août 1857, est déclarée définitive.

2. L'embranchement ci-dessus mentionné se détachera à Castelnaudary de la ligne de Bordeaux à Cette et aboutira à ou près la ville de Castres. Les dispositions de l'art. 6 du cahier des charges annexé à la convention du 1er août 1857 sont applicables audit embranchement.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

22 JUIN = 20 JUILLET 1861. — Décret impérial qui annule une somme de 250,000 fr. sur le crédit de 2,500,000 fr., ouvert au ministère de l'intérieur par la loi du 14 juillet 1860, et ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit de pareille somme pour l'établissement d'un câble télégraphique entre la France et la Corse. (XI, Bull. DCDLI, n. 9294.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 14 juillet 1860, qui a ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit de deux millions cinq cent mille francs; vu l'art. 6 de la même loi, portant que les crédits non employés en cours d'exercice pourront être reportés à l'exercice suivant; vu le décret du 31 août 1860, qui a affecté au matériel des lignes télégraphiques le crédit susénoncé; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 juin 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de deux cent cinquante mille francs est annulée sur le crédit de deux millions cinq cent mille francs ouvert au ministère de l'intérieur par la loi du 14 juillet 1860. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit de pareille somme de deux cent cinquante mille francs, pour l'établissement d'un câble télégraphique entre la France et la Corse.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

24 JUIN = 20 JUILLET 1861. — Décret impérial qui, 1° fixe le tarif à l'importation de certaines marchandises, 2° contient des dispositions relatives aux primes à l'exportation (1). (XI, Bull. DCDLI, n. 9295.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique; considérant qu'il importe de mettre le tarif général des douanes de l'Empire en harmonie avec les stipulations dudit traité; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu les décrets des 17 mars et 18 août 1852; avons décrété :

Art. 1er. Le tarif à l'importation des marchandises ci-après désignés est établi ainsi qu'il suit, décimes compris :

Sucre étranger non raffiné et non assimilé au raffiné	Par navires français.	des pays hors d'Europe	30f 00c	les 100 kilog.
		d'ailleurs	32 00	
	Par navires étrangers.	de l'Inde	33 00	
		d'ailleurs	32 00	
Cafés	Par navires français.	des colonies françaises et des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique	36 00	
		des autres pays hors d'Europe	50 40	
		d'ailleurs	55 40	
	Par navires étrangers		(55 40)	
Graines et fruits oléagineux de toute sorte	des pays hors d'Europe.	Par navires français	Exempts.	
		Par navires étrangers	2f 00c	les 100 kilog.
	du cru des pays d'Europe	par navires français et par terre	Exempts.	
		par navires étrangers	1f 00	les 100 kilog.
	d'ailleurs, quelque soit le mode de transport		2 00	
Huiles fixes pures	d'olives	Par navires français	6 00	les 100 kilog.
		Par navires étrangers	7 00	
	de palme de coco, de Touloucouna et d'Illipé	Par navires français — des colonies françaises, du Sénégal et des établissements français dans l'Inde	Exemptes.	
		Par navires français — des autres pays hors d'Europe	1f 00c	les 100 kilog.
		Par navires français — d'ailleurs	3 00	
		Par navires étrangers	(3 00)	
	Autres	Par navires français et par terre — du pays de production	6 00	
		Par navires français et par terre — d'ailleurs	7 00	
		Par navires étrangers	(7 00)	
Fers de Suède bruts en barres ou en massiaux	Par navires français		7 00	les 100 kilog.
	Par navires étrangers		7 70	

Primes à l'exportation.

2. Les sucres étrangers non raffinés et non assimilés aux raffinés, importés par navires étrangers des pays hors d'Europe, sont admis au bénéfice du drawback tel qu'il est réglé par la loi du 23 mai 1860. Les primes accordées à l'exportation des

---

(1) Voy. loi du 23 mai 1860, t. 60, p. [illegible]; décrets des 16 janv. et 29 mai 1861, *suprà*, p. 49 et 262.

savons sont et demeurent supprimées. Toutefois, ces primes continueront d'être appliquées pendant un mois à partir de la promulgation du présent décret.

Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

4 = 20 JUILLET 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable au paiement du prix du câble sous-marin direct posé entre la France et la Corse. (XI, Bull. DCDLI, n. 9297.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 26 juillet 1860 et notre décret du 12 décembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1861; vu la loi du 19 juin 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le rapport par lequel notre ministre de l'intérieur demandait l'ouverture d'un crédit supplémentaire de deux cent cinquante-deux mille trois cent vingt-cinq francs, et le projet de loi y annexé; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 juin 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, par addition au chapitre 5 du budget de son département, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante-deux mille trois cent vingt-cinq francs (252,325 fr.) applicable au paiement du prix du câble sous-marin direct, posé entre la France et la Corse.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

14 = 22 JUILLET 1861. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 4 avril 1861, entre la France et la Prusse, pour l'établissement d'un canal international des houillères de la Sarre. (XI, Bull. DCDLII, n. 9312.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention pour l'établissement d'un canal international des houillères de la Sarre ayant été conclue, le 4 avril 1861, entre la France et la Prusse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 3 juillet 1861, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, animés du desir de procurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens d'échange et de communication, sont convenus d'établir une ligne de navigation entre le canal de la Marne au Rhin et les houillères du bassin de Sarrebruck, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, etc., etc., et S. M. le roi de Prusse, M. Albert-Alexandre comte de Pourtalès, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, etc, etc., etc. ; lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement français s'engage à faire exécuter entre le canal de la Marne au Rhin et la frontière prussienne, dans les mêmes conditions de navigabilité que ce canal, un canal partant du bief du partage des Vosges et aboutissant à Sarreguemines. De son côté, le gouvernement prussien s'engage à prolonger cet embranchement sur son territoire jusqu'à Louisenthal, dans les mêmes conditions de navigabilité, soit au moyen d'un canal latéral à la Sarre, soit en rendant la Sarre navigable.

2. Les travaux de construction devront être poussés de manière à arriver en même temps et le plus tôt possible à l'achèvement du canal sur les deux territoires. Un arrangement ultérieur déterminera le délai dans lequel l'exploitation du canal devra s'ouvrir dans les deux pays.

3. Un tarif uniforme de droits de navigation, à percevoir à raison de la distance parcourue sera établi en France et en Prusse, sur toute l'étendue du canal des houillères de la Sarre. Le taux de ces droits sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, par les deux gouvernements.

4. Une commission mixte, composée d'ingénieurs des deux pays, sera chargée de régler les questions techniques qui se rattachent à l'exécution des travaux, notamment de déterminer le mode de prolongement du canal sur le territoire prussien, ainsi que le point où la frontière commune sera franchie, et de fixer la proportion dans laquelle chaque gouver-

nement aura à concourir aux dépenses communes qu'entraînera la construction d'une partie du canal. Les décisions de cette commission ne deviendront, d'ailleurs, définitives, qu'après qu'elles auront reçu l'approbation des deux gouvernements.

5. Sur toute l'étendue du canal des houillères de la Sarre, ainsi que sur les voies navigables avec lesquelles il sera en communication en France et en Prusse, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou à l'autre partie contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être frappés de droits de douane, de navigation, de patente, et, en général, de droits ou charges de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront imposés aux navires ou bateaux nationaux et à leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles seront assujettis les navires ou bateaux nationaux ou leurs chargements.

6. Le gouvernement prussien s'engage à établir sur le bord du canal ou de ses embranchements, à portée de chargement des bateaux, plusieurs entrepôts de houille, qui seront toujours abondamment approvisionnés des principales variétés de produits que fournissent les houillères de l'Etat dans le bassin de Sarrebruck.

7. Les prix auxquels seront vendues les houilles provenant des mines de l'Etat dans le bassin de Sarrebruck, et destinées à être importées en France par le canal des houillères de la Sarre, ne seront, en aucun cas, plus élevés que ceux auxquels ces mêmes houilles destinées à être transportées par une voie quelconque seront vendues aux acheteurs prussiens ou étrangers les plus favorisés, à quelque titre que ce soit. Le gouvernement prussien se réserve, toutefois, de maintenir, sans être tenu d'en faire jouir les acheteurs français, les *priviléges accordés*, sous le rapport des prix de vente des houilles, aux communes de l'ancienne principauté de Nassau-Sarrebruck et à quelques fabriques et usines dont l'énumération sera communiquée au gouvernement français.

8. En ce qui concerne les droits de douane, *les houilles* importées de Prusse en France par le canal des houillères de la Sarre *jouiront*, en Prusse, lors de leur sortie, et, en France, lors de leur entrée, du *traitement de la nation la plus favorisée*. Sera maintenu provisoirement l'état de choses actuel, duquel il résulte qu'il n'y a aucun droit à la sortie de Prusse, et que le droit d'entrée en France est de dix centimes par cent kilogrammes, décimes additionnels non compris.

9. Dans le cas où des droits de transit seraient perçus sur les marchandises qui transitent à travers la Prusse, les houilles provenant du département de la Moselle, et transitant à travers la Prusse pour rentrer en France par le canal des houillères de la Sarre, ne seront soumises qu'au droit de contrôle, au lieu de celui de transit. Ce droit de contrôle ne pourra, dans aucun cas, excéder le taux d'un pfenning de Prusse par quarante quintaux ou deux mille kilogrammes.

10. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 4 avril 1861.

Signé E. THOUVENEL. A. POURTALÈS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

16 = 29 JUILLET 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du concours général et national d'agriculture relatives à la race chevaline. (XI, Bull. DCDLII, n. 9313.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu la loi du 21 mai 1860, portant ouverture au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit extraordinaire de un million quatre-vingt-six mille francs (1,086,000 fr.), pour les dépenses du concours général et national d'agriculture; vu notre décret du 24 novembre 1860, portant que le service des haras est distrait du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être placé dans les attributions du ministère d'Etat; vu notre décret du 3 décembre suivant, transportant du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics au budget du ministère d'Etat un crédit de trois millions sept cent onze mille sept cents francs (3,711,700 fr.), dans lequel figure la somme de cinq cent mille francs, applicable au concours général et national d'agriculture et provenant du crédit de un million quatre-vingt-six mille francs

(1,086,000 fr.) accordé par la loi du 21 mai 1860 susvisée; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 avril 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de cent cinq mille francs (105,000 fr.), applicable aux dépenses du concours général et national d'agriculture relatives à la race chevaline. Ce crédit viendra en augmentation du crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr.) attribué au service des haras, dans le crédit général de un million quatre-vingt-six mille francs (1,086,000 fr.), accordé par la loi du 21 mai 1860.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

16 = 22 JUILLET 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable au matériel du Conseil d'Etat. (XI, Bull. DCDLII, n. 9314.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 6 décembre 1860, relatif à un crédit supplémentaire de quarante-deux mille francs (42,000 fr.), applicable au personnel et au matériel du conseil d'Etat; vu notre décret du 10 novembre 1856, relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1861, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de quarante-quatre mille francs (44,000 fr.), applicable au matériel du conseil d'Etat.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'année 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

16 = 22 JUILLET 1861. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1861 une somme de 77,650 fr. non employée, en 1860, sur le crédit de 2,400,000 fr. alloué au ministère d'Etat par la loi du 14 juillet 1860. (XI, Bull. DCDLII, n. 9315.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cent millions de francs autorisé par la loi du 2 mai 1859; vu notamment l'art. 6 de la loi susvisée, portant que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décret, à l'exercice suivant; vu notre décret du 31 août 1860, portant répartition, par chapitres, de la somme de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000 fr.) allouée par la même loi au ministère d'Etat; vu notre décret du 10 avril 1861, autorisant le report, de l'exercice 1860 sur l'exercice 1861, d'une somme de trois cent douze mille cinq cents francs (312,500 fr.) en vertu de la loi précitée; considérant que l'apurement des comptes postérieurs au décret ci-dessus a fait ressortir une nouvelle somme de soixante et dix sept mille six cent cinquante francs (77,650 fr.) qui n'a pu être employée dans les délais réglementaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de soixante et dix-sept mille six cent cinquante francs (77,650 fr.), non employée dans le courant de l'année 1860, sur le crédit de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000 fr.) alloué au ministère d'Etat par la loi du 14 juillet 1860, est reportée de l'année 1860 sur l'exercice 1861, savoir : *Service ordinaire*. Chap. 27. IP. Voyages et missions scientifiques, 18,650 fr. *Service extraordinaire*. Chap. 1er. Réunion du Louvre aux Tuileries, 59,000 fr. Somme pareille, 77,650 fr.

2. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Dijon à la ligne de Gray à Langres, près Chalindrey. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9321.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Dijon à Langres, ledit projet évalué approximativement à la somme de onze millions huit cent mille francs; vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 25 janvier et 11 février 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 23 avril 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 2 mai 1861; vu les procès-verbaux des conférences entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire; vu l'adhésion donnée par le directeur des fortifications de Langres, le 21 mai 1861, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Dijon à la ligne de Gray à Langres, près Chalindrey.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 juin = 26 juillet 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Châtillon-sur-Seine à Chaumont. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9322.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Châtillon-sur-Seine à Chaumont, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée approximativement à la somme de onze millions de francs; vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 14 et 15 février 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 avril 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 2 mai 1861; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'état entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Châtillon-sur-Seine à Chaumont.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 juin = 26 juillet 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Niederbronn à la ligne de Metz à Thionville. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9323.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Niederbronn à la ligne de Metz à Thionville, desquels il résulte que la dépense nécessaire à l'exécution de ce chemin s'élèvera approximativement à la somme de quarante-deux millions huit cent mille francs; vu les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 27 et 30 septembre 1855; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 2 mai 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 7 dudit mois; vu l'adhésion donnée, le 1er juin 1861, par le directeur des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Niederbronn à la ligne de Metz à Thionville.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les for-

mes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9324.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg près Toul, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée à la somme de vingt-deux millions sept cents mille francs; vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements de la Haute-Marne, des Vosges et de la Meurthe, et notamment des procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 21, 28 et 30 mars 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 10 mai 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 14 mai 1861; vu l'adhésion donnée, le 7 juin 1861, par le directeur des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg, ledit chemin se détachant du chemin de fer de Blesmes à Gray, à ou près de Bologne, passant à ou près Neufchâteau, et rejoignant le chemin de Paris à Strasbourg en un point à déterminer ultérieurement, de Toul à Commercy, par décret impérial rendu en conseil d'Etat.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Libourne à Bergerac, par la vallée de la Dordogne. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9325.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 8 et 9 de la convention des 2 février et 6 avril 1855, approuvée par la loi du 2 mai 1855, portant concession à la compagnie du Grand-Central de France d'un embranchement de Bergerac sur le chemin de fer de Périgueux à Coutras, ladite concession non définitive en ce qui concerne l'Etat; vu l'art. 1er, paragraphe 5, de la convention du 11 avril 1857, approuvée par le décret et la loi du 19 juin 1857, et portant que la compagnie d'Orléans est subrogée aux droits et obligations résultant pour la compagnie du Grand-Central des art. 8 et 9 de la convention des 2 février et 6 avril 1855, en ce qui concerne l'embranchement sur Bergerac; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un embranchement de Bergerac, soit sur Mussidan, soit sur Libourne, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée à la somme de seize millions cinq cent mille francs pour l'embranchement sur Libourne; vu le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements de la Dordogne et de la Gironde, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 16 et 24 janvier 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 avril 1861, portant qu'il y a lieu de reconnaître l'utilité publique de l'embranchement de Bergerac sur Libourne; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 7 dudit mois, qui adopte les conclusions du conseil général des ponts et chaussées; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Libourne à Bergerac, par la vallée de la Dordogne.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 25 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Angoulême à Saintes. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9326.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer d'Angoulême à Saintes, desquels il résulte que la dépense de ce chemin s'élèvera à la somme de seize millions cinq cent mille francs; vu les registres de l'enquête ouverte dans les départements de la Charente et de la Charente-Inférieure, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 2, 13, 14 et 16 avril 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 6 mai 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 10 mai 1861; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Angoulême à Saintes.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9327.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée approximativement à la somme de six millions sept cent mille francs; vu les registres de l'enquête ouverte dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 16, 18 et 19 mars, 8, 9 et 18 avril 1861; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, du 6 mai 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 10 mai 1861; vu l'adhésion donnée, le 30 mai 1861, par le directeur des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9328.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée à Bressuire, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée approximativement à la somme de dix-huit millions deux cent mille francs; vu les registres de l'enquête ouverte dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 16, 18 et 19 mars, 8, 9 et 18 avril 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 6 mai 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 10 mai 1861; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort, dont le point de jonction sera ultérieurement déterminé par un décret rendu en conseil d'Etat.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement

d'un chemin de fer de Napoléonville à Saint-Brieuc. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9329.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Napoléonville à Saint-Brieuc, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée approximativement à la somme de neuf millions de francs; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements du Morbihan et des Côtes-du-Nord, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 29 décembre 1860 et 7 janvier 1861; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 4 octobre 1860 et 8 avril 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 27 avril 1861; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Napoléonville à Saint-Brieuc.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer partant d'Auxerre, passant par ou près Clamecy et aboutissant à la ligne de Nevers à Chagny. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9330.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer d'Auxerre à Nevers, desquels il résulte que la dépense de ce chemin est évaluée approximativement à la somme de vingt-cinq millions de francs; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 12 et 13 mai 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 23 mai 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 25 du même mois; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer partant d'Auxerre, passant par ou près Clamecy et aboutissant à la ligne de Nevers à Chagny, en un point qui sera déterminé entre Nevers et Cercy-la-Tour, par un décret délibéré en conseil d'Etat.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Clermont à Montbrison, passant par ou près Thiers. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9331.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Clermont à Montbrison, desquels il résulte que la dépense de ce chemin est évaluée approximativement à la somme de trente-huit millions deux cent mille francs; vu les pièces de l'enquête, à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Loire, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 20 et 24 mai 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er juin 1861; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'uiltité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1851 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Clermont à Montbrison, passant par ou près Thiers.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9332.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée approximativement à la somme de onze millions ; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département des Pyrénées-Orientales, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 11 mai 1861 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er juin 1861 ; vu l'adhésion donnée le 4 juin 1861, par le directeur des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg, entre Avricourt et Réchicourt. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9333.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la lettre, en date du 13 mai 1861, de la compagnie des salines de l'Est, demandant la substitution d'un chemin de fer au canal décrété par la loi du 20 mai 1860 ; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Dieuze à Réchicourt, desquels il résulte que la dépense de ce chemin est évaluée approximativement à la somme de trois millions cinq cent mille francs ; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 2 et 16 mai 1861 ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 18 mai 1861 ; vu la lettre, en date du 30 mai 1861, de l'administrateur gérant de la compagnie des salines de l'Est, par laquelle il déclare réduire sa demande de subvention pour la concession dudit chemin, à une somme de deux millions ; vu l'adhésion donnée, le 9 juin 1861, par le directeur des fortifications à Metz, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, sous toute réserve des dispositions de délai du projet définitif ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg, entre Avricourt et Réchicourt.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 26 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Louviers sur la ligne de Paris à Rouen. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9334.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'avant projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Louviers sur la ligne de Paris à Rouen, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée à la somme de un million cinq cent mille francs ; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, dans le département de l'Eure, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 5 et 20 août 1860 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 28 janvier 1861 ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 20 avril 1861 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Louviers sur la ligne de Paris à Rouen.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement d'Annonay à la ligne de Lyon à Marseille, aboutissant à Saint-Rambert. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9335.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un embranchement d'Annonay, sur la ligne de Lyon à Marseille, aboutissant à Saint-Rambert, et dont la dépense est évaluée à huit millions de francs, non compris le supplément pour les travaux d'art à double voie; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 15, 29 octobre et 10 novembre 1860; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 15 avril 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 2 mai 1861; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement d'Annonay à la ligne de Lyon à Marseille, aboutissant à Saint-Rambert.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Saint-Girons sur la ligne de Toulouse à Bayonne. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9336.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Saint-Girons sur la ligne de Toulouse à Bayonne, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée à la somme de cinq cent mille francs; vu les délibérations des conseils généraux des départements de l'Ariége et de la Haute-Garonne, en date des 28 et 31 août 1860, par lesquelles ils s'engagent à concourir à l'exécution des travaux, le premier jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs, et le second jusqu'à concurrence de la somme de trente-huit mille francs; vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariége, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 21 et 25 février 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 15 avril 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 27 avril 1861; vu l'adhésion donnée, le 10 juin 1861, par le directeur des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif; vu la loi, du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte de 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Saint-Girons sur la ligne de Toulouse à Bayonne.

2. Dans tous les cas, les localités intéressées seront tenues de concourir, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur, à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution du chemin de fer mentionné en l'article ci-dessus et de ses dépendances.

3. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Grasse à la ligne de Toulon à Nice. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9337.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble

les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Grasse à la ligne de Toulon à Nice, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée à la somme de trois millions huit cent mille francs; vu le dossier de l'enquête ouverte, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, dans le département du Var, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 2 mai 1857; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 23 avril 1861; vu l'adhésion donnée, le 30 mai 1861, par le directeur des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 2 mai 1861; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Grasse, en date du 27 avril 1861; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Grasse à la ligne de Toulon à Nice.

2. La ville de Grasse et les localité intéressées seront tenues de fournir les terrains nécessaires à l'exécution dudit chemin, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de ces terrains.

3. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Sainte-Marie-aux-Mines à la gare de Schelestadt (ligne de Strasbourg à Bâle). (XI, Bull. DCDLIII, n. 9338.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Sainte-Marie-aux-Mines à la gare de Schelestadt (ligne de Strasbourg à Bâle), desquels il résulte que la dépense de ce chemin est évaluée approximativement à la somme de un million six cent mille francs; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 10 mai 1860 et 23 avril 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 10 mai 1861; vu l'adhésion donnée le 13 juin 1861 par le directeur des fortifications de Strasbourg, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Sainte-Marie-aux-Mines à la gare de Schelestadt (ligne de Strasbourg à Bâle).

2. Il sera pourvu aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer s'embranchant, à ou près Commentry, sur le chemin de Montluçon, et aboutissant au chemin de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9339.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Commentry à Gannat, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée approximativement à la somme de dix-sept millions; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 19 et 23 mai 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er juin 1861; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer s'embranchant, à ou près Commentry, sur le chemin de Montluçon, et aboutissant au chemin de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont, à un point à déterminer de Gannat à Monteignet.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4

du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 juillet 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer reliant la ligne de Nantes à Châteaulin à celle de Rennes à Brest, (XI, Bull. DCDLIII, n. 9340.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer reliant la ligne de Nantes à Châteaulin à celle de Rennes à Brest, desquels il résulte que la dépense de ce chemin est évaluée approximativement à la somme de vingt-trois millions trois cent mille francs; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant projet, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 15 et 17 octobre 1854; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 avril 1861 ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 7 dudit mois; vu les procès-verbaux de conférences entre les services civils et militaires, en date du 30 mai 1861 : vu l'adhésion donnée par le directeur des fortifications de Brest, le 30 mai 1861, conformément à l'art, 18 du décret du 18 août 1853, sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer reliant la ligne de Nantes à Châteaulin à celle de Rennes à Brest, au moyen d'un tracé qui, se détachant de la première de ces lignes en un point à déterminer par l'administration, aboutira à ou près Landerneau.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, 1° le prolongement du chemin de fer de Nantes à Napoléon-Vendée sur la Rochelle ; 2° un chemin de fer de Rochefort à Saintes; 3° un chemin de fer de Saintes à Coutras. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9341.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'avant projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée à Coutras, duquel il résulte que les dépenses d'établissement dudit chemin seraient évaluées à quarante-six millions huit cent mille francs; vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée, de la Charente et de la Charente-Inférieure et de la Gironde, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 8, 19, 25 et 27 mars, 2, 10, 12, 13, 14 et 16 avril 1861 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 6 mai 1861 ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 10 mai 1861 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique : 1° Le prolongement du chemin de fer de Nantes à Napoléon-Vendée sur la Rochelle, par ou près Luçon et Marans ; 2° un chemin de fer de Rochefort à Saintes; 3° un chemin de fer de Saintes à Coutras par Jonzac. La direction à suivre entre Jonzac et Coutras sera déterminée par un décret rendu dans la forme des réglements d'administration publique.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique le prolongement du chemin de fer de ceinture de Paris, sur la rive gauche de la Seine, entre Auteuil et la gare d'Orléans. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9342.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les décrets des 10 décembre 1851 et 18 août 1852, concernant l'exécution du chemin de fer de ceinture de Paris, dans les parties comprises entre la gare d'Orléans et celle des Batignolles, et entre ce point et Auteuil; vu l'avant-projet relatif au prolongement dudit chemin, sur la rive gauche de la Seine, entre Auteuil et la gare d'Orléans, d'après lequel la dépense est évaluée à vingt-deux millions de francs ; vu le dossier de

l'enquête ouverte, dans le département de la Seine sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 10 et 19 novembre 1860; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 21 juin 1860 et 28 janvier 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 20 avril 1861; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique le prolongement du chemin de fer de ceinture de Paris, sur la rive gauche de la Seine, entre Auteuil et la gare d'Orléans.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui modifie le cahier des charges annexé au décret du 26 juin 1857, en ce qui concerne la direction et le délai d'exécution du chemin de fer de Boulogne à Calais. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9343.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 26 juin 1857, relatif au chemin de fer du Nord, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu notamment les art. 1 et 2 du cahier des charges, lesquels portent : « Art. 1er..... Le chemin de fer « de Boulogne à Calais se détachera de la « ligne d'Amiens à Boulogne, entre les sta- « tions de Neufchâtel et de Pont-de-Bri- « ques..... Art. 2..... Les travaux de- « vront être être exécutés dans les délais « ci-après, savoir : ..... Pour le chemin « de Boulogne à Calais.... trois ans..... « Ces délais commenceront à courir à da- « ter du décret de concession. » Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 mars 1861; vu les délibérations du conseil municipal et de la chambre de commerce de Boulogne, en date des 24 et 23 mai 1861; vu la lettre de la compagnie du Nord, en date du 14 juin 1861; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le chemin de Boulogne à Calais se détachera de la ligne d'Amiens à Boulogne, près la gare de cette dernière ville, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure. L'art. 1er du cahier des charges annexé au décret du 26 juin 1857 est modifié en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

2. Le délai de trois ans, fixé par l'art. 2 dudit cahier des charges, pour l'exécution du chemin de fer de Boulogne à Calais, est prorogé de trois années.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

22 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Montluçon à Limoges, avec embranchement sur le centre du bassin houiller d'Ahun. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9344.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 19 juin 1857, portant approbation de la convention passée avec la compagnie d'Orléans, le 11 avril précédent, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu l'art. 9 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à ladite compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer de Montluçon à Limoges; vu l'avant-projet relatif à l'établissement dudit chemin; vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements de l'Allier, de la Creuse et de la Haute-Vienne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 8, 9, 10, 15 et 20 septembre 1860; vu l'engagement pris devant la commission d'enquête, dans la séance du 9 septembre 1860, par le représentant de la compagnie d'Orléans, au nom de cette compagnie, d'exécuter un embranchement entre la ligne de Montluçon à Limoges et les mines de houille d'Ahun; vu les déclarations faites par le représentant de la compagnie devant le conseil général des ponts et chaussées et le comité consultatif des chemins de fer, desquelles il résulte que l'exécution de l'embranchement destiné à desservir les mines de houille d'Ahun concilie les intérêts qui se rattachent à la consommation avec ceux invoqués par le chef-lieu du département de la Creuse, et a été considérée comme une condition essentielle de l'adoption du tracé de Montluçon à Limoges par Guéret; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 22 avril 1861; vu l'avis du comité con-

sultatif des chemins de fer, du 18 mai 1860; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Montluçon à Limoges, avec embranchement sur le centre du bassin houiller d'Ahun, en un point à déterminer par l'administration. En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans, par la convention du 11 avril 1857, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné partira de la gare de Montluçon, passera par ou près Guéret et rejoindra la ligne de Châteauroux à Limoges, en un point à déterminer par l'administration supérieure, de Bersac à Lajonchère. Les dispositions des paragraphes 1, 4 et 5 de l'art. 6 du cahier des charges annexé à la convention précitée du 11 avril 1857, sont applicables audit chemin. Le chemin de fer de Poitiers à Limoges, concédé définitivement par notre décret du 5 juin 1861, se raccordera avec la ligne de Châteauroux à Limoges, en un point à déterminer par l'administration supérieure, de la Souterraine à Bersac.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

29 JUIN = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui ajoute un troisième paragraphe à l'art. 25 du décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9345.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 7 de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros; vu l'art. 25 du décret du 12 mars 1859, portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, ledit article ainsi conçu : « Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs. Ce minimum peut être élevé ou abaissé, dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures. » vu, en ce qui concerne la vente des marchandises avariées, les avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures en réponse à la circulaire de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 23 août 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ajouté à l'art. 25 précité du décret du 12 mars 1859 un troisième paragraphe ainsi conçu : « Les marchandises avariées peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure à cinq cents francs (500 fr.), mais sous la condition d'une autorisation donnée, sur requête, par le président du tribunal de commerce du lieu de la vente, ou par le juge de paix dans les lieux où il n'y pas de tribunal de commerce. Le magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert, qu'il désigne. »

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

7 = 26 JUILLET 1861. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts du bureau public établi à Paris pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines. (XI, Bull. DCDLIII, n. 9346.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 2 mai 1853, qui a autorisé la chambre de commerce de Paris à établir un bureau public pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines; vu les nouveaux statuts proposés par la chambre de commerce de Paris; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 21 novembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les nouveaux statuts du bureau public établi à Paris pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines, et dont l'usage demeure facultatif, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret, et qui restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Statuts du bureau public établi à Paris pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines.

Art. 1er. Un bureau public est établi à Paris dans l'hôtel de la chambre du commerce, place

de la Bourse, n° 2, pour le titrage des soies, le numérotage des fils et le conditionnement des diverses fibres textiles employées dans la fabrication des tissus.

2. Cet établissement est régi, sous la surveillance de la chambre de commerce, par un directeur qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer.

3. Le traitement du directeur, le nombre des employés et agents à placer sous ses ordres, ainsi que leurs appointements et salaires, sont fixés par la chambre de commerce ; elle nomme à tous les emplois de la condition et peut révoquer les employés.

4. Le procédé adopté par la chambre de commerce de Paris pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines, a pour base la dessiccation absolue au moyen des appareils les plus perfectionnés.

5. La chambre de commerce supporte les frais de loyer, d'outillage, d'installation, d'exploitation et d'administration, et perçoit le montant des sommes payées pour le conditionnement, le titrage et le numérotage.

6. Un bulletin de condition, signé du directeur, accompagne toujours les échantillons prélevés pour le conditionnement, lorsqu'ils sont rendus à leur propriétaire. Ce bulletin reproduit les dispositions de celui du dépôt, dont il sera fait mention au règlement; il indique le nombre des échantillons soumis à la dessiccation absolue, leur poids avant et après cette opération, et le poids de dessiccation absolue du ballot total.

7. Il est facultatif au vendeur et à l'acheteur d'assister à l'extraction des lots d'épreuve.

8. Tous les poids sont reconnus et relevés contradictoirement, et leur identité est constatée avant de les soumettre au calcul. Tous les calculs sont faits et chiffrés en double.

9. Le tarif des droits à percevoir pour le conditionnement et le titrage des soies, des laines et autres fibres textiles est établi comme il suit :

Soies. Pour chaque partie de soie de toute espèce, qualité et nature, et pour les bobines pleines ou vides, dont le poids conditionné n'atteint pas vingt kilogrammes : deux francs soixante centimes, et quatorze centimes en plus pour chaque kilogramme excédant. Pour toute opération de titrage d'un ballot de soie, portant sur vingt flottes prélevées sur cinq matteaux pris sur différents points de ce ballot : deux francs.

Laines. Pour chaque partie de laine brute ou ouvrée présentée à la condition, dont le poids net ne dépasse pas cent kilogrammes : quatre francs, et quatre centimes en plus par chaque kilogramme excédant. Pour chaque partie de coton, de chanvre, de lin et autres matières textiles dont le poids ne dépasse pas cent kligrammes : trois francs, et trois centimes en plus par chaque kilogramme excédant. Enfin, pour chaque numérotage de fil, de laine, de chanvre, de lin, de coton ou de fibres autres que la soie : un franc. Les frais de conditionnement, de titrage ou de numérotage sont à la charge des parties qui requièrent ces opérations, à moins de conventions contraires. Ces tarifs seront révisés tous les cinq ans.

10. Les opérations d'essai des soies et de numérotage des fils sont faites sous la responsabilité du directeur.

11. Les comptes du bureau de conditionnement et de titrage sont établis et tenus sous la surveillance de la chambre de commerce, apurés par elle, et transmis, à la fin de chaque exercice, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

12. Il sera dressé, par les soins de la chambre de commerce, un règlement pour l'administration intérieure de la condition des soies, des laines et autres matières textiles. Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les présents statuts, le règlement qui est établi, ainsi que les modifications qui pourront y être introduites ultérieurement, seront affichés dans l'établissement même, de manière à ce que le public en puisse prendre facilement connaissance.

---

14 = 27 JUILLET 1861. — Décret impérial portant promulgation du traité de commerce conclu, le 29 avril 1861, entre la France et la Turquie. (XI, Bull. DCDLIV, n. 9365.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité de commerce ayant été conclu, le 29 avril 1861, entre la France et la Turquie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Constantinople, le 29 juin 1861, ledit traité, dont la teneur suit, recevera sa pleine et entière exécution.

Au nom de Dieu tout-puissant!

S. M. l'Empereur des Français et S. M. I. le Sultan, voulant donner par un acte spécial et additionnel une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre leurs Etats par le traité de commerce du 25 novembre 1838, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le sieur Charles-Jean-Marie-Félix marquis de la Valette, sénateur de l'empire, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré des ordres impériaux du Medjidié de première classe et du Nichan-Iftihar, etc., etc., etc., son ambassadeur près S. M. I. le Sultan. Et S. M. I. le Sultan, Mouhammed-Emin Aali-Pacha, président du conseil du Tanzimat, et son ministre des affaires étrangères par intérim, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de Légion d'honneur, etc., etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités antérieurs, sont confirmés, à l'exception des clauses desdits traités que le présent traité a pour objet de modifier. Il est, en outre, expressément entendu que les droits, priviléges et immu-

nités que la Sublime-Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

2. Les sujets de S. M. l'Empereur des Français ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime-Porte ayant, en vertu de l'art. 2 du traité du 25 novembre 1838, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées, il demeure entendu que tous les engagements stipulés dans l'art. 2 dudit traité, restent en pleine vigueur.

3. Les marchands français ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire ottoman, paieront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

4. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il paiera un droit unique de huit pour cent de sa valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année de un pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de un pour cent, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance. Tout article acheté au lieu d'embarquement, et qui aurait déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

5. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français, et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de huit pour cent calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle, et payable au moment du débarquement, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles arrivent par voie de terre. Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de huit pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais si, n'étant vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit, et traitées comme il est dit ci-dessous à l'art. 8. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement, au négociant qui fournirait la preuve que le droit de huit pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

6. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'empire ottoman n'acquitteront les droits de douanes qu'à leur arrivée dans ces principautés, et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces principautés pour se rendre dans les autres parties de l'empire ottoman ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte. Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire ottoman destinés à l'exportation qui devront payer les droits de douanes les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces principautés, et les derniers au fisc ottoman ; de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, etre perçus qu'une seule fois.

7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments français appartenant à des sujets français passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'au-

tres, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage. Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane, dits *de transit*, et, partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

8. La Sublime-Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de trois pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays sera réduit à deux pour cent, et à une taxe fixe et définitive de un pour cent au bout de la huitième année. La Sublime-Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties spéciales pour empêcher la fraude.

9. Les sujets français ou leurs ayants cause se livrant au commerce des articles provenant du sol ou de l'industrie des pays étrangers acquitteront les mêmes droits que les étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

10. Par exception aux stipulations de l'art. 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel, cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie; en conséquence, les sujets français ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie seront soumis aux mêmes règlements, et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français. Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayants cause devront être déclarées à l'administration des douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que, pour cela, elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

11. Les sujets français ne pourront non plus dorénavant apporter ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du gouvernement ottoman, qui conserve le droit de le réglementer. Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

12. Les firmans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

13. Les capitaines des bâtiments de commerce français ayant des marchandises à destination de l'Empire ottoman seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

14. Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du trésor ottoman, lorsque la fraude aura été dûment constatée; procès-verbal du délit de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

15. Toutes les marchandises produits du sol de l'Empire ottoman importées en France par les bâtiments ottomans seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

16. Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français ne prétend, par aucun des articles du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le gouvernement de S. M. I. le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux priviléges accordés par le présent traité aux sujets français et à leurs propriétés.

17. Le présent traité sera valable pour vingt-huit ans. Toutefois, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et vingt et unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de S. M. I. le Sultan situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime-Porte, en Servie et dans les principautés unies de Moldavie et de Valachie. La Sublime-Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent traité. Les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires

pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par les sujets français dans les Etats de S. M. I. le Sultan, que sur les articles de toute sorte produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire ottoman pour les transporter, soit en France, soit en d'autres pays. Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du 1er octobre 1861. Chacune des hautes parties contractantes aura droit, un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

18. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1er octobre 1861.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Constantinople, le vingt-neuvième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

Signé : LA VALETTE. AALI.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

22 = 27 JUILLET 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés. (XI, Bull. DCDLIV, n. 9366.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, portant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; vu nos décrets des 27 avril, 29 mai et 17 juin 1861, d'après lesquels la session législative, qui devait être close le 4 mai dernier, a été prorogée jusqu'au 27 juin inclusivement; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de un million cinq cent vingt-cinq mille francs (1,525,000 fr.), pour les dépenses ci-après: Chap. 51. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

22 = 27 JUILLET 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour rachat de diverses concessions de canaux. (XI, Bull. DCDLIV, n. 9367.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu l'art. 4 des lois des 28 juillet et 1er août derniers, relatives au rachat, pour cause d'utilité publique, de diverses concessions de canaux ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de un million deux cent trente-sept mille francs (1,237,000 fr.), lequel formera, dans la quatrième partie du budget du ministère, un chapitre spécial n. 60 *ter* sous le titre de *Rachat de diverses concessions de canaux. Indemnités en provisions aux anciennes compagnies concessionnaires chargées temporairement de la gestion des canaux rachetés par l'Etat.* (Lois des 28 juillet et 1er août 1860.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

22 = 27 JUILLET 1861. — Décret impérial qui fait concession, à la compagnie générale maritime, de l'exploitation d'un service postal entre la France, les Etats-Unis et les Antilles. (XI, Bull. DCDLIV, n. 9368.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 17 juin 1857, qui a pour objet d'autoriser le ministre des finances à s'engager, au nom de l'Etat, au paiement d'une subvention pour l'exploitation de trois lignes de correspondance, au moyen de paquebots à vapeur entre la France et l'Amérique: vu la loi du 3 juillet 1861, ensemble les conventions et le cahier des charges y annexés; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est fait concession à la compagnie générale maritime, représentée par M. Emile Péreire, de l'exploitation d'un service postal entre la France, les Etats-Unis et les Antilles, autorisé par la loi du 3 juillet 1861.

2. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

22 = 27 JUILLET 1861. — Décret impérial qui fait concession à la compagnie des services maritimes des messageries impériales, de l'exploitation d'un service postal entre Suez et la Chine, avec embranchements sur la Réunion, les Indes françaises, néerlandaises et espagnoles. (XI, Bull. DCDLIV, n. 9369.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 8 juillet 1851, relative à l'exploitation du service postal dans la Méditerranée; vu les conventions passées entre notre ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, les 28 février 1851, 28 novembre 1854 et 29 mai 1857; vu notre décret du 6 juin 1857; vu la loi du 17 juin 1857; et la convention du 16 septembre de la même année; vu la loi du 3 juillet 1861, ensemble la convention et le cahier des charges annexé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est fait concession, à la compagnie des services maritimes des messageries impériales, de l'exploitation d'un service postal de navigation entre Suez et la Chine, avec embranchements sur la Réunion, les Indes françaises, néerlandaises et espagnoles, autorisé par la loi 3 juillet 1861.

2. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

7 = 27 JUILLET 1861. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, formée à Saint-Jean-d'Angely, sous la dénomination de *la Protectrice*. (XI, Bull. supp. DCCXLIV, n. 11,250.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, formée à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), sous la dénomination de *la Protectrice*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 10 juin 1861, devant Me *Bouché* et son collègue, notaires à Saint-Jean d'Angely, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et aux préfets des départements de la circonscription de la société, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

29 JUIN = 2 AOUT 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Saint-Florentin (Yonne). (XI, Bull. supp. DCCXLV, n. 11,273.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Florentin (Yonne), en date du 3 février 1861; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Saint-Florentin, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet de l'Yonne, du 3 avril 1861; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Saint-Florentin (Yonne) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Florentin (Yonne) sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de l'Yonne, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUILLET = 2 AOUT 1861. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, établie à Caen. (XI, Bull. supp. DCCXLV, n. 11,274.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'arrêté du 16 septembre 1848, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, et approuve ses statuts ; vu le décret du 17 mai 1853, qui approuve diverses modifications auxdits statuts ; vu les nouveaux statuts adoptés par délibération du conseil général de la société, en date du 12 novembre 1857 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, établie à Caen, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 17 juin 1861, devant M. *Lauffray* et son collègue, notaires à Caen, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JUILLET = 5 AOUT 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. DCDLV, n. 9374.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu la décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1860; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 juin 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860 (1re *et* 2e *section du budget*), un crédit de trois cent deux mille sept cent dix-sept francs cinquante-quatre centimes (302,717 fr. 54 c.), montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de trois cent deux mille sept cent dix-sept francs cinquante-quatre centimes (302,717 fr. 54 c.) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1860 ci-après désignés, dans les proportions suivantes : 1re *section du budget*. Chap. 23. Routes impériales et ponts (travaux ordinaires), 8,176 fr. 71 c. Chap. 24. Navigation intérieure (rivières) (travaux ordinaires), 17,719 fr. 22 c. Chap. 25. Navigation intérieure (canaux) (travaux ordinaires), 4,100 fr. Chap. 26. Ports maritimes, phares et fanaux (travaux ordinaires), 14,746 fr. 65 c. Total pour la 1re section, 44,742 fr. 58 c. 2e *section du budget*. Chap. 32. Achèvement des lacunes des routes impériales, 3,049 fr. 82. c. Chap. 33. Rectification des routes impériales, 6,295 fr. 67 c. Chap. 35. Construction de ponts, 57,629 fr. 47 c. Chap. 37. Améliorations de rivières, 191,000 fr. Total pour la 2e section, 257,974 fr. 96 c. Somme égale au montant du crédit, 302,717 fr. 54 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

23 JUILLET = 5 AOUT 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire, pour subventions aux travaux d'utilité communale et aux distributions de secours par les institutions de bienfaisance. (XI, Bull. DCDLV, n. 9376.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

de l'intérieur; vu la loi de finances du 26 juillet 1860 et notre décret du 12 décembre suivant, portant répartition des crédits du budget de 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de six cent soixante et dix mille francs (670,000 fr.), pour subventions aux travaux d'utilité communale et aux distributions de secours par les institutions de bienfaisance.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1861.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

23 JUILLET = 5 AOUT 1861. — Décret impérial qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département de la Savoie. (XI, Bull. DCDLV, n. 9377.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 2 mai 1855; le décret réglementaire du 4 août suivant; les délibérations des conseils municipaux du département de la Savoie; l'avis du conseil général et celui du préfet; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département de la Savoie est fixée ainsi qu'il suit : 1° A Chambéry, 1re classe 6 fr.; 2e classe, 1 fr. 50 c.; 2° dans toutes les autres communes, 1re classe, 5 fr.; 2e classe, 1 fr.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

23 JUILLET = 5 AOUT 1861. — Décret impérial qui fixe la taxe à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département de la Haute-Savoie (XI, Bull. DCDLV, n. 9378.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 2 mai 1855; le décret réglementaire du 4 août suivant; les délibérations des conseils municipaux du département de la Haute-Savoie; l'avis du conseil général et celui du préfet; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département de la Haute-Savoie est fixée ainsi qu'il suit : à Annecy, 1re classe, 6 fr.; 2e classe, 1 fr. 50 c.; 2° dans toutes les autres communes, 1re classe, 5 fr.; 2e classe, 1 fr.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = 5 AOUT 1861. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1860. (XI, Bull. DCDLV, n. 9379.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860, et notre décret du 19 novembre 1859, sur la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 3 de notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, du 10 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété.

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitre, 1, 3, 5, 13, 14 et 17 du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1860, sont réduits d'une somme de cent trois mille quatre cent soixante francs vingt centimes (103,460 fr. 20 c.), savoir : Chap. 1er. Personnel (administration centrale), 1,390 fr. 23 c. Chap. 3. Traitements des agents politiques et consulaires, 43,052 fr. 65 c. Chap. 5. Frais d'établissement, 2,066 fr. 34 c. Chap. 13. Frais de location de l'hôtel Forbin-Janson, 608 fr. 15 c. Chap. 14. Subvention à l'émir Abd-el-Kader, 18,764 fr. 75 c. Chap. 17. Restauration de la maison de Longwood, 37,578 fr. 08 c. Total. 103,460 fr. 20 c.

2. Les crédits ouverts aux chapitres 2, 4, 8, 9 et 11 du même budget sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de cent trois mille quatre cent soixante francs vingt centimes (103,460 fr. 20 c.), savoir : Chap. 2. Matériel, 44,725 fr. Chap. 4. Traitements des agents en inactivité, 3,233 fr. 33 c. Chap. 8. Présents diplomatiques, 5,830 fr. Chap. 9. Indemnités et secours, 11,102 fr.

Chap. 11. Missions et dépenses extraordinaires et imprévues, 38,569 fr. 87 c. Total égal. 103,460 fr. 20 c.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (M. Thouvenel et de Forcade) sont chargés, etc.

---

26 JUILLET = 5 AOUT 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire, pour frais de voyages et de courriers et pour missions et dépenses extraordinaires et imprévues. (XI, Bull. DCDLV, n. 9380.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, pour l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de cent dix-sept mille cinq cent soixante cinq francs treize centimes (117,565 fr. 13 c.) réparti ainsi qu'il suit : Chap. 6. Frais de voyages et de courriers, 50,000 fr. Chap. 11. Missions et dépenses extraordinaires et imprévues, 67,565 fr. 13 c. Somme égale, 117,565 fr. 13 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Thouvenel et de Forcade) sont chargés, etc.

---

27 JUILLET = 5 AOUT 1861. — Décret impérial qui modifie le tarif des douanes à l'importation des tabacs de provenance étrangère dans les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique, (XI, Bull. DCDLV, n. 9382.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies; vu l'art. 5 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu la loi du 18 avril 1857 ; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 16 juillet 1861; vu l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er Le tarif des douanes à l'importation des tabacs de provenance étrangère dans les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique est modifié ainsi qu'il suit : Tabac en feuilles, 120 fr. les 100 kilog. Tabac préparé, 240 fr. les 100 kilog.

2. Le présent décret sera converti en projet de loi et soumis au Corps législatif dans le premier mois de l'ouverture de sa prochaine session.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la marine et des colonies (MM. Rouher et de Chasseloup-Laubat (sont chargés, etc.

---

16 JUILLET = 10 AOUT 1861. — Décret impérial qui autorise la compagnie concessionnaires des mines de cuivre de Mouzaïa (Algérie) à exporter à l'étranger la quantité de minerai nécessaire pour parfaire le chiffre de 6,000 tonnes. (XI, Bull. DCDLVII, n. 9389.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 janvier 1851, sur le régime commercial de l'Algérie ; vu les décrets des 20 juin 1849, 29 mai 1851, 25 mai 1855, 31 janvier 1857 et 14 octobre 1859, qui ont autorisé la compagnie concessionnaire des mines de cuivre de Mouzaïa (Algérie) à exploiter à l'étranger, jusqu'à la concurrence de six mille tonnes, les minerais de cuivre provenant de ces mines; considérant que cette faculté a cessé le 31 décembre 1860, après une exportation de cinq mille huit cent tonnes, et qu'il est nécessaire de la proroger jusqu'à complet épuisement de la quantité précédemment fixée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; de l'avis conforme de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. La compagnie concessionnaire des mines de cuivre de Mouzaïa (Algérie) est autorisée à exporter directement des ports algériens à l'étranger, d'ici au 1er juillet 1862, la quantité de minerai nécessaire pour parfaire le chiffre de six mille tonnes précédemment fixé par décrets successifs, le premier en date du 20 juin 1849.

2. Nos ministres de la guerre, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Rou-

her, de Forcade et Pélissier) sont chargés, etc.

---

2 = 10 AOUT 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exerciee 1861, un crédit extraordinaire applicable à la dépense des médailles honorifiques pour soins donnés aux blessés français pendant la campagne d'Italie, et de la médaille commémorative de l'expédition de Chine. (XI, Bull. DCDLVII, n. 9390.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décision du 14 mars 1860, portant création de médailles honorifiques pour soins donnés aux blessés français pendant la campagne d'Italie, et désignant les titulaires auxquels elles sont accordées; vu notre décret du 15 février 1861, portant concession de soixante et une nouvelles médailles honorifiques; vu notre décret du 23 janvier dernier, portant création d'une médaille commémorative de l'expédition de Chine; vu notre décret du 2 février dernier, ouvrant un crédit extraordinaire de trente-sept mille francs (37,000 fr.), pour acquitter le prix de dix mille de ces médailles; considérant que, par suite du relevé exact des personnes qui ont pris part à l'expédition de Chine, le nombre des médailles primitivement frappées est insuffisant; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 juillet; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trente-trois mille huit cents francs (33,800 fr.), applicable à la dépense des médailles honorifiques pour soins donnés aux blessés français pendant la campagne d'Italie, et de la médaille commémorative de l'expédition de Chine. Cette somme viendra en augmentation du crédit de trente-sept mille francs (37,000 fr.), ouvert par notre décret du 23 janvier dernier et applicable à la médaille de Chine.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de cette dépense sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

30 JUIN = 14 AOUT 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'ouverture de deux rues dans la ville de Paris. (XI, Bull. DCDLVIII, n. 9404.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les délibérations du conseil municipal de Paris (Seine), en date des 31 août 1860 et 8 février 1861; le plan d'alignement; les pièces de l'enquête; l'avis du sénateur préfet de la Seine; les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarées d'utilité publique dans la ville de Paris : l'ouverture d'une rue sur l'emplacement de l'impasse de l'abbaye Saint-Antoine, à partir de la rue du Faubourg-Saint-Antoine, et son prolongement jusqu'au boulevard Mazas; ladite rue à ouvrir devant avoir une largeur de douze mètres. 2° L'ouverture d'une rue de vingt-deux mètres de largeur, partant du carrefour des rues de Charenton, de Rambouillet et de la petite rue de Reuilly, et se dirigeant sur la rue du Faubourg-Saint-Antoine, pour déboucher au carrefour des rues de Cotte et de Sainte-Marguerite; le tout suivant les alignements indiqués par des tracés noirs sur le plan ci-annexé. En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

22 JUILLET = 14 AOUT 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire destiné à solder les dépenses imprévues résultant des expéditions de Chine et de Cochinchine. (XI, Bull. DCDLVIII, n. 9405.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire

d'Etat au département des finances, en date du 10 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de six millions six cent quatre-vingt-douze mille francs (6,692,000 fr.), destiné à solder les dépenses imprévues résultant des expéditions de Chine et de Cochinchine. Cette somme se répartit ainsi qu'il suit entre les divers chapitres du budget dudit exercice : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 800,000 fr. Chap. 5. Vivres, 2,400,000 fr. Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 128,000 fr. Chap. 8. Approvisionnements généraux de la flotte, 3,364,000 fr. Somme égale, 6,692,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

22 JUILLET = 14 AOUT 1861. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du département de la marine, exercice 1860. (XI, Bull. DCDLVIII, n. 9406.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires, et sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances en date du 10 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1860, au chapitre 15, *Dépenses temporaires*, du budget du département de la marine, est réduit d'une somme de douze mille francs (12,000 fr.).

2. Le crédit accordé au même département, pour ledit exercice 1860, et le chap. 11, *Ecole navale impériale en rade de Brest, et boursiers de la marine dans les colléges et lycées*, est augmenté de pareille somme de douze mille francs (12,000 fr.), destinée à couvrir l'insuffisance reconnue des allocations attribuées à ce chapitre.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

26 JUILLET = 14 AOUT 1861. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1860 (XI, Bull. DCDLVIII, n. 9407.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce des travaux publics; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, contenant répartition du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12, 4e paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1860, sur le chap. 25 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Navigation intérieure. Canaux. Travaux ordinaires*), est réduit d'une somme de dix-huit mille quatre cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-treize centimes (18,455 fr. 93 c.).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1860, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont augmentés d'une somme de dix-huit mille quatre cent cinquante-cinq francs quatre-vingt treize centimes (18,455 fr. 93 c.) par virement du chapitre désigné dans l'article ci-dessus, savoir : Chap. 8. Encouragements au commerce et aux manufactures, 11,855 fr. 93 c. Chap. 19. Personnel des mines, 6,600 fr. Total pareil, 18,455 fr. 93 c.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

27 JUILLET = 14 AOUT 1861. — Décret impérial portant règlement sur la caisse de retraites pour la vieillesse (1). (XI, Bull. DCDLVIII, n. 9408.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des tra-

(1) Voy. *suprà*, p. 271, loi du 12 juin 1861.

vaux publics; vu les lois des 18 juin 1850 et 12 juin 1861, et nos décrets des 18 août 1853 et 10 septembre 1859, sur la caisse des retraites pour la vieillesse; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les versements de cinq francs au moins, et sans fraction de franc, sont reçus, à Paris, par la caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, par les receveurs généraux et particuliers des finances, préposés de cette caisse. Lorsque, le déposant étant marié, le versement doit, conformément au paragraphe 4 de l'art. 4 de la loi du 18 juin 1850, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de dix francs au moins, et multiple de deux francs. Lorsque l'un des époux a atteint le maximum de rente viagère fixé par l'art. 4 de la loi du 12 juin 1861, les versements ultérieurs peuvent avoir lieu, jusqu'à la même limite, au profit exclusif de l'autre conjoint.

2. Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, qualités civiles, âge, profession et domicile. Il produit son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'art. 71 du Code Napoléon. Il déclare : s'il entend faire l'abandon du capital versé ou s'il veut que ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants droit. A quelle année d'âge accomplie, à partir de la cinquantième année, il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère.

3. Si le déposant est marié, il fait, en ce qui concerne son conjoint, les productions et déclarations énoncées dans l'article précédent. A défaut de déclaration sur l'abandon ou la réserve du capital, et sur l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les conditions de la déclaration que le déposant fait pour lui-même deviennent communes à son conjoint. Dans le cas prévu au sixième paragraphe de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, le déposant produit l'autorisation accordée par le juge de paix ou par la chambre du conseil.

4. En cas de séparation de corps ou de biens, le déposant n'est tenu de produire que l'extrait de contrat de mariage ou du jugement qui a prononcé la séparation. L'extrait du jugement doit être accompagné des certificat et attestation prescrits par l'art. 548 du Code de procédure civile, et, en outre, dans le cas prévu par l'art. 1444 du Code Napoléon, des justifications établissant que la séparation de biens a été exécutée.

5. Le mineur âgé de moins de dix-huit ans doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il veut entrer en jouissance de la rente viagère, et la condition d'abandon ou de réserve du capital, ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur. L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera; elle est toujours révocable. Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix.

6. S'il survient un changement dans les qualités civiles du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit. Il produit, en même temps, les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu.

7. Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration. Tous les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes.

8. Dans le cas où le versement est effectué par un tiers, et de ses deniers, les déclarations et productions exigées par les art. 2, 6 et 7 doivent être faites en ce qui concerne le titulaire de la rente. Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le consentement du mari doit, en outre, être produit. Le tiers donateur doit, indépendamment des déclarations et productions ci-dessus, faire connaître s'il entend stipuler en sa faveur le remboursement du capital au décès du titulaire de la rente, ou s'il fait cette réserve au profit des ayants droit de celui-ci, en indiquant si cette réserve est ou non subordonnée à la faculté, pour le titulaire, d'aliéner le capital réservé. Il peut être délivré au donateur, sur sa demande, un certificat constatant la réserve du capital à son profit.

9. Les déclarations prescrites par les art. 2, 3, 6, 7 et 8 sont consignées sur une feuille spéciale pour chaque déposant. Cette feuille est signée par le déposant ou par son intermédiaire, ainsi que par le caissier de la caisse des dépôts et consignations, à Paris et dans le département de la Seine, et par le préposé de la caisse dans les autres départements. Si le déposant ne sait pas signer, il en est fait mention. Les pièces justificatives exigées ci-dessus sont annexées à ladite feuille. Les autorisations et consentements exigés par les art. 3, 5 et 8 peuvent y être consignés.

10. Les feuilles spéciales et les pièces justificatives à l'appui sont réunies à la

caisse des dépôts et consignations et y demeurent déposées. Elles servent à l'établissement du registre matricule de tous les déposants, contenant le compte de chacun d'eux.

11. Le livret qui doit être remis à chaque déposant, aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 juin 1850, est émis par la caisse des dépôts et consignations; il est revêtu de son timbre. Il porte un numéro d'ordre; il énonce, pour chaque titulaire, ses nom, prénoms, la date de sa naissance, ses profession, domicile, qualités civiles, et généralement tous les faits et conditions résultant des déclarations et productions prescrites par les art. 2 à 9 du présent règlement. Le livret, ainsi que le compte correspondant inscrit au registre matricule, est disposé de manière qu'en cas de mariage il puisse y être ouvert un compte pour chacun des conjoints. Il contient, en outre, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

12. La délivrance du livret est faite, pour Paris et le département de la Seine, à la caisse des dépôts et consignations, et, pour les autres départements, par les receveurs des finances, préposés de cette caisse. Elle a lieu au moment du premier versement effectué. Le livret peut être retiré et représenté, soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire. En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'Etat. Les rentes à jouissance immédiate, créées au profit de membres de sociétés de secours mutuels, en vertu du décret du 26 avril 1856, ne donnent pas lieu à l'émission de livrets.

13. Le montant de chaque versement est constaté par un enregistrement porté au livret et signé par le caissier ou le préposé qui reçoit le versement. Cet enregistrement ne forme titre envers l'Etat qu'à la charge par le déposant de soumettre, dans les vingt-quatre heures de la date du versement, le livret, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du controleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

14. L'intermédiaire qui verse dans l'intérêt de plusieurs déposants, dresse un bordereau en double expédition des sommes versées pour chacun d'eux. Des bordereaux distincts doivent être dressés pour les nouveaux et pour les anciens déposants. Ils doivent indiquer, en regard des sommes versées: 1° Pour les nouveaux déposants, les nom et prénoms, avec production des feuilles de déclarations et des pièces justificatives mentionnées dans les art. 2, 3, 4, 5 et 8; 2° et pour les anciens déposants, le nom et le numéro du livret, avec production des livrets et des feuilles de déclarations, accompagnées des pièces justificatives à l'appui, dans le cas prévu par les art. 6, 7 et 8. Dans les cas de donation, mention doit en être faite sur les bordereaux. Le caissier de la caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne Paris et le département de la Seine, les préposés de cette caisse dans les autres départements, donnent quittance du versement sur l'une des expéditions du bordereau. Cette quittance ne forme titre envers l'Etat qu'à la charge, par l'intermédiaire qui fait le versement, de la soumettre, dans les vingt-quatre heures de sa date, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet. Le comptable dans la caisse duquel le versement a été opéré enregistre, sur chacun des livrets auxquels le versement est applicable, la somme versée pour le titulaire du livret. Cet enregistrement est soumis, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

15. Les préfets et sous-préfets relèvent, sur un registre spécial, les sommes enregistrées aux bordereaux et livrets, et adressent, tous les mois, un extrait dudit registre, tant à la caisse des dépôts et consignations qu'au ministre des finances, pour servir d'élément de contrôle.

16. Trois mois après le versement effectué, le déposant, ou le porteur de son livret, a le droit de demander l'inscription sur le livret, de la rente viagère correspondante. A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en sera définitivement fixé et inscrit au grand-livre de la dette publique, conformément aux règles de la comptabilité publique. A cet effet, le titulaire du livret devra en faire l'envoi au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en l'accompagnant de son certificat de vie.

17. Le déposant qui veut profiter de sa faculté qui lui est accordée par les articles 7 et 8 de la loi du 12 juin 1861, soit de faire l'abandon de tout ou partie du capital réservé, soit de reporter à une autre année d'âge accomplie la jouissance de la rente, doit constater son intention par une déclaration. Dans le cas d'abandon d'un capital réservé, cette déclaration doit

être signée par la partie intéressée ou par son mandataire spécial. Cet abandon ne peut jamais donner lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé.

18. Dans le cas prévu par l'art. 6 de la loi du 18 juin 1850, les blessures graves ou infirmités prématurées, susceptibles de faire obtenir aux déposants à la caisse des retraites la liquidation de leur pension avant l'âge de cinquante ans, sont constatées au moyen : 1° d'un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposants ; 2° d'une attestation émanée de l'autorité municipale ; à Paris, cette attestation est délivrée par le commissaire de police ; 3° d'un certificat émané d'un médecin désigné par le préfet ou sous-préfet, et assermenté.

19. Indépendamment des pièces mentionnées à l'art. 18 les déposants dont la profession déclarée emporte rémunération, à quelque titre que ce soit, par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, doivent justifier, par une pièce émanée de leurs supérieurs, qu'ils ont cessé d'occuper leur emploi ou leur fonction.

20. Les certificats et attestations mentionnés à l'art. 18 doivent établir que les déposants sont dans l'incapacité absolue de travailler.

21. Les demandes des déposants sont transmises avec les pièces à l'appui, par les préfets, dans les départements, et, à Paris, par le préfet de police, au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

22. Les rentes viagères inférieures à cinq francs peuvent, lors de la liquidation définitive, être réunies au montant de la rente à liquider ultérieurement, au profit du même titulaire, pour d'autres versements, sans que cette réunion puisse donner droit à un rappel d'arrérages. Cette réunion sera opérée d'office, si le titulaire n'a pas demandé le remboursement du capital afférent auxdites rentes.

23. En cas de veuvage, la femme titulaire d'une rente viagère de la vieillesse fait immatriculer son titre, sous sa qualité de veuve, en justifiant du décès de son mari.

24. Après l'inscription au grand-livre des rentes viagères définitivement liquidées, les livrets sont frappés d'un timbre constatant cette inscription avant d'être rendus au titulaires.

25. Conformément aux articles 1974 et 1975 du Code Napoléon, toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement, ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursée sans intérêts.

26. Les tarifs dressés en exécution des art. 3 de la loi du 18 juin 1850 et 2 de la loi du 12 juin 1861, sont établis sur l'unité de franc et calculés par trimestre pour le versement, et par année pour la jouissance.

27. Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de la naissance. L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement. La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il aura déclaré vouloir entrer en jouissance de la rente. L'année d'âge est toujours considérée comme accomplie pour les déposants âgés de plus de soixante-cinq ans.

28. Les certificats de vie à produire, soit pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse, soit pour le paiement des arrérages desdites rentes, sont exemptés des droits de timbre et peuvent être délivrés, soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier.

29. Les décrets des 18 août 1853 et 10 septembre 1859 sont et demeurent abrogés.

30. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (M. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

27 JUILLET = 14 AOUT 1861. — Décret impérial qui autorise l'exécution de divers travaux aux abords et dans l'enceinte de la ville de Vichy. (XI. Bull. DCDLVIII, n. 9409.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; considérant que l'importance toujours croissante de l'établissement thermal de Vichy rend nécessaire le développement des voies de circulation, la création d'un nouveau parc, la construction d'édifices spéciaux et le rachat du pont à péage établi sur l'Allier. Mais considérant qu'il est juste de n'employer pour ces améliorations locales que les produits et les revenus de l'établissement thermal lui-même, et non les ressources générales du budget, avons décrété :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des routes thermales dont la désignation

suit : 1° route allant des Célestins à l'enclos Chaloing; 2° route allant de l'enclos Chaloing à la gare du chemin de fer; 3° route allant de la gare du chemin de fer au clos des Célestins; 4° route allant de la gare du chemin de fer à la rue de Nîmes; 5° route allant de la rue de Nîmes à la place du Patitot; 6° route allant de la rue du Pont à la route n. 1 ci-dessus indiquée; 7° route de la digue le long de l'Allier; 8° prolongement des rues Lucas, Prunelle et Petit jusqu'à ladite route n. 1.

2. Un nouveau parc, d'une étendue de onze hectares environ, sera créé le long de la digue de l'Allier et conformément au plan annexé au présent décret.

3. Une église avec presbytère et un hôtel de ville seront construits dans la commune de Vichy, sur les emplacements désignés au plan annexé au présent décret.

4. Il sera procédé au rachat du pont à péage établi sur l'Allier et faisant partie de la route impériale n. 9 *bis*.

5. Les voies de comunication désignées à l'art. 1er, l'église avec presbytère et l'hôtel de ville mentionnés dans l'art. 3, seront remis après leur achèvement à la commune de Vichy, à la charge par elle de les conserver et de les entretenir.

6. La somme de cent mille francs perçue annuellement par l'Etat pour prix de location de l'établissement thermal de Vichy, aux termes de la loi du 10 juin 1853, est affectée à l'intérêt et à l'amortissement des sommes nécessaires pour l'exécution des travaux et la réalisation des dépenses que prescrit le présent décret. Un projet de loi sera présenté au Corps législatif à sa prochaine session pour régulariser cette affectation.

7. Nos ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, des finances, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. de Persigny, Rouland, de Forcade et Rouher), sont chargés, etc.

---

27 JUILLET = 14 AOUT 1861. — Décret impérial portant prorogation du délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer d'embranchement de Pontoise à la ligne de Paris à la frontière de Belgique. (XI, Bull. DCDLVIII, n. 9410.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 26 juin 1857, portant approbation de la convention du 21 du même mois, par laquelle il est fait concession, à la compagnie du nord, de différentes lignes de chemins de fer, et, notamment, d'un embranchement de Pontoise sur la ligne de Paris à la frontière de Belgique ; vu ladite convention, le cahier des charges y annexé et, notamment, l'art. 2 de ce cahier des charges ; ledit article ainsi conçu : « Les travaux « devront être exécutés dans les délais ci-« après fixés, savoir : . . . . . .
« Pour l'embranchement sur Pontoise, « deux ans ; ces délais commenceront à « courir à dater du décret de concession ; » vu le senatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; vu la loi du 3 mai 1841 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le délai fixé pour l'achèvement de l'embranchement de Pontoise à la ligne de Paris à la frontière de Belgique, par l'art. 2 du cahier des charges du 21 juin 1857, est prorogé jusqu'au premier mai 1862.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

3 = 14 AOUT 1861. — Décret impérial portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1862. (XI, Bull. DCDLVIII, n. 9411.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi du 10 mai 1838, art. 13 et 17 ; vu la loi de finances du 19 mai 1849, art. 18 ; vu la loi de finances du 28 juin 1861, avons décrété :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1862, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé. (*Suit le détail.*)

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

5 = 14 AOUT 1861. — Décret impérial qui autorise l'admission, en franchise de droits, à charge de réexportation, des plombs bruts destinés à être convertis en plomb laminé, tuyaux, grenaille et balles de plomb. (XI, Bull. DCDLVIII, n. 9412.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836 ; vu le décret du 25 février 1851, avons décrété :

Art. 1er. Les plombs bruts destinés à être convertis en plomb laminé, tuyaux, grenaille et balles de plomb, seront admis en franchise de droits, à charge de réex-

portation après main-d'œuvre, lorsqu'ils seront importés, soit par mer, sous pavillon du pays de production, soit par terre. Dans ce dernier cas, il sera justifié de l'origine par des certificats authentiques.

2. Ces importations seront subordonnées à toutes les conditions édictées par le décret du 25 février 1851 précité.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

10 = 17 AOUT 1861. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises. (XI, Bull. DCDLIX, n. 9415.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention, suivie d'un article additionnel, ayant été signée, le 1er juillet 1861, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises, et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris, le 30 juillet 1861, lesdits convention et article additionnel, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français ayant fait connaître, par une déclaration en date de ce jour (1er juillet 1861), sa volonté de mettre fin au recrutement, sur la côte d'Afrique, de travailleurs noirs par voie de rachat, et, en conséquence, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande désirant faciliter l'immigration des travailleurs libres dans les colonies françaises, Leursdites Majestés ont résolu de conclure une convention destinée à en régler le recrutement sur les territoires britanniques dans l'Inde. A cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, sénateur, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Richard-Charles comte Cowley, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ; lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement français pourra recruter et engager, pour les colonies françaises, des travailleurs, sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne, et embarquer les émigrants sujets de S. M. britannique, soit dans les ports britanniques, soit dans les ports français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées.

2. Le gouvernement français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un agent de son choix. Cet agrément est assimilé, quant au droit de l'accorder et de le retirer, à l'exequatur donné aux agents consulaires.

3. Ce recrutement sera effectué conformément aux règlements existants ou qui pourraient être établis pour le recrutement des travailleurs à destination des colonies britanniques.

4. L'agent français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour toutes les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les colonies britanniques.

5. Le gouvernement de S. M. britannique désignera, dans les ports britanniques où aura lieu l'embarquement des émigrants, un agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts. Le même soin sera confié, dans les ports français, à l'agent consulaire britannique, à l'égard des Indiens sujets de S. M. britannique. Sous le terme *agents consulaires* sont compris les consuls, vice-consuls et tous autres officiers consulaires commissionnés.

6. Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les agents désignés dans l'article précédent aient été mis à même de s'assurer ou que l'émigrant n'est pas sujet britannique, ou s'il est sujet britannique, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage, et des divers avantages attachés à son engagement.

7. Les contrats de service devront, sauf l'exception prévue au paragraphe 4 de l'art. 9, et au paragraphe 2 de l'art. 10, être passés dans l'Inde, et contenir, pour l'émigrant, l'obligation de servir, soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité, à son arrivée dans la colonie.

8. Les contrats devront, en outre, stipuler : 1° la durée de l'engagement, à l'expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l'administration française, et

les conditions auxquelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit ; 2° le nombre des jours et des heures de travail ; 3° les gages et les rations, ainsi que les salaires pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l'émigrant ; 4° l'assistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'agent de l'administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite. Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des art. 9, 10 et 24 de la présente convention.

9. 1° La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail, régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de la durée de l'interruption ; 2° à l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde aura droit à son rapatriement aux frais de l'administration française ; 3° s'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la colonie sans engagement ; mais il perdra, dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit ; 4° s'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime, et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce second engagement. Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans les colonies

10. L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour. Les conditions du travail à la tâche et tout autre mode de règlement du travail devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considérée comme travail l'obligation de pourvoir, les jours fériés, aux soins que nécessitent les animaux, et aux besoins de la vie habituelle.

11. Dans les ports britanniques, les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les règlements pour les colonies britanniques. Dans les ports français, l'agent d'émigration ou ses délégués remettront aux agents consulaires britanniques, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de S. M. britannique, avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats dont ils pourront demander copie ; dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques.

12. Dans les ports d'embarquement, les émigrants sujets de S. M. britannique seront libres de sortir, en se conformant aux règlements de police relatifs à ces établissements, des dépôts ou de tout endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les agents britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute heure convenable les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de S. M. britannique.

13. Le départ des émigrants de l'Inde, pour les colonies à l'est du cap de Bonne-Espérance, pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année. Pour les autres colonies, les départs ne pourront s'effectuer que du 1er août au 15 mars. Cette disposition n'est qu'applicable qu'aux bâtiments à voiles ; les départs pourront avoir lieu toute l'année par des bâtiments munis d'un moteur à vapeur. Tout émigrant partant de l'Inde pour les Antilles entre le 1er mars et le 15 septembre recevra au moins une couverture de laine double (en sus des vêtements qui lui sont ordinairement attribués), et pourra s'en servir aussi longtemps que le navire sera en dehors des tropiques.

14. Tout navire transportant des émigrants devra avoir à son bord un chirurgien européen et un interprète. Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'agent britannique au port d'embarquement pour l'agent consulaire britannique au port de débarquement, et la remettront immédiatement après leur arrivée à l'administration coloniale.

15. Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de S. M. britannique, les émigrants occuperont, soit dans les entre-ponts, soit dans des cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entre-ponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre, en mesure française, de un mètre soixante-cinq centimètres (1 m. 65 c.), en mesure anglaise, de cinq pieds et demi (5 1/2 p.). Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2 m.), soit en mesure anglaise, soixante et douze pieds (72 p.), dans la présidence du Bengale et à Chandernagor, et de un mètre sept cents décimètres (soit en mesure anglaise, soixante pieds), dans les autres ports français, et dans les présidences de Bombay et de Madras. Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un

émigrant adulte, et deux enfants âgés de un à dix ans compteront pour un émigrant adulte. Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants. Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

16. Chaque contingent devra comprendre un nombre de femmes égal, au moins, au quart de celui des hommes. A l'expiration de trois ans, la proportion numérique des femmes sera portée à un tiers : deux ans plus tard, à la moitié, et, deux ans après, la proportion sera fixée telle qu'elle existera pour les colonies britanniques.

17. Les agents britanniques à l'embarquement auront, à tout moment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants.

18. Les gouverneurs des établissements français dans l'Inde rendront les règlements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

19. A l'arrivée dans une colonie française d'un navire d'émigrants, l'administration fera remettre à l'agent consulaire britannique, avec les dépêches qu'elle aura reçues pour lui, 1° un état nominatif des travailleurs débarqués sujets de S. M. Britannique; 2° un état des décès ou des naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage. L'administration coloniale prendra les mesures nécessaires pour que l'agent titulaire britannique puisse communiquer avec les émigrants, avant leur distribution dans la colonie. Une copie de l'état de distribution sera remise à l'agent consulaire. Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres et de rapatriement. Tout réengagement ou acte de renonciation au droit de rapatriement gratuit sera communiqué à l'agent consulaire.

20. Les immigrants sujets de S. M. Britannique jouiront, dans les colonies françaises, de la faculté d'invoquer l'assistance des agents consulaires britanniques, au même titre que tous les autres sujets relevant de la couronne britannique, et conformément aux règles ordinaires du droit international, et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'agent consulaire et entrer en rapport avec lui ; le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement.

21. Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme, ni aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins d'être remis à l'administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé. Les immigrants qui deviendraient, d'une manière permanente, incapables de travail, soit par maladie, soit par d'autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du gouvernement français, quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

22. Les opérations d'immigration pourront être effectuées dans les colonies françaises, par des navires français ou britanniques indistinctement. Les navires britanniques qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène et d'installation qui seraient imposées aux bâtiments français.

23. Le règlement de travail de la Martinique servira de base à tous les règlements des colonies françaises dans lesquelles les émigrants indiens sujets de S. M Britannique pourront être introduits. Le gouvernement français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification qui aurait pour conséquence ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par ledit règlement.

24. La présente convention s'applique à l'émigration aux colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, et de la Guiane. Elle pourra ultérieurement être appliquée à l'émigration pour d'autres colonies dans lesquelles des agents consulaires britanniques seraient institués.

25. Les dispositions de la présente convention relatives aux Indiens sujets de S. M. Britannique sont applicables aux natifs de tout État indien placé sous la protection politique de Sadite Majesté, ou dont le gouvernement aura reconnu la suprématie de la couronne britannique.

26. La présente convention commencera à courir à partir du 1er juillet 1862; sa durée est fixée à trois ans et demi. Elle restera de plein droit en vigueur si elle n'est pas dénoncée dans le courant du mois de juillet de la troisième année, et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de juillet de chacune des années suivantes. Dans le cas de dénonciation, elle cessera dix-huit mois après. Néanmoins, le gouverneur général de l'Inde britannique, en son conseil, aura, conformément à l'acte du 19 septembre 1856, relatif à l'immigration aux colonies bri-

tanniques, la faculté de suspendre, en tout temps, l'émigration pour une ou plusieurs des colonies françaises, dans le cas où il aurait lieu de croire que, dans cette ou ces colonies, les mesures convenables n'ont pas été prises, soit pour la protection des émigrants immédiatement à leur arrivée, ou pendant le temps qu'ils y ont passé, soit pour leur retour en sûreté dans l'Inde, soit pour les pourvoir du passage de retour à l'époque à laquelle ils y auront droit. Dans le cas, cependant, où il serait fait usage, à quelque moment que ce soit, de la faculté ainsi réservée au gouverneur général de l'Inde britannique, le gouvernement français aura le droit de mettre fin immédiatement à la convention tout entière s'il juge convenable d'agir ainsi. Mais en cas de cessation de la présente convention, par quelque cause que ce soit, les stipulations qui sont relatives aux sujets indiens de S. M. Britannique introduits dans les colonies françaises resteront en vigueur pour lesdits sujets indiens jusqu'à ce qu'ils aient été rapatriés, ou qu'ils aient renoncé à leur droit à un passage de retour dans l'Inde.

27. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 1er juillet de l'an de grâce 1861.

Signé : THOUVENEL. COWLEY.

Article additionnel.

S. M. l'Empereur des Français ayant fait connaître que, par suite de l'ordre qu'il a donné depuis longtemps de ne plus introduire d'émigrants africains dans l'île de la Réunion, cette colonie a dû, dès l'année dernière, chercher des travailleurs dans les Indes et en Chine, et S. M. Britannique, par une convention signée, le 25 juillet 1860, entre S. M. et S. M. l'Empereur des Français, ayant autorisé la colonie de la Réunion à recruter six mille travailleurs dans ses possessions indiennes, il est convenu que la convention de ce jour sera applicable immédiatement à ladite colonie de la Réunion. Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans la convention signée aujourd'hui. Il sera ratifié et les relations seront échangées en même temps que celles de la convention. En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 1er juillet 1861.

Signé : THOUVENEL. COWLEY.

2. Notre ministre des affaires étrangères (Walewski) est chargé, etc.

---

27 JUILLET = 17 AOUT 1861. — Décret impérial qui autorise la ville de Dieppe à établir et à exploiter un magasin général pour les marchandises nationales ou nationalisées. (XI, Bull. DCDLIX, n. 9417.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande formée par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure), à l'effet d'être autorisée à établir et à exploiter un magasin général pour les marchandises nationales ou nationalisées ; vu les délibérations prises à ce sujet par le conseil municipal de cette ville dans ses séances des 17 mars 1858 et 7 juillet 1859 ; vu le plan produit à l'appui de ce projet ; vu les avis émis par la chambre de commerce de Dieppe et par le sénateur prefet de la Seine Inférieure ; vu les avis de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances ; vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La ville de Dieppe est autorisée à établir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général pour les marchandises nationales ou nationalisées, dans le local indiqué au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Elle devra se conformer aux conditions d'appropriation exigées par l'administration des douanes en ce qui concerne la séparation complète du magasin général projeté et de l'entrepôt réel des douanes.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 JUILLET = 17 AOUT 1861. — Décret impérial qui autorise M. Sallières (Jean) à établir et à exploiter, à Agen, un magasin général avec salle de ventes publiques. (XI, Bull. DCDLIX, n. 9418.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande formée par M. *Sallières* (*Jean*), à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter, à Agen, un magasin général avec salle de ventes pu-

bliques; vu le plan produit à l'appui de la demande; vu les avis émis, relativement à cette demande, par le tribunal de commerce et la chambre consultative des arts et manufactures d'Agen, et par le préfet de Lot-et-Garonne; vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Sallières (Jean) est autorisé à établir et à exploiter à Agen (Lot-et-Garonne), conformément aux lois du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général avec salle de ventes publiques, dans les bâtiments teintés en rouge sur le plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de dix mille francs (10,000 fr.), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à vingt mille francs (20,000 f.), le tribunal de commerce, la chambre consultative et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

31 JUILLET = 17 AOUT 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour solde des dépenses départementales des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie. (XI, Bull. DCDLIX, n. 9419.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le décret du 2 octobre 1860, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de un million trois cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-douze francs, applicable aux dépenses départementales de toute nature des Alpes-Maritimes de la Savoie et de la Haute-Savoie, en 1860; vu le décret du 10 novembre 1856, qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, en addition au chapitre 32 de son budget de l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent trente-quatre francs quatre-vingt centimes (188,834 fr. 80 c.) pour solde des dépenses départementales des provinces annexées.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1860 et des produits provenant des nouveaux départements, portés pour 1860 au budget général.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

3 = 17 AOUT 1861. — Décret impérial qui modifie les art. 5 et 10 du décret du 4 août 1855, relatif à la taxe municipale sur les chiens. (XI, Bull. DCDLIX, n. 9420.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 2 mai 1855; vu le décret réglementaire du 4 août suivant; les délibérations des conseils généraux; l'avis de notre ministre des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les possesseurs de chiens qui, dans les délais fixés par l'art. 5 du décret réglementaire du 4 août 1855, auront fait à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies par l'art. 1er du même décret, ne seront plus tenus de la renouveler annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle ils auront été soumis continuera à être payée jusqu'à déclaration contraire. Le changement de résidence du contribuable hors de la commune ou du ressort de la perception, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendra une nouvelle déclaration obligatoire.

2. Les art. 5 et 10 de notre décret précité sont modifiés dans les dispositions qui seraient contraires au présent décret.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

5 = 24 AOUT 1861. — Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Espagne, à exercer

leurs droits en France (1). (XI. Bull. DCDLX, n. 9422.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice en tous autres pays ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, en Espagne, à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

6 = 24 AOUT 1861. — Décret impérial portant réception du bref donné à Rome, le 20 septembre 1859, pour la béatification de *Benoît-Joseph Labre*. (XI, Bull. DCDLX, n. 9423.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, vu la demande, en date du 8 décembre 1860, présentée par l'évêque d'Arras, afin qu'il nous plaise autoriser la publication, dans l'Empire, du bref donné à Rome, le 20 septembre 1859, par sa sainteté le pape Pie IX, pour la béatification de *Benoît-Joseph Labre*, né en 1748, dans le diocèse d'Arras ; vu la copie certifiée conforme dudit bref par l'ambassadeur de France ; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le bref donné à Rome, le 20 du mois de septembre 1859, par sa sainteté le pape Pie IX, pour la béatification de *Benoît-Joseph Labre*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur la copie ci-jointe par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

13 = 24 AOUT 1861.—Décret impérial qui ouvre au ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable aux missions scientifiques. (XI, Bull. DCDLX, n 9427.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu notre décret du 16 janvier dernier, portant répartition, par chapitres,

---

(1) Voy. notes sur la loi du 30 mai 1857 ; décret du 7 mai 1859, relatif aux sociétés anonymes d'Egypte et de Turquie ; décret du 8 sept. 1860, relatif aux sociétés anonymes du royaume de Sardaigne ; *suprà*, p. 122, deux décrets du 27 février 1861, relatifs aux sociétés du Portugal et du grand duché de Luxembourg ; *suprà*, p. 196, un décret du 11 mai 1861, relatif aux sociétés de la Confédération Suisse.

Le Code de commerce espagnol reconnaît trois espèces de sociétés ; les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés anonymes (art. 265), mais il n'exige pas pour toutes les sociétés anonymes l'autorisation du gouvernement. Les art. 293, 294 et 295 sont ainsi conçus :

Art. 293. « En ce qui concerne particulièrement les sociétés anonymes, les actes de création et tous les actes faits pour leur administration et leur gestion doivent être soumis à l'examen du tribunal de commerce dans le territoire duquel elles s'établissent ; et ils ne peuvent avoir d'effet, si elles ne sont approuvées par ce tribunal. »

Art. 294. « Lorsque les sociétés anonymes jouissent de priviléges accordés par *Moi* pour les protéger, elles soumettent leur règlement à mon approbation souveraine. »

Art. 295. « Les règlements faits pour l'administration des sociétés anonymes par l'autorité compétente doivent être insérés littéralement dans les actes d'enregistrement et de publication. »

D'ailleurs, en Espagne, les lois du 28 janvier 1848, art. 1er et 2 ; du 11 juillet 1856, art. 1er, disposent que les sociétés commerciales dont le capital, en tout ou en partie, est divisé en actions, ne peuvent se constituer si ce n'est en vertu d'une loi ou d'un décret royal ; qu'une loi est nécessaire pour les formalités des compagnies ayant pour objet l'établissement de banques d'émission, la construction de canaux ou de chemins de fer, et qu'enfin, lorsqu'une concession d'un chemin de fer, d'un canal ou d'autres travaux publics a été faite par une loi, la formation de la compagnie chargée de l'exécution doit être autorisée par décret royal délibéré en conseil des ministres.

Le gouvernement espagnol a saisi le conseil d'Etat d'un projet d'ordonnance qui a pour objet d'accorder aux sociétés françaises, en Espagne, les droits que le présent décret accorde aux sociétés espagnoles en France. Ainsi il y aura réciprocité.

des crédits de ce budget ; vu notre décret du 10 novembre 1856, relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 juillet 1861: notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quarante mille francs (40,000 fr.) applicable aux missions scientifiques.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

19 = 24 AOUT 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire au budget du Ministère d'Etat (*Travaux extraordinaires. Chap.* 6, *Cour de cassation*). (XI, Bull. DCDLX, n. 9430.)

Napoléon, etc., vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ; vu notre décret du du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000 fr.). Ce crédit sera inscrit à la deuxième section du budget du ministère d'Etat (*Travaux extraordinaires*), et y formera un chapitre distinct, savoir : Chap. 6. Cour de cassation, 300,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de cette dépense sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

27 JUILLET = 28 AOUT 1861. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction des art. 1 et 3 des statuts de la société anonyme formée à Marseille sous la dénomination de *le Midi*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie. (XI, Bull. supp. DCCLV, n. 11,525.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 12 octobre 1854, portant autorisation de la société anonyme formée à Marseille (Bouches-du-Rhône) sous la dénomination de *le Midi*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, et approbation de ses statuts ; vu les délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires dans ses réunions des 21 avril 1857, 30 avril 1858 et 18 avril 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 1 et 3 des statuts de la société anonyme formée à Marseille (Bouches-du-Rhône) sous la dénomination de *le Midi*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 30 juin 1860, devant Me Aucler et son collègue, notaires à Marseille, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 JUILLET = 28 AOUT 1861. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des Polders de l'Ouest*. (XI, Bull. supp. DCCLV, n. 11,526.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'ordonnance royale du 1er juillet 1835, portant concession du canal de Vire-et-Taute, arrondissement de Saint-Lô (Manche) ; vu l'ordonnance royale du 2 décembre 1836, portant concession du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manche) ; vu notre décret du 21 juillet 1856, portant concession des lais et relais de la mer dans les baies de Veys et du Mont-Saint-Michel, départements du Calvados, de la Manche et d'Ille-et-Vilaine ; vu notre décret du 12 décembre 1860, accordant une concession dite *de Roche-Torin* ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des Polders de l'Ouest* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 26 juillet 1861, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être

révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

5 = 30 AOUT 1861. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon (la Croix-Rousse) au camp de Sathonay*. (XI, Bull. supp. DCCLVI, n. 11,563.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la convention, en date du 12 janvier 1861, passée entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et MM. le comte *du Hamel*, le marquis *de Fénelon* et *Emile Grignard*, pour la concession d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay; vu notre décret en date du même jour, portant approbation de cette convention et du cahier des charges y annexé; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon (la Croix-Rousse) au camp de Sathonay* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 26 juillet 1861, devant Me *Brun* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et du Rhône, au préfet de police, à la chambre de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de la Seine et de Lyon.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

61.

Société pour l'établissement d'un chemin de fer de Lyon (la Croix-Rousse), au camp de Sathonay.

Par-devant, etc., ont comparu, etc. : lesquels ont exposé ce qui suit : Un décret impérial, en date du 12 janvier dernier, a concédé à MM. Grignard, comte du Hamel et marquis de Fénelon l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Lyon (la Croix-Rousse) au camp de Sathonay. Par acte passé devant Me Brun et son collègue, notaires à Paris, le 17 janvier 1861, les concessionnaires ont dressé les statuts d'une société anonyme, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer précité, auxquels ont adhéré les souscripteurs du capital social, ainsi qu'il résulte d'un acte de dépôt reçu par ledit Me *Brun* et son collègue, notaires à Paris, le 1er juin 1861. L'article 51 desdits statuts est ainsi conçu : « Tous pouvoirs ont donnés par les pré« sentes à M. Grignard, à M. le comte du Hamel « et à M. le marquis de Fénelon, agissant con« jointement ou séparément, pour proposer ou « consentir toutes les modifications aux statuts « ci-dessus qui seraient demandées par le gou« vernement ou le conseil d'Etat, ou qu'ils juge« ront utiles aux intérêts de la société, passer ou « signer tous actes, substituer une ou plusieurs « personnes en leurs pouvoirs et faire toute élec« tion de domicile. » Aujourd'hui les comparants, agissant en vertu de ces pouvoirs, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de ladite société.

TITRE Ier. FORMATION. OBJET. DÉNOMINATION. DOMICILE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay.

2. La société prend la dénomination de compagnie du chemin de fer de Lyon (la Croix-Rousse) au camp de Sathonay.

3. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

4. La société commencera à partir de la date du décret qui l'aura autorisée et finira avec la concession.

TITRE II. DE LA CONCESSION.

5. La concession du chemin de fer de Lyon (la Croix-Rousse) au camp de Sathonay ayant été accordée par un décret impérial, en date du 12 janvier 1861, à MM. le comte du Hamel, le marquis de Fénelon et Emile Grignard, les comparants, ès qualité, mettent entièrement la société aux lieu et place des concessionnaires, à la charge par elle de satisfaire aux clauses et conditions résultant pour ceux-ci du décret susmentionné et du cahier des charges y annexé. En conséquence, la société demeure subrogée aux droits et avantages y attachés, à la charge de se conformer aux obligations qui en résultent. Toutefois, les concessionnaires auront droit au remboursement des frais matériels relatifs à l'entreprise faits antérieurement à la promulgation du décret approbatif des présents statuts. Le compte de ces frais, appuyé des pièces justificatives, sera réglé par l'assemblée générale.

TITRE III. FONDS SOCIAL. ACTIONS. VERSEMENTS.

6. Le fonds social est fixé à deux millions cinq

30

cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, entièrement souscrites, appartiennent aux personnes ci-après dénommées, dans les proportions suivantes : (*suivent les noms*).

7. Le montant des actions est payable aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration. Le premier versement est fixé à cent vingt-cinq francs. Tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour le paiement, dans deux journaux d'annonces légales de Paris et de Lyon désignés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra autoriser le versement anticipé du prix des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder quatre pour cent.

8. Contre le premier versement de cent vingt-cinq francs, il sera délivré des récépissés nominatifs extraits d'un registre à souche, lesquels ne pourront être négociés qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du versement de chaque action et seront échangés, après le versement des cinq premiers dixièmes, contre des titres définitifs au porteur ou nominatifs, au choix des actionnaires. Les souscripteurs originaires et leurs cessionnaires successifs seront solidairement garants jusqu'à concurrence du montant de la moitié de chaque action.

9. Les titres nominatifs et les titres au porteur sont extraits d'un registre à souche, frappés du timbre sec de la compagnie et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un employé délégué, à cet effet, par le conseil d'administration. Chaque paiement fait sur le montant de l'action sera constaté sur les titres.

10. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre, et celle des titres nominatifs conformément à l'article 36 du Code de commerce. La société ne reconnait d'autres transferts que ceux transcrits sur ses registres.

11. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ; tous les propriétaires d'une action seront tenus, dès lors, de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

12. Le droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

13. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an. La société pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires ; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre les actions en retard. A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans les journaux indiqués à l'article 7. A partir du quinzième jour après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité ultérieure, aura le droit de faire procéder à la vente des actions sur duplicata, à la bourse de Paris et par le ministère d'un agent de change. La vente aura lieu aux risques et périls de l'actionnaire retardataire. Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres, ayant le même numéro que les titres annulés. En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admise à la négociation et au transfert. L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles ; le déficit sera à la charge des obligés au versements, mais dans les limites de l'article 7 ; l'excédant du prix de la vente, s'il y en a, appartiendra à l'actionnaire retardataire.

14. En cas de perte d'un titre nominatif, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, conformément aux articles 151, 152 et 155 du Code de commerce. Le nouveau titre sera délivré un an seulement après que la déclaration de la perte aura été insérée dans les journaux désignés à l'article 7. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

15. Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit, conformément à l'article 33 du Code de commerce.

TITRE IV. ADMINISTRATION.

16. La compagnie est administrée par un conseil composé de huit membres. Chaque administrateur doit être propriétaire de quarante actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

17. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; leurs fonctions durent quatre années ; ils peuvent être réélus. Leur remplacement s'opère par quart, suivant l'ordre fixé par le tirage au sort, pendant les quatre premières années et ensuite par l'ancienneté. En cas de vacances, l'assemblée générale, lors de la première assemblée, procède au remplacement. Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle des deux assemblées générales, le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de cinq, il sera pourvu provisoirement au remplacement, par le conseil d'administration, jusqu'à concurrence de ce nombre. L'administrateur nommé par suite de vacance ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devraient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

18. Par dérogation à l'article 17 qui précède, le premier conseil d'administration sera composé des membres dont les noms suivent : MM. Grignard, le comte du Hamel, le marquis de Fénelon, Malhado et de Martres. Ce conseil sera porté ultérieurement à huit membres, par l'adjonction de trois membres qui seront désignés par les administrateurs sus-nommés. Ce premier conseil ne sera soumis à aucun renouvellement, et restera en fonctions jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la mise en exploitation du chemin concédé. A cet époque, il sera nommé conformément à l'article 17.

19. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration

de la société. Il passe et autorise les marchés de toute nature. Toutefois, tout marché à forfait pour l'exécution de l'ensemble des travaux est formellement interdit. Le conseil autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer. Il règle les approvisionnements et autorise les achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il fixe les dépenses générales de l'administration. Il autorise tout achat ou vente d'objets mobiliers. Il autorise toutes mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilége avec ou sans paiement. Il exerce toutes actions judiciaires et autorise tous compromis ou transactions. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve. Il autorise tous les retraits, transferts, transports et aliénation de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances. Il arrête tous règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin de fer, sous les conditions déterminées par le cahier des charges. Il fait les traités relatifs à l'exécution du cahier des charges. Il adresse au gouvernement toutes demandes de prolongement du chemin de fer ou d'embranchement, sauf autorisation préalable ou ratification de ces demandes par l'assemblée générale. Il nomme ou révoque tous employés ou agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements ou salaires. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie. Il détermine, dans les conditions du cahier des charges, les modifications à apporter au tarif, les transactions y relatives et le mode de perception des prix du tarif. Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société. Il soumet à l'assemblée générale toutes propositions d'emprunt, de prolongement ou d'embranchement, de fusion ou traités avec d'autres compagnies, de prolongation ou de renouvellement de la concession, de modifications ou d'additions aux statuts, et notamment du fonds social et de prolongation ou de dissolution de la société. Il peut, avec l'autorisation de l'assemblée générale, effectuer la vente des terrains et bâtiments qui deviendraient inutiles. Il pourvoit à la négociation des emprunts votés par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 32 ci-après.

20. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne que bon lui semble, mais seulement par un mandat spécial et pour un objet déterminé. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs permanents pour l'administration des affaires sociales, courantes et journalières.

21. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. L'assemblée générale pourra également attribuer aux membres délégués dont il est question au second paragraphe de l'article 20, une rémunération dont elle fixera le chiffre.

22. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

23. Le conseil d'administration nomme, chaque année, un président et un vice-président. En cas d'absence du président ou du vice-président, le conseil délègue celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président; les président et vice-président peuvent être réélus.

24. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois; les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La présence de trois administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Dans le cas où trois administrateurs sont présents, toute décision, pour être valable, doit être prise à l'unanimité.

25. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, dont le jour sera fixé, par lettre d'invitation, et à huitaine au plus tôt, ou d'adresser par écrit leur opinion au président; celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges de la concession, ni l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le gouvernement et vertu du cahier des charges.

26. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux membres ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

27. Les transports de rentes ou effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, les marchés et actes engageant la société, les acquits et endossements, ainsi que les mandats sur la Banque et sur tous les dépositaires de fonds de la compagnie, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à toute autre personne.

TITRE V. Assemblée générale.

28. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

29. L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année dans le courant du mois d'avril. En outre, le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

30. Tout titulaire ou porteur de cinq actions est de droit membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de vingt et représentent le dixième du capital au minimum.

31. Dans le cas où, sur une première convo-

cation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation, à quinze jours d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées; mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les avis de convocation.

32. Les délibérations relatives aux emprunts, émissions d'obligations, demandes d'embranchement ou de prolongement, renouvellement de concessions ou concessions nouvelles, ainsi que celles qui auraient pour objet des traités d'acquisitions de lignes de chemins de fer, apports, réunions, fusions ou alliance avec d'autres compagnies, la modification des statuts, et notamment l'augmentation du fonds social et la prolongation de la société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale, réunissant trente actionnaires au moins et représentant le cinquième du fonds social. Les décisions relatives aux objets mentionnés dans le présent article ne sont obligatoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, sauf en ce qui concerne les emprunts qui n'auraient pas lieu par voie d'obligations.

33. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré, quinze jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés à l'art. 7. La réunion a lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation. Lorsque l'assemblée générale a pour objet de délibérer sur les propositions mentionnées à l'art. 32, les avis de convocation doivent en faire mention.

34. Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la compagnie, à Paris, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle. Les récépissés nominatifs délivrés par la banque de France, par le comptoir d'escompte, le sous-comptoir des chemins de fer, donnent droit, pour le dépôt de vingt actions au moins, à la remise des cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que les récépissés des titres aient été présentés huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

35. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aura désigné à cet effet. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acceptation. Le secrétaire est désigné par le bureau.

36. L'assemblée générale entend et discute les comptes et les approuve, s'il y a lieu; elle fixe les dividendes. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autre cause. Elle statue sur les propositions d'acquisitions d'immeubles autres que ceux désignés au paragraphe 3 de l'art. 19 et sur toutes les propositions d'aliénation d'immeubles. Elle délibère sur les propositions qui doivent lui être soumises en exécution des présents statuts et donne au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires. Elle prononce enfin, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

37. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La majorité doit être de deux tiers, dans le cas où les délibérations portent sur les objets spécifiés en l'art. 32. Cinq actions donneront droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs. Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par cinq membres au moins de l'assemblée.

38. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent les ac-actionnaires. Elles sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration.

39. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et de celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute de chacun des procès-verbaux, ainsi que les pouvoirs.

TITRE VI. — Intérêts. Comptes annuels. Dividendes. Fonds de réserve.

40. Pendant l'exécution des travaux, et jusqu'à l'achèvement de la ligne, il sera payé aux actionnaires un intérêt de quatre pour cent par an sur les sommes par eux versées, sauf ce qui sera déterminé pour les versements anticipés par les décisions du conseil d'administration, ainsi qu'il a été dit à l'art. 7. Il sera pourvu à ce paiement au moyen de l'intérêt afférent aux placements effectués par la compagnie, ou par un prélèvement fait sur le capital.

41. Dans les trois mois qui suivront la mise en exploitation de la ligne, il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Pareil inventaire sera ensuite dressé le 31 décembre de chaque année, et sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

42. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à pourvoir aux dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, aux frais d'administration, au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts, à la restitution des intérêts qui auraient été prélevés sur le fonds social, en vertu de l'art. 40 ci-dessus, et généralement à toutes les charges sociales.

43. Après le paiement des charges mentionnées dans l'article précédent, il est prélevé chaque année sur les bénéfices nets : 1° une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement, et calculée de telle sorte que le capital social soit complétement amorti cinq ans avant l'expiration de la concession; 2° la somme nécessaire pour servir aux actions amorties et non amorties un intérêt de quatre pour cent par an, la part afferente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions dans le délai prescrit; 3° cinq pour cent au moins du produit net de l'entreprise affectés à la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses imprévues. Quand ce fonds de réserve aura atteint deux cent cinquante mille francs, le

prélèvement ci-dessus pourra être suspendu; il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre. Le surplus des produits annuels sera réparti également, à titre de dividende, entre toutes les actions amorties ou non amorties. Cette répartition pourra être faite, proportionnellement aux bénéfices réalisés, en deux paiements, sur la proposition du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale.

44. Le fonds d'amortissement se compose : 1° du prélèvement annuel stipulé en l'art. 43 qui précède ; 2° des intérêts afférents aux actions amorties ; 3° de l'intérêt des sommes non encore employées à l'amortissement. Ce fonds est employé chaque année jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation du chemin, au remboursement d'un nombre d'actions à déterminer, comme il est dit en l'article suivant. S'il arrivait que, dans la cours d'une ou plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

45. La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait annuellement à Paris, chaque année, aux époques et suivant les formes déterminées par le conseil d'administration. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées sont publiés dans les journaux (art. 7). Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront, en numéraire, le capital de leurs actions et les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, il leur sera délivré des actions spéciales qui ne donnent plus droit qu'à la part proportionnelle du bénéfice ou du dividende mentionné dans l'avant-dernier paragraphe de l'art. 43. Ces actions conservent, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées, les mêmes droits que les actions non amorties.

46. Le paiement des intérêts et des dividendes se fait aux époques et aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration. Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur échéance sont acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. LIQUIDATION. CONTESTATIONS.

47. Si, par une cause quelconque, la société venait à se dissoudre avant l'époque fixée par l'art. 4, la délibération qui ordonnera la dissolution ne sera valable qu'autant que l'assemblée aura réuni la moitié du fonds social et que la décision aura été prise à la majorité des trois quarts des membres présents, lesquels ne pourront être au-dessous de trente. La même assemblée détermine ensuite, mais à la simple majorité des actionnaires présents, le mode de liquidation à suivre et nomme, s'il y a lieu, le liquidateur.

48. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires: 1° à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement dans les conditions déterminées dans le cahier des charges de la concession; 2° à compléter l'amortissement des actions, dans le cas où il resterait encore des actions non amorties, auquel cas, la somme disponible serait également répartie entre lesdites actions jusqu'à concurrence de leur montant.

49. Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi.

50. Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu, de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet du procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine.

51. Tous pouvoirs sont donnés par les présentes à M. Grignard, à M. le comte du Hamel et à M. le marquis de Fénelon, agissant conjointement ou séparément, pour proposer et consentir toutes les modifications aux statuts ci-dessus qui seraient demandées par le gouvernement ou le Conseil d'Etat, ou qu'ils jugeront utiles aux intérêts de la société, passer et signer tous actes, substituer une ou plusieurs personnes en leurs pouvoirs et faire toute élection de domicile.

52. Pour publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

---

8 JUILLET = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1861. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9432.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve ; vu l'état E, annexé à la loi du 26 juillet 1860, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année; vu le décret du 9 janvier 1861, qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1860; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 30 juin 1861, et s'élevant à 68,235,093 fr. 53 c., auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin, 452,126 fr. 56 c. Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 68,687,220 fr. 09 c. Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir: quatre et demi pour cent ancien, 203,190 fr. 49 c. Quatre et demi pour cent nouveau, 36,681,285

fr. 68 c. Quatre pour cent, 684,923 fr. 91 c. Trois pour cent, 31,117,820 fr. 01 c. Somme égale, 68.687,220 fr. 09 c. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1861, de la somme de trois millions quarante-sept mille cent dix-neuf francs (3,047,119 fr.), représentant au prix de soixante-sept francs soixante-deux centimes et demi (67 fr. 625 m.), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 juin 1861, soixante-huit millions six cent quatre-vingt-sept mille cent quarante francs soixante et dix-neuf centimes (68,687,140 fr. 79 c.) Cette somme de soixante-huit millions six cent quatre-vingt-sept mille cent quarante francs soixante et dix-neuf centimes sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1861.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en quatre coupures, ainsi qu'il suit : une de 9,013 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1|2 pour cent ancien. Une de 1,627,265 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1|2 pour cent nouveau. Une de 30,384 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 pour cent. Une de 1,380,457 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 pour cent. Somme égale, 3,047,119 fr.

3. L'appoint de soixante et dix-neuf francs trente centimes (79 fr. 30 c.), réservé sur la somme de soixante-huit millions six cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt francs neuf centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par quatre nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : Un de 22 fr. 45 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1|2 pour cent ancien. Un de 20 fr. 47 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1|2 pour cent nouveau. Un de 17 fr. 91 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 pour cent. Et un de 18 fr. 47 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent. Somme égale, 79 fr. 30 c.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc,

---

5 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1861. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9433.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies : vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 27 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre-vingt millions quatre cent soixante-quatre mille neuf cent dix-sept francs (80,464,917 fr.), imputable aux chapitres suivants du budget dudit exercice, savoir : *Service marine.* Chap. 2. Administration centrale. Matériel, 24,000 fr. Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 11,777,335 fr. Chap. 3 *bis.* Personnel des services militaires spéciaux en Cochinchine, 495,535 fr. Chap. 4. Hôpitaux, 719,000 fr. Chap. 5. Vivres, 16,688,000 fr. Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 3,300,000 fr. Chap. 8. Approvisionnem. généraux de la flotte. 42,769,000 fr. Chap. 10. Poudres, 231,000 fr. Ch. 14. Frais de voyage et dépenses diverses, 3,500,000 fr. Chap. 16. Matériel du service hydrographique et scientifique, 50,000 fr. Total, 79,553,870 fr. *Service colonial.* Chap. 1er. Personnel civil et militaire, 207,447 fr. Chap. 2. Matériel civil et militaire, 703,600 fr. Total, 911,047 fr. Somme égale, 80,464,917 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

5 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire sur l'exercice 1861. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9434.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu la loi du

26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 27 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de deux millions dix mille quatre cent vingt-deux francs (2,010,422 fr.), imputable aux chapitres suivants du budget dudit exercice, savoir : *Service marine.* Chap. 1er. Administration centrale. (Personnel), 5,750 fr. Chap. 3. Solde et accessoires de solde, 517,819 fr. Chap. 11. Ecole navale impériale en rade de Brest et boursiers de la marine dans les collèges et lycées, 25,000 fr. Total, 548,569 fr. *Service colonial.* Chap. 1er. Personnel civil et militaire, 1,361,853 fr. Chap. 4. Subvention au service local, 100,000 fr. Total, 1,461,853 fr. Somme égale, 2,010,422 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

5 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1861 une somme de 1,514,362 fr., non employée, en 1860, sur le crédit de 2,700,000 fr. ouvert au département de la marine par la loi du 14 juillet 1860, pour travaux d'utilité générale. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9435.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cents millions de francs, autorisé par la loi du 2 mai 1859, et accorde, à ce titre, au département de la marine, un crédit extraordinaire de deux millions sept cent mille francs; vu notre décret du 31 août 1860, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu l'art. 6 de la loi précitée, duquel il résulte que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 27 juillet 1861, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1860, aux chapitres suivants du budget du département de la marine et des colonies sont annulés dans les proportions ci-après, savoir : Chap. 8. Approvisionnements généraux de la flotte, 1,000,000 fr. Chap. 9. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 514,362 fr. Ensemble : un million cinq cent quatorze mille trois cent soixante-deux francs. ci 1,514,361 fr.

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1861, au même département, sont augmentés de pareille somme de un million cinq cent quatorze mille trois cent soixante-deux francs (1,514,362 fr.), répartis ainsi qu'il suit. Chap. 8 *bis.* Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux extraordinaires), 1,000,000 fr. Chap. 9 *bis.* Travaux hydrauliques et bâtiments civils. (Travaux extraordinaires), 314,362 fr. Total égal, 1,514,362 fr.

3. Nos ministres de la marine et des colonies (MM. Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

5 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui modifie l'art. 3 du cahier des charges annexé au décret du 13 août 1856, relatif à l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des bateaux qui naviguent sur la Seine, entre l'écluse de la Monnaie, à Paris, et le pont de Montereau. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9436.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 13 août 1856, qui autorise le sieur de Hercé à établir un service de touage sur chaîne noyée, pour le remorquage des bateaux qui naviguent sur la Seine, entre l'écluse de la Monnaie, à Paris, et le pont de Montereau; vu notamment l'art. 3 du cahier des charges annexé à ce décret, qui fixe à trente ans la durée de la permission; vu la demande du sieur Hercé, tendant à obtenir la prolongation de la durée de la permission qui lui a été accordée; vu les rapports des ingénieurs, des 11 et 19 mars, 18 juillet, 7 et 15 septembre 1859, et 8 juin 1861; vu la lettre de notre préfet de police, du 7 décembre 1859; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 10 décembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. L'art. 3 du cahier des charges annexé à notre décret ci-dessus visé

du 13 août 1856 est modifié ainsi qu'il suit : « La durée de la permission sera de « cinquante ans (50), à dater de l'expira- « tion du délai fixé pour l'achèvement des « travaux. »

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

5 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9437.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial. pour les exercices 1857, 1858 et 1859 ; vu la loi du 23 mai 1834 ; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires, et les virements de crédits ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 27 juillet 1861 ; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les restants des crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer, constatés par les comptes définitifs des exercices 1857, 1858 et 1859, pour le service marine et pour le service colonial, un crédit supplémentaire de deux cent soixante-quatre mille sept cent cinquante-six francs quatre-vingt-dix-huit centimes (264,756 fr. 98 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, conformément à l'art 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

Notre ministre de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exerce 1861, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

10 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1860, relative à l'exécution de routes forestières, et de l'art. 14 de la loi du même jour, relative au reboisement des montagnes. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9438.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1860, relative à l'exécution des routes forestières, et l'art. 14 de la loi dudit 28 juillet, relative au reboisement des montagnes, et notamment le paragraphe de ces deux articles ainsi conçu : « Le « ministre des finances est également auto- « risé à vendre à des communes, sur es- « timation contradictoire, et aux condi- « tions déterminées par un règlement « d'administration publique, les bois ci- « dessus mentionnés ; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'administration des forêts fait dresser, chaque année, un état indiquant, parmi les bois portés aux tableaux A et B, annexés aux lois du 28 juillet 1860 : 1° Ceux à vendre dans le courant de l'année ou de l'exercice; 2° Les communes sur les territoires desquelles ils sont situés; 3° Les communes propriétaires de bois contigus aux parcelles à vendre ou formant avec elles une seule et même masse. Cet état est adressé à chacun des préfets des départements intéressés, avant le 1er mars.

2. Les communes qui seraient dans l'intention d'acquérir les forêts situées sur leur territoire ou contiguës à des bois dont elles seraient déjà propriétaires, doivent faire connaître les parcelles qu'elles jugent à leur convenance, ainsi que les ressources qu'elles destinent à l'acquisition. Les délibérations des conseils municipaux prises à cet effet sont transmises par les préfets, avec leur avis, au ministre des finances, avant le 1er mai de chaque année.

3. Lorsqu'une commune demande à faire l'acquisition d'une ou de plusieurs parcelles, il est procédé, par le maire ou son délégué et les agents forestiers locaux, à une reconnaissance contradictoire du bois à aliéner. Le procès-verbal de cette reconnaissance contient tous les renseignements pouvant servir à éclairer la commune sur la valeur de la propriété. Les dires et observations de chacune des parties intéressées y sont consignés.

4. Dans les huit jours qui suivent la clôture, ce procès-verbal est envoyé, par le conservateur, au préfet qui fait de nouveau délibérer le conseil municipal. Celui-ci fait connaître le prix qu'il offre de chaque parcelle. Le préfet transmet, avec son avis, la proposition de la commune à notre ministre des finances, qui statue définitivement, après avoir pris l'avis de la section des finances du conseil d'Etat.

5. Si le ministre accepte les offres de la commune, il est procédé à la vente par acte administratif, passé devant le préfet, entre le maire de la commune dûment autorisé, d'une part, le conservateur des forêts et le directeur des domaines d'autre part. Dans le cas contraire, la décision de notre ministre des finances est notifiée à la commune par les soins du préfet, et il est procédé à la vente par adjudication publique, à la diligence de l'administration des forêts.

6. Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 5, la vente a lieu d'après les conditions mentionnées dans les art. 1, 2, 3, 4, 21, 22, 23, 26 et 28 du cahier des charges, pour l'aliénation des forêts de l'Etat, approuvé par notre ministre des finances, le 23 avril 1861.

7. Dans les vingt jours qui suivent la passation du contrat, la commune acquitte à la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines, 1° les droits de timbre; 2° les droits proportionnels d'enregistrement.

8. Le prix principal est payé à la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines de la situation du bois, savoir : un cinquième dans le mois qui suit la date de l'acte administratif, et les quatre autres cinquièmes de six mois en six mois. Les quatre derniers cinquièmes et le premier cinquième lui-même, s'il n'a pas été payé dans le mois du jour de la vente, portent intérêts à cinq pour cent à partir du jour fixé pour l'échéance du premier terme.

9. A défaut de paiement à l'échéance de chaque terme, le préfet, sur la réquisition du directeur des domaines, prend un arrêté pour inscrire d'office la dépense au budget de la commune, conformément aux art. 30 et 39 de la loi du 18 juillet 1837.

10 Les bois cédés aux communes par l'Etat, conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement d'administration publique, sont, de plein droit, soumis au régime forestier.

11. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

13 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui autorise des virements de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1860. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9439.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu notre décret du 20 février 1861, portant virements de crédits au budget du ministère des finances sur l'exercice 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, pour l'exercice 1860, par la loi du budget du 11 juin 1859 et le décret du 19 novembre suivant, sont réduits d'une somme de deux millions huit cent huit mille six cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-trois centimes (2,808,685 fr. 83 c.), savoir : 1re PARTIE. *Dette publique.* Chap. 1er. Rentes quatre et demi pour cent (décret du 14 mars 1852), 75,545 fr. 50 c. Chap. 12. Rentes viagères d'ancienne origine, 49,000 fr. 2e PARTIE. *Service général.* Chap. 36. Administration centrale, dépenses diverses, 1,130 fr. 33 c. 4e PARTIE. *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.* Chap. 55. Forêts. Matériel, 4,500 fr.; chap. 56. Id. Dépenses diverses, 41,900 fr. Chap. 58. Douanes et tabacs. Matériel, 291,045 fr.; chap. 61. Id. Achat et transport de tabacs, 1,849,500 fr.; chap. 62. Id. Dépenses du service des douanes en Algérie, 27,615 fr. 5e PARTIE. *Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.* Chap. 70. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, 47,450 fr. Chap. 72. Escompte, 421,000 fr. Total, 2,808,685 fr. 83 c.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont

augmentés d'une somme de deux millions huit cent huit mille six cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-trois centimes (2,808,685 fr. 83 c.) par virements des chapitres désignés ci-dessus, savoir : 1re PARTIE. *Dette publique*. Chap. 8. Inérêts de capitaux de cautionnements, 257,745 fr. 83 c. 4e PARTIE. *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*. Chap 49. Remises aux percepteurs, frais de distribution de premier avertissement, 43,900 fr. 5e PARTIE. *Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes*. Chap. 71. Primes à l'exportation de marchandises, 2,507,040 fr. Total, 2,808,685 fr. 83 c.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

13 AOUT — 1er septembre 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour les primes à l'exportation de marchandises. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9440.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de un million trois cent cinquante-trois mille cinq cent soixante et dix-huit francs 1,353,578 fr.) pour les dépenses ci-après : *Remboursements et restitutions*. Chapitre 71. Primes à l'exportation de marchandises.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

18 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, comme coadjuteur avec future succession de Mgr Menjaud, archevêque de Bourges, et sous le titre d'archevêque *in partibus* de Colosses. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9442.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1 et 18 de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de la France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822; vu notre décret du 6 août 1861, qui nomme M. de la Tour-d'Auvergne, auditeur de Rote pour la France à Rome, coadjuteur avec future succession de monseigneur Menjaud, archevêque de Bourges; vu la lettre de monseigneur l'archevêque de Bourges, en date du 29 mars 1861, qui constate le consentement de ce prélat à la nomination de son coadjuteur; vu le décret du 7 janvier 1808, portant qu'en exécution de l'art. 17 du Code Napoléon, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre et accepter sans l'autorisation du gouvernement la collation d'un évêché ou archevêché *in partibus*; vu la bulle d'institution canonique accordée par le pape Pie IX audit coadjuteur, sous le titre d'archevêque *in partibus* de Colosses, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), portant institution canonique de M. de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais (Charles-Amable), comme coadjuteur avec future succession de monseigneur Menjaud, archevêque de Bourges, et sous le titre d'archevêque in *partibus* de Colosses, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

18 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution

18 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impé-

canonique de M. Cruice pour l'évêché de Marseille (1). (XI, Bull. DCDLXI, n. 9443.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 18 avril 1861, qui nomme M. Cruice, supérieur de l'école des hautes études ecclésiastiques, à Paris, à l'évêché de Marseille; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), portant institution canonique de M. Cruice (Patrice-François), pour l'évêché de Marseille, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

18 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant réception du bref qui confère à Mgr Forcade, évêque de Basse-Terre (Guadeloupe), ci-devant, et actuellement évêque de Nevers, le titre d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9447.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; vu le bref émané de Sa Sainteté le pape Pie IX, le 20 décembre 1859, et qui confère à M. Forcade, évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), les titres honorifiques d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 20 décembre 1859, et qui confère à M. Forcade (Théodore-Augustin), évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), ci-devant, et actuellement évêque de Nevers, le titre d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane, et toute réserve faite à l'égard du titre de comte romain, lequel ne peut être porté en France qu'en vertu d'une autorisation spéciale, conformément à notre décret du 5 mars 1859.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

18 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui autorise M. Maret, doyen de la faculté de théologie de Paris, à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Sura. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9448.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la bulle en date du 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), qui confère à M. Maret le titre d'évêque *in partibus* de Sura; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu l'art. 17 du Code Napoléon et le décret du 7 janvier 1808; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. M. Maret (Louis-Charles-Henri), doyen de la faculté de théologie de Paris, est autorisé à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Sura, qui lui a été conféré par la bulle de sa sainteté le pape Pie IX, en date des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861.)

2. Ladite bulle est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois

---

(1) Sous les numéros 9444, 9445, 9446, se trouvent trois décrets pareils, autorisant la publication des bulles d'institution canonique de MM. Courtier, Dubreuil et Colet pour les évêchés de Montpellier, Vannes et Luçon.

augmentés d'une somme de deux millions huit cent huit mille six cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-trois centimes (2,808,685 fr. 83 c.) par virements des chapitres désignés ci-dessus, savoir : 1re PARTIE. *Dette publique*. Chap. 8. Inérêts de capitaux de cautionnements, 257,745 fr. 83 c. 4e PARTIE. *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*. Chap 49. Remises aux percepteurs, frais de distribution de premier avertissement, 43,900 fr. 5e PARTIE. *Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes*. Chap. 71. Primes à l'exportation de marchandises, 2,507,040 fr. Total, 2,808,685 fr. 83 c.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

13 AOUT — 1er septembre 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour les primes à l'exportation de marchandises. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9440.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de un million trois cent cinquante-trois mille cinq cent soixante et dix-huit francs 1,353,578 fr.) pour les dépenses ci-après : *Remboursements et restitutions*. Chapitre 71. Primes à l'exportation de marchandises.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

18 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, comme coadjuteur avec future succession de Mgr Menjaud, archevêque de Bourges, et sous le titre d'archevêque *in partibus* de Colosses. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9442.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1 et 18 de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de la France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822; vu notre décret du 6 août 1861, qui nomme M. de la Tour-d'Auvergne, auditeur de Rote pour la France à Rome, coadjuteur avec future succession de monseigneur Menjaud, archevêque de Bourges; vu la lettre de monseigneur l'archevêque de Bourges, en date du 29 mars 1861, qui constate le consentement de ce prélat à la nomination de son coadjuteur; vu le décret du 7 janvier 1808, portant qu'en exécution de l'art. 17 du Code Napoléon, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre et accepter sans l'autorisation du gouvernement la collation d'un évêché ou archevêché *in partibus;* vu la bulle d'institution canonique accordée par le pape Pie IX audit coadjuteur, sous le titre d'archevêque *in partibus* de Colosses, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), portant institution canonique de M. de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais (Charles-Amable), comme coadjuteur avec future succession de monseigneur Menjaud, archevêque de Bourges, et sous le titre d'archevêque *in partibus* de Colosses, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

18 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution

canonique de M. Cruice pour l'évêché de Marseille (1). (XI, Bull. DCDLXI, n. 9443.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 18 avril 1861, qui nomme M. Cruice, supérieur de l'école des hautes études ecclésiastiques, à Paris, à l'évêché de Marseille; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), portant institution canonique de M. Cruice (Patrice-François), pour l'évêché de Marseille, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

18 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant réception du bref qui confère à Mgr Forcade, évêque de Basse-Terre (Guadeloupe), ci-devant, et actuellement évêque de Nevers, le titre d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9447.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; vu le bref émané de Sa Sainteté le pape Pie IX, le 20 décembre 1859, et qui confère à M. Forcade, évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), les titres honorifiques d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 20 décembre 1859, et qui confère à M. Forcade (Théodore-Augustin), évêque de la Basse Terre (Guadeloupe), ci-devant, et actuellement évêque de Nevers, le titre d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane, et toute réserve faite à l'égard du titre de comte romain, lequel ne peut être porté en France qu'en vertu d'une autorisation spéciale, conformément à notre décret du 5 mars 1859.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

18 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui autorise M. Maret, doyen de la faculté de théologie de Paris, à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Sura. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9448.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la bulle en date du 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), qui confère à M. Maret le titre d'évêque *in partibus* de Sura; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu l'art. 17 du Code Napoléon et le décret du 7 janvier 1808; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. M. Maret (Louis-Charles-Henri), doyen de la faculté de théologie de Paris, est autorisé à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Sura, qui lui a été conféré par la bulle de sa sainteté le pape Pie IX, en date des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861.)

2. Ladite bulle est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois

(1) Sous les numéros 9444, 9445, 9446, se trouvent trois décrets pareils, autorisant la publication des bulles d'institution canonique de MM. Courtier, Dubreuil et Colet pour les évêchés de Montpellier, Vannes et Luçon.

de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

24 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les dépenses de l'ordre judiciaire dans les départements de la Savoie et dans l'arrondissement de Nice. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9449.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la loi de finances du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu nos décrets des 12 et 26 décembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant l'annexion à la France des départements de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; vu enfin la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de six cent trente mille neuf cent quarante-six francs (630,946 fr.), pour l'acquit des dépenses de l'ordre judiciaire dans les départements de la Savoie et dans l'arrondissement de Nice; lequel crédit est réparti ainsi entre les divers chapitres du budget : Chap. 4. Cours impériales, 193,800 fr. Chap. 5. Cours d'assises, 5,400 fr. Chap. 6. Tribunaux de première instance, 239,886 fr. Chap. 7. Tribunaux de commerce, 1,600 fr. Ch. 8. Tribunaux de police, 1,800 fr. Justices de paix, 188,460 fr. Total égal, 630,946 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et de Forcade) sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de l'Exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9450.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu la loi du 8 mai 1861, portant ouverture au ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, d'un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000 fr.), applicable aux dépenses de l'exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exerce 1861, un crédit extraordinaire de quarante-cinq mille francs (45,000 fr.), applicable aux dépenses de l'exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants, et en augmentation du crédit de trois cent mille francs ouvert par la loi du 8 mai 1861.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 1er SEPTEMBRE — 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire applicable à la dépense des suppléments du *Moniteur universel* relatifs aux comptes rendus des séances du Sénat et du Corps législatif, etc. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9451.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre d'Etat : vu le sénatus-consulte du 2 février 1861; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de cent trente mille francs (130,000 fr.), applicable à la dépense des suppléments du Moniteur universel, relatifs aux comptes rendus des séances du

Sénat et du Corps législatif, ainsi qu'aux documents législatifs et administratifs qui doivent être publiés. Ce crédit sera inscrit à la première section du budget du ministère d'Etat, et y formera un chapitre distinct, n. 24. (*Suppléments du Moniteur*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de cette dépense sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui fixe, pour la campagne 1861-1862, le chiffre de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9452.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 23 mai 1860, et notamment l'art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le chiffre de la prise en charge, pendant la campagne de 1861-1862, est fixé à mille quatre cent vingt-cinq grammes de sucre non raffiné par hectolitre de jus, et par degré du densimètre, pour les fabricants qui contracteraient un abonnement avec l'administration des douanes et des contributions indirectes, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 23 mai 1860.

2. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

25 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts aux ministres par la loi du 2 juillet 1861, pour grands travaux d'utilité générale à exécuter en 1861. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9453.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds disponibles de l'emprunt de cinq cents millions et ceux de la dotation de l'armée; vu la loi du 2 juillet dernier, sur les grands travaux d'utilité publique, en 1861; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux ministres par l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1861, pour grands travaux d'utilité générale à exécuter en 1861 et montant à la somme totale de quarante-cinq millions de francs (45,000,000 fr.), sont répartis par chapitres, conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

25 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial pour l'exécution des articles additionnels à la convention de poste du 3 décembre 1857, signés, entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9455.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et la Belgique, le 3 décembre 1857, et les articles additionnels à cette convention signés à Paris le 1er mai 1861; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu notre décret du 27 février 1858, concernant l'exécution de ladite convention; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et l'Algérie pour la Belgique seront affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, pourvu qu'ils n'aient aucune valeur intrinsèque, qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les paquets d'échantillons ne pourront pas dépasser un poids de trois cents grammes et ne devront avoir, sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à vingt-cinq centimètres. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port sera laissé à la charge des destinataires, seront soumis au tarif des lettres.

2. Les épreuves d'impression portant des corrections typographiques et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, seront affranchis jusqu'à destination à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes. Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu. Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3. Les échantillons de marchandises, les épreuves d'impression portant des corrections typographiques et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, que l'administration des postes de Belgique livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires. Quant à ceux des objets ci-dessus désignés dont le port n'aura pas été payé d'avance par les envoyeurs jusqu'à destination, ils seront assimilés aux lettres et taxés conformément aux art. 3 et 4 de notre décret susvisé du 27 février 1858.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1861.

5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 27 février 1858.

6. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

25 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial relatif à l'exécution de l'aménagement des bois de communes et d'établissements publics, ainsi qu'au mode de paiement des frais de ces opérations. (XI, Bull. DCDLXI, n. 9456.)

Napoléon, etc., vu les propositions de l'administration des forêts relatives à l'exécution de l'aménagement des bois de communes et d'établissements publics, ainsi qu'au mode de paiement des frais de ces opérations; vu les ordonnances des 23 mars et 2 décembre 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les agents forestiers du service ordinaire pourront être chargés des travaux d'aménagement des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics. Les frais relatifs à ces opérations seront à la charge des communes et des établissements publics. Ils seront réglés suivant le tarif et dans les proportions arrêtées par notre ministre des finances, qui déterminera la part à attribuer à l'Etat en remboursement de la portion du traitement des agents afférente au temps employé par eux au service dont il s'agit, et celle qui sera due aux agents eux-mêmes à titre d'indemnité de déplacement.

2. Il sera fourni pour la part revenant à l'Etat, et pour celle qui devra être comptée aux agents, des décomptes distincts indiquant la somme à payer par chaque commune, section de commune ou établissement public. Ces états, dressés par les conservateurs seront rendus exécutoires par les préfets pour être recouvrés, savoir: en ce qui concerne les restitutions à l'Etat, par les receveurs des domaines, à titre de remboursements d'avances et comme produits accessoires des forêts; en ce qui concerne les frais dus aux agents, par les receveurs des finances, à titre de cotisations municipales, pour être ensuite mandatées par les préfets au profit des agents créanciers.

3. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

12 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1861. (XI, Bull. DCDLXII, n. 9471.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 août 1861: notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de soixante et dix-huit millions trois cent cinquante-six mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs (78,356,398 fr.), réparti ainsi qu'il suit, dans les chapitres désignés ci-après, savoir : Chap. 1er. Administration centrale (personnel), 22,500 fr. Chap. 2. Administration centrale (matériel), 23,900 fr. Chap. 3. Etats-majors, 2,324,445 fr. Chap. 4. Gendarmerie impériale, 1,178,350 fr. Chap. 5. Recrutement et réserve, 17,000 fr. Chap. 6. Justice militaire, 93,516 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 43,082,797 fr. Chap. 8. Habillement et campement, 6,080,000 fr. Chap. 9. Lits militaires, 369,200 fr. Chap. 10. Transports généraux, 750,000 fr. Chap. 11. Remonte générale, 500,000 fr. Chap. 12. Harnachement, 120,000 fr. Chap. 13. Fourrages, 12,168,341 fr. Chap. 14. Solde de non-activité et solde de réforme. 172,129 fr. Chap. 15. Secours, 350.000 fr. Chap. 17. Dépôt général de la guerre, 20,000 fr. Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 3,500,000 fr. Chap. 19. Poudres et salpêtres, 746,950 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 6,422,000 fr. Chap. 21. Ecoles militaires, 328,270

fr. Chap. 24. Dépenses secrètes, 87,000 fr. Total, 78,356,398 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi de finances du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et de Forcade) sont chargés, etc.

---

12 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui annule une somme de 17,144,511 fr. sur le crédit extraordinaire ouvert, pour l'exercice 1860, au ministre de la guerre, par le décret du 28 février 1860, et ouvre un crédit de pareille somme sur l'exercice 1861. (XI, Bull. DCDLXII, n. 9472.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu notre décret du 17 août 1859, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de vingt-trois millions cinquante mille francs, au titre de 1859; vu notre décret du 28 février 1860, autorisant le report, à l'exercice 1860, d'une somme de vingt millions sept cent mille francs non employée en 1859, sur le crédit susindiqué; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de dix-sept millions cent quarante-quatre mille cinq cent onze francs (17,144,511 fr.) est annulée sur le crédit extraordinaire ouvert, pour l'exercice 1860, à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, par notre décret du 28 février 1860, savoir : Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 2,844,511 fr. Ch. 20. Matériel du génie, 14,300,000 fr. Total égal, 17,144,511 fr.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de dix-sept millions cent quarante-quatre mille cinq cent onze francs (17,144,511 fr.), applicable aux chapitres ci-après de son budget, savoir : Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 2,844,511 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 14,300,000 fr. Total égal, 17,144,511 fr.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et de Forcade) sont chargés, etc.

---

12 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui annule un crédit de 500,000 fr. ouvert, au titre de 1860, par le décret du 3 octobre 1860, pour acquisition de bâtiments militaires à Chambéry, et ouvre un crédit de pareille somme sur l'exercice 1861. (XI, Bull. DCDLXII, n. 9473.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu le sénatus-consulte du du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu notre décret du 3 octobre 1860, portant ouverture, au titre de 1860, d'un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, pour acquisition de bâtiments militaires à Chambéry; considérant que ce crédit n'a pu être employé en 1860, attendu que l'acte d'acquisition des immeubles n'a été dressé que le 14 février 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de cinq cent mille francs ouvert au titre de 1860 par le décret du 3 octobre 1860, est annulé. Un crédit de pareille somme, imputable au chapitre 20 du budget (*Matériel du génie*), est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1861.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et de Forcade) sont chargés, etc.

---

12 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable au matériel de l'artillerie. (XI, Bull. DCDLXII, n. 9474.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu les deux états ci-annexés, comprenant, l'un les sommes versées dans les caisses du trésor pour cession d'armes de troque en 1860, et l'autre le montant des dépenses effectuées par le département de la guerre pour mise en état d'armes de cette nature pendant la même année; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation

du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de vingt-neuf mille trois cent soixante-deux francs dix-huit centimes (29,362 fr. 18 c.), chap. 17 (*Matériel de l'artillerie*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et de Forcade) sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1861.— Décret impérial qui admet à la francisation les bâtiments de mer construits dans les Etats-Unis d'Amérique ou naviguant sous le pavillon de l'Union américaine. (XI, Bull. DCDLXII, n. 9475.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; considérant qu'il y a intérêt pour le commerce français à appliquer aux navires des Etats-Unis d'Amérique les dispositions insérées dans les traités intervenus entre la France et la Grande-Bretagne et la Belgique, relativement à la francisation des bâtiments de mer, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les bâtiments de mer à voiles ou à vapeur construits dans les Etats-Unis d'Amérique, ou naviguant sous le pavillon de l'Union américaine, seront admis à la francisation, aux conditions suivantes : bâtiments de mer, en bois, 25 fr.; en fer, 70 fr.; coques de bâtiments de mer, en bois, 15 fr.; en fer, 50 fr.; par tonneau de jauge français. Machines ou moteurs installés sur lesdits bâtiments en bois ou en fer, 25 fr. les 100 kilog.

2. Nos consuls ou agents consulaires dans les ports des Etats-Unis d'Amérique sont autorisés à délivrer des lettres de francisation provisoire aux bâtiments de mer achetés par ou pour le compte des sujets français.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des affaires étrangères, et des finances, (MM. Rouher, Thouvenel et de Forcade) sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1861. —Décret impérial relatif à l'importation temporaire, en franchise de droits, pour la mouture, des blés-froments étrangers. (XI, Bull. DCDLXII, n. 9476.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 5 juillet 1836, section 2, art. 5; vu la loi du 15 juin 1861, relative aux droits de douane sur les grains, farines, etc.; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les blés-froments étrangers, sans distinction d'espèce ni d'origine, pourront être importés temporairement, en franchise de droits, pour la mouture, sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836 et par les articles qui suivent.

2. Pour cent kilogrammes de froment importé, on sera tenu de représenter, en farines de froment bien conditionnées, de bonne qualité et sans mélange quelconque: 90 kilog. de farine blutée à 10 p. 100; 80 kilog. de farine blutée à 20 p. 0/0; ou 70 kilog. de farine blutée à 30 p. 100; suivant le taux du blutage qui aura été déclaré d'avance à la douane, d'après chacune des trois catégories indiquées *ci-dessus*.

3. Les froments destinés pour la mouture pourront être importés par tous les bureaux de douanes ouverts à l'importation des céréales. La réexportation des farines pourra être effectuée par les ports d'entrepôt réel ou par les bureaux ouverts, soit au transit, soit à l'entrée des marchandises taxées à plus de vingt francs les cent kilogrammes.

4. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans le délai de trois mois, des farines en quantité et qualité, et selon le degré de blutage, conformes aux prescriptions de l'art. 2 ci-dessus. Les déclarations pour la mouture ne seront point reçues et aucun permis ne sera délivré pour moins de cent cinquante quintaux de froment à la fois.

5. Des échantillons de farines de pur froment, blutées à dix, vingt et trente pour cent, seront déposés dans les bureaux de douane désignés pour la sortie, afin d'y servir de types pour la vérification des farines. En cas de doute ou de contestation,

des échantillons spéciaux, prélevés contradictoirement par le service des douanes et le soumissionnaire ou son représentant, seront soumis à l'examen des commissaires experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822.

6. Les droits d'entrée sur les sons provenant de la mouture seront acquittés, s'il y a lieu, à raison de huit, dix-huit ou vingt-huit kilogrammes de son par cent kilogrammes de blé importé, suivant que les farines représentées seront blutées à dix, vingt ou trente pour cent. La différence de deux pour cent est allouée comme déchet à la mouture.

7. Les décrets des 14 janvier et 1er juin 1850, relatifs à la mouture des blés étrangers sont abrogés.

8. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui détermine la composition du tonneau d'affrétement, pour l'exécution des art. 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (1). (XI, Bull. DCDLXII, n. 9477.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des

---

(1) Le titre du décret dit très-expressément que c'est pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861, qu'il détermine la composition du tonneau d'affrétement. L'article 1er repète avec une affectation, qui a un sens manifeste, que c'est pour l'exécution des articles précités que le tableau annexé au décret a été dressé. Ainsi, s'il était nécessaire de déterminer la composition du tonneau, soit pour l'application d'une autre loi, soit pour l'interprétation et l'exécution de conventions particulières, le présent décret n'aurait pas une force légale absolue; mais on comprend que, dans le doute, il aurait une puissante autorité morale.

On peut se demander pourquoi il n'a pas disposé en termes plus généraux?

Sans doute le gouvernement a eu quelques scrupules sur la légalité d'un décret réglant la composition du tonneau de mer, pour toutes les circonstances dans lesquelles il peut être nécessaire de déterminer cette composition. Ce scrupule était d'autant plus naturel que l'article 9 de la loi du 3 juillet 1861 a cru devoir faire une délégation expresse au pouvoir exécutif, en renvoyant à un reglement d'administration publique la détermination du poids de chaque nature de marchandises formant le tonneau de mer. (Voyez *suprà*, page 387, note sur l'article 9 de la loi du 3 juillet 1861.)

Mais, je le repète, le présent décret, partout où il pourra s'élever quelque incertitude, vaudra comme offrant la constatation des usages les plus généralement admis.

La note suivante a été publiée par l'administration; elle contient d'utiles renseignements.

NOTE.

« I. Le tonneau de mer, ou d'affrétement, est la mesure qui sert à déterminer la quotité relative de l'encombrement opéré dans la capacité d'un navire par les marchandises embarquées.

« En principe, son volume correspond à celui qui serait occupé par mille kilogrammes d'eau douce, et devrait être, par conséquent, de un mètre cube; mais, pour tenir compte des espaces perdus par suite de la forme des contenants (caisses, barriques, fûts, etc.) de leurs arrêtes et de leur épaisseur, on admet en fait, pour le tonneau d'affrétement, un volume de 1m,44.

« Le tonneau d'affrétement d'une marchandise, quelle qu'elle soit, doit donc satisfaire à deux conditions; ne pas peser plus que le tonneau d'eau douce, c'est-à-dire mille kilogrammes au mètre cube compacte; ne pas excéder, en volume, emballage compris, 1m,44 dans l'arrimage des navires.

« II. Le poids du tonneau de mer varie dans des proportions considérables selon la pesanteur spécifique de la marchandise combinée avec le volume qu'elle doit occuper dans l'arrimage. Les marchandises pesant mille kilogrammes ou plus, par mètre cube, sont toutes tarifées au tonneau de mille kilogrammes (métaux, marbres, meules, minerais, sucres bruts, etc.).

« Mais la généralité des autres articles, selon qu'ils sont plus ou moins pesants et volumineux, selon aussi le mode d'emballage qui leur est donné, se règlent d'après des bases qui varient dans des limites très-étendues.

« III. Sauf conventions particulières, en dehors du tarif, le tonneau réglé en kilogrammes, s'entend toujours du *poids brut*.

« IV. Pour certaines marchandises qui, à raison des formes et des dimensions plus ou moins diverses des espèces qui les composent, à raison aussi des modes variés d'emballage qui leur sont appliqués, ne peuvent se régler au poids, le tonneau de mer se compte *au cubage* (bois, feuillards, douvelles, articles de mode, chapeaux, plumes de parures, étoffes, etc.).

« V. Un nombre restreint de marchandises, pour les raisons indiquées ci-dessus, combinées parfois avec les difficultés ou les inconvénients que présente leur arrimage, se règlent par conventions particulières entre l'armateur et l'expéditeur; c'est ce qu'on indique par *tarif conditionnel* (noir animal, acides nitrique ou sulfurique, mâture, chaises, pailles, paniers, etc.).

« VI. Souvent, pour les articles indiqués aux deux paragraphes précédents, le tarif est mentionné facultativement *au poids* ou *au cubage*, ou encore *au cubage* ou *conditionnel*. Ce n'est que pour les articles auxquels le tarif applique cette latitude que le capitaine a le droit de choisir celui des modes mentionnés qui lui convient.

« VII. Toutes espèces de marchandises légères en fûts, caisses, balles, paquets, etc., non inscrites ou non tarifées dans le tableau ci-après sont, quel que soit leur mode d'emballage, comprises sous les rubriques *Ballottages* ou *Caissages*, et se règlent *au cubage*. »

travaux publics, et au département de la marine et des colonies; vu les art. 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, qui disposent que les navires étrangers important des marchandises étrangères dans lesdites colonies, ou exportant les produits de ces mêmes colonies à destination de la France, sont soumis, suivant la distance, à une surtaxe de navigation de trente francs, vingt francs et dix francs par tonneau d'affrétement; vu l'art. 9 de la même loi, ainsi conçu : « La composition du « tonneau d'affrétement sera déterminée « par un décret rendu dans la forme des « règlements d'administration publique; » notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La composition du tonneau d'affrétement, pour l'exécution des dispositions ci-dessus visées de la loi du 3 juillet 1861, est déterminée conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la marine et des colonies (MM. de Forcade et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

Tableau indiquant la composition du tonneau d'affrétement pour l'exécution des art. 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861.

Marchandises au poids du tonneau.

Abaca, chanvre de Manille.	Voir chanvre.	
Abaca, cordages de glènes.	Voir cordages.	
Absinthe, en balles.	kil.	200
Acide borique.		800
Acide citrique, muriatique, nitrique, sulfurique.	(a)	800
Acier.		1,000
Agaric, en balles.		250
Ail, en grenier.		500
Ail, en paniers.		450
Ail, en fûts.		400
Albâtre brut.		1,000
Albâtre ouvré.	Au cubage.	
Alizari d'Avignon, en balles pressées avec cercles de fer		500
Alizari d'Avignon, en balles rondes.		380
Alizari de Naples, en balles pressées, avec cercles de fer.		800
Alizari de Chypre, en balles.		400
Alizari, autres sortes, en balles.		500
Alizari, autres sortes, en fûts.		400
Aloès, en fûts ou en caisses.		800
Alpiste.	Voir graine longue.	
Alquifoux (mine de plomb).		1,000
Alun.		1,000
Amadou.		250
Amandes cassées, en balles, quel que soit l'emballage.		800
Amandes cassées, en fûts.		700
Amandes dures, en coques.		600
Amandes tendres, en coques.		550
Amandes demi-fines ou fines.		450
Ambre brut, en caisse.		600
Ambre en fûts.		500
Ambrette.		750
Amidon en poudre.		1,000
Amidon en branche, en fûts.		700
Amidon en branche, en caisse.		800
Amidon en branche, en grains.		750
Ammoniaque.		500
Amurca (marc d'huile).		1,000
Anchois, en fûts.		800
Anchois, en flacons, en caisses.		700
Antres.		1,000
Anis étoilés, en caisse ou en balles.		500
Anis étoilé en fûts.		400
Anis vert, en balles.		600
Anis vert, en fûts.	kil.	500
Anisette.	Voir boissons.	
Antimoine.		1,000
Arachides en cosses, en grenier.		500
Arachides en cosses, en sacs.		450
Arachides écossées, en grenier		700
Arachides écossées, en sacs.		650
Arachides écossées, en fûts.		600
Ardoises.		1,000
Argent et argenterie.	V. Métaux précieux.	
Argent-vif.		1,000
Argile.		1,000
Aristoloche.		700
Avanes.	(a)	1,000
Arrow-root, en caisses.		600
Arrow-root, en fûts.		500
Arsenic.		1,000
Asphalte.		1,000
Aspic, en balles.		250
Assa fœtida.		700
Avelanèdes, en balles.		500
Avelanèdes, en fûts.		700
Avirons de 2 à 3 mètres.	Nombre : 70.	
Avirons de 3 à 4 mètres.	Nombre : 60.	
Avirons de 4 à 5 mètres.	Nombre : 40.	
Avirons de 5 à 6 mètres.	Nombre : 25.	
Avirons de 6 à 7 mètres.	Nombre : 20.	
Avirons de 7 à 8 mètres.	Nombre : 15.	
Avoine, en grenier ou sacs.		700
Avoine, en fûts.		600
Azur.		1,000
Bablah, en balles.		400
Badiane.	Voir anis étoilé.	
Baies de genièvre, en balles.		600
Baies de laurier, en balles.		500
Balais non emmanchés.	Nombre : 350.	
Balais emmanchés.	Nombre : 250.	
Ballottages.	Au cubage	
Bambous.		[illegible]
Barbançons, pleins ou vides, clissés ou non.	300 litres.	
Barille ou soude.		1,000
Barriques bordelaises.	V. futailles en bottes.	
Basane.	(a)	[illegible]
Bassins de cuivre.		750
Bastin non fabriqué, en balles pressées.		500
Bastin filé, en paquets.		350

(a) Ou au cubage

Bastin cordé, en glènes. Voir cordages.
Baume de copahu, du Canada et du Pérou. kil. 750
Benjoin. 800
Beurre, en pots. 800
Beurre, en fûts. 1,000
Beurre, en flacons ou boîtes. V. Caissages.
Bière. V. Boissons.
Bijouterie d'or et d'argent. A la valeur. (a).
Biscuits, en caisses. 600
Biscuits, en fûts. 500
Bismuth ou étain de glace. 1,000
Bitume. 1,000
Blanc de baleine (spermaceti). 1,000
Blanc d'Espagne et de Meudon. 1,000
Blanc de zinc. 1,000
Blé, en grenier ou en sacs. 1,000
Blé, en fûts. 900
Bleu de Prusse, en caisses. 800
Bleu de Prusse, en fûts. 700
Bœuf salé. 1,000
Bois d'acajou de Cuba et de St-Domingo. 1,000
Bois de la République d'Haïti, de Honduras, de la Côte-Ferme et de l'Amérique centrale. 800
Bois de buis, cailcédra, cailliatour, campêche, coupe d'Espagne, ébène, érable, espenille, gaïac, grenadille, teck, palissandre jaune, et autres bois durs de teinture et d'ébénisterie en bûches régulières. 1,000
Bois de campêche, Haïti, Lima, Pernambuco, Sassafras et Sainte-Marthe. 800
Bois de laurier rose, sandal, sapan et violet. 700
Bois de cèdre, à crayons. 600
Bois de cèdre, autres sortes. 800
Bois de réglisse, en balles ou paquets. 350
Bois de brésillet, fustet et Nicaragua. 500
Bois de fustet, en sacs. 400
Bois de teinture moulu, en balles. 500
Bois de teinture moulu, en fûts. 400
Bois de construction, chêne, teck, etc. Au stère.
Bois à bâtir, poutres, poutrelles, solives, etc. Au stère.
Bois à bâtir, planches sap. Au cubage.
Bois à brûler, orme, etc Au stère.
Bois de marqueterie, en lames. Au cubage.
Boissellerie. Au cubage.
Boissons et autres liquides :
En bordelaises. 4 barriques.
En gros et petits fûts. 900 litres.
En gros et petits fûts doubles. 550 litres.
En dames-jeannes 450 litres.
En bouteilles, en caisses, en paniers et en futailles. 324 bouteilles. ou au cubage.
Bombes, boulets et autres projectiles. 1,000
Borax brut et raffiné. 1,000
Boucauts, en bottes. V. Futailles en bottes.
Bouchons de liége, en balles. 150
Bouchons de liége, en caisses. Au cubage.
Bougies. (b). 700
Bourre ou poil d'animaux, en balles non pressées. (b). 300
Bourre ou poil d'animaux, en balles pressées. (b). 400
Bourre de soie, en balles pressées (b). 400
Bouteilles vides, en vrac avec paille, d'un litre. 700 bouteilles.
Bouteilles vides, en vrac avec paille, autres, au-dessous d'un litre. 900 bouteilles.
Bouteilles vides, en vrac avec paille, demi-bouteilles. 1,400 demi-bouteilles.
Bouteilles vides emballées. Au cubage.
Brai gras ou sec, en balles ou en fûts. kil. 1,000
Briques de toutes espèces. 1,000
Bronze. 1,000
Brosseries en caisses ou paniers. Au cubage.
Brou (écorces de noix), en sac. 600
Brun rouge. 1,000
Cabillaud. V. Morue verte.
Câbles et grelins, blancs. 500
Câbles et grelins, goudronnés. 600
Cacao, en sacs ou en balles. 700
Cacao, en fûts. 600
Cacao, en grenier. 750
Cachou. 800
Café, en sacs ou en balles. 900
Café, en fûts. 800
Café, en couffins. 800
Caissages. Au cubage.
Camphre brut, en caisses. 600
Camphre brut, en fûts. 500
Camphre raffiné, en caisses. 800
Camphre raffiné, en fûts. 700
Canéfice ou casses, en balles, sacs ou caisses. 450
Canéfice ou casses, en fûts. 350
Canelle, en caisses. 350
Cannelle, en ballots ou paquets. 300
Canons et caronades. 1,000
Cantharides, en balles ou caisses. 400
Cantharides, en fûts. 350
Caoutchouc (gomme élastique), en balles ou caisses. 450
Caoutchouc (gomme élastique), en fûts. 350
Caoutchouc (gomme élastique), en planches. 700
Caoutchouc (gomme élastique), ouvré. Au cubage.
Câpres, en barils. 900
Câpres, en flacons ou caisses. 600
Cardamome. 400
Caret (écailles de tortue), en caisses. 500
Caret (écailles de tortue), en fûts. 400
Carreaux de marbre, de terre cuite et de pierre. 1,000
Cartes à jouer. 800
Carton. 700
Casaques, en balles, caisses ou fûts. Au cubage.
Cascarille. 500
Cassave (farine de manioc). 700
Cauris. 1,000
Cendres ou charrée. 1,000
Cercles. Tarif conditionnel.
Céruse. 1,000
Cévadille. 800
Chaînes. 1,000
Chaises. Tarif conditionnel.
Chandelles, en caisses. (b). 700
Chanvre, en grenier. 400
Chanvre, en balles pressées. 500
Chanvre de Calcutta (jute), et chanvre de Manille, en balles pressées et cordées. 600
Chanvre, en balles non pressées. Au cubage.
Chapeaux. Au cubage.
Charbon de bois. 600

(a) Pour la bijouterie fausse, voir Mercerie.
(b) Ou au cubage.

Charbon de terre, en grenier.	kil. 1,000
Charbon de terre, en fûts.	900
Charbon de terre, en briquettes, en vrac.	1,000
Chardons. Au cubage.	
Châtaignes (marrons), en greniers.	900
Châtaignes (marrons), en sacs.	800
Châtaignes (marrons), en fûts.	700
Chaudières à sucre.	900
Chaudières pour machines à vapeur.	1,000
Chaudrons.	750
Chaux.	1,000
Chènevis. Voir graines de chanvre.	
Chicorée moulue.	700
Chiendent, en balles.	250
Chiffons, en balles.	500
Chiques. (marbre à jouer),	1,000
Chocolat.	900
Choucroute.	800
Chromate.	1,000
Cidre. Voir Boissons.	
Cierges.	800
Cigares. Au cubage.	
Ciment.	1,000
Cinabre.	1,000
Cirage liquide, en bouteilles de grès ou en fûts.	600
Cirage liquide, en boîtes ou caisses.	1,000
Cire brute, en caisses, balles ou pains.	900
Cire brute, en fûts.	800
Citrons, en caisses Au cubage.	
Clous de cuivre, de fer ou de zinc.	1,000
Clous de girofle. Voir Girofle.	
Coaltar.	1,000
Cochenille, en caisses ou en surons de cuir.	600
Cochenille, en surons de latanier.	500
Cochenille, en fûts.	400
Cocos à tourner et autres grains durs à tailler, en grenier.	1,000
Cocos à tourner et autres grains durs à tailler, en balles.	900
Cocos à tourner et autres grains durs à tailler, en fûts.	800
Cocos frais.	400
Coke, en grenier.	500
Coke, en fûts.	400
Colle de poisson, en balles.	600
Colle de poisson, en fûts.	500
Colle forte, en balle.	600
Colle forte, en fûts.	500
Coloquinte.	200
Confitures, en caisses. Au cubage.	
Conserves alimentaires. (a).	1,000
Coprahs (amandes de coco), en grenier.	650
Coprahs, en robins ou sacs.	600
Coques de cacao, en balles	300
Coques du Levant, en balles.	600
Coquillages. Au cubage.	
Corail de jardin.	400
Cordages blancs.	700
Cordages goudronnés.	800
Cordages d'Alger, sparte, jute, abaca, pite, basting.	500
Cordages vieux, en grenier.	800
Coriandre, en balles.	400
Cornes de bœuf et buffle, en grenier.	800
Cornes de bœuf et buffle, en balles.	500
Cornes de bœuf et buffle, en fûts.	400
Cornes de cerf entières.	300
Cornes de cerf chapées.	350

Cornes de mouton, en grenier.	kil. 500
Cornes de mouton, en balles.	450
Cornes de mouton, en fûts.	400
Côtes de tabac. Voir Tabac.	
Coton, en balles carrées, pressées et cordées.	500
Coton, en balles rondes, pressées et cordées.	400
Coton, en balles rondes, non pressées.	300
Coton de l'Inde en balles carrées, pressées et cordées.	600
Coton des mers du Sud, Porto-Rico, Cuba et Côte-Ferme, en balles carrées, pressées, cordées ou cerclées	450
Coton du Brésil, en balles.	450
Coton de Cayenne, de la Martinique et de la Guadeloupe, en balles, en ronde et non pressé.	300
Coton d'Haïti, en balles.	300
Coton filé, en balles pressées. (a).	360
Coton filé, en balles non pressées. (a).	600
Couperose.	1,000
Couffes, couffins et cabas. Tarif conditionnel.	
Craie.	1,000
Crayons, garnis de bois, en caisses. (a).	500
Crayons, garnis de bois, en fûts. (a).	400
Crême de tartre.	1,000
Creusets.	500
Crins de Russie ou de toute autre provenance, tordus ou tressés, en balles. (a).	500
Crins de Russie non tordus ni tressés, en balles (a).	400
Crins de Russie, de la Plata et d'ailleurs, en balles pressées. (a).	700
Cubèbe, en balles.	500
Cubèbe, en fûts.	400
Cuirs de Buenos-Ayres et autres, de 12 kilogrammes et au-dessus.	800
Cuirs de la Côte-Ferme et autres, de 8 à 12 kilogrammes inclusivement.	600
Cuirs au-dessous de 8 kilogrammes.	500
Cuirs tannés, en rouleaux.	700
Cuirs verts ou salés, en paquets.	1,000
Cuirs corroyés, en balles, caisses ou malles.	600
Cuivre.	1,000
Cuivre vieux, en paquets ou en vrac.	1,000
Cuivre vieux, en fûts ou en caisses.	900
Cumin de Malte.	750
Curcuma, en balles.	750
Curcuma, en fûts.	650
Cylindres (ou tubes, etc.), en cuivre, fonte, fer, etc. (a).	1,000
Dames-jeannes, vides. 500 litres.	
Dattes, en coffres ou caisses.	700
Dattes, en fûts.	600
Dégras de peau.	1,000
Demittes (toile de coton). (a).	750
Dents d'éléphant ou d'hippopotame, en grenier.	1,000
Dents, en balles ou caisses.	800
Dents, en fûts.	700
Derle.	1,000
Dividi, en graines, en grenier et en sacs.	500
Dividi moulu, en sacs.	800
Dividi moulu, en fûts.	700
Douvelles.	800
Drap de laine, en balles ou en caisses. (a).	500
Drilles. Voir chiffons.	
Eau de Cologne et eau de senteur en caisses. Au cubage.	

(a) Ou au cubage.

Eau de fleurs d'oranger, en caisses. *Idem.*
Eau-de-vie. Voir Boissons.
Eau forte. Voir Acide nitrique.
Eau minérale. Voir Boissons.
Ecaille de tortue. Voir Caret.
Echalas. kil. 800
Ecorces à tan, non moulues, en grenier ou en paquets. 500
Ecorce à tan, moulues, en sacs. 600
Ecorces de grenade, d'orange et de citron, en balles 500
Ecorces de grenade, d'orange et de citron, en fûts. 400
Edredon. Au cubage
Effets à usage. *Idem.*
Ellébore (Racine d'). 600
Emeri. 1,000
Encens ou oliban, en balles ou caisses. 900
Encens ou oliban, en fûts. 800
Enclumes. 1,000
Encre à écrire, en bouteilles de grés enfutaillées. 600
Engrais, en fûts. 900
Engrais, en grenier ou en sacs. 1,000
Epingles. 1,000
Eponges brutes, en balles 300
Eponges lavées, en balles. 200
Eponges, en paniers. Au cubage.
Esprit-de-vin. Voir Boissons.
Essences de parfumerie, en estagnons ou en caisses. Au cubage.
Essence de térébenthine, en touques. 800
Essence de térébenthine, en fûts. 1,000
Essence de térébenthine, en bonbonnes. Au cubage.
Essieux en fer. 1,000
Etain. 1,000
Etaux. 1,000
Etoffes. Au cubage.
Etoupes de cordages blanches ou goudronnées, en paquets. 400
Etoupes de cordages blanches ou goudronnées, en balles pressées. 500
Euphorbe. 800
Extrait de sumac liquide. Voir Boissons.
Faïence, en grenier. Tarif conditionnel.
Faïence, en harasses ou caisses. Au cubage.
Faîtières en terre. 1,000
Fanons de baleine. 800
Farine, en sacs. 1,000
Farine, en barils. (a) 800
Faux et faucilles. 1,000
Fauteuils. Tarif conditionnel.
Fèces d'huile. 1,000
Fécule de pommes de terre, en balles. 900
Fécule de pommes de terre, en fûts. 800
Fenouil. 700
Fer en massiaux, en barres et non ouvré. 1,000
Fer-blanc, en feuilles et en caisses. 1,000
Ferraille. 1,000
Ferrements. (b) 1,000
Feuillards de bois, en paquets. Au cubage.
Feuillards de fer. 1,000
Feuilles de laurier, en balles. 250
Feutre à doublage, goudronné. 600
Feutre à doublage, non goudronné. 500
Fèves, en grenier. 900
Fèves en fûts ou en sacs. 800
Féverolles. Voir fèves.
Ficelles, en paquets ou en fûts. kil. 600
Figues. 900
Fil de chanvre et de lin, en balles. 600
Fil de chanvre, en balles. 500
Fil de fer et de laiton. ,000
Filasse, en balles. 400
Filets de pêche. 400
Fleur de canelle, en caisses ou balles. 700
Fleur de canelle, en futs. 600
Fleur de lavande. tilleul et tamarin, en caisses ou balles. 400
Fleur de lavande, tilleul et tamarin, en fûts. 350
Fleur de soufre, en balles. 900
Fleur de soufre, en fûts 800
Fleurs artificielles. Au cubage.
Foin, en balles pressées. (b) 400
Follicules de séné, en balles pressées. 500
Fonte brute. 1,000
Fonte ouvrée. (b) 1,000
Formes à sucre en terre cuite. 700
Frisons de soie (*silk chassum*). 600
Fromages de Hollande, en grenier. 800
Fromages de Hollande, en caisses ou en fûts. (b) 700
Fromages de gruyère, en cuveaux de un fromage. (b) 700
Fromages de gruyère, en fûts. (b) 800
Fromages, autres sortes. Au cubage.
Froment. Voir blé.
Fruits confits. (b) 700
Fusils de traite, en caisses. 900
Futailles, en bottes. 800
Futailles vides. 900 litres.
Galanga, en balles. 500
Galanga, en fûts. 450
Galbanum. 800
Galipot. 1,000
Galles (Noix de) lourdes du Levant, en balles. 1,000
Galles (Noix de) lourdes du Levant, en fûts. 800
Galles (Noix de) légères de Provence, en balles. 400
Galles (Noix de) légères de Provence, en fûts. 350
Galles (Noix de) d'Istrie, en balles. 900
Galles (Noix de) d'Istrie en fûts. 700
Gambier de l'Inde, pressé. 1,000
Ganterie. Au cubage.
Garance moulue, en fûts. 800
Garance sèche (Alizari), en balles. V. Alizari.
Garancine, en fûts. 600
Gaude. 200
Gélatine, en boîtes, en caisses. 800
Genièvre. Voir boissons
Gentiane, en balles. 500
Gentiane, en fûts. 450
Gingembre, en balles. 800
Gimgembre, en fûts. 700
Ginseng, en balles. 700
Ginseng, en fûts. 600
Girofle (Clous de), en balles 500
Girofle (Clous de), en fûts. 400
Girofle (Griffes de), en balles. 400
Girofle (Griffes de), en fûts. 350
Gomme ammoniaque, en caisses. 800
Gomme d'Arabie, Sénégal, en caisses. 1,000
Gomme d'Arabie, Sénégal, en balles. 900
Gomme d'Arabie, Sénégal, en fûts. 800

(a) Soit 8 barils.

(b) Ou au cubage

Article		kil.
Gomme copal, en balles.		800
Gomme copal, en caisses.		800
Gomme copal, en fûts.		700
Gomme élastique. Voir Caoutchouc.		
Gomme gutte.		1,000
Gomme laque, en balles ou caisses.		700
Gomme laque, sur bâtons, en sacs.		650
Gomme laque, sur bâtons, en fûts.		600
Gomme de Sandaraque, en fûts.		800
Goudron,		1,000
Grabeau de séné et de cochenille.		500
Grains. Voir blé, orge, seigle, maïs, etc.		
Graines de chanvre (chènevis), en balles, ou caisses.		700
Graines de chanvre (chènevis), en fûts.		600
Graines de colza, en grenier.		900
Graines de colza, en sacs.		800
Graines de colza, en fûts.		700
Graines de coton, nettes, en grenier.		850
Graines de coton, nettes, en sacs.		800
Graines de coton, nettes, en fûts.		700
Graines de coton non dépouillées, en grenier.		750
Graines de coton, non dépouillées, en sacs.		700
Graines de coton, non dépouillées, en fûts.		600
Graines de genièvre, en sacs, balles ou caisses.		600
Graines de genièvre, en fûts.		500
Graines de jardin, en balles ou caisses	(a)	700
Graines de jardin, en fûts.	(a)	600
Graines jaunes, en balles ou caisses.		800
Graines jaunes, en fûts.		700
Graines de lin, en grenier ou sacs.		900
Graines de lin, en balles ou caisses.		800
Graines de lin, en fûts.		700
Graines longues (escayolles), en balles et sacs.		1,000
Graines longues (escayolles), en fûts.		800
Graines luzernes, en grenier.		1,000
Graines luzernes, en sacs ou caisses.		900
Graines luzernes, en fûts.		800
Graines de moutarde, en grenier.		800
Graines de moutarde, en sacs ou caisses.		700
Graines de moutarde, en fûts.		600
Graines de navette, en grenier.		900
Graines de navette, en sacs.		800
Graines de navette, en fûts.		700
Graines d'œillette et de pavots, en grenier ou sacs.		800
Graines d'œillette et de pavot, en fûts.		700
Graines de pastel, en balles, caisses ou fûts.	(b)	450
Graines de pourpier. Voir Graines de jardin.		
Graines de psilium, en balles ou caisses.		900
Graines de psilium, en fûts.		800
Graines de ravison, en grenier ou sacs.		1,000
Graines de ravison, en fûts.		800
Graines de sésame, en grenier.		900
Graines de sésame, en sacs.		850
Graines de sésame, en fûts.		750
Graines de trèfle, en grenier.		1,000
Graines de trèfle, en sacs ou caisses.		900
Graines de trèfle, en fûts.		800
Graines non dénommées.	(c)	700

Article		kil.
Grainettes (fruits du lysium).		700
Grains de verre ou rassade.		1,000
Graisse en caisses.		900
Graisse, en boîtes de fer-blanc ou caisses		900
Graisse, en fûts.		800
Graisse, en pots.		700
Grapins.		800
Griffes de girofle. Voir Girofle.		
Grilles de raffineries et autres en fer, fonte, etc.		1,000
Groisil (verre cassé).		1,000
Gruau.		700
Guano du Chili et du Pérou.		1,000
Guano de Patagonie.		800
Guano d'autres provenances.		900
Guède. Voir Pastel naturel.		
Gueuses en fonte.		1,000
Guinée de l'Inde, en balles pressées	(d)	700
Gutta-percha. Traité comme caoutchouc.		
Hérasses de faïence, poterie, verrerie. Au cubage.		
Harengs salés, en barils.		1,000
Harengs saurs, en feuillettes.		600
Haricots secs. Voir légumes secs.		
Herbes sèches et de capillaire.		250
Houblon, en balles.		300
Houille. Voir charbon de terre.		
Huile de poisson, de pied de bœuf et de suif.		1,000
Huile de palme et de coco, en fûts.		900
Huile de vitriol ou acide sulfurique. V. acides.		
Huiles autres, de toute espèce (olives, graines, palma-christi, aspic, etc). V. boissons.		
Indigo, en caisses.	(e)	700
Indigo, en fûts ou surons.		500
Ipécacuanha, en balles ou caisses.		500
Ipécacuanha, en fûts.		400
Iris, en balles ou caisses.		700
Iris, en fûts.		600
Itzle.		600
Ivoire. Voir dents d'éléphant.		
Ivoire végétal. Voir noix de Corozo.		
Jalap, en caisses, fûts ou surons.	(e)	800
Jambons, en grenier.		900
Jambons, en caisses.		800
Jambons, en fûts.		700
Jarres.		900 litres.
Jarrosses, en grenier ou sacs.		1,000
Jarrosses, en fûts.		900
Jaune de chrome, en caisses ou en fûts.		1,000
Jaune de Naples, en caisses ou en fûts.		1,000
Joncs et roseaux.		800
Jujubes, en balles ou en caisses.		500
Jus de citron, en fûts.		900
Jus de citron, en bouteilles. Comme boissons.		
Jus de réglisse, en caisses.		800
Jute. Voir Chanvre.		
Kermès, en caisses.		600
Kermès, en fûts.		500
Lac-dye.		900
Laine filée, en balles.		300

(a) Ces deux chiffres ne sont qu'approximatifs. L'article se règle aussi au cubage ou au tarif conditionnel.

(b) Chiffre moyen approximatif. Cet article se règle habituellement au cubage ou au tarif conditionnel.

(c) Chiffre approximatif. Cet article se règle habituellement au tarif conditionnel.

(d) Chiffre approximatif. Cet article se règle habituellement au cubage.

(e) Ou au cubage.

Laine surge (en suint), en balles pressées et cerclées de fer. kil. 500
Laine surge (en suint), en balles pressées et non cerclées. 400
Laines surge (en suint), en balles non pressées. Au cubage.
Laine lavée en balles. 250
Langues de bœuf, fumées. 500
Langues de morue. 1,000
Laque plate. Comme gomme laque.
Lard, en planches, en caisses. 800
Lard en saumure. Voir Porc salé.
Latanier ou feuilles de palmier, en paquets ou en vrac. 300
Lattes. Tarif conditionnel.
Laudanum. 1,000
Lauriers pour cannes. 500
Légumes confits ou marinés, en barils. 750
Légumes confits ou marinés, en caisses. Au cubage.
Légumes secs, en grenier 1,000
Légumes secs, en sacs. 900
Légumes secs, en fûts. 800
Lentilles. Voir Légumes secs.
Librairie, en caisses. Au cubage.
Lichen. 400
Lie d'huile ou de vin, liquide ou sèche. 1,000
Liége, en balles. 200
Liége, en planches. 250
Limes. 1,000
Lin, en balles pressées. 500
Liqueurs. Voir Boissons.
Litharge. 1,000
Lycopodium (ou lycophodium). 1,000
Macaroni, en caisses. 400
Macaroni, en corbeilles. 300
Machines. (a) 1,000
Macis. 400
Magnésie (Carbonate de). 250
Maïs, en grenier. 950
Maïs, en sacs. 900
Maïs, en fûts. 800
Manganèse. 1,000
Maniguettes (Graines de Paradis). 500
Manioc (Farine de). Voir Cassave.
Manne, en caisses et fûts. 800
Manne, pour curaçao. 500
Maquereau salé. Voir Poisson salé.
Marbre brut et ouvré. (b) 1,000
Marbres à jouer. Voir Chiques.
Marc d'huile. 1,000
Marmites de fonte. 500
Maroquin. Au cubage.
Marrons. Voir Châtaignes.
Mastic en larmes. 1,000
Mâture. Tarif conditionnel.
Médicaments composés. Au cubage.
Mélasse. 1,000
Mercerie. Au cubage, comme caissage et ballottages.
Mercure. 1,000
Merrains. Voir Douvelles.
Métaux précieux. A la valeur.
Meubles. Au cubage.
Meules à aiguiser. 1,000
Meules, autres. (c) 1,000
Miel. 800
Mil (Graine de). Voir Graines.
Mine de plomb. kil. 1,000
Minerai. 1,000
Minium. 1,000
Mitraille. 1,000
Modes. Au cubage.
Momie (Cire noire). 800
Morfil. Voir dents d'éléphant.
Morue verte. 1,000
Morue sèche. 800
Mouches cantharides. Voir Cantharides.
Mousse, en balles pressées. 200
Moutarde en poudre, en caisses. 800
Moutarde en pots, en caisses. 800
Musc. 500
Muscade. 900
Myrrhe. Voir Encens.
Nacre, en grenier. 900
Nacre, en caisses. 800
Nacre, en fûts. 700
Nankin. (b). 500
Natron (Sel). 1,000
Nattes. Au cubage.
Nerprun ou nerprum. 600
Noir de fumée, en balles. 500
Noir d'ivoire ou d'os de raffinerie ou animal, en grenier. 1,000
Noir d'ivoire ou d'os de raffinerie ou animal, en fûts.
Noir, résidu de raffinerie, en grenier. 1,000
Noir, résidu de raffinerie, en boucauts. 900
Noix et noisettes, en grenier. 700
Noix et noisettes, en balles. 600
Noix et noisettes, en fûts. 500
Noix de Corozo, en grenier. 1,000
Noix de Corozo, en balles. 900
Noix de Corozo, en fûts. 800
Noix de Galles. Voir Galles.
Noix muscades. Voir Muscade
Noix vomiques, en balles. 700
Noves de morues. 1,000
Noyaux cassés, en balles. 700
Noyaux cassés, en fûts. 600
Ocre. 1,000
Œufs, en caisses ou en paniers. Au cubage.
Oignons de toute sortes, en grenier. 800
Oignons de toutes sortes, en caisses ou paniers. 700
Oignons de toutes sortes, en fûts. 600
Oignons de fleurs. Au cubage.
Oing. Voir Graisse.
Oliban ou encens. Voir Encens.
Olives, en barriques. 800
Olives, en barils emballés. 700
Olives, en flacons, en caisses. (b). 700
Onglons, en grenier. 600
Onglons, en sacs. 500
Onglons, en fûts. 400
Opium. 1,000
Or. Voir Métaux précieux.
Oranges. Au cubage.
Orangettes, en balles. 800
Orangettes, en fûts. 700
Orcanette, en balles. 700
Orcanette, en fûts. 600
Oreillons et rognures de peaux. 500
Orge, en grenier ou sacs. 800
Orge, en fûts. 700
Orge mondé ou perlé. 1,000

(a) Ou au cubage, ou tarif conditionnel.
(b) Ou au cubage.
(c) Ou tarif conditionnel.

Orpiment ou orpin,		kil. 1,000
Orseille naturelle ou lichen.		400
Orseille naturelle ou lichen, en balles pressées.		500
Orseille préparée ou en pâte.		1,000
Orties de Chine.		350
Os ordinaires, en grenier.		600
Os pour tabletterie, en grenier.		900
Os pour tabletterie, en fûts ou sacs.		800
Osier brut.		350
Osier blanc.		250
Paille, en bottes.	Tarif conditionnel.	
Paille, en balles pressées.	(a).	350
Paniers.	Tarif conditionnel.	
Papier à écrire, à impression, à enveloppes.		800
Papier brouillard, gris et roux.		700
Papier à doublage de navire.		600
Papier de Chine, de soie.		500
Parchemin.		700
Parfumerie.	Au cubage.	
Pastel en pâte, en futailles.		700
Pastel naturel, en balles.		150
Pavés en terre cuite.		1,000
Pavés en grès.		1,000
Peaux de bœuf, buffle, cheval, vache, et peaux vertes.	Voir Cuirs.	
Peaux diverses, en balles.	Au cubage.	
Peinture préparée.		1,000
Pelleteries fines, en balles.		500
Pelleteries fines, en fûts.		400
Pelure de cacao.	Voir Coques de cacao.	
Perlasse.		1,000
Phormium tenax.	Voir Chanvre.	
Pierres à feu.		1,000
Pierres brutes, de taille et de marbre.	(b)	1,000
Pierres meulières.	(b)	1,000
Pierre ponce, en balles ou caisses.		500
Pierre ponce, en fûts.		400
Pignons, en balles.		800
Pignons, en fûts.		700
Piment, en balles ou caisses.		500
Piment, en fûts.		400
Pipes à fumer, de terre.	(a).	500
Pipes à fumer, du Levant.	(a).	700
Pistaches, en balles ou couffes.		500
Pistaches, en fûts.		400
Pite, en balles pressées.		500
Planches de sapin.	Voir Bois à bâtir.	
Plâtre.		1,000
Plomb.		1,000
Plombagine.		1,000
Plumes d'oie, à écrire		200
Plumes à lit, de parure et autres.	Au cubage.	
Poêles à frire et autres articles de chaudronnerie analogues.		750
Poil d'animaux.	Voir Bourre.	
Poires sèches, en balles.		500
Poires sèches, en fûts.		450
Poires tapées, en paniers emballés.	Au cubage.	
Poires vertes, en grenier.		900
Poires vertes, en fûts.		800
Pois.	Voir Légumes secs.	
Pois chiches.	*Idem.*	
Poisson salé.		1,000
Poivre, en grenier.		800
Poivre, en balles ou sacs.		700
Poivre, en fûts.		kil. 600
Poivre, en robins.		650
Poix.		1,000
Pommes de terre, en grenier.		1,000
Pommes de terre, en balles, paniers ou sacs.		900
Pommes de terre, en fûts		800
Pommes sèches, en balles.		500
Pommes sèches, en fûts.		450
Pommes sèches, en paniers.	Au cubage.	
Pommes vertes, en grenier ou sacs.		800
Pommes vertes, en fûts.		700
Porc salé, en fûts.		1,000
Porcelaine.	Au cubage.	
Potasse.		1,000
Poterie, en harasses.	Au cubage.	
Poterie, en grenier.	Tarif conditionnel.	
Potiches.	*Idem.*	
Potin.		1,000
Pots de raffinerie.	Au cubage.	
Poudre à canon, en barils simples.		700
Poudre à canon, en barils doubles.		600
Poudre de marbre.		1,000
Poudrette sèche.		1,000
Poutres et poutrelles.	Voir Bois à bâtir.	
Pozzolane (Pouzzolane).		1,000
Prunes sèches, en caisses.		1,000
Prunes sèches, en barils.		900
Prunes sèches, en paniers.		700
Quercitron en écorce, en fûts.		500
Quercitron en poudre.		600
Quercitron, en sacs.		500
Queues de girofle.	Voir Girofle.	
Quincaillerie.	(a).	1,000
Quinquina, en balles ou caisses.		500
Quinquina, en fûts ou surons.		400
Racines d'alizari	Voir Alizari.	
Racines de gentiane.	Voir Gentiane.	
Racines de réglisse.	Voir Bois de réglisse.	
Raisins de Corinthe, Zante et Lipari, en barils ou en caisses.		900
Raisins secs, autres.		750
Rassades.	Voir Grains de verre.	
Ratafia.	Voir Boissons.	
Redoul en feuilles, en balles.		300
Résine.		1,000
Rhubarbe, en balles ou caisses.		600
Rhubarbe, en fûts.		500
Rhum et tafia.	Voir Boissons.	
Riz avec ou sans pellicule, en grenier ou sacs.		1,000
Riz en fûts.		900
Riz en paille, en grenier.		800
Riz en paille, en sacs.		700
Riz en paille, en fûts.		600
Rocou.	(c).	900
Rognures de papier.	Au cubage.	
Rognures de peaux.	Comme Oreillons.	
Rogues de morue.		1,000
Roseaux.	Voir Joncs.	
Rotins.	*Idem.*	
Sable.		1,000
Sabots.	Au cubage.	
Sacs de toile vides	*Idem.*	
Safran.		400
Safranum en balles pressées.		600
Safranum en balles non pressées.		400
Sagou, en balles ou caisses.		700

(a) Ou au cubage.
(b) Ou Tarif conditionnel.
(c) Ou 4 barriques bordelaises.

Sagou, en fûts.	kil. 600
Saindoux.	Voir Graisses.
Salep.	1,000
Salpêtre.	1,000
Salsepareille.	400
Sandaraque.	Voir Gomme.
Sang-de-dragon en masse, en caisses.	800
Sang-de-dragon, en fûts.	700
Sang-de-dragon en roseaux, en surons.	250
Sanguine.	1,000
Sardines confites, en boîtes, en caisses.	1,000
Sardines pressées, en barils.	900
Sarrasin, en grenier.	850
Sarrasin, en sacs.	800
Saumon confit, en boîtes, en caisses.	1,000
Saumon confit, en fûts.	900
Savon.	1,000
Scammonée.	500
Scille.	Voir Oignons.
Sébadille.	Voir Cévadille.
Sébeste (*cordia officialis*, petite prune d'Egypte).	700
Seigle en grenier.	850
Seigle en sacs.	800
Sel.	1,000
Sellerie.	Au cubage.
Semen-contra.	700
Semoule, en sacs.	900
Semoule, en fûts.	700
Séné en feuilles, en balles ou fardes.	400
Serpentaire de Virginie.	400
Simarouba.	400
Sirops, en caisses.	Au cubage.
Sirops ou mélasse.	Voir Mélasse.
Soie écrue ou grége, en balles.	400
Soies de porc, en balles pressées.	500
Soies de porc, en balles non pressées.	300
Soies de porc, en caisses.	800
Soies de porc, en fûts.	700
Soierie.	Au cubage.
Solives ou soliveaux de chêne ou sapin. Voir Bois à bâtir.	
Son.	300
Soude.	1,000
Soufre brut ou en canons, en grenier.	1,000
Soufre brut, en caisses ou en fûts.	900
Soufre (Fleur de).	Voir Fleur de soufre.
Souliers.	Au cubage.
Sparterie.	*Idem.*
Spermaceti.	Voir Blanc de baleine.
Spiritueux.	Voir Boissons.
Squine.	500
Stockfish, en grenier ou balles.	600
Storax liquide.	800
Storax, en paniers.	600
Suc de réglisse.	Voir Jus de réglisse.
Sucre brut et terré.	1,000
Sucre raffiné en pains, en vrac.	900
Sucre raffiné en pains, en fûts ou caisses.	700
Sucre raffiné, pilé	1,000
Sucre candi, en caisses.	900
Sucre candi, en fûts.	800
Suif fondu, en caisses ou en fûts.	1,000
Suif fondu en surons.	900
Sulfates.	1,000
Sumac en feuilles, en balles.	400
Sumac en poudre, en balles.	kil. 800
Tabac de Virginie, en boucauts.	800
Tabac de Kentucky, en boucauts.	700
Tabac de Maryland et Ohio.	500
Tabac du Brésil, en balles pressées.	600
Tabac de Hongrie et du Levant, en balles.	500
Tabac de l'Inde, en balles pressées.	600
Tabac de Hollande, Belgique et Palatinat, en balles pressées.	700
Tabac de la Havane, de Haïti et d'autres provenances, en balles non pressées.	350
Tabac (Côtes de), en balles.	500
Tabac en poudre.	800
Tabac en carottes et figues.	900
Tabac de Chine.	Au cubage.
Tafia.	Voir Boissons.
Talc.	1,000
Tamarins confits, en fûts.	1,000
Tan ou écorce moulue, en sacs.	600
Tan, ou écorce non moulue, en grenier ou paquets.	500
Tapioca.	700
Tartre.	1,000
Thérébenthine en pâte ou liquide.	800
Terre d'ombre, de Sienne, etc.	1,000
Terre de pipe et à poterie.	1,000
Thé. (a)	400
Thon mariné.	800
Tissus.	Au cubage.
Toiles et toileries diverses.	*Idem.*
Tôle.	1,000
Tourbe ou mottes à brûler. Tarif conditionnel.	
Tournesol, en pains.	500
Tourteaux de graines, en grenier.	1,000
Tourteaux de graines, en fûts.	800
Tripoli.	1,000
Truffes.	Au cubage.
Tubéreuses.	500
Tufeaux.	1,000
Tuiles.	1,000
Turbith.	800
Tuyaux de terre cuite. Tarif conditionnel.	
Vanille.	350
Veau ciré, en caisses ou malles. Au cubage.	
Verdet ou vert-de-gris.	1,000
Vermicelles, en caisses.	400
Vermicelles, en corbeilles.	300
Vermillon en poudre.	1,000
Vernis.	1,000
Verre à vitres.	1,000
Verre cassé ou groisil.	Voir Groisil.
Verrerie, en caisses ou harasses. Au cubage.	
Verroterie, en caisses ou harasses. Voir grains de verre.	
Vesces, en grenier ou sacs.	1,000
Vesces, en fûts.	900
Vétiver, en balles. (b)	200
Viande conservée ou marinée. V. Conserves.	
Viande fumée.	800
Viande salée.	Voir Bœuf et lard.
Vif-argent.	Voir Argent-vif
Vin.	Voir Boissons.
Voitures. Au cubage ou tarif conditionnel	
Zadorica.	500
Zinc.	1,000

(a) Ce chiffre n'est qu'une moyenne approximative ; le thé présente de grandes variations dans le poids et se tarife habituellement au cubage.

(b) Ou au cubage.

25 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui étend les dispositions du décret du 13 février 1861 aux tissus, en pièces, de laine pure ou mélangée de coton, de soie ou de poil. (XI, Bull. DCDLXII, n. 9478.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836; vu notre décret du 13 février 1861, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 13 février 1861 sont étendues aux tissus, en pièces, de laine pure ou mélangée de coton, de soie ou de poil.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ajoute les cuirs tannés et les laines cardées, peignées et filées, à la nomenclature des produits fabriqués de l'Algérie dont la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole. (XI, Bull. DCDLXII, n. 9479.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 9 de la loi du 11 janvier 1851; vu l'art. 17 de la loi du 26 juillet 1856, avons décrété :

Art. 1er. Les cuirs tannés et les laines cardées, peignées et filées, sont ajoutés à la nomenclature des produits fabriqués de l'Algérie dont l'art. 2 de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui autorise le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à procéder au rachat du péage établi sur le pont de Bordeaux, route impériale n. 10. (XI, Bull. DCDLXII, n. 9480.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 10 avril 1818, portant concession, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, d'un péage sur le pont de Bordeaux, route impériale n. 10, en faveur de la compagnie qui offrait de prêter la somme de deux millions (2,000,000 fr.) pour concourir à l'achèvement de cet ouvrage; vu l'ordonnance du 22 avril 1818, qui a constitué la susdite compagnie en compagnie anonyme, et l'a autorisée à émettre deux mille trois cents actions (2,300 actions) de mille francs (1,000 fr.) chacune; vu la délibération, en date du 13 décembre 1852, par laquelle le conseil municipal de Bordeaux a demandé le rachat du péage; vu une autre délibération du même conseil municipal, en date du 29 avril 1861, portant vote d'une subvention de un million deux cent cinquante mille francs (1,250,000 fr.) pour contribuer à la dépense qu'entraînera le rachat dont il s'agit; vu la nouvelle délibération du même conseil, en date du 23 août 1861; vu la délibération, en date du 4 septembre 1860, par laquelle le conseil général du département de la Gironde a voté, pour le même objet, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.); vu la délibération des conseils municipaux de Cenon-la-Bastide, Lormont, Boulliac, Floirac, Artigues, Bassens, Yvrac, Sainte-Eulalie-d'Ambarès, Tresses, Carbon-Blanc, Saint-Sulpice et Cameyrac, Ambès, Beychac et Cailleau, Saint-Vincent-de-Paul, Montussan, Carignan, Latresne, Camblasnes et Meynac, Pompignan, Bausech, Saint-Genès-de-Lombard, Bonnétan, Lignan, Loupes, Fargues, Izon-Gironde, lesquels offrent de concourir pour des sommes, montant ensemble à quatre-vingt-trois mille cent vingt-sept francs (83,127 fr.); vu les souscriptions de divers, portant offre de subventions, lesdites subventions s'élevant ensemble à quatre-vingt-douze mille quatre cent cinquante-huit francs (92,458 fr.) environ; vu la lettre du directeur de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui offre de concourir à la dépense, pour une somme de soixante et quinze mille francs (75,000 fr.); vu les lettres du préfet de la Gironde, en date des 23 août 1860 et 6 août 1861; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les lettres de notre ministre de l'intérieur, en date des 20 et 21 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à procéder, soit à l'amiable, soit par toute autre voie légale, au rachat du péage établi sur le pont de Bordeaux, route impériale, n. 10.

2. Sont acceptées les offres de concours faites par les localités et les particuliers intéressés, savoir : par la ville de Bordeaux, 1,250,000 fr. Par le conseil général du département de la Gironde, 500,000 fr. Par diverses communes de la rive droite de la Garonne, 83,127 fr. Par divers, environ, 92,458 fr. Par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, 75,000 fr.

3. Les conditions financières du traité qui interviendrait seront soumises à la sanction du Corps législatif.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

22 JUILLET = 7 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui approuve une modification à l'art. 54 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de Crédit colonial*. (XI, Bull. supp. DCCLVII, n. 11,581.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies et de notre ministre des finances; vu notre décret du 24 octobre 1860, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de crédit colonial* et approbation de ses statuts; vu la délibération prise, le 27 juin 1861, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété ;

Art. 1er. La modification apportée à l'art. 54 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de crédit colonial*, est approuvée, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 19 juillet 1861, devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

10 AOUT = 7 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie française de réassurances contre l'incendie*. (XI, Bull. supp. DCCLVII, n. 11,587.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 30 juillet 1861, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du trésor pour une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.), formant le cinquième du capital social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie française de réassurances contre l'incendie* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 5 août 1861, devant Me Marcq et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce, et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

10 AOUT = 7 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre du Refuge de Sainte-Anne, fondée à Paris en 1854. (XI, Bull. supp. DCCLVII, n. 11,588.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution de bienfaisance fondée à Paris, en 1854, par la demoiselle Chupin, dans le but de recueillir et de moraliser les pauvres filles égarées, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous la dénomination d'*OEuvre du refuge de Sainte-Anne*.

2. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

5 AOUT = 10 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant création d'une caisse de secours pour les pilotes de la station de Dieppe. (XI, Bull. supp. DCCLVIII, n. 11,605.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806, sur le pilotage; vu le décret du 29 août 1854, déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du premier arrondissement maritime; vu l'avis du conseil d'amirauté, en date du 18 avril 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er Les articles suivants, portant création d'une caisse de secours pour les pilotes de la station de Dieppe, seront insérés à la suite de l'art. 182 du règlement général de pilotage pour le premier arrondissement maritime, en date du 29 août 1854 : « Art. 182 *bis*. Il est exercé « une retenue de cinq pour cent sur tous « les salaires, tant en principal qu'en aug-

« mentation, payés aux pilotes et aspi-« rants pilotes de la station de Dieppe, « pour l'entrée et la sortie des bâtiments « de l'Etat et de ceux du commerce. Afin « de faciliter le recouvrement de cette « retenue, les courtiers de navires sont « invités à en indiquer séparément le « montant, sur un bulletin présentant le « détail des frais de pilotage, qu'ils déli-« vreront au pilote qui aura fait l'entrée « ou la sortie. » Art. 182 *ter*. « Le produit « de cette retenue est versé dans la caisse « d'épargne des pilotes. Cette caisse est « administrée par une commission com-« posée du commissaire de l'inscription « maritime, de l'officier de port, de trois « négociants désignés par la chambre de « commerce et deux pilotes élus par leurs « confrères. Les trois négociants et les « deux pilotes sont renouvélés tous les « trois ans et peuvent être réélus. » Art. 182 « *quater*. « Tout ce qui tient au mode « d'administration de la caisse et à la « distribution des secours à accorder est « l'objet d'un réglement spécial, dont la « rédaction est particulièrement réservée « à la commission administrative.. »

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

6 JUILLET = 16 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui place l'observatoire d'Alger dans les attributions du gouvernement général de l'Algérie. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9485.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. L'observatoire d'Alger, dépendant actuellement du ministére de l'instruction publique, est placé dans les attributions du gouvernement général de l'Algérie.

2. Toutefois, le directeur de l'observatoire d'Alger devra adresser au ministre de l'instruction publique des rapports semestriels sur les résultats des travaux de cet établissement scientifique. Lorsque le concours de l'observatoire d'Alger sera jugé nécessaire pour des recherches astronomiques ou météorologiques entreprises dans les observatoires de France, le directeur devra déférer aux ordres qui lui seront donnés par le ministre de l'instruction publique.

3. La somme de sept mille sept cents francs portée au budget du ministère de l'instruction publique (chap. 22, art. 5), pour l'exercice 1861, sera transportée, par virement de crédit, du budget de ce ministère au budget du gouvernement général de l'Algérie.

4. Les opérations de comptabilité faites jusqu'à ce jour par le ministère de l'instruction publique et des cultes pour le service de l'observatoire d'Alger seront transportées à la comptabilité du gouvernement général de l'Algérie, laquelle dressera le compte de l'emploi des crédits pendant l'année entière.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, et le maréchal gouverneur général de l'Algérie (MM. Rouland et Pélissier) sont chargés, etc.

---

20 JUILLET — 16 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui autorise le ministre de l'instruction publique et des cultes à déléguer les inspecteurs généraux de l'Enseignement supérieur pour présider les jurys d'examen des facultés des lettres, des sciences, de médecine et de droit, des écoles supérieures de pharmacie, etc. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9486.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 7, 8 et 34 de la loi du 22 ventôse an 12, relative aux écoles de droit; vu l'art. 53 du décret du quatrième complémentaire an 12; vu les art. 17 et 19 du décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université; vu la loi du 19 ventôse an 11, relative à l'exercice de la médecine, et la loi du 21 germinal de la même année, contenant organisation des écoles de pharmacie; vu la loi du 15 mars 1850; vu l'art. 6 du décret du 9 mars 1852; vu les décrets du 22 août 1854, sur l'organisation des académies et sur le régime des établissements d'enseignement supérieur; vu les réglements du 23 et du 26 décembre 1854, sur la réception des officiers de santé et sur l'enseignement des sciences appliquées; considerant qu'il importe d'établir et de maintenir dans les divers établissements d'enseignement supérieur du même ordre un mode uniforme dans la pratique des examens et un égal niveau dans le degré d'instruction exigé des candidats; considérant que le résultat dont il s'agit ne peut être obtenu qu'à la condition d'appeler, au moins de temps en temps, un même président, à diriger successivement les opérations des jurys des diverses facultés ou écoles du même ordre; considérant que cette mission entre dans les attributions des inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, et qu'elle ne saurait être mieux confiée qu'à ces hauts fonctionnaires; vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique, avons décrété :

Art. 1er. Le ministre de l'instruction publique et des cultes peut, lorsqu'il le juge convenable, déléguer les inspecteurs

généraux de l'enseignement supérieur, chacun dans l'ordre d'études auquel il appartient, pour présider les jurys d'examen des facultés des lettres, des sciences, de médecine et de droit, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres. Lorsqu'il s'agira des sessions d'examen pour le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences, la délégation de l'inspecteur général sera notifiée à la faculté, vingt jours au moins avant l'ouverture de la session.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

22 JUILLET = 16 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit supplémentaire applicable aux dépenses ordinaires de l'enseignement supérieur, exercice 1860. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9487.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du chap. 1er du budget spécial de l'enseignement supérieur, exercice 1860, un crédit supplémentaire de soixante-six mille neuf cent quatre-vingt-trois francs (66,983 fr.), applicable aux dépenses ordinaires de ce service.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales de l'enseignement supérieur non employées pendant les années antérieures et reportées à l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

---

22 JUILLET = 16 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'Etat. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9488.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu nos décrets des 12 décembre 1860 et 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du chap. 12 du budget de l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), appliquable aux dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'Etat.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

---

22 JUILLET = 16 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du matériel de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des cultes. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9489.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du chap. 2 du budget de l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de trente-cinq mille francs

(31,000 fr.), applicable aux dépenses du matériel de l'administration centrale.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

---

22 JUILLET = 16 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour travaux urgents à exécuter dans les bâtiments de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des cultes. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9490.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu nos décrets des 12 décembre 1860 et 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trente-trois mille trois cents francs (33,300 fr.) pour travaux urgents à exécuter dans les bâtiments de l'administration centrale. Ce crédit formera un chapitre spécial (2 *bis*) au budget.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

---

22 JUILLET = 16 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui fixe le costume officiel des membres du comité consultatif des colonies. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9492.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (art. 17), portant institution d'un comité consultatif des colonies près du ministère de la marine et des colonies; ensemble le décret impérial du 26 juillet suivant, concernant les attributions de ce comité; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le costume officiel des membres du comité consultatif des colonies est fixé conformément aux modèles joints au présent décret, savoir : Habit en drap bleu, brodé or et argent au collet, aux parements et à la taille, de coupe dite *civile*, boutonnant droit sur la poitrine au moyen de neuf gros boutons dorés à l'aigle, portant la légende *Comité consultatif des colonies*; col et droit échancré sur le devant, parements ronds, ouverts sur le côté et fermant par deux petits boutons d'uniforme; basques carrées et sans retroussis. Pantalon en casimir blanc ou bleu porté sur la botte et orné, aux coutures latérales, d'un galon d'or de quarante-cinq millimètres. Gilet droit en casimir ou en piqué blanc, garni de sept petits boutons dorés. Chapeau français bordé d'un galon de soie noire à dentelure de trente-cinq millimètres, et garni intérieurement d'une plume noire frisée; ganse en velours noir brodée or et argent. Epée à poignée de nacre, à fourreau blanc et à garnitures dorées.

2. Le costume du secrétaire du comité consultatif est semblable à celui des membres, moins la plume au chapeau.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

31 JUILLET = 16 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui détermine, par un nouvel état descriptif, les parties de la zone frontière dans lesquelles il peut être formé opposition au défrichement des bois de particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9493.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 31 mai dernier; vu l'art. 220 de la loi du 18 juin 1859, ainsi conçu : « L'opposition au défrichement ne « pourra être formée que pour les bois « dont la conservation est reconnue né« cessaire; . . . .
« 5° A la défense du territoire dans la par« tie de la zone frontière qui sera déter« minée par un règlement d'administration « publique; » vu le décret du 16 août 1853, portant règlement d'administration publique, concernant la zone frontière, la commission mixte des travaux publics et ses attributions; vu le décret du 22 novembre 1859, déterminant une première fois,

pour l'exécution de la loi du 18 juin 1859; la délimitation des territoires réservés, en ce qui concerne les défrichements de bois de particuliers; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La délimitation sanctionnée par le décret du 22 novembre 1859, et définie par l'état descriptif et les six cartes y annexées, est et demeure abrogée.

2. Les parties de la zone frontière dans lesquelles il peut être formé opposition au défrichement des bois de particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire, se composent de polygones réservés dont les limites plus restreintes sont fixées par le nouvel état descriptif et les trois cartes annexés au présent décret. Ne sont pas compris dans les polygones réservés, quant aux défrichements : le littéral de l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque; le littoral de la Méditerranée, depuis Menton jusqu'à Port-Vendres; la Corse et les autres îles du territoire de la France; la frontière du sud-est, entre le département de l'Ain et de la Méditerranée, y compris les territoires de la Savoie et de Nice nouvellement annexés; la frontière des Pyrénées, partie comprise entre Mauléon et la Méditerrannée. Dans tous les cas, les terrains compris dans les zones de servitudes des places de guerre et des postes militaires situés dans la zone frontière font partie des polygones réservés.

3. Les défrichements de bois de particuliers situés dans les polygones réservés continuent à être, conformément au décret du 16 août 1853, de la compétence de la commission mixte des travaux publics.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et de Forcade) sont chargés, etc.

---

3 AOUT = 16 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le percement de la rue de Maubeuge, entre la place du Nord et la rue du Faubourg-Poissonnière, ainsi que son prolongement jusqu'aux rues du Faubourg-Montmartre et Ollivier, etc. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9494.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le plan des alignements approuvés par notre décret du 19 novembre 1855 pour diverses opérations de voirie aux abords de la gare du chemin de fer du Nord et de l'hôpital Lariboisière; la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 1er mars 1861, tendant à faire modifier les alignements fixés pour l'ouverture de la rue de Maubeuge, entre la place du Nord et la rue du Faubourg-Poissonnière, et à faire déclarer d'utilité publique ce percement suivant le tracé modificatif, ainsi que son prolongement jusqu'aux rues du Faubourg-Montmartre et Ollivier, et quelques autres opérations accessoires; le plan des alignements projetés; les pièces de l'enquête; l'avis du sénateur préfet de la Seine; les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris : 1° le percement de la rue de Maubeuge, partie comprise entre la place du Nord et la rue du Faubourg-Poissonnière, suivant les alignements tracés en noir avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé et que nous approuvons définitivement, en modifiant, à cet effet, le plan approuvé par notre décret du 19 novembre 1855; 2° le prolongement de ladite rue de Maubeuge jusqu'à la rencontre des rues du Faubourg-Montmartre et Ollivier; 3° l'établissement d'une place en forme de parallélogramme au point de départ de ce prolongement, et d'une place pentagonale à son point d'arrivée; 4° le prolongement de la rue de Belzunce jusqu'au nouveau tracé de la rue de Maubeuge, celui de la rue d'Abbeville jusqu'à la place en forme de parallélogramme, et celui de la rue de la Tour-d'Auvergne jusqu'à la rue de Maubeuge prolongée, le tout suivant les tracés noirs avec lisérés bleus du même plan. En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

14 AOUT = 16 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire destiné à pourvoir à l'insuffisance des recettes effectuées par le budget des Chancelleries consulaires. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9495.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861, et le décret du 12 décembre 1860, sur la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 155 de l'ordonnance du 31 mai

1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes duquel les services spéciaux qui figurent pour ordre sur le budget général de l'Etat sont soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de deux cent quarante mille francs (240,000 fr.), à l'effet de pourvoir à l'insuffisance des recettes effectuées par le budget des Chancelleries consulaires. Ce crédit extraordinaire formera un chapitre spécial au budget du ministère des affaires étrangères.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Thouvenel et de Forcade) sont chargés, etc.

---

19 AOUT = 16 SEPTEMBRE 1861. — Decret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français en vertu du décret du 11 juin 1860. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9496.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le traité du 24 mars 1860 et le décret du 11 juin suivant; vu le décret du 10 novembre 1856, qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de soixante mille francs (60,000 fr.), pour indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français en vertu du décret du 11 juin 1860, et dont les pensions n'ont point été liquidées jusqu'à ce jour, ou qui n'ont pas encore été replacés dans un service public.

2. Les indemnités accordées en vertu de l'article précédent à ceux des anciens fonctionnaires sardes qui sont en instance pour obtenir pension seront imputées sur les arrérages de ces pensions.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er ci dessus au moyen des ressources du budget de 1861.

4. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

28 AOUT = 16 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour missions et dépenses extraordinaires et imprévues. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9499.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de huit cent vingt mille francs (820,000 fr.), applicable au chapitre 11 (*Missions et dépenses extraordinaires et imprévues*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Thouvenel et de Forcade) sont chargés, etc.

---

28 AOUT = 16 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour le paiement de la part contributive de la France dans le rachat des péages de Stade. (XI, Bull. DCDLXIII, n. 9500.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12

décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit exraordinaire de deux cent soixante et onze mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs quarante-neuf centimes (271,697 fr. 49 c.), destiné à pourvoir au paiement de la part contributive de la France dans le rachat des péages de Stade. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial (*Rachat des péages de Stade*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Thouvenel et de Forcade) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant promulgation du traité signé, le 22 juin 1861, à Hanovre, relativement à l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen. ((XI, Bull. DCDLXIV, n. 9505.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité ayant été signé à Hanovre, le 22 juin 1861, entre la France, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norvége, les villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'une part, et le Hanovre, de l'autre part, relativement à l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Hanovre, le 22 du présent mois d'août, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

S. M. l'Empereur des Francais, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur du Brésil, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine d'Espagne, S. M. la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. A. R. le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi des royaumes de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, grand-duc de Finlande, S. M. le Roi de Suède et de Norvége, et les sénats de villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'une part; et S. M. le Roi de Hanovre, d'autre part; également animés du désir de faciliter et d'activer les rapports de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité dans le but d'affranchir la navigation de l'Elbe du droit connu sous la dénomination de *péage de Stade ou de Brunshausen*, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le sieur Joseph-Alphonse-Paul baron de Ma'aret, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur du nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, chevalier de l'ordre de Pie IX, son ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Frédéric-Hugues comte d'Ingelheim Echter de Mespelbrunn, chevalier honoraire de Malte, grand-croix des ordres des Guelphes, de Guillaume de Hesse et de la maison grand-ducale d'Oldenbourg, commandeur de l'ordre grand-ducal de Louis de Hesse et de l'ordre du Saint-Sauveur de Grèce, son conseiller privé actuel et chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre; S. M. le Roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste baron Nothomb, décoré de la Croix de fer, grand cordon de son ordre de Léopold et des ordres de la branche Ernestine d'Albert le-Valeureux, de la Légion d'honneur et de l'Aigle-Rouge de Charles III, du Christ de Portugal, de Saint-Michel de Bavière, de Saint-Olaf, du Lion Néerlandais, du Lion de Zaehringen, du Mérite de la Hesse grand-ducale, de la maison d'Anhalt, etc., son ministre d'Etat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre; S. M. l'Empereur du Brésil, le sieur Marcos-Antonio chevalier d'Araujo, commandeur de l'ordre du Christ du Brésil, grand-croix des ordres de l'Aigle-Rouge et du Danebrog, chevalier de l'ordre de la Conception de Portugal, membre de son conseil, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre; S. M. le Roi de Danemark, le sieur Charles-Ernest-Jean de Bulow, commandeur de

son ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, chevalier de l'ordre de Saint-Stanislas de seconde classe, commandeur de l'ordre de Saint-Olaf de Norvége, chevalier des ordres de l'Epée de Suède et de Guillaume de Hesse, major général et chambellan, son envoyé en mission extraordinaire près S. M. le Roi de Hanovre; S. M. la Reine d'Espagne, le sieur Vizente-Guttierez chevalier de Téran, commandeur de son ordre d'Isabelle-la-Catholique et chevalier de l'ordre de Charles III, commandeur des ordres de Léopold de Belgique et du Danebrog, chevalier de l'ordre de Saint-Jean, son secrétaire du cabinet, son ministre résident près S. M. le Roi de Danemark; S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur Henry-Francis Howard, esquire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre; S. M. le roi de Hanovre, le sieur Adolphe-Charles-Louis comte de Platen-Hallermund, commandeur de première classe de son ordre des Guelphes, grand cordon des ordres de Léopold d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Aigle-Blanc de Russie, du Lion Néerlandais, de la maison d'Oldenbourg, de Pie IX, des Saints Maurice et Lazare, etc., son ministre d'Etat et des affaires étrangères; S. A. R. le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, le sieur Otton-Henry-Gasper de Wikede, son conseiller au ministère des finances; S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Antoine-Jean-Lucas baron Stratenus, commandeur de son ordre royal du Lion Néerlandais, son chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre; S. M. le Roi des royaumes de Portugal et des Algarves, dom Francisco d'Almeida Portugal comte de Lavradio, grand-croix de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et l'Epée et de l'ordre militaire du Christ, commandeur de l'ordre royal de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa du Portugal, grand-croix des ordres de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Léopold de Belgique, du Danebrog et de la branche Ernestine de Saxe, chevalier de première classe en diamants de l'ordre princier de Hohenzollern, etc., etc., président de la chambre des pairs, son conseiller d'Etat effectif et ministre d'Etat honoraire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique; S. M. le Roi de Prusse, le prince Gustave d'Isenbourg et Budingen, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de troisième classe avec nœud, chevalier de droit de l'ordre de Saint-Jean de Prusse et décoré de la croix pour le mérite militaire, grand-croix de l'ordre de la maison d'Oldembourg, commandeur de première classe de l'ordre des Guelphes de Hanovre et de Henry-le-Lion de Brunswick, son lieutenant-colonel à la suite du premier régiment des dragons de la garde, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre; S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, gran-duc de Finlande; le sieur Jean Persiany, chevalier de ses ordres de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe et de Saint-Wladimir de troisième classe; grand croix du Sauveur de Grèce, chevalier du Lion de Zæhringen de troisième classe, et décoré de l'ordre du Nichân Iftihar de Turquie, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre; S. M. le Roi de Suède et de Norvége, le sieur Charles-Adolphe Sterky, chevalier de son ordre de l'Etoile-Polaire, de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de troisième classe, et de l'ordre du Danebrog, son ministre résident en mission spéciale près S. M. le Roi de Hanovre, son ministre résident et consul général près les villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg; le Sénat de la ville libre et anséatique de Lubeck, le sieur Théodore Curtius, docteur en droit, sénateur de cette ville; le Sénat de la ville libre et anséatique de Brême, le sieur Othon Gildemeister, sénateur de cette ville; le Sénat de la ville libre et anséatique de Hambourg, le sieur Charles-Hermann Merck, docteur en droit, syndic de ladite ville; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. le roi de Hanovre prend, envers S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi des Belges, S. M. l'empereur du Brésil, S. M. le roi de Danemark, S. M. la reine d'Espagne, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, S. M. le roi des Pays-Bas, S. M. le roi des royaumes de Portugal et des Algarves, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-duc de Finlande, S. M. le roi de Suède et de Norvége, et les Sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement : 1° d'abolir complétement et à jamais le droit jusqu'ici prélevé sur les

cargaisons des navires qui, en montant l'Elbe, venaient passer l'embouchure de la rivière dite *Swinge*, droit généralement désigné sous le nom de *péage de Stade ou de Brunshausen*; 2° de ne substituer au droit dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent aucune nouvelle taxe, de quelque nature qu'elle soit, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui monteront ou descendront l'Elbe; 3° de n'assujettir désormais, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune mesure de contrôle relative au droit cessant, les navires qui monteront ou descendront l'Elbe. Il est cependant bien entendu que les dispositions ci-dessus ne seront obligatoires qu'à l'égard des puissances qui ont pris part ou adhéreront au présent traité, S. M. le roi de Hanovre se réservant expressément le droit de régler par accords particuliers, n'impliquant ni visite, ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

2. S. M. le roi de Hanovre s'engage, en outre, envers lesdites hautes parties contractantes : 1° A prendre soin, comme par le passé, et dans la mesure de ses obligations actuelles, de la conservation des ouvrages qui sont nécessaires à la libre navigation de l'Elbe; 2° à n'introduire, à titre de compensation pour les dépenses résultant de l'exécution de ces engagements, aucune charge quelconque au lieu et place du droit de Stade ou de Brunshausen.

3. Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet, à partir du 1er juillet 1861.

4. Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à S. M. le roi de Hanovre, S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi des Belges, S. M. l'empereur du Brésil, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le grand-duc de Mecklembourg-Schewérin, S. M. le roi des Pays-Bas, S. M. le roi des royaumes de Portugal et des Algarves, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-duc de Finlande, S. M. le roi de Suède et de Norvége, et les sénats des villes anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent, de leur côté, à payer à S. M. le roi de Hanovre, qui l'accepte, une somme totale de deux millions huit cent cinquante-sept mille trois cent trente-huit, deux tiers, thalers allemands, à répartir de la manière suivante : sur la France, pour 71,166 thalers allemands. Sur l'Autriche, pour 1,273 thal. all. Sur la Belgique, pour 19,413 thal. all. Sur Brême, pour 40,334 thal. all. Sur le Brésil, pour 1,013 thal. all. Sur le Danemark, pour 209,543 thal. all, Sur l'Espagne, pour 37,789 thal. all. Sur la Grande-Bretagne, pour 1,033,333 1/3 thal. all. Sur Hambourg, pour 1,033,333 1/3 thal. all. Sur Lubeck, pour 8,883 thal. all. Sur le Mecklembourg, pour 15,833 th. all. Sur la Norvége, pour 64,258 thal. all. Sur les Pays-Bas, pour 169,963 thal. all. Sur le Portugal, pour 16,213 thal. all. Sur la Prusse, pour 34,489 thal. all. Sur la Russie, pour 7,983 thal. all. Sur la Suède, pour 82,493 thal. all. Il est bien entendu que les hautes parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque de paiement des différentes quote-parts, il est convenu que le paiement sera effectué : en thalers allemands, à Hanovre ou à Hambourg, selon le choix du gouvernement payant, et dans le terme de trois mois, à partir du 1er juillet 1861. Il pourra cependant intervenir des arrangements particuliers, aux fins de proroger le terme susindiqué ou de stipuler le paiement par annuités. L'acquittement d'intérêts au taux de quatre pour cent du capital deviendra obligatoire, à partir du 1er octobre 1861, pour les paiements en somme intégrale, à partir du 1er juillet 1861, pour les paiements en termes.

6. L'exécution des engagement réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes puissances contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application; ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Hanovre avant le 1er juillet 1861, ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Hanovre, le vingt-deuxième jour du mois de juin de l'an mil huit cent soixante-un. Signé PLATEN-HALLERMUND. MALARET. F. INGELHEIM. NOTHOMB. ARAUJO. J. DE BULOW. V. G. DE TÉRAN. HENRY-FRANCIS HOWARD. OTTON DE WIKEDE. STRATENUS. C. DE LAVRADIO. Le prince GUSTAVE D'ISEMBOURG. PERSIANY. C. A. STERKY.

TH. CURTIUS, d^{r}. GILDEMEISTER. C. H. MERCK, d^{r}.

2. Notre ministre des affaires étrangères (Thouvenel) est chargé, etc.

---

9 = 17 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial relatif à l'importation, 1° des fils de coton du n. 143 du système métrique et au-dessus, et des fils de laine longue, tordus et grillés, 2° des tissus anglais et belges taxés à la valeur. (XI, Bull. DCDLXIV, n. 9506.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre le 23 janvier 1860, et les conventions complémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année; vu le traité conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861; vu la loi du 2 juillet 1836; vu l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1836; vu la loi du 6 mai 1841; vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 et la loi du 11 janvier 1851; vu nos décrets du 29 mai 1861; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le bureau des douanes de Dieppe est ouvert à l'importation des fils de coton du n. 143 du système métrique et au-dessus, et des fils de laine longue tordus et grillés.

2. Les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre et les bureaux de douanes de Lille, Mulhouse et Lyon sont ouverts, comme le bureau de Paris, à l'importation directe et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur. Les autres ports de France et les autres bureaux de la frontière de Belgique déjà ouverts au transit des marchandises non prohibées pourront recevoir les mêmes tissus d'origine britannique ou belge, mais seulement pour le transit ou pour être dirigés sous plomb et par acquit-à-caution sur l'une des douanes désignées dans le paragraphe premier du présent article, et qui seules vérifieront ces marchandises et percevront les droits d'entrée.

3. L'acquittement des droits d'entrée sur les tissus belges ou anglais importés dans les conditions des traités franco-anglais et franco-belge ne pourra avoir lieu en Algérie que dans le port d'Alger.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 25 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux*. (XI, Bull. supp. DCCLXI, n. 11,652.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 13 novembre 1859, portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux;* vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du 2 avril 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 6, 7, 8 et 17 des statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 16 août 1861, devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

25 AOUT = 25 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui, 1° autorise la compagnie générale maritime à prendre la dénomination de *Compagnie générale transatlantique ;* 2° approuve la nouvelle rédaction des statuts de ladite société. (XI, Bull. supp. DCCLXI, n. 11,653.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 2 mai 1855, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie générale maritime* et approbation de ses statuts; vu la convention passée, le 19 octobre 1860, entre la Compagnie générale maritime et la Société générale de crédit mobilier; vu les conventions passées, les 20 octobre 1860, 24 avril et 8 juin 1861, entre le ministre des finances, la Compagnie générale maritime et la Société générale du crédit mobilier, pour l'exploitation d'un service postal entre la France, les Etats-Unis et les Antilles; vu le cahier des charges annexé au décret du 20 février 1858, pour l'exploitation de ce service; vu les modifications du 8 juin 1861 à ce cahier des charges; vu la loi du 3 juillet 1861, qui approuve les stipulations financières contenues dans l'art. 7 de la convention précitée du 20 octobre 1860; vu le décret du 22 juillet 1861, por-

tant concession à la compagnie générale maritime, représentée par M. Péreire, de l'exploitation d'un service postal entre la France, les Etats-Unis et les Antilles; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société générale maritime, du 29 avril 1861; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société générale du crédit mobilier, du du 30 avril 1861; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 19 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La Compagnie générale maritime est autorisée à prendre la dénomination de *Compagnie générale transatlantique*. Est approuvée la nouvelle rédaction des statuts de ladite société, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 21 août 1861, devant Mes Fould et Lefebvre, notaires à Paris, ledit Me Lefebvre substituant Me Mocquard, notaire audit lieu, lequel acte restera annexée au présent décret.

2. La société devra fournir au ministre des finances des états de situation semblables à ceux qu'elle est tenue de remettre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

5 AOUT = 26 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget de l'ex-ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1860. (XI, Bull. DCDLXV, n. 9508.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, chargé, par notre décret du 22 décembre 1860, de la liquidation des dépenses de l'ex-ministère de l'Algérie et des colonies; vu la loi de finances du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits du budget des dépenses du même exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1860, sur le chap. 3 (*Publications, expositions, etc.*) du budget du ministère de l'Algérie et des colonies, sont réduits d'une somme de sept mille francs (7,000 fr.)

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur le chap. 2 (*Matériel de l'administration centrale*) du budget du même ministère, sont augmentés d'une somme de sept mille francs (7,000 fr.)

3. Nos ministres de la marine et des colonies et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

5 AOUT = 26 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec. (XI, Bull. DCDLXV, n. 9509.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le gouvernement grec; vu l'ordonnance du 9 juillet 1833, qui a déterminé la garantie de la France, et fixé la portion de l'emprunt pour laquelle le trésor public est engagé envers les porteurs de titres, à défaut de paiement par le gouvernement grec; vu la lettre en date du 2 juillet 1861, par laquelle MM. de Rothschild frères font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er septembre de cette année ne leur a point été faite; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019 fr. 83 c.) pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, au 1er septembre 1861, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

2. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, et les paiements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

3. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

7 AOUT = 26 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant qu'un troisième maître adjoint

pourra être nommé dans les écoles normales primaires. (XI, Bull. DCDLXV, n. 9510.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique; vu notre décret du 24 mars 1851, avons décrété :

Art. 1er. Un troisième maître adjoint pourra être nommé dans les écoles normales primaires par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sur la proposition de MM. les recteurs des académies, et après avis des commissions de surveillance.

2. Les attributions du troisième maître adjoint, en ce qui concerne l'administration, l'enseignement et la surveillance, seront déterminées par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, dans la forme ci-dessus indiquée.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

13 AOUT = 26 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui crée une école normale primaire d'institutrices à Rumilly (Haute-Savoie). (XI, Bull. DCDLXX, n. 9515.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les délibérations des conseils généraux de la Savoie et de la Haute-Savoie, relatives à la création d'une école normale d'institutrices à Rumilly (Haute-Savoie); vu la délibération en date du 23 juin dernier, par laquelle le conseil municipal de Rumilly cède gratuitement aux deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie la jouissance des bâtiments et dépendances où sont actuellement établis le pensionnat des sœurs de Saint-Joseph et les écoles communales de filles, pour y établir l'école normale projetée, avons décrété :

Art. 1er. Une école normale primaire d'institutrices est créée à Rumilly (Haute-Savoie); elle sera entretenue à frais communs par les deux départements de la Savoie.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

24 AOUT = 26 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour appropriation d'un bâtiment situé rue Bellechasse au service de l'administration des cultes, et frais de déménagement des bureaux. (XI, Bull. DCDLXV, n. 9516.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu nos décrets des 12 décembre 1860 et 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trente-huit mille francs (38,000 fr.), pour appropriation d'un bâtiment situé rue Bellechasse au service de l'administration des cultes, et frais de déménagement des bureaux. Ce crédit formera un chapitre spécial (28 *bis*) au budget.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

25 AOUT = 26 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Avignon à Gap, avec embranchement, d'une part, sur Aix, et, d'autre part, sur Miramas, par Salon. (XI, Bull. DCDLXV, n. 9518.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 19 juin 1857, portant approbation de la convention passée, le 11 avril précédent, avec les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée; vu l'art. 8 de la convention précitée, lequel porte concession éventuelle aux dites compagnies, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer d'Avignon à Gap, avec embranchement, d'une part, sur Aix, et d'autre part, sur Miramas, par Salon; vu le décret du 11 juin 1859, portant approbation des conventions des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, modificatives de celles du 11 avril 1857, ensemble

les conventions et les cahier des charges y annexés; vu l'avant-projet rédigé pour l'établissement desdits chemins et embranchements; vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 12, 16, 18, 21, 22, 23 mars et 8 avril 1861; vu les adhésions données les 27 juin, 2 et 6 juillet 1861, par les directeurs des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, sous toutes réserves des dispositions de détail du projet définitif; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er juillet 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 3 août 1861; vu la loi du 11 juin 1859 et celle du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Avignon à Gap, avec embranchement, d'une part, sur Aix, et d'autre part sur Miramas, par Salon. En conséquence, la concession desdits chemin et embranchements accordée, à titre éventuel, à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée par les conventions des 11 avril 1857, 22 juin 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer d'Avignon à Gap se détache de la ligne de Lyon à Marseille près Avignon, passe par ou près l'Isle et Cavaillon, suit la vallée de la Durance en passant par ou près Sisteron, et aboutit à ou près Gap en un point à déterminer par l'administration supérieure. L'embranchement sur Miramas se détache de la ligne précédente en un point à déterminer par l'administration, passe par ou près Orgon et Salon, et aboutit à un point de la ligne d'Avignon à Marseille près Miramas. L'embranchement sur Aix se détache de la ligne de Rognac à Aix près de cette dernière ville, et aboutit à la ligne d'Avignon à Gap en un point à déterminer entre Pertuis et Mirabeau. Les dispositions des paragraphes 1er, 3 et 5 de l'art. 6 du cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857 sont applicables aux ligne et embranchements énoncés à l'art. 1er du présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

25 AOUT — 26 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement du canal de Roanne à Digoin au chemin de fer du Bourbonnais. (XI, Bull. DCDLXV, n. 9519.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à raccorder le canal de Roanne à Digoin au chemin de fer du Bourbonnais; vu les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 16 mai 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 juillet 1861; vu la loi du 1er août 1860, relative au rachat, par l'Etat, du canal de Roanne à Digoin; vu les art. 61 et 62 du cahier des charges relatif au chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 2 juillet 1861; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement du canal de Roanne à Digoin au chemin de fer du Bourbonnais.

Les dispositions des art. 61 et 62 du cahier des charges relatif au chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée seront applicables à l'exploitation de l'embranchement énoncé à l'article précédent.

3. La dépense dudit embranchement, considérée comme une dépendance du canal de Roanne à Digoin, ladite dépense, évaluée à la somme totale de quatre cent mille francs (400,000 fr.), sera imputée sur les crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par la loi du 2 juillet 1861, chapitre 38 (*Etablissement de canaux*).

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

25 AOUT = 26 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville du Havre, en exécution des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854. (XI, Bull. DCDLXV, n. 9520.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des re-

cettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu le décret du 12 décembre suivant, contenant répartiton des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'Etat et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique; vu nos décrets en date des 8 octobre 1856, 11 février, 16 et 30 juillet, 1er octobre et 16 décembre 1857, 24 juin, 15 août, 13 octobre et 15 décembre 1858, 11 juin et 31 décembre 1859, 31 août et 8 décembre 1860, qui, à la suite des versements effectués par la ville du Havre en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de cinq millions huit cent cinquante-quatre mille quatre-vingt-trois francs quatre centimes; considérant qu'il a été versé au trésor, les 21 janvier et 13 avril 1861, pour le compte de la ville du Havre, une nouvelle somme de un million de francs, applicable aux travaux dont il s'agit; vu notre décrèt du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (2e *section du budget, chapitre* 39, *amélioration des ports maritimes*), un crédit de un million de francs (1,000,000 fr.)

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 26 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. DCDLXV, n. 9521.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu le décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (2e *section du budget*), un crédit de cinq millions neuf cent quarante-trois mille huit cent vingt neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes (5,943,829 fr. 94 c.), montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de cinq millions neuf cent quarante-trois mille huit cent vingt-neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes (5,943,829 fr. 94 c.) est répartie entre les chapitres de la deuxième section du budget de l'exercice 1861 ci-après désignés, dans les proportions suivantes: 2e *section du budget*. Chap. 32. Lacune des routes impériales, 17,945 fr. Chap. 33. Rectifications des routes impériales, 100,819 fr. 07 c. Chap. 35. Construction de ponts, 535,000 fr. Chap. 37. Amélioration de rivières, 111,000 fr. Chap. 39. Travaux d'achèvement et d'amélioration des ports maritimes, 29,500 fr. Chap. 40 *ter*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 437,210 fr. 58 c. Chap. 41. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 13,600 fr., Chap. 61 *bis*. Divers chemins de fer, 4,678,695 fr. 29 c. Somme égale au montant du crédit, 5,943,829 fr. 94 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

16 = 26 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire. (XI, Bull. DCDLXV, n. 9523)

Napoléon, etc., vu la loi de finances en date du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; considérant que cette loi accorde implicitement le montant de

seconde annuité comprise audit budget, ur l'élévation, reconnue nécessaire, de vers traitements de l'ordre judiciaire ; r le rapport de notre garde des sceaux, nistre secrétaire d'Etat au département la justice, avons décrété :

Cour de cassation.

Art. 1er. Les traitements des membres la Cour de cassation sont fixés, pour nnée 1862, savoir : présidents de chambre et premier avocat général, 22,666 fr. 67 c. Avocats généraux, 18,333 fr. 33 c. Conseillers, 17,000 fr. Commis-greffiers, 4,666 fr. 67 c.

Cours impériales.

2. Les traitements des membres des Cours impériales, à l'exception de ceux des chefs de Cour et des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

DÉSIGNATION DES GRADES.	1re CLASSE. — Paris.	2e CLASSE. — Bordeaux, Lyon, Rouen et Toulouse.	3e CLASSE. — Les 23 autres Cours.
Conseillers	10,666f 67c	6,666f 67c	4,666f 67c
Présidents de chambre et premiers avocats généraux	13,333 33	10,000 00	7,000 00
Avocats généraux	12,800 00	7,777 78	5,444 44
Substituts	10,666 67	5,000 00	33,500 00
Commis-greffiers	4,333 33	3,333 33	2,333 33

Tribunaux de première instance.

3. Les traitements des membres des tribunaux de première instance, à l'exception de ceux des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

DÉSIGNATION ET SIÉGE DES TRIBUNAUX.	JUGES et Substituts.	PRÉSIDENTS et PROCUREURS IMPÉRIAUX.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	COMMIS-GREFFIERS.
1re CLASSE.					
1 à Paris	7,666f 67c	19,333f 33c	9,583f 33c	9,200f	3,333f 33 / 1,833 33
2e CLASSE.					
7 — 4 à Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen	4,666 67	9,333 33	5,833 33	5,600	2,333 33
7 — 3 à Lille, Nantes et Toulouse	4,333 33	8,666 67	5,416 67	5,200	2,166 67
3e CLASSE.					
6 — 1 à Nice	3,333 33	6,666 67	4,166 67	4,000	1,666 67
6 — 3 à Metz, Saint-Etienne et Strasbourg	3,166 67	6,633 33	3,958 33	3,800	1,583 33
6 — 1 à Toulon	3,033 33	6,066 67	»	3,640	1,516 67
6 — 1 au Havre	3,033 33	5,833 33	»	3,640	1,516 67
4e CLASSE.					
26 — 13 à Amiens, Angers, Annecy, Caen, Chambéry, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes et Versailles	2,833 33	5,666 67	3,541 67	3,400	1,416 67
26 — 7 à Besançon, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Poitiers et Tours	2,700 00	5,400 00	3,375 00	3,240	1,350 00
26 — 6 à Avignon, Boulogne, Cherbourg, Limoges, Mans (le) et Troyes	2,700 00	5,166 67	3,375 00	3,240	1,350 00

	DÉSIGNATION ET SIÉGE DES TRIBUNAUX.	JUGES et Substituts.	PRÉSIDENTS et PROCUREURS IMPÉRIAUX.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	COMMIS-GREFFIERS
	5e CLASSE.					
126	5 à Aix, Bourges, la Rochelle, Lorient et Rochefort. . .	2,500 00	4,400 00	»	3,000	1,250 00
	104 siégeant dans les villes énoncées en la première partie du tableau ci-annexé. . . .	2,500 00	4,166 67	3,125 00	3,000	1,250 00
	17 à Avranches, Bergerac, Epernay, Fougères, Langres, Libourne, Meaux, Milhau, Montélimar, Montluçon, Roanne, Sens, Soissons, Thionville, Vendôme, Villefranche (Aveyron) et Villefranche (Rhône).	2,400 00	4,000 00	»	2,880	1,200 00
	6e CLASSE.					
204	3 à Grasse, Moissac et Rambouillet.	2,300 00	3,566 67	»	2,760	1,150 00
	201 siégeant dans les villes énoncées dans la seconde partie du tableau ci-annexé. . .	2,200 00	3,400 00	2,750 00	2,640	1,100 00
330						

Justices de paix.

4. Les juges de paix résidant dans les villes où siégent les tribunaux de première instance susdésignés recevront, pendant l'année 1862, le traitement indiqué pour les juges de ces tribunaux (loi du 21 juin 1845). Dans les villes d'Arles, Mézières, Roubaix et Tourcoing, le traitement des juges de paix sera de deux mille cinq cent vingt francs. Dans les les villes d'Argelès, Boussac, Château-Salins, Commercy, la Palisse, la Tour-du-Pin, Mauléon, Poligny et Puget-Théniers, il sera de deux mille deux cent soixante-six francs soixante-sept centimes. Enfin, dans les villes ou communes de trois mille âmes et au-dessus de population agglomérée constatée dans les tableaux du dernier recensement, il sera de deux mille soixante-six francs soixante-sept centimes. Quant au traitement de ceux des villes ou communes d'une population agglomérée inférieure à trois mille âmes, il reste tel qu'il a été fixé par notre décret du 23 août 1858, ainsi que celui des greffiers de justices de paix.

5. Les frais de secrétariat du parquet du tribunal de première instance de Paris sont fixés à trente et un mille francs (31,000 fr.), à compter du 1er janvier prochain.

6. Le nombre des commis-greffiers assermentés près le tribunal de police de Paris est porté à trois ; le traitement du nouveau sera le même que celui des deux autres, ainsi qu'il est déterminé par l'article 1er de notre décret du 8 septembre 1855.

7. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

Tableau des villes où siégent cent quatre tribunaux de première instance de la cinquième classe, et deux cent un autres de la sixième classe, annexé au décret impérial du 16 septembre 1861.

1re PARTIE. *Siéges de cent quatre tribunaux de cinquième classe.*

Abbeville. Agen. Ajaccio. Alais. Albi. Alençon. Angoulême. Arras. Auch. Aurillac. Autun. Auxerre. Bar-le-Duc. Bastia. Bayeux. Bayonne. Beaune. Beauvais. Béziers. Blois. Bonneville. Bourg. Cahors. Cambrai. Carcassonne. Carpentras. Castelnaudary. Castres. Chalon. Châlons. Charleville. Chartres. Châteauroux. Châtellerault. Chaumont. Cholet. Colmar. Compiègne. Coutances. Dieppe. Digne. Dôle. Douai. Draguignan. Dunkerque. Epinal. Evreux. Falaise. Foix. Fontainebleau. Gap. Guéret. Issoudun. Laon. Laval. Lisieux. Lodève. Lons-le-Saulnier. Louviers. Lunéville. Mâcon. Mayenne. Melun. Mende. Montauban. Montbrison. Mont-de-Marsan. Morlaix. Moulins. Napoléon-Vendée. Narbonne. Nevers. Niort. Pau. Périgueux. Perpignan. Privas. Puy (Le). Quim-

Riom. Rodez. Saint-Brieuc. Saintes. Saint-...r. Saint-Lô. Saint-Malo. Saint-Mihiel. Saint-...r. Saint-Quentin. Saumur. Schelestadt. Se... Tarascon. Tarbes. Thiers. Tulle. Valence. ...nciennes. Vannes. Verdun. Vesoul. Vienne. ...neuve-d'Agen. Yvetot.

...ARTIE. — *Siéges de deux cent un tribunaux de sixième classe.*

...Ibertville. Ambert. Ancenis. Andelys (Les). ... Arbois. Arcis-sur-Aube. Argentan. Aubusson. ...llon. Avesnes. Bagnères. Barbezieux. Barcelonnette. Bar-sur-Aube. Bar-sur-Seine. Baugé. ...ume. Bazas. Belfort. Bellac. Belley. Bernay. ...hune. Blanc (Le). Blaye. Bourganeuf. Bourg... Bressuire. Briançon. Briey. Brignolles. ...oude. Brives. Calvi. Castellane. Castel-Sarra... Céret. Chambon. Charolles. Châteaubriant. ...âteau-Chinon. Châteaudun. Château-Gontier. ...âteaulin. Château-Thierry. Châtillon. Chinon. ...recy. Clamecy. Clermont (Oise). Cognac. Con...na. Confolens. Corbeil. Corté. Cosne. Coulom...iers. Cusset. Dax. Die. Dinan. Domfront. Doul...ns. Dreux. Embrun. Espalion. Etampes. Fi...ac. Florac. Fontenay. Forcalquier. Gaillac. ...nnat. Gex. Gien. Gourdon. Gray. Guingamp. ...zebrouck. Issoire. Joigny. Jonzac. La Châtre. ... Flèche. Lannion. La Réole. Largentière. La...ur. Lectoure. Lesparre. Limoux. Loches. Lom...z. Loudéac. Loudun. Louhans. Lourdes. Lure. ...amers. Mantes. Marennes. Marmande. Marve...ls. Mauriac. Melle. Mirande. Mirecourt. Mon...rgis. Montbéliard. Montdidier. Montfort. Mont...ély. Montmorillon. Montreuil. Mortagne. Mor...in. Moutiers. Murat. Muret. Nantua. Napo...onville. Nérac. Neufchâteau. Neufchâtel. No...ent-le-Rotrou. Nogent-sur-Seine. Nontron. ...yons. Oloron-Sainte-Marie. Orange. Orthez. ...aimbœuf. Pamiers. Parthenay. Péronne. Pi...hiviers. Ploërmel. Pontarlier. Pont-Audemer. ...ont-l'Evêque. Pontoise. Prades. Provins. Quim...erlé. Redon. Remiremont. Rethel. Riberac. Ro...hechouart. Rocroi. Romorantin. Ruffec. Sables-...'Olonne (Les). Saint-Affrique. Saint-Amand. ...aint-Calais. Saint-Claude. Saint-Dié. Saint-Gau...ens. Saint-Girons. Saint-Jean-d'Angely. Saint-...ean-de-Maurienne. Saint-Julien. Saint-Marcellin. ...ainte-Menehould. Saint-Palais. Saint-Pol. Saint-...ons. Saint-Sever. Saint-Yrieix. Sancerre. Sarlat. ...arrebourg. Sarreguemines. Sartène. Savenay. ...averne. Segré. Semur. Senlis. Sisteron. Thonon. ...onnerre. Toul. Tournon. Trévoux. Ussel. Uzès. ...alognes. Vervins. Vic. Vigan (Le). Villefranche (Haute-Garonne). Vire. Vitré. Vitry. Vouziers. Vassy. Wissembourg. Yssengeaux.

---

5 AOUT = 30 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Moutiers (Savoie). (XI, Bull. supp. DCCLXII, n. 11,660.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Moutiers (Savoie), en date du 28 mars 1861; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune de Moutiers, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet de la Savoie, en date du 2 juillet 1861; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Moutiers (Savoie) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Moutiers sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Savoie, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

9 = 30 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). (XI, Bull. supp. DCCLXII, n. 11,664.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), en date du 3 mars 1861; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet de la Savoie, en date du 24 mai 1861; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La caisse d'éparge établie à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Jean-de-Maurienne sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Savoie, un extrait de son état de si-

tuation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

9 = 30 SEPTEMBRE 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Issoire (Puy-de-Dôme). (XI, Bull. supp. DCCLXII, n. 11,662.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal d'Issoire (Puy-de-Dôme), en date du 2 décembre 1860; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune d'Issoire, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet du Puy-de-Dôme, en date du 27 juin 1861; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu; avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Issoire (Puy-de-Dôme) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Issoire sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département du Puy-de-Dôme, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

1er = 4 OCTOBRE 1861. — Décret impérial relatif à l'importation de divers produits d'origine anglaise ou belge. (XI, Bull. DCDLXVI, n. 9538.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les conventions conclues les 12 octobre et 16 novembre 1860, entre la France et l'Angleterre; vu le traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique; vu l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816; vu l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1836; vu l'art. 1er de la loi du 6 mai 1841; vu l'art. 1er de la loi du 9 juin 1845, avons décrété :

Art. 1er. Les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Hâvre, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, et les bureaux de douane de Turcoing, Roubaix, Lille, Valenciennes, Mulhouse et Lyon, sont ouverts à l'importation des fils de coton et de laine de toute sorte, d'origine anglaise ou belge.

2. Les produits ci-après dénommés d'origine ou de manufacture anglaise ou belge, et repris dans les conventions et le traité susvisés, ne pourront être importés, soit par mer, soit par terre, que par les bureaux ouverts à l'importation,

1° Des marchandises taxées à plus de 20 fr. par 100 kilogrammes :
- La carrosserie,
- Les cartes à jouer,
- La chicorée brûlée ou moulue,
- La coutellerie,
- Les ouvrages . . . { en peaux ou en cuir, / en crin ou en poil de vache, purs ou mélangés,
- Les produits chimiques,
- Les savons ordinaires,
- Les verreries et cristaux. { Gobeleteries et cristaux blancs et colorés, / Verres . . { à vitres, / de couleur, polis ou gravés, / de montre et d'optique, } / Objets de verre non dénommés;

2° Des machines et mécaniques :
- Les bâtiments de mer,
- Les coques de bâtiments de mer,
- Les bateaux de rivière ;

3° Des fils de laine :
- Les fils d'alpaga, de lama et de vigogne,
- Les fils de poils de chameau.

3. Les fils et tissus de coton, les fils de laine, les fils d'alpaga, de lama et de vigogne, ainsi que les fils de poils de chameau, ne pourront être importés, tant par mer que par la frontière de terre, qu'en colis ne renfermant que des tissus d'une même espèce et d'une même classe.

4. Nos ministres de l'agriculture, du

commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

19 AOUT = 4 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui, 1° approuve la convention additionnelle passée, le 4 juillet 1861, pour l'achèvement de la ligne télégraphique destinée à relier directement les côtes de France à celles de l'Algérie, 2° ouvre un crédit sur l'exercice 1861. (XI, Bull. DCDLXVI, n. 9540.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi du 14 juillet 1860 et la convention y annexée, relative à l'établissement d'une ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie ; vu le décret du 23 octobre 1860, qui ouvre au ministère de l'intérieur, pour le même objet, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.), et porte approbation d'une convention additionnelle y annexée ; vu le décret du 10 novembre 1856, qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires ; considérant que, sur le crédit total de deux millions cent cinquante mille francs (2,150,000 fr.) ouvert au ministère de l'intérieur, pour l'établissement de la ligne directe d'Algérie, par la loi et le décret susvisés, il reste libre une somme de six cent soixante et quinze mille francs (675,000 fr.) ; vu la lettre de notre ministre des finances, du 17 juillet 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention additionnelle à celles des 13 avril et 26 septembre 1860, intervenue, le 4 juillet 1862, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et MM. Glass, Elliot et compagnie, pour l'achèvement de la ligne télégraphique destinée à relier directement les côtes de France à celles de l'Algérie.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1861, en addition au chap. 5 de son budget, un crédit de six cent soixante et quinze mille francs (675,000 fr.), pour le paiement de la somme qui pourra être due à MM. Glass, Elliot et compagnie, en vertu de ladite convention du 4 juillet 1861. Une pareille somme de six cent soixante et quinze mille francs (675,000 fr.) est annulée sur le crédit de deux millions cent cinquante mille francs (2,150,000 fr.), ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, par la loi du 14 juillet de la même année, et le décret du 23 octobre suivant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

Convention passée, le 4 juillet 1861, entre Son Exc. M. le ministre de l'intérieur et MM. Glass, Elliot et compagnie, pour l'achèvement de la ligne télégraphique destinée à relier directement les côtes de France à celles de l'Algérie.

Entre les soussignés : Son Exc. M. le ministre de l'intérieur, agissant pour le compte de l'Etat, d'une part, et MM. Glass, Elliot et compagnie, demeurant à Londres, Cannon-street, n. 10, faisant élection de domicile à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 28, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

L'immersion du câble que, par convention du 13 avril 1860, MM. Glass, Elliot et compagnie s'étaient engagés à faire poser entre les côtes de France et celles de l'Algérie, n'ayant pas complétement réussi, une nouvelle convention fut conclue, le 26 septembre suivant, pour la reprise de l'opération. Conformément aux dispositions de ce dernier traité, le câble posé fut conduit à Minorque, d'où il devait être prolongé jusqu'aux côtes de France. Mais la tentative faite pour atteindre ce résultat resta encore infructueuse par suite de l'abordage du navire le *William-Cory*, porteur du câble, et du *Gomer*, bâtiment de la marine impériale, qui l'escortait. Au moment où se produisit l'accident, cent quatre-vingt-quinze kilomètres de câble avaient été immergés, et il en restait à bord du *William-Cory* une longueur de deux cent quarante-huit kilomètres. Cette longueur de deux cent quarante-huit kilomètres de câble a été provisoirement conservée dans les magasins de MM. Glass, Elliot et compagnie. Suivant un traité du 15 juin 1861, une petite partie de celui qui avait été posé a été relevée et se trouve également entre les mains de MM. Glass, Elliot et compagnie. Tout ce matériel pourrait donc être utilisé et employé, notamment à l'achèvement de la ligne télégraphique de France en Algérie. Un arrêt du conseil de préfecture de la Seine en a attribué la propriété à l'administration des lignes télégraphiques, moyennant le paiement d'une somme de six cent soixante et quinze mille francs à MM. Glass, Elliot et compagnie. Mais un recours, encore pendant devant le conseil d'Etat, a été formé contre cette décision, qui ne peut, dès lors, être considérée comme définitive. Sous cette réserve expresse, les parties contractantes ont arrêté les dispositions ci-après :

ART. 1er. MM. Glass, Elliot et compagnie s'engagent à poser, pour le compte du gouvernement français, des côtes de France à Minorque, un câble télégraphique à un conducteur, et à le raccorder au large de cette île avec celui qui la relie déjà au continent africain, afin d'établir ainsi une communication directe entre les côtes de France et celles d'Algérie.

2. Sur les côtes de France, le nouveau câble atterrira dans les environs de Port-Vendres. Son raccordement avec celui de Minorque à Alger s'opérera à l'est du cap Mola, en un point, par rapport à Minorque, au delà de la soudure du câble fort de l'atterrissement avec le câble léger des grandes profondeurs, de manière à retrancher le câble fort de la ligne directe.

3. Il sera mis à bord du navire à vapeur

chargé de l'opération de la pose une longueur de quatre cent vingt-trois kilomètres de câble au moins, ainsi composée : 1° 7 kilomètres du câble d'atterrissement, relevé à l'anse des Sablettes, suivant la convention du 15 juin 1861 ; 2° 248 kilomètres de câble léger, restés à bord du *William-Cory*, et conservés dans les magasins de MM. Glass, Elliot et compagnie ; 3° 18 kilomètres de câble léger du même modèle, que fourniront MM. Glass, Elliot et compagnie ; 4° 150 kilomètres de câble avec armature métallique, que MM. Glass, Elliot et compagnie devront faire fabriquer. Total 423 kilomètres. Ces longueurs de câble ayant été déterminées sur la demande de MM. Glass, Elliot et compagnie, l'évaluation qui précède ne peut être garantie par le gouvernement français et ne saurait l'engager en aucune façon. Il est entendu que les contractants devront fournir la longueur supplémentaire de câble qui pourrait être nécessaire pour telle cause que ce soit. L'âme du câble avec armature métallique, non encore manufacturée, sera conforme au modèle décrit dans la convention du 13 avril 1860, relatif à l'établissement de la ligne d'Algérie. Elle sera donc formée : 1° D'un conducteur composé de sept fils de cuivre fin tordus, ayant ensemble un diamètre correspondant au n° 14 du gabarit anglais et français, et dont un échantillon a été remis à l'administration des lignes télégraphiques ; 2° de quatre enveloppes de gutta-percha et quatre couches de chatterton, composition formant, avec le fil conducteur, un diamètre de neuf millimètres un quart ; 3° d'un revêtement de filin goudronné. L'armature extérieure sera formée de dix fils de fer du numéro 5 1/2 du gabarit anglais, soit d'un diamètre d'environ cinq millimètres et demi.

4. Un agent des lignes télégraphiques pourra être délégué pour vérifier, dans l'usine de MM. Glass, Elliot et compagnie, la construction du câble à fabriquer, l'examiner au moment de l'embarquement, et constater le bon état de celui que MM. Glass, Elliot et compagnie doivent fournir, ou conservent provisoirement en dépôt.

5. Le câble à forte armature, relevé à l'anse des Sablettes, sera posé près de Port-Vendres. Le câble à armature moyenne sera employé dans les petites profondeurs. MM. Glass, Elliot et compagnie ne pourront être obligés de l'immerger dans les profondeurs excédant deux cent trente mètres. L'administration devra faire connaître, avant le 31 juillet, les sondages de la ligne qui déterminent les points où le câble de ce modèle devra être employé, à partir des côtes de France, d'une part, et aux abords de Minorque de l'autre. Le câble léger sera employé dans les profondeurs égales ou supérieures à deux cent trente mètres. Aux abords de Minorque, le navire chargé de l'opération se conformera aux indications que lui donneront les délégués de l'administration pour éviter la direction suivie par la ligne espagnole de Mahon à Barcelone.

6. Le câble sera embarqué en totalité, et le navire porteur du câble devra avoir quitté les ports d'Angleterre avant le 15 août 1861. L'opération de la pose devra commencer avant le 31 du même mois, à moins de circonstances imprévues pouvant justifier le retard. Dans ce cas, le délai accordé pour la pose du câble serait prorogé, au plus tard, jusqu'au 31 septembre. Mais si, à cette date, l'immersion n'avait pas été entreprise, l'administration se réserve de l'ajourner à l'année 1862, à une époque qu'elle déterminerait. Le raccordement du câble de Minorque à Alger avec celui de Port-Vendres à Minorque devra s'effectuer immédiatement, à moins de circonstances imprévues et de force majeure.

7. Dans le cas où MM. Glass, Elliot et compagnie croiraient devoir demander au gouvernement de faire escorter le navire porteur du câble par un bâtiment de l'État, cette escorte et toutes les conséquences qui pourraient s'y rattacher, de quelque cause qu'elles proviennent, demeurent aux risques et périls de MM. Glass, Elliot et compagnie, sans pouvoir entraîner, pour le gouvernement français, aucune espèce de responsabilité.

8. Le gouvernement français s'engage à payer une somme de six cent soixante et quinze mille francs (675,000f) à MM. Glass, Elliot et compagnie, tant pour la fourniture du câble à manufacturer que pour les frais et risques de la pose de tout le câble de Port-Vendres à Minorque et son raccordement avec celui d'Alger. Cette somme sera soldée, savoir : moitié après la transmission entre Port-Vendres et Minorque, dans les deux sens, par le câble posé, d'une dépêche télégraphique de vingt mots ; la seconde moitié, à l'expiration d'un délai de quinze jours après cette première transmission, lorsque le raccordement des deux câbles de Minorque à Alger et à Port-Vendres, et le relèvement du câble d'atterrissement du câble de Minorque, seront terminés, si le câble direct est encore en état de transmettre de France en Algérie, et inversement, une dépêche formée également de vingt mots. Si, conformément à l'article 6, l'opération de la pose du câble de Port-Vendres à Minorque était remise à 1862, les contractants subiraient une retenue de vingt pour cent sur le prix total de six cent soixante et quinze mille francs, sauf cas exceptionnels et de force majeure dûment constatés. MM. Glass, Elliot et compagnie auront le droit de constater, avant le raccordement, le bon état du câble de Minorque à Alger. Dans le cas où, après le raccordement, la ligne directe ne fonctionnerait pas, le paiement du solde dû aux contractants par le gouvernement français serait ajourné jusqu'à ce qu'il fût constaté que le dérangement existe dans la section de Minorque à Alger, et ne peut être attribué à la soudure.

9. Si l'opération de la pose du câble s'accomplit heureusement, la portion du câble sans emploi demeurera la propriété de MM. Glass, Elliot et compagnie. Il est entendu que si le conseil d'État ne confirme pas l'arrêt du conseil de préfecture, le gouvernement français tiendra compte à MM. Glass, Elliot et compagnie de la partie du câble qui leur sera attribuée par cette décision, à raison de deux mille cinq cents francs par kilomètre de câble d'atterrissement, et de seize cent soixante-deux francs par kilomètre de câble léger. Ces sommes leur seront acquises, quel que soit le résultat de la nouvelle entreprise.

10. Il est entendu que le câble des côtes posé à l'atterrissement de Minorque, et dont la valeur a déjà été soldée par le gouvernement français, continuera à lui appartenir. Ce câble sera relevé par MM. Glass, Elliot et compagnie, après l'établissement de la communication directe, et mis à la disposition de l'administration, sans que ce travail puisse donner lieu à aucune augmentation de prix.

11. En cas de perte de navire, de rupture ou

l'une partie du câble pendant la pose, le raccordement de la transmission de : dont il est question plus haut, MM. ot et compagnie devront, dans un délai jours, faire connaître leur intention de i une nouvelle tentative à leurs risques Ju nouveau délai leur sera accordé, au our la pose définitive ou pour la répa- ils abandonnaient l'entreprise, ils livre- gouvernement français la partie du tée à bord dont celui-ci serait proprié-

s portions de câble aboutissant sur les France, ou enfouies pour se rattacher au élégraphique du continent, ne seront d'aucun droit de douane à la charge Glass, Elliot et compagnie. Le navire du câble sera également exempt de tous s tonnage dans les ports français.

a compagnie avertira l'administration se, quinze jours à l'avance, du moment où nent chargé du câble devra quitter les l'Angleterre. Elle sera tenue d'admettre, bâtiment chargé de l'immersion du câble, ersonnes désignées par l'administration des télégraphiques, et de leur accorder toutes s pour suivre les opérations de la pose et ter les quantités de câble immergées ou à bord.

La tentative faite, en vertu de la convention juin 1861, pour le relèvement du câble de n à Minorque, n'ayant permis de retirer e très-petite partie du câble, ce traité ne era lieu à aucun règlement entre les parties actantes. La partie du câble relevée suivra rt de celle restée à bord du *William-Cory*, que le gouvernement français soit tenu à un paiement pour cet objet.

5. Les contestations qui s'élèveraient entre contractants et l'administration des lignes graphiques, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente contion, seront jugées administrativement par le seil de préfecture du département de la Seine, f recours au conseil d'État.

16. La présente convention ne sera valable après avoir été approuvée par décret de Sa jesté l'Empereur. Les frais de timbre et d'enregistrement resteront à la charge de MM. Glass, liot et compagnie. Cette convention a été libérée et adoptée par le conseil d'Etat, dans séance du 14 août 1861.

---

1 SEPTEMBRE = 4 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire destiné à acquérir la propriété d'un appareil télégraphique inventé par M. Hughes, et à faire construire un certain nombre d'appareils de ce système. (XI, Bull. DCDLXVI, n. 9541.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la convention signée le 6 septembre 1860, entre le directeur des lignes télégraphiques et le sieur Hughes, pour l'acquisition d'un nouvel appareil télégraphique; ladite convention approuvée par notre ministre de l'intérieur, le 3 octobre 1860; vu la loi de finances du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu nos décrets des 12 et 26 décembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 juin 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, en addition au budget de son département, pour l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000 fr.), destiné à acquérir la propriété d'un appareil télégraphique, inventé par M. Hughes, et à faire construire un certain nombre d'appareils de ce système.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 4 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable au personnel du conseil d'Etat. (XI, Bull. DCDLXVI, n. 9542.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 septembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quarante-sept mille cinq cents francs (47,500 fr.), applicable au personnel du conseil d'Etat (chap. 4).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des fi-

nances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 4 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1861, un crédit extraordinaire pour travaux à exécuter aux maisons impériales Napoléon de Saint-Denis et des Loges. (XI, Bull. DCDLXVI, n. 9543.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1861, un crédit extraordinaire de cent quarante-cinq mille francs (145,000 fr.). Ce crédit sera inscrit, savoir : au chap. 9 *bis* (nouveau chapitre), travaux d'agrandissement à la Maison impériale Napoléon de Saint-Denis, pour 96,000 fr. Et au chapitre 11 *bis* (nouveau chapitre), travaux de construction et de clôture à la Maison impériale Napoléon des Loges, pour 49,000 fr. Total égal, 145,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

9 SEPTEMBRE = 9 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, à Paris, l'établissement d'un boulevard d'une largeur de 40 mètres, dans laquelle sera comprise la route militaire actuelle. (XI, Bull. DCDLXVII, n. 9550.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les plans d'alignements dressés pour la rue militaire, à Paris; les pièces de l'enquête; la délibération du conseil municipal, en date du 8 mars 1861; l'avis du sénateur préfet de la Seine; les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 21 août 1835; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un boulevard d'une largeur de quarante mètres, dans laquelle sera comprise la route militaire actuelle, sur les points suivants du parcours de ladite route, savoir : sur la rive gauche de la Seine entre les quais de la Gare et de Javelle, sur la rive droite entre la Seine à Bercy et la porte de Bagnolet d'une part, la porte de la Chapelle et la route de la Révolte, d'autre part, le tout suivant les lignes rouges tracées sur les plans ci-annexés ou suivant les lignes bleues, dans les parties où ces lignes se rencontrent avec le tracé rouge. En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions d'immeubles ou les immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Est approuvé l'élargissement de la portion de ladite rue militaire, comprise entre la porte de la Révolte et la Seine, suivant les alignements en rouge des plans également ci-annexés. Il sera procédé par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'exécution de ces alignements.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

21 SEPTEMBRE = 9 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire destiné à pourvoir au complément du prix d'achat d'un hôtel à Berlin. (XI, Bull. DCDLXVII, n. 9551.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 septembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de deux cent quatre-

eize mille francs (293,000 fr.) à pourvoir au complément du prix de l'hôtel affecté à la résidence de inistre à Berlin. Ce crédit extraor- formera un chapitre spécial au du ministère des affaires étrangé- *tis d'acquisition d'hôtels à l'étran-*

sera pourvu à cette dépense au des ressources affectées au service ercice 1861.

a régularisation de ce crédit sera ée au Corps législatif, dans sa pro- session.

Nos ministres des affaires étrangères finances (MM. Walewski et de le) sont chargés, etc.

EMBRE = 9 OCTOBRE 1861. — Décret impé- qui désigne les chapitres du budget du stère de l'agriculture, du commerce et des ux publics, exercice 1860, sur lesquels se- prélevés les crédits reportés à l'exercice par le décret du 1er février dernier. (XI, . DCDLXVII, n. 9552.)

poléon, etc., sur le rapport de notre tre secrétaire d'Etat au département griculture, du commerce et des tra- publics; vu la loi du 14 juillet 1860, ouvert à divers départements minis- ls, sur l'exercice 1860, un crédit de ante-cinq millions sept cent trente- mille francs, pour l'exécution de grands aux d'utilité générale, et fixé à vingt- millions quatre cent cinquante mille cs la part de ce crédit afférente au mi- ère de l'agriculture, du commerce et travaux publics; vu notamment l'ar- 6 de cette loi, ainsi conçu : « Les fonds n employés en clôture d'exercice pour- nt être reportés, par décrets, à l'exer- ce suivant; » vu notre décret du 1er ier 1861, qui, en exécution de cette osition, a ouvert à notre ministre de riculture, du commerce et des tra- x publics, sur l'exercice 1861, divers dits, montant ensemble à dix-huit mil- s soixante mille francs et a réduit, en me temps, de pareille somme de dix- it millions soixante mille francs, les cré- s ouverts, sur l'exercice 1860, par la loi citée du 14 juillet 1860; notre conseil Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de dix-huit mil- ns soixante mille francs, à laquelle s'é- vent les crédits reportés par notre décret -dessus visé du 1er février 1861, sera élevée sur les chapitres ci-après du bud- et de l'exercice 1860, et dans les propor- ons suivantes : Chap. 32. Lacunes des outes impériales, 670,000 fr. Chap. 33. Rectifications des routes impér., 980,000 fr. Chap 34. Nouvelles routes de la Corse, 150,000 fr. Chap. 35. Construction de ponts, 460,000 fr. Chap. 37. Amélioration des rivières, 4,900,000 fr. Chap. 38. Etablissement de canaux de navigation, 2,700,000 fr. Chap. 39. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 5,400,000 fr. Chap. 40. Dunes et semis. Desséchement et irrigations, 2,800,000 fr. Total pareil, 18,060,000 fr.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (M. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

3 = 9 OCTOBRE 1861. — Décret impérial relatif aux sucres indigènes expédiés des fabriques sur les villes où l'administration des douanes et des contributions indirectes a un service organisé. (XI, Bull. DCDLXVII, n. 9553.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 31 mai 1846; vu l'art. 40 du décret du 1er septembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les sucres indigènes, expédiés des fabriques sur les villes où l'administration des douanes et des contributions indirectes a un service organisé, pourront, à leur arrivée au lieu de destination, si l'administration l'autorise, être soumis à l'acquittement des droits sans entrer en entrepôt.

2. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

3 = 9 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement. (XI, Bull. DCDLXVII, n. 9554.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838, contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de un

million quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt-quatre francs cinquante centimes (1,488,924 fr. 50 c.) pour les dépenses ci-après : *Dette consolidée et amortissement.* Chap. 4. Rentes trois pour cent, 1,357,489 fr. 50 c. Chap. 5. Fonds d'amortissement, 131,435 fr. Total, 1,488,924 fr. 50 c.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

22 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Soissons à la frontière de Belgique. (XI, Bull. DCDLXVIII, n. 9560.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 26 juin 1857, portant approbation de la convention passée avec la compagnie du Nord, le 21 du même mois ; vu l'art. 6 de cette convention, lequel énonce la concession faite, à titre éventuel, à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en sera reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, de différentes lignes, et notamment d'un chemin de fer de Soissons à la frontière de Belgique, passant par ou près Laon, Vervins et Hirson; vu le décret du 11 juin 1859, portant approbation de la convention passée avec la même compagnie, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, modificatives de celle du 21 juin 1857, ensemble les conventions et cahier des charges y annexés; vu l'avant-projet dudit chemin de fer et le plan y annexé ; vu les registres de l'enquête ouverte dans les départements de l'Aisne et du Nord, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 4, 10 et 11 avril 1861 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 17 juin 1861 ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 3 août 1861 ; vu la loi du 11 juin 1859 et celle du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 23 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Soissons à la frontière de Belgique. En conséquence, la concession dudit chemin accordée à titre éventuel à la compagnie du Nord par les conventions des 21 juin 1857, 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, approuvées par décrets des 26 juin 1857 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera, soit de la ligne de Paris à Soissons, soit de celle de Soissons à Reims, à ou près la gare de Soissons, passera à ou près Anizy-le-Château, Laon, Vervins et Hirson, et aboutira à la frontière de Belgique en un point qui sera fixé ultérieurement par une convention à intervenir avec le gouvernement belge. Les dispositions de l'art. 6 du cahier des charges annexé à la convention du 21 juin 1857 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

4 = 13 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire destiné à faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun. (XI, Bull. DCDLXVIII, n. 9562.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 26 juillet 1860 et le décret du 12 décembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 septembre 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de deux millions de francs (2,000,000 fr.), destiné à faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1861.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

5 = [illegible] 1861. — Décret impérial qui détermine la taxe à percevoir, pour les dépêches télégraphiques privées échangées entre la France continentale et l'Algérie, par le câble

direct de Port-Vendres à Alger. (XI, Bull. DCDLXVIII, n. 9563.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 3 juillet 1861, dont l'art. 2, § 9, est ainsi conçu : « Des « décrets de l'Empereur détermineront la « taxe à percevoir pour les dépêches télé- « graphiques privées entre la France con- « tinentale et l'Algérie, lorsque des com- « munications télégraphiques directes au- « ront été établies ; » considérant que, ces communications existant aujourd'hui par suite de l'immersion d'un câble télégraphique entre Port-Vendres et Alger, il convient d'appliquer, dès à présent, l'article susvisé de la loi du 3 juillet 1861, avons décrété :

Art. 1er. Les dépêches télégraphiques privées de un à vingt mots, adresse et signature comprises, échangées entre un bureau quelconque du territoire continental de l'Empire et un bureau quelconque de l'Algérie, par le câble direct d'Alger à Port-Vendres, sont soumises à une taxe fixe de huit francs. Au-dessus de vingt mots, cette taxe est augmentée de moitié pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante. L'indication de la date, de l'heure du dépôt et du lieu de départ, est transmise d'office. Sauf ces indications, tous les mots inscrits par l'expéditeur sur la minute de sa dépêche sont comptés et taxés.

2. Toutes les dispositions des lois et décrets qui régissent la correspondance télégraphique privée circulant à l'intérieur de l'Empire, sont applicables à la correspondance entre la France et l'Algérie.

3. La part afférente au parcours français des dépêches internationales transmises par la ligne sous-marine, demeurera réglée d'après les bases des traités internationaux ; mais elle pourra être réduite ultérieurement par arrêtés du ministre de l'intérieur, conformément à la disposition de l'art. 3 de la loi du 22 juin 1854.

4. Notre ministre de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie (MM. de Persigny et Pélissier) sont chargés, etc.

---

9 = 12 OCTOBRE — Décret impérial qui affranchit, jusqu'au 30 septembre 1862, de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'Etat, les chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant par bateau sur les rivières ou les canaux. (XI, Bull. DCDLXVIII, n. 9564.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 15 de ce mois, et jusqu'au 30 septembre 1862, les chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant par bateau sur les rivières ou sur les canaux non concédés, seront affranchis de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'Etat. Il en sera de même du droit établi sur les canaux soumissionnés ou concédés dont le rachat est autorisé par les lois des 28 juillet et 1er août 1860.

2. Les bateaux étrangers pourront, jusqu'à la même époque et aux mêmes conditions que les bateaux français, naviguer en exemption de droits sur tous les fleuves, rivières et canaux de France, quelle que soit l'origine de leurs chargements, pourvu que ces chargements soient composées de céréales ou denrées alimentaires spécifiées dans l'art. 1er.

3. Quelle que soit la date de leur arrivée à destination, les bateaux français ou étrangers ainsi chargés jouiront de l'exemption de droits qui fait l'objet du présent décret, pourvu qu'ils aient quitté leur point de départ, antérieurement au 30 septembre 1862.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 6 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination du *Triton*, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure. (XI, Bull. supp. DCCLXIV, n. 11,703.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 24 décembre 1856, portant autorisation de la compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure formée à Paris sous la dénomination du *Triton* et approbation de ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en date du 30 mars 1861, ayant pour objet d'élever à quinze cent mille francs (1,500,000 fr.) le capital de la société; vu le récépissé, en date du 1er juillet 1861, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de cent mille francs, formant le cinquième de l'augmentation projetée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 6 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination du *Triton* compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, est approuvée, telle qu'elle est con-

tenue dans l'acte passé, le 6 septembre 1861, devant Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction des art. 5 et 15 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Garantie maritime*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DCCLXIV, n. 11,704.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 18 août 1860, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Garantie maritime*, compagnie d'assurances maritimes, et approbation de ses statuts; vu la délibération prise le 9 octobre 1860, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, à l'effet d'augmenter le capital de la société; vu le récépissé, en date du 27 décembre 1860, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de quarante mille francs (40,000 fr.), formant le cinquième de l'augmentation projetée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 5 et 15 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Garantie maritime*, compagnie d'assurances maritimes, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 19 août 1861, devant Me Boissel et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

24 SEPTEMBRE = 16 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui augmente le crédit ouvert au département de la guerre pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1861. (XI, Bull. DCDLXIX, n. 9572.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1860, qui a ouvert au département la guerre un crédit de deux millions deux cent mille francs (2,200,000 fr.), pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1861; vu la loi du 25 juin 1861, sur les pensions de l'armée de terre; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires ou supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de deux millions deux cent mille francs, ouvert au département de la guerre, par l'art. 13 de la loi du 26 juillet 1860, pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1861, est augmenté de la somme de trois cent mille francs (300,000 fr.).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de cette augmentation de crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et de Forcade) sont chargés, etc.

---

24 SEPTEMBRE = 16 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui porte provisoirement à cinq dixièmes la part attribuée aux budgets provinciaux de l'Algérie sur le produit net de l'impôt arabe. (XI, Bull. DCDLXIX, n. 9573.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. La part de quatre dixièmes attribuée aux budgets provinciaux sur le produit net de l'impôt arabe, par notre décret du 1er décembre 1858, est provisoirement porté à cinq dixièmes à partir du 1er janvier 1862.

2. Nos ministres de la guerrre, des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, de Forcade et Pélissier) sont chargés, etc.

1er = 16 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui augmente l'effectif du détachement de gendarmerie employé au Sénégal. (XI, Bull. DCDLXIX, n. 9574.)

Napoléon, etc., vu le décret du 30 septembre 1854, portant création d'un détachement de gendarmerie à pied pour le service du Sénégal; considérant que la force et la composition de ce détachement ne sont plus suffisantes pour satisfaire aux exigences actuelles; d'après l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. L'effectif du détachement de gendarmerie employé au Sénégal est porté à vingt-six hommes, y compris un officier et un enfant de troupe.

2. La composition de ce détachement est déterminée ainsi : Lieutenant ou sous-lieutenant, 1 ; maréchaux des logis à pied, 2 ; brigadiers à pied, 4 ; gendarmes à pied, 18 ; enfant de troupe, 1 ; total, 26.

3. Nos ministres de la guerre et de la marine (MM. Randon et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

1er = 16 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui augmente l'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe. (XI, Bull. DCDLXIX, n. 9575.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 6 septembre 1840 et 18 avril 1846, et vu le décret du 24 janvier 1857 ; considérant que l'effectif actuel de la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe n'est plus suffisant pour assurer l'exécution du service de surveillance ; de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. L'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe est porté à cent soixante et dix-neuf hommes, y compris les officiers et les enfants de troupe.

2. La composition de cette compagnie est fixée ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après (*Suit le détail*).

3. Nos ministres de la guerre et de la marine (MM. Randon et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

5 = 16 OCTOBRE 1816. — Décret impérial qui modifie celui du 3 décembre 1856, relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte. (XI, Bull. DCDLXIX, n. 9576.)

Napoléon, etc., vu l'art. 18 de la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862 ; vu la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856 ; vu la loi du 30 mai 1838 ; vu notre décret du 3 décembre 1856, portant fixation des taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les prix de port ou droits à percevoir par l'administration des postes de France, pour les lettres ordinaires et les lettres chargées acheminées au moyen des paquebots-poste français ou des paquebots-poste britanniques, et expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, et *vice versa*, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux, seront payés par les envoyeurs ou les destinataires conformément au tarif ci-après (*suit le tarif*).

2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 3 décembre 1856.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1862.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

14 = 22 OCTOBRE 1861. — Décret impérial portant promulgation des articles additionnels à la convention de poste du 21 mai 1858, signés entre la France et la Prusse, le 3 juillet 1861. (XI, Bull. DCDLXX, n. 9580.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Des articles additionnels à la convention de poste du 21 mai 1858, entre la France et la Prusse, ayant été signés, à Paris, le 3 juillet 1861, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 27 septembre dernier, lesdits articles additionnels, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

Articles additionnels.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, voulant déférer au désir que leur a exprimé S. M. le roi de Hanovre d'accéder aux stipulations de la convention de poste conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse, ont résolu de régler, au moyen d'articles additionnels à ladite convention, les conditions de l'accession du Hanovre, et ont nommé, dans ce but, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, etc., etc. ; et S. M. le roi de Prusse, M. Albert-Alexandre comte de Pourtalès, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, etc. ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1862, les stipulations de la convention du 21 mai 1858, relatives aux lettres ordinaires ou chargées, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature, originaires ou à destination des provinces orientales de la Prusse, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination du royaume de Hanovre, lorsque ces objets seront compris dans les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de Prusse.

2. Sont abrogés, en ce qu'elles ont de contraire à l'article précédent, les dispositions des art. 8 et 18 de la convention précitée du 21 mai 1858.

3. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 21 mai 1858, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double original, le troisième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante et un. (L. S.) *Signé* E. THOUVENEL. POURTALÈS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

6 AVRIL — 22 OCTOBRE 1861. — Décret impérial relatif à l'établissement de l'impôt de consommation sur les spiritueux, à la Guadeloupe. (XI, Bull. DCDXLXX, n. 9581.)

Napoléon, etc., vu le décret du 24 octobre 1860, portant règlement d'administration publique pour l'établissement, dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, d'une taxe sur les spiritueux; vu les délibérations du conseil général de la Guadeloupe, en date des 21 et 22 décembre 1860 : vu la délibération du conseil privé de la même colonie, en date du 9 janvier 1861 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, avons décrété :

CHAPITRE Ier. *De la fabrication des spiritueux.*

Art. 1er. Les distilleries sont divisées en deux catégories : 1° celles qui sont exploitées par un propriétaire ou fermier distillant ou faisant distiller le produit de sa récolte ; 2° celles qui sont exploitées par des industriels non producteurs de la matière première, et celles où les fabricants exploitent, concurremment avec leurs propres récoltes, des produits provenant des récoltes d'autrui.

2. A partir du 1er juillet 1861, nul ne pourra distiller des sirops, mélasses et autres matières, sans en avoir obtenu l'autorisation. Aucune autorisation ne sera accordée pour une fabrique nouvelle, si cette fabrique n'est montée pour produire au moins cinq cents hectolitres par an.

3. Tout individu ayant l'intention de fabriquer des spiritueux devra adresser à l'administration, par l'intermédiaire du service des contributions, une demande indicative du lieu où il entend exercer son industrie et des bâtiments qu'il doit y affecter. Dans les fabriques nouvelles, les bâtiments devront offrir toute garantie contre le vol et la fraude, être séparés, autant que possible, des autres constructions, et renfermer des magasins spéciaux pour les produits de la fabrication. Dans les fabriques anciennes existantes, l'administration n'aura à prescrire que les mesures rigoureusement nécessaires pour assurer l'exercice. Dans tous les cas, tout état des lieux, constaté, ne pourra être modifié sans une autorisation de l'administration.

4. Aucune fabrique ne pourra commencer ou continuer sa fabrication qu'à la charge, 1° de présenter une caution solvable, qui s'engagera, conjointement et solidairement avec elle, au paiement des droits et doubles droits qui seront constatés à la charge du distillateur. Les fabricants qui ne distillent que les produits de leur récolte pourront toutefois être dispensés de cette formalité. La caution solvable pourra être remplacée par un cautionnement en numéraire, dont la quotité sera fixée par arrêté du gouverneur en conseil privé; 2° de déclarer le nombre et la contenance des alambics, cuves, bacs, citernes, futailles, et de tous autres vaisseaux composant le matériel de sa distillerie, ainsi que les quantités de rhums, tafias et autres spiritueux existant en sa possession, dans ses magasins ou ailleurs; 3° de payer un droit annuel de licence, exigible d'avance, et applicable à chaque établissement. Toute distillerie annexée à une habitation, et ne fabricant que les produits du cru de cette habitation, est exempte du droit de patente.

5. Les distillateurs qui voudront cesser leur industrie devront en faire la déclaration au bureau du service exerçant, et acquitter immédiatement le droit de consommation sur toutes les quantités de spiritueux existant en charge à leur compte, s'ils ne préfèrent les diriger sur un entrepôt ou sur tout autre établissement soumis à l'exercice.

6. Les fabricants de spiritueux sont soumis aux visites et exercices des agents du service des contributions, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, magasins, celliers et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte

que la distillerie, ou y attenant. Cette obligation subsiste, même pendant la nuit, s'il est constaté que la distillerie est en activité. Ils doivent également leur représenter les sucres, sirops, mélasses et autres matières propres à la distillation, ainsi que les spiritueux qui se trouvent en leur possession.

7. Les opérations de chaque distillerie seront consignées sur un registre qui sera livré au fabricant par l'administration, après avoir été coté et parafé par le juge de paix. Ce registre devra être représenté à toute réquisition et à l'instant même de la demande des employés du service. Ceux-ci devront le vérifier et y apposer leur visa, après chaque vérification.

8. La force alcoolique du lique prêt à être mis en distillation, vérifié par les employés du service, sert à déterminer le minimum variable des produits exigibles de la fabrication. En cas de contestation, et à la demande de l'une des parties, la force alcoolique et le minimum exigible sont déterminés par des expériences contradictoires. Les distillateurs sont tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis par le service exerçant, de lui faire connaître par écrit, vingt-quatre heures d'avance, le jour et l'heure auxquels ils se disposeront à procéder à la préparation ou à la distillation des cuves désignées dans la réquisition des employés.

9. Il sera accordé aux distillateurs, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré, une déduction annuelle qui sera calculée d'après le séjour des spiritueux dans le magasin de la distillerie et fixée par l'administration locale.

10. L'administration locale est autorisée à accorder des dégrèvements ou des compensations aux fabricants de spiritueux en cas de pertes matérielles dûment constatées, ou de tout autre motif.

11. Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs sans avoir fait une déclaration spéciale pour l'exercice de cette industrie. Il est interdit aux liquoristes de fabriquer des spiritueux simples, mais ils pourront rectifier ceux dont ils justifieront avoir payé le droit de consommation.

CHAPITRE II. *Des droits établis sur les spiritueux.*

12. Les droits établis par le décret, en forme de règlement d'administration publique, du 24 octobre 1860, sur les spiritueux consommés dans la colonie, ou qui en sont exportés, se perçoivent sur tous les liquides alcooliques contenant plus de vingt et un centièmes d'alcool pur à la température de quinze degrés centigrades. Ces liquides sont divisés en deux classes, savoir : 1° les spiritueux simples, aromatisés ou non, qui marquent leur degré réel à l'alcoomètre, et dont le droit se règle en raison de la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent, s'ils sont en cercles, et d'après les masses du liquide, s'ils sont en bouteilles; 2° les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie, qui, soit en cercles, soit en bouteilles, sont imposés d'après la masse du liquide.

13. Le droit de licence des assujettis sera déterminé suivant les professions. Toutefois, il pourra être établi plusieurs classes de licences pour les détaillants. Le droit de licence payé par les détaillants est un produit communal. Il est dû pour le trimestre entier, à quelque époque que commence ou cesse l'exercice de la profession. Les droits coloniaux et municipaux établis antérieurement au décret du 24 octobre 1860, sur la fabrication et la vente des spiritueux, seront supprimés à partir du 1er juillet 1861.

14. Aucun enlèvement ni transport de spiritueux ne pourra être fait sans une déclaration préalable de l'expéditeur, pour les alcools destinés à l'exportation directe et au marchand en gros; de l'acheteur, pour ceux destinés à la consommation; le conducteur devra toujours être muni d'une expédition.

15. Le droit sur les spiritueux venant de l'extérieur sera acquitté à l'arrivée des spiritueux dans les ports de la colonie, à moins qu'ils ne soient déposés dans un entrepôt de la douane.

CHAPITRE III. *De la vente des spiritueux.*

16. La vente des rhums, tafias et autres spiritueux, à l'intérieur de la colonie, s'effectue en gros et en détail; en gros, par quantité de vingt-cinq litres au moins; en détail, par toutes quantités inférieures à celle ci-dessus désignée. Le colportage des spiritueux est formellement interdit.

17. Les marchands de spiritueux en gros et les détaillants doivent, avant toute opération de commerce, faire une déclaration de profession au service des contributions, et désigner les quantités, espèces et qualités des spiritueux qu'ils possèdent dans leurs magasins ou ailleurs, ainsi que les locaux où ils entendent exercer leur industrie. Ils sont tenus, en faisant cette déclaration, de se munir d'une licence payable par trimestre, et qui est indépendante de la patente. Aucune déclaration de profession ne sera reçue de la part d'un détaillant, s'il ne justifie préalablement de l'acquit du droit pour tous les spiritueux qui sont en sa possession. Dans aucun cas, les professions de marchand de spiritueux en

gros et de détaillant ne pourront être exercées dans le même établissement.

18. L'exercice de la profession de marchand de spiritueux en gros est subordonné à la présentation et à l'acceptation du cautionnement général auquel sont assujettis les distillateurs. Les dispositions des art. 5 et 9 du présent décret leur sont également applicables.

19. Sont assimilés aux détaillants les propriétaires ou fermiers vendant ou faisant vendre au détail le produit de leur fabrication, les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, débitants de vin ou de bière et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous ceux qui se livrent à la vente au détail des boissons alcooliques, de quelque nature qu'elles soient. Les assujettis ci-dessus désignés sont tenus, aussi bien que les détaillants, d'indiquer leur profession par une enseigne, et ils ne pourront cesser l'exercice de leur industrie avant d'en avoir fait la déclaration au service des contributions.

20. Tout marchand en gros, en cessant son industrie, doit en faire la déclaration et acquitter immédiatement le droit sur les quantités de spiritueux restant en sa possession.

21. Les marchands de spiritueux en gros sont soumis, comme les distillateurs, aux visites et vérifications des employés du service exerçant, mais seulement dans les magasins, caves, celliers, et depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Les détaillants sont soumis aux visites et vérifications des agents du service des contributions et des préposés à la police pendant tout le temps que leurs établissements restent ouverts au public.

22. Le maximum de l'approvisionnement des détaillants en spiritueux de toute nature sera fixé par l'administration locale à raison de l'importance des localités. Les vaisseaux dont ils pourront faire usage seront soumis à des conditions de capacité qui seront déterminés par l'autorité locale.

23. L'expéditeur de spiritueux, qu'un acquit-à-caution doit accompagner, devra prendre l'engagement de rapporter, dans un délai d'un mois, un certificat de décharge, délivré à destination, et se soumettre, à défaut de cette justification, à payer le double des droits que l'acquit-à-caution a pour but de garantir.

24. Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans le délai fixé par l'art. 23, il sera donné contrainte contre les expéditeurs et leurs cautions pour le paiement des doubles droits. Néanmoins, si les soumissionnaires rapportent, dans le terme de trois mois après l'expiration du délai, les certificats de décharge en bonne forme, délivrés en temps utile, les sommes qu'ils auront payées leur seront remboursées, sauf le montant des frais faits par l'administration jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après le délai de trois mois, aucune réclamation ne sera admise, et les doubles droits seront acquis à l'administration.

CHAPITRE IV. *Des peines et de la constatation des contraventions.*

25. Tout individu qui distillera des spiritueux, ou exercera la profession de marchand en gros ou de détaillant, sans avoir rempli les formalités qui doivent précéder la fabrication ou la vente des spiritueux; tout importateur qui livrera ou tentera de livrer des spiritueux à la consommation, à quelque titre que ce soit, avant d'en avoir acquitté le droit ou de les avoir entreposés dans un magasin de la douane; tout détenteur de spiritueux dont la provenance ne sera pas justifiée, seront punis d'une amende de cent francs à deux mille francs. Tout fabricant qui sera convaincu d'avoir frauduleusement altéré ses livres, soit par altération d'écriture, soit par inscription de résultats faux, reste soumis à la loi commune.

26. Les particuliers autres que les assujettis à l'exercice, qui seront détenteurs, au 1er juillet 1861, de plus de cent litres de spiritueux, seront tenus d'en faire la déclaration au service exerçant, avant le 5 du même mois, et de les représenter aux agents de l'administration, s'ils en sont requis, dans les dix jours de la déclaration, et sous la peine portée en l'art. 27.

27. Toute infraction au présent décret, autre que celles indiquées dans l'art. 25, sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

28. Indépendamment des peines portées dans les art. 25 et 27, les spiritueux recélés, enlevés ou transportés en fraude, et qui seraient retrouvés, seront confisqués.

29. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué, et l'établissement pourra être fermé par mesure administrative.

30. Tout empêchement apporté au libre et complet exercice du droit de surveillance, tout refus d'entrée opposé aux employés de l'administration, dans les lieux où le présent décret leur donne le droit de pénétrer, seront punis des peines portées en l'art. 27.

31. Les contraventions qui, en vertu du présent décret, entraînent la confiscation

et l'amende, seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels.

32. L'exercice de l'action publique appartient à l'administration. Elle est autorisée à transiger avec les contrevenants sur les procès-verbaux de contravention.

33. Les contraventions seront constatées et poursuivies, conformément aux chap. 6, 7 et 8 du décret impérial du 1er germinal an 12 et à la loi du 15 juin 1835, qui seront, à cet effet, promulgués dans la colonie. Toutefois, les procès-verbaux pourront être rédigés et affirmés par un seul agent.

34. Le produit des droits, amendes et confiscations, en matière de contributions sur les spiritueux, sera versé directement entre les mains du percepteur, d'après les liquidations des employés du service exerçant.

35. Les fonctionnaires civils et militaires et les agents de la force publique prêteront aide et assistance aux employés du service des contributions, pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'ils en seront requis.

36. Les redevables en retard d'acquitter les droits résultant d'exercices seront poursuivis par la voie de la contrainte. La même voie sera suivie pour le recouvrement des amendes, des confiscations, des dépens prononcés par jugement, et du montant des transactions revêtues de la forme exécutoire. Les contraintes seront décernées par le chef du service des contributions ou par les contrôleurs; elles seront visées et rendues exécutoires, sans frais, par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elles pourront être signifiées par les employés du service. Elles emporteront hypothèque sur tous les biens des débiteurs, ainsi que le droit de faire tous actes d'exécution et de conservation, tels que la saisie des meubles des redevables et des deniers qui leur sont dus. L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapports de certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignant le simple droit.

37. Les oppositions que les redevables formeront aux contraintes seront motivées et contiendront assignation à jour fixe devant le tribunal de l'arrondissement du bureau, avec l'élection de domicile dans la commune où siége le tribunal. Le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours, le tout à peine de nullité.

38. Les contestations qui seront élevées sur le fond des droits en matière de contributions indirectes seront instruites et jugées conformément aux art. 88 et 89 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur le service de l'enregistrement. L'art. 90 de la même ordonnance est applicable aux employés du service qui réclament le remboursement des frais de poursuites avancés par eux et tombés en non-valeurs.

39. L'administration aura privilége et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour le recouvrement des droits indirects, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature, conformément à la loi commerciale.

40. La prescription est acquise à l'administration contre toute demande en restitution des droits indirects après un délai révolu de deux années, à compter du jour où le droit a été perçu. La prescription est acquise aux redevables des contributions indirectes pour les droits que les employés du service n'auraient pas réclamés après un intervalle d'une année, à compter du jour où ces droits étaient exigibles. Aucun intérêt n'est dû à l'administration pour les droits que les redevables sont en retard de payer, ni par l'administration pour ceux qu'elle est dans le cas de restituer.

41. Les mesures de détail qui concernent l'application du présent décret seront déterminées par arrêtés du gouverneur.

42. L'administration aura provisoirement le droit de faire fermer les distilleries et cabarets existants dont les situations se prêteraient difficilement à l'exercice. L'indemnité qu'il y aura lieu d'accorder à cette occasion sera réglée conformément à la loi, et payée soit en un seul terme, soit par annuités.

43. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

10 AOUT = 22 OCTOBRE 1861. — Décret impérial pour l'exécution de ceux des 24 octobre 1860 et 6 avril 1861, relatifs à l'établissement de l'impôt de consommation sur les spiritueux, à la Guadeloupe. (XI, Bull. DCDLXX, n. 9582.)

Napoléon, etc., vu le décret du 24 octobre 1860, établissant l'impôt sur la consommation des spiritueux dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe; vu le décret d'exécution, en date du 6 avril 1861, en ce qui concerne la Guadeloupe; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Seront poursuivis et punis, à la Guadeloupe, conformément aux dispositions des art. 27, 28, 29, 31 et 32 du décret du 6 avril 1861 : le distillateur ou fabricant de liqueurs qui, mis en demeure de fournir un nouveau cautionnement, n'aura pas satisfait à cette mise en demeure, dans les quinze jours de sa date; celui qui se refuserait ou apporterait un empêchement à la vérification par empotement de la contenance des alambics, cuves, bacs, citernes, futailles et de tous autres vaisseaux, ou aux indications que le service exerçant jugerait utile d'opposer pour constater la capacité et l'identité des vaisseaux; celui qui changerait, modifierait ou altérerait la contenance des alambics, cuves, citernes et autres vaisseaux jaugés ou épalés, ou en établirait de nouveaux sans en avoir fait la déclaration, ou qui ferait usage desdits vaisseaux, avant que la contenance en ait été vérifiée: le distillateur qui ne se conformerait pas aux modèles fournis par l'administration pour la tenue des registres prescrits par l'art. 7 du décret du 6 avril 1861; le distillateur ou le marchand en gros qui mélangerait les spiritueux fabriqués ou introduits depuis la dernière visite des employés avec ceux dont la fabrication ou l'introduction est antérieure; celui qui aura expédié des spiritueux sans les faire accompagner d'un acquit-à-caution ou d'un congé; le détaillant qui, contrairement à l'invitation de l'administration, déposerait ou vendrait des spiritueux dans des magasins qui ne seraient pas séparés de leur atelier de fabrication, ou des locaux affectés aux autres branches de leur industrie; le marchand en gros qui ne représentera pas, dès qu'il en sera requis, les expéditions applicables aux spiritueux qu'il a reçus depuis la précédente visite des employés, et le détaillant qui ne justifiera pas immédiatement, par la présentation des congés, du paiement du droit de consommation sur les spiritueux qu'il possède dans son domicile ou ailleurs; quiconque aura un établissement de vente de spiritueux au détail, sans une autorisation de l'autorité administrative; les détaillants qui établiront leur débit sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à celle déterminée par arrêté du gouverneur, et ceux qui recevront ou auront chez eux, à moins d'une autorisation spéciale, des vaisseaux d'une contenance inférieure à celle fixée dans la même forme; ceux qui auront expédié ou mettront en vente à la fois plus d'une pièce de chaque espèce de boissons, ou qui opéreront des remplissages, coupages, mixtions, transvasions de futailles en bouteilles et déballages de caisses ou de paniers avant d'en avoir fait la déclaration aux employés; ceux dont les rhums ou tafias mis en vente ne seraient pas de bonne qualité et dont la densité mesurée à la température de quinze degrés centigrades serait inférieure à quarante-neuf degrés centésimaux (24 cartiers); les détaillants qui recéleraient des spiritueux dans leurs maisons ou ailleurs et les propriétaires ou principaux locataires qui laisseraient entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants, sans qu'il y ait bail ayant date certaine pour les locaux où sont placées lesdites boissons; quiconque fera transporter et circuler des spiritueux sans les acquits-à-caution, congés, laissez-passer ou permis prescrits par arrêtés du gouvernement; le conducteur d'un chargement de spiritueux dont le transport sera suspendu, qui n'en aura pas fait la déclaration dans les vingt-quatre heures au bureau le plus voisin; celui qui ne fera pas constater toute opération nécessaire à la conservation des spiritueux en cours de transport, tout accident ayant occasionné la perte de tout ou partie des spiritueux, ou tout retard dans l'arrivée du chargement; le capitaine de navire qui, en cas d'avaries ou de retards provenant d'événements de mer, ne fournirait pas, dès son arrivée, une déclaration détaillée des circonstances qui auront occasionné les avaries ou les retards, ou qui fournirait une déclaration qui ne serait pas reconnue sincère; les voituriers, patrons de bateaux ou de navires et tous autres qui conduiront ou transporteront des chargements de spiritueux et n'exhiberont pas aux agents de l'administration, à l'instant même de la réquisition, les expéditions dont ils doivent être porteurs; enfin, toutes contraventions aux dispositions réglementaires prises par arrêté du gouvernement, en exécution de l'art. 41 du décret du 6 avril 1861.

2. La constatation des contraventions commises dans l'intérieur des distilleries et dans les magasins des marchands en gros est exclusivement réservée aux agents du service des contributions.

3. En cas de soupçon de fraude, ils pourront en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, lesquels seront tenus de déférer à leur réquisition sur la justification de l'ordre d'un employé supérieur ayant au moins rang de contrôleur, pénétrer dans la maison d'habitation ou dans tout autre local occupé, soit par l'assujetti aux exercices, soit par toute autre personne.

4. Seront saisis les spiritueux dont les marchands en gros ne justifieraient pas la provenance, ceux circulant en vertu d'un laissez-passer au delà du bureau, où le laissez-passer aurait dû être échangé, ou en vertu d'un laissez-passer qui ne serait pas applicable au chargement, ou encore s'il a été délivré un laissez-passer quand il n'existera aucun bureau sur la route à parcourir, ni au lieu même de destination. Seront également saisis les rhums, tafias et autres spiritueux circulant sans expédition applicable, ou avec une expédition inapplicable, par suite de différence dans les quantités, de fausse destination, de péremption du délai ou de tout autre motif. Enfin, pourront être saisis, à défaut de caution solvable, mais pour la garantie de l'amende seulement, les voitures, chevaux, bateaux et autres objets servant au transport.

5. S'il arrivait que des spiritueux transportés en fraude fussent introduits dans une maison d'habitation ou tout autre local au moment d'être saisis, les agents du service des contributions auraient le droit d'y pénétrer sans être tenus de remplir les formalités prescrites par l'art. 3.

6. En cas de vérification des alambics et autres vaisseaux, les frais de la première vérification sont toujours à la charge des assujettis, ceux des vérifications ultérieures seront supportés par la partie qui succombera.

7. Dans les cas où les certificats de décharge des acquits-à-caution, après vérification, seraient reconnus faux, les soumissionnaires et leurs cautions ne seraient tenus que de condamnations purement civiles, conformément à leur soumission, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme à l'égard de falsification ou d'altération d'écriture publique. L'administration aura quatre mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action. Après ce délai, elle ne sera plus recevable à former aucune demande.

8. Les frais de poursuites dirigées contre un redevable, après le paiement des droits, seront mis à sa charge, s'il ne rapporte au bureau du service la preuve de sa libération.

9. Les contraventions commises hors des établissements consacrés à la fabrication et à la vente en gros des spiritueux seront constatées, soit par les agents du service des contributions, soit par tout officier de police judiciaire, soit par deux agents de la force publique. Dans les cas prévus par les art. 3 et 5, l'officier de police et les deux agents de la force publique jouiront des mêmes droits que les agents du service des contributions.

10. Les officiers et préposés des douanes pourront constater les mêmes contraventions sur la voie publique; ils jouiront également, mais seulement pour le cas prévu par l'art. 5, des mêmes droits que les agents du service des contributions.

11. Avant d'être portées devant les tribunaux, les demandes en restitution de droits, seront adressées, avec les pièces à l'appui, au chef du service des contributions. Ce fonctionnaire les transmettra à l'administration avec son avis, et fera connaître au réclamant la décision intervenue.

12. Les actes inscrits sur leurs portatifs par les employés, dans le cours de leurs exercices, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

13. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

3 = 22 OCTOBRE 1861. — Décret impérial relatif aux cautionnements à fournir par les agents comptables des dépôts impériaux d'étalons du Pin et de Pompadour. (XI, Bull. DCDLXX, n. 9583.)

Napoléon, etc., vu les art. 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816; vu l'art. 14 de la loi du 8 août 1847, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1848; vu l'art. 7 du décret du 15 octobre 1849, portant fixation des cautionnements des agents comptables de l'administration des haras, et déterminant d'une manière spéciale ceux à fournir pour les haras du Pin et de Pompadour; vu l'art. 1er de l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, en date du 26 juin 1852, portant suppression de la jumenterie du haras du Pin, et rendu en exécution du décret du 17 du même mois, dont l'art. 1er dit qu'il n'y aura qu'un seul haras; vu l'art. 1er de l'arrêté de notre ministre d'Etat, en date du 20 février 1861, portant suppression de la jumenterie du haras de Pompadour, et rendu en exécution du rapport de principes approuvé par nous, le 12 décembre 1860, et de l'art. 3 de notre décret constitutif du service des haras, en date du même jour; vu l'avis de notre ministre des finances; sur le rapport de notre ministre d'Etat, avons décrété :

Art. 1er. Les cautionnement à fournir par les agents comptables des dépôts impériaux d'étalons du Pin et de Pompadour seront, à l'avenir, fixés d'après l'importance de la dépense annuelle de ces établissements, comme cela a lieu pour les

autres dépôts d'étalons existants sur divers points de l'Empire.

2. Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

5 = 22 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit de 301,386 fr. 33 c. pour les dépenses concernant les établissements modèles de bains et de lavoirs publics gratuits et à prix réduits, et annule une pareille somme sur l'exercice 1860. (XI, Bull. DCDLXX, n. 9584.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu notre décret en date du 3 décembre 1860, qui a ouvert, sur l'exercice 1860, un crédit de trois cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes, pour subvenir aux dépenses résultant de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et de lavoirs publics gratuits et à prix réduits; considérant qu'une somme de vingt mille francs a été dépensée dans le cours de l'année 1860, sur le crédit ci-dessus mentionné, qu'il reste libre, par conséquent, une somme de trois cent un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes, et que les engagements pris envers les communes nécessitent l'ouverture d'un nouveau crédit de même nature sur l'exercice 1861; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extrardinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 septembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit de trois cent un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes (301,386 fr. 33 c.), pour continuer les dépenses résultant de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et de lavoirs publics gratuits et à prix réduits. Une pareille somme de trois cent un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes est annulée sur le crédit de trois cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes, ouvert au ministère de l'intérieur par le décret du 3 décembre 1860.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

22 SEPTEMBRE = 26 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Toulouse. (XI, Bull. supp. DCCLXX, n. 11,834.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 15 novembre 1826, qui autorise la société de Toulouse, assurance mutuelle contre la grêle, et approuve ses statuts; vu les modifications apportées auxdits statuts par les ordonnances des 8 juin 1828, 25 mai 1830, 26 septembre 1839, 7 juin 1845 et 28 juillet 1846; vu les nouveaux statuts de ladite société, approuvés par le décret du 24 mars 1853: vu les décrets des 22 avril 1827 et 19 septembre 1859, qui approuvent diverses modifications auxdits statuts; vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général de ladite société, à la date du 23 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 4 et 9 des statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Toulouse sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 3 septembre 1861, devant Me Delcasso et son collègue, notaires à Toulouse (Haute-Garonne), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

20 = 28 OCTOBRE 1861. — Décret impérial qui fixe la surtaxe de navigation à laquelle seront soumis les sucres importés, par navires étrangers, de l'île de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe. (XI, Bull. DCDLXXI, n. 9589.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité conclu, le 1er mai dernier, entre la France et la Belgique; vu notre décret du 24 juin dernier; vu la loi du 3 juillet 1861, sur le régime commercial des colonies françaises de l'île de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe; considérant qu'il importe, au point de vue des surtaxes de navigation, de placer les sucres importés desdites colonies, par navires étrangers, dans des conditions identiques à celles qui sont réservées aux sucres étrangers par notre décret du 24 juin dernier, et aux sucres d'origine belge par le traité du 1er mai 1861, avons décrété :

Art. 1er. Les sucres importés des îles de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, par navires étrangers, seront, conformément aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 3 juillet 1861, et selon la provenance, soumis à une surtaxe de navigation de trente francs et de vingt francs par tonne de mille klogrammes, décime compris.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

24 SEPTEMBRE = 2 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1861. (XI, Bull. DCDLXXII, n. 9596.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1846, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de six millions six cent huit mille quatre-vingt-dix-huit francs (6,608,098 fr.), réparti comme il suit dans les chapitres du budget ci-après désignés, savoir : Chap. 5. Recrutement et réserve. 100,130 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 2,521,125 fr. Chap. 8. Habillement et campement, 3,693,943 fr. Chap. 9. Lits militaires. 225,000 fr. Chap. 10. Transports généraux, 50,000 fr. Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 18,000 fr. Total, 6,608,098 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et de Forcade) sont chargés, etc.

1er OCTOBRE = 2 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui règle, à partir du 1er janvier 1862, le traitement de divers fonctionnaires supérieurs, aux colonies. (XI, Bull. DCDLXXII, n. 9605.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le traitement annuel des fonctionnaires du service colonial ci-après désignés est réglé conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION.	TRAITEMENT colonial.	TRAITEMENT d'Europe.
Chefs de service à Chandernagor.	12,000f	6,000f
Chefs de service à Yanaon.	8,000	4,000
Ordonnateur à la Martinique.	18,000	Solde du grade.
Ordonnateur à la Guadeloupe.	18,000	
Ordonnateur à la Réunion.	18,000	
Ordonnateur à la Guiane.	16,000	
Ordonnateur dans les établissements français de l'Inde.	12,000	
Ordonnateur au Sénégal.	10,000	
Ordonnateur à Saint-Pierre et Miquelon.	7,000	
Contrôleur à la Martinique.	12,000	Solde du grade.
Contrôleur à la Guadeloupe.	12,000	
Contrôleur à la Réunion.	12,000	
Contrôleur à la Guiane.	10,000	
Directeur de l'intérieur à la Martinique.	18,000	6,000f
Directeur de l'intérieur à la Guadeloupe.	18,000	6,000
Directeur de l'intérieur à la Réunion	18,000	6,000
Directeur de l'intérieur à la Guiane.	16,000	6,000
Procureur général à la Martinique.	18,000	6,000
Procureur général à la Guadeloupe.	18,000	6,000
Procureur général à la Réunion.	18,000	6,000
Procureur général dans les établissements français de l'Inde.	12,000	5,000
Président de cour, chef de service à la Guiane.	12,000	5,000
Président de cour, chef de service au Sénégal.	10,000	5,000

2. Les dispositions qui précèdent auront leur effet à partir du 1er janvier 1862.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

15 OCTOBRE = 2 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour les restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles. (XI, Bull. DCDLXXII, n. 9606.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 11 juin 1859, contenant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de un million cinq cent dix-sept mille huit quatre-vingt-un francs soixante et treize centimes pour les dépenses ci-après : Chap. 66. Restitutions et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le credit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

15 OCTOBRE = 2 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour rachat de diverses concessions de canaux. (XI, Bull. DCDLXXII, n. 9607.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relative au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu l'art. 4 des lois des 28 juillet et 1er août 1860, relatives au rachat, pour cause d'utilité publique, de diverses concessions de canaux; vu notre décret du 22 juillet dernier, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de un million deux cent trente-sept mille francs, pour pourvoir au paiement des indemnités ou provisions aux compagnies concessionnaires de canaux rachetés, pour le premier semestre de l'exercice courant; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de un million quarante six mille deux cents francs, pour les dépenses ci-après : Chap. 60 *ter*. Rachat de diverses concessions de canaux. Indemnités ou provisions aux anciennes compagnies concessionnaires, chargées temporairement de la gestion des canaux rachetés par l'Etat. (Lois des 28 juillet et 1er août 1860.)

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-desus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

16 OCTOBRE = 2 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial portant que l'établissement fondé à Chambéry, pour l'éducation et l'instruction des sourds-muets des deux sexes prendra le titre d'*Institution impériale*, et sera classé au nombre des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique. (XI, Bull. DCDLXXII, n. 9608.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le billet royal en date du 10 septembre 1846, par lequel le roi *Charles-Albert* a conféré à l'établissement des sourds-muets de Chambéry l'existence civile et le titre d'institution royale; vu l'avis du préfet de la Savoie, en date du 25 août dernier, au sujet de l'organisation de cet établissement; vu l'ordonnance royale du 21 février 1841, sur l'organisation et l'administration des établissements généraux de bienfaisence et d'utilité publique, avons décrété :

Art. 1er. L'établissement fondé à Chambéry, département de la Savoie, pour l'éducation et l'instruction des sourds-muets des deux sexes, prendra le titre d'*Institution impériale*.

2. Cette institution sera classée au nombre des établissements généraux de

bienfaisance et d'utilité publique, et sera réorganisée conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 21 février 1841 et aux règlements et instructions sur l'administration charitable.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

16 octobre = 2 novembre 1861. — Décret impérial qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCDLXXII, n. 9609.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est autorisé l'établissement d'un dépot de mendicité pour le service du département des Alpes-Maritimes. Ce dépôt, provisoirement organisé dans les dépendances de l'hospice Saint-Roch, à Nice, formera un établissement distinct et complétement séparé de l'œuvre hospitalière.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

23 octobre — 2 novembre 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les dépenses administratives du Sénat. (XI, Bull. DCDLXXII, n. 9610.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice, vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; vu la lettre de M. le grand référendaire du Sénat, en date du 6 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de cent trente-huit mille sept cent six francs pour les dépenses ci-après : Chap. 30. Dépenses administratives du Sénat.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

1er octobre = 2 novembre 1861. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Flotte*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DCCLXXII, n. 11,942.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 4 juin 1861, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs (200.000 fr.), formant le cinquième du capital social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Flotte*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 septembre 1861, devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

31 octobre 1860 = 4 novembre 1861. — Décret impérial qui réduit, 1° les droits que les chanceliers des consulats de France à l'étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine, 2° les droits fixés pour la légalisation desdits actes. (XI, Bull. DCDLXXIII, n. 9619.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu l'art. 1er de l'ordonnance du 6 novembre 1833; vu les art. 1er et 2 de l'ordonnance du 6 novembre 1842; avons décrété :

Art. 1er. Les droits que les chanceliers des consulats de France à l'étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine, conformément à

l'art. 56 des tarifs des trois catégories établis par l'ordonnance du 6 novembre 1842, sont remplacés par une taxe uniforme de 5 francs.

2. Les droits fixés par l'art. 58 des mêmes tarifs pour la légalisation desdits actes sont réduits à deux franc cinquante centimes.

3. Ces taxes seront perçues par les chancelleries des consulats de France dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à partir du 1er novembre 1860, et par celles des consulats de France dans tous les autres pays, à partir du 1er janvier 1861.

4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

3 OCTOBRE = 4 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial portant nouvelle réduction, 1° des droits que les chanceliers des consulats de France à l'étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine, 2° des droits fixés pour la légalisation desdits actes. (XI, Bull. DCDLXXIII, n. 9620.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; vu l'art. 1er de l'ordonnance du 23 août 1833 ; vu les art. 1er et 2 de l'ordonnance du 6 novembre 1842 ; vu notre décret du 31 octobre 1860, avons décrété :

Art. 1er. Les droits que les chanceliers des consulats de France à l'étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine, conformément à l'art. 56 des tarifs des trois catégories établis par l'ordonnance du 6 novembre 1842, sont réduits de cinq francs à deux francs cinquante centimes.

2. Les droits fixés par l'art. 58 des mêmes tarifs pour la légalisation desdits actes sont réduits de deux francs cinquante centimes à un franc vingt-cinq centimes.

3. Ces taxes seront perçues par les chancelleries des consulats de France dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans le royaume de Belgique, à partir du 15 octobre 1861, et par celles des consulats de France dans tous autres pays, à partir du 1er janvier 1862.

4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

14 OCTOBRE = 6 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre (*Budget du gouvernement général de l'Algérie*) un crédit supplémentaire sur l'exercice 1861. (XI, Bull. DCDLXXIV, n. 9623.)

Napoléon, etc. ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice ; vu notre décret du 24 novembre 1860, qui supprime le ministère de l'Algérie et des colonies, réunit les colonies au ministère de la marine, et nomme un gouverneur général de l'Algérie ; vu notre décret du 10 décembre 1860, sur l'organisation administrative de l'Algérie ; vu notre décret du 26 décembre 1860, qui transporte au budget des divers départements ministériels y dénommés, et au budget spécial du gouvernement de l'Algérie, les crédits alloués pour les dépenses de l'exercice 1861, à l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies ; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires ou extraordinaires ; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 octobre 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre (*Budget du gouvernement général de l'Algérie*), sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de cinq cent quarante-sept mille quatre cent cinquante francs réparti comme il suit dans les chapitres ci-après, savoir : Chap. 1er. Administration centrale, 77,450 fr. Chap. 5. Administration générale et provinciale, 70,000 fr. Chap. 11. Travaux publics en Algérie. 400,000 fr. Total général, 547,450 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur de l'Algérie (MM. Randon, de Forcade et Pélissier) sont chargés, etc.

---

15 OCTOBRE = 6 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui autorise l'établissement de routes agricoles dans la Sologne. (XI. Bull. DCDLXXIV, n. 9624.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les avant-projets des routes agricoles à exécuter dans la Sologne, départements du Loiret, du Cher et

de Loir-et-Cher; vu les pièces de l'enquête ouverte sur ces avant-projets, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 23 janvier, 7 et 9 février 1861, pour les départements de Loir-et-Cher, Cher et Loiret; vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées, contenant engagement de fournir les terrains nécessaires à l'établissement desdites routes, à l'exception des communes de Saint-Cyr, Cléry et Mézières-en-Val (route n. 1), de Cerdon (route n. 2). Toury-Vineuil et Saint-Gervais (route n. 3), Saint-Viâtre (route n. 8); vu les délibérations des conseils généraux des départements du Loiret, du Cher et de Loir-et-Cher; prises pendant la session de 1860, qui déclarent accepter le projet du gouvernement et prennent l'engagement de pourvoir à l'entretien, lorsque l'Etat cessera d'y pourvoir en classant les routes agricoles au nombre des routes départementales ou des chemins vicinaux de grande communication; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 29 avril 1852, 22 novembre 1858, 2 avril, 14 mai, 13 août, 1er décembre 1860 et 6 juin 1861; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera procédé à l'établissement dans la Sologne, départements du Loiret, du Cher et de Loir-et-Cher, sur un développement total de cinq cent vingt-deux kilomètres (522 kil.) environ, des routes agricoles ci-après : route agricole n. 1, d'Ardon au Cercle par ou près Marcilly-en-Villette; route agricole n. 2, de Saint-Aignan-le-Gaillard à Argent par ou près Saint-Florent-le-Jeune; route agricole n. 3, de la route impériale n. 156 dans la commune de Saint-Gervais à la Ferté-Saint-Aubin; route agricole n. 4, de Bracieux à Selles-sur-Cher; route agricole n. 5, de Bracieux à Romorantin; route agricole n. 6 de Beaugency à Bourges, entre la Ferté-Saint-Aignan et Allogny; route agricole n. 7, de Contres à Aubigny; route agricole n. 8, de Chaumont-sur-Tharonne à Menneton-sur-Cher; route agricole n. 9 de la Ferté-Imbault à Neuvy-sur-Barangeon, passant par Theillay; route agricole n. 10 de la Mothe-Beuvron à Sennely (Loiret), entre Vouzon et Sennely; route agricole n. 11, de Sennely à Vierzon et à la route départementale n. 17; route agricole n. 12, de Clémont à la route impériale n. 176, vis-à-vis Foëcy; route agricole n. 13, de Romorantin à Aubigny, jusqu'à la limite du département de Loir-et-Cher, à charge, par le conseil général du département de Loir-et-Cher, de classer ledit chemin parmi les routes départementales.

2. La construction des routes agricoles énoncées à l'article précédent est déclarée d'utilité publique.

3. Les terrains nécessaires à l'établissement des routes agricoles seront fournis gratuitement par les communes intéressées. Lesdites routes ne seront entreprises qu'autant qu'il aura été satisfait par les communes à cette obligation.

4. L'entretien des routes agricoles restera à la charge de l'Etat pendant cinq ans, à partir de l'exécution de chacune d'elles, et, à l'expiration de ce délai, elles seront à la charge, soit des départements, soit des communes, suivant le classement qui en aura été fait en routes départementales ou en chemins vicinaux de grande communication, conformément à l'engagement pris ou à prendre par les conseils généraux des trois départements intéressés.

5. La dépense, évaluée pour les routes agricoles à cinq millions (5,000,000 fr.), sera imputée sur la seconde section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (chapitre 40).

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 OCTOBRE = 6 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui autorise la chambre de commerce de Saint-Etienne à accepter la cession, qui lui est faite par la ville, de la gestion et du produit du conditionnement des soies. (XI, Bull. DCDLXXIV, n. 9625.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande de la chambre de commerce de Saint-Etienne, et notamment les délibérations du 28 décembre 1860 et du 7 juin 1861; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Saint-Etienne, en date des 16 janvier et 10 juillet 1861; vu les avis du préfet de la Loire, en date des 27 mars et 26 juillet 1861; vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 5 août 1861; vu le décret du 3 septembre 1851, sur l'organisation des chambres de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La chambre de commerce de Saint-Etienne est autorisée à accepter la cession, qui lui est faite par la ville, de la gestion et du produit du conditionnement des soies, qui restera établi dans le bâti-

ment livré au commerce en vertu de l'arrêté des consuls du 17 ventôse an 10.

2. En retour de cette cession, la chambre de commerce s'engage à payer à la ville, pendant la durée de cinquante ans, une somme annuelle de vingt-sept mille cinq cents francs (27,500 fr.), aux clauses et conditions stipulées dans les délibérations précitées des 7 juin et 10 juillet 1861, de chacune desquelles un exemplaire restera ci-annexé.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

20 OCTOBRE = 6 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui autorise M. Mainfroy père à établir et à exploiter un magasin général à Etampes. (XI, Bull. DCDLXXIV, n. 9626.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par le sieur Mainfroy père à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter un magasin général à Etampes; vu le plan produit à l'appui de la demande; vu l'avis émis par le préfet de Seine-et-Oise, à défaut de chambre de commerce ou de chambre consultative des arts et manufactures dans le département; vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Mainfroy père est autorisé à établir et à exploiter à Etampes (Seine-et-Oise), conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général dans les bâtiments teintés en rose sur le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de dix mille francs (10 000 fr.), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé jusqu'à concurrence de vingt mille francs (20,000 fr.), le préfet et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 OCTOBRE = 6 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, formée à Paris pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. (XI, Bull. supp. DCCLXXIII, n. 11,953.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 23 mai 1847, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour les départements de Seine-et-Oise et de la Seine (Paris excepté) et approuve ses statuts; vu les décrets des 3 septembre 1852, 20 juin 1854, 29 mars et 23 octobre 1856, qui modifient lesdits statuts et autorisent, notamment, la société à étendre ses opérations à la ville de Paris; vu le décret du 26 avril 1852, qui autorise la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et approuve ses statuts; vu les nouveaux statuts adoptés par délibérations des conseils généraux desdites sociétés, en date des 20 et 21 février et 20 mars 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie formée à Paris pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 28 août 1861, devant Me Faiseau-Lavanne et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications apportées aux anciens statuts ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'à l'expiration des polices existantes.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 OCTOBRE = 6 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Limoges sous le titre de *l'Economie*. (XI, Bull. supp. DCCLXXIII, n. 11,954.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances du 16 juin 1841, qui autorisent les deux sociétés d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie formées à Limoges sous le titre de *l'Economie* et approuvent leurs statuts; vu les modifications apportées auxdits statuts par le décret du 2 août 1858, qui a, notamment, autorisé la réunion en une seule des deux sociétés mobilières et immobilières ci-dessus mentionnées; vu les nouvelles mo-

difications proposées par délibération du conseil général de *l'Economie*, en date du 16 juin 1860 : notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Limoges sous le titre de *l'Economie* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 18 septembre 1861, devant Me Fraisseix de Veyvialle et son collègue, notaires à Limoges (Haute-Vienne), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

7 = 12 novembre 1861. — Décret impérial portant promulgation de la convention additionnelle de poste conclue, le 2 juillet 1861, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. (XI, Bull. DCDLXXV, n. 9632.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention additionnelle à la convention de poste du 24 septembre 1856, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant été signée à Londres, le 2 juillet 1861, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 2 août dernier, ladite convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1er janvier 1862.

Convention additionnelle.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter l'échange des échantillons de marchandises et des papiers d'affaires entre les deux pays, par l'intermédiaire des postes de leurs Etats respectifs, sont convenus de régler ce point par une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. le comte de Flahault de la Billarderie, général de division, sénateur, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., ambassadeur extraordinaire de S. M. I. près S. M. britannique; et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable lord John Russell, membre du très-honorable conseil privé de S. M. Britannique, membre du parlement du royaume-uni, principal secrétaire d'Etat de S. M. Britannique pour les affaires étrangères; et le très-honorable Edward-John lord Stanley of Alderley, pair du royaume-uni, membre du très-honorable conseil privé de S. M. Britannique, maître général des postes de S. M. Britannique ; lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les échantillons sans valeur intrinsèque, les photographies, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, portant, soit des corrections, soit des notes à la main, et tous autres papiers manuscrits, qui seront expédiés tant de la France et de l'Algérie pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour l'île de Malte, que du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte pour la France et l'Algérie, jouiront, sous les conditions exprimées dans l'art. 2 ci-après, des modérations de taxe accordées par l'art. 19 de la convention du 24 septembre 1856, aux imprimés ne portant aucun signe à la main.

2. Pour profiter du bénéfice des dispositions de l'article précédent, les objets désignés dans ledit article devront être affranchis jusqu'à destination, être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées seront considérés comme lettres, et traités en conséquence.

3. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 24 septembre 1856, sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour où les directions générales des postes des parties contractantes seront convenues, par un consentement mutuel, que les stipulations en devront avoir leur effet.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Londres, en double original, le deuxième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante et un. Signé Flahault. J. Russell. Stanley of Alderley.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

10 SEPTEMBRE = 12 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial relatif aux cautionnements des agents y désignés de la direction générale des tabacs nommés à des emplois de création nouvelle. (XI, Bull. DCDLXXV, n. 9633.)

Napoléon, etc., vu les art. 92 et 97 de la loi du 28 avril 1816; vu l'art. 14 de la loi du 8 août 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les cautionnements des agents désignés ci-après nommés à des emplois de création nouvelle seront réalisés en numéraire et déterminés à chaque mutation d'après les bases suivantes : *Direction générale des tabacs*. Directeurs de la culture et des magasins, 1re classe, 9,000 fr.; 2e classe, 8,000 fr. Inspecteurs de la culture et des magasins, 4,000 fr.

2. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

10 SEPTEMBRE = 12 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui déclare flottable en trains la partie de la rivière la Dordogne comprise entre le pont d'Arches ou pont de la Nau et la rencontre de la Rhue, au-dessous de Saint-Thomas. (XI, Bull. DCDLXXV, n. 9634.)

Napoléon, vu les art. 1 et 3 de la loi du 15 avril 1829; vu l'ordonnance du 10 juillet 1835, et le tableau y annexé, duquel il résulte que la rivière de la Dordogne est déclarée navigable en bateaux jusqu'à Neyranne et flottable en trains jusqu'au pont d'Arches, désigné dans la localité sous le nom de *pont de la Nau;* vu les propositions de l'administration forestière tendant à faire déclarer flottable en trains la partie en amont dudit pont d'Arches jusqu'à la rencontre de la Rhue, sur une longueur d'environ vingt-sept mille cinq cents mètres; vu les pièces de l'enquête ouverte à ce sujet, conformément aux dispositions de la loi, dans les départements du Cantal et de la Corrèze, et le procès-verbal de la commission; vu l'adhésion des préfets, des maires et des ingénieurs des ponts et chaussées; vu l'avis favorable de notre ministre des finances, avons décrété :

Art. 1er. La partie de la rivière la Dordogne comprise entre le pont d'Arches ou pont de la Nau et la rencontre de la Rhue, au-dessous de Saint-Thomas, sur une longueur d'environ vingt-sept mille cinq cents mètres, est déclarée flottable en trains.

2. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

15 OCTOBRE = 12 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial pour l'exécution des articles additionnels à la convention de poste du 21 mai 1858, signés entre la France et la Prusse le 3 juillet 1861. (XI, Bull. DCDLXXV, n. 9635.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et la Prusse, le 21 mai 1858, et les articles additionnels à cette convention signés à Paris, le 3 juillet 1861; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu notre décret du 26 juin 1858, concernant l'exécution de ladite convention; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1862, les dispositions de notre décret susvisé du 26 juin 1858, relatives aux lettres ordinaires ou chargées, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature originaires ou à destination des provinces orientales de la Prusse, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination du royaume de Hanovre, lorsque ces objets seront compris dans les dépêches échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 26 juin 1858.

3. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

30 OCTOBRE = 12 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les dépenses de l'administration centrale des finances et du service de trésorerie. (XI, Bull. DCDLXXV, n. 9636.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu le décret du 12 décembre 1860, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; vu les lois des 23 juin 1857, 29 juin et 2 juillet 1861, relatives à l'émission, par le trésor public, d'obligations trentenaires, pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exer-

cice 1861, un crédit supplémentaire de six cent trente-cinq mille cinq cents francs (635,500 fr.), pour les dépenses ci-après : *Administration centrale des finances.* Chap. 35. Personnel, 140,000 fr. Chap. 36. Matériel, 234,500 fr. *Service de trésorerie.* Chap. 42. Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances, 261,000 fr. Total, 635,500 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade est chargé, etc.

---

30 OCTOBRE = 12 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui rend exécutoire en Algérie la loi du 2 mai 1861, portant modification de l'art. 29 de celle du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps. (XI, Bull. DCDLXXV, n. 9637.)

Napoléon, etc., vu la loi du 2 mai 1861, portant modification de l'art. 29 de celle du 18 avril 1832, sur la contrainte par corps; vu l'ordonnance du 16 avril 1843, dont l'art. 45 a rendu exécutoire en Algérie la loi précitée du 17 avril 1832 ; considérant que les motifs qui ont fait adopter pour la métropole la loi du 2 mai 1861 rendent son application également nécessaire en Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. La loi du 2 mai 1861, sur la contrainte par corps, est rendue exécutoire en Algérie. A cet effet, elle y sera promulguée et publiée à la suite du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

2. Notre ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon et Pélissier) sont chargés, etc.

---

7 = 12 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui institue le titre d'avoué honoraire dans les compagnies d'avoués près les Cours impériales et les tribunaux de première instance. (XI, Bull. DCDLXXV, n. 9638.)

Napoléon, etc., vu l'arrêté du gouvernement du 13 frim. an 9 (14 déc. 1800), organisant les chambres de discipline des avoués près nos cours et tribunaux ; les art. 29 et 30 de l'ordonnance royale du 4 janv. 1843, relative au notariat ; considérant qu'il est utile d'instituer le titre d'avoué honoraire dans les compagnies d'avoués près nos cours impériales et nos tribunaux de première instance, en récompense d'un long et honorable exercice; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le titre d'avoué honoraire pourra être conféré par nous, sur la proposition de la chambre de discipline et sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux avoués qui résigneront leurs fonctions après un exercice de vingt années consécutives.

2. Les avoués honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales. Ils auront voix consultative.

3. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

15 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui autorise la société de Montataire à placer sur les chemins vicinaux et ruraux de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais) une voie ferrée, desservie par des chevaux, pour le transport des minerais. (XI, Bull. supp. DCCLXXIV, n. 11,958.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande présentée par la société des forges de Montataire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une voie ferrée, à traction de chevaux, sur le sol de divers chemins vicinaux et ruraux de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais), et notamment le plan et les profils du 15 septembre 1859; vu la lettre (7 novembre 1859) du maire d'Outreau, d'où il résulte que le conseil municipal de la commune a donné un avis favorable à la demande précitée, sous diverses conditions auxquelles la société de Montataire a acquiescé; vu l'enquête ouverte à la mairie d'Outreau, et notamment l'avis du maire, du 10 octobre 1860 ; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées et de l'agent-voyer principal ; vu les lettres du préfet des 9 décembre 1858, 7 janvier et 23 novembre 1866 ; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 11 avril 1859, 5 juillet et 27 décembre 1860 ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, du 16 février 1861 ; la section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La société des forges de Montataire est autorisée à placer sur les chemins vicinaux et ruraux de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais) une voie ferrée, desservie par des chevaux, pour le transport des minerais d'Equihem à ses hauts

fourneaux, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

23 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Mirande (Gers). (XI, Bull. supp. DCCLXXIV, n. 11,959.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Mirande (Gers), en date du 1er juillet 1860; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Mirande, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet du Gers, en date du 3 juillet 1861; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Mirande (Gers) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Mirande sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Gers, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

23 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Decize (Nièvre). (XI, Bull. supp. nr. DCCLXXIV, n. 11,960.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Decize (Nièvre), en date du 22 juin 1861; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Decize, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet de la Nièvre, en date du 25 juin 1861; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Decize (Nièvre) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

7 = 15 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1862. (XI, Bull. DCDLXXII, n. 9645.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget de l'exercice 1862; vu nos décrets des 6 juillet et 12 août derniers, qui modifient, sur quelques points, les attributions du gouvernement général de l'Algérie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux ministres par l'art. 1er de la loi du 28 juin 1861, pour les dépenses de l'exercice 1862, et montant à la somme d'un milliard neuf cent soixante-neuf millions sept cent soixante-neuf mille trente et un francs (1,969,769,031 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

2. Les crédits ouverts par l'art. 10 de la même loi aux services spéciaux, rattachés pour ordre au budget de l'Etat, qui sont imputables sur les ressources de ces services, et qui s'élèvent, pour l'année 1862, à la somme de quatre-vingt-onze millions huit cent vingt-six mille sept cent quarante-cinq francs (91,826,745 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

3. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service et montant, pour l'exercice 1862, d'après l'art. 11 de la loi précitée du 28 juin 1861, à cent vingt-quatre millions huit cent soixante-deux mille huit cent cinquante-neuf francs (124,862,859 fr.) est réglée, par sections spéciales et par chapitres, conformément à l'état C annexé au présent décret.

4. Nos ministres des finances et des autres départements sont chargés, etc.

1er OCTOBRE = 15 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial relatif à la répartition du crédit de 1,700,000 fr. compris, pour le service des cultes, à l'état annexé au décret du 25 août 1861. (XI, Bull. DCDLXXVI, n. 9647.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 2 juillet 1861, sur les grands travaux d'utilité générale en 1861 ; vu le décret du 25 août dernier et l'état y annexé, portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi précitée; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de dix-sept cent mille francs (1,700,000 fr.) compris, pour le service des cultes, à l'état annexé au décret susvisé du 25 août 1861, doit être réparti entre les chapitres ci-après, de la manière suivante, savoir : Chap. 35. Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains, 700,000 fr. Chap. 36. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, 1,000,000 fr. Total, 1,700,000 fr.

2. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes (MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

---

7 = 15 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui rend le bénéfice du décret du 5 décembre 1847 applicable à tous les chapeaux de paille destinés à être apprêtés et garnis en France pour la réexportation. (XI, Bull. DCDLXXVI, n. 9648.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836 ; vu le décret du 5 décembre 1848, avons décrété :

Art. 1er. Le bénéfice du décret du 5 décembre 1848 est rendu applicable à tous les chapeaux de paille destinés à être apprêtés et garnis en France pour la réexportation, quelles qu'en soient l'espèce et la qualité.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (M. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

7 = 15 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire applicable aux chap. 1er et 3 du budget de l'Imprimerie impériale, exercice 1861. (XI, Bull. DCDLXXVI, n. 9649.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et l'exposé de notre Imprimerie impériale qui l'accompagne; vu la loi de finances du 26 juillet 1860, et nos décrets des 12 et 26 décembre suivant, portant répartition, par chapitres et par articles, des crédits du budget de 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 octobre 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, un crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille francs (55,000 fr.), sur le budget spécial de l'Imprimerie impériale. Cette somme de cinquante-cinq mille francs (55,000 fr.) sera répartie entre les chapitres et articles du budget de l'exercice 1861 ci-après désignés, dans les proportions suivantes : Chap. 1er. Art. 4. Grosses réparations aux bâtiments, 30,984 fr. Chap. 3. Art. 2. Acquisitions d'ustensiles d'exploitation, 24,016 fr. Somme égale au montant du crédit, 55,000 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources propres et ordinaires de l'Imprimerie impériale.

3. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et de Forcade) sont chargés, etc.

---

11 = 18 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial portant promulgation de la convention additionnelle de poste conclue, le 9 juillet 1861, entre la France et la Prusse. (XI, Bull. DCDLXXVII, n. 9654.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention additionnelle à la convention de poste du 21 mai 1858 entre la France et la Prusse, ayant été signée à Paris, le 9 juillet 1861, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 27 septembre dernier, ladite convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution, à partir du 1er janvier 1862.

Convention additionnelle.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, également animés du désir de faciliter et de protéger la trans-

mission, par les postes des deux pays, des valeurs, papiers au porteur adressés d'un État dans l'autre, ont résolu d'assurer ce résultat par une convention, et ont nommé, pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard-Antoine Thouvenel, sénateur, son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, etc., etc., etc.; et S. M. le Roi de Prusse, M. Albert-Alexandre comte de Pourtalès, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, etc., etc., etc.; lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs, papiers payables au porteur, qui sera expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour les pays directement desservis par l'administration des postes de Prusse, soit desdits pays pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs; en cas de perte ou de spoliation prévue par l'art. 6 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les art. 5, 6 et 9 de la convention du 21 mai 1858, savoir : 1° un droit de trente centimes, par chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français; 2° un droit de deux gros d'argent et six pfennings, pour chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau prussien.

2. Le produit résultant des droits qui seront perçus en vertu de l'article précédent sera partagé, par moitié, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

3. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'art. 1er précédent ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

4. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée. Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et en centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autres indications. Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, soit sur le territoire directement desservi par l'administration des postes de Prusse dans des conditions entraînant responsabilité pour cette dernière administration d'après la législation prussienne, l'administration responsable paiera ou fera payer à l'envoyeur ou, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'art. 1er aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

7. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues, et subroger à tous ses droits ladite administration.

8. Les deux administrations des postes de France et de Prusse cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

9. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'art. 11 de la convention du 21 mai 1858.

10. Il pourra être échangé, par l'intermédiaire des postes de Prusse, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg, d'autre part, des valeurs, papiers payables au porteur, sous les con-

ditions déterminées par les articles précédents. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée sur le territoire de l'un des Etats d'Allemagne ci-dessus désignés, l'administration sur le territoire de laquelle la perte ou la spoliation aura eu lieu sera responsable au même titre que l'eût été l'administration des postes de Prusse, en vertu de l'art. 6, si le même fait s'était produit sur le territoire prussien.

11. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées et expédiées, soit de la France ou de l'Algérie pour les pays directement desservis par l'administration des postes de Prusse ou par les Etats d'Allemagne désignés dans l'art. 10 précédent, soit de ces pays ou Etats pour la France ou l'Algérie pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de deux gros d'argent, si la lettre est mise à la poste dans un bureau prussien ou dans un bureau dépendant de l'un des Etats d'Allemagne susmentionnés.

12. Le produit des taxes à percevoir, en vertu de l'art. 11 précédent, pour l'affranchissement des avis de réception des lettres chargées, sera partagé, par moitié, entre l'administration des postes du pays d'origine et l'administration des postes du pays de destination des lettres auxquels ces avis se rapporteront.

13. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêteront les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

14. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 21 mai 1858, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le neuf juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante et un. *Signé* : THOUVENEL. *Signé* : POURTALÈS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1860 = 18 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui fixe la circonscription paroissiale du diocèse de Nice. (XI, Bull. DCDLXXVII, n. 9655.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les tableaux présentés par l'évêque de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. La circonscription paroissiale du diocèse de Nice sera conforme au tableau annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

1er OCTOBRE = 18 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*) un crédit supplémentaire pour les créances constatées sur des exercices clos. (XI. Bull. DCDLXXVII, n. 9656.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1857, 1858 et 1859 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 septembre 1861 ; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus aux budgets des exercices 1857, 1858 1859, et que leur montant est inférieur aux excédants de crédits restant à annuler sur les mêmes services, par la loi de règlement de chacun de ces exercices ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1857, 1858 et 1859, un crédit supplémentaire de cent soixante et treize mille un franc trente-trois centimes (173,001 fr. 33 c.), montant des

créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1836, savoir : exercice 1857, 2,082 fr. 30 c.; exercice 1858, 2,275 fr. 5 c.; exercice 1859, 163,643 fr. 98 c.

2. Notre ministre de l'instruction publique est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos concernant les services des cultes, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

---

20 = 22 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 31 octobre 1861, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, relativement à l'expédition au Mexique. (XI, Bull. DCDLXXVIII, n. 9665.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue entre la France, l'Espagne et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour assurer, au moyen d'une action combinée en commun, la protection efficace des personnes et des propriétés de leurs nationaux respectifs au Mexique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 15 du présent mois de novembre 1861, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine d'Espagne et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, se trouvant placées, par la conduite arbitraire et vexatoire des autorités de la république du Mexique, dans la nécessité d'exiger de ces autorités une protection plus efficace pour les personnes et les propriétés de leurs sujets, ainsi que l'exécution des obligations contractées envers elles par la république du Mexique, se sont entendues pour conclure entre elles une convention dans le but de combiner leur action commune; et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, Son Exc. le comte de Flahault de la Billarderie, sénateur, général de division, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son ambassadeur extraordinaire auprès de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande; S. M. la Reine d'Espagne, Son Exc. don Xavier de Isturiz y Montero, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Charles III, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean comte Russell, vicomte Amberley de Amberley et Ardsalla, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, sont tombés d'accord pour arrêter les articles suivants :

Art. 1er. S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine d'Espagne et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à arrêter, aussitôt après la signature de la présente convention, les dispositions nécessaires pour envoyer sur les côtes du Mexique des forces de terre et de mer combinées dont l'effectif sera déterminé par un échange ultérieur de communications entre leurs gouvernements, mais dont l'ensemble devra être suffisant pour pouvoir saisir et occuper les différentes forteresses et positions militaires du littoral mexicain. Les commandants des forces alliées seront, en outre, autorisés à accomplir les autres opérations qui seraient jugées, sur les lieux, les plus propres à réaliser le but spécifié dans le préambule de la présente convention, et notamment à assurer la sécurité des résidents étrangers. Toutes les mesures dont il s'agit dans cet article seront prises, au nom et pour le compte des hautes parties contractantes, sans acception de la nationalité particulière des forces employées à les exécuter.

2. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne rechercher pour elles-mêmes, dans l'emploi des mesures coërcitives prévues par la présente convention, aucune acquisition de territoire ni aucun avantage particulier, et à n'exercer, dans les affaires intérieures du Mexique, aucune influence de nature à porter atteinte au droit de la nation mexicaine de choisir et de constituer librement la forme de son gouvernement.

3. Une commission composée de trois

commissaires, un nommé par chacune des puissances contractantes, sera établie avec plein pouvoir de statuer sur toutes les questions que pourraient soulever l'emploi et la distribution des sommes d'argent qui seront recouvrées au Mexique, en ayant égard aux droits respectifs des parties contractantes.

4. Les hautes parties contractantes désirant, en outre, que les mesures qu'elles ont l'intention d'adopter n'aient pas un caractère exclusif, et sachant que le gouvernement des Etats-Unis a, de son côté, des réclamations à faire valoir, comme elles, contre la république mexicaine, conviennent qu'aussitôt après la signature de la présente convention, il en sera communiqué une copie au gouvernement des Etats-Unis; que ce gouvernement sera invité à y accéder, et qu'en prévision de cette accession, leurs ministres respectifs à Washington seront immédiatement munis de leurs pleins pouvoirs à l'effet de conclure et de signer collectivement ou séparément, avec le plénipotentiaire désigné par le président des Etats-Unis, une convention identique, sauf suppression du présent article, à celles qu'elles signent à la date de ce jour. Mais, comme les hautes parties contractantes s'exposeraient, en apportant quelque retard à la mise à exécution des art. 1 et 2 de la présente convention, à manquer le but qu'elles désirent atteindre, elles sont tombées d'accord de ne pas différer, en vue d'obtenir l'accession du gouvernement des Etats-Unis, le commencement des opérations susmentionnées, au delà de l'époque à laquelle leurs forces combinées pourront être réunies dans les parages de Vera-Cruz.

5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de quinze jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Londres, en triple original, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante et un. *Signé* FLAHAULT. XAVIER DE ISTURIZ. RUSSELL.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

9 = 22 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Grèce, à exercer leurs droits en France. (XI, Bull. DCDLXXVIII, n. 9667.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises en Grèce à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

12 = 22 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1861, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort. (XI, Bull. DCDLXXVIII, n. 9668.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement; vu la loi du 5 juin dernier, sur l'appel, en 1862, de la classe de 1861; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1861, ouverts à partir du 1er janvier 1862, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'art. 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 19 et 26 janvier 1862. L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'art. 10 de la même loi, commenceront le 24 février suivant.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'art. 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe. Cet état devra être adressé au ministre de la guerre, le 17 mars 1862 au plus tard.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1861.

5. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

22 = 24 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial qui rapporte celui du 17 décembre 1855, qui a autorisé la ville de Paris à percevoir un droit d'entrée à la Bourse. (XI, Bull. DCDLXXIX, n. 9683.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu notre décret du 17 décembre 1856, qui a autorisé la ville de Paris à percevoir un droit d'entrée à la Bourse, avons décrété :

Art. 1er. Est et demeure rapporté, à partir de la promulgation du présent décret, notre décret du 17 décembre 1856, qui a autorisé la ville de Paris à percevoir un droit d'entrée à la Bourse.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

30 OCTOBRE = 22 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *la Persévérante*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DCCLXXV, n. 11,991.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 14 septembre 1861, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.) formant le cinquième du capital social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *la Persévérante*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 octobre 1861, devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre; lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

22 = 30 NOVEMBRE 1861. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1862. (XI, Bull. DCDLXXXI, n. 9701.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances du 28 juin 1861, qui a ouvert un crédit de trente et un millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille seize francs, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1862; vu notre décret du 7 novembre suivant, portant répartition de ce crédit par chapitres du budget; vu les art. 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831; vu enfin les art. 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de trente et un millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille seize francs, accordé par la loi du 28 juin 1861 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1862, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir: (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et de Fould) sont chargés, etc.

---

5 = 13 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé, sur l'exercice 1862, pour les dépenses du ministère des finances. (XI, Bull. DCDLXXXII, n. 9714.)

Napoléon, etc., vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862, laquelle a ouvert, pour les dépenses du ministère des finances, des crédits montant à neuf cent quatre-vingt-trois millions huit cent dix-neuf mille neuf cent un francs; vu notre décret du 7 novembre 1861, contenant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits ouverts par ladite loi; vu les art. 35 et 36 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de neuf cent quatre-vingt-trois millions huit cent dix-neuf mille neuf cent un francs (983,819,901 fr.), accordé sur l'exercice 1862, par la loi du 28 juin 1861, et le décret général de répartition du 7 novembre suivant, pour les dépenses du ministère des finances, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé. (*Suit le tableau.*)

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

12 AOUT = 13 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui replace le corps des interprètes de l'armée dans les attributions du ministère de la guerre. (XI, Bull. DCDLXXXII, n. 9715.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu notre décret du 26 décembre 1860, qui répartit les crédits alloués, pour l'exercice 1861, à l'ancien ministère de l'Algérie, et affecte au budget spécial du gouvernement général de l'Algérie un crédit de dix-sept millions trois cent trente-huit mille six cents francs; vu le décret du 4 février 1854, portant réorganisation du cadre des interprètes de l'armée d'Algérie; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 août 1861, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le corps des interprètes de l'armée est replacé dans les attributions du ministère de la guerre, qui en avait l'administration avant la création du ministère de l'Algérie et des colonies.

2. Les crédits alloués au gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1860, sont réduits d'une somme de cent cinquante mille francs, savoir : Chap. 12. *Services indigènes*. Art. 2. Corps des interprètes de l'armée, 150,000 fr.

3. Les crédits alloués au ministère de la guerre, pour l'exercice 1861, sont augmentés de cent cinquante mille francs, affectés aux dépenses du corps des interprètes de l'armée, et inscrits au chap. 3 du budget de la guerre.

4. Les opérations de comptabilité faites jusqu'à ce jour par le gouverneur général sur l'art. 2 du chap. 12 du budget de l'Algérie seront transportées à la comptabilité du ministère de la guerre, lequel dressera le compte de l'emploi des crédits pendant l'année entière.

5. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et de Forcade) sont chargés, etc.

---

12 NOVEMBRE = 13 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable aux redevances envers l'Espagne pour la délimitation de la frontière des Pyrénées. (XI, Bull. DCDLXXXII, n. 9716.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; vu les art. 14 et 15 du traité de délimitation entre la France et l'Espagne, conclu à Bayonne le 2 décembre 1856; les deux annexes audit traité faites à Bayonne, le 29 octobre 1858, et le contrat passé à Elizondo le 15 juillet 1859, entre le préfet des Basses-Pyrénées et le gouvernement civil de la province de Navarre, pour l'exécution de la deuxième de ces annexes, vu la lettre de notre ministre des affaires étrangères, en date du 21 octobre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de sept cent quarante et un francs vingt-cinq centimes (741 fr. 25 c.), pour les dépenses ci-après : Chap. 12. *Redevances envers l'Espagne pour la délimitation de la frontière des Pyrénées* (Traité du 2 décembre 1856).

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction du Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mars 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

1er = 13 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial portant qu'aucun décret relatif à des travaux ou à des mesures pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges budgétaires ne sera soumis à la signature de l'Empereur qu'accompagné de l'avis du ministre des finances. (XI, Bull. DCDLXXXII, n. 9717.)

Napoléon, etc., vu les lois et règlements sur la comptabilité publique; considérant qu'il importe essentiellement à l'ordre des finances que les charges des budgets ne puissent être augmentées sans que notre ministre des finances ait été mis en mesure d'apprécier et de nous faire connaître s'il existe des ressources suffisantes pour y pourvoir, avons décrété :

Art. 1er. A l'avenir, aucun décret autorisant ou ordonnant des travaux ou des mesures quelconques pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges budgétaires ne sera soumis à notre signature qu'accompagné de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

2. Nos ministres sont chargés, etc.

7 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial relatif aux concessions de grèves et de terrains dans les îles Saint-Pierre et Miquelon. (XI. Bull. DCDLXXXIII, n. 9723.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances du du 12 mai 1819 et 26 juillet 1833, sur les concessions de grèves et de terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon; vu l'avis du comité consultatif des colonies; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les grèves et terrains concédés conditionnellement par l'autorité locale dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, à quelque époque que ce soit, appartiendront de plein droit en toute propriété à leurs détenteurs réguliers actuels, à charge par eux de se conformer aux dispositions suivantes :

Des grèves.

2. Les grèves ne peuvent être affectées qu'à la préparation et à la sécherie des produits de pêche. Aucune partie n'en peut être détournée pour une autre destination, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. Sont seuls considérés comme entrant dans les aménagements que comporte cette affectation, la maison d'habitation pour le logement du personnel exploitant, les saleries, ateliers, magasins et comptoirs nécessaires à l'exploitation de la pêche. L'emplacement occupé par ces constructions ne peut excéder, dans son ensemble, le quart de la superficie totale de la grève.

3. Tout acte de vente, tout contrat de louage fait pour une grève ou partie de grève doit, à peine de nullité, exprimer l'obligation de la part de l'acheteur et du preneur, de ne l'employer qu'à la préparation et à la sécherie des produits de la pêche, en se conformant aux prescriptions de l'art. 2.

4. En cas d'infraction aux prescriptions des deux articles précédents, s'il s'agit de grèves concédées postérieurement aux ordonnances des 12 mai 1819 et 26 juillet 1833, les propriétaires ou locataires détenteurs de grèves, pour une infraction de fait, et les vendeurs ou bailleurs, pour une infraction de contrat, seront punis d'une amende de cent à mille francs, et les constructions excédant le maximum d'emplacement autorisé par le paragraphe 3 de l'art. 2 seront démolies dans un délai que déterminera l'administration, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'autorité et aux frais du contrevenant.

5. N'est pas comprise dans la propriété constituée par le présent décret la portion du littoral dite *lais et relais de la mer*. Cette partie du littoral est et demeure inaliénable. Aucune construction, autre que quais et embarcadères, ne peut y être faite, à peine d'une amende de cinq cents à cinq mille francs; les constructions indûment exécutées seront en outre démolies. Il ne peut être établi de quais et embarcadères sur la partie du littoral dite *lais de mer*, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du commandant, en conseil d'administration, et après une enquête *de commodo et incommodo*. La jouissance de cette partie du littoral est néanmoins réservée aux propriétaires des grèves, sans préjudice des droits spécifiés au paragraphe ci-dessus et des obligations prévues en l'art. 6 ci-après.

6. Sont maintenues toutes dispositions locales ayant pour objet de régler la faculté, pour les propriétaires d'embarcations, de les échouer sur les diverses parties du littoral de la colonie, et qui imposent, dans l'intérêt général, certaines servitudes aux propriétaires riverains.

7. La délivrance des titres définitifs pour les grèves concédées sous l'empire des ordonnances des 12 mai 1819 et 26 juillet 1833, et les concessions à faire, à l'avenir, de grèves appropriées à la préparation et à la sécherie des produits de pêche, sont assujetties au paiement d'un droit dont le taux est établi d'après les bases suivantes : 1° pour les grèves situées autour du barachois de Saint Pierre et sur la côte à l'ouest de la rade, depuis l'anse à Rodrigue jusqu'à la pointe Philibert, vingt centimes par mètre carré; 2° pour les grèves situées sur l'île aux Chiens, quinze centimes par mètre carré; 3° pour celles qui sont situées sur la côte, au nord de la rade, ou sur tout autre point de l'île Saint-Pierre et des îlots qui en dépendent, autres que l'île aux Chiens, dix centimes par mètre carré; 4° Pour les grèves situées soit à Miquelon, soit à Langlade, cinq centimes par mètre carré.

8. Le montant des droits indiqués à l'article précédent peut, sur la demande des intéressés et après délibération en conseil d'administration, être recouvré par annuités et dans un délai qui ne saurait excéder cinq années. Le commandant peut accorder, en conseil, des dégrèvements et remises de tout ou partie d'une ou de plusieurs annuités aux détenteurs ou nouveaux concessionnaires dont les charges de famille, ou l'état d'indigence dûment constaté, sont de nature à motiver de semblables immunités.

9. Les concessions des terrains en friche, à la condition d'y créer des grèves, sont faites à titre gratuit, et la propriété en est définitivement acquise aux concess

sionnaires, sous les obligations portées aux art. 2 et 3, dès que ces terrains sont appropriés à l'usage de la sécherie, pourvu que ce soit dans les délais voulus par l'arrêté de concession. A l'expiration de ces délais, ou de leur prorogation pour des motifs acceptés par le conseil d'administration, si les terrains dont il s'agit n'ont pas été mis en valeur, conformément à l'usage, la concession est nulle de plein droit.

Des terrains autres que les grèves.

10. Le droit de propriété qui est conféré par l'art. 1er du présent décret aux détenteurs actuels des terrains autres que les grèves, résulte du titre régulier en vertu duquel ils sont en possession.

11. Des terrains domaniaux destinés à tout autre usage que celui des grèves peuvent être concédés gratuitement par le commandant, en conseil d'administration, savoir : 1° en faveur des chefs de famille qui ont l'intention d'établir leur domicile dans le pays, ou qui, y étant établis, ne sont pas déjà propriétaires d'un autre terrain ; 2° pour l'établissement de fermes ou autres exploitations agricoles, en dehors de la banlieue des bourgs de Saint-Pierre et de Miquelon ; 3° pour l'établissement d'industries nouvelles, considérées comme étant d'utilité publique. Les concessions accordées dans les circonstances ci-dessus spécifiées ne deviennent définitives que lorsque l'établissement à former sur les terrains concédés a été concédé au moyen des constructions qu'il comporte, dans le délai fixé par la décision du commandant, sauf prorogation de ce délai pour des motifs acceptés par le conseil d'administration. Dans le cas contraire, la concession est nulle de plein droit.

12. En dehors des cas prévus par l'article précédent et par l'art 9, le commandant ne peut aliéner les terrains domaniaux que par voie de vente avec concurrence et publicité.

Dispositions générales.

13. Il est établi un impôt direct sur toutes les propriétés immobilières de la colonie. Le taux et les catégories suivant lesquelles la perception en est faite sont annuellement fixés par l'arrêté du commandant sur les contributions publiques, dans les formes déterminées par les règlements. Toutefois, les grèves de création nouvelle concédées gratuitement, en vertu de l'art. 9, sont exemptées de tout impôt pendant trois ans, à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires.

14. Un arrêté du commandant, en conseil d'administration, détermine les règles et conditions relatives aux concessions gratuites, et fixe les limites de la banlieue des bourgs de Saint-Pierre et de Miquelon.

15. Le titre Ier de l'ordonnance du 26 juillet 1833 est et demeure abrogé. Sont maintenues, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret jusqu'à ce qu'il soit spécialement statué, les dispositions du titre II de la même ordonnance, concernant le régime et la conservation des hypothèques aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

16. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

9 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. DCDLXXXIII, n. 9724.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu le décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits dudit exercice ; vu l'art. 13 de la de la loi du 6 juin 1841, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 octobre 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (1re *et 2e section du budget*), un crédit de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes (699,764 fr. 89 c.), montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de six cent-quatre vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes (699,764 fr. 89c.), est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1861 ci-après désignés, dans les proportions suivantes : 1re *Section du budget*. Chap. 12. Entre-

tien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, 1,500 fr. Chap. 23. Routes et ponts. (Travaux ordinaires), 53,124 fr. 70 c. Chap. 24. Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires), 158,657 fr. 75 c. Chap. 25. Navigation intérieure. (Canaux.), 70,000 fr. Chap. 26. Ports maritimes, phares et fanaux, 176,668 fr. 15 c. Total pour la 1re section, 459,950 fr. 60 c. 2e *Section du budget*. Chap. 33. Rectification des routes impériales, 28,000 fr. Chap. 37. Amélioration de rivières, 39,500 fr. Chap. 40 *ter*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 172,314 fr. 29 c. Total pour la 2e section, 239,314 fr. 29 c. Somme égale au montant du crédit, 699,764 fr. 89 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1861.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

9 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux d'appropriation de la nouvelle source des Célestins, à Vichy. (XI, Bull. DCDLXXXIII, n. 9725.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu le décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840; vu notre décret du 11 juin 1859, qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1859, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de quatre-vingt-quatorze mille deux cent neuf francs soixante-neuf centimes, dans lequel est comprise une somme de quarante-quatre mille francs applicable au chapitre 12, et destinée aux travaux exécutés pour l'appropriation de la nouvelle source des Célestins, à Vichy (Allier); vu notre décret du 31 décembre 1859, qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de un million trois cent douze mille deux cent seize francs seize centimes, dans lequel est comprise une somme de trente et un mille cinq cents francs applicable au chap. 12 et destinée aux mêmes travaux; considérant que les sommes ci-dessus de quarante-quatre mille francs et de trente et un mille cinq cents francs, ensemble soixante et quinze mille cinq cents francs, n'ont pu être dépensées, en 1859, que jusqu'à la concurrence de soixante et treize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs vingt-huit centimes, et que le reliquat, soit deux mille neuf francs soixante et douze centimes, devra recevoir un emploi utile en 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 octobre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (1re section, chap. 12. *Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat*), un crédit de deux mille neuf francs soixante et douze centimes (2,009 fr. 72 c.). Pareille somme de deux mille neuf francs soixante et douze centimes (2,009 fr. 72 c.) ayant été annulée au chap. 12 sur les crédits ouverts par nos décrets des 11 juin et 31 décembre 1859, sur l'exercice 1859.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

9 NOVEMBRE — 17 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux d'amélioration du port de Saurine dans l'île d'Oléron. (XI, Bull. DCDLXXXIII, n. 9726.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu le décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840; vu notre décret du 8 décembre 1860, qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de sept cent mille cinq

cent quatre-vingt-cinq francs vingt centimes, dans lequel est comprise une somme de dix-neuf mille cinq cents francs applicable au chap. 26 et destinée aux travaux d'amélioration du port de Saurine, dans l'île d'Oléron (Charente-Inférieure); considérant qu'il n'a été dépensé en 1860, sur ces dix-neuf mille cinq cents francs, qu'une somme de cinq mille cinq cents francs, et qu'il est resté disponible quatorze mille francs, dont l'emploi est assuré en 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 octobre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (1re section, chap. 26, *Ports maritimes, phares et fanaux*), un crédit de quatorze mille francs (14,000 fr.) Pareille somme de quatorze mille francs (14,000 fr.) est annulée au chap. 26 sur le crédit de sept cent mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs vingt centimes ouvert par notre décret du 8 décembre 1860, sur l'exercice 1860.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

9 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux d'approfondissement du deuxième bief du canal d'Arles à Bouc. (XI, Bull. DCDLXXXIII, n. 9727.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu le décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu notre décret du 16 août 1859, qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et les travaux publics, pour l'exercice 1859, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de un million cent mille cinq cent cinquante francs quinze centimes, dans lequel est comprise une somme de cent cinquante mille francs applicable au chapitre 25 et destinée au paiement de travaux à exécuter dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'approfondissement du deuxième bief du canal d'Arles à Bouc; vu notre décret du 31 août 1860, qui annule la somme de cent cinquante mille francs, créditée sur le chap. 25 de l'exercice 1859, et la reporte sur le même chapitre de l'exercice 1860; considérant qu'il n'a été dépensé en 1860, sur ces cent cinquante mille francs, qu'une somme de cent cinq mille francs, et qu'il est resté disponible quarante-cinq mille francs, dont l'emploi paraît être assuré en 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 octobre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (1re section, chap. 25, *Navigation intérieure, canaux*), un crédit de quarante-cinq mille francs (45,000 fr.). Pareille somme de quarante-cinq mille francs (45,000 fr.) est annulée au chap. 25 sur le crédit de cent cinquante mille francs ouvert par notre décret du 31 août 1860, sur l'exercice 1861.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

9 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux de construction d'un mur de quai au port d'Isigny (Calvados). (XI, Bull. DCDLXXXIII, n. 9728.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu le décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu notre décret du 19 janvier 1861, qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à titre de fonds de con-

cours versés au trésor, un crédit total de deux millions soixante-trois mille cent francs trente-six centimes, dans lequel est comprise une somme de dix mille francs, applicable au chapitre 26 et destinée aux travaux de construction d'un mur de quai au port d'Isigny (Calvados); considérant que l'emploi de cette somme de dix mille francs n'a pu avoir lieu en 1860, et que rien ne paraît s'opposer à ce qu'elle soit dépensée en 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 octobre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (1re section du budget, chap. 26, *Ports maritimes phares et fanaux*) un crédit de dix mille francs (10,000 fr.). Pareille somme de dix mille francs (10,000 fr.) est annulée au chap. 26, sur le crédit de deux millions soixante-trois mille cent francs trente-six centimes ouvert par notre décret du 19 janvier 1861, sur l'exercice 1860.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

12 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui promulgue et déclare exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal, les dispositions du décret du 29 août 1813, relatif aux copies à signifier par les huissiers. (XI, Bull. DCDLXXXIII, n. 9729.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 23 mai 1854, qui règle la constitution des colonies; vu les décrets des 4 août et 24 octobre 1860, qui instituent la contribution de l'enregistrement et du timbre dans nos colonies du Sénégal et des Antilles; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Sont promulguées et déclarées exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal, les dispositions du décret du 29 août 1813, relatif aux copies à signifier par les huissiers.

2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

17 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial portant que les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes sont compris dans le ressort des juridictions permanentes du cinquième arrondissement maritime. (XI, Bull. DCDLXXXIII, n. 9730.)

Napoléon, etc., vu les art. 2 et 34 du code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858; vu notre décret du 21 du même mois, qui détermine le ressort des juridictions permanentes des arrondissements maritimes dans toute l'étendue du territoire de l'Empire, avons décrété :

Art. 1er. Les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes sont compris dans le ressort des juridictions permanentes siégeant au port de Toulon.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial portant application à tous les militaires du bataillon d'infanterie légère d'Afrique et du bataillon de tirailleurs algériens envoyés en Chine et en Cochinchine, des dispositions des art. 18 et 19 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée. (XI, Bull. DCDLXXXIII, n. 9731.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, et l'ordonnance du 16 mars 1838, relative à l'exécution de ladite loi; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des art. 18 et 19 de la loi du 14 avril 1832 seront applicables à tous les militaires du bataillon d'infanterie légère d'Afrique et du bataillon de tirailleurs algériens envoyés en Chine et en Cochinchine, à dater du jour de leur embarquement.

2. Le bataillon de tirailleurs, comme le bataillon d'infanterie légère, sera considéré comme formant corps, et l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine s'effectuera isolément dans chacun de ces bataillons. Les vacances de ces grades qui s'y produiront seront données exclusivement au choix. Les sous-lieutenants et les lieutenants du bataillon de tirailleurs et du bataillon d'Afrique continueront à concourir pour l'avancement à l'ancienneté, les premiers avec les officiers du corps d'où ils ont été tirés, et les seconds avec les officiers des deux autres bataillons d'Afrique.

3. A défaut de sujets appartenant à l'un

t à l'autre de ces bataillons, les emplois e sous-officier et de caporal pourront y tre donnés, par voie de changement 'armes, à des militaires de l'infanterie de arine.

4. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

| novembre = 17 décembre 1861. — Décret impérial relatif au passage des soldats d'une classe à la classe supérieure, dans les troupes de l'artillerie et du génie, et dans le corps des équipages militaires. (XI, Bull. DCDLXXXIII, n. 973 2.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 16 ars 1838, pour l'exécution de la loi du avril 1832, sur l'avancement dans l'aré; vu les ordonnances du 2 novembre 333, sur le service intérieur des troupes infanterie et des troupes à cheval; vu les vis émis par le comité d'artillerie et par comité des fortifications; sur le rapport e notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Dans les troupes de l'artillerie du génie et dans le corps des équipages ilitaires, le passage des soldats d'une asse à la classe supérieure a lieu au choix, batterie ou compagnie, en temps de comme en temps de guerre.

2. Le temps de service exigé pour passe une classe à la classe supérieure est six mois en temps de paix et de trois en temps de guerre. Devant l'ennemi, acte d'intrépidité, une bravoure sou-, dispensent de l'ancienneté.

3. Les soldats de première classe sont isis parmi ceux de deuxième classe qui mérité cette distinction par leur bonne uite, leur zèle, leur tenue et leurs dans les différentes instructions. les compagnies d'ouvriers d'artille- d'ouvriers constructeurs des équi- militaires, les soldats de deuxième sont choisis, d'après les mêmes ions, parmi ceux de troisième classe.

4. Les nominations d'une classe à la supérieure sont prononcées, savoir : régiments, par le colonel, sur la on du capitaine commandant, hiérarchiquement; dans les es- s formant corps, par le chef de sur la proposition du capitaine ndant; dans les compagnies d'ou- et d'armuriers d'artillerie, dans les gnies d'ouvriers du génie et dans pagnies d'ouvriers constructeurs ipages militaires, par les colonels eurs, sur la proposition du capitaine ndant; dans les batteries ou com- es détachées à l'intérieur, par le chef de corps, sur la proposition du capitaine commandant accompagnée, si elles forment division, de l'avis de l'officier supérieur sous les ordres duquel elles sont immédiatement placées; dans les batteries ou compagnies employées à l'armée, par l'officier supérieur sous les ordres duquel elles sont immédiatement placées, sur la proposition du capitaine commandant; dans les batteries ou compagnies employées à l'armée et ne relevant d'aucun officier supérieur, par le capitaine commandant.

5. Dans les batteries ou compagnies détachées à l'intérieur, hors de la division où se trouve la portion principale du corps, le pouvoir de faire descendre les soldats d'une classe à la classe inférieure appartient à l'officier qui exerce sur elles l'autorité d'un chef de corps pour le service, la police, la discipline et l'instruction. Dans les batteries ou compagnies détachées pour le service des places et des côtes, le droit de cassation appartient aux directeurs d'artillerie ou du génie à la disposition desquels elles ont été mises, lors même qu'elles stationnent dans la division où se trouve la portion principale du corps. Pour tous les autres cas, le pouvoir de faire descendre les soldats d'une classe à la classe inférieure appartient à celui qui a le pouvoir de les faire passer d'une classe à la classe supérieure.

6. Les artificiers, les maîtres bateliers, les maîtres ouvriers de compagnie, les maîtres armuriers et les maîtres ouvriers du génie, ont droit de commandement sur les soldats de première classe. A défaut d'une autorité supérieure, le plus ancien soldat d'une classe a droit de commandement sur tous les soldats de sa classe et des classes inférieures.

7. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

8. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

2 = 17 décembre 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable au personnel des lignes télégraphiques. (XI, Bull. DCDLXXXIII, n. 9734.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice de 1861, et le décret du 12 décembre 1860, contenant la répartition des crédits dudit budget; vu notre décret du 1er février 1861, ouvrant à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour l'organisation des services dépendant

de son administration dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en addition au chapitre 4 (*Personnel des lignes télégraphiques*) de son budget spécial pour l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Fould) sont chargés, etc.

---

5 = 17 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial concernant les assesseurs musulmans institués près les tribunaux français de l'Algérie. (XI, Bull. DCDLXXXIII, n. 9735.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Les emplois d'assesseurs musulmans établis près les tribunaux de commerce et près les justices de paix sont supprimés.

2. La cour impériale d'Alger et les tribunaux de première instance de l'Algérie sont assistés d'un seul assesseur musulman, ayant voix consultative pour le jugement sur appel des contestations entre musulmans.

3. Un traitement annuel est accordé aux assesseurs musulmans. Il est fixé ainsi qu'il suit : à la cour impériale, deux mille quatre cents francs; au tribunal d'Alger, seize cents francs; aux tribunaux d'Oran et de Constantine, quatorze cents francs; dans tous les autres tribunaux de l'Algérie, douze cents francs.

4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er janvier 1862.

6. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

5 = 17 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit ouvert au département de la guerre pour les dépenses de l'exercice 1862. (XI, Bull. DCDLXXXIII, n. 9736.)

Napoléon, etc.; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget de l'exercice 1862; vu le décret du 7 novembre 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits généraux accordés par ladite loi; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de trois cent soixante et quinze millions deux cent cinquante-trois mille deux cent dix-huit francs (375,253,218 fr.), ouvert au département de la guerre, par l'art. 1er de la loi du 28 juin 1861, pour les dépenses de l'exercice 1862, est subdivisé, dans les divers articles de chacun des chapitres du budget, conformément au tableau ci-annexé. (*Suit le tableau.*)

2. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

17 NOVEMBRE = 18 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui déclare établissement d'utilité publique la société industrielle de Reims. (XI, Bull. supp. DCCLXXXII, n. 12,356.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'association établie à Reims sous la dénomination de *Société industrielle de Reims* est déclarée établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont formulés dans l'expédition qui sera annexée au présent décret.

2. La Société industrielle de Reims sera tenue de transmettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

5 = 21 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1860 non employés au 30 juin 1861. (XI, Bull. DCDLXXXV, n. 9757.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice; vu la loi du 26 juillet et le décret du 12 décembre 1860, ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1861; vu la loi du 28

juin 1861, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1862; vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843, fixant la clôture de l'exercice pour les dépenses départementales au 30 juin de la deuxième année, avons décrété :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1860 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés conformément au tableau A ci-annexé, et jusqu'à concurrence de douze millions six cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-huit francs cinquante-neuf centimes (12,686,568 fr. 59 c.), à l'exercice 1861, avec leur affectation primitive, savoir : Chap. 25. Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, deux cent quatre-vingt-treize mille huit cent cinquante-deux francs quatre-vingt-seize centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires, six mille huit cent trente-six francs quatre-vingt-neuf centimes. Chap. 26. Art. 1er. Dépenses imputables sur les centimes facultatifs, un million sept mille deux cents francs soixante et dix-sept centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur les produits de propriétés départementales, soixante et un mille deux cent quarante-six francs treize centimes. Art. 3. Dépenses imputables sur recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, deux cent cinquante-deux mille huit cent dix-huit francs quatre centimes. Chap. 27. Art. 1er, Dépenses imputables sur impositions extraordinaires, huit millions deux cent vingt-deux mille trois cent dix-sept francs soixante et quatorze centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur fonds d'emprunts, un million cent quarante-huit mille six cent deux francs huit centimes. Chap. 28. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, six cent soixante et dix-huit mille cinq cent vingt-quatre francs un centime. Art. 2. Dépenses imputables sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité, un million quinze mille cent soixante-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes. Total, 12,686,568 fr. 59 c.

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1860, restés libres au 30 juin dernier, sont cumulés, conformément au tableau B ci-annexé, et jusqu'à concurrence de trois millions huit mille six cent trois francs quatre-vingt-six centimes (3,008,603 fr. 86 c.), avec les ressources du budget de 1862, selon la nature de leur origine, savoir : Chap. 26. Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds commun, six cent trente-neuf mille cent trente-trois francs quatre-vingt-onze centimes. Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, quarante mille trois cent trente-cinq francs soixante et treize centimes. Chap. 27. Art. 1er. Reste des centimes facultatifs, quatre cent soixante-quatre mille trois francs huit centimes. Art. 2. Reste du produit des propriétés départementales, trente-cinq mille deux cent soixante et seize francs trente centimes. Art. 3. Reste des recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, cent soixante-trois mille six cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes. Chap. 28. Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, un million trois cent dix-sept mille cent quatre-vingt-quatre francs soixante et quatorze centimes. Art. 2. Reste des fonds d'emprunts, cent onze mille cinq cent trente-trois francs dix-huit centimes. Chap. 29. Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, deux cent trente-sept mille quatre cent soixante et onze francs quatre-vingt-treize centimes. Art. 2. Reste des ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité. Total, 3,008,603 fr. 86 c.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

14 = 21 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1860, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (XI, Bull. DCDLXXXV, n. 9760.)

Napoléon, etc.; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1860, qui a

atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1860, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres sont intitulés : *Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de trois cent sept mille deux cent dix francs cinquante-quatre centimes (307,210 fr. 54 c.), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1860 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos, 39,550 fr. 67 c.; Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos, 267,659 fr. 87 c. Total, 307,210 fr. 54 c.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1860, une somme de trois cent sept mille deux cent dix francs cinquante-quatre centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus, et annulée aux chapitres suivants : Rentes viagères d'ancienne origine, 17,541 fr. 95 c.; rentes viagères pour la vieillesse, 22,008 fr. 72 c.; pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, 183 fr. 33 c.; pensions de la pairie et de l'ancien sénat, 400 fr.; pensions civiles (loi du 22 août 1790), 25,150 fr. 98 c.; pensions à titre de récompense nationale, 3,213 fr. 88 c.; pensions militaires, 96,982 fr. 71 c.; pensions ecclésiastiques, 537 fr. 47 c.; pensions de donataires dépossédés, 13,962 fr. 44 c.; pensions civiles (loi du 9 juin 1853), 119,208 fr. 07 c.; secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire, 5,178 fr. 75 c.; pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne, 2,842 fr. 24 c. Total, 307,210 fr. 54 c.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1860.

5. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

18 = 21 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les dépenses des cours impériales, tribunaux de première instance et justices de paix, et du service de la justice française en Algérie. (XI, Bull. DCDLXXXV, n. 9701.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la loi de finances du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu nos décrets des 12 et 26 décembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 novembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sur l'exercice 1861, un crédit de cent quatre-vingt-onze mille deux cents francs (191,200 fr.), pour solder les dépenses des chapitres du budget ci-après : Chap. 4. Cours impériales, 6,000 fr. Chap. 6. Tribunaux de première instance, 160,000 fr. Chap. 9. Justices de paix, 6,000 fr. Chap. 9 *bis*. Service de la justice française en Algérie, 19,200 fr. Total, 191,200 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Fould) sont chargés, etc.

---

11 = 26 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour remboursement sur le produit du travail des condamnés, etc. (XI, Bull. DCDLXXXVI, n. 9702.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 26 juillet 1860 et le décret du 12 décembre suivant, portant répartition des crédits du budget de 1861; vu notre décret du

novembre 1856, qui détermine les ...les à suivre pour l'ouverture des cré...s supplémentaires et extraordinaires; ...la lettre de notre ministre des finances, ...date du 30 novembre 1861; notre ...seil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre ...rétaire d'Etat au département de l'in...ieur, en addition au chapitre 20 de ...budget de l'exercice 1861 (*Rembour...ent sur le produit du travail des ...damnés, etc.*), un crédit supplémen...re de huit cent mille francs (800,000 fr.).

2. Il sera pourvu à la dépense autori...par l'article précédent au moyen des ...ources du budget de 1861.

3. Le crédit ouvert par le présent dé...t sera soumis à la sanction législative, ...formément à l'art. 21 de la loi du 5 ...i 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des ...ances (MM. de Persigny et Fould) ...nt chargés, etc.

... = 26 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraor...dinaire pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours à distribuer par ...s institutions de bienfaisance. (XI, Bull. DCDLXXXVI, n. 9763.)

...poléon, etc., sur le rapport de notre ...istre secrétaire d'Etat au département ...l'intérieur; vu la loi du 26 juillet 1860, ...t fixation du budget de l'exercice ...; vu notre décret du 23 juillet 1861; ...sénatus-consulte du 25 décembre ...; vu notre décret du 10 novembre ..., qui détermine les règles à suivre ...l'ouverture des crédits extraordi...s et supplémentaires; vu la lettre de ...ministre des finances, en date du 25 ...mbre 1861; notre conseil d'Etat en..., avons décrété :

...t. 1er. Il est ouvert à notre ministre ...taire d'Etat au département de l'in..., sur l'exercice 1861, un crédit ex...dinaire de six cent mille francs ...0 fr.) pour subventions aux tra...d'utilité communale et pour secours ...ribuer par les institutions de bien...

... Le crédit de six cent mille francs ...é au budget de 1861, en addition ... déjà ouvert pour le même objet ...tre décret du 23 juillet 1861.

... Il sera pourvu aux dépenses autori...par l'article ci-dessus au moyen des ...rces du budget de 1861.

... Le crédit ci-dessus sera soumis à la ...ion législative, conformément à l'art. ... la loi du 5 mai 1855.

... Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Fould) sont chargés, etc.

---

18 = 26 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861 un crédit extraordinaire pour dépenses administratives du Corps législatif. (XI, Bull. DCDLXXXVI, n. 9765.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), applicable au chapitre ci-après : *Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.* Chap. 31. Dépenses administratives du Corps législatif.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

18 = 26 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les intérêts de la dette flottante et les frais de trésorerie. (XI, Bull. DCDLXXXVI, n. 9766.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exer-

cice 1861, un crédit supplémentaire de quinze millions huit cent soixante mille francs (15,860,000 fr.), pour les dépenses ci-après : Chap. 9. Intérêts de la dette flottante, 14,300,000 fr. Chap. 10. Frais de trésorerie, 1,560,000 fr. Total, 15,860,000 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

18 = 26 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, les pensions ecclésiastiques et les dépenses des exercices clos. (XI, Bull. DCDLXXXVI, n. 9767.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quatre cent quatre-vingt-cinq mille deux cent vingt-six francs soixante et dix-huit centimes (485,226 fr. 78 c.), pour les dépenses ci-après : Chap. 16. Pensions des grands fonctionnaires de l'empire (loi du 17 juillet 1856), 6,000 fr. Chap. 21. Pensions ecclésiastiques, 62,000 fr. Chap. 45. Dépenses des exercices clos (loi du 24 mai 1834), 417,226 fr. 78 c. Total, 485,226 fr. 78 c.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

18 = 26 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour secours aux agents de la perception des contributions directes, à leurs veuves et orphelins. (XI. Bull. DCDLXXXVI, n. ...)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 25 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives ; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quinze mille francs (15,000 fr.), pour les dépenses ci-après : Chap. 51. Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

18 = 26 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour traitements des agents en inactivité, frais d'établissement et pour missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues. (XI, Bull. DCDLXXXVI, n. 9769.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du ... juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu notre décret du ... décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant ... des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre ...; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ...

rétaire d'Etat au département des af-res étrangères, sur l'exercice 1861, un édit supplémentaire de sept cent cin-ante-huit mille quatre cent huit francs xante-six centimes (758,408 fr. 66 c.), rti ainsi qu'il suit : Chap. 4. Traite-s des agents en inactivité, 32,038 fr. . Chap. 5. Frais d'établissement, 87,370 4 c. Chap. 11. Missions et dépenses ordinaires et dépenses imprévues, ,000 fr. Total égal, 758,408 fr. 66 c.

. Il sera pourvu à cette dépense au n des ressources affectées au service l'exercice 1861.

. La régularisation de ce crédit sera posée au Corps législatif.

. Nos ministres des affaires étrangères s finances (MM. Thouvenel et Fould) t chargés, etc.

= 26 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre un crédit supplémentaire applicable au chap. 2 du budget de l'Imprimerie impériale, exercice 1861 (*Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe*). (XI, Bull. DCDLXXXVI, n. 9770.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre stre secrétaire d'Etat au département la *justice*, et l'exposé du directeur de imprimerie impériale, qui y est an-; vu la loi du 26 juillet 1860, portant n du budget général des dépenses ercice 1861 ; vu notre décret du 10 bre 1856, sur les crédits supplé-ires et extraordinaires ; vu la lettre tre ministre des finances, en date du mbre 1861 ; notre conseil d'Etat en-, avons décrété :

. 1er. Il est ouvert à notre garde des , ministre secrétaire d'Etat au dé-nt de la justice, sur l'exercice n crédit supplémentaire de quatre-trois mille francs (83,000 fr.) ap-au chapitre 2 (*Dépenses non sus-s d'une évaluation fixe*), art. 1er es) du budget de notre imprimerie le.

. sera pourvu à la dépense ci-des-moyen des ressources propres et de l'imprimerie impériale.

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Fould) sont chargés, etc.

---

21 = 26 DÉCEMBRE 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour travaux urgents d'appropriation à exécuter à l'hôtel de la chancellerie. (XI, Bull. DCDLXXXVI, n. 9772.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la loi de finances du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu notre décret du 12 décembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu enfin la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 décembre 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille cinquante francs (55,050 fr.) pour travaux urgents d'appropriation à exécuter à l'hôtel de la Chancellerie. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial, sous le n. 2 *ter* du budget.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Fould) sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1861 = 4 JANVIER 1862. — Sénatus-consulte qui modifie les art. 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (1). (XI, Bull. DCDLXXXVIII, n. 9783.)

Art. 1er. Le budget des dépenses est

---

sentation et exposé des motifs le 2 dé-1861 (Mon. du 3); rapport de M. le pré-roplong le 17 (Mon. du 18); discussion 21 (Mon. des 21 et 22); adoption le 21, voix contre 1 (Mon. du 22).

s me borner à reproduire l'exposé des et le rapport de la commission qui font tre les raisons sur lesquelles est fondé le -consulte, et qui indiquent comment, dans cation, pourront se concilier les besoins du financier et les règles nouvelles qui sont établies. J'ai eu soin, dans mes notes sur la loi du 28 juin 1861, relatives au budget de 1862, de mentionner la discussion qui s'est engagée au Corps législatif sur le vœu par lui émis de voir rétablir la spécialité. J'ai en même temps indiqué les différents actes de notre législation qu'il peut être utile de consulter à ce sujet. Voy. *suprà*, p. 348 et suiv.)

On sait, d'ailleurs, que l'Empereur a adressé, le 12 novembre 1861, à Son Exc. le ministre d'Etat et à M. Fould, deux lettres dans lesquelles

présenté au Corps législatif avec ses divisions en sections, chapitres et articles.

sont annoncées les mesures que devait contenir le sénatus-consulte. Ces lettres sont insérées dans le Moniteur du 14 novembre. Le même Moniteur contient le rapport de M. Fould à l'Empereur, sur la situation financière.

Exposé des motifs d'un projet de sénatus-consulte portant modification des art. 4 *et* 12 *du sénatus-consulte du* 25 *décembre* 1852.

« Messieurs les sénateurs, *le Moniteur* du 14 novembre dernier, les deux lettres adressées par l'Empereur, l'une à M. le ministre d'Etat, l'autre à M. Fould, le mémoire présenté par celui-ci à Sa Majesté, vous ont fait connaître la pensée politique et financière du projet de sénatus-consulte que nous avons aujourd'hui l'honneur de vous soumettre. Il serait de notre part téméraire et superflu d'avoir la prétention de rien ajouter à ces documents importants et mémorables. La tâche que nous avons à remplir auprès de vous est plus modeste. Nous devons nous borner à vous exposer, dans ses détails et dans son application pratique, le nouveau régime financier que nous venons vous demander de consacrer par vos votes.

« Il a pour objet :

« 1° De substituer au vote du budget par ministère, le vote par *grandes sections ;*

« De conserver toutefois, au gouvernement, le *droit de virement* entre tous les chapitres d'un ministère, même entre ceux appartenant à des sections différentes ;

« 3° De supprimer la faculté qu'a aujourd'hui le gouvernement d'ouvrir, *par décret*, des crédits supplémentaires ou extraordinaires, en l'absence du Corps législatif.

« Pour vous faire apprécier ce nouveau système, il n'est pas inutile de le comparer à ceux qui l'ont précédé, et nous vous demandons la permission de placer rapidement sous vos yeux le tableau des changements qui furent successivement introduits dans la manière de voter le budget, et dans les règles applicables aux crédits supplémentaires ou extraordinaires.

« La loi du 25 mars 1817 avait posé les bases du régime financier de la Restauration. Son art. 151 portait que des ordonnances du roi « répartiraient, entre les divers chapitres des « budgets particuliers, la somme allouée par le « budget général pour le service de chaque mi« nistère et que toutes les parties de ce service « seraient réglées de manière que la dépense ne « pût excéder le crédit en masse ouvert à cha« cun d'eux. » L'art. 152 ajoutait que le ministre des finances ne pourrait autoriser des paiements en dehors des prévisions du budget « que « dans des cas extraordinaires et urgents, et en « vertu d'ordonnances royales, qui seraient con« verties en lois à la plus prochaine session. »

« Ainsi, la loi de 1817 n'attachait une prescription légale et obligatoire pour les ministres qu'au chiffre total de chacun de leurs budgets ; elle établissait la *spécialité* par ministère. Cependant, en fait, ce régime n'était pas le même que celui qui a été consacré par l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. La Chambre des députés jouissait du droit d'amendement, bien que la Charte de 1814 (art. 46) ne paraisse pas avoir eu l'intention de le lui donner, au moins complétement (1). Du droit d'amender découle naturellement le droit de voter, par division, les articles de lois ou les chiffres du budget, afin de pouvoir faire porter le vote sur le point précis auquel s'applique l'amendement. Bien que la somme totale des dépenses de chaque ministère devînt seule une fixation légale, enchaînant l'action du ministre, la Chambre des députés était donc alors dans l'usage d'émettre un vote séparé sur les différents chapitres, et même quelquefois sur des fractions de ces chapitres, quand elles étaient l'objet d'un amendement spécial et distinct. Suivant l'expression juste et concise qu'employait M. Royer-Collard pour définir cette situation. « Il en résultait des spécialités parlemen« taires qui, sans avoir le caractère de spécialités « légales, formaient une sorte de contrat entre « les ministres et les Chambres. » Mais il arriva plus d'une fois que ce *contrat* ne fut pas fidèlement observé par les ministres, et, pendant plusieurs années, des réclamations vives s'élevèrent à ce sujet dans le sein de la Chambre des députés. Au commencement de 1827, elles avaient pris un caractère tel, que le gouvernement jugea opportun de leur faire une concession. L'ordonnance du 1er septembre 1827 prescrivit « qu'à partir de l'exer« cice 1829, le projet de budget général de l'Etat « présentât distinctivement l'évaluation des dé« penses par branche principale de service, con« formément à un tableau dont la rédaction se« rait arrêtée pour chaque année, et soumise à « l'approbation du roi par les ministres. » Ces divisions devaient prendre le titre de *sections spéciales*, et les développements, portés dans les états à l'appui, devaient continuer à être considérés comme des subdivisions variables.

« Après la révolution de 1830, le système établi par l'ordonnance de 1827, qui n'avait pas d'ailleurs été accueilli sans quelques réclamations, ne parut pas suffisant. On trouvait que le nombre des divisions établies dans le budget n'était pas assez considérable, et que ce nombre et le principe même des divisions, au lieu de résulter d'une simple ordonnance, devaient être définitivement consacrés par la loi. Tel fut l'objet des art. 11 et 12 qui, introduits par voie d'amendement et malgré la résistance du gouvernement dans la loi du 29 janvier 1831, portant règlement définitif de l'exercice 1828, ordonnèrent que « le budget des dépenses de chaque minis« tère fût, à l'avenir, divisé en chapitres spéciaux ; « que chaque chapitre ne contînt que des ser« vices corrélatifs de la même nature ; que les « sommes affectées par la loi à chacun de ces « chapitres ne pussent être appliquées à des cha« pitres différents. »

« Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que le budget de 1829, le premier voté conformément à l'ordonnance de 1827, contient 52 sections. Le budget de 1831, le premier voté sous l'empire de la loi du 29 janvier, fut divisé en 114 chapitres. Le budget de 1848, voté en 1847, le dernier des budgets votés par la Chambre des députés, avant la révolution de 1848, en con-

(1) Art. 46. « Aucun amendement ne peut être « fait à une loi s'il n'a été proposé ou consenti « par le roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans « les bureaux. »

Le budget de chaque ministère est voté par sections, conformément à la nomenclature annexée au présent sénatus-consulte.

---

prenait 338. Enfin, dans le budget de 1853, voté en 1852, par le Corps législatif, le dernier des budgets auxquels se soit appliquée la règle de la spécialité, par chapitres, le nombre de ces chapitres, avait été porté à 362.

« La loi du 25 mars 1817 avait prévu qu'il pourrait être nécessaire de pourvoir à des dépenses, en dehors des crédits ouverts par le budget, et son art. 152, dont nous avons rappelé plus haut les dispositions, avait tracé la règle à suivre. Sous la Restauration, on avait pensé que cet art. 152 ne s'appliquait qu'aux *cas extraordinaires et urgents*, c'est-à-dire aux dépenses résultant de services qui, non prévus au budget, n'y avaient reçu aucune dotation, et qu'à l'égard des dépenses *supplémentaires* pour des services portés au budget, mais insuffisamment dotés, il suffisait de soumettre aux Chambres, par la loi des comptes, les modifications que l'exécution même des services avait apportées à la fixation primitive des crédits. Telles étaient les dispositions formelles des art. 3 et 4 de l'ordonnance du 1er septembre 1827, dont les art. 1 et 2 avaient établi la specialité du budget par section. En 1833, le gouvernement reconnut que cette distinction, entre les dépenses faites pour objets ayant *crédits suffisants* et les dépenses faites pour objets *n'ayant aucun crédit au budget*, était en opposition avec le texte et l'esprit de la loi du 25 mars 1817. Sur sa proposition, les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1832 vinrent étendre à toutes les dépenses faites en sus des crédits du budget, la même règle. Les ordonnances qui, dans l'intervalle des sessions, auraient ouvert aux ministres des crédits *à quelque titre que ce fût*, ne furent exécutoires pour le ministre des finances, qu'autant qu'elles auraient été rendues sur l'avis du conseil des ministres; elles durent être insérées au *Bulletin des lois* et réunies en un seul projet de loi, pour être soumises, par le ministre des finances, à la sanction des Chambres, dans leur prochaine session.

« L'année suivante, en 1834, les art. 11 et 12, introduits par amendement dans la loi portant fixation des dépenses de 1835, apportèrent une nouvelle restriction au droit du gouvernement d'ouvrir des crédits dans l'intervalle des sessions.

« A l'égard des services prévus et dotés, on fit remarquer que le budget contenait des *commandements* ou *des évaluations*; des commandements, quand il s'agissait de dépenses fixes par leur nature ou limitées par la loi elle-même dans un intérêt financier, comme les traitements, les fonds de secours, les allocations destinées à des travaux;... des évaluations, quand un service se trouvant autorisé par son inscription au budget, le prix exact de ce service dépendait des circonstances, comme pour les frais de justice, les primes, les vivres et les fourrages, les intérêts de la dette flottante, les remises des receveurs... La faculté d'ouvrir des crédits appelés *supplémentaires*, parce qu'ils ont pour objet de *suppléer* à l'insuffisance des allocations portées au budget, fut restreinte aux services de cette seconde catégorie, et, pour exclure avec certitude tous les autres, la loi de finances dut, chaque année, contenir l'énumération de ceux des services pour lesquels des crédits pourraient être ouverts en l'absence des Chambres; c'est ce qu'on a appelé *la nomenclature des services votés*.

« Quant aux crédits extraordinaires, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet des dépenses auxquelles le budget n'affecte aucune somme et que la loi du 25 mars 1817 donnait au gouvernement la faculté d'ouvrir dans l'intervalle des sessions, *dans les cas extraordinaires et urgents*, la loi de 1834 exigea qu'ils ne pussent être appliqués *qu'à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget*.

« Ces dispositions étaient assurément sages; la théorie en était simple et bien conçue. Mais il faut reconnaître que, dans la pratique, leur exécution a présenté plus d'une difficulté et n'a peut-être pas réalisé toutes les garanties que le législateur pouvait en attendre. En effet, pour *les crédits extraordinaires*, la condition exigée d'être *urgents et imprévus* est souvent susceptible d'appréciations diverses, auxquelles une règle fixe et uniforme est difficilement applicable. La distinction entre les dépenses supplémentaires et les dépenses extraordinaires ne s'accorde pas toujours facilement avec les faits: tel crédit peut être considéré comme supplémentaire, parce qu'il est destiné à un service réglé par le budget, et peut aussi être qualifié d'*extraordinaire*, parce que l'insuffisance de la dotation qu'il a reçue tient à une circonstance accidentelle et fortuite. Dans ce cas assez fréquent, il était toujours facile d'échapper à la restriction qui résultait de la nomenclature des services votés.

« Les dispositions des lois de 1833 et 1834 furent complétées, en 1836, par l'art. 5 de la loi de finances qui prescrivit *qu'à l'avenir, toute demande de crédits, faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, indiquât les voies et moyens qui seraient affectés aux crédits demandés*. Rien n'était plus sage que cette prescription; elle était conforme à tous les principes d'ordre en matière de finances. Malheureusement, on crut bientôt satisfaire à la loi en se bornant à écrire dans les ordonnances, et même dans les lois ouvrant des crédits, *qu'il serait pourvu à la dépense à l'aide des ressources de l'exercice*. Cette formule vague, qui s'est perpétuée depuis plus de vingt ans, a déjoué les prévisions du législateur et a enlevé à la règle qu'avait sagement établie toute son utilité et tout son efficacité.

« En 1852, la Constitution du 14 janvier réserva au prince seul l'initiative des lois et n'accorda au pouvoir législatif qu'un droit limité d'amendement. Toutefois, il ne parut pas nécessaire alors de modifier le système établi avant 1848, soit en ce qui concerne la forme du budget, soit en ce qui concerne les crédits supplémentaires et extraordinaires. Le budget de 1853 fut soumis par chapitres au Corps législatif; la loi des finances se borna à abroger les deux lois du 15 mai 1850 et du 16 mai 1851, et à maintenir les dispositions antérieures des lois de 1833 et 1834. Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif se trouvèrent ainsi placés dans une situation inverse de celle que leur avaient faite, sous la Restauration, la Charte de 1814 et la loi du 25 mars 1817. A cette époque, la spécialité n'existait pas, le chiffre total du

budget de chaque ministère avait seul une valeur légale, mais la chambre des députés, par son droit d'amendement, pouvait faire porter l'autorité morale de ses votes sur les fractions les plus minimes de chaque budget. En 1852, au contraire, le droit d'amendement était restreint, et la spécialité, par chapitres, qui n'avait été autrefois réclamée et obtenue que comme une conséquence et une sanction de ce droit, était maintenue.

« Cet état de choses ne dura pas longtemps. Lorsque la France, par huit millions de suffrages, eut rétabli l'Empire, il parut nécessaire de restituer à l'Empereur certains droits inhérents au pouvoir monarchique. Il n'est assurément pas nécessaire de vous rappeler le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, que vous avez discuté et voté, et vous n'avez pas perdu le souvenir du rapport par lequel votre éminent président en a justifié les dispositions. L'article 4 de ce sénatus-consulte rend à l'Empereur le pouvoir d'ordonner et d'autoriser, par décrets rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique, tous les travaux publics, sauf pour ceux exécutés au compte de l'État, à pourvoir aux voies et moyens, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires.

« L'article 12 contient une disposition considérable.

« Cet article, disait votre éminent rapporteur, « est inspiré par la nécessité d'opérer en faveur « de la couronne une sorte de restitution en en« tier contre un partage qui porte atteinte à ses « droits actuels. »

« Après avoir retracé les principes de la séparation des pouvoirs ; le droit, pour le pouvoir législatif, de voter l'impôt et de fixer les limites des grandes divisions du service public ; le droit, pour le gouvernement, tout en se renfermant dans ces bornes infranchissables, d'assigner seul aux parties si nombreuses des services confiés à ses soins les dépenses nécessaires à leur action ; l'honorable rapporteur appréciait ce qui s'était passé à cet égard, avant 1848, dans des termes qu'il est bon de rappeler.

« Il était arrivé, disait-il, avant 1848, que le « vote du budget avait fait descendre l'adminis« tration dans les Chambres, et qu'une position « insoutenable avait été faite, malgré les plain« tes du gouvernement, à des ministres hon« nêtes et désintéressés. Par quel moyen cette « immixtion s'était-elle produite ? Par la spé« cialité poussée à l'excès, par la division infinie « des chapitres législatifs du budget, par la sé« questration des ministres dans chacun de ces « chapitres. La spécialité avait fait son appari« tion première dans les Chambres de la Res« tauration, où le gouvernement l'avait com« battue comme contraire à sa liberté d'action. « Elle avait cependant germé dans les esprits, et « elle avait même (nous devons le reconnaître) « fait quelques conquêtes modérées et utiles à la « bonne administration des finances. Mais, après « la révolution de 1830, elle s'empara du budget « sans mesure ni retenue ; elle outre-passa le « droit d'examen et le fit dégénérer en empiète« ment. »

« C'est sous l'empire de ces considérations que fut voté l'article 12 du sénatus-consulte, dans les termes suivants :

« Art. 12. « Le budget des dépenses est pré« senté au Corps législatif avec ses subdivisions ad« ministratives par chapitres et par articles. Il est « voté par ministère. La répartition, par chapitres, « du crédit accordé pour chaque ministère, est « réglée par décret de l'Empereur, rendu en con« seil d'État. Des décrets spéciaux rendus dans la « même forme, peuvent autoriser des virements « d'un chapitre à un autre. » ;

« Cette disposition qui abrogeait la loi du 29 janvier 1831 et revenait aux prescriptions plus larges de la loi de 1817, eut d'autres conséquences. *La nomenclature des services votés* était inconciliable avec la suppression de la spécialité par chapitre, à laquelle elle se rattachait. Elle fut retranchée, sans aucune réclamation, de la loi annuelle de finances, et la faculté, pour le gouvernement, d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions, qui était limitée et restreinte, devint générale et absolue.

« Du droit d'opérer des virements entre les différents chapitres d'un ministère, on conclut que, quand des crédits supplémentaires ou extraordinaires avaient été ouverts par décrets, il fallait, avant de les soumettre à la sanction du Corps législatif, attendre qu'on fût assuré dans chaque ministère qu'aucune somme disponible sur d'autres services ne pouvait leur être appliquée, et qu'ils ne pouvaient être ainsi convertis en décrets de virements. Il en résultait que les décrets qui avaient ouvert ces crédits devaient être convertis en lois, non pas dans la plus prochaine session, mais dans celle qui suivrait la clôture de l'exercice. Cette proposition rencontra dans le sein du Corps législatif une résistance assez vive, et, après un débat qui fut renouvelé à deux sessions consécutives, un sage esprit de conciliation fit adopter, en 1855, l'article 15 de la loi de finances du 5 mai, qui, par voie de transaction, prescrivit de continuer à soumettre à la sanction du Corps législatif, dans la plus prochaine session, les crédits extraordinaires, et ajourna la sanction législative des crédits supplémentaires à la session qui suivrait la clôture de l'exercice.

« On continua ainsi à pourvoir à certaines dépenses à l'aide de crédits ouverts en dehors du budget, et cependant, en 1852, on avait la confiance que le droit de virement permettrait de renoncer aux crédits supplémentaires et réduirait les crédits extraordinaires à des cas très-rares ; c'était l'esprit du rapport de M. le président Troplong, c'était la lettre des exposés financiers présentés à l'Empereur par M. le ministre des finances. Il serait facile, et cela a déjà été fait, de placer sous vos yeux de nombreuses citations pour vous montrer cette confiance également partagée par le gouvernement, par le Sénat, par le Corps législatif, par le conseil d'État : ce fut une illusion, et les virements s'appliquant il est vrai, à des sommes relativement peu considérables, n'empêchèrent pas le maintien et même le développement des crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts par décrets dans l'intervalle des sessions. Les deux moyens concoururent simultanément à introduire dans les prévisions et les fixations du budget des modifications qui n'étaient pas toujours conformes à l'intérêt purement financier.

« Cette situation éveilla à bon droit, en 1861, la sollicitude de M. le ministre des finances, et, sur sa proposition, le décret du 10 novembre tout en

conservant, conformément aux prescriptions légales et constitutionnelles alors établies, les virements et les décrets de crédits, entreprit d'en régulariser l'exercice. Ses dispositions, et surtout les préoccupations d'intérêt financier qui les avaient inspirées, produisirent un effet utile. L'exercice 1857 se régla dans de meilleures conditions que les trois précédents, et prépara les résultats entièrement satisfaisants de l'exercice 1858.

« Néanmoins le Corps législatif, qui n'avait accueilli qu'avec une certaine réserve l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, porta bientôt son attention sur les modifications dont il serait susceptible. En 1858, le rapport de la commission du budget, après avoir reconnu que la spécialité était descendue, sous l'ancienne législation, à un état de division tel que les Chambres entraient dans les détails de l'administration, demandait si, en voulant remédier au mal qui était constant, on n'était pas tombé dans un inconvénient d'un autre genre. Il indiquait qu'il serait peut-être utile d'admettre la spécialité dans des limites restreintes qui résulteraient de la division des dépenses de chaque ministère par grands services; que ce système mixte, en ne reproduisant aucun des inconvénients du précédent régime financier, offrirait l'avantage de rétablir la règle salutaire de la spécialité. Ce rapport déclarait, en terminant, que c'était à l'unanimité que la commission soumettait respectueusement le vœu de cette modification à la haute sagesse du gouvernement de l'Empereur. Depuis, les commissions du budget n'ont pas cessé d'exprimer le même vœu, en 1859, 1860, 1861, et cette année il a occupé une place importante dans la discussion de l'adresse. Il est nécessaire de rappeler avec précision comment et en quels termes la question fut alors posée.

« Un amendement au projet d'adresse ayant pour but d'exprimer le vœu du rétablissement de la spécialité, par chapitres et *par articles*, fut d'abord rejeté.

« Un autre amendement, réclamant une spécialité moins étroite, fut ensuite mis en délibération, et l'un de ses auteurs le développa avec la double autorité de sa grande expérience et de sa profonde conviction. Il n'hésita pas à reconnaître et à proclamer l'inconvénient de la multiplicité des chapitres qui existait sous l'ancienne législation. Suivant lui, cet inconvénient était évident; il faisait descendre la Chambre dans tous les détails administratifs; mais il avait été la conséquence du droit d'initiative appartenant alors à la Chambre des députés, et ne se reproduirait pas aujourd'hui que le Corps législatif n'aurait pas le pouvoir d'introduire à son gré, dans chaque budget, un nombre plus ou moins grand de divisions. Il réclamait donc la spécialité, sinon par chapitres, au moins par grands services; le vote de l'impôt qui appartient au pouvoir législatif, entraînant le vote de la dépense, et la fixation de la dépense n'étant pas sérieuse sans une spécialité. Il faisait remarquer, en effet, que, sous l'empire de l'ancienne législation, le budget était limitatif de la dépense, parce qu'il n'était susceptible d'accroissement de crédits que dans deux cas: Premièrement, par la voie des crédits supplémentaires, si les services se trouvaient dans la nomenclature des services votés, c'est-à-dire des services pouvant recevoir une extension par des faits indépendants de la volonté du ministre. Secondement, par la voie des crédits extraordinaires, mais seulement à la condition de l'urgence et de l'imprévu. Le budget avait perdu ce caractère depuis que le vote par ministère avait rendu, par voie de conséquence, tous les services susceptibles de recevoir des crédits supplémentaires dès que le chiffre accordé par le budget était épuisé. Enfin il présentait le rétablissement de grandes divisions dans le budget de chaque ministère comme le seul moyen de rendre facile et possible l'application aux votes à émettre sur le budget, de l'article 54 du décret du 23 mars 1852, abrogé par le décret du 31 décembre de la même année, et remis en vigueur par l'article 3 du décret du 24 novembre 1860; la concession libérale faite par l'Empereur serait illusoire, en ce qui touche la loi des finances, s'il n'était pas possible de faire porter chaque vote sur un chiffre plus précis et moins complexe que celui des dépenses de tout un ministère.

« Le gouvernement répondit en rappelant qu'en 1852, pour rétablir le pouvoir sur les bases larges et solides qui lui sont nécessaires, le souverain, s'adressant à la nation tout entière, fit très-nettement connaître ses intentions et les conditions qui lui paraissaient nécessaires pour bien gouverner; que l'une de ces conditions était la séparation complète et radicale des pouvoirs; aux Chambres, le vote de l'impôt et le vote des dépenses; au Chef de l'Etat, le gouvernement et l'administration. Toutefois, il reconnut que cette séparation des pouvoirs, si nécessaire, devient délicate et difficile quand il s'agit du budget.

« Pas un seul des actes de l'administration ne s'accomplit sans aboutir à une dépense. Comment faire, dès-lors, pour laisser à l'Assemblée le vote des dépenses, sans lui donner le droit d'empiéter sur le gouvernement? Comment donner au gouvernement la liberté d'administrer, sans le faire empiéter sur la Chambre? Il exposa que l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 s'était proposé de résoudre cette question, en laissant au Corps législatif la liberté, le pouvoir nécessaires pour régler la dépense, et en laissant au gouvernement, qui en prenait si grandement la responsabilité, la liberté nécessaire pour bien gouverner; que, dans ce but, on avait envisagé les dépenses de l'Etat sous deux aspects; dans leur ensemble et dans leurs détails, dans le vote et dans l'emploi, et qu'on avait été ainsi conduit à confier au pouvoir législatif le droit absolu de régler l'ensemble de la dépense par le vote du budget de chaque ministère, et à réserver au pouvoir exécutif le soin d'en régler l'emploi par la répartition entre les services administratifs. Mais constatant que l'opinion qui avait été développée, tendait à appeler la délibération de l'Assemblée et son vote spécial, non sur les chapitres actuels, mais sur de grandes divisions qui les remplaceraient, et qu'on cherchait à concilier les deux grands intérêts qui paraissaient en lutte, savoir: l'indépendance du Souverain, le droit pour lui de protéger sa responsabilité par la liberté de ses mouvements, et, en même temps, le droit, pour le Corps législatif, de voter les dépenses de l'Etat, il admit que la question ainsi posée était délicate, qu'elle méritait examen, et il déclara qu'il ne refusait pas de rechercher si la combinaison proposée ne pourrait pas conduire à un résultat satisfaisant pour tous.

« Nous n'avons pas craint, messieurs les séna-

tenus, au risque de fatiguer peut-être votre attention, d'entrer dans de longs développements sur les précédents historiques de la question et sur les termes dans lesquels elle se posait à la fin de la dernière session. Nous croyons avoir ainsi rendu plus simple et plus facile la tâche qui nous reste à remplir, et nous pouvons maintenant vous exposer plus rapidement le système nouveau que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen.

« Conformément à l'esprit de la déclaration faite par le gouvernement au corps législatif dans la séance du 18 mars dernier, conformément à la promesse que rappelle l'Empereur dans sa lettre du 12 novembre au ministre d'Etat, les paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du projet de sénatus-consulte portent que le budget des dépenses est présenté avec ses divisions en *sections*, chapitres et articles, et que le budget de chaque ministère est *voté par sections ;* le nombre de ces sections est déterminé par une nomenclature qui est annexée au projet et que vous aurez à examiner dans ses détails. C'est là une transaction raisonnable et satisfaisante entre le régime créé par l'article 12 du sénatus-consulte de 1852 et la spécialité détaillée qui avait été le résultat de la loi de 1831. Vous en approuverez, nous l'espérons, la sagesse et l'opportunité. Dans chaque ministère, la division en sections a été préparée sur des bases analogues, en vue de ne comprendre dans chacune d'elles que des services de même nature et de manière à donner au Corps législatif une plus grande liberté et une plus grande facilité pour le vote, tout en conservant au gouvernement la liberté d'action et de mouvement qui lui est nécessaire.

« Le paragraphe 3 ordonne que la répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque ministère soit réglée par décret de l'Empereur rendu en son conseil d'Etat. Cette subdivision en *chapitres* des sections, après qu'elles ont été votées par les pouvoirs législatifs, continue à être nécessaire pour maintenir, sans les altérer, les garanties que présentent, dans l'organisation perfectionnée de notre notre comptabilité publique, les contrôles administratifs ou judiciaires, qui en assurent si complétement la sincérité et l'exactitude.

« Enfin, le paragraphe 4, et c'est là une disposition importante sur laquelle nous devons appeler spécialement votre attention, conserve à l'administration le droit de faire des virements d'un chapitre à un autre, dans le budget de chaque ministère, même entre des chapitres appartenant à des sections différentes, mais sans jamais empiéter d'un ministère sur l'autre. Ce droit est général et absolu, il s'applique à toutes les dépenses d'un même ministère, sans cependant qu'il doive avoir pour conséquence, si ce n'est dans des cas tout à fait exceptionnels et de nécessité publique, de prendre des fonds sur le service extraordinaire, afin d'accroître la dotation du service ordinaire.

« Mais, sauf cette réserve qui est dans la nature des choses, le vote des budgets, par sections, n'empêche pas les ministres de se mouvoir dans la limite du chiffre total des crédits affectés à l'ensemble de leur ministère.

« Les sections n'auront pas le caractère de *véritables spécialités*, dans le sens rigoureux et absolu qu'on devait attacher à ce mot sous le régime créé par la loi de 1831. Mais leur création aura pour résultat considérable de permettre au Corps législatif d'appliquer facilement et utilement à la délibération du budget l'art. 54 du décret du 22 mars 1852. Cet article, dont les dispositions méritent d'être en ce moment placées sous vos yeux, est ainsi conçu :

« *S'il intervient sur un article un vote de rejet, l'article est renvoyé à l'examen de la commission. Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les art. 48 et 49, présenter tel amendement qu'il juge convenable. Si la commission est d'avis qu'il y a lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui la renvoie au conseil d'Etat. Il est alors procédé, conformément aux art. 51,* 52 *et* 53, *et le vote qui intervient au scrutin public est définitif.*

« C'est le décret du 24 novembre 1860 qui a rendu au Corps législatif l'usage de cette faculté, qui lui permet de procéder par une sorte de rejet *provisoire* pour arriver à s'entendre sur un point qui a fait l'objet d'un amendement, et à l'égard duquel la commission et le conseil d'Etat n'ont pu se mettre d'accord. On a fait remarquer, non sans raison, que cette forme de procéder s'appliquant non pas seulement aux articles de la loi de finances, mais aux chiffres, cette application n'était possible qu'autant que le budget cesserait d'être voté par ministère. La chambre hésiterait toujours à rejeter, même provisoirement, le chiffre total d'un ministère tout entier. Le droit précieux qui lui a été rendu par le décret du 24 novembre serait donc illusoire, quant à la loi de finances, si des votes spéciaux et distincts ne pouvaient être émis sur les grands services publics, souvent très-différents, qui se trouvent réunis dans un département ministériel. Le vote par sections, même en admettant le droit de virement entre les différentes sections, a donc une grande importance.

« Toutefois, nous n'hésitons pas à reconnaître que si le projet maintenait en même temps au gouvernement le droit, presque absolu, qu'il avait de dépasser par des crédits supplémentaires et extraordinaires, les chiffres du budget, le vote par sections, sans que le crédit affecté à chacune de ces sections fût, pour l'administration, une limite infranchissable, ne serait peut être encore qu'une mesure incomplète et ne donnerait pas au bon ordre financier de suffisantes garanties.

« Mais si le paragraphe 4 de l'art. 1er du projet de sénatus-consulte maintient, malgré la division de chaque budget en sections, le droit de faire des virements, aussi complet et aussi étendu que si le budget continuait à être voté par ministère, par le paragraphe 1er de l'article suivant, le gouvernement renonce à la faculté d'ouvrir des crédits par décrets, dans l'intervalle des sessions, en déclarant qu'il ne pourra plus être accordé de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi. Ces deux dispositions se lient. Elles ont entre elles une corrélation nécessaire et ne peuvent être examinées séparément.

« La question se pose donc entre deux systèmes : dans l'un, le budget se voterait par sections, et chaque section constituerait, pour les ministres, une spécialité légale et obligatoire ; mais en l'absence du Corps législatif, ils auraient le droit de sortir immédiatement des limites imposées par le budget, au moyen de crédits supplémentaires et extraordinaires ; dans l'autre, le chiffre de chaque section n'est pas obligatoire pour les ministres ; ils ont le droit de virement, mais ils ne peuvent dé-

passer le chiffre total affecté à leur ministère qu'en vertu d'une loi.

« Examinez, messieurs les sénateurs, ces deux combinaisons ; comparez-les dans leurs détails ; suivez-les dans leur application pratique à l'ensemble des services publics, et vous reconnaîtrez que le projet qui vous est soumis est celui qui restitue, avec le plus d'efficacité, au budget, ce *caractère limitatif* de la dépense, que l'on considère, avec raison, comme la meilleure garantie de l'ordre et de l'économie.

« Deux objections se présentent cependant ; les uns allèguent que le droit de virement aura les mêmes inconvénients que la faculté d'ouvrir, par décrets, des crédits supplémentaires ou extraordinaires, et que si on a pu abuser de ceux-ci, on pourra aussi bien abuser des premiers ; les autres se préoccupent de la situation qui sera faite au gouvernement par l'abandon du droit qui lui a toujours appartenu, depuis 1817, d'ouvrir, en l'absence des Chambres, des crédits supplémentaires ou extraordinaires. Suivant eux, les nécessités des services publics exigent qu'il conserve cette faculté ; les virements ne pourront les remplacer. Le pouvoir sera désarmé, et les intérêts les plus graves du pays pourront en souffrir. Les deux objections partent donc de points de vue entièrement opposés ; elles s'excluent, pour ainsi dire, l'une l'autre. Toutes deux sont plus spécieuses que justes, plus apparentes que réelles. Pour les écarter, il suffira de montrer comment, dans la pratique, s'exécutera le nouveau régime financier.

« D'abord le budget devra être préparé avec soin, avec plus de soin peut-être encore que dans le passé. Tous les besoins devront être accusés avec sincérité et tous les services suffisamment dotés, sans laisser certaines prévisions de dépenses au-dessous de leur chiffre probable, suivant une tradition déjà bien ancienne et déjà en partie abandonnée depuis quelques années ; sans en exagérer d'autres, dans l'intention assurément abusive de se préparer à l'avance des excédants disponibles, pour les appliquer, par voie de virements, à d'autres services. En un mot, faire un budget aussi vrai, aussi exact que possible, c'est la condition première de tout système qui a la prétention d'être sérieux et sincère. Mais quel que soit le soin avec lequel ce travail préparatoire aura été fait par chaque administration, quelles que soient les améliorations que ne manque pas d'y apporter le zèle actif et infatigable des commissions de finances du Corps législatif, arrêté plusieurs mois avant le commencement de l'année dont il a pour objet de régler les dépenses, il est impossible que le budget ne présente pas des omissions et des inexactitudes. Quelques-unes pourront d'abord être corrigées par le décret de répartition, qui aura, à cet égard, un pouvoir aussi étendu que les décrets de virements. Il convient, toutefois, de mentionner qu'en fait et jusqu'ici, ces décrets de répartition n'ont fait aux chapitres, tels qu'ils avaient été présentés au Corps législatif, que des changements presque insignifiants.

« Enfin, l'année commence, et chaque ministère use des crédits que la loi de finances met à sa disposition. Ce n'est assurément pas dans les premiers mois que les désaccords, qui se produiront inévitablement entre les prévisions et les faits réalisés, pourront apporter aucune entrave à la marche régulière des services publics. Mais ces désaccords pourront être alors facilement reconnus et signalés. Avant la fin de la session législative, chaque administration pourra sans peine et devra se rendre un compte exact de sa situation, faire connaître l'insuffisance de ses ressources, et les besoins nouveaux que les services en cours d'exécution auront pu révéler. Et ainsi, à chacune de ses sessions, le Corps législatif pourra être saisi, pour l'année courante, d'une sorte de budget rectificatif ou supplémentaire, comme cela se pratique aujourd'hui avec succès pour l'administration municipale. Cette fixation nouvelle des dépenses, opérée en cours d'exercice en présence des faits qui s'accomplissent, et, par conséquent, dans de meilleures conditions de vérité et d'exactitude, sera accompagnée des rectifications que comportera nécessairement aussi l'évaluation des revenus publics. Si les crédits du budget primitif doivent être augmentés, les plus-values que pourront présenter les recettes serviront de limite et de mesure à ces augmentations. Si ces plus-values sont insuffisantes, et si les dépenses auxquelles il faut pourvoir ont un tel caractère d'utilité qu'elles ne puissent être ajournées, le pouvoir législatif, ainsi consulté avant que les faits soient accomplis, pourra veiller à ce que ces dépenses ne soient pas votées sans qu'en même temps des ressources nouvelles, soit ordinaires, soit extraordinaires, aient été créées pour y faire face.

« Les sages prescriptions de la loi du 18 juillet 1836 seront ainsi mises en pratique, et si les pouvoirs publics, le gouvernement et le Corps législatif, sous le contrôle et la garantie des attributions constitutionnelles réservées au Sénat, s'entendent avec sincérité et bonne foi pour diriger et maintenir le nouveau régime financier dans cette voie financière, nous croyons pouvoir affirmer que le bon ordre dans les finances sera désormais complétement assuré.

« Toutefois, il ne faut pas se dissimuler qu'il y a certaines dépenses dont le chiffre exact ne peut être connu que par leur liquidation, et dont les paiements s'effectuent non dans les derniers mois de l'année où elles sont faites, mais les derniers mois de l'exercice auquel elles appartiennent. Dans ce cas, et pour cette nature de dépenses, le Corps législatif sera directement saisi des demandes nouvelles et complémentaires qu'elles pourront exiger aussitôt qu'il sera réuni de nouveau.

« Si nous avons été assez heureux, messieurs les sénateurs, pour ne laisser dans vos esprits aucune obscurité, aucune incertitude sur l'application et l'exécution pratique du nouveau régime financier, vous reconnaîtrez que les deux objections qui lui étaient faites perdent toute leur force. En effet, après le vote des dépenses supplémentaires de l'année courante, ce n'est que pour les insuffisances ou les omissions de crédits qui apparaîtront dans les six ou sept derniers mois de l'année, que le gouvernement aurait eu besoin du droit qu'il abandonne, d'ouvrir, par décrets, des crédits supplémentaires ou extraordinaires.

« S'il s'agit de dépenses peu considérables rendues nécessaires par la marche ordinaire des services publics, il sera toujours facile d'y pourvoir à l'aide de virements. Le droit de virement ainsi appliqué avec loyauté dans des limites habituel-

lement restreintes ne peut entraîner des conséquences étendues ni des abus sérieux.

« Si, au contraire, des circonstances extraordinaires et graves se produisent, si quelque fléau soudain réclame inopinément l'emploi de sommes considérables, si les événements du dehors exigent le développement immédiat de nos forces militaires ou navales, le Sénat et le Corps législatif seront convoqués et le gouvernement ne voit aucune raison sérieuse pour ne pas soumettre aussitôt à leur appréciation des faits qui engagent l'honneur ou les intérêts les plus sérieux du pays. Dans le cas où les circonstances seraient tellement pressantes que, même sans attendre leur prochaine réunion, il faudrait non-seulement engager des dépenses, mais effectuer des paiements, c'est alors que le gouvernement pourrait, par des virements toujours contresignés par le ministre des finances et soumis à l'examen du conseil d'Etat, concentrer sur un point les fonds indispensables. Sans doute il aurait ainsi disposé de sommes nécessaires à la marche des services ordinaires, et il devrait les faire rétablir aux chapitres qui les avaient fournis, aussitôt que le Corps législatif serait réuni. Mais vous ne perdrez pas de vue qu'il s'agit ici de l'un de ces événements qui dominent toutes les règles, et en présence desquels, quelle que soit la forme du gouvernement, il faut d'abord agir, sauf à obtenir ensuite un *bill d'indemnité*. Si des abus se produisaient, si on enlevait à un service nécessaire les fonds dont il a déjà été doté, pour les appliquer à une dépense inutile, qui pourrait douter que le Corps législatif, convoqué à bref délai, ne sût y porter remède par ses votes ou par ses blâmes? Qui pourrait douter que la sollicitude de l'Empereur, toujours si vigilante pour tout ce qui touche aux intérêts publics, ne fût aussi éveillée et n'assurât, pour l'avenir, avec cette résolution que vous lui connaissez, l'observation plus fidèle des règles qui auraient été méconnues?

« L'Empereur, en effet, après une première période de dix années consacrée à l'établissement glorieux d'un gouvernement nouveau, a la ferme intention de fonder la prospérité financière de la France sur les bases solides de l'ordre et de l'économie. Sa volonté vient de se manifester avec éclat par le *Moniteur* du 14 novembre dernier et par le décret même qui vous réunit en session extraordinaire pour délibérer sur le projet de sénatus-consulte que nous avons l'honneur de vous apporter.

« Cette détermination du Souverain ne lui a pas été imposée par la nécessité résultant d'une situation financière périlleuse. Ce qui fait la force et la grandeur de ses actes, c'est qu'ils sont libres et spontanés; tel a été celui-ci.

« Nous n'avons pas à vous présenter en ce moment le tableau complet et détaillé de l'état de nos finances; dès le début de la prochaine session, la présentation du budget en fournira l'occasion.

« Mais nous vous demandons la permission de placer immédiatement sous vos yeux deux chiffres qui détermineront avec précision et vérité ce qu'il y a eu de satisfaisant dans un passé encore récent, ce que le présent et l'avenir peuvent avoir de grave. Les résultats des deux années 1858 et 1859 sont connus; leur compte est arrêté. Si on déduit des recettes de 1858 une somme de 13,900,000 fr. qui lui a été léguée par 1857, et qui n'est que le reliquat des anciens emprunts contractés pendant la guerre de Crimée; si on retranche de 1859, en recette et en dépense, les frais de la guerre d'Italie et le produit de l'emprunt qui y a été affecté, afin de ne comprendre dans ces deux exercices que leurs ressources propres et leurs charges normales, ils présentent ensemble un déficit de 17 millions. Mais 10 millions ont été remboursés à la Banque, en diminution de la dette flottante; 40 millions ont été consacrés, en 1859, à l'amortissement de la dette consolidée; en tout, 50 millions. Le résultat net de cette période de deux années a donc été que les recettes ont dépassé les dépenses d'une somme de 33 millions, qui a été employée à la diminution de la dette.

« La période suivante, celle de 1860 et 1861, présentera, au contraire, un déficit qui ne peut être encore déterminé, au moins pour 1861, avec exactitude, et qu'on peut évaluer à près de 300 millions. Ce n'est point ici le moment d'apprécier les causes de cette situation nouvelle et dont la gravité ne saurait être méconnue. Mentionnons toutefois qu'elle est principalement due à l'augmentation du corps d'armée d'occupation à Rome, à l'expédition de Syrie, à celle de Chine, dont la dépense sera atténuée par l'indemnité de guerre; à celle de Cochinchine, qui dotera sans doute la France d'une colonie nouvelle, et enfin au développement considérable des travaux publics, dépense productive et qui est toujours, pour le trésor, une avance plutôt qu'une perte réelle. Toutefois, ce déficit de près de 300 millions en deux ans est un fait grave, car il aura pour conséquence de reporter les découverts du trésor à plus d'un milliard. Mais ce résultat ne sera accompli que dans huit ou neuf mois, puisque l'exercice 1861 ne sera clos qu'au 31 août 1862, et d'ailleurs vous savez que le trésor est forcément dépositaire de fonds considérables et qui resteraient sans emploi dans ses caisses s'ils n'étaient appliqués à un chiffre égal d'anciens découverts. Ainsi donc, bien que la situation fût sérieuse et dût être franchement signalée, le mouvement de fonds de notre trésorerie est si considérable, les ressources dont elle peut au besoin disposer sont si importantes, que, pendant longtemps encore, il eût été possible de s'y maintenir. L'honneur de l'Empereur sera de ne pas avoir hésité à faire nettement connaître le mal, quand il était encore facile d'y porter remède. Cette résolution a aussitôt produit ses fruits; au lieu de répandre l'inquiétude, elle a contribué à rétablir la confiance.

« Au point de vue politique, le projet de sénatus-consulte aura pour résultat principal de donner au pouvoir législatif une participation plus directe et plus effective au vote du budget et au règlement des intérêts financiers de la France; sans modifier ou altérer les principes essentiels de la Constitution de 1852, il en est le développement libéral. M. le président Troplong, dans son remarquable rapport sur le sénatus-consulte de 1852, s'exprimait ainsi :

« Suivant quelques publicistes, le gouvernement du monarque renferme nécessairement « en lui le droit de régler seul la dépense, d'en « diriger l'emploi et même de le contrôler. Cette « opinion fut soutenue en 1816 par M. le comte « Garnier, rapporteur du budget, à la Chambre « des pairs; mais elle pèche par l'exagération, et « l'on ne saurait appliquer aux monarchies tem-

« pérées cette doctrine des monarchies absolues. « Suivant une autre opinion (c'est celle des ré« publiques), le pouvoir qui vote l'impôt a seul « le droit d'en régler l'emploi d'une manière li« mitative; mais elle tombe dans le même dé« faut que la précédente ; elle est incompatible « avec la constitution des Etats où existent des « prérogatives réciproques et où le gouverne« ment réside dans la main d'un monarque. La « vérité se place entre les deux point extrêmes. »

« Ainsi l'empire est une *monarchie tempérée* qui repose sur des *prérogatives réciproques*; et l'Empereur ajoute dans sa lettre du 12 novembre :

« Fidèle à mon origine, je ne puis regarder « les prérogatives de la Couronne ni comme un « dépôt sacré auquel on ne saurait toucher, ni « comme l'héritage de mes pères qu'il faille, « avant tout, transmettre intact à mon fils. Elu « du peuple, représentant ses intérêts, j'aban« donnerai toujours sans regret toute prérogative « inutile au bien public, de même que je con« serverai inébranlable dans mes mains tout pou« voir indispensable à la tranquillité et à la pros« périté du pays. »

« Ces belles paroles sont le commentaire éloquent de la pensée politique du projet qui vous est soumis. Vous examinerez ce projet avec la maturité et l'indépendance que vous apportez toujours à vos délibérations, et nous espérons qu'il obtiendra votre approbation. Mais, dès à présent, nous pouvons dire en terminant, que le sentiment qui l'a inspiré a droit à votre reconnaissance comme à celle du pays entier. »

Rapport de la Commission du Sénat.

« Messieurs les sénateurs, depuis un an, c'est la deuxième fois que l'Empereur appelle le Sénat à délibérer sur des mesures propres à étendre nos garanties constitutionnelles. Au mois de décembre dernier, il s'agissait d'élargir le champ de la discussion dans le Sénat et le Corps législatif.

« Aujourd'hui, vous aves à vous occuper du contrôle des finances et de nouveaux moyens ayant pour but de le rendre plus efficace. La nation suit le Sénat avec intérêt dans ses travaux importants, et sa reconnaissance éclate de toute part envers le Souverain qui sait les provoquer avec cet heureux à-propos qui est le génie du gouvernement, avec cette hardiesse qui n'est que la prudence de l'homme qui lit dans l'avenir.

« Du reste, Messieurs, pas plus aujourd'hui qu'il y a un an, il ne saurait être question de s'écarter des voies tracées par la Constitution de 1852. Cette Constitution a un caractère nettement défini par nos plébiscites organiques. Elle repose, dans ses bases fondamentales, sur un contrat exprès, que les comices nationaux ont stipulé et qu'ils pourraient seuls modifier. Elle a coordonné les éléments de la puissance publique dans un équilibre qui doit rester invariable aussi longtemps que le verdict populaire n'aura pas varié. En soi, cette Constitution est l'alliance des idées de liberté de 89 avec les idées d'ordre de 1852. C'est pourquoi, contemporaine de l'acte énergique du 2 décembre, de ce second 18 brumaire qui a rendu l'ordre à la société profondément troublée, elle n'a pas voulu, tout en restaurant le pouvoir, immoler la liberté. Elle s'est, au contraire, préoccupée de ses droits essentiels, ainsi que l'exigeaient l'esprit conciliateur du Prince qui l'a dictée et le degré avancé de notre civilisation. Quand la liberté est dans les mœurs, il est difficile qu'elle n'existe pas dans les institutions. Mais, pour qu'elle s'y trouve, il n'est pas nécessaire qu'elle éclate en scènes dramatiques et en cris tumultueux. La France, qui ne peut s'en passer et qui l'aime tout en redoutant ses excès, ne la croit pas exilée ou absente, car elle la sent palpiter au cœur de ses lois civiles, les plus libérales de l'Europe; elle la voit dans ces larges et profondes discussions des grands corps de l'Etat, qui éclairent le pouvoir et avertissent le pays; dans le mouvement varié des idées les plus contraires; dans les controverses du dedans et du dehors, où rien ne se cache, espérances, regrets, critiques, préventions.

« Mais la Constitution de 1852 ne s'est pas engagée à rendre à la liberté des combinaisons et des formes brisées en 1848 sous le char écrasant des révolutions; loin de là, le suffrage universel, dont la voix retentit encore à nos oreilles, les a déclarées incompatibles avec les besoins d'une société que la démocratie entraîne, mais qui redoute les abimes, et qui ne veut plus y retomber par l'impuissance du pilote et la faiblesse du gouvernail. Il faut sans doute que le pays soit doté de toutes les franchises qu'il peut supporter sans se nuire; mais il faut aussi que le pouvoir ne perde rien des attributs qui constituent sa liberté, et qui découlent nécessairement de son mandat. On l'avait oublié après 89; nous sommes trop près de 1848 pour qu'on l'oublie encore. C'est ainsi, d'ailleurs, que l'Empereur a compris les situations respectives. « Elu du peuple, a-t-il « dit, représentant ses intérêts, j'abandonnerai « toujours sans regret toute prérogative inutile « au bien public, de même que je conserverai « inébranlable dans mes mains tout pouvoir in« dispensable à la tranquillité et à la prospérité « du pays. » Jamais un plus patriotique langage n'est descendu du trône. C'est à la fois le cœur et la raison qui l'ont inspiré. Il eût porté bonheur à plus d'un pouvoir, même constitutionnel, que nous avons vu s'engloutir dans le naufrage, après avoir flotté entre l'opiniâtreté et la faiblesse. Il est vrai que de telles pensées, si fermes et si calmes, ne sont pas celles des heures fatales. La force qui se sent et se contient peut seule les inspirer.

« Il suit de ces observations que les mesures proposées méritent toute la faveur du Sénat, si, comme nous le pensons avec le gouvernement de l'Empereur, elles ne sont que des perfectionnements et non des déviations de la Constitution de 1852 et de son mécanisme (1).

« § I. La première de ces mesures porte sur le mode de votation du budget par le Corps législatif. L'article du projet soumis à vos délibérations vous demande d'apporter une modification à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, qui a réglé ce point. Le Sénat voudra bien se rappeler peut-être que votre rapporteur, à cette dernière époque, était le même qu'aujourd'hui. C'est à ce souvenir que je dois l'honneur de vous exprimer ici l'opinion de votre commission.

« Vous n'avez pas oublié les circonstances qui avaient précédé le sénatus-consulte de 1852.

« Les votes de la France venaient de transfor-

(1) *Moniteur* du 18 juillet 1861.

mer la présidence décennale en monarchie impériale. Napoléon III avait été proclamé ; les comices nationaux, qui l'avaient élu le 10 décembre, qui l'avaient confirmé en 1852, lui avaient confié définitivement les destinées du pays, et avaient déclaré le trône héréditaire dans sa famille.

« Jusqu'alors les rapports entre les gouvernements précédents et la nation avaient été plutôt marqués par des soupçons systématiques, par des investigations tracassières qui avaient semé les écueils sur la marche des affaires, et affaibli le pouvoir dans ce qu'il avait de plus élevé. Avec l'Empire, des voies différentes devaient s'ouvrir. Ce n'était pas seulement le fond des institutions qui était changé, c'était encore leur esprit. Le principe d'autorité était relevé avec un prodigieux assentiment. Il ne fallait pas faire le contre-sens de l'énerver d'une main, après l'avoir restauré de l'autre. A l'esprit de jalousie et d'ombrage devait succéder l'esprit de concours et de confiance ; de sorte que l'Empereur ne fût pas détourné de l'accomplissement de son mandat en rencontrant, dans le jeu de nos institutions, un antagonisme organisé et des défiances qui avaient cessé d'exister entre la France et son chef. Ceci ne veut pas dire que dans cette grande et patriotique réconciliation on dût faire le sacrifice des garanties et des précautions exigées par le bien public. Les garanties et les précautions sont aussi utiles au gouvernement qu'à la nation ; c'est la prudence qui les impose. Mais entre la prudence et l'esprit difficultueux, l'esprit de défiance, il y a toute la distance d'une bonne à une mauvaise disposition.

« Qu'était-il arrivé cependant en ce qui concerne les lois de finances? Le Corps législatif, qui, d'après l'art. 39 de la Constitution, est appelé à voter l'impôt, avait cru pouvoir examiner les dépenses nécessaires à la marche des services administratifs avec la recherche minutieuse qui depuis longtemps, et surtout depuis 1830, avait présidé au travail de discussion de la Chambre des députés. Le Corps législatif, ayant sous les yeux des précédents graves et nombreux, avait cédé à leur autorité par une imitation naturelle dans les Corps qui se succèdent et par un louable désir d'économie. Mais il ne faisait pas attention qu'une telle diligence, qui est de celles que les jurisconsultes romains appellent *nimiam atque miseram diligentiam*, n'avait jamais servi à rien, si ce n'est à dépouiller la couronne d'une part essentielle de ses attributions et à faire descendre l'administration dans les Chambres. Le gouvernement, jugeant avec raison qu'il y avait dans cette tendance un anachronisme regrettable et une source de conflits, songea alors à vous proposer d'expliquer le sens de la Constitution de 1852 par un sénatus-consulte destiné à faire rentrer chacun dans son rôle et ses attributions. C'est ce qui a été fait par le sénatus-consulte du 25 décembre de cette même année, qui décide (art. 12), que le budget sera voté par ministère, sur le vu de ses subdivisions par chapitres et articles, et que la répartition du crédit accordé à chaque ministère, pour ses divers services et chapitres, se fera par un décret de l'Empereur, rendu en conseil d'Etat.

« Permettez-nous de vous rappeler d'une manière plus particulière les considérations par lesquelles vous fûtes dominés. Car dans cette matière, c'est tout le principe du gouvernement qui est en jeu. Suivant qu'on l'interprète, on est conduit à des modes de votation qui ne se ressemblent pas ; la loi du budget devient un acte de confiance ou un champ de bataille, un contrôle ou une inquisition, un subside ou un empêchement.

« Dans le nouveau droit qui découle de l'établissement impérial, vous fûtes disposés à croire que les crédits votés par le Corps législatif sont (pour employer les expressions de M. Bineau, alors ministre des finances [1]) une sorte d'abonnement accordé au gouvernement, non pas à l'aveugle, mais après examen, pour que celui-ci pourvoie aux besoins de chaque service ministériel par un emploi dont sa mission spéciale le rend le meilleur juge. Un orateur célèbre, M. Royer-Collard, a appelé l'abonnement « un système étroit, grossier, impuissant, d'un autre âge et d'un autre gouvernement (2) ; mais ces paroles ne sauraient s'adresser qu'à l'insouciance qui se livre à forfait, sans avoir fait ses comptes. Elles n'ont rien d'effrayant pour l'abonnement stipulé après de sérieux calculs, après une évaluation raisonnée de la recette et de la dépense. Or c'est ainsi que procède le Corps législatif, qui ne vote les fonds qu'en grande connaissance de cause. Pourtant il ne lui est pas défendu de mêler une confiance réfléchie à l'exercice de cette prérogative inaliénable d'un des droits les plus essentiels parmi ceux qui furent revendiqués en 89. Il interroge les besoins, pèse les ressources, alloue les subsides, pour que le gouvernement en use en sa qualité d'administrateur souverain, sauf à rendre compte.

« Il y a plus, et quand le gouvernement vient demander aux députés le grand et annuel subside national, ceux-ci excéderaient toutes les limites d'un contrôle sensé, s'ils voulaient, à tout prix, substituer leurs vues personnelles aux lumières qu'il puise dans le maniement des affaires intérieures et extérieures, dans la connaissance précise des besoins et des faits, dans le sentiment de son devoir et de sa responsabilité.

« Or, pour ne pas livrer la prérogative impériale à des ardeurs de réforme qui ne corrigent les choses qu'en les compromettant, la loi constitutionnelle doit prendre des précautions et poser des limites. C'est ce que vous avez fait, vous, messieurs, qui êtes le Sénat d'une monarchie tempérée ; vous avez compris que lorsqu'une constitution met en jeu des pouvoirs qui se limitent respectivement, elle doit prévenir les conflits du droit strict par des tempéraments et des transactions.

« Malheureusement les temps ne sont pas toujours propices pour créer un sage équilibre, et c'est en étudiant le passé qu'on voit avec évidence combien le principe du gouvernement se reflète et se résume dans le vote du budget.

« Sous le premier empire, lorsque les passions de l'Europe rendaient nécessaire une grande concentration de toutes les forces gouvernementales, les garanties s'éclipsent pour faire face aux sacrifices, et le Corps législatif vote le budget en bloc et silencieusement. L'ordre ne se maintient dans les finances que par la volonté inflexible de Napoléon Ier et par la probité de ses ministres.

« Après lui, les garanties reparaissent, mais sans utilité pour l'économie des finances ; la charte a ouvert les horizons de l'examen.

« Mais tout à coup, en 1815, il se rencontre une assemblée plus royaliste que le roi et plus

(1) Séance du Sénat du 23 décembre 1852.

(2) *Moniteur* 1822, p. 510, séance du 18 avril.

parlementaire que la charte, qui essaye d'improviser en France un gouvernement soumis à l'impulsion d'une chambre omnipotente. Ce n'était pas, quoi qu'on en ait dit, la monarchie suivant la charte; c'était la monarchie suivant l'Angleterre.

« On voit en effet la Chambre de 1815 prendre en main le budget, le refondre à son gré (1), y introduire la vénalité des offices, entrer dans les plus menus détails, disserter sur l'encre, le papier, les registres des bureaux, mettre en question tout notre mécanisme administratif, et méditer, par une révision hostile des traitements, le rétablissement des intendances et des parlements, la ruine des institutions léguées à la France par le consulat, et le rétablissement déguisé de l'ancien régime (2). Quel trouble dans la balance du pouvoir du roi et du pouvoir de la Chambre, telle qu'elle était réglée par la charte, que cette interprétation outrée du droit de voter l'impôt!

« Mais le moment n'était pas encore venu où les députés devaient, par l'exagération de ce droit, conquérir une ingérance dominante dans l'administration. L'ordonnance du 5 septembre 1816 fit avorter cette tentative prématurée de monarchie parlementaire.

« C'est alors que la prérogative de la couronne se trouvant dégagée, il intervint une loi du 25 mars 1817 (3) qui chercha à concilier les droits respectifs du gouvernement et de la Chambre dans la discussion du budget et l'allocation des crédits.

« Voici quel était l'esprit et le mécanisme de cette loi (4) :

« La Chambre ne vote pas l'emploi des fonds; ce vote emporterait la spécialité; elle ouvre les crédits après avoir pesé et discuté les dépenses. Elle accorde, réduit ou refuse. Lorsque quelque article devient l'objet d'un amendement, l'article est soumis à la discussion. Si la dépense semble fâcheuse ou superflue, la Chambre manifeste son improbation, mais elle ne supprime pas spécialement l'article de dépense; elle réduit proportionnellement le crédit porté au bas du chapitre, puis le crédit ouvert au ministre pour les dépenses de son département.

« Après que le crédit spécial à chaque ministère a été voté, le ministre compétent a la faculté, s'il le juge utile ou convenable, de soumettre au roi, une nouvelle répartition des sommes distribuées entre les divers chapitres de son budget. Cette répartition peut n'être pas conforme à la répartition qui a servi de base à la discussion devant la Chambre. Est-ce là une violation du vote de la Chambre? Non! car elle ne vote que les crédits et elle ne vote pas la dépense, c'est-à-dire l'emploi du crédit. Dès lors, son vote sur le détail n'est qu'indicatif et non limitatif.

« Ceci a pour conséquence que si quelque circonstance sérieuse et imprévue vient déranger la répartition mise sous les yeux de la Chambre pour éclairer ses décisions, le gouvernement a le droit de modifier la distribution des sommes allouées et de reporter d'un chapitre à un autre une partie du crédit. Par exemple, le ministre de la marine ayant demandé et obtenu 16 millions pour le chapitre des approvisionnements, et 8 millions pour celui des armements, si, après le vote de la Chambre, il y a nécessité de mettre en mer un plus grand nombre de bâtiments, le ministre, sous sa responsabilité, peut soumettre au roi une répartition différente de la répartition votée; de sorte que le chapitre des armements s'augmente d'une partie des crédits ouverts au chapitre des approvisionnements (5).

« Il y a plus; et si, par exemple, la Chambre eût réduit les fonds destinés aux préfectures d'une manière préjudiciable au bien du service, le roi, dans l'ordonnance de répartition prescrite par la loi du 25 mars 1817 (art. 151), aurait pu opérer une économie sur un service non réduit par la Chambre, et n'avoir aucun égard à l'économie décidée par elle (6).

« Sans doute, dans les cas ordinaires, il y avait pour le ministre une obligation morale de se conformer, dans l'exécution, à l'état de dépense placé sous les yeux des députés; sans quoi la présentation et la discussion n'eussent abouti qu'à des déceptions. Ainsi le voulaient le bon sens, la bonne foi et la bonne harmonie des pouvoirs (7).

« Mais si des circonstances particulières exigeaient, après coup, une répartition autre que la répartition présentée, la Couronne avait le droit de modifier celle-ci. C'est ce qui résultait expressément de la loi du 25 mars 1817, et ce qui découlait de ce principe, à savoir, que si la Chambre devait voter l'impôt et les crédits en connaissance de cause, néanmoins, le droit d'en disposer, le droit de régler l'emploi, appartenait à la Couronne, chargée par la Charte de gouverner et d'administrer. C'était un assez grand privilége d'allouer les crédits, de les refuser ou de les réduire. Aller au delà eût été un empiétement.

« Tel était l'usage bien constaté (8), et la pratique se soutint, pendant plusieurs années, d'accord avec ce droit (9).

« Ce système semblait dicté par l'esprit de conciliation. Le roi rentrait dans sa sphère d'action; la Chambre gardait la sienne; rien d'absolu ne présidait à leurs rapports; la politique qui transige au lieu de heurter et de combattre avait pris le dessus. Disons, en passant, que c'est cette politique qui a été la pensée fondamentale de votre sénatus-consulte de 1852, et qu'appliquée au régime financier de la France, elle lui donna un ordre parfait, des économies raisonnables et de puissantes et fécondes directions pour le crédit. Maintenant que l'heure de l'impartialité est arrivée, l'histoire proclame ce résultat et place MM. de Corvetto et de Villèle, chargés de la faire fonctionner, parmi les ministres éminents.

(1) Voyez le budget. Loi du 28 avril 1816.
(2) Histoire de la session de 1815, par M. Fiévée. Histoire de la session de 1816, par le même, p. 404.
(3) Art. 151 et 152.
(4) Discours de M. Courvoisier, séance du 18 avril 1822. *Moniteur*, p. 617.

(5) M. Courvoisier, p. 617, col. 2.
(6) M. Courvoisier, p. 617, col. 2.
(7) M. Courvoisier, p. 617, col. 1 et 2.
(8) M. Courvoisier, p. 617, col. 1.
(9) Voy. un discours de M. Thiers, du 23 septembre 1830. *Moniteur* 1830, p. 1547, col. 1. « La loi de 1817, disait-il, se borne à renfermer les ministres dans leurs budgets particuliers. Elle les laisse libres ensuite d'en distribuer la somme à leur gré. »

« Il est vrai que la loi de 1817 eut de vives attaques à soutenir de la part de l'opposition. C'était une des faces animées de la lutte entre la prérogative royale et l'omnipotence de la Chambre, lutte qui tourmenta la Restauration jusqu'à sa chute. Elle prenait ici pour champ de bataille le terrain où le pouvoir d'administrer se rencontre avec le droit de voter l'impôt. Nous ne rappellerons pas tous les incidents par lesquels elle se signala depuis 1820 jusqu'en 1827 (1).

« La prérogative du roi, défendue par MM. Pasquier, Roy, de Villèle et Courvoisier, se maintint contre MM. Manuel, Foy, Benjamin Constant, Laffitte et Royer-Collard, défenseurs de la prérogative de la Chambre; il nous suffira de signaler un discours de M. Royer-Collard de 1822 (2), parce qu'il condense, dans une forme sententieuse et dans une argumentation prise de haut, toute la théorie du pouvoir parlementaire. Nous ne saurions le transcrire, et il nous serait difficile de l'analyser. Bornons-nous à ceci ; suivant l'orateur, la loi de 1817 est inconséquente et défectueuse. La spécialité détaillée et rigoureuse est seule d'accord avec les priviléges de la Chambre en matière d'impôts. La Chambre, en vertu de ses votes, doit enfermer strictement chaque ministre dans les services et les allocations votées. Chaque division du budget étant une demande, chaque demande devient un engagement, et chaque engagement un devoir spécial.

« Puis, entrant dans les principes, il déclare que la Chambre a le droit et le devoir de peser sur l'administration de tout le poids de son droit immense d'accorder ou de refuser les subsides; il veut que ce droit soit absolu et n'ait d'autre limite que le pouvoir du roi de dissoudre la Chambre et d'en appeler au pays.

« Que si on oppose que par là la Chambre s'ingère dans l'administration et empiète sur une des plus hautes fonctions de la Couronne, l'orateur répond que c'est là un reproche auquel il reste tout à fait insensible. Il lui suffit que la Chambre ne fasse qu'user de son droit. Pour le prouver, il pénètre résolument au cœur même de l'objection, et prend l'exemple le mieux fait pour montrer jusqu'où sa pensée entend porter les prérogatives de la Chambre. Si la Chambre reconnaissait que l'administration doit être gratuite comme en Angleterre, elle pourrait refuser toute allocation de fonds pour les traitements; et vainement dirait-on qu'elle mériterait, en cela, le reproche banal d'entrer dans l'administration. Non ! elle n'administrerait pas. Le roi continuerait à administrer comme par le passé, seulement les préfets seraient sans traitement. Quand la Chambre a un droit aussi formidable que celui de voter l'impôt, quand il est de principe que ce droit est absolu, sauf le droit de dissolution qui le limite, il ne faut pas se laisser arrêter par la crainte de gêner ou de modifier indirectement l'administration.

« M. Royer-Collard terminait par ces considérations :

« Le temps de la loi de 1817 est passé; le « temps de la spécialité est venu. En vain, elle « sera repoussée ; elle se reproduira de plus en « plus exigeante, et elle triomphera, peut-être « durement, de la mollesse des majorités et de la « répugnance des ministres. »

« L'orateur ne se trompait pas ; en 1830 la spécialité sortit victorieuse du sein d'une révolution, et s'installa sur les ruines de la monarchie qu'avait préférée M. Royer-Collard. Il ne s'était pas attendu à un tel triomphe.

Quant à nous, rendons-lui grâce d'avoir dévoilé sans sourciller et avec son imperturbable logique les conséquences de la spécialité. Nous savons maintenant que la spécialité, telle qu'il l'entend, peut désarmer la Couronne et porter le trouble dans l'organisation, l'économie et le personnel de l'administration, et qu'il lui suffit de dire pour son excuse : « Je n'administre pas, car je ne fais que désorganiser l'administration. »

« Quoi qu'il en soit, l'assemblée à laquelle M. Royer-Collard adressait ces paroles n'était pas mûre alors pour les écouter (3). La Restauration était dans sa force ; la Chambre respectait la prérogative ; les raisons données par l'orateur de l'opposition pour la convaincre étaient les meilleures pour la rendre incrédule. Combien nous semblent-elles aujourd'hui dignes de méditation, à nous qui avons vu à quelles extrémités fatales l'on arrive par l'affaiblissement du principe d'autorité, par le déplacement des pouvoirs, par ces idées absolues qui marchent en avant, ne s'inquiétant pas du précipice.

« Pourtant, avant que l'on arrivât à la révolution de juillet, M. de Villèle, ému de ces attaques, avait jugé politique de faire une part à la spécialité. Ce fut par l'ordonnance du 1er septembre 1827. Il sentait approcher le moment où il allait être jugé, lui et sa majorité, par les colléges électoraux. L'opposition se dressait partout; il espéra la conjurer en lui donnant, pour sa part, une satisfaction. Mais un pouvoir affaibli s'affaiblit encore plus par les concessions. La mesure en elle-même devait plaire aux amis de la spécialité ; elle ne produisit rien pour son auteur. Les élections lui firent donner sa démission.

« M. de Villèle créait une spécialité par sections ou grandes divisions de chaque ministère. C'est à peu près le système qui vous est proposé aujourd'hui. La Chambre votait ces sections spéciales. Ces sections étaient la proposition royale, et c'est à elles seules qu'appartenait la spécialité (4). Ceci n'empêchait pas de discuter chacune

(1) (*Moniteur* de 1820, p. 449 et suivantes) :

1° Discussion entre MM. Manuel, le général Foy, d'une part, et le ministre des finances de l'autre ;

2° Discussion sur un amendement proposé par la commission du budget, pour établir la spécialité et ajournement de cet amendement.

(*Moniteur* de 1820, p. 934 et suivantes).

3° 1822. Discussion d'un amendement de M. Guitard, tendant à établir la spécialité au sujet de ces amendements, malgré un discours de M. Royer-Collard.

(*Moniteur* de 1823, séance du 18 avril, p. 619).

4° Autre discussion en 1823 et 1825.

Moniteur de 1823, p. 406, 570.

Moniteur de 1825, p. 738.

(2) Séance du 18 avril 1822, *Moniteur*, p. 619, col. 2 et 3.

(3) Voy. la réponse de M. de Villèle, 18 avril 1822, *Moniteur*, p. 620.

(4) Observation de M. Royer-Collard, alors président de la Chambre, *Moniteur* de 1829, p. 936, 937.

des subdivisions, c'est-à-dire des chapitres ou articles qui, par leur réunion, formaient la section; tout député pouvait présenter sur ces subdivisions des considérations et demander des éclaircissements (1).

« Il y a plus; des amendements pouvaient être proposés sur ces subdivisions par la commission ou par les députés. On votait sur ces amendements. Si la Chambre adoptait un amendement entraînant retranchement, il ne s'ensuivait pas que la Chambre pût modifier par là le chapitre; elle ne pouvait réduire que le total de la section.

« Prenons un exemple, le premier qui se présente dans le budget de 1829 (2); une réduction de 6,000 francs est proposée par la commission et adoptée sur le traitement du secrétaire général de la justice, qui s'élève dans le projet à 24,000 fr. Il ne résultera pas de la réduction que la Chambre décide législativement que le traitement est réduit à 18,000 francs. Sans doute c'est à propos du personnel que l'économie aura été votée; mais cette économie ne porte pas taxativement et nécessairement sur le personnel; elle est reportée confusément sur le chiffre total de la section, qui de 552,000 francs est réduit à 546,000 francs. Le vote sur l'amendement n'a été qu'une simple indication du motif qui a fait proposer la réduction; mais il n'a d'action législative ni sur le chapitre ni sur l'article diminué; il n'en a que sur le total de la section (3).

« Ceci est important à noter. En voici les conséquences :

« Puisque le contrat législatif engendré par le vote n'affecte que le chiffre en bloc de la section, il s'ensuit que les chapitres et les articles dans lesquels se divise cette section restent libres, et que, pourvu que le gouvernement se renferme dans la somme totale impartie par la Chambre à la section, il reste maître de se mouvoir dans toute l'étendue de la section, de modifier administrativement les chapitres et les articles, de diminuer les uns et d'augmenter les autres, sans que la Chambre ait à se plaindre de ce que le ministre a changé la décomposition primitive de la section. La Chambre a fait avec le gouvernement un contrat à forfait pour qu'il eût à pourvoir, avec 546,000 francs, aux divers besoins énumérés dans la section; tant qu'il ne dépasse pas cette somme, il reste dans son droit.

« Cependant, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du projet de sénatus-consulte, M. Royer-Collard, président de la Chambre, disait, à la séance du 2 juillet 1828 (4), que, bien que la spécialité par section fût seule légale, et que la division par chapitres et articles ne fût qu'un moyen d'éclairer et de faciliter le vote, elle créait une sorte de spécialité, qu'il appelait parlementaire, et qui, sans avoir le caractère des spécialités légales, formait une sorte de contrat entre les ministres et la Chambre.

« Ces paroles ont besoin d'être précisées; s'il n'y a qu'une *sorte de contrat*, il n'y a donc pas de contrat; s'il n'y a qu'une simple spécialité parlementaire, il n'y a ni obligation parfaite, ni lien légal; il n'y a qu'un engagement moral pour le plus grand nombre de cas; il n'y en a pas toutes les fois que les ministres ont un intérêt avouable à user de leur liberté administrative (5).

« S'il en était autrement, à quoi bon l'ordonnance de répartition prescrite par l'article 5 de l'ordonnance du 1er septembre 1827, et postérieure au vote de la Chambre? Une assemblée qui n'entend pas s'ingérer dans l'administration, peut bien enfermer les ministres dans des zones administratives dont ils ne peuvent excéder les bornes; mais, dans l'intérieur de ces limites, il y a une étendue où ils doivent garder la liberté d'action qui découle de leur responsabilité. On fait de la politique quand on délimite une grande généralité; on fait de l'administration quand on entre dans le détail.

« Voilà le sens et la portée de l'ordonnance de 1827 (6).

« Mais tel était l'esprit du temps, qu'à peine promulguée, elle parut trop étroite pour les vues de l'opposition. Le rapporteur de la commission du budget de 1828 s'éleva contre ses restrictions; il aurait voulu qu'elle donnât plus d'extension à la spécialité législative, en multipliant le nombre des sections (7). Dans la pratique, on la modifia en subdivisant les divisions, particulièrement en ce qui concerne le ministère de la guerre (8). On peut juger du sentiment qui animait les députés par la célèbre affaire de la salle à manger de M. de Peyronnet, petit incident personnel au milieu d'un grand mouvement libéral, mais symptôme inquiétant des préventions de la Chambre et de ses tendances à affaiblir le pouvoir royal.

« C'est au milieu de ces dispositions des esprits qu'arriva la révolution de Juillet. Malgré le coup porté au pouvoir, le gouvernement crut qu'il était d'une sage politique de maintenir le système de l'ordonnance de 1827, sauf à l'élargir et à l'ériger en loi.

« M. Thiers, commissaire du gouvernement, combattit l'opinion qui voulait que toute spécialité appartînt à la Chambre (9). Il démontra que la Chambre devait se contenter de la spécialité par sections, et qu'il suffisait d'enfermer les ministres dans des services déterminés et dotés; mais que, dans ces services, il fallait laisser au ministre la liberté d'action : « Il est un détail, « disait-il, dans lequel vous ne pouvez pas entrer, « parce que le détail devient de l'action, et que « l'action vous est étrangère. » Il ajoutait : « Il « faut, messieurs, en toutes choses, pour que l'ac-« tion soit possible, un grand contrôle après, « mais un peu de confiance avant. » M. Thiers annonçait que le budget prochain étendrait les

(1) *Moniteur* de 1829, p. 942, col. 2.
(2) *Moniteur* de 1829, p. 942, col. 2.
(3) Voyez l'échange d'observations entre le ministre de l'intérieur et le président, *Moniteur* précité.
(4) *Moniteur*, p. 1010, col. 2, t. 2.

(5) Voyez un discours de M. de Villèle, *Moniteur* de 1820, p. 935.
(6) Voyez un discours de M. Thiers, commissaire du gouvernement, séance du 23 novembre 1830, *Moniteur* de 1830, p. 1547.
(7) M. Gautier, séance du 18 juin 1828, *Moniteur* de 1828, p. 888, suppl. 2, p. 2.
(8) M. Thiers, *loc. cit.* En 1829, on avait porté les sections à 97. M. Royer-Collard, *Moniteur* de 1829, p. 936 et 937.
(9) *Moniteur* de 1830, p. 1547.

sections de 115, qui existaient alors, à 130 ou 150. Mais il déclarait qu'il n'était pas possible de descendre au vote de 3 ou 400 subdivisions sans faire perdre à la Chambre un temps précieux, et sans tomber dans l'inconvénient capital de fixer longtemps à l'avance et avec une précision législative des chiffres de dépense que l'événement peut faire varier.

« Malgré ces observations, la commission chargée d'élaborer le projet en discussion fit triompher un amendement qui attacha la spécialité à chaque chapitre du budget. Ce fut la loi du 29 janvier 1831. Elle conduisit à ce chiffre infini que redoutait M. Thiers. C'était évidemment mettre l'administration dans la Chambre, mais la logique ne pouvait s'en plaindre. La Chambre qui avait été souveraine pour fonder l'établissement du 7 août, pouvait bien être omnipotente pour entrer à pleines voiles dans le domaine administratif.

« M. Hallam, l'historien estimé de la Constitution anglaise, l'a dit : « Ce grand et fondamen-« tal principe, estimé tel depuis longtemps, que « l'argent voté par le parlement est approprié et « ne peut être appliqué qu'à certains objets dé-« déterminés, fut introduit sous le règne de « Charles I[er]... »

« Ceci a donné à la Chambre des communes « un contrôle si réel sur le pouvoir exécutif, ou « pour mieux dire *l'a tellement fait participer à ce « pouvoir; que nulle administration ne peut subsister « sans son concours...* »

« Ce haut privilége rend la Chambre des com-« munes l'arbitre des factions de cour et *la régu-« latrice des affaires étrangères. C'est à cette trans-« lation du gouvernement exécutif* (car l'expression « n'est guère trop forte) *de la couronne aux deux « Chambres du Parlement*, et spécialement à celle « des communes, que nous devons l'attitude fière « que l'Angleterre a soutenue depuis la Révolu-« tion... »

« Il est toujours vrai qu'une grande part du « pouvoir exécutif a passé dans les mains du « Corps qui prescrit l'emploi du revenu (1). »

« Telles sont, messieurs, les conséquences de la spécialité. M. Hallam les expose dogmatiquement et historiquement. Elle rend l'Assemblée maîtresse de l'administration, elle lui livre le pouvoir exécutif. Le gouvernement est dans la Chambre.

« C'est pour atteindre ce but que la révolution de juillet avait été faite. Le système parlementaire était parvenu à ses fins; seulement, comme un principe n'aboutit jamais à toutes ses conséquences, ce système mettait à côté du mal un palliatif. Ce fut la menace des crises ministérielles. Ces crises remuaient toutes les passions, inquiétaient les intérêts, les situations, les influences. Elles étaient un frein dans les grandes occasions. Mais on ne pouvait les évoquer à tout propos, et il y avait toujours des points que le gouvernement laissait menacer et sacrifier. L'Administration relevait donc de la Chambre. La logique parlementaire était satisfaite.

« Votre commission, messieurs, ne saurait laisser échapper aucune parole de récrimination contre ce nouveau droit. Il existe en Angleterre; il a voulu exister en France. Il était dans la force des choses, dans les conditions naturelles de la révolution de juillet et dans le courant de l'opinion publique.

« Cependant, pour constater les faits, et nullement pour les inculper, vous nous permettrez de rappeler ici que le pouvoir conquis par la Chambre ne fut pas plus exempt d'erreurs, de précipitations et de surprises que les régimes précédents. Ainsi il arriva bien souvent qu'avec le désir sincère d'obtenir des économies, on ne fit que gêner les rouages de l'administration, inquiéter d'honnêtes et laborieuses existences d'employés, désaffectionner des serviteurs fidèles, le tout sans décharger le peuple.

« Quel était donc le moyen, disait M. le pro-« cureur général Dupin, à la séance du 19 « mars 1841, de se maintenir dans de justes li-« mites et de ne pas augmenter indéfiniment « l'impôt ? Ce n'est pas, comme on le voulait au « commencement de 1830, d'*épiloguer*, de *lésiner* « sur de petites sommes. Qu'est-ce qu'on a ré-« duit à cette époque-là? des *misères!* On a « passé trois ou quatre ans à déshonorer tous « les services publics, à en rendre quelques-uns « impossibles, à faire des économies insigni-« fiantes (2). »

« Tel est, en effet, le danger auquel les députés, gardiens toujours scrupuleux de la fortune publique, se laissent entraîner comme malgré eux par le fractionnement indéfini du budget, auquel s'ajoute l'exercice illimité du droit d'amendement. Plus les articles sont décomposés, plus le contrôle s'éparpille en économies mesquines. On s'échauffe sur de petites choses auxquelles le contribuable n'a pas d'intérêt; on s'arrête devant les questions larges qui seules vont jusqu'à lui.

« Il y a un autre danger en sens inverse. On reproche quelquefois au pouvoir de céder avec trop de facilité à la tentation des améliorations et du progrès. Mais les députés sont-ils inébranlables en face de ces séductions? Échappent-ils à la faute (bien pardonnable, après tout) d'exciter des dépenses dont ils espèrent pour leur contrée une augmentation de bien-être? L'initiative entre leurs mains est-elle plus retenue et plus prudente qu'entre les mains du gouvernement?

« Ici, nous invoquerons encore une fois les faits incontestés, et nous laisserons parler l'orateur cité tout à l'heure. Après avoir caractérisé ce qu'il appelait le système des économies provoquées par la passion, dirigées sans intelligence, n'aboutissant qu'à des réductions imperceptibles pour les contribuables, il ajoutait (3) :

« Mais bientôt les choses ont pris un autre « cours... Chaque député, comme s'il eût été « le gouvernement et s'il eût eu à lui seul le se-« cret, l'intelligence et la responsabilité des be-« soins publics, a proposé, de son chef et par « amendement, non plus comme jadis, des ré-« ductions, mais des accroissements de crédit, « des dépenses nouvelles. *Les contrôleurs se sont « faits dépensiers*... Qu'en est-il résulté? qu'en « pleine paix, nous sommes tombés *en plein dé-« ficit.* »

« C'est pourquoi M. Duchâtel, alors ministre de l'intérieur, adressait, en janvier 1848, aux

(1) *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, t. 4, p. 279, 280, 281.

(2) *Plaidoyers*, t. 11, p. 217.

(3) Réflexions aux électeurs de Clamecy, mars 1843 (*loc. cit.*, p. 217).

députés, des représentations pleines de sens sur leurs exigences en fait de dépenses pour les travaux publics, et, rétorquant la recommandation d'économie que l'on faisait au gouvernement, il engageait les députés à user d'une égale réserve, rappelant qu'à la session précédente il y avait eu des amendements de réduction pour 600,000 fr., et des amendements d'augmentation pour plus de 4 millions (1).

« Mais les amendements n'étaient que le petit côté par lequel se produisaient les augmentations; il y avait, de plus, les influences groupées dans la Chambre autour d'un même intérêt et pesant sur les ministres pour obtenir tantôt ici, tantôt là, leur part de ces entreprises utiles qui, sans doute, sont un bienfait pour les localités et un honneur pour ceux qui y attachent leur nom, mais qui se traduisent au budget en grosses dépenses et en élévation de crédits.

« On le voit, tous les régimes, même les plus amis du contrôle et les plus enclins à l'économie, ont leurs côtés faibles et leurs entraînements.

« Nous avons eu sous les yeux un tableau comparatif du montant des budgets présentés par le gouvernement et des budgets votés par la Chambre. Il en résulte que, de 1831 à 1849, les budgets votés ont excédé les budgets présentés de 158,242,811 fr.

« Nous n'insistons pas davantage sur le caractère et les conséquences du vote parlementaire du budget; il nous suffit d'avoir trouvé la vérité; il nous déplairait de laisser croire que nous avons cherché la critique.

« Il faut maintenant résumer ces aperçus.

« Sous la monarchie de Napoléon Ier, le droit de voter l'impôt existe; mais il est amoindri par le défaut de connaissance de cause. Il manque de la condition exigée par les principes de 89 pour que le vote soit libre, à savoir la justification des besoins et la discussion des moyens.

« Sous le régime parlementaire, le contrôle est au contraire prodigué; mais il manque au principe d'autorité proclamé en 1852; il rompt l'harmonie des pouvoirs et met dans la Chambre, quelquefois même dans les commissions (2), des attributions appartenant à la couronne.

« Ces deux systèmes ne conviennent pas à la monarchie du second Empire, qui ne veut l'absolu ni dans le pouvoir ni dans la liberté.

« Deux autres précédents sont plus dignes de fixer l'attention, dès l'instant qu'il est bien entendu qu'il faut que l'Empereur garde sa prérogative, et que le Corps législatif exerce son droit. Ces deux précédents se trouvent, l'un dans la période de 1817 à 1827, l'autre dans la période de 1827 à 1831. Par votre sénatus-consulte de 1852, vous avez donné la préférence aux pratiques et aux faits de la première de ces deux périodes. L'expérience ne vous dissuadait pas d'en faire l'essai, car elle avait été bonne pour les finances d'alors. Les principes de 1852 vous en rapprochaient; car cette période vous montrait le gouvernement n'excluant pas le contrôle des députés, et le contrôle des députés n'excluant pas la confiance dans le gouvernement.

« Vous êtes-vous trompés dans ce choix? S'il en était ainsi, votre responsabilité serait légère; car vous auriez eu pour but de réparer les brèches faites à l'autorité, et vous auriez suivi la puissante impulsion nationale qui demandait à grands cris le gouvernement du pays par l'Empereur et non plus le gouvernement par la Chambre. Le législateur est excusable quand il fait passer dans ses lois l'esprit de son époque.

« Ajoutons à ces considérations que jamais le budget par les députés n'a été plus soigneux et les discussions plus lumineuses et plus approfondies; que plus d'un heureux résultat est venu couronner les efforts des commissions en faveur des économies.

« Messieurs, s'il y a eu mal, si le danger signalé dans la belle lettre de l'Empereur au ministre d'État s'est fait jour dans nos finances, ce n'est pas le sénatus-consulte de 1852 qui l'a engendré. Il est né, non du vote normal du budget, mais des crédits supplémentaires et extraordinaires ajoutés au budget; non du budget voté, mais du budget non voté. Le mémoire de M. Fould démontre pleinement cette proposition.

« Mais en voilà assez pour la justification du sénatus-consulte du 25 décembre. Est-ce à dire que le Sénat doit regarder son œuvre comme irréformable, et qu'il n'y a pas de satisfaction à donner à un Corps dont nous honorons les lumières, le dévouement et les services? Non, messieurs! Quel a été notre but dans le sénatus-consulte du 25 décembre 1852? Dégager la prérogative impériale, faire cesser les empiétements et laisser le gouvernement au Prince élu par la nation pour la gouverner.

« Si tout le monde s'accorde à reconnaître qu'au vote du budget par ministère on peut substituer le vote par chapitres, sans amoindrir la prérogative; si l'on croit que le contrôle des dépenses y gagnera et que la liberté de gouvernement n'y perdra rien, vous n'éprouverez pas de faux scrupules, et vous consentirez à spécialiser l'examen et le vote législatif dans des sections déterminées pour chaque ministère. Le Corps législatif a montré dans trop d'occasions son expérience en matière de finances; il a demandé avec trop de constance la modification qui vous est soumise, pour que vous n'en reconnaissiez pas la justice, comme l'Empereur en a reconnu l'opportunité. Ce sera une imitation du système de 1827. Mais il y aura cette différence capitale que la concession sera libre aujourd'hui, et qu'elle était le résultat de la crainte en 1827.

« La commission vous propose donc d'adopter le deuxième paragraphe de l'article 1er du projet, portant : « *Le budget de chaque ministère est voté par sections, conformément à la nomenclature annexée au présent sénatus-consulte.* »

« Nous avons examiné les sections. Elles ne s'éloignent qu'en très-peu de points de la nomenclature annexée à l'ordonnance du 1er septembre 1827. Si cette dernière nomenclature semble au premier coup d'œil être plus détaillée, c'est principalement à cause des nombreuses subdivisions du ministère des finances. Mais comme beaucoup de ces subdivisions n'embrassent que des services indiscutables, le tableau qui vous est soumis a cru pouvoir les grouper et les réunir sans dommage pour la liberté du vote. De là une diminution dans le nombre des sections, diminution qui ne nous a pas semblé de nature à

(1) *Moniteur* du 26 janvier 1848, p. 192, col. 3.
(2) M. Dupin, séance du 7 mai 1840, t. 11, p. 223.

placer la nomenclature proposée dans un état d'infériorité par rapport à la nomenclature de 1827. Nous avons même remarqué que le ministère de la guerre comprend une section de plus qu'en 1827.

« D'un autre côté, l'étendue des sections a été considérée par votre commission comme une des conditions dont il n'était pas possible de s'écarter sous un régime qui tient à l'intégrité des prérogatives déléguées à la Couronne par le suffrage national. Si les sections n'offraient pas des généralités assez spacieuses pour que les ministres pussent s'y mouvoir librement, on tomberait dans les inconvénients de l'immixtion du Corps législatif dans l'administration. La spécialité détaillée, c'est l'administration. Cette vérité ne s'applique pas seulement aux chapitres et articles votés minutieusement et taxativement avec une affectation légale ; elle est tout aussi évidente pour les sections qui, par leur défaut de latitude, dégénéreraient en articles ou chapitres déguisés. Qu'on impose au gouvernement telle ou telle dépense, article par article, ou qu'on le renferme dans des chapitres ou des sections étroites, n'est-ce pas administrer ? N'est-ce pas donner aux députés le droit de supprimer tout à fait, par le seul fait de leur vote, telle partie du service qu'il leur convient ? Or, c'est le cas de répéter ce mot de M. de Villèle, qui n'était pas encore ministre des finances : « Vous n'avez pas ce droit (1). »

« Non ! ce droit n'appartient pas aux députés ; car, non-seulement ils se rendraient maîtres de l'administration, mais de plus ils se rendraient maîtres de la législation. Ils pourraient supprimer, par exemple, les conseils de préfecture, qui sont établis par une loi, et forcer la main à la Couronne, qui se trouverait dans l'alternative, ou d'adopter le budget avec une loi de moins, ou de dissoudre la Chambre.

« Laissez, au contraire, une certaine étendue dans les sections, et ces inconvénients ne seraient à craindre qu'avec une assemblée oublieuse de son mandat. Des députés raisonnables ne se jouent pas avec le rejet d'une section ; on ne rejette pas légèrement un service organisé par des lois et consacré par la tradition autant que par la nécessité. On s'étudie seulement à le maintenir dans les bornes d'une sage économie, et l'on peut y parvenir par des amendements discutés avec le gouvernement ; car l'amendement n'est pas exclu de l'élaboration de nos lois. L'amendement, que la plupart des républiques aristocratiques ou démocratiques de l'antiquité n'ont pas connu, y a sa place. L'exposé des motifs a insisté sur ce point avec la lucidité qui le caractérise. Seulement, l'expérience ayant prouvé que l'amendement a des tendances naturelles à se produire par des tentatives hasardeuses et des élans improvisés, la Constitution a pris des précautions pour le préserver des succès faciles et ne lui assurer son adoption, que s'il arrive justifié par un sérieux intérêt et un appui solide de l'opinion.

« Il faut vous attendre, cependant, messieurs, à des critiques sur le trop petit nombre des sections. Nous sommes ici sur une pente glissante, et la division appelle la subdivision. Vous avez déjà vu, par l'aperçu historique mis tout à l'heure sous vos yeux, que le vote par ministère avait été suivi, sous la Restauration, du vote par section, lequel ne tarda pas à ouvrir les voies au vote par chapitres ou articles. Aujourd'hui, il ne faut pas qu'il en soit ainsi, et nous croyons interpréter avec exactitude les sentiments du Corps législatif en affirmant que ses prétentions sont loin d'aller jusqu'à des fractionnements qui, par leur spécialité étroite, resserreraient le pouvoir de la Couronne. Tous les bons esprits sont d'accord sur ce point, que la spécialité ne doit pas être une division minutieuse (2); que si elle doit être assez détaillée pour assurer le légitime contrôle des deniers publics, il ne faut pas qu'elle le soit au point de gêner le gouvernement.

« C'est pourquoi, lors de la discussion de l'Adresse, on n'insista pas, au Corps législatif, sur un projet d'amendement, qui demandait le vote par article (3). Cette assemblée n'est pas de celles qui aspirent à l'omnipotence. Elle admet des limites dans l'exercice de son droit et n'oublie pas la portée du mandat qu'elle tient de ses commettants. Ces limites ont-elles été tracées dans une juste mesure par le projet du gouvernement, dont nous vous proposons l'adoption ? Nous le croyons. Il y a des esprits qui sont remplis d'une préférence innée pour les prérogatives des corps électifs Ils ne les croient jamais assez fortes. Mais vous, messieurs, qui êtes placés sur le terrain neutre de l'impartialité, vous ne pouvez vous préoccuper du droit de l'Assemblée sans songer en même temps au droit de la couronne. Nous savons que ces deux corrélatifs ne se présentent pas aux yeux de tous dans des conditions égales de faveur. Le droit du pouvoir ne se défend que par la raison sévère, le droit d'une Assemblée se fait écouter par le séduisant langage de la liberté. Le premier passe toujours pour assez fort, quand il ne perd pas de terrain; le second est rarement satisfait s'il n'en gagne pas tous les jours. C'est pour tenir en équilibre les deux plateaux de cette balance que la Constitution vous a placés dans les régions élevées où se trouve la neutralité. Vous empêcherez qu'elle ne penche du côté qui jusqu'ici a entraîné et précipité tant de pouvoirs.

« Objectera-t-on qu'après le nouveau sénatus-consulte, comme sous le précédent, ce ne sera pas le Corps législatif qui fera le budget. Nous l'admettons. Mais le Corps législat f ne doit pas faire le budget ; il le discute, il peut l'amender, il l'adopte ou le rejette, mais il ne le fait que pour sa part. Ainsi l'a voulu la Constitution, qui a retiré la souveraineté des mains des assemblées, qui a placé sur le trône la haute direction, le gouvernement, l'initiative, et qui, en grande connaissance de cause, et conformément au vœu populaire, a fait une monarchie vraie et non pas une république, même mitigée.

« Il est vrai que le temps sera passé où les députés pouvaient, à coups d'amendements, opérer des surprises, abolir des impôts utiles et proposer des taxes fatales à la propriété. Félicitons-nous de cette impuissance. Il est des excès que n'oublie pas l'histoire et qui rendent les constitutions prudentes. Quand Napoléon Ier revint en 1815, il crut pouvoir confier sa cause à des institutions plus libres que le tempérament de la France ne pouvait les supporter. Il ne pouvait deviner 1830

(1) *Moniteur*, 1820, p. 935, col. 1 et 2.

(2) Gautier, *Moniteur* de 1830, p. 1566.

(3) *Compte rendu*, 1861, p. 217 à 222.

et 1848. Remercions la Constitution de 1852 de ne les avoir pas oubliés. On la critique pour quelques gênes secondaires ; elle nous sauve sur les grandes choses.

« Ces considérations nous ont paru suffisantes pour écarter l'amendement de M. Bonjean, qui a pour but de subdiviser les sections. Cet amendement part d'un ordre d'idées que l'esprit de la Constitution ne saurait admettre.

« Vous avez remarqué, messieurs, que le paragraphe en question annexe au sénatus-consulte la nomenclature des sections. Cette nomenclature devient dès lors constitutionnelle. Votre commission estime que le gouvernement a agi sagement en en faisant une règle fixe ; on avait adressé à l'ordonnance du 1er septembre 1827 le reproche d'avoir établi la spécialité des sections par une mesure variable et révocable (1). Désormais elle aura la fixité du sénatus-consulte ; elle sera à la fois une loi pour le pouvoir exécutif et pour le pouvoir législatif. Si le Corps législatif, dans un moment d'entraînement, qu'il faut prévoir plus que redouter, se laissait aller à les transgresser, le gouvernement pourrait lui rappeler des devoirs qui découlent d'un acte constitutionnel.

« Mais la nomenclature est-elle tellement immobile que l'Empereur ne puisse user de son droit d'administrateur souverain pour dédoubler des ministères maintenant réunis, et élaguer quelques sections pour en reporter les parties à d'autres ministères où elles trouvent des similaires ou des analogues ? La commission a examiné cette question.

« La nomenclature n'a pas été faite pour enchaîner le pouvoir d'administration de l'Empereur ; elle n'est qu'une règle pour voter l'impôt et les crédits. Il suffit que les changements d'attributions qui sont dans le domaine purement administratif ne gênent pas la liberté du contrôle du Corps législatif, pour que le Sénat ne soit pas obligé d'intervenir par un sénatus-consulte modificatif.

« Supposons que l'Empereur veuille créer un ministère des cultes distinct du ministère de l'instruction publique. S'il ne faut que transporter dans les mains du ministre nouvellement institué les sections aujourd'hui existantes et afférentes aux cultes, il est évident qu'il en a le plein pouvoir. La répartition actuelle subit un déplacement partiel, elle ne subit pas de changement.

« Faisons une autre hypothèse.

« L'Algérie est placée sous le droit commun ; elle s'administre comme les autres départements français. Qu'arriverait-il dans cette supposition ? Faudrait-il un sénatus-consulte exprès pour distribuer à qui de droit les quatre sections dont se compose le budget de son gouvernement ? Nullement. La justice irait à la justice, les services financiers aux finances, l'instruction publique à l'instruction publique, etc., etc. Chacune de ces quatre sections serait attirée de plein droit dans les analogues des ministères existants.

« Voici un autre cas :

« L'Institut dépend maintenant du ministère d'Etat ; il figure à la section 3e, englobé avec les beaux-arts, les sciences, les lettres, les monuments historiques, etc., etc. Supposons que l'Empereur trouve convenable de le rattacher à l'instruction publique, d'où il dépendait jadis ; rien ne s'opposerait à ce qu'il y prît naturellement sa place dans la 3e section, à côté des établissements scientifiques et littéraires. A quoi bon l'intervention du sénatus-consulte pour ce déplacement, puisqu'il n'en résulterait aucun préjudice pour le Corps législatif, à qui il importerait peu de rencontrer l'Institut soit à un ministère, soit à l'autre, englobé dans une section avec d'autres services.

« Il est inutile de pousser plus loin ces explications. Elles suffiront pour faire comprendre comment la nomenclature est invariable en un sens, et comment, dans un autre, elle peut se modifier sous la main du pouvoir administratif, à la condition de ne pas nuire au contrôle du Corps législatif.

« Voyons maintenant quelle sera l'efficacité du vote par sections.

« Ce vote engendrera une spécialité législative ; il sera la source d'un engagement produisant affectation du crédit voté au bas de la section à cette section même.

« De là cette conséquence : sous le sénatus-consulte de 1852, la spécialité ne s'attachant qu'à chaque ministère en bloc, le ministre compétent pouvait obtenir du conseil d'Etat, chargé de faire la répartition par chapitres, une distribution des crédits afférents à chaque section, sans se conformer à la nomenclature soumise au Corps législatif. Rarement on usait de ce droit ; la conformité entre les divisions qui avaient servi de base à la discussion du Corps législatif et le décret de répartition était une règle de conduite dictée par un sentiment de bonne intelligence. Mais, en droit, le gouvernement, en vertu de son pouvoir d'administrer, n'était pas lié par le détail présenté au Corps législatif. L'Assemblée n'avait voté que le ministère en bloc ; elle n'avait pas voté les subdivisions du ministère. Le vote par sections apportera un changement notable à cet état de choses ; la spécialité descendra du ministère à la section. Sans doute le décret de répartition pourra, à la rigueur, se mouvoir librement dans l'intérieur de la section ; car le Corps législatif n'a voté que le crédit total affecté à la section, et non pas taxativement et spécialement les crédits propres à chaque chapitre de la section. Mais le décret de répartition ne pourra pas confondre les sections et prendre à une section pour reporter sur une autre. Chaque section devient un tout, et ce tout est en quelque sorte propriétaire de son crédit ; il y a pour le décret de répartition engagement légal de laisser à chaque section son individualité, son existence distincte et son crédit total.

« A ce propos on a soumis à la commission la question suivante :

« La spécialité de la section étant donnée, qu'arriverait-il si un amendement enlevait à un chapitre une partie de son allocation ? Par exemple, un retranchement est opéré à la troisième section du ministère d'Etat sur les monuments historiques. Le décret de répartition pourrait-il faire une économie sur les bâtiments civils et rendre aux monuments historiques ce que le Corps législatif leur aurait ôté ? La spécialité ne serait-elle pas un obstacle à ce déplacement ?

« Cette question s'était présentée dans la période de 1817 à 1827, et elle avait surtout de

(1) M. Aug. Perrier, *Moniteur* de 1830, p. 1844.

l'intérêt sous la période de 1827 à 1830; vous avez vu, messieurs, par les précédents ci-dessus rappelés, que le gouvernement se croyait investi de la faculté de restituer au chapitre amoindri sa plénitude première, en diminuant, par l'ordonnance de répartition, un autre chapitre de la même section susceptible de réduction. La raison était celle-ci : Si la Chambre a voté le crédit total départi à la section, elle n'a pas voté les crédits particuliers afférents à chaque article compris dans la section. Le vote du total de la section n'est qu'un vote de crédit, et non pas un vote d'emploi du crédit. C'est le gouvernement qui règle l'emploi, en vertu de son droit d'administrer; il peut donc doter les chapitres de la section, suivant que l'exige sa responsabilité et que son droit l'y autorise.

« Aujourd'hui, il nous a semblé que cette question est plus théorique que pratique, et qu'elle ne se présentera pas. Autrefois, l'amendement pouvait être imposé au ministère à la suite de discussions irritantes; il pouvait porter le trouble dans le mécanisme d'un service. La Chambre avait usé de son droit pour déranger l'économie d'une section; le gouvernement usait du sien pour la rétablir. Ces sortes d'incidents ne sortaient pas du cadre naturel d'un régime dont la lutte était l'essence.

« Mais la Constitution de 1852 repose sur d'autres données. L'amendement ne peut aboutir à un résultat que par une transaction; le gouvernement qui l'accepte se le rend propre par son consentement. Comment comprendre dès lors qu'il se dégage de cette adhésion et aille contre son propre fait? Le gouvernement n'a pas été vaincu; il a contracté librement. Or, ce contrat le lie parce qu'il y a été partie, et quand il l'exécute, ce n'est pas qu'il le subisse, c'est qu'il est de bonne foi. Il n'y a donc là aucune cause de conflit ni aucun sujet d'inquiétude.

« Après ces observations sur la spécialité, il vous sera facile de comprendre pourquoi votre commission a demandé au gouvernement et obtenu que le mot *section* fût substitué au mot *ministère* dans le § 3 de l'art. 1er. La répartition, par chapitres, opérée par décret de l'Empereur rendu en conseil d'État, n'a plus le champ libre d'un ministère tout entier pour se mouvoir, ainsi que cela avait lieu sous le sénatus-consulte de 1852. Le cercle sera plus restreint désormais, ce sera celui de la section. Il ne faut plus qu'une section puisse empiéter sur l'autre par le décret. Telle était aussi la disposition de l'art. 5 de l'ordonnance du 1er septembre 1827; le crédit étant ouvert à la section, c'est dans la section que doit se restreindre la répartition du crédit.

« Quant au décret de répartition en lui-même, il est de règle qu'il soit rendu avant l'ouverture de l'exercice. Ce décret est, pour les ministres, une loi précise. Il crée, en ce qui les concerne, une spécialité administrative qui complète la spécialité législative; tandis que celle-ci précise la section, la spécialité administrative, plus détaillée, précise les chapitres; les ministres doivent s'y conformer. Et quand s'ouvre l'exercice, tout se trouve préparé à l'avance pour qu'il soit dominé par un ensemble de dispositions bien coordonnées, et positivement imposées à l'administration.

« Mais, quelles que soient les plus sages prévisions, il faut toujours faire la part de l'imprévu dans les choses humaines. Le budget s'étend sur des besoins encore éloignés; les crédits, bien que répartis à l'avance avec toute la précision désirable, sont exposés à rencontrer, dans la marche de tout un exercice, des circonstances fortuites qui ne sauraient s'accommoder d'une rigoureuse affectation. L'administration doit-elle rester impuissante en face de ces éventualités? personne ne le veut; aucun gouvernement ne pourrait l'accepter. Il y a donc un certain degré de flexibilité que la règle de la spécialité législative et administrative doit conserver dans son application. De là le droit de virement, dont nous avons maintenant à vous entretenir.

« § II. Ce droit n'est pas ancien, il date de 1852. Vous l'avez fondé par l'art. 12 de votre sénatus-consulte du 25 décembre de la même année. Mais s'il est nouveau par sa formule, il correspond à des nécessités qui sont de tous les temps.

« Lorsque les gouvernements précédents se trouvaient aux prises avec l'imprévu, la loi leur donnait la ressource des crédits supplémentaires et extraordinaires. Ces crédits, tout à fait en dehors de ceux que la Chambre avaient votés, étaient ouverts par de simples ordonnances. Ils avaient pour but de subvenir à l'insuffisance des crédits alloués au budget. Ils étaient payés par la dette flottante, venaient s'ajouter à la masse de la dépense, et formaient une sorte de budget non voté, en sus du budget voté législativement. Sans doute, ces crédits devaient être ultérieurement soumis à la sanction des Chambres. Mais cette sanction ne pouvait arriver que tardivement, les crédits supplémentaires et extraordinaires n'était convertis en lois que lors des prochaines sessions.

« Beaucoup de précautions avaient été prises pour prévenir l'abus de ces mesures extrabudgétaires (1). Mais alors, comme aujourd'hui, on ne savait pas toujours résister à l'entraînement du bien; on ne voyait que l'utilité présente, et l'on avait confiance dans les ressources du pays.

« M. A. Fould a dit dans son mémoire à l'Empereur : « Le véritable danger pour nos finances est dans la liberté qu'a le gouvernement de décréter des dépenses sans le contrôle du pouvoir législatif (2). » Ce danger n'était pas moindre sous le régime parlementaire. Quelle que fût la puissance du contrôle de la Chambre, quelle que fût la rigueur de la spécialité, les crédits extrabudgétaires dérangeaient sans cesse l'équilibre. Et en effet le contrôle n'agissait efficacement que sur le budget voté; or, les crédits supplémentaires et extraordinaires étaient des mesures prises sans la Chambre et en son absence. Son contrôle n'arrivait qu'après coup, c'est-à-dire à un moment où il ne lui était pas permis de procéder avec une entière liberté d'examen et de décision.

« Lorsque avec une politique de franchise, que nous croyons meilleure et plus sûre qu'une politique de dissimulation, l'Empereur eut écrit à M. le ministre d'État la lettre que vous avez admirée, quelques bons esprits, frappés des déclarations qu'elle contient, se sentirent pris d'un doute sérieux sur le mérite de nos institutions, regrettant les garanties et les responsabilités dans les-

(1) Lois des 25 mars 1817, art. 152; 15 mai 1818, art. 102; 17 juin 1819, art. 21; 24 avril 1833; 23 mai 1834; 15 mai 1850; décret du 10 novembre 1856.

(2) Documents financiers distribués au Sénat par M. le sénateur secrétaire, p. 14.

quelles le gouvernement parlementaire avait enserré le pouvoir. Mais ils ne voyaient pas que les circonstances signalées par l'Empereur ne sont pas imputables à telle ou telle Constitution en particulier, mais qu'elles sont le fait de notre époque elle-même, le fait de la France moderne, qui est jalouse de marcher en avant et toujours la première, qui brûle de l'ardeur du progrès, et qui, sentant fermenter dans son sein les passions démocratiques, leur offre, pour les calmer, l'aliment salutaire du travail, l'activité féconde des grandes entreprises et le développement incessant de la richesse.

« Le gouvernement parlementaire a ressenti ce mouvement avant l'Empire; il a dépensé largement pour commencer des créations utiles et pour imprimer d'heureuses impulsions; il n'a pas été plus timoré qu'un autre pour user des crédits extrabudgétaires et se mettre à l'œuvre sans la participation du pouvoir législatif (1). La Chambre avait des orateurs qui critiquaient les ministres et leur rappelaient la modération dans les dépenses. Ils n'en représentaient pas moins chaque année le budget non voté. La Chambre écoutait; elle ne contenait ni ne corrigeait rien; elle était la première à désirer que la France ne restât pas en arrière des autres nations.

« Pour s'éclairer à cet égard, rien n'est plus instructif que la lecture des discussions législatives antérieures à la Révolution de février. Ce sont les mêmes reproches adressés au gouvernement que ceux qui lui sont adressés aujourd'hui; ce sont les mêmes réfutations par les mêmes raisons. L'opposition s'élève contre « l'entraînement de la dépense (2), » contre « la licence avec laquelle on s'est livré aux dépenses exagérées des travaux publics (3), » contre les « témérités, ou même contre les folies de la paix (4). » Elle fait ressortir l'énormité de la dette flottante, qu'elle dit s'élever à 800 millions (5), tandis que, sous la Restauration, elle n'était que de 200 millions. Elle déclare que c'est là une situation de la plus haute imprudence (6). Elle s'effraie d'un emprunt de 300 millions contracté à côté d'une dette flottante qui excède les limites de la prudence. Elle dit aux ministres qu'il y a en bas un nouveau maître que l'on flatte aussi complaisamment qu'on flattait autrefois le maître d'en haut, et qu'on lui a promis de tout faire à la fois (7). Enfin un orateur de la majorité, après avoué la faiblesse de la Chambre s'associant à des masses de crédits extraordinaires sans s'assurer aucune ressource pour les payer, s'écrie; « Cette situation irrégulière et dangereuse a été, je le reconnais, acceptée par tout le monde, parce que tout le monde voulait des travaux; mais nous avons fait, par cette conduite irréfléchie, la critique la plus amère du gouvernement représentatif (8). »

(1) M. Dupin, mars 1843, t. XI, p. 221.
(2) M. Thiers, *Moniteur* du 26 janvier 1848, p. 190, col. 2.
(3) M. Thiers, *Moniteur*, p. 192, col. 1.
(4) M. Thiers, *Moniteur*, p, 192, col. 1.
(5) M. Thiers, *Moniteur*, p. 192.
(6) M. Thiers, *Moniteur* du 26 janvier 1848, p. 192.
(7) M. Thiers, *Moniteur*, p. 192, col. 2.
(8) M. Fould, *Moniteur* du 23 janvier 1848, p. 188.

« A cela que répondaient les ministres? « Nous « avons voulu placer la France au niveau des « autres nations... Quand on veut faire quelque « chose de grand, il faut se résigner aux sacri- « fices de la grandeur (9). Les travaux tournent au « profit général; un progrès en entraîne un autre « et tout est solidaire. Les grands travaux sont « la création d'éléments de force et de grandeur. »

« Vous le voyez, messieurs, le mal (si c'est un mal de trop vouloir le bien) n'est pas d'aujourd'hui; nul gouvernement, quand il n'est pas impuissant, n'en est exempt. Il y a de nobles faiblesses auxquelles il est difficile de ne pas se laisser aller.

« Il est donc clair que la situation qui a éveillé l'attention de l'Empereur n'est pas engendrée par un vice essentiel de notre Constitution. La cause en est plus profonde, plus générale et plus sociale. Il faut même dire que, si nous avions à nous en prendre aux institutions, c'est seulement le mécanisme des crédits extra-budgétaires qu'il faudrait accuser. Or, ce mécanisme, inventé par le régime antérieur à 1848 et pratiqué par lui avec une liberté qui a eu ses censeurs, n'est, pour le régime impérial, qu'un emprunt dont il reconnaît les périls. C'est pourquoi il y renonce solennellement aujourd'hui, et il vient vous dire que ce moyen, né du régime parlementaire, doit mourir avec lui.

« C'est ce que vous aviez aperçu en discutant votre sénatus-consulte de 1852. Quand vous adoptâtes le système des virements, il vous sembla que celui des crédits extrabudgétaires n'avait plus les mêmes raisons d'être, et qu'il fallait qu'il devînt une rare et extrême exception. Mais votre pensée ne se traduisit pas dans une formule précise; aperçue par quelques-uns, elle échappa à la sagacité de beaucoup d'autres, et les crédits extrabudgétaires restèrent debout, s'ajoutant aux virements pour ouvrir passage à la dépense par un double courant.

« La cause de cette déviation dans l'exécution de votre sénatus-consulte gît en ceci : c'est qu'on crut que le virement ne pouvait avoir lieu qu'à la condition de porter sur le trop-plein d'un chapitre entièrement satisfait. On voulut nécessairement une économie réalisée pour permettre au virement d'appliquer ce disponible à un autre chapitre. Mais ce n'est là qu'un des cas du virement; aucune autorité n'a jamais déclaré qu'il ne pourrait fonctionner dans d'autres circonstances. En le limitant par cette trop étroite restriction, on a paralysé son efficacité, on l'a détourné de son but le plus utile, et on a été contraint, par la force des choses, à persévérer dans la voie des crédits extra-budgétaires.

« Le projet de sénatus-consulte vous ramène, messieurs, à votre point de départ de 1852. Non-seulement il confirme votre système, mais il le corrobore; et, employant un moyen radical qui prévienne les équivoques, il supprime et interdit résolûment les crédits extrabudgétaires par décret de l'Empereur. Il s'agit dès lors d'entrer dans une voie nouvelle. La Constitution de 1852 se sépare des précédents parlementaires; elle ne veut trouver qu'en elle-même et dans son originalité les moyens de fonctionner régulièrement.

« Pour bien comprendre le mécanisme des

(9) M. Duchâtel, *Moniteur*, p. 193.

virements et pour montrer ses avantages, quelques considérations nous ont paru nécessaires.

« Nous avons dit ci-dessus que le décret de répartition rendu avant le commencement de l'exercice domine cet exercice et devient pour les ministres la règle supérieure de la gestion financière de leur département respectif.

« Ils trouvent dans ce décret la spécialité légale des sections où les enferme le vote du Corps législatif, et de plus une autre spécialité, qui est celle des chapitres de la section, spécialité administrative, puisqu'elle est imposée par ce même décret de répartition, mais qui n'en a pas moins une vertu obligatoire pour les ministres.

« Cependant il peut arriver qu'à mesure qu'on entre dans l'exercice, on soit entravé par des circonstances fortuites qui ne correspondent pas aux prévisions sur lesquelles repose le budget. En pareil cas, l'administration n'est possible qu'à la condition de pourvoir aux services en souffrance par des moyens exceptionnels.

« Sous le régime de la spécialité légale poussé jusqu'aux plus minutieux morcellements, il n'y avait que la ressource des crédits supplémentaires et extraordinaires, ouverts par de simples ordonnances, et venant s'ajouter aux crédits votés par la Chambre.

« Plus la spécialité était étroite, et plus ces crédits extrabudgétaires prenaient d'extension. Quand on veut tout prévoir, c'est alors qu'on ouvre le plus de chances à l'imprévu. Ces crédits extrabudgétaires, si souvent critiqués sous la monarchie de juillet, n'étaient pourtant que le correctif indispensable de la spécialité poussée à l'excès, « ils étaient devenus une *sorte de droit* « *commun* très-commode, dont les ministres usaient « avec d'autant plus de hardiesse, disait M. Dupin, « qu'on avait cessé de considérer cette manœuvre « comme un abus (1). »

« Aujourd'hui, c'est par les virements qu'il sera permis de subvenir aux besoins inopinés. Pour s'écarter des spécialités du décret de répartition, il faudra un décret rendu en conseil d'Etat.

« Le virement aura un autre avantage sur le crédit extrabudgétaire ; c'est que les fonds qu'il sera destiné à procurer devront être pris dans le budget même du ministère intéressé; au contraire, les crédits extrabudgétaires, sans toucher en rien à l'économie de ce budget, s'adressaient à la dette flottante, toujours souple à se prêter à ce qu'on lui demandait. Mais quand il faudra qu'un ministre se dépouille lui-même en quelque sorte ; quand ce seront ses propres crédits qui devront faire face aux besoins nouveaux, il aura moins de complaisance pour l'imprévu, il sera plus disposé à le discuter ou à l'ajourner. Il ne consentira à faire subir un trouble à l'ordonnance de son budget que si la nécessité est urgente et démontrée.

« Il y a une autre considération. La dette flottante qui payait les crédits extrabudgétaires, avait beaucoup d'élasticité ; par suite, elle ouvrait à ces crédits une grande latitude. Mais les virements, resserrés dans l'enceinte d'un ministère, seront tenus à plus de mesure.

« Il est vrai que les virements nuiront à la spécialité ; pour être utiles dans la main du gouvernement, il faut qu'ils puissent se mouvoir, de section à section, sur le crédit total affecté au ministère. Il en résultera un dérangement dans les chiffres spécialement affectés à chaque section par le Corps législatif. C'est là une objection.

« Mais il y a plusieurs réponses.

« D'abord nous supposons que la spécialité sera défendue par le conseil d'Etat, qui devient désormais son gardien vigilant. La spécialité est la règle, on n'en peut sortir que par exception ; c'est le conseil d'Etat qui sera juge. On peut compter sur sa vigilance et ses lumières ; il ne consentira à se déjuger, lui qui a préparé la répartition, qu'en grande connaissance de cause.

« Considérons ensuite que, sous les précédents systèmes, la spécialité était, en beaucoup de points, plutôt une apparence qu'une réalité. Elle était, sans aucun doute, une gêne pour les ministres dans le budget législatif, mais elle n'empêchait pas d'ajouter aux crédits votés des crédits non votés. On échappait à la spécialité budgétaire par des crédits extrabudgétaires.

« On ne voit donc pas d'inconvénients sérieux à tempérer les rigueurs de cette spécialité inefficace. L'abolition des crédits supplémentaires et extraordinaires sera une large compensation à cette atténuation, exceptionnelle du reste, par sa nature.

« On insiste cependant sur l'objection, et pour la fortifier, on lui donne la physionomie que voici :

« Si les virements peuvent s'étendre à toutes les sections d'un même ministère, n'en résultera-t-il pas une atteinte considérable au droit d'amendement? Que deviendront les amendements introduits par le Corps législatif dans la loi du budget? Il est reconnu et accordé que le décret de répartition doit en tenir compte. Ce qu'a voté le Corps législatif sur le chiffre des sections doit se retrouver dans ce même décret. Ainsi le veut la nomenclature des sections. Mais qu'importe si un décret de virement supérieur en puissance a le droit de faire ce qui est interdit au décret de répartition?

« Pour résoudre cette difficulté, votre commission a pris ses raisons de décider dans les considérations suivantes :

« Le virement suppose nécessairement un changement dans les circonstances qui ont servi de base au vote du budget. Sans l'imprévu il n'aurait pas de raison d'être ; il ne serait qu'un artifice indigne du gouvernement et inacceptable par le conseil d'Etat. Admettons hypothétiquement que le Corps législatif, d'accord avec le gouvernement, a retranché sur des sections des fonds demandés, par exemple, pour le traitement de certains fonctionnaires qu'il a fallu réduire, ou pour un effectif de cavalerie qui a dû supporter une diminution de mille chevaux ; admettons encore que le Corps législatif a obtenu que le fonds destiné aux monuments historiques serait plus restreint que la proposition de crédit ; il est évident que les choses restant dans l'état où elles étaient au moment du vote, un virement ne pourrait rétablir les crédits primitifs. Ce virement serait sans cause, et l'on ne comprendrait pas que le conseil d'Etat se prêtât à donner un démenti au gouvernement qui a consenti les amendements, à lui-même qui a été l'organe de la transaction, au Corps législatif qui

(1) 1843, t. 11, p. 221.

a voté. Le droit de l'Assemblée reste donc entier; la loi subsiste dans toute son autorité.

« Mais si, pendant l'exercice, il survient un cas de force majeure, un incendie, un coup de foudre qui fasse éprouver à un monument classé comme historique un dommage considérable qu'il faille réparer sur-le-champ, rien n'empêchera qu'un virement ne porte aux monuments historiques la somme nécessaire, si toutefois le fonds spécial est reconnu insuffisant.

« Il en est de même en ce qui concerne l'effectif de la cavalerie. Un péril de guerre, qu'on ne prévoyait pas lors du vote du budget, vient déconcerter les espérances de paix et oblige à prendre des mesures sur tel ou tel point; nul ne doute qu'un virement ne permette au gouvernement de pourvoir aux exigences de ce cas inattendu. En rétablissant les mille chevaux, le gouvernement ne va ni contre l'intention, ni contre le vote du Corps législatif; il fait au contraire ce qu'aurait fait le Corps législatif lui-même, s'il eût été saisi.

« En résumé, on n'aperçoit pas d'antagonisme véritablement dommageable entre le virement et la spécialité. Nous le répétons ; la spécialité est une règle qui doit être respectée dans les cas ordinaires; ces cas sont toujours les plus nombreux; ils forment le droit commun; mais elle peut fléchir si, dans le cours de l'exercice, le cas imprévu vient modifier ses combinaisons.

« Mais, messieurs, nous n'avons pas encore fait ressortir l'avantage le plus important et le plus politique du système des virements sur le système des crédits extrabudgétaires. Cet avantage, c'est une association plus intime du Corps législatif à l'action du gouvernement ; c'est son intervention plus immédiate dans les cas extraordinaires où la France a droit de faire entendre sa voix. Cette intervention ne sera plus séparée du moment opportun pour l'examen, par ces ajournements qui ont presque toujours paralysé la liberté du Corps législatif quand on lui livrait la discussion des crédits extrabudgétaires. Il discutera sous le coup de l'actualité, en présence de l'opinion publique, qui, suivant les cas, l'éclairera ou sera dirigée par lui. Le Corps législatif donnera tour à tour une coopération ou exercera un contrôle; il engagera sa responsabilité dans les grandes mesures qui intéressent, solidarisent, et remuent le pays.

« Il y a en effet deux espèces de virements ; l'un qui n'ajoute aucune dépense aux dépenses du budget, et qui aboutit à un simple déplacement de crédits votés sans les excéder. C'est le virement le plus usuel; celui-là n'aboutit au Corps législatif que par la loi des comptes; il se consomme par un décret rendu en conseil d'Etat. Le Corps législatif n'aurait pas un intérêt véritable à y être mêlé autrement que par la loi des comptes; les charges de l'Etat n'ont pas été augmentées, la masse des crédits reste la même; il n'y a eu qu'une simple modification administrative nécessitée *in decursu* par des cas inopinés.

« Mais il y a une autre espèce de virement; c'est celui qui a pour conséquence la création de nouveaux crédits et qui apporte une perturbation dans les chiffres alloués au budget. Donnons-en un exemple :

« Une partie de la France est affligée par le fléau d'inondations dévastatrices. Il faut sur-le-champ prodiguer les secours et réparer les dommages. Le désastre est immense, car il s'est promené sur plusieurs départements à la fois, et il faut se résigner à de lourds sacrifices; mais le budget du ministère des travaux publics est insuffisant.

« Dans le système des crédits extrabudgétaires l'Empereur aurait eu le droit d'ouvrir un crédit extraordinaire sans limite préfixe; puis on aurait attendu la réunion, souvent éloignée, du Corps législatif, pour faire ratifier ce crédit.

« Aujourd'hui, de deux choses l'une : ou le Corps législatif sera assemblé ou il ne le sera pas. S'il est assemblé, une loi lui sera demandée pour ouvrir le crédit extraordinaire impérieusement exigé par de si grands besoins. S'il n'est pas assemblé, un décret de virement, dicté par l'urgence, découvrira l'une des sections du ministère des travaux publics pour contribuer à la réparation des inondations; mais comme ce découvert fera un vide dans la section, comme il sera nécessaire de faire rétablir dans cette section ce qui a été pris et dépensé ailleurs, et dont elle ne peut se passer, le Corps législatif sera convoqué le plus tôt possible pour pourvoir à la nécessité. En même temps, toutes propositions lui seront faites afin de compléter l'ensemble des dispositions législatives dont le gouvernement n'avait pris l'initiative que dans la mesure de l'indispensable

« Nous disons que le Corps législatif recevra un prompt appel; car il ne serait pas possible de laisser en suspens les services auxquels on a enlevé leur allocation. Une nécessité impérieuse élève ici la voix; elle fait entendre un langage pressant qui, dans le système des crédits extrabudgétaires, n'avait pas de cause.

« Envisageons à présent le cas de guerre. C'est alors que le rôle du Corps législatif prendra un caractère important et élevé. Les représentants de la nation, convoqués pour les subsides extraordinaires, uniront leur patriotisme à celui de nos braves soldats; ils animeront une juste cause par l'expression du sentiment public, et l'ennemi sera à demi vaincu quand il saura que la France marche avec l'Empereur.

« Mais il est bien entendu que les virements qui, par leur importance, tendent à des crédits nouveaux, ne seront admissibles que lorsque la dépense sera imprévue, urgente et commandée par la force majeure, par la plus extrême nécessité. D'abord, si elle n'avait pas ce caractère, le ministre compétent serait peu disposé à faire dans son ministère cette sorte de révolution qui emprunte à un service sa dotation, qui le dégarnit de ses subsides et l'expose à être paralysée. Mais quelle ne serait pas la situation de ce ministre si, après avoir (par impossible), forcé la main au conseil d'Etat, il laissait les orateurs du gouvernement arriver devant le Corps législatif sans la justification de ces mesures extraordinaires, sans les preuves de cette contrainte salutaire qu'imposent la responsabilité d'une grande crise ou d'un grand désastre, la raison d'Etat et le salut du pays? L'art. 13 de la Constitution dit que les ministres peuvent être mis en accusation par le Sénat. Sans doute ce ne serait pas le cas d'en faire l'application, car le fait n'est pas expressément prévu par la loi; mais il y aurait devant l'Empereur un cas de responsabilité si grave que nul ne serait assez téméraire pour s'exposer à l'encourir.

« Et qu'on ne dise pas que nous penchons ici

vers la responsabilité des ministres, vers ce pivot du régime parlementaire que notre Constitution répudie expressément. La responsabilité parlementaire des ministres avait pour conséquence la division de la Chambre en deux ou plusieurs partis qui se disputaient les portefeuilles dans des luttes de tribune où l'on ne cherchait pas seulement à faire tomber un ministère, mais encore à faire arriver à sa place, et pour les imposer au monarque, d'autres hommes, représentants de la majorité, et gouvernant pour elle à l'ombre du trône. Il n'en saurait être ainsi sous la Constitution de 1852, alors même que les actes d'un ministre trouveraient dans le Corps législatif d'universels dissentiments. Responsable envers l'Empereur, qui croirait devoir lui refuser sa confiance, il ne se retirerait pas devant une contrainte de l'Assemblée et un coup de majorité; il ne ferait pas place à un successeur imposé. L'Empereur seul userait de son droit. Il n'est pas interdit à l'Empereur d'écouter l'opinion publique et la voix des députés; la Constitution ne le condamne pas à être un maître capricieux plutôt qu'un juge éclairé.

« Maintenant, messieurs, après vous avoir montré que le système des virements ne mérite aucune des critiques qu'on pourrait lui faire au nom de la spécialité et des droits du Corps législatif, il nous reste à refuter un reproche qui lui est adressé en sens contraire, de la part de ceux qui le craignent comme un amoindrissement des prérogatives de l'Empereur.

« En se plaçant à ce point de vue, votre commission n'a pu croire que la prérogative de l'Empereur pût éprouver un amoindrissement, parce qu'à sa propre force elle ajouterait la force du Corps législatif. Avons-nous donc oublié ce qui s'est passé pour la guerre d'Italie? Depuis le commencement de janvier 1859, la France et l'Europe entrevoyaient la possibilité d'une rupture entre l'Autriche et le Piémont, et par conséquent entre la France et l'Autriche. On parlait de préparatifs mystérieux mais vastes, par lesquels le gouvernement français se disposait à l'événement. Quatre mois après, l'événement arriva par l'agression de l'Autriche. Nous trouva-t-il sur le pied de guerre? Nous ne savons, mais toute la France a cru alors que d'immenses et rapides efforts avaient dû être faits pour que nous ne fussions pas devancés par le cours naturel des choses; toute la France a cru que notre armée commença à vaincre quand à peine elle avait commencé à être pourvue. Ce qu'il y a de certain, c'est que, pour la mettre en état, il ne fallut ni virements, ni crédits extraordinaires, ni toutes ces mesures occultes dont se frappent les imaginations. Au jour marqué, l'Empereur réunit le Sénat et le Corps législatif; un emprunt fut voté, vous savez avec quel enthousiasme! Vous vous rappelez les acclamations qui retentirent dans cette enceinte.

« Messieurs, il n'y a pas plus d'arcane que cela dans les grandes guerres d'aujourd'hui. Nous pourrions citer encore la guerre d'Orient. Dans l'état des relations entre les nations, avec la promptitude des communications, la fréquence des voyages, l'échange rapide des correspondances, la politique ténébreuse est bien difficile à pratiquer. L'Empereur vous montre, par les mesures en discussion, qu'il ne la veut pas, et il offre en échange, à l'Europe, la loyauté de sa politique et ses pacifiques réformes.

« Savez-vous quels sont, en France, les véritables et infaillibles préparatifs de la guerre? C'est le bon recrutement de l'armée, la discipline du soldat, l'ordre dans l'administration, la vérité dans les finances et le génie martial de notre nation. (Très-bien! très-bien!) La France est ainsi faite qu'elle a la promptitude de la foudre quand il s'agit de courir aux armes, et que, bien que non préparée, elle est toujours prête, même contre ceux qui ont pris leurs mesures d'avance et de longue main. (Nouvelle approbation.)

« Votre commission ne repousse cependant pas l'hypothèse de mesures à prendre sans bruit, en face de grands périls extérieurs et de dépenses urgentes et considérables à improviser. C'est en vue de cette hypothèse que le virement a été institué. Mais il ne faut pas se faire illusion, ces précautions, ces sauvegardes, ne peuvent rester longtemps cachées; et, quand le jour s'est fait, le mieux est de prendre avec éclat la position nette qui appartient à un gouvernement appuyé sur le sentiment du pays.

« Il nous reste à vous entretenir, messieurs, des deux amendements proposés par M. Bonjean au sujet des virements. Vous les avez sous les yeux; la commission n'a pas cru devoir les adopter.

« M. Bonjean propose d'abord de faire déclarer par le sénatus-consulte que les virements ne pourront avoir lieu que pour causes urgentes, imprévues. Mais une loi constitutionnelle ne doit rien contenir de superflu. L'essence du virement, c'est de donner satisfaction à des besoins imprévus. Vous avez aperçu que cette pensée est la base du système que la commission vous a exposé; elle pense dès lors qu'il est inutile d'écrire dans votre sénatus-consulte ce qui va de soi, ce qui est de droit, ce qui est non pas seulement de la nature, mais encore de l'essence de la mesure édictée.

« M. Bonjean demanderait, en outre, que le virement ne pût avoir lieu que sur des économies d'une réalisation déjà assurée. Mais c'est là le renversement du projet de sénatus-consulte, tel qu'il vous a été expliqué; c'est le retour aux interprétations étroites qui ont détourné votre sénatus-consulte de 1852 du but auquel il tendait. C'est le rétablissement logique des crédits supplémentaires et extraordinaires dont l'Empereur veut que son gouvernement soit désormais débarrassé; car comment serait-il possible de pourvoir aux éventualités qu'un budget peut rencontrer dans son cours, si le gouvernement se trouvait strictement renfermé dans les limites étroites des économies réalisées sur les sections? De deux choses l'une: ou il serait condamné à l'inaction quand l'imprévu vient le surprendre, ou, pour y faire face, il devrait reprendre l'arme dangereuse des crédits extrabudgétaires; à moins qu'on ne veuille que le Corps législatif demeure en permenance, ou qu'il soit convoqué à chaque instant, même pour autoriser les virements qui n'ajoutent rien aux chiffres votés du budget.

« Il est vrai que M. Bonjean demande que les ministres de la guerre et de la marine conservent la faculté de faire ouvrir, pour leurs ministères des crédits extrabudgétaires, sans le concours du Corps législatif. Mais c'est précisément dans ces deux ministères que se trouvent les entraînements qui rendent si périlleux l'usage discrétionnaire des

crédits non votés. Ce serait saper le sénatus-consulte dans sa base, et ce serait vouloir le saper par ce qu'il a de meilleur.

« M. Bonjean proposerait, en outre, de décider que les virements ne pourront toucher au service ordinaire, aux primes, subventions, bourses et secours.

« Mais cette partie de l'amendement se réfute aux yeux de votre commission par les considérations qui viennent d'être présentées. Elle aurait pu avoir sa valeur sous le régime précédent, avec le caractère restreint du virement; mais aujourd'hui ce serait faire subir au gouvernement le double échec de lui enlever, d'une part, les crédits extrabudgétaires, de l'autre, la faculté de pourvoir aux besoins du service par la liberté des virements. Supposez une inondation calamiteuse, il faudra donc qu'en attendant que le Corps législatif se soit réuni et ait voté les crédits extraordinaires, le gouvernement ne puisse rien emprunter, même provisoirement, au service ordinaire, bien qu'il soit certain qu'en définitive le service ne perdra rien de sa dotation.

« Vous apercevez maintenant, messieurs, l'importance et l'utilité des mesures que le projet soumet à vos délibérations. Ce projet sort des mains de la commission à peu près intact. Il nous a semblé dicté par des vues bien évidentes de bien public et très-propres à donner des garanties puissantes au crédit. Il laisse la prérogative dans son intégrité; il n'en retranche que les embarras. Il n'enchaîne pas les ministres, il les contient seulement dans les bornes qui préservent des abus. Beaucoup de lois et de règlements d'administration publique auraient pu être rappelés dans le projet, qui tendent à renfermer les ministres dans des règles administratives protectrices de l'économie et de la prudence dans le maniement des finances de l'Etat; nous ne l'avons pas jugé nécessaire, parce que ces règles subsistent et ne sont pas contestées. Il en est une cependant que nous voulons mettre sous vos yeux, c'est l'article 1er du décret du 10 novembre 1856, portant que les ministres ne pourront engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été régulièrement pourvu au moyen de la payer. Cette règle est empruntée aux lois du 25 mars 1817 (article 151) et du 15 mai 1850 (article 9), et elle vient d'être complétée par le récent décret du 12 décembre 1861, qui exige l'avis préalable du ministre des finances pour tout décret ayant pour conséquence d'ajouter aux charges du budget. Ces règles sont d'heureux corollaires de l'œuvre que vous élaborez en ce moment. C'est en vain, en effet, que le droit de virement aurait été restreint dans des bornes légitimes, et qu'on l'aurait placé sous le contrôle du conseil d'Etat, si un ministre, préoccupé d'un projet utile, eût pu, en lui donnant une exécution prématurée, le présenter au conseil d'Etat sous les couleurs d'un fait commencé ou accompli. Le conseil d'Etat aurait été gêné dans sa liberté. Cependant son indépendance est une condition essentielle, si l'on veut que le virement ne soit pas détourné de son but utile. Le décret du 10 novembre 1856 prévient ce genre de surprise, et MM. les commissaires du gouvernement nous ont expressément déclaré qu'il était considéré par eux comme fortifié et non amoindri par le projet.

« § III. Messieurs, notre tache est bien près d'être terminée. Cependant nous la considérerions comme incomplète si nous ne nous attachions à faire ressortir le sens politique par lequel le projet se recommande à votre attention. Ce projet n'est qu'un changement de marche; il n'est pas le désaveu d'un glorieux passé, et nous ne devons pas laisser subsister des impressions de nature à laisser croire qu'il a été conçu sous le coup d'embarras accumulés, et non pas dans la pleine liberté d'un pouvoir maître des circonstances. (Approbation marquée.)

« Après dix ans, ce pouvoir modifie sa ligne de conduite par un progrès; il ne se condamne pas lui-même dans les actes qui ont marqué son avénement. Un gouvernement qui se fonde ne saurait suivre les voies battues de la tradition. Né de besoins nouveaux, il doit prendre la physionomie nouvelle qui convient au temps et au peuple dont il est l'expression. La France est une démocratie; elle est une démocratie, non pas dans le mauvais sens du mot, mais dans le sens vrai, tel que les publicistes et les politiques l'ont défini; dans le sens qui correspond à un état de la société aussi normal que l'aristocratie. Or, la démocratie ne s'adoucit et ne se discipline sous la main du gouvernement qu'elle accepte, qu'autant que ce gouvernement, lui donnant beaucoup, embrasse dans une large vue les intérêts si nombreux, si divers, si actifs, qui s'agitent dans son sein. De là, le caractère de la monarchie impériale dans ces dix années; vastes entreprises, grands travaux, réformes économiques, gloire militaire, activité générale, bien-être progressif.

« C'est ce qu'avait compris, pour sa part et dans la mesure de ses forces, la monarchie de juillet, qui sentait au-dessous d'elle la démocratie bouillonner. Lorsque, victorieuse de son propre principe, elle eut pu se détourner de l'émeute découragée, elle voulut rattacher son existence à des entreprises utiles. La loi du 25 juin 1841 ordonna de nombreux travaux extraordinaires d'utilité générale (1). Ce fut une belle page dans l'histoire de cette époque. Pour mettre la main à l'œuvre, il fallut passer par-dessus des déficits annuels, contracter des emprunts, accroître la dette flottante, élargir d'année en année les cadres du budget. En janvier 1848, la dette flottante était de 630,793,609 fr.; un emprunt de 350 millions se négociait, et, pour le dire en passant, il ne pouvait se couvrir entièrement. 800 millions avaient été ajoutés à la dette publique, et le chiffre du budget qui, en 1830, était de 975,044,745 fr., avait atteint 1,426,110,170 fr. (2).

« Cette situation financière méritait-elle les vives critiques dont elle était l'objet?

« Ce qu'il y a de certain, c'est que le ministre avouait qu'elle commandait *une grande prudence, une extrême réserve* (3). On y était arrivé en face des Chambres, et malgré les contrôles légaux et les avertissements de l'opposition. Mais en revanche, on avait donné de l'essor au travail;

(1) Elle avait été précédée par la loi du 24 avril 1833, qui avait aussi ordonné des travaux importants.

(2) C'est le chiffre voté en 1847 par la Chambre des députés. Après la révolution de février, le budget de 1848 fut remanié par l'Assemblée Constituante et porté à 1,817,642,708 fr.

(3) M. Duchâtel *Moniteur* de 1848, p. 492, col. 2.

deux chemins de fer étaient en activité, ceux de Rouen et du Nord; Paris était fortifié, bien que ce grand travail eût été engagé avant la participation des Chambres; les départements s'ouvraient à des communications plus nombreuses et plus faciles et à de notables améliorations. Un gouvernement qui travaille est un gouvernement qui dépense. Quand un pays veut avoir un budget médiocre, il faut qu'il se condamne à l'inertie.

L'Empire, à son tour, a senti plus profondément encore, parce qu'il va plus avant dans les sympathies d'un grand peuple, qu'une dynastie qui se fonde sur la large base du suffrage universel ne doit pas s'engourdir dans la mollesse. Cette dynastie personnifie les instincts de fierté nationale et d'émulation laborieuse qui caractérisent la France. Après le 2 décembre, il y avait, pour l'Empereur, quelque chose de bien autrement impérieux que la loi de 1841; il y avait un peuple profondément remué et encore palpitant, qui aspirait à reprendre sa place, à s'épanouir dans sa prodigieuse activité, et prêt à s'associer avec enthousiasme à tous les travaux de la guerre et à tous les travaux de la paix. Si la bonne politique fait les bonnes finances, il faut aussi que les finances secondent une politique grande et patriotique. (Assentiment.)

Les finances de l'Empire ont subi cette nécessité, et elles y ont fait face (qu'on veuille bien le remarquer), en même temps que l'impôt foncier était dégrevé et que des impôts indirects subissaient une diminution favorable à certains objets de consommation. Oui, les dépenses publiques ont pris, depuis 1852, d'incontestables accroissements; les emprunts ont dépassé les bornes où la précédente monarchie s'était arrêtée. Mais la France de 1852, raffermie, pacifiée et restaurée par le 2 décembre, n'est plus la France d'autrefois, et elle ne pourrait pas plus tenir dans les cadres budgétaires de 1830 que 1830 dans ceux de 87. Son capital a plus que triplé et sa richesse éclipse tout ce qu'elle connaissait dans le passé; elle a vu son glorieux drapeau étonner l'Europe et flotter sur les murs de Sébastopol. Sa politique et ses armes ont réalisé le grand dessein, peut-être le rêve, poursuivi depuis Charles VIII, d'une Italie affranchie du joug de l'étranger. Nos soldats ont fait trembler l'extrême Orient; la Syrie les a salués comme des sauveurs; Rome les reçoit comme les gardiens de l'ordre et les protecteurs du saint-siége. Est-ce donc un argent mal placé que celui qui sert à payer tant de gloire, de grandeur et de générosité? L'Angleterre a pu se grever de plusieurs milliards pour étouffer, mais en vain, la révolution française; et nous, nous aurions été imprudents en empruntant 2 milliards pour élever au plus haut degré le nom français, pour renouer la chaîne de nos victoires, porter au bout du monde notre civilisation et notre influence, et couronner nos tendances séculaires au delà des Alpes par le miracle d'un succès définitif! (Très-bien! très-bien!)

« En même temps, les travaux extraordinaires, alimentés en partie par 500 millions environ demandés au crédit sous diverses formes, ont porté la vie dans les provinces, transformé la capitale devenue trop étroite, et multiplié tous les moyens de communication qui enrichissent un pays, facilitent le commerce, dégrèvent les marchandises et les voyages. De 1848 à 1860, c'est-à-dire en treize ans dont quatre appartennent mrnaéiegi républicain et se ressentent de ses incertitudes, il a été fait pour 863,365,057 fr. de travaux, routes, grands ponts, rivières, canaux, ports maritimes, dunes, semis, chemins de fer. De plus, ce que l'Etat a donné aux chemins de fer a provoqué de la part des compagnies des travaux pour 2 milliards 935 millions (Approbation). Ce résultat qui, compte fait de la moyenne annuelle, dépasse les proportions du travail pendant les dix-sept années de la monarchie de juillet, doit consoler du chiffre élevé de la dette; car, si l'intérêt de notre dette publique a été augmenté, il y a eu pour le pays un bénéfice annuel bien supérieur par la diminution du prix des transports des marchandises et des voyageurs, et par l'impulsion donnée au commerce, à l'industrie et à l'agriculture. (Nouvelle approbation).

« Un ministre du roi Louis-Philipe déclarait à la tribune que la dette publique n'était pas assez forte eu égard à nôtre richesse (1); et il avait raison, à la condition toutefois que la dépense des fonds empruntés s'applique à des travaux productifs. Les emprunts qui se transforment en chemins, ponts, voies ferrées, canaux, etc., procurent au pays des économies considérables qui dépassent l'intérêt payé pour le capital.

« Ainsi, messieurs, ces deux milliards empruntés pour la guerre, ces 500 millions empruntés pour les travaux, portent avec eux leur éclatante justification.

« On s'est effrayé de la dette flottante, qui s'élève, en ce moment, à 879 millions; mais d'abord la dette flottante a été plus considérable en 1855, 1857 et 1860, et la France n'a pas été gênée dans sa liberté d'action. Sont-ce ces 879 millions qui inquiéteront la France? Elle avait, en janvier 1848, 630 millions de dette flottante; les 879 millions d'aujourd'hui sont-ils beaucoup supérieurs à cette somme, eu égard à l'augmentation de la richesse publique et aux progrès du pays? Sachons de plus que, dans le compte de ces 879 millions, il y a 652 millions provenant du découvert antérieur à 1852, et non imputables à l'Empire, et 78 millions qui ont servi à la conversion de la rente, en payant les créanciers qui ont mieux aimé être remboursés que convertis. (C'est vrai! c'est juste!) Les 100 millions restants ont eu pour emploi les expéditions en Orient et l'occupation de Rome.

« Maintenant, messieurs, voilà les fautes de l'Empire. Qui voudrait, aujourd'hui qu'elles n'eussent pas été commises? Qui voudrait effacer Sébastopol, Magenta, Solferino? Qui voudrait retirer à la France ses armes de guerre et sa marine transformées, ses voies ferrées, et tant d'autres améliorations, grandes et petites, qu'on eût regardées jadis comme du luxe, mais qui ne sont déjà plus du superflu, tant le goût du bien-être les a rendues nécessaires. (Sensation).

« Si ce sont là des fautes, un monarque moins retenu que l'Empereur aurait dit comme Scipion: « Montons au Capitole et rendons grâces aux « dieux. » Mais il tient un autre langage; et, avec ce sentiment que Montaigne appelle un temps d'arrêt dans la force, il dit, non pas, arrêtons-nous (la France ne saurait s'arrêter), mais changeons de voie et modérons même notre

(1) M. Duchâtel, *Moniteur*, p. 194, col. 1.

passion du bien ; sage résolution, surtout quand il s'agit de toucher aux finances.

« Le crédit, en effet, qui, suivant la définition de l'abbé Maury, est l'emploi de la puissance d'autrui, a une délicatesse qui ne permet pas de le traiter par l'imprévu. Il s'inquiète de ce qui surprend et dérange ses calculs; il ne donne sa confiance qu'aux mesures qui marchent régulièrement dans la voie convenue. C'est cette pensée qu'a exprimée M. Fould dans son mémoire à l'Empereur, et sur laquelle nous ne saurions trop insister pour caractériser la situation qui appelle vos délibérations : « Le véritable danger pour nos « finances est dans la liberté qu'a le gouverne« ment de décréter les dépenses sans le contrôle « du pouvoir législatif, » Voilà l'idée mère de ce mémoire, qu'il ne faut pas détourner de son véritable sens. Ce n'est pas un cri d'alarme, ce n'est pas même un compte rendu à la manière de M. Necker. M. Necker se retira ; M. Fould est appelé par l'Empereur. Le but de l'auteur a été tout entier, si nous ne nous trompons, de faire ressortir les inconvénients d'un budget non voté à côté du budget voté, d'un budget discrétionnaire outre le budget légal. Si les chiffres ont été cités et rapprochés, il nous a semblé que c'était uniquement pour prouver que les crédits extrabudgétaires, lors même qu'ils ont leur raison d'être et leur légitime explication, froissent les susceptibilités du crédit public, que l'imprévu détourne de ses propres plans, et qui se resserre là où il n'est pas averti.

« Messieurs, lorsque l'Empereur veut porter dans les finances de l'Etat la certitude et la lumière, vous n'hésiterez pas à seconder un tel dessein. « La guerre aux finances, » a dit en 1843 (1) M. Dupin, que nous voulons citer encore une fois, « est un auxiliaire de la guerre aux « institutions. » Cette guerre est peut-être commencée ; rendons-la vaine par la franchise et la publicité. L'un des meilleurs moyens est d'associer le Corps législatif à l'Empereur pour toutes les créations de crédits nouveaux. L'Empereur n'a rien à craindre de son contrôle sérieux. Ce ne sont pas les abus, les dilapidations, les monopoles, qui sont la cause des difficultés actuelles ; nous l'avons déjà dit, elles prennent naissance dans l'immense désir du monarque de répondre aux vastes et légitimes ambitions du peuple français. Maintenant, si après s'être écarté des moyens législatifs en vue d'une fin légitime et nationale, l'Empereur entend y revenir sincèrement, nous reconnaissons là le Prince qui a accoutumé le Sénat à ne recevoir de lui que des projets marqués au coin d'une politique généreuse et élevée. On a vu des pouvoirs exposés, dans des circonstances analogues, aux rudesses de la critique, s'obstiner dans leur optimisme et leur sérénité. L'Empereur prend une autre attitude ; son gouvernement pourrait répondre que la richesse et la population se sont accrues depuis dix ans ; que l'industrie, le commerce, la production agricole ont pris des proportions inouïes; que nos relations politiques, s'étendant à la mesure de nos intérêts, sont tenues d'être présentes partout jusqu'aux extrémités du monde ; qu'un État qui n'augmente sa dépense que parce qu'ayant augmenté sa richesse, il a ouvert les plus larges sources du travail, obéit à une mission civilisatrice, et que se plaindre de la dépense en pareil cas, c'est se plaindre de ce qu'on a rempli le saint et providentiel devoir du travail. Mais, messieurs, l'Empereur aime mieux prendre des conseils, appeler l'examen et s'imposer des bornes. Or, un pouvoir qui se renferme, de lui-même, dans des limites non imposées, ajoute le prestige de la grandeur au prestige de la force. (Très-bien ! très-bien.) Vous suivrez donc l'Empereur dans la voie où il veut entrer aujourd'hui. Sans rien oublier du pacte du 2 décembre, qui doit rester intact, vous remercierez le monarque libéral qui, chargé par la nation de reconstituer le pouvoir, n'est occupé qu'à en prévenir l'exagération.

« Votre commission conclut, en conséquence, à l'adoption du projet de sénatus-consulte proposé, sauf les modifications de texte que vous trouverez dans le projet amendé. »

(1) T. XI, p. 220.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

Portant modification des art. 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Art. 1er.

Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses divisions en sections, chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par sections, conformément à la nomenclature annexée au présent sénatus-consulte.

La répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque ministère, est réglée par décret de l'Empereur, rendu en conseil d'Etat.

Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère.

Art. 2.

Il ne pourra être accordé de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépens des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 3.

Les art. 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent sénatus-consulte.

PROJET DE LA COMMISSION.

Art. 1er.

Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses divisions en sections, chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par sections, conformément à la nomenclature annexée au présent sénatus-consulte.

La répartition, par chapitres, des crédits accor-

La répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque section, est réglée par décret de l'Empereur, rendu en conseil d'Etat (1).

2. Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre, dans le budget de chaque ministère.

3. Il ne pourra être accordé de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public (2).

5. Les art. 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent sénatus-consulte.

Nomenclature annexée au sénatus-consulte portant modification des art. 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

PREMIÈRE PARTIE. *Service ordinaire.*

1re SECTION. Administration centrale. Archives de l'Empire. Correspondance de l'Empereur Napoléon Ier. Asile de Saverne.

2e SECTION. Ministres sans portefeuilles. Conseil privé. Conseil d'Etat.

3e SECTION. Sciences et lettres. Institut. Beaux-arts et théâtres. Monuments historiques. Bâtiments civils.

4e SECTION. Service des haras.

DEUXIÈME PARTIE. *Travaux extraordinaires.*

5e SECTION. Travaux extraordinaires. *Légion d'honneur.* (Section unique.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

1re SECTION. Administration centrale. Conseil du sceau des titres.

2e SECTION. Cours et tribunaux.

3e SECTION. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistique.

4e SECTION. Dépenses diverses. Secours temporaires, etc. *Imprimerie impériale.* (Section unique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1re SECTION. Administration centrale.

2e SECTION. Traitement des agents du service extérieur.

3e SECTION. Dépenses variables et services temporaires. *Chancelleries consulaires.* (Section unique.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Services imputables sur les fonds généraux du budget.

1re SECTION. Administration centrale.

2e SECTION. Administration générale.

3e SECTION. Services télégraphiques.

4e SECTION. Sûreté publique.

5e SECTION. Service des prisons.

6e SECTION. Subventions et secours.

7e SECTION. Service départemental sur ressources spéciales.

MINISTÈRE DES FINANCES.

1re SECTION. Dette consolidée et amortissement.

---

dés pour chaque *section*, est réglée par décret de l'Empereur, rendu en conseil d'Etat.

Art. 2.

Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère.

Art. 3.

Il ne pourra être accordé de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

Art. 4.

Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, la dépense des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 5.

Les art. 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent sénatus-consulte.

(1) Dans le projet du gouvernement, il était dit : « La répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque *ministère*, est réglée par décret de l'Empereur, rendu en conseil d'Etat. Le texte porte maintenant, pour chaque *section*. Cela est plus en harmonie avec le système établi. Ce n'est plus, en effet, *pour chaque ministère*, mais bien pour *chaque section*, que les crédits sont accordés. Voy. le rapport de la commission, *suprà*, p. 568.

(2) Ainsi les décrets impériaux continuent à ouvrir des crédits pour les différents objets énumérés dans l'article.

De plus, n'y aurait-il pas lieu de continuer à ouvrir des crédits, par décrets, pour les sommes que des lois spéciales autorisent à reporter d'un exercice à l'autre? L'affirmative me semble incontestable. Par exemple, la loi du 18 juillet 1860 affecte 45,735,000 fr. à des travaux d'utilité générale, et l'art. 6 dispose que « les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant. »

Cette faculté existera, si je ne me trompe, sous l'empire du nouveau sénatus-consulte, comme elle existait précédemment. En pareil cas, il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle à faire; le décret ne dispose pas de sommes non votées par le Corps législatif; il ne contient qu'une mesure d'ordre. C'est véritablement la loi elle-même qui, en permettant le report d'un exercice à l'autre, a d'avance ouvert le nouveau crédit; le décret régularise et exécute ce que la [illegible] et autorisé.

La même solution sera applicable à tous les cas semblables, notamment au crédit de [illegible] fr. ouvert pour la construction des chemins de fer par la loi du 2 juillet 1861, puisque l'art. [illegible] dispose que « les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décret, à l'exercice suivant. Voy. *suprà*, p. 368.

Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. Capitaux remboursables à divers titres, Dette viagère. Dotations et indemnités du Corps législatif.

2e SECTION. Administration centrale. Monnaies et médailles.

3e SECTION. Cour des comptes.

4e SECTION. Service de trésorerie.

5e SECTION. Administration des contributions directes.

6e SECTION. Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.

7e SECTION. Administration des forêts.

8e SECTION. Administration des douanes et des contributions indirectes.

9e SECTION. Administration des tabacs.

10e SECTION. Administration des postes.

11e SECTION. Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. *Service spécial de la fabrication des monnaies et médailles.* (Section unique.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1re SECTION. Administration centrale. Dépôt de la guerre.

2e SECTION. Etats-majors. Gendarmerie.

3e SECTION. Solde et entretien des troupes.

4e SECTION. Matériel de l'artillerie et du génie, et service des poudres et salpêtres.

5e SECTION. Ecoles militaires. Invalides de la guerre. Traitements temporaires et secours. *Dépenses secrètes. Dotation de l'armée.* (Section unique.)

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

1re SECTION. Administration centrale. Dépenses secrètes.

2e SECTION. Administration centrale.

3e SECTION. Service de la justice, de l'instruction publique et des cultes. Services financiers. Services maritimes.

4e SECTION. Colonisation. Travaux publics.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

1re SECTION. Administration centrale. Conseils. Inspections générales.

2e SECTION. Etats-majors. Equipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.

3e SECTION. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques. Poudres.

4e SECTION. Ecole navale. Service hydrographique et scientifique. Frais d'impression. Frais de voyage et dépenses diverses. Traitements temporaires. Chiourmes.

5e SECTION. Service colonial. *Caisse des invalides de la marine.* (Section unique.)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

1re SECTION. Administration centrale.

2e SECTION. Services généraux de l'instruction publique.

3e SECTION. Ecole normale supérieure et enseignement supérieur. Etablissements scientifiques et littéraires.

4e SECTION. Instruction secondaire.

5e SECTION. Instruction primaire.

6e SECTION. Personnel du culte catholique.

7e SECTION. Matériel et travaux du culte catholique.

8e SECTION. Personnel et matériel des cultes non catholiques.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

PREMIÈRE PARTIE. *Service ordinaire.*

1re SECTION. Administration centrale.

2e SECTION. Personnel et service des travaux publics.

3e SECTION. Agriculture. Secours spéciaux.

4e SECTION. Commerce. Industrie. Etablissements thermaux. Service sanitaire. Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.

5e SECTION. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines.

DEUXIÈME PARTIE. *Travaux extraordinaires.*

6e SECTION. Routes et ponts. Canaux et rivières. Travaux agricoles et autres.

7e SECTION. Chemins de fer. *Ecole centrale des arts et manufactures.* (Section unique.)

---

11 DÉCEMBRE 1861 = 3 JANVIER 1862. — Décret impérial relatif à l'organisation des corps impériaux des ponts et chaussées et des mines. (XI, Bull. DCDLXXXVIII, n. 9784.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les décrets d'organisation des corps impériaux des ponts et chaussées et des mines, des 13 octobre et 24 décembre 1851, et le décret du 28 mars 1852, portant modification des dispositions de ces décrets, relatives à la fixation des cadres; vu les allocations spéciales portées au budget de 1862 pour augmenter les traitements des ingénieurs des corps impériaux des ponts et chaussées et des mines, avons décrété :

Art. 1er. Les appointements des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines sont fixés ainsi qu'il suit à dater du 1er janvier 1862 : inspecteurs généraux de 1re classe, 15,000 fr.; inspecteurs généraux de 2e classe, 12,000 fr. Ingénieurs en chef de 1re classe 8,000 et 7,000 fr.; de 2e classe, 6,000 fr.. Ingénieurs ordinaires de 1re classe, 4,500 fr.; de 2e classe, 3,500 fr.; de 3e classe, 2,500 fr. Elèves ingénieurs de 1re, 2e et 3e classe 1,800 fr.

2. Le nombre des ingénieurs en chef de première classe auxquels est alloué le traitement maximum de huit mille francs ne peut excéder les deux cinquièmes de l'effectif de la classe. Le nombre des ingénieurs ordinaires de première classe et de deuxième classe ne peut excéder, pour chaque classe, les deux cinquièmes de l'effectif total du grade.

3. Les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851 et le décret du 28 mars 1852

La répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque section, est réglée par décret de l'Empereur, rendu en conseil d'Etat (1).

2. Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre, dans le budget de chaque ministère.

3. Il ne pourra être accordé de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public (2).

5. Les art. 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent sénatus-consulte.

Nomenclature annexée au sénatus-consulte portant modification des art. 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

PREMIÈRE PARTIE. *Service ordinaire.*

1re SECTION. Administration centrale. Archives de l'Empire. Correspondance de l'Empereur Napoléon Ier. Asile de Saverne.

2e SECTION. Ministres sans portefeuilles. Conseil privé. Conseil d'Etat.

3e SECTION. Sciences et lettres. Institut. Beaux-arts et théâtres. Monuments historiques. Bâtiments civils.

4e SECTION. Service des haras.

DEUXIÈME PARTIE. *Travaux extraordinaires.*

5e SECTION. Travaux extraordinaires. *Légion d'honneur.* (Section unique.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

1re SECTION. Administration centrale. *Conseil du sceau des titres.*

2e SECTION. Cours et tribunaux.

3e SECTION. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistique.

4e SECTION. Dépenses diverses. Secours temporaires, etc. *Imprimerie impériale.* (Section unique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1re SECTION. Administration centrale.

2e SECTION. Traitement des agents du service extérieur.

3e SECTION. Dépenses variables et services temporaires. *Chancelleries consulaires.* (Section unique.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Services imputables sur les fonds généraux du budget.

1re SECTION. Administration centrale.

2e SECTION. Administration générale.

3e SECTION. Services télégraphiques.

4e SECTION. Sûreté publique.

5e SECTION. Service des prisons.

6e SECTION. Subventions et secours.

7e SECTION. Service départemental sur ressources spéciales.

MINISTÈRE DES FINANCES.

1re SECTION. Dette consolidée et amortissement.

---

dés pour chaque *section*, est réglée par décret de l'Empereur, rendu en conseil d'Etat.

Art. 2.

Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère.

Art. 3.

Il ne pourra être accordé de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

Art. 4.

Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, la dépense des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 5.

Les art. 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent sénatus-consulte.

(1) Dans le projet du gouvernement, il était dit : « La répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque *ministère*, est réglée par décret de l'Empereur, rendu en conseil d'Etat. Le texte porte maintenant, pour chaque *section*. Cela est plus en harmonie avec le système établi. Ce n'est plus, en effet, *pour chaque ministère*, mais bien pour *chaque section*, que les crédits sont accordés. » Voy. le rapport de la commission, *suprà*, p. 567.

(2) Ainsi les décrets impériaux continuent à ouvrir des crédits pour les différents objets énumérés dans l'article.

De plus, n'y aurait-il pas lieu de continuer à ouvrir des crédits, par décrets, pour les sommes que des lois spéciales autorisent à reporter d'un exercice à l'autre? L'affirmative me semble incontestable. Par exemple, la loi du 14 juillet 1860 affecte 45,735,000 fr. à des travaux d'utilité générale, et l'art. 6 dispose que « les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant »

Cette faculté existera, si je ne me trompe, sous l'empire du nouveau sénatus-consulte, comme elle existait précédemment. En pareil cas, il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle à faire ; le décret ne dispose pas de sommes non votées par le Corps législatif; il ne contient qu'une mesure d'ordre. C'est véritablement la loi elle-même qui, en permettant le report d'un exercice à l'autre, a d'avance ouvert le nouveau crédit. Le décret régularise et exécute ce que la loi a prévu et autorisé.

La même solution sera applicable à tous les cas semblables, notamment au crédit de 15,000,000 fr. ouvert pour la construction des chemins de fer par la loi du 2 juillet 1861, puisque l'art. 3 dispose que « les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant. Voy. *suprà*, p. 368.

Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. Capitaux remboursables à divers titres, Dette viagère. Dotations et indemnités du Corps législatif.

2e SECTION. Administration centrale. Monnaies et médailles.

3e SECTION. Cour des comptes.

4e SECTION. Service de trésorerie.

5e SECTION. Administration des contributions directes.

6e SECTION. Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.

7e SECTION. Administration des forêts.

8e SECTION. Administration des douanes et des contributions indirectes.

9e SECTION. Admnistration des tabacs.

10e SECTION. Administration des postes.

11e SECTION. Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. *Service spécial de la fabrication des monnaies et médailles.* (Section unique.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1re SECTION. Administration centrale. Dépôt de la guerre.

2e SECTION. Etats-majors. Gendarmerie.

3e SECTION. Solde et entretien des troupes.

4e SECTION. Matériel de l'artillerie et du génie, et service des poudres et salpêtres.

5e SECTION. Ecoles militaires. Invalides de la guerre. Traitements temporaires et secours. Dépenses secrètes. *Dotation de l'armée.* (Section unique.)

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

1re SECTION. Administration centrale. Dépenses secrètes.

2e SECTION. Administration centrale.

3e SECTION. Service de la justice, de l'instruction publique et des cultes. Services financiers. Services maritimes.

4e SECTION. Colonisation. Travaux publics.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

1re SECTION. Administration centrale. Conseils. Inspections générales.

2e SECTION. Etats-majors. Equipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.

3e SECTION. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques. Poudres.

4e SECTION. Ecole navale. Service hydrographique et scientifique. Frais d'impression. Frais de voyage et dépenses diverses. Traitements temporaires. Chiourmes.

5e SECTION. Service colonial. *Caisse des invalides de la marine.* (Section unique.)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

1re SECTION. Administration centrale.

2e SECTION. Services généraux de l'instruction publique.

3e SECTION. Ecole normale supérieure et enseignement supérieur. Etablissements scientifiques et littéraires.

4e SECTION. Instruction secondaire.

5e SECTION. Instruction primaire.

6e SECTION. Personnel du culte catholique.

7e SECTION. Matériel et travaux du culte catholique.

8e SECTION. Personnel et matériel des cultes non catholiques.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

PREMIÈRE PARTIE. *Service ordinaire.*

1re SECTION. Administration centrale.

2e SECTION. Personnel et service des travaux publics.

3e SECTION. Agriculture. Secours spéciaux.

4e SECTION. Commerce. Industrie. Etablissements thermaux. Service sanitaire. Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.

5e SECTION. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines.

DEUXIÈME PARTIE. *Travaux extraordinaires.*

6e SECTION. Routes et ponts. Canaux et rivières. Travaux agricoles et autres.

7e SECTION. Chemins de fer. *Ecole centrale des arts et manufactures.* (Section unique.)

---

11 DÉCEMBRE 1861 = 3 JANVIER 1862. — Décret impérial relatif à l'organisation des corps impériaux des ponts et chaussées et des mines. (XI, Bull. DCDLXXXVIII, n. 9784.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les décrets d'organisation des corps impériaux des ponts et chaussées et des mines, des 13 octobre et 24 décembre 1851, et le décret du 28 mars 1852, portant modification des dispositions de ces décrets, relatives à la fixation des cadres; vu les allocations spéciales portées au budget de 1862 pour augmenter les traitements des ingénieurs des corps impériaux des ponts et chaussées et des mines, avons décrété :

Art. 1er. Les appointements des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines sont fixés ainsi qu'il suit à dater du 1er janvier 1862 : inspecteurs généraux de 1re classe, 15,000 fr.; inspecteurs généraux de 2e classe, 12,000 fr. Ingénieurs en chef de 1re classe 8,000 et 7,000 fr.; de 2e classe, 6,000 fr.. Ingénieurs ordinaires de 1re classe, 4,500 fr.; de 2e classe, 3,500 fr.; de 3e classe, 2,500 fr. Elèves ingénieurs de 1re, 2e et 3e classe 1,800 fr.

2. Le nombre des ingénieurs en chef de première classe auxquels est alloué le traitement maximum de huit mille francs ne peut excéder les deux cinquièmes de l'effectif de la classe. Le nombre des ingénieurs ordinaires de première classe et de deuxième classe ne peut excéder, pour chaque classe, les deux cinquièmes de l'effectif total du grade.

3. Les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851 et le décret du 28 mars 1852

sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 DÉCEMBRE 1861 = 3 JANVIER 1862. — Décret impérial portant que les cantons nord et sud de Mulhouse (Haut-Rhin) éliront deux membres du conseil général et trois membres du conseil d'arrondissement, et que le canton d'Absheim ne nommera plus qu'un membre du conseil d'arrondissement. (XI, Bull. DCDLXXXVIII, n. 9785.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 3 juillet 1861, qui divise le canton de Mulhouse en deux circonscriptions cantonales; vu l'art. 21 de la loi du 22 juin 1833, avons décrété :

Art. 1er. Il sera procédé à l'élection d'un membre du conseil général dans chacun des cantons nord et sud de Mulhouse (département du Haut-Rhin).

2. Le canton nord élira un membre du conseil d'arrondissement, le canton sud en élira deux. A l'avenir, le canton d'Habsheim ne nommera plus qu'un seul membre du conseil d'arrondissement.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

18 DÉCEMBRE 1861 = 3 JANVIER 1862. — Décret impérial concernant les anciens dotataires du Mont-de-Milan et les donataires de Fontainebleau. (XI, Bull. DCDLXXXVIII, n. 9786.)

Napoléon, etc., vu les protocoles signés à Zurich, les 8 et 10 novembre 1859, par suite desquels une somme de douze millions cinq cent mille francs a été mise à notre disposition par la Sardaigne et par l'Autriche; vu le rapport de la commission, instituée par notre décret du 22 mai dernier, à l'effet d'examiner les questions relatives aux dotataires du Mont-de-Milan et aux donataires de Fontainebleau; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de six millions deux cent cinquante mille francs (6,250,000 fr.), attribuée aux dotataires du Mont-de-Milan, reste au trésor public avec cette affectation spéciale. Un crédit annuel de trois cent douze mille cinq cents francs (312,500 fr.) représentant les intérêts de ladite somme sera porté au budget du ministère des finances pour être réparti proportionnellement entre les anciens dotataires du Mont-de-Milan ou leurs représentants, conformément aux bases du rapport susvisé. Ce crédit formera un chapitre spécial intitulé : *Anciens dotataires du Mont-de-Milan*, et décroîtra successivement à mesure des extinctions.

2. Une somme de douze cent mille francs (1,200,000 fr.) sera distribuée aux donataires de Fontainebleau ou à leurs héritiers en ligne directe existant à la date du 18 août 1861, qui n'ont pas été compris dans le testament de l'empereur Napoléon Ier.

3. La somme restant libre sur le fonds de douze millions cinq cent mille francs, ci-dessus spécifié, demeure acquise au trésor public.

4. Il sera institué auprès de notre ministre d'Etat une commission chargée de répartir le crédit de trois cent douze mille cinq cents francs entre les dotataires du Mont-de-Milan, et de distribuer la somme de douze cent mille francs entre les donataires de Fontainebleau.

5. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et Fould) sont chargés, etc.

---

18 DÉCEMBRE 1861 = 3 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable à la publication de la correspondance de l'Empereur Napoléon Ier. (XI, Bull. DCDLXXXVIII, n. 9788.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 novembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de soixante-sept mille francs (67,000 fr.) applicable à la publication de la correspondance de l'empereur Napoléon Ier.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et Fould) sont chargés, etc.

---

18 DÉCEMBRE 1861 = 3 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre au ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire applicable à l'incendie des magasins de la rue Richer. (XI, Bull. DCDLXXXVIII, n. 9789.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre d'Etat; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 novembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trente-cinq mille francs (35,000 fr.) applicables à l'incendie des magasins de la rue Richer. Ce crédit formera un chapitre distinct, n. 26 (*Incendie des magasins de la rue Richer*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et Fould) sont chargés, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1861 = 3 JANVIER 1862. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie des services maritimes des Messageries impériales. (XI, Bull. supp. DCCLXXXVI, n. 12,531.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 22 janvier 1852, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des services maritimes des Messageries nationales*, et approbation de ses statuts; vu notre décret du 3 décembre 1853, qui a autorisé ladite compagnie à substituer à la dénomination de *Compagnie des services maritimes des Messageries nationales* celle de *Compagnie des services maritimes des Messageries impériales;* vu nos décrets des 18 juillet 1855 et 3 mars 1858, qui ont approuvé des modifications auxdits statuts; vu les nouvelles modifications à ces statuts votées par l'assemblée générale de la société, en date du 3 juin 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 5 et 14 des statuts de la compagnie des services maritimes des Messageries impériales est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 25 novembre 1861, devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 DÉCEMBRE 1861 = 3 JANVIER 1862. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre des Orphelines protestantes d'Orléans. (XI, Bull. supp. DCCLXXXVI, n. 12,532.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; la demande en reconnaissance, comme établissement d'utilité publique, formée au nom de l'OEuvre des orphelines protestantes d'Orléans; les statuts et les documents produits à l'appui; le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur; les délibérations du consistoire et du conseil municipal d'Orléans; l'avis du préfet du Loiret; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution de bienfaisance fondée en 1841, à Orléans, par le pasteur Rosselotty, dans le but de recueillir les jeunes orphelines protestantes pauvres ou abandonnées, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous la dénomination d'*OEuvre des Orphelines protestantes d'Orléans*.

2. Sont approuvés les statuts de l'OEuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1861 = 3 JANVIER 1862. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre hospitalière et protestante de Guebwiller. (XI, Bull. supp. DCCLXXXVI, n. 12,534.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; vu la demande formée par le conseil presbytéral de Guebwiller, à l'effet d'obtenir la reconnaissance, comme établissement d'utilité publique, de l'OEuvre fondée sous ses auspices en faveur des protestants infirmes ou malades; les documents à l'appui; les statuts de l'OEuvre, le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur; l'avis du conseil muncipal de Guebwiller et les propositions du préfet du Haut-Rhin, l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique

et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution de bienfaisance fondée à Guebwiller, en 1856, dans le but de recueillir et de faire soigner les malades ou infirmes du culte protestant, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous la dénomination d'*OEuvre hospitalière et protestante de Guebwiller.*

2. Sont approuvés les statuts annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE 1861 — 4 JANVIER 1862. — Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses du département de la marine et des colonies, exercice 1862. (XI, Bull. DCDLXXXIX, n. 9798.)

Napoléon, etc., vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; vu le décret du 7 novembre suivant, qui a réparti, par chapitres, pour chaque ministère, les crédits ouverts par la loi précitée, conformément à l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les art. 35 et 36 de l'ordonnance du 21 mai 1838, sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de cent quarante-neuf millions trois cent trente-sept mille huit cent dix-neuf francs (149,337,819 fr.), accordé, tant par ladite loi du 28 juin 1861, que par le décret du 7 novembre suivant, pour les besoins du département de la marine et des colonies, demeure réparti par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé. (*Suit le tableau.*)

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

8 NOVEMBRE 1861 = 10 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit supplémentaire sur l'exercice 1861. (XI, Bull. DCDXC, n. 9802.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu nos décrets des 12 décembre 1860 et 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 octobre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du budget de l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de vingt-six mille quatre cent quinze francs (26,415 fr.) applicable aux dépenses ci-après, savoir : *Service de l'instruction publique.* Chap. 5. Ecole normale supérieure, 11,166 fr. Chap. 8. Instruction secondaire. Frais généraux, 8,374 fr. Chap. 13. Collége de France, 4,208 fr. Total, 23,748 fr. *Service des cultes.* Chap. 31. Chapitre de Saint-Denis, 2,667 fr. Somme égale, 26,415 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et de Forcade), sont chargés, etc.

---

8 NOVEMBRE 1861 = 10 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour les frais de transport des animaux que le roi de Siam a offerts à Sa Majesté l'Empereur. (XI, Bull. DCDXC, n. 9803.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu nos décrets des 12 décembre 1860 et 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 octobre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000 fr.) pour acquitter les frais de transport des animaux que le roi de Siam a offerts à S. M. l'Empereur. Ce crédit formera un chapitre spécial (14 *bis*) au budget.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1861 = 10 JANVIER 1862. — Décret impérial qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1862. (XI, Bull. DCDXC, n. 9804.)

Napoléon, etc., vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1862; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852: vu le décret impérial du 30 octobre dernier, qui a eu pour objet la réorganisation du personnel des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations sur les bases adoptées par l'administration centrale des finances; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété:

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1862, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de huit cent soixante et quinze mille vingt francs (875,020 fr.).

2. Un crédit supplémentaire de vingt-quatre mille deux cent huit francs vingt et un centimes (24,208 fr. 21 c.) est ouvert au budget de 1861 pour complément des dépenses ordinaires de personnel, et des dépenses ordinaires et extraordinaires de matériel, conformément à l'état B annexé au présent décret.

3. Une somme de un franc soixante et dix-neuf centimes (1 fr. 79 c.), restée sans emploi sur les crédits de l'exercice 1860, et une autre somme de six mille quatre cents francs (6,400 fr.), restée disponible sur ceux de 1861, sont annulées aux budgets de ces deux exercices, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE 1861 = 14 JANVIER 1862. — Décret impérial qui rend exécutoires au Sénégal et dépendances l'ordonnance du 16 mai 1832 et le décret impérial du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guiane française et à la Réunion. (XI, Bull. DCDXCI, n. 9807.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'édit du 24 novembre 1781, concernant les successions vacantes dans les colonies françaises d'Amérique, ensemble les arrêtés du gouverneur du Sénégal et dépendances qui appliquent cet acte dans la colonie; vu le décret impérial du 4 août 1860, qui organise le service de l'enregistrement au Sénégal et dépendances, avons décrété :

Art. 1er. L'ordonnance du 16 mai 1832, qui remet l'administration de la curatelle aux receveurs de l'enregistrement, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guiane française et à la Réunion, et le décret impérial du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont rendus exécutoires au Sénégal et dépendances.

2. La vente des titres et valeurs mentionnés en l'art. 19 du décret du 27 janvier 1855 peut être faite par le ministère d'un agent de change, d'un courtier de commerce ou d'un notaire.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE 1861 = 14 JANVIER 1862. — Décret impérial portant organisation de la conservation des hypothèques au Sénégal. (XI, Bull. DCDXCI, n. 9808.)

Napoléon, etc., vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant que les colonies autres que les Antilles et la Réunion sont régies par décrets; vu l'arrêté du gouverneur du Sénégal, du 4 juin 1819, qui crée une conservation des hypothèques à Saint-Louis; vu l'ordonnance du 14 juin 1829, sur le régime hypothécaire aux Antilles, à la Réunion et à la Guiane; vu l'arrêté du gouverneur du Sénégal, du 26 décembre 1832, organisant ce même service à Saint-Louis; vu le décret du 4 août 1860, portant établissement de l'impôt de l'enregistrement et du timbre au Sénégal; considérant que, par suite de la création de deux bureaux de l'enregistrement et du timbre dans les deux arrondissements de Saint-Louis et de Gorée, la concentration du service des hypothèques n'est plus possible au chef-lieu de la colonie; avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1829, sur l'organisation de la conservation des hypothèques aux Antilles, à la Réunion et à la Guiane.

2. Un bureau de la conservation des hypothèques est établi au Sénégal, par chaque arrondissement de tribunal de première instance.

3. Le premier de ces bureaux est placé à Saint-Louis, et le deuxième à Gorée.

4. Les tarifs des salaires des conservateurs, fixés par le tableau annexé à l'ordonnance du 14 juin précitée, pourront être ultérieurement modifiés par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration, et approuvés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

5. Sont abrogés les arrêtés locaux des 4 juin 1819 et 26 décembre 1832, et toutes dispositions contraires au présent décret, qui recevra son exécution à partir du 1er janvier 1862.

6. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

25 DÉCEMBRE 1861 = 14 JANVIER 1862. — Décret impérial qui fixe le traitement des conseillers de préfecture. (XI, Bull. DCDXCI, n. 9810.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 28 juillet 1861; vu la loi du 28 pluviôse an 8, ainsi conçue : « Le traitement des con« seillers de préfecture sera, dans chaque « département, le dixième de celui du « préfet, » avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1862, le traitement des conseillers de préfecture sera porté au dixième de celui des préfets, savoir : à quatre mille francs dans les préfectures de première classe; à trois mille francs dans les préfectures de deuxième classe; à deux mille francs dans les préfectures de troisième classe. Dans le département de la Seine, le traitement des membres du conseil de préfecture est fixé à dix mille francs.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1861 = 14 JANVIER 1862. — Décret impérial qui modifie le paragraphe 1er de l'art. 34 du décret du 3 février 1861, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'Etat, et établissant les conditiods organiques de leurs travaux. XI, Bull. DCDXCI, n. 9812.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Le paragraphe premier de l'art. 34 de notre décret du 3 février 1861, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'Etat, et établissant les conditions organiques de leurs travaux, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le projet d'adresse en réponse au dis« cours de l'Empereur est rédigé par une « commission composée du président du « Sénat et de deux membres nommés par « chacun des bureaux de l'assemblée. »

2. Notre ministre d'Etat (M. Walewski) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1861 = 14 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du matériel du conseil d'Etat. (XI, Bull. DCDXCI, n. 9815.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 26 juillet 1860; vu notre décret du 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de trente-quatre mille francs (34,000 fr.), applicable aux dépenses du matériel du conseil d'Etat.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855

2 Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et Fould) sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1861 = 14 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour l'impression de la statistique des travaux du Conseil d'Etat, de 1852 à 1860. (XI, Bull. DCDXCI, n. 9816.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000

fr.), applicable à la dépense de l'impression de la statistique des travaux du Conseil d'Etat, de 1852 à 1860 inclusivement. Ce crédit formera un chapitre distinct sous le n. 5 *bis* (*Statistique des travaux du Conseil d'Etat*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et Fould) sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1861 = 14 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour le service des haras. (XI, Bull. DCDXCI, n. 9817.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret, en date du 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; considérant que le nouveau système adopté pour le service des haras, et par suite duquel les reproducteurs de gros trait doivent être remplacés par des étalons de race supérieure, a donné lieu à une vente extraordinaire de chevaux, dont le produit, s'élevant à deux cent vingt-huit mille cinq cent soixante et seize francs, a été versé au trésor public; considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat d'autres étalons, et que cette mesure n'entraînera aucune charge pour l'Etat; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.). Ce crédit viendra en augmentation du chapitre A C, n. 6, du budget du ministère d'Etat (*Remonte d'étalons et encouragements à l'industrie particulière*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et Fould) sont chargés, etc.

---

25 DÉCEMBRE 1861 = 15 JANVIER 1862. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre des Saints-Anges, fondée à Paris dans le but de recueillir et d'élever gratuitement les jeunes orphelines pauvres. (XI, Bull. supp. DCCXC, n. 12,643.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; la demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique formée au nom de l'OEuvre des Saints-Anges; les statuts et les documents produits à l'appui; l'avis du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique, à Paris; la délibération du conseil municipal de Paris et les propositions du préfet de la Seine; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution de bienfaisance fondée en 1844, à Paris, dans le but de recueillir et d'élever gratuitement les jeunes orphelines pauvres, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous la dénomination d'*OEuvre des Saints-Anges*.

2. Sont approuvés les statuts de l'OEuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

DÉCRETS, RAPPORTS A L'EMPEREUR, CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

5 mai 1861. — Rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1859. (Mon. du 6 mai 1861.)

Sire, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1859. Ce compte confirme les prévisions exprimées dans le rapport de 1858 relativement à la diminution graduelle du nombre des procès, tant en matière civile qu'en matière de commerce. Contrairement à ce qui s'est produit devant les autres degrés de juridiction, le nombre des pourvois soumis à la cour de cassation a légèrement augmenté en 1859. Il en a été introduit 614 nouveaux pendant cette année, au lieu de 588 et 593 en 1858 et en 1857; c'est d'ailleurs, à deux unités près en moins le même nombre qu'en 1856. Les 614 pourvois de 1859 étaient dirigés : 453 (près des trois quarts) contre des arrêts de cours impériales; 90 contre des jugements de tribunaux civils; 20 contre des jugements de tribunaux de commerce; 3 contre des jugements de tribunaux de paix; 2 contre des décisions de commissions électorales; 1 contre une décision de chambre des notaires; 45 enfin contre des décisions de jurys d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

L'augmentation signalée plus haut porte exclusivement sur le nombre des pourvois formés contre des arrêts de cours impériales. La répartition des pourvois entre les diverses juridictions est à peu près la même chaque année. La chambre des requêtes a statué définitivement sur quatre pourvois formés en matière électorale (décret organique du 2 février 1852); et la chambre civile, sur 45 pourvois en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, qui ne passent pas, comme les autres, devant la chambre des requêtes. (Loi du 3 mai 1841, art. 20.) La chambre des requêtes a rendu 473 arrêts en 1859. Elle en avait prononcé 480 en 1858 et 567 en 1857. Les 473 arrêts de 1859 se divisent en 307 arrêts de rejet (649 sur 1,000) et 166 arrêts d'admission (351 sur 1,000). En 1859, de même qu'en 1858, on remarque une diminution sensible dans le nombre proportionnel des arrêts d'admission. Il était de 438 et 406 sur 1,000 en 1856 et en 1857, et il n'est plus que de 356 et 351 sur 1,000 en 1858 et en 1859. La chambre civile a rendu 207 arrêts définitifs en 1859, soit 15 de moins qu'en 1858. Elle a prononcé 75 arrêts de rejet (362 sur 1,000) et 132 arrêts de cassation (638 sur 1,000). Le nombre proportionnel des arrêts de rejet était de 465 sur 1,000 en 1856. Il a diminué successivement d'un quart. Il n'a été rendu, en 1859, qu'un seul arrêt en chambre réunies. C'est un arrêt de cassation. La chambre des requêtes a statué également, en 1859, sur 13 demandes en règlement de juges, qui ont donné lieu à 7 arrêts préparatoires, à 4 arrêts de rejet et à 5 arrêts définitifs réglant de juges; sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime et sur une demande en prise à partie, qui ont été, l'une et l'autre, rejetées. Le 31 décembre 1859, la chambre des requêtes restait saisie de 384 pourvois; la chambre civile de 77, et les chambres réunies d'un seul. Le 31 décembre 1859, la chambre des requêtes laissait à juger 329 pourvois; la chambre civile 117, les chambres réunies un seul. Il a été inscrit, en 1869, aux rôles des cours impériales 10,608 causes nouvelles, soit 10 de moins qu'en 1858. En 1856 et en 1857, il y en avait eu 400 de plus. Le nombre total des affaires anciennes et nouvelles à juger par les cours impériales en 1858 était de 16,771, savoir : 9,487 affaires ordinaires (577 sur 1,000) et 6,941 affaires sommaires (423 sur 1,000); 76 appels de sentences arbitrales et 267 causes portées directement devant les cours et ayant pour objet des questions de frais ou d'interprétation d'arrêts précédents

Ces cours ont terminé, pendant l'année, 10,547 affaires : 53 de moins qu'en 1858, savoir : 7,803 (740 sur 1,000) par des arrêts contradictoires; 596 (56 sur 1,000) par des arrêts par défaut; 2,148 (204 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou de désistement.

Il est regrettable d'avoir à constater que le nombre des appels restant à juger à la fin de chaque année aux rôles des cours impériales n'a pas cessé de s'accroître depuis 1856. De 2,408, au 31 décembre de cette dernière année, il s'est élevé à 2,917 le 31 décembre 1857; à 3,067 le 31 décembre 1858; enfin à 3,405 le 31 décembre 1859. Cette situation ne pouvait manquer d'appeler toute ma sollicitude, et, par une circulaire du 30 octobre dernier, j'ai prescrit les mesures propres à la faire cesser. J'ai lieu d'espérer que le compte général de 1860, dont on recueille les éléments en ce moment, prouvera l'efficacité de ces mesures. Je dois reconnaître, d'ailleurs, que l'arriéré contre lequel il m'a paru utile de stimuler le zèle des magistrats n'est pas général. Si les cours de Caen et de Grenoble ont laissé sans jugement, au 31 décembre 1859, plus de la moitié des affaires portées au rôle (58 et 51 sur 100), il n'en est resté à Lyon, à Paris, à Toulouse, à Aix, à Besançon et Agen, que 45 à 40 sur 100; à Pau, à Rennes, à Douai et à Bordeaux, que de 32 sur 100. Dans les autres cours, le nombre des causes restant à juger n'excédait pas le quart. Les rôles des 361 tribunaux civils de première instance ont reçu 108,298 causes nouvelles en 1859. C'est 3,223 de moins qu'en 1858. A ces 108,298 causes nouvelles il faut en ajouter 35,756 anciennes qui restaient à juger de l'année antérieure, ou qui ont été réinscrites aux rôles en 1859 après avoir été rayées précédemment comme terminées; soit, ensemble, 144,054 affaires du rôle. 74,007 (514 sur 1,000) étaient des causes ordinaires et 70,047 (486 sur 1,000) des causes sommaires. Il a été terminé, pendant l'année, 119,216 affaires du rôle : 828 sur 1,000 du nombre total. Elles l'ont été : 62,926 (528 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 27,640 (232 sur 1,000) par des jugements par défaut; 28,650 (240 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou de désistement. En 1858, les tribunaux civils avaient terminé 4,787 affaires de plus; mais le nombre proportionnel des jugements contradictoires et par défaut était moins élevé. On ne comptait que 511 sur 1,000 des premiers, et 228 sur 1,000 des seconds. Le nombre proportionnel des causes rayées du rôle était au contraire plus élevé : 261 sur 1,000. Des 90,566 jugements définitifs contradictoires ou par défaut prononcés en 1859 par les tribunaux civils, 50,413 (557 sur 1,000) étaient en premier ressort et 40,153 (443 sur 1,000) en dernier ressort; 14 sur 100 des premiers ont été attaqués par la voie de l'appel. Il ne restait à juger, le 31 décembre 1859, aux rôles des tribunaux civils, que 24,838 affaires, moins d'un cinquième (172 sur 1,000) du nombre total. Le 31 décembre 1858, il restait 27,464 affaires à juger; 30,121, le 31 décembre 1857; et 32,047, le 31 décembre 1856. L'arriéré a donc diminué chaque année. Cette réduction est due uniquement, en 1859, à ce que les tribunaux ont été saisis d'un moins grand nombre d'affaires, car ils en ont terminé moins qu'en 1858, ainsi qu'il a été constaté plus haut. Des 24,838 causes qui restaient à juger le 31 décembre 1858, 11,035 (444 sur 1,000) étaient inscrites depuis moins de trois mois : 4,641 (187 sur 1,000) comptaient de trois à six mois d'inscription; 5,048 (203 sur 1,000) de six mois à un an; 2,656 (107 sur 1,000) d'un an à deux; 1,458 (59 sur 1,000) plus de deux ans.

Le nombre des anciennes affaires des deux dernières catégories diminue chaque année. Il était de 8,369 (239 sur 1,000 du nombre total) le 31 décembre 1855. Il atteint à peine la moitié de ce chiffre le 31 décembre 1859. Le nombre des tribunaux civils présentant un arriéré considérable se réduit tous les ans. Le 31 décembre 1859, on ne comptait que 28 tribunaux sur 361 dans lesquels il restât à juger plus du quart du nombre total des affaires dont ils avaient eu à s'occuper dans l'année. Cinq seulement, ceux de Valence, de Nantes, d'Espalion, de Tarbes et d'Oloron, en laissaient de 47 à 44 sur 100. Les deux premiers ont obtenu, par le décret du 12 décembre 1860, une augmentation de personnel. Treize autres laissaient à juger de 39 à 31 sur 100 du nombre total de leurs affaires, savoir : Bourgoin et Saint-Marcellin (39), Marvejols (38), Lectoure et Lombez (37), le Blanc et Castres (35), Clermont-Ferrand et Foix (34), Rethel et Issoire (32), Grenoble et Nîmes (31). Les deux premiers de ces tribunaux ont aussi obtenu un accroissement de personnel. Enfin, six tribunaux laissaient à juger, à la fin de la même année, de 30 à 26 sur 100 du nombre des causes qui leur étaient soumises; ce sont ceux de Rochechouart, de Pontoise, des Andelys et de Rouen (30), de Lyon, du Havre et de Toulouse (29), de Cusset (28), de Rocroi et de Bar-

sur-Seine (27). Trois de ces tribunaux, ceux de Lyon, de Toulouse et du Havre, ont également été augmentés.

Si l'on se reportait à dix années en arrière, on trouverait certainement que le quart environ des tribunaux laissait à juger à la fin de l'année plus de 25 sur 100 des causes qui leur avaient été soumises. Cependant il m'a semblé qu'il était encore possible de réaliser de nouveaux progrès dans cette voie, et les instructions données par ma circulaire du 30 octobre dernier s'appliquent aux tribunaux aussi bien qu'aux cours impériales. Les tribunaux civils, outre les 119,216 affaires du rôle qu'ils ont terminées en 1859, ont rendu 44,845 jugements sur requête ou sur rapport dans des instances qui, en raison de l'urgence, sont dispensées de l'inscription au rôle. Le nombre de ces jugements a aussi diminué. Il était plus élevé de 1,500 en 1857 et en 1858. Ces jugements règlent des incidents sur ventes judiciaires, ordres et contributions; prononcent l'adjudication d'immeubles saisis ou appartenant à des mineurs, etc.; homologuent des avis de parents, rectifient des actes de l'état civil, etc. Les diverses affaires soumises aux tribunaux ont donné lieu, en 1859, à 29,367 jugements d'avant-faire-droit : 24,044 étaient des jugements préparatoires ou interlocutoires, et 5,323 statuaient sur des demandes incidentes de provision alimentaire, de mise en cause, de garant, etc. Ces mesures préparatoires ont été ordonnées, en 1859, dans les mêmes proportions que l'année précédente. Les présidents des tribunaux ou leurs délégués ont rendu, en 1859, dans les diverses matières de leur compétence, 222,976 ordonnances. En 1858, ils en avaient rendu 234,001. Parmi ces ordonnances, 104,193, près de la moitié, avaient pour objet des taxes de frais sur des mémoires présentés par les avoués, les huissiers et les notaires. Le nombre des ventes judiciaires, qui s'était accru de 426, en 1858, comparativement à 1857, a diminué de 998 en 1859. Il n'y en a eu que 16,525, au lieu de 17,523 en 1858. La réduction a porté principalement sur le nombre des ventes sur licitation de biens de mineurs et sur saisie immobilière. On ne compte, en 1859, que 5,751 ventes de cette dernière espèce, au lieu de 11,015 en 1851 et 12,588 en 1850. Ces chiffres prouvent combien s'est améliorée, depuis dix ans, la situation de la propriété foncière en France. Les ventes de 1859 ont été faites : 9,708 (587 sur 1,000) à la barre du tribunal, et 6,817 (413 sur 1,000) par des notaires qui en avaient reçu mission dans l'intérêt des parties. Elles ont donné lieu à 5,278 incidents réglés par un nombre égal de jugements, soit 319 incidents pour 1,000 ventes. Les plus nombreux ont été les surenchères, formées au nombre de 2,016; les réductions de mise à prix, 889; les conversions de saisies en vente volontaire, 615. Les 16,525 ventes de 1859 ont produit ensemble un total de 210,894,645 fr., soit 12,762 fr. par vente, en moyenne. Cette moyenne était de 13,079 fr. en 1858, et de 11,918 fr. en 1857. Le total des frais taxés dans ces ventes s'est élevé, non compris les droits proportionnels accordés aux avoués par l'art. 11 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, dans les ventes dont le prix d'adjudication excède 2,000 fr., à 8,505,800 fr., soit 515 fr. par vente, en moyenne, Or, comme cette moyenne est presque la même pour toutes les ventes, quelle que soit leur importance, il en résulte que les frais absorbent complétement le produit des immeubles d'une valeur inférieure à 500 fr.; le nombre des ventes de cette espèce a été de 1,182 en 1859. Ils atteignent la moitié du produit des ventes d'immeubles d'une valeur de 501 fr. à 1,000 fr., au nombre de 1,480, et le quart du produit des ventes d'immeubles d'une valeur de 1,001 à 2,000 fr., au nombre de 2,535, en 1859 L'élévation des frais dans ces trois catégories de ventes appelle une révision sérieuse du tarif de 1841. Peu de lois ont été plus fécondes en résultats utiles que celle du 21 mai 1858, qui a modifié la procédure d'ordre. En ouvrant aux juges-commissaires la voie amiable, cette loi a produit, dès la seconde année de son exécution, des effets presque inespérés. Le nombre des ordres nouveaux s'est sensiblement accru en 1859. Il en a été ouvert pendant l'année 7,316, au lieu de 5,833 en 1858, et de 6,769 en 1857. En réunissant à ces 7,316 ordres nouveaux les 4,048 qui restaient à régler de l'année précédente, on a un total de 11,364 : le même nombre, à 132 près en moins qu'en 1858. Il en a été terminé 8,143 en 1859, soit 686 de plus qu'en 1858. Les ordres de 1859 ont été terminés : 3,660 par des règlements définitifs; 3,286 par des règlements amiables du juge-commissaire; 798 par abandon des parties qui se sont arrangées en dehors de l'action du juge-commissaire ou pour tout autre motif; 136 par renvoi au tribunal, seul compétent, parce qu'il n'y avait pas plus de 3 créanciers; 263 enfin par jonction à d'autres procédures de la même espèce.

Il importe surtout de faire ressortir le nombre élevé des ordres réglés à l'amiable par les soins du juge-commissaire : 3,286. En 1858, pendant les sept premiers mois de

la loi du 21 mai 1858, il n'avait été terminé par cette voie que 761 ordres. Les magistrats semblaient alors redouter de la part des avoués des obstacles qui ne se sont manifestés nulle part. Or ces règlements amiables offrent le double avantage de réduire le montant des frais et la durée de la procédure dans une très large mesure. Ainsi, tandis que le montant des frais a été, en moyenne, de 485 fr. par ordre judiciaire, il ne s'est élevé qu'à 216 fr. par ordre amiable. Moins d'un tiers des ordres judiciaires a été réglé dans les six mois, tandis que ce délai n'a été dépassé que pour 59 ordres amiables sur 3,286. Il n'a pas même excédé trois mois pour la plupart d'entre eux. Et cependant il a été constaté qu'eu égard à l'importance des sommes demandées ou à distribuer et au nombre des créanciers produisants, il n'existe guère de différence entre les ordres terminés judicairement et ceux qui ont été réglés à l'amiable. Il ne restait à régler, le 31 décembre 1859, que 3,221 procédures d'ordre au lieu de 4,048 au 31 décembre 1858. Le nombre des procédures de contributions, anciennes et nouvelles, a été de 2,310 en 1859. Il était de 2,248 en 1858; de 2,338 en 1857; enfin de 2,335 en 1856. La loi du 21 mai 1858 n'étant pas applicable à ces procédures, elles ont marché avec la même lenteur que les années précédentes. Il en a été terminé 1,258 pendant l'année 1859, et 1,052 restaient à régler le 31 décembre. En 1858, il en avait été terminé 1,245.

Le nombre des causes commerciales n'avait pas cessé de s'accroître annuellement depuis 1850. De 138,027 pendant cette dernière année, il s'était élevé successivement à 232,049 en 1858. En 1859, il n'est plus que de 219,532. C'est une réduction de 12,517. La plupart des tribunaux de commerce ont participé à cette réduction. Deux seulement présentent une augmentation sensible : celui de Paris, qui a été *saisi*, en 1859, de 1,488 causes de plus qu'en 1858 (64,681 au lieu de 63,193), et celui de Caen, qui en a reçu 479 de plus (2,547 au lieu de 2,068). Les tribunaux de commerce ont eu à juger, outre les 219,532 affaires inscrites pour la première fois aux rôles pendant l'année, 12,964 affaires anciennes qui restaient de 1858; ensemble 233,496. Elles ont été soumises : 203,076 (868 sur 1,000) aux 216 tribunaux spéciaux; et 30,420 (132 sur 1,000) à 174 tribunaux civils jugeant commercialement dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux de commerce. Sur les 233,496 affaires à juger, 224,170 (96 sur 100) ont été terminées dans l'année ainsi qu'il suit : 55,102 (246 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 111,177 (496 sur 1,000) par des jugements par défaut; 57,891 (258 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou de désistement.

Des 166,279 jugements contradictoires ou par défaut prononcés en 1859 en matière commerciale, 28,173 (169 sur 1,000) étaient en premier ressort, 138,106 (831 sur 1,000) en dernier ressort. Les premiers ont été attaqués par la voie de l'appel dans la proportion de 117 sur 1,000. Il ne restait à juger, le 31 décembre 1859, que 9,326 affaires commerciales : 4 sur 100 du nombre total. L'expédition des causes de cette nature ne laisse donc rien à désirer. Les tribunaux de commerce ont aussi à juger, comme les tribunaux civils, des affaires sur requête ou sur rapport qui ne s'inscrivent pas au rôle. En *1859*, ils ont rendu 22,437 jugements dans de semblables affaires : 17,681 en matière de faillite; 4,756 en toute autre matière. Le nombre des faillites a diminué en 1859 comme celui des causes commerciales. Il en avait été ouvert 3,983 nouvelles en 1857, et 4,330 en 1858; en *1859, on* n'en compte que 3,899. Parmi *ces dernières*, 1,101, près des trois dixièmes (282 sur 1,000), ont été ouvertes dans le département de la Seine. Il n'y en avait eu que 1,085 en 1858. Il faut ajouter 6,779 faillites des années antérieures aux 3,899 nouvelles de 1859, pour avoir l'ensemble des travaux à accomplir en cette matière par les tribunaux de commerce. Sur ces 10,678 faillites anciennes et nouvelles, 4,420 seulement ont été terminées en 1859 : 1,337 (303 sur 1,000) par concordat; 2,068 (468 sur 1,000) par liquidation après union ou abandon d'actif; 899 (203 sur 1,000) par clôture pour insuffisance d'actif; 116 (26 sur 1,000) enfin par annulation du jugement déclaratif de la faillite.

Il restait à régler 6,258 faillites (586 sur 1,000 du nombre total) le 31 décembre 1859. C'est une position fâcheuse, qui laisse en souffrance de nombreux intérêts. Par des recommandations fréquentes, j'ai soin de stimuler le zèle des magistrats composant la juridiction consulaire, et j'ai lieu d'espérer qu'à l'aide de la surveillance des chefs des cours impériales, on parviendra à obtenir de plus prompts résultats. Déjà les tribunaux de Marseille, de Lyon, de Mulhouse, de Colmar, de Strasbourg, de Limoges, de Toulon et de Paris doivent être signalés pour le succès de leurs efforts en 1859. A Marseille, il a été terminé, pendant l'année, 82 faillites sur 1[illegible]; à Lyon, 158 sur 241; à Mulhouse, 27 sur

33; à Colmar, 17 sur 25; à Strasbourg, 24 sur 36; à Limoges, 44 sur 86; à Toulon, 25 sur 45; à Paris, 1,081 sur 2,176.

Le nombre des sociétés commerciales fondées en 1859 a été de 3.614. Il avait été de 3,710 en 1858, de 3,965 en 1857, de 4,159 en 1856. Il a donc diminué de 545 en trois ans. Les 3,614 sociétés de 1859 se divisent en : 2,932 sociétés en nom collectif; 544 sociétés en commandite; 126 sociétés par actions : 53 nominatives et 73 au porteur; 12 sociétés anonymes. Les travaux des juges de paix, soit comme conciliateurs, soit comme juges ont été moindres en 1859 qu'en 1858, où ils présentaient déjà une légère diminution sur ceux de l'année précédente. Le nombre des avertissements délivrés par les 2,861 juges de paix, conformément à la loi du 2 mai 1855, n'a été, en 1859, que de 3,306,145, tandis qu'il était élevé à 3,432,490 en 1858, et à 3,545,997 en 1857. Par suite de la non-comparution des parties ou de l'une d'elles, 1,372,679 (419 sur 1,000) des avertissements de 1859 sont restés sans effet, en ce sens que les juges de paix n'ont pas eu à s'occuper des affaires; mais ils ont été saisis par les autres avertissements de 1,907,974 contestations. Leurs efforts conciliateurs ont été inutiles à l'égard de 449,276 (235 sur 1,000) et ils ont dû délivrer le permis d'assigner. Ils ont réussi a arranger les 1,458,698 autres soit 765 sur 1,000, ou plus de trois quarts.

Dans 4,058 affaires, ils ont, à la demande des parties, dressé des procès-verbaux de conciliation (art. 2 de la loi du 2 mai 1855). Le rapport entre les affaires conciliées et non conciliées était le même en 1858, à 2 millièmes près. Pour obéir aux prescriptions des art. 48 et suivants du code de procédure civile, il a été porté, en 1859, à l'audience des juges de paix, 53,474 affaires de la compétence des tribunaux civils, pour y subir le préliminaire de la conciliation; c'est 684 de moins qu'en 1858. Les défendeurs n'ont pas comparu dans 9,646 affaires (18 sur 100), et ils ont été condamnés à l'amende (art. 56 du code de procédure). Dans les 43,828 autres affaires, les défendeurs ont comparu : 38,387 personnellement, 5,441 par mandataires. Les juges de paix ont concilié 18,176 (415 sur 1,000) de ces dernières affaires. Les 25,652 autres ont dû être portées devant les tribunaux civils. Dans leurs attributions judiciaires, les juges de paix ont eu à connaître, en 1859, de 422,203 affaires savoir : 8,080 qui restaient à juger de l'année antérieure, 7,306 introduites par la comparution volontaire des parties, et 406,817 introduites par citation. En 1858, il avait été introduit par cette voie 421,223 affaires. Les juges de paix ont terminé dans l'année 414,234 (981 sur 1,000) des causes qui leur étaient soumises. Elles ont pris fin : 129,225 (312 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 86,917 (210 sur 1,000) par des jugements par défaut; 140,522 (339 sur 1,000) par arrangement amiable entre les parties; 57,570 (139 sur 1,000) par abandon ou désistement. Des 216,142 jugements définitifs contradictoires ou par défaut prononcés par les juges de paix, 151,832 (702 sur 1,000) étaient en dernier ressort, et 64.310 (298 sur 1,000) en premier ressort. Ces derniers ont été frappés d'appel dans la proportion de 67 sur 1,000. Près d'un cinquième de ces appels ont été suivis de désistement, et, parmi ceux qui ont été jugés, au nombre de 3,523, les tribunaux civils en ont confirmé 2,221 (630 sur 1,000) et réformé 1,302 (370 sur 1,000). Les tribunaux de paix ont prononcé 55,365 jugements d'avant-faire-droit en 1859, soit en moyenne, 134 par 1,000 affaires. Ces jugements ordonnaient : 25,378 des enquêtes; 7,392 des expertises; 14,401 des transports sur les lieux; 8,194 d'autres moyens d'instruction. Les juges de paix ont, en outre, de nombreuses et importantes attributions extrajudiciaires. Ainsi, ils ont notamment convoqué et présidé 80,012 conseils de famille, délivré 9,784 actes de notoriété et 6,679 actes d'émancipation. Ils ont procédé à 16,666 appositions et à un nombre à peu près égal de levées de scellés. Il existait 95 conseils de prudhommes en 1859; mais 11 d'entre eux n'ont pas fonctionné. Les 84 autres ont été saisis en *bureau particulier*, c'est-à-dire comme conciliateurs, de 43,089 affaires : 300 de moins qu'en 1858 et environ 6,000 de moins qu'en 1857 et en 1856. Ils ont concilié 25,863 affaires (600 sur 1,000); 9,691 (225 sur 1,000) ont été retirées par les parties, et 7,535 (175 sur 1,000), sur le refus des parties de s'arranger à l'amiable, ont été renvoyées au *bureau général* pour y être jugées. Parmi ces dernières, 4,803 (638 sur 1,000) ont encore été retirées avant jugement, et il n'en a été jugé en bureau général que 2,732. Les jugements intervenus étaient : 2,217 en dernier ressort, et 515 en premier ressort, 36 de ceux-ci ont été frappés d'appel. Les quatre conseils de prud'hommes du département de la Seine ont été saisis de 15,409 affaires, plus du tiers du nombre total (36 sur 100). Celui de Lyon a été saisi de 4.280; celui de Saint-Etienne, de 4,095; ceux de Marseille, de

Rouen, d'Elbeuf, d'Angoulême et de Caen, de 1,300 à 1,000. Il a été soumis en 1859, aux bureaux d'assistance judiciaire de première instance 11,248 demandes : 557 de moins qu'en 1858. Plus des neuf dixièmes de ces demandes avaient pour objet des questions de la compétence des tribunaux civils. Les bureaux ont statué sur 8,172 demandes. Ils en ont admis 4,334 (53 sur 100), et ils en ont rejeté 3,838 (47 sur 100). 1,049 ont été renvoyées devant d'autres bureaux seuls compétents; 1,213 ont été retirées par les parties; enfin 814 restaient à apprécier le 31 décembre 1859. Les bureaux d'appel ont été saisis de 434 demandes d'assistance en 1859. Ils en ont admis 176 (472 sur 1,000) et rejeté 197 (528 sur 1,000). Parmi les demandes d'assistance, 2,897, plus du quart, avaient pour objet des actions en séparation de corps, 1,731 des demandes de pension alimentaire. Il a été arrêté 2,081 individus par voie de contrainte par corps en 1859; c'est 50 de moins qu'en 1858. Il y avait dans ce nombre 1,956 hommes et 125 femmes; 1,908 Français et 173 étrangers. Les arrestations avaient pour cause: 1,674 des dettes commerciales; 231 des dettes civiles; 176 des détournements de deniers et effets mobiliers publics. La détention a pris fin pendant l'année à l'égard de 1,733 individus, pour les motifs suivants: Paiement de la dette : 521 (300 sur 1,000); Défaut de consignation d'aliments: 386 (223 sur 1,000); Expiration du délai fixé par la loi: 191 (110 sur 1,000); Bénéfice d'âge : 3 (2 sur 1,000); Autres causes : 632 (365 sur 1,000). Les individus mis en liberté avaient été détenus: 691, moins d'un mois; 812, d'un mois à six; 165, de six mois à douze; 31, d'un an à deux; 14, plus de deux ans. Les 9,602 notaires en exercice pendant l'année 1859 ont reçu ensemble 3,321,617 actes notariés, environ 100,000 de moins qu'en 1858. C'est, en moyenne, 346 actes par notaire et 92 actes par 1,000 habitants. Il a été formé 359 demandes d'admission à domicile et 41 demandes de naturalisation en 1859. Il a été admis 336 des premières et 32 des secondes. L'élévation du nombre des admissions à domicile, depuis trois ans, tient à ce que cette faveur a été, à la demande du ministère de la guerre, accordée à beaucoup de militaires appartenant aux régiments étrangers au service de la France. Le nombre des dispenses pour mariage formées en 1859 a été de 1,241, savoir : 2 dispenses d'âge; 118 dispenses de parenté et 1,121 dispenses d'alliance (beaux-frères et belles-sœurs). 1,080 demandes ont été accueillies et 161 rejetées. Sur 151 demandes d'addition ou de changement de nom, 116 ont été accueillies et 35 rejetées.

Qu'il me soit permis, en terminant cet exposé succinct des travaux des cours et des tribunaux en matière civile et commerciale, d'exprimer l'espoir que Votre Majesté verra dans les résultats constatés la preuve du zèle que les magistrats, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, apportent à l'accomplissement de leurs devoirs. Si l'expédition des procès, devant quelques juridictions, n'a pas toujours été aussi prompte qu'on pouvait le désirer, je ne doute pas que, grâce aux mesures consacrées par les décrets des 1er août et 12 décembre derniers et aux instructions que j'ai adressées aux tribunaux, je n'aie à signaler bientôt à l'Empereur de nouveaux progrès dans la marche de la justice et la complète disparition de l'arriéré.

Je suis, avec le plus profond respect,
Sire de Votre Majesté,
Le très-humble et très-fidèle sujet,
Le garde des sceaux, ministre de la justice. DELANGLE.

---

6 MAI 1861. — Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1859. (Mon. du 7 mai 1861.)

Sire, le compte général de l'administration de la justice criminelle de l'année 1859, que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté, présente, pour chaque degré de juridiction, un ensemble de faits et des résultats qui diffèrent si peu de ceux des trois années précédentes, que ce nouveau rapport, résumé succinct des 156 tableaux du compte, ne sera guère que l'écho des trois derniers. La diminution du nombre des accusations et des accusés jugés par les cours d'assises a continué dans une mesure plus large encore qu'en 1857 et en 1858. Aussi la durée moyenne des sessions, qui était de neuf jours en 1855, n'a plus été que de sept jours en 1859. Les tribunaux correctionnels ont jugé 12,000 affaires et 15,000 prévenus de moins en 1859 qu'en 1858, année qui présentait déjà une forte réduction, comparativement à 1857. La tâche des cours d'assises et des tribunaux correctionnels étant ainsi allégée, il a été impossible d'imprimer à l'administration de la justice, en matière criminelle, une impulsion plus rapide encore. Mais si j'avais eu, en 1858, à applaudir à la fermeté du jury, attestée par l'affaiblissement du nombre proportionnel des acquittements, je dois reconnaître qu'*il s'est* produit en 1859 un mouvement en sens inverse; car ce nombre proportionnel des

acquittements, après être descendu successivement à 225 sur 1,000, en 1858, est remonté, en 1859, à 246 sur 1,000; ce qu'il était, à trois millièmes près en plus, en 1857. Devant la juridiction correctionnelle, les résultats n'ont pas changé. Les cours d'assises n'ont jugé, en 1859, que 3,918 accusations contradictoires. Elles en avaient jugé 4,302 en 1858 et 4,399 en 1857. En 1854, on en comptait 5,525.

La plus grande partie de la diminution a porté sur les accusations de vols qualifiés et de banqueroute frauduleuse. Cependant on constate, en parcourant les colonnes du tableau ci-après, que les autres accusations ont éprouvé aussi une réduction; aucune catégorie de crimes n'offre un véritable accroissement. Ainsi que j'avais l'honneur de l'exposer à Votre Majesté dans le rapport de 1858, il y a lieu d'attribuer, en partie du moins, la diminution progressive du nombre des vols qualifiés à la sévérité qu'apportent, depuis quelques années, les juges d'instruction, de concert avec le ministère public, dans l'admission des circonstances aggravantes relevées dans les procès-verbaux. Convaincus que ces circonstances ne seraient pas admises par le jury, ils les écartent et renvoient les prévenus en police correctionnelle. Sans désapprouver ce mode de procéder, inspiré par une sage prévoyance, et qui concilie les intérêts des prévenus et ceux de la société, je ne cesse de recommander aux magistrats d'en user avec une grande réserve. Je dois ajouter, d'ailleurs, qu'en 1859, malgré cette tendance à correctionnaliser les vols, les tribunaux correctionnels en ont jugé près de 2,000 de moins qu'en 1858. En 1858, la réduction du nombre des crimes contre les propriétés coïncidait avec une augmentation du nombre des crimes contre les personnes. En 1859, les deux espèces de crimes participent à la diminution, quoique dans une mesure inégale. Cette année encore, le nombre des accusations de viol et d'attentat à la pudeur sur des adultes et sur des enfants, mérite, par son élévation, bien qu'il soit un peu moindre qu'en 1858, une attention sérieuse. Ces accusations ne formaient, de 1826 à 1840, que le cinquième (21 sur 100) du nombre total des accusations de crimes contre les personnes; de 1841 à 1850, la proportion s'est élevée au tiers (33 sur 100). En 1859, elle dépasse la moitié (51 sur 100). Cette effrayante progression appelle toute la sollicitude de la magistrature et du jury. Les 3,918 accusations de 1859 comprenaient 4,992 accusés. Ils étaient poursuivis : 2,207 pour des crimes contre les personnes et 2,785 pour des crimes contre les propriétés. En 1858, il avait été jugé 2,280 accusés de la première classe et 3,095 de la seconde. C'est donc le nombre des accusés des crimes contre les propriétés qui a surtout diminué. Ainsi que je l'ai déjà fait ressortir dans le compte de l'année 1858, le rapport entre les deux classes d'accusés a été profondément modifié. Longtemps les accusés de crimes contre les personnes ne formèrent que du quart au tiers du nombre total. En 1858 et en 1859, ils excèdent les deux cinquièmes, 42 et 44 sur 100. Mais il importe de répéter que cette élévation proportionnelle est due exclusivement à la diminution considérable qui s'est produite, pendant ces dernières années, dans le nombre des accusés de crimes contre les propriétés, tandis que celui des accusés de crimes contre les personnes restait stationnaire ou ne diminuait que d'une manière peu sensible.

Le tableau suivant montre comment se distribuent les accusés, chaque année, au point de vue du sexe, de l'âge, de l'état civil, de l'origine, du domicile, de la profession et du degré d'instruction. Sur les 4,792 accusés traduits en 1859 devant le jury, il en a été acquitté 1,230, près du quart (246 sur 1,000) comme en 1857. La proportion des acquittements n'était, en 1858, que de 225 sur 1,000. Le jury a reconnu 3,762 accusés coupables; 1,855 (372 sur 1,000) ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 1,907 (382 sur 1,000) à des peines correctionnelles. Les résultats des poursuites sont indiqués dans le tableau qui suit par nature de peine, et ils y sont rapprochés de ceux des années 1851 à 1858. La répression a été, en 1859, manifestement plus faible qu'en 1858. Le nombre proportionnel des acquittements a augmenté de 2 pour 100, et celui des condamnations à des peines afflictives et infamantes a diminé de 3 pour 100. Ces fâcheux résultats doivent être attribués, en grande partie du moins, aux décisions du jury de la Seine, qui a été, en 1859, bien plus indulgent qu'en 1858. En effet, il n'avait acquitté, pendant cette dernière année, que 21 accusés sur 100, et il en a acquitté 25 en 1859. Il avait été prononcé sur ses verdicts 465 condamnations afflictives et infamantes sur 1,000, et, en 1859, on n'en compte plus que 437. Cette influence des décisions du jury de la Seine sur l'ensemble des résultats se conçoit aisément quand on considère qu'il a jugé en 1850 près d'un huitième du nombre total des accusés. Le petit tableau qui précède montre que le nombre des condamnations à mort a été de 38 en 1859;

le même, à deux unités près en moins qu'en 1858. Il avait été beaucoup plus élevé de 1854 à 1857. La peine capitale a été exécutée à l'égard de 21 des condamnés de 1859. Votre Majesté a daigné commuer la peine de 15 condamnés à mort en celle des travaux forcés à perpétuité. En 1858, il y avait eu 23 exécutions. Le jury a accordé, en 1859, le bénéfice des circonstances atténuantes à plus des sept dixièmes (720 sur 1,000) des accusés qu'il a reconnus coupables de crimes. En 1858, il ne l'avait accordé qu'à 703 sur 1,000, et à 715 sur 1,000 en 1857. Les accusés jugés par contumace, sans l'assistance du jury, ont été plus nombreux en 1859 qu'en 1858. On n'en comptait que 346 pendant cette dernière année, et il y en a eu 400 en 1859. Tous ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, à l'exception d'un seul, condamné à l'emprisonnement. Il est regrettable d'avoir à constater que plus des deux tiers de ces accusés, qui, en fuyant les débats de la cour d'assises, se reconnaissent en quelque sorte coupables, échappent à l'action de la justice. Il n'en est guère repris plus du quart. Les 361 tribunaux correctionnels qui, en 1858, avaient jugé 171,490 affaires et 211,081 prévenus, n'ont eu à connaître, en 1859, que 159,463 affaires, comprenant 196,163 prévenus. La diminution, ainsi qu'il a déjà été dit, est de 12,027 affaires et de 11,918 prévenus. L'année 1858 offrait déjà une diminution un peu plus forte encore, comparativement à 1857. Ainsi, en deux années, le nombre des affaires correctionnelles a diminué de 25,306, près de 14 sur 100, et celui des prévenus a éprouvé une réduction analogue. L'état ci-après, qui présente, classés d'après la nature des délits, les affaires et les prévenus jugés pendant les cinq dernières années, permet de constater qu'en 1859 presque toutes les catégories de délits ont participé à la diminution, aussi bien ceux qui portent atteinte à l'ordre public, les délits politiques, ceux de rébellion, d'outrages et violences envers les agents de la force publique, de mendicité, de vagabondage et de rupture de ban de surveillance, etc., que ceux qui nuisent à la propriété ; le vol simple, l'escroquerie, la tromperie sur la nature, la qualité et la quantité des objets vendus; la banqueroute simple; et ceux qui s'attaquent à la personne ; les coups et blessures et même les délits contre les mœurs. Les délits de chasse ont seuls augmenté d'une manière sensible, soit qu'il en ait été commis davantage, soit qu'ils aient été recherchés avec plus de zèle par la gendarmerie. La diminution du nombre des délits forestiers est sans doute due, en partie, au droit de transaction qui a été créé par la loi du 19 juin 1859 au profit de l'administration forestière.

La distribution des prévenus, eu égard à la qualité des parties poursuivantes, se fait, en 1859, dans les mêmes proportions à peu près qu'en 1858. Il en a été jugé: 142,185 (725 sur 1,000) à la requête du ministère public ; 44,049 (224 sur 1,000) à celle des administrations publiques, l'administration des forêts notamment; 9,929 (51 sur 1,000) à la requête des parties civiles. Les prévenus de 1859 se classent de la même manière que ceux de 1858, au point de vue de l'âge et du sexe. Les femmes forment le sixième (169 sur 1,000) du nombre total. Parmi les prévenus de délits communs, les seuls dont l'âge soit exactement constaté, 5,652 (39 sur 1,000) avaient moins de seize ans; 18,583 (129 sur 1,000) avaient de seize à vingt et un ans; 119,684 (832 sur 1,000) avaient plus de vingt et un ans. L'âge de 2,037 prévenus de délits communs jugés par défaut est resté inconnu. Les tribunaux correctionnels ont acquitté 15,709 (8 sur 100) des 196,163 prévenus traduits devant eux en 1859, pour les délits communs et contraventions diverses. En 1858, la proportion des acquittements était identique. Ils ont condamné 97,044 prévenus de l'amende, 71,217 à moins d'un an d'emprisonnement, et 9,096 à un an ou plus de la même peine, 3,097 enfants âgés de moins de seize ans, reconnus avoir agi sans discernement (art. 66 du code pénal), ont été : 1,735 envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle, pour y être détenus et élevés pendant un certain temps, et 1,362 remis à leurs parents, qui les réclamaient et qui présentaient des garanties de moralité. Six de ces derniers, toutefois, ont été placés jusqu'à vingt ans sous la surveillance de la police. Les résultats des poursuites de l'année 1859 sont rapprochés, dans l'état qui suit, de ceux des huit années précédentes. Les variations d'une année à l'autre sont très-peu sensibles. Les résultats des poursuites varient, tous les ans, d'après la qualité des parties poursuivantes. En 1859, il a été acquitté 22 prévenus sur 1,000 poursuivis à la requête des administrations publiques; 84 sur 1,000 poursuivis à la requête du ministère public; 420 sur 1,000 jugés sur les poursuites des parties civiles. Si les tribunaux correctionnels acquittent un très-petit nombre des prévenus traduits devant eux, ils montrent une très-grande indulgence dans l'application des peines. Ils ont, en 1859, déclaré les circonstances atténuantes en faveur de 59,302

condamnés. En 1858, il les avaient accordées à 64,362, et à 71,042 en 1857. L'abaissement, en 1859, du nombre des applications de l'art. 463, ne peut être attribué à une plus grande sévérité de la part des magistrats; il tient uniquement de la diminution du nombre des prévenus. En effet, le nombre proportionnel des applications de l'article précité à des individus reconnus coupables de délits auxquels il était applicable est, en 1859 de 564 sur 1,000, après avoir été de 566 sur 1,000 en 1858. Les peines d'amende et d'emprisonnement de courte durée sont, tous les ans, prononcées en beaucoup trop grand nombre, et l'élévation du nombre des récidivistes prouve comment est mise à profit l'indulgence excessive des magistrats. Il a été soumis, en 1859, aux chambres des appels de police correctionnelle, 6,572 appels, intéressant 8,084 prévenus. En 1858, ces chambres avaient jugé 6,942 appels, qui comprenaient 8,572 prévenus. Si les cours impériales ont eu à statuer sur un moins grand nombre d'appels en 1859 qu'en 1858, c'est que les tribunaux correctionnels ont rendu moins de jugements. La proportion reste la même à peu près : 40 appels pour 1,000 jugements correctionnels en 1858, et 41 pour 1,000 en 1859. Les résultats des appels ont été tout à fait identiques pendant ces deux années. Il y a eu 680 jugements confirmés sur 1,000 jugements attaqués, et 320 infirmés, en tout ou en partie. Le nombre des récidivistes parmi les accusés jugés par les cours d'assises et les prévenus traduits en police correctionnelle était de 43,276 en 1858. En 1859 il est de 43,253, c'est-à-dire le même à 23 près en moins. Cette faible réduction n'est point en rapport avec celle qui a été signalée dans le nombre total des individus jugés en 1859 par ces deux juridictions, comparativement à l'année précédente. Aussi le nombre proportionnel des récidives, qui était en 1858, pour les accusés et les prévenus pris ensemble, de 257 sur 1,000, s'élève-t-il, en 1859, à 294 sur 1,000. Mais je dois répéter qu'en 1859, comme en 1858, l'augmentation porte exclusivement sur les prévenus qui n'avaient été précédemment condamnés qu'à de très-courtes peines, et notamment à l'amende. Les récidives en matière de chasse ont une très-grande part dans cet accroissement. Le nombre des récidivistes qui avaient subi antérieurement des peines des travaux forcés, de la réclusion et de plus d'un an d'emprisonnement, est, en 1859, inférieur de 550 à ce qu'il était en 1858. Ces résultats accusent l'indulgence, parfois excessive, des tribunaux, qui, en n'appliquant aux prévenus qu'ils reconnaissent coupables que des peines de très-courte durée, les enhardissent, en quelque sorte, à persévérer dans leur voie de révolte contre les lois qui protégent la société. La tâche des 2,681 tribunaux de simple police a été, en 1859, la même à peu près qu'en 1858. Ils avaient rendu, pendant cette dernière année, 411,649 jugements qui intéressaient 648,491 inculpés. En 1859, ils ont prononcé 401,853 jugements, qui comprenaient 524,968 inculpés. Les 524,968 inculpés jugés en 1859 ont été : 30,804 (59 sur 1,000) acquittés; 34,203 (65 sur 1,000) condamnés à l'emprisonnement, et 458,834 (876 sur 1,000) condamnés à l'amende. Les tribunaux ont déclaré leur incompétence à l'égard de 1,037 inculpés. Ces résultats sont de tout point semblables à ceux de 1858. En 1858, le ministère public avait été saisi de 269,585 procès-verbaux, plaintes et dénonciations. En 1859, il n'en a reçu que 256,452 : soit 13,133 de moins. La part de la gendarmerie dans ce total de 256,452 procès-verbaux, plaintes, etc., est de 110,086, plus des deux cinquièmes (432 sur 1,000); celle des commissaires de police assistés de leurs agents est de 83,872 : le tiers (329 sur 1,000). Les autres ont été transmis : 8,545, par les juges de paix; 10,943, par les maires; 13,474, par les gardes champêtres, etc., etc. Après examen et, quand il y avait lieu, après une rapide information préliminaire, le ministère public a donné aux 256,452 affaires dont il avait à s'occuper en 1859 les directions suivantes : 69,462 (273 sur 1,000) ont été communiquées aux juges d'instruction; 77,941 (306 sur 1,000) ont été portées à l'audience sur la citation directe du ministère public ou des parties civiles; 6,215 (24 sur 1,000) ont été renvoyées aux juridictions compétentes : tribunaux de simple police, juridiction militaire, etc.; 101,357 (397 sur 1,000) ont été classées comme non susceptibles d'être poursuivies. Il n'avait pas encore été pris de détermination, le 31 décembre 1859, à l'égard de 1,477 procès-verbaux, plaintes et dénonciations. Il convient d'ajouter, en outre, que les affaires poursuivies directement par les administrations publiques ne sont pas comprises dans les relevés qui précèdent, le ministère public n'ayant pas à en connaître avant l'audience.

Les juges d'instruction ont eu à instruire 72,835 affaires en 1859 : près de 7,000 de moins qu'en 1858. Ils en ont renvoyé 47,477 en police correctionnelle, 4,209 à la chambre des mises en accusation et 574

à d'autres juridictions compétentes. 17,629 affaires ont été terminées par des ordonnances de non-lieu. Les chambres d'accusation n'ont eu à statuer que sur 4,400 affaires. Elles en ont renvoyé 4,059 aux assises, 118 en police correctionnelle, 8 en simple police ou devant d'autres juridictions; 215 ont été réglées par des arrêts de non-lieu. Les arrêts des chambres d'accusation ont, quatre fois sur cinq, confirmé ou maintenu complétement les ordonnances des juges d'instruction. Prés de la moitié (480 sur 1,000) des 119,154 affaires impoursuivies en vertu des décisions du ministère public ou des ordonnances et arrêts de non-lieu ont dû être abandonnées, parce que les faits dénoncés ne constituaient ni crimes ni délits; 145 sur 1,000, parce que les faits sans gravité n'intéressaient pas l'ordre public; 143 sur 1,000, parce que les charges recueillies contre les auteurs désignés étaient insuffisantes, ou pour divers autres motifs; enfin 232 sur 1,000, un peu moins du quart, parce que es auteurs des crimes ou délits n'ont pu être découverts. L'impuissance de la justice serait très-regrettable à l'égard de ces dernières infractions. Mais sa sollicitude reste éveillée, et la plupart des auteurs de ces crimes ou délits seront découverts et punis ultérieurement. En 1859, il a été écroué, en vertu de mandats d'arrêts ou de dépôt, 59,781 individus, prés de 7,000 de moins que pendant chacune des trois années précédentes. Quand on rapproche ce chiffre du nombre total des individus poursuivis pendant l'année pour des crimes et des délits graves ou qui étaient sans asile et sans moyens d'existence, il devient manifeste que les magistrats ont usé de ce moyen rigoureux d'assurer la répression des infractions à la loi avec la plus grande circonspection. Les détentions préventives ont diminué d'un quart depuis cinq ans, et il paraît bien difficile d'en restreindre d'avantage l'usage sans compromettre les intérêts de la société.

La faveur de la mise en liberté provisoire n'a pu être accordée qu'à 1,882 inculpés, quel qu'ait été le désir des juges d'instructions d'en étendre le bienfait le plus possible. Les trois quarts (758 sur 1,000) des individus détenus préventivement ont été définitivement acquittés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels ou déchargés des poursuites par les chambres d'accusation ou les juges d'instruction. Ceux qui ont été rendus à la liberté dés le début de l'instruction par des ordonnances de non-lieu sont au nombre de 10,021. Ils forment les sept dixièmes (71 sur 100) du nombre total de ceux à l'égard desquels la détention préventive a été surtout regrettable, puisqu'ils n'ont pas été reconnus coupables par les magistrats; presque tous étaient des vagabonds ou des gens sans aveu, et leur détention n'a duré que quelques jours. L'état suivant fait connaître quelle a été la durée de la détention préventive pendant les *six* dernières années. Il montre que, pour près de la moitié des individus arrêtés et détenus préventivement, cette durée varie, en 1859, d'un jour à quinze, et qu'elle ne dépasse pas un mois pour plus des quatre cinquièmes (835 sur 1,000). Le nombre des pourvois en cassation soumis à la chambre criminelle de la cour de cassation a continué de décroître. De 1,371 et 1,334 en 1856 et en 1857, il est descendu à 1,156 en 1858 et à 1,076 en 1859. Ces derniers étaient dirigés : 606 contre des arrêts des cours d'assises du continent ou des colonies; 278 contre des jugements ou arrêts en matière correctionnelle; 176 contre des jugements de simple police; 16 contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale. Ils avaient été formés: 199 (185 sur 1,000) par le ministère public, et 877 (815 sur 1,000) par les condamnés. Les trois quarts des pourvois formés par le ministère public avaient pour objet des jugements de simple police. La chambre criminelle a statué en 1859 sur 1,071 pourvois. Elle a rendu 170 arrêts de cassation, 710 arrêts de rejet et 191 arrêts de non-lieu à statuer. Les arrêts de cassation forment un peu moins du sixième (159 sur 1,000) du nombre total.

La même chambre a prononcé 45 arrêts de règlement de juges et rejeté 3 demandes en renvoi d'un tribunal un à autre pour cause de suspicion légitime. Outre les morts violentes dont les auteurs ont comparu devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels, 15,260 décès ont appelé la sollicitude des magistrats en 1859. Après vérification et enquêtes quand il y avait lieu, il a été reconnu que 1,568 de ces décès avaient une cause naturelle, que 9,793 étaient dus à des causes accidentelles et 3,899 à des suicides. Le nombre des morts accidentelles a augmenté de 1,366 en 1859 comparativement à 1858, et cet accroissement porte presque exclusivement sur les morts causées par submersion; on en comptait 3,307 en 1858; il y en a eu 4,413 en 1859. Les suicides ont été, à quatre unités prés, en nombre égal pendant ces deux années, et ils se distribuent quant au sexe des suicidés, absolument de la même manière : 784 hommes

et 216 femmes sur 1,000. Les frais de justice ont diminué en 1859 avec le nombre des affaires criminelles. L'administration de l'enregistrement et des domaines avait payé 4,444,797 fr. de frais en 1858. En 1849 elle n'a payé que 4,292,537 fr. Elle a recouvré, sur cette somme, 3,915,299 fr., et en outre 3,464,264 francs pour les amendes prononcées par les cours et tribunaux, ensemble 7,379,563 francs. La moyenne des frais par accusation portée devant les cours d'assises était, en 1857, de 227 francs, et en 1858 de 229 francs. Elle est en 1859 de 233 francs. L'augmentation, peu sensible d'ailleurs, qui se remarque pour la dernière année, tient uniquement à ce que certaines affaires de faux très-compliquées ont donné lieu à des frais considérables. En police correctionnelle, la moyenne des frais a été, en 1859 comme en 1858, de 19 francs par prévenu de délit commun.

Permettez-moi, Sire, en terminant ce rapport, d'appeler la haute approbation de Votre Majesté sur les travaux de la magistrature pendant l'année 1859. Le compte général de cette année atteste que son zèle a été constamment à la hauteur de l'importante mission qui lui est confiée, et qu'elle a su concilier, dans une juste mesure, les intérêts sacrés des inculpés appelés à rendre compte de leurs actes, et ceux de la société non moins précieux à sauvegarder. Si, comme je l'espère, la magistrature a pu répondre ainsi aux vues de l'Empereur, elle trouvera dans l'assurance que je serais heureux de lui en donner la plus douce récompense de ses efforts.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-fidèle sujet.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

DELANGLE.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume de 1861 et dans le Bulletin des Lois, année 1861, comprenant depuis le Bulletin DCCCXCII jusqu'au Bulletin DCDXCI, première partie, et depuis le Bulletin DCCV jusqu'au Bulletin DCCXC inclusivement, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait, même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on les trouve avec l'indication de la page.

des fabriques et à un curé, Bull. supp. n. 12,003.

7 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 12,004.

15 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs à des fabriques, évêché, desservant et séminaire, Bull. supp. n. 12,005 à 12,008.

16 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, communes et pauvres, Bull. supp. n. 12,009.

21 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes et pauvres, Bull. supp. n. 12,010, 12,032.

25 *avril.* — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 11,783.

28 *avril.* — Décret sur l'érection d'une chapelle, Bull. supp. n. 11,784.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et desservants, Bull. supp. n. 12,032 à 12,035.

9 *mai.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres et desservants, Bull. supp. n. 12,036, 12,037.

19 *mai.* — Décret sur l'érection de plusieurs chapelles, Bull. supp. n. 11,785.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé, église, séminaire et pauvres, Bull. supp. n. 12,101, 12,102.

22 *mai.* — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 11,786.

29 *mai.* — Décret sur l'érection d'une chapelle. Bull. supp. n. 11,787.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des évêque, congrégation, fabrique, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,103.

2 *juin.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à un séminaire, à des communautés et pauvres, Bull. supp. n. 12,104.

4 *juin.* — Décret sur l'érection de plusieurs églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,788.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des églises, fabriques, desservant, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,105.

6 *juin.* — Décret qui érige plusieurs succursales en cures de 2[e] classe, Bull. supp. n. 11,789.

10 *juin.* — Décret qui érige une église en succursale, Bull. supp. n. 11,790.

16 *juin.* Décret sur l'érection d'une chapelle, Bull. supp. n. 11,791.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, église, desservants et communes, Bull. supp. 12,106, 12,107.

17 *juin.* — Décret qui érige plusieurs églises en succursales, Bull. supp. n. 11,792.

18 *juin.* — Décret sur l'érection d'une chapelle, Bull. supp. n. 11,793.

22 *juin.* — Décret sur l'établissement de Sœurs de Bon-Secours à Vitry-le-Français. Bull. n. 9350.

Décret sur l'érection d'une chapelle, Bull. supp. n. 11,794.

Décrets sur l'acceptation de legs à des fabriques et desservants, Bull. supp. n. 12,108 à 12,110.

27 *juin.* — Décret sur l'acceptation d'un legs fait à une fabrique et à des pauvres. Bull. supp. n. 12,220.

30 *juin.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,221, 12,222.

6 *juillet.* — Décret sur l'érection de plusieurs chapelles, Bull. supp. n. 11,795.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, maire et desservants, Bull. supp. n. 12,223 à 12,225.

13 *juillet.* — Décret sur l'érection de plusieurs chapelles, Bull. supp. n. 11,796.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, communes et pauvres, Bull. supp. n. 12,226, 12,227.

1[er] *août.* — Décrets sur l'érection de plusieurs chapelles, Bull. supp. n. 11,797, 11,799.

Décret qui distrait le hameau de Gevrin de la succursale de Coutrevon et le réunit, pour le spirituel, à celle d'Andert-Coudon, Bull. supp. n. 11,798.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, école secondaire, congrégation, curé, séminaires, pauvres et desservants, Bull. supp. n. 12,228 à 12,231.

14 *août.* — Décret sur l'établissement de sœurs de l'Enfant-Jésus à Brimont, Bull. n. 9351.

Décrets sur l'érection de deux chapelles, Bull. supp. n. 11,800.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, évêché, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,232, 11,233.

24 *août.* — Décrets sur l'érection de deux chapelles, Bull. supp. n. 11,801.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres et chapelles, Bull. supp. n. 12,234, 12,240.

26 *août.* — Décrets sur l'érection de deux chapelles, Bull. supp. n. 11,802.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,241.

29 *août.* — Décrets sur l'érection de plusieurs chapelles, Bull. supp. n. 11,803.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,242.

6 *sept.* — Décret sur l'érection d'une chapelle, Bull, supp, n. 11,804.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,243.

10 *sept.* — Décrets sur l'érection de deux églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,805.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, commune et chapelles, Bull. supp. n. 12,244, 12,245.

12 *sept.* — Décret sur l'érection d'une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,806.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,246.

18 *sept.* —Décret sur l'érection d'une chapelle, Bull. supp. n. 11,807.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, chapelle, pauvres et congrégations, Bull. supp. n 12,253, 12,254.

19 *sept.*— Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,255.

1[er] *octobre.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, évêchés et desservant, Bull. supp. n. 12,256, 12,257.

12 *oct.* — Décrets qui érigent plusieurs églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,808.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, chapitre, communauté et desservant, Bull. supp. n. 12,258, 12,259.

15 *oct.* — Décrets qui érigent trois églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,809, 12,810.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et église, Bull. supp. n. 12,260.

21 *oct.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,261.

24 *oct.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,262.

7 *novembre.* — Décret qui érige plusieurs églises en succursales, Bull. supp. n. 11,811.

10 *nov.* — Décret qui modifie la circonscription de deux paroisses dans la ville de Lunéville, Bull. supp. n. 11,812.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé et congrégation, Bull. supp. n. 12,263, 12,264.

14 *nov.* — Décret sur l'érection d'une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,813.

18 *nov.* — Décret sur l'érection d'une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,814.

23 *nov.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 12,265 à 12,268.

1er *décembre.* — Décrets qui érigent deux églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,815.

Décret qui supprime la paroisse de Notre-Dame de la ville de Sedan et la réunit à celle de Saint-Charles, Bull. supp. n. 11,816.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,269.

7 *déc.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Frères d'écoles chrétiennes, hospice et bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 12,270.

10 *déc.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et congrégation, Bull. supp. n. 12,289.

21 *déc.* — Décret qui transfère à l'église de Torcy le titre de cure de première classe précédemment attribué à celle de Notre-Dame, à Sedan, Bull. supp. n. 11.817.

22 *déc.* — Décret sur l'érection d'une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,818.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,271 à 12,273.

31 *déc.* — Décret qui érige plusieurs églises en succursales, Bull. supp. n. 11,819.

1858.

6 *janv.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,836.

14 *janv.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,837.

16 *janv.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,274, 12,275.

18 *janv.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,276, 12,277.

19 *janv.* — Décret qui érige une chapelle en oratoire, Bull. supp. n. 11,838.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, communes, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,280, 12,281.

26 *janv.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,839.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,282.

27 *janv.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,840.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communauté et pauvres. Bull. supp. n. 12,283.

1er *fév.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à des séminaire, curé, fabriques, hospice et pauvres, Bull. supp. n. 12,284.

4 *fév.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à des séminaire, congrégation, fabrique et pauvres, Bull. supp. n. 12,285.

8 *fév.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,286.

17 *fév.* — Décrets sur l'établissement de diverses chapelles, Bull. supp. n. 11,841, 11,843.

Décret qui modifie la circonscription des paroisses de Saint-Louis et de Saint-Joseph, à Grenoble, Bull. supp. n. 11,842.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation et desservant, Bull. supp. n. 12,287 à 12,289.

22 *fév.* — Décret qui réunit à la paroisse de Mantes la portion de la commune de Mantes-la-Ville annexée à celle de Mantes, Bull. supp. n. 11,844.

1er *mars.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à des séminaire, congrégation, fabrique et pauvres, Bull. supp. n. 12,290.

5 *mars.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,291.

8 *mars.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,845.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et congrégation, Bull. supp. n. 12,292, 12,293.

12 *mars.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,294.

13 *mars.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospice, communauté et pauvres, Bull. supp. n. 12,295.

18 *mars.* — Décret sur l'érection d'une chapelle, Bull. supp. n. 11,846.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégations et pauvres, Bull. supp n. 12,296 à 12,298.

20 *mars.* — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 11,847.

7 *avril.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,848.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, hospices et pauvres, Bull. supp. n. 12,299, 12,300.

10 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à une fabrique et un séminaire, Bull. supp. n. 12,301.

12 *avril.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,849.

17 *avril.* — Décret qui érige une église en succursale, Bull. supp. n. 11,850.

26 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,302, 12,303.

28 *avril.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,851.

29 *avril.* — Décret sur l'acceptation d'un legs fait à une fabrique et à des pauvres, Bull. supp. n. 12,304.

1er *mai.* — Décret qui érige une église en succursale, Bull. supp. n. 11,852.

3 *mai.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,305.

6 *mai.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,853.

11 *mai.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,854.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, séminaire et pauvres, Bull. supp. n. 12,306.

17 *mai.* — Décrets qui érigent des églises en

chapelles, et sur l'érection d'une chapelle, Bull. supp. n. 11,855, 11,856.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, commune, évêché, congrégation, séminaire et pauvres, Bull. supp. n. 12,307 à 12,310.

20 *mai.* — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 11,857.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à une fabrique et à un desservant, Bull. supp. n. 12,311.

9 *juin.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, séminaire et pauvres, Bull. supp. n. 12,312.

11 *juin.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,858.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, séminaire et pauvres, Bull. supp. n. 12,313 à 12,315.

28 *juin.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,859.

Décret qui distrait la commune de Boffles de la succursale de Fortel et la réunit à celle de Nœux, Bull. supp. n. 11,860.

5 *juillet.* — Décret sur l'acceptation d'un legs fait à une fabrique, Bull. supp. n. 12,316.

7 *juillet.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,861.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques. succursale, école secondaire, desservant, communauté et pauvres, Bull. supp. n. 12,317.

17 *juillet.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,862.

25 *juillet.* — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 11,863.

28 *juillet.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, école secondaire, desservant, communauté, frères d'Ecoles Chrétiennes et pauvres, Bull. supp. n. 12,318, 12,319.

2 *août.* — Décret qui érige une église en succursale, Bull. supp. n. 11,864.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, séminaire et pauvres, Bull. supp. n. 12,320.

23 *août.* — Décrets qui érigent des églises en succursales, Bull. supp. n. 11,865.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, séminaires, hospices, desservants, maire et pauvres, Bull. supp. n. 12,321 à 12,323.

28 *août.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé et pauvres, Bull. supp. n. 12,324.

31 *août.* — Décret qui admet le sieur Mackiewicz à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,047.

6 *sept.* — Décrets qui érigent des églises en succursales, Bull. supp. n. 11,866.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,325.

9 *sept.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des pauvres, séminaire et fabrique, Bull. supp. n. 12,326.

11 *sept.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,867.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, communauté et pauvres, Bull. supp. n. 12,327.

26 *sept.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,328.

1er *oct.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et desservant, Bull. supp. n. 12,329.

15 *oct.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,868.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des évêché, séminaire, fabriques, frères d'Ecoles chrétiennes, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,330.

16 *oct.* — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 11,869.

20 *oct.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,870, 11,872.

Décret qui distrait le hameau de Flérin de la succursale de Mottier et le réunit à celle de Champier, Bull. supp. n. 11,871.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communauté, hospice et pauvres, Bull. supp. n. 12,331.

25 *oct.* — Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,873.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 12,332, 12,333.

28 *oct.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres et frères d'Ecoles chrétiennes, Bull. supp. n. 12,334.

30 *oct.* Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,874.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des hospice, pauvres, curé, frères d'écoles chrétiennes et fabriques, Bull. supp. n. 12,335.

15 *nov.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,336.

22 *nov.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,875.

Décret qui réunit à la paroisse de Lallaing une portion de la commune de Flines-lez-Roches et de celle de Marchiennes, Bull. supp. n. 11,876.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,337.

30 *nov.* — Décrets sur l'érection de plusieurs chapelles, Bull. supp. n. 11,877.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé et pauvres, Bull. supp. n. 12,338.

6 *déc.* — Décret sur l'érection d'une chapelle, Bull. supp. n. 11,878.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,339.

11 *déc.* — Décret qui transfère le titre de succursale de la commune de Montarlot à celle de Magny-lez-Auxonne, et érige l'église de Montigny en chapelle, Bull. supp. n. 11,879.

Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 11,880.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, desservant, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,340 à 12,342.

18 *déc.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,881.

27 *déc.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,882.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 12,343 à 12,347.

31 *déc.* — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 11,883.

1859.

15 *janvier.* — Décrets sur des églises et chapelles, Bull. supp. n. 11,884, 11,885.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fa-

riques, séminaire, frères d'Écoles Chrétiennes, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 12,348, 12,349.

19 janvier. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, commune, séminaire, Frères d'Ecoles Chétiennes, archevêché, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,350 à 12,352.

24 janvier. — Décret qui érige une chapelle oratoire, Bull. supp. n. 11,886.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, chapitre, séminaire, maison de retraite, évêché et pauvres. Bull. supp. n. 12,353.

31 janvier. — Décret sur suppression, transfèrement, érection et distraction de diverses églises succursales. Bull. supp. n. 11,887.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et desservant, Bull. supp. n. 12,354.

3 février. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et desservant, Bull. supp. n. 12,355.

4 février. — Décret sur l'érection d'une chapelle, Bull. supp. n. 11,888.

5 février. — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 11,889.

10 février. — Décret sur l'érection d'une chapelle, Bull. supp. n. 11,890.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, hospices et société de charité, Bull. supp. n. 12,369.

14 février. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,891.

22 février. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communauté et école secondaire, Bull. supp. n. 12,370.

23 février. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, commune, séminaire et pauvres. Bull. supp. n. 12,371 à 12,373.

mars. — Décret qui distrait l'annexe de Saint-...trent de la paroisse de Saint-Michel et le réunit à celle de Saint-Jean-Tartagis, Bull. supp. n. 11,892.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,893.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à l'archevêché de Paris, à un évêché et une fabrique, Bull. supp. n. 12,374.

1 mars. — Décret sur l'érection d'une chapelle. Bull. supp. n. 11,894.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 12,375, 12,376.

mars. — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,895.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à une commune. Bull. supp. n. 12,377.

mars. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, commune, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,378, 12,379, 12,552.

mars. — Décret qui érige des églises en chapelle, Bull. supp. n. 11,896.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 12,380, 12,381.

avril. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,897.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, école secondaire, congrégation, desservant, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,382.

6 avril. — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,383.

9 avril. — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et desservant, Bull. supp. n. 12,384.

13 avril. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,898.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,385.

16 avril. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,386.

26 avril. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,899

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, desservants, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,387, 12,388.

28 avril. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, caisse de retraites ecclésiastiques, école secondaire, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,389, 12,390.

30 avril. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, séminaire et pauvres, Bull. supp. n. 12,391.

5 mai. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,392, 12,393.

9 mai. — Décrets qui érigent des églises en chapelles, et sur la circonscription des paroisses de Saint-Chef et de Salagnon, Bull. supp. n. 11,900, 11,902.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégation, séminaire et pauvres, Bull. supp. n. 12,394 à 12,398.

12 mai. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et congrégations, Bull. supp. n. 12,399.

17 mai. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,903.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supd. n. 12,400.

19 mai. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,401.

25 mai. — Décret sur l'érection d'une chapelle, Bull. supp. n. 11,904.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communautés, église, bureau de bienfaisance et pauvres, Bull. supp. n. 12,402.

31 mai. — Décrets qui érigent des églises en chapelles ou en succursales, Bull. supp. n. 11,905, 11,906.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,403.

1er juin. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, caisse des retraites ecclésiastiques, séminaire et pauvres, Bull. supp. n. 12,404.

9 juin. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,405.

14 juin. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospice et pauvres, Bull. supp. n. 12,406.

16 juin. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et desservants, Bull. supp. n. 12,407.

21 juin. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et congrégation, Bull. supp. n. 12,408.

23 juin. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,907.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,409.

28 *juin*. — Décret qui admet le sieur Martin à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,048.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 12,410.

30 *juin*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communauté et pauvres, Bull. supp. n. 12,411.

5 *juillet*. — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n 11,908.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, communauté et pauvres, Bull. supp. n. 12.412, 12,413.

7 *juillet*. — Décret sur l'érection d'une chapelle. Bull. supp. n. 11,909.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à une fabrique, Bull. supp. n. 12,414.

12 *juillet*. — Décret qui érige une chapelle en oratoire, Bull. supp. n. 11,910.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, desservants, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,415, 12,416.

14 *juillet*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes et pauvres, Bull. supp. n. 12,417.

20 *juillet*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et à un desservant, Bull. supp. n. 12,418.

23 *juillet*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,419. 12,420.

28 *juillet*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, curé et pauvres, Bull. supp. n. 12,421.

31 *juillet*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, archevêché, desservant, caisses des retraites ecclésiastiques et pauvres, Bull. supp. n. 12,422, 12,423.

3 *août*. — Décret qui distrait le hameau de Combebison de la succursale de Biz-Bédène et le réunit à celle de Campouriès, Bull. supp. n. 11,911.

Décret qui transfère le service religieux de la paroisse do Notre-Dame-du-Rouet, à Marseille, dans l'église des Saints-Adrien et Hermès, Bull. supp. n. 11,912.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,424.

6 *août*. — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 11,913.

Décret qui distrait la commune de la Creuse de la succursale de Villemenfroy et la réunit à celle de Pomoy, Bull. supp. n. 11,914.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des séminaire, communauté et fabrique, Bull. supp. n. 12,425.

13 *août*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et caisse des retraites ecclésiastiques, Bull. supp. n. 12,426, 12,427.

16 *août*. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,915.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, société d'agriculture, commune, communauté et pauvres, Bull. supp. n. 12,428.

22 *août*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune et société de secours mutuels, Bull. supp. n. 12,429.

31 *août*. — Décrets sur l'érection de chapelles, Bull. supp. n. 11,916.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, évêché, communautés, desservant, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,430, 12,431.

3 *sept*. — Décret qui sépare la cure de la ville de Saint-Denis (Seine) du chapitre impérial de Saint-Denis, et rétablit le service paroissial dans l'église de cette ville, Bull. supp. n. 11,917.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,432.

6 *sept*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,433.

9 *sept*. — Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,918.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, séminaire et pauvres, Bull. supp. n. 12,434, 12,435.

16 *sept*. — Décret qui rapporte celui du 20 mars 1858 qui avait érigé l'église de Pont-Réan en succursale, Bull. supp. n. 11,919.

19 *sept*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, communes, hospice, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 12,436.

28 *sept*. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11 920.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospice, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,437, 12,438.

1[er] *oct*. — Décret sur l'érection d'une chapelle, Bull. supp. n. 11,921.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,439.

8 *oct*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospices et pauvres, Bull. supp. n. 12,490.

14 *oct*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, séminaire et pauvres, Bull. supp. n. 12.491.

17 *oct*. — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,922.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,492.

19 *oct*. — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,926.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,493.

24 *oct*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,494.

29 *oct*. — Décret qui admet le sieur Bressart à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,049.

31 *oct*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,495.

7 *nov*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 12,496.

13 *nov*. — Décret qui distrait la commune de Vétrigne de la succursale de Phaffans et la réunit à celle d'Offemont, Bull. supp. n. 11,927.

Décrets qui érigent des églises en succursales, Bull. supp. n. 11,928.

Décret portant que le titre de succursale attribué à la commune d'Hargeville est transféré dans celle de Bray-et-Lu, Bull. supp. n. 11,929.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations et pauvres, Bull. supp. n. 12,497.

23 *nov*. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,930.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, communauté et pauvres, Bull. supp. n. 12,498.

27 *nov.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 11,931.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, frères d'Ecoles chrétiennes, hospice, communauté et pauvres, Bull. supp. n. 12,499 à 12,501.

7 *déc.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, et sur l'érection d'une chapelle, Bull. supp. n. 11,932, 11,933.

Décret qui réunit, pour le culte, la commune de Boncourt à l'église de Conflans, Bull. supp. n. 11,934.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 12,502, 12,503.

13 *déc.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,935.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,504.

15 *déc.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 11,936.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,505.

17 *déc.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,506.

21 *déc.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,509.

26 *déc.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,510, 12,511.

28 *déc.* — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 11,937.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,512.

1860.

4 *janv.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,513.

7 *janv.* — Décret sur l'avancement des troupes d'infanterie de marine du corps expéditionnaire de la Chine, p. 340.

9 *janv.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 12,445.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospice, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12.514.

11 *janv.* — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 12,446.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, école secondaire, curé et pauvres, Bull. supp. n. 12,515.

19 *janv.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,516, 12,517.

23 *janv.* — Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 12,447.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,518.

25 *janv.* — Décrets qui érigent deux églises en chapelles, Bull. supp. n. 12,448.

30 *janv.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, desservants, hospice et pauvres, Bull. supp. n. 12,519.

3 *fév.* — Décret qui modifie la circonscription de plusieurs paroisses à la Rochelle, Bull. supp. n. 12,449.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,520, 12,521.

6 *fév.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, séminaire et pauvres, Bull. supp. n. 12.522, 12,523.

9 *fév.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, desservants et pauvres, Bull. supp n. 12,524.

11 *fév.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,525.

17 *fév.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,526.

21 *fév.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,527.

25 *fév.* — Décrets qui érigent deux églises en chapelles, Bull. supp. n. 12,450.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 12,528, 12,529.

5 *mars* — Décrets qui érigent deux églises en chapelles, Bull. supp. n. 12,451.

Décret qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique, Bull. supp. n. 12,452.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire et pauvres, Bull. supp. n. 12,553.

7 *mars.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, commune, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,554.

12 *mars.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communauté et pauvres, Bull. supp. n. 12,555.

16 *mars.* — Décret sur l'érection d'une chapelle, Bull. supp. n. 12,453.

Décret sur l'acceptation de legs faits à une fabrique, Bull. supp. n. 12,556.

20 *mars.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 12,454.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,557, 12,558.

26 *mars.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,559.

31 *mars.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire et hospices, Bull. supp. n. 12,560.

2 *avril.* — Décrets qui érigent deux églises en chapelles, Bull. supp. n. 12,455.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,562.

4 *avril.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 12,456.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, desservant, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12.563.

7 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation et hospice, Bull. supp. n. 12,564.

16 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,565.

19 *avril.* — Décrets sur l'érection de deux chapelles, Bull. supp. n. 12,457, 12,458.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fa-

briques, évêché, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,566.

28 *avril.* — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 12.459.

30 *avril.* — Décret qui distrait la commune de Bliesbersing de la succursale de Bliesbrucken et la réunit à celle de Frauenberg, Bull. supp. n. 12,460.

Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 12,461.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, communes, infirmerie, caisse ecclésiastique et pauvres, Bull. supp. n. 12,567 à 12,569.

3 *mai.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,570.

10 *mai.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospices, congrégations, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,571.

12 *mai.* — Décret qui admet le sieur Gini à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,050.

14 *mai.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. 12,462.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,572.

16 *mai.* — Décret qui érige une église en succursale, Bull. supp. n. 12,463.

Décret sur l'acceptation de legs faits à une congrégation et à des pauvres, Bull. supp. n. 12,573.

21 *mai.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune et curé, Bull. supp. n. 12.574.

23 *mai.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, évêché, curé et congrégation, Bull. supp, n. 12,575.

26 *mai.* — Décret qui admet le sieur Jones à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,051.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, hôpital, séminaire, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,576, 12,577.

31 *mai.* — Décrets qui érigent deux églises en chapelles, Bull. supp. n. 12,464.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,578.

4 *juin.* — Décret qui admet le sieur Vanden-Bossche à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,052.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé et pauvres, Bull. supp. n. 12,579.

11 *juin.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,580.

18 *juin.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, école secondaire et pauvres, Bull. supp n. 12,581.

22 *juin.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 12,465.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 12,582.

25 *juin.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et hospice, Bull. supp. n. 12,583.

30 *juin.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 12,466.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, hospices et pauvres, Bull. supp. n. 12,584.

11 *juillet.* — Décret sur l'érection d'une chapelle et d'un oratoire, Bull. supp. n. 12,467.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, séminaire, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,585.

16 *juillet.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, commune, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,586 et 12.587.

19 *juillet.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 12,468.

Décret qui modifie la circonscription de plusieurs paroisses de la ville de Moulins, Bull. supp. n. 12,469.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,588.

21 *juillet.* — Décret qui admet les sieurs Psaty et Wéber à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,053.

23 *juillet.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 12,589.

24 *juillet.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et caisse des retraites ecclésiastiques, Bull. supp. n. 12,590.

28 *juillet.* — Décrets qui érigent des églises en succursales ou chapelles, Bull. supp. n. 12,470, 12,471.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, société de secours mutuels, hospice, séminaire, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,591.

1[er] *août.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 12,472.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, chapelles et pauvres, Bull. supp. n. 12,592.

6 *août.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, évêché, séminaire, communautés, ville et hospices, Bull. supp. n. 12,593.

14 *août.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, chapelle, desservants, séminaire, commune, hospice, communauté et pauvres, Bull. supp. n. 12,594, 12,595.

16 *août.* — Décrets qui érigent deux églises en chapelles, Bull. supp. n. 12,473.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospice, chapelle et pauvres, Bull. supp. n. 12,596.

20 *août.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 12,616.

22 *août.* — Décret qui admet le sieur [illegible] et quatre autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,054.

Décrets qui réunissent 1° à la paroisse de Germeray divers hameaux distraits de la succursale de Chitenay, 2° à la paroisse de Bazian, la section de Saint-Yors, Bull. supp. n. 12,474.

Décrets qui érigent deux églises en chapelles, Bull. supp. n. 12,475.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospices, communauté et pauvres, Bull. supp. n. 12,617.

31 *août.* — Décret qui admet le sieur [illegible] et quatre autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,055.

Décrets qui érigent deux églises en chapelles, Bull. supp. n. 12,476.

Décret sur la modification de circonscription de plusieurs paroisses dans le département de la

Décret qui admet le sieur Fontan et 3 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,078.

Décret qui admet le sieur Staedtbader et 16 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,079.

12 *nov.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à des séminaire, école ecclésiastique, communauté fabrique, hospice et pauvres, Bull. supp. n. 12,632.

14 *nov.* — Décret qui déclare d'utilité publique des travaux d'endiguement entre les ponts de Cervérieu et de Flaxieu, Bull. n. 8625.

Décrets sur classement et rectification de routes départementales, Bull. n. 8626 à 8628.

Décret portant concession de mine, Bull. supp. n. 10,754.

Décret qui autorise la commune de Saint-Amand à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 10,787.

Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 10,810.

17 *nov.* — Décrets sur les travaux d'assainissement et de mise en valeur des landes communales d'Ichoux et de Moustoy, Bull. n. 8849, 8866.

Décret sur l'ensemencement et la fixation de dunes dans la commune de Lacanau, Bull. n. 8862.

Décret qui affecte au département des travaux publics diverses parcelles de terrains dans le département de l'Oise, Bull. n. 8863.

Décrets sur des délivrances et coupes de bois, Bull. supp. n. 10,811, 10,848 à 10,853.

Décrets sur des usines et associations syndicales, Bull. supp. n. 10,920, 10,921.

Décret qui admet les sieurs Roude et Rochas à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,080.

Décret qui admet le sieur Krier et trois autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,081,

19 *nov.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des écoles chrétiennes, fabriques, desservants, hospices, villes, congrégations et pauvres, Bull. supp. n. 10,774, 10,775, 10,788, 12,633.

21 *nov.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,813, 10,869.

Décrets sur délivrance, coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 10,944 à 10,947.

Décret qui admet le sieur Vallory à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,082.

Décret qui admet le sieur Pauquet et trois autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,083,

22 *nov.* — Décret sur l'établissement de sœurs de la Charité à Gignac, Bull. n. 8696.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,634.

24 *nov.* — Décrets sur exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 10,948, 10,949.

27 *nov.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, chapitre, congrégations, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 12,635, 12,636.

1er *déc.* — Décret qui autorise l'association des sœurs de la Croix, à Paris, Bull. n. 8697.

Décret qui classe divers chemins parmi les routes départementales, Bull. n. 8867.

Décret sur l'assainissement des landes communales d'Audenge, Bull. n. 8883.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,814, 10,870

Décret qui approuve des pensions allouées sur les fonds de la caisse des Invalides de la marine, Bull. supp. n. 10,895.

Décrets sur des prises d'eau et moulins, Bull. supp. n. 10.922, 10,966 à 10,968.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 10.950, 10,951.

Décrets qui admettent le sieur Rogowsky et trois autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,084, 12,085.

Décret qui admet le sieur Rosenthal et deux autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,086.

3 *déc.* — Decret sur l'établissement de sœurs garde-malades de Notre-Dame-Auxiliatrice, dans les départements de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, Bull. n. 8698.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 12,637, 12,638.

5 *déc.* — Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 10,732.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 10,964, 10,965.

Décret qui réintègre le sieur Dupierris dans la qualité et les droits de Français, Bull. supp. n. 12,087.

Décrets qui admettent les sieurs Wedrychowski et Fiori à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 12,088, 12,089.

Décret qui admet le sieur Goetz et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,090.

6 *déc.* — Décret qui autorise le département de la Moselle à fonder quatre demi-bourses dans le lycée de Metz, Bull. n. 8667.

Décrets sur l'établissement de petites Sœurs des pauvres, à Paris; d'Ursulines de Jésus à Saint-Côme; du Sacré Cœur de Jésus à Montigny-lès-Metz, Bull. n. 8699 à 8701.

Décrets sur l'acceptation de legs fait à des Ecoles chrétiennes, fabriques, desservants et chapitres, Bull. supp. n. 10,789, 12,639.

8 *déc.* — Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1860, représentant une somme versée au trésor par la ville du Havre, p. 49.

Décret sur uncrédit ; exercice 1860, pour fonds de concours versés au Trésor, pour l'exécution de divers travaux publics, p. 49.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Tulle, Bull. n. 8596.

Décret qui fixe la limite de la mer sur le territoire de la commune de Sérignan, Bull. n. 8716.

Décrets qui déclarent d'intérêt public diverses sources minérales, dans le département du Puy-de-Dôme, Bull. n. 8884.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de la rivière de la Taute, Bull. n. 8885.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,871.

Décret sur délivrance de bois, Bull. supp. n. 10,952.

Décrets sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 11,037, 11,038.

Décret qui admet le sieur Ferrero et 3 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,091.

Décret qui admet les sieurs Koth et Bourbon del Monte à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,092.

10 *déc.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 12,480.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 12,640.

12 *déc.* — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie de raccordement de la gare de Givet (chemin de fer des Ardennes) à la frontière belge, dans la direction de Morialmé, p. 14.

Décret qui autorise le préfet de l'Hérault à concéder au sieur Noilly une portion de l'étang de Thau, Bull. n. 8615.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull, supp. n. 10,733. 10,734.

Décrets qui accordent des pensions à 13 personnes et à 9 veuves de la marine, Bull. supp. n. 10,739, 10,740.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,872.

13 *déc.* — Décret qui érige plusieurs succursales en cures de 2ᵉ classe, Bull. supp. n. 12,481, 12,482.

Décret qui 1° distrait plusieurs villages et hameaux de la succursale d'Agnac et les réunit à celle de Flagnac; 2° celui des Angles de la succursale d'Agnac et le réunit à celle de Labessenoits, Bull. supp. n. 12,483.

Décrets sur l acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, écoles et pauvres, Bull. supp. n. 12,641.

15 *déc.* — Décrets sur l'exécution de travaux destinés à mettre la ville d'Amboise à l'abri des inondations, Bull. n. 8635, 8889.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Vincent de Paul à Epinay-sous-Senart, Bull. n. 8702.

Décret sur le dessèchement du marais de Maccinaggio, Bull. n. 8890.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 10,735.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,873.

Décrets sur délivrance et coupes de bois, Bull. supp. n. 10,953 à 10,959.

Décrets sur usine et prise d'eau, Bull. supp. n. 11,039

Décret qui admet le sieur Rolandi à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,093.

Décret qui admet le sieur Schloss et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,094.

Décret qui 1° distrait la commune de Louzignac de la succursale de Courcérac et la réunit à celle de Siecq; 2° erige une église en succursale; 3° transfère à l'église de Saint-Nicolas-du-Pélem le titre de cure attribué à l'église de Bothoa, Bull. supp. n. 12,484.

17 *déc.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des maires, écoles chrétiennes et desservant, Bull. supp. n. 10,790, 10,791.

19 *déc.* — Décret qui établit plusieurs bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées de l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, p. 4.

Décret qui concède gratuitement, et en toute propriété, aux départements de la Savoie, l'ancien château royal de Chambéry, p. 6.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de la guerre, exercice 1861, p. 10.

Décret qui déclare d'utilité publique, à Paris, la construction d'une église destinée à remplacer celle dite *de la Trinité*, et la formation des abords de cette église, p. 10.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1861, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, p. 14.

Décret sur des crédits extraordinaires pour divers travaux dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 40.

Décret sur l'établissement de sœurs de Notre-Dame-de-Lorette, à Saint-Germain-Village, Bull. n. 8703.

Décret sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 8891, 8892, 8895.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'entretien et l'amélioration des ouvrages de défense contre l'Isère, Bull. n. 8894.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 10,736, 10,737.

Décrets sur des coupes, délivrance et exploitation de bois, Bull. supp. n. 10,960 à 10,963, 10,996 à 10,999.

Décrets sur des usines et associations syndicales, Bull. supp. n. 11,040, 11,041.

Décrets sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 11,045.

Décret qui transfère à l'église Saint-Joseph, à Cette, le titre de cure de 2ᵉ classe attribué à la commune de Nisas, Bull. supp. n. 12,485.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé, bureau de bienfaisance, séminaire, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,648. 12,649.

20 *déc.* — Décret qui modifie celui du 25 juin 1860 sur l'établissement des circonscriptions de canton dans le département de la Haute-Savoie, p. 5.

Décret portant abandon des poursuites en revendication de propriété intentées, au nom de l'ancienne caisse ecclésiastique de Savoie, contre diverses communautés religieuses, p. 46.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,861.

22 *déc.* — Décret qui ouvre au budget de la marine, exercice 1859, un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 6.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour la continuation des travaux de l'établissement thermal d'Aix, p. 15.

Décret qui autorise la ville de Paris à traiter avec la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, pour l'éclairage de la zone réunie à la ville par la loi du 16 juin 1859, p. 68.

Décret qui fixe la circonscription territoriale du diocèse de Nice, p. 537.

Décret qui réunit en une seule commune, sous le nom de *Magny-Montarlot*, celles de Montarlot et de Magny-les-Auxonne, Bull. n. 8636.

Décret qui autorise le prefet du Pas-de-Calais à concéder au sieur Maugenest une parcelle de lais de mer, Bull. n. 8637.

Décret concernant les travaux à exécuter pour l'assainissement de la vallée de la Rochette, dans le département de la Savoie, Bull. n. 8638.

Décrets qui fixent les circonscriptions paroissiales des diocèses de Chambéry, Saint-Jean-de-Maurienne, Monthiers et Annecy, Bull. n. 8826 à 8829.

Décrets sur classement, rectification ou prolongement de routes impériales ou départementales, Bull. n. 8639, 8640, 8896.

Décret sur coupe de bois, Bull. supp. n. 11,023.

Décret qui autorise la ville de Rochefort à transférer son abattoir, Bull. supp. n. 11,046.

Décrets sur des usines et associations syndicales, Bull. supp. n. 11,047 à 11,049.

Décret qui admet le sieur Mussetti et 2 autres

à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. 12,095.

Décret qui admet le sieur Ferraris à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,096.

24 *déc.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes et desservant, Bull. supp. n. 12,650.

26 *déc.* — Décret portant que le directeur général des tabacs, et les directeurs des tabacs, des manufactures, de la culture et des magasins, etc., seront, à l'avenir, ordonnateurs secondaires pour les dépenses ressortissant à leur administration, p. 7.

Décret qui affecte une subvention de l'Etat, à titre de supplément au fonds commun, aux dépenses des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes pendant l'exercice 1861, p. 7.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique, exercice 1860, p. 40.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1860, pour frais généraux de l'instruction secondaire, p. 41.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour une portion de crédit non employée en 1859, pour travaux à l'Observatoire de Paris, p. 41.

Décret sur un crédit, exercice 1860, pour fonds de concours versés au trésor, pour des édifices diocésains, p. 47.

Décret qui classe des routes départementales de la Haute-Savoie, Bull. n. 8641.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 10,738.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,815 à 10,819.

Décrets sur coupe et délivrance de bois, Bull. supp. n. 11,024, 11,025.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 11,050, 11,051.

27 *déc.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,862.

29 *déc.* — Décret qui fixe l'époque à laquelle les monnaies sardes de 25 c. et les monnaies de billon de 20 et 40 c. cesseront d'avoir cours légal et forcé dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 5.

Décret qui modifie celui du 21 novembre 1860, sur la répartition du nombre des conseillers d'arrondissement à Annecy, Saint-Julien et Thonon, p. 7.

Décret qui proroge les tarif et règlement des octrois établis dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 8.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des finances, exercice 1860, p. 8.

Décret sur des crédits supplémentaires et extraordinaires au ministre des finances, exercice 1861, p. 8

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour l'émission de monnaies de bronze, p. 9.

Décret qui fixe le budget des dépenses des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour 1861, p. 9.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des finances pour une créance constatée sur un exercice clos, p. 9.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la ligne de Lyon à Genève à celle du Chablais, p. 11.

Décret concernant la perception, dans les départements annexés à la France, du droit dû en vertu de la loi du 25 ventôse, an 13, par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste, p. 11.

Décret qui règle définitivement les recettes et dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements pour 1859, p. 41.

Décret concernant les instituteurs primaires suppléants, p. 42.

Décret sur la cotisation à percevoir, en 1861, sur les trains de bois flottés, pour l'approvisionnement de Paris, p. 47.

Décret qui crée à Nice trois places d'agents de change, dix places de courtiers de marchandises, et six places de courtiers d'assurances, interprètes et conducteurs de navires, Bull. n. 8632.

Décret sur la juridiction de plusieurs commissariats de police, Bull. n. 8642.

Décret qui crée un commissariat spécial de police à Montereau pour la surveillance du chemin de fer, Bull. n. 8643.

Décret qui classe comme annexe de la route impériale de Paris à Antibes, un embranchement de Nice à Villefranche et Beaulieu, Bull. 8644.

Décrets qui autorisent le sieur Bourdon à ajouter à son nom celui de Dussaussey, et le sieur Haincque, au sien, celui de de Saint-Senoch ; les sieur et demoiselle Sacher celui de de Launay, Bull. n. 8656, 8692.

Décret qui autorise le département de la Savoie à fonder six bourses entières dans le lycée de Chambéry, Bull. n. 8668.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Saint-Omer, et celui des huissiers de Gex et de Compiègne, Bull. n. 8677.

Décret sur le dessèchement des marais dits de *Beuvry*, Bull. n. 8930.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 10,741, 10,742.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,820 à 10,824.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 11,026, 11,027, 11,044.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 11,052.

Décrets qui admettent le sieur Avril et 17 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,097 à 12,099.

Décret qui admet le sieur Cugnie et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,100.

Décret portant que la cure de Saint-Joriox, érigée en cure de deuxième classe, reprendra le titre de succursale, Bull. supp. n. 12,486.

Décret qui érige plusieurs succursales en cures de deuxième classe, Bull. supp. n. 12,487, 12,488.

30 *déc.* — Décret qui affecte une subvention de l'Etat aux travaux d'édifices consacrés aux services judiciaires et administratifs à la charge du département de la Savoie, p. 10.

Décret qui réduit au maximum de 1 fr. 50 c. par franc les impositions communales à établir dans le département de la Savoie, et autorise les communes de ce département à convertir leurs dettes à courte échéance en un emprunt payable à long terme, p. 11.

Décret qui règle le budget du département de la Savoie pour 1861, et autorise ce département à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 12.

Décret sur le mode de nomination des fonctionnaires, agents et préposés du service des forêts de la couronne, p. 106.

Décret sur la concession d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay, p. 77.

Décret qui 1° crée un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix de Mascara, 2° supprime les emplois de suppléant rétribué de celles de Tlemcen et de Sétif. p. 187.

Décret portant convocation du Sénat et du Corps législatif, Bull. n. 8648, 8649.

Décret qui autorise les sieurs et demoiselle Barte à ajouter à leur nom celui de de Sainte-Fare, et le sieur Charles, au sien, celui de Malmain, Bull. n. 8693.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Fontainebleau, Bull. n. 8738.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de la Charente, Bull. n. 9009.

Décret sur la reconstruction du pont de la Belle-Croix, à Nantes, Bull. n. 9010.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 44 pensions accordées par le gouvernement sarde à des titulaires originaires des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, Bull. supp. n. 10,718.

Décret qui accorde 20 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,719.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 10,803.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,827, 10,876, 10,877.

Décrets sur des exploitations et coupes de bois, Bull. supp. n. 11.139, 11,140, 11,150, à 11,152, 11,163 à 11,180.

Décret qui admet le sieur Kaufmann et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,118.

13 *janv.* — Décrets qui accordent 16 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,720, 10,721.

14 *janv.* — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, p. 115.

Décrets sur l'établissement de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à Privas et à Marseille, Bull. n. 8772, 8773.

16 *janv.* — Décret qui abaisse le chiffre maximum fixé par la loi du 27 mars 1817, au-delà duquel les marchandises importées en France acquittent les droits de douane au poids net, p. 42.

Décret sur la répartition des crédits du budget de 1861, pour les divers ministères dont les attributions ont été modifiées par le décret du 24 novembre 1860, p. 44.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour dépenses administratives du Sénat, p. 44.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés, p. 45.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1860, pour la publication de la correspondance de l'Empereur Napoléon Ier, p. 45.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1860, pour la remonte des haras et les encouragements à l'industrie particulière, p. 45.

Décret qui modifie celui du 1er décembre 1860, sur l'organisation du notariat dans le département de la Haute-Savoie, p. 45.

Décret qui transporte des budgets de l'instruction publique et de l'agriculture au budget du ministère d'Etat, exercice 1861, 1° une somme de 1,686,600 fr.; 2° une somme de 3,120,700 fr., par suite de modification d'attributions, p. 46.

Décret qui supprime la surtaxe de 3 francs par 100 kilog. établie par la loi du 23 mai 1860, sur les sucres étrangers importés hors d'Europe par navires français, p. 49.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres, p. 59.

Décret qui répartit, par subdivisions de chapitre, le crédit des dépenses du département de la marine, exercice 1861, p. 72.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de la marine, exercice 1861, pour dépenses d'ostréoculture, p. 72.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre de Saint-Maurice, fondée à Lyon, en faveur des filles de militaires mariés et en activé de service, p. 76.

Décret qui autorise la société d'assurances contre la grêle dite *la Culture*, p. 96.

Décret qui fixe le costume des fonctionnaires de l'administration des tabacs p. 116.

Décret qui réunit la commune de Fontenay-sur-le-Vey à celle de Géfosse, sous le nom de *Géfosse-Fontenay*, Bull. n, 8369.

Décret relatif à des concessions de logements dans des bâtiments dépendant du domaine de l'Etat, Bull. n. 8685.

Décret sur l'exécution de travaux destinés à mettre la ville de Tournon à l'abri des inondations, Bull. n. 8694.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Niort, Bull. n. 8739.

Décret qui autorise le sieur Randon à ajouter à son nom celui de de Saint-Martin, et *le sieur* Costedoat, au sien, celui de Duvergé, Bull. n. 8740.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Providence à Mortagne ; de Saint-André à Saint-Martin-du Touch, Bull. n. 8774.

Décrets sur l'assainissement et la mise en valeur des landes communales de Bégaar, de Saint-Jean-de-Marsacq et de Mezos, Bull. n. 9011, 9012, 9029.

Décret sur le dessèchement des marais connus sous le nom *d'Etang de la Chapelle* et *d'Estagnol de Pouzillac*, Bull. n. 9037.

Décrets qui accordent 199 pensions militaires et à 15 personnes et 18 veuves de la marine, Bull. supp. n. 10,722, 10,728 à 10,730, 10,858, 10,859.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 10,804.

Décrets sur des associations syndicales et prise d'eau, Bull. supp. n. 11,107, à 11,109.

Décrets sur diverses foires, Bull, supp. n. 11,115. 11,116.

Décret qui autorise la commune d'Amélie-les-Bains à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 11,117.

Décrets sur des coupes et aménagement de bois, Bull. supp. n. 11,258 à 11,264, 11,323.

Décrets qui admettent les sieurs Falassiano et Choiecki à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,119, 12,120.

Décret qui admet le sieur Hille et 11 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,121.

19 *janv.* — Décret portant que les places de professeur dans les écoles vétérinaires ne seront plus données par la voie du concours, p. 72.

Décret qui autorise la Compagnie d'exploitation des sources et établissements thermaux de

Plombières à faire une seconde émission d'obligations, p. 77.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Graulhet, p. 96.

Décret qui fixe la cotisation à payer, pour 1861, par le commerce de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, p. 100.

Décret sur un crédit, exercice 1860, pour fonds de concours versés au Trésor, pour l'exécution de divers travaux publics, p. 102.

Décret qui autorise le préfet du Finistère à acquérir, pour le compte du département de la marine, des terrains pour l'agrandissement des ateliers du port de Brest, Bull. n. 8741.

Décret sur la prise de possessions de terrains pour le chemin de fer de Nantes à Châteaulin, Bull. n. 9038.

Décret qui déclare d'utilité publique les travaux d'endiguement et de redressement des deux rives du torrent du Boulès, Bull. n. 9039.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 9045.

Décret qui accorde des pensions à 5 officiers, Bull. supp. n. 10,731.

Décrets sur la création d'un hospice et de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 10,782 à 10,786.

Décret qui autorise le baron Pieyre à remplacer, par d'autres immeubles, ceux qui constituent son majorat, Bull. supp. n. 10,847.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,878, 10,879.

Décret sur une association syndicale, et usines, Bull. supp. n. 11,120, 11,121.

Décret qui admet le sieur Pavèse et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,122.

20 *janv.* — Décret qui accorde 6 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,795.

21 *janv.* — Décrets sur l'établissement de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à Maumusson; de la Charité à Maynal, Bull. n. 8775, 8776.

23 *janv.* — Décret qui crée une médaille commémorative de l'expédition de Chine en 1860, p. 59.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de la marine, pour créances constatées sur les exercices clos, p. 72.

Décret qui place sous sequestre le canal d'irrigation de Pierrelatte, p. 88.

Décret qui modifie l'art. 1er du décret du 2 décembre 1860, qui donne au préfet de la Seine le droit de prendre part aux délibérations du conseil d'Etat, Bull. n. 8688.

Décret qui règle les frais d'administration des sous-préfectures des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, Bull. n. 8689.

Décrets qui autorisent le sieur Duflos à ajouter à son nom celui de de Saint-Amand; les sieurs Potteau celui de d'Hancardrie et les sieurs et demoiselle Chiron à substituer au leur celui de Roger, Bull. n. 8742, 8695.

Décret qui autorise le préfet de la Manche à acquérir, pour le compte du département de la marine, des terrains pour l'agrandissement de l'arsenal de Cherbourg et la construction d'un hôpital mixte, Bull. n. 8743.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 8831.

Décret qui déclare d'intérêt public diverses sources minérales situées dans les communes de Vichy, de Cusset et d'Hauterive; Bull. n. 9046.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Rennes à Brest; Bull. n. 9047.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 9048.

Décrets qui accordent des pensions civiles; Bull. supp. n. 10,796, 10,831.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 7 pensions militaires, Bull. supp. n. 10,797.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,880, 10,881.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 11,130.

Décrets sur sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 11,324 à 11,329.

Décret qui admet le sieur Harpignies et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,123.

25 *janv.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de la Providence à Alençon; de la Doctrine Chrétienne à Epinal; de Sainte-Marthe à la Tour-Blanche; du Sacré-Cœur de Jésus à Mouy; de Saint-Charles à Chasselay, Bull. n. 8777 à 8782.

26 *janv.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861; pour le traitement de l'inspecteur général des bibliothèques, p. 90.

Décret qui réunit la commune de Corcelotte-en-Montagne à celle de Saint-Mesmin; Bull. n. 8744.

Décret qui distrait les villages du Bardon; des Monts et du Buisson de la commune de Mœung-sur-Loire, et les érige en commune distincte sous le nom du Bardon, Bull. n. 8745.

Décrets sur la rectification de routes impériales; Bull. supp. n. 9049, 9050.

Décret sur l'assainissement et la mise en valeur des landes communales de Mées, Bull. n. 9051.

Décrets sur usine et prise d'eau; Bull. supp. n. 11,131.

Décrets sur coupes; délivrance et exploitation de bois, Bull. supp. n. 11,330 à 11,338, 11,344.

Décret qui admet le sieur Audibert et 3 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,124.

Décret qui admet le sieur Lorenz à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,125.

29 *janv.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à Aix; de la Providence à Mauves et à Mézille, Bull. n. 8783 à 8785.

30 *janv.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour l'administration centrale du ministère d'Etat, p. 73.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministère des affaires étrangères, exercice 1860, pour traitements des agents en inactivité et frais de service, p. 73.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour la restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, remplaçant le crédit non employé en 1858 et 1859, p. 74.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour le rachat de diverses concessions de canaux; p. 90.

Décret sur un crédit extraordinaire pour l'emprunt grec, p. 90.

Décret sur un credit extraordinaire, exercice 1861, pour construction d'une manufacture de tabacs, à Nantes, p. 91.

Décret qui approuve les nouveaux statuts de la société du pont de Cubzac, p. 97.

Décret qui approuve des modifications aux

statuts de la société d'assurances contre la grêle, dite la *Providence agricole*, p. 97.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, dite l'*Abeille*, p. 97.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Gravelines, p. 115.

Décret qui modifie les heures d'ouverture et de fermeture du bureau des douanes de Pouliguen, Bull n. 8699.

Décret qui réunit la commune de Cessey-les-Vitteaux à celle de Vitteaux, Bull. n. 8746.

Décret qui fixe les droits de courtage à percevoir par les courtiers de marchandises de Valenciennes, Bull. n. 8749.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1861, par plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 8762.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à Gigny; de la Miséricorde à Prompsat, Bull. n. 8786, 8787.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Langres, Mâcon et Yvetot, Bull. n. 8818.

Décret sur l'assainissement et la mise en valeur des landes communales de Beylongue, de Callen, de Saugnac, de Muret et de Laboulieyre, Bull. n. 9075, 9076, 9088, 9105.

Décrets qui accordent des pensions à 307 veuves ou orphelins de militaires et 128 pensions militaires, Bull. supp. n. 10,758, à 10,761, 10,777 à 10,779.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à la société de patronage des jeunes filles pauvres de Grenoble, à un supérieur d'écoles chrétiennes, et à la société des anciens élèves des écoles d'arts et métiers, Bull. supp. n. 10,923, 10,924, 11,133.

Décrets qui réunissent des associations syndicales pour le curage de diverses rivières, Bull. supp. n. 11,132.

Décret sur délivrance et exploitation de bois, Bull. supp. n. 11,345.

Décret qui admet le sieur Tredecini-Passerat-Rœro-Saint-Séverin à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,126.

Décret qui admet le sieur Goldschmidt et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,127.

31 *janv.* — Décret sur ouverture d'un crédit extraordinaire de 750,000 fr. au ministre de la guerre, exercice 1860, et annulation de pareille somme sur un crédit ouvert par décret du 24 septembre 1860, p. 91.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation ou d'exportation, Bull. n. 8678.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 10,805.

Décrets sur délivrance, aménagement, exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 11,346 à 11,348, 11,354.

1er *février.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1860, p. 74.

Décret sur des crédits supplémentaire et extraordinaire au ministre de l'intérieur, exercice 1861, pour les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 75.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour le concours général et national d'agriculture, p. 91.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1860, pour la subvention allouée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, pour la section de Rosny à Caen, p. 92.

Décret sur des crédits supplémentaires au ministre de l'agriculture, exercice 1861, pour services de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 93.

Décret sur des crédits extraordinaires au ministre de l'agriculture, exercice 1861, p. 93.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, p. 94.

Décrets sur des crédits extraordinaires, exercice 1861, pour l'exécution des travaux des chemins de fer ci-après : de Lunéville à Saint-Dié; d'Épinal à Remiremont; de Caen à Flers; de Mayenne à Laval; de Rennes à Brest, et de Toulouse à Bayonne, p. 94.

Décret qui reporte à l'exercice 1861 une portion des crédits ouverts, sur 1860, au ministère de l'agriculture, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale, p. 95.

Décret sur un crédit, exercice 1861, pour fonds de concours, pour les travaux de défense de la ville de Lyon contre les inondations, p. 106.

Décret sur un crédit, exercice 1861, pour fonds de concours, pour les travaux de captage et d'amélioration des sources minérales de Plombières, p. 106.

Décret sur l'établissement de Filles-de-Jésus à Frayssinet, Bull. n. 8788.

Décret sur l'exécution des travaux du canal de Nantes à Brest, Bull. n. 9089.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 11,131.

2 *février.* — Sénatus-consulte qui modifie l'article 42 de la Constitution, p. 50.

Décret qui place dans les attributions du ministre d'Etat l'exposition des œuvres des artistes vivants, p. 75.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour la médaille de l'expédition de Chine, en 1860, p. 76.

Décret sur la répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1861, p. 117.

Décret qui ouvre au budget de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1859, un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 117.

Décret sur des crédits supplémentaires au ministre de l'instruction publique, exercice 1861, pour services de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 135.

Décret sur un crédit, exercice 1861, pour encouragements aux membres du corps enseignant et pour souscriptions à des ouvrages utiles à l'enseignement, p. 135.

Décret qui crée à Epernay et à Besançon à Pontarlier, un commissaire spécial de police, pour la surveillance des chemins de fer, Bull. n. 8752, 8753.

Décret qui réunit les communes de Dracy et de Marcilly-les-Vitteaux en une seule, sous le nom de *Marcilly-et-Dracy*, Bull. n. 8754.

Décrets qui autorisent le sieur Bauny à ajouter à son nom celui de de Recy; les sieur et demoiselle Michel, celui de Trétaigne, Bull. n. 8767, 8768.

Décret sur l'établissement de Sœurs du Saint-

Cœur de Jésus à Bocasse-Valmartin, Bull. n. 8799.

Décret qui autorise le préfet du Pas-de-Calais à concéder au sieur Dubos une parcelle de lais de mer, Bull. n. 8820.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 8832.

Décrets qui accordent des pensions à 25 militaires et 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,780, 10,781, 10,835, 10,836.

Décrets relatifs aux rues de Cette et de Fécamp, Bull. supp. n. 10,833, 10,834.

Décret modificatif du règlement de pilotage dans le premier arrondissement maritime, Bull. supp. n. 10,860.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,882.

Décrets sur délivrance, coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 11,355, 11,360 à 11,362, 11,369 à 11,373.

Décret qui admet les sieurs Magni et Bermond à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,128.

Décret qui admet les sieurs Menu et Dolcœ à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,129.

3 *février.* — Décret qui règle les rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'Etat, et établit les conditions organiques de leurs travaux, p. 59.

5 *février.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,883, 10,884.

6 *février.* — Décret qui promulgue la déclaration relative à la souveraineté sur les ponts du Rhin entre la France et le grand-duché de Bade, p. 75.

Décret qui autorise la caisse d'épargne du Caeau, p. 116.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, sur la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant aux communes, p. 117.

Décrets qui autorisent les sieurs Lefebvre Delatte à ajouter à leur nom celui de d'Hailly; les sieurs ley et Chauvin celui de Herme, Bull. supp. . 8768, 8897.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Douai : de la Flèche, Bull. n. 8821.

Décret sur l'assainissement et la mise en valeur es landes communales de Saint-Martin-d'Oncy, ull. n. 9114.

Décret sur la création d'un hôpital-hospice, ull. supp. n. 10,801.

Décret portant nomination dans la Légion honneur, Bull. supp, n. 10,885.

Décrets qui accordent 33 pensions civiles; à 15 rsonnes et 14 veuves de la marine, Bull. supp. 10,837, 10,838, 10,937 à 10,940.

Décrets sur des concessions de mines et le aintien d'un fossé de dérivation pour un mou-, Bull. supp. n. 11,181 à 11,183.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bull. pp. n. 11,374 à 11,379.

Décret qui admet le sieur Gianolino et 2 autres ouir des droits de citoyen français, Bull. supp. 12,130.

Décret qui admet le sieur Bruno à établir son micile en France, Bull. supp. n. 12,131.

fév. — Décret portant nomination dans la gion d'honneur, Bull. supp. n. 10,897.

février. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, p. 116.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Rodez et de Vienne (Isère), Bull. supp. n. 8822.

Décret qui affecte au département de la marine, pour l'établissement de postes électro-sémaphoriques, plusieurs terrains domaniaux, Bull. supp. n. 8833.

Décret sur l'inscription, au trésor, de deux pensions de donataires, Bull. supp. n. 10,840.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 10,913, 10,914.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 11,184.

Décrets sur délivrances, coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 11,380, 11,381, 11,386.

Décret qui admet le sieur Guignet et 16 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,132.

Décret qui admet le sieur Rougier-Lagane à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,133.

10 *février.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,893, 10,894.

13 *février.* — Décret autorisant l'importation temporaire, en franchise de droits, des tissus de coton écrus, en pièces, destinés à être imprimés en France, pour la réexportation, p. 96.

Décret qui promulgue le traité signé, le 2 février 1861, entre la France et la principauté de Monaco, p. 101.

Décret qui affecte le dépôt de mendicité de Lons-le-Saulnier, à recevoir les mendiants du département de la Haute-Saône, p. 107.

Décret qui affecte le dépôt d'Albigny à recevoir les mendiants du département de la Loire, p. 107.

Décret qui autorise le sieur Naud à établir et exploiter un magasin général et une salle de ventes publiques à l'île Saint-Germain, p. 107.

Décret qui autorise le sieur Mairesse-Boitot à établir et exploiter un magasin général à Saint-Quentin, p. 108.

Décret qui affecte au service du ministère de l'intérieur les bâtiments devenus vacants par suite de la suppression du ministère de l'Algérie et des colonies, Bull. n. 8801.

Décret sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 10.802.

Décret qui accorde 65 pensions civiles, Bull, supp. n. 10,842.

Décrets sur délivrance et coupes de bois, Bull. supp. n. 11,387 à 11,389.

16 *février.* — Décret qui promulgue la convention relative à la construction d'un pont fixe près de Mayence, signée le 3 avril 1860, p. 98.

Décret relatif aux opérations de vérification périodique des poids et mesures, à Paris, p. 120.

Décret qui convertit l'école technique de Chambéry en une école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, p. 135.

Décret sur un virement de crédits au budget de l'Algérie et des colonies, exercice 1860, p. 136.

Décret qui autorise la société dite *le Crédit agricole*, p. 123.

Décret qui nomme M. Merruau, secrétaire général de la préfecture de la Seine, conseiller d'État en service ordinaire, Bull. n. 8793.

Décret sur l'établissement de Sœurs du Saint-Sacrement à Mâcon, Bull. n. 8803.

Décret sur l'assainissement et la mise en valeur

des landes communales de Lue, Bull. n. 9115.

Décrets qui accordent 28 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,843, 10,844.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 204 pensions militaires, Bull. supp. n. 10,845.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,886.

Décrets sur délivrance, exploitation et coupes de bois, Bull, supp. n. 11,390 à 11,392.

Décret qui admet le sieur Vautero et 3 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,134.

Décret qui admet les sieurs Massin et Krzyzanowski à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,135.

19 *février*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,283.

20 *février*. — Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le département de la Haute-Garonne, p. 108.

Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1860, p. 120.

Décret qui réunit les communes de Triey et de Saint-Léger en une seule, sous le nom de *Saint-Léger*, Bull. n. 8794.

Décret qui distrait la section dite *du Rencoudrey* de la commune de Saint-Clément, et l'érige en commune distincte sous le nom de *Rencoudrey*, Bull. n. 8795.

Décrets qui autorisent les sieurs Ducommun à ajouter à leur nom celui de du Locle, le sieur Casanelli celui de d'Istria, le sieur de Bruc de Montplaisir à faire précéder le sien de celui de Malestroit, et le sieur Chapon à substituer au sien celui de Gauthier, Bull. n. 8823, 8851.

Décret qui affecte au service des douanes un bâtiment domanial situé à Lanslebourg (Savoie), Bull. n. 8824.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Pont-l'Evêque et de Domfront, Bull. n. 8850.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 8922.

Décret qui affecte à une route impériale, des terrains dépendant du parc d'artillerie de Rennes, Bull. n 9116.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,887, 10,888.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 10,915, 10,916.

Décrets qui accordent une pension civile, à 15 personnes et à 20 veuves de la marine, Bull. supp. n. 10,925, 11,141, 11,142.

Décrets sur concession de mines, et sur une usine, Bull. supp. n. 11,185, 11,186.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 11,393 à 11,396.

23 *fév.* — Décret qui déclare d'utilité publique, à Paris, le prolongement de l'avenue d'Antin, jusqu'à la rue du faubourg Saint-Honoré, le dégagement de l'église Saint-Philippe-du-Roule, et l'élargissement d'une partie de la rue de la Pépinière, p. 121.

Décret sur l'établissement de sœurs de Sainte-Marthe à Ribérac, Bull. n. 8805.

Décrets qui autorisent le préfet du Pas-de-Calais à concéder à la ville de Boulogne, et à plusieurs personnes, des parcelles de lais de mer, Bull. n. 8834, 8835.

Décret qui autorise le préfet de la Vendée à concéder à la compagnie agricole de drainage une parcelle de lais de mer, Bull. n. 8852.

Décret sur la prise de possession de terrains dans les départements du Finistère et des Côtes-du-Nord, pour l'établissement de postes électro-sémaphoriques, Bull. n. 8853.

Décret qui règle, entre l'Etat et le propriétaire du moulin de Rigny, les dépenses à faire pour la réparation dudit moulin, Bull. n. 9117.

Décret sur l'exécution des travaux pour l'avant-port de Cherbourg, Bull. n. 9118.

Décrets portant nomination *dans la Légion* d'honneur, Bull. supp. n. 10,898, 10,195.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 10,917.

Décrets qui autorisent les villes de Montbrison et d'Etampes à établir des abattoirs et à contracter des emprunts, Bull. supp. n. 11,195, 11,197.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 11,397 à 11,408.

Décret qui admet le sieur Bonsignore et 5 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,136.

Décret qui admet les sieurs Bumiller et Lormier à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,137.

27 *fév.* — Décrets qui instituent des commissions pour fixer le prix du rachat des canaux suivants : de Roanne à Digoin ; d'Arles à Bouc ; de la Somme et de Manicamp ; des Ardennes ; de la navigation de l'Oise et du canal latéral à l'Oise ; d'Aire à la Bassée et de Briare, p. 103 à 105.

Décret qui fixe les frais d'administration de la préfecture de la Haute Savoie, p. 121.

Décret qui reporte à l'exercice 1861, *les sommes non employées en 1860, sur le crédit de* cinq millions affecté par la loi du 14 juillet 1860 à des travaux d'utilité générale en Algérie, p. 122.

Décrets qui autorisent les sociétés anonymes et autres associations, commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Portugal, et dans le Grand-Duché de Luxembourg à exercer leurs droits en France, p. 122.

Décret qui convoque les électeurs de la 3e circonscription du département du Puy-de-Dôme. Bull. n. 8707.

Décrets qui autorisent le sieur Burin à ajouter à son nom celui de du Buisson, le sieur Huard au sien, celui de du Boisrenault, le sieur Albin celui de Mérione, le sieur Lavache à substituer au sien celui de Camille. Bull. n. 8825, 8856, 8967.

Décret qui autorise le préfet de la Somme à concéder au sieur Philippe une parcelle de lais de mer, Bull. n. 8836.

Décret qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de la rivière de Jaudy, Bull. n. 8854.

Décret qui crée au collége de France, une chaire d'épigraphie et d'antiquités romaines, Bull. n. 8855.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 9119, 9120, 9122, 9144.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 460 pensions militaires, Bull. supp. n. 10,846.

Décret qui réorganise les stations de pilotage de la Hougue et de Barfleur, Bull. supp. n. 10,901.

Décrets sur la création d'un hospice et de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 10,903 à 10,905.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 10,918.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 10,926.

Décret sur la suppression d'une voirie, Bull. supp. n. 11,218.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 1409, à 11,414.
Décrets qui admettent les sieurs Sillimann et autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,138 à 12,140.
Décret qui admet les sieurs Ladsous et 14 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,141.
28 fév. — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 8760.
Décret sur l'établissement de sœurs de la Charité à Saint-Cyr-en-Pail, Bull. n. 8812.
2 mars. — Décret sur le dénombrement de la population dans le cours de l'année 1861, p. 122.
Décret qui autorise la caisse d'épargne de Nay, p. 130.
Décret qui fixe le nombre des avoués de Gourdon, et celui des huissiers de Schelestadt et de Limoges, Bull. n. 8898.
Décret sur des modifications aux statuts de la communauté des sœurs de la Providence, à la Rochelle, Bull. n. 8910.
Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de la navigation de la Vilaine, Bull. n. 9202.
Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,899.
Décret sur l'inscription, au trésor, de deux pensions de donataires, Bull. supp. n. 10,927.
Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 11,415.
Décrets qui admettent le sieur Arditi et deux autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,142 à 12,144.
Décret qui admet la demoiselle Devoogt et deux autres personnes à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,145.
mars. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre, p. 127.
Décrets qui élèvent MM. le général Cousin-Montauban, et le duc de Tascher de la Pagerie à la dignité de sénateurs, Bull. n. 8814, 8815.
Décrets qui convoquent les électeurs de la circonscription de l'Aude, et ceux des circonscriptions du département de la Haute-Savoie, Bull. n. 8816, 8817.
Décret sur l'établissement de sœurs de Notre-Dame-des-Arts, à Paris, Bull. n. 8911.
Décrets qui accordent 206 pensions militaires, personnes de la marine et 7 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,864 à 10,868, 10,929, 11,143.
Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,900.
Décret sur l'inscription, au Trésor, de 3 pensions de donataires, Bull. supp. n. 10,928.
Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 10,941.
Décrets sur moulin, usines et associations syndicales, Bull. supp. n. 11,219, 11,220.
Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 11,416 à 11,418.
Décret qui admet le sieur Fiora et 6 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,146.
Décret qui admet le sieur Nathan et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,147.
mars. — Décrets qui accordent 66 pensions militaires et 7 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,890, 10,891, 10,930.
9 mars. — Décret qui détermine les conditions auxquelles peut être accordée l'autorisation d'entreprendre les opérations d'engagement et de transport des émigrants, p. 139.
Décret qui fixe le nombre des huissiers de Mamers, Bull. n. 8899.
Décret qui autorise le préfet du Calvados à concéder un terrain maritime à la société des bains de Cabourg, Bull. n. 8931.
Décret sur la reconstruction du pont du Mairy, Bull. n. 9203.
Décret qui approuve des modifications aux statuts de l'association des médecins du département de la Seine, Bull. supp. n. 10,892.
Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 10,906.
Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 10,929.
Décret qui accorde 7 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,931.
Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,004.
Décrets qui autorisent la commune de Fousseret et la ville de Mazères à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 11,221, 11,239.
Décrets sur coupes, délivrance et exploitation de bois, Bull. supp. n. 11,419 à 422, 11,438, 11,439.
Décret qui admet le sieur Prigioni et 6 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,148.
Décret qui admet le sieur Pietsch à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,149.
12 mars. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,910.
13 mars. — Décret qui annule au budget du ministère d'Etat, exercice 1861, une somme de 8,800 fr. et la transporte aux budgets de l'intérieur et de la marine, p. 136.
Décret qui autorise le ministre de la guerre à accepter un legs fait aux infirmiers de l'hôpital militaire de Lyon, Bull. n. 8857.
Décrets qui proclament des brevets d'invention, Bull. n. 8893, 9040, 9041.
Décret qui autorise le préfet du Morbihan à fonder trois bourses entières dans le Collége de Vannes, Bull. n. 8941.
Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer concédé à la société des mines de Ferlay, Bull. n. 9204.
Décret relatif aux rues de la ville de Dieppe, Bull. supp. n. 10,896.
Décret sur l'inscription, au trésor, de 2 pensions de donataires, Bull. supp. n. 10,932.
Décrets qui accordent 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,933, 10,934.
Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,284.
Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 11,423 à 11,429.
15 mars. — Décret pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1860, sur l'émigration, p. 140.
Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,911, 11,017.
16 mars. — Lois qui autorisent des échanges entre l'Etat et les sieurs Berthomier, Leurthault et Young, et les époux Odart de Parigny, p. 129, 130.
Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement, p. 130.

Loi qui distrait de la commune de Nueil plusieurs villages et hameaux et les réunit à la commune de Cerqueux-sous-Passavant, p. 130.

Loi qui distrait une portion de la commune de Verdun et la réunit à celle de Dieupentale, p. 130.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 8942.

Décret portant que la bibliothèque de la Sorbonne prendra le titre de Bibliothèque de l'Université de France, Bull. n. 8943.

Décret sur l'alignement des quais du port de la Ciotat, Bull. n. 9205.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 9206.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 10,942, 10,943.

Décret qui autorise la commune de Rixheim à transférer son abattoir, Bull. supp. n. 11,240.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,285.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 11,430 à 11,432.

Décret qui admet le sieur Lanterinot et 6 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,150.

Décret qui admet le sieur Godina à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,151.

17 *mars*. — Décret qui promulgue la convention consulaire conclue, le 10 décembre 1860, entre la France et le Brésil, p. 131.

18 *mars*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,236.

20 *mars*. — Décret qui proroge les délais déterminés par les art. 1er et 5e du décret du 17 octobre 1860, sur les cautionnements des agents financiers en fonctions dans la Savoie et l'arrondissement de Nice, au moment de l'annexion, p. 143.

Décret qui approuve une modification aux statuts de la *Compagnie des houillères de Stiring*, p. 144.

Décret qui convoque les électeurs des circonscriptions de la Haute-Savoie, Bull. n. 8860.

Décret qui réunit les communes de Satonnay et de Saint-Maurice-des-Prés en une seule, sous le nom de *Saint-Maurice-de-Satonnay*, Bull. n. 8886.

Décrets sur la création d'hospices et d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 10,907 à 10,909.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 11,265.

Décrets sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 11,433, 11,434.

21 *mars*. — Décrets qui autorisent le sieur Lucas à ajouter à son nom celui de la Pommeraye, le sieur Roger celui de Desgenettes, le sieur Joseph celui de Henri, Bull. n. 8923, 8944, 8981.

23 *mars*. — Décret sur un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1860, p. 143.

Décret qui fixe le maximum du contingent de l'État dans les frais d'entretien des chaussées de Paris, pour 1861, 1862 et 1863, p. 144.

Décret qui crée un emploi de juge suppléant rétribué près chacun des tribunaux de 1re instance d'Oran et de Constantine, p. 187.

Décret qui 1° nomme M. le comte de Grossoles-Flamarens membre du conseil du sceau des titres; 2° désigne M. le marquis de La Grange pour présider ce conseil en l'absence du garde des sceaux, Bull. n. 8858.

Décret sur divers commissariats de police, Bull. n. 8968.

Décret qui déclare d'utilité publique les travaux nécessaires pour la distribution des eaux dans la ville de Bastia, Bull. n. 9207.

Décret qui accorde une pension extraordinaire à Mme la duchesse Decazes, Bull. supp. n. 10,902.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,912, 11,237.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 266 pensions militaires, Bull. supp. n. 10,936.

Décrets qui accordent 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,969, 10,970.

Décrets sur des associations syndicales et usines, Bull. supp. n. 11,266, 11,267.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bull. supp. 11,435, 11,440.

Décret sur la discipline des titulaires de la médaille de l'expédition de Chine, p. 159.

Décret portant nomination, dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,018.

27 *mars*. — Décret qui prescrit la publication de la déclaration relative à l'exportation des sels, signée le 25 mars 1861, entre la France et la Suisse, p. 137.

Décret qui maintient MM. Marchand et Gouin dans les fonctions de membres de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Bull. n. 8945.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Colmar, Bull. n. 8969.

Décrets qui suppriment le commissariat de police du pont de Kehl et en crée un à Chamonix, Bull. n. 8946, 8947.

Décrets qui accordent 4 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,971 à 10,975.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 11,008, 11,009.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 11,441, 11,442.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 11,504.

Décret qui admet le sieur Albini et 12 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,152.

Décret qui admet les sieurs Bendheim et Lindner à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,153.

28 *mars*. — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 8864.

Décret qui autorise le sieur Bois à ajouter à son nom celui de de Mouzilly, Bull. n. 9156.

29 *mars*. — Décret qui fixe le prix de la pension, de l'externat, des conférences, etc., dans le lycée de Bourg, Bull. n. 8968.

30 *mars*. — Décret qui fixe, pour 1861, le traitement des deux chefs du tribunal de 1re instance de la Seine, p. 144.

Décret portant déclaration d'abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers, du 22 février 1861, et suppression dudit mandement, p. 149.

Décret qui rectifie l'art. 1er du décret du 19 décembre 1860, sur un virement de crédits au budget de la guerre, exercice 1859, p. 160.

Décret qui crée des emplois de contrôleurs d'armes pour les bureaux de poinçonnage institué par la loi du 14 juillet 1860 et pour le service des bureaux de douane pour l'exportation, l'importation et le transit des armes de guerre et de commerce, p. 160.

Décret concernant la banque de l'Algérie, p. 160.

Décret qui supprime le commissariat de police de Beaune-la-Rolande, Bull. n. 8948.

Décrets sur la rectification et le déclassement de routes départementales, Bull. n. 9210 à 9212, 9214, 9215.

Décret qui affecte au service des ponts et chaussées un terrain pour l'élargissement du chenal du port du Havre, Bull. n. 9213.

Décrets qui accordent 67 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,976 à 10,980.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,238, 11,286.

31 *mars.* — Décret qui promulgue la convention de délimitation entre la France et la Sardaigne, p. 144.

1er *avril.* — Décrets qui accordent 19 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,981, 10,982.

2 *avril.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,005.

3 *avril.* — Loi qui autorise la cession, aux religieuses Ursulines de Redon, de terrains et bâtiments appartenant à l'Etat, p. 138.

Lois qui approuvent des échanges entre l'Etat et la ville de Laon, et avec M. Béjot, p. 138.

Lois qui autorisent les départements de la Charente et du Jura à s'imposer extraordinairement, p. 139.

Lois qui autorisent des surtaxes aux octrois des communes de Landéda-Ploaré, Plouarzel et Plouané, p. 139.

Décrets qui accordent des pensions à 30 personnes et à 16 veuves ou orphelins de la marine, et une pension civile, Bull. supp. n. 10,983, 11,144 à 11,147.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,019, 11,255.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 11,443 à 11,447.

Décret qui admet le sieur Guidi et 8 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,154.

Décret qui admet le sieur Fribourg à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,155.

5 *avril.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,006.

Décret qui accorde 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,010.

6 *avril.* — Décret qui fixe, pour 1862, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, p. 161.

Décret qui autorise l'exécution d'un canal dit *des houillères de la Sarre*, et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar, p. 161.

Décret sur l'établissement de l'impôt de consommation sur les spiritueux, à la Guadeloupe, p. 518.

Décret qui nomme M. de Lavenay membre des commissions instituées pour le rachat de divers canaux, en remplacement de M. Gréterin, Bull. n. 8924.

Décret qui autorise plusieurs auditeurs de la Cour des comptes à faire directement des rapports aux Chambres de la Cour, et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports, Bull. n. 8949.

Décrets qui accordent des pensions à 10 personnes et à 18 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 11,148 11,149.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,287.

Décret qui admet le sieur Longo et 11 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,156.

Décret qui admet le sieur Von Klott, à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,157.

10 *avril.* — Décret qui reporte à l'exercice 1861, une somme de 312,500 fr. non employée en 1860, sur le crédit de 2,400,000 fr. alloué au ministère d'Etat, pour grands travaux d'utilité générale, p 162.

Décret qui convoque les électeurs de la 2e circonscription du département du Gard, Bull. n. 8919.

Décret sur la cotisation à percevoir, en 1861, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 8971.

Décret qui modifie la composition du conseil des Prud'hommes de Bolbec, Bull. n. 8997.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Villefranche (Aveyron) et de Valenciennes, Bull. n. 9018.

Décrets sur la fixation et l'ensemencement de dunes, Bull. n. 9261, 9262, 9300, 9301.

Décrets sur l'inscription, au Trésor, de 3 pensions de donataires, Bull. supp. n. 10,984.

Décret qui accorde 19 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,985.

Décrets qui créent un nouveau bureau à l'octroi du Havre et sur le tarif de divers autres, Bull. supp. n. 11,020, 11,021.

Décret qui autorise le syndicat de curage de la Boutonne-Supérieure à contracter un emprunt, Bull. supp. n 11,268.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,288.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 11,448 à 11,452.

Décret qui admet le sieur Plestow et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,158.

12 *avril.* — Décret qui accorde 26 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,028.

13 *avril.* — Décret qui fixe la taxe à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département des Alpes-Maritimes, p. 162.

Décret qui modifie celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, p. 164.

Décret qui autorise les sieurs et demoiselle Philipon à ajouter à leur nom celui de de la Madelaine, Bull. n. 8950.

Décret qui autorise le préfet du Morbihan à concéder au sieur Lediberder un terrain provenant du lit de la rivière du Blavet, Bull. n. 8982.

Décret qui autorise le préfet du Pas-de-Calais à concéder au sieur Dalos un lais de mer, Bull. n. 9013.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de la navigation du Rhône entre les rochers de la Tête-Noire et le pont de Rochemaure, Bull. n. 9302.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 66 pensions militaires, Bull. supp. n. 10,986.

Décrets qui accordent 223 pensions civiles, à 123 veuves ou orphelins de la marine et à 3 officiers, Bull. supp. n. 10,987 à 10,995, 11,000 à 11,003, 11,029, 11,030, 11,057.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 11,022.

Décret sur l'exécution de travaux à exécuter par les communes d'Ailly-sur-Noye et de Guyencourt dans leurs marais tourbeux, Bull. supp. n. 11,269.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,289.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 11,453, 11,460, 11,461.

Décret qui admet le sieur Ferrari et 8 autres à

jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,159.

Décret qui admet le sieur Bernau à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,160.

15 *avril.* — Décret qui autorise la compagnie d'assurances maritimes, dite l'*Amphitrite*, p. 188.

Décret qui autorise la caisse d'épargne d'Albertville (Savoie), p. 188.

Décret qui classe comme prolongement de la route impériale, de Marseille en Italie, la rue à ouvrir par la ville de Marseille entre le quai Napoléon et le boulevard des Dames, Bull. n. 8929.

16 *avril.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,290.

17 *avril.*—Décret qui concède à la compagnie houillère de Vicoigne, un canal de navigation à ouvrir entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée, p. 215.

Décret qui maintient M. le baron Lacrosse dans les fonctions de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Bull. n. 8951

Décrets qui autorisent le sieur Pierre et ses enfants à substituer à leur nom celui de Lorlesse; le sieur Merda celui de Merida, Bull. n. 8952, 8983.

Décret qui autorise le sieur Salaman à changer la prise d'eau du canal d'irrigation dont il est concessionnaire, Bull. n. 9303.

Décrets sur des usines et prises d'eau, et réunion de mines, Bull. supp. n. 11,270.

Décret qui déclare d'intérêt public 4 sources minérales du département de l'Aveyron, Bull. n. 9304.

Décret sur les travaux de construction d'un bassin de chasse au port du Crotoy, Bull. n. 9305.

Décrets sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de l'Yonne, entre Laroche et Montereau, et de la Meuse, entre Verdun et Sedan, Bull. n. 9306, 9307.

Décrets sur l'assainissement et l'ensemencement des landes communales de Sores, Gaillères, Onesse et Maillas. Bull. n. 9316, 9317, 9319, 9356.

Décret sur la reconstruction du pont de l'Agly. Bull. n. 9318.

Décret rapportant divers décrets et ordonnances sur rectification de routes impériales. Bull. n. 9387.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur. Bull. supp. n. 11,007, 11,291.

Décret qui accorde 10 pensions civiles. Bull. supp. n. 11,031.

Décret qui autorise les propriétaires de prairies sur la rive droit de l'Ill à former une association. Bull. supp. n. 11,271.

Décrets sur des coupes de bois. Bull. supp. n. 11,462 à 11,468.

Décret qui admet le sieur Parini à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,161.

Décret qui admet le sieur Schlesinger et deux autres à établir leur domicile en France. Bull. supp. n. 12,162.

18 *avril.*—Décrets qui accordent 8 pensions civiles. Bull. supp. n. 11,032, 11,033.

20 *avril.* — Loi qui divise en deux cantons celui de Vezzani (Corse), p. 158.

Loi qui réunit à la commune de Longues celles de Marigny et de Fontenailles, p. 158.

Lois qui autorisent les départements de Lot-et-Garonne et du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement, p. 158.

Loi qui autorise le département de l'Oise à imputer sur une imposition extraordinaire, créée par la loi du 30 avril 1860, une somme de 22,478 fr. 50 c., pour la construction de la prison de Beauvais, p. 158.

Lois qui autorisent la ville d'Auxerre à contracter un emprunt, et celle de Saint-Etienne à s'imposer extraordinairement, p. 158, 159.

Lois qui autorisent des surtaxes aux octrois des communes d'Ouessant, Loc-Maria-Plouzané et Ploudiry, p. 159.

Décret sur un virement de crédits au budget de l'intérieur, exercice 1860, p. 168.

Décret qui 1° ouvre divers bureaux de douane à l'importation, à l'exportation et au transit des armes et pièces d'armes de toute nature; 2° désigne les bureaux qui pourront recevoir les armes ou pièces d'armes de guerre de provenance étrangère, Bull. n. 8921.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Saint-Affrique, Nantes, Sarreguemines et Etampes. Bull. n. 9052.

Décret qui affecte au service de la marine plusieurs terrains domaniaux, Bull. n. 9216.

Décrets qui accordent 151 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,011 à 11,016.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 11,204.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,256.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 11,469, 11,475.

Décret qui admet le sieur Ammirato et 9 autres à jouir des droits de citoyen français. Bull. supp. n. 12, 163.

Décret qui admet le sieur Reinhardt et 17 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,164.

22. *avril.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,292 à 11,294.

23 *avril.* — Décrets qui instituent des commissions pour fixer le prix du rachat de l'écluse d'Iwuy, sur l'Escaut, et des canaux d'Orléans et du Loing et de la Sensée, p. 162, 163.

Décret relatif aux correspondances échangées entre la France et l'île Maurice, p. 298.

Décrets qui accordent 63 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,034 à 11,036.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bull. supp. n. 11,476 à 11,482.

24 *avril.* — Décret qui autorise la caisse d'épargne de Cordes, p. 200.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société dite, *Compagnie de touage de la Basse-Seine et de l'Oise*, p. 200.

Décret qui fixe les époques d'élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux et d'arrondissement, Bull. n. 8972.

Décrets qui autorisent le sieur Hebrard à ajouter à son nom celui de Villeneuve, et le sieur Renaudeau au sien, celui d'Arc, le sieur Grasset celui de de Langeac, Bull. n. 9000, 9019.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer concédé à la société des mines de Bruay, Bull. n. 9357.

Décret qui affecte plusieurs corps de garde au service maritime du département d'Ille-et-Vilaine, Bull. n. 9358.

Décrets qui accordent 63 pensions militaires, Bull. supp. n. 11,042, 11,043.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,257, 11,505.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 11,272.

27 *avril.* — Décrets portant réception des bulles d'institution canonique de M. Delamare, pour l'archevêché d'Auch, et de MM. Forcade, Ravinet, Magnin, Christophe et Baudry, pour les évêchés de Nevers, Troyes, Annecy, Soissons et Périgueux, p. 169.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juill. 1860, sur le reboisement des montagnes, p. 188.

Décret sur un crédit, exercice 1861, pour fonds de concours versés au Trésor, pour travaux aux établissements sanitaires dans le département des Bouches-du-Rhône, p. 192.

Décret qui approuve la convention passée avec M. le comte du Couëdic, pour l'établissement, sur le domaine du Lézardeau, d'une école pratique d'irrigation et de drainage, p. 196.

Décret qui proroge la session du Corps législatif, Bull. n. 8965.

Décret qui autorise le préfet du Pas-de-Calais à concéder aux sieurs de Rocquigny des lais de mer, Bull. n. 9224.

Décrets sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de l'Eure et du canal de Nantes à Brest, Bull. n. 9359, 9360.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 11,077.

Décret sur des prises d'eau, Bull. supp. n. 11,341.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 11,483 à 11,488.

Décret qui admet le sieur Demanuelis et 10 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,165.

Décrets qui admettent le sieur Godard et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,166, 12,608.

29 *avril.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 8932.

30 *avril.* — Décret qui règle les attributions du conseil consultatif institué auprès du gouverneur général de l'Algérie, p. 193.

Décret sur l'établissement de sœurs de Marie-Joseph à Rennes, Bull. n. 9352.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,167, 11,506.

Décrets qui accordent des pensions à 8 personnes et à 5 veuves de la marine. Bull. supp. n. 11,198 à 11,200.

1er *mai.*—Décret qui augmente l'indemnité accordée aux conseillers de la cour impériale d'Alger, délégués pour présider ou composer les assises des départements de Constantine et d'Oran, p. 185.

Décret qui autorise le sieur Mengin à ajouter à son nom celui de Lecreulx, Bull. n. 9020.

Décrets qui accordent 59 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,056, 11,104.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 80 pensions concédées, en vertu de la convention du 23 août 1860, à des titulaires devenus Français par l'annexion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, Bull. supp. n. 11,057, 11,058.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 11,205, 11,206.

Décret qui autorise la ville d'Hyères à transférer son abattoir, Bull. supp. n. 11,342.

Décrets sur coupes, exploitation et délivrance de bois, Bull. supp. n. 11,489 à 11,494, 11,517.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,507.

Décret qui admet le sieur Poggi à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,167.

2 *mai.* — Loi qui modifie l'art 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, p. 169.

Loi sur la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil, p. 175.

Loi qui exempte de timbre et de droits de poste les suppléments de journaux lorsqu'ils sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs, p. 177.

Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la société de commerce *Zuber et Riéder*, p. 183.

Loi qui modifie les limites des communes de Brest et de Lambézellec, p. 183.

Lois qui autorisent le département du Gard à s'imposer extraordinairement, et celui de Vaucluse à contracter un emprunt, p. 183, 184.

Loi qui autorise la ville de Fontainebleau à contracter un emprunt, p. 184.

Loi qui autorise la ville de Gray à proroger le remboursement d'une somme de 97,000 fr. faisant partie d'un emprunt de 1856, p. 184.

Lois qui autorisent des surtaxes aux octrois des communes de Loperhet, de Guilers et de Milizac, p. 184, 185.

Décret qui accorde 12 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,078.

4 *mai.* — Décret qui ouvre le bureau de douanes de Pontarlier, à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises, Bull. n. 8973.

Décrets qui autorisent le sieur Clémens de la Palun à ajouter à son nom celui de Tourville; le sieur Gaugain, celui de Saint-Vigor; la demoiselle Saint-Ange, celui de Hirvoix; les sieurs Saint-Etienne, celui de Cavaignac; les sieurs Serignat, celui de Perrotteau; le sieur Adam, celui de Flaman, Bull. n. 9014, 9021, 9053, 9077, 9361, 9702.

Décret qui élève à la première classe la préfecture du département des Alpes-Maritimes, Bull. n. 9023.

Décrets sur divers commissariats de police, Bull. n. 9068 à 9071.

Décret qui autorise la commune de Forges à prendre le nom de *Forges-les-Bains*, Bull. n. 9072.

Décret de l'inscription, au trésor, de 126 pensions militaires, Bull. supp. n. 11,059.

Décrets qui accordent 107 pensions civiles et 107 pensions militaires, Bull. supp. n. 11,060, 11,061, 11,079, 11,080, 11,090 à 11,097.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 11,100 à 11,103.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,163, 11,169.

Décret sur l'ouverture de deux nouveaux bureaux d'octroi dans le département du Nord, Bull. supp. n. 11,207.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 11,339, 11,340.

Décrets sur coupes, délivrance et exploitation de bois, Bull. supp. n. 11,518 à 11,524, 11,535, 11,536.

Décret qui admet le sieur Massa et 12 autres à

jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,168.

Décret qui admet le sieur Kurz à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,169.

5 *mai.* — Rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1859. (Mon. du 6 mai 1861), p. 587.

6 *mai.* — Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1859. (Mon. du 7 mai 1861), p. 592.

8 *mai.* — Loi sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour dépenses de l'exposition, en 1861, des œuvres des artistes vivants, p. 185.

Lois qui autorisent les départements de l'Eure, de la Haute-Marne, de Saône-et-Loire, et la ville d'Arras, à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 185, 186.

Lois qui autorisent des surtaxes aux octrois des communes de Bohars, Bourg-Blanc, Logonna-Daoulas, Plouézoch et Plounéour-Trez, p. 186, 187.

Loi qui : 1° érige en commune, sous le nom d'*Eugénie-les-Bains*, la section des Bains-de-Saint-Loubouer; 2° réunit à la nouvelle commune celle d'Espérons et une portion de celle de Damoulens; 3° rattache à la commune de Bahus-Soubiran l'autre partie du territoire de Damoulens, p. 187.

Loi qui distrait une portion de la commune de Renno et la réunit à celle de Cargèse, p. 187.

Décret qui supprime la deuxième chambre civile de la cour impériale de Poitiers, p. 194.

Décret portant que les navires, agrès et apparaux, et les sucres raffinés, sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques, dans tout l'Empire, p. 197.

Décret portant que les marchandises y désignées, sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques, dans la ville du Havre, p. 197.

Décret qui place dans les attributions du ministère de l'agriculture, la police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables, p. 269.

Décret qui autorise la vente des tabacs, à prix réduits, dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers, et dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, Bull. n. 8998.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Granville à l'entrée des machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées, Bull. n. 8999.

Décrets qui autorisent le sieur Miron à ajouter à son nom celui de de l'Espinay; le sieur Bacqua celui de Labarthe, Bull. n. 9078, 9157.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Lyon, et celui des huissiers de Milhau, Brives, Montargis, Boulogne-sur-Mer, Melun et Montmorillon, Bull. n. 9123.

Décret qui établit à Mondorff et à Mont-Genèvre des bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, Bull. n. 9146.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 9167.

Décret sur l'établissement de sœurs de la Providence à Gesvres, Bull. n. 9353.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 9383, 9393 à 9396.

Décrets sur la reconstruction du port de Capvi et l'élargissement de celui de Saint-Esprit, Bull. n. 9397, 9457.

Décrets qui accordent 97 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,081 à 11,084.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 11,208, 11,209.

Décrets sur coupes, exploitation et aménagement de bois, Bull. supp. n. 11,537 à 11,544.

Décret qui admet le sieur Dowbor à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,170.

10 *mai.* — Décret portant que le traité du 27 février 1854, entre la France et la Belgique, continuera à recevoir son exécution jusqu'à la mise en vigueur des stipulations du traité du 1er mai 1861, p. 197.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 11,105.

Décret qui crée un nouveau bureau d'octroi à Laon, Bull. supp. n. 11,215.

Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 11,545.

11 *mai.* — Décret qui autorise les Sociétés anonymes, commerciales, financières ou industrielles, légalement constituées en Suisse, à exercer leurs droits en France, p. 196.

Décret qui exempte de droit de poste, pour leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés pour les colonies françaises, lorsqu'ils sont consacrés à la publication des débats législatifs, p. 198.

Décret qui reconnaît la Société philotechnique comme établissement d'utilité publique, p. 343.

Décret relatif aux sels destinés à la salaison, en mer, du hareng et du maquereau, Bull. n. 9005.

Décret qui autorise les sieurs Deplanche-Lafond à ajouter à leur nom celui de de Saint-Mur, Bull. n. 9079.

Décret sur la prise de possession d'un terrain pour l'établissement du poste électro-sémaphorique de Fécamp, Bull. n. 9263.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de la navigation du Rhône, entre le village de Soyons et le torrent du Turzon, Bull. n. 9458.

Décrets sur l'assainissement et la mise en valeur des landes communales de Seignosse et d'Arengosse, Bull. n. 9459, 9460.

Décret qui accorde 5 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,110.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,295.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 11,349.

Décret qui autorise la ville de Bourges à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 11,350.

Décrets qui admettent les sieurs Rhodé et 11 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,171, 12,172.

Décret qui admet le sieur Vautravers et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,173.

14 *mai.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,296.

15 *mai.* — Loi sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour les haras, p. 194.

Décret qui promulgue la convention d'extradition conclue, le 11 avril 1860, entre la France et le Chili, p. 194.

Décret qui fixe les traitements personnels et les frais de service des trésoriers-payeurs de la Guiane française et du Sénégal, p. 334.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne de Rocroy et de Landrecies, p. 270.

Décret qui modifie la composition de la com-

mission instituée par l'art. 4, du décret du 20 août 1851, relatif aux primes pour la pêche de la baleine et du cachalot, Bull. n. 9028.

Décret qui fixe les droits de courtage à percevoir par les agents de change et les courtiers de marchandises de Reims, Bull. n. 9103.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Falaise et de Tours, et celui des huissiers d'Ussel, Aubusson, Baume, Besançon et Dôle, Bull. n. 9286.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration du canal d'Arles à Bouc, Bull. n. 9461.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 63 pensions militaires, Bull. supp. n. 11,098.

Décret qui accorde 30 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,099.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,297.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à la chambre de commerce d'Amiens, Bull. supp. n. 11,382.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 11,383.

Décret qui admet les sieurs Janaskiewicz et Nigg à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,174.

17 *mai*. — Décret qui modifie le tarif de pilotage de l'île de Ré, Bull. supp. n. 11,222.

18 *mai*. — Lois qui autorisent les départements de Maine-et-Loire et de la Moselle, et les villes de Carpentras et de Nevers à contracter emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 198, 199.

Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi de la commune de la Mertyre, p. 199.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Montfort et de Saint-Gemme, p. 200.

Loi qui réunit à la commune de Dax, 1° celle de Saint-Vincent-de-Xaintes; 2° la section dite *du Sablar*, distraite de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, p. 200.

Décret qui approuve des modifications au traité passé le 19 mars 1859, entre le gouverneur du Crédit foncier et le directeur du Sous-Comptoir des entrepreneurs, p. 343.

Décret qui autorise la ville de Chambéry à fonder dix bourses entières dans son Lycée. Bull. n. 9196.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Mortagne. Bull. n. 9287.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur. Bull. supp. n. 11,298,

Décret sur usine et moulin. Bull. supp. n. 11,495.

Décrets sur aménagement et coupes de bois. Bull. supp. n. 11,546, à 11,552.

Décret qui admet le sieur Jacoud et 4 autres à établir leur domicile en France. Bull. supp. n. 12,175.

21 *mai*. — Décret qui crée une école normale primaire à Varzy. Bull. n. 9173.

22 *mai*. — Décret qui promulgue la convention conclue, le 6 avril 1861, entre la France et la Russie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, p. 201.

Décret sur un virement de crédit au budget de la justice, exercice 1860, p. 218.

Décret concernant le conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie, p. 267.

Décret qui approuve la convention passée, le 2 janvier 1861, pour l'exécution et l'exploitation d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et l'Angleterre, p. 427.

Décret qui affecte au service de la douane et des contributions indirectes deux parcelles de lais de mer Bull. n. 9264.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration du canal du centre. Bull. n. 9462.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur. Bull. supp. n. 11,508.

Décrets sur exploitation et coupes de bois. Bull. supp. n. 11,553 à 11,555.

24 *mai*. — Décret portant nomination de sénateurs. Bull. n. 9074.

Décret sur divers commissariats de police. Bull. n. 9090.

25 *mai*. — Décret qui autorise la compagnie d'assurances maritimes dite *la Gironde*, p. 270.

Décret qui réunit en une seule catégorie les industries soumises à la juridiction du conseil des prud'hommes de Vimoutiers. Bull. n. 9104.

Décret qui autorise les sieurs Fizeau à ajouter à leur nom celui de Lezurier de la Martel, et le sieur Louis, au sien, celui de Daridan. Bull. n. 9106.

Décret qui réunit les communes de Sardolles et de Beaumont-sur-Sardolles en une seule, sous le nom de *Beaumont-Sardolles*. Bull. n. 9197.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Maisons-Alfort; de sœurs d'Ernemont à Saint-Saens et Pont-Audemer. Bull. n. 9354, 9355.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 154 pensions militaires ou civiles. Bull. supp. n. 11,111, 11,112.

Décrets qui accordent 3 pensions civiles, à 15 personnes et à 3 veuves de la marine. Bull. supp. n. 11,125, 11,201 à 11,203.

Décrets sur des associations syndicales. Bull. supp. n. 11,496, 11,497.

Décrets sur exploitation et coupes de bois. Bull. supp. n. 11,556 à 11,559.

Décret qui admet le sieur Brigando et 8 autres à jouir des droits de citoyen français. Bull. supp. n. 12,176.

Décret qui admet les sieurs Ollivetti et Farraggia à établir leur domicile en France. Bull. supp. n. 12,177.

27 *mai*. Décret qui promulgue le traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, p. 219.

Décret qui promulgue le traité de navigation conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, p. 251.

Décret qui promulgue la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, p 254.

Décret qui promulgue la déclaration signée le 27 mai 1861, et interprétative de l'art. 2 de la convention littéraire, artistique et industrielle conclue le 1er mai, entre la France et la Belgique, p. 258.

Décret qui promulgue des articles additionnels à la convention de poste du 3 décembre 1857, signés entre la France et la Belgique, le 1er mai, 1861, p. 258.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,170.

28 *mai*. — Décret qui accorde 4 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,118.

29 *mai*. — Décret qui déclare applicables à l'Angleterre les dispositions du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, p. 259.

Décret relatif à l'importation des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, en exécution de l'art. 4 de la convention conclue le 16 novembre 1860, entre la France et l'Angleterre, et de l'art. 27 du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, p. 259.

Décret concernant l'exécution des tarifs établis, tant à l'importation de Belgique en France qu'à l'exportation de France en Belgique, par le traité de commerce conclu le 1er mai 1861, p. 260.

Décret qui détermine les modifications que la convention du 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, apporte à la législation générale en matière de douane, p. 261.

Décret qui fixe les surtaxes pour les marchandises d'origine et de manufacture belges inscrites dans le traité du 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges, p. 262.

Décret portant que les marchandises d'origine et de manufacture belges dénommées dans le traité du 1er mai 1861, seront, selon leurs diverses catégories, importées par la frontière de terre ou par les ports désignés par les lois et règlements de douanes, p. 262.

Décret qui fixe le tarif à l'importation de certaines marchandises, p. 262.

Sénatus-consulte qui autorise des échanges entre la liste civile et MM. Hamot et vicomte Duchâtel, p. 265.

Lois qui autorisent les départements de l'Aisne et de la Loire à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 266.

Décret qui réunit les communes d'Aas et d'Assoustes en une seule, sous le nom d'*Eaux-Bonnes*, p. 266.

Loi qui distrait les sections de Capdeû-Boscq et d'Hailleret de la commune de Loubieng et les réunit à celle de Sauvelade, p. 266.

Loi qui distrait la section de Puy-le-Tard de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux et la réunit à celle de Nieul sur-l'Autise, p. 266.

Décret sur l'avancement des troupes d'infanterie de marine du corps expéditionnaire de l'Indo-Chine, p. 341.

Décret qui ouvre plusieurs ports et bureaux de douanes à l'importation des fils de coton du n. 143 métrique et au-dessus, et des fils de laine longue tordus et grillés, Bull. n. 9060.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 9073.

Décret qui proroge la session du Corps législatif, Bull. n. 9087.

Décrets sur la création de commissariats de police, Bull. n. 9217, 9218.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Valognes, et celui des huissiers de Bergerac et de Prades, Bull. n. 9238.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1861, pour les chambres et bourses de commerce de Lorient et de Saint-Malo, Bull. n. 9290.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de la navigation du Rhône entre Tain et la Roche-de-Glun, Bull. n. 9463.

Décrets qui accordent 25 pensions civiles et 155 pensions militaires, Bull. supp. n. 11,119, 11,135, 11,136.

Décret sur l'inscription, au trésor, d'une pension de donataire, Bull. supp. n. 11,137.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 11,216, 11,217.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,299 à 11,301, 11,509, 11,510.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 11,560 à 11,562, 11,578 à 11,580.

Décret qui admet le sieur Artioli et 9 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,178.

Décret qui admet le sieur Bassermann à établir son domicile en France, Bull. supp. n 12,179.

30 *mai*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,302.

5 *juin*. — Loi sur l'appel, en 1862, de cent mille hommes sur la classe de 1861, p. 267.

Loi sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour le paiement de l'indemnité stipulée par le traité de cession, à la France, des communes de Menton et Roquebrune, p. 267.

Loi concernant la concession du chemin de fer d'Aigues-Mortes à la ligne de Nîmes à Montpellier, p. 268.

Loi qui approuve des concessions de terrains usurpés sur les rives de la forêt domaniale des Terres-Gastes du Puget, p. 268.

Lois qui autorisent les départements de l'Aube, de la Côte-d'Or et de la Marne à s'imposer extraordinairement, p. 268, 269.

Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement et à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire de 1856, p. 268.

Lois qui autorisent les villes d'Avranches et de Dieppe à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 269.

Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi de la commune de Kernilis, p. 269.

Décret qui modifie les art. 3 et 4 du décret du 29 septembre 1860, sur le ressort des justices de paix de Mondovi et de Jemmapes, p. 299.

Décrets qui déclarent d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Tours à Vierzon, d'Angers à Niort, de Poitiers à Limoges, et d'un prolongement de celui de Creil à Beauvais, p. 299, 300.

Décret concernant le dépôt des dessins et modèles de fabrique provenant des pays où des conventions réciproques en ont garanti la propriété, p. 303.

Décret qui crée une chambre de commerce à Elbeuf, et y supprime celle consultative des arts et manufactures, p. 343.

Décret qui autorise la compagnie de l'entrepôt général de la Villette, à ouvrir et exploiter une salle de ventes publiques de marchandises en gros, p. 343.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de l'*Entreprise générale des omnibus* de Paris, p. 343.

Décret portant nomination de conseiller d'État, Bull. n. 9107.

Décret sur les élections pour le renouvellement partiel du conseil général et du conseil d'arrondissement de Riom, Bull. n. 9109.

Décret qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications, places de guerre et postes militaires y désignés, Bull. n. 9195.

Décret sur la réparation et l'entretien de la passerelle suspendue sur la Garonne, à Agen, Bull. n. 9265.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Langres, Bull. n. 9398.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration du canal des Etangs; Bull. n. 9481.

Décret sur l'exécution de travaux dans le port de Gravelines, pour parer aux inondations de l'Aa, Bull. n. 9482.

Décrets sur la reconstruction du pont de Charenton et de celui de Dourbie, Bull. n. 9525, 9530.

Décrets sur la rectification de routes impériales, Bull. n. 9526, 9527.

Décrets sur l'assainissement et la mise en valeur des landes communales de Pissos et de Tosse, Bull. n. 9528, 9530.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'entretien de deux barrages sur la Charente, Bull. n. 9529.

Décret sur l'exécution des travaux de défense des mielles de Cherbourg et de Tourlaville, Bull. n. 9531.

Décret qui autorise le préfet du Var à concéder au sieur Brest, des terrains provenant de lais de mer, Bull. n. 9565.

Décret sur l'inscription, au trésor, d'une pension à titre de récompense nationale, Bull. supp. n. 11,126.

Décrets qui accordent 10 pensions à des veuves d'employés des anciennes listes civiles et 52 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,127, 11,129.

Décrets sur l'établissement de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 11,212 à 11,214.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,303, 11,304.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 11,590, 11,591.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 11,596.

Décrets sur des usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 11,597.

Décrets sur des aménagements et coupes de bois, Bull. supp. n. 11,639 à 11,642, 11,693 à 11,697.

Décrets qui admettent le sieur Spengler et 3 autres à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 12,180 à 12,182.

Décret qui admet le sieur Blumenthal et 12 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,183.

7 *juin*. — Décrets qui nomment M. de Morny, président; MM. Schneider et Reveil, vice-présidents, et MM. Hébert et Perrot, questeurs du Corps législatif, Bull. n. 9110 à 9112.

8 *juin*. — Décret qui autorise le ministre de la guerre à accepter le legs fait au régiment de dragons de l'Impératrice, Bull. n. 9168.

Décrets qui affectent au service militaire une lande domaniale et des terrains dans le département d'Ile-et-Vilaine, Bull. n. 9362, 9363.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,511.

10 *juin*. — Décret qui charge M. le comte Walewski de l'intérim du ministère de la guerre, Bull. n. 9113.

11 *juin*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,305.

Décret qui nomme M. le général Maizière secrétaire général de la chancellerie de l'ordre de la Légion d'honneur, Bull. n. 9219.

12 *juin*. — Loi sur la caisse des retraites pour la vieillesse, p. 271.

Loi sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour paiement d'intérêts à la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée, p. 293.

Loi qui accorde une pension à la mère du maréchal Bosquet, p. 293.

Loi portant cession à la ville de Dinan, de bâtiments faisant partie du domaine de l'Etat, p. 293.

Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône, à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 294.

Loi qui autorise le département du Calvados à affecter aux travaux d'amélioration des ports maritimes les fonds sans emploi sur des impositions de 1854 et 1856, p. 294.

Lois qui autorisent les départements de la Gironde, du Loiret, de la Nièvre, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Sarthe, de Tarn-et-Garonne et des Vosges, à contracter emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 294 à 296.

Lois qui autorisent les villes de Charleville, Colmar et Mâcon à contracter emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 296, 297.

Loi qui modifie la limite des départements de la Vendée et de la Loire-Inférieure, p. 297.

Loi qui distrait une portion de la commune d'Onet-le-Château et la réunit à celle de Sainte-Radegonde, p. 297.

Loi qui : 1° réunit en une seule commune, sous le nom de *Frasney-Reugny*, les communes de Frasney et de Reugny ; 2° distrait les sections de Boire et de Nérondes de la commune de Frasney-Reugny et les réunit, la 1re à la commune d'Anlezy, et la 2me à celle de Fleury-la-Tour, p. 298.

Loi qui : 1° réunit en une seule commune, sous le nom de Saint-Marcelin-de-Cray, les communes de Saint-Marcelin et de Cray ; 2° distrait la section de Saint-Quentin de la commune de Saint-Marcelin et la réunit à celle du Rousset, p. 298.

Décret qui affecte des terrains domaniaux au service des haras, Bull. n. 9152.

14 *juin*. — Décret qui répartit, par chapitres, un crédit supplémentaire au ministre d'Etat, exercice 1861, pour le service des haras, p. 301.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Senlis à la ligne de Paris à Soissons, p. 372.

Décret concernant le mariage des étrangers immigrants à la Guiane française, p. 428.

Décrets qui déclarent d'utilité publique l'établissement des chemins de fer suivants :

de Dijon à la ligne de Gray à Langres,

de Châtillon-sur-Seine à Chaumont,

de Niederbronn à la ligne de Metz à Thionville,

de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg,

de Libourne à Bergerac,

d'Angoulême à Saintes,

de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort,

de Napoléonville à Saint-Brieuc,

d'Auxerre, passant à ou près Clamecy et aboutissant à la ligne de Nevers à Chagny,

de Clermont à Montbrison,

de Port-Vendres à la frontière d'Espagne,

de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg,

d'un embranchement de Louviers, sur la ligne de Paris à Rouen,

de Grasse à la ligne de Toulon à Nice,

de Sainte-Marie-aux-Mines à la gare de Schelestadt,

de Commentry, sur le chemin de Montluçon, et aboutissant au chemin de Saint-Germain-des Fossés à Clermont,

de Nantes à Châteaulin et de Rennes à Brest,

de Nantes à Napoléon-Vendée sur la Rochelle,

de Rochefort à Saintes et de Saintes à Coutras, p. 433 à 441.

Décret qui déclare d'utilité publique le prolongement du chemin de fer de ceinture de Paris, rive gauche, entre Auteuil et la gare d'Orléans, p. 441.

Décret qui modifie le cahier des charges annexé au décret du 26 juin 1857, concernant la direction et le délai d'exécution du chemin de fer de Boulogne à Calais, p. 442.

Décrets qui autorisent le sieur Boysson à ajouter à son nom celui de d'Ecole; le sieur de Magnoncour, celui de de Tracy, Bull. n. 9225, 9281.

Décret qui supprime la chaire d'astronomie au collége de France, Bull. n. 9384.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Gap, et celui des huissiers de Mâcon, Bull. n. 9399.

Décrets qui accordent 127 pensions civiles, à 18 personnes et à 8 veuves de la marine, Bull. supp. n. 11,153 à 11,157, 11,164, 11,165, 11,171, 11,363 à 11,366.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,306 à 11,308, 11,512.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 11,592 à 11,594.

Décrets sur des ventes, exploitations et coupes de bois, Bull. supp. n. 11,698, 11,699, 11,714 à 11,721.

Décrets qui admettent le sieur Cianelli et 13 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,184, 12,185.

Décret qui admet le sieur Gérard et 14 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,186.

15 *juin*. — Loi relative aux droits de douane concernant les grains, farines et autres denrées alimentaires, p. 278.

Décret qui proroge, jusqu'au 30 juin 1871, l'exécution des décrets des 30 juin, 20 août et 29 décembre 1851, concernant la pêche de la baleine, du cachalot et de la morue, p. 301.

Décret qui annule la convention du 17 octobre 1857, sur la concession du chemin de fer de Bordeaux au Verdon, p. 402.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Saint-Marcellin, p. 344.

Décret qui approuve une modification aux statuts de la Société d'assurances contre la mortalité des bestiaux, dite *l'Etable charentaise*, p. 344.

Décret qui autorise des modifications aux statuts de la *société des Nu-propriétaires*, p. 344.

Décret qui autorise la Société des bains et lavoirs publics de la ville de Caen, p. 344.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 9364, 9370, 9532 à 9536, 9554.

Décrets sur les travaux d'amélioration et de canalisation de la Mayenne et de la Sarthe, Bull. n. 9545, 9546, 9555.

Décret sur la construction d'un ponton de fer flottant aux abords du plateau de Rochebanne, Bull. n. 9556.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la commune de Vivari, d'un canal d'arrosage, Bull. n. 9557.

Décret qui accorde 31 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,166.

Décret portant règlement pour l'exploitation des carrières dans le département du Haut-Rhin, Bull. supp. n. 11,189.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 11,598.

17 *juin*. — Décret qui proroge la session du Corps législatif, Bull. n. 9155.

18 *juin*. — Loi qui approuve la cession, à la ville de Toulon, de terrains provenant d'anciennes fortifications de cette place, p. 301.

Lois qui autorisent les départements de la Charente-Inférieure, du Lot, du Nord et du Var, à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 302.

Lois qui autorisent les villes du Puy et de Tarascon (Bouches-du-Rhône) à contracter emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 303.

Loi qui distrait deux sections des communes de Saint-Maixant et du Pian, et les réunit à la commune de Saint-Macaire, p. 303.

20 *juin*. — Décret qui supprime la troisième chambre civile de la cour impériale de Rennes, p. 335.

Décrets qui déclarent d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Andrézieux à Montbrison et d'un embranchement de Castres à la ligne de Bordeaux à Cette, p. 429.

Décret qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, dite *l'Auvergne*, p. 427.

Décret qui fixe le nombre des huissiers d'Embrun, Bull. n. 9400.

Décret qui déclare d'utilité publique l'occupation de terrains pour l'agrandissement de la gare de la Villette, Bull. n. 9585.

Décrets sur l'exécution de travaux pour l'amélioration des canaux d'Ille-et-Rance et des Ardennes, et sur l'exhaussement de la levée gauche de la Loire, à Bréhémont, Bull. n. 9590, 9592, 9593.

Décret sur l'exécution de travaux nécessaires pour mettre la ville de Givors à l'abri des inondations, Bull. n. 9591.

Décret sur la prise de possession, pour le service des ponts et chaussées, d'un terrain dépendant de l'école de cavalerie de Saumur, Bull. n. 9594.

Décret qui autorise la chambre de commerce de Calais à établir une grue sur le quai du bassin à flot, Bull. n. 9595.

Décret qui attribue à 3 sources minérales de l'établissement de Contrexeville un périmètre de protection, Bull. n. 9611.

Décret sur un tarif de bac, Bull. 9639.

Décrets qui accordent 68 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,160 à 11,162.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,513, 11,735.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 11,595.

Décret qui autorise la commune de Mourmelon-le-Grand à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 11,599.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 11,600 11,601.

Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 11,722.

22 *juin*. — Décret qui annule une somme de 250,000 fr. sur le crédit de 2,500,000 fr. ouvert au ministère de l'intérieur par la loi du 14 juillet 1860, et ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit de pareille somme pour l'établissement d'un câble télégraphique entre la France et la Corse, p. 430.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établisse-

ment d'un chemin de fer de Montluçon à Limoges, avec embranchement sur le bassin houiller d'Ahun, p. 442.

Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,193.

Décret qui autorise la création d'un hospice, Bull. supp. n. 11,235.

24 *juin.* — Décret qui 1° fixe le tarif à l'importation de certaines marchandises, 2° contient des dispositions sur les primes à l'exportation, p. 430.

Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,172.

25 *juin.* — Loi qui modifie celle du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, p. 304.

26 *juin.* — Loi qui modifie celle du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, p. 320.

Loi qui autorise la ville de Valenciennes à contracter un emprunt, p. 334.

Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt, p. 336.

Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loire à imputer sur une imposition extraordinaire de 1860 les fonds nécessaires à l'établissement d'un asile d'aliénés à Bonneval, p. 336.

Lois qui autorisent les départements de la Loire-Inférieure, de Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 336, 337.

Lois qui autorisent les villes d'Annecy, Bourges, Evreux, Libourne, Limoges et Lyon, à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 337 à 339.

Loi autorisant, sur les patentés de la ville de Lyon, une imposition additionnelle, pour le remboursement d'un emprunt à contracter par la chambre de commerce de cette ville, p. 339.

Loi qui autorise la ville de Marseille à emprunter une somme de 54 millions, destinée à la conversion de sa dette, et à l'exécution de divers travaux dans cette ville, p. 339.

Loi qui autorise la ville de Valence à contracter un emprunt, p. 340.

Lois qui autorisent des surtaxes aux octrois des communes de Cherbourg, Grenoble, Kerlouan et Telgruc, p. 340.

Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt, p. 365.

Décret sur les vacances du Conseil d'Etat, Bull. n. 9201.

Décrets qui autorisent le sieur Baille à ajouter à son nom celui de de Coselbonne; le sieur Leschenautt celui de du Villard, le sieur Corné celui de de Boblaye, le sieur Lemaire celui de de Beaumarchais, Bull. n. 9308, 9413, 9464.

Décrets qui créent des commissariats de police, pour la surveillance des chemins de fer de Paris à Sceaux et à Orsay et de l'Ouest, Bull. n. 9320, 9371.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Grenoble, Bull. n. 9401.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 9566.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de la pension accordée à la mère du maréchal Bosquet, et de 155 pensions militaires, Bull. supp. n. 11,173, 11,174.

Décrets qui accordent 128 pensions civiles, 292 pensions militaires, à 3 personnes et à 3 veuves de la marine, Bull. supp. n. 11,175 à 11,179, 11,194, 11,223 à 11,226, 11,367, 11,368.

Décrets concernant les rues de Besançon et de Forbach, Bull. supp. n. 11,229, 11,230.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,309.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 11,621, 11,622.

Décret sur coupes de bois, Bull. supp. n. 11,723.

Décrets qui admettent les sieurs Rossi et 32 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,187, 12,188.

Décret qui admet le sieur Herment et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,189.

27 *juin.* — Décrets qui accordent 4 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,241 à 11,244.

28 *juin.* — Loi qui fixe le budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1862, p. 345.

Lois qui autorisent les départements du Cher, de la Corrèze, de l'Isère, de la Manche, de la Mayenne, du Nord et du Bas-Rhin, à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 373 à 376.

Lois qui autorisent le département de l'Eure à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire de 1859, et celui des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement et à affecter au palais de justice de Bressuire des fonds non employés sur une imposition de 1853, p. 374, 376.

Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi de la commune de Quintin, p. 378.

Lois qui autorisent les villes de Blois, Caen, Charleville, le Havre, Laval, Mayenne, Narbonne et Saint-Omer, à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 377, 378.

Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi de la commune de Quintin, p. 378.

Loi qui distrait une portion de la commune de Ste-Baseille et la réunit à celle de Beaupuy, p. 379.

29 *juin.* — Loi qui autorise le ministre des finances à créer la somme d'obligations nécessaire pour produire un capital de cent quatre millions, pour l'exécution des chemins de fer à la charge de l'Etat, p. 341.

Décret qui ajoute un 3me paragraphe à l'art. 25 du décret du 12 mars 1859, pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros, p. 443.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Saint-Florentin, p. 446.

Décret qui réduit le nombre des courtiers d'assurances, interprètes et conducteurs de navires de Bayonne, Bull. n. 9372.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le raccordement de la gare de Givet avec la ligne belge de Châtelineau à la frontière française, Bull. n. 9612.

Décrets qui accordent des pensions à 9 personnes et à plusieurs veuves ou orphelins de la marine, pensions dont ils étaient titulaires, avant l'annexion, sur les fonds de la caisse d'épargne de la marine marchande sarde, Bull. supp. n. 11,317, 11,318.

30 *juin.* — Décret qui déclare d'utilité publique l'ouverture de deux rues dans la ville de Paris, dans le faubourg Saint-Antoine, p. 452.

Décret concernant l'exécution de ponts sur l'Hérault, sur le Viant et sur le Tarn, Bull. n. 9373, 9386, 9402.

1er *juillet.* — Décrets qui autorisent le sieur Pauvrehomme à substituer à son nom celui de Remi de Montigny, le sieur Robière à ajouter au sien celui de de Vallière, Bull. n. 9282, 9309.

Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,227.

Décret qui révoque celui du 14 juin 1859 qui avait admis le sieur Daumerie à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 11,316.

2 *juill.* — Loi concernant l'exécution de plusieurs chemins de fer, p. 366.

Loi concernant les chemins de fer algériens, p. 369.

Loi qui modifie l'art. 32 du décret-loi du 17 février 1852, sur la presse, p. 379.

Loi qui ouvre aux ministres, sur l'exercice 1861, un crédit de 45 millions, pour de grands travaux d'utilité publique, p. 381.

Loi sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour l'acquisition, etc., etc., du musée Campana, p. 382.

Loi qui affecte le prix de terrains domaniaux aux dépenses de la nouvelle salle d'Opéra, et ouvre au ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit d'un million, p. 382.

Loi qui affecte une somme de douze cent mille francs pour les dépenses de la section française à l'Exposition de Londres en 1862, p. 382.

Décrets sur l'assainissement et la mise en valeur des landes communales de Mimizan, Villenave, Parentis-en-Born, Aru et Argelouse, Bull. n. 9669 à 9673.

Décrets sur l'exécution de travaux destinés à mettre les villes de Valence et de Chambon à l'abri des inondations, Bull. n. 9674, 9686.

Décret sur la reconstruction d'un pont à Quillan, Bull. n. 9675.

Décrets sur la rectification de routes impériale et départementale, Bull. n. 9684, 9685.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,310, 11,311.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 11,821, 11,822.

Décrets sur des prises d'eau, Bull. supp. n. 11,823.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 11,824.

3 *juill.* — Loi sur la correspondance télégraphique privée, à l'intérieur de l'Empire, p. 383.

Loi sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, p. 387.

Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire, p. 397.

Loi sur des crédits supplémentaires et extraordinaires au ministre de l'agriculture, exercices 1860 et 1861, p. 400.

Loi sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour grosses réparations des routes impériales, p. 401.

Lois qui autorisent des échanges entre l'Etat, et le département de la Côte-d'Or, et avec les époux Bouglé, Claudon et Moussoir, p. 401.

Loi qui divise en deux cantons celui de Mulhouse, p. 402.

Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1859, 1860 et 1861, p. 402.

Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans l'art. 7 de la convention du 20 octobre 1860, pour l'exploitation d'un service postal transatlantique entre la France, les Etats-Unis et les Antilles, p. 403.

Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans la convention du 22 avril 1861, pour l'exploitation d'un service postal de l'Indo-Chine, p. 413.

Lois qui autorisent les départements de la Dordogne, de l'Indre, de Loir-et-Cher et de Seine-et-Oise à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 420, 421.

Lois qui autorisent les villes de Carcassonne, Givors, Grenoble et Montauban, à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 421, 422.

Lois qui autorisent des surtaxes aux octrois des communes d'Annecy et de Givors, p. 422, 423.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Montmorency et de Groslay, p. 423.

Loi qui crée, dans le département de l'Yonne, une nouvelle commune, sous le nom de Saint-Sérotin, p. 423.

Loi portant règlement définitif du budget de 1858, p. 423.

Décret portant que les statues des rois Louis XIII et Louis XIV, qui sont déposées au musée du Louvre, seront replacées dans l'église métropolitaine de Paris, Bull. n. 9296.

Décret qui établit à Pierre-Grand (Haute-Savoie), et à la gare du chemin de fer, à Strasbourg, des bureaux pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, Bull. n. 9539.

Décrets qui autorisent les préfets du Pas-de-Calais et du Calvados à concéder un lais de mer et un terrain maritime, Bull. n. 9613, 9614.

Décrets qui accordent 52 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,210, 11,211, 11,231, 11,232.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,312.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 11,623.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 11,724, 11,725, 11,729, 11,743.

4 *juill.* — Décret qui autorise le ministre des finances à émettre, par souscription publique, trois cent mille obligations du trésor, p. 372.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour paiement du prix du câble sous-marin direct, posé entre la France et la Corse, p. 431.

5 *juill.* — Décret qui élève M. le vicomte de la Guéronnière à la dignité de sénateur, Bull. n. 9298.

6 *juill.* — Décret qui place l'observatoire d'Alger dans les attributions du gouvernement général de l'Algérie, p. 492.

Décrets qui accordent 19 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,245, 11,246.

7 *juill.* Décret qui approuve les nouveaux statuts du bureau public établi à Paris pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines, p. 443.

Décret qui autorise la Société d'assurances contre la mortalité des bestiaux, dite *la Protectrice*, p. 448.

Décrets qui proclament des brevets d'invention, Bull. n. 9385, 9386.

Décrets qui fixent le nombre des avoués de Condom, et celui des huissiers d'Orléans et d'Yvetot, Bull. n. 9465, 9466.

Décrets sur la reconstruction du pont de Metzlachgraben, et sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 9687, 9688.

Décret qui réintègre le sieur Tardieu dans la qualité et les droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,190.

Décrets qui admettent les sieurs Renauld et 31 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,191 à 12,193.

Décret qui admet le sieur Gerber et 4 autres à

Décret qui fixe le costume des membres du comité consultatif des colonies, p. 494.

Décret qui approuve une modification à l'art. 58 des statuts de la société dite *Société de crédit colonial*, p. 491.

Décret qui érige le collége du Havre en lycée, Bull. n. 9401.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 11,624, 11,625.

Décrets sur coupes et vente de bois, Bull. supp. 11,750, 11,751.

25 *juill.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour subventions aux travaux d'utilité communale, et distributions de secours par les institutions de bienfaisance, p. 449.

Décrets qui fixent la taxe à percevoir sur les chiens dans toutes les communes des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, p. 450.

Décret qui autorise les sieurs Pittaud à ajouter à leur nom celui de de Forges ; et les sieurs Marly, au leur, celui de de Bernage, Bull. n. 9468.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,353.

Décret qui accorde 32 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,384.

Décret qui admet le sieur Rocca et 25 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull supp. n. 12,195.

Décret qui admet le sieur Knoblauch et 6 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,196.

24 *juillet.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,315, 12,537.

Décrets qui accordent 108 pensions militaires et 6 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,351, 11,352 11,356.

26 *juillet.* — Décret sur un virement de crédits au budget des affaires étrangères, exercice 1860, p. 450.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des affaires étrangères, exercice 1860, pour frais de voyages de courriers et pour missions et dépenses extraordinaires ou imprévues, p. 451.

Décret sur un virement de crédits au budget de l'agriculture, exercice 1860, p. 453.

27 *juillet.* — Décret portant règlement sur la caisse des retraites pour la vieillesse, p. 453.

Décret sur l'exécution de divers travaux aux abords et dans l'enceinte de la ville de Vichy, p. 456.

Décret qui proroge le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer de Pontoise à la ligne de Paris à la frontière belge, p. 457.

Décret qui autorise la ville de Dieppe à établir et exploiter un magasin général pour les marchandises nationales ou nationalisées, p. 461.

Décret qui autorise M. Sallières à établir, à Agen, un magasin général avec salle de ventes publiques, p. 461.

Décret qui approuve la nouvelle rédaction des art. 1 et 3 des statuts de la société d'assurances contre l'incendie, dite *le Midi*, p. 464.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie des Polders de l'Ouest*, p. 464.

Décret qui modifie le tarif des douanes à l'importation des tabacs de provenance étrangère à la Guadeloupe et à la Martinique, p. 450.

Décret qui convoque les électeurs de la 2e circonscription du département de la Côte-d'Or, Bull. n. 9381.

Décret qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1861, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille, Bull. supp. n. 9416.

Décrets sur l'assainissement à la mise en valeur des landes communales de Lanton, d'Andernos et de Richet, Bull. n. 9696 à 9698.

Décret qui affecte au service des ponts et chaussées différents terrains pour l'établissement du canal des houillères de la Sarre, Bull. n. 9703.

Décret sur l'exécution d'un canal de Vitry à Saint-Dizier, Bull. n. 9704.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de la navigation de la Seine, au passage de Martot, Bull. n. 9705.

Décret sur la reconstruction du pont de Bonreuilles, Bull. n. 9706.

Décrets sur la rectification de routes impériales et départementales, Bull. 9707 à 9709.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,616.

Décret qui autorise le syndicat de la plaine d'Oisans à contracter un emprunt, Bull. supp. n. 11,827.

29 *juillet.* — Décrets qui autorisent le sieur Collain à ajouter à son nom celui de Duponchel; le sieur Guerin, celui de Prat ; les sieurs et demoiselle Petey, celui de de la Charmois ; le sieur Serre, celui de Renoult ; les dames Blanquart, celui de des Salines ; le sieur Castin de Guerin, celui de de la Magdeleine, et le sieur de Neuilly, celui d'Eberstein, Bull. n. 9414, 9421, 9431, 9,469.

Décret qui fixe le nombre des huissiers d'Epernon, de Lons-le-Saulnier, du Havre et de Pontoise, Bull. n. 9501.

Décret qui affecte au service des douanes un immeuble situé à Strasbourg, Bull. n. 9615.

Décrets qui accordent des pensions à 34 personnes, à 40 veuves ou orphelins de la marine et 35 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,380, 11,454, 11,643 à 11,645.

Décret sur l'acceptation de legs faits à un maire et un supérieur d'écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 11,602.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 11,626.

Décrets sur aménagement de bois, Bull supp. n. 11,752, 11,753.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes, Bull. supp. n. 11,754.

30 *juillet.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,617.

31 *juillet.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1860, pour solde des dépenses départementales de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 462.

Décret qui détermine les parties de la zone frontière dans lesquelles il peut être formé opposition au défrichement des bois de particuliers dont la conservation est nécessaire à la défense du territoire, p. 494.

Décret qui affecte au département de la guerre un terrain situé à Quimper, pour la batterie de Combrit, Bull. n. 9569.

Décret qui accorde 59 pensions militaires, Bull. supp. n. 11,436.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,648, 11,656, 12,617.

1er *août.* — Décret qui accorde 4 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,527.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,538.

2 *août*. — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour la dépense des médailles honorifiques pour soins donnés aux blessés français pendant la campagne d'Italie, et pour la médaille de l'expédition de Chine, p. 452.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,515, 11,619.

3 *août*. — Décret portant répartition du fonds commun pour les dépenses ordinaires des départements pour 1861, p. 457.

Décret qui modifie les art. 5 et 10, de celui du 4 août 1855, concernant la taxe sur les chiens, p. 462.

Décret qui déclare d'utilité publique, à Paris, le percement de la rue de Maubeuge, ainsi que son prolongement jusqu'aux rues du faubourg Montmartre et Ollivier, p. 495.

Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de la guerre, Bull. n. 9391.

Décrets qui créent des commissariats de police pour la surveillance des chemins de fer de Paris à Bordeaux et de l'Est, Bull. n. 9570, 9571.

Décrets sur l'exécution de ponts à Varennes et à Roquenobal, Bull. n. 9577, 9640.

Décret qui fixe la limite entre les communes de Rengen et de Zeinheim, Bull. n. 9578.

Décrets qui accordent une pension à un orphelin de juin 1848 et 18 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,437, 11,502, 11,528, 11,529.

Décrets concernant les rues des villes de Nice, Reims et des communes de Clamart et d'Ivry, Bull. supp. n. 11,498 à 11,501.

4 *août*. — Décret qui charge M. Delangle, ministre de la justice, de l'intérim du ministère des finances, Bull. n. 9392.

Décret qui désigne M. Gaudin pour délibérer sur les affaires administratives soumises au Conseil d'État, pendant les vacations, Bull. n. 9403.

5 *août*. — Décret sur l'admission, en franchise de droits, à charge de réexportation, des plombs bruts destinés à être convertis en plomb laminé, tuyaux, grenailles et balles de plomb. p. 457.

Décret qui autorise les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Espagne, à exercer leurs droits en France, p. 462.

Décrets sur des crédits extraordinaire et supplémentaire, au ministre de la marine, exercice 1861, p. 470.

Décret qui reporte à l'exercice 1861, une somme de 1,514,362 fr. non employée en 1860, sur le crédit de 2,700,000 fr., ouvert au département de la marine, pour travaux d'utilité générale, p. 471.

Décret qui modifie l'art. 3 du cahier des charges, relatif à l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée, entre l'écluse de la Monnaie à Paris, et le pont de Montereau, p. 471.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministère de la marine, pour créances sur des exercices clos, p. 472.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'ex-ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1860, p. 501.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour l'emprunt grec, p. 501.

Décret qui autorise la société, dite *Compagnie du chemin de fer de Lyon (la Croix-Rousse) au camp de Sathonay*, p. 465.

Décret qui crée une caisse de secours pour les pilotes de la station de Dieppe, p. 491.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Castel-Sarrasin, Bull. n. 9502.

Décret portant que le lycée de Niort prendra le nom de lycée Fontanes, Bull. n. 9507.

Décret sur l'exécution d'un second bassin à flot, à Saint-Nazaire, Bull. n. 9710.

Décrets sur l'exécution de travaux pour mettre la ville d'Angers à l'abri des inondations, et pour l'amélioration de la navigation du Rhône, dans les passages de Chavanay et de Saint-Pierre-de Bœuf, Bull. n. 9711, 9712.

Décrets sur l'exécution de travaux pour la construction d'un mur de quai à Barfleur, et d'un môle d'abri au port de Douarnenez, Bull. n. 9737, 9738.

Décret qui abandonne à la ville de Fécamp la chaussée dite *Levée du port* de cette ville. Bull. n. 9739.

Décrets qui accordent 85 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,357, 11,358, 11,385, 11,455, 11,456.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 6 pensions accordées à des titulaires devenus français par l'annexion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, Bull. supp. n. 11,359.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,736.

Décrets sur des forge, moulin, prises d'eau, usines et syndicats, Bull. supp. n. 11,828 à 11,832.

Décret qui rapporte, en ce qui touche les rivières de Conches et d'Iton, l'autorisation conférée au duc de Bouillon ou à ses ayants droit de faire flotter leurs bois sur lesdites rivières, Bull. supp. n. 11,833.

Décret qui admet le sieur Sampieri à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,197.

Décrets qui admettent les sieur Becker et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,198, 12,600.

6 *août*. — Décret portant réception du bref, pour la béatification de *Benoît-Joseph Labre*, p. 463.

Décret portant réception du bref qui permet aux chanoines de Saint-Brieuc, et à leurs successeurs, de porter sur leur habit de chœur une croix à l'effigie du pape Pie IX, Bull. n. 9424.

Décret sur l'établissement de sœurs du Saint-Sacrement à Margès, Bull. n. 9425.

7 *août*. — Décret portant qu'un 3me maître adjoint pourra être nommé dans les écoles normales primaires, p. 501.

Décrets qui autorisent la création de collèges à Arles et à la Ciotat, Bull. n. 9511, 9512.

8 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,516.

9 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,620, 12,539.

10 *août*. — Décret qui promulgue la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et l'Angleterre, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises, p. 458.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1860, pour l'exécution de routes forestières, et de l'art. 14, concernant le reboisement des montagnes, p. 472.

Décret pour l'exécution de ceux des 24 octobre 1860 et 6 avril 1861, sur l'établissement de l'impôt de consommation sur les spiritueux, à la Guadeloupe, p. 521.

Décret qui autorise la Société, dite *Compagnie française de réassurances contre l'incendie*, p. 491.

Décret qui reconnaît comme établissement d'u-

tilité publique l'œuvre du refuge de Sainte-Anne, à Paris, p. 491.

Décret qui convoque les conseils d'arrondissement pour la 2me partie de leur session, Bull. n. 9426.

Décret qui autorise le préfet des Alpes-Maritimes à concéder au sieur Herman une parcelle de lais de mer, Bull. n. 9616.

Décret sur l'exécution d'un pont à Tonnoy (Meurthe), Bull. n. 9621.

Décret qui affecte au service du canal de la Marne au Rhin des parcelles de terrains dépendants de la forêt de Buchholzkopff, Bull. n. 9740.

Décret qui classe comme prolongement d'une route impériale plusieurs rues de la ville de Marseille, Bull. n. 9741.

Décrets sur l'assainissement et la mise en valeur des landes communales de Saumos et de Carcans, Bull. n. 9750, 9751.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 283 pensions militaires et d'une pension à titre de récompense nationale, Bull. supp. n. 11,457, 11,458.

Décrets qui accordent 25 pensions civiles et 356 pensions militaires, Bull. supp. n. 11,459, 11,530 à 11,533, 11,582 à 11,586.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 11,568 à 11,571.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,633 à 11,638, 11,647 à 11,651, 11,658, 11,659.

Décrets sur l'exercice de la pêche dans les départements de Loir-et-Cher, du Morbihan et de la Vienne, Bull. supp. n. 11,755 à 11,757.

Décrets portant concession de mines, Bull. supp. n. 11,923.

Décrets qui admettent les sieurs Bascheri, Rotschild, Ratomski et Holvirk à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,199, 12,610.

12 *août*. — Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de la guerre, excercice 1861 p. 478.

Décret qui annule une somme de 17,144,511 fr. sur le crédit ouvert, sur l'exercice 1860, au ministre de la guerre, par décret du 28 février 1860, et ouvre un crédit de pareille somme sur l'exercice 1861, p. 479.

Décret qui annule le crédit de 500,000 fr. ouvert, au titre de 1860, par décret du 3 octobre 1860, pour acquisition de bâtiments militaires à Chambéry, et ouvre un crédit de pareille somme sur l'exercice 1861, p. 479.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1860, pour le matériel de l'artillerie, p. 479.

Décret qui replace le corps des interprètes de l'armée dans les attributions du ministère de la guerre, p. 541.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,540 à 12,542.

13 *août*. — Décret sur un crédit supplémentaire au ministre d'Etat, exercice 1861, pour missions scientifiques, p. 463.

Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1860, p. 473.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1860, pour primes à l'exportation de marchandises, p. 474.

Décret qui crée une école normale primaire d'institutrices à Rumilly (Haute-Savoie), p. 502.

Décret qui fait cesser l'intérim du ministère des finances, Bull. n. 9428.

Décret concernant les vacances de la Cour des comptes pour 1861, Bull. n. 9541.

Décrets qui autorisent le sieur Hamel à ajouter à son nom celui de de la Berquerie; le sieur Roguet celui de Léotard; le sieur de Brimont celui de Brassac; le sieur Ducos celui de de Gélas, Bull. n. 9503, 9558, 9629, 9719.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1861, pour les dépenses de la chambre de commerce de Bastia, Bull. n. 9514.

Décret qui affecte au service de la guerre un terrain situé au Havre, Bull. n. 9579.

Décret qui autorise le préfet du Morbihan à concéder au sieur Amieux une parcelle de terrain maritime, Bull. n. 9617.

Décret qui autorise le préfet du Var à concéder au sieur Turrel, deux parcelles de lais de mer, Bull. n. 9641.

Décrets sur la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Nancy à Gray, Bull. n. 9752, 9778.

Décret sur l'exécution de travaux destinés à défendre le littoral de la baie Sainte-Anne contre les invasions de la mer, Bull. n. 9753.

Décrets sur des classements, rectifications de routes impériales et départementales, Bull. n. 9754, 9755, 9790, 9791.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,534, 11,574 à 11,576, 11,671 à 11,673, 11,676 à 11,687, 11,737.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 11,627.

Décrets sur des aménagements, exploitation, délivrance et coupes de bois, Bull. supp. n. 11,701, 11,758 à 11,761, 11,767 à 11,770.

Décret qui admet le sieur Modelski à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,200.

Décrets qui admettent le sieur Muller et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,201. 12,611.

14 *août*. — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour pourvoir à l'insuffisance des recettes du budget des chancelleries consulaires, p. 495.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,738.

15 *août*. — Décret qui nomme M. Gustave Rouland secrétaire général du ministère de l'instruction publique et des cultes, Bull. n. 9537.

16 *août*. — Décret qui convoque les électeurs de la 1re circonscription du département de Vaucluse, Bull. n. 9429.

Décret portant que la commune de Lavalette prendra le nom de *Villebois-Lavalette*, Bull. n. 9470.

Décrets sur la création d'un hôpital et d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 11,572, 11,573.

18 *août*. — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais, comme coadjuteur avec future succession de M. Menjaud, archevêque de Bourges, et sous le titre d'archevêque *in partibus* de Colosses, p. 474.

Décrets portant réception des bulles d'institution canonique de MM. Cruice, Le Courtier, Dubreuil et Colet, pour les évêchés de Marseille, Montpellier, Vannes et Luçon, p. 474.

Décret portant réception du bref qui confère à M. Forcade, évêque de Nevers, le titre d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain, p. 475.

Décret qui autorise M. Maret, doyen de la faculté de théologie de Paris, à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Sura, p. 475.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,577, 11,688.

19 *août.* — Décret sur un crédit extraordinaire au budget du ministère d'Etat, exercice 1861, p. 464.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus français en vertu du décret du 11 juin 1860, p. 496.

Décret qui : 1° approuve la convention additionnelle du 4 juillet 1861, pour l'achèvement de la ligne télégraphique devant relier les côtes de France à celles de l'Algérie ; 2° ouvre un crédit sur l'exercice 1861, p. 509.

Décrets qui classent au rang des postes militaires le fort projeté de Pen-ar-Créach, et la tour Palavas, dépendants des places de Brest et Montpellier, Bull. n. 9497, 9498

Décrets qui accordent 4 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,604, 11,605.

21 *août.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,689.

24 *août.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour dépenses de l'ordre judiciaire dans le département de la Savoie et dans l'arrondissement de Nice, p. 476.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour l'appropriation d'un bâtiment situé rue Bellechasse au service de l'administration des cultes, p. 502.

Décrets qui autorisent le sieur Iffla à ajouter à son nom celui de Osiris, les sieurs Laurent, au leur, celui de Cochelet, les sieurs Jaume celui de Saint-Hilaire, et les sieurs Hervé celui de de Lavaur, les sieurs Dutreil celui de la Rochère, le sieur Sagot celui de Lesage, le sieur Duliège celui de Puychaumeix, le sieur Laurent celui de Chirlonchon, Bull. n. 9504, 9547, 9559, 9622.

Décret qui érige le collége de Toulon en lycée; Bull. n. 9515.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Sarlat et celui des huissiers de Belfort, Chinon, Montmorillon, Vesoul, Brive, Loudon et Poitiers, Bull. n. 9586.

Décret qui autorise le sieur de Méritens à prendre du service à l'étranger, Bull. supp. n. 12,202.

Décrets qui admettent les sieurs Ansaloni et 6 autres à jouir des droits de citoyen français; Bull. supp. n. 12,203, 12,204, 12,612.

Décrets qui admettent le sieur Scouflaire et 6 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,205; 12,613.

25 *août.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour les dépenses de l'Exposition des artistes vivants, en 1861, p. 476.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour la dépense des suppléments du Moniteur consacrés aux comptes rendus des séances du Sénat et du Corps législatif, p. 476.

Décret qui fixe, pour la campagne 1861-1862; le chiffre de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées, p. 477.

Décret qui répartit, par chapitres, les crédits ouverts aux ministres par la loi du 2 juillet 1861, pour grands travaux à exécuter en 1861, p. 477.

Décret pour l'exécution des articles additionnels à la convention de poste du 3 décembre 1857, signés entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861, p. 477.

Décret relatif à l'exécution de l'aménagement des bois de communes et d'établissements publics, et au mode de paiement des frais de ces opérations, p. 478.

Décret qui admet à la francisation les bâtiments de mer construits dans les Etats-Unis d'Amérique ou naviguant sous le pavillon de l'Union américaine, p. 480.

Décret relatif à l'importation temporaire, en franchise de droits, pour la mouture, des blés-froments étrangers, p. 480.

Décret qui détermine la composition du tonneau d'affrétement, pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des douanes à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, p. 481.

Décret qui étend les dispositions du décret du 13 février 1861 aux tissus; en pièces, de laine pure ou mélangée de coton; de soie ou de poil, p. 490.

Décret qui ajoute les cuirs tannés et les laines cardées, peignées et filées, à la nomenclature des produits fabriqués de l'Algérie dont la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole, p. 490.

Décret qui autorise le ministre de l'agriculture à procéder au rachat du péage établi sur le pont de Bordeaux, p. 490.

Décrets qui déclarent d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Avignon à Gap, avec embranchement sur Aix et sur Miramas, et d'un chemin d'embranchement du canal de Roanne à Digoin au chemin de fer du Bourbonnais, p. 502, 503.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1861, pour une somme versée au trésor par la ville du Havre, en exécution de conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854, p. 503.

Décret sur un crédit, exercice 1861, pour fonds de concours versés au trésor, pour l'exécution de travaux publics, p. 504.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société dite : *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux*, p. 500.

Décret qui : 1° autorise la Compagnie générale maritime à prendre la dénomination de *Compagnie générale transatlantique* ; 2° approuve la nouvelle rédaction de ses statuts, p. 500.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Moutiers, p. 507.

Décret qui établit dans le département des Alpes maritimes des bureaux pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, Bull. n. 9454.

Décrets qui autorisent le directeur de la caisse des dépôts et consignations à accepter des legs faits à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, Bull. 9483, 9484.

Décret concernant le legs fait à la faculté de médecine de Paris, par le baron Barbier, pour la fondation d'un prix annuel, Bull. n. 9517.

Décret qui distrait le département de la Loire de la 21e conservation forestière et le réunit à la 17e, Bull. n. 9549.

Décrets qui proclament des brevets d'invention, Bull. n. 9588, 9777.

Décrets sur des tarifs de bacs, Bull. n. 9618, 9676, 9779.

Décret sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de deux immeubles situés dans la ville de Brest, Bull. n. 9642.

Décrets qui fixent les limites de la mer dans le

quartier maritime de Saint-Tropez et sur les bords de l'étang de Thau, Bull. n. 9650, 9651.

Décret qui attribue un périmètre de protection aux sources minérales dites *de César*, *de Pauze* et *des Espagnols*, Bull. n. 9792.

Décret qui déclare d'utilité publique le dessèchement des marais du littoral du département de la Gironde, Bull. n. 9793.

Décrets sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de la navigation de la Lys et du canal du Blavet, Bull. n. 9794, 9795.

Décret sur l'exécution des travaux de creusement du chenal et du port de Boulogne, Bull. n. 9799.

Décret sur l'occupation de terrains pour l'agrandissement de la gare aux marchandises de Cette, Bull. n. 9806.

Décret sur l'exécution de travaux destinés à mettre une partie de la ville de Romans à l'abri des inondations, Bull. n. 9801.

Décret qui autorise, pour le service des ponts et chaussées, la prise de possession d'un terrain dépendant du château de Dax, Bull. n. 9818.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration du port de Bordeaux, Bull. n. 9819.

Décret sur l'exécution de travaux destinés à mettre la ville de Beaucaire à l'abri des inondations, Bull. 9820.

Décret sur la reconstruction d'un pont sur la rivière du Lignon, Bull. n. 9821.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 227 pensions militaires, et d'une à titre de récompense nationale, Bull. supp. n. 11,564, 11,565.

Décrets qui accordent 103 pensions civiles, à 28 personnes et à 29 veuves de la marine, Bull. supp. n. 11,566, 11,567, 11,589, 11,606 à 11,608, 11,924, 11,925.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 11,628 à 11,630.

Décret qui autorise le supérieur général des *frères Maristes* à acquérir un domaine dans le département de la Drôme, Bull. supp. n. 11,700.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 11,771, 11,820, 12,361, à 12,366.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12, 543.

26 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,690, 11,691.

28 *août*. — Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des affaires étrangères, exercice 1861, pour missions et dépenses extraordinaires et imprévues, p. 496.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre des affaires étrangères, exercice 1861, pour le paiement de la part contributive de la France dans le rachat des péages de Stade, p. 496.

Décret qui distrait la section de Thiat de la commune de Darnac et l'érige en chef-lieu distinct, Bull. n. 9652.

Décret sur l'exécution de deux ponts sur la Seine, entre Billancourt et le Bas-Meudon, Bull. n. 9660.

Décrets sur la création d'un hôpital et de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 11,609 à 11,614.

Décrets qui accordent des pensions à 57 militaires et à 2 officiers, Bull. supp. n. 11,631, 11,632.

30 *août*. — Décret qui confie au ministre de la maison de l'Empereur l'intérim du ministère de l'instruction publique, Bull. n. 9522.

31 *août*. — Décret qui promulgue le traité signé, le 22 juin 1861, à Hanovre, pour l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, p. 497.

8 *sept*. — Décret qui accorde 7 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,654.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,544.

9 *sept*. — Décret relatif à l'importation : 1° des fils de coton du n. 143 du système métrique et au-dessus, et des fils de laine longue, tordus en grillé; 2° des tissus anglais et belges taxés à la valeur, p. 500.

Décret qui déclare d'utilité publique, à Paris, l'établissement d'un boulevard d'une largeur de 40 mètres dans laquelle sera comprise la route militaire actuelle, p. 512.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne de Saint-Jean-de-Maurienne et d'Issoire, p. 507, 508.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Toulouse, Bull. n. 9587.

Décret qui réunit la commune de Saint-Phalier à celle de Levroux, Bull. n. 9653.

Décret sur le transfèrement et le rétablissement de commissariats de police, Bull. n. 9630, 9631.

Décrets qui accordent 24 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,655 à 11,657, 11,663 à 11,667.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,018.

Décret qui autorise le sieur Milliot à prendre du service à l'étranger, Bull. supp. n. 12,206.

Décret qui admet la dame Defranchi à jouir des droits de citoyenne française, *Bull. supp.* n. 12,207.

Décrets qui admettent les sieurs *Olszewski* et 25 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,208, 12,209, 12,614.

10 *sept*. — Décret concernant les cautionnements d'agents de la direction générale des tabacs nommés à des emplois de création nouvelle, p. 532.

Décret qui déclare flottable en trains la partie de la rivière de la Dordogne comprise entre le pont d'Arches et la rencontre de la Rhue, au-dessous de Saint-Thomas, p. 532.

Décret concernant le majorat de M. le vicomte Delamalle, Bull. n. 9646.

Décret qui affranchit, par voie de cantonnement, la forêt de Laigue d'un droit d'usage en bois qu'y excerce M. le comte de Bréda, Bull. supp. n. 11,702.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 12,028.

12 *sept*. — Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 11,731.

15 *sept*. — Décret portant nomination de conseiller d'État, Bull. n. 9548.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,692.

16 *sept*. — Décret portant augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire, p. 504.

Décrets qui accordent 13 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,668, 11,669.

Décret qui autorise le sieur Cordon à prendre du service à l'étranger, Bull. supp. n. 12,210.

Décret qui admet les sieurs Vigliano et Agostinetti à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,111.

Décret qui admet le sieur Arweiler et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,212.

18 *sept*. — Décret qui accorde des pensions à 138 veuves ou orphelins de militaires, Bull. supp. n. 11,679.

19 *sept.* — Décret qui convoque les électeurs de la première circonscription du département de la Somme, Bull. n. 9524.

20 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,764.

21 *sept.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1862, pour acquérir la propriété d'un appareil télégraphique inventé par M. Hugues, p. 511.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour complétement du prix d'achat d'un hôtel à Berlin, p. 512.

22 *sept.* — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Soissons à la frontière de Belgique, p. 514.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la Société d'assurances contre la grêle, établie à Toulouse, p. 524.

Décret qui fixe le tracé de la partie du chemin de fer d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin, comprise entre Amiens et Ham, Bull. n. 9561.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,019.

23 *sept.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour le personnel du Conseil d'État, p. 511.

Décret sur un crédit extraordinaire au budget de la Légion d'honneur, exercice 1861, pour travaux aux maisons impériales de Saint-Denis et des Loges, p. 512.

Décret qui désigne les chapitres du budget de l'agriculture, exercice 1860, sur lesquels seront prélevés les crédits reportés à l'exercice 1861, par le décret du 1er février dernier, p. 513.

Décret qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 6 des statuts de la Société d'assurances contre les risques de navigation maritime, dite *le Triton*, p. 515.

Décret qui approuve la nouvelle rédaction des art. 5 et 15 des statuts de la Société d'assurances maritimes, dite *la Garantie maritime*, p. 516.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Mâcon et celui des huissiers de Saint-Gaudens et de Sarrebourg, Bull. n. 9677.

Décret qui admet les sieurs Arweiler et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,213.

Décret qui admet le sieur Lemaire à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 12,615.

24 *sept.* — Décret qui augmente le crédit ouvert au département de la guerre, pour l'inscription des pensions militaires à liquider en 1861, p. 516.

Décret qui porte provisoirement à cinq dixièmes la part attribuée aux budgets provinciaux de l'Algérie sur le produit net de l'impôt arabe, p. 518.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministère de la guerre, exercice 1861, p. 525.

Décret qui classe la nouvelle enceinte ouest de Toulon, comme partie intégrante de la place, Bull. n. 9597.

Décret qui classe l'enceinte du nouveau port de commerce de Lorient comme faisant partie intégrante de la place, Bull. n. 9598.

Décret qui classe les forts projetés de l'Eure et de Vauban, comme ouvrages défensifs de la place du Havre, Bull. n. 9599.

Décret qui classe le fort de Montalban et la citadelle de Villefranche (Alpes-Maritimes) dans la 2me série des places de guerre, Bull. n. 9600.

Décret qui déclasse l'ancien fort Lapin, dépendant de la place de Calais, et classe le nouveau dans la 2me série des places de guerre, Bull. n. 9601.

Décret qui classe dans la 2me série des places de guerre le réduit de la batterie de l'Ile-Penfret, Bull. n. 9602.

Décret qui classe la batterie du Hamis dans la 2me série des postes militaires, comme ouvrage détaché de la place d'Alger, Bull. n. 9603.

Décret qui affecte un terrain domanial au service du département de la guerre, Bull. n. 9604.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 356 pensions militaires et de 2 de donataires, Bull. supp. n. 11,674, 11,675.

Décrets qui accordent des pensions à 60 militaires et à 82 veuves ou orphelins, Bull. supp. n. 11,726, 11,727.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 12,029, 12,030.

25 *sept.* — Décrets qui accordent des pensions à 46 personnes et à 8 veuves de la marine, Bull. supp. n. 11,985 à 11,988.

26 *sept.* — Décrets sur la juridiction des commissariats de police de Vincennes et de Vichy, Bull. n. 9661, 9662.

29 *sept.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,765, 11,766.

1er *octobre.* — Décret relatif à l'importation de divers produits d'origine anglaise ou belge, p. 508.

Décrets qui augmentent l'effectif des compagnies de gendarmerie du Sénégal et de la Guadeloupe, p. 516, 517.

Décret qui règle, à partir du 1er janvier 1862, le traitement de divers fonctionnaires supérieurs, aux Colonies, p. 525.

Décret sur la répartition du crédit de 1,700,000f fr. compris, pour le service des cultes, à l'état annexé au décret du 25 août 1861, p. 535.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des cultes pour créances constatées sur des exercices clos, p. 537.

Décret qui autorise la Compagnie d'assurances maritime, dite *la Flotte*, p. 527.

Décret qui déclare d'utilité publique l'acquisition, pour le service militaire, de terrains dépendant des communes de Bourges et de Soye-en-Septaine, Bull. n. 9663.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Privas et celui des huissiers de Riom, Louhans, Dieppe, Troyes et Châtellerault, Bull. n. 9678.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 100 pensions militaires ou civiles, Bull. supp. n. 11,705, 11,713, 11,782.

Décrets qui accordent 211 pensions civiles, à 30 militaires ou à 50 personnes de la marine, Bull. supp. n. 11,706 à 11,712, 11,728, 11,772, 11,989, 11,990.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,020, 12,645.

Décrets qui admettent le sieur Denegri et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,214, 12,215.

Décret qui admet le sieur Cretzschmar et la dame Peifer à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,216.

2 *oct.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,739.

3 *oct.* — Décret relatif aux sucres indigènes expédiés des fabriques sur les villes où l'administration des douanes et des contributions directes a un service, p. 513.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice

1861, pour les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement, p. 513.

Décret concernant les cautionnements à fournir par les agents comptables des dépôts d'étalons du Pin et de Pompadour, p. 523.

Décret portant nouvelle réduction des droits que les chanceliers des consulats de France à l'étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine et sur ceux de la légalisation desdits actes, p. 528.

Décrets qui accordent des pensions à 41 veuves de militaires et une pension civile, Bull. supp. n. 11,742, 11,773.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 12,031.

4 *oct.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun, p. 514.

5 *oct.* — Décret qui fixe la taxe à percevoir pour les dépêches télégraphiques échangées entre la France et l'Algérie, par le câble de Port-Vendres à Alger, p. 514.

Décret qui modifie celui du 3 décembre 1856, sur les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français en Turquie et en Egypte, p. 517.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit de 301,386 fr. 33 c. pour les établissements de bains et lavoirs publics, et annule pareille somme sur l'exercice 1860, p. 524.

Décrets sur la juridiction de plusieurs commissariats de police, Bull. n. 9679 à 9681.

Décrets qui accordent 74 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,732 à 11,734.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,021, 12,022.

6 *oct.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,740.

9 *oct.* — Décret qui affranchit, jusqu'au 30 septembre 1862, de tout droit de navigation intérieure au profit de l'Etat, les chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs circulant par bateau sur les rivières ou canaux, p. 515.

Décret qui déclare flottable en trains une partie de la rivière *le Ciron*, Bull. n. 9722.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 11,741.

Décret qui admet le sieur Van Ruymbeke et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,217.

12 *oct.* — Décret sur l'inscription, au trésor, de 6 pensions accordées à des titulaires devenus français par la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, Bull. supp. n. 11,952.

14 *oct.* — Décret qui promulgue les articles additionnels à la convention de poste du 21 mai 1858, signés entre la France et la Prusse, le 3 juillet 1861, p. 517.

Décret sur un crédit supplémentaire, au ministre de la guerre, exercice 1861, pour le budget du gouvernement général de l'Algérie, p. 528.

Décret qui admet les sieurs Guidi et Desimoni à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 12,218.

Décret qui admet les sieurs Schwabe et Costa à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 12,219.

15 *oct.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1860, pour les restitutions et non valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles, p. 526.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour le rachat de divers canaux, p. 525.

Décret sur l'établissement de routes agricoles dans la Sologne, p. 528.

Décret qui autorise la chambre de commerce de Saint-Etienne, à accepter la cession à elle faite, par la ville, de la gestion et du produit du conditionnement des soies, p. 529.

Décret pour l'exécution des articles additionnels à la convention de poste du 21 mai 1858, signés entre la Franse et la Prusse, le 3 juillet 1861, p. 532.

Décret qui approuve les nouveaux statuts de la Société d'assurances contre l'incendie pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, p. 530.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la Société d'assurances contre l'incendie, dite l'*Economie*, p. 530.

Décret qui autorise la Société des forges de Montataire à placer sur les chemins vicinaux de la commune d'Outreau, une voie ferrée desservie par des chevaux, p. 533.

Décrets portant nomination d'auditeurs au conseil d'Etat, Bull. n. 9643, 9644.

Décret qui autorise le préfet des Hautes-Alpes à procéder à l'adjudication des travaux d'un pont sur la Durance, à Rousset, Bull. n. 9796.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 7 pensions accordées à des titulaires devenus français, par le fait de la réunion de la Savoie à la France, Bull. supp. n. 11,763.

Décret qui accorde 9 pensions ou indemnités viagères à des employés des anciennes listes civiles, Bull. supp. n. 11,774.

Décrets qui accordent des pensions à 55 personnes et à 12 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 12,235 à 12,238.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,023, 12,024.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 12,249.

16 *oct.* — Décret portant que l'établissement des sourds-muets de Chambéry prendra le titre d'*Institution impériale*, et sera classé au nombre des établissements de bienfaisance et d'utilité publique, p. 526.

Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le département des Alpes maritimes, p. 527.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 30 pensions accordées à des titulaires devenus français, par suite de la réunion à la France, de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, Bull. supp. n. 11,835, 11,955.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 11,956.

20 *oct.* — Décret qui fixe la surtaxe de navigation pour les sucres importés, par navires étrangers, de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, p. 524.

Décret qui autorise le sieur Mainfroy à établir et exploiter un magasin général à Etampes, p. 530.

23 *oct.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour dépenses administratives du Sénat, p. 527.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne de Mirande et de Decize, p. 534.

Décret qui autorise le sieur Chabanne à ajouter à son nom celui de Hudson, Bull. n. 9699.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Bordeaux et celui des huissiers de Pont-l'Evêque, Baugé et Bressuire, Bull. n. 9742.

Décrets sur divers commissariats de police, Bull. n. 9780, 9791.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 310 pensions militaires, Bull. supp. n. 11,943.

Décret qui accorde 25 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,944.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 11,966 à 11,973.

30 *oct.*—Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour dépenses de l'administration centrale des finances et du service de trésorerie, p. 532.

Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 2 mai 1861 qui modifie l'art 29 de celle du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, p. 533.

Décret qui autorise la compagnie d'assurances maritimes, dite la *Persévérante*, p. 540.

Décret qui ajoute le bureau de douane de Thionville à ceux désignés pour l'importation, l'exportation et le transit des armes et pièces de guerre, Bull. n. 9627.

Décret qui convoque les électeurs de la 2me circonscription du département de l'Aube, Bull. n. 9628.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1862, par plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 9666.

Décrets qui autorisent les sieurs Robert à ajouter à leur nom, celui de Subercasaux; le sieur Borély, celui de de la Touche; le sieur Poullain, celui de Deladreue; et le sieur Liffort, celui de de Buffévent; les sieur Brierre, celui de de Boismont; le sieur Hainogue, celui de de Saint-Senoch, Bull. n. 9682, 9700, 9773.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Riom, Bull. n. 9743.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 41 pensions militaires, Bull. supp. n. 11,961.

Décrets qui accordent des pensions à 115 militaires, et 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 11,962 à 11,964, 12,011.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 12,250, 12,251.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,546.

2 *nov.* — Décret qui fixe la limite entre les communes de Sèvres et de Saint-Cloud, Bull. n. 9782.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre des Dames du Calvaire, fondée à Lyon en 1842, pour recueillir et soigner les femmes incurables et les veuves pauvres, Bull. supp. n. 11,955.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 11,974 à 11,976.

7 *nov.* — Décret qui promulgue la convention additionnelle de poste, conclue, le 2 juillet 1861, entre la France et l'Angleterre, p. 531.

Décret qui institue le titre d'avoué honoraire dans les compagnies d'avoués près les Cours et tribunaux, p. 533.

Décret qui répartit, par chapitres, les crédits du budget de 1862, p. 534.

Décret qui applique aux chapeaux de paille destinés à être apprêtés et garnis en France pour la réexportation le bénéfice du décret du 5 décembre 1848, p. 535.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, applicable aux chapitres 1er et 3 du budget de l'imprimerie impériale, p. 535.

Décret concernant les concessions de grèves et de terrains dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, p. 542.

Décret qui approuve la réunion de divers immeubles au domaine de la Couronne, comme emploi de l'indemnité pour l'expropriation de terrains pris sur les dépendances du palais de l'Elysée, Bull. n. 9657.

Décret qui attache M. Besson, conseiller d'Etat, à la section du contentieux, Bull. n. 9664.

Décrets qui autorisent les sieurs Dalesme à ajouter à leur nom celui de de Meycourby, le sieur Calmels celui de Puntis, Bull. n. 9720, 9774.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Villefranche (Haute-Garonne), Bull. n. 9756.

Décrets qui accordent 87 pensions civiles, et à 25 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 12,012, 12,013, 12,038, 12,039, 12,239.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,025.

8 *nov.*—Décrets sur des crédits supplémentaires au ministre de l'instruction publique, exercice 1861, p. 582.

Décret qui accorde 35 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,040.

9 *nov.* — Décret qui autorise les Sociétés commerciales, financières ou industrielles, légalement constituées en Grèce, à exercer leurs droits en France, p. 539.

Décret sur un crédit, exercice 1861, pour fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de divers travaux publics, p. 543.

Décret sur un crédit, exercice 1861, pour fonds de concours versés au trésor, pour travaux d'appropriation de la nouvelle source des Célestins, à Vichy, p. 544.

Décret sur un crédit, exercice 1861, pour fonds de concours versés au trésor, pour travaux d'amélioration du port de Saurine dans l'île d'Oléron, p. 544.

Décret sur un crédit, exercice 1861, pour fonds de concours versés au trésor pour travaux d'approfondissement du deuxième bief du canal d'Arles à Bouc, p. 545.

Décret sur un crédit, exercice 1861, pour fonds de concours versés au trésor pour travaux de construction d'un mur de quai au port d'Isigny, p. 545.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,026.

11 *nov.* — Décret qui promulgue la convention additionnelle de poste conclue, le 9 juillet 1861, entre la France et la Prusse, p. 535.

12 *nov.* — Décret qui fixe les époques des opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et du tirage au sort, pour la classe de 1861, p. 539.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour redevances envers l'Espagne, concernant la délimitation de la frontière des Pyrénées, p. 541.

Décret qui promulgue et déclare exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal, les dispositions du décret du 29 août 1813, relatif aux copies à signifier par les huissiers, p. 546.

Décrets qui autorisent le sieur Lasalle à ajouter à son nom celui de Serbat; le sieur Prieur, celui de Demarsay; le sieur Fauquet, celui de Lemaître; le sieur Arlès celui de Dufour; le sieur de Lescar

res et à 54 postillons, Bull. supp. n. 12,360, 12,367, 12,368.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,550, 12,551.

14 *déc.* — Décret qui ouvre au budget des finances, pour l'exercice 1860, deux chapitres pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions se rapportant à des exercices clos, p. 549.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour subventions aux travaux d'utilité communale et secours à distribuer par les institutions de bienfaisance, p. 551.

Décret portant que les cantons Nord et Sud de Mulhouse éliront deux membres du conseil général et trois membres du conseil d'arrondissement, et que le canton d'Habsheim ne nommera plus qu'un membre du conseil d'arrondissement, p. 580.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre des orphelins protestants d'Orléans, 581.

Décret sur l'importation : 1° des fils de coton et des fils de laine d'origine anglaise ou belge; 2° des tissus anglais et belges taxés à la valeur, Bull. n. 9749.

Décret qui licencie le 103[me] régiment d'infanterie de ligne et le 1[er] régiment étranger, Bull. n. 9764.

Décrets qui nomment M. Troplong président du sénat pour l'année 1862; et pour vice-présidents, MM. de Royer, Baraguay-d'Hilliers, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et Pélissier, Bull. n. 9758, 9759.

Décret sur l'Inscription, au Trésor, d'une pension à titre de récompense nationale, Bull. supp. n. 12,444.

Décret relatif aux rues de la ville de Condé (Nord), Bull. supp. n. 12,533.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 12,603, 12,604.

18 *déc.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour dépenses des cours impériales, tribunaux de 1[re] instance et justices de paix, et service de la justice française en Algérie, p. 550.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour dépenses administratives du Corps législatif, p. 551.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour les intérêts de la dette flottante et les frais de trésorerie, p. 551.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour les pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, les pensions ecclésiastiques et les dépenses des exercices clos, p. 552.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour secours aux agents de la perception des contributions directes, à leurs veuves et orphelins, p. 552.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, au ministre des affaires étrangères, pour traitement des agents en inactivité, frais d'établissement, et pour missions et dépenses extraordinaires ou imprévues, p. 552.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, applicable au chapitre 2 du budget de l'imprimerie impériale, p. 553.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour la publication de la correspondance de l'Empereur Napoléon I[er], p. 580.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre d'État, exercice 1861, applicable à l'incendie des magasins de la rue Richer, p. 580.

Décret qui nomme les membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1861, Bull. n. 9771.

Décret concernant les anciens dotataires du Mont-de-Milan, et les donataires de Fontainebleau, p. 580.

Décret qui institue une commission pour la répartition d'un crédit annuel de 312,500 fr. entre les anciens dotataires du Mont-de-Milan, et pour distribuer une somme de 1,200,000 fr. aux donataires de Fontainebleau, Bull. n. 9787

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 95 pensions militaires, Bull. supp. n. 12,508.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 12,597.

21 *déc.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour travaux urgents à l'hôtel de la Chancellerie, p. 553.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre hospitalière et protestante de Guebwiller, p. 581.

Décrets qui accordent 6 pensions civiles et une indemnité temporaire, Bull. supp. n. 12,605 à 12,607.

25 *déc.* — Décret qui fixe le traitement des conseillers de préfecture, p. 584.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique, l'œuvre des Saints-Anges fondée pour élever gratuitement les jeunes orphelines pauvres, p. 585.

Décret qui affecte le dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon à recevoir les mendiants du département de l'Aube, Bull. n. 9811.

Décrets sur l'inscription, au Trésor, de 54 pensions d'anciens postillons, de 76 militaires et d'une pension civile, Bull. supp. n. 12,535, 12,536, 12,642.

Décret qui accorde 2 pensions militaires, Bull. supp. n. 12,561.

Décret relatif aux rues de la ville d'Aubenas, Bull. supp. n. 12,644.

28 *déc.* — Décret qui fixe le budget des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour 1862, p. 583.

Décret qui modifie le 1[er] paragraphe de l'art. 34 du décret du 3 février 1861, sur le règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'Etat, p. 584.

Décret concernant la commission des donataires de Fontainebleau et du Mont-de-Milan, Bull. n. 9813.

Décret qui institue une commission chargée de préparer un projet de loi pour règlementer la propriété littéraire et artistique, et coordonner, dans un code unique, la législation spéciale, Bull. n. 9814.

Décrets sur l'inscription, au Trésor, de 19 pensions militaires et de 8 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,598, 12,600.

Décrets qui accordent 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,599, 12,645 à 12,647.

31 *déc.* — Sénatus-consulte qui modifie les art. 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, p. 553.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour le matériel du Conseil d'Etat. p. 584.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour l'impression de la statistique des travaux du Conseil d'Etat, de 1852 à 1860, p. 584.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour le service des haras, p. 585.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

Des matières sur lesquelles disposent les Lois, Décrets et Règlements publiés en 1861.

A.

N.

O.

S.

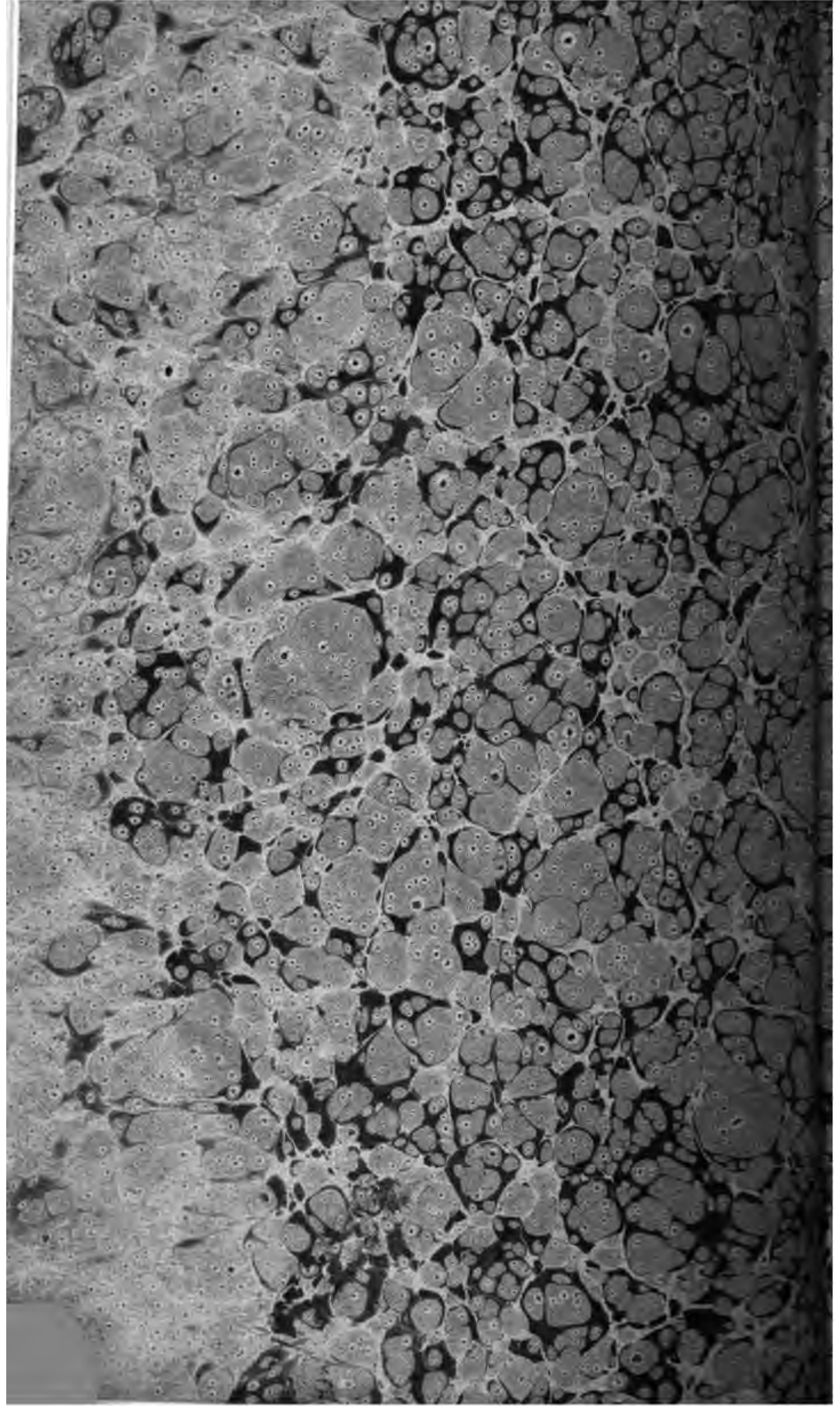
T.

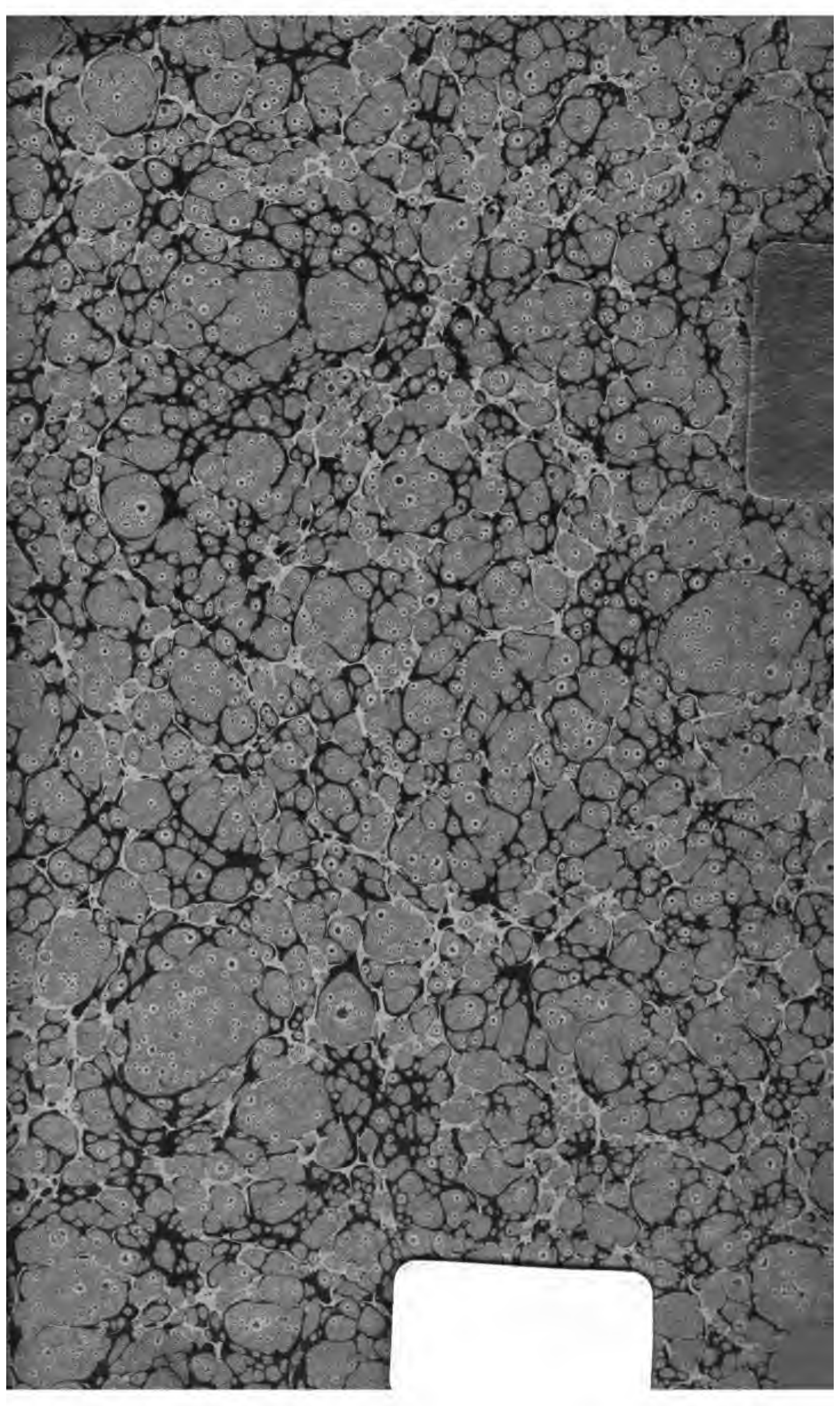
U.

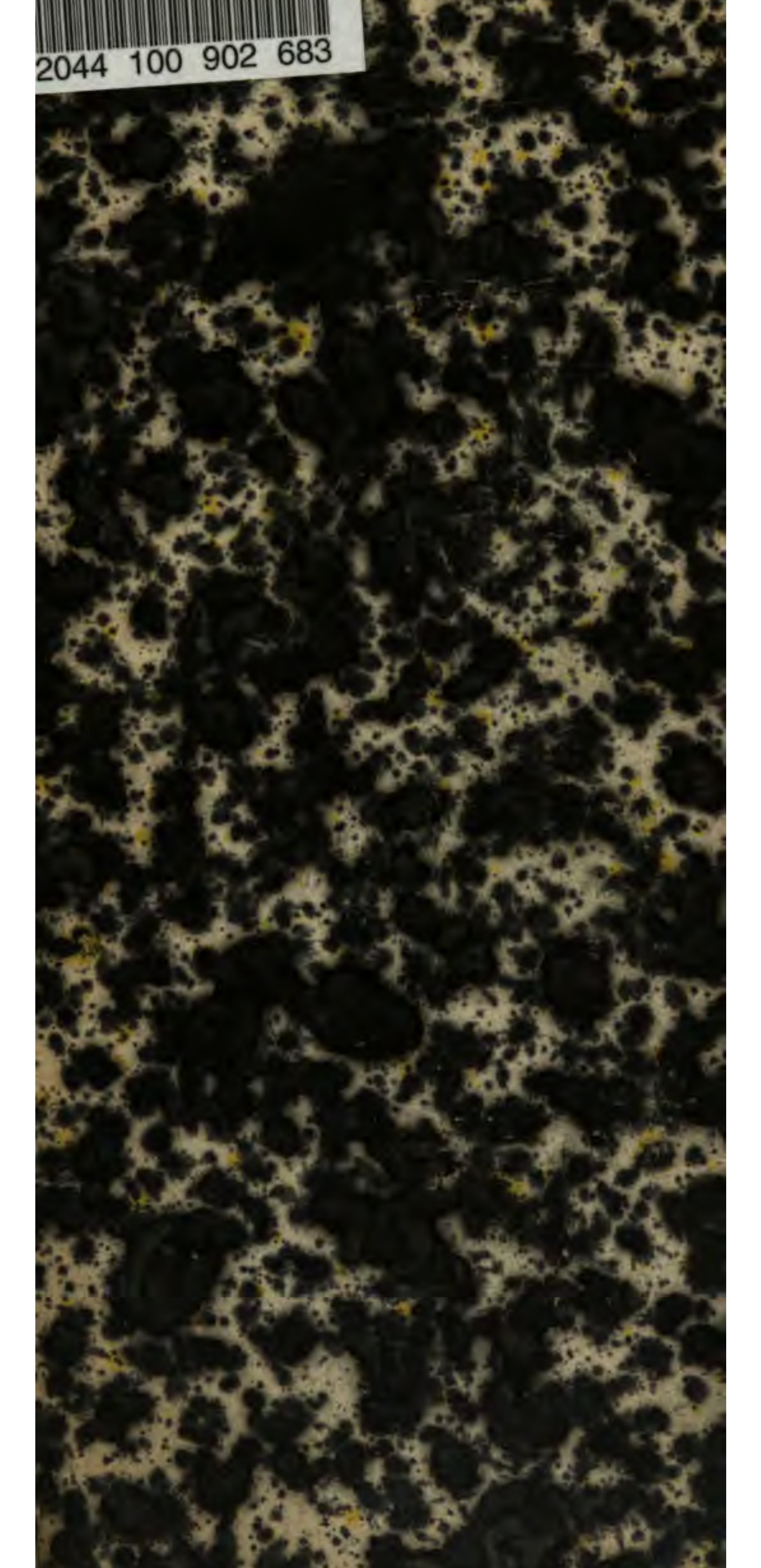
V.

FIN DU TOME SOIXANTE-UNIÈME.

N. 1179 — Paris. Impr. de Ch. Bonnet et comp., 42, rue Vavin.






2044 100 902 683